

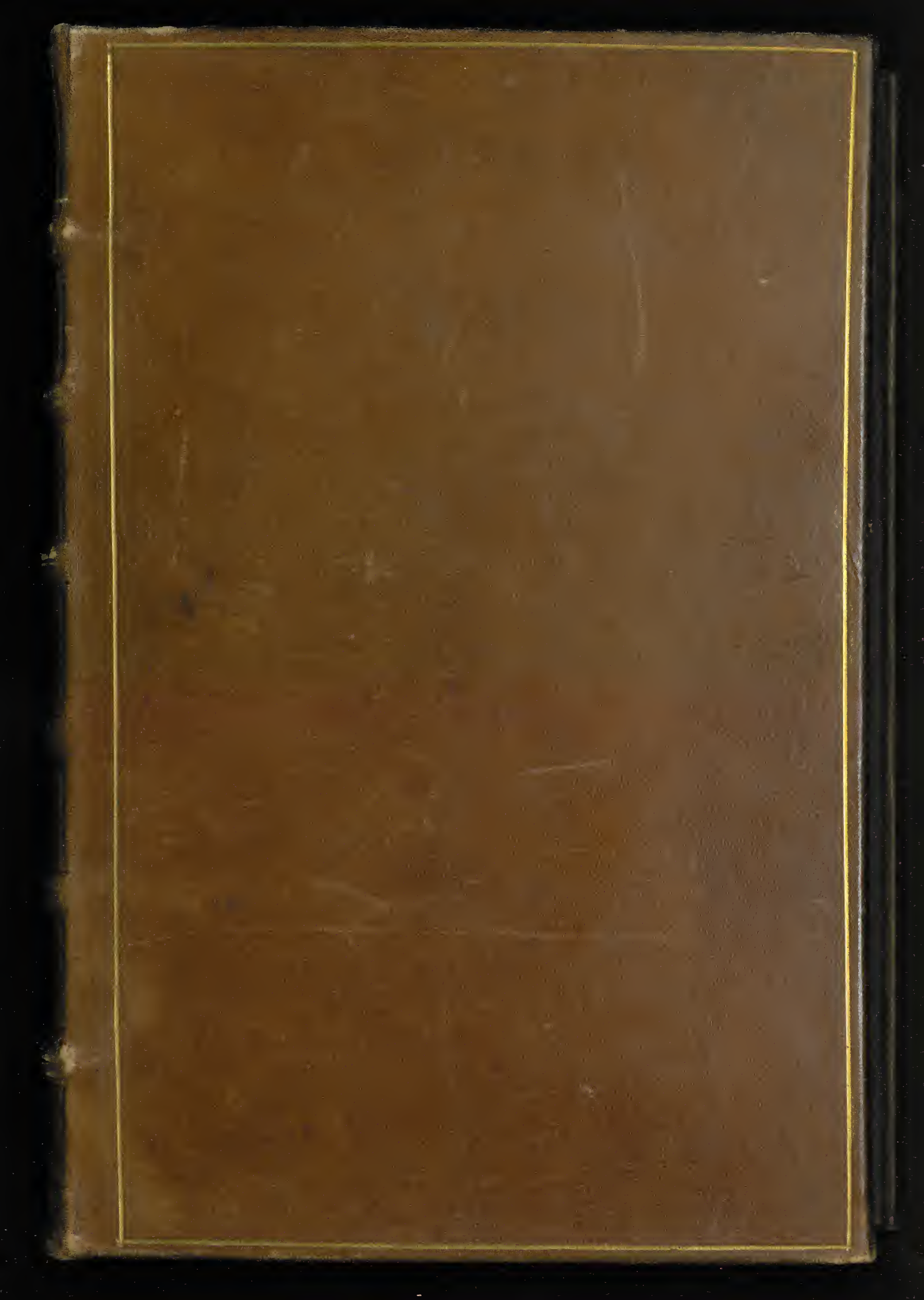
51

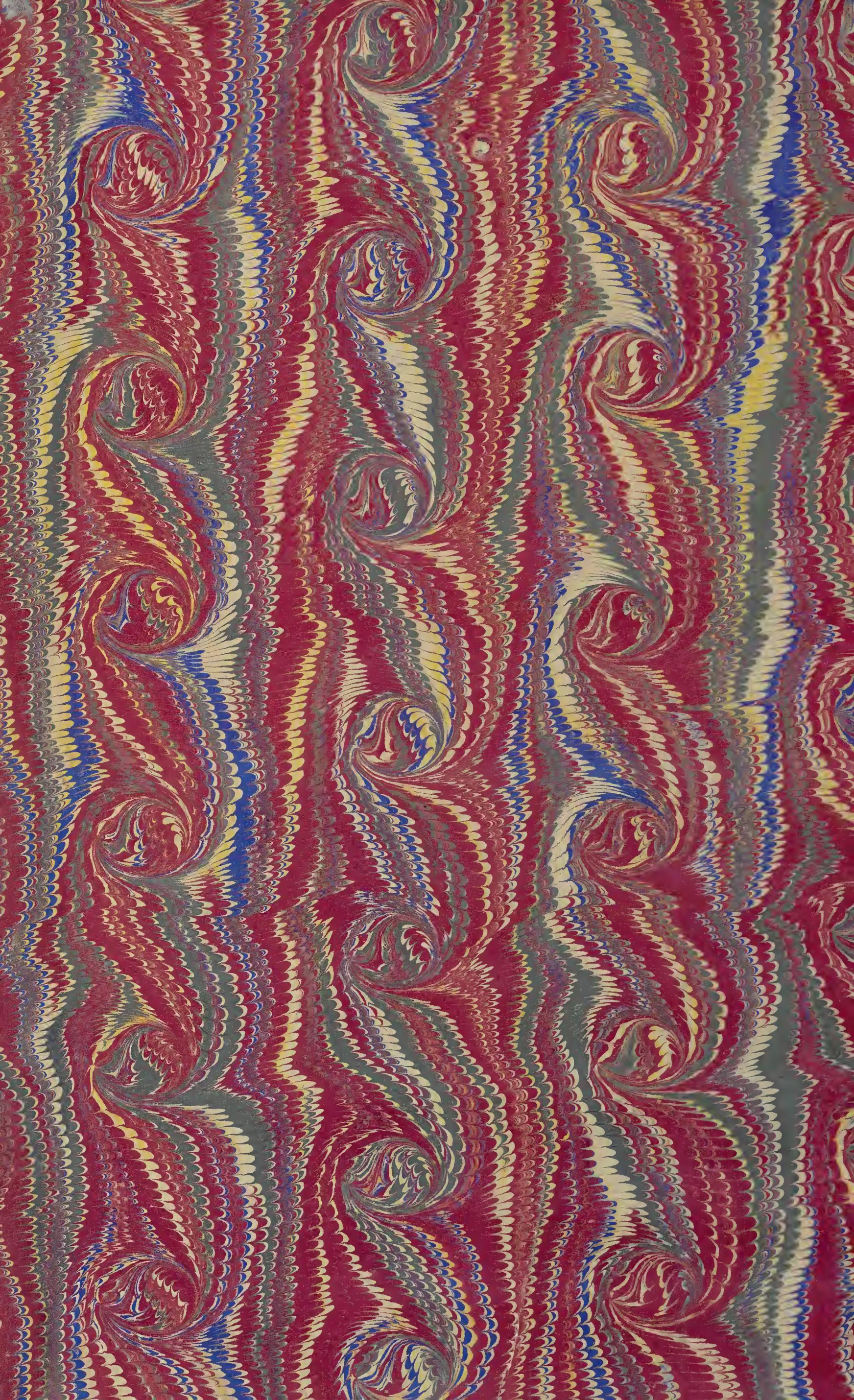
A. FONTANON

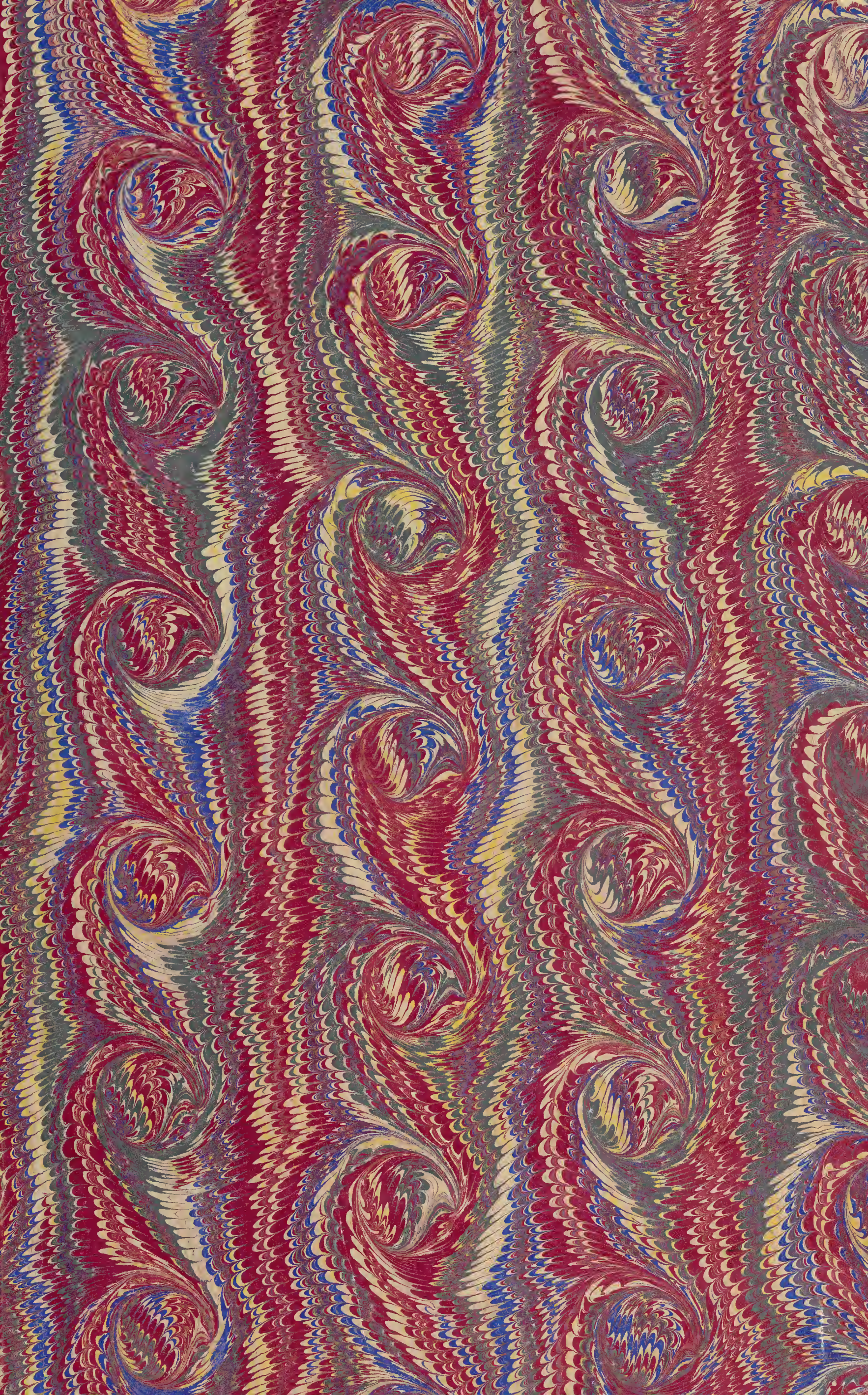
EDICTS
ET ORDONNANCES
DES ROYS DE FRANCE

2

PARIS
1580







Rés. 51

LES

EDICTS ET ORDONNANCES DES ROYS DE FRANCE,

TRAITANS EN GENERAL ET PARTICVLIER, DV FAICT DE LEVRS DOMAINE ET FINANCES, ENSEMBLE DES officiers d'icelles, tant de iudicature qu'autres.

Diuisez en trois liures, par ANTOINE FONTANON, Aduocat en la Cour de Parlement de Paris.

Tome Second.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE DROIT PARIS





A PARIS,
Chez Iacques du Puys à la Samaritaine,
M. D. LXXX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

EXTRAICT DU PRIVILEGE.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenãs nos Cours de Parlemẽs, Preuost de Paris, Seneschal de Lyon, Thoulouze, Bordeaux Bailly de Rouen, & à tous nos autres iusticiers & officiers qu'il appartiendra salut & dilection. Nos chers & bien aimez Iacques du Puis & Nicolas Chesneau, libraires iurez en l'Vniuersité de nostre bonne ville de Paris, nous ont faict dire & remonstrer que depuis les dernieres impressions des Ordonnances de nos predecesseurs & nous, pour l'occurrence des choses qui se sont presentees, nous auons faict plusieurs autres noueaux Edits & Ordonnances, qui ne sont encores reduits en bon ordre: Aussi que pour le soing & desir qu'ils ont de profiter par leur art au public, ils ont faict curieusement reuoir les Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs Roys & nous sur les originaux estans enregistrez ez greffes de nos Cours de Parlemens & chãbre des Comptes, & corriger quelques fautes qui pouuoient estre aduenues: A quoy s'est volontiers & fidelement employé nostre bien amé, M. ANTOINE FONTANON, Aduocat en nostredicte Cour de Parlement de Paris lequel oultre ceste conference si necessaire, y a adiousté plusieurs autres Edicts & Ordõnances, qui par cy deuant ont esté obmises, & qui neantmoins estoient bien requises. Et d'auantage à reduit le corps desdites Ordonnances par vn nouueau ordre & disposition methodique autre que celuy qui à esté obserué iusques à present, dont il espere que plusieurs receuront contentement. Ayant aussi pour plus grande facilité, adiousté certains sommaires sur les articles auec quelques obseruations & illustrations, dont se trouuera le corps des Ordonnances enrichy, & de plus facile intelligence. Lequel les exposans auec telles additions deliberent imprimer & mettre en lumiere, ce qu'ils ne peuuent faire qu'auec grands frais, & craignent qu'ayant fait telles aduances, quelque autre voulust imprimer lesdites Ordonnances, & par ce moyen, les frustrer de leurs peines & labeurs: ce qui leur tourneroit à grand preiudice. A quoy ils nous ont supplié leur pourueoir comme il est en tel cas accoustumé.

NOVS à ces causes desirans de nostre part ayder, le bon & syncere desir des exposans, & deuemẽt certifiez de la diligence dõt ils ont accoustumé vser en leur art. Auõs de nostre grace specialle, plaine puissance & authorité Royalle permis & permettõs ausdits Dupuys & Chesneau exposans, imprimer & faire imprimer lesdites Ordonnances ainsi reueuës & redigees par ordre par ledit FONTANON, en telle forme & caractere que bõ leur semblera, auec deffences à tous autres Imprimeurs & Libraires soient regnicoles ou estrangers, imprimer, distribuer & vendre lesdites Ordonnances, & ce iusques au terme de dix ans, à commencer du iour que ledit liure sera acheué d'imprimer, n'y icelles desguiser par epitome, abregé ou autrement pour les exposer en vente, sans le consentement des exposans: à peine de confiscation desdits liures, despens dommages & interests des exposans, & d'amende arbitraire. Et à ce que nostre intention soit suiuie, voulons qu'en exposant ce present priuilege: ou l'abregé d'iceluy ausdites Ordonnances, il soit tenu pour suffisamment notifié à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

SI voulons & vous mandons, que de nostre present priuilege vous faciez les exposans iouyr & vser plainement & paisiblement: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Lesquels si faits ou donnez estoient, vous les faciez reparer & remettre au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé mandemens & arrests à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxiiij. iour de Iuillet l'an de grace mil cinq cens soixante dixhuict. Et de nostre regne le cinquiesme, Par le Roy en son conseil,

Signé, MORE'.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le 12. d'Auril 1580.





TABLE DES TILTRES contenus en ce Tome second.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIESME.



LIVRE PREMIER,

DV SECOND TOME, TRAITANT DV ROY, DE LA ROYNE, DES enfans de France, Princes du sang & Pairs de France.

DV ROY.

TILTRE PREMIER.

Majorité des Roys de France à quatorze ans.

I. Char.5.1374. *CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Filios Regum per parentes educari, & erudiri debere, vt deum timeant, virtutum, & virium profectum celeriter attingant sincere diligi, & primogenitos maximè magnis donis, & altis honoribus decorari reipublicæ commodum, status regnorum, & subditorum concernentibus, & tranquillitatis augmentandæ prædecessorum illustrium sectando vestigia clare liquet. Bona enim terra diligenter colitur, vt fructus optimus reportetur: multò magis sunt filij Regum per patres studiosius nutriendi, & docendi, vt virtutibus imbuantur, fortificentur, & crescant, & cùm in adultam ætatem peruenerint, pueritiæ redoleant bonos mores, qui ad maioris honoris culmen sunt in populis erigendi. Altius nempe præcepta sumunt, quæ teneris imprimuntur ætatibus. Illa verò vtilis censetur doctrina, ac prudentia, quæ ab ætatis initiis, atque ab infantiæ ipsius exordiis inchoatur, vnde sapiens, Fili à iuuentute tua excipe doctrinam, & ad canos inuenies sapientiam. Cæterum æquum censetur Reges filios suos, vt seipsos diligere, tanquam suæ senectutis pastores, & custodes domus suæ, cùm natura eadem persona reputentur cum ipsis: & filij si non bene viuant ad interitum patris essent. Sanè filios Regum generaliter magnificandos, & honorandos plusquàm alios iura clamant, in quibus parentes cæteris munificentiores esse debent. Nam ipsis solis remanentibus post mortem, memoria, & spe ducti quodammodo immortalitatem participant. vnde non magnificando, vel honorando eosdem, donum Dei sibi in filiis præstitutum negligere viderentur. Rursus quòd in honoribus sint aliis fratribus primogeniti præferendi, paterna benedictione pinguiori, satis patet ex benectione, quam dedit Isaac ipse Iacob sic inquiens, Det tibi Deus de rore cæli, & de pinguedine terræ abundantiam frumenti, & vini, & olei, seruiant tibi populi & adorent tribus, esto dominus fratrum tuorum, & incuruentur ante te filij matris tuæ. Porro summè debent Reges attendere, quod beneficia filiis suis, præcipuè primogenitis impensæ cum publica vtilitate concurrant, cùm hæc duo post Deum sibi debeant existere chariora, confidentes in filiis rempublicam post ipsorum obitum feliciter conseruari, in ipsius negotiis peragendis sic intendentes solerter ea quæ periculosiora sunt, nequaquam sine remedio reformationis accommodæ relinquant, sed sic respiciant oculatè, quòd populus ab opprimentium protectus incursibus exuberantia virtutum quiescat in pulchritudine pacis, in tabernaculis fiduciæ, & Reginæ temporalium opulentiæ, res quoque publica sit suis temporibus in bona prosperitate. Postremò super regimine regni debemus prædecessorum nostrorum vestigiis inhærere, & inter bonos meliores, & inter meliores optimi sunt sectandi. Hinc est quòd nos considerantes attentè ætatem quatuordecim annorum, seu & minorem nullatenus repugnare regiæ dignitati, vel administrationi nanciscendæ, vel suscipiendæ regnorum. Ioas enim vnctus fuit, & regnauit ætatis suæ anno septimo. Iosias annorum octo erat quando regnare cæpit. Dauid paruulus in regem vnctus est, & Salomonem elegit Deus adhuc puerum, & tenellum: & isti reges fecerunt placitum coram domino. Hieremias puer super gentes constitutus est, considerantes quod annus decimus quartus discretionis existit, & in ipso quis ad plures actus legitimos, exercendi & assuescendi sint nobiles ad labores militares, & opera bellicosa & quod nonnulli reges tam prædecessores nostri, quàm alij hac ætate, seu paulò ante, vel post, regnorum gubernacula assecuti magnificè, & vtiliter regnauerunt: Quòd filij Regum Franciæ solent cura peruigili instrui & educari in*

bonis moribus, virtutibus, & honore. Quapropter ipſos veriſimiliter traditur plus illo tempore profeciſſe, quàm alios minoris ſtatus ætate longè maiori, iuxta illud quòd ſcribitur, Cæſaribus virtus contigit ante dies. Atque in corde noſtro indelebiliter eſt ſcriptum qualiter ſanctiſsimus atauus, & prædeceſſor noſter patronus, defenſor, & dominus ſingularis beatus Ludouicus, flos, decus, lumen & ſpeculum, nedum Regalis proſapiæ, ſed omnium gallicorum, cuius memoria in benedictione eſt, & non relinquetur in ſecula, ac diuina protegente gratia nullius mortalis criminis ſenſiſſe contagium perhibetur, regnúmque & Rempub. ſic laudabiliter gubernauit, quòd geſta ipſius præclara (quæ mundus mirabitur quandiu ſolpermicabit) per nos, ac ſucceſſores noſtros meritò ad conſequentiam trahi debent, ſic quod ſua actio noſtra inſtructio videatur. De ipſo enim legitur quòd regni maximi, & potentes inimici agente Deo, ipſius pueri Regis viribus ſunt repulſi, ætatis ſuæ quartodecimo anno regni regimen aſſumpſit, recepit homagia, ſeu fidelitatis iuramenta Prælatorum, Parium, & aliorum vaſſallorum, fuitque ſacra regali vnctione inunctus, & coronatus, videntes & dierum creſcente malitia mundi iugiter in deteriora prolabi, & non ex diuinæ prouidentiæ defectu, ſeu debiti rerum ordinis, ſed ex propriis demeritis in hominum mentes aſſueta deprauante nequitia, in illis malorum paſſim cumulum ſuperaddi, atque quaſi diuina infinita per adminiſtratores alienos minoribus illata, & irogata fuerunt temporibus retroactis, nec ceſſant, proh dolor, inceſſanter inferri, exactíque temporis conſideratio edocet, & penſata euidenter diſcrimina manifeſtant, Quot & quantis aliena longeua, & peregrina regimina plena periculis extiterunt. Quibus de cauſis, & aliis, vt minorum indemnitatibus ſuccurratur, & ipſi frequenter veniam ætatis impetrant, & nos, & prædeceſſores noſtri in concedendo eandem conſueuimus nox exhibere petentibus liberales, quodque Rex, & dominus naturalis, ac legitimus plus diligitur à ſubditis, quàm eum quicúnque regens pro eo videtur libentius, & ſibi ab eiſdem promptus obeditur, retrahuntúrque à facinoribus, & delictis ſolùm dominum videndo frequenter etſi puerum, iuuenem, vel infantem, ad bonum obedientiæ, & ſeruitiorum promptitudinem excitantur, audaces, & magnanimi fiunt, ac magis in omnibus virtuoſi. Macedones enim pulſi rege ſuo, regis defuncti filio exiſtente in cuius pene in aciem poſito acrius recepere certamen, & victores fuerunt propter præſentiam eiuſdem, oſtendentes priori bello Regem non virtutem Macedonibus defuiſſe. Et Gallici Chilpericum Regem Franciæ, cuius authoritate, & nomine ætatis quatuor menſium exiſtentis regnum regi voluerunt, intuentes per reginam matrem ſuam ad exercitum inter brachia portari, ita ſtrenuè bellauerunt, quod dictus Chilpericus glorioſiſsimum habuit, & obtinuit triumphum. Pacifico ſtatui regni noſtri nedum pro noſtris, ſed perpetuis temporibus, cupientes ſinceris affectibus prouidere, ad vitandas diſcordias, remouenda ſcandala, & alia inconuenia, & detrimenta maxima, quæ niſi prouideretur, timerentur veriſimiliter euenire, præmiſsis omnibus, & ſingulis, quantùm nobis ex alto permittitur, meditatis prudenter, & agere conſideratè poſsimus ad omnem dubitationis materiam ſubmouendam habita ſuper hoc deliberatione matura, & conſilio pleniori prælatis, perſonniſque notabilibus clericis, & laicis declaramus, decernimus, ordinamus, & hac edictali lege noſtra irrefragabili, & in perpetuum valitura definimus conſtituimus, & ſancimus de noſtra certa ſcientia, ac regiæ plenitudine poteſtatis, vt ſi nos, vel ſucceſſores noſtros nutu diuino decedere, vel ab hac luce migrare contigerit, filio noſtro maſculo primogenito, ſeu primogenitis regni ſucceſſorum noſtrorum pro tunc exiſtentibus minoribus quatuordecim annis, eo ipſo, quod dictus primogenitus noſter, ſeu primogeniti prædictorũ ſucceſſorum noſtrorũ quartũdecimum annũ ſuæ ætatis attigerint, vel eiſdem deſcendentibus ſiue filiis maſculi fratris ſui ab eodem patre procreati naturales, & legitimi, ſecundum debitũ ordinem originis eorundem dictum decimũquartum attigentes, quos exnunc, prout extunc, quod ad infra ſcripta puberes ſtatuimus, & decernimus reputari habeant, & habere debeãt regimen, & adminiſtrationẽ regni, homagia, & iuramenta fidelitatis per prælatos, fratres, pares, principes, ſeu quaſcumque perſonas alias eccleſiaſticas, vel ſeculares præſtanda, & facienda, etiã ſi archiepiſcopali, epiſcopali, Regia, vel alia quacumque præfulgeant dignitate, recipiant, & admittant. Illi verò qui ad eadẽ præſtanda, vel facienda erunt quomodolibet adſtricti, illa dicto tempore ſibi facere, & præſtare neceſſariò teneãtur donum munificum ſacræ vnctionis regalis, ſceptrũ, coronam, diadema, veſtimenta, & alia inſignia regalia, vniuerſa, & ſingula recipere valeant, pro ſuæ libito voluntatis teneant, ac plenum ſortiantur effectum, iuramenta tam in ſacra vnctione, vel coronatione, quàm alias tunc per eoſdem præſtita, necnon gratiæ, pacta, conuentiones, & promiſsiones factæ ſuis ſubditis, & vaſallis, ſeu aliis perſonis eccleſiaſticis, vel ſecularibus quibuſcumque ac ſi eſſent maiores XXV. annis, faciantque, & diſponant in omnibus, & per omnia, prout bonus Rex Francorum facere poteſt, & eidem competit ratione ſui præcelſi culminis, ac dignitatis ſupremæ ſuæ regiæ maieſtatis, conſuetudinibus nonobſtantibus quibuſcumque cùm enim ſint, ac fuerint ab antiquo pro domanio regni regendo, & conſeruando actibus bellicis ad laudem bonorum, & vindictam malorum ſi opus fuerit exercendis, & ad prouinciarum regimen, ac pro debita iuſtitia, quæ huc vſque (laus Deo) in regno noſtro diciturfloruiſſe, abſque acceptione perſonarum omnibus, & ſingulis miniſtranda officia ordinata, origine ſpectabiles, illuſtres, & ſuper illuſtres, literati, prudentes, & ſcientifici, quorum opinionibus, & operationibus floret orbis, commiſsi, & deputati ad huiuſmodi officia gubernanda, impendenda obſequia, ac adminiſtranda conſilia maieſtatis regiæ in omnibus quæ ius publicum concernunt, & ſuper adaptione, vel adminiſtratione regni non reperiatur certa ætas conſtituta, vel præfinita à iure in rege, qui ſolutus eſt legibus, cùm iura dicentia ætatem exigi in minoribus, loquebantur in iuriſdictioni ſubiectis, dignum prorſus, & congruum arbitramur tam ex his, quàm ex ſupradictis in dicto anno quartodecimo ſupraſcripto filios noſtros, vel ſucceſſores noſtrorum in caſibus ſuperius declaratis regimen, & adminiſtrationem regni nanſciſci ſuſcipere, & habere, ac omnia facere, quæ ad verum regem pertinent, vt ſuperius eſt permiſſum. Si quis autem in tantam proruperit temerariæ præſumptionis audaciam, quòd præmiſſa, vel aliquod præmiſſorũ per ſe, vel per alium, publicè, vel occultè nixus fuerit impedire, ſeu ſuper eiſdem ſe inobedientẽ reddiderit, vel rebellem, omni iure ſucceſsionis, & regni regiminis, vel adminiſtrationis eiuſdẽ, quod pro tunc, & futuro tempore ſibi cõpetere poſſet, necnon dignitatibus, terris, feudis, & domaniis, quæ in regno noſtro tenebit, & etiã mandantes, cõſulentes, agẽtes, & conſentiẽtes, ſeu

ratum

ratum habentes eo ipso nouerint se priuatos. Ne autem nostra præsens lex, vel constitutio deinceps in disputationis materiam deducatur, sed si quæ super ipsa prætēderetur ignorantia, crassa dici debeat & supina, volumus, & decernimus eandem solemniter publicandam, & in archiuo chartarum nostrarum ad perpetuam memoriam redigendam. Datum in Castro nostri nemoris Vincenarum mense Augusto, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, Regni verò nostri vndecimo, per Regem in consilio suo P. Blanchet, *duplicata.*

CESTE loy, ou constitution Royale fut publiee au Parlement du Roy en sa presence de par luy tenant sa Iustice en sondit Parlement en sa Magnificence, ou Majesté Royale le vingtiesme iour de May, l'an de grace mil trois cens soixante & quinze. A ce furent presens Monsieur le Dauphin de Viennois fils aisné, Monsieur le Duc d'Anjou frere du Roy nostre sire, le Patriarche d'Alexandrie, les Archeuesques de Rheims, & de Tholoze, les Euesques de Laon, de Meaux, de Paris, de Cornuaille, d'Auxerre, de Neuers, & d'Eureux, les Abbez de sainct Denys en France, de Lestoure, de sainct Vvast, & de saincte Colombe, de Sens, de sainct Cyprian & de Vendosme, Chancelier du Duc d'Anjou, le Recteur, & plusieurs Maistres Docteurs en Theologie, Docteurs en Decret, & autres sages Clercs en l'Vniuersité de Paris, le Doyen, & Archidiacre de Brie, le Chancelier, & Penitencier, & plusieurs autres notables personnes de l'Eglise de Paris, Monsieur le Chancelier de France, les Comtes d'Alençon, d'Eu, & de la Marche, Messire Robert d'Artois, le Comte de Brienne, & de l'isle, & Messire Reymond de Beaufort, le Preuost des Marchans, & les Escheuins de la ville de Paris, & plusieurs autres gens sages, & notables tant Clercs, comme laiz en grand nombre. Et est ceste loy, ou constitution Royale enregistree au Parlement, & l'original mis au thresor des chartres du Roy, & la copie d'icelle par maniere d'original souz le grand seel Royal baillez aux Religieux de sainct Denys en France, pour la mettre, & garder en leur thresor, & tout à fin de Perpetuelle memoire d'icelle loy, ou constitution Royale. Ainsi est il contenu en vne cedule attachee à icelle par le Greffier du Parlement.

LES PROPOS TENVS PAR LE ROY CHARLES IX. seant en son lict de Iustice en sa cour de Parlement de Rouën, Actes de maiorité, & autres choses lors par luy faictes & ordonnees.

II. Char.9 1563. à Roën.

LE Mardi dixseptiesme iour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante trois, la cour s'est assemblee en la grand chambre du plaidoyé, apres auoir esté aduertie que le Roy viendroit ce iourd'huy tenir son lict de Iustice en icelle : & s'est preparee pour attendre ledit Seigneur, & le receuoir ainsi qu'il est accoustumé en tels actes. A ces fins les Presidens, Conseillers, gens du Roy, Greffiers & Notaires se sont vestus de leurs robbes rouges, les Presidens ayans leurs manteaux & mortiers, & les Conseillers, gens du Roy, Greffiers & Notaires, leurs chapperons rouges fourrez. Et estant la compagnie aduertie entre huict & neuf heures, que Messire Michel de l'Hospital, Cheualier, Chancelier de France, arriuoit en la cour du Palais, ont esté enuoyez au deuant de luy iusques à la porte de la salle des Procureurs, au haut des degrez du Palais, quatre des plus anciens Conseillers de la grand' chambre, & deux des plus anciens de la chambre des Enquestes. Lequel Sieur Chancelier entra audit Parlement, vestu d'vne grand' robbe de velours noir auec la cornette, accompagné des dessusdicts, & de Maistres Iehan de Montluc Euesque de Valence, & Sebastian de l'Aubespine Euesque de Lymoges, Iacques du Faur Abbé de la Case-Dieu, Conseillers au priué conseil du Roy : Michel du Faur President au Parlement de Tholoze : Nicolas le Conte Sieur de Dracqueuille, & Regnault de Beaune Abbé de la cour-Dieu, Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel : Louys du Faur Conseiller au Parlement de Paris : Gabriel du Bourg Conseiller au Parlement de Tholoze : Iessé de Beauquemare, & Pierre du Faur Sieur de sanct Iory Conseillers au grand conseil, qui tous ont prins place chascun selon son ordre, comme il est accoustumé. Tost apres est venu le President Birague Conseiller au priué conseil, qui s'est assis aupres desdits Euesques de Valence & de Lymoges sur l'vne des formes tapissees, estans au parmy du parquet de la chambre de Parlement. Et apres auoir attendu par quelque espace de temps la venuë du Roy, & que sur les dix heures & demie il est arriué en la cour du Palais, ont esté enuoyez au deuant de sa Majesté iusques au bas des degrez, par lesquels l'on monte en la salle des Procureurs, l'vn des Presidens, quatre des plus anciens Conseillers de la grand' chambre, & deux des plus anciens de la chambre des Enquestes. Et iusques à l'autre porte d'entre la salle des Procureurs & le parquet des Huissiers, six des autres plus anciens Conseillers, pour luy faire la reuerence & reception au nom de la compagnie. Ledit Seigneur arriué, accompagné de la Royne sa mere, de Monseigneur le Duc d'Orleans son frere, de Messieurs les Prince de Nauarre, Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Comte-Dauphin, Prince de la Roche-sur-Yon, Cardinal de Chastillon,

Cardinal de Guiſe, Duc de Longueuille, Duc de Montmorency Conneſtable de France, Sieur de Briſſac, de Montmorency, de Bourdillon Mareſchaux, & de Boiſy grand Eſcuyer de France. Ledit Seigneur aſſis en ſon ſiege Royal, la Royne à coſté dextre ſur vn tapis de velours, Monſeigneur le Duc d'Orleans, Meſſieurs les Prince de Nauarre, Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpenſier, Comte-Dauphin, Prince de la Roche-ſur-Yon, Duc de Longueuille, Conneſtable, Sieurs de Briſſac, de Montmorency, de Bourdillon Mareſchaux, & de Boiſy grand Eſcuyer de France, aſſis du meſme coſté dextre: & au coſté ſeneſtre les Cardinaux de Chaſtillon, & de Guyſe. Monſieur le Chancelier aſſis en vne chaire tapiſſee au deſſus des Preſidens de la cour: L'huiſſier de la chambre du Roy eſtant au pied du degré par lequel l'on monte aux hauts ſieges: & le premier Huiſſier de la cour veſtu de ſa robbe rouge, ayant ſon long chapperon noir, & ſon bonnet fourré, eſtoit à l'entree du parquet de la chambre de Parlement: en laquelle entree du parquet eſtoit le Sieur de la Ferté Capitaine des gardes, & aucuns Archers. Les Sieurs de Gonnor, de Lanſſac, & de Chaulne, Cheualiers de l'Ordre, & Conſeillers au priué Conſeil, ſe ſont aſſis ſur l'vne des formes couuerte de tapiſſerie, pareille à celle où eſtoyent aſſis les autres Conſeillers dudit priué Conſeil de robbe longue. Les portes eſtans encores cloſes, le Roy ainſi ſeant en ſon lict de Iuſtice, à parlé comme ſ'enſuit:



PVIS qu'il a pleu à Dieu (apres tant de trauaux & maux, que mon Royaume a euz) me faire la grace de l'auoir pacifié, & en chaſſer les Anglois, qui detenoyent iniuſtement le Haure de Grace: I'ay voulu venir en ceſte ville pour remercier mon Dieu, qui n'a iamais delaiſſé, ny moy, ny mon Royaume. Et auſſi pour vous faire entendre qu'ayant attainct l'aage de ma Maiozité, comme i'ay à preſent, que ie ne veux plus endurer que l'on vſe en mon endroict de la deſobeiſſance que l'on m'a iuſques icy portee depuis que ces troubles ſont encommencez: Et qu'ayant faict edict de la paix, iuſques à ce que par le Concile general ou national ſoit faicte vne ſi bonne & ſaincte reformation, que ie puiſſe veoir par là tous mes ſubiects reünis en la crainte de Dieu, ou qu'autrement par moy en ſoit ordonné: que tous ceux qui le voudroyent rompre ou y contreuenir, ſoyent chaſtiez comme rebelles & deſobeiſſans à mes commandemens. Et entens que par tout mon Royaume il ſoit obſerué & gardé, & qu'il n'y ait plus nul, de quelque qualité qu'il ſoit, qui ait armes, & que tous les poſent, ſoyent villes ou du plat pays. Et auſſi ne veux plus que nul de mes ſubiects (fuſſent mes freres) ayent nulle intelligence, ne qu'ils enuoyent ſans mon congé en pays eſtranger, ny à nuls Princes, ſoyent amis ou ennemis, ſans mon ſceu: ny que l'on puiſſe faire cueillette, ny leuer argent en mon Royaume, ſans mon expres commandement.

ET à fin que nul n'ait cauſe d'ignorance, i'entés en faire publier l'edict en ma preſence, que ie veux eſtre paſſé par toutes mes autres cours de Parlement: à fin que tous ceux & celles qui y contreuiendront, ſoyent chaſtiez comme rebelles & crimineux de leze Majeſté. A quoy ie veux que teniez tous (qui eſtes icy preſens) la main, ſelon voz charges & offices que tenez, m'y faire obeir. Et auſſi que vous qui tenez ma Iuſtice en ce lieu, la faciez telle à mes ſubiects, que ma conſcience en ſoit deſchargee deuant Dieu, & qu'ils puiſſent viure tous ſouz mon obeiſſance, en paix, repos & ſeureté. Et ce faiſant le recognoiſtray, comme doit vn bon Roy, vers ſes bons ſubiects & ſeruiteurs.

Apres a eſté par Monſieur le Chancelier, parlé à peu pres ainſi qu'il ſ'enſuit:

MESSIEVRS, *vn ancien Poëte Grec, voulant monſtrer la varieté & inconſtance des choſes humaines, diſoit que vn iour ou iournee nous eſtoit comme mairaſtre, autre comme mere. Ce que nous voyons pour la pluſpart aduenir. Vn iour l'homme eſt ſain, l'autre iour malade: vn iour riche, l'autre pauure: vn iour honoré, l'autre deshonoré: vn iour content, l'autre malcontent. Cela aduient non ſeullement aux hommes priuez, & aux maiſons priuees, mais auſſi aux Royaumes, pays, villes & prouinces. Je le dy à propos de ce que l'on a veu puis vn an en deux iours deux entrees du Roy noſtre ſouuerain Seigneur en ceſte ville de Rouën fort differentes: deſquelles iournees l'vne pouuons appeller mairaſtre, l'autre mere. Mairaſtre fut la premiere, pleine de douleurs & triſteſſes, & de tous les maux qui aduiennent és villes prinſes de guerre, combien que ce fuſt au grand regret dudit Seigneur, ainſi que chaſcun ſçait. Vous ſçauez la peine qu'il & la Royne ſa mere prindrent pour y obuier, les pardons & abolitions qu'il octroya generallement à tous les habitans. Je n'en parleray plus auant, de peur de rafraiſchir la memoire des choſes que ſa majeſté veut eſtre oubliees & abolies.*

bolies. L'autre iournee, qui est comme mere, est celle en laquelle le Roy *a faict son entree en ceste ville, apres la prinse du Haure de Grace, & retour de son heureux voyage, qui est plein de ioye & consolation: vous venant visiter & se resiouyr auec vous, comme ceux qui sur tous autres ont plus de cause de se resiouyr de ceste heureuse victoire, d'autant que vostre ville, qui est la metropolitaine & capitale du pays de Normandie, en receura plus de fruict que toutes autres. Par ceste victoire, la coste de la mer de ce pays, qui estoit tant trauaillee par les Anglois, est asseuree: la riuiere de Seine passant par les deux principalles villes de son Royaume, Paris & Rouën, apportant infinis biens & richesses. Vous deuez donc esperer de ceste venuë du Roy toute richesse & abondance de biens. Le Roy comme Prince tres-Chrestien, recognoist que Dieu luy a octroyé de sa grace ceste si heureuse victoire, & que sa ville du Haure de Grace ne se pouuoit reprendre par forces humaines, & que le conseil, l'entreprinse, la prinse & execution sont de Dieu, seullement luy Roy est ministre. Peu de gens estoyent qui bien osassent esperer de l'yssue, tant estoit forte la ville d'assiette & de murailles, pleine de munitions & de gens de guerre, qui estoyent dedans, la fleur & eslite d'Angleterre, & la saison qui pressoit. Toutes ces choses nous mettoyent hors d'esperance: toutesfois il semble que Dieu inspira la Royne sa mere à faire poursuyure ceste entreprinse. Les hommes pensent quelquesfois que les Roys entreprennent beaucoup de choses sans raison, & contre l'opinion des autres: mais il ne l'entendent pas. Non sans cause les anciens appelloyent les Roys enfans de Dieu: parce que la plus part de leurs œuures procedent de Dieu, ainsi qu'est aduenu en cest œuure. Dieu a trauaillé l'ennemy tant de ses armes, que de celles des hommes: les armes de Dieu sont la peste & maladies, que l'Escripture appelle les saiettes & traicts de Dieu. Les Seigneurs qui ont eu la charge de ceste entreprise, s'y sont monstrez (comme tousiours) vaillans. Je ne parleray point d'auantage d'eux en leur presence. La prinse fut si à propos, que le l'endemain d'icelle arriua secours à l'ennemy. Encores que ce faict soit plein d'honneur & de gloire: si ne veut le Roy se flatter iusques là, que de croire que Dieu luy ait donné ceste victoire en sa faueur seullement & pour ses merites: mais plustost pour punir le pariure des ennemis & aduersaires de ceste Couronne: & pour monstrer que nul (tant long soit) laps de temps puisse confirmer vne iniuste & violente possession. Ie le dy pour la ville de Calais, que nous auons par mesme moyen prinse & acquise auec le Haure de Grace: & vuidé deux querelles qui estoyent entre nous & les Anglois. La plus ancienne querelle estoit pour le Duché de Normandie, où il y auoit peu de raison pour les Anglois. Vous sçauez, Messieurs, par l'histoire, que le Duché de Normandie est de tout temps de la Couronne de France, subiect & vassal de ceste* Couronne. *Que le Roy Charles le simple le bailla à Roul ou Rollo, qui fut le premier Duc de Normandie, estranger venu du pays de North, l'an neuf cens & douze, il y a six cens cinquante & vn an: à la charge de le tenir de la Couronne de France. Et pource que la Couronne d'Angleterre vint à Guillaume le Bastard Duc de Normandie, les Anglois y ont voulu pretendre droict, & ayans forfaict contre le Roy de France leur Seigneur, ce Duché de Normandie fut reprins par Philippes Auguste Roy, en l'an mil deux cens & quatre, lequel, & ses successeurs en ont tousiours iouy. Le Roy Sainct Louys depuis feit vn traicté auec les Anglois, par lequel ils quitterent & se departirent du droict qu'ils pretendoyent audit Duché. Ainsi nous auons continué nostre possession dudit Duché iusques en l'an mil quatre cens quinze, que apres la bataille d'Agincourt, le Roy d'Angleterre l'occupa, & posseda iusques en l'an mil quatre cens quarante neuf, cinquante, & cinquante & vn, que le Roy Charles septiesme dechassa lesdits Anglois, tant du pays de Normandie, que autres prouinces de son Royaume, qui fut la fin de ceste querelle. Et depuis ils n'ont attenté en ce pays iusques à ceste derniere occupation du Haure: lequel toutesfois ils disoyent detenir souz pretexte seullement de gaige ou hypotheque, & iusqu'à ce que Calais leur fust rendu.*

*M*ESSIEVRS *quant à Calais, vous sçauez combien elle nous importe, & quels droicts nous auons en icelle. Ce n'estoit pas grand' chose au commencement, & dependoit ledit Calais du Comté de Boulongne: & se trouue que le Roy Sainct Louys (duquel le regne est presque conforme à celuy de present) estant venu ieune, aagé de quatorze ans à la Couronne, ayant*

vne bonne mere & vertueuse Princesse, fut agité de beaucoup de guerres domestiques, par les Princes de son temps, desquels Philippes son oncle ou cousin Comte de Boulongne estoit leur chef: iceluy Philippes feit fermer Calais de murailles, qui estoit au parauant ouuert. Depuis ledit temps noz Roys ont tousiours iouy dudit Calais, iusques à la iournee de Cressy, mil trois cens quarante sept ou quarantehuict, que le Roy Edouart d'Angleterre second de ce nom l'assiegea & print. Et l'ont tenu les Anglois iusques à ce que le Roy Henry, de bonne memoire, pere de nostre Roy le conquesta. Ledit Seigneur auant mourir, contrainct par accident & inconuenient de guerre, feit vn traité auec les Anglois, par lequel nous deuions leur laisser Calais dedans huict ans, à condition que si l'vn ou l'autre des Roys mouuoit la guerre dedans ledit temps, celuy qui commenceroit, perdroit tout le droict qu'il y pretendoit: Et nous, outre la perte de nostre droict, payerions à l'Anglois cinq cens mil escus. Mais Dieu qui a regardé ce Royaume en pitié, & au mauuais droict des Anglois, que nul laps de temps peut confirmer, a permis que lesdits Anglois ont les premiers contreuenu au traicté, encores qu'ils l'eussent basti à chaulx & à sable, & à leur aduantage. Ainsi la Royne d'Angleterre ayant contreuenu à ce traicté, est descheüe de son droict. I'ay bien voulu dire cecy, combien qu'il soit cogneu à toutes gens, pour monstrer que la Royne d'Angleterre n'a pas seulement perdu le Haure de Grace, mais aussi le droict qu'elle pretendoit à Calais.

OR *Messieurs ie vien à ce que le Roy vous a proposé, & declaration qu'il a presentement faicte de sa Maiorité. Vous auez entendu de luy la forme qu'il veult establir en son regne, & comme il a deliberé de viure & regner par cy apres: la plus belle forme & la plus digne que vn Prince Chrestien sçauroit choisir. Ie parleray de ceste maiorité du Roy, qui est chose incogneuë à beaucoup de gens, mais vraye comme la verité. Noz predecesseurs & maieurs ne sont moins à louër de leur prudence à faire loix & ordonnances, que de leur vaillance au faict de la guerre, dont sont pleines les histoires. Laissons les loix communes & ordinaires qui sont de la Iustice & police du Royaume, pour prendre les deux plus grandes & plus vtiles que l'on sçauroit penser: l'vne regardant la creation du Roy, l'autre l'administration du Royaume. Ils ont voulu pourueoir aux inconueniens qui pouuoyent aduenir durant le temps & espace qui est entre la mort d'vn Roy, & la creation du successeur. Tels inconueniens s'apperçoyuent és lieux où il y a interregne. Regardez les maulx qui aduiennent à Rome entre le decez d'vn Pape, & le couronnement de l'autre, tout y est en proye: il n'y a loy ne magistrat qui y puisse pourueoir. Regardez à l'Empire, & au temps qui est entre le decez de l'Empereur & creation du successeur. Pour à quoy obuier, nosdits maieurs ont ordonné par loy perpetuelle, que iamais le Royaume n'est vacant, ains y a continuation de Roy à Roy, & que si tost que le Roy à l'œil clos, aussi tost nous ayons Roy, nous ayons Seigneur & maistre, sans attendre couronnement, onction, ne sacre, sans attendre toutes autres solennitez. Les Romains auoyent ceste coustume que iusques à ce qu'ils eussent creé vn Roy, ou du temps de la republique autre nouuel magistrat, ils creoyent des Interrois, pour ce pendant commander. Il n'est rien pire que l'Anarchie. Si vous n'auez vn Roy, les loix de soymesmes ne sçauroyent commander: voyla la prudence de noz maieurs. L'autre loy est celle qui est faicte pour l'administration du Royaume, que nous appellons Loy de la Maiorité, dont le Roy vous a parlé. Messieurs, il n'y a dignité ne magistrat, soit Ecclesiastique ou seculier, pour auquel paruenir ne soit prefix certain aage & temps. Toutes personnes ne sont capables & receuës à estre Euesques, Diacres, Iuges & magistrats, si elles n'ont attainct l'aage requis & legitime: le semblable est aux tutelles, faction de testament, administration des biens. La loy qui faict nostre Roy maieur à quatorze ans, est singuliere, & non commune à celles des autres Royaumes & Empires, par laquelle l'administration du Royaume est donnee au Roy à l'aage de quatorze ans: non qu'elle face preiudice à la Loy de nature: car les loix des hommes ne peuuent changer ne muer les loix de nature: ne que telle loy puisse faire sage auant le temps celuy qui estre ne le peut, pour n'auoir l'experience des choses: mais elle a voulu obuier aux inconueuiens qui aduenoyent aux autres Royaumes, & eussent peu aduenir en cestuy. Et pour n'aller chercher les exemples anciens, ie parleray des plus receps. L'histoire est assez notoire comme Louys, dit le Maure,*

en vsa à

en vsa à l'endroict de ses nepueuz Ducs de Milan, & le Roy Richart d'Angleterre vers les siens. Il y eut aussi de grandes querelles en France apres le decez du Roy Charles le Bel, ayant delaissé la Royne enceincte, à raison que Edouart Roy d'Angleterre voulut estre tuteur de l'enfant qui estoit au ventre: Philippes qui depuis fut Roy. Au contraire, du temps du Roy Charles sixiesme, apres qu'il fut tombé en debilité d'esprit, aduindrent autres grands inconueniens en ce Royaume pour l'administration d'iceluy. Pour euiter à tels inconueniens, & oster les regences & gouuernemens, la Loy a voulu que le Roy soit faict maieur à quatorze ans.

IL *y a autre loy faicte du temps du Roy Charles sixiesme, publiee en Parlement à Paris le lendemain de Noël par le Roy, les Princes & autres Seigneurs du conseil presens, qui porte que quelque aage que le Roy ait, fust bien d'vn an seulement, toutes choses se feront en son nom: ne luy donne toutesfois l'administration. Mais celle dont est parlé dessus, qui est du Roy Charles le quint, dit le sage, donne l'administration à l'aage de quatorze. Sage fut-il vrayement, & quand iamais n'eust faict autre chose, meritoit bien tel nom. Nostre Roy a bien attainct cest aage, & non accomply: mais ceux qui ont veu les liures, sçauent que les loix veulent qu'en honneurs l'an commencé est reputé pour entier & accomply. Ie citeray la loy qui est en noz liures auecque congé & licence: c'est la loy qui est assez vulgaire.* Ad Rempublicam. De munerib. & honor. *aux Pandectes, qui decide qu'il suffit d'auoir attainct & non accomply le dernier an de l'aage. Puis doncques qu'il a pleu à Dieu que nostre Roy soit paruenu à son aage de maiorité, nous deuons nous resiouyr à ce, comme noueau commencement ou renouuellement de regne, plus ioyeux & plus aggreable que nul des autres. Le iour de l'aduenement à la couronne, à quelque chose de triste, soudain apres le decez du precedent* Roy *recent & de fresche memoire: Aussi à le iour de l'enterrement, apres lequel les Heraux crient, le* Roy *est mort: & incontinent, viue le* Roy*: mais tel cry est meslé auec tristesse. Le iour du sacre, il y a plus de religion & ceremonie que de ioye: mais auiourd'huy que nostre* Roy *est maieur, il n'y a riens de triste: ains tout y est plein de ioye. Mesmes estans suruenuës les prinses du Haure de Grace & de Calais, d'ont Dieu a voulu fauoriser le premier an de sa maiorité: il nous conuient donc l'honnorer, & luy porter obeissance, non seulement de bouche, mais aussi de cœur. Il est maieur: mais ie ne craindray point à dire en la presence de sa Majesté (car il le nous a ainsi dit) qu'il vouloit estre reputé maieur en tout & par tout, & à l'endroict de tous, fors & excepté vers la Royne sa mere, à laquelle il reseruoit la puissance de commander. Dieu par sa grace luy doint bien regner souz le bon conseil de la Royne sa mere, & par celuy des Princes & Seigneurs. Le Roy maieur a voulu faire son entree en ceste ville, bailler & prescrire en peu de parolles la loy & forme qu'il entend tenir durant son regne, comme faisoyent les anciens Preteurs par leurs Edicts, au commencement de leurs magistrats: ne voulant faire loix à son proffit, mais comme le bon pasteur, faire tout au proffit de son troupeau. Desire ses Edicts & ordonnances estre obseruez & gardez, mesmement l'Edict de la pacification des troubles, qu'il n'a luy seul composé, ains par le conseil, aduis & deliberation de la Royne sa mere, & des Princes & Seigneurs de son conseil. C'est la paix que nostre Seigneur Iesus Christ nous a recommandé garder. Veut le Roy que toutes armes soyent posees par tout son Royaume, tant és villes que plat pays, mesmement par ceux ausquels il n'appartient les porter. Puis qu'il nous fait cest honneur d'estre pacificateur, & qu'il commande la paix, c'est raison de luy obeir. Il vous dit aussi, qu'il ne veut ny entend, ains defend que nul n'ait à praticquer, negocier, ne communiquer auec les estrangers, soit amis ou ennemis, sans son sceu ou commandement. Ceste ordonnance est fort bonne, & la faut bien garder, & obeir à nostre Roy, sans que aucun de nous se face ou pourchasse amitiez ou inimitiez priuees & particulieres enuers les estrangers sans le sceu de son Prince. Il n'est loisible auoir inimitié ou amitié auec les estrangers, si n'est publique, si n'est celle du Roy.*

A l'exemple de ce grand Capitaine des Romains Scipion, duquel le fils fut prins par le Roy Antioche en la guerre que les Romains auoyent contre luy. Iceluy Roy enuoya offrir à Scipion luy rendre son fils auec grands & riches presens, pensant par cest offre gaigner Scipion, & faire que par son moyen les Romains delaissassent l'entreprise d'Asie. Ce sage Capi-

taine feit response, que si Antioche luy rendoit son filz, il mettroit peine de recognoistre ce bien faict par autre semblable recompense priuee : mais qu'il ne pouuoit mesler le public auec les choses priuees. Parquoy il est necessaire que noz affections priuees soyent conformes à celles du Roy. C'est ce que i'auois à vous dire de la part du Roy. Veut outre sa majesté, que toutes simultez & inimitiez cessent, admonnestant ses Officiers tant de ses cours souueraines, que Baillifs, Seneschaux, & autres, d'administrer sa Iustice comme il appartient en toute equite, sans affection & passion, pour la descharge de sa conscience.

MESSIEVRS, *vous voyez les maux que ce pauure peuple a soufferts durant ces diuisions. Lors il ne pensoit sinon à se piller, & tuer les vns les autres, à soustenir sa part & faction, destruire la contree, oubliant la charité enuers son prochain. A ceste heure qu'il a senty les verges de Dieu, sera plus prompt à se reconcillier à luy, & à son prochain, & mieux disposé que auparauant. A l'exemple de ceux qui ont esté malades, & apres la purgation des mauuaises humeurs deuiennent plus soigneux de leur santé, & plus sains. Vostre ville a esté par cy deuant pleine de luxe, plaisirs & voluptez, comme aduient à villes riches & marchandes. Peut-estre que le mal-heur & pillage qu'auez souffert, est aduenu pour vostre proffit, & pour vous oster les empeschemens qui vous retiroyent de la souuenance de Dieu, vous empeschoyent le recognoistre. Il est à croire que c'est vn chastiment paternel, & que ceste necessité & pauureté vous rendra capables de la cognoissance de Dieu. Il nous a visitez, retournons à luy: il nous aidera, & donnera secours en noz aduersitez. La ville bien reiglee & reformee est plus heureuse, que celles qui ont abondance de tous biens & plaisirs.*

IE *reuiens à vous qui tenez la Iustice du Roy, dont (moy indigne) suis le chef: il me desplaist beaucoup du desordre qui est en la Iustice. L'on dit bien qu'il est besoing de reformer l'Eglise, mais la Iustice a aussi grand besoing de roformation que l'Eglise. Messieurs ie ne vous parleray des preceptes qui enseignent la maniere de bien iuger: car vous en auez les liures pleins: vous admonnesteray seulement comment vous deuez composer & comporter en voz iugemens, sans blasme, tenant la droicte voye, sans decliner à dextre ne à senestre. Vous iurez à voz receptions garder les ordonnances, & entrez en voz charges par serment, iurez & promettez les garder & faire garder: les gardez-vous bien? La pluspart d'icelles est mal gardee, & en faites comme de cire, & ainsi qu'il vous plaist. Il y a pis: car vous dites estre par dessus les Ordonnances, & n'estre obligez par icelles, si n'est entant qu'il vous plaist. Messieurs, Messieurs, faites que l'ordonnance soit par dessus vous. Vous dites estre souuerains: l'ordonnance est le commandement du Roy, & vous n'estes pas par dessus le Roy. Il n'y a nuls, soyent Princes ou autres, qui ne soyent tenus garder les ordonnances du Roy. Doncques le serment que vous faites d'icelles garder est vain. Lysias ancien Orateur disoit, que tout ainsi qu'en la lyre ou luth les cordes respondent à la main: au semblable faut que la volonté des Iuges s'accorde auec l'intention du Legislateur. Le Roy fait vne ordonnance: vous l'interpretez, vous la corrompez, vous allez au contraire: ce n'est pas à vous. Les Iuges qui ne se veulent conformer au Legislateur, sont comme les vogueurs qui tirent au contraire du gouuerneur, & partant font pericliter le nauire: ou comme le pere de famille qui n'est obey des siens en sa maison. Si vous trouuez en pratiquant l'ordonnance, qu'elle soit dure, difficile, mal propre & incommode pour le pays où vous estes Iuges, vous la deuez pourtant garder, iusques à ce que le Prince la corrige, n'ayans pouuoir de la muer, changer ou corrompre, mais seulement vser de remonstrance. Au demeurant Messieurs, prenez garde quand vous viendrez en iugement, de n'y apporter point d'inimitié, ne de faueur, ny de preiudice. Je voy beaucoup de Iuges qui s'ingerent & veulent estre du iugement des causes de ceux à qui ils sont amis ou ennemis. Je voy chascun iour des hommes passionnez, ennemis, ou amis des personnes, des sectes & factions, & iugent pour ou contre, sans considerer l'equité de la cause. Vous estes Iuges du pré ou du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la Religion. Vous pensez bien faire d'adiuger la cause à celuy que vous estimez plus homme de bien, ou meilleur Chrestien. Comme s'il estoit question entre les parties, lequel d'entre eux est meilleur poëte, orateur, peintre, artisan: & en fin, de l'art, doctrine, force, vaillance, ou autre quelconque suffisance: non de la chose qui est amenee en iugement.*

ment. Si ne vous sentez assez forts & iustes pour commander voz passions, & aymer voz ennemis, selon que Dieu commande, abstenez vous de l'office de Iuge. Il y en a de grandes plainctes, & est le Roy en voye de vous oster la cognoissance de beaucoup de causes, à son regret, craignant par ce moyen confondre l'ordre ancien des sieges & iurisdictions. Il est aucuns Iuges qui craignent la reputation & opinion du peuple, disans, si ie iuge autrement que au desir du peuple, que dira le peuple? Il est escript en Exode, In iudicio non sequeris turbam, neque plurimorum sententiæ acquiesces vt à vero deuies.

Inuidiam placare paras virtute relicta, *dit le Poëte. Regardez la verité, & ce qu'il appartient, & ce que Dieu veut & le Roy, & ne craignez point le peuple. Faites comme celuy de qui dit le Poëte,*

Non ponebat enim rumores ante salutem.

IE *viens aux dons & presens. Messieurs, vous sçauez que la Iustice (si faire se pouuoit) deuroit estre gratuite. C'est vne vierge pure & chaste, non pas seulement de corps, mais de mains, & de toutes autres parties. Anciennement en France les Iuges ne prenoyent riens des parties pour faire iustice, si n'est ce qu'on appelloit espices, qui sont depuis conuerties, par vne vilaine metamorphose, en or & argent, & par conniuence ou dissimulation permises, modereement toutesfois. A present en beaucoup de lieux elles sont doublees & triplees, & tellement que le Iuge ne fait plus rien sans argent. Vous ne pouuez retenir le nom de Senateurs, de preud-hommes & bons Iuges, auecques la conuoitise de vil gain. Certes celuy qui tasche à s'enrichir par tels moyens, de riche de biens, deuiendra pauure d'honneur. La marchandise est chere que l'on achepte auec perte de loz & gloire. I'aimeroy mieux la pauureté du President la Vaquerie, que la richesse du Chancelier, à qui son maistre fut contraint dire, c'est trop, Rollin. Les bonnes gens se plaignent aussi de la longueur & multiplication des procez. Ce n'est pas la louange d'vn Iuge que de vuider beaucoup de procez.*

---vir bonus est quis?

Quo multæ magnæque secantur iudice lites.

LE *vray loz du Iuge, est de diminuer & esteindre, & garder qu'il n'y ait nul procez, si faire se peut: tout ainsi que les loix sont meilleures qui empeschent que les crimes n'aduiennent, que celles qui les punissent. I'aimeroy mieux le Medecin qui empescheroit que la maladie ne vint, que celuy qui la guariroit. Ainsi est-il des Iuges qui cherchent la louange de vuider beaucoup de procez: mais en maniere que de leurs iugements sourdent plus grands nombres de debats, que deuant: tellement que comme l'on dit,* Litem ex lite serunt. *Vous donnez des arrests, qui engendrent des procez plus grands qu'ils n'estoyent auparauant, tant s'en faut qu'ils y mettent fin. Regardez au temps passé, qu'il estoit autant de gens comme de present, icy n'auoit qu'vn Eschiquier qui n'estoit seant que trois sepmaines, ou vn mois, & depeschoit en si peu de temps tous les procez: a present vous estes tout l'an trois chambres ordinaires tousiours assis, & neantmoins les procez ne diminuent point. C'est à dire que chascun veut viure de son mestier, & iceluy faire durer & valoir. Vous ferez bien d'y donner ordre.*

VOVS *vous plaignez des reuelations des secrets de la cour faictes au Roy, que tels personnages sont meschans & pariures. Ie ne pense point les reuelateurs des opinions, gens de bien, s'ils le reuelent par ambition, & pour gaigner la grace des Roys & Seigneurs: mais qui feroit les choses bonnes & de bonne sorte, ne craindroit point qu'elles fussent veuës & cogneuës, voire comme faictes en vn theatre, & feroit peu de compte des reuelateurs. L'œil de Iustice voit tout: le Roy voit tout: & le temps descouure tout. Ne faites rien que ce que voudrez estre sceu. Vn Romain voulant achepter vne maison, on luy dit qu'il y auoit plusieurs veuës dessus. A quoy il respondit, qu'il l'en aimoit mieux, parce que il ne faisoit rien qu'il ne voulsist bien que l'on veist. Les reuelateurs des iugemens de la cour, sont punissables: mais ceux qui par bon zele & affection reuelent les contrauentions qui se font aux ordonnances du Roy, ne sont tels, & ne sont à blasmer. Vous estes tenus, mesmes vous Presidens, remonstrer les choses qui se font contre les ordonnances, & en aduertir le Roy. Au temps passé il y auoit des Commissaires du Roy, & mesmes les Conseillers du grand Conseil, qu'on dit à present, priué*

conseil, qui alloyent & entroyent és Parlements, pour entendre comme tout y alloit, & le rapporter audit Seigneur. L'ordonnance vous enioint tenir les Mercuriales, & icelles rapporter au Roy, afin que ledit Seigneur soit informé de ce qui se fait en ses cours de Parlements contre ses ordonnances, & les fautes qui se commettent. C'est bien au Roy à le sçauoir, puis qu'il faut qu'il en responde deuant Dieu. Et ne luy seruira dire que ce n'est luy qui a faict la faute, mais ceux qu'il auroit commis : car il a deu s'enquerir des fautes de ses Iuges & Officiers. Ne trouuez point estrange ce que ie vous en dy : cas souuent sont apportez au Roy de voz iugemens, qui semblent de prime face fort esloignez de toute droicture & equité : ausquels toutesfois le Roy ne veut toucher, ne respondre les requestes des parties, que ne vous ait mandé au parauant luy enuoyer les raisons sur lesquelles le iugement est fondé. Vous ne deuez pas trouuer cela estrange : car les plus grands, soyent Connestable, Mareschaux ou Chancelier de France, rendent chascun iour compte au Roy du faict de leur charge : & ne trouuent mauuais d'en estre reprins & blasmez par le Roy, quand ils faillent. A sa Majesté appartient de sçauoir comme sa Iustice est administree, & si ses Iuges y font leur deuoir. C'est trop grande arrogance quand les Iuges maintiennent qu'ils ne peuuent entrer ou faillir, qui est commun à tous hommes : & comme dit vn ancien Philosophe, La Republique est mal regie, où les Magistrats sont exempts de rendre compte de leurs iugemens & ordonnances. Vous ne deuez vous sentir greuez de rendre bon compte à vostre Roy, à vostre Maistre, de qui tenez voz honneurs & Magistrats à tiltre de precaire, & tant qu'il luy plaira. Es autres pays les Iuges sont syndiquez apres leur Magistrat fini : icy voz Magistrats sont perpetuels : n'en abusez point, & ne changez cest honneur legitime en tyrannie. Et pour faire vne fin, obeissez au Roy, à ses ordonnances. Ce faisant vous n'auez eu Roy qui soit plus amateur de vous, & qui mieux le recognoisse en vostre endroit : faisant le contraire, il aura plus de respect au bien & salut de son peuple, que à la personne des mauuais Iuges.

Ce faict, les Presidens, Conseillers, gens du Roy, Greffiers, Notaires & premier Huissier s'estants mis à genoux, iusques à ce que Monsieur le Chancelier leur a dit que le Roy entend qu'ils se leuent. Ce qu'ils ont faict : tost apres que Messire Anthoine de sainct Anthot premier President a commencé à parler, qui a dit à peu pres ce qui s'ensuit :

SIRE, Auparauant que la nation Grecque eust cognoissance des sacrees Bibles de Moyse, qui seul a descript la verité de la creation du monde, il s'y trouua des hommes sçauans, lesquels en leurs simulees & fabuleuses meditations paruindrent à en auoir de loing, & par coniecture quelque cognoissance, & en discouroyent ainsi : Au premier temps (disoyent-ils) que les Dieux estoyent seuls, auant que les hommes & bestes fussent creez, ils formerent aux entrailles de la terre toutes sortes d'animaux. Et quand par le destin fatal de generation il fut temps de les mettre en lumiere, ils enuoyerent en terre deux de leurs messagers, pour distribuer à chascun animant la force, vertu, & proprieté qui luy seroit necessaire. L'vn de ces messagers estoit mal sage, comme ne pouuant prendre conseil que apres le mal aduenu : l'autre estoit de bon conseil & bien preuoyant. De ces deux le mal sage s'aduança de faire seul la distribution : A d'aucuns animaux il donna force, aux foibles il donna legereté, il en arma d'aucuns, & pour ceux qui estoyent sans armes, il inuenta autre secours : il vestit les vns de poil, autres de peaux, & de pinnes, aucuns de plume ou de laine : aux pieds il meit des solles, des ongles, des peaux dures & parties calleuses, & autres semblables munitions & defenses contre l'intemperie de l'hyuer & de l'esté. De mesme diligence il distribua leurs aliments : car aux vns il feit paistre l'herbe de la terre, à d'autres menger les fruicts ou les racines, aucuns il feit viure de proye, parce toutesfois que celuy qui sert de proye, craint naturellement celuy qui en vit, combien qu'il ne l'eust iamais veu. Ce faict, le mal sage cogneut sa faute, voyant que rien ne luy restoit qu'il peust donner à l'homme, ny de quoy il le peust armer : car l'homme estoit demouré seul sans force, sans vertu, sans proprieté : il estoit nud, sans armes, sans vestement, & sans chaussure, sans aliment conuenable, & indigent de toutes choses : tellement qu'il ne pouuoit resister aux animaux brutes, qui estoyent pour lors plus excellens en

*lens en toutes choses que l'homme. Car les Cerfs couroyent plus legerement, les Ours & Lyons estoyent plus forts, le Paon estoit plus beau, le Regnard plus cault & subtil, la Limace mieux logee, la Fourmi estoit plus diligente, & ainsi des autres : chascune beste trouuoit medecine propre à sa maladie & blessure : l'homme en estoit du tout ignorant. De ce suruint telle confusion, que peu-à-peu les hommes perissoyent de diuerses façons : de maniere que leur espece se fust tost reduicte à neant, sans le sage & prouide messager, lequel voyant vne si grande faute, remonta incontinent au ciel, remonstra amplement le tout à Iupiter : lequel commanda à Mercure de descendre en terre, & porter aux hommes la vertu Politique qu'il leur enuoyoit. Mais il luy defendit d'en departir & distribuer egalement autant à l'vn qu'à l'autre : luy commandant d'en faire seulement part à ceux qui seroyent plus propres, illustres & de genereux esprit : comme à vous (*SIRE*) qui estes Roy, comme à la Royne vostre mere, comme à Messieurs les Princes, Prelats, & grands Seigneurs qui vous sont à costez : comme aussi aux Gouuerneurs & Magistrats des villes & prouinces, souz la vigilance desquels tous autres doyuent viure en repos & tranquillité. Ceste vertu Politique n'est autre chose, que la cognoissance de la raison ciuile, & charge necessaire pour le conseil, gouuernement, & administration de bien instituer & conduire l'estat, puissance & authorité d'vne Republique, ou d'vn grand Empire & Royaume : qui est en somme ce que nous disons, se bien cognoistre en matiere d'estat. Depuis que ceste vertu fut departie entre les grandes personnes, incontinent furent establies les commencemens de la societé humaine par edifices de maisons, apres de rues, puis de villages, bourgs & villes, & en fin de Prouinces Royaumes & Empires : la nauigation & les commerces par mer & par terre furent inuentees : bonnes & sainctes loix bien faictes, & mieux gardees, par vertueux & entiers Magistrats, preposez en lieux necessaires : les arts & sciences furent excogitez : dont aduint la grandeur & l'excellence de l'homme, telle que la voyons auiourd'huy subsister. Le principal poinct que feit la vertu Politique, fut de faire trois liens, de Religion, de la Force, & de la Iustice, pour entretenir en perpetuelle vnion les Royaumes & Empires. Fut aussi de constituer bonnes loix publiques, generales, honnestes & possibles pour contenir lesdits trois liens. Lesdites loix estoyent telles, que la religion seroit conduite par sainctes elections de sages, doctes & vertueux personnages : que la force seroit gouuernee par discipline militaire, en nombres entiers, auec les rigueurs & mansions necessaires, sans terreur du pouuoir du peuple : que pour administrer la Iustice, seroyent appellez & choisis gens de grande probité & integrité, bien suffisans & experimentez, esloignez de toute ambition & auarice.*

SIRE, *pendant le temps que ces trois liens seront entiers & sans macule, & que les Loix publiques qui les conseruent seront gardees, les Royaumes s'aggrandiront, floriront & consisteront, iusques à ce que celles Loix viendront à estre contemnees & violees : car lors petit-à-petit ces trois liens, & tout ce qui en depend, se lascheront, & ne pourront plus serrer, n'y contenir personne en son office & obeissance. Et en aduient comme des balais desliez, qui ne sont plus propres à nettoyer la maison. Je ne parleray point de la Religion, parce qu'il est notoire que le sainct concile de Trente, auquel cela appartient, est assemblé pour y mettre ordre. Je ne parleray point aussi de la force, pource que vous (*SIRE*) la vous estes reseruee, & y mettrez bon reiglement quand il vous plaira, par l'aduis des Princes & grands Seigneurs de vostre conseil. Je diray vn mot de la Iustice, non pas pour la louer, car elle est trop louable & necessaire de soymesmes : mais on a veu il y a long temps tant mespriser & violer les Loix publiques qui la concernoyent, qu'il faut que ie confesse que l'administration n'en est pas auiourd'huy bien pure & entiere, & que la prompte & vifue reformation y est plus necessaire qu'en nul autre estat de ce Royaume. Ce n'est pas si petite chose que l'on penseroit bien que l'office d'vn Iuge souuerain. Les Iuges souuerains ressuscitent les morts, & font mourir les viuans : ils font le riche pauure, & le pauure riche : ils ostent l'honneur à celuy qui en ha, & en donnent à celuy qui n'en a point. Car tel vient appellant d'vn Baillif qui l'a condamné à mort, qui s'en retourne absouls par le Iuge souuerain : voyla vn mort ressuscité. Tel vient absouls ou condamné d'amende pecuniaire, qui est condamné à mort par le Iuge souuerain : voyla vn viuant que l'on fait mourir. Aussi aduenant qu'entre le riche & le*

pauure soit procez de tous les biens du riche, le pauure gaignant sa cause, aduient que le pauure est enrichy, & le riche appauury. Ainsi est de l'honneur osté & donné par les iugemens des causes d'infamie : Somme la vie, l'honneur & les biens de voz subiects, sont en la main & puissance de voz Iuges souuerains. C'est vne grande & perilleuse charge, & doit-on bien penser & regarder quels personnages l'on y commet : Car si la Iustice est sincerement administree, c'est la plus belle chose du monde, mal ne peut aduenir au pays où cela est. Si le contraire se fait, c'est vne expoliation publique, & ruine apparente, de laquelle Dieu menace les lieux où l'iniustice & l'iniquité sont receuës & tiennent lieu d'honneur. Dieu vous face la grace d'y pouuoir donner bon ordre : car c'est la principale charge qu'il vous a commise.

SIRE, *Il ne vous faut point esbahir des grandes charges que Dieu vous a mises sur les bras, & si ne vous faut estonner des aduersitez & troubles que vous auez veus & voyez en vostre premiere adolescence : c'est signe que Dieu vous aime, & qu'il vous veut faire grand & admirable en la face de tous les Roys de la terre. Il vous a iusques icy conduict & guidé par la main, & conduira tousiours cy apres, par le moyen de la sagesse & prudence de la Royne vostre mere, laquelle il a pleu à Dieu choisir & eslire pour son instrument diuin en vostre conduicte, qui nous demonstre vostre haute grandeur à l'aduenir. Car c'est chose quasi fatale que les Roys & monarques qui demeurent en bas aage au gouuernement de leurs meres, ou qui croyent leurs enseignemens, sont tousiours eminens & excellens par dessus tous autres en clemence & toutes vertus. Les exemples en sont en l'Empereur Alexandre fils de Mammee, en Constantin le grand, fils de Helene, en sainct Louys vostre predecesseur, & plusieurs autres que i'obmets. Nous esperons que Dieu vous fera semblable grace, & le supplions vous faire longuement regner, bien fortuner voz actions, & conduire toutes voz entreprinses à la louange de son sainct nom, & au repos & tranquillité de voz subiects.*

Ayant ledit de sainct Anthot premier President faict fin, Monsieur le Chancelier est allé au conseil au Roy, à la Royne, Princes & Seigneurs estans au costé dextre, & s'estant assis en sa chaire a dit :

MESSIEVRS, vous auez entendu du Roy par sa bouche la declaration par luy faicte de sa maiorité, & la forme comme il veut establir son regne, desirant (comme aussi fait la Royne, & pareillement les Princes & Seigneurs de son Conseil) que chascun se contienne en son estat ainsi qu'il appartient. Et pour plus ample demonstration de sadite maiorité, veut que les Princes & Seigneurs qui sont à l'entour de sa personne, luy facent hommage & recognoissance telle que subiects doyuent à leur Roy. Ce qu'ils feront comme vous verrez presentement, & comme la Royne sa mere commencera. Ce qui a esté ainsi faict : & en premier lieu la Royne s'estant leuee pour aller vers le Roy en son siege Royal, a declaré qu'elle remet és mains de sa Majesté l'administration de son Royaume, qui auroit esté baillee à icelle Dame par les Estats : & en signe de ce allant ladite Dame vers ledit Seigneur, il est descendu trois ou quatre pas du degré de son throne, pour venir au deuant d'elle, ayant ledit Seigneur le bonnet en la main. Et luy faisant ladite Dame vne grande reuerence, & le baisant, ledit Seigneur luy a dit que elle gouuernera & commandera autant ou plus que iamais. Et apres, les Princes & Seigneurs ont particulierement faict à sa Majesté recognoissance de sa maiorité : & en signe de ce s'estans leuez l'vn apres l'autre, & allez en son throne, luy ont faict chascun vne grande reuerence iusques pres de terre, luy baisans la main par tel ordre comme s'ensuit : C'est à sçauoir Monseigneur le Duc d'Orleans son frere, Messieurs les Prince de Nauarre, Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Conte-Daulphin, Prince de la Roche-sur-Yon, Cardinal de Chastillon, Cardinal de Guyse, Duc de Longueuille, Duc de Montmorency Connestable, tousiours tenant l'espee nue, Chancelier, Sieurs de Brissac, de Montmorency, de Bourdillon Mareschaux, & de Boisy grand Escuyer de France. Ce faict a esté commandé aux Archers de la garde & Huissiers ouurir les portes : & lesdites portes ouuertes, a esté dit par Monsieur le Chancelier au Greffier qu'il ait à lire l'Edict du Roy, contenant defenses de porter armes, & autres articles : ce qu'il a faict. Duquel la teneur ensuit :

CHARLES

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chascun a veu comme ces annees passees nostre Royaume a esté agité & trauaillé de diuisions & troubles, & le mal, dommage & inconuenient que noz pauures subiects en ont senti & porté en leurs personnes & biens: & nous aussi en la perte de plusieurs grands personnages, & autres noz bons seruiteurs & subiects, dont il nous demoure vn incroyable regret. Et toutesfois estimant que ceste affliction est de la main de Dieu, qui nous a faict, & à noz peuples, ceste grace de nous visiter & admonnester à plus grande cognoissance de luy, (chose qui nous est plus cherement recommandee, que nostre propre vie:) Nous l'auons receuë de luy, ainsi que son bon plaisir a esté nous en faire dignes, & d'accompagner noz ieunes ans, non de si peu d'aduis & iugement, que n'ayons tousiours fermement creu, que tout le bien & restauration que nous y deuions esperer, deuoit venir de sa seule bonté & grace: Laquelle estendant sur nous & sur noz peuples tresslargement, il luy a pleu conuertir ceste calamiteuse affliction à vne amiable vnion & reconciliation entre nosdits peuples, & nous donner sa saincte paix, repos & tranquillité tant desiree & necessaire: par le moyen de quoy, chascun recognoissant son deuoir, nous ne trouuons en nosdits peuples & subiects moindre & feruente affection enuers nous, ne d'obeissance, qu'ils ont tousiours demonstree à noz predecesseurs, de bonne & loüable memoire: comme tous d'vn commun accord & concorde ont ces iours passez demonstré par effect, en l'expedition que nous auons dernierement employee en personne, au recouurement de nostre ville Françoise & Haure de Grace, tenue & occupee iniustement par les Anglois: dont par la vaillance & valeur de nosdicts bons subiects, assistez de l'aide de nostre Seigneur, nous auons eu l'heureuse & fauorable yssue que eussions peu desirer: Tellement que nous pouuons dire nostredit Royaume estre de present reduict en son entier.

POVR en quoy le maintenir, & faire cesser toutes occasions qui pourroyent causer nouuel inconuenient, chercher aussi tous moyens de le remettre (auec la grace de nostre Seigneur) en la doulce & florissante tranquillité où il a cy deuant esté: & commencer vn si bon œuure, au commencement de la majorité de nostre aage, qu'il a pleu à Dieu que ayons attainct depuis quelques iours:

AVONS par le prudent conseil & aduis de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, de nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Orleans, aussi de noz treschers & tresamez Cousins les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, & Prince de la Roche-sur-Yon, Princes de nostre sang: Cardinaux de Guyse, & de Chastillon, Duc de Montmorency, Connestable: sieurs de Brissac, de Montmorency, & de Bourdillon, Mareschaux: de Boisy grand Escuyer de France, & autres bons & notables personnages de nostre conseil estans lez nous, ordonné & statué, ordonnons & statuons ce qui s'ensuit:

PREMIEREMENT ne desirant riens tant que de voir les villes de nostre Royaume remises en leur premiere doulce conuersation & tranquillité, oster aussi toute occasion de querelle, vengeance & entreprise, que le maniement des armes peut laisser à ceux qui ont mauuaise volonté: Entendons, voulons & nous plaist, & commandons tresexpressément, sur peine de confiscation de corps & de biens, à tous nosdits subiects, l'entiere & parfaicte obseruation & entretenement de la Declaration par nous faicte le septiesme iour de Mars dernier, sur la pacificatiõ desdits troubles en tous ses poincts, & articles: Souz le benefice de laquelle, & nostre protection, entendõs noz peuples & subiects viure doresnauant en toute concorde & vnion.

ET pour cest effect, enioignons à tous Bourgeois, manans & habitans des villes de nostre Royaume, que dedans vingtquatre heures apres la publication de ces presentes, ils ayent à laisser & deposer les armes, sans plus en porter par lesdites villes, ne s'entremettre de faire aucun guet ne garde aux portes, ne par lesdites villes de iour ne de nuict, faire sonner tabourin, leuer ne porter enseigne par icelles villes, sans congé, commandement & commission expresse de nous, seellee de nostre seel.

ET pour euiter qu'aucuns n'abusent desdites armes, que iceux Bourgeois, manãs & habitants desdites villes ayent à les apporter ou enuoyer dedans semblable temps, entre les mains de noz Lieutenans generaux & Gouuerneurs des lieux, ou ceux qui par eux seront à ce deputez, qui les receurõt par inuentaire, pour estre mises en bonne & seure garde dedans noz maisons & Chasteaux desdites villes, & là conseruez à ceux ausquels elles appartiendront, pour leur estre renduës quand par nous sera ordonné: ainsi que nous auons deliberé faire aux bons & notables bourgeois, & ceux que nous cognoistrons amateurs du repos public, & zelateurs de nostre seruice & bien de nostredit Royaume.

ET à fin que la tranquillité soit par tout le plat pays, aussi bien que par lesdites villes, pour euiter aussi que les peuples armez ne feissent aucun scandale n'entreprinse, entendons semblablement que les armes, dont noz subiects dudit plat pays sont saisis & garnis, soyent par eux apportees & consignees par inuentaire és plus prochains Chasteaux & maisons à nous appartenans. Et que à ce faire ils soyent contraincts par nosdits Lieutenans generaux, souz les mesmes peines, & dedans le temps cy dessus, pour là estre gardees iusques à nostre bon plaisir. Voulans que contre les deffaillans & refusans de satisfaire en ce que dit est à nostre presente Ordonnance, soit faicte telle & si rigoureuse punition, que ce soit exemple à tous autres. N'entendons toutesfois en ce comprendre les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Noblesse de nostredit Royaume, qui pourront auoir en leurs maisons les armes y necessaires, pour la seureté & defense d'icelles, sans en abuser.

D'AVANTAGE, conſiderant que les meurtres, voleries, aſſaſſinats, & autres entreprinſes, qui troublent le commun repos de noſdits ſubiects, ſ'exercent plus par les armes à feu, que nuls autres: Defendons treſeſtroictement ſur meſmes peines à toutes perſonnes de quelque eſtat, dignité & qualité qu'ils ſoyent, porter ne faire porter par leurs gens & ſeruiteurs dedans les villes, ne par les champs, aucune hacquebute, piſtolle ne piſtolet, ne d'icelles tirer: ſinon qu'ils fuſſent gens de noz ordonnances, ayans & portans le ſaye de gendarme ou archer, ſelon leur qualité, Gentils-hommes de noſtre maiſon, ayans certificat ſigné de leur Capitaine, Archers de noz gardes, ceux du Preuoſt de noſtre Hoſtel, Preuoſts des Conneſtable & Mareſchaux de France, portans le hoqueton, ou certificat de leurs Capitaines: & les gens de guerre, ſoldats eſtans à noſtre ſolde en leurs garniſons, & allans pour noſtre ſeruice par noſtre commandement, ou des Conneſtable & Mareſchaux de France, d'vn lieu à autre, & non autrement.

ET en reiterant les anciennes Ordonnances de nous & de noz predeceſſeurs, defendons auſſi à toutes perſonnes, toutes aſſemblees en armes, & ports d'armes pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur peine d'eſtre punis comme ſeditieux & perturbateurs du repos public.

AVONS en outre prohibé & defendu, prohibons & defendons, ſur peine de crime de leze Majeſté, à tous noſdits ſubiects, quels qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à faire practique, auoir intelligence, enuoyer ne receuoir lettres ne meſſaige, eſcrire en chiffre, n'autre eſcripture feincte, ne deſguiſee, à Princes eſtrangers, ne aucuns de leurs ſubiects & ſeruiteurs, pour choſe concernant noſtre eſtat, ſans noſtre ſceu & exprés congé & permiſſion.

ET encores que par les ordonnances expreſſes, & infinies fois reiterees de noſdits predeceſſeurs & nous, toutes leuees de deniers ſoyent prohibees en ceſtuy noſtre Royaume: neantmoins il ſ'eſt veu durant ceſdicts troubles, que pluſieurs en ont eſté faictes au grand dommage de noſtre peuple, le ſoulagement duquel nous deſirons & cherchons par tous moyens.

DEFENDONS & prohibons auſſi pour ceſte cauſe à tous noſdits ſubiects, de quelque qualité que ils ſoyent, faire, ne faire faire, pourſuyure ne conſentir aucune taxe, cottiſation, leuee ne cueillette de deniers ſur eux, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans noſtre expreſſe permiſſion, ſeellee de noſtredit grand ſeel, ſur les peines contenuës en noſdits edicts. Semblablement de faire aucune ligue, aſſemblee, n'aſſociation ſecrette ne publique: mais ſ'ils en ont aucune, ſ'en departir, ſur peine d'eſtre declarez rebelles & ennemis de nous & du repos public de noſtredit Royaume.

ET pourautant que la malice & neceſſité du temps a eſté cauſe que pluſieurs Gentils-hommes, & autres qui ſont en noz eſtats & à noz gages & ſolde, ſe ſont tant oubliez, qu'ils ont ſuyui & accompagné, & meſmes pris gages, penſions & eſtats d'autres Princes & Seigneurs que de nous: choſe qui a donné grande force & moyen à l'entretenement des troubles & tumultes, qui ont eu cours en noſtredit Royaume: ce que nous deſirons euiter pour l'aduenir. Defendons pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, à tous les deſſuſdits ayans gages, ſolde & eſtat de nous, ſur peine de perdition & priuation de leurſdits eſtats, & d'eſtre caſſez de noſtre ſeruice, que ils n'ayent à prendre, accepter ne receuoir, entrer ne demourer au ſeruice, ſuyure ne accompagner autre Prince ne Seigneur que nous. Commandant à ceux qui y ſeront, qu'ils ayent à le venir declarer dedans quinze iours apres la publication de ces preſentes, à nous & à noſtre conſeil, pour apres en ordonner ce que bon nous ſemblera: ſçachans que outre la perdition de leurſdits eſtats, ceux qui ſeront trouuez auoir teu, ou faict le contraire, receuront de nous la honte & le reproche qu'ils auront merité.

VOVLONS & entendons, que leſdits Princes & Seigneurs, ſoyent ſeulement ſuyuis, ſeruis & accompagnez des Gentils-hommes qui leur ſont domeſtiques, & à leurs gages, & non d'autres: ſinon que ce fuſſent gens de noz ordonnances, ſuyuant leurs Capitaines.

ET à fin que aucuns Gentils-hommes ne puiſſent eſperer ne pretendre entrer auſſi és eſtats de noſtre maiſon, ſoit de Gentil-homme de noſtre chambre, Gentil-homme ſeruant, ou de noſtre Hoſtel, auant qu'il en ſoit capable, ou pour le moins ait merité quelque choſe en noſtre ſeruice: Ordonnons auſſi qu'aucun n'y pourra eſtre admis ne receu, que premierement il n'ait eſté nourri en noz ordonnances, & nous ait faict ſeruice en icelles l'eſpace de quatre ans pour le moins.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Lieutenans generaux, Gouuerneurs de noz prouinces, gens tenans noz cours de Parlements, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenants, & à chaſcun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente Ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer où beſoin ſera, & le contenu obſeruer & entretenir inuiolablement: & contre les infracteurs proceder par les peines indictes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Rouën le ſeizieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante trois, & de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE. Et ſcellé de cire iaune à double queuë.

APRES *laquelle lecture Bigot Aduocat du Roy, pour le Procureur general, a demandé y eſtre mis, qu'elles ont eſté leuës, publiees & enregiſtrees. Monſieur le Chancelier apres auoir eſté au*

esté au conseil, a prononcé, Le Roy dit que sur le reply de ses lettres patentes & Edict, sera escript, Lecta, publicata & registrata, audito & postulante Procuratore generali Regis. *Et en declarant l'Edict, a faict inhibitions & defenses à tous manans & habitans des villes, porter par icelles espees ne dagues, ne autres armes: & a cassé tous Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Sergens de bande, Caporaulx, & tous autres membres de compagnies de gens de guerre establis par lesdites villes, leur defendant de plus s'en entremettre, sur les peines contenuës en l'Edict.*

Ce faict a esté appellee par ordonnance du Roy par l'Huissier de sa chambre, sur le placet presenté par son Procureur general à sa Maiesté en entrant, la cause qui s'ensuit:

A proposer par Iehanne Vauquelin Damoiselle tutrice de Marguerite, Renee, & Marie Morel Damoiselles, filles de defunct Thomas Morel, & de ladite Vauquelin, demanderesses en requeste, à fin de partage, comparante par Maistre Pierre Iosse son Procureur d'vne part: Et le Procureur general du Roy defendeur, & empeschant l'enterinement de ladite requeste, & Marie Richard Damoiselle, femme de Nicolas Morel, frere aisné desdites filles, adioincte pour son interest auec ledit Procureur general, comparante par Maistre Jehan le Duc son Procureur d'autre part: laquelle cause a esté plaidé comme s'ensuit:

De Bretignieres Aduocat pour les demanderesses estant à genoux, iusques à ce que Monsieur le Chancelier luy a dit, Leuez vous, le Roy l'entend: a dit en ces termes:

SIRE, en la cause appellee (ie parle souz l'authorité de vostre saincte & sacree Majesté, pour Damoiselle Jehanne Vauquelin mere & tutrice naturelle & legitime de Marguerite, Renee, & Marie Morel Damoiselles ses filles, & de defunct Thomas Morel en son viuant Sieur du Trop, requerantes & demanderesses en action de partage, contre vostre Procureur general defendeur.) SIRE, ceste cause est merueilleusement fauorable de la part de ces trois Damoiselles: elles ont perdu leur pere dez l'an mil cinq cens soixante & vn, ont attainct les ans nubils: demandent leur partage en la succession paternelle, qui leur est deu de tout droict: vostre Procureur general l'empesche. Vous pourrez entendre par le discours sommaire du faict le peu d'occasion qu'il en a. Elles rendent graces à Dieu qu'il luy a pleu leur eslargir ceste faueur, que leur cause soit traictee deuant la Majesté de leur Prince naturel, asseurees de vostre clemence, de la prudence de vostre conseil, & de l'equité de leur droict: & singulierement de ce dit celebre addressé à ce grand Empereur Traian, Que la cause du fisc est tousiours mauuaise souz vn bon Prince. Et combien que vostre Procureur general ait prins la cause en main contre ces Damoiselles, donnant semblant qu'elle soit vostre, elles ne demandent autre Iuge que vostre seule Majesté: bien cognoissans que comme la Iustice est la fin de la Loy, la loy l'ouurage du Prince, ainsi le Prince est le simulachre de Dieu, seant au lict de sa Iustice, auquel il esclaire comme le Soleil au ciel, pour distribuer le droict à ceux qui l'implorent & demandent.

SIRE, pour l'intelligence du faict particulier, il est necessaire toucher le priuilege imparty en forme de prerogatiue par la coustume de cestuy vostre pays de Normandie, aux freres & à leurs hoirs enuers leurs sœurs, escript au tiltre des parties d'heritage conceu souz vne option alternatiue, leur donna faculté de marier leurs sœurs de pur meuble sans terre, ou leur assigner partage en la succession de leur pere, tel que ceste coustume leur octroye. Cela premis & entendu (SIRE) le faict est, que Thomas Morel en son viuant Sieur du Trop, a eu quatre fils & six filles: trois de ses filles sont par luy colloquees en mariage: il decede par apres, delaissant quatre fils & trois filles, Nicolas, Iehan, Pierre, & Rauen, Marguerite, Renee, & Marie. Son deces aduenu, les freres deliberent diuiser entre eux la masse de la succession de leur pere: Nicolas aisné est prouoqué en action de partage par Rauen puisné: à cest effect vostre cour de Parlemēt, de l'accord & consentement mutuel des parties, retient en premiere instance la cognoissance de la cause: ordonne que Rauen puisné coheritier apportera lots & partages, lesquels il produira

*dedans le mois à Nicolas aisné, ou à son Procureur. Rauen fait partage, distribue ceste masse de succession en quatre parts, pour estre procedé à la choisie de ces lots par ses freres coheritiers, selon leur rang & aisnesse : produit ses partages à Nicolas aisné, ou son Procureur : sans auoir toutesfois iceluy Rauen aucune chose reserué pour ces Damoiselles ses sœurs, esperans les freres les pourueoir en mariage. Nicolas tombe en vn desastre de confiscation par vne condemnation donnee en son absence par defaux & contumaces, ses biens par ce moyen vous sont acquis. C'est infortune (*SIRE*) a esté cause de troubler toute ceste succession, parce que vostre Procureur general veut empieter partie d'icelle pour la part qui pouuoit succeder à Nicolas aisné, duquel il dit representer le droict par confiscation. Il se fait produire les lots, & maintient la choisie luy appartenir. Ces Damoiselles voyans ceste calamité presente, & preuoyans vne future inuolution d'affaires, qui pourroit differer leurs mariages, estans pretermises en ces partages, presentent requeste à vostre cour de Parlement, par laquelle, apres auoir sommairement discouru le fait, demandent, partage hereditał en essence en la succession de leur pere. Vostre Procureur general le contredit : pour ses moyens il dit qu'il represente Nicolas aisné, qu'il luy a succedé, & par consequent qu'il doibt iouyr de tout & tel droict que Nicolas. Or ces Damoiselles n'eussent peu pretendre ne demander à Nicolas partage hereditał en ceste succession, ayāt par le benefice de la coustume ceste option & liberté que dessus, enuers ses sœurs, qui est de les marier : ce qu'il offroit faire en temps & lieu : par consequence necessaire que leur requeste estoit inciuile. Le contraire est soustenu par les Damoiselles, lesquelles demeurans d'accord dudit priuilege, dient que tel priuilege respecte la seule personne du frere, & non d'autre : en maniere que le conflict des parties se resolut souz cest axiome, sçauoir si ce priuilege concedé au frere descend en vostre personne. Vostre Procureur general maintient l'affirmatiue, ces Damoiselles la negatiue. Pour la preuue de laquelle (*SIRE*) elles vous remonstrent que le naturel d'vne coustume est seuere, rigoureux, & inexorable, lequel ne peut estre esbranlé ne flechi çà ne là : ains se doibt constamment arrester & tenir ferme en ses termes propres & expres, & comme ils sont escripts. Or ceste coustume eslargit ce benefice au frere & à son hoir seulement. Vostre Procureur general dire ne veut qu'il soit frere, dire ne peut qu'il soit hoir du frere : s'ensuit donc que tel benefice ne luy est communicable. La raison de ceste coustume, qui est l'ame de la loy, est fondee sur la conseruation de l'agnation & famille, sur la pieté du frere & de la sœur, estans engendrez d'vn mesme sang, extraicts de mesme famille, remarquez d'vn mesme nom, dont procede vn lien naturel d'vne amitié indissoluble, l'honneur de l'vn illustrant l'autre, le deshonneur l'obscurcissant, ayans l'honneur & le deshonneur reciproque & mutuel : qui est cause que le frere vifuement picqué de cest instinct naturel, est curieux de bien pourueoir sa sœur : car estant mal pourueuë, ce seroit la grande charge du frere d'en receueoir vne seconde recharge. Ceste affection (*SIRE*) ne tombe sur la personne de vostre Procureur general, successeur estranger, n'estant ne du sang ny du nom, ny de la famille de ces Damoiselles, n'ayant ceste impression de pieté fraternelle, ny cest aguillon d'amitié naturelle : Parquoy cessant la raison de la loy, cesse la disposition d'icelle. Non seulement ceste coustume a decoré le frere de ceste prerogatiue, mais aussi de la garde de sa sœur, qui luy a esté baillee, & non à autre, iusques à ce qu'il l'ait pourueuë de mariage aduenant : argument tresclair que la personne du frere a esté seulement regardee par la coustume. C'est vne maxime de droict, que toutesfois & quantes que la condition d'vne personne donne lieu au benefice, la personne esteincte, est esteinct pareillement le benefice. Encores tel priuilege ne seroit perpetuel en la personne du frere, ains temporel, & iusques à ce qu'il luy trouue vn party opportun. Je croy (*SIRE*) que vostre Procureur general ne voudroit pas se qualifier heritier de Nicolas leur frere aisné, à cest effect, pour iouyr du benefice de ladite coustume concedé à l'hoir, parce que la coustume parlant du frere & son hoir, souz ce terme de son hoir, comprend simplement son fils & heritier descendant. Cela est conforme à la disposition de droict, laquelle parlant d'vne personne & son hoir en matiere de priuilege, s'entend seulement de l'hoir legitime naturel & descendant. Et encores que la coustume n'eust exprimé ce nom d'hoir, ce neantmoins quelque priuilege personnel que ce soit, il est transi en la personne de l'hoir propre, legitime, naturel & descēdant. A ceste raison le mary estant cōuenu par la femme (le mariage solut) à la restitution*

*la restitution de son dot, il ne peut estre condamné, sinon d'autant que sa commodité le porte. Tel priuilege est personnel, & neantmoins l'exception d'iceluy compete à son heritier propre, & non à l'heritier estranger. La femme pareillement ayant priuilege special d'hypotheque aux biens de son mary, transmet ce priuilege à son heritier naturel & non estranger. Le pupille ayant priuilege d'execution insolide sur chascun de ses tuteurs, delaisse ce priuilege à l'heritier propre & non estranger : & autres infinis exemples, lesquels visent à ce seul poinct, que vn heritier estranger ne se peut insinuer aux priuileges de l'heritier propre & naturel. Mais tant s'en faut (*SIRE*) que vostre fisc soit heritier naturel dudit Nicolas, qu'il n'est pas seulement heritier estranger. Et pour l'entendre, il est necessaire esclarcir en quels moyens, & par quels, vostre fisc se peut dire succeder, à fin que par telle distinction le iugement se puisse rendre clair & certain,* remota erroris nebula. *Vostre fisc (*SIRE*) se introduit en vne succession, ou par edict successoire, ou par la prouision de la loy pour raison de forfaict. Au premier membre vostre fisc se peut qualifier heritier subsidiaire à la personne & aux biens de celuy auquel il succede. L'exemple du droict d'aubeine, & autres, nous pourront seruir en ce cas : comme quand il succede aux biens vacans d'vn estranger n'ayant lettres de naturalité, ou d'vn bastard mort sans enfans, ou autrement par extinction de lignee. Au second membre, qui est le cas present, vostre fisc ne succede pas à la personne, mais aux biens seulement : & vient plus à la succession par aneantissement de la personne, que par representation : en maniere que succedant à vn fils preterit pour raison de delict, par le testament de son pere, vostre fisc ne peut quereler le testament de nullité de la personne du fils preterit, iaçoit que le fils le peust faire, s'il n'estoit incapable. D'auantage l'instance iudiciaire commencee auec le confisqué ne passe point au fisc. Les biens acquis par vn homme condamné par contumace, puis la condemnation, selon la disposition de droict, ne sont point acquis au fisc. Aussi en forme de recompense le fisc n'est tenu respondre des debtes du confisqué en plus auant que les forces de la succession. Et ne faut pas en cest endroict que vostre Procureur general face front des priuileges du fisc incorporez au droict : car tels priuileges luy sont octroyez és contracts, obligations & acquisitions qu'il fait de bonne foy, à la forme d'vn priué contractant sans l'iniure d'autruy. En quoy il est bien fauorable en preference, & non pas en matieres de peine, delict, & forfait trop odieuses : ausquelles par la disposition de tous les droicts le fisc est postposé à toutes sortes de creanciers. Les deux especes de succeder dessus touchees, se rapportent à deux autres celebrees par la loy : car ou lon succede par transmission, ou par priuation : Par transmission, l'heritier succede à la personne & aux biens, à la representation du defunct, duquel il prend le droict & l'authorité. Si par priuation, comme en matiere de confiscation, le successeur abolit plustost le droict du confisqué, qu'il ne le presente : tellement qu'il ne prend autre cause que de soy mesmes, comme celle à qui succede estant finie par forfaict. N'estimez pas (*SIRE*) que combien que le droict de confiscation vous appartienne, qu'il marche en mesme rang que voz autres droicts & priuileges : les vns desquels sont sacrez & augustes, mariez auec vostre couronne, comme voz droicts domaniaux, qui sont le vray dot que la republique vostre espouse vous a apporté en mariage politic. Tels sont inalienables, non maniables par les hommes, comme estans sacrez & augustes. Les autres sont honorifiques, qui ne sont toutesfois de telle consequence que les premiers : Comme en vostre pays de Normandie, les droicts de garde noble, litige, & autres droicts de Regale. Les autres sont luctueux & lamentables, comme sont les confiscations, lesquelles n'ont iamais receu lieu en droict, que en crime de lese maiesté. Aussi ne peuuent-ils estre en vigueur, que vostre pauure peuple ne flaitrisse. A ceste occasion Traian Empereur les comparoit à la rate de l'homme, laquelle tant plus croist dans le corps de l'homme, tant plus les autres membres du corps decroissent & diminuent : Aussi d'autant que vostre fisc se remplit (*SIRE*) d'autant voz membres, qui sont voz pauures subiects, se debilitent & meurent. Comme ainsi soit que vostre grandeur prouienne de l'opulence de voz subiects, & que de l'indigence d'iceux s'ensuyue vn affoiblissement & diminution d'icelle. Constantius Chlorus Empereur, admonnesté par ses amis qu'il estoit trop negligent à l'augmentation de son fisc : respondit prudemment, que ses richesses estoyent trop mieux gardees par ses subiects, que d'estre enfermees dans vn coffre.*

Le fisque succede diuersemét.

Cōfiscations luctueuses & lamentables.

Comparaison.

Constantius Chlorus.

Mais (SIRE) les confiscations qui vous sont adiugees ne sont point enfermees dans voz coffres, vous en amendez le moins: elles sont esparses çà & là, sans qu'il en redonde aucune chose à vostre proffit. Aussi la plusspart d'icelles, ne peuuent estre par vous retenuës: au contraire il vous conuient vous en dessaisir, pource qu'il seroit mal seant que fussiez vassal du vostre. Tels pretendus droicts lamentables & obscurs, & que auez particuliers en ce pays, sont de trop fascheuse pareure, pour estre approchez de voz autres droicts generaux, qui sont illustres & triomphans, & lesquels droicts de confiscations partant doyuent estre despouillez de toute faueur: à fin que auec le progrez du temps, pour estre mal fauorisez, ils puissent estre du tout aneantis. Pourquoy (SIRE) ces Damoiselles insistants à leur requeste, supplient treshumblement à vostre majesté, qu'il luy plaise leur octroyer ce que les droicts diuins, naturels & humains leur concedent, leur conceder ce que la coustume de ce pays leur octroye, & auoir plus de respect à leur iuste demande, que au rigoureux contredit de vostre Procureur general. Ce faisant (SIRE) elles seront de plus en plus (combien qu'elles soyent assez naturellement) obligees à prier Dieu pour la conseruation de vostre estat, & que (croissans voz ans) croisse auec vous, outre la felicité d'Auguste, & la bonté de Traian, la grandeur de ce grand François vostre ayeul, & la clemence & debonnaireté du Roy Henry vostre pere.

MAISTRES Laurens Bigot Aduocat, & Iehan Pericart Procureur general du Roy s'estans mis à genoux, iusques à ce que par Monsieur le Chancelier leur a esté dit, Leuez vous, le Roy l'entend: par ledit Bigot pour ledit Procureur general a esté plaidé ainsi qu'il s'ensuit:

SIRE, vostre Procureur general n'a pas prins la defense en ceste cause sans raison. La partie se fonde en faueur, qui ne fait pas tant pour elle que pour vostre Procureur general. Elle a bien voulu faire ce plaidoyé en vostre presence, esperant quelque autre grace de vostre Majesté, que Iustice & iugement, mais vous estes en vostre lict de Iustice, pour garder le droict aux priuez, & non pas moins voz droicts & priuileges, qui vous appartiennent par la loy & coustume de cestuy vostre pays de Normandie. Elle a voulu rendre odieux le fisc & les confiscations: Mais il n'est pas question en ceste cause de confiscation, d'autant qu'il y a long temps que le iugement & arrest de confiscation est donné: mais est question de la charge qui est à porter sur la confiscation. Vostre Procureur general (SIRE) auoit offert aux demanderesses tout ce que la coustume leur donne, dont elles n'ont voulu se contenter: parquoy elles sont à debouter de leurs fins & conclusions. Vostre pays de Normandie (SIRE) se gouuerne par coustumes, les vnes escriptes, les autres non: & toutes sont tenuës pour notoires & constantes en iugement, en maniere qu'il n'est besoing d'en informer par turbes ou enquestes: parce que és iurisdictions inferieures, & mesmes en vostre cour de Parlement, au parauant qu'elle fust ordinairement seante, les iugemens se faisoyent par opinion d'assistance publiquement. En quoy faisant, la coustume estoit recitee & attestee par les opinans, lesquels par mesme moyen donnoyent leur iugement sur le doubte & question qui s'offroit sur la coustume. Ceste coustume au cas qui s'offre (SIRE) exclud les filles des successions de leurs peres & meres, & n'y succedent s'il y a fils: & en ceste cause il y a fils: parquoy les demanderesses sont exclutes de partage. Mais la mesme coustume leur pouruoit plus grassement, de dot & mariage aduenant & competant, duquel la succession est chargee, qu'elles peuuent demander, & non autre chose. Aussi elles sont deschargees de toutes actions passiues, pource qu'elles ne sont heritieres. Lequel dot & mariage competant vostre Procureur general leur accorde conformément à ceste coustume, qui veut qu'il leur soit baillé mary selon leur race, auec dot ou mariage, selon les biens & facultez de leur pere. Et combien que ceste coustume (SIRE) baille l'option au frere de marier ses sœurs, ou de meuble sans terre, ou de terre sans meuble, ou bien leur permette venir en partage: Si est-ce que s'il ne fait son deuoir de bailler dot & mariage aduenant à sa sœur, elle a son recours à Iustice & Iuge, qui est l'homme de bien par droict commun: lequel Iuge par l'aduis des parens, arbitre ledit dot & mariage competant: en maniere que la coustume est veuë luy bailler ladite option & arbitrage, pourautant qu'il s'y conduira en homme de bien. Ainsi que de droict commun, si le pere veut sa fille estre dotee à l'arbitrage du tuteur qu'elle aura: cela est

autant, que si le pere auoit expressément laissé à l'arbitrage d'vn bon homme. Que si ledit frere & tuteurs n'y font leur deuoir, telle option & arbitrage se peut expliquer par le Iuge: & en pareil par la coustume, s'il y a frere qui soit mineur d'ans, ou bien majeur, & en curatelle par la debilité de son sens ou fureur, & filles qui soyent d'aage pour estre mariees, l'on n'attend pas que le mineur soit faict majeur: mais les tuteurs par l'aduis des parens & amis y peuuent pourueoir: sinon l'on a recours à la Iustice, pour faire bailler mariage aduenant aux filles. Parquoy, & que telle charge de mariage à l'option & arbitrage du frere se peut expliquer par le Iuge, il n'y a doubte que telle charge & option passe en vn tiers, auquel les biens de la succession ainsi chargee peuuent aduenir, soit vn priué, ou vous (SIRE) auquel les biens sont adiugez par confiscation, comme au cas present. Or vostre Procureur general (SIRE) a offert & offre aux demanderesses leur bailler mariage competant, parquoy n'estoit besoing de l'en poursuyure en Iustice des à present: car il n'est pas tenu entendre audit mariage iusques à ce qu'il y ait mary qui s'offre: non plus que le frere qui fait ce pendant les fruicts siens. Parquoy qui leur bailleroit partage, lon leur bailleroit ce qu'elles ne peuuent demander, & qui ne leur appartient pas. Soustenant qu'il se met à deuoir d'offrir mariage aduenant, qui soit arbitré les parens appellez: & que la coustume exclud les demanderesses du partage en essence par elles pretendu, qui se doyuent contenter de leur mariage quand il s'offre mary: & que ce pendant que le frere fait les fruicts siens, il est subiect nourrir & entretenir ses sœurs. Ce que n'a refusé vostre Procureur general, en ayant esgard aux charges qui sont à porter sur la succession chargee de deux douaires, & la veufue laquelle prend part aux acquests, & l'vn des freres, lequel pretend droict de communité, & moitié ausdits conquests, faicts durant icelle. Lesquelles charges diminuent grandement le reuenu de ladite succession, lequel, deduictes icelles charges, ne pourroyent monter que de trois à quatre mil liures de reuenu: sur lequel les filles ne peuuent pretendre toutes ensemble que le tiers, lequel tiers vient à partir en six portions: à sçauoir trois, pour les trois filles mariees, qui sont representees par les quatre freres, à cause qu'elles ont esté mariees du viuant de leur defunct pere: & les trois autres portions pour les trois filles à marier. Et toutesfois vostre Procureur general (SIRE) leur a offert à chascune de cent à six vingts liures de prouision. Conclud qu'elles doyuent estre deboutees du partage en essence par elles pretendu, & se contenter de mariage aduenant, suyuant la coustume.

Maistre Guillaume Ango, Aduocat, qui s'est pareillement mis à genoux, & auquel Monsieur le Chancelier a dit qu'il se leue, & que le Roy l'entend, a plaidé comme s'ensuit:

SIRE, J'entens parler pour Marie Richard Damoiselle, femme de Nicolas Morel, frere aisné des demanderesses en requeste, auiourd'huy representé par vostre Procureur general: A laquelle, outre l'affliction en quoy elle est tombee d'auoir perdu la presence & consolation de son pauure mary, l'on veut redoubler ceste miserable calamité, en luy voulant faire perdre la plus part des biens qui iustement luy appartiennent. Car si la requeste des demanderesses ses belles sœurs a lieu, & qu'il leur soit baillé partage hereditaI en essence en la succession de leur defunct pere: au lieu de mariage, il est certain (SIRE) que son douaire à elle ia adiugé par arrest de vostre cour de Parlement, en diminuera beaucoup. Et par consequent ceste pauure Damoiselle demourra desnuee de biens suffisans pour subuenir à la nourriture & entretenement de elle & de ses pauures enfans, qui est tout ce qui luy est resté pour gaige & memoire de son pauure mary: combien que ce soit contre vostre intention (SIRE) reiglee selon l'equité & Iustice naturelle, laquelle ne veut souffrir ne permettre que celuy qui n'a point failly ne offensé, porte la peine du mal faict, ainsi qu'il est escript, Que le fils ne portera point l'iniquité du pere. *Et par les loix ciuiles la femme n'est tenue ny obligee pour le mary, ny le mary pour la femme. Nous n'auons que faire de chercher les loix des estrangiers, veu que par les ordonnances & constitutions de voz predecesseurs cest article a esté suffisamment decidé. Specialement par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, par luy faicte en la ville de Bourges le vendredy precedent le iour des Cendres, mil trois cens & quatre par laquelle il voulut & expressément decla-*

ra que aduenans telles confiscations, il fust entierement satisfaict aux femmes de ce qui leur appartiendroit de leur dot, & autres choses qui leur seroyent deuës.

PARQVOY *ceste pauure Damoiselle* (SIRE) *a bien interest d'empescher la requeste des demanderesses, puis que ainsi est que Dieu a permis que son pauure mary soit tombé en cest inconuenient: combien qu'auec le temps, qui est pere de la verité, elle espere qu'il se iustifiera des cas à luy imposez: moyennant vostre grace, clemence & benignité* (SIRE) *de laquelle vous auez accoustumé vser à l'endroict des pauures desolez. Mais cependant il n'y a pas grand propos aux demanderesses de se vouloir esiouir du mal inopinément aduenu audit Nicolas Morel leur frere aisné: ioinct la resistance de la coustume de vostre pays de Normandie, laquelle crie si haut de si long temps, que les sœurs ne peuuent reclamer nulle partie en l'heritage de leur pere contre leurs freres, ne contre leurs hoirs. Or il est certain* (SIRE) *que au droict & à la representation de Nicolas Morel mary de ceste pauure Damoiselle, toutes les actions actiues & passiues qui luy appartenoyent, sont passees quant à present en la personne de vostre Procureur general, pour iouyr & vser des droicts qui luy appartenoyent, comme estant & tenant le lieu de vray heritier. Et combien que l'on ait voulu faire cas en conferant, qu'il ait esté iugé autrement à l'encontre d'aucuns Seigneurs voz subiects & vassaux: cela ne peut faire preiudice à voz droicts* (SIRE) *car de vostre Majesté procede la source, fontaine & origine dont deriuent les autres ruisseaux, & n'appartient à aucun de vostre Royaume vser du droict de confiscation, sans vostre permission & authorité, comme estant vn droict de Regale, qui appartient à vous seul, estant seul Roy, Empereur, & monarque en vostre Royaume, ne recognoissant pour superieur que Dieu seul. Et aussi (comme dient aucuns) tels biens & confiscations sont reputez le vray dot de la republique, laquelle n'a autre mary que vous* (SIRE) *qui portez la charge, tutelle & defense d'icelle vostre vraye espouse: comme il a esté doctement remonstré de la part de vostre Procureur general, dont ceste pauure Damoiselle s'entend aider: & en tous cas les demanderesses quant à present ne sont receuables à demander autre chose qu'vne prouision, attendant leur mariage aduenant. Et pour poinct peremptoire, par la disposition de raison commune le fisc* censetur succedere tanquam hæres in dictis bonis, in l. Tutoris. in fine. iuncta glos. C. ad l. Iul. de vi publ. l. 1. C. Sicer. pet. l. Inter eos. §. final. ff. de fideiuss. *auec plusieurs autres semblables decisions. Parquoy il est bien raisonnable que le fisc succede aux priuileges du frere aisné par luy representé vniuersellement en tous ses droicts & actions, qui luy appartiennent par la coustume de ce pays de Normandie, auec plusieurs autres droicts qui vous appartiennent à ceste raison, qui n'ont lieu aux personnes priuees. Lesquels droicts* (SIRE) *pour crainte de vous ennuyer, ie ne deduiray pour le present. Si supplie ceste pauure Damoiselle qu'il plaise à vostre Majesté* (SIRE) *prendre pitié d'elle, & de ses pauures enfans: Concluant auec vostre Procureur general que les demanderesses sont à debouter de leur requeste, fins & conclusions.*

DE BRETIGNIERES, pour ses repliques a dit en ces termes: SIRE, *Vostre Procureur general par le discours de tout son plaidoyé n'a aucune chose mis en auant que le priuilege des freres enuers leurs sœurs introduict par la coustume: Lequel tant s'en faut que ces Damoiselles luy ayent aucunement reuoqué, ne reuoquent en doubte, qu'elles l'ont pleinement cõfessé, & le confessent encores. Aussi n'est-ce pas le poinct decisoire du different des parties. Car si vostre Procureur general* (SIRE) *estoit frere, elles n'auroyent tant insisté à perdre temps: mais la difficulté est, sçauoir si vostre Procureur general succede au priuilege imparty au frere, lequel est personnel. Vostredit Procureur general n'a disputé ny attainct la resolution de ce pinct: moins a-il donné solution aux raisons peremptoires deduictes en proposant de la part des demanderesses, qu'elles ne veulent autrement refriquer, pour euiter prolixité: mesmement puis qu'elles leur demeurent pour cogneuës & constantes par faute de bonne solution. Et partant ne leur est besoing de repliquer plus amplement: ayant esté assez remonstré que ce priuilegé est purement personnel, & que vostre fisc ne succede point par transmission en la personne & aux biens, ains par priuation seulement aux biens, & non à la personne: & par consequent ne representant*

presentant la personne, moins representera-il le priuilege d'icelle. Et si a esté ceste question decidee par arrest de vostre cour de Parlement à l'encontre des filles de feu François de Thieuuille, Sieur de Guyhebert, contre Louys de Rohan Sieur de Guemené & Baron de Marrigny & Remilli, fondé en la confiscation de Iehan de Thieuuille fils aisné dudit defunct François de Thieuuille, & frere desdites filles. Et pour le regard de ladite Damoiselle, femme dudit Nicolas Morel, demandant son douaire, les demanderesses soustiennent qu'elle n'est partie competante ne receuable à contredire & empescher l'effect & enterinement de leur requeste, & partage en essence: comme ainsi soit que leurdit partage leur soit acquis en toute la succession de leur pere, & que la part de Nicolas Morel son mary y soit affectee auparauant l'hypotheque du douaire: lequel ne peut auoir lieu en ce cas, que preallablement le partage des demanderesses ne soit leué. Ce n'est donc vn interest bien allegué par ceste Damoiselle femme dudit Nicolas Morel douairiere, pour raison de la diminuition de son douaire: car il ne luy est pas deu sur la portion des demanderesses: & partant ceste douairiere ne peut dire que son douaire luy soit diminué. Mais encores la question presente pour le faict du partage est proprietaire & hereditaire: & par consequent la douairiere, qui ne pretend que vn simple vsufruict en la part de Nicolas son mary, n'est personne capable à disputer sur vn iugement petitoire en la presence encores du proprietaire. Par ces moyens (SIRE) ces Damoisellles persistent à leurs fins & conclusions: au moins que la portion du bien paternel de leur frere estant distraicte & eneruee hors de leur nom, elles puissent leuer sur icelle le droict de partage qui leur appartient.

Les gens du Roy pour leurs dupliques ont plaidé par Bigot ainsi qu'il s'ensuit:

SIRE, en l'arrest allegué par l'Aduocat des demanderesses il estoit question du mariage d'vne fille, qui estoit aagee de vingtsix à vingtsept ans, à laquelle auoit esté adiugé partage en essence par ledit arrest, & non pas à vne sœur qui estoit mineur d'ans, laquelle voirement quelque temps apres auoit eu partage en essence au lieu de mariage: mais cela s'estoit faict par vn consentement des parties: qui partant ne faisoit riens au cas present. Persistant à ses fins & conclusions, & aux offres par luy faictes de leur bailler tout ce que par la coustume elles peuuent demander.

APRES ceste plaidoyerie, Monsieur le Chancelier s'est leué, & est allé au conseil au Roy, & apres à la Royne, à Messeigneurs le Duc d'Orleans, & autres Princes & Seigneurs estans au costé dextre: apres à Messieurs les deux Cardinaux estans au costé senestre: & apres est descendu aux Presidens, Conseillers du priué conseil, maistres des requestes, & Conseillers de la cour, & autres. Et au retour du conseil, s'estant assis en sa chaire, a prononcé l'arrest ainsi qu'il s'ensuit.

LE Roy, en enterinant la requeste des demanderesses, a ordonné & ordonne que partage leur sera baillé & deliuré, & à ce faire & souffrir a condamné & condamne les defendeurs.

TOVTES ces choses ainsi solemnellement celebrees & paracheuees, le Roy s'est leué, & pareillement la Royne: & ayans leurs Majestez benignement & gracieusement salué & gratifié les Presidẽs, Conseillers & Officiers de ladite cour de Parlement, comme aussi ont les autres Princes & Seigneurs: se sont retirez, accompagnez comme ils estoyent lors de leur arriuee: la Royne estant aussi accompagnee des Dames & Damoiselles, lesquelles durant le temps que cest acte a esté celebré, estoyent en vn theatre preparé pour cest effect, pres la porte d'entre la salle de l'audience, & le paruis d'entre ladite salle & la chãbre du conseil: duquel theatre elles ont peu voir & ouyr le tout sans pouuoir estre veuës.

LA susdite Ordonnance & Declaration de Maiorité du Roy, enuoyee par sa Majesté à la cour de Parlement de Paris par le Sieur de Lanssac Cheualier de son ordre & Conseiller en son conseil priué, auec lettres par lesquelles leur estoit mandé icelle faire publier: resolurent faire sur ce aucunes remonstrances audit Seigneur. Et pour cest effect deputerent, & vindrent deuers luy en sa ville de Mante Messire Christofle de Thou Cheualier, premier President, Maistres Nicolas Preuost President des Enquestes, & Guillaume violle Conseiller en ladite cour. Lesquels furent de sadite Majesté bien au long & benignement oys en leursdites remonstrances. Sur quoy, apres les auoir bien & meurement considerees en sondit conseil, leur feit responce telle qui s'ensuit:

I'AY entendu voz remonstrances, & comme ont accoustumé mes predecesseurs Roys de les prendre de bonne part, & apres les auoir entenduës, vous commander leur volonté: i'en fay de mesmes:

m'aſſeurant que ne faudrez à m'obeir, auſſi bien comme vous auez accouſtumé faire les Roys mes pere & grands peres. Car ie ne ſuis moins voſtre Roy qu'ils eſtoyent, encores que ie ſois plus ieune & moins experimenté : auec le conſeil de la Royne ma mere, qui me fait ce bien de prendre la peine de manier mes affaires, i'ay eſperance que Dieu me fera la grace que ie ne feray rien contre ſon honneur, ny contre ce que ie deſire pour la conſeruation de mon Royaume. Et à fin que voyez que ie ne fay rien de ſi grande importance ſans mon conſeil : ie veux que les oyez tous opiner, & qu'ils vous dient ſi ce n'a eſté par leur aduis que ie l'ay faict. Quant à la declaration de ma maiorité, ie l'ay faict ainſi que i'ay cogneu que mes affaires le requeroyent, n'eſtant obligé de faire ceſte declaration que où il me plaiſt, comme ont faict les autres Roys. Ie vous prie, Meſſieurs, dire deuant eux, comme tous m'auez conſeillé ce qu'en ay faict, non pour introduire deux religions : car quand le voudriez, ie n'ay ceſte volonté. Mais voyant la neceſſité auſſi grande, comme le iour meſmes que la paix fut faicte, de l'entretenir : & eſtablir par ce moyen ſi bien mon obeiſſance, que quand le Concile general ou national y aura faict vne bonne reformation, ou que ie cognoiſtray que pour mon ſeruice ie doiue autrement ordonner, que ie le puiſſe faire au contentement d'vn chaſcun : & qui ne rapporte plus de trouble à mon Royaume, ny occaſion à mes ſubiects de reprendre les armes, d'autant que ie veux que à ceſte heure tous les poſent pour mon ſeruice, ainſi que pour mon ſeruice les ont prinſes. Voyla l'occaſion pourquoy ie veux que la publication de ceſt Edict ſoit faicte : & l'ayant faict publier en ma preſence, n'entens qu'il y ſoit riens reformé : car ie ne reconfirme que conditionnellement, puis que conditionnel eſt, comme vous dites, celuy de la paix. Pource n'en faites plus de difficulté, car ie le veux ainſi. Mon Couſin, commencez à dire comme l'auez trouué : & vous prie n'auoir reſpect à moy, ny autre choſe, que ne diez la verité, ſi me l'auez conſeillé ou non. *Addreſſant ledit Seigneur ces parolles à Monſieur le Cardinal de Bourbon premier Prince du ſang : Lequel, & apres luy les autres Princes du ſang, & autres Seigneurs du conſeil dudit Seigneur là preſens en bon nombre, dirent preſents leſdits deputez,* Que ladite Ordonnance auoit eſté faicte par leur conſeil & aduis, comme treſneceſſaire & vtile au bien de ce Royaume : declarants les cauſes & raiſons qui les auoyent à ce meus. *Et là deſſus le Roy commença à dire derechef auſdits deputez,*

VOVS auez entendu ma volonté, & comme ie n'ay faict ceſte Ordonnance de mon opinion ſeule, ny de celle de la Royne ma mere : encores que ie n'euſſe que faire à vous en rendre compte, pour eſtre voſtre Roy, & choſe que les autres n'ont accouſtumé : mais pour ce coup ie l'ay voulu faire. Auſſi ie vous veux dire, à fin que ne continuez plus à faire comme auez accouſtumé en ma minorité, de vous meſler de ce qui ne vous appartient, & ne deuez : & qu'à ceſte heure que ie ſuis en ma maiorité, ie ne veux plus que vous vous meſliez que de faire bonne & briefue Iuſtice à mes ſubiects. Car les Roys mes predeceſſeurs ne vous ont mis au lieu où vous eſtes tous, que pour ceſt effect : à fin que leur conſcience en fuſt deſchargee deuāt Dieu, & que leurs ſubiects en veſquiſſent en plus de ſeureté ſouz leur obeiſſance : & non pour vous faire mes tuteurs, ny protecteurs du Royaume, ny conſeruateurs de ma ville de Paris. Car vous vous eſtes faict accroire iuſques icy qu'eſtiez tout cela. Et ie ne vous veux plus laiſſer en ceſt erreur : mais vous commande qu'ainſi que du temps des Roys mes pere & grands peres, n'auiez accouſtumé de vous meſler que de la Iuſtice : que doreſnauant ne vous meſliez d'autre choſe. Et quand ie vous commanderay quelque choſe, ſi y trouuez aucune difficulté pour ne l'entendre : ie trouueray touſiours bon que m'en faciez remonſtrance, comme ſouliez faire aux Roys mes predeceſſeurs, & non comme mes Gouuerneurs : & apres me les auoir faictes, ayans ouy ma volonté, ſans plus de replique y obeir. Et ſi faites ainſi, vous me trouuerez auſſi bon & doux Roy en voz endroicts, qu'en euſtes iamais. Et faiſans comme auez faict depuis que vous eſtes faicts accroire qu'eſtiez mes tuteurs : vous trouuerez que ie vous feray cognoiſtre que ne l'eſtes point, mais mes ſeruiteurs & ſubiects, que ie veux qui m'obeiſſent à ce que ie vous commanderay.

Et depuis ladite Ordonnance & Declaration fut publiee en ladite cour de Parlement de Paris, cõme s'enſuit,

Intellecta declaratione voluntatis & intentionis Domini noſtri regis, Curia ordinauit & ordinat litt. Reg. ſubſcribi his ſolitis & vſitatis verbis, Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento die xxviij. menſis Septembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio.

Sic ſignatum, DV TILLET.

DE LA ROYNE.

TILTRE II.

Parce que ie n'ay peu encores recouurer les lettres patentes du feu Roy Henry, veriffiees en la cour au mois de Iuin 1549. par leſquelles auroit eſté retranchee la difficulté que l'on faiſoit de receuoir la Royne à plaider par Procureur, tout ainſi que faict le Roy, ayant eſté ladite Dame exceptee par leſdites lettres patentes de la reigle generale receuë au Royaume, & ordonné que elle pourroit plaider par Procureur, tout ainſi que ſa Majeſté. J'ay bien voulu inſerer icy pour marque de ceſte prerogatiue les lettres de prouiſion de Monſieur Matharel à preſent ſon Procureur general, attendant que ie te puiſſe faire veoir leſdites letttres patentes. Ce pendant ſera re-

sera remarqué, que pour la difference dudit Procureur general de la Royne auec Monsieur le Procureur general du Roy, il ne peut simplemẽt vser de ces termes, Procureur general de la Royne, *ains doibt tousiours inscrire son nom propre. Font.*

S'ensuit la teneur desdites lettres de prouision.

CATERINE par la grace de Dieu Royne de France mere du Roy, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçauoir faisons, que pour la bõne & entiere confiãce que nous auõs de la personne de nostre amé & feal Conseiller, & Maistre des requestes ordinaire de nostre hostel M. Antoine Matharel Aduocat en la cour de Parlement de Paris, aussi Conseiller & Maistre des requestes ordinaire de l'hostel de nostre trescher & tresamé fils le Duc D'anjou, & de ses sens, suffisance literature, loyauté, preud'hõmie, experience & bonne diligence. A icelle pour ces causes, mesmes en cõsideration des bõs & aggreables seruices qu'il nous a par cy deuant faicts en plusieurs charges que nous luy auons cõmises. Auons donné & octroyé, donõs & octroiõs par ces presentes, l'estat & charge de nostre Procureur general, que n'agueres souloit tenir & exercer M. Iean du Vair, dernier paisible possesseur d'icelle, vaccãt à present par la pure & simple resignation qu'il en a ce iourd'huy faite en noz mains par son Procureur, suffisamment fondé de lettres de procuration, quãt à ce cy attachees souz nostre contre seel, pour ledit estat & charge, auoir tenir, & doresnauãt exercer par ledit Matharel, plaider opposer, si que la generalité ne desroge à la specialité, desadnouer eslire domicile, & pour estre & comparoir en nostre nom, par deuãt les gens tenans la cour de Parlement de Paris, generalement de la Iustice des aydes & autres cours, & iurisdictiõs quelconques, pour pardeuant eux procurer & negotier, poursuiure & intenter pour nous, toutes actions & procez, se ioindre pour nous & nostre interest, en toutes causes meuës & à mouuoir où nous auriõs interest, tant en demãdant que en defendant. Et faire intenter toutes autres demandes, requestes, & cõclusions, que de raison iurer de calõnie, appeller de tous torts & griefs: & y renõcer & faire toutes autres choses qu'vn bon Procureur doit & est tenu de faire, & que nous ferions si presents y estions en personne, & tout ainsi & auec mesme pouuoir que souloit faire ledit du Vair, promettãt en bonne foy & parolle de Royne, auoir & tenir aggreable ferme & stable tout ce que par ledit Matharel sera procuré, fait & negotié en tous les procez & affaires qui nous toucheront ia pendans & indecis, & qui seront deuoluz & intentez doresnauant en ladite cour de Parlement de Paris, & autres cours & iurisdictions.

SI donnons en mandement à nostre trescher & feal Chancelier M. Martin de Beaune Abbé de Colombes, Cõseiller du Roy nostre trescher Seigneur & fils, en son conseil priué, que dudit Matharel pris & receu le serment, pour ce deu & en tel cas requis & accoustumé. Et prions les gens tenans ladite cour de Parlement de Paris, icelny Matharel receuoir & admettre nostredit Procureur general, & à ce faire obeyr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, en ce qui concerne ladite charge & estat: car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donne à Paris le dixiesme iour de Feurier, l'an de grace 1573. signees CATERINE, & sur le repli, par la Royne mere du Roy, Chantereau, & à l'vn des costez dudit repli, ledit Matharel a fait & presté le serment qu'il estoit tenu faire pour raison de l'estat mentionné au blanc és mains de Mõseigneur de Colombes, Chãcelier de la Royne mere du Roy, le xviij. iour de Feurier mil vclxxiij. moy Secretaire ordinaire de ladite dame present, signé du Mesnil, & à l'autre costé. Ce iourd'huy ledit M. Antoine Matharel a esté receu en la cour des aydes à Paris, en l'estat & charge dont mention est faicte au blanc apres serment par luy fait, en tel cas requis & accoustumé, & profession de foy faite en ladite cour des aydes à Paris le v. iour de May mil vclxxiij. signé le Sueur, & au milieu dudit repli M. Antoine Matharel a esté receu à l'estat & charge dont mention est faite au blanc, & a fait & presté le sermẽt où cas appartenant fait profession de foy, & la iuré à Paris en Parlemẽt le xix. iour de Feurier l'an 1573. signé de S. Germain, & seellé du seel & armes de ladite dame de cire rouge sur double queuë.

Ordonnance du Roy, par laquelle il veut & declare que les Officiers de la Royne sa mere, se diront & intituleront Officiers du Roy & de ladite Dame, és sieges & iurisdictions establis és terres & Seigneuries d'icelle.

Char. 9. 1560 CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Feu nostre treshonoré Seigneur & pere, recognoissant d'vn singulier iugement les priuileges, prerogatiues & preeminences qui appartiẽnent aux Roynes, estre pareils, par disposition de droict commun, à ceux des Roys, leurs espoux: par ses lettres patentes du dernier de Nouembre mil cinq cens quarante neuf, auroit voulu & ordonné, que nostre treshonoree Dame & mere la Royne sa cõpagne, iouist & vsast de pareils & semblables priuileges que luy, & fust receuë à plaider en toutes cours & iugemens par Procureur general, comme luy & ses predecesseurs Roys. Ce qui auroit esté publié & verifié en nostre cour de Parlement, sans aucune modification ny restitution: sinon que le Procureur general de nostre Dame & mere mettroit son nom propre deuant ladite qualité, pour difference auec celuy de nostredit feu Seigneur & pere, qui ne met que le Procureur general. Et suyuant ce que dit est, les causes & affaires de nostredite Dame & mere auroyent esté pursuyuis du viuant de nostredit feu Seigneur & pere, & depuis durant le regne du feu Roy nostre Seigneur & frere, & le nostre, iusques à present: & cependant auroit esté baillé à nostredite Dame & mere, tant pour

l'aſſaſſinat de ſon douaire, que pour l'aſſignat de ſon dor, & en don & bienfaict, les Duchez de Bourbonnois, du haut & bas Auuergne, compris Corladez, Montferrand, & Vſſon : les Duchez de Vallois & Alençon : les Comtez de Meaux, compris Crecy & Montereau-fault-Yonne: Clermont en Beauuoiſis, compris Creil, Remy, Gournay & moyen-ville, & autres qui furent de la maiſon de Bourbon: Melun, Moret, Mante & Meullant, Dreux, le Perche, Montfort l'Amaulry, & la Seigneurie de Sezanne auec ſes appartenances : auec tous droicts, honneurs, authoritez, prerogatiues & preeminences que en iceux Duchez, Comtez, terres & ſeigneuries nous appartiennent : & meſmes de pourueoir aux offices, & autres droicts Royaux ſans aucune choſe en retenir ou reſeruer : ainſi que plus à plein eſt porté par les deſpeſches ſur ce deuëment expediees, publiees, verifiees & enregiſtrees.

POVR l'effect deſquelles, & à fin que le tout fuſt adminiſtré de l'authorité & au proffit de noſtredite Dame & mere, & par ſes Officiers ſur les lieux : meſmes pour cognoiſtre & iuger les procez & differends procedans pour le faict des cauſes des Egliſes cathedrales, ou autres de noſtre fondation eſdites terres & Seigneuries, & autres cas ſemblables Royaux & priuilegiez, nous aurions depuis ſur ce commis & deputé noz Baillifs & Seneſchaux ſur les lieux, & attribué aux Aduocats & Procureurs de noſtredite Dame & mere, & à ſes autres Officiers pareil & ſemblable pouuoir & authorité, que aux noſtres, eſdits Bailliages & Seneſchaulcees. Neantmoins aucuns d'eux, cuidans par là, leur ancienne dignité & reputation eſtre diminuee, comme ſ'ils eſtoyent diſtraicts & ſeparez du corps vniuerſel de noſtre Iuſtice, ſans conſiderer que l'honneur du ſeruice qui eſt faict, & la reuerence qu'on porte à noſtredite Dame & mere reuient à nous meſmes, n'ont voulu ſe dire, nommer & intituler ſes Officiers : meſmes ceux qui ſont pourueus des offices de noz Procureurs eſdits Bailliages & Seneſchaucees, & autres noz cours & Iuriſdictions qui en dependent, reſpondre des affaires qui ſ'offrent en iceux à ſondit Procureur general, ains au noſtre, ainſi qu'ils faiſoyent parauant : qui eſt la cauſe que leſdits affaires ne ſont cogneus ou pourſuyuis ſi bien qu'il ſeroit requis. Quoy que ſoit, que l'ordre & reiglement qu'elle a voulu donner en iceux n'eſt ſuyui, à ſon grand intereſt, meſpris de ſeſdits Officiers, & deſaduantage de ſeſdits affaires : & le pourroit eſtre encores d'auantage, contre noz vouloir & intention, ſi par nous promptement n'y eſtoit pourueu.

SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans recognoiſtre noſtredite Dame & mere de tout ce qu'il eſt poſſible, ſuyuant l'obligation que nous en auons, & de Dieu & de la nature, outre le treſgrand ſoing & labeur qu'elle a prins & prend tous les iours au gouuernement de nous & de noſtre eſtat. Et à fin que ſeſdits Officiers puiſſent mieux & plus volontiers vacquer à ſondit ſeruice, que nous reputons le noſtre, & pour pluſieurs autres bonnes, certaines & grandes cauſes à ce nous mouuans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, auons dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tant & ſi longuement que noſtredite Dame & mere tiendra & iouyra deſdites terres & ſeigneuries à elle baillee en aſſignat, ou autres de noſtre Domaine, à quelque tiltre que ce ſoit, les Officiers en icelles ſe diront & intituleront noz Officiers & de noſtredite Dame & mere, meſmes noz Procureurs és ſieges & iuriſdictions eſtablis en icelles : Leſquels communiqueront au Procureur general de noſtredite Dame & mere, de tous les affaires tant de la Iuſtice que des Finances & Domaine, qui ſ'offriront eſdits pays, terres & Seigneuries, à toutes les occaſions neceſſaires : & ſuyuant les mandemens qui leur en ſeront faicts par noſtredite Dame & mere, les gens de ſon conſeil, ou ſondit Procureur general.

LEQVEL pour honnorer d'auantage, & en ſa perſonne les affaires de noſtredite Dame & mere, nous voulons & ordonnons auoir ſeance, lieu & place en l'audience de noſtre cour de Parlement, au banc de noz Baillifs & Seneſchaux. Enioignons treſexpreſſément à noſtre Procureur general preſter toute ayde, faueur & ſupport aux affaires de noſtredite Dame & mere, & à ſondit Procureur general, en tout ce qu'il en ſera par luy requis : faiſant defenſes à noſtredit Procureur general de ne paſſer, conſentir, allouer aucune choſe quelconque, ny ſoy deſiſter, quitter ou renoncer à aucuns droicts, pourſuytes ou actions en ce qui depend deſdites terres, deſquelles iouit ou iouyra noſtredite Dame & mere : ſans que premierement le Procureur general d'icelle y ait expreſſément conſenti.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noſtredite cour de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, & Iuges, leurs Lieutenans, & à tous noz autres Officiers & Iuſticiers, & à chaſcun endroict ſoy, ſicomme à luy appartiendra, que de noſtre preſente Ordonnance, reiglement, permiſſion & declaration, & de tout le contenu cy deſſus ils facent, ſouffrent & laiſſent noſtredite Dame & mere, & ſondit Procureur general iouyr & vſer pleinement & paiſiblement, & ceſdites preſentes lire, publier & enregiſtrer, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et parce que d'icelles on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles faict ſouz ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Auquel en teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel. Donné à ſainct Maur de foſſez le vingtcinquieſme iour du mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, ROBERTET.

Leuës, publiees & enregiſtrees, oys les Aduocats du Roy, le Procureur general dudit Seigneur ſ'en eſtant deporté : & aux charges contenuës & portees par le regiſtre ſur ce faict. A Paris en Parlement le trentieſme iour de Iuillet l'an mil cinq cens ſoixante ſix. Ainſi ſigné, DV TILLET.

DE LA RE-

DE LA REGENCE, GOVVERNEMENT ET ADMINIstration du Royaume.

TILTRE III.

Lettres patentes de la Regence, gouuernement & administration du Royaume, pour la Royne mere du Roy, attendant la venuë du Roy Tres-chrestien Henry troisiesme de ce nom, Roy de France & de Polongne.

I. Char.9.1574 CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront. Considerant qu'il est tres-necessaire de pouruoir aux affaires qui se presentent ordinairement, tant au dedans que dehors le Royaume, pour l'entretenement, grandeur, & cõseruation de ceste couronne, n'y pouuant vacquer ny entendre, ainsi qu'il est requis, pour raison de l'indisposition & maladie, de laquelle nous sommes à present detenus: & que pour c'est effect nous ne sçauriõs faire election de personne, sur laquelle nous nous puissions plus reposer, que sur la Royne nostre treshonoree Dame & mere, & qui auec plus de zele & affectiõ embrasse ce qui nous touche, & cest estat: tant pour l'amitié maternelle qu'elle nous porte, que pour la longue experience qu'elle a euë de la direction & maniment des affaires de ce Royaume, depuis nostre minorité iusques à present, qu'elle y a esté appellee du cõsentement & requisition de l'assemblee generale des estats, qui fut faite apres le decez du feu Roy François nostre trescher Seigneur & frere.

POVR ces causes, & autres grandes considerations à ce nous mouuans, & de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royal, Nous auons donné & donnons à la Royne nostredite Dame & mere, plein pouuoir, puissance & authorité d'ordonner & commander aux Princes, tant de nostre sang qu'autres, noz cours de Parlement, Mareschaux de France, Gouuerneurs de Prouinces, noz Lieutenans generaux, Capitaines des cent Gentils-hommes de nostre maison, & de noz Gardes, Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iusticiers & Officiers, & generalement à tous noz suiets, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, tout ce qu'elle verra & cognoistra estre bon, vtile, & necessaire pour la conseruation de cest estat: faire & ordonner toutes les despesches qu'elle aduisera deuoir estre faites, tant dedans que dehors nostre Royaume: Voulans que noz Conseillers, & Secretaires d'estat, ayẽt à luy obeir, & faire ce que par elle leur sera commandé, tout ainsi que si c'estoit par nous mesmes, & que le semblable soit fait par elle pour le faict de noz finances, commandant par expres au Thresorier de nostre espargne, de ne bailler aucunes assignations, ne faire aucun payement, que par son expres commandement: exhortant & admonnestant tous les Archeuesques, Euesques & Prelats de cedit Royaume, de continuer en leur deuoir & office, ainsi qu'ils ont fait iusques à present.

Et où il plairoit à Dieu faire sa volonté de nous, & nous appeller à soy, sçachant que apres nous, ne laissant point d'hoirs masles, par les loix de tout temps obseruees en cedit Royaume, le Roy de Polongne, nostre trescher & tresamé frere, est appellé à la succession de ceste couronne, en attendant son retour dudit Royaume de Polongne: & à fin qu'vn chacun se contienne en son deuoir & office, & pour luy faire rendre l'obeissance, qui luy sera deuë, Nous auons par mesme moyen dit, declaré, & ordonné, disons, declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que la Royne nostredite Dame & mere, ait toute puissance & authorité, d'ordonner & commander à tous nosdits suiets, de quelque qualité qu'ils soyent, tout ce qu'elle verra & cognoistra deuoir estre fait, pour faire rendre l'obeissance qui sera deuë au Roy de Polongne nostredit frere, faisant chastier & punir par noz cours de Parlemẽt, & autres noz Iuges & Officiers, tous ceux qui seront desobeissans à leur Roy & Prince: faisant assembler s'il en est besoin, toutes les forces, tant de gens de cheual que de pied, qui sont de noz ordonnances, & à nostre solde, & tous noz autres suiets, de quelque qualité & condition qu'ils soyent: Ausquels nous enioignons tresexpressément d'obeir à ce qui leur sera ordonné & commandé par la Royne nostredite Dame & mere, tout ainsi qu'ils feroyent à nostre propre personne, & à celle du Roy de Polongne nostredit frere.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nosdites cours de Parlemens, gens de noz comptes, Baillifs, Seneschaux, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à faire lire & registrer, chacun en son endroit, en nosdites cours, sieges, & iurisdictions, noz presens pouuoir, declaration, vouloir & intention, & iceluy garder, & faire garder, obseruer, & entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: car tel est nostre plaisir. Donné au chasteau du boys de Vincennes, le trentiesme iour de may, l'an de grace, mil cinq cens soixante quatorze, & de nostre regne le quatorziesme, à huict heures du matin. Signé sur le reply, Par le Roy, Monseigneur le Duc d'Alençon son frere, le Roy de Nauarre, Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Vous, & autres presens. Signé, FIZES. Et seellees sur double queuë de parchemin pendante, de cire iaune du grand seel dudit Seigneur.

Leuës, publiees & registrees, ouy, requerant & consentant le Procureur general du Roy, apres que la Royne mere dudit Seigneur, sur la priere, requeste, & supplication à elle faicte, tant par le Duc d'Alencon, le Roy de Nauarre, que le Cardinal de Bourbon, Princes du sang & Pairs de France, ensemble par les Presidens & Conseillers, commis par ladite cour à ceste fin, a accepté la Regence, gouuernement & administration de ce Royaume, à Paris en Parlement, le troisiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante quatorze. Ainsi signé, LE PREVOST.

Lettres du Roy portans confirmation, ratification, & ampliation du pouuoir de la Royne ſa mere, touchant la Regence, gouuernement & adminiſtration des affaires du Royaume de France.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, grand Duc de Lithuanie, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous n'euſſions rien de plus cher, affectionné & recommandé en ce monde, que le feu Roy noſtre treſcher Sieur & frere dernier decedé (que Dieu abſolue) pour les treſgrands, naturels & fraternels offices d'amitié qu'il nous a touſiours faits durant ſa vie, ſans eſpargner aucune choſe qui ait peu ſeruir à noſtre bien, grandeur & honneur, dont nous auons perpetuelle obligation à ſa memoire: Auſſi n'euſſions nous peu receuoir plus d'affliction, regret, & deſplaiſir, que celuy que la triſte & lamentable nouuelle de ſon treſpas nous a apportee. Ayant encores noſtredit Sieur & frere donné vn treſgrand ſigne & teſmoignage de la ſinguliere amour & affection qu'il nous portoit, & au bien & conſeruation de noſtre Royaume de France, quand durant ſa maladie il s'eſt ſouuent, & a voulu prendre ce ſoing d'ordonner & declarer, que pendant ſadite indiſpoſition, & apres qu'il auroit pleu à Dieu l'appeller à ſa part, ſi tel eſtoit ſon bon plaiſir, il vouloit que les affaires de noſtredit Royaume de Frãce fuſſent regies, gouuernees & adminiſtrees par la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere, en attendant que nous, qui luy deuions legitimemẽt ſucceder, y fuſſions arriué: Conſiderant bien qu'il ne pouuoit donner ceſte charge, & faire election de perſonne, qui auec plus de zele & deuotion embraſſaſt ce qui touchoit le bien & cõſeruation de noſtre Royaume, que la Royne noſtredite Dame & mere, tant pour la vraye inclination qu'elle y a, que pour la longue experience qu'elle a euë iuſqu'à preſent de la direction & maniment deſdites affaires, depuis la minorité du Roy noſtredit feu Sieur & frere qu'elle y fut appellee & requiſe. Ce que mettant pareillement en conſideration, & auſſi combien la Royne noſtredite Dame & mere a grandement merité de l'eſtat & choſe publique de noſtredit Royaume de France, & les obligations particulieres que chacun luy en a & doit auoir, pour tant de peines, veilles & labourieux trauaux qu'elle a fortement & vertueuſement ſupportez pour l'vtilité, grandeur, reputation & manutention d'iceluy, auec la maternelle amitié qu'elle a touſiours portee & demonſtree aux feus Roys noſdits Sieurs & freres, à nous, & à noz treſchers & treſamez frere & ſœur ſes enfãs, qu'elle a inceſſammẽt ſecourus & aſſiſtez en tout ce qui luy a eſté poſſible, pour le bien des affaires de noſtredit Royaume. II. Hẽry.3.1574.

POVR ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, & de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royal, Nous auons confirmé, ratifié & approuué, confirmons ratifions & approuuons par ces preſentes, le pouuoir qui par le Roy noſtredit feu Sieur & frere dernier decedé, a eſté donné & ottroyé à la Royne noſtredite Dame & mere, pour la Regence, gouuernement, & adminiſtration des affaires de noſtredit Royaume de France, & tout ce qu'elle a fait, ordonné & diſpoſé en vertu d'iceluy, voulons & entendons qu'il ſorte ſon plein & entier effect, force & vertu. Et en ce faiſant auons d'abondant, pendant noſtre abſence de noſtredit Royaume de France, & iuſques à ce que Dieu permette que nous y puiſſions eſtre (ce que nous eſperons bien toſt) donné & donnons à la Royne noſtredite Dame & mere, plein pouuoir, puiſſance & authorité, de tenir en iceluy noſtredit Royaume le meſme lieu, rang, & degré que nous ferions, ſi nous y eſtions en propre perſonne, y cõmander & ordonner de tous les affaires qui s'y offriront & ſuruiendront, tant pour les gouuernemens de noz Prouinces, bien & adminiſtration de noſtre iuſtice, direction & maniment de noz finances, que du faict de noz guerres, qui ſe feront dedans ou dehors de noſtredit Royaume, tant ſur mer que ſur terre: donner graces, remiſſions, & pardons: remettre & commuer peines & iugemens à noz ſuiets: nommer aux benefices, & les conferer à perſonnes capables, donner & confirmer offices tant de iudicature, de noz finance, que autres: donner auſſi toutes aubeines, confiſcations, droits Seigneuriaux, & autres choſes dont la diſpoſition nous appartient: & cõmander & faire faire les deſpeſches & expeditions qui ſeront neceſſaires par noz amez & feaux Cõſeillers, Secretaires d'eſtat, & des finãces de noſtredit feu Sieur & frere, & de nous: aſſembler & faire aſſembler toutes & quãtesfois que bon luy ſemblera, les Officiers de la couronne, & gens du conſeil priué de noſtredit Royaume, pour le bien des affaires d'iceluy, & leur cõmander ce qu'elle verra bon eſtre. En quoy nous voulons, & leur commandons par ceſdites preſentes, luy obeyr comme à nous meſmes: depoſer & deſcharger tels des Gouuerneurs & noz Lieutenans generaux de noſdites Prouinces: qu'elle aduiſera pour le bien de noſtre ſeruice, & en leur lieu & place en pouruoir & mettre d'autres: leur commander & faire entendre ce qu'ils auront à faire en leurſdits gouuernemens & charges, pour le bien, ſeureté & repos d'icelles Prouinces. Commander auſſi auſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux ce qu'ils auront à faire pour les forces qui ſeront en chacun d'iceux gouuernemens: & auſſi pour aſſieger places, icelles faire batre de noſtre artillerie, & prẽdre d'aſſaut, ou receuoir à telle cõpoſition que noſtredite Dame & mere verra bon eſtre, ceux qui ſeront dedans & les occuperont. Commander auſſi de cõbatre noz ennemis, & ceux qui voudroyent entrer ou entreprendre contre noſtre Royaume, & leur faire donner & liurer batailles quãd les occaſions s'en preſenteront: faire tels ſtatuts, edicts & ordõnances qu'elle verra eſtre à propos & expedient pour le bien de noſtredite iuſtice, & de noſdites finances: deſpeſcher Ambaſſadeurs, & leur faire bailler telles charges & inſtructions qu'elle verra bon eſtre. Commander & ordõner à noz cours de Parlemẽt, & autres noz Iuges & Officiers de finãces, ce qu'ils auront à faire pour le deu & execution de leurs offices: Ordonner & diſpoſer de toutes noſdites finances: vendre & aliener,

& aliener, ou engager, ainſi qu'elle verra pour le mieux, ſelon la neceſſité des affaires de noſtredit Royaume de France, noz domaines, deniers domaniaux, & autres deniers & reuenu, tant des receptes generales de noſdites finances, que particulieres, faire traiter, negocier, conclure, & arreſter auec ceux de noz ſuiets qui ſe ſont diſtraits de noſtre obeiſſance, & qui ont prins & porté cy deuant les armes, & les portent encores à preſent: leur donner & faire telles graces, pardons ou aſſeurance qu'elle verra bon eſtre, les prendre en ſa protection & noſtre. Et faire au demeurant tout ce qu'elle verra eſtre à propos pour le bien & repos de noſtredit Royaume & ſuiets: faire faire leuees de deniers ſur noſtre peuple & ſuiets de noſtredit Royaume de France, ſelon qu'elle verra le bien de noſdits affaires & ſeruice le requerir. Ordonner des forces qui ſont & ſeront en iceluy noſtredit Royaume: en faire leuer des Françoiſes, & eſtrangeres, toutesfois & quantes qu'elle verra eſtre beſoin: icelles eſtrangeres faire entrer & ſortir de noſtredit Royaume, pour aller ailleurs pour noſtre ſeruice, & les licentier auſſi quād bon luy ſemblera. Et generalement de faire en tout ce qui dependra de ce que deſſus, & de ladite charge, regence & adminiſtration de noſtredit Royaume de Frāce, & des affaires d'iceluy, quelque grans & importans qu'ils puiſſent eſtre: & en diſpoſer tout ainſi que nous meſmes ferions, & faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions, iaçoit qu'il y euſt choſe qui requiſt plus expreſſe declaration que ce qui eſt contenu en ceſdites preſentes. Priant & requerant noz treſchers & treſamez freres les Duc d'Alēçon & Roy de Nauarre, d'aſiſter la Royne noſtredite Dame & mere, eſdites affaires de noſtredit Royaume, & luy rendre la meſme obeiſſance, reſpect & honneur qu'ils feroient à nous meſmes, comme nous auons toute aſſeurance qu'ils feront. Priant & enioignant pareillement à tous Princes, tant de noſtre ſang, que autres, auſdits Officiers de la couronne, à noz cours de Parlemens, chambres de noz comptes, & cours de noz aides, Gouuerneurs de noſdites prouinces, noz Lieutenans generaux, Capitaines des cent Gentils-hommes de noſtre maiſon & de noz gardes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & autres noz Iuſticiers & Officiers. Et generalement à tous noz ſuiets de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, de recognoiſtre, reſpecter, honorer & obeir à la Royne noſtredite Dame & mere en tout ce qu'elle leur commandera & ordonnera, comme ils feroyent à noſtre propre perſonne.

Si donnons en mandement à noſdits amez & feaux les gens tenans noſdites cours de Parlement, & gens de noz comptes, cours des aides, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à faire lire & enregiſtrer, chacun en ſon eſgard, en noſdites cours, ſieges, & iuriſdictions, noz preſens, ratification, ampliation de pouuoir, declaration, vouloir, & intention. Et du contenu en ceſdites preſentes, garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur: ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons ſigné ceſdites preſentes, & fait mettre noſtre ſeel. Donné à Cracouie le quinzieſme iour de Iuin, l'an de grace 1574. & de noſtre regne de France le 1. & de Polongne le 2. Ainſi ſigné ſouz le reply, Et ſur le reply, Par le Roy, RVZE. Et ſeellees ſur double queuë en cire iaune du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy, & ce requerant, & conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le cinquieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante quatorze. Ainſi ſigné, DV TILLET.

DES ENFANS DE FRANCE ET LEVRS APPANAGES.

TILTRE IIII.

char. 9. 1566. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme feu noſtre treshonoré Seigneur & pere le Roy Henry, de treſlouable & recommendable memoire, ayant delaiſſé feu noſtre treſcher Seigneur & frere le Roy François dernier decedé ſon ſucceſſeur à ceſte courōne, à laquelle il a pleu à Dieu, depuis nous appeler par le treſpas de noſtredit Seigneur & frere, noz treſchers & treſamez freres Hēry Duc d'Anjou, & François Duc d'Alençon, ſoyent demeurez en ſi bas aage, qu'il n'a eſté poſſible à feu noſtredit Seigneur & pere leur dōner aucun appanage. Au moyen dequoy depuis ſon treſpas, & meſmes depuis noſtre aduenement à la couronne, ils ont par la grande prudence de noſtre treshonoree Dame & mere, & pour la ſinguliere & fraternelle amitié que nous leur auōs touſiours portee, & portons encores de preſent, eſté conduits & entretenus en l'honneur & bon traitement qu'ils meritent. Ce que nous deſirans voir continuer à l'aduenir, & par effect faire cognoiſtre quel eſt le ſoin que nous auons d'eux, de leur bien, grandeur & auancemēt, meſmes qu'a preſent ayans mis en conſideration l'aage de noſtredit treſcher & treſamé frere le Duc d'Anjou, qui eſt de 15. ans ou enuiron, ſes ſens, vertu & naturelle inclinatiō à toutes choſes grandes & dignes d'vn Prince yſſu de la maiſon de France, l'hōneur, reuerēce & amitié qu'il nous a touſiours portez: cognoiſſant auſſi qu'il a prudence & iugement treſſuffiſant pour conduire non ſeulement ſa maiſon, mais auſſi les biens, terres & ſuiets que nous luy voudrons delaiſſer: Nous auons eſtimé eſtre deſormais temps de luy pouruoir d'appanage condigne à la maiſon dont il eſt yſſu, & la treſgrande & fraternelle amitié que nous luy portons, iuſques à la ſomme de cent mille liures tournois de reuenu par chacun an. Ce que par nous mis en deliberation auec noſtredite treshonoree Dame & mere, Princes de noſtre ſang, & autres grans & dignes perſonnages eſtans aupres de nous, gens de noſtre conſeil priué & autres.

SÇAVOIR faiſons, Que nous deſirans bien & fauorablement traiter iceluy noſtredit frere, & luy donner tout moyen & pouuoir d'entretenir plus honorablemẽt ſa maiſon,& ſelon la dignité du ſang, dont il eſt, enſemble pouruoir aux enfans maſles qui deſcendront de luy en loyal mariage: pour ces cauſes, & autres bonnes, grandes & raiſonnables conderations à ce nous mouuans, auons par l'aduis conſeil & deliberation des deſſuſdits,donné,accordé,ottroyé,ordonné &delaiſſé,donnons,accordons ottroyons,ordonnons & delaiſſons par ces preſentes,& à ſes enfans maſles,deſcendans en loyal mariage, pour leur appanage, pouruoyance & entretenement, ſelon l'ancienne nature des appanages de la maiſon de France, & loy de noſtre Royaume touſiours gardée en iceluy, les Duchez d'Anjou & de Bourbonnois, enſemble le Comté de Foreſt, ainſi qu'iceux Duchez & Comté s'eſtendent, conſiſtent & comportent de toutes pars,tant en citez,villes chaſteaux,chaſtellenies, places, maiſons, fortereſſes, fruicts,profits,cens,rentes, reuenus & emolumens,honneurs, hommages,vaſſaux,vaſſelages,& ſuiets, bois, foreſts, eſtangs, riuieres, fours, moulins, prez,paſturages,fiefs,arrierefiefs, iuſtices,iuriſdictions, patronages d'Egliſes, collations de benefices, aubenages,forfaitures,confiſcations & amendes,quints, requints, lots, ventes, profits de fiefs, & tous autres droicts & deuoirs quelconques qui nous appartiennent eſdites Duchez & Comté & à cauſe d'icelles: & ce iuſques à ladite ſomme de cent mille liures tournois de reuenu par chacun an, ſi tant ſe peuuent monter. En defaut dequoy voulons & nous plaiſt qu'iceluy noſtredit frere,& ſeſdits hoirs maſles ayent & prennent le ſupplément d'icelle ſomme, ſur le reuenu, profit & emolument des aides,equiualens, greniers à ſel & gabelles deſdites Duchez & Comté,par ſes ſimples quittances,ou de ſes Threſoriers & Receueurs generaux,par les mains des Receueurs deſdites aides,& equiualens, & grenetiers, ou fermiers deſditsgreniers à ſel: & ce iuſques à la concurrence d'icelle ſomme de cent mille liures tournois par chacun an.

2 ENSEMBLE nous auons baillé & delaiſſé,baillons & delaiſſons outre tout ce que deſſus, à iceluy noſtredit frere, en accroiſſemẽt, & à fin de l'accommoder de maiſon où il puiſſe quand bon luy ſemblera auoir plaiſir & ſe retirer,tout tel droict,part & portion qu'auons & pouuons pretẽdre en la maiſon,terre,iuſtice & Seigneurie de Chenonceau au pays de Touraine,ſes appartenances & dependances. Pour deſdites Duchez & Comté & Seigneurie de Chenõceau iouyr & vſer par iceluy noſtredit frere,& ſeſdits hoirs maſles en droite ligne, par faute d'appanage ſeulement, à telles authoritez, honneurs,prerogatiues,preeminences qui appartiennent à tiltre de Duc & Comte reſpectiuement: Et ce à commẽcer du iour de la verification qui ſe fera de ces preſentes en noſtre cour de Parlement, chabre des comptes, & cour des aides à Paris: ſans aucune choſe en retenir ne reſeruer à nous, & à noſtre couronne,fors ſeulement les foy & hõmage liges, que noſtredit frere nous a ce iourd'huy faits en perſonne, droict de reſſort & ſouueraineté, la garde des Egliſes Cathedrales, & autres qui ſont de fondation Royale, ou autrement à ce priuilegees: la cognoiſſance des cas Royaux, & de ceux dont par preuention noz Officiers doyuent & ont accouſtumé cognoiſtre. Pour deſquels decider, & determiner, ſeront par nous creez, mis & eſtablis Iuges des exemps, ou autres leſquels auront la cognoiſſance & iuriſdiction deſdits cas & matieres. Voulans neantmoins que le reuenu des exploits,amendes, greffes ſeaux,& autres emolumens qui viendront de ladite iuriſdiction des exemps,ſoyent & demeurẽt à noſtredit frere: ſur leſquels toutesfois ſeront payez les gages qui ſeront ordonnez à iceux Iuges, ou leurs Lieutenans:& le ſurplus de la iuſtice & iuriſdiction ordinaire deſdits Duchez,& Comté ſera adminiſtree & exercee au nom de noſtredit frere, & ſes ſucceſſeurs maſles,comme dit eſt, par les Baillifs,Seneſchaux deſdits lieux, & autres Iuges qui y ont eſté eſtablis & inſtituez par cy deuant, ou leurs Lieutenãs generaux ſans y faire par noſtredit frere aucune innouation ou mutation,ne deſapointer les Officiers qui ſont de preſent, & qui ont par noz predeceſſeurs ou nous eſté pourueus.Deſquels offices de Baillifs,Seneſchaux,Iuges,& autres offices ordinaires du domaine, deſdites Duchez, & Comté, quãd vacation y eſcherra,il aura,& ſes ſucceſſeurs maſles,la pleine prouiſion & inſtitution,fors deſdits Iuges des exẽps,& des Preſidens, Iuges, Conſeillers & autres Officiers des ſieges preſidiaux eſtablis és lieux de ſondit appanage. La prouiſion deſquels & ſemblablemẽt de tous offices de noz aides, tailles & gabelles,Preuoſts des Mareſchaux,leurs Lieutenãs, Greffiers & Archers,& autres eſtats extraordinaires deſdites Duchez, & Comté, nous reſeruons à nous & à noſtre ſeule diſpoſition: & auſſi le reuenu des exploits & amendes qui nous ſeront adiugees és cas des edicts en dernier reſſort par leſdits Iuges preſidiaux.

3 PERMETTANS & accordãs au ſurplus à iceluy noſtredit frere,qu'il puiſſe & luy ſoit loiſible ordõner & eſtablir en l'vne des villes de ſon appanage,telle qu'il aduiſera,vne chambre des comptes, en laquelle ſes Receueurs du domaine deſdits Duchez, & Comté rendront compte de leurs receptes,& adminiſtratiõ de leurs charges:à la charge que de trois en trois ans les comptes qui ainſi ſeront rendus en ſadite chambre des cõptes,ſeront enuoyez en noſtre chãbre des comptes à Paris,ou les doubles d'iceux deuëment collatiõnez,ſignez & certifiez pour la cõſeruation de noſtredit domaine. Que leſdits Receueurs du domaine ſeront auſſi tenus prẽdre par chacun an leurs eſtats de la recepte & deſpẽſe de leurs receptes des Threſoriers de Frãce, qui auront eſgard que noz droicts fonciers ne s'eſgarẽt à faute d'y auoir l'œil.Et auſſi que noſtredit frere & ſeſdits ſucceſſeurs ſeront tenus d'ẽtetenir & faire entretenir les fondations des Egliſes,les maiſons,chaſteaux & fortereſſes deſdites Duchez,& Comté, en bon eſtat & reparation,payer les fiefs & aumoſnes,& autres charges ordinaires deſdits Duchez,& Comté, ainſi qu'il a eſté accouſtumé de faire par cy deuant.

En outre

3 En outte pour plus hautement accroistre & esleuer en honneur & authorité nostredit frere, nous auons de nostre plus ample grace & authorité,& pour les causes & considerations dessusdites, voulu, & à nostredit frere accordé, ordonné & ottroyé, accordons voulons ordonnons & ottroyons, & à ses successeurs masles en droite ligne & loyal mariage, qu'ils ayent & tiénent lesdites Duchez & Cõté en tous droits & tiltres de pairrie: auec toutes preeminences & prerogatiues qu'ont accoustumé d'auoir les Princes de la maison de France,& autres tenans de nostre couronne en pairrie: à la charge toutesfois que la cognoissance des causes & matieres dont ont accoustumé cognoistre les Iuges presidiaux de nostre Royaume,leur demeureront,sans que souz ombre de ladite pairrie ladite cognoissance en soit deuoluë par appel immediatement en nostre cour de Parlement.

4 MOYENNANT lequel present appanage, qui a esté aggreablement prins, accepté & receu par nostredit frere, il a de l'authorité de nostredite Dame & mere, sa tutrice naturelle, & en la presence des Princes de nostredit sang,& autres grans personnages de nostredit conseil priué, renoncé & renõce à nostre profit & de noz successeurs,à tout droit nom & action,part & portion qu'il pretẽd & pourroit à l'aduenir pretendre és terres & Seigneuries escheuës par le trespas de nosdits feus Seigneurs pere & frere,soyent qu'elles soyent vnies ou non à ceste nostre couronne. Et semblablemẽt à tous meubles & conquests,immeubles, de quelque qualité, valeur & condition qu'ils soyent, par eux delaissez. Et a promis & promet auec l'authorité susdite,de n'en faire iamais aucune querelle ou demande. Promettant aussi tost qu'il sera venu en aage,louër,& ratifier & approuuer lesdites conditions, & d'icelles en bailler & passer toutes lettres. Lesquelles acceptation & renõciation faites par nostredit frere, Nous par l'aduis desdits Princes de nostre sang, grans & notables personnages de nostre conseil priué, qui ont iugé iceux acceptation & renonciation estre vtiles & profitables à nostredit frere,auons de nostre pleine puissance & authorité Royal authorisees & authorisons, les declarans estre de tresperpetuelle fermeté & effect: & entant que besoin seroit auons sur ce interposé nostre decret.

ET à fin qu'il n'y ait plus doute, ambiguité & question à l'aduenir au faict de ce present appanage, Nous auons dit,declaré & ordonné,disons,declarons & ordonnons, par l'aduis,conseil & deliberatiõ des dessusdits, Que suyuant la nature desdits appanages & loy de nostre Royaume,où nostredit frere, ou ses descendans masles en loyal mariage iroyent de vie à trespas sans enfans masles, descendans de leurs corps en loyal mariage, en maniere qu'il ne demeurast aucun enfant masle descendans par la ligne des masles de nostredit frere: bien qu'il y eust *fils*, ou *filles des filles descendans d'iceux*: audit cas lesdites Duchez & Comté par nous donnees à nostredit frere pour son appanage, retourneront librement à nostre couronne, sans autre adiudication ou declaration: & s'en pourront noz successeurs en la couronne emparer, & en prendre la possession & iouyssance ledit appanage fini & esteint, comme dessus est dit, à leur plaisir & volonté, & sans aucun contredit ou empeschement, & qu'on puisse obiicer aucun laps de temps ne prescription.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlemẽt,de noz comptes,& cour des aides à Paris, Thresoriers de France,& Generaux de noz finances establis à Tours, Bourges & Lyon, Seneschaux d'Anjou & de Bourbonnoys, Bailly de Forest,& à tous noz Iusticiers, Officiers ou leurs Lieutenãs, & à chacun d'eux endroit soy,& comme à luy appartiendra, Que de noz presens don,cession,transport & delays, & de tout le contenu cy dessus,ils facent,souffrẽt & laissent nostredit frere le Duc d'Anjou,& ses successeurs masles,iouyr & vser pleinement & paisiblement par la forme & maniere que dessus est dit: & luy baillent & deliurẽt, & facent bailler & deliurer, à cõmencer du iour de la verification qui sera, comme dit est, faite de ces presentes,la possession,saisine & iouyssance desdites Duché & Comté,leurs appartenances & dependances, sans en ce luy faire, mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné, ou à ses successeurs masles,aucun trouble,destourbier,empeschement au contraire: lequel si fait, mis ou donné leur estoit,facent incõtinent le tout remettre & reparer à pleine & entiere deliurãce,& au premier estat & deu. Et par rapportãt cesdites presẽtes signees de nostre main,ou vidimus d'icelles,fait souz seel Royal pour vne fois, & quittance & recognoissance de nostredit frere de la iouyssance des choses susdites: Voulons tous noz Receueurs, & autres noz Officiers qu'il appartiendra,& à qui pourra toucher, estre tenus quittes & deschargez respectiuement de la valeur desdites choses, par lesdits gens de noz cõptes & par tout ailleurs où il appartiendra & besoin sera,sans difficulté: nonobstant les ordõnances par noz predecesseurs & nous faites sur le faict & alienation du domaine de nostre courõne: ausquelles attẽdu que ledit delays se fait pour l'appanage de nostredit frere, & causes si fauorables que les dessusdites, nous auons entant que besoin seroit derogé & derogeons pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses par ces presentes: & à quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemẽs ou defenses à ce cõtraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adioustee comme à ce present original. Auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Moulins le huitiesme iour de Feurier, l'an de grace 1566. & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé souz le reply, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy, ce consentant, requerant & acceptant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingt vniesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante cinq. DV TILLET.

Declaration du Roy, par laquelle il permet audit Sieur Duc d'Aniou ſon frere, de nommer & preſenter, ſa vie durant, tels perſonnages que bon luy ſemblera, tant aux offices & commiſſions des Iuges des exempts, Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers des Iuges preſidiaux des terres de ſon appanage, que aux Offices dependans des aides, tailles & gabelles.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Encores que par les lettres de don & delais que nous auons ce iourd'huy fait expedier à noſtre treſcher & treſamé frere Hẽry Duc d'Anjou, des Duchez d'Anjou & de Bourbonnois, & du comté de Foreſts pour ſon appanage, pourtuoyance & entretenement, & de ſes ſucceſſeurs maſles deſcendans de luy en loyal mariage : nous luy ayons auſſi accordé & delaiſſé, & à ſeſdits ſucceſſeurs maſles, la prouiſion à tous les offices dependans du domaine deſdites Duchez & comté, nous reſeruans celle des Iuges des exemps & des Preſidens, Conſeillers & autres Officiers des ſieges preſidiaux eſtablis és villes de ſondit appanage, & ſemblablement des offices dependans des aides, tailles & gabelles : és autres offices extraordinaires, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites lettres. Neantmoins cõſiderans les vertus de noſtredit frere, qui a toute ſa vie eſté nourry aupres de nous, la grande amitié que luy portons, & l'honneur & reuerence qu'il nous a, au moyẽ deſquels nous voulons l'honorer, gratifier & fauoriſer en tout ce qui nous ſera poſſible. II. Idem, 1566.

A iceluy noſtredit frere pour ces cauſes, & autres bonnes, grandes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons de grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, permis accordé & ottroyé, permettons, accordons & ottroyons par ces preſentes, qu'il puiſſe & luy ſoit loiſible, ſa vie durãt, à commencer du iour qu'il entrera en poſſeſſion de ſondit appanage, nous nommer & preſenter tant auſdits offices ou commiſſions deſdits Iuges des exemps, Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers des ſieges preſidiaux, ſi aucuns en ſont eſtablis dedans les terres de ſondit appanage, que aux offices ou commiſſions dependans de noz aides, tailles & gabelles, & autres extraordinaires, tels bons & ſuffiſans perſonnages qu'il aduiſera & bon luy ſemblera. A laquelle nomination de noſtredit frere il ſera par nous ou noz ſucceſſeurs pourueu ou commis ſuyuans noz edicts & ordonnances. Et ſi par inaduetẽce ou importunité de requerans il y eſtoit autrement pourueu, que à ſadite nomination, nous auons dés à preſent comme pour lors reuocquees, caſſees & annullees, reuocquõs, caſſons & annullons leſdites prouiſions ou commiſſions par ceſdites preſentes : ſans toutesfois que noſtredit frere puiſſe nommer aux eſtats des Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, que nous auons reſeruez à noſtre pleine & entiere diſpoſition.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement, de noz comptes, & cour de noz aides à Paris, Threſoriers de France, & Generaux de noz finances. Donné à Moulins, le huitieſme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné ſouz le reply, CHARLES, Et ſur le reply, Par le Roy, DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees, & enregiſtrees, ouy, ce conſentant, requerant & acceptant le Procureur general du Roy, A Paris en Parlement le 21. iour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante cinq. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, contenans l'appanage ordonné par ſa Maieſté au Duc d'Alençon. ſon frere, pour ſa pouruoyance & entretenement.

CHARLS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme feu noſtre treshonoré Seigneur & pere le Roy Henry, de treſlouable & recõmendable memoire, ayans delaiſſé feu noſtre treſcher Seigneur & frere le Roy François dernier decedé ſon ſucceſſeur à ceſte couronne, à laquelle il a pleu à Dieu, nous appeler par le treſpas de noſtredit Seigneur & frere, noz treſchers & treſamez freres Henry Duc d'Anjou, & François Duc d'Alençon, ſoyent demeurez en ſi bas aage, qu'il n'a eſté poſſible à feu noſtredit Seigneur & pere leur ordonner aucun appanage. Au moyen dequoy depuis noſtre aduenement à la couronne, ils ont par la grande prudence de noſtre treshonoree Dame & mere, & pour la ſinguliere & fraternelle amitié que nous leur auons touſiours portee, & portons encores de preſent, eſté conduits & entretenus en l'honneur & bon traitement qu'ils meritent. Ce que nous deſirans voir continuer ancores à l'aduenir, & par effect faire cognoiſtre quel eſt le ſoin que nous auons d'eux, de leur bien, grandeur & auancement, meſmes qu'a preſent ayans mis en conſideration l'aage de noſtredit treſcher & treſamé frere le Duc d'Alençon, qui eſt de ans ou enuiron, ſes ſens, vertu & naturelle inclinatiõ à toutes choſes grandes & dignes d'vn Prince yſſu de la maiſon de France, l'honneur, reuerence & amitié qu'il nous a touſiours portez : cognoiſſant auſſi qu'il a prudence & iugement pour conduire non ſeulement ſa maiſon, mais auſſi les biens, terres & ſuiets que nous luy voudrons delaiſſer : Nous auons eſtimé eſtre deſormais temps de luy pouruoir d'appanage condigne à la maiſon dont il eſt yſſu, & la treſgrande & fraternelle amitié que nous luy portons, iuſques à la ſomme de cent mille liures tournois de reuenu par chacun an. Ce que par nous mis en deliberation auec noſtredite treshonoree Dame & mere, Princes de noſtre ſang, & autres grans & dignes perſonnages eſtãs pres de nous, gẽs de noſtre conſeil priué & autres. III. Idem, 1566.

I SÇAVOIR faiſons, Que nous deſirans bien & fauorablement traiter iceluy noſtredit frere, & luy donner tout moyen & pouuoir d'entretenir plushonorablement ſa maiſon, ſelon la dignité du ſang dont il

dont il eſt, enſemble pouruoir aux enfans maſles qui deſcendront de luy en loyal mariage : Pour ces cauſes, & autres bonnes, grandes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons par l'aduis conſeil & deliberation deſſuſdits, à iceluy noſtredit frere donné, accordé, ottroyé, ordonné & delaiſſé, donnons, accordons, ottroyons, ordonnons & delaiſſons par ces preſentes, & à ſes enfans maſles, deſcendans de luy en loyal mariage, pour leur appanage, pouruoyance & entretenement, ſelon l'ancienne nature des appanages de la maiſon de Frãce, & loy de noſtre Royaume touſiours gardée en iceluy, les Duchez d'Alençon, auec les terres & Seigneuries de Chaſteau Thierry, Chaſtillon ſur Marne, & Eſpernay, que nous auons creez & erigez, creons & erigeons en tiltre, nom & preeminence de Duché. Et ſemblablement auons delaiſſé & delaiſſons à noſtredit frere les comtez du Perche, Giſors, Mante & Meullant, auec la terre & Seigneurie de Vernon, ainſi que iceux Duchez, Comtez & Seigneuries s'eſtendent, comportent & conſiſtent de toutes pars, tant en citez, villes chaſteaux, chaſtellenies, places, maiſons, fortereſſes, fruits, profits, cens, rentes, reuenus & emolumens, honneurs, hommages, vaſſaux, vaſſelages, & ſuiets, bois, foreſts, eſtangs, riuieres, fours, moulins, prez, paſturages, fiefs, arrierefiefs, iuſtices, iuriſdictions, patronages d'Egliſes, collations de benefices, aubenages, forfaitures, confiſcations & amendes, quints, requints, lots, ventes, profits de fiefs, & tous autres droicts & deuoirs quelconques qui nous appartiennent eſdites Duchez, Comtez & Seigneurie, à cauſe d'icelles : & ce iuſques à ladite ſomme de cent mille liures tournois de reuenu par chacun an, ſi tant ſe peuuent monter : en defaut dequoy voulons & nous plaiſt qu'iceluy noſtredit frere, & ſeſdits hoirs maſles ayent & prennent le ſupplément d'icelle ſomme, ſur le reuenu, profit & emolument des aides, equiualens, greniers à ſel & gabelles deſdites Duchez, comtez & Seigneurie, par leurs ſimples quittances, ou de leurs Threſoriers & Receueurs generaux par les mains des Receueurs deſdites aides, equiualens, & greneriers, ou fermiers deſdits greniers à ſel : & ce iuſques à la concurrence d'icelle ſomme de cent mille liures tournois : à commencer du iour de la verification qui ſe fera de ces preſentes en noſtre cour de Parlemẽt, chambre des comptes, & cour des aides à Paris : pour deſdites Duchez comtez & Seigneurie deſſuſdites iouyr & vſer par iceluy noſtredit frere, & ſeſdits hoirs maſles en droite ligne, par forme d'appanage tant ſeulement, à telles authoritez, honneurs, prerogatiues, preeminences qui appartiennent à tiltre de Duc & Comte reſpectiuement : ſans aucune choſe en retenir ne reſeruer à nous, n'à noſtre couronne, fors ſeulement *les foy & hommage liges*, droict de reſſort & ſouueraineté, la garde des Egliſes Cathedrales, & autres qui ſont de fondation Royale, ou autrement *priuilegez* : la cognoiſſance des cas Royaux, & de ceux dont par preuention noz Officiers doyuent & ont accouſtumé cognoiſtre. Pour deſquels decider, cognoiſtre & determiner ſeront par nous creez, mis & eſtablis Iuges des exemps, ou autres leſquels auront la cognoiſſance & iuriſdiction deſdits cas & matieres. Voulans neantmoins que le reuenu des exploits, amendes, greffes, ſeaux & autres emolumens qui viendront de ladite iuriſdiction des exemps, ſoyent & demeurent à noſtredit frere : ſur leſquels toutesfois ſeront payez les gages qui ſeront ordonnez à iceux Iuges, ou leurs Lieutenans : & le ſurplus de la iuſtice & iuriſdiction ordinaire deſdits Duchez, Comté & Seigneurie, ſera exercee & adminiſtree au nom de noſtredit frere, & ſes ſucceſſeurs maſles, comme dit eſt, par les Baillifs, Seneſchaux deſdits lieux, & autres Iuges qui y ont eſté eſtablis & inſtituez par cy deuãt, ou leurs Lieutenans generaux, ſans y faire par noſtredit frere aucune innouation ou mutation, ne deſapointer les Officiers qui ſont de preſent, & qui ont par noz predeceſſeurs ou nous eſté pourueus. Deſquels offices de Baillifs, Seneſchaux, Iuges, & autres offices dependans dudit domaine, deſdites Duchez, Comtez & Seigneurie, il aura quãd vacation y eſcherra, & ſeſdits ſucceſſeurs maſles, la pleine prouiſion & inſtitution, fors deſdits Iuges des exemps, & des Preſidens, Iuges, Conſeillers & autres Officiers des ſieges preſidiaux eſtablis és lieux de ſon appanage : la prouiſion deſquels & ſemblablement de tous offices de noz aides, tailles & gabelles, Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & autres eſtats extraordinaires deſdit Duchez, Comtez & Seigneurie, nous reſeruons à nous & à noſtre diſpoſition : & auſſi le reuenu des exploits & amendes qui nous ſeront adiugees és cas des edicts en dernier reſſort par leſdits Iuges preſidiaux.

2 PREMIEREMENT & accordans au ſurplus à iceluy noſtredit frere, qu'il puiſſe & luy ſoit loiſible ordõner & eſtablir en l'vne des villes de ſon appanage, telle qu'il aduiſera, vne chambre des comptes, en laquelle ſes Receueurs du domaine deſdits Duchez, Comtez & Seigneurie rendront compte de leurs receptes & adminiſtration de leurs charges : à la charge que de trois en trois ans les comptes qui ainſi ſeront rendus en ſadite chambre des comptes, ſeront enuoyez en noſtre chambre des comptes à Paris, ou les doubles d'iceux deuëment collationnez, ſignez & certifiez pour la conſeruation de noſtredit domaine. Que leſdits Receueurs du domaine ſeront auſſi tenus prẽdre par chacun an leurs eſtats de la recepte & deſpenſe de leurs receptes des Threſoriers de France, qui auront eſgard que noz droicts fonciers ne s'eſgarent à faute d'y auoir l'œil. Et auſſi que noſtredit frere & ſeſdits ſucceſſeurs ſeront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des Egliſes, les maiſons, chaſteaux & fortereſſes deſdites Duchez, Comtez, & Seigneurie, en bon eſtat & reparation, payer les fiefs & aumoſnes, & autres charges ordinaires leſdits Duchez, Comtez, & Seigneurie, ainſi qu'il a eſté accouſtumé de faire par cy deuant.

3 ET en outre pour plus hautement accroiſtre & eſleuer en honneurs noſtredit frere, nous auons de noſtre plus ample grace & authorité, & pour les cauſes & conſiderations deſſuſdites voulu, & à no-

ſtredit frere accordé, ordonné & ottroyé, voulons, accordons, ordonnons & ottroyons, & à ſes ſucceſſeurs maſles en droite ligne & loyal mariage, qu'ils ayent & tiennent leſdites Duchez & Comtez en tous droits & tiltre de pairrie, auec toutes telles prerogatiues & preeminences qu'ont accouſtumé auoir les Princes de la maiſon de France, & autres tenans de noſtre couronne en pairrie : à la charge toutesfois que la cognoiſſance des cauſes & matieres, dont ont accouſtumé de cognoiſtre les Iuges preſidiaux leur demeureront, ſans que ſouz ombre de ladite pairrie ladite cognoiſſance en ſoit deuoluë par appel immediatement en noſtre cour de Parlement : moyënant lequel preſent appanage, qui a eſté agreablement prins & accepté au nom de noſtredit frere, par la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, ſa tutrice naturelle preſente & acceptante, en preſence des Princes de noſtredit ſang, & autres grans perſonnages de noſtredit conſeil, elle a en ce faiſant, au nom & qualité deſſuſdits, renoncé & renonce au profit de nous & de noz ſucceſſeurs à noſtre couronne, à tout droict, nom, action, & portion qu'il pretend & pourroit à l'aduenir pretendre és terres & Seigneuries eſcheuës par le treſpas de feus noſdits Seigneurs pere & frere : ſoit qu'elles ſoyent vnies ou non à ceſte noſtre couronne, & ſemblablement à tous meubles & conqueſts immeubles, de quelque qualité, valeur & condition qu'ils ſoyent, par eux delaiſſez. Et a promis & promet à icelle noſtredite Dame & mere, ou nom deſſuſdit, de n'en faire iamais aucune querelle ou demande : Et d'auantage iceluy noſtredit frere venu en aage de ratifier & approuuer leſdites conditions, & d'icelles en bailler & paſſer toutes lettres.

4 LESQVELLES acceptation & renõciation faites par noſtredit frere, nous par l'aduis des Princes de noſtre ſang, grans & notables perſonnages de noſtredit conſeil priué, qui ont iugé icelles acceptations & renonciations eſtre vtiles & profitables à noſtredit frere, auons de noſtredite pleine puiſſance & authorité Royal, authoriſees & authoriſõs, les declarans eſtre de treſperpetuelle fermeté & effect : & entant que beſoin ſeroit, auons ſur ce interpoſé noſtre decret.

5 ET à fin qu'il n'y ait aucun doute, ambiguité & queſtion à l'aduenir au faict de ce preſent appanage, nous auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, par l'aduis, conſeil & deliberation des deſſuſdits, que ſuyuant la nature deſdits appanages & loy de noſtre Royaume, où noſtredit frere, ou ſes deſcendans maſles en loyal mariage iront de vie à treſpas ſans enfans maſles deſcendans de leurs corps en loyal mariage, en maniere qu'il ne demeuraſt aucun enfant maſle deſcendant par la ligne des maſles de noſtredit frere, bien qu'il y euſt fils ou filles des filles deſcendans d'iceux : audit cas leſdits Duchez, Comtez & Seigneuries par nous dõnees à noſtredit frere pour ſon appanage, retourneront librement à noſtre couronne, ſans autre adiudication ou declaration, & s'en pourront noz ſucceſſeurs à noſtre couronne emparer, & en prendre la poſſeſſion & iouyſſance ledit appanage fini & eſteint, comme deſſus eſt dit à leur plaiſir & volonté, & ſans aucun contredit ou empeſchement, & ſans qu'on puiſſe obiicer aucun laps de temps ne preſcription.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à noz amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement, de noz comptes, & cour des aides à Paris, Threſoriers de France, & Generaux de noz finances eſtablis à Paris, Roüen, Caen, Tours, Baillifs d'Alençon, de Victry & Meaux, Giſors, Mante, Meullant, au Seneſchal du Maine, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, comme à luy appartiendra, que de noz preſens don, ceſſion tranſport & delays, & de tout le contenu cy deſſus ils facẽt, ſouffrent & laiſſent noſtredit frere le Duc d'Alençon, & ſes ſucceſſeurs maſles, iouyr & vſer pleinement & paiſiblement par la forme & maniere que deſſus eſt dit : & luy baillent & deliurent, ou facent bailler & deliurer, à commencer du iour de la verification qui ſera, comme dit eſt, faite de ces preſentes, la poſſeſſion, ſaiſine & iouyſſance deſdites Duchez, Comtez & Seigneurie, leurs appartenances & dependances : ſans en ce luy faire, mettre ou donner, ne ſouffrir luy eſtre fait, mis ou donné, ou à ſes ſucceſſeurs maſles, aucun trouble, deſtourbier ou autre empeſchement au contraire : lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, facent incontinent le tout remettre & reparer à pleine & entiere deliurance, & au premier eſtat & deu. Et par rapportãt ceſdites preſentes ſignees de noſtre main, ou vidimus d'icelles, fait ſouz ſeel Royal pour vne fois, & quittance & recognoiſſance de noſtredit frere de la iouyſſance des choſes ſuſdites, nous voulons tous noz Receuers, & autres noz Officiers qu'il appartiẽdra, & à ce qui ce pourra toucher, eſtre tenus quittes reſpectiuement de la valeur deſdites choſes, par leſdits gens de noz comtes, & par tout ailleurs où il appartiendra & beſoin ſera, ſans difficulté : nonobſtant les ordonnances par noz predeceſſeurs & nous faites ſur le faict & alienation du domaine de noſtre couronne : auſquelles attendu que ledit delays ſe fait pour l'appanage de noſtredit frere, & cauſes ſi fauorables que les deſſuſdites, nous auõs entant que beſoin ſeroit derogé & derogeons pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes par ces preſentes, & à quelconques autres ordonnances, reſtrictions, mandemẽs ou defenſes à ce contraires. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſouz ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original : auquel en temoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Moulins le huitieſme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné. CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellees ſur double queuë en cire iaune.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy, ce conſentant, requerant, & acceptant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le 21. iour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante cinq. Ainſi ſigné. DV TILLET.

Declaration

Declaration du Roy, par laquelle il permet au Duc d'Alençon son frere de nommer & presenter, sa vie durant, tels personnages que bon luy semblera, tant aux offices & commissions des Iuges des exemps, Presidens, Conseillers, & autres Officiers des Iuges presidiaux des terres de son appanage, qu'aux offices dependans des aides, tailles & gabelles.

IIII. Idem, 1566. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Encores que par les lettres de don & delais que nous auons ce iourd'huy fait expedier à nostre tresamé frere Francoys Duc d'Alençon des Duchez d'Alençon & de Chasteau-Thierry, y compris Chastillon sur Marne & Espernay des Comtez du Perche, Gisors, Mante & Meullant, & Seigneurie de Vernoy pour son appanage, pouruoyance & entretenement, & de ses successeurs masles descendans de luy en loyal mariage: nous luy ayons aussi accordé & delaissé, & à sesdits successeurs masles, la prouision à tous les offices dependans du domaine desdites Duchez, Comtez & Seigneuries, nous reseruans celle des Iuges des exemps, & des Presidens, Conseillers, & autres Officiers des sieges presidiaux establis és villes de sondit appanage, & semblablemẽt des offices dependans des aides, tailles & gabelles, & autres offices extraordinaires, ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites lettres. Neantmoins considerans les vertus de nostredit frere, la grãde amitié que luy portons, & l'honneur & reuerence qu'il nous a, au moyen desquels nous voulons l'honorer, gratifier & fauoriser en tout ce qui nous sera possible: A iceluy nostredit frere, pour ces causes, & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons de grace special, pleine puissance & authorité Royal, permis, accordé & ottroyé, permettons, accordons & ottroyons par ces presentes, qu'il puisse & luy soit loisible, sa vie durant, à commencer du iour qu'il entrera en possession de sondit appanage, nous nommer & presenter tant ausdits offices ou commissions desdits Iuges des exemps, Presidens, Conseillers & autres Officiers des sieges presidiaux, si aucuns en sont par nous establis dedans les terres de sondit appanage, qu'aux offices ou commissions dependans de noz aides, tailles & gabelles, & autres extraordinaires, tels bons & suffisans personnages qu'il aduisera & bon luy semblera: A laquelle nomination de nostredit frere il sera par nous & noz successeurs pourueu ou commis suyuant noz edicts & ordonnances. Et si par inaduertence ou importunité de requerans il y estoit autrement pourueu, qu'à sadite nomination, nous auons dés à present comme pour lors reuocquees, cassees & annullees, reuocquons, cassons & annullons lesdites prouisions ou commissiõs par cesdites presentes: sans toutesfois que nostredit frere puisse nommer aux estats des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, que nous auons reseruez à nostre pleine & entiere disposition.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement, de noz comptes, & cour des aides à Paris, Thresoriers de France & Generaux de noz finances, establis à Paris, Rouën, Caen, Tours, Baillifs d'Alençon, Gisors, Mante & Meullant, Victry, Seneschal du Maine, ou leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroit soy, & comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, permission & ottroy, ils facent & laissent nostredit frere iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans en ce luy faire, mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire: lequel si fait, mis ou donné luy estoit, facent incontinent le tout reparer & remettre à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Moulins le huitiesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixante six, & de nostre regne le sixiesme. Signé souz le reply, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy, DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees, & enregistrees ouy, ce consentant, requerant & acceptant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le 21. iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante cinq. Ainsi signé, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, pour l'accroissement & augmentation de l'appanage de Monseigneur le Duc d'Alençon son frere.



V. Hēry 3. 1576. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous presens & à venir, Salut. Considerans combien l'vnion & amitié fraternelle est agreable à Dieu, & recommendable entre les hommes, mesmes entre les Princes Chrestiens, qui cause l'accroissement & conseruation des Royaumes, comme son contraire engendre la ruine & desolation: & desirant faire cognoistre à vn chacun, & laisser memoire à la posterité de la tresgrande & singuliere affection que nous portons à nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Alençon, par toutes sortes de gratificatiõs, en accroissemens d'honneurs & de biẽs: & ayans esgard qu'il nous est demeuré seul frere, à fin de luy dõner moyen de paruenir à quelque grãd & heureux mariage, & party digne de la maison de France dont il est yssu, pour de tant plus fortifier par alliance ceste nostre couronne, au bien, repos & soulagement de nostre peuple. Pour ces causes, & autres grandes, dignes & iustes considerations à ce nous mouuans, auons de nostre propre mouuemẽt ayans sur ce prins l'aduis de nostre treshonoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, & autres grans & notables Seigneurs & gens de nostre conseil, baillé, cedé, transporté & delaissé, & par la teneur de ces presentes baillons, cedons, transportons & delaissons à tousiours, par accroissement &

augmentation d'appanage, à noſtredit treſcher & treſamé frere le Duc d'Alençon & ſes hoirs maſles, & les hoirs maſles de ſes hoirs maſles qui deſcendront de luy en vray & loyal mariage : & ce outre & par deſſus les terres à luy cy deuant delaiſſees, & qu'il tint à preſent de nous en appanage les Duchez d'Anjou, Touraine & Berry leurs appartenances & dependances, francs, quittes & deſchargez de toutes alienations, engagemens & dons faits depuis noſtre aduenement à la couronne : & auſſi de tous dots & douaires, dont nous les auons deſchargez & deſchargeons par ceſdites preſentes, & nous chargeons de la recompenſe : & ſans que pour raiſon de ce la deliurance & iouyſſance des choſes ſuſdites, part ou portion d'icelles ſoit differee ou empeſchee à noſtredit frere : iceux Duchez conſiſtans en citez, villes chaſteaux, places, maiſons, fortereſſes, fruicts, profits, cens, rentes, reuenus & emolumens, honneurs, hommages, vaſſaux, vaſſelages & ſuiets, bois, foreſts, eſtangs, riuieres, fours, moulins, prez, paſturages, fiefs, arrierefiefs, iuſtices, iuriſdictions, patronages d'Egliſes, collations & preſentations de benefices, aubainages, forfaitures, confiſcations & amendes, quints, requints, lots, vẽtes, profits de fiefs, & tous autres droicts & deuoirs quelconques qui nous appartiennent eſdites Duchez : & meſmemẽt des ponts, ports, peages, traites & impoſitions foraines, dont nous iouyſſons au pays d'Anjou au parauant noſtre aduenement à la couronne, & autres appartenances & dependances deſdites Duchez & choſes deſſuſdites, droicts, noms, raiſons & actions generalement quelconques, enſemble la prouiſion inſtitution & preſentation à tous offices ordinaires. Et quant aux offices extraordinaires, luy en auons accordé la nomination ſa vie durant ſeulement: & à fin que les particuliers auſquels leſdites Duchez, parts ou portions d'iceux, ont eſté alienez & engagez depuis ledit temps de noſtre aduenement à la couronne, ne puiſſe retarder ou empeſcher l'executiō de ceſte noſtre volonté. Nous dés à preſent leur auons ordonné & aſſigné, leur ordonnons & aſſignons rentes ſur les receptes generales de Touraine & Berry reſpectiuement ſuyuant la nature de leurs contracts d'engagemens ou alienation, iuſques à ce qu'ils ayent eſté aſſignez & pourueuz d'ailleurs : le tout ſelon la verification & aſſignation qui en ſera faite. Et ſans que pour raiſon de ce noſtredit frere ſoit aucunement empeſché ou retardé en la poſſeſſion & iouyſſance desdites Duchez, membres & dependans d'iceux, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles : pour deſdites Duchez & membres dependans d'iceux, iouyr par noſtredit frere & ſes hoirs en tous droicts, preeminẽces, prerogatiues & authoritez, comme ont accouſtumé de iouyr de tout temps les enfans appanagez de la maiſon de France, ſans aucune choſe en excepter, reſeruer ne retenir à nous ny à noz ſucceſſeurs, fors le reſſort & ſouueraineté: & les villes, chaſteau & Bailliage d'Amboyſe, à commencer ladite iouyſſance du premier iour d'Auril dernier : & neantmoins les douairieres deſdites Duchez de Berry & Touraine receuront les deniers des fermes & reuenus domaniaux qui eſcherront au iour S. Iean Baptiſte prochain.

S i donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement, de Paris, chambre des comptes, & cour des aides, Threſoriers de France, & Generaux de noz finances, Baillifs, Seneſchaux, Iuges deſdites prouinces, & tous autres qu'il appartiendra, faire lire, publier & regiſtrer ceſdites preſentes, & du cõtenu en icelles ſouffrir & laiſſer iouyr noſtredit frere pleinement & paiſiblement, enſemble ſes ſucceſſeurs, comme dit eſt : ſans en ce luy faire, mettre ou donner, ne ſouffrir luy eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au cõtraire : lequel ſi fait, mis ou donné luy eſtoit, facent incontinent le tout remettre & reparer à pleine & entiere deliurance, & au premier eſtat & deu. Et rapportant ceſdites preſentes ſignees de noſtre main, ou vidimus d'icelles, faites ſouz ſeel Royal pour vne fois, & quittāce ou recognoiſſance de noſtredit frere de la iouyſſance des choſes ſuſdites: nous voulons noz Receueurs, & autres Officiers qu'il appartiendra, ou à qui ce pourra toucher, eſtre tenus quittes reſpectiuement de la valeur deſdites choſes, par les gens de noſdits comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra & beſoin ſera, ſans difficulté: nonobſtant les ordonnances par noz predeceſſeurs faites ſur l'alienation du domaine de noſtre couronne, auſquelles nous auons entant que beſoin ſeroit, derogé & derogeons pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes par ceſdites preſentes, & à quelconques autres ordonnances, reſtrictions, mandemens ou defenſes à ce contraires. Et pource que de ceſdites preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que à la copie deuëment collationné, foy ſoit adiouſtee comme à l'original: auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris au moys de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize, & de noſtre regne le deuxieſme. Souz ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, FIZES. Viſa. Et ſeellees du grand ſeel en cire verde, ſur lacqs de ſoye rouge & verd. Plus ſur ledit reply eſt eſcrit ce qui s'enſuit.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy, ſur ce le Procureur general du Roy, ainſi qu'il eſt porté par le regiſtre. A Paris en Parlement le 24. iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante ſeize. Signé, DV TILLET.

Leuës ſemblablement, publiees & regiſtrees en la chambre des comptes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy en icelle, aux charges contenuës en l'arreſt ſur ce fait, le vingthuitieſme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante & ſeize. Signé, DANES.

DES PRIN-

DES PRINCES DV SANG ET PAIRS DE FRANCE.

TILTRE V.

Edict du Roy, ſur les procez & differens pour les preſeances & prerogatiues d'entre les Princes du ſang Pairs de France, & tous autres Princes & Seigneurs Pairs, n'eſtans de la qualité de Prince de ſang.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons, que pour mettre fin aux procez & differens cy deuant aduenus entre aucuns Princes de noſtre ſang Pairs de France, & autres Princes auſſi Pairs de France, ſur la preſeance à cauſe de leurſdites pairries, & voulans obuier à ce que telles controuerſes & difficultez n'aduiennent cy apres: Nous, apres auoir ſur ce meuremẽt deliberé auec la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, noſtre treſcher & treſamé frere le Duc d'Anjou, & és preſences de noz treſchers & amez couſins le Cardinal de Bourbon, Duc de Montpenſier, & Prince daulphin, Princes de noſtre ſang, Cardinal de Guyſe, Ducs de Guyſe, de Nyuernois, & du Maine, Archeueſque & Duc de Reims, les Sieurs de Moruilliers, de Lenencourt, de Lanſſac, Eueſque de Lymoges, de S. Suplice, de Chiuerny, de Biron, de Chauigny, de Pyennes, de Villequier, & autres, tous Conſeillers en noſtre conſeil priué: auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuõs & ordonnons par edict irreuocable, voulons & nous plaiſt, que d'oreſnauant leſdits Princes de noſtre ſang Pairs de France precederont & tiendront rang ſelon leur degré de conſanguinité deuant les autres Princes & Seigneurs Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, tant és ſacres & couronnemens des Roys, que és ſeances des cours de parlement, & autres quelconques ſolennitez, aſſemblees & ceremonies publiques, ſans que cela leur puiſſe plus à l'aduenir eſtre mis en diſpute ne controuerſe, ſouz couleur des tiltres & priorité d'erection des pairries des autres Princes & Seigneurs, ne autrement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, que noz preſent edict, ſtatut, & ordonnance, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere que ce ſoit: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes: ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Bloys au moys de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſeize, & de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. FIZES. Et à coſté, Viſa. Contentor. COMBAVD. Et ſeellé en lacs de ſoye de cire verde.

La cour ordonne, que ſur le reply de l'edict preſentement leu, il ſera mis, Leu publié, & enregiſtré, ce conſentant & requerant le Procureur general du Roy. Fait en Parlement le huitieſme iour de Ianuier, mil cinq cens ſeptante & ſept.

FIN DV PREMIER LIVRE DV SECOND TOME.



LIVRE SECOND

DV SECOND TOME, TRAITANT DV DOMAINE, OFFICIERS d'icelluy, & droicts Domaniaux.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

TILTRE I.

Reiglement de la chambre des comptes.

De ce qui concerne le fait des Officiers de la chābre des cōptes, & deuoir de leurs charges en l'examé & closture d'iceux, est aussi plé en plusieurs endroicts cy dessouz au titre dernier de ce liure, Du reiglemét general des finances & officiers comptables. Font.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme soit aduenu à nostre cognoissance, que iaçoit ce que és comptes passez, tant du temps & regne de feu de bonne memoire noz treschers Sieurs ayeul & pere, que Dieu pardoint. Comme aussi d'autres leurs predecesseurs & nostres, Roys de France, ayent esté faites & enregistrees en nostre chambre des comptes à Paris à diuerses fois, plusieurs bonnes & grandes ordonnances touchāt l'ordre, conduite & gouuernement qu'auroyent à tenir les Presidens, Maistres Clercs, Greffiers & autres Officiers d'icelle chābre, en besongnant à cause de leurs offices, tant sur le faict & reddition des comptes generaux & particuliers, comme sur tous autres affaires qui chacū iour & an se traitoyent & suruenir pourroyent en ladite chambre. Ce nonobstant pour la diuersité du temps, depuis entreuenu à l'occasion des guerres & diuisions qui ont esté en nostredit Royaume, icelles ordonnances ne se sont tousiours entretenuës, & n'ont esté du tout iusques icy gardees & obseruees comme besoin fust, pour le bien de nous & de noz affaires. A laquelle cause ayons puis n'agueres enioint & ordonné à noz amez & feaux conseillers les Presidens & Maistres de nostredite chābre des comptes, qu'ils se trouuassent tous ensemble en icelle chābre, pour voir & aduiser les dessusdites ordonnances, en prendre & rediger par escrit ce qu'il leur semblera estre au bien de nous & de nosdits affaires. Et au surplus, eu regard au temps qui à present court en aduiser de nouuelles. Et tout mettre en forme par articles, pour nous estre enuoyees, à fin d'en ordonner à nostre plaisir. Ce qu'ils ont fait en grande diligence, & en obeissant à nostre commandement, ont soigneusement vacqué & entendu à ce que dit est. Et nous ayent presentemēt enuoyé par l'vn d'eux les poincts & articles par eux aduisez, desquels articles cy incorporez, la teneur s'ensuit. I. Char.7.1454

ET PREMIEREMENT a esté aduisé, & tout souz le bon plaisir du Roy, que d'oresnauant l'Huissier de la chambre des comptes mettra à point depuis la S. Remy iusques à Pasques la grand' chambre le grand bureau & les autres chambres, & ordonnera par chacun iour tout ce qu'il est tenu de faire esdites chambres, auant qu'il soit sept heures sonnees au matin. Et depuis Pasques iusques à la S. Remy, ordonnera & mettra à poinct tout ce que besoin sera esdites chambres touchant son office, auant six heures du matin.

ITEM, & depuis que ledit Huissier aura fait ce que dit est dessus, il se tiendra hors tous les huis de la grand' chambre. Et là attendra la venuë des Presidens, Maistres Clercs & Greffiers, & leur ouurira l'huis. Et pareillement aux Officiers qui auront à compter, ou leurs Procureurs, & non à autres, sans le congé & licence de ceux du grand bureau. Et ne laissera ledit Huissier entrer aucuns desdits Officiers comptables, ou leurs Procureurs, si leurs auditeurs ne sont premierement venus & entrez en ladite chambre.

ITEM, & depuis que lesdits Presidens & Maistres, ou trois d'iceux seront venus & entrez, ledit Huissier se tiendra continuellement entre ou hors les huis pres de ladite chambre, ayant vne verge en sa main, iusques apres que dix heures seront sonnees au matin. Et apres disner cinq heures.

ITEM, que tous les clercs & Greffiers de ladite chambre viendront pour besongner en icelle, depuis la S. Remy iusques à Pasques par chacun iour à sept heures du matin. Et lesdits Presidens & Maistres à sept heures & demie au plus tard. Et apres disner lesdits Clercs & Greffiers viendront à deux heures, durant le temps dessusdit. Et lesdits Presidens & Maistres à deux heures & demie.


ITEM,

ITEM, & depuis Pasques iusques à la Sainct Remy, lesdits Clercs & Greffiers viendront par chacun iour en ladite chambre, à six heures, & lesdits Presidens & Maistres, à six heures & demie au matin. Et apres disner, lesdits Clercs & Greffiers, durant ledit temps viendront à deux heures & demie, & lesdits Presidens & Maistres, à troys heures au plus tard. Item, & depuis que lesdits Presidens & Maistres, ou aucuns d'eux seront assis au bureau de la grand' chambre, nul desdits Clers ou Greffiers pourra ou deura yssir hors d'icelle chambre, sans le congé & licence de ceux qui seronr audit bureau, & iusques à ce que par l'ordonnance de ceux d'iceluy bureau la cloche aura esté sonnee, soit au matin ou apres disner. Item, si aucuns desdits Presidens, Maistres, Clerc, ou Greffier deffaut de venir aux heures dessusdites, & il n'a excusation raisonnable, laquelle il sera tenu enuoyer dire, il payera amende, selon l'ordõnance de ceux dudit bureau. Item, que lesdits Clercs & Greffiers, & aussi les Officiers comptables, & leurs Procureurs, ou autres quels qu'ils soyent, qui auront à besongner en ladite chambre, ne s'y arresteront, mais s'en ira chacun à son affaire, & en la chambre où il aura à besongner, si ainsi n'estoit que par ceux dudit bureau fust à aucun ordonné y demeurer, & qu'on eust à y besongner de luy. Item, que des requestes qui se deuront presenter d'oresnauant en ladite chambre, nuls desdits Presidens, Maistres, ou Clercs, n'en prendront ou receuront aucune : mais seront receuës par lesdits Greffiers, ou l'vn d'eux, si on les apporte auant que ceux dudit bureau soyent assis. Et si on les apporte depuis, ledit Huissier les pourra receuoir : & incontinent que lesdites requestes auront esté receuës, tant par lesdits Greffiers, que par ledit Huissier, ils seront tenus les apporter sur ledit bureau, sans aucune en retenir deuers eux, ny en prendre aucun loyer ou salaire de ceux qui presenteront lesdites requestes, sur peine d'amende arbitraire. Item, & pour l'expedition desdites requestes, & pour ouyr les plaidoyries, vacqueront & entendront lesdits Presidens & Maistres en toute diligence aux iours de mescredy & samedy. Et si tost qu'ils les auront expediees, ils vacqueront le surplus desdits deux iours à ouyr & clorre les comptes, & expedier les autres affaires de ladite chambre : toutesfoys s'il aduenoit qu'és autres iours ny aucuns comptes à clorre, & il y auoit aucunes requestes, ou plaidoyries à expedier, ou autres choses qui requerroyent hastiue expedition, en ce cas les dessusdits pourront vacquer à l'expedition des choses dessusdites. Item, que toutes les requestes qui seront presentees au bureau, & ausi toutes lettres d'expeditions, & autres quelconques seronr leuees à l'ouye de tous ceux qui asisteront audit bureau, & deliberees par *la plus-part des asistans. Et autrement* ne soit fait, ne lesdites lettres d'expedition signees des signets, sinon audit bureau, ne ausi lesdits Greffiers ne deuront signer de leur seing manuel aucunes lettres, si commandé de leur estoit par ceux qui seront seans audit bureau, sur peine d'amende arbitraire. Item, que nul de ladite chambre prenne ou reçoyue charge d'aucunes persõnes quelles qu'elles soyẽt, de poursuiure ny solliciter aucune besongne ou affaire qu'ils ayent à expedier en icelle chambre, mais bailleront lesdites personues, comme dessus a esté dit, pour leur estre pourueu cõme de raison sera. Item, & par ce que les faits & estats de ladite chambre doyuent estre tenus secrets, & plus que nuls autres. Ce qui n'a pas tousiours esté bien gardé iusques cy, a esté aduisé qu'il doit estre par expres enioint aux supposts de ladite chambre de tenir lesdits faits & estats secrets, sur peine de priuation de leurs offices. Et pareillement les consultations, opinions & deliberations d'icelle chambre, sur les peines dessusdites. Item, que quand lesdits Clercs seront entrez par chacun iour en ladite chambre, ils entendenr diligemment à examiner les comptes des Officiers qui seront deuant eux. Et s'il aduient qu'aucun d'iceux Clercs n'eust à examiner aucun compte, celuy en toute diligence entendra à faire ses escrits, corrections & autres choses necessaires, pour faire tousiours le profit du Roy. Item, que nuls desdits Presidens, Maistres, ou Clercs pourront amener dedãs ladite chambre, ne au pourpris d'icelle, aucuns Clercs, seruiteurs familiers, ou autres, quels qu'ils soyẽt, pour y seiourner ou resider, sans le congé de ceux dudit bureau. Et mesmes les Procureurs d'icelle n'y feront residence, si ce n'est tant comme ils rendront les comptes de leursdits Maistres deuant lesdits Clercs, ou quand on fera la closture d'iceux audit bureau, ou quand ils prendront leurs arrests, lesdits Clers presens. Item, lesdits Clercs & Greffiers ne bailleront aucuns extraicts des escrits, ne ferõt collation d'aucuns registres, ou autres enseignemens de ladite chambre, pour quelconque personne ou cause que ce soit, sans le congé & ordõnance de ceux dudit bureau, & sur la peine dessusdite. Et quãd lesdits Clercs partiront de leurs chambres pour aller autre part, ils ne laisseront personne, soit Officiers comptables, Procureur, ou autre personne estrange, en ladite chambre : mais les mettront hors tous, & fermeront l'huys iusques à leur retour, sur peine d'amende arbitraire. Item, que tout Officier cõptable estant à Paris, & ayant ses comptes en ladite chambre, rendra son compte en personne : autrement ne luy sera taxé ny ordonné aucune chose pour son voyage, ne pour la reddition de sondit cõpte. Ains pour sa negligence, & pour le contennement & mespris que en ce cas feroit de l'authorité de ladite chambre, à laquelle tout Officier comptable doit hõneur & obeissance par serment, sera condãné en amende arbitraire. Item, qu'aucuns *traditus* ne soit escrit en compte principal d'vn Officier, quel qu'il soit, s'il ne presente ensemble le double d'iceluy compte, & que le Clerc à qui le compte sera commis à examiner, escriue au commencement *Inceptus examinari tali die.* Et ausi quand examiné sera, *finitus examinari, &c.* & si tost que ledit compte sera examiné, ledit Clerc sera tenu de le venir dire audit bureau, afin d'expedier ledit par telle maniere qu'il ne puisse seiourner, ou attẽdre longuement à la closture d'iceluy, aux despens du Roy, ou à tout le moins faire l'estat dudit compte, *vt iacet*, si ainsi estoit que ledit Officier ne voulust le clorre, car au delay pourroit auoir grand dommage. Par ce que lesdits Officiers comptables maintes foys quand ils ont veu qu'ils peuuent deuoir par la fin de leursdits comptes, ont differé la closture d'iceux, souz quelque apparence, ou couloure

excuſation,& ont quis nouueaux acquits & deſcharges. Dont, comme on dit, ſe font ſouuent garnir à grand marché, au treſgrand dommage du Roy. Item, que leſdits Preſidens, & Maiſtres ne facent à aucun Officier comptable, aucun voyage, ne auſſi les ſouffrent prendre gages ſur le Roy, ſi premierement, quand il aura preſenté ſon compte, & auant qu'on procede à l'examen d'iceluy, il n'a deſchargé tous ſes comptes precedens, & le iour que ledit Officier comptable aura deſchargé ſeſdits cōptes, ſera tenu ſon Auditeur le venir dire audit bureau, à fin que de ce iour ſoyēt taxees les voyages & vacation dudit Officier, & non pluſtoſt. Item, iaçoit ce que par les ordonnances, ne ſoit point declaré que les Receueurs ordinaires doyuent venir cōpter en perſonne, & neantmoins eſt treſneceſſaire, qu'ils ſoyēt preſens à la reddition & cloſture de leurſdits comptes, à fin de parler & reſpondre du faict de leurs receptes, ce qu'ils peuuent mieux faire que leurs Procureurs. Auſſi à fin qu'on les puiſſe aduertir & inſtruire de la maniere qu'ils doyuent tenir, & comment ils ſe doyuent gouuerner au faict de leurſdites receptes, aduiſé a eſté, que d'oreſnauāt leſdits Receueurs ordinaires du domaine, ſeront tenus de cōpter dedans le temps prefix par les ordonnances, & en perſonne, s'ils n'ont eſſoine & excuſation raiſonnable. De laquelle ils ſeront tenus certifier à la preſentation de leurs comptes, ceux dudit bureau par lettres de la iuſtice des lieux où ſont leſdites receptes. Item, que d'oreſnauant quand aucun Officier cōptable, ou ſon Procurer viendra audit bureau preſenter ſon compte, pour eſtre examiné, leſdits gens des cōptes luy feront faire preallablement ſerment ſolennel, qu'en ſondit compte, il fait entiere recepte & deſpence, & qu'il ne baillera aucuns acquits, ou lettres, autres qu'il ne cuide en ſa conſcience eſtre bons & loyaux. Et que toutes les parties couchees en la deſpence de ſondit compte, auront entierement eſté payees. Et s'il eſt trouué qu'aucun face le contraire, qu'il en ſoit puny par leſdits gens des comptes, par ſuſpenſion d'office, ou d'autre telle peine, comme ils verront eſtre à faire, ſelon l'exigence du cas. Item, que auſdits Officiers comptables, ne ſoit taxé d'oreſnauant, quand ils viendront cōpter en ladite chambre, par chacun iour de leur vacation, faite à la reddition & cloſture de leurs comptes, ne auſſi pour leur venir, plus de vingt ſols t. Et ſi leſdits Officiers y enuoyent Lieutenant, il n'aura que dix ſols t. Et là où il aura ſeulement Procureur pour rendre leſdits comptes, demeurant à Paris, il n'aura que cinq ſols t. par iour tant ſeulement, pour la vacation, qu'il fera à la reddition & cloſture d'iceux comptes. Item, que les douze Clercs d'embas, ſoyent muez d'vne chambre en lautre, quand leſdits Preſidens & Maiſtres verront eſtre expedient, & au plus tard, de troys ans en troys ans, à fin qu'vn chacun d'eux puiſſe mieux, & ſçache cognoiſtre & ſçauoir les faits & eſtats des comptes, & eſcrits de toutes leſdites chambres. Et quand ils ſeront muez, recoleront les inuentoires, & les parferont ainſi qu'il ſe ſouloit faire le temps paſſé, & comme les anciennes ordonnances le portent. Item, qu'aucun deſdits Clercs, Greffier, ou Huiſſier, ne pourra ou deura partir, ny aller hors de Paris, ſans demāder & obtenir congé & licence de ceux dudit bureau, ſur peine d'amende arbitraire : ſinon ės iours de feſtes, eſquels on ne va point en ladite chambre. Itē, que toutes & quantesfois qu'il conuiendra auſdits Clercs ou autres de ladite chambre, extraire des comptes ordinaires, ou extraordinaires, aucunes debtes deſcendans deſdits comptes, tant du temps paſſé, comme pour le temps aduenir, & pour icelles bailler à ceux à qui il appartient. Que apres ce que leſdites debtes auront eſté extraites, & bien collationnees & corrigees par celuy qui en aura fait l'extraict, icelles ſoyent apportees audit bureau, à fin qu'elles ſoyēt baillees pour les faire venir ens au profit du Roy. Et que de ce ſoit faite mētion en la fin d'vn des cōptes, dont leſdites debtes deſcendront. Et ſemblablement au liure des memoriaux d'icelle chābre, pour plus grande ſeureté, & ſeront tenus ceux à qui on les baillera, d'en reſpondre, rendre bon compte & reliqua en temps & lieu: & en bailleront lettres de recepiſſé. Item, que les correcteurs deſdits comptes feront bien & diligemment les corrections, & apres qu'ainſi faites les auront, les apporteront audit bureau pour leſdites debtes faire receuoir par le changeur du threſor, ſelon les ordonnances faites ſur le fait des finances. Et ſeront curieux de remettre les comptes ſur leſquels ils auront faites leſdites corrections en leurs chambres & aumoires, & auſſi les lettres en leurs ſacs. Item, extrairont & redigerōt par eſcrit toutes les debtes, qui par iceux comptes pourront eſtre deuës au Roy. Et ce fait, les apporteront audit bureau, ſans les annuncier ou reueler ailleurs par eſcrit ny autrement, ſur peine de priuatiō de leurs offices. Item, ſi aucune erreur ou deniers endeuemēt pris ſur le Roy, eſtoyent trouuez en faiſant leſdites corrections, que ſans faueur, ou delay les Officiers ſur leſquels ſerōt trouuees leſdites fautes & erreurs, ſoyent par le Procureur du Roy en ladite chambre, mis en cauſe. Et que par ceux dudit bureau ſoit tout corrigé & amēdé ſelon raiſon, droict & le ſtile de ladite chambre. Item, ſoit bien expreſſément deffendu à tous les Officiers de ladite chambre, ſur peine de priuation de leurs offices, de prendre aucuns dons corrompables de perſonne, quelle qu'elle ſoit, qui ayt à beſongner en ladite chābre, ne penſion, ou gages d'autre perſonnes que du Roy, & tout ſur peine de priuation, & d'amende arbitraire Item, qu'aucun de ladite chambre, ne prendra d'oreſnauant aucune choſe pour eſcriture, extraits, regiſtres, auditions de comptes, collations, denombremens de lettres Royaux à vidimus, ne de quelconque autre collation, viſitations de procez, informations, ou autres beſongnes qu'il face en ladite chambre ſinon ce que taxé luy ſera par ceux dudit bureau.

ITEM, quand aucune requeſte aura eſté preſentee audit bureau, & apres ce que ſur le contenu en icelle auront eſté veuz aucuns comptes. Et le rapport fait par l'vn deſdits Clercs à ce commis par ledit bureau. Et depuis iceluy rapport fait, ſera reſpondu ou eſcrit ſur ladite requeſte, *audita relatione certificetur.* Le Clerc qui fera ladite certification, auant qu'elle ſoit baillee à partie, ſera tenu de la rapporter à ceux

à ceux dudit bureau,pour voir si elle sera en bonne forme, ou s'il y aura mis chose qui n'y doyue estre. Car c'est la chambre qui porte & certifie, & non pas le Clerc, & ce sur la peine dessusdite.

ITEM, semblablement sera fait des comptes examinez & cloz, dont lesdits Clercs seront tenus signer les doubles des comptes par eux examinez, & escriuent en la fin & apres l'estat, *Sic est in fine consimilis computi,&c.* qu'ils serõt tenus d'apporter audit bureau le compte original qui doit demeurer en ladite chambre pour faire collation au double de l'estat dudit compte,& puis apres signer. Etce pour la cause au prochain article touchee,& ne sera baillee aucune cedulle de debentur,sans le congé & licence de ceux dudit bureau, & ce sur la peine dessusdite.

ITEM,qu'en examinant les cõptes par lesdits Clercs,& singulierement ceux du domaine,ils ayent tousiours vn compte ancien deuant eux pour la verification des receptes. Et aussi pour garder l'ordre des chapitres,selõ le stile de ladite chambre,pour mieux voir,cognoistre & sçauoir garder qu'aucunes charges nouuelles ne soyent mises ou introduites sur ledit domaine, si ce n'estoit par ordonnance du Roy. Auquel cas,ils seront tenus d'en parler audit bureau,& mettre leur loquatur sur la partie.

ITEM, que les Clercs en faisant les collatiõs desdites receptes de chacun compte en matieres d'aydes,ou autres comptes particuliers,les feront auec l'vn de leurs compagnons,& non pas auec les Officiers comptables, ou leur Procureur : car ensuyuir s'en pourroyent plusieurs fautes & erreurs, parce que lesdits Officiers comptables,& Procureurs, cõme on a plusieurs fois veu, se sont subtilisez & subtilisent de plus en plus à deceuoir & circonuenir leurs auditeurs.

ITEM, s'il aduient qu'aucun compte soit apporté pour clorre audit bureau, & en procedant à la closture d'iceluy,suruiennent lettres patentes ou closes du Roy, ou autres vrgens affaires, parquoy cõuienne interrompre la closture dudit compte, en ce cas ou semblable, sera renuoyé ledit Clerc, qui tiendra ledit compte en sa chãbre pour besongner iusques à ce qu'appellé sera. Mais le plus que possible sera, ceux dudit bureau se garderont de telles interruptions.

ITEM, que nuls desdits Clercs, en examinant les comptes à eux commis, souffrent & permettent aucunes parties rayees par l'authorité de ceux dudit bureau,en quelque compte que ce soit, d'oresnauant rescrire icelles, ny les mettre en ligne de compte, sans le congé dudit bureau, supposé qu'il y eust lettres de relieuement du Roy de ladite radiation.

ITEM, que aucun de ladite chambre ne permette ou souffre en son hostel, ou domicille, ou autre lieu à luy appartenant,en quelque maniere que ce soit,par quelconques personnes,soyent Grenetiers, Receueurs, ou autres Officiers comptables, ou pour eux faire decirer ou escrire aucuns comptes, sur ladite peine.

ITEM, à aucun de ladite chambre ne sera licite,ou permis de loger en son hostel,ou maison à Paris,aucun Officier,cõptable,ou son commis,ou Lieutenãt, durant le temps qu'il sera audit Paris venu pour compter, quelque affinité, proximité de lignage, ou faueur qui y peust estre, sans congé obtenu de ceux dudit bureau, & sur la peine dessusdite.

ITEM, que aucuns respits ou souffrances ne soyent d'oresnauant prins par aucuns de ladite chambre,pour en faire registre, ou expedition,si premier n'est ainsi ordõné estre fait par ceux dudit bureau.

ITEM, que tous les Officiers comptables, qui ja sont, ou seront adiournez pour venir rendre leurs comptes à certain iour sur peines, & ne sont venus, ou viendront aux iours à eux assignez, seront par ceux dudit bureau condamnez és peines indictes, & autres telles amendes, comme ils verront au cas appartenir, l'ordre & stile sur ce accoustumé en ladite chambre gardé. Et à icelles peines & amendes payer,seront tous cõtraints sans deport: & par ceux dedit bureau, sera commise personne suffisante & soluable à les receuoir, & en sera fait tellement, que l'argent qui en viendra, sera tourné au profit du Roy : toutesfois l'on ne donnera aucun defaut contre les adiournez,sinon és iours de mesceredy,& samedy. Mais lesdits adiournez,ou leur Procureur,seront tenus eux presenter és iours à eux assignez.

ITEM, que nul desdits Presidẽs,ou Maistres assiste audit bureau,quãd aucun de son lignage, ou affinité prochaine y aura à besõgner:mais se leuera,& s'en partira celuy de qui il sera parẽt,affin,ou prochain,& aussi aucũ desdits Clercs n'examinera cõpte de persõne,qui luy soit des cõditions dessusdites.

ITEM,que lesdits Officiers comptables,feront d'oresnauãt,ou feront faire par leurs Procureurs,ou Clercs,leurs comptes de bon & suffisant volume,& y escriront,ou feront escrire plus serré qu'ils n'ont fait par cy deuant. Et pour ce faire auront en vn lieu de ladite chãbre, vn exemplaire de la grandeur & du volume,tant en escriture,comme en espace,tel qu'il semblera estre de faire à ceux dudit bureau, & ne sera taxé d'oresnauãt pour chacun fueillet de leurs comptes rẽdus en ladite chambre, que deux sols tournois au plus,tant pour les comptes qui se font au parisis, comme de ceux à tournois.

ITEM,que d'oresnauãt aucune taxation ne soit faite,sinon en plein bureau, present l'vn des Presidens,& trois des Maistres au moins. Et quand elle sera faite, elle sera signee de la main de l'vn desdits Presidens, & non d'autre, & enregistree par l'vn desdits Maistres, tel cõme par ceux dudit bureau sera ordonné,& autrement ne sera ladite taxation valable.

ITEM,qu'aucune taxation ne soit faite,sinon à bonne & iuste cause,& que tout homme qui demãdera taxation en ladite chambre, soit tenu d'apporter & monstrer audit bureau par declaratiõ ce qu'il aura fait, soit escritures, voyages,ou autres choses. Autrement n'en soit rien taxé.

ITEM, que d'oresnauant aucun vidimus des lettres Royaux addressans ausdits gens des comptes, Thresoriers & Generaux,ne soyent receus en ladite chambre,si le vidimus n'a esté premierement col-

lationné par les Clercs & Greffiers d'icelle chambre, ou par les Greffiers deſdits Thrſoriers & Generaux, ſelon que le cas le requerra.

ITEM, & entant que touche les lettres de cōmiſſions enuoyees de par le Roy aux Eſleuz, ou autres Commiſſaires, ſur le faict des aydes, pour aſſeoir, ou impoſer aucunes tailles, leſdits Eſleuz ou Cōmiſſaires ſeront tenus d'enuoyer en ladite chambre l'original de ladite commiſſion, ou le vidimus deuëment collationné & ſigné par deux Notaires. Au doz duquel vidimus, chacun deſdits Eſleuz, ou Cōmiſſaires, ſera tenu certifier ſouz ſon ſeing manuel le contenu dudit vidimus eſtre vray.

ITEM, que ſi aucun Officier particulier qui a accouſtumé compter par eſtat, vient en ladite chambre pour rendre & clorre ſes comptes, & il n'apporte auec ſeſdits comptes aucuns eſtats faits par leſdits Treſoriers & Generaux, comme à faire ſera, il ne ſera receu à clorre, s'il ne fourniſt deſdits eſtats. Meſmement depuis les ordonnances faites à Saumur & Nancy. Et tant de temps qu'il mettra à enſeigner deſdits eſtats, il ne prendra aucuns gages, ou voyages ſur le Roy.

ITEM, pource que tous les Officiers comptables, ou la plus-part, ſont negligens, & delayent de venir compter. Et meſmement dedans le temps à eux ordonné par leſdites ordonnances du Roy faites à Saumeur & Nancy, au grand preiudice dudit Seigneur, & du faict de ſes finances, a eſté aduiſé qu'ils ſeront contraints à venir compter durant le temps deſdites ordonnances. Et ceux qui y deffaudront, ils ſeront contraints par ſuſpenſion d'office, ou autrement, comme ils verront eſtre à faire. Nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, auſquelles ne ſera differé. Et par ledit Seigneur en ſera deffenduë la cognoiſſance à tous autres Iuges, & mandé aux ayans la garde des ſeaux du Roy, tant à Paris, Normandie, comme en Languedoc, & ailleurs, qu'en ce cas, ils ne donnent ou ſeellent aucun adiournement en cas d'appel : car autrement ne ſe pourroit ſçauoir l'eſtat des finances dudit Seigneur.

ITEM, & pour garder & entretenir leſdites ordonnances, & auſſi contraindre les Officiers à rēdre leurs comptes en ladite chambre, dont pluſieurs ſont fort negligens, & s'en eſt enſuyui par cy deuant grand dommage & preiudice au Roy, eſt bien expedient & neceſſaire d'ordonner vn Procuteur du Roy en ladite chambre, & au threſor, qui ſoigneuſement vacque & entende à ce, toute autre pratique & penſion delaiſſee. Et ont aduiſé leſdits gens des comptes, ſouz le bon plaiſir du Roy, qu'il y en aura vn qui n'aura aucune pratique en la cour de Parlement ny ailleurs, & prendra des gages par chacun an deux cens liures pariſis, tant pour l'exercice dudit office en ladite chambre, comme audit threſor.

SÇAVOIR faiſons, que apres ce qu'auons veu & fait bien voir au long par les gens de noſtre grād conſeil, eſtans deuers nous, iceux articles ainſi faits & aduiſez par noſdits gens des comptes, qui nous ont ſemblé & ſemblent eſtre bons & profitables pour le bien de nous, l'augmētation de noſtre domaine, & d'autres noz finances & affaires. Nous apres meure deliberation ſur ce euë auec leſdites gens de noſtre grand conſeil, tous iceux articles, ſelon leur forme & teneur, auons de noſtre certaine ſciēce leuez, approuuez, & authoriſez. Et par ces preſentes leuons, approuuons, & authoriſons, comme ſi faits & aduiſez auoient eſté par nous meſmes. Et voulons qu'ils ſoyent entretenus & gardez inuiolablemēt & perpetuellement par maniere d'edict, ordonnance & conſtitution par nous faite : toutesfois nous n'entendons pas par ce deroger à l'authorité & iuriſdiction de ladite chambre. Mais voulons, entant que l'on pourroit dire, que leſdits gēs des comptes ont autresfois procedé en aucune des matietes deſſuſdites par priuation d'offices, qu'ils en puiſſent vſer ainſi qu'ils ont accouſtumé.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes, à noſdits gens des comptes, ſur le ſerment qu'ils ont à nous & obeiſſance qu'ils nous doyuēt, & que en tout & partout obſeruent & gardent, & par ceux qu'il appartiendra, facent garder & entretenir inuiolablement ceſte noſtre preſente ordonnance, ſans aller ne venir au contraire, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, en puniſſant les delinquans, ou trāſgreſſeurs d'icelle, de telle punition & peine qu'en icelle eſt contenu, & que le cas le requerra. Et tellement facent, que ce ſoit exemple pour les autres. Dequoy faire & executer leur donnons plein pouuoir & authorité par ceſdites preſentes, leſquelles voulons & mandons eſtre publiees, enregiſtrees & ſignifiees, tant en noſtredite chābre des cōptes, que par tout autrepart, où il appartiēdra, à ce que ceux à qui touchera, n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance. Et que au vidimus d'icelles, fait ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee cōme à ce preſent original. Auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Dōné à Mehun ſur dure, le 23. iour de Decēbre, l'an de grace 1454. & de noſtre regne le 33. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon grand conſeil. Auquel les Eueſques d'Angouleſme, d'Alec, & de Conſtance, l'Admiral, le Sieur de Torcy, de Dammartin, & du monteil, Maiſtre Henry de Marles, Eſtiēne le Feure, Pierre Doriole, & autres pluſieurs eſtoient. K. CHALINGANT. Et au doz deſdites lettres eſt eſcrit ce qui s'enſuit.

Lectæ & publicatæ ad Burellum, in camera computorum Domini noſtri Regis Pariſiis, die decima octaua menſis Ianuarij, Anno Domini milleſimo quadringenteſimo quinquageſimo quarto. Ainſi ſigné, I. L'ESCVYER.

Autre reiglement de la chambre des comptes, & creation d'vn ſecond bureau en icelle.

NOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme noſtre chambre des comptes ait eſté eſtablie à Paris, pour ſouſtenir & cognoiſtre, obſeruer entretenir, & auoir la ſuperintendance de tous & chacuns les droicts domaine & finances de noſtre Royaume de France, & des tiltres munimens & documens d'iceux, & noz gens & Officiers d'icelle chacun en ſon regard, pour entendre vacquer, ouyr, examiner, clorre & affiner les comptes II. Loys.12.1511

comptes des Officiers,& autres ayans charges,maniment,& entremise du faict desdites finances ordinaires & extraordinaires,comptables à icelle chambre : faire venir les deniers prouenans de nosdits comptes, & à vuider & expedier toutes autres matieres & affaires touchant & concernant nosdits droicts,domaine,finances & choses qui en dependent vtiles & necessaires pour la cõseruation d'iceux. En quoy cy deuant iceux noz Officiers de nostredite chambre ayent supporté de grãdes charges,peines, trauaux & labeurs : mesmement depuis nostre nouuel aduenement à la couronne, que plusieurs principautez,Duchez & Comtez, terres & Seigneuries nous sont aduenuës, & ont esté remis à icelle nostre couronne : & par ce nosdits droicts, domaine & finances en sont grandement accreuz & augmentez, & grand nombre d'Officiers comptables, rendus suiets à venir compter en ladite chambre, ce qu'ils n'estoient auparauant ainsi qu'il est notoire.Et tellement que quelque diligẽce que iceux nosdits gens & Officiers de nostredite chambre des comptes ayent sçeu faire, plusieurs de nosdits comptes faits & à faire de nostredite chambre, sont demeurez en arriere & à vuider, ce qu'ils n'ont peu, ny satisfaire à la grande affluence & multitude d'iceux comptes & autres nosdits faits & affaires y suruenans iournellement, qui ne se sont peu despescher,terminer & affiner, obstant qu'il n'y a cy deuant eu & esté estably & tenu qu'vn bureau pour iuger & conclure diffinitiuement les comptes faits,& à faire de nostredite chambre. Aussi au moyen de plusieurs festes, veilles & surueilles gardees & festees par nosdits Officiers en icelle chambre,ainsi que remonstré nous a esté,affin d'y donner prouision.Ce que n'auons peu bonnement faire par cy deuant,à l'occasion des autres grands affaires que nous auons eu iusques à present, que pour y pouruoir,auons donné charge aux gens de nostredit conseil,& de noz finances de vacquer & entendre en ceste matiere,& aduiser par eux tous les meilleurs moyens & expedients sur ce requis & necessaires,& nous en faire leur rapport.

Sçavoir faisons, que nous desirans singulierement l'abbreuiation & acceleration de ladite reception desdits cõptes, ensemble l'expedition de toutes matieres & affaires concernant nosdits droits, domaines, finances, & autres qui ont accoustumé d'estre traitez en nostredite chambre pour la conseruation d'iceux. Ouy le rapport, des gens de nostredit conseil & de nosdites finances, lesquels ont trouué que impossible seroit pouuoir vuider à beaucoup pres les comptes qui sont à rendre chacun an auec la depesche desdites autres matieres, sans auoir & tenir deux bureaux, laisser aucunes petites festes veilles & surueilles qu'ont accoustumé de tout temps & anciennement garder en ladite chambre, & que lesdits gens & Officiers de nostredite chambre des comptes,se changent de plus grande residẽce de temps en ladite chãbre qu'ils n'ont accoustumé : mesmemẽt au temps de Caresme, & en ce faisant sont d'aduis que deuons donner quelque profit & cõmodité à ceux qui vacqueront, assisteront, & seruiront actuellement en nostredite chãbre ausdites expeditions selon la qualité d'iceux,& non à autres, à prendre sur les comptes qui d'oresnauãt seront ouys, examinez, clos & affinez en nostredite chãbre, où auront de grands profits & vtilitez en plusieurs manieres, mesmement que par ce moyen les Officiers & Receueurs comptables, qui pendant le temps de la reddition de leursdits comptes, prennent salaire sur noz deniers,n'en prendront tant de la moitié: par ce qu'ils seront d'oresnauant plus briefuement expediez,& en viendront les deniers des receptes,restes desdits comptes estans és mains d'iceux comptables à plus prompte cognoissance,& d'iceux nous pourrõs mieux aider à noz affaires, que n'auons fait cy deuant,tant que grand nombre d'iceux deniers se sont perdus,pour la longueur de la reddition desdits comptes,& autres dangers & inconueniens aduenus, & aduiennent par ladite lõgueur. Pour à quoy obuier,& pour autres causes & considerations iustes & raisonnables,à ce nous mouuans, auons dit,statué,decerné,& ordonné,disons,statuons,decernons, & ordõnons,voulons & nous plaist, de nostre certaine sciẽce, grace special,pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes,les choses cy apres declarees,estre d'oresnauant tenuës,gardees,& obseruees en la forme & maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir, que les deux Presidens & les dix Maistres des comptes, qui sont à present en nostredite chambre : duquel nombre iaçoyt ce que deux Maistres desdits comptes ayent esté receus en tiltre d'office de Maistres d'iceux comptes extraordinaires, seront neantmoins leursdits offices dits, censez & reputez ordinaires, & seront auec lesdits deux Presidens, & huict anciens Maistres ordinaires, le nombre de douze, que voulons & entendons d'oresnauant estre entretenus en ladite chambre en nombre ordinaire à perpetuité, aux gages & droicts toutesfoys qu'ils ont accoustumé d'auoir & prendre à cause de leursdits offices, se mettent & departent, & leurs successeurs ésdits offices, en deux parties, & facent iournellement & ordinairement deux bureaux & deux chambres en icelle nostre chambre des comptes au corps d'hostel, respondant sur la grand' court de nostre Palays à Paris, que y auons fait edifier & cõstruire depuis six ans en çà. Pour en icelles deux chambres iuger,vuider,clorre, affiner, & arrester diffinitiuement, les comptes de tous noz Officiers comptables, tant de nostre Royaume que de nostre Duché de Millan, & autres suiets, respondant en ladite chambre, & generalement tous autres affaires accoustumez d'estre traitez en ladite chambre, pour la conseruation de nosdits droicts, domaines & tiltres de nostre couronne, & de noz finances tant ordinaires que extraordinaires, & ordonnances sur ce faites, & ce qui en depend & peut dependre: en aduisant par lesdits Presidens & Maistres desdits comptes de la forme du departement desdites chambres & bureaux, & des Officiers d'entr'eux qui seront en chacune d'icelles deux chambres. Et pour quelque temps ils y seront, en les changeant & muant ainsi qu'ils aduiseront pour le bien de nous & de noz affaires, & pareillement aduiseront quels comptes & affaires se traicteront & vuideront en

Institutiõ d'vn second bureau en la chãbre des comptes.

Les Officiers des deux bureaux serôt châgez & muez.

chacunes d'icelles chambres pour obuier à confusion. Voulant & entendant qu'ils donnẽt ordre que les comptes des domaines, changeur de tresor, receptes generales & extraordinaires des guerres, soyẽt preallablement ouys & examinez que autres: par ce que la longueur d'iceux nous est plus preiudiciable que des autres comptes, & que ce qui sera vuidé par l'vne desdites deux chambres ne puisse estre corrigé par l'autre, mais que s'il sortoit quelque difficulté en l'vn d'iceux bureaux, qui meritast d'estre consulté par l'autre, faire le pourront iceux Presidens & Maistres desdits comptes par ensemble, à ce que en tout & par tout droict & iustice soyent tousiours de tant mieux gardez & egallez, tant pour nous, que noz suiets. Ne seront aussi signez expediez ne despeschez aucuns acquits, mandemens, attaches, verifications ou autres expeditions desdits gens des comptes, que auparauant la signature d'iceux acquits, mandemens, attaches, verifications & expeditions, ils ne soyẽt cachetez & seellez des cachets & seel de quatre à cinq desdits Presidens & Maistres desdits comptes, qu'ils & chacun d'eux seront tenus d'auoir auec eux, pour cacheter & seeller lesdites expeditions qu'ils auront ainsi ordonnees. Et ce fait, seront enregistrez & signez les acquits, mandemens, attaches, verifications & expeditions dessusdits par nosdits Auditeurs & Greffiers chacun en leur regard, ainsi qu'il est accoustumé faire. Et pareillement ne soyent cloz & affinez esdits deux bureaux, ne vuidees aucunes difficultez desdits comptes ne autres affaires, qu'ils ne soyent pour le moins en nõbre de quatre ou cinq, tant Presidens que Maistres des cõptes: excepté toutesfois les comptes des greniers, aides & tailles, là où les Officiers comptables compteroyent par estat des generaux de noz finãces, signez d'eux chacun en leur charge. Sur chacunes parties desquelles seront aportees descharges deuëment expediees & verifiees, sauf des parties accoustumees estre employees en iceux comptes, comme faire se doit: lesquels comptes estans de la qualité dessusdite, pourront estre vuidees par deux ou trois personnages, soyent desdits Presidens ou Maistres desdits comptes. Et que tous les Officiers de la chambre desdits comptes, tant lesdits deux Presidens, deux Maistres desdits comptes, deux correcteurs, seize Auditeurs & clercs, deux Greffiers, noz Aduocat & Procureur, le Recepueur & Huissier qui à present sont en ladite châbre des comptes & leurs successeurs esdits estats & offices, qui est le nombre que entendons à present & d'oresnauant entretenir en icelle chambre des comptes, pour cognoistre, ouyr, & examiner, clorre & affiner, iuger & determiner & expedier, tant lesdits comptes que autres noz affaires, & exercer leurs offices chacun en son regard, soyent entrez cy apres en ladite chambre des comptes, ensemble les autres supposts d'icelle chambre, aux iours & heures ordinaires accoustumez d'y entrer, & durãt iceluy temps & heure vacquer & entendre esdits affaires de nostredite chambre, sans d'icelle plus tost partir que l'heure sur ce ordonnee. Et combien que cy deuant nosdits Officiers des comptes, n'ayent de tout temps & ancienneté accoustumé d'aller & entrer en ladite chambre, plusieurs petites festes, veilles, & surueilles de festes, neantmoins iceux noz gens des comptes choisiront iusques au nombre de vingt iours ausquels sont lesdites festes & veilles, & iceux iront en nostre chambre tous nosdits Officiers pour besongner, vacquer & entendre à noz besongnes & affaires, comme és autres iours ordinaires, & aussi és apresdinee des surueilles des festes de Noel, Penthecoste & Toussaincts, lesquelles festes veilles & surueilles seront d'oresnauant abbatues & discontinuees. Et en outre tous lesdits Officiers & supposts de ladite chambre des comptes se tiendront d'oresnauant en ladite chambre, & ne s'en leueront és matinees de Caresme, que iusques à onze heures du matin sonnees & frappees, iaçoit que par cy deuant ils eussent accoustumé d'eux leuer à dix heures du matin, ainsi qu'ils font en autre temps & iournellement à iour de chambre lesdits deux bureaux, affin qu'il soit donné meilleure & plus briefue expedition desdits comptes & autres affaires dessusdits: reserué au temps de vacation que font les gens de nostre cour de Parlement, qu'ils ne seront abstraincts tenir qu'vn bureau, qui pourra suffire à cause de l'occupation que nosdits Officiers comptables & autres, & qu'ils ne se peuuent trouuer en nostre chambre comme en autre temps. Et pour ce qu'en gardant & entretenant par iceux gens & Officiers en nosdits comptes qui à present sont en nostredite chambre des comptes, & par leurs successeurs l'ordre & forme cy dessus, ils soustiendrõt & supporteront beaucoup plus grandes charges, peines & trauaux, qu'ils ne faisoyent auparauant cestuy nostre present edict & ordonnance, & à fin de tant plus les inciter & incliner de nous seruir diligemment & soigneusement, à l'obseruation & entretenement des choses dessusdites, & qu'ils ayent mieux dequoy supporter lesdites peines, trauaux, fraiz & despens: & pareillement à ce que cy apres noz clercs & Auditeurs de nostredite chambre des comptes, n'ayent à prendre aucun don, posé que gratuitement leur fust offert par nosdits Officiers comptables, pour l'audition & examen de leursdits comptes comme fait & tolleré a esté cy deuant, laquelle chose pourroit estre de dangereuse consequence. Nous à nosdits gens & Officiers en nostredite chambre des comptes, auons ottroyé & accordé, ottroyons & accordons, voulons & nous plaist, que outre & par dessus les gages & droicts à leursdits offices appartenans, qu'ils & chacun d'eux respectiuemẽt ont accoustumé d'auoir & prendre à cause d'iceux, & sans aucune diminution de leursdits gages & droicts, ils & leurs successeurs ésdits offices ayent & prennent d'oresnauant par forme d'espices & bien fait, sur tous & chacuns les comptes des Officiers comptables en icelle chambre de nosdits comptes à Paris, qui seront cy apres rendus & clos pardeuãt nosdits gens des comptes à Paris, les sommes qui sensuit: C'est à sçauoir, sur chacune de noz receptes & comptes, & d'vne chacune annee entiere des domaines ordinaires de Paris, Orleans, Poictou, Berry, Rouuergue, Bordeaux, recepte ordinaire de Rouën, vicõté de Gisors, Thresoriers, & receptes ordinaires de Thoulouze, Baucaire, Carcassonne, receptes des annees de noz

Quels comptes doyuẽt estre les premiers ouys.

Quel nombre doit assister au bureau.

Nõbre des Officiers de la châbre des cõptes.

De ne partir de la chambre deuant l'heure.

D'entrer à la châbre la veille des festes.

En temps de vacations n'y aura qu'vn bureau.

De ne prendre dons.

Epices des cõptes.

de noz cours de Parlement de Paris & de Thoulouze, Sur la threſorerie & recepte generale du Dauphiné, y comprins le domaine, Surla recepte generale de Picardie y comprins le domaine, ſur l'extraordinaire de noſtre artillerie, la ſomme de cent liures pariſis.

ITEM, ſur chacun compte, & d'vne chacune annee entiere de noz domaine & comtez de Roddez, de Ponthieu, & de Boulonnoys, la ſomme de ſoixante liures pariſis.

ITEM, ſur chacun compte & d'vne chacune annee entiere de noz domaines de Vermandoys, Meaux, Troyes, Touraine, Le Maine, Beaufort en vallee, Angers, & auſſi ſur noz vicomtez & receptes ordinaires du pont de l'Arche, de Ponthaudemer d'Auge, de Neuf chaſtel, de Caudebec, D'arques, de Monſtieruillier, de Caen, de Vire, de Falayſe, de Bayeux, de Conſtance, d'Auranche, de Carenten, de Mortaing, de Sainct Sauueur, de Landelin, d'Eureux & de Beaumont la roche, de Conches & de Orbec, receptes des amendes de noſtre Parlement de Bourdeaux & des amendes de noſtre Eſchiquier de Rouën, la ſomme de cinquante liures pariſis ſur chacun compte d'vne annee entiere de noz receptes des domaines, C'eſt à ſçauoir de la Preuoſté de Ponthoyſe, de Senlis, Braye-conterobert, auec la Fertez Aleps, Meleun, Morel, Sens, Sezanne Xainctonge, Victry, Chaumont en baſſigny, Saincte Menouſt, Sainct Diſier, Chauny, Beaumont ſur Oyſe, Mouſon, Lymoſin, Perigort, Quercy, Agenois, les Lorraine & Amboyſe, Prendront noſdis gens des comptes ſur chacun comte & d'vne chacune annee entiere la ſomme de quarante liures pariſis.

ITEM, ſur chacun compte & d'vne chacune annee entiere des comptes de noſtre chambre aux deniers, y comprins le payement des gages des Officiers ordinaires de noſtre hoſtel, ſur noſtre argenterie, gages des Officiers de noz cours de Parlement de Paris, Thoulouze, de Bourdeaux & de noſtre Eſchiquier de Normandie, ſur les gages des Officiers de noſtre artillerie & ſur chacun compte des commis aux victuaillemens & equippages des nauires ordonnez pou la guerre la ſomme de trente liures pariſis.

ITEM, ſur chacun compte & d'vne chacune annee entiere de noz domaine de noſtre audience de France, Loudun, Gyen, Bar-ſuraube, Sainct Pierre le monſtier, Dourdan, Mõſterraut Lyon, les montaignes d'Auuergne, Pereurs, Amiens de là Saune, Amiens de là Seine, Perronne, & Sainct Quentin, la ſomme de vingt cinq liures pariſis.

ITEM, ſur chacun compte & d'vne chacune annee entiere de noſtre changeur de threſor, recepte generale de France, & outre Seine, recepte generale de Languedoc, Sur chacun cõpte de noz Threſoriers des guerres. Du compte de l'extraordinaire de noſdites guerres, & du compte de noſtre threſorerie & recepte generale de noz pays & Duché de Millan, la ſomme de ſept vingts liures pariſis.

ITEM, ſur chacun compte & d'vne chacune annee entiere du Receueur des gages des Officiers de noſtre grand conſeil y comprins les comptes des amendes d'iceluy conſeil, & des amendes du Preuoſt de noſtredit hoſtel, dont il ne ſera fait qu'vn ſeul compte, Sur le compte de noſtre eſcurie, Sur chacun compte des commis au payement des deux cens Gentils-hommes de noſtre hoſtel, Sur le compte des cent Archers Eſcoſſois des cent Archers Françoys, des cent Suiſſes eſtant tous ſouz la garde de noſtre corps, des gages des Generaux de la iuſtice des aides à Paris, recepte des amendes d'icelle iuſtice des gages des Generaux ſur le faict de la iuſtice des aides en Normandie, recepte des amendes d'icelle iuſtice des gages des Generaux des monnoyes à Paris, recepte des amẽdes deſdites monnoyes, compte des boittes d'icelles monnoyes, payeur de noz œuures, Sur chacun compte des trois Threſoriers des Salpeſtres, de noz mortepayes de Guyenne, de noz mortepayes de Normandie, & de noz mortepayes de Picardie, la ſomme de vingt liures Pariſis. Et pareillement prendront d'oreſnauant ſur tous & chacuns les comptes, & d'vne chacune annee entiere des greniers des aides de ce Royaume, reſpondans à ladite chambre la ſomme de dix liures pariſis. Et auſſi ſur chacun compte & d'vne chacune annee entiere comme dit eſt, des receptes des tailles, la ſomme de cent ſols pariſis. Excepté toutesfois, qu'ils ne prẽdront aucune ſomme de deniers ſur les comptes des greniers, aides ottroys, tailles & autres comiſſions de noſtre pays de Languedoc, & qui ont accouſtumé d'eſtre ouys, clos & affinez en iceluy pays par les auditeurs de noz comptes à Paris, ou ceux qui y ſont enuoyez pour ce faire par leſdits Preſidens & Maiſtres des comptes. Et auſſi ne prendront aucunes eſpices, ſur les comptes de noz offrandes, compoſition des ſix mil francs de la ville de Tournay, ne ſur les comptes des Maiſtres particuliers de noz monnoyes, fors que iceux Maiſtres des monnoyes payeront aux Clercs & Auditeurs de noſdits comptes leurs droicts anciens, qu'ils ont accouſtumé d'auoir & prendre chacun an deſdits Maiſtres des mõnoyes ſeulement. Et ſi aucun deſdits cõptes deſſus declarez, ſur leſquels noſdits gẽs & Officiers de noſtre chambre des cõptes prendront iceux deniers pour leurſdites eſpices & bien faits, & qui par eux ſeront ouys & clos, ne ſont d'vne annee entiere, iceux noſdits Officiers ne prendront ſur chacun deſdits comptes non eſtans d'vne annee entiere, ſinon pro rata du temps que cõtiendront iceux comptes par moys & iours & à la raiſon des ſommes cy deſſus ſpecifiees pour chacun deſdits comptes, les deniers deſquels comptes ainſi que deſſus par nous taxez, donnez & ordonnez par maniere d'eſpices & bien fait comme dit eſt, à tous noſdits gens & Officiers de noſtre chambre des comptes & à chacun d'iceux & à leurſdits ſucceſſeurs en iceux offices, pour telle ſomme part & portiõ que declaré ſera cy apres, voulons & ordonnons eſtre d'oreſnauant couchez & employez par chacun an en ligne de compte de la deſpence des comptes cy deſſus declrez, & iceux deniers eſtre allouez en iceux comptes, nonobſtant qu'icelles ſommes ou aucunes d'icelles ne fuſſent par noſdits Receueurs

de France & generaux de noſdites finances, couchez & employez és eſtats particuliers de noſdits Officiers comptables. Et pource qu'en rendant & clouant les comptes deſſuſdits, ſe pourra trouuer aucuns d'iceux comptes eſtre tellement chargez, qu'ils ne pourront payer ou porter la taxe, ſelon que cy deſſus eſt dit & declaré : Nous en ce cas voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que leſdits gens des comptes, puiſſent & leur loyſe faire coucher en ligne de compte, & faire partant employer & auſſi allouër icelle taxe ou taxes, ſur tels autres comptes qui ſeront apres clos pardeuant eux, & ſur iceluy ou ceux d'iceux comptes, & qui mieux le pourra ou pourront porter en tout, ou partie. Leſquels deniers qui prouiendront par l'examen & cloſture, & expedition deſdits comptes, voulons eſtre receus par le Receueur des gages & droicts de noſdits gẽs & Officiers de noſtre chambre des comptes, & iceux payez baillez & diſtribuez par chacun moys : C'eſt à ſçauoir à noſdits Preſidens, Maiſtres de noz comptes, correcteurs, Clercs & Auditeurs, & Procureur en icelle noſtredite chambre, & à chacun d'iceux pour telle part, cotte & ſomme que cy apres ſera declaré, & à ceux d'iceux qui ſeront reſidens & vacquans iournellement & ordinairement és matinees & apres-diſnees des iours non feriables en icelle chambre, & qui auront reſidé, entré & vacqué à l'audition, examen, cloſture, & correction de noſdits comptes, & és autres faits & affaires de ladite chambre & charges, qu'ils & chacun d'eux reſpectiuemẽt ſont tenus nous ſeruir en icelle & non autrement, ſelon & en enſuyuant le roolle qui en la fin de chacun moys en ſera fait, ainſi que les roolles des bourſes que noz Notaires & Secretaires prennent en noſtre chancellerie : & par les roolles de la diſtribution deſdits deniers qui en ſeront faits & certifiez chacun moys, quant à la vacation & reſidence deſdites matinees & apres-diſnees, par celuy ou ceux qui à ce ſeront commis & ordonnez par noſdits Preſidens & Maiſtres des comptes. Eſquels roolles d'icelle diſtribution, les Officiers qui y participeront, pour quittance & acquit dudit Receueur mettront habuit de leurs mains ſur leurs noms de ce qu'ils en auront Receu, ainſi que font noſdits Notaires & Secretaires: & en ſemblable ſera faict à noz Aduocat, Greffiers, Receueurs, & Huiſſiers de noſtredite chambre, & au Contrerolleur de noſtre threſor. En faiſant par eux & chacun d'eux, telle reſidence, que leurſdits offices le requierent, & que par noſdits gens des comptes leur ſera ordonné : en declarãt par nous que iceux noſdits Preſidens, Maiſtres de noſdits comptes, Correcteurs, Clercs, & Auditeurs, & Procureur de noſtredite chambre des comptes, qui ne ſeront preſens, & ne viendront, vacqueront, & aſſiſteront ordinairemẽt eſdites matinees & apres-diſnees entrables en icelle noſtre chambre des cõptes, quelque cauſes ou excuſations qu'ils ayent, ſoit par maladie, commiſſion, ou qu'ils fuſſent par nous mandez venir deuers nous, ou pour quelque excuſe tant raiſonnable qu'elle ſoit, poſé ores qu'ils euſſent de nous, ſur ce lettres cloſes & mandemens patens à ce derogeans, n'auront & ne prendront aucune choſe deſdits deniers, eſpices, & bien faits, mais en ſeront du tout exclus & priuez pour le temps qu'ils n'y auront vacqué. Et d'autant en accroiſtra le droict des abſens aux Preſidens, Maiſtres, Correcteurs, Clercs & auditeurs, & Procureur preſens, qui en ladite chambre auront fait reſidence. Et au cas que aucuns de noſdits Officiers de noſtredite chambre des comptes, ſoyent Preſidẽs, Maiſtres des comptes, Correcteurs, Clercs, & Auditeurs, Greffiers, Aduocat & autres Officiers de noſtredite chãbre, vouſiſſent eſtre tenus excuſez de non venir & vacquer aux affaires de noſtredite chambre, telle qu'ils & chacun d'eux ſont tenus faire pour raiſon de leurſdits offices, ſouz ombre qu'ils ne prendront rien eſdites eſpices & bien faits, que neantmoins ils ne ſoyent tenus pour excuſez, ſinon que les cauſes & excuſations fuſſent trouuees raiſonnables, ou que de nous fuſſent diſpenſez par lettres deuëment expediees & verifiees. Mais voulons & ordonnons iceux Officiers defaillans, de quelque qualité qu'ils ſoyent, eſtre contraints par noſdits gens des comptes, à faire & tenir reſidence, telle qu'ils & chacun d'eux ſont tenus de faire pour raiſon & à cauſe de leurſdits offices, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & ſans deport : à fin qu'ils ne prennent noz gages ſans les deſeruir, & que noſdits faits & affaires de noſtredite chambre ne demeurent en arriere. Et leſquels deniers deſdites eſpices qui prouiendront apres la cloſture de chacun des comptes deſſuſdits, ſeront eſgales & diſtribuees à noſdits Officiers de noſtredite chambre des comptes, en la forme & maniere qui s'enſuit : C'eſt à ſçauoir, que chacun deſdits deux Preſidens de noſtredite chambre des comptes, reſidant comme dit eſt, aura & prendra autant que deux deſdits Maiſtres des comptes. Vn chacun deſdits dix Maiſtres des comptes reſidant comme deſſus, aura & prendra la moitié de ce qu'auront & prendront l'vn deſdits deux Preſidens. Vn chacun des deux correcteurs reſidẽs comme deſſus, vn quart moins que l'vn deſdits dix Maiſtres. Vn chacun deſdits ſeize Clercs & auditeurs, auſſi reſidens comme deſſus, deux tiers de ce que l'vn deſdits dix Maiſtres aura & prendra: C'eſt à ſçauoir, pour cauſe des comptes deſſuſdits & autres affaires dependans de leurſdits offices, qu'ils ont en noſtredite chambre, la moitié moins de ce que vn chacun deſdits dix Maiſtres, & le reſte deſdits deux tiers pour leurs peines & labeurs, d'ouyr, clorre & affiner en noſtredit pays de Languedonc, tous les comptes particuliers de noſdits greniers, aydes, tailles, ottroys, & enuiron ſix ou huict comptes de commiſſions de payemẽt, tant des gages de noz generaux de la iuſtice de noſdites aydes, ſeant à Mõtpellier, le compte des amẽdes deſdits generaux, que autres, qui ſont enuiron, en tout 50. comptes par chacun an, qui n'ont eſté aucunemẽt taxez par cy deuant, & dont noſdits Preſidens & Officiers d'icelle chambre, n'ont ordinairement aucune peine. Pour l'audition deſquels ne prẽdront noſdits Clercs, fors leurdit voyage ſeulement. Et auſſi à la charge que noſdits Auditeurs, pour l'audition, examen, & cloſture de tous noſdits comptes, ſoyent rendus à Paris, ou en noz pays de Languedoc, ne prendront aucun don de deſſus noſdits Officiers comptables, poſé ores

Quelles excuſes ſont receuables, de ne venir à la chambre.

Forme ſur la diſtribution des eſpices.

ores que gracieusement leur fust offert. Nostre Procureur en ladite chambre aura & prendra vn tiers moins que l'vn desdits Clercs & Auditeurs,& au regard des deux Greffiers,Aduocat de nostre chambre, & le Clerc & Contrerolleur de nostre thresor,en faisant residence telle que leursdits offices le requierent,& que par lesdits Presidens & Maistres des comptes,leur sera ordonné. Et pour les remunerer des vacations qu'ils feront en nostredite chambre aux festes,veilles & surueilles,que auons supprimez, & aussi en temps de Caresme, plus qu'ils n'auoyent accoustumé, & à fin qu'ils ayent mieux dequoy eux entretenir en leurs offices,& qu'ils soyent plus soigneux à nous bien seruir, auront & prendront chacun d'eux, la somme de quatre vingts liures parisis,& le Receueur,& Huissier de nostredite chambre, tant pour faire la charge & tenir le compte des deniers qui pourrõt prouenir à cause des espices & bien faits cy deuant declarez, que pour le faict & exercice de l'office d'Huissier de ladite châbre,qui tient auec ledit office le Receueur,en faisant par luy,ou faisant faire par son commis residẽce, entant que touche seulement ledit office d'Huissier d'icelle chambre, aura & prendra pour tous lesdits droicts d'espices & bien faits des deniers venans des taxes dessusdites,la somme de six vingts liures parisis par chacun an. Et moyennant les choses dessusdites, les Presidens, Maistres, Correcteurs, Auditeurs,Greffier, Aduocat, Procureur, Receueur & Huissier dessusdits, n'auront ny ne prendront outre lesdites espices & bien faits, & leurs droicts & gages anciens & accoustumez, aucunes sommes de deniers,ne autres dons sur, & à la charge de nosdits Officiers comptables, soit pour l'audition, examẽ, closture,& correction de leursdits comptes,delaiz, adiournemẽt & execution des deffaux dõnez contre iceux Officiers comptables,pour venir compter en nostredite chambre des comptes, encores qui leur fust offert par iceux Officiers comptables volontairement: ains leur auons deffendu,& deffendõs tresexpressément. Et lesquelles espices & bien faits tels que dessus, & chacun pour telle part & portion que cy deuant a esté dit & declaré, nous auons à nosdits gens des comptes, & à chacun d'eux respectiuement,& à leurs successeurs esdits offices, donnez & ordonnez,donnons & ordõnons, de nosdites puissance & authorité Royal par cesdites presentes,signees de nostre main,outre & par dessus les gages de leursdits offices,comme dit est cy dessus.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les gens de noz comptes, à Paris, que noz presens edict,statut, ordonnance,declaration & volonté,& tout l'effect & cõtenu en ces presentes,ils facent lire & publier, entierement gardent, obseruent, & facent entretenir & garder inuiolablement,& perpetuellement, de poinct en poinct, auec ce qui en depend & peut depẽdre, pour l'obseruation d'iceux,sans aucunement les enfraindre,aller ne venir,ne souffrir estre allé ne venu au contraire en quelque sorte & maniere que ce soit ou puisse estre. Et à fin de plus grande memoire & obseruance, facent enregistrer cesdites presentes au greffe de nostredite chambre des comptes & ailleurs ou ils verront estre à faire pour le mieux, & auec ce facent oster ou rayer des Calendriers de ladite châbre ces mots,*curia vaccat*,qui sont escrits en chacune ligne des festes qui en serot ainsi ostees, comme dit est cy dessus:ou facent faire nouuel Calẽdrier où lesdits mots de *curia vaccat* ne soyent escrits en ligne,& à l'ẽdroict d'icelles festes. Et à ce souffrir,& aussi à payer les deniers desdites espices & bien faits, cy dessus specifiees & declarees: en cas de refus, contraignent & facent contraindre lesdits Officiers cõptables, leurs veufues,heritiers,& tous autres qui pour ce feront à contraindre,par toutes voyes en tel cas requises, & comme il a accoustumé faire pour noz propres deniers & affaires. Car ainsi nous plaist-il estre fait: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, restrictions, mandemẽs ou defenses à ce contraires,& que les sommes des deniers desdites espices & bien faits ne soyẽt couchez és estats generaux de noz finances,ne és estats particuliers d'iceux noz Officiers comptables, qui descharge ou deschargees ne soyent leuees, & les dernieres ordonnnnces par nous faites en l'an mil quatre cens quatre vingts dixhuit,& depuis nostre aduenement à la couronne,tant sur le faict, ordre & distribution de nosdites finances, que des Officiers extraordinaires, & nouuellement creez en nostredite chambre des comptes, & sur l'abolition d'iceux Officiers & offices, & quelcõque autre ordonnance par nous & noz predecesseurs faite,ou à faire,que ne voulons quãt à l'effect de cesdites presentes, & en ce qui en peut & pourroit dependre, aucunement preiudicier. Et entant que lesdites ordonnances seroyent à icelles aucunement contraires & preiudiciables, nous y auons derogé & derogeons par cesdites presentes,comme dit est: le tout sans preiudice d'icelles ordonnances, & en autres choses. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours,nous auons à cesdites presentes lettres fait mettre nostre seel, Au vidimus ou copies desquelles,deuëment collationnees à l'original, voulons foy estre adioustee, comme à cedit original. Donné à Bloys au moys de Decembre, l'an de grace mil cinq cens & onze. & de nostre regne le quatorziesme.

Ordonnance touchant les appellations de la chambre des comptes à Paris.

III. Frãc.I. 1520. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, Seigneur de Gennes, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par cy deuant plusieurs differens soyent meuz entre noz amez & feaux Conseillers,les gens de nostre cour de Parlement à Paris, & noz amez & feaux Conseillers, les gens de noz comptes audit lieu, pour raison des iugemens des matieres qui sont traitees & decidees en nostre chambre desdits comptes, tant du faict de noz comptes, arrest & closture d'iceux, restrictions, refus ou delais sur la verification des chartres & lettres,que autres matieres.Pour ausquels mettre fin ayons mãdé à nosdits gens d'icelle

cour de Parlement,& de noſdits comptes,enuoyer en ceſte ville de Bloys aucuns perſonnages d'entre eux, inſtruicts & garnis des raiſons qu'ils auoyent à alleguer d'vne-part & d'autre, ſur leſdits differens qui eſtoyenr entr'eux, ce qu'ils ont fait. Et pour ce faire,ont eſté enuoyez de la part de noſdits gens de Parlemēt,noz amez & feaux Conſeillers en icelle cour,maiſtre Françoys de Loyne,& Arnaut l'Huillier. Er de la part de noſdits gens des comptes,Iean,Nicolas,& Gilles Berthelot,Cheualiers,Conſeillers,premier & tiers Preſidens, Maiſtre Iean Bonnon, auſſi Conſeiller & Maiſtre ordinaire en noſtredite chambre des comptes. Pour leſquels ouyr,& à fin d'arreſter, vuider & donner fin à touſiours auſdits differens qui eſtoyent entre eux, ayons fait aſſembler & conuoquer aucuns grands & notables perſonnages de noſtre conſeil. Er entre autres noſtre amé & feal Chancelier, l'Archeueſque de Sens, Cheualier de noſtre ordre,noz chers & amez couſins, le Sire de la Trimouille,noſtre premier Chambellan & Gouuerneur de Bourgongne,les Sires de Chaſtillon,Mareſchal de France,de Bonnius, Admiral,& autres notables perſonnages.En la preſence deſquels auons fait propoſer auſdits deleguez & deputez deſdites cours & chābre deſdits comptes par diuerſes iournees,leurs faits,raiſons & moyens. Et apres auoit bien à plein ouy & enrendu leſdites raiſons & moyēs, & que de la part des gens de noſtredite cour de Parlement a eſté alleguee l'ordonnance qu'ils pretendoyent auoir eſté dōnee,parties, ouyes,au lieu de S. Iean d'Angely,le cinquieſme Feurier mil quatre cens ſoixante vn,par feu de bōne memoire le Roy Loys onzieſme (que Dieu abſolue) l'vſance & pluſieurs arreſts ſur ce donnez,tendās & concluans par les raiſons que deſſus, & pluſieurs autres par eux alleguees,à ce que des appointemēs & iugemēs deſdits gens des comptes l'on pouuoit appeller,& que les appellations,les vnes ſe doyuent vuider en la chambre du conſeil. C'eſt à ſçauoir, quand procedoient de ligne du compte, ou cloſture d'iceluy. Et les autres en ladite cour de Parlement, & que de la part deſdits gens de noſdits comptes onr eſté alleguees au cōttaire pluſieurs ordonnances de noz predeceſſeurs Roys de Frāce. Et meſmement l'ordonnance de feu de bonne memoire le Roy Philippe le long,donnees au Viuier en Brie, au moys de Ianuier,mil rroys cens dix-neuf, de Charles cinquieſme au moys d'Aouſt, mil trois cens ſepranre cinq, Charles ſixieſme au moys de Mars mil quarre cens huir, Charles ſeprieſme au moys de Decembre, mil quatre cens ſoixante, Loys onzieſme au moys de Feurier, mil quatre cens ſoixante quatre,qu'ils pretendoyent auſſi auoir eſté donnees. Parties ouyes,confirmarions deſdites precedētes & reuocatiue de l'ordonnance dudit Roy Loys,dōnees audit lieu de S. Iean d'Angely, ledit cinquieſme iour de Feurier, mil quatre cens ſoixante vn. Auſsi l'vſance & pluſieurs arreſts ſur ce donnez, tendans & concluans par les raiſons que deſſus,& pluſieurs autres par eux alleguees, noſtredite chambre eſtre erigee en dernier reſſort,& eſtre ſuiets à nous ſans moyen. Et que des appointemens, ordonnances,iugemens, deſdits gens des comptes ne ſe pouuoit appeller : ains ſi d'iceux procedoit aucun plaintif ou doleance, ils ſe doyuent vuider par reuiſion en la chambre du conſeil, appellez trois ou quatre des gens de noſtredit Parlemenr, en enſuyuant leſdites ordonnances. Surquoy apres auoir en la preſence des deſſuſdits à plein fait entendre, rant verbalement que par eſcrit, les fins à quoy vn chacun d'eux tendoit. Et deliberarion des deſſuſdits gens de noſtredit conſeil, & autres de la loy, ſtatut & decret qu'entendons ſur ce bailler à noſdits gens de Parlement, & des comptes, ſoir beſoin ſur ce decerner noz lettres, & faire declaration de noſtre vouloir.

Sçavoir faiſons,que nous voulans pouruoir à ce que les couts & iuriſdictions de noſtre Royaume,meſmement celles de noſtredite cour de Parlemēt, & chambre deſdits comptes, qui ſont pour le faict de la iuſtice de noz finances, les deux principales & anciennes de noſtredit Royaume,faire viure en bonne vnion, ſans les laiſſer, ne ſouffrir entreprendre les vnes ſur les autres, ne alterer ne eneruer l'authorité & iuriſdiction l'vne de l'autre. Pour ces cauſes, & pour mettre fin auſdits differens,& queſtions qui ſe ſont meus, & pourroyent mouuoir, pour raiſon deſdites choſes, auons pas l'aduis & deliberariō que deſſus,de noſtre certaine ſcience,propre mouuemēt,pleine puiſſance & authorité Royal, par edict & ordonnance perpetuel & irreuocable, ordonné, ſtatué & declaré, ſtatuons & declarons, voulons & nous plaiſt ce qui s'enſuit.

Et Premierement, que pour vuider les doleances & plaintes ja faites & indeciſes, ou qui ſe feront d'huy en auant par les parties, pour raiſon des appointemens, ſenrences, iugemens, & ordōnances donnees,ou qui ſe donneront par leſdirs gens des comptes, ſoit en ligne de compte,ou cloſture d'iceluy. Et auſsi celles qui ſe feront des modifications & reſtrictions, refus, ou delays de verifier les chartres & les lettres qui s'addreſſeront à eux,ſoit que ſur l'enterinement,verification, ou refus, deſdites lettres & chattres ſoit interuenu,contredit,ou oppoſition de noſtre Procureur,ou autre tierce partie. Leſquels ne ſe puiſſent vuider facilement & ſur le champ : ains fuſt la matiere telle,qu'elle requiſt que les parties fuſſent amplement ouyes en leurs droicts & documens venus, ou que ſur leſdirs enterinement & verification ne fuſt baillé conrredit, ou oppoſition par noſtredit Procureur, ou tierce partie,ou que leſdites oppoſitions fuſſent vuidees par les gēs de noſtredite chambre ſur le champ, ou autrement. Nous eſdits cas, voulons & otdonnons que leſdites oppoſitions,plaintes & doleances ſeront vuidees par reuiſion, en la chābre du conſeil. En laquelle ſeront deputez de la parr de noſtredite cour de Parlemenr, le nombre de 5. au moins,& ſix au plus,& y aura vn Preſidēt de chacun coſté,s'il y en a à Paris qui y puiſſent vaquer:autrement ſe prendra des Conſeillers. Er pareillement ſeront deputez de la part de noſtredite chambre des comptes, ſemblable nombre de noz gens deſdits comptes. En maniere qu'ils ſeront deſdites cours & chambres reſpectiuement, en egal nombre. Et ſeront les appointemens

temens ou ordonnances qui sur ce seront par eux rendus en ladite chambre du cõseil, enregistrez par nostre Greffier, ou l'vn de noz quatre Notaires de nostredite cour de Parlement. Et aussi par l'vn des Greffiers de nostredite chambre des comptes, par ensemble. Et s'il aduenoit qu'en vuidãt lesdites oppositions, doleances, ou plaintes, nosdits Conseillers estãs en ladite chambre du conseil, se trouuassent differens en opinions, & fussent partis, & autant d'vn costé que d'autre, en ce cas nous aduertiront incontinent de leurdit partage & different, pour auoir sur ce nostre declaration & ordõnance. Et se vuideront lesdits differens par ce qu'en ordonnerons.

Item, qu'en toutes autres causes & matieres où y aura commencement de procez formé entre quelques parties, soit nostre Procureur, ou autre des oppositions, qui souuentesfois interuiennent aux executeurs de leurs ordonnances ou appointemens, auons ordonné & ordonnons, que ceux de nostre dite chambre des comptes, n'en prennent aucune cognoissance, court ne iurisdiction. Et laquelle audit cas leur auons interdite & deffenduë : ains voulons & nous plaist, qu'icelles causes & matieres renuoyent aux Iuges, ausquels la cognoissance en appartient : C'est à sçauoir, celles des aydes, aux generaux de la iustice, ou Esleuz sur le faict des aydes. Et les autres, où seroit question de noz droicts & domaine, par deuant les Conseillers de nostre thresor, ou deuant les ordinaires, ainsi qu'ils verront au cas. Et si du refus de renuoyer, ou renuoy deuant vn Iuge, auquel la cognoissance en appartient, y auoit plaintif, se vuidera iceluy plaintif en ladite chambre du conseil, par forme de reuision, comme dessus.

Item, & quant aux doleances, ou plaintes qui se ferõt de par les comptables, ou de leurs heritiers, & autres adiournez pour compter, qui pretendront n'y estre tenus des sentences & iugemens, par lesquels seroit dit, qu'ils seroyent tenus, ou non tenus de compter, voulons & ordonnons qu'elles seront aussi vuidees en ladite chambre du conseil, par forme de reuision, comme dessus. Et quant aux appellations qui seront interiettees des executeurs des appointemens & ordonnances de nostredite chambre des comptes, se relieueront & vuideront en nostredite cour de Parlement, fors des matieres que dessus, contenuës au premier article de ceste presente ordonnance. Et les plaintifs qui s'interiettẽt des adiournemens pour venir compter, qui se vuideront en ladite chambre du conseil, en la forme que dessus. Mais pour lesdites appellations & relieuement desdits executeurs, faits en nostredite cour, ne seront retardez noz deniers, & sera nostre main garnie.

Item, voulons & ordonnons, que les doleances & plaintes qui seront interiettees par aucuns des Presidens, Maistres des comptes, Correcteurs, Clercs, Greffiers, & autres Officiers de ladite chambre de ladite correction, amendes, suspension & priuation de leurs offices, esquels seroyent par ladite chãbre cõdamnez pour auoir delinqué en l'administration de leurs offices, ou pour desobeissance, ou autres maluersations, ou pour ne garder noz ordonnances, & au refus, ou delay, de ne les instituer esdits offices, lesdites matieres se vuideront par reuision en ladite chambre du conseil. En laquelle toutesfois esdits cas y aura plus grand nombre de noz Conseillers de nostredite cour de deux, que ne seront nosdits gens des comptes,

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nosdits Conseillers, les gens tenans, & qui tiendront au tẽps aduenir nostredit Parlemẽt, & à nosdits gens des comptes, & à chacun d'eux, si comme il apartiendra, que de noz presente ordonnance, declaration, statut, edict, loy & decret, ils gardent, obseruent & entretiennent de point en point, sans aucunement enfraindre, & facent garder & obseruer & entretenir par tout où il appartiendra, selon leur forme & teneur. Et icelles facent lire, publier & enregistrer en nostredite cour de Parlement, chambre des comptes & ailleurs, où ils verront estre à faire: nonobstant ladite ordonnance, donnee audit lieu de S. Iean d'Angely, ledit cinquiesme de Feurier, mil quatre cens soixante vn, & autres lettres ordinaires, statuts, loix, edicts, faits tant par noz predecesseurs Roys, que par nous, precedans en datte & cõtraires à cesdites presentes. Et lesquelles audit cas, ensemble leur effect, substance & contenu, nous de nostredite puissance & authorité Royal par cesdites presentes, auons reuoqué, cassé & annullé, reuocons, cassons & annullons, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques releuees & à releuer, pour lesquelles ne voulons estre differé : car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'aux vidimus ou copies d'iceux, faits souz seel Royal, deuëment collationnees par l'vn des Auditeurs de nostredite chambre des comptes, Greffiers d'icelles, ou l'vn de noz Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original, que pour ce auons signé de nostre main. Auquel en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Bloys, au moys de Decembre, l'an de grace mil cinq cens vingt, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé souz le reply, FRANÇOYS. Et sur le reply, Par le Roy, l'Archeuesque de Sens, le Sire de Bonnins, Admiral de France, & autres presens, ROBERTET. Et seellees à double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & registrata, in camera computorum Domini nostri Regis, audito Procuratore dicti domini decima quinta Decembris, Anno 1520. Sic signatum, LE BLANC.

De la reuision des iugemens & arrests de la chambre des comptes, & de payer au parauant les sommes portees par les condemnations.

IIII. Frãc. 1. 559. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que nous estans deuëment aduertis du grand retardement aduenu au faict des finances, tant du temps de feu nostre trel-honoré Seigneur & pere, (que Dieu absolue) que du nostre

au moyen de ce que pluſieurs Officiers comptables cōdamnez pour retention de deniers, obmiſſion de receptes, & autres abus & maluerſations commiſes au faict deſdites finances, ayans obtenu lettres de reuiſion des iugemens donnez à l'encontre d'eux, pour le regard deſdites retentions, obmiſſions, abus & maluerſations, ont pretendu ne deuoir eſtre contraints à payer les ſommes de deniers, eſquelles ſe ſont trouuez auoir eſté condamnez, que premierement le iugement donné à l'encontre d'eux ne fuſt confirmé par les Commiſſaires deleguez pour le iugemēt de ladite reuiſion. Ce qui nous tourneroit à grand preiudice, contre l'intention des anciennes ordonnances de noz predeceſſeurs, & donneroit occaſion à ceux qui auroyent mal verſé d'abuſer de noz deniers, ſouz la couleur de ladite reuiſion, ſi leſdits arreſts de noſtredite chambre n'eſtoyent executez au preallable, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire és matieres de propoſition d'erreur, au lieu de laquelle ladite reuiſion a eſté introduite, & partant doit ſortir meſme nature.

POVRCE eſt-il, que nous deſirans pouruoir à ce que deſſus, & garder que pour l'aduenir ne ſoit plus fait aucune difficulté de l'intention de noz predeceſſeurs ſur l'interpretation deſdites ordonnances concernans le faict deſdites reuiſions : auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, declaré & ordonné, declarons & ordonnons, que ceux qui auront propoſé reuiſion à l'encontre deſdits iugemens & arreſts donnez par noſtredite chambre, tant pour raiſon de ligne de compte, & de ce qui en depend, que pour obmiſſions ou retentions de deniers defenduës par noz ordonnances, & amendes taxees par noſdites ordonnances pour raiſon deſdites fautes & cas ſuſdits, ne ſoyent receus à faire pourſuite deſdits iugemens de reuiſion, iuſques à ce qu'ils ayent actuellement payé & ſatisfait les ſommes eſquelles ils auront eſté condamnez, encores que leſdites lettres de reuiſion euſſent eſté obtenues parauant ceſte preſente noſtre declatation, ou bien qu'ils ſoyēt preſts, & offrent faire ceſſion & abandonnement de leurs biens.

SI donnons en mandement, &c. Donné à S. Germain en Laye, le vingtvnieſme iour d'Aouſt, l'an de grace, mil cinq cens cinquante neuf, & de noſtre regne le premier. Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis : Actum Pariſiis in Parlamento viceſima ſexta die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono ante Paſcha. Sic ſignatum, DV TILLET.

Edict du Roy, pour le reiglement des cauſes criminelles qui pourroyent interuenir en la chambre des comptes, pour les fautes & maluerſations commiſes és finances dudit Seigneur.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous ayons cogneu grand deſordre en l'adminiſtration de noz finances, & que pluſieurs crimes, abus, fautes & maluerſations y commiſes : leſquels neantmoins demeurent impunis : & proceder en partie telle impunité à cauſe des differens qui ſont en noſtre cour de Parlement & noſtre chambre des comptes ſur la competence ou incompetence, & la cognoiſſance deſdits crimes : qui tourne au grand dommage de nous, & de noſdites finances.

ET pour y donner reiglement, auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons & nous plaiſt, que aux cauſes criminelles qui pourroyēt interuenir en noſtredite chambre des comptes, ſera procedé par noſdits gens des comptes à l'inſtruction d'icelles, iuſques au iugement de torture excluſiuement : & pour prēdre les cōcluſions diffinitiues ou de torture, noz Aduocats & Procureurs generaux, tant de noſtredite cour de Parlement, que de noſtredite chambre des comptes s'aſſembleront, pour d'vn commun accord & aduis prendre leſdites concluſions: & ſeront iugez leſdit procez, ſoit par iugement diffinitif ou de torture, en la chambre du conſeil lez noſtredite chambre des comptes, où aſſiſteront vn Preſident de noſtredite cour de Parlement, cinq Conſeillers d'icelle cour, ou ſix au plus, & vn Preſident en noſtredite chambre, auec cinq Maiſtres des comptes, ou ſix au plus, y preſidant celuy de noſtredite cour de Parlement auec vn Greffier de noſtredite cour, & vn Greffier de noſtredite chambre : leſquels iugeront en dernier reſſort, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noſtredite cour de Parlement, & chambre de noz compres, que noſtre preſent edict, ſtatut & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, & maintenir de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtāt tous autres edicts, ou lettres à ce contraires : cat tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Maur au moys de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſept, & de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon couſeil, DE L'AVBESPINE.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, par l'expres commandement dudit Seignenr, & par prouiſion ſeulement, iuſques à ce que par ledit Seigneur autrement en ait eſté ordonné. A Paris en Parlement le ſeizieſme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante ſept. DV TILLET.

DES THRE-

DES THRESORIERS DE FRANCE, ET de l'eſpargne.

TILTRE II.

Pouuoir des Threſoriers de France.

I. Char.7.1445 CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour l'occaſion des guerres & diuiſions qui par long temps ont eſté en noſtre Royaume, & par vſurpations grandes, faites en diuerſes contrees d'iceluy, le vray & ancien domaine de noſtre couronne, qui au temps paſſé eſtoit de grand reuenu & valeur, comme chacun peut ſçauoir, Semblablement les droicts, proffits & emoluments de la iuſtice, & autres dependances de noſtre domaine, ayent eſté & ſoyent de preſent eſcheuz en grand diminution, tant par ce qu'aucuns de noz vaſſaux & ſuiets de leur authorité, durant leſdites guerres en ont vſurpé & occupé partie, & encore occupent de preſent: comme par faute & negligence des Officiers commis & deputez à la conſeruation & ſouſtenement du domaine, & de la iuſtice, & autrement en diuerſes manieres.

Deſdits Threſoriers, & du deuoir de leurs charges, eſt auſſi parlé ci deſſouz en pluſieurs & diuers endroits au tiltre dernier de ce liure.

Du reiglement general des finãces & Officiers cõptables. Fõt.

ET pour donner ordre conuenable au redictement & recouurement d'iceluy noſtre domaine, le mettre en eſtat & valeur, & y faire toutes choſes requiſes & neceſſaires pour noſtre honneur & proffit, ayons n'agueres remis ſus le faict de noſtre threſor, & voulu iceluy eſtre gouuerné & exercé par la forme & maniere qui ſouloit eſtre au temps paſſé. Pour lequel exercice & gouuenement faire & conduire comme il appartient, ayons inſtitué Threſoriers de France, noz amez & feaux Conſeillers, Iean Bureau, Iean Bardoin & Iean le Picard, auec plein pouuoir de faire par eux & chacun d'eux tout ce qui depend & peut dependre dudit threſor & de leur office, ainſi que leurs predeceſſeurs ont accouſtumé, & en outre, pour obuier à la malice des hommes qui chacun iour multiplie, & s'efforcent d'interpreter & debattre à leur intention, les puiſſances de noz Officiers, & à leurs faits moins raiſonnables, auons d'abondant ordonné & oidonnons par ceſdites preſentes, que noſdits Conſeillers & Threſoriers deſſus nommez, & chacun d'eux, beſongnent d'oreſnauant en toutes & chacunes les choſes cy apres declarees, & autres dependances du faict de noſtredit domaine: & de ce faire leur auons donné & donnons pouuoir par ces preſentes, entant que meſtier eſt.

1 ET PREMIEREMENT, de voir & viſiter toutes noz lettres & mandemens patentes touchant noſtredit domaine, tant en matiere d'offices, commiſſions, dons & aſſignations, comme autres charges ordinaires & extraordinaires, & icelles eſteindre en tout ou partie, ou les verifier & ordonner ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

2 DE reprendre & remettre en noz mains, reioindre & reünir au corps de noſtredit domaine, tous & chacuns les membres d'iceluy, ſoyent villes, villages, citez, chaſteaux, forteresſes, cens, rentes, maiſons, vignes, prez, boys, fours, moulins, eſtangs, & autres choſes qu'ils trouueront auoir eſté vſurpees, alienees, ſeparees, diſtraictes, ou tranſportees en autres mains pour quelcõque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſinon pour iuſte cauſe & raiſonnable: dont il leur appare par lettres bonnes & vallables, deuëment & ſuffiſamment verifiees & expediees: & contraindre par toutes voyes deües & raiſonnables, les detenteurs deſdites choſes alienees, & les delaiſſer, eux en departir, & nous en ſouffrir iouyr ou noz Receueurs pour nous, & icelles choſes alienees faire enregiſtrer & eſcrire és liures & papiers de noſtredit domaine, & es comptes de noz Receueurs ordinaires, ainſi qu'il ſouloit eſtre par le temps paſſé, pour le mettre & appliquer deſlors en auant à noſtre proffit.

3 DE s'enquerir & ſoy informer ſur la ſuffiſance des cautions donnees par leſdits gens de recepte de noſtredit domaine, & ſi aucun d'eux ne les auoit baillees, ou qu'elles fuſſent expirees par mort ou autrement, ou les cautionneurs diminuez de leurs biens par maniere qu'ils ne fuſſent ſoluables & reſſeans à cautionner iceux gens de recepte ſuffiſamment, comme il appartient ſelon noz ſtatuts & ordonnances, les contraindre par ſuſpenſion de leurs offices ou autrement, comme ils verront eſtre à faire, à les bailler de nouuel, & les enuoyent en noſtre chambre des comptes, par la forme & maniere, & ſelon le ſtyle accouſtumé en noſtredite chambre.

4 DE mander & faire venir par deuers eux, où & par tant de foys que bon leur ſemblera, tous noz Receueurs, Vicomtes, Clauaires, Fermiers, & autres gens de recepte de noſtredit domaine, ſçauoir & enquerir au vray, l'eſtat & valeur de leurs receptes, & charges qui ſont ſur icelles, pour en auoir claire cognoiſſance.

5 DE faire & bailler auſdits gens de recepte de noſtredit domaine, les eſtats & charges qu'ils auront à payer ſur leurs receptes, tels quels verront à faire noſdits Threſoriers, eu regard à la valeur deſdites receptes, & leur donner ordre & maniere de payer d'oreſnauãt, auec defences de ne diſtribuer les deniers d'icelles à leur volonté, & outre ledit ordre, ſur peines telles que noz Threſoriers aduiſeront: nõobſtant que ſur le contenu en ce preſent article, euſſions par vn autre article contenu en noz ordonnances dernieremẽt faites ſur le fait de noz finances, donné pouuoir & faculté aux gens de noz comp-

tes, & noſdits Conſeillers enſemble, lequel article eu regard de faire bailler leſdits eſtats, pour certaines cauſes à ce nous mouuans, reſcindé & reſtrainct, reſcindons & reſtreignons, voulans & ordonnans que noſdits Threſoriers & chacun d'eux les puiſſe faire & bailler.

6 De contraindre leſdits gens de recepte par ſuſpenſion de leurs offices, arreſt & detention de leurs biens, meubles, & heritages en noſtre main, ſi meſtier eſt, à rendre leurs comptes en noſtredite chambre, aux termes & en la maniere ſur ce ordonnee & accouſtumee, & ſelon leſdits eſtats à eux baillez par noſdits Threſoriers & ſans aucune croiſſance ou diminution d'iceux. Et ce qui reſtera à nous deu pour la fin & cloſture de noſdits comptes ainſi rendus, faire bailler & deliurer au changeur de noſtredit threſor, & non ailleurs.

7 De deffendre ſi bon leur ſemble, auſdits gens de recepte, ſur peine de le recouurer ſur eux de non payer aux Officiers abſens aucune choſe de leurs gages, s'ils n'ont legitime excuſation, ou noz lettres de congé verifiees de noſdits Threſoriers, de non reſider ſur leurſdits offices, & ſi aucun payement leur auroit eſté fait, qu'il ſoit recouuré ſur leurs gages à venir, s'ils ſont Officiers, & ſinon, de tous leurs biens, meubles & immeubles.

8 D'apointer les gages des Officiers exerceans iuſtice, tant ſur l'emolument de leurs exploits, ou ſur partie d'iceux, comme autrement, ainſi que noz Threſoriers verront eſtre à faire par raiſon, eu regard à la reſidence & charge d'iceux Officiers, auſſi à leurs diligences & merites à la qualité de leurs offices.

9 De caſſer & faire caſſer le payement des gages eſtans à la charge de noſtre domaine, de ſoudoyer gardes des places & autres Officiers mis & adiouſtez outre le nombre ancien, auſſi de ceux que noſdits Threſoriers cognoiſtront eſtre ſuperflus & non neceſſaires, ou iceux gages diminuer à ceux qu'ils cognoiſtront eſtre à faire à temps, & ainſi qu'ils aduiſeront: eu regard à leur charge & à la ſituation du pays, & au cours du temps, ſelon la diſcretion & aduis de noſdits Threſoriers.

10 De mettre & donner ordre & reigle auſdits gens de recepte, iuſques à quelle ſomme ils pourront bailler & deliurer, par les mandemens des Seneſchaux, Baillifs, & autres Chefs de iuſtice, tant pour reparations, executions de crimes, voyages & meſſagers, qu'autres charges ordinaires ou extraordinaires, & de leur defendre ne payer aucune choſe, outre ledit ordre, ſur peine de le recouurer ſur eux.

11 De mander & auſſi faire venir par deuers eux, quand & où bon leur ſemblera les Maiſtres particuliers de noz monnoyes & enquerir de la valeur & profit d'icelles, de leur bailler & faire leurs eſtats & les contraindre comme les Receueurs ordinaires, à bailler cautions ſuffiſans à la maniere deſſus touchee, à rendre auſſi leurs comptes, & bailler au changeur de noſtre threſor, les deniers de leurs receptes, charges ordinaires payees ainſi que par les eſtat de noſdits Threſoriers leur ſera ordonné, & auſſi ceux qui nous ſeront deuz par la fin & cloſture de leurſdits comptes, tout ainſi que dit eſt deſſus, au regard de leurſdits Receueurs ordinaires.

12 D'enquerir & faire enquerir contre ceux qui auront tranſporté billon hors noſtre Royaume, auſſi aucune marchandiſe, ſans payer noz droicts & acquets, & ſi aucuns en ſont trouuez chargez de les punir par iuſtice, & nous faire faire amende conuenable ainſi que les cas le requerront.

13 De taxer & faire payer par chacun deſdits Receueurs ordinaires, voyages & meſſages neceſſaires, ſalaires d'eſcritures & autres choſes touchant le faict dudit domaine, toutes & quantes foys que noſdits Threſoriers verront eſtre neceſſaire: meſmement iuſques à la ſomme de vingt cinq liures t. pour chacune foys, & au deſſouz par leurs lettres & taxations, ou de l'vn d'eux.

14 De ioindre toutes receptes extraordinaires, touchant le faict de noſdits domaines, aux ordinaires, & les faire receuoir par noz Receueurs ordinaires pour obuier à multiplication d'Officiers, & faire deffences à tous tels Receueurs extraordinaires, & autres qu'il appartiendra, de non leur entremettre d'oreſnauant deſdites receptes, & ſur icelles peines qu'ils verront eſtre expedientes par raiſon, leſquelles peines nous voulons eſtre leuees ſur les delinquans, & à icelles nous payer, eſtre contraints pour noz propres debtes.

15 De contraindre tous & chacúns ceux qui ſe trouueront nous eſtre tenus en foy & hommage ou autre redeuance, pour raiſon des heritages ou autres choſes tenues & mouuans de nous, à nous venir faire leſdits foy & hommage de cognoiſſance de non & autres redeuances deſſuſdits, auſſi en bailler leur declaration & denombrement, & pour ce faire leur aſsigner tel lieu & temps, leur impoſer telles peines qu'ils aduiſeront pour le bien & profit de nous, & de noſtre domaine: en les contraignant ſi meſtier eſt, par prinſe arreſt & detention deſdites choſes en noſtre main, ainſi qu'ils verront au cas appartenir, & comme il eſt accouſtumé de faire par defaut d'homme, & de foy & hommage, non faits, & deuoirs non payez.

16 De contraindre tous ceux qu'on trouuera tenir aucune choſe deſmembree ou alienee de noſtredit domaine, par prinſe, arreſt & detention de leurs biens meubles & immeubles, à payer pro rata, les fiefs & aumoſnes, & autres charges & deuoirs ordinaires qu'ils trouueront eſtre deuz d'ancienneté: ſur la recepte de la Seneſchaucee ou Bailliage auquel ſera ſituee ladite choſe alienee: & auſsi à employer pro rata les arrerages qui en ſont deuz, ou en rendre & payer pro rata à nous, ou à noz Receueurs ce qui auroit eſté payé par noz Receueurs ou aucuns d'eux, par inaduertance, crainte ou ignorance, ou autrement: fors par noz lettres & mandemens deuëment expediez par noſdits Threſoriers.

De bailler

17 De bailler & affermer quand & par tel temps, & à telles gens idoines & ſoluables que bon ſemblera auſdits Threſoriers, les heritages, maiſons, eſtangs, moulins, & autres choſes à nous appartenans, eſtans és mains de noz Receueurs. Et leſquelles choſes noſdits Threſoriers cognoiſtront nous eſtre plus profitable en noſtre main que afferme, les remettre és mains de noſdits Receueurs fini le temps des fermes ja baillees, & le faire par eux receuoir ainſi que noſdits Threſoriers verront à faire pour le bien & profit de noſtredit domaine.

18 De mettre & bailler à nouuelle cenſiue, rente perpetuelle ou muable, les heritages & choſes qui ſe trouueront eſtre trop chargees ou en nonualoir auſſi les lieux & places vagues, inutiles, eſtans és dependances de noſtredit domaine, au plus offrant & ſoluable, à fin de les repeupler, reedifier, reparer, & mettre en eſtat, appellez à ce les Officiers des lieux, & gardees les ſolennitez accouſtumees, & ſur ce bailler telles lettres que noſdits Threſoriers verront eſtre neceſſaires, leſquelles voulons eſtre bonnes & valables,

19 De reformer, & faire reformer par telles gens ſuffiſans que bon leur ſemblera, le faict de noſtredite cenſiue, rente, & autres deuoirs en bledz, deniers, & autres, choſes quelconques dudit domaine, & iceux faire bailler de nouuel par declaration, auſſi les rediger & mettre en ordre auec les tenans & aboutiſſans, en faiſant pour ce faire dreſſer liures nouueaux, l'ordre ancienne gardee, pour la collation qui ſe doit faire ſur les anciens, leſquels voulons eſtre baillez à noz Receueurs pour la conſeruation & conduite de noſtredit domaine.

20 De caſſer & rompre ſi bon leur ſemble l'ordre ou couſtume qu'ils trouueront en aucunes parties de noſtre Royaume, de tenir Receueurs particuliers ſouz les Receueurs generaux des Seneſchauſſees, Baillies, Preuoſtez, ou elections & autres offices ſur le faict de noſtredit domaine, qu'ils trouueront eſtre ſuperflus & non neceſſaire, & leſdites receptes particulieres remettre & reünir auec les receptes generales, en contraignant leſdits Receueurs à faire & reprendre leſdites receptes en leurs mains, pour euiter ſuperfluité de gages, ou autrement, pour noſtre profit, & ſi meſtier eſt, accroiſtre les gages, voyages & cheuauchees deſdits Receueurs generaux. Que conſidation auſſi auſdites caſſation & reünion de telle ſomme que noſdits Threſoriers verront eſtre à faire. Et auſſi là où noſdits Threſoriers verront les Receueurs generaux trop chargez, & que bonnement & à noſtre profit ne puiſſent porter la charge de leurs receptes, eu eſgard à l'eſtenduë & à la ſituation, & aux menues parties de leurs receptes: qui par defaut d'aller ſur les lieux ſe pourroyent deperir ou diminuer à noſtre treſgrand dommage. De commettre & inſtituer ſouz eux, ou les aucuns d'eux, Receueurs particuliers vn ou pluſieurs, pour receuoir les menues cenſiues ou autres parties eſtans ou dependans de noſtredit domaine, & à iceux Receueurs particuliers limiter reigler, & bailler telle charge que noſdits Threſoriers aduiſeront, de laquelle charge, & des deniers de leurs receptes, ils ſoyent tenus reſpondre auſdits Receueurs generaux & non à autres, & en diminuant la charge deſdits Receueurs generaux, de diminuer pareillement leurs gages de telle ſomme que raiſonnablement ils verront eſtre à faire, & auſdits Receueurs particuliers taxer & ordonner tels gages qu'ils verront eſtre à faire pour mieux ſupporter la charge à eux ainſi baillee.

21 D'enqverir & ſoy informer ſur le faict des cedulles, quittances & commiſſions que ont accouſtumé bailler noſdits Receueurs & autres gens de recepte de noſtredit domaine, auſsi ſur ce que par noz inſtructions & ordonnances Royaux, ils en prennent raiſonnablement, prendre & demander: & ſi par leur information, ils trouuent qu'il en ait eſté exceſsiuement prins & exigé, de punir les exacteurs, & nous en faire faire telle amende comme les cas le requerront.

22 D'enqverir auſsi & ſoy informer de, & ſur les amendes, exploicts de iuſtice & compoſitions, dont le profit d'iceux auroit eſté retenu & recelé par aucuns de noz Seneſchaux, Baillifs, Iuges, ou leurs Lieutenans, Aduocats, Procureurs, ou autres noz Officiers de iuſtice, & des autres abus commis en leurs offices, & de renuoyer leſdites informations qui ſur ce auroyent eſté faites par deuant nous, ou les gens de noſtre grand conſeil, pour y eſtre procedé par eux ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et auſsi eux informer des abus faits & commis par noz autres Officiers du domaine en leurs offices. Et de ceux qu'ils trouueront en ce auoir delinqué, faire telle punition comme ils verront eſtre à faire par raiſon & iuſtice.

23 De veoir & viſiter toutes & chacunes noz places, chaſteaux, fortereſſes, eſtans de noſtredit domaine, & où ils verront neceſsité de reparations, ordonner icelles eſtre faites & ſouſtenues telles qu'ils aduiſeront pour le bien de nous, & de noſdites places, faiſant expedier & deliurer les deniers pour ce neceſſaires par noz Receueurs ordinaires des lieux eſquels ſeront ſituees leſdites places, d'inuentorier & faire rediger par eſcrit, tous chacuns les meſnages, vtenſilles & artilleries, & autres biens eſtans & à nous appartenans eſdites places & en chacune d'icelles, & iceux inuentaires enuoyer en noſtre threſor, ou en noſtre chambre des comptes, ainſi qu'ils aduiſeront.

24 De mettre en noſtre main & faire receuoir par leſdits Receueurs, le profit & emolument des ſeaux aux cauſes & contracts de noz cours & iuriſdictions de les mettre & faire mettre hors des mains & Seneſchaux, Baillifs, Iuges, ou de leurs Lieutenans, ou autres és mains de qui ils ſeroyent, & de les bailler à ferme ſi bon leur ſemble, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et de donner ordre au regard du taux du ſeel des lettres ſeellees auſdits ſeaux ſe faict n'eſt & ſelon

noz inſtructions & ordonnances, ſans en prendre outre le taux limité en noſdites inſtructions, en procedant par amendes ſelon le cas, contre ceux qui par noſdits Threſoriers ſeront trouuez auoir fait, ou qui feront le contraire.

25 De contraindre tous Greffiers & Notaires à monſtrer leurs papiers, regiſtres, protocolles, eſquels ſont enregiſtrez les cauſes de noſtredit Procureur & autres, dont peut venir exploits, & amendes, & auſſi des contracts vſuraires, & de faire punir les vſuriers, comme au cas appartiendra.

26 De contraindre leſdits Notaires par ſerment, de dire & notifier à noſdits Threſoriers, tout ce qu'ils ſçauront eſtre proffitable ou preiudiciable à nous ou à noz Seigneuries, comme faire le doyuent, & declarer les contracts faits en noz fiefs & Seigneuries, pour en auoir & receuoir noz ventes & droicts Seigneuriaux.

27 De ſignifier és Bailliages, Seneſchauſſees, Vigueries, Iugeries, Preuoſtez, Baillies & autres cours & iuriſdictions ſeculieres de noſtre Royaume, & eniondre à noz Officiers & autres qu'il appartiendra, ſur telles peines que noſdits Threſoriers verront à faire, qu'ils riennent ordinairement leurs cours & aſſiſes aux iours & termes anciens & accouſtumez, ou autres iours & termes, ſelon la ſituation des lieux, & la diſpoſition du temps le requerront, & auſſi qu'ils viſitent leurs iuriſdictions chacun endroit ſoy, comme il eſt accouſtumé d'ancienneté.

28 De donner ſouffrance & reſpit aux gens d'Egliſe, iuſques à dix ans & au deſſouz, de tenir leurs acquiſitions faites depuis ſoixante ans en çà, non amorties en payant finance pour vne foys, & ſur icelle compoſer auec eux, comme noſdits Threſoriers aduiſeront, ou les contraindre à en vuider leurs mains dedans an & iour, ſelon les inſtructions Royales.

29 De contraindre toutes communautez à mettre hors de leurs mains, toutes terres & poſſeſſions, termes en fiefs Nobles, ou non Nobles qu'ils tiendront en commun, ſinon qu'ils ayent ſur ce licence de nous ou de noz predeceſſeurs par lettres deuëment expediees, ou de leur laiſſer à temps, iuſques à dix ans & au deſſous, en nous payant finance pour vne foys, & ainſi que noſdits Threſoriers aduiſeront pour noſtre profit.

30 De contraindre auſſi toutes gens non Nobles, ou non viuants Noblement eſtans & demeurans en noſtre Royaume, & non ayans ſuffiſante prouiſion de nous, à vuider & mettre hors de leurs mains, tous fiefs Nobles qu'ils auront eu, par ſucceſſion, acqueſt, ou autrement: ou de les leur faire ſouffrir & en laiſſer iouyr en nous payant finance comme deſſus pour vne foys, ſelon la diſcretion de noſdits Threſoriers.

31 De compoſer auſſi ſur le faict des Nobilitations, legitimations, affranchiſſemens, & de tous relief, rachapts, quints, deniers, francs, fiefs, d'epaues, aubenages, confiſcations, contracts & faits vſuraires de fiefs taillables de main morte, de fuitte ou de volonté: Et ſi aucuns deſdits fiefs qui ſoyent de noſtre fief ou arrierefief, ayent eſté ou eſtoyent affranchis & mis hors de ſeruitude par leur vtilité, ſera de les contraindre à les payer telle & ſemblable ſomme qu'ils ont par ce payee à leurdit Seigneur, ou les maintenir enuers nous, enuers leur ſeruitude & appliquable à noſtre domaine, & leſdites compoſitions faire moderer & diminuer, comme ils verront à faire, ſelon les cas, eu regard à la qualité des choſes, eſtat & condition des gens, & ſituation des lieux où ſe feront leſdites compoſitions.

32 De faire crier & publier és fins & termes de noſtre Royaume, que tous Marchans de quelque marchandiſe que ce ſoit, faiſant mener & conduire hors d'iceluy, denrees & marchandiſes, payent au lieu qui ſera ordonné pat noſdits Threſoriers, les droicts & deuoirs qu'auons accouſtumé de prendre & auoir ſur icelles denrees & marchandiſes, qui ſe meneront d'oreſnauant en iceluy noſtre Royaume, és villes & places qui n'ont contribué ne contribuent, & ſe veulent exempter de noz aydes, en faiſant ſçauoir pat leſdites publications, que les denrees qui ſeront paſſees outre le lieu & terme qui ſera limité par noſdits Threſoriers, ſans auoir acquité icelles marchandiſes, ſont dés maintenant pour lors declarees confiſquees & appartenir à nous, & comme telles les faire vendre, & les deniers faire receuoir par noz Receueurs plus prochains deſdits lieux, & s'il aduenoit que leſdites marchandiſes fuſſent furtiuement paſſees, & ſans auoir payé noſtre droict comme dit eſt, tellement qu'on ne les peuſt apprehender, que les marchans ſoyent contraints par prinſe & exploitation de leurs autres biens, de leurs corps, nous rendre & reſtituer la valeur d'icelles marchandiſes ainſi paſſees, à l'eſtimation que noſtre Procureur voudra maintenir.

33 De faire payer par qui il appartiendra, ceux qui denonceront billon & autres marchandiſes qui ſeroyent paſſees & portees, ou que l'ou voudroit paſſer celément hors de noſtre Royaume & au deſceu de noz Officiers, tel droict que leſdits denonçeans ont accouſtumé d'auoir d'ancienneté.

34 D'acqverir pour nous & en noſtre main, toutes telles rentes, reuenus, terres, maiſons, manoirs, prez, moulins, chaſteaux, fortereſſes & eſtangs, & autres poſſeſſions qu'ils cognoiſtront nous eſtre neceſſaires & profitables, & pour icelles faire bailler & deliurer par noz Receueurs dudit domaine les ſommes de deniers que noſdits Threſoriers auront pour ce appoinctees & accordees, & icelles mettre & appliquer en noſtre domaine, en tel ordre que la choſe le requerra, & noſdits Threſoriers aduiſeront.

35 De retenir auſſi pour nous & en noz mains, toutes telles rentes, reuenus, maiſons, manoirs & auttes choſes deſſuſdites qui ſe pourroyent vendre en noz fiefs pour le prix qu'auront eſté faites les vanditions,

venditions,& les dẽrees pour ce faire neceſſaires,payer & deliurer par noſdits Receueurs cõmedeſſus, & leſdites choſes ainſi retenues,appliquer ſemblablemẽt à noſtre domaine,cõme dit eſt, des acqueſts.

36 De commettre pour l'expedition de leurs verifications & autres expeditions de leurs lettres touchant noſtredit domaine & le redreſſement d'iceluy, vn ou pluſieurs de noz Secretaires. Et ſi és lieux où noſdits Threſoriers beſongneront, n'eſtoyent reſidens aucuns de noz Secretaires, de commettre aucuns de noz Notaires ou Tabellions publiques,qui ſe trouueront ſuffiſans & idoines à ce faire, auſquels ainſi commis, donnons par ces preſentes plaine puiſſance de faire & ſigner par l'ordonnance deſdits Threſoriers & de chacun d'eux,toutes & chacunes leſdites verifications, lettres & expeditions qui leur ſeront par eux commandees & ordonnees.

37 D'aller & eux tranſporter & vn chacun d'eux, en & par toutes les parties de noſtre Royaume,tant en Languedoïl,comme en Languedoc,où ils cognoiſtront leur preſence eſtre neceſſaire pour le redreſſement, reünion & conduite de noſtre domaine,& en leur abſence, de l'vn d'eux, de noſtredit threſor, de commettre en leurs lieux en noſtredit threſor, tant pour le faict de leur iuſtice & iuriſdiction, que pour le faict de noſtredit domaine, vn ou deux Lieutenans à ce ſuffiſans, qui en leur abſence, ou de l'vn d'eux, puiſſent & ſçachent beſongner en ce qui ſuruiendra à iceluy noſtre threſor, appartenant à leurſdits offices.

38 De faire & expedier, ordonner & commander par chacun de noſdits Treſoriers quelque part qu'ils ſe tiennent en noſtredit Royaume abſens, les autres toutes lettres & expeditions neceſſaires, touchant le faict de leurſdits Offices, & leurs dependances ſouz & au nom & tiltre de Threſorier de France, ſans eux nommer eſdites lettres, ainſi qu'il a eſté accouſtumé le temps paſſé.

39 De deffendre à tous Commiſſaires, reformateurs & autres de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, auſquels parauanture pourrions auoir donné charge & commiſſion, ſur le faict de noſtredit domaine,qu'ils ne s'entremettent de choſe qui touche ou appartienne au faict de noſtredit domaine, s'ils n'ont ſur ce lettres de nous expediees de noſdits Threſoriers,ſur telles peines qu'ils verront à faire.

40 De faire & mander receuoir par noz Receueurs ordinaires, ou par ceux que noſdits Threſoriers commettront au faict de noz receptes, les deniers qui iſtront des exploits & compoſition que feront noſdits Treſoriers,& iceux deniers faire appliquer à noſtre profit,& nous en tenir & rendre cõpte ainſi qu'il appartient.

41 De bailler toutes & quantes foys que bon ſemblera à noſdits Threſoriers,telles lettres & acquits ſuffiſans à noſdits Receueurs qui leur ſeront neceſſaires pour les choſes deſſuſdites,& leurs dependances en ce qui leur touche, leſquelles voulons & declarons eſtre valables à la deſcharge deſdits Receueurs.Et à leur obeir,& auſſi à leurs lettres & mandemẽs, contraindre iceux Receueurs & tous autres noz Iuſticiers, Officiers,vaſſaux & ſuiets,par toutes voyes & manieres deuës & raisõnables,& de leur impoſer pour ce telles peines ciuiles & criminelles que noſdits Threſoriers verront à faire par raiſon & iuſtice ſelon leur aduis & diſcretion.

42 De cognoiſtre & proceder ordinairement par noſdits Threſoriers & chacun d'eux par voye de iuſtice & iuriſdictiõ ordinaire,de & ſur toutes les choſes deſſuſdites & chacunes d'icelles,leurs circonſtances & dependances en noſtredit Threſor & hors d'iceluy ſi beſoin eſt,cõtre toutes perſonnes qu'il appartiendra,d'appointer & proroguer, decider & determiner l'ordre de droict gardé ou non, & ſans figure de iugement ſi bon leur ſemble,de ſentencier & prononcer leurs iugemens & ſentences interlocutoires & diffinitiues ſur ce, d'executer ou mãder executer par noz Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, leurſdits appointemens, ſentences, ordonnances & iugemens par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables qu'ils verront à faire, & icelles ſuſpendre & delayer à tel temps, & ainſi qu'ils verront au cas & ſelon l'eſtat des perſonnes appartenir. Et generalement de faire beſongner, executer,dire,mander cõmander & ordõner,cõpoſer,diminuer,reſtraindre en & par toutes & chacunes les choſes deſſuſdites,& toutes autres touchant le faict de noſtredit domaine & dependances d'iceluy, de quelque nature ou cõdition qu'elles ſoyẽt,tout ce que noſdits Threſoriers & chacun d'eux cognoiſtrõt eſtre pour le bien & profit de nous,redreſſement,reünion & bonne conduite du faict de noſtredit domaine,& que leurs predeceſſeurs Threſoriers de France ont accouſtumé de faire pour le temps paſſé. Sur leſquelles choſes & chacune d'icelles,auons dõné & ottroyé,donnons & ottroyons de nouuel,entant que beſoin eſt,par ceſdites preſentes à noſdits Cõſeillers & Threſoriers deſſus nõmez & à chacũ d'eux,plein pouuoir,authorité & mãdement ſpecial, voulans & ordõnans que tout ce que par eux & chacun d'eux ſera fait,beſongné,& ordõné ſur les choſes deſſuſdites & chacune d'icelles,leurs circonſtances & depẽdances, ſoit & demeure ferme & ſtable à touſiours, en baillant par noſdits Threſoriers ſur ce qu'ils feront, beſongneront & ordonneront leurs lettres patentes ſouz leurs ſeaux,ou ſignets, ſignees de ſeingsmanuels de ceux de noz notaires & Secretaires ou autres deſſuſdits qui à ce ſerõnt par eux cõmis,leſquelles lettres ſi bon leur ſemble,ſoyẽt incorporees,ces preſentes ou les clauſes dont dependrõt les matieres,ſur l'expeditiõ deſquelles leurſdites lettres ſeront faites & ottroyees ſur ce qui aura eſté ainſi beſongné, fait & ordõné par noſdits Threſoriers & chacun d'eux,cõme dit eſt, bailleront noz lettres cõfirmatoires toutesfois que requis en ſerõt.Et pource que de ces preſentes que nous voulons eſtre enregiſtrees en noſtre chãbre des cõptes & en noſtre threſor, on aura à faire en pluſieurs & diuers lieux,voulons qu'au vidimus d'icelles ou deſdites clauſes particulieres, dont il ſera meſtier, fait ſouz ſeel Royal & authentique, pleine foy ſoit adiouſtee par tout où il appartiendra en iugement & dehors, comme à l'original.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à tous noz Iusticiers, Officiers, Vassaux & suiets, de quelque estat, Prouince, & condition qu'ils soyent, que à iceux noz Thresoriers & chacun d'eux, & à leurs commis & deputez, ils obeissent és choses touchans & regardans les choses dessusdites & leurs dependances, & autrement, au faict de leur office, & leur prestent & donnent conseil, cōfort, ayde, & prisons si mestier est, & requis en sont. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Chaalons le douziesme iour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens quarante cinq, & de nostre regne le vingtroisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. I. DE LALOERE.

Confirmation du Roy Charles huictiesme, du pouuoir cy dessus.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme dés pieça par feuz noz predecesseurs & progeniteurs de bonne memoire, les Roys de France, eussent esté faites le temps passé pour iustes, grandes & raisonnables causes, plusieurs belles & notables constitutions, statuts, edicts, & ordonnanes touchant le faict, ayde, conduite, gouuernement & entretenement & augmentation du domaine de nostre Royaume. Et depuis nostre aduenement à la couronne, en ensuyuant les veu & promesses que fismes à nostre sacre touchant l'augmentation d'iceluy nostre domaine, ayons continuellement vacqué & tendu à le faire valoir & entretenir. En reuoquant les alienations qui en auoyent esté faites, & reünissant ce qui en auroit esté desmembré, ainsi qu'il est tout notoire : & outre ayons puis nagueres ordōné faire cercher & querir en nostre chambre des comptes & thresor de noz chartres, toutes les memoires & instructions & autres choses seruans à cestedite matiere, entre lesquelles auroit esté troué vn pouuoir ia pieça par feu de bonne memoire nostre ayeul, que Dieu absolue, & par grande & meure deliberation de conseil, ottroyé & decerné aux Thresoriers de France, ayans lors la charge & administration d'iceluy domaine sur les poincts & articles qui estoyent requis pour la conseruation dudit domaine, duquel pouuoir, ordonnance & edict, la teneur est telle, Charles, &c. comme il est contenu cy deuant. II. char.8.1489

LEQVEL pouuoir & choses en iceluy contenus, nous ayons bien au long faict voir & visiter par gens notables en ce cognoissans, lesquels ayent trouué, estre besoin & chose tres-vtile & necessaire de les confermer & ottroyer, & decerner de nouuel à noz amez & faux les Thresoriers de Frāce qui ont à present la charge, gouuernement & administration d'iceluy nostre domaine en noz Royaume, pays, terres & Seigneuries, pour d'oresnauant besongner & trauailler de leur part, mettre à execution le cōtenu en icelles.

SÇAVOIR faisons, que nous ce consideré, & desirans de tout nostre cœur l'accroissement & augmetation d'iceluy nostre domaine, & bon ordre & police y estre mise. Pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, par l'aduis & deliberation de plusieurs des Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, & gens de nostre conseil estans auec nous, auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que nosdits Thresoriers de France, ayans à present la charge de nostredit domaine & finances ordinaires de nostredit Royaume, pays & Seigneuries & chacun d'eux besongneront d'oresnauant en toutes & chacunes les choses dessusdites, contenues esdites lettres dudit pouuoir, & articles cy dessus incorporez. Lesquelles nous auons confermees & approuuees, confermons & approuuons par cesdites presentes : & voulons & ottroyons qu'elles soyent & demeurent en leur force & vertu. Et de nouuel, & d'abondant, entant que besoin est, ou seroit, auons donné & donnons à nosdits Thresoriers, le mesme & semblable pouuoir contenu & specifié & declaré esdites lettres, auec faculté & puissance de besongner & vacquer au faict de nostredit domaine, selon lesdites ordonnances & articles y contenus.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nosdits Thresoriers, que l'effect & contenu en cesdites presentes, ils entretiennent, gardent & obseruent selon sa forme & teneur. En le faisant enregistrer & publier par tout où il appartiendra, sans permettre ne souffrir qu'aucune chose soit faite au contraire. Mandons & commandons à tous noz Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, de quelque pouuoir & authorité qu'ils vsent, & semblablement à tous noz suiets, que à nosdits Thresoriers & chacun d'eux en executans, & faisans executer les choses dessusdites, ils obeissent & entendent diligēment : car ainsi nous plaist-il estre fait. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, foy soit adioustee cōme à ce present original. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné aux Montils les Tours le neufiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts & neuf, & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le Comte de Montpensier, les Sieurs de l'Isle & de Grimault & autres presens. PRIMANDAYE.

Autre pouuoir ottroyé ausdits Thresoriers de France.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme dés pieça par feuz noz predecesseurs de bonne memoire les Roys de Frāce, que Dieu absolue, ayent esté faites plusieurs belles & notables constitutions, statuts, edicts & ordonnances touchant le faict, ordre, conduite, gouuernement, entretenement, & augmentation du domaine de nostre Royaume. Et depuis nostre aduenement à la couronne, pour nostre deuoir & acquit ayons vacqué & entendu à le faire valoir, entretenir & augmenter, rachepter de descharger III. Loys.12. 1508.

& deſcharger pluſieurs terres, Seigneuries, membres, & portions d'iceluy noſtre domaine, qui auoyēt eſté venduës & engagees par feu noſtre treſcher Seigneur & couſin le Roy Charles huictieſme, que Dieu abſolue, pour la conqueſte du Royaume de Naples. Et par noſdits predeceſſeurs Roys eut eſté donné aux Threſoriers de France, ayans lors la charge & adminiſtration dudit domaine, pouuoir de beſongner au faict de noſtredit domaine, ſelon & en enſuyuant noſdites ordonnances, pouuoirs, edicts & conſtitutions, qui en ayent en leur temps bien faict leur deuoir. Et ſoit ainſi que pour le biē, vtilité, conſeruation & entretenement d'iceluy noſtre domaine, ayons ordonné que noz amez & feaux Conſeillers & Threſoriers de France Maiſtres Florimond Robertet, Loys depoucher, Pierre le Gendre & Iean Cottereau qui à preſent ont la charge d'iceluy noſtre domaine, & chaſcun d'eux vſent deſdits pouuoirs comme leurſdits predeceſſeurs, & meſmement d'aucuns articles contenuz eſdits pouuoirs & ordonnances eu regard au temps que de preſent auons faict corriger, augmenter, diminuer & eſclarcir, par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil. Et d'iceux leur auons donné & donnons pouuoir pour en iouyr & vſer par eux & chaſcun d'eux & leurs ſucceſſeurs ainſi & par la forme & maniere qui s'enſuit.

1 Et premierement, que de noz lettres & mandements patents à eux addreſſans, contenans don & octroy pour vne fois ou à temps. Ils les puiſſent verifier & interiner ſelon leur forme & teneur, ou iceux ou partie d'iceux reſtraindre & diminuer: & de ceux qui ſeront à perpetuité, le tout ſelon noz ordonnances.

2 De reprendre & remettre en noz mains, reioindre & reünir au corps de noſtre domaine tous & chaſcuns les membres d'iceluy, ſoyent villes, villages, chaſteaux, forteresses, cens, rentes, maiſons, vignes, prez, bois, fours, moulins, eſtangs & autres choſes qu'ils trouueront auoir eſté vſurpees, alienees, diſtraictes ou tranſportees en autres mains depuis quarante ans en ça pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit. Sinon pour iuſte cauſe & raiſonnable dont il leur apperra par bonnes lettres vallables deuëment & ſuffiſamment expediees & verifiees. Et contraindra par toutes voyes deuës & raiſonnables les detēteurs deſdites choſes alienees à les delaiſſer & eux en departir, & nous ſouffrir en iouyr ou noz receueurs pour nous, & icelles choſes alienees faire enregiſtrer & eſcrire és liures & papiers de noſtre domaine, & és comptes de noz receueurs ordinaires ainſi qu'ils ſouloyent eſtre par le temps paſſé, pour les mettre & appliquer deſlors en auant à noſtre proffit. Et en cas d'opoſition & debat, renuoyer les parties pardeuant les gens de noſtre Threſor ou Iuges ordinaires, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, pour ſur ce leur eſtre faict droict & raiſon.

3 D'enquerir & ſoy informer ſur la ſuffiſance des cautions donnees par leſdits gens des receptes de noſtre domaine. Et s'aucuns d'eux ne les auoyent baillees, ou qu'elles fuſſent expirees par mort ou autrement, ou les cautionaires diminuez de leurs biens par maniere qu'ils ne fuſſent ſoluables & reſeans à cautionner iceux gens de recepte ſuffiſamment comme il appartient ſelon noz ſtatuts & ordonnances, les contraindre par ſuſpenſion de leurs offices ou autrement, comme ils verrront à faire à les bailler de nouuel, & les enuoyer en noſtre chambre des comptes par la forme & maniere, & ſelon le ſtyle accouſtumé en noſtredite chambre.

4 Demander & faire venir pardeuers eux, où & par tant de fois que bon leur ſemblera tous noz receueurs, Vicomtes, Clauaires, fermiers & autres gens de recepte de noſtredit domaine: ſçauoir & enquerir au vray l'eſtat & valeur de leurs receptes & les charges qui ſeront ſur icelles, pour en auoir claire cognoiſſance.

5 De faire & bailler auſdits gens de recepte d'iceluy noſtre domaine, les eſtats deſpences & charges qui ſeront ſur icelles & qu'ils auront à payer ſur leurs receptes, & leur donner ordre & maniere de payer doreſnauant, auec defenſes de ne diſtribuer les deniers d'iceluy à leur volonté, & outre ledit ordre ſur telles peines que noſdits Threſoriers aduiſeront.

6 Et pour ce qu'il ſe pourroit trouuer aucuns Vicomtes, receueurs, & autres ayans la charge & adminiſtration particuliere de noz receptes & deniers ordinaires, qui ſeroyent demeurez en reſte ou arriere de leurs charges & receptes, & n'auroyent fourny de bons & ſuffiſans pleiges & cautions & auſſi qu'à icelles receptes & commiſſions n'auroit eſté par nous pourueu, & pareillement qu'ils ſe pourroyent trouuer mauuais meſnagers & adminiſtrateurs de noſdits deniers, en tous ces cas, auons donné & donnons pouuoir à noſdits Threſoriers & chaſcun d'eux en ſa charge de ſuſpendre leſdits receueurs & commettre & deputer és lieux de leurſdites receptes, receueurs & autres tels perſonnages ſuffiſans & bien cautionnez qu'ils aduiſeront pour la ſeureté & conſeruation de noz deniers pour tenir & executer leſdites charges iuſques à ce que par nous & Iuſtice autrement en ſoit ordonné & à iceux taxer & ordonné pour l'exercice deſdites charges, les gages, & taxations qui pour ce ſont auſdites receptes Vicomtez & charges ou autres moindres ainſi que pour le bien de nous verront eſtre à faire.

7 De contraindre leſdites gens de recepte par ſuſpenſion de leurs offices, arreſt & detention de leurs biens meubles & heritages en noſtre main ſi meſtier eſt, à rendre leurs comptes en noſtredite chambre au terme & en la maniere ſur ce ordonnez & accouſtumez, & ſelon leſdits eſtats à eux baillez par noſdits Threſoriers & ſans aucune croiſſance ou diminution d'iceux & ce qui reſtera à nous deu par la fin & cloſture de leurſdits comptes ainſi renduz faire bailler & deliurer au changeur de noſtre Threſor & non ailleurs.

8 De defendre ſi bon leur ſemble auſdits gens de recepte ſur peine de le recouurer ſur eux, de non payer aux Officiers abſens aucune choſe de leurs gages ſ'ils n'ont legitime excuſation, ou noz lettres de congé verifiees de noſdits Threſoriers, de non reſider ſur leſdites offices, & ſ'aucun payement leur auoit eſté faict, qu'il ſoit recouuré ſur eux ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire:

9 De faire payer les fraiz de Iuſtice ſelon & en enſuyuant noz ordonnances ſur ce faictes, & ſ'il eſtoit beſoing en faire d'auantage qui fuſſent neceſſaires les faire payer par les Threſoriers Vicomtes ou Receueurs des lieux des deniers & ainſi qu'ils aduiſeront, en leur defendant qu'ils ne payent aucune choſe outre ledit ordre, ſur peine de le recouurer ſur eux, ſinon qu'il euſt eſté autrement ordonné par les cours ſouueraines de noſtre Royaume en enſuyuant noſdites ordonnances.

10 De mander & faire venir auſſi par deuers eux quand & où bon leur ſemblera les Maiſtres particuliers des monnoyes & autres Officiers d'icelles. Et enquerir de la valeur ou proufit d'icelles & des deniers qui ſ'y trouueront, en faire leuer deſcharges par le changeur de noſtre Threſor.

11 De taxer & faire payer par ledit changeur de noſtre Threſor, Threſoriers, receueurs ordinaires, Vicomtes, fermiers & autres ayans charge & adminiſtration de noz finances, ordinaires, tous fraiz recompenſes voyages, ſalaires d'eſcritures & autres choſes neceſſaires touchant le faict de noſtredit domaine en vne ou pluſieurs taxations, non excedant chaſcune d'icelles vingtcinq liures tournois, & au deſſouz, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & les cas le requerir par taxations d'eux ou de l'vn d'eux.

12 De contraindre tous & chaſcuns ceux qu'ils trouueront nous eſtre tenuz en foy & hommage, ou autre redeuance pour raiſon des heritages & choſes tenuës & mouuans de nous, à nous venir faire leſdites foy & hommage, recognoiſſance, deuoir, & autres redeuances deſſuſdites. Auſſi à en bailler leur declarations & denombrements, & en defaut de ce les contraindre à ce faire par toutes voyes deuës & en tel cas requiſes.

13 De contraindre tous ceux que l'on trouuera tenir aucune choſe deſmembree ou alienee de noſtredit domaine par toutes voyes deuës & raiſonnables, & en tel cas requiſes, & à payer pro rata les fiefs & aumoſnes, & autres charges deuoirs ordinaires qu'ils trouueront eſtre deu d'ancienneté ſur la recepte de la Seneſchauſſee ou Bailliage auquel ſera ſitué ladite choſe alienee, & auſſi à en payer pro rata les arrierages qui en ſont deuz.

14 De mettre & bailler à nouuelle cenſiue, rente perpetuelle ou muable, les heritages & choſes que ils trouueront eſtre trop chargees ou en non valeur, auſſi les lieux & places vagues, eſtans & dependans de noſtredit domaine aux plus offrans, à gens ſoluables, à fin de le repeupler, reedifier, reparer & mettre en eſtat, appellez à ce noz Officiers des lieux, & garder les ſolemnitez accouſtumees & ſur ce bailler telles lettres que noſdits Threſoriers verront neceſſaires, leſquelles voulons eſtre bonnes & valables.

15 De faire faire par telles gens ſuffiſans qu'ils aduiſeront les recognoiſſances de noz cenſiues, rentes, & autres deuoirs, en bleds, deniers & autres choſes quelconques dudit domaine, & d'iceux faire bailler de nouuel la declaration, auſſi les rediger & mettre par ordre auec les tenans & aboutiſſans. En faiſant pour ce faire les terriers & liures noueaux, l'ordre ancienne gardee, pour la collation qui ſe doit faire ſur les anciens, leſquels voulons eſtre baillez à noz receueurs pour la conſeruation & conduite de noſtredit domaine.

16 De bailler & affermer quand & par tel temps & à telles gens idoines & ſoluables que bon ſemblera, à noſdits Threſoriers, les heritages, maiſons, eſtangs, moulins & autres choſes à nous appartenans, eſtans és mains de noz receueurs, leſquelles choſes noſdits Threſoriers cognoiſtront nous eſtre plus proufitables affermees que tenuës en noſtre main, & au contraire ce qu'ils verront nous eſtre plus proufitable eſtre en noſtre main que affermé, le remettre és mains de noſdits receueurs finy le temps des fermes ia baillees, & faire par eux receuoir ainſi que noſdits Threſoriers verront eſtre à faire pour le bien & proufit de nous & noſtre domaine.

17 D'enqverir & ſoy informer ſur le faict des cedulles, quictances, & commiſſions qu'ont accouſtumé bailler noz receueurs & autres gens de recepte de noſtredit domaine, auſſi ſur ce que par noz inſtructions & ordonnances Royaux, ils en peuuent raiſonnablement prendre & demander. Et ſi par leur information ils y trouuent qu'ils en ayent exceſſiuement prins & exigé, de punir les exacteurs, & nous en faire faire telle amende comme les cas le requerront.

18 Item, de veoir ou faire veoir & viſiter tous chemins, chauſſees, ponts, pauez, ports & paſſages de noſtre Royaume, & eux informer ou faire informer, & enquerir de l'eſtat en quoy ils ſont, & ſ'il y en a aucuns eſquels pour le bien de nous & de la choſe publique, il ſoit beſoing faire reparations & edifices & emparemens, de les faire faire de noz deniers, au regard de ceux qui ſont en noſtre charge, & des autres qui ſont en la charge d'autruy, & qui pour ce faire ont & prennent peages, pauages, barrages & autres treuz ou deuoirs, qu'ils les contraignent chaſcun en leur regard à les faire faire ſelon qu'ils y ſont tenuz.

19 De veoir & viſiter toutes & chaſcunes noz places, chaſteaux & forteresſes de noſtredit domaine, & là où ils verront neceſſaire de reparations, ordonner icelles eſtre faictes & ſouſtenuës telles que ils aduiſeront pour le bien de nous & de noſdites places, faiſans expedier & deliurer les deniers pour ce neceſſaires par les receueurs ordinaires des lieux, eſquels ſeront ſituees leſdites places.

20 ITEM, pour ce que plusieurs de noz villes & citez ont & prennent plusieurs deniers ordinaires à la charge de les conuertir & employer és reparations, fortifications & emparemens desdites villes que nosdits Thresoriers & chascun d'eux quand ils passeront par lesdites villes pour aller visiter leurs charges, puissent veoir & visiter les comptes & sçauoir & entendre en quoy & comment ils auront employé lesdits deniers, & le reliqua qu'ils en pourront auoir en leurs mains les contraindre à mettre & employer esdites reparations fortifications & emparemens selon & ainsi qu'ils y sont tenuz.

21 D'INVENTORIER & faire rediger par escrit tous & chascuns les mesnages vtensiles, artilleries & autres biens meubles estans & nous appartenãs esdites places & en chascunes d'icelles, & iceux inuentoires enuoyer en nostre Thresor ou en nostre chambre des comptes ainsi qu'ils aduiseront.

22 DE mettre en nostre main & faire receuoir par lesdits receueurs, le proufit & emoluments des seeaux aux causes & contracts de noz cours & iurisdictions, de les mettre ou faire mettre hors des mains desdits Seneschaux, Baillifs, Iuges ou de leurs Lieutenans, és mains de qui ils seroyent, & de les bailler à ferme si bon leur semble ainsi qu'il est accoustumé, & en ensuyuant noz ordonnances sur ce faictes, & donner ordre au regard du taux du seel des lettres seellees des seaux, si faict n'est, & selon noz instructions & ordonnances sans en prendre outre le taux limité en nosdites instructions en faisant proceder par amendes selon les cas contre ceux qui par nosdits Thresoriers seront trouuez auoir faict, & qui feront le contraire.

23 DE contraindre tous Greffiers à monstrer leurs papier & registres & protocolles esquels sont enregistrees les causes de nostredit Procureur & autres dont peuuent venir exploicts, & amendes.

24 DE contraindre lesdits Greffiiers, Notaires & Tabellions par serment de dire & notifier à nosdits Thresoriers tout ce qu'ils sçauront estre proufitable ou preiudiciable à nous & à noz seigneurs, comme faire le doyuent, & declarer les contracts faicts en noz fiefs & Seigneuries pour en auoir & recouurer noz ventes & autres droicts Seigneuriaux.

25 DE faire crier & publier és fins & termes de nostre Royaume, que tous marchans de quelque marchandise que ce soit faisans mener & conduire hors iceluy dentees & marchandises payent au lieu qui sera ordonné par nosdits Thresoriers les droicts & deuoirs que auons accoustumé prendre & auoir sur icelles denrees & marchandises à cause desdites issuës, en faisant sçauoir par lesdites publications que les denrees qui seront passees outre le lieu & terme qui sera limité par iceux noz Thresoriers, sans auoir acquitté icelles denrees ou marchandises, soyent declarees confisquees & appartenir à nous selon & en ensuyuant noz ordonnances, & s'il aduenoit que lesdites marchandises furtiuement fussent passees sans auoir payé nostredit droict, comme dit est, tellement qu'on ne les peust apprehender, sera procedé contre lesdits marchans par toutes voyes deuës & raisonnables & en tel cas requises.

26 DE faire payer par qui il appartiendra ceux qui denonceront billon ou autres marchandises qui seroyent passees ou portees, ou que l'on voudra passer & porter celément hors de nostredit Royaume, & au desceu de noz Officiers, & tel droict que lesdits denonçeans ont accoustumé d'auoir d'ancienneté.

27 ET acquerir pour nous & en nostre nom toutes telles rentes, reuenus, terres, maisons, manoirs, prez moulins, chasteaux & forteresses, estangs & possessions qu'ils cognoistront nous estre necessaires & proufitables, & pour icelles faire bailler & deliurer par noz receueurs dudit domaine les sommes de deniers que nosdits Thresoriers auront pource appointees & accordees, de icelles mettre & appliquer à nostre domaine, en tel ordre que la chose le requerra, & nosdits Thresoriers aduiseront.

28 DE faire expedier ordonner & commander par chascun de noz Thresoriers quelque part qu'ils se tiennent en nostre Royaume (absens les autres) toutes les lettres expeditions necessaires touchant le faict de leursdits offices & leurs dependances souz & au nom & tiltre des Thresories de Frãce, sans eux nommer esdites lettres ainsi qu'il est accoustumé par le temps passé.

29 DE defendre à tous Commissaires extraordinaires reformateurs & autres de quelque estat ou condition qu'ils soyent, ausquels parauanture pourrions auoir donné charge ou commission sur le faict de nostredit domaine, qu'ils ne s'entremettent de chose qui touche ou appartienne au faict de nostredit domaine, s'ils n'ont sur ce lettres expediees de nosdits Thresoriers, sur telles peines qu'ils verront estre à faire.

30 DE bailler toutes & quantesfois que bon semblera à nosdits Thresoriers, telles lettres & acquits suffisans à nosdits receueurs qui leur seront necessaires, pour les choses dessusdites & leurs dependances en ce qui leur touche, lesquelles voulons & declarons estre valables à la descharge desdits receueurs & à leur obeir, & aussi à leurs lettres & cõmissions & mandemens contraindre iceux receueurs, & tous autres noz officiers, Iusticiers & suiets par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

31 ET generallement de faire besongner & ordonner par nosdits Thresoriers dessus nommez, & les successeurs sur toutes & chascunes les choses dessusdites, leurs circonstances & dependances & aussi sur toutes les autres choses dont nosdits Thresoriers & leurs predecesseurs ont iouy & accoustumé iouyr & vser tout ce qu'ils & chascun d'eux verront, & cognoistront estre à faire pour le bien, vtilité & conseruation de nostre domaine.

32 ET sur toutes lesdites choses & chascune d'icelles, auons pris l'aduis & deliberation des gens de nostre grand conseil, donné & octroyé, donnons & octroyons de grace speciale & authorité Royale,

par ces presentes à iceux noz Thresoriers de France dessus nommez & chascun d'eux & leursdits successeurs, plein pouuoir, authorité & mandement special.

33 Voulans & ordonnans que tout ce que par eux & chascun d'eux sera faict besongné & ordóné sur lesdites choses & chascune d'icelles, leurs circonstances & dependances soyent & demeurent fermes & stables à tousiours, en baillant par nosdits Thresoriers sur ce qu'ils feront besongneront & ordonneront, leurs lettres patentes souz leur seings & signets, esquelles lettres si bon leur semble soyẽt incorporees ces presentes, ou les clauses dont depẽdent les matieres sur l'expedition desquelles leursdites lettres seront faictes & octroyees, nonobstant quelconques ordonnances, edicts ou statuts que l'on pourroit auoir faicts au contraire.

34 Si donnons en mãdement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement à Paris, Tholoze, Bourdeaux & Rouën, & à tous noz autres Officiers & Iusticiers, ou à leurs Lieutenans chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que du contenu en cesdites presentes, ils facent, souffrent & laissent nosdits Thresoriers & chascun d'eux, iouyr & vser plainement & paisiblement, & à eux & à leurs commis obeyr & entendre de tous ceux ainsi qu'il appartiendra, és choses touchans & concernans le present pouuoir & le faict de leursdits offices. Et cesdites presentes facent lire publier & enregistrer chascun en leurs cours & iurisdictions.

Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire & besoing en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict souz seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Rouën, le vingtiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens & huict, & de nostre regne l'vnziesme. Ainsi signé, par le Roy, Monseigneur le Cardinal d'Amboise legat en France, & autres presens. Gedoyn, & seellé en double queuë, de cire iaulne.

Creation des offices de dixsept Thresoriers generaux auec tel & semblable pouuoir qu'ont eu & ont encores les anciens Thresoriers de France & generaux des finances anciens, & le reiglement qu'ils doyuent suyure en l'exercice de leurs offices.

IIII. Hẽry 2. 1557.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme ainsi soit, que depuis nostre aduenement à la couronne, nous auons tousiours singulierement desiré à veoir vn bon & certain ordre, & establissement és affaires publiques & politiques de nostre Royaume, auec telle conduite, & reiglement à l'administration de noz finances, que sans auoir occasion de surcharger nostre peuple, nous puissions ordinairement satisfaire au besoing, & necessité de nosdites affaires, sans nous aider d'ailleurs que du nostre, s'il estoit possible: à quoy iusques à present nous n'auons peu paruenir. Et le tout bien examiné & consideré, nous trouuons que toutes les principales fautes & erreurs qui peuuent estre en cela, prouiennent de ce que les ordonnances sur ce introduites, & qui concernent l'augmentation de nostre domaine, de nosdites finances, & aussi le soulagement de nostredit pauure peuple, que doyuent exactement garder tous noz Officiers particuliers pour ce faire establis: sçauoir est pour le regard dudit domaine, és Baillifs Seneschaux, Chastellains, Preuosts, Maistres des eaux & forests, les Officiers de la foraine, leurs Lieutenans, Aduocats, Procureurs & receueurs ordinaires: & pour le regard des aides, tailles, gabelles tributs & autres extraordinaires, les Esleuz & Contreroolleurs & receueurs d'iceux, sont tresmal gardees, & obseruees: & n'y a personne qui face & preste la diligence deuë & requise pour l'obseruation d'icelles au bien de nous, & soulagement de nosdits suiets, ne qui s'en informe. Aussi n'auons-nous point en nostre espargne les deniers qui y doyuẽt entrer, aux temps & termes, & si diligemment que faire se deuroit: mais encores les deniers qui se reçoyuent ne sont apportez & fournis en mesmes especes d'or & d'argent qu'ils sont receus par les receueurs tant particuliers que generaux: ce qui peut aduenir par le defaut de l'vn ou de l'autre, & bien souuent de tous deux. Et considerant d'autre costé, que toutes & quantesfois qu'il y a quelques deniers extraordinaires à leuer, comme ventes de bois, & domaine, aides & gabelles, emprunts particuliers, ou generaux, souldes de gens de pied, inuentaires, achept de meubles, munitions de guerres, viures, soit en mer ou en terre, reparations de places, & adoubs de nauires, leuees & turcies de riuieres, & autres telles commissions & affaires, qui ordinairement suruiennent de prompte & necessaire prouision, l'on a iusques icy accoustumé d'y enuoyer commissaires expres & extraordinaires, ausquels qu'encores que bien souuent ils n'entendent, & ne scauent faire, & executer lesdites charges, toutesfois leur conuient faire & ordonner grandes & grosses taxations, salaires iournees & vacations, desquelles nous desirons estre soulagez & releuez. En outre, nous sommes aduertis que les receueurs generaux de noz finances, ou aucuns d'eux enuoyent ordinairement estats par lesquels ils font grans restes, & s'excusent disans qu'ils ne sont payez de noz receueurs particuliers tant ordinaires, que des aides & tailles, fermiers, receueurs des magazins & autres Officiers comptables de leurs charges: & qu'en semblable lesdits receueurs & fermiers particuliers, & autres comptables s'excusent enuers eux qu'ils ne peuuent estre payez, tant des fermiers, que du peuple, collecteurs des tailles & autres deniers respectiuement: qui n'est chose vray semblable, & aussi n'en verifient ils rien, sinon par leur dire: & n'y a personne de qui on en puisse prendre verification ne qui y ait regard, dont nosdits deniers sont grandement retardez. Pareillement, qu'il est impossible que les frais, tant du recouurement

urement de nosdits deniers esdites receptes generales, que du port d'iceux en nostre espargne, puissent estre bien seurement taxez, & arrestez par lesdits Thresoriers de France & generaux de nosdites finances, d'autant qu'ils ne resident és sieges desdites receptes generales, & ne peuuent veoir, & verifier tous lesdits frais par le menu, par ce qu'ils ne peuuent resider, ne assister qu'en l'vne d'icelles, demeurans les autres destituees de general, ou autre personne, qui ait l'œil sur lesdits frais, à cause que iceux Thresoriers generaux ont les vns cinq, les autres quatre, & trois receptes generales souz leurs charges. Consequemment il est impossible pour la grandeur de nostre Royaume, & multitude des Duchez, Comtez, & autres grans nombres de nostredit domaine, & qui sont souz chacun desdits Thresoriers de France & la grandeur & estenduë d'icelles, qu'eux estans absens de leurs charges, comme ils sont ordinairement, ou bien employans en leurs cheuauchees seulement le temps qu'ils ont accoustumé y vaquer, puissent bien & deuëment veoir & visiter nostredit domaine, ny regarder ce qui est à faire pour l'augmentation d'iceluy, de sorte que comme l'on veoit, il n'a iusques icy augmenté, & n'augmente ainsi que fait celuy des Princes, & autres Seigneurs, & particuliers Gentils-hommes de nostre Royaume fondez en domaine. Et sont noz chasteaux & maisons tant ceux qui seruent pour nostre demeure, & exercice de noz Iusticiers, que pour retirer nostre reuenu, la pluspart en ruine & decadence, & nostredit domaine dissipé, & peri: à cause que nosdits Thresoriers n'ont eu, & ne peuuent auoir l'œil par tout, pour faire & accomplir ce que dessus, qui requiert grande diligence & perquisition, auec vne telle continuelle residence, & visitation sur noz Officiers ordinaires, demeurans sur les lieux, qui ne sont aucunement veux, ne corrigez par nosdits Thresoriers, comme ils doyuent.

1 SÇAVOIR faisons, que nous ayans mis les choses dessusdites en bonne & meure deliberation de conseil, auec l'assistence d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages, zelateurs & amateurs du bien public, & de la prosperité de noz affaires, il s'est trouué que pour le meilleur & plus expedient, est tres-vtile, & non moins requis & necessaire qu'en chacun siege & prouince de chacune des dixsept receptes generales cy apres nommez il y ait vn Thresorier general sur le fait de noz finances, tant ordinaires que extraordinaires de chacune desdites dixsept receptes generales, & des receptes particulieres ressortissans à chacune d'icelles, lesquels dixsept Thresoriers generaux de nosdites finances en icelles receptes generales par l'aduis de nostredit conseil, & par edict, loy statut & ordonnances perpetuelles & irreuocables, auons ordonné, faits & establis, ordonnons, faisons, & establissons, creons & erigeons en chef & tiltre d'offices formez, auec tel, & semblable pouuoir qu'ont eu, & ont encores de present les Thresoriers de France & generaux de nosdites finances anciens, & cy deuant creez: tant sur l'ordinaire, qu'extraordinaire qui demeureront conioints & vnis souz vne mesme charge, & authorité dudit estat, & office de Thresorier general de nosdites finances, tout ainsi qu'auiourd'huy en iouyssent, & vsent les generaux de Bretagne, Bourgongne & Bresse. Lesquels Thresoriers generaux ainsi establis par lesdites receptes generales auront chacun endroit soy respectiuement l'œil & regard à l'aduancement du recouurement des deniers ordinaires & extraordinaires de sa charge, de quelque nature & condition qu'ils soyent. Et à ceste fin resideront lesdits Thresoriers generaux chacun au siege de la recepte generale où il sera establi. Lesquelles receptes generales sont: C'est à sçauoir la recepte generale establie à Paris. La recepte generale establie à Chalons. La recepte generale establie à Amyens. La recepte generale establie à Rouën. La recepte generale establie à Caen. La recepte generale establie à Bourges. La recepte generale establie à Tours. La recepte generale establie à Poictiers. La recepte generale establie à Ryon. La recepte generale establie à Agen. La recepte generale establie à Tholoze. La recepte generale establie à Montpelier. La recepte generale establie à Lyon. La recepte generale establie à Nantes. La recepte generale establie à Dijon: au Thresorier de laquelle auons vni & vnissons la charge de nosdites finances en nostre pays de Bresse. La recepte generale establie à Aix: au Thresorier general de laquelle nous auons pareillement vni & vnissons la charge de nosdites finances en nostre pays de Piedmont. Et la recepte generale establie à Grenoble: au Thresorier general de laquelle nous auons vni & vnissons la charge de nosdites finances en nostre pays de Sauoye, & Saluces.

2 BAILLERA ou enuoyera par chacun an ledit Thresorier general, au commencement de l'annee trois estats seulement, de la valeur de sa Thresorerie & generalité, & de tous deniers d'icelle, l'vn ausdits gens de nostre conseil priué, ou à ceux qui par nous seront deleguez, l'autre au Thresorier de nostredite espargne: & le troisiesme à nostre Receueur general estant souz sa charge, selō & ainsi qu'il est contenu és ordonnances cy deuant faites. Auquel nous defendons sur peine de priuation de son office, que faisant lesdits estats, il n'ait à defalquer de la valeur de nosdites finances, receptes, & fermes de sadite charge, sinon les gages de noz Officiers, fiefs & aumosnes, reparations & frais de iustice, & autres charges anciennes, sans y comprendre aucunes pensions, dons ou biens-faits, qui y soyent assignez pour quelques personnes & causes que ce soyent & quelques acquis, ou mandemens qu'ils en ayent obtenus, ou puissent obtenir cy apres. Tous lesquels mandemens & acquis nous auons dés à present comme pour lors, & des lors comme à present reuoquez, cassez & annullez, reuoquons, cassons & annullons: & iceux declarez & declarons nuls, & de nul effect & valeur: ausquels pour ceste cause ledit Thresorier general n'aura aucun esgard sur la peine susdite, combien que lesdits mandemens fussent de tierce & quarte iussion.

3 TOVS & chacuns noz deniers suiets à recouurement seront recouurez par lesdits Clercs de nos-

dits receueurs generaux, tout ainſi qu'il ſe fait à preſent. Leſquels Clercs ſeront tenus incontinent qu'ils ſeront arriuez, porter bordereau des eſpeces, eſquelles chacun de noz receueurs, fermiers ou Officiers comptables leur aura fait payement, qui ſera dudit receueur, fermier & officier comptable: & icelles mettre promptement és mains dudit Threſorier general, qui en fera regiſtre & procez verbal, ſans toutesfois en ce comprendre les frais du recouurement des deniers de noz receptes des tailles de Poictou, & autres qui ſont tenus les porter à leurs deſpens à noſdites receptes generales.

4 LEDIT Threſorier general fera procez verbal, & tiendra regiſtre du partement, ſeiour, retour deſdits Clercs, & du temps qu'ils employeront en leurſdits voyages, & quelles charges & voitures il y en aura: auquel Clerc ledit Threſorier general qui aura veu & cotté ledit temps, & le nombre deſdites charges & voitures, luy fera taxation raiſonnable, tant pour ſa vacation, iournees & deſpence, que pour autres frais & voitures.

5 SI toſt qu'il y aura ſomme notable, ledit Threſorier general procurera que ladite ſomme ſoit en meſmes eſpeces qu'elle aura eſté receuë, enuoyee en noſtre eſpargne, ou bien diſtribuee, ſelon les mandemens portans quittances, & leuez par le Threſorier de noſtre eſpargne, ſans laiſſer aucun fonds és mains de noſdits receueurs tant generaux que particuliers, ſinon ce qu'il faut pour les deſcharges ordinaires, gages d'Officiers, & pour faire les frais des recouuremens, & port de noſdits deniers qui ſe porteront en noſtredite eſpargne, ledit Clerc qui aura la charge de la conduite d'icelle, ſera tenu rapporter & repreſenter auſdits Threſoriers de noſtredite eſpargne vn bourdereau ſigné dudit Threſorier general, enſemble du receueur general de la ſomme qu'il portera, & des eſpeces eſquelles elle luy aura eſté baillee, oſtant par ce moyen audit Clerc toute faculté de billonner.

6 LEDIT Threſorier general fera regiſtre & cotte du temps du departement, ſeiour, & retour dudit Clerc portant argent en noſtredite eſpargne, du nombre de ſes charges & voitures, de la forme d'icelles, ſoit par charroy ou cheuaux, de ſa charge, & luy fera taxation raiſonnable, verifiant ledit ſeiour par la date de la quittance, ou certification dudit Threſorier de noſtre eſpargne, ou de ſondit cōmis: Nous auons enioint & enioignons ne faire faire auſdits Clercs ſeiour, qui ne ſoit neceſſaire.

7 VOVLONS que ledit Threſorier general ſe prenne garde de noz receueurs, fermiers & autres noz Officiers comptables de ſa charge, qui demeureront en arriere, & ſeront mauuais adminiſtrateurs, & que ſelon ſon pouuoir, & que le cas le requerra, il y pouruoye par ſuſpenſion de leurs offices, & adminiſtrations, ſans les laiſſer tomber en plus grande arriere. Auquel Threſorier general nous auons enioint & enioignons treſexpreſſément, proceder par chacun an ſommairement, & diligemment à la confection des eſtats de noſdits receueurs, fermiers & Officiers comptables de ſa charge, qui leur ſeruent à la reddition de leurs comptes, ſans leur eſtre longs & difficiles, ne iceux mettre en frais & deſpens.

8 ITEM, que audit Threſorier general eſtant cree, & en telle reſidence eſtabli, ſeront addreſſees les commiſſions concernans noſtre ſeruice, pour vaquer aux affaires ſuruenans au deſtroit, & reſſort de ſa Threſorerie generale, & charge, qui pourra dependre du faict de ſon office, & leuer deniers ordinaires & extraordinaires, & autres commiſſions qu'ils pourront executer, ſans y en enuoyer autres Commiſſaires, ſauf toutesfois à bailler audit Threſorier general pour l'execution deſdits Commiſſaires vn catalogue deſſus les lieux, Iuge ordinaire, ou d'autre qualité, ſi la matiere le requiert.

9 CHACVNE annee expiree, & durant les mois de Ianuier, Feurier & Mars, ledit Threſorier general ſortira de la ville, & ſiege de ſa generalité, & fera ſes cheuauchees & viſitations de ſa charge. Et durant iceux trois mois s'informera de la vie & adminiſtration de noz Officiers, de l'obſeruation de noz ordonnances, des choſes qui ſont à faire pour l'augmentation & accroiſſement de noſtre domaine, & autre reuenu tant ordinaire qu'extraordinaire, des receptes de ſadite charge, & reparations neceſſaires: verifiera les plus-valeurs, & à vn beſoing paſſant par chacune recepte, fera l'eſtat de l'annee expiree de chacun receueur: conferera auec noz Officiers ordinaires, & de noſtre iuſtice, pour raiſon des frais de noſtredite iuſtice, reparations, & autres choſes dependans de noſtredit domaine, qui ſont les fruicts & vtilitez que l'on peut eſperer, & attendre de leurſdites cheuauchees. Et pour ce que il y a aucunes deſdites Threſoreries & generalitez, comme Dauphiné, Ryon, & partie de Prouence, qui ſont aſſiſes és pays de montagne, & mal aiſees à aller eſdites mois, à cauſe des neiges, & mauuais temps qui y courent durans iceux mois de Ianuier, Feurier & Mars, en ce cas ledit Threſorier pourra remettre l'execution de ceſdites cheuauchees à vn autre temps plus conuenable, qui durera trois mois, comme dit eſt.

10 A fin de reprimer les abus, & maluerſations dont ledit Threſorier general pourra eſtre aduerti, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que ledit Threſorier general pourra appeller auec luy vn preud'homme pour adioint, informer ſur iceux abus à l'encontre de noz Officiers, qui ont la charge & adminiſtration de noſtredit domaine, ſoyent Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Maiſtres de noz eaux & foreſts, noz Aduocats, Procureurs & receueurs ordinaires: & auſſi contre les eſleus, receueurs, Procureurs, Contrerolleurs, fermiers, officiers de la foraine, & autres officiers de noz aides, tailles & equiualens, impoſitions, magazins, & de tous noz deniers tant ordinaires que extraordinaires. Et leſdites informations par luy faites les enuoyera en noſtre conſeil priué, pour en eſtre par nous ordonné ſelon & ainſi que verrons eſtre à faire, ſans ce que ledit Threſorier general puiſſe decreter aucune prouiſion contre leſdits Officiers: ſinon ſuſpendra & interdira noſdits receueurs, fermiers

miers & Officiers comptables,qui feroyent demeurez en reste,& en arriere des deniers de leurs charges:& au lieu des suspendus y commettre tels personnages resseans,& soluables,qu'ils verront estre pour le bien de nostre seruice.

11 Novs voulons que és choses concernans le faict de noz domaine,& reuenu ordinaire,& celles de nosdits aides, tailles & impositions, magazins, & tous deniers extraordinaires, & autres choses cy deuant declarees,noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Maistres des eaux & forests,& autres noz Officiers,leurs Lieutenans,noz Aduocats & Procureurs,Esleus,Receueurs,Contreroolleurs,Grenetiers, Procureurs, Officiers de la foraine,& autres noz Officiers, leurs Lieutenans,commis & suiets obeissent respectiuement audit Thresorier general, luy portent honneur & assistance, reuerance,donnent conseil,confort & aide en toutes choses touchans & concernans le bien de nostre seruice, & accroissement de nostre reuenu tant ordinaire qu'extraordinaire.

12 Item, que durant iceux trois mois que pourront durer les cheuauchees ledit Thresorier general,& en l'absence du siege de sa generalité, & autres temps qu'il s'absentera d'icelle, pour l'execution des commissions qui luy seront par nous addressees au dedans du ressort de sa charge,qu'iceluy Thresorier general puisse subdeleguer audit siege & ville de sa recepte generale quelque bon personnage pour auoir l'œil seulement aux deniers & sommes qui seront apportees à sadite recepte generale, & enuoyees en nostre espargne,ou payer par mandement du Thresorier d'icelles durant ladite absence, & aussi aux frais faits pour le recouurement & port desdits deniers,selon la forme par cy deuant baillee audit Thresorier general. Lequel bon personnage en fera cayer & procez verbal, ainsi que eust peu faire ledit Thresorier general: lequel cayer & procez verbal iceluy Thresorier inserera dedans le sien,disant que durãt le temps qu'il a esté en ses cheuauchees ou à executer telle,ou telle commission hors la ville,& siege de ladite recepte generale,il a commis & subdelegué vn tel,qui luy a rapporté ledit procez verbal, duquel la teneur sera inseree de mot à mot, moyennant laquelle insertion iceluy procez verbal sera de tel effet & vertu,comme s'il eust esté fait par ledit Thresorier general.

13 A la fin de chacune annee iceluy Thresorier general sera tenu enuoyer tant en nostredit conseil priué,qu'en nostre chambre des comptes son procez verbal,de ce qu'il aura fait & executé en sa charge durant chacune annee,en accomplissant la residence,conditions & choses ausquelles il est astraint par ceste nostre presente ordonnance,constitution,creation,& erection,à fin que nous & nosdits gens des comptes en puissions estre certains & acertainez: & outre ledit procez verbal, iceluy Thresorier general depeschera par chacun quartier vn roolle ou cayer en parchemain, auquel seront contenus les frais du recouurement de nosdits deniers:aussi ceux du port qui s'en fera en nostre espargne, & autres frais & taxations accoustumees estre payez en chacune recepte generale:semblablement les menus frais pour l'execution des commissions qui luy seront addressees au dedans du ressort de sa Thresorerie & generalité. Et en rapportant iceluy cayer, ou roolle, & les quittances des parties où elles escherront,ce qui sera contenu audit roolle concernant ce que dessus,sera alloué sur les cõptes de chacun Receueur general, sans ce qu'il soit besoing en auoir par ledit Receueur general autres lettres de validation,& sans ce que ledit Thresorier general puisse employer audit cayer, prẽdre ne se faire bailler aucuns deniers pour ses peines, salaires & vacations qu'il employera en l'execution desdites commissions, qui luy seront addressees pour noz affaires au dedans & ressort de ladite Thresorerie & generalité. Et si lesdites commissions sont telles, & de telle importance qu'il luy conuienne auoir collegue,ou adioint,il luy sera par mesme moyen mandé par nosdites lettres de commission quelle somme il fera bailler à sondit collegue & adioint,ayant esgard à sa qualité & demeurance.

14 Chacvn desdits Thresoriers generaux ainsi par nous creez, & ceux qui sont des anciens ia creez qui demeureront establis és sieges & ressorts qui pourront estre par eux optez, estans & seiournans és villes de Paris,& és autres villes,esquelles sont establies les chambres de noz comptes,& thresor & noz cours des generaux de la iustice de leurs changes,Thresoreries & generalitez,entreront esdites chambres de nosdits comptes,thresor, cour des generaux, aux heures accoustumees, pour faire les remonstranees,aduiser & aduertir nosdites gens des comptes,thresor & generaux, des choses que ils verront estre necessaires,en oyant les comptes,ou traitant autres affaires de leurs charges. Et aurõt lieu,voix & opinion,ainsi que les Thresoriers & generaux anciens auoyent esdits lieux & cours.

15 Tovs mandemens & acquits qui se souloyent addresser ausdits Thresoriers & generaux anciens respectiuement seront addressez à chacun Thresorier general, pour le regard de sa charge, & par eux veus,verifiez, consentis ou modifiez,ainsi qu'ils verront estre à faire pour nostre bien, profit & vtilité.

16 Vovlons que chacun desdits Thresoriers generaux ainsi establis,residant & demeurant audit siege & ressort de generalité, iouysse de tous & chacuns priuileges, concessions & exemptions d'emprunts & tailles, octrois & solde de ville,ban & arriere ban:& generalement de tous honneurs, prerogatiues, preeminences,droits, profits,reuenus,libertez,franchises & graces, desquelles ont vsé, & accoustumé de iouyr lesdits Thresoriers de France & generaux de noz finances anciennement creez, & lesquelles entant que besoin seroit,nous leurs auons de nouuel donnees & concedees, donnons & concedons,& telles & semblables que les ont noz Officiers domestiques & commensaux.

17 Si pour quelque temps,& pour aucuns affaires necessaires nous nous voulions seruir d'aucũs desdits Thresoriers generaux en nostredit conseil priué,& pres de nostre personne,ou en autres noz affaires hors le ressort de leursdites Thresoreries & generalité, en ce cas leur sera par nous baillé dispence

auec pouuoir de commettre, & subdeleguer par eux quelque bon personnage pour vaquer à ce que dessus, ce que nous leur enioignons de faire.

18 NOVS auons reuoqué & reuoquons toutes & chacunes les compositions cy deuant faites auec aucuns de nosdits receueurs generaux, pour raison du recouurement & port des deniers de leurs charges, lesquels recouurement & port nous auons ordonné & ordonnons estre d'oresnauant veus, taxez & arrestez par le Thresorier general establi au siege de chacune recepte generale ainsi qu'il est porté par ceste nostre presente ordonnance.

19 ET au surplus auons enioint & enioignons ausdits Thresoriers generaux, & à tous noz Officiers de noz finances d'obseruer & garder estroittement toutes les ordonnances par cy deuant faites, tant à Coignac que ailleurs pour le fait de nosdites finances, & reddition des comptes de nosdits Officiers comptables, fors & reserué en ce où il sera derogé par ladite presente ordonnance.

20 AVONS ordonné & enioint, ordõnons & enioignons ausdits Thresoriers, & generaux anciens, & par cy deuant creez, de bailler à ceux qui seront par nous pourueus desdites Thresoreries, & generalitez nouuellement creez, & qui ne seront par eux optez, & retenus, les doubles deuëment collationnez aux originaux, des estats, registres & departemens qui leur seront necessaires, pour les instruire, & auoir cognoissance de la valeur des receptes, & charges comptables qui seront du ressort de la recepte generale, en laquelle ils seront respectiuement establis: en sorte & maniere que chacun d'eux tant ancien que de noueau creé, puisse particulierement & diuisément exercer sa charge, & faire dresser l'estat de ce que son receueur general aura à receuoir, & de ce que chacun receueur particulier luy deura payer, & faire & dresser toutes commissions necessaires. Et à la fin de chacune annee faire l'estat au vray dudit receueur particulier, ou autres Officiers comptables de sa charge, pour iceluy rendre sur son court.

21 LESDITS Thresoriers de France & generaux anciens, ensemble le general de Bretagne aurõt, & prendront leur vie durant, & tant qu'ils tiendront leursdits offices, les gages, pensions, & biensfaits qu'ils ont de present, à cause de leursdits offices, à la charge toutesfois d'accomplir les choses contenuës en cesdites presentes, & en faire apparoir par leursdits procez verbaux. Et opteront pour leur Thresorerie & generalité tel siege de recepte generale de leur ressort & estenduë qu'ils voudront. Et à faire ladite option, ledit Thresorier sera preferé au general, comme estant le premier, & plus ancien Officier creé. Et apres que lesdits quatre Thresoriers generaux auront opté, nous pouruoirons de tels personnages que bon nous semblera aux six autres offices, de Thresoriers generaux establis en chacune des autres receptes generales, lesquelles n'auront esté ainsi chargees & optees.

22. CHACVN desdits Thresoriers generaux nouuellement creé, qui sera par nous pourueu desdits offices esdits sieges non optez, ensemble leurs successeurs ausdits offices, auront, & prendront la somme de deux mil cinq cens liures tournois par chacun an pour leurs gages & cheuauchees, auec les droits & preeminences, priuileges, franchises, libertez, honneur & pouuoirs cy deuant dits, dont ont vsé, & vsent encores de present lesdits Thresoriers de France, & generaux anciens, & qui d'auantage leur sont attribuez par la presente creation & erection. Et desquels gages & cheuauchees nous entendons, voulons & ordonnons qu'ils soyent payez par chacun quartier par leur receueur general establi en leur Thresorerie & generalité en vertu de ce present edict, & par leurs simples quittances, rapportans lesquelles auec lesdits procez verbaux, dont ils sont chargez, nous voulons lesdits gages estre passez & allouez és comptes desdits receueurs respectiuement par noz amez & feaux les gens de noz comptes.

23 TOVTES & quantesfois que lesdits Thresoriers de France, & generalitez anciennes, ensemble celle de Bretagne, ou aucunes d'icelles vaqueront, soit par mort, resignation, ou forfaiture, les gages, pensions, & biensfaits qu'ils prennent de present & à eux delaissez pour leur vie durant par ceste nostre presente ordonnance, creation & erection, soyent lors reduits à ladite somme de deux mil cinq cens liures tournois, pour chacun d'iceux, & aussi voulons que là où nous aurions accordé par cy deuant aucunes suruiuances d'aucunes desdites Thresoreries de France, & generalitez, que lesdites suruiuances auront lieu par le regard du siege, qui sera opté par iceluy qui aura resigné à ladite suruiuance. Et à la charge aussi, que quand le tiltre d'aucun desdits offices reseruez & resigné à suruiuance, sera deuolu à celuy qui en a la reserue & suruiuance, qu'il ne prendra plus que ladite somme de deux mil cinq cens liures tournois pour tous gages, biensfaits & cheuauchees que les noueaux creez.

24 POVRCE que le general de noz finances establi en Guyenne, qui demeurera par ceste nostredite ordonnance establi au siege & ressort de la recepte generale d'Agen au tiltre & generalité du Thresorier general de nosdites finances, n'a eu par cy deuant, & n'a de present que quinze cens liures tournois de gages par chacun an: semblablement le general de noz finances en Bourgongne & Bresse, qui demeure semblablement establi au siege & ressort de la recepte generale de Dijon, n'a que la somme de seize cens liures tournois pour gages & pension aussi par chacun an: A ceste cause, & pour les egaler, & rendre tous pareils, auons ordõné & ordonnons, que chacũ desdits Thresoriers de Guyẽne & Bourgongne aura, prendra & perceura d'oresnauant par chacun an pareille somme de deux mil cinq cens liures tournois, pour gages & cheuauchees. Et neantmoins auons pareillement ordonné que lesdits Thresoriers de France generaux & anciens, semblablement ceux de Guyenne, Bretagne, & Bourgongne, & pareillement ceux qui seront pourueus desdits offices de Thresoriers generaux nouuelle-

nouuellement creez, ſeront tenus prendre lettres de nous reſpectiuement, tant du lieu où ils demeureront eſtablis, ſuyuant leur opinion : que de leur prouiſion & augmentation de gages, & autres graces que nous entendons faire à aucuns d'eux tant anciens que nouueaux : & iuſques à ce ne iouyront reſpectiuement de leurſdits gages anciens ne de ceux qui leur ſeront baillez à aucun d'eux en creuë & augmentation.

25 Et au regard de l'office de general, & du corps & college de la chambre de noz comptes, eſtablis à Bloys : & ſouz l'authorité deſquels ſe regiſſent & gouuernent les terres & Seigneuries qui ont appartenu au Duc d'Orleans, noz predeceſſeurs qui ne ſont de l'appennage de France pour bonnes & grandes cauſes, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, qu'elles demeurent eſtablies ainſi que elles ont eſté par cy deuant, & ſont encores de preſent, auec toute cour & iuriſdiction reſſort & cognoiſſance qui leur a appartenu & appartient, & que leurs gages, droits penſions & bienſfaits tels que ils les ont de preſent, leur ſeront continuez & entretenus.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Bloys au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens cinquante & vn : & de noſtre regne le cinquieſme. Signé, HENRY. Et au deſſouz, Viſa. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BVRGENSIS. Et ſcellees en laqs de ſoye du grand ſeau de cire verde.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, quantum attinet ad domanium Regis duntaxat. Actum Pariſiis in Parlamento, vndecima die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoprimo. Signé, DV TILLET.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis in camera computorum dicti domini, prout in regiſtro cauetur, vigeſimaſeptima die Februarij, anno ſupradicto. Sic ſignatum. CHEVALIER.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera theſauri domini noſtri Regis, audito & requirente Procuratore dicti domini quantum ad domanium eius duntaxat, & prout in regiſtro dictæ cameræ cautum eſt, vigeſimanona & vltima die Februarij, anno ſupradicto. Sic ſignatum, DV FRESNOY.

V. *L'augmentation du pouuoir & authorité des Threſoriers & generaux des finances.*

Idem 1552. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme noz amez & feaux les Threſoriers generaux de noz finances ſe ſoyent puis n'agueres retirez par deuers nous, & nous ayent pour le bien commun & vtilité de noſtre Royaume remonſtré qu'il eſt beſoing pouruoir à pluſieurs choſes concernans le fait de leurs charges, à fin de les reduire en bon ordre, reiglement & police, & ſur ce expoſé les poincts & articles qui ſenſuyuent : Et premierement, que les Sergens de noz aides & tailles, toutesfois & quantes qu'ils ont eu departement certain & limité pour faire les executions & contraintes de noſdites aides & tailles, au lieu de faire leur deuoir & diligence, compoſent, abonnent & rançonnent noz ſuiets : & au moyen d'aucuns preſens qu'ils exigent, retardent noz deniers, ou bien par trop grand' cognoiſſance & familiarité les ſupportent indeuëment.

Item, qu'ils ont trouué aux eſtats de noz finances pluſieurs bienſfaits & penſions, les vnes donnees aux Officiers ordinaires de noſtre Royaume, par forme de creuë & augmentation de gages, les autres donnees pour cauſes piteuſes & gens de religion & hoſpitaux, & les autres pour conſideration de ſeruice, en termes generaux & communs, ou faueur de mariages : auſſi ont trouué que nous & noz predeceſſeurs ont fait la plus grande partie deſdits bienſfaits, en alienant & mettant hors de leurs mains pluſieurs maiſons, chaſteaux, pieces & membres de noſtre domaine : nous requerant vouloir interpreter, ſi nous auons entendu & entendons par l'edict [a] de leur creation, que telles penſions & bienſfaits ſe rabbatent & deduiſent par eux de la premiere valeur de noz finances, comme charges ordinaires : ou bien ſi pour en auoir ordinairement, & de iour en iour claire cognoiſſance, ils ſoyent remis à nous d'an en an, pour les faire payer ou en ordonner comme bon nous ſemblera.

a] C'eſt l'Edict qui eſt au chap. precedent.

Item, qu'il leur ſemble plus vtile que compoſitiõ ſe face auec les receueurs particuliers : Officiers comptables, & toutes autres perſonnes ayans maniement de noz finãces, pour apporter à leurs couſts, deſpẽs, perils & fortunes les deniers de leurs charges en noz receptes generales, que d'enuoyer Clercs & commis vers eux pour le recouurement deſdits deniers par leſdits receueurs generaux.

Item, que quelques enionctions qu'ayons cy deuant faites aux receueurs generaux de noſdites finãces, noſdits Threſoriers generaux ne ſont aduertis par eux des iours que leſdits Clercs partent pour aller auſdits recouuremens, ne du iour qu'ils ſen retournẽt, quelles ſommes ils ont apportees, en quelles eſpeces, de qui, quand, & de quelle qualité ſont diſtinctement leſdits deniers, ſoyent ordinaires ou extraordinaires, & ne leur en baillent les eſtats de quartier en quartier.

Item, que combien que toutes lettres, mandemens & commiſſions par nous decernees pour le fait de noz finances, leur doyuent eſtre portees & miſes en leurs mains, pour iceux executer ou enuoyer à ceux auſquels l'execution ſen addreſſe : ce neantmoins par inaduertance ou autrement, aucunes ont eſté miſes és mains deſdits receueurs generaux ou autres perſonnes, auſquelles il n'appartenoit, & ne ſe doit faire, pour en faire l'enuoy & diſtribution.

Item, que de tout temps & ancienneté en toutes aſſemblees, & conuocations, addreſſees de lettres, noſdits Threſoriers generaux qui repreſentent pour le iourd'huy les quatre anciens Threſoriers

de France & generaux de noz finances, ont eſté preferez & ont precedé noz Maiſtres d'hoſtel ordinaires, Maiſtres des comptes, Conſeillers de noz cours de Parlement, Baillifs & Seneſchaux: ce neãtmoins eſdites conuocations, aſſemblees & addreſſees, & ſans ce que noſdites cours chambres de noſdits comptes ſoyent collegialement nommees ou aſſemblees, ou leur ſoyent noſdites lettres addreſſees, ont eſté & ſont par erreur noſdits Threſoriers generaux poſtpoſez aux deſſuſdits, contre leur ancienne dignité, rang & ordre.

ITEM, que les gens de noſdits comptes ont en faiſant publication de leurdit edict, & en reſtraignant iceluy, ordonné que noſdits Threſoriers generaux ne feront & aſſigneront d'oreſnauant aucune taxation, ſinon ſur le receueur general de noz finances, chacun en ſon ſiege, contre la liberté & faculté, dont ils ont accouſtumé vſer par cy deuant, & auſſi que faiſant leurs cheuauchees, & pour la confection des eſtats des receueurs particuliers, & autres affaires ſuruenus au fait de leurs charges, il leur conuient faire taxation en lieux & à perſonnes qui ſeroyent grandement trauaillez de venir querir leurs deniers és ſieges deſdites receptes generales.

ITEM, nous ont remonſtré noſdits Threſoriers generaux, que par ledit edict nous auons ordonné qu'ils n'auroyent aucunes taxations ne vacations outre leurs gages, pour les commiſſions qu'ils executeroyent au dedãs de leurſdites charges: & que noſtre plaiſir fuſt auoir eſgard par cy apres à leur en ordonner quelque ſomme outre leurſdits gages, ſelon le merite de l'execution deſdites commiſſions, & le temps qu'ils pourroyent vaquer hors les villes & lieux des ſieges eſquels ils ſeront tenus faire leur reſidẽce, & où ſont eſtablis leſdits ſieges: auſſi nous ont ſupplié leur diſtraire quelque temps, & bailler quelque vacation de leur cõtinuelle reſidence, pendãt lequel ils pourroyent pouruoir & dõner ordre à leurs affaires priuez & particuliers, qu'ils ont hors les deſtroits de leurſdites threſoreries & generalitez.

ITEM, qu'il ne leur eſt neceſſaire auoir prefixion du temps pour faire leurs viſitations & cheuauchees, meſmes és mois de Ianuier, Feurier & Mars, qui eſt ſaiſon indiſpoſee: & que noſtre plaiſir fuſt remettre leſdites viſitations & cheuauchees, en tel temps qu'ils voudront choiſir, & qu'il leur ſembleroit plus à propos, tant pour noz affaires & ſeruice, que pour leur commodité & aiſance.

ITEM, que les gens de noz comptes & generaux de la iuſtice de noz aides reſpectiuement ne leur baillent rang & place honorable à leurs bureaux, & ne leur permettent y auoir voix deliberatiue, & opinion, ainſi que noſdits Threſoriers generaux pretendent que les quatre anciens Threſoriers de France & generaux des finances, inſtar deſquels ils ſont creez, ont eu par cy deuant.

ITEM, que par le departement qui ſe fait pour la neceſſité de la guerre, de la contribution de la ſolde de cinquante mil hommes de pied, qui ſe leue ſur les habitans des villes cloſes: pluſieurs d'icelles villes en portent ſi petite part & portion, que les deſpens que les habitans d'icelles villes font à porter les deniers de leurſdites cottiſations en noſdites receptes generales, ſont plus grans & excedent ſouuent le principal de leurſdites cottiſations.

ITEM, qu'il eſt beſoin & neceſſaire, à ce que par ce moyen nous puiſſions auoir claire cognoiſſance de l'eſtat de noz finances, que les Receueurs generaux d'icelles, ſi toſt que chacune annee ſera expiree, leur baillent l'eſtat de leur recepte & deſpenſe: & que ſur ladite deſpenſe, il leur exhibent les quittances & mandemens portans quittance du Threſorier de noſtre eſpargne, & autres acquits, mandemens & quittances qui peuuent ſeruir à la verification de leurdite deſpence.

ITEM, qu'il ſeroit vtile & profitable que tous deniers de pluſualleurs, lots, ventes, aubeines, reliefs, rachepts, quints, requints, & autres droits Seigneuriaux, amendes, forfaitures, confiſcations & tous deniers caſuels, fuſſent employez aux rachepts de noz domaines, aides, & autres engagemens: ou bien aux reparations & entretenemens de noz maiſons, places & chaſteaux.

ITEM, qu'aucuns d'eux depuis la creation & inſtitution deſdits offices de Threſoriers generaux, n'ont peu au moyen des autres occupations qu'ils ont eu pour noſtre ſeruice, faire communication les vns auec autres des papiers, eſtats & regiſtres ſeruans à leur inſtruction, comme leur eſtoit mandé par noſtredit edict: ou pour ce que les aucuns d'eux ont eſté pourueus ſi tard de leurſdits offices, que l'annee à preſent courant ſ'eſt trouuee fort auãcee & anticipee: au moyen dequoy ſoit neceſſaire que les quatre Threſoriers de France anciens fiſſent les eſtats des receptes ordinaires de noz domaines de ceſte preſente annee, & iuſques aux derniers iours & termes inclus en icelle: & enſemble les anciens generaux de noz finãces feront les eſtats de leurs charges chacũ en ſon regard, ainſi qu'ils auoyent accouſtumé. Et ce pour ceſtedite annee, finiſſant le dernier iour de Decẽbre, prochain venãt ſeulement.

ITEM, que depuis l'eſtabliſſement de noz ſieges preſidiaux, pluſieurs de noz Baillifs, Seneſchaux, & Magiſtrats deſdits ſieges, leur ont requis accommoder, & faire aucunes petites reparations & decorer les lieux de noſtre iuſtice: & auſſi noz Greffiers d'appeaux de leur adminiſtrer logis & eſtudes pour retirer leurs perſonnes & ſacs, au dedans du pourpris & ceinture de noſdites cours Palays & auditoires, ou bien au plus pres d'iceux que faire ſe pourra, ſuyuant l'edict par nous cy deuant fait ſur ce.

ITEM, nous ont noſdits Threſoriers generaux pareillement dit & remonſtré, qu'aucunes alienations de noſtre domaine, aides, tailles, gabelles & autre reuenu, que nous & noz predeceſſeurs auons eſté contraints faire pour la tuition & defenſe de noſtredit Royaume, ont eſté faites à ſi vil prix, & auec ſi petite cõſideration & telles ſurpriſes, que l'on a comprins au ſort principal deſdits engagemens pluſieurs debtes creés pour vendition de bagues, ioyaux, parties d'argenterie & autres choſes non neceſſaires, ſur leſquelles les acquereurs ou ceux dont ils auroyent le droit auoyent fait grand gain profit &

fit & vſure,combien qu'il ne ſoit permis & loiſible faire deſdites alienations,ſinon pour deniers baillez manuellement contens,& pour les affaires de la guerre.Semblablement nous ont remõſtré qu'aucunes pieces,membres,greffes & portions de noſtre domaine,deſquels noz receueurs faiſoyent recepte, qui ſont de preſent baillez en engagemens, heritage, ou tiltre d'offices, & auſſi les fermes de noz aides ou gabelles,anciennes que dit eſt,ſont auiourd'huy paruenus à tel profit,& à ſi grãd reuenu, que le fruit & reuenu en peu de temps & d'annees excede & eſt plus grãd que le ſort principal, tellement qu'il ſe trouuera pluſieurs perſonnes qui prendront à ferme leſdits greffes, membres, pieces & portiõs de noſtredit domaine, aides & gabelles, ainſi alienees pour dix ou douze annees ou autre moindre temps, à la charge de rembourſer preallablement leſdits acquereurs de leur ſort principal, & loyaux couſts: & à la fin du temps de leurſdites fermes remettre & delaiſſer en noz mains franchement & quittement leſdites choſes ainſi alienees, leſquelles en ce faiſant ſeront reünies & remiſes en noſtredit domaine, & en rentrerons en pleine & entiere iouiſſance, ſans aucune choſe en rembourſer.

ITEM, que noſtre bon plaiſir & vouloir fuſt attribuer à eux & à leurs ſucceſſeurs eſdits offices, le tiltre & qualité de Threſorier de France, & generaux de noz finances en la charge, & generalité en laquelle chacun d'eux ſont reſpectiuement eſtablis.

ITEM, nous auroyent noſdits Threſoriers generaux remonſtré, qu'aucuns des Commiſſaires par nous ordonnez pour faire l'eſtabliſſement des ſieges preſidiaux, n'auroyent obſerué la forme d'impoſer l'octroy, conſenti & accordé pour ſatisfaire aux gages des Magiſtrats deſdits ſieges entant que les aucuns n'auoyent fait porter vniuerſellement les deniers dudit octroy aux habitans & eſtrangers qui ſe reſſentent de la beneficence & eſtabliſſement deſdits ſieges, & de l'abbreuiation de iuſtice.

ITEM, que les fermiers qui ont prins de nous à ferme le reuenu de noz magazins,ne ſatisfont aucunement aux charges, auſquelles ils ont prins leurſdites fermes,& ſont defaillans d'icelles payer,aux termes qu'ils doyuent fournir leurs greniers de ſel, compoſent, & commettent pluſieurs grans & infinis abus.

1 POVR auſquelles choſes pouruoir auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, voulu, ſtatué & ordonné, voulons ſtatuons & ordonnons ce qui ſenſuit: Et premierement, que les receueurs de noz aides & tailles pourront par chacun quartier, muer & changer ſi bon leur ſemble,les departemens des Sergens de noſdits aides & tailles en ſorte & maniere que celuy qui aura vaqué aux executions qu'il aura cõuenu faire en l'vn des endroits ou quartiers de ladite recepte, pour faire apporter és mains de noſdits receueurs noz deniers, dont les termes de payemens ſerõt eſcheus, ni ſera enuoyé, ne pourra vacquer au meſme endroit pour les deniers qui nous ſerõt deus pour le terme & quartier enſuyuant.

2 TOVTES & chacunes les penſions donnees & concedees d'ancienneté à noz Officiers ordinaires pour raiſon de l'exercice de leurſdits offices & ſupplément de leurs gages ou donnees à autres perſonnes à raiſon d'offices eſteinctes & ſupprimees leur ſeront payees & continuees. Et ſemblablement ſeront payez les dons penſions & bienſfaits faits à hoſpitaux & gens de religion,pour l'entretenement du ſeruice diuin, & ſubuenir à leur pauureté & neceſſité, & autres œuures piteuſes & ainſi qu'il leur ſont ordonnez. Et au reſte voulons & entendons qu'au commencement pour le temps de chacune annee,& à commencer en l'annee prochaine,nous ſoyent enuoyez par chacũ de noz Threſoriers generaux reſpectiuement,eſtats particuliers & au vray, ſignez de leurs mains de tous dons bienfaits que nous & noz predeceſſeurs auons faits,en alienãt & mettant hors noz mains (ſoit à vie ou autre temps) des pieces, membres & portions de noſtre domaine, la valeur annuelle d'iceux, les noms & ſurnoms de ceux qui en iouyſſent & les cauſes auquel eſtat auſſi ils feront chapitre à part des dons, penſions & bienfaits que nous ou noſdits predeceſſeurs auons faits ſur noſdits domaines aides gabelles & autres reuenus, limitez & reſtraints à ſommes d'argent, leſquels ſont diminuez & rabbatus de la premiere valeur de noz finances & laiſſeront iouyr les donataires deſdits domaines, aides ou gabelles, & perceuans leſdits bienſfaits, dons ou penſions, iuſques à ce qu'ils ayent receu autre eſtat ſigné de nous, ou de l'vn de noz Secretaires de noz finances, declaratif de noz vouloir & intention, ſur la iouyſſance que nous entendons que leſdits donateurs & perceuans dons, penſions, & bienſfaits de nous, ſur leſdits domaine, aides & gabelles, en ayent par chacun an. En quoy n'entendons aucunement eſtre comprins ceux qui iouyſſent deſdits domaines, gabelles & autre noſtre reuenu, pour engagement & pour prix d'argent receu d'iceux. Et ſeront enuoyez par chacun an aux gens de noz comptes les doubles deſdits eſtats, à ce qu'ils ayent cognoiſſance, ſ'il y aura aucune tranſgreſſion & iouyſſance deſdites choſes contre noſtre vouloir & intention.

3 AVONS ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant à commencer au premier iour de Ianuier, prochainement venant, tous noz receueurs de noz domaines, aides, tailles, equiualens, fermiers & tous autres Officiers comptables, eſtans és limites & reſſort de chacune de noz receptes generales,& autres perſonnes qui y ſeront demourans, leſquels ont ou auront cy apres à fournir & bailler deniers de noz finances eſdites receptes generales,chacun en ſon regard,ſoit qu'ils procedent de noſdites finãces ordinaires ou extraordinaires,decimes cõtributions de villes,& autres quelconques:ſuyuant & ainſi qu'il eſt contenu en l'ordõnance faite à Congnac,le vij.iour de Septembre,mil cinq cens quarãtedeux,apporterõt és lieux & villes eſquelles ſont eſtablies noſdites receptes generales,à leurs perils& fortunes,& mettrõt reſpectiuemẽt par chacũ terme ou quartier és mains de noz receueurs generaux,

tous & chacuns les deniers & valeurs de leurs receptes & fermes, dont aura eſté fait eſtat audit receueur general:ſauf toutesfois que chacun de noſdits Threſoriers generaux, pour le regard de ſa charge appellé auec luy l'vn des Maiſtres de noz comptes, és lieux où y à chambre des comptes, & és autres lieux, l'vn de noz Iuges ordinaires, preſens reſpectiuement noz Procureurs, compoſera ou fera taxe raiſonnable, ſi faite n'a eſté, à ceux de noſdits receueurs, fermiers ou autres perſonnes qui n'eſtoyent ſuiets au port deſdits deniers, & à ce que deſſus, au parauant noſtre preſente ordonnance, de la ſomme qu'ils trouueront raiſonnable pour leſdits frais & voitures par chacun quartier & terme que les payemens de noſdits deniers eſcherront, & laquelle compoſition ainſi faite nous auons dés à preſent comme pour lors, euë & auons pour aggreable, & icelle validee & authoriſee,validons & authoriſons par ces preſentes, comme ſi elle auoit eſté, & eſtoit faite par nous meſmes & par noz acquits & mandemens, demourant au ſurplus noſtredit edict faict à Congnac, en ſa force & vertu.

4 A la fin de chacun quartier, chacun de noſdits receueurs generaux baillera à chacun de noſdits receueurs generaux l'eſtat de ſa recepte & deſpēſe dudit quartier eſcheu:& aduertira noſtre dit Threſorier general des mandemens portans quittances leuez ſur luy par le Threſorier de noſtre eſpargne, ou autres mandemens, acquits & reſcriptions dudit Threſorier de noſtre eſpargne, & à la fin dudit eſtat fera declaration ſeparément en vn chapitre diſtinct, des reſtes qui luy ſont deus, & par qui, à fin que noſtredit Threſorier general y puiſſe pouruoir.

5 TOVS mandemens, lettres patentes & commiſſions, concernans le faict de noz finances, dont l'execution ſe deura faire au dedans la charge de chacun de noſdits Threſoriers generaux,ſoit que ladite execution s'addreſſe à eux ou à autres noz Officiers & perſonnes, leur ſeront enuoyees & portees pour les tenir, ſi l'execution depend d'eux, ou les diſtribuer & enuoyer à noſdits Officiers, ou autres perſonnes, auſquels l'addreſſe & execution en ſera commiſe.

6 EN toutes addreſſes de lettres, de commiſſions & mandemens, parties aſſemblees, & conuocation,noſdits Threſoriers ſeront preferez & procederont en ordre,rang & aſſiette,nous Maiſtres d'hoſtel, eſchanſons, panetiers & varlets tranchans, & les perſonnes ſingulieres des Maiſtres de noz comptes, & de noz Conſeillers en noz cours de Parlement, ceux de la iuſtice de noz aides, & de noſtre threſor.Pourueu toutesfois que noſdites cours & chambre de noz comptes ne ſoyent collegialement aſſemblez:auquel cas les colleges de noſdites cours de Parlement,chambre de noz comptes & generaux de la iuſtice,precederont noſdits Threſoriers generaux:auſſi Preſidens de noſdites cours,chambre des comptes, & des generaux de noſtre iuſtice & monnoyes, precederont noſdits Threſoriers generaux.

7 NOSDITS Threſoriers generaux pourront faire les taxations ainſi, & pour les ſommes qu'ils ont accouſtumé & iouxte le pouuoir qu'ils en ont, & icelles aſſigner ſur les receueurs particuliers de leurs charges: pourueu toutesfois que leſdites taxations ſoyent faites auſdits receueurs particuliers,ou autresOfficiers dont les gages ſont employez en leurs eſtats ou pour affaires dependans de leurs eſtats & offices. Et quant à celles qui ſeront faites pour autres cauſes & qui concerneront autres noz affaires: nous voulons & entendons qu'elles ſoyent faites ſur noz receueurs generaux de chacune charge, ſans ce qu'iceux noſdits Threſoriers generaux puiſſent icelles aſſigner & faire payer ſur autres noz receueurs & comptables, que ceux de leur reſſort & departement. Et ſeront tenus noſdits Threſoriers generaux en la fin de leur procez verbaux qu'ils ſeront tenus enuoyer en noſtre chambre des comptes, faire eſtat & declaration de toutes leſdites taxations qu'ils auront faites par chacune annee, ſoit ſur receueurs generaux ou particuliers.

8 NOSDITS Threſoriers generaux ſuyuant l'edict de leur creation n'auront aucunes taxations ou ſalaires pour l'execution des commiſſions & autres affaires auſquels ils vaqueront au dedans des deſtroits & limites de leurdite Threſorerie generale : ſauf toutesfois à nous à vſer d'autres bienſfaits enuers eux,ſelon le merite de leurs ſeruices. Et au regard de la remonſtrance qu'ils nous ont fait à fin de les deſcharger en partie de la continuelle reſidence, à laquelle nous les auons adſtraints par noſtre edict : nous ayans eſgard à icelle, leur auons permis & permettons vaquer hors le temps de guerre & neceſſité d'affaires,& durant le mois d'Octobre,Nouembre & Decembre, en leurs priuez & particuliers affaires, ſoit en leurs maiſons ou ailleurs, où bon leur ſemblera, hors, les limites & eſtenduë de leurſdites charges : pourueu qu'ils facent treſeſtroittement leur reſidence le ſurplus du temps, & que ils commettront en leurs lieux & places, durant leſdits mois d'Octobre Nouembre & Decembre, quelque perſonnage notable,reſſeant & de bonne vie,dont ils ſeront reſponſables:lequel durant leurdite abſence fera procez verbal, executera & accomplira toutes & chacunes les choſes qui leur ſont preſcriptes par l'edict de leurdite creation, & comme feroyent ou faire pourroyent s'ils eſtoyent en perſonne, & en feront apparoir à noz gens des comptes : leſquels autrement n'alloueront leurs gages, cheuauchees & bienſfaits, en quelque façon & maniere que ce ſoit, quelque diſpenſe qu'ils ayent ou puiſſent obtenir de nous.

9 NOVS leur auons permis & permettons faire leurs viſitatiōs & cheuauchees au dedans de leurſdites charges, chacun eu regard en tel temps & ſaiſon qu'ils verront eſtre plus à propos, pour l'vtilité de noz affaires : en commettant auſſi toutesfois par eux durant le temps de leur abſence que pourra durer leur ſeiour eſdites cheuauchees, comme dit eſt cy deſſus, & ainſi qu'ordonné leur eſt par ledit edict de leurdite creation.

10 VOVLONS & entendons que noſdits Threſoriers generaux ayent és bureaux de noſtre chambre des comptes, iuſtice, de noz aides à Paris, & autres lieux où il y à pareils colleges & iuriſdictions, l'aſſiſtence, ordre, rang & place honorable, voix & opinion deliberatiue, ſelon & ainſi que les quatre anciens Threſoriers de Frãce, & generaux de noz finances en ont cy deuant vſé & pareillement quãd noſdits Threſoriers generaux iront à noz cours de Parlement, & que ſera à iour d'audience, ils auront lieu & ſiege au rang des Baillifs & Seneſchaux, & au deſſus d'eux. Et ſi c'eſt à huis clos, & qu'ils ſoyent mandez : ou qu'ils auront affaire pour noz affaires, les gens de noſtredite cour leur bailleront lieu & place honorable, ſelon leur dignité comme eux & leurs predeceſſeurs ont accouſtumé.

11 CHACVNE annee expiree & vn mois apres icelle eſcheuë, chacun de noz receueurs generaux ſera tenu bailler eſtat entier & au vray à ſon Threſorier general, de toute la recepte & deſpenſe de ladite annee expiree, & à luy exhiber (ſi beſoin eſt & ſommez en ſont) acquits ſeruans à la verification de ſadite recepte & deſpenſe : & iceluy eſtat veu & examiné ſommairement, noſdits Threſorier general & receueur general en chacune de noſdites receptes generales, ſeront tenus en enuoyer vn ſigné d'eux deux : & vn autre ſemblable aux gens de noſtre conſeil priué & qu'en iceux ſeront declarez les non valeurs, ſi aucunes en y a, les cauſes pour quoy ſont aduenuës, & quelles diligences ont eſté faites pour les recouurer.

12 VOVLONS & ordonnons que tous deniers caſuels, lots, ventes, aubeines, reliefs, rachapts, quints & requints, & autres droits Seigneuriaux, amendes des iuriſdictions ordinaires, forfaitures & confiſcations, & tous autres de ſemblable nature ſoyent deſormais employez aux frais de iuſtice, reparation & entretenement de noz maiſons, places & chaſteaux, ou au rachapt de noſtre domaine : nonobſtant quelques dons & mandemens que nous en puiſſions faire cy apres : en mandant & commettant treſexpreſſément à noſdits Threſoriers generaux, de ne verifier d'oreſnauant aucuns acquits & dons qui ſoyent faits en termes generaux.

13 AVONS ordonné & ordonnons que pour l'annee à preſent courant, les quatre anciens Threſoriers de France feront les eſtats de tous les receueurs ordinaires de leurs charges, ſelon leurs limites & departemens anciens, iuſques aux derniers iours & termes qu'ont accouſtumé finir leſdites receptes ordinaires qui ſe trouueront includs en ceſtedite preſente annee. Et en ſemblable, les anciens generaux de noz finances, les eſtats des Receueurs de noz aides, tailles, & autres Officiers comptables de leurs charges : & ce pour ceſte fois ſeulement, & ſans ce qu'il ſoit tiré à conſequence pour les autres annees ſubſequentes, eſquelles nous entendons l'edict de la creation de noſdits Threſoriers generaux eſtre entretenu, & les eſtats de noſdits Officiers comptables eſtre par eux reſpectiuement faits chacun en leurs limites, ſelon que contenu eſt par noſtredit edict de leurdite creation.

14 VOVLONS & ordonnons que noſdits Threſoriers generaux pouruoyent aux reparations & decorations neceſſaires des lieux eſquels auons eſtabli noz ſieges preſidiaux, & ce des deniers des amendes prouenans de la iuriſdiction preſidiale, attribuee tant en dernier reſſort, que prouiſion, par les edicts de la creation : ſur leſquels deniers auſſi nous entendons que noſdits Threſoriers generaux pouruoyent aux Greffiers d'appeaux de chambres & d'eſtudes pour retirer commodément leurs perſonnes, Clercs, ſacs, regiſtres & papiers au dedans du pourpris & ceinture de noz Palays & auditoires de chacun deſdits ſieges preſidiaux, ou bien les accommoder de maiſons de louage, pour l'exercice de leurſdites charges, & au plus pres deſdits auditoires, que bonnement faire ſe pourra.

Domaine.

15 POVRCE qu'il n'eſt rien ſi fauorable que retirer & reünir à noſtre domaine les pieces, membres & portions qui en ont eſté diſtraites & deſmembrees, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, ſuyuant ce qui nous a eſté remonſtré par noſdits Threſoriers generaux, qu'appellez reſpectiuement noz Procureurs en la iuriſdiction ordinaire, ou ſur le fait de noz aides, & chacun d'eux pour le regard de leurs charges, ils facent proclamer le bail à ferme des pieces, membres & portions de noſtre domaine, greffes qui ne ſont en tiltre d'office, aides & gabelles, & tout autre reuenu & choſes alienees ou engagees à rachept perpetuel. Et où ils trouueront preneurs, fermiers & encheriſſeurs qui voudront rembourſer le ſort du principal & loyaux couſts d'icelles alienations auſdits achepteurs, à la charge de iouyr par leſdits preneurs du reuenu deſdites choſes ainſi alienees, au tiltre deſſuſdit, iuſques au temps & terme de douze ans ou enuiron, ou autre moindre temps, & au deſſouz qu'il ſera conuenu & accordé par noſdits Threſoriers generaux, noſdits Procureurs preſens & conſentans chacun en ſon endroit & regard : & auſſi à la charge qu'apres que ledit temps de douze ans ou autre moindre temps conuenu & accordé, ſera paſſé & expiré, icelles pieces & membres de noſtredit domaine, aides, gabelles, fermes & choſes alienees, ſeront reünis & retourneront franchement à la table de noſtredit domaine & couronne, ainſi qu'elles auoyent eſté au parauant, & ſans aucune choſe en debourſer par nous : en ce cas nous auons permis, & permettons à noſdits Threſoriers generaux, preſens noſdits Procureurs, chacun en ſon regard, de faire bail, deliurãce & adiudicatiõ audit tiltre de ferme, pour ledit temps & terme de douze ans, & au deſſouz, deſdites choſes ainſi alienees, & aux charges deſſuſdites : leſquels baux qui auront ainſi eſté & ſeront par eux faits, nous auons des à preſent comme pour lors validez & authoriſez, validons & authoriſons par ceſdites preſentes.

16 SVYVANT autre remonſtrance à nous faite par noſdits Threſoriers generaux, auons voulu ſtatué, & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons qu'ils facent à ſon de trompe & cri public par affiches ou adiournemens, appeller par deuant eux tous ceux & celles qui tiẽnent poſſedent & occupent

aucunes pieces membres,greffes qui ne ſont en offices & autres portions de noſtredit domaine, & de noſtre couronne,enſemble de noz aydes,fermes,gabelles & reuenus,le tout audit tiltre de rachept & remeré perpetuel, ſelon les venditions qui en ont eſté faites par nous ou noz predeceſeurs,ou les Cõmiſſaires à ce deputez, qu'ils ayent à informer noſdits Threſoriers generaux & Procureurs reſpectiuement des tiltres par eſcrit, auſquels ils les poſſedent, & quelle ſomme leſditss choſes leur valent par chacun an, ſoit qu'ils la tiennent en leurs mains, & en vſent pour leur viure, ou qu'ils en ayenr ferme loyer ou penſion d'argent: auquel cas ils ſeront tenus exhiber à noſdits Threſoriers generaux & Procureurs,chacun en ſon regard,les cõtracts de leurs fermes,& affermer que leſdits tiltres & baux à ferme contiennent verité ſans ſimulation & deſguiſement, ou contre lettre, pacte conuention,tradition d'argẽt ou promeſſe d'en bailler, ou choſe equipollent,outre ce qui eſt contenu par la lettre dudit bail ferme ainſi exhibee, & qu'ils pourront verifier par les fermiers deſdites choſes alienees, & ce que par eux leur en ſera depoſé, dit & adminiſtré.

17 Si ce ſont domaines,ou greffes qui ne ſont en tiltres d'offices,aydes,fermes,ou gabelles,ou autres choſes engagees par nous & noz predeceſſeurs ou cõmiſſaires à ce deputez: verifieront noſdits Threſoriers generaux,noſdits Procureurs preſens,quelles ſommes leſdits acquereurs en ont baillees & deſbourſees,& és mains de quel Officier comptable elle eſt tombee,& s'en feront exhiber les quittances, & autres verifications valables.

18 Interrogueront noſdits Threſoriers generaux, noſdits Procureurs auſſi preſens, leſdits acquereurs, ou ayans cauſe d'eux, ſi leſdites ſommes ont eſté reallement & actuellement baillees en pecune nombree,& ſi ce a eſté pour les affaires & defenſes de noſtreRoyaume,& cauſes contenues és edicts ſur ce faits, & ſouz couleur deſquels ils ont eſté publiez en noz cours de Parlement, chambres de noz comptes & ailleurs.

19 Item, les interrogueront auſſi, ſi par moyen, ou ſans moyen il leur aura point eſté precompté ſur le ſort principal dudit engagement,quelques debtes ou autres ſommes de deniers qu'ils ayent pretendu leur eſtre deu,& dont il euſt eſté leué acquit, & baillé aſſignation ſur le reuenu ordinaire de noſtre Royaume,ou ſur le reuenu ordinaire de noſtre domaine,aydes, gabelles, fermes & autres choſes engagees pour la neceſſité & defenſe de noſtredit Royaume.

20 Item, ſi confuſement leſdits achepteurs ont baillé deniers contens,& en ſort principal,ou pour partie d'iceluy, de l'achept de noſdits domaines, aydes, fermes, gabelles ou aurres choſes, leſdits acquits leuez pour leur payement de leurſdites debtes, & leuez quittances aux Receueurs generaux ou Threſorier de noſtre eſpargne,ou autres Officiers comptables,és mains deſquels par moyens,ou ſans moyen, deuoyent tomber les deniers deſdits engagemens.

21 Item,ſi les debtes qui leur ont eſté precomptees,& pour leſquelles leſdits acquits auroyent eſté leuez,& aſſignation baillee,eſtoyent pour deniers baillez & nombrez contens,pour le bien & defenſe du Royaume,ou pour munition de guerre,ou legz teſtamentaires,& dons faits, fait en remuneration de ſeruice par nous ou noz predeceſſeurs: eſquels cas entendons leſdits contracts & alienations demeurer en leur force & vertu. Sauf toutesfoys que s'il ſe trouuoit fermiers qui vouluſſenr prendre les choſes engagees aux tiltres deſſuſdits, rembourſer les acquereurs, & accomplir les charges & conditions deuant dites,noſdits Threſoriers generaux en pourront faire bail pour le temps & ainſi que des autres choſes,deſquelles leur auons permis & ordonné le bail.

22 Item, ſi au contraire du contenu au precedent article leſdites debtes eſtoyent crees, pour bagues,ioyaux,tapiſſeries,partie d'argenterie,draps d'or & de ſoye,ou autres marchandiſes: premier que proceder aux interrogatoires, enioindront & ſignifieront noſdits Receueurs generaux auſdits achepteurs & perſonnes tenans & poſſedans leſdites choſes alienees pour bagues,ioyaux, rapiſſeries, parties d'argenterie, draps d'or de ſoye, ou autres marchandiſes, qu'ils ayent à leur dire, affermer & declarer au vray les choſes ſuſdites,ſans rien en celer ou deſguiſer,& ce ſur peine d'infamie, d'eſtre priué des eſtats & offices Royaux qu'ils tiendront,perdre & cõfiſquer ſans aucune reſtitution tout le droict qu'ils pourront pretendre en toutes & chacunes les choſes à eux vendues & engagees, comme dit eſt, & le reuenu qu'ils en auront receu: feront noſdits Threſoriers generaux procez verbal de ladite ſignification & inionction.

23 Apres qu'il ſera deuëment apparu à noſdits Threſoriers generaux & noſdits Procureurs par confeſſion de partie,teſmoins,lettres & autres preuues & documens, que leſdites venditions & engagemens,ou partie d'iceux,ont eſté faits directement ou indirectement,par moyen ou ſans moyẽ,pour cauſe ou vendition de bagues, ioyaux, drap d'or,de ſoye parties d'argenterie & autres telles marchandiſes: pour le payement deſquels, acquits auoyent eſté leuez & precomptez au ſort principal deſdits engagemens ou partie d'iceux, & ſans que la totalité d'iceluy prix ait eſté baillee en pecune nombree & deniers contens en ce cas noſdits Threſoriers generaux ſaiſiront & mettront,ou feront ſaiſir & mettre en noſtre main leſdits domaine,aides,gabelles,& choſes engagees pour ſemblables cauſes & marchandiſes cy deuant nommees, & iuſques à la concurrence de ce qui anra eſté baillé au payement,en autres eſpeces d'argent content: & en feront prendre & receuoir le reuenu par noz Receueurs odinaires, & de noz aides & magazins, chacun en ſon regard, & leur en feront eſtats comme des autres finances,nonobſtant oppoſitions on appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles, & iuſques à ce qu'il en ait eſté autrement ordonné & decidé par ceux de noſdits Iuges, auſquels nous attribuons la cognoiſſance,

la cognoiſſance, laiſſant par prouiſion iouyr leſdits acquereurs des choſes par eux requiſes iuſques à la concurrence de ce que monteront les deniers par eux affectuellement deſbourſez & baillez contens en pecune nombree, &tournez à la defence de noſtre Royaume.

24 ITEM, ſi leſdits acquereurs, ou ayans cauſe d'eux, ne peuuent cõparoir en perſonne, & ayẽt cauſe legitime d'eſtre excuſez, noſdits Threſoriers generaux & Procureur les receuront à cõparoir par Procureurs, en pouruoyant toutesfoys auſdits Procureurs de delay competant, durant lequel ils pourront aduertir leurs parties & enuoyer la copie des articles & interrogatoires cy deſſus mentionnez, pour y reſpondre cathegoriquement, & ſatisfaire à tous les poincts & exhibition de ce tiltre cy deſſus contenu, pour procuration ſpeciale & expreſſe, & ladite tradition de tiltres. Et où leſdits acquereurs ou ayãs cauſe ſeroyent contumax & rebelles, ſans vouloir obeir à ce que deſſus, nous voulons ſur deux defaux deuëment obtenus, & en vertu d'iceux, que noſdits Threſoriers generaux à la requeſte de noſdits Procureurs facent ſaiſir & receuoir, comme dit eſt, le reuenu deſdites choſes ainſi alienees & poſſedees par leſdits defaillans & contumax, nonobſtant oppoſition. Et enioignons à noſdits Threſoriers generaux de mettre à deuë execution tout le faict deſdits baux à ferme, faire diligente perquiſition de noz domaines, aydes gabelles & autre reuenu baillé pour vendition de gages, ioyaux, drap d'or de ſoye, & partie d'argenterie, & autres ſemblables: & pareillement proceder aux ſaiſies deſdits domaines, aydes, gabelles, & autre reuenu vendu & engagé pour la cauſe ſuſdite, le tout comme contenu eſt cy deuãt: & ce ſur peine de nous en prendre à eux, leurs perſonnes & biens, au cas que defaut, negligence ou faueur ſe trouuaſſent auoir eſté preſtez de leur part, & l'execution ſuſdite retardee, & de nous deſdommager des fruicts, reuenus & emolumens que nous pourrions ſur ce pouruoir, & tous autres intereſts. Et au ſurplus leur auons pareillement enioint & ordonné de faire procez verbal de toutes & chacunes les choſes qui auront eſté & ſeront par eux faites & executees pour le regard deſdits baux à ferme, à douze ans, ou autre moindre temps pour le rachept de noſdits domaine, aydes, gabelles, ou autre noſtredit reuenu, & pour raiſon des adiournemens interrogatoires & ſaiſies, dont cy deuant eſt faite mẽtion, iceux procez verbaux enuoyer à nous ou aux gens de noſtre conſeil priué, le plus diligẽment que faire ſe pourra: en leur enioignant y vacquer ſoigneuſement, & ſur le deu de leurs eſtats & offices: leur permettant ordõner & faire payer les frais neceſſaires pour leſdirs baux à ferme adiournemẽs & proclamations & choſes deuant dites: leſquels ſeront payez par leur ordonnance par chacun de noz Receueurs generaux de noz finances reſpectiuemenr, ou autre de noz Officiers comptables, és comptes deſquels nous voulõs iceux eſtre paſſez & allouez par noz amez & feaux les gens de noz comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté, en y rapportant les ordonnances de noſdits Threſoriers generaux, & les quittances des parties ou elles eſcherront tant ſeulement.

25 AVONS voulu & ordonné, que noſdits Threſoriers generaux & leurs ſucceſſeurs en leurſdits offices ayent & prennent d'oreſnauant le tiltre & qualité de Threſorier de France & generaux des finances, en la charge & generalité en laquelle ils & chacun d'eux ſont reſpectiuement eſtablis, & que par toutes addreſſes de lettres & mandemens de nous ou autres, leſdits tiltres leur ſoyent baillez & attribuez.

26 AVONS ordonné & ordonnons aux Commiſſaires par nous ordonnez à l'eſtabliſſement des ſieges preſidiaux, qu'apres que la conuocation & deliberation des ottroys qui ſe deuront leuer pour ſatisfaire aux gages des Officiers & magiſtrats des ſieges preſidiaux & autres charges mentiõnees audit eſtabliſſement, auront eſté faits, qu'ils ayent à enuoyer leurs procez verbaux par deuers noſdits Threſoriers generaux, nonobſtant que par les commiſſions à eux decernees, il fut dit qu'ils enuoyeroyent leſdits procez verbaux aux gens de noſtre conſeil priué. En mandant par nous à noſdits Threſoriers generaux, qu'apres qu'il leur ſera apparu de la deliberation & forme de leuer l'ottroy de chacun ſiege, preſidial, ils ayent à mander aux Receueurs des magazins ou autres Officiers, qui deuront faire la leuee dudit ottroy, & ſelon la nature qu'il ſera, qu'ils ayẽt à enleuer les deniers, & iceux mettre és mains des Receueurs des deniers communs des villes, eſquelles les ſieges preſidiaux ſont aſſis, pour conuertir & employer aux gages des Magiſtrats & Officiers d'iceux, ainſi qu'il eſt porté par ledit edict: en vertu deſquels attache & commiſſion de noſdits Threſoriers generaux, nous entendons ledit ottroy eſtre leué & payé de la maniere deuant dite, comme ſi leſdites attaches & commiſſions eſtoient emanees de nous.

27 POVR pouruoir aux plaintes que nous ont fait noſdits Threſoriers generaux, des abus & malverſations deſdits magazins: auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons que ſi aucun marchand ayant pris de nous les droicts de gabelle & fourniſſement des greniers & magazins à ſeel, eſt defaillant de payer par chacun quartier ſa ferme, & en faire porter les deniers à ſes deſpens, comme il eſt tenu par ſon bail à ferme, huit iours apres chacun quartier eſcheu, à la recepte generale des finances, au dedans de laquelle ſon grenier eſt eſtably: il nous payera d'amende pour chacun defaut de payement, la ſomme de cinquante liures tournois, qui ſera receuë par le Receueur dudit magazin & grenier à ſel, des premiers & plus clairs deniers procedans de la vente du ſel de ſondit magazin, pour eſtre par ledit Receueur baillé audit Receueur general, ſuyuant l'eſtat qui luy en ſera fait par le Threſorier general de la charge, & l'amende ſera executoire, nonobſtant l'appel. Et neantmoins ledit Receueur general ne laiſſera enuoyer aux deſpens dudit marchand fermier, au recouurement, & le faire executer, enſemble ſes pleiges & cautions pour la ſomme qu'il deura: leſquels deſpẽs ſeront

promptement taxez par ledit Thresorier general de la charge, ainsi qu'il verra estre à faire par raison: pourueu que ladite somme & taxe de despens n'excede la somme de trente liures tournois, & la taxe qui en sera faite, executee, nonobstant l'appel: reseruant à nostre Procureur les actions des fautes & abus commis par lesdits fermiers.

29 Enioignons ausdits Thresoriers generaux de faire fournir par les fermiers de noz greniers & magazin, chacun en son regard, le sel qu'ils sont tenus fournir, & ainsi qu'il est porté & contenu par noz edicts sur ce faits.

30 Si les marchans fermiers sont defaillans de payer les gages & droicts des Officiers desdits greniers & magazins, huit iours apres chacun quartier escheu, & qu'ils auront esté sommez: lesdits Officiers les pourront prendre & receuoir par leurs mains des premiers & plus clairs deniers procedans de la vente du sel estant ausdits greniers.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Villiers-Costerets, au moys de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante deux, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, HENRI. Et à costé, Visa. Par le Roy en son conseil. Signé, BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, & de mandato expresso eiusdem domini Regis, inquantum tangit domanium duntaxat: excepto tamen sexto articulo, prælationem personarum singularium concernante, prout in registro curiæ hodie iudicialiter facto continetur. Actum Parisiis in Parlamento, vicesima prima die mensis Nouembris, Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Sic signatum, DV TILLET.

Leuës, publiees & enregistrees en la chambre des comptes du Roy nostre Sire, ouy le Procureur general dudit Seigneur, aux charges & ainsi qu'il est contenu au registre ce iourd'huy premier Feburier, mil cinq cens cinquante & deux. Signé, CHEVALIER.

SVR les lettres du Roy en forme d'edict emanees sur les remonstrances faites par les Thresoriers generaux, & concernãtes l'accroissement de leur authorité & pouuoir. Apres qu'elles ont esté ce iourd'uy leues au bureau & que le Procureur general du Roy a persisté en ses conclusions. La chambre a ordonné, que sur le reply d'icelles sera mis. Leues publiees & enregistrees en la chambre des comptes du Roy nostre Sire, ouy le Procureur general dudit Seigneur: aux charges toutesfois & conditions qui ensuyuent.

Premierement, que les taxes & compositions qui se feront pour le port des deniers par les Receueurs particuliers és mains des Receueurs generaux, suyuant le contenu au troisiesme article, seront faites en la chambre des comptes, és lieux où y a chambre des comptes, par celuy des Maistres qui par icelle sera deputé, & par le Thresorier general de la charge. Et neantmoins chacun desdits Thresoriers generaux en fin de chacune annee enuoyera en la chambre de ceans vn estat de toutes les taxes & compositions qu'il aura faites auec les Receueurs particuliers de sa charge pour port de deniers, ensemble de toutes autres despéces, tant pour ce regard, que pour voyages & menus fraiz.

Qvant au sixiesme & dixiesme articles, parlans de la prelation des personnes singulieres de la seance & opinion desdits Thresoriers generaux, ladite chambre les a exceptez: & pour le regard d'iceux, entend faire remonstrances & en parler au Roy.

Et quant au septiesme article contenant permission de taxer, la chambre a ordonné que d'oresnauant lesdits Thresoriers generaux en taxations & mandemens qui seront par eux signez & expediez, exprimeront les causes en maniere que l'on puisse cognoistre si lesdites taxes seront de leur pouuoir & suyuant l'ordonnance. Et seront lesdites taxations pour quelque cause que ce soit leuees sur les Receueurs generaux respectiuement, par lesdits Thresoriers generaux en leurs charges. Et les deniers cõprins en icelles payez & auancez si besoin est, par les Receueurs particuliers, ainsi que chacun desdits Thresoriers generaux verra estre à faire. Lequel Receueur particulier puis apres baillera à son Receueur general lesdites taxations auec les quittances des parties, conceues au nom dudit Receueur general, qui sera tenu les prendre pour argent content en luy baillant les deniers de sa recepte.

Collation est faite.

Extraict des registres de la chambre des comptes. Du dixhuitiesme iour de Feurier l'an mil cinq cens cinquante & deux. Signé, CHEVALIER.

Leuës, publiees, & enregistrees en la cour des aydes & finances, ouy sur ce le Procureur general du Roy en icelle ce requerant. Souz les modifications & restrictions contenues au registre, le vingt-deuxiesme iour de Feburier, l'an mil cinq cens cinquante deux. Signé, LE SVEVR.

VEv par la cour les lettres patentes du Roy nostre Sire, en forme d'édict, sur l'augmentation du pouuoir des Thresoriers & generaux des finances donné à Villiers-Costerets, au moys de Septembre, mil cinq cens cinquante deux, signé Henri. Et au dessouz, Par le Roy en son conseil, les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, & de Chastillon, le Duc de Mont-morency Pair & Connestable de France. Vous le Sire de Sainct André Mareschal de France, le premier President de Rouen, les Sieurs du Mortier, de la Chesnaye, & autres presens, BVRGENSIS. Et à costé, *Visa, Contentor.* Et seellé en lacqs de soye de cire verd du grand seel. Les conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré.

La cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront leues, publies, & enregistrees en icelle, à la charge, quant au premier article, que les Sergens lottiront par chacun an les quartiers & doyennez des elections & receptes, esquelles ils sont proueuz de leurs offices, suyuant les arrests de ladite cour. Donnez les deuxiesme Iuillet, & dixneufiesme iour de Septembre, audit an mil cinq cens cinquante deux derniers passez. Et aussi à la charge, quant aux sixiesme & dixiesme articles, que les Thresoriers generaux feront le serment en icelle, & que eux estãs & seiournans en ceste ville de Paris, entreront en ladite cour aux heures accoustumees, pour faire remonstrances, aduiser & aduertir icelle, des choses qu'ils verront estre à faire & necessaires, en traitant les affaires de leurs charges. Et auront esdites remonstrances & affaires seulement, & non és autres choses, voix, & opinion deliberatiue & session. Apres les Conseillers & Generaux de ladite cour, qui de present sont & seront à l'aduenir, establiz pour le faict & exercice de la iustice, sans preiudice, toutesfois des droicts prerogatiues & preeminẽces, des quatre Thresoriers, & quatre generaux anciens pourueuz de leurs offices au parauant ledit edict, de la creation nouuelle,

uelle, leſquels iront de prerogatiues & preeminences en la maniere accouſtumee, tant & ſi longuement qu'ils ſeront & demeureront eſdits eſtats & offices, & non leurs ſucceſſeurs.

AVSSI à la charge que toutes les oppoſitions & differens qui interuiendront, pour raiſon des articles mentionnez audit edict, concernans la iuriſdiction de ladite cour, la cognoiſſance en appartiendra à icelle. Et que les appellations interiectees d'iceux Threſoriers generaux, pour le regard des cauſes & matieres dont la cognoiſſance en appartiedra à ladite cour, ſeront releuees, iugees & decidees en icelle.

Faict le 22. iour de Feurier, l'an mil cinq cens cinquante deux. Signé, LE SVEVR.

Que l'office de Threſorier de l'eſpargne ſera tenu & exercé alternatiuement par deux Threſoriers, & du Contrerolleur general de l'eſpargne & parties caſuelles, auec l'Vnion de l'office de garde de roolles, & Greffier des parties caſuelles.

IIII. Idem 1558.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Combien que les meſmes cauſes, occaſions & conſiderations qui nous ont meu & incité à faire & reduire alternatifs les offices de Receueurs generaux de noz finances, és charges & generalitez de ce Royaume, nous euſſent deu mouuoir à faire le ſemblable de l'office de Threſorier de noſtre eſpargne, toutesfois par noſtre edict ſur ce fait & publié, nous n'y aurions voulu toucher, ne faire aucune mention: pource que nous ſommes touſiours trouuez ſi bien loyaument & diligemment ſeruis audit office de Threſorier de noſtre eſpargne par noſtre amé & feal Conſeiller Maiſtre André Blondet, Seigneur de Roquencourt, lequel dés le commencement de noſtre aduenemẽt à la couronne l'a iuſques icy tenu & exercé à noſtre grand contentement, & ſatisfaction, n'ayant failly par chacun an à rendre ſon compte en noſtre chambre des comptes, ainſi qu'il appartient, comme nous ſommes deuëment aduertis: que nous aurions penſé faire faute à noſtre ſeruice de faire changer de mains l'exercice d'iceluy office pour eſtre alternatif: ſi eſt-ce que comme vn bon & loyal ſeruiteur, qui veut poſtpoſer ſon proffit particulier à l'vtilité & commodité de noſtredit ſeruice, il nous auroit ces iours paſſez remonſtré, que par le diſcours du maniement general qu'il fait des deniers venans en noſtre eſpargne de chacune de noz receptes generales, il a cogneu & experimenté que l'exercice alternatif deſdites receptes generales eſt tellement neceſſaire, & commode pour la ſeureté, promptitude & abbreuiation du recouurement de noz deniers, & pour les autres conſiderations contenues en noſtredit edict de ladite alternatiue, que pour le regard de ſondit office de Threſorier de noſtre eſpargne, il luy ſembloit fort bon, & à propos, qu'il fuſt reduit, & alternatif, cõme leſdites receptes generales, pour eſtre exercé par deux bons perſonnages vne annee l'vn apres l'autre alternatiuement. D'autre-par, il cõſidere que pour le temps qu'il a tenu iceluy office, il a manié telles, ſi grandes & incroyables ſommes de deniers, que d'oreſnauant il ſera bien content de ne continuer ſemblable maniemẽt, ſi noſtre plaiſir eſt de l'en deſcharger: pource qu'il eſtime n'eſtre raiſonnable qu'vn homme ſeul ſoit ſi longuement durant ſa vie chargé & reſponſable, d'vn tel & ſi peſant faix, qu'eſt ceſtuy maniement, ſelon ce qu'il ſe trouuera en noſtredite chambre des comptes: nous ſuppliant à ceſte cauſe le vouloir receuoir à remettre & reſigner purement & ſimplement en noz mains, iceluy office de Threſorier de noſtredite eſpargne, pour le faire alternatif, & en pouruoir (comme dit eſt) deux bons, loyaux, & ſuffiſans perſonnages, que nous en aduiſerons, deſquels outre le bien, profit & vtilité qui en prouiẽdra à noſtredit ſeruice, pour le faict & conduite de noz finances, & pour les meſmes cauſes & raiſons contenues par iceluy noſtre edict de l'alternatiue de noſdites receptes generales, nous pourrons recouuer & tirer de chacun d'eux en les pouruoyant d'icelu y office, vne bonne & groſſe ſomme de deniers pour nous aider, & ſubuenir à noz vrgens & preſſez affaires de guerre. Et neantmoins pource que la fin & le but où tend ledit Blondet, eſt de continuer tant qu'il viura à nous faire treshumble ſeruice, ſelon les occaſions, & moyens qu'il nous plaira luy en donner: il deſireroit bien (ſi nous trouuions bon) de s'employer en la charge, & office de Contrerolleur general de noſtre eſpargne, de noz finances extraordinaires, & parties caſuelles, que noſtre amé & feal Conſeiller & Secretaire de noz finances M. Iean du Thier, Seigneur de Beauregard, qui le tient & exerce eſt content ſouz noſtre bon plaiſir de reſigner à ſon profit: faiſant lequel contrerolle il pourra par vn meſme moyen vacquer & entendre à verifier & contreroller ce qui reſte de noz autres finances, tant ordinaires, qu'extraordinaires, & aux charges & deuoirs de l'office que nous voulons nouuellement creer & eriger de garde de roolles, & Greffier deſdites parties caſuelles, s'il nous plaiſt les accumuler & adioindre enſemble, ſous le nom, tiltre & qualité de Contrerolleur general de noz finances, cõme n'eſtant qu'vne meſme choſe, quoy qu'il en ſoit, depẽdans l'vne de l'autre.

SÇAVOIR faiſons, que nous conſiderans de quel zele & ſinguliere affection en noſtredit ſeruice ledit Blondet nous a propoſé, offert & remõſtré ce que deſſus, qui a eſté approuué, & loué par les Princes de noſtredit ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, auſquels nous en auons communiqué: & par leur aduis & deliberation, pour les cauſes deſſuſdites, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par edict perpetuel & irreuocable, diſons, declarons, ſtatuons, & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que ledit office de Threſorier de noſtre eſpargne, lequel ledit Maiſtre André Blondet a perſonnellement reſigné, purement & ſimplement en noz mains, ſera d'oreſnauant, & à commẽcer au premier iour de Ianuier prochain, tenu & exercé alternatiuement par deux perſonnages ſuffiſans & capables, que nous en pouruoyrons preſentement & par cy apres, quand vacation y eſcherra par mort, reſignation ou autrement.

Et en ceste qualité alternatiue, *ad instar* desdits Receueurs generaux de noz finances, & selon le contenu en nostredit edict, auons creé & erigé, creons & erigeons ledit office de nostredit Conseiller & Thresorier de nostredite espargne, en l'exercice duquel entrera celuy des deux qui sera premieremẽt par nous pourueu, pour commencer son annee ledit premier iour de Ianuier prochainement venant, & à semblable iour du moys de Ianuier de l'autre annee prochaine ensuyuant, que l'on comptera mil cinq cens cinquante cinq, son compagnon commencera aussi à exercer ledit office pour toute l'ãnee. Et ainsi alternatiuement l'vn vne annee, & l'autre, l'autre: l'exerceront respectiuement, comme font iceux generaux des finances, ledit office de Thresorier de nostre espargne, aux honneurs, authoritez, prerogatiues & preeminences, franchises, libertez, droicts, proffits & emolumens accoustumez, & qui y appartiennent: & aux gages, c'est à sçauoir, de vingt mille liures par an pour celuy qui sera en charge, & dix mille liures pour celuy qui sera hors de charge, durant l'annee qu'il deura rendre son cõpte, le tout selon ce qu'il est ordõné & disposé par iceluy nostredit edict de l'alternatiue desdits Receueurs generaux: à prendre lesdits gages des deniers de nostre espargne, lesquels celuy qui sera en charge, cõme dit est, prendra & retiendra par ses mains, & payera ceux qui sont ordonnez à son compagnon estant hors de charge, par ses simples quittances, & ceaux termes, & en la maniere accoustumez.

Et d'autant que pour la cognoissance certaine que nous auons de la loyauté, integrité, soin, diligence & grande experience au faict de noz finances dudit Maistre André Blondet, nous le voulons bien continuer en charges, maniemens & administrations honorables, & importantes, esperant qu'auecques les moyens que nous luy donnons, il s'employera tousiours de bien en mieux à nous faire seruice. Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, à iceluy nous auons donné & ottroyé, donnons & ottroyons par ces presentes, signees de nostre main, l'office de nostre Conseiller, & Contrerolleur general de nostre espargne, & parties casuelles, qu'a tenu & exercé iusques icy ledit Maistre Iean du Thier nostre Conseiller, & Secretaires de noz finances, vacant à present par la resignation qu'il en a personnellement faite en noz mains, au proffit dudit Maistre André Blondet. Auec lequel estat & office de Contrerolleur general de nostredite espargne, & desdites parties casuelles, nous auons aggregé, accumulé & adioint, aggregeons, accumulons & adioignons la charge de garde des roolles & registres, & Greffier desdites parties casuelles, que nous auons erigé en office par edict, qui n'a toutesfois esté publié: mais entant que besoin seroit, nous les reuoquons & annullons, voulons & nous plaist que ladite charge, & tout ce qui en depend, auec celles de Contrerolleur de nostredite espargne, & desdites parties casuelles, demeurent ensemble (comme dit est) iointes, vnies & incorporees en vn mesme chef & office, qui sera exercé souz le tiltre & qualité de nostre Conseiller, & Contrerolleur general de noz finãces, & ainsi le creons & erigeons par les aduis & deliberation dessusdits, entant que mestier est, ou seroit: mesme pour regard de ce que par nostre ordonnance faite à l'instant de nostre nouuel aduenement à la couronne, le douziesme iour d'Auril mil cinq cens quarante sept, estoit expressément dit, que pour cõtreroller la recepte, & despense des deniers que receuroit le Thresorier de nostre espargne: deux bons personnages experimẽtez seroyent par nous establis, dont l'vn feroit residence ordinaire à la suitte de nostre cour, pour faire ce qu'a fait iusques icy ledit Maistre Ieã du Thier, qui dés lors fut par nous pourueu de ceste charge: & l'autre se tiendroit en nostre ville de Paris, pour faire registre de la recepte, & despense qui seroit par ledit Thresorier de nostre espargne en nostre chastel du Louure, où se deuoyent apporter les deniers de nostre espargne dedans noz coffres pour ce ordonnez. Ce que pour le commencement de l'introduction de nostredite ordonnance fut fait & obserué: mais estant dés pieça cest ordre changé & immué, ladite ordonnance quant à cest article, & autres concernans lesdits coffres du Louure, n'a plus eu de lieu. Et ainsi par consequent celuy qui auoit la charge de contreroller lesdites receptes, & despenses des deniers qui se deuoyent apporter en iceux coffres, est demeuré inutile: au moyen dequoy nous l'en deschargeons, & entant que besoin seroit, reuoquons, supprimons & abolissons sa prouision, si aucune il a pource de nous euë & obtenuë, auec les interdictions & defenses en tel cas requises, sans qu'il y ait plus qu'vn seul Cõtrerolleur de nostredite espargne ny autre que ledit Blondet, & ses successeurs audit office, en quelque lieu & endroit que se face la recepte & despense des deniers d'icelle espargne, encores que l'ordre desdits coffres du Louure fust remis sus, & de nouuel obserué. En ce cas iceluy Contrerolleur general y aura & tiendra à ses perils & fortunes vn commis de la qualité requise, pour satisfaire au deuoir d'iceluy estat, charge, & office de Contrerolleur general, que ledit Maistre André Blondet, auec les adionction, accumulation & incorporation dessusdits, aura, tiendra & exercera, & pareillement ses successeurs en iceux, aux honneurs, authoritez, prerogatiues & preeminences, franchises, libertez, droicts, proffits & emolumẽs qui y appartiennent. Et aux gages & entretenement qui sont cy dessouz specifiez & declarez: faisant & exerçant lequel contrerolle general de noz finances, ledit Blondet & ses successeurs audit estat & office de Contrerolleur general, feront d'oresnauant ce qui s'ensuit.

1 Et premierement, nous auons par ces presentes ordonné & statué, ordonnons & statuons, voulons & nous plaist, que par ledit Contrerolleur general de noz finances soyent contrerollees au dos toutes les quittances, mandemens portans quittances, expediez & leuez par les Thresoriers de nostre espargne, tant à noz comptables qu'autres. Et pareillement contrerollera les quittances qui serõt baillees par les Thresoriers de noz parties casuelles, pour les deniers qu'il receura de sa charge & office: & au cas que lesdites quittances & mandemens portans quittances ne se trouueroyent, ainsi que dessus est dit,

eſt dit, contrerollez par ledit Contrerolleur general, nous defendons treſexpreſſément à noz amez & feaux les gens de noz comptes, de les receuoir, ou ſur icelles paſſer & allouër les ſommes y contenues, és comptes des comptables à qui ce pourra toucher.

2 Et pource qu'aucunes perſonnes priuees pour n'eſtre aduertis du contenu en ce preſent edict, pourroyent prendre deſdits Threſoriers de l'eſpargne, & parties caſuelles, leurſdites quittãces ou mandemens portans quittance, ſans les faire contreroller, au moyen dequoy ils ne pourroyent receuoir les ſommes y contenues, qui leur tourneroyent à trauail & à perte, & quelquefois au retardement de noz affaires, pour leſquels pourroyent eſtre ordonnez leſdits deniers: nous à ceſte cauſe voulons & mandons auſdits Threſoriers de l'eſpargne, & parties caſuelles, qu'ils aduertiſſent ou facent aduertir par leurs Clercs, ceux auſquels ils bailleront leurſdites quittances, ou mandemens portans quittance, de les faire contreroller par ledit Contrerolleur general.

3 Et d'autant que noſdits Threſoriers de l'eſpargne, & des parties caſuelles ſe trouuent aucunesfois contrains pour noſtre ſeruice, & la promptitude & celerité des affaires qui ſe preſentẽt, faire quelque reſcriptions & promeſſes, tant à nous Receueurs generaux, qu'autres, attendant ſur icelles en leuer leurs quittances & mandemens portans quittances: nous voulons & ordonnons leſdites reſcriptions & promeſſes eſtre pareillement contrerollees par ledit Contrerolleur general: defendant auſdits Receueurs generaux & autres auſquels leſdites reſcriptiõs & promeſſes ſeront addreſſantes, de ne les receuoir, ne payer aucune choſe en vertu d'icelles, ſi elles ne ſont contrerollees, comme dit eſt, à ce que par le contrerolle deſdites reſcriptions & promeſſes, & par les eſtats que leſdits Threſoriers de noſtre eſpargne, & parties caſuelles ſont tenus preſenter en noſtre conſeil priué, tous les quartiers de l'annee, ou bien toutes les fois qu'il nous plaiſt, noſtredit Contrerolleur general puiſſe verifier & entendre au vray les fonds de noſdites finances, pour nous en pouuoir mieux reſpondre, & à noſtredit conſeil priué, quand leſdits eſtats ſeront preſentez, ou quand bon nous ſemblera.

4 Icevx Threſoriers de noſtre eſpargne, & des parties caſuelles, ne preſenteront aucuns rolles, ne cayers en papier des parties par eux payees, pour eſtre par nous ſignez, que premierement ledit Contrerolleur general ne les aye veuës, pour calculer & arreſter les ſommes, & parapher chacũ fueillet deſdits rolles & cayers, dont leſdits Threſoriers reſpectiuement bailleront audit contrerolleur general vne copie ſignee de leurs mains, ou deuëment vidimee, à ce que rien n'y puiſſe eſtre adiouſté, immué ny changé apres ledit arreſt & calcul, ou bien apres que les aurons ſignez.

5 Semblablement ledit Contrerolleur verra & contrerollera tous les rolles, cayers, validations, prouiſions, & acquits qui ſeront obtenus de nous pour ſeruir à la reddition des comptes de tous noz Officiers comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour ſi beſoin eſt, en faire rapport en noſtre conſeil priué: defendant, & enioignant, comme deſſus, à noſdits amez & feaux les gens de noz comptes, de ne receuoir leſdits rolles, cayers, validations, prouiſions & acquits non cõtrerollez, ne par vertu d'iceux paſſer & allouër les ſommes y contenues, & par les meſmes peines que deſſus.

6 Nous entendons que par noſtre treſcher & feal Chancelier, ou garde de noz ſeaux, il ne ſoit auſſi receu aucune quittance de noſtredit Threſorier des parties caſuelles, & pareillement ne ſeeller aucunes validations, prouiſions & acquits ſeruant à la reddition des comptes de noſdits comptables, s'ils ne ſont contrerollez par ledit Contrerolleur general, comme dit eſt.

7 Ledit Contrerolleur general de noz finances ſera tenu enuoyer en noſtre chambre des comptes à Paris, ſix mois apres par chacune annee expiree, ſon regiſtre deuëment ſigné du contrerolle par luy fait des quittances, mandemens portans quittances, rolles, cayers, validations & acquits qui auront eſté leuez en forme deuë, ſeruant tant en recepte que deſpence à la reddition des comptes de noſ-
8 dits Threſoriers. Si par negligence ou autrement, quelques-vns de noſdits comptables, ou autres perſonnes leſquels auront leué, & obtenu, leſdites quittances, mandemens portans quittances, rolles, cayers, validations, prouiſions & acquits, ne les ont preſentez audit Contrerolleur general dedans leſdits ſix mois apres l'annee (pour laquelle il deura preſenter ſondit contrerolle) expiree, nous defendons audit Contrerolleur general de ne les contreroller, ſans pource auoir lettres patentes de nous, dont par apres ledit Contrerolleur general preſentera en noſtredite chambre des comptes contrerolle à part: & ce à fin que ſeſdits contrerolles ſoyent veritables & que ſur iceux l'on puiſſe exactement verifier la recepte & deſpence de noſdits comptables. Car autrement pluſieurs deſdits comptables, & autres perſonnes par malice, negligence, ou autremẽt, ne feroyent contreroller leſdites quitances, mãdemens portans quittances, rolles, cayers, validations, prouiſions & acquits, ſinon quand bon leur
9 ſembleroit à l'extremité. Voulons que chacun des Threſoriers generaux de France enuoye ſignez de leurs mains à iceluy contrerolleur general, comme il fera auſſi auſdits Threſoriers de noſtre eſpargne: à ſçauoir au commencement de chacune annee les eſtats par eſtimation des valeurs de noz finances de leurs charges, & au bout de ladite annee les eſtats au vray. Et pareillement tous autres eſtats, ſoit de pluſ-valeurs, ventes de bois, alienations de domaine, aides, gabelles ou autres noz reuenus, reſtes, ou autres parties, dont l'on pourra faire recepte: leſquels eſtats nous mandons & ordõnons auſdits Threſoriers generaux de France eſtre faits & baillez les plus clairs & certains qu'il ſera poſſible, & par iceux preſcrire & limiter le temps, & terme que les deniers nous ſeront payables. Et par ces meſmes preſentes enioignons à noſtre Procureur general en noſtredite chambre des comptes, enuoyer pareillement audit Contrerolleur general les eſtats des reſtes des comptes, clos & affinez en noſtredite chambre, pour ſçauoir & entendre ce qu'il ſe pourra, & deura leuer & recouurer deſdi-

tes reſtes à fin de nous en informer, & pareillement les gens de noſtre conſeil.

10 TOVS noz Officiers comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, auſquels par leſdits Threſoriers de France ne ſont faits, ne baillez eſtats de leurs adminiſtrations, ſeront d'oreſnauant tenus ſur peine de priuation de leurs offices, charges ou commiſſions, au cas qu'il n'y euſt legitime & raiſonnable excuſe, preſenter & bailler en noſtre priué conſeil dedans trois mois apres chacune annee expiree & paſſee, leurs eſtats ſignez de leurs mains, contenans au vray la recepte & deſpence qu'ils auront faite pour le faict de leurs charges & adminiſtrations durant icelle dite annee expiree : leſquels eſtats ſerōt baillez audit Contrerolleur general, à ce qu'il en face verification, pour apres auecques ceux que nous auons deputez & ordonnez, eſtre intendans au faict de noz finãces, en faire rapport en noſtredit conſeil. Et contiendront iceux eſtats verité, tant en recepte que deſpence, ſur peine du quadruple.

11 VOVLANS que ce que par la fin d'iceux eſtats, ſera trouué nous eſtre deu de clair & liquide, ſoit entierement payé & baillé comptant par leſdits comptables, és mains du Threſorier de noſtredite eſpargne, eſtant lors en charge: & neantmoins ceux auſquels ſe deura faire taxation à cauſe de leurs maniemés extraordinaires, pourront reſeruer & retenir en leurs mains telle ſomme de deniers que ceux de noſtredit conſeil priué pourrōt à peu pres eſtimer, & iuger que deuront mōter leurſdites taxations.

12 ET au demeurant, à ce que ledit Contrerolleur general puiſſe eſtre inſtruit & informé de ce qu'il aura à faire pour l'execution de la charge, que nous voulions eſtre commiſe & attribuee à vn Garde des roolles, & Greffier deſdites parties caſuelles, laquelle par ceſdites preſentes, nous auons accumulee, iointe & vnie auecques l'exercice dudit contrerolle general de noz finances, ainſi que dit eſt cy deſſus: nous auons pareillement ordonné, & ordonnons qu'audit Contrerolleur general s'addreſſeront d'oreſnauant toutes perſonnes, qui voudront auoir & impetrer de noz offices, ſoit par vacation, reſignation ou creation nouuelle, pour faire enregiſtrer leurs noms & qualitez, & par chacune ſepmaine, ou autre plus bref temps, quand il y aura opportunité, iceluy Contrerolleur general fera les rolles contenãs les noms & qualitez des offices qui ſeront à taxer, tant par vacation, reſignation, que nouuelle creation. Et outre, fera encores regiſtre à part, & inquiſition telle qu'il pourra, des perſonnes qui ſe veulent faire pouruoir deſdits offices, par l'vne des manieres deuant dites, de leur demeure, aage & qualité. Et neantmoins pource que la pluſ-part pourſuyuans leſdits offices, ſont perſonnes de diuers & loingtains pays, auſquels il faudra que ledit Contrerolleur ſe rapporte à leurs parolles, n'eſtant certifiez ne teſmoignez d'aucun de cognoiſſance, iceluy Contrerolleur general ne demeurera chargé du contenu en ceſt article, mais nous remettons à luy à en faire ce quil pourra.

13 QV'ICEVX rolles & regiſtres faits, ledit Contrerolleur general preſentera en noſtredit conſeil priué, ou à ceux de noſtredit conſeil, qui ſeront à ce deleguez, leſdits rolles, pour proceder à la taxe des offices, tant vacans, nouuellement creez, que ceux que l'on voudra reſigner: & ſur chacun article fera rapport tel qu'il pourra, & cōme il ſera peu s'informer des perſonnes des pourſuyuans & de leurs qualitez ſelon le regiſtre & memoire ſecret qui en aura eſté par luy fait. Et ſeront faits leſdits rolles doubles: l'vn pour le gros & importans offices, & l'autre pour les menus. C'eſt à ſçauoir, ceux qui ſont ſans gages, ou bien que la valeur de la taxe ne puiſſe exceder ſoixante eſcus: leſquelles taxes, s'il y a aucuns deſdits offices qui par noſtre vouloir & commandement pour quelque reſpect ou conſideration de noſtredit conſeil, ſoyent arreſtees nommément à quelque bon perſonnage, qui en aura fait offre, ſi ledit arreſt ſe fait en taxant, le nom & ſurnom de ceſtuy en faire deliurance par breuet, ou decret de requeſte: & le tout ſigné reſpectiuement en la main de l'vn des Secretaires de noz finances. Et leſdits rolles clos & arreſtez & ſignez de l'vn de noſdits Secretaires des finãces, ils ſeront mis és mains de noſtredit Contrerolleur general, pour les enregiſtrer fidellemēt. Et en ſera par luy fait de chacun vne copie, qu'il fera collatiōner à l'original deſdits rolles, par celuy de noſdit Secretaires qui les aura ſignez & arreſtez, ou l'vn des autres Secretaires deſdites finances, pour eſtre icelle copie baillee au Threſorier & Receueur general de noz finances extraordinaires, & parties caſuelles, & l'original mis és mains de noſtredit Chancelier, ou garde des ſeaux, pour faire expedier les parties, & ſeeller leurs lettres de prouiſion. Et pour faire foy de leur regiſtrement fait par noſtredit Contrerolleur general, auecques la copie deuant dite, auant que les deliurer à noſtredit Chancelier, ou garde des ſeaux & Threſorier, ſeront contreſignez de luy, & mis en ce mot, *regiſtrata*, & au deſſouz dudit mot *regiſtrata*, ledit Contrerolleur general mettre ſon ſeing.

14 ICEVX rolles ainſi ſignez, ledit Contrerolleur general deliurera ſoudain à noſtredit Chancelier, ou garde des ſeaux & Threſorier deſdites parties caſuelles, les rolles des menus offices, qui ſerōt taxez à ladite ſomme de ſoixante eſcus, & au deſſous, à ce que les parties pourſuyuans leſdites reſignatiōs & offices de la valeur deſdits ſoixante eſcus, & au deſſous qui ſont choſes qui ne ſont ſuiettes à aucune enchere, ſoyent promptement depeſchees. Et quant aux offices taxez au deſſus deſdits ſoixãte eſcus, ſoit par vacation, ou nouuelle creation, ledit Contrerolleur general, apres que la premiere taxe ou moderation aura eſté faite, receura neantmoins durant la quinzaine toutes les encheres qui ſe mettrōt deſſus, fera regiſtre des perſonnes, & qualité des encheriſſeurs: & au bout de la quinzaine fera rapport au cōſeil deſdites encheres, & lors eſcrira à la fin du rolle, auquel ſera apporté la taxe des offices encheris. Et ledit rapport fait, deliurera à noſdits Chancelier, ou garde de noz ſeaux, & audit Receueur general des parties caſuelles reſpectiuemēt, le rolle deſdits vacãs, ou creés qui ſont au deſſus de ladite ſōme de ſoixante eſcus, certifiant au bout d'iceluy, que leſdits Offices auoyent eſté taxez ou moderez quinze

iours

iours au parauant, & qu'il n'eſt venu à ſa cognoiſſance aucuns encheriſſeurs, qui les ayent mis à plus haut prix que ceux qui ſont rapportez eſdits roolles, leſquels offices taxez au deſſus deſdits ſoixante eſcus, ledit Threſorier des parties caſuelles ne pourra neantmoins deliurer ne depeſcher, ſinon ſuyuant les breuets que ledit Contrerolleur general en baillera aux parties requerans, & pourſuyuans eſtre pourueuës deſdits offices, meſme à ceux qui ſeront veuz & cognuz les plus ſuffiſans & capables.

15 QVE s'il ſe met quelque enchere ſur le prix & taxe deſdits offices, elle ſera receuë par ledit Contrerolleur general, lequel ſera tenu la communiquer benignement, & ſans aucun ſalaire à toutes parties pourſuyuans eſtats & offices, & leur declarer à la verité ce à quoy elles ſont & ſeront taxees & encheries, à fin qu'elles deliberent ſur le prix qu'ils voudront mettre auſdits offices.

16 ET à fin que les encheriſſeurs ne facent aucunes encheres fruſtratoires, comme on a fait par cy deuant, pour exiger des pourſuyuans quelques emolumens & auantages, nous voulons & ordonnons que tous encheriſſeurs ſeront tenus en mettant leurſdites encheres, ſouz-ſigner, ou faire ſouz-ſigner à leur requeſte au regiſtre dudit Contrerolleur general, la ſomme de leur enchere, & conſigner les deniers d'icelles encheres és mains dudit Threſorier des parties caſuelles, ou bien leur en bailler ſeureté, reſpondant & principal payeur, dont il ſe contente. Et s'il aduient qu'ils ſoyent pourueuz des offices par eux encheris, il leur ſera tenu compte de la ſomme contenuë en leur enchere ſur le prix dudit office: & s'ils ſe veulent departir, le prix d'icelle enchere nous retournera, comme acquis par droict de folle enchere, & ainſi le declarons par ceſdites preſentes: Et fera foy le regiſtre dudit Contrerolleur general, & la ſubſcription des parties encheriſſans, pour contraindre leſdites parties, tant au payement du premier prix que celuy qui ſera mis par enchere.

17 IL ne ſe fera aucune moderation de la premiere taxe des offices qui ſont ſuiets à la quinzaine, à laquelle leſdits offices auront reſpectiuement eſté taxez, que la deliurance de l'office taxé ne ſoit retardee par quinze iours apres ladite taxe, pour attendre ſi aucun s'en voudra faire pouruoir & payer la finance, à laquelle leſdits offices auront eſté premieremẽt taxez & moderez: & auſſi s'il ſe trouuera autre perſonne capable, qui les vueille encherir: toutesfois apres ladite moderation ne ſera plus attendu aucune quinzaine, & ſe fera la deliurance des offices moderez, à celuy des pourſuyuans qui ſe trouuera le plus capable, & qui offrira les deniers de ladite moderation trois iours apres.

18 NOSTRE Chancelier ou garde des ſeaux, ſuyuant ce qu'il a accouſtumé, fera retirer par deuers luy toutes les quittances baillees pour la finance deſdits offices, & les enuoyera en la chãbre des comptes: eſtans icelles quittances, comme dit eſt, contrerollees par ledit Contrerolleur general. Et nonobſtant ce que deſſus, ſera à chacune prouiſion de lettre d'office, dont aura eſté payé finance, attaché ſouz le contreſeel de noſtre chancelerie, vne copie en parchemin de la quittãce baillee par ledit Threſorier, collationnee ſur l'original, par l'vn de noz Notaires & Secretaires.

19 LEDIT Contrerolleur general fera diligẽce de recouurer tous regiſtres, & memoires par cy deuant addreſſez, pour entendre la valeur des offices de ce Royaume: & ſeront tenus les Threſoriers des parties caſuelles, qui ont eſté par cy deuant, & tous autres Officiers qu'il appartiendra de les luy bailler & deliurer: aura toutes lettres de prouiſiõs addreſſantes aux cours ſouueraines, colleges, Gouuerneurs des Prouinces, Threſoriers de France, Baillifs, Seneſchaux, & autres que beſoin ſera, pour luy enuoyer eſtats ou certifications de la vraye valeur deſdits offices: & ſi pour ceſt effect eſt beſoin faire quelques voyages & diligences, ou autres fraiz, nous ne voulons & n'entendons que ce ſoit aux deſpens dudit Contrerolleur general.

20 LEDIT Contrerolleur general ſera auſſi tenu faire reſidence pres de nous, & de noſtredit conſeil priué, pour exercer ſondit office en perſonne. Et toutesfois là où par maladie, ou legitime empeſchement il ne pourroit y vaquer pour quelque temps, il pourra faire exercer ſondit office par perſonnages d'honneſte qualité, & bonne vie, lequel ſera du nombre de noz Secretaires.

21 LES debats qui ſuruiendront entre les parties pourſuyuans les eſtats & offices, circonſtances & dependances, ſeront vuidez en noſtredit conſeil priué, ou par ceux qui ſeront commis à ce faire par ledit conſeil, ſelon l'importance de la choſe dont il ſera queſtion entr'eux.

22 ET d'autant que pour bien & loyaument ſatisfaire auſdites charges, & deuoirs dudit contrerolle general, ſelon qu'il eſt cy deſſus ſpecifié & declaré, nous conſiderons treſbien qu'il y va d'vn grãd ſoin, & non moindre diligence, & vigilance, auec entretenemẽt de Clercs ou commis, outre les fraiz qu'il faut faire pour le port des regiſtres, eſtats, roolles & autres pieces, dont ſera chargé ledit Contrerolleur general, achet deſdits regiſtres, papier, & autres choſes neceſſaires: & ayans mis tout cela en deliberation de noſtre conſeil priué, nous auons trouué que ledit Contrerolleur general ne ſçauroit auoir moins de gages ordinaires y confondant les douze cens liures, que par premiere inſtitution dudit contrerolle general de l'eſpargne auoyent eſté ordonnez, que la ſomme de dix mille liures tournois par chacun an: leſquels gages à ceſte raiſon nous auons audit Blondet, & à ſeſdits ſucceſſeurs audit eſtat, & offices, ordonnez & ordonnons, à les auoir, & prendre par leurs ſimples quittances, & par les quatre quartiers de chacune annee, à commencer du premier iour de Ianuier prochain venant, par les mains du Threſorier de noſtre eſpargne qui en ſera chargé. Auquel dés à preſent comme pour lors, nous mandons & enioignons à luy payer, bailler & les deliurer comptant des deniers de noſtredite eſpargne, en la deſpence de laquelle nous voulons & entẽdons qu'ils ſoyẽt couchez & employez: & iceux paſſez & allouez purement & ſimplement en ſes comptes par noſdits amez & feaux les gens

de noz comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté en vertu de ces presentes, en rapportant les quittances de nostredit Contrerolleur general, sur ce suffisantes seulement, & sans ce qu'il soit besoin ausdits Thresoriers de l'espargne, & Contrerolleur general, en auoir, ne recouurer de nous par cy apres autre acquit ne prouision.

23 ITEM, que ledit Contrerolleur general de noz finances, & ses successeurs audit office, ensemble leurs vefues iouyront, & vseront de tous & chacuns les priuileges, graces, concessions, exemptions dont ont par cy deuant iouy, & à present iouyssent noz amez & feaux les Clercs, Notaires & Secretaires de nous, & de la maison de France, & noz Officiers domestiques & commensaux, & leurs vefues: au nombre desquels noz Secretaires & Officiers nous auons inscrit & immatriculé, inscriuons & immatriculons par cesdites presentes nostredit Contrerolleur general, & ses successeurs audit office, & leursdites vefues.

SI donnons en mandement à nostredit trescher & feal garde de noz seaux, & à noz amez & feaux les gens de noz comptes, Maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, &c. Donné à Paris au moys d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre: & de nostre regne le huitiesme. Signé, HENRI. Et à costé, Visa. Et au dessouz, Par le Roy estant en son conseil BOVRDIN. Et seellé en cire verde, sur laqs de soye.

AVIOVRD'HVY vingtcinquiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquantequatre, ces presentes ont esté leuës en la chancellerie de France, en la presence de Monsieur le garde des seaux, qui a ordonné que sur icelles sera mis *Lecta, publicata & registrata*, Moy Notaire & Secretaire du Roy soubz-signé, commis de monseigneur l'Audiencier de France present. Signé, ROBILLART. Et plus bas est escrit.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis, in camera computorum, vigesimanona die Octobris, Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoquarto. Signé, DE LA SAVSAYE. Et de l'autre costé du mesme fueillet est escrit,

Leuës, publiees, & enregistrees en l'auditoire des requestes de l'hostel, ce requerant le Procureur du Roy esdites requestes, le trentiesme & penultiesme iour d'Octobre, l'an 1554. Signé, DE RAVILLON.

Defenses aux Thresoriers de l'espargne, presens & à venir, de ne leuer & expedier aucuns mandemens patens sur les restes des comptes & plus-valeurs.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Combien que par le quatriesme article des ordonnances faites par le feu Roy Henri nostre tres-honoré Seigneur & pere, au moys de Decembre 1557. sur le faict, reiglement & police de noz deniers & finances, soit par expres porté, que tous dons & recompenses seroyent dés lors en auant payez par les Thresoriers de nostre espargne, & non par autre comptable, quel qu'il soit, pour les causes & raisons amplement declarees par iceluy: toutesfois, à ce que nous auons entendu, nosdites ordonnances en ce regard ne sont suyuies, ains bien souuent enfraintes: ayant esté trouué & verifié, que mesmes lesdits Thresoriers de nostre espargne, ont leué & expedié plusieurs mandemens & rescriptions sur les restes des finances & plus valeurs de noz receptes generales & particulieres de l'annee passee, & autres precedentes: mesmes que pour à ce paruenir, aucuns de noz Receueurs generaux & particuliers demeurent en arriere des deniers de leurs charges de l'annee courant: pour incontinët icelles expirees, disant lors estre restes, encores que ce soit noz plus clairs deniers, les faire demãder en don par aucuns Seigneurs & autres de nostre suitte, pour d'eux auoir quelque proffit & auantage: desquels nous sommes grandement importunez, & en fin contraints de leur en faire don, au lieu qu'ils nous deussent tenir lieu pour satisfaire au payement de noz despences ordinaires, lesquelles en sont à ceste occasion d'autant reculees. V. Char. 9. 1563

1 SÇAVOIR faisons, que pour à ce pouruoir, & apres auoir eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil priué, auons prohibé & defendu, par la teneur de ces presentes, prohibons & defendons tresexpressément ausdits Thresoriers de nostre espargne, presens & à venir, de ne leuer & expedier d'oresnauant aucuns mandemens patens, ou portans quittances & rescriptions sur les deniers des restes des comptes & plus valeurs de nosdites receptes generales & particulieres, tant des annees mil cinq cens soixante & vn & soixante deux, dernieres passees, annee presente que à venir, pour dons, recompenses & bien-faits: & aux Receueurs generaux, de ne payer aucune chose en vertu de tels mandemens & acquits, au cas qu'aucuns en soyent expediez: & ce sur peine de repeter sur lesdits Thresoriers de l'espargne, Receueurs generaux & chacun d'eux, le double de ce qui autrement auroit esté payé, & de radiation de leurs comptes desdites sommes payees, & de nous tenir compte & recepte de pareille somme qu'ils auoyent asignee & payee pour le double desdites sommes, que ordõnons nous estre par eux payé au cas dessusdits. Lesquelles peines & amendes dés à present cõme pour lors nous auons declaré & declarons contre les contreuenans encouruë, sans aucune esperance de remise. Et à ce que ceste presente ordonnance soit obseruee, enioignons aux Auditeurs de noz comptes, que procedant par eux à l'examen desdits cõptes des Thresoriers de nostre espargne, & Receueurs generaux, qu'ils ayent à faire leur rapport de ce qu'ils trouueront contraire à cestedite ordonnance, sur peine de suspension de leurs offices. Et à nostre Procureur general en la chambre de nosdits comptes, d'en faire pour le deu de son estat & office toutes poursuites & diligences necessaires, sur semblable peine.

SI donnons

Si donnons en mandement, &c. Donné au Chasteau de Gaillon au moys de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante trois: & de nostre regne le troisiesme. Signees sur le reply, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS. Et seellees du grand seel de cire verde en laqs de soye.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, in camera computorum dicti Domini, die decimaseptima Iulij, Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio Signé, FORMAGET.

Edict du Roy, contenant l'vnion des charges de Thresoriers de France & generaux des finances: & la creation d'vn cinquiesme Thresorier general en chacun bureau.

VI. Hẽry 3.1577. HENRI par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous presens & à venir, Salut. Feu nostre tres-honoré Seigneur & pere de louable memoire, que Dieu absolue, cognoissant combien il estoit necessaire pour le reiglement & admistration de ses finances, ioindre & vnir les estats de Thresoriers de France auec ceux de Generaux des finances, auroit dés l'annee mil cinq cens cinquante & vn, au lieu des quatre Thresoriers de France & generaux des finãces anciens, ensemble de ceux erigez aux pays reünis à ceste nostre couronne, ordonné qu'en chacun bureau des dixsept receptes generales de nostre Royaume y auroit dixsept personnages, qui seroyent Thresoriers de France & generaux des finances conioinctement. Neantmoins depuis nostredit feu Seigneur & pere, pour subuenir aux affaires de ses guerres, auroit ordonné qu'en chacun desdits dixsept bureaux il y auroit dixsept Thresoriers de France, & dixsept generaux des finances: Voulant de nouueau & à l'imitation de l'ancienne institution, separer & distinguer lesdites charges, & que les vns eussent cognoissance & pouuoir sur l'ordinaire & domaine, & les autres sur l'extraordinaire: ce qui estoit assez tolerable. Mais les affaires estans depuis augmentees à feu nostre tres-honoré Seigneur & frere le Roy dernier decedé, auroit de nouueau creé pareil nombre de dixsept Thresoriers de France, & dixsept generaux des finances, pour exercer alternatiuement & par annees lesdites charges auec les autres. De façon qu'en chacun desdits dixsept bureaux, & en d'autres depuis erigez, il y auroit ou pourroit auoir à present deux Thresoriers de Frãce, & deux generaux des finances. Dont seroit ensuyui vne confusion au preiudice de noz affaires & reiglement de nosdites finances, pour estre lesdites charges ainsi separees qui ont quelque connexité & sympathie ensemble: & qu'il se presente en vne annee vn affaire qui ne se presente en l'autre: pour ne sçauoir aussi celuy qui entre en exercice, ce qui a esté faict en l'annee de son compagnon: de façon que plusieurs fois les gens de nostre conseil, n'ont peu estre satisfaits ainsi que noz affaires le requeroyent. D'auantage, la plus-part de nosdits Thresoriers de France seroyent demeurez inutiles & sans exercice, non seulemẽt pour estre la meilleure en plus grande partie de nostre domaine vendu & aliené, ou baillé en dot, douaire, ou appennage, mais aussi pour auoir leué lesdites charges separées & ainsi diuisees que dit est. A quoy desirant pouruoir, & reünissant lesdites charges ensemble, faire que nosdits Thresoriers generaux faisant leurs cheuauchees, ou executans quelque cõmission pour l'vne des deux charges, puissent par mesme moyẽ faire ce qui se presentera pour l'autre, & que chacun d'eux ait certaine cognoissance de ce qui se fera & executera esdits deux charges: à fin aussi que nous, nous seruãs de plusieurs personnes, ayãs plus d'occasiõ d'estre fidellemẽt seruis que d'vn.

Avons pour les causes & considerations susdites, & autres à ce nous mouuans, de nostre pleine puissance & authorité Royal, par edict perpetuel & irreuocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces presentes, que d'oresnauant en chacun bureau où sont de present establies noz receptes generales, y aura iusques au nombre de cinq personnes idoines, suffisantes & capables, qui exerceront chacun la charge, laquelle dés à present nous creons & erigeons en tiltre d'office formé de nostre Cõseiller, Thresorier de France & general de noz finances: à fin que le nombre impair & non esgal apporte bien & commodité aux voix & opinions de ce qui sera deliberé entr'eux pour nostre seruice & affaires concernans lesdites charges. Et lesquels offices ils tiendront conioinctement, & en iouyront & vseront aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminẽces, franchises, libertez, droicts profits & emolumens, ainsi que faisoyent les quatre Thresoriers de France & generaux des finances anciens: & outre aux gages & autres droicts, pouuoirs & authoritez cy apres declarez.

Et parce qu'en la pluspart desdits bureaux il y a deux Thresoriers de France, & deux generaux des finances, nous voulons que ceux qui y sont ia establis, face partie dudit nombre de cinq, nous entendons de nouueau y establir, sans toutesfois augmẽtation de gages, mais seulemẽt des mesmes droicts, pouuoirs & authoritez cy apres declarez: à la charge neantmoins de prendre de nous nouuelle prouision, sans pour ce estre astreints de faire ne prester autre nouueau serment que celuy qu'ils ont cy deuant presté: & les autres iusques audit nombre de cinq, y seront par nous pourueuz aux gages de deux mil cinq cens liures chacun, & à semblables droicts & authoritez que les autres.

Et à fin que ce qui se presentera pour l'exercice desdites charges soit fait conioinctement par chacun desdits cinq, mesmes par la pluralité des voix & opinions d'iceux: à fin aussi de les assembler plus facilement pour les affaires de leursdites charges, entre autres pour dresser les estats generaux & particuliers des valeurs de noz finãces, & verifier les estats de noz Officiers comptables au temps prefix par noz ordõnances: pareillement les rendre plus enclins & actifs à eux trouuer au tẽps & heures pour ce limitees. Nous voulons & ordõnons que chacun desdits cinq s'assemblẽt és iours de lundy, mercredy, & vendredy, huict heures du matin precisément iusques à dix, en tel lieu qu'ils aduiseront le plus com-

mode des villes où ſont leſdits bureaux eſtablis, meſmes en noz maiſons, palays, ou chaſteaux, tellemẽt qu'ils y ſoyent aſſemblez ladite heure de huict heures : ſur peine d'en eſtre priuez du droict de demy eſcu ſol, que nous attribuons à chacun deſdits cinq, pour leurs eſpices de chacune vacation : à prendre ſur les premiers & plus clairs deniers des receptes generales de leurſdites charges.

ET où aucuns d'eux ſeroyent defaillans de s'y trouuer, ce qui leur appartiendra deſdites eſpices reuiendra aux autres, à l'exemple & imitation des gens de noz comptes : dont le Greffier de ladite compagnie fera regiſtre en preſence de ceux qui s'y ſeront trouuez. Et parce qu'il pourra ſouuent aduenir que éſdits iours de lundy, mercredy, & vendredy y aura des feſtes qui pourroyent cauſer retardement à noz affaires, voulons que noſdits Threſoriers generaux les remettent à tels autres iours de la meſme ſepmaine qu'ils aduiſeront. Pourront neãtmoins leſdits Threſoriers generaux, vacquer à leurs affaires particulieres, depuis la noſtre Dame de Septembre, iuſques à la Sainct Denys enſuyuant, ſans pour ce eſtre priuez de leurs eſpices, ne aſtraincts d'aller en ladite aſſemblee, ſi bon ne leur ſemble, fors & excepté le dernier receu d'entre eux, lequel continuera ledit exercice : & pourra neantmoins iouyr de ſemblable permiſſion en tel autre temps de l'annee que bon luy ſemblera, le declarant aux autres ſes confreres.

LES expeditions deſdits cinq Threſoriers generaux, ne ſeront faites ailleurs que és lieux, iours, & heures cy deſſus declarez, ſur peine de nullité : & ſeront ſignees & expediees de ceux qui ſe ſerõt trouuez en ladite aſſemblee.

LE plus ancien pourueu de l'eſtat de Threſorier de France, ſera le premier deſdits cinq Threſoriers generaux, l'autre Threſorier ſera le deuxieſme, le plus ancien pourueu de l'eſtat de General des finances ſera le troiſieſme, l'autre General ſera le quatrieſme, & celuy qui y ſera par nous de nouueau pourueu ſera le cinquieſme : & aduenant vacation par reſignation, ou mort de l'vn deſdits Officiers, celuy qui en ſera pourueu ſera le dernier.

ET par ce qu'il eſt neceſſaire qu'il y aye vne perſonne qui ſoit chargee des eſtats, lettres patentes, mandemens, regiſtres, ou autres choſes concernant le faict deſdites charges, & qui face ſouz noſdits Threſoriers generaux, ce que leurs Clercs & commis ſouloyent faire. Nous auons pareillement creé & erigé, & par ces preſentes creons & erigeons en tiltre d'office formé en chacun deſdits bureaux, vn Greffier aux gages de deux cẽs liures tournois par chacun an, qui ſignera au deſſouz de noſdits Threſoriers generaux toutes les expeditions, mettant au deſſoz de leurs ſeings ces mots, *Par les Threſoriers generaux de France eſtablis en telle ville.*

ICELVY Greffier fera vn regiſtre en preſence de noſdits Threſoriers generaux, auquel ſeront enregiſtrees toutes les expeditions : & au bas de chacune deſquelles ſera mis de la main de ceux qui y auront aſſiſté, ce mot, *Expedié*, auec vn paraphe au deſſouz. Lequel regiſtre ſera mis en vn coffre au lieu où ſe fera ladite aſſemblee, ſouz deux clefs, dont l'vne ſera és mains de l'vn deſdits cinq Threſoriers generaux, chacun à ſon tour, & l'autre és mains dudit Greffier.

D'AVTANT auſſi que pour l'execution des ordonnances & mandemens de noſdits Threſoriers generaux, il eſt requis d'auoir quelques perſonnes fidelles & capables. Nous auons par meſme moyen creé & erigé en tiltre d'office formé en chacune deſdites threſoreries generales, deux Huiſſiers aux gages de cent liures chacun, leſquels ſeruiront chacun troys moys alternatiuement en ladite chambre & aſemblee : feront tous les commandemens, exploits & adiournemens : executeront toutes les commiſſions & contraintes de noſdits Threſoriers generaux, enſemble des Receueurs generaux de leurs charges : garderont la porte de ladite chambre où ils s'aſſembleront, en porteront la clef, & ſeront ſuiets de s'y trouuer dés les ſept heures du matin és iours de l'aſſemblee.

ET pour leur donner plus de moyẽ de s'y entretenir, ils pourront executer en l'eſtendue ſeulement deſdites Threſoreries generales où ils ſeront eſtablis, tous arreſts, ſentences, iugemens, cõtraintes, & y faire toutes ſortes d'exploits, ainſi que les Huiſſiers de noſtre chambre des comptes.

NOSDITS Threſoriers generaux peurront enſemblément taxer par chacun an, tant pour meſſageries que autres fraiz neceſſaires pour l'exercice de chacune de leurſdites charges : A ſçauoir, pour celle de Paris ſix cens liures : pour celles de Rouën, Caën, Chaalons, Orleans, Bourdeaux, Tours, Poictiers, Bourges, Ryom, & Nantes, chacun cinq cens liures : Et pour celles d'Amiens, Dijon, Aix, Grenoble, Toulouze, Lyon, Montpellier, & Lymoges, chacune quatre cens cinquante liures, ſans preiudice de pouuoir, encores outre ce, taxer pour l'execution des commiſſions extraordinaires qui leur ſeront addreſſees, iuſques aux ſommes portees & limitees par icelles.

POVRRONT auſſi noſdits Threſoriers generaux, nonobſtant les ordonnances cy deuant faites, eſtre aſſignez par les Threſoriers de noſtre eſpargne ſur les receptes generales de leurs charges, de ce que nous leur ordõnerons pour voyages, fraiz & vacations, qu'ils ou chacun deux pourront de noſtre commmandement & ordonnance expres, & non autrement, faire & executer hors le lieu du bureau, & le temps de leurs cheuauchees.

NOVS voulons auſſi qu'ils ayent entree, ſeance & voix deliberatiue en noz chambres des comptes comme les quatre Threſoriers de France anciens ſouloyent auoir : & en noz cours des aydes, en la forme & maniere que ſoloyent auoir les quatre Generaux des finances anciens.

ET pource qu'il eſt treſ-neceſſaire, ſuyuant l'ordonnance de noz predeceſſeurs Roys, que chacun de noſdits Threſoriers generaux face ſa cheuauchee par chacun an, Nous voulons que l'eſtenduë de leurs

de leurs charges ſoit departie en cinq par les deux derniers d'entre eux, & que les premiers ayent le choix: à la charge toutesfois de changer chacun an de departement, à fin qu'vne meſme perſonne n'aille en meſmes lieux deux annees conſecutiues, & que chacun d'eux puiſſe en cinq annees cheuaucher l'eſtenduë de leurſdites charges. Nous voulons toutesfois que leſdites cheuauchees ſe facent ſi à propos, qu'il n'y en ait qu'vn au coup qui les face. Entendant auſſi que les premiers ayent le chois du temps qu'ils les voudront faire, comme de leurſdits departemens, & que chacun d'eux en face deux procez verbaux: dont l'vn ſera enuoyé en noſtredite chambre des comptes, & l'autre apporté par eux à la premiere aſſemblee, & mis és mains de leurs Greffiers, qui en feront note en leurs regiſtres.

Faisant leſquelles cheuauchees nous voulons & entendons que leſdits Threſoriers generaux ayent l'œil bien exactement ouuert à ce qui depend de noſtre domaine, par qui il eſt poſſedé, à quelle charge, aux vſurpations d'iceluy & de tout ce qui en depend faire procez verbaux, pour ſ'en ſeruir lors qu'ils ſeront de retour de faire icelles cheuauchees. Et que ſur les rẽuoys qui leur ſeront par nous faits pour informer, & nous donner aduis, ils facent eux-meſmes leur deuoir d'informer: comme auſſi par meſme moyen d'executer les autres commiſſions, qui leur pourront eſtre par nous enuoyees pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent plus ſubdeleguer les Eſleus, ny autres Officiers. Et à leur retour communiqueront leſdites informations, & autres pieces poutce neceſſaires à ladite aſſemblee, en laquelle ſera faict & dreſſé l'aduis qu'ils nous enuoyeront ſigné de ceux qui ſe ſeront trouuez en icelle, & de leurdit Greffier.

Et pour le regard des baulx à ferme de noz domaine, aides, ou autres impoſitions eſtans en l'eſtenduë de chacune deſdites Threſoreries generales, ſe feront, à ſçauoir ce qui ſe pourra executer au lieu du bureau, par leſdits cinq Threſoriers generaux, au cas qu'ils ne ſoyent ailleurs employez pour noſtre ſeruice, ou autre legitime excuſe: & pour les autres elections, chacun d'eux, ſelon le departement de leurs cheuauchees, ira les faire, appellez les Eſleuz, Contreroolleurs, & noz Procureurs en chacune deſdites elections, dont ils feront rapport à la premiere aſſemblee. A laquelle ils rapporteront les eſtats & certifications, ſignez tant d'eux que deſdits Eſleuz, Contrerolleurs, noſdits Procureurs & Greffiers deſdites elections.

Povr euiter à tous abus qui ſe peuuent commettre par noz Receueurs generaux, particuliers, & autres noz Officiers, ou commis au maniement de noz deniers, en leurs charges reſpectiuement, & les rendre d'autant plus vigilans à ce qui eſt de leur deuoir, nous entendons que ſuyuant noz anciennes ordonnances, leſdits Threſoriers generaux verifient de quartier en quartier, & à la fin de chacun d'iceux, meſmes pour le regard deſdits Receueurs generaux, leurs eſtats de recepte & deſpẽſe, ſur leurs regiſtres, acquits & contreroolle, en ſorte qu'il ne puiſſe demeurer aucũs deniers en leurs mains de leur maniement. Et ſi par leſdits eſtats eſt aucune choſe reprins en deniers rendus & non receuz, comme reſtes deubs, que leſdits Threſoriers generaux recherchent exactement quels ſont leſdits reſtes, ſ'ils procedent de la negligence des comptables pour ſ'en preualloir, donnans d'iceux aduertiſſement comme aucuns ont faict, de les nous faire demander en don, ou autrement: pour ſur ce pouruoir comme ils verront bon eſtre pour le bien de noſtre ſeruice. Auſſi en fin d'annee & vn mois apres icelle eſcheuë, feront ſemblablement verification des eſtats autant que faire ſe pourra: & des reſtes qui ſe trouueront lors à recouurer, ſi aucuns en y a en la recepte generale, la verification & eſclarciſſement d'iceux deuëment faicte, appellez, les Receueurs particuliers, Eſleuz, ou autres que beſoing ſera, en rechargeront de nouueau le Receueur general qui aura exercé, pour faire ſes diligences de les faire tomber és mains de ſon compagnõ qui entrera en exercice, qui les receura ſuyuant l'eſtat qui luy en ſera baillé. Lequel ſera ſemblablement tenu d'en faire ſon deuoir, ſans que ledit Receueur general du temps duquel leſdits reſtes ſont deubs, en puiſſe eſtre deſchargé en ſes comptes, que par la certification deſdits Threſoriers generaux de ſon entier deuoir & diligence. Leſquels eſtats ainſi verifiez par chacun quartier & en fin d'annee, ſeront auſſi toſt par leſdits Threſoriers generaux, enuoyez doubles aux intendans de noz finances & Threſoriers de noſtre eſpargne, à ce que par iceux nous puiſſions clairement voir en noſtre conſeil, le fond & moyen de ſubuenir en noz affaires.

Et lors qu'il conuiendra bailler à ferme noz greniers, & que par commiſſion expreſſe de nous il ſera auſſi mandé à noſdits Threſoriers generaux, aduiſeront par enſemble l'ordre & moyen qu'ils y tiendront pour noſtre plus grand profit & aduantage, ſoit de les bailler en la ville de leur bureau, ou particulierement en chacun grenier, & deputeront à ceſte fin ainſi que dit eſt.

Et d'autant qu'il pourroit ſuruenir des deſpeſches ou lettres tant de nous que d'ailleurs, à autres iours & heures que celles ordonnees pour l'aſſemblee de noſdits Threſoriers generaux: auſſi que pour la multiplicité d'iceux on ne ſçauroit auquel d'eux ſ'addreſſer, ſans y laiſſer vne ialouyſie ou cõfuſion, nous voulons que celles qui ſe preſenteront hors leſdites heures, ſoyent miſes és mains deſdits Greffiers qui les preſenteront cloſes & fermees à noſdits Threſoriers generaux, aux iours & heures de leurſdites aſſemblees.

Et quant aux requeſtes, lettres d'office, ou autres choſes que lon aura à preſenter à noſdits Threſoriers generaux, elles leur ſeront preſentees aux iours & heures predites, & non autrement.

Davantage, il eſt treſ-requis pour executer les ordonnances de feu noſtre treſ-honoré Seigneur & pere, auſſi pour obuier aux abus qui ſe pourroyent commettre au faict des eſpeces, qu'à noſdits Thre

ſoriers generaux ſoyẽt apportez par les Receueurs particuliers ou autres perſonnes qui auront à fournir deniers és Receptes generales de leurſdites charges, trois bordereaux de leurs eſpeces, au parauãt que les fournir en noſdites receptes generales. Leſquels ſeront ſignez, à ſçauoir ceux des receptes particulieres par les Receueurs & Contreroolleurs d'icelles, & ceux des fermes par les Fermiers ſeulement.

Et par ce qu'il ſeroit mal-aiſé & apporteroit retardement à noz deniers & affaires, ſ'il falloit que noſdits Receueurs particuliers & fermiers attendiſſent l'heure de l'aſſemblee de noſdits Threſoriers generaux, pour leur preſenter leſdits borderaux, nous ordonnons qu'iceux noz Threſoriers generaux receuront alternatiuement leſdits borderaux chacun durant vn mois, dont les plus anciens auront le choix: & ſignera celuy qui ſera en ſondit mois deux des trois bordereaux ſuſdits, pour en eſtre par leſdits Receueurs particuliers ou fermiers baillé l'vn au Receueur general, & l'autre au Contreroolleur general de leurſdites charges. Et quant au troiſieſme il ſera apporté par ledit Threſorier general, qui ſera en ſondit mois, en la premiere aſſemblee, ſigné de ſa main, pour eſtre mis en vne liaſſe és mains du Greffier, apres toutesfois l'auoir enregiſtré en vn regiſtre à part.

Et d'autant que noſdits Threſoriers de France & Generaux des finances qui ſont de preſent, ont accouſtumé de prendre certains droicts en noſtre chambre des comptes à Paris, comme auſſi iceux generaux en noſtre cour des aides, nous voulons & entendons qu'ils ſoyent augmentez par chacun bureau, au pro rata du nombre qui y ſera augmenté de noſdits Threſoriers generaux ſeulement: leſquels neantmoins feront leurs quictances conioinctement. Comme, par exemple, ſi leſdits deux Threſoriers de France qui ſont à preſent en vn bureau, ont en noſtre chambre quarante liures, à raiſon de vingt liures chacun: & les deux generaux en noſtre cour des aides pareille ſomme, qui ſont en tout quatre vingts liures, les cinq Threſoriers generaux auront enſemblément cent liures: à ſçauoir, cinquante liures en ladite chambre, & cinquante liures en ladite cour, & ainſi des autres droicts accouſtumez.

Entendons auſſi que ceux qui ſont pourueuz des eſtats & offices de generaux de noz finances, enſemble ceux qui ſeront par nous pourueuz ſuyuant le preſent edict, iouyſſent & ſoyent payez par noz Receueurs generaux chacun en leurs charges, du droict de buſche & chauffage, ainſi que ceux qui ſont à preſent pourueuz des offices de Threſoriers de France: pour les rendre tous eſgaux en la perception & payement dudit droict.

Nous chargeons pareillement noſdits Threſoriers generaux, que faiſans leurs cheuauchees, chacun en ſon departement, ils donnent ordre, ſur peine de ſ'en prendre à eux, que és receptes particulieres de leurs charges les eſpeces ne ſe reçoiuent & baillent en quelque ſorte que ce ſoit, à plus haut pris que de l'ordonnance. Et qu'a ceſte fin les Contreroolleurs deſdites Receptes tiennent regiſtre deſdites eſpeces: ſignent au regiſtre iournal du Receueur particulier, leſdites eſpeces qui auront eſté fournies par les Commaiſſaires, Collecteurs, & fermiers, pour y auoir recours à la verification de leur eſtat de recepte & deſpenſe: aſſiſtent tant à la reception que à la deliurance des deniers deſdites receptes, ſur peine de priuation de leurſdits offices. Enioignant de par nous aux Eſleuz de faire inſerer en leurs commiſſions, que les Collecteurs ayent à faire employer & inſerer en leurs quittances les eſpeces deſquelles ils payent les Receueurs particuliers, & faire contrerooller icelles quittances par leſdits Contreroolleurs, le tout ſur peine de payer deux fois. Ce qui ſera auſſi enioint auſdits Receueurs & Grenetiers, à peine de priuation de leurs offices.

A tous leſquels offices ainſi par nous nouuellement creez, ſera à l'aduenir, quand vacation y eſcherra, ſoit par mort, reſignation ou autrement, par nous, & non autres, pourueu, attendu que les gages diminuent d'autant le fond de noz finances.

Si donnons en mandemẽt à noz amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement, de noz comptes, & de noz aides, que noſtre preſent edict ils facent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en iceluy iouyr & vſer ſelon & ainſi qu'il eſt dit cy deſſus, ſans qu'il y ſoit aucunement contreuenu. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous l'auons ſigné de noſtre propre main & fait appoſer noſtre ſeel. Donné à Poictiers au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dixſept. Et de noſtre regne le quatrieſme. Signé, HENRY. Et à coſté, Viſa. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et ſeellé en cire verde ſur laqs de ſoye rouge & verd.

Leuës, publiees, & regiſtrees, oy ſur ce le Procureur general du Roy, de ſon tres-expres commandement pluſieurs fois reiteré tant de bouche que par lettres patentes, & closes, & recentement par Monſieur enuoyé expres, & en ſa preſence. A Paris en Parlement le vingtſeptieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens ſoixante dixhuict.
Signé, DV TILLET.

Leuës ſemblablement & regiſtrees en la chambre des comptes, oy ſur ce le Procureur general du Roy, de l'expres commandement de ſa Maieſté pluſieurs fois reiteré, & apres pluſieurs remonſtrances à elle faites, tant de viue voix que par eſcript, & receu pluſieurs creances d'aucuns Princes, Seigneurs de ſon conſeil, Preſidens & Conſeillers, Maiſtres de ladite chambre: à la charge que leſdits Threſoriers generaux ſ'aſſembleront és iours, heures, & au nombre ordonnez par ledit edict, ſur peine de priuation de leurs gages, dont leur Greffier fera bon & fidel regiſtre ſur les meſmes peines & de la perte de ſon eſtat, ſ'il n'y a cauſe legitime d'abſence ou maladie. Sans que pour ladite aſſemblee & iugement des affaires qu'ils traicteront, ils puiſſent pretendre aucune choſe des eſpeces à eux attribuees par le preſent edict, ny aucunes taxations ou ſalaires pour l'execution des commiſſions & autres

affaires

affaires, esquelles ils vacqueront au lieu de leur residence & temps de leurs cheuauchees. Et auront lesdits Thresoriers generaux entree, seance, voix & opinion deliberatiue en ladite chambre, selon & ainsi qu'ils auoyent auparauant ledit present edict. Le quinziesme iour de Mars l'an mil cinq cens soixantedixhuict. Signé, DANES.

Leuës, publiees & registrees, oy & ce consentant le Procureur general du Roy & du tres-expres commandement dudit Seigneur, par plusieurs fois reiteré, & apres que remonstrances luy ont esté faites par ladite cour: aux charges & modificatiõs portees par les declarations, & à la charge que lesdits Thresoriers generaux creez par le present edict, ensemble les generaux des finances cy deuant pourueuz, & qui n'auroyẽt esté receuz & fait serment en ladite cour, seront examinez & feront le serment en icelle, où ils n'auront seance que selon l'ordre de leur reception. N'entendant toutesfois que les anciens Thresoriers, qui par cy deuant ont fait le serment en la chambre des comptes, soyent examinez, mais seulement seront tenus y faire le serment: pour ce faict y auoir seance comme les anciens generaux cy deuant receus en ladite cour, sans que leurs successeurs ausdits estats, & desdits anciens generaux des finances, y puissent pretendre autre seance que selon l'ordre de leur reception. Et outre que le Greffier desdits Thresoriers generaux sera tenu faire & garder deux registres des expeditions desdits Thresoriers generaux: l'vn pour le faict du domaine, & l'autre pour les deniers & finances extraordinaires: dont toutesfois ils ne pourront prendre aucune iurisdiction contentieuse, sur peine de nullité. Et à la charge aussi que où il y auroit aucunes oppositions ou appellations interiettees tant de leurs commissions, iugemens, ordonnances ou mandemens pour le faict dudit extraordinaire, & de toutes autres matieres, dont la cognoissance appartient à ladite cour, les parties se pouruoyeront à ladite cour & non ailleurs, aussi en peine de nullité. Et aussi à la charge que de toutes les contrauentions aux edicts & ordonnances pour le faict de ce dont la cognoissance & iurisdiction appartient à ladite cour, qu'ils trouueront és destroits de leursdites charges, ils feront bons & fidelles procez verbaux, qu'ils enuoyeront incontinent au greffe de ladite cour, pour y estre par elle pourueu. Et sans qu'ils puissent prendre aucuns droicts sur les amendes de ladite cour, fors & excepté la somme de cinquante liures tournois pour ceux de la generalité d'outre Seine & Yonne seulement. Le quatorziesme iour de May l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, DE BEAVVAIS.

Declaration du Roy, contenant que vacation aduenant par mort des estats de Thresoriers generaux de France, ils demeureront supprimez & esteints iusques à ce qu'ils soyent reduits au nombre de trois.

VII. Idem 1558

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous presens & à venir. Cõme par nostre edict du mois de Iuillet dernier passé, & pour les considerations y cõtenuës, ayons entre autres choses fait, creé & estably en chacune des dix neuf Thresoriers & generalitez de nostre Royaume vn cinquiesme Thresorier general, vn Greffier, & deux Huissiers, pour auec les Thresoriers generaux ia y establis, faire & exercer cõiointemẽt tout ce qui se presentera d'affaires esdites charges, selon & ainsi qu'il est plus à plein contenu & declaré audit edict. Toutesfois ayant depuis mis en consideration les remonstrances à nous faictes par noz amez & feaux les gens de noz comptes: comme aussi le cõtenu des cayers à nous presentez par les deputez des Estats de nostre Royaume, en ce qu'ils requeroyent la suppression de tous nouueaux offices.

SÇAVOIR faisons que nous ayans mis ceste affaire en deliberation, auons de l'aduis de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, & Seigneurs de nostre conseil estans pres de nous, par ce present nostre edict perpetuel & irreuocable, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaist, qu'aduenant cy apres vacation par mort ou autrement desdits estats de Thresoriers generaux, ou d'aucuns d'iceux, en ce cas qu'ils demeureront esteints & supprimez, comme de faict dés à present comme dés lors, & dés lors comme dés à present les esteignons & supprimons, sans qu'il y soit par nous ou noz successeurs pourueu en quelque sorte ou maniere, ny pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, iusques à ce qu'ils soyent reduits au nombre de trois, ou tel autre moindre nombre qu'il sera par nous aduisé.

ET par ce que depuis nostredit edict auons cogneu lesdits Huissiers n'estre aucunement necessaires à nostre seruice, auons de noz puissance & authorité que dessus, dés à present reuoqué & supprimé, reuoquons & supprimons la creation desdits offices d'Huissiers: ordonnans que ceux qui se trouueront pourueuz d'aucuns d'iceux, soyent remboursez des sommes qu'ils nous auront actuellement payees.

ET à fin que l'on ne puisse pretendre cy apres que par la creation desdits offices il soit fait aucun preiudice à l'authorité, iurisdiction, cognoissance & droicts de nosdits gens des comptes, auons de noz puissance & authorité que dessus, dit & declaré, disons & declarons n'auoir entendu, comme encore n'entendons, que nosdits Thresoriers generaux puissent pretendre par le moyen du susdit edict ny autrement, autre ny plus ample pouuoir, cognoissance, authorité & preeminence, que ceux qui leur sont attribuez par iceluy.

ET où il se trouueroit cy apres que eussions par surprise, importunité, ou autrement faict expedier lettres amplificatiues du pouuoir, authorité, cognoissance & iurisdictiõ desdits Thresoriers generaux, contraires & au preiudice de cesdites presentes, auons dés à present comme dés lors, & dés lors comme dés à present icelles reuoquees, cassees & annullees, reuoquons, cassons & annullons comme subreptices & obreptices, & obtenuës contre noz vouloir & intention. Voulans que au lieu des espices

mentionees audit edict, lefdits Threforiers generaux & chacun d'eux, ayent & prennent par chacun an quarante efcus foleil: dont ils feront payez par les Receueurs generaux de leurs charges, de mois en mois, eftans fur les lieux.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Confeillers les gens tenans noftre cour de Parlement & chambre de nofdits comptes, que ce prefent noftre edict & declaration ils facent lire, publier & regiftrer, & le contenu en iceluy garder, entretenir & obferuer de poinct en poinct felon fa forme & teneur, fans fouffrir ny permettre qu'il y foit contreuenu en quelque forte ou maniere que ce foit. Auquel à fin que ce foit chofe ferme & ftable à toufiours, nous auons faict mettre noftre feel. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens foixante dixhuict. Et de noftre regne le quatriefme. Signees, HENRY. Et fur le reply. Par le Roy eftant en fon confeil, PINART. Et feellees en cire verd fur laqs de foye rouge & verd.

Leuës, publiees, & regiftrees, oy & ce confentant le Procureur general du Roy, en confequence de l'edict de creation des offices y mentionnez. A Paris en Parlement le vingtquatriefme iour de Mars l'an mil cinq cens foixante dixhuict. Signé, DE-HEVEZ.

Leuës femblablement, publiees & regiftrees en la chambre des comptes, oy & ce requerant le Procureur general du Roy. Le feptiefme iour d'Auril l'an mil cinq cens foixante dixhuict. Signé, DANES.

Edict du Roy, par lequel fa Majefté a attribué aux Threforiers generaux de France chacun demy efcu pour leurs droicts de prefence des iours qu'ils faffembleront en leurs bureaux, pour l'exercice de leurs offices.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous prefens & à venir, Salut. Par noftre edict du mois de Iuillet dernier fur l'vnion des charges des Threforiers de France, & Generaux de noz finances, & creation d'vn cinquiefme Threforier general, nous auons pour plufieurs bonnes & grandes confiderations cōtenuës en iceluy, voulu & ordonné entre autres chofes, que d'orefnauant ils faffembleront pour l'exercice de leurfdites charges és iours, lieux & heures fpecifiees par ledit edict. Et en ce faifant auons attribué à chacun des cinq qui f'y trouueront, demy efcu pour leurs efpices de chacune vacation. Lequel noftredit edict a efté verifié par les gens de noz comptes, à la charge que lefdits Threforiers generaux faffembleront aux iours, heures, & au nombre ordonné par ledit edict: fur peine de priuation de leurs gages, fil n'y a caufe legitime d'abfence ou maladie, fans que pour ladite affemblee & iugemens des affaires qu'ils traicteront, ils puiffent pretendre aucune chofe des efpices à eux attribuees par iceluy edict. Et depuis fur les remonftrances à nous verbalement faictes par aucuns deputez de ladite chambre, nous auons par noz lettres de declaration en forme d'edict du mois de Mars dernier, verifiees en icelle noftredite chambre, ordōné, entre autres chofes, que au lieu dudit demy efcu d'efpices, ils auront chacun par an quarante efcus feulement, dont ils feront payez par les Receueurs generaux de leurs charges de mois en mois, eftans fur les lieux. Ce que mettans à prefent en confideration, & la grande fubiection & incommodité que nofdits Threforiers generaux receuroyent en cela, au preiudice de l'edict de creation des Alternatifs, qui ne les a aftreints à la refidence que de deux annees l'vne. Ayans auffi efgard qu'auparauant noftredit edict de l'vnion de leurs charges & offices, ils les pouuoyent exercer en tous lieux & endroicts de l'eftenduë d'icelles, à tels iours & heures que bon leur fembloit. Dauantage que lefdits quarante efcus ne reuiendroyent qu'à feize fols à chacun ou enuiron pour vacation: qui eft fi peu, que par fucceffion de temps, preferans leurs affaires particuliers à l'exercice de leurs charges, ils ne fe rendroyent fi foigneux de f'y trouuer, comme peut eftre lefdites charges le meritent, au grand preiudice & retardement de noz affaires & feruice. Et d'ailleurs les y aftreindre par priuation de leurs gages, fuyuant la verification de noftredite chambre, cela feroit trop grief: n'eftant chofe practiquee à l'endroit d'aucuns noz Officiers. VIII. Idem 1578.

Sçauoir faifons que nous defirans fur ce pouruoir & donner occafion à nofdits Threforiers generaux de faire leur deuoir en leurs charges, & faffembler auec plus de commodité aux iours, lieux & heures fpecifiees par iceluy noftredit edict, auons par l'aduis & deliberation d'aucuns Princes, Seigneurs, & autres grands & notables perfonnages de noftre confeil priué, & de noftre certaine fcience pleine puiffance & authorité Royal, par edict perpetuel & irreuocable dit, declaré & ordonné, difons, declarons & ordonnons, que enfuyuant & conformément à noftredit edict dudit mois de Iuillet, chacun de nofdits Threforiers generaux aura & perceura le demy efcu pour chacune vacation, à eux attribué par iceluy edict. Lequel demy efcu nous voulons eftre appellé, droict de prefence: & que la perte qu'en feront les abfens accroiffe & tourne au profit des prefens, à fin de tant plus les conuier & rendre enclins à leur deuoir en noftre feruice, & fe trouuer & affembler en leurs bureaux, & que par ce moyen nous foyons mieux & plus foigneufement feruis, fans que pour leur abfence ils puiffent perdre aucune chofe des gages à eux attribuez. Nonobftant ladite declaration fur l'attribution defdits quarante efcus à chacun d'eux, laquelle pour ce regard feulement nous auons reuoquee & reuoquons par cefdites prefentes. Nonobftant auffi la claufe portee par ladite verification de noftredite chambre. A la charge toutesfois que chacun de nofdits Threforiers generaux, fera tenu fuiuant noftredit edict, prendre de nous nouuelles lettres de prouifion, dedans le dernier iour de Iuin prochain:

à faute dequoy leur auons interdict & interdisons par cesdites presentes l'exercice de leursdits offices, & perception de leurs gages : desquels en ce cas nous defendons ausdits Receueurs generaux leur payer aucune chose, à peine de le repeter sur eux. Et à fin que ce pendant nostre seruice demeure, nous voulons que les premiers pourueus en vertu de nostredit edict, exercent leursdites charges en leurs bureaux, & en perçoyuent les droicts, sans attendre leurs compagnons qui y defaudrõt, ou n'auront obtenu leursdites nouuelles prouisions.

Si donnons en mandement ausdits gens de noz comptes, que ce present nostre edict & ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, & du contenu iouyr & vser lesdits Thresoriers de France & Generaux de noz finances, sans qu'il y soit contreuenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes : sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de may, l'an de grace mil cinq cens soixante dixhuict, & de nostre regne le quatriesme. Signees, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil. BRVLART. Et seellees en cire verd sur laqs de soye rouge & verd.

Registrees en la chambre des comptes, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce faict. Le deuxiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante & dixhuict. Signé, DANES.

Extraict des Registres de la chambre des comptes.

Svr la presentation faite à la chambre par le Procureur general du Roy, des lettres patentes dudit Seigneur, en forme d'edict, données à Paris au present mois de May : par lesquelles & en ensuyuant & conformément l'edict du mois de Iuillet dernier passé, sur l'vnion des charges des Thresoriers de France & Generaux des finances, & creation d'vn cinquiesme Thresorier general, ledit Seigneur dit, declare & ordonne, que chacun desdits Thresoriers generaux aura & perceura demy escu pour chacune vacation à eux attribuee par iceluy edict. Lequel demy escu sa Majesté veut estre appellé, Droict de presence : & que la perte qu'en feront les absens accroisse & tourne au profit des presens, à fin de tant plus les conuier & rendre enclins à leur deuoir à son seruice, & se trouer & assembler en leurs bureaux, sans que pour leur absence ils puissent perdre aucune chose des gages à eux attribuez. Nonobstant la Declaration sur l'attribution de quarante escus à chacun d'eux, laquelle pour ce regard seulement ledit Seigneur a reuoqué & reuoque. Nonobstant aussi la clause portee par la verification de la chambre, aux charges, selon & ainsi qu'il est plus à plein declaré par lesdites lettres. Veu lesquelles, l'affaire mis en deliberation, & tout consideré :

La chambre a ordonné, qu'apres que lesdites lettres de declaration auront esté verifiees par la cour de Parlement, comme a esté ledit edict de creation & declaration sur iceluy, sera faict ce qu'il appartiendra par raison. Fait le seziesme iour de May, l'an mil cinq cens soixante & dixhuict. Signé, De La Fontaine.

Lettres de iussion à la chambre des comptes pour passer le demy escu d'espices attribué aux Thresoriers generaux de France, pour leurs droicts de presence.

IX. Idem 1578. Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à noz amez & feaux les gens de noz comptes, Salut. Nous vous auons nagueres adressé noz lettres de declaration en forme d'edict de ce present mois, cy attachees souz nostre contreseel, pour la iouyssance par les Thresoriers de France & Generaux de noz finances, du droict de demy escu que leur auons attribué par nostre edict du mois de Iuillet dernier, sur l'vnion de leurs offices & creation d'vn cinquiesme Thresorier general en chacune charge & generalité ne nostre Royaume : & ce nonobstant que par noz lettres de declaration du mois de Mars ensuyuant, sur voz remonstrances nous ayons commué ledit demy escu en quarante escus à chacnn par an. Sur quoy par vostre arrest du seziesme de ce present mois auez ordonné, apres que nosdites lettres de declaration cy attachees, auront esté verifiees en nostre cour de Parlement, comme ont esté lesdits edicts & declaration, il sera par vous faict ce qu'il appartiendra par raison. Ayant veu lequel arrest en nostre conseil priué, & consideré qu'il n'est question en ceste declaration que de la seule allocation dudit demy escu, porté par nostredit edict de Iuillet, ia verifié en nostredite cour sans aucune restriction ne modification : lequel demy escu voulons estre appellé, Droict de presence, au lieu desdits quarante escus, à quoy il se trouue restreint par ladite declaration subsequente. Et de leuer la modification par vous apposee audit edict, portant peine de priuation de leurs gages, à faute de s'assembler és lieux, iours, & au nombre portez par iceluy, dont la cognoissance & iugement vous appartient : combien que icelle declaration ait esté verifiee en nostredite cour.

A ces causes de l'aduis de nostredit conseil, vous mandons, commandons & tresexpressément enioignons par ces presentes, que sans vous arrester à ce que nosdites lettres de declaratiõ cy attachees, ne sont addressees ne verifiees en nostredite cour de Parlement, vous ayez à icelles publier, verifier & enregistrer selon leur forme & teneur, & sans y vser d'aucune longueur, restriction, modification ne difficulté : nonobstant vostredit arrest, & quelsconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingtroisiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante dixhuict : & de nostre regne le quatriesme. Signees, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et seellees en cire iaune sur simple queuë.

Registrees en la chambre des comptes, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce faict. Le deuxiesme iour de Iuin l'an mil cinq cens soixante & dixhuict. Signé, DANES.

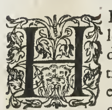
Extraict des Registres de la chambre des comptes.


EV par la chambre les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donnees à Paris au present mois de May, signees HENRY, & sur le reply, Par le Roy estãt en son conseil, BRVLART. Par lesquelles en ensuyuant & conformément l'edict du mois de Iuillet dernier passé, sur l'vnion des charges de Thresoriers de Frãce & generaux des finances, & creation d'vn cinquiesme Thresorier general, sa Majesté dit, declare & ordonne, que chacun desdits Thresoriers generaux aura & perceura demy escu pour chacune vacation à eux attribuee par iceluy edict. Lequel demy escu sadite Majesté veut estre appellé, Droict de presence : & que la perte que feront les absens accroisse & tourne au profit des presens, à fin de tant plus les conuier & rendre enclins à leur deuoir à son seruice,& se trouuer & assembler en leurs bureaux, sans que pour leur absence ils puissẽt perdre aucune chose des gages à eux attribuez. Nonobstant la declaration sur l'attribution de quarante escus à chacun d'eux, laquelle pour ce regard seulement ledit Seigneur a reuoqué & reuoque. Nonobstant aussi la clause portee par la verification de la chambre, aux charges, selon & ainsi qu'il est plus à plein declaré par lesdites lettres. L'arrest de la chambre interuenu sur icelles le seziesme de ce present mois de May, par lequel auroit esté ordonné, qu'apres que lesdites lettres de declaration auroyent esté verifiees par la cour de Parlement, comme auoit esté ledit edict de creation & declaration sur iceluy, seroit faict ce qu'il appartiendroit par raison. Autres lettres patentes dudit Seigneur donnees audit Paris le vinttroisiesme de ce dit mois, par lesquelles sa Majesté commande & tresexpressément enioint à la chambre, que sans s'arrester à ce que lesdites lettres de declaration ne sont addressees ne verifiees en ladite cour de Parlement, elle ait à icelles publier, verifier & enregistrer selon leur forme & teneur, & sans y vser d'aucune longueur, restriction, modification ne difficulté, & nonobstant l'arrest d'icelle, & tout consideré:

LA chambre en enterinant lesdites lettres a ordonné & ordonne, que lesdits Thresoriers & Generaux serõt tenus de resider suyuant l'edict de creation, & autres edicts precedans, sur peine de priuation de leurs gages. Et quant aux assemblees & vacations qu'ils sont tenus faire, pour le regard desquelles leur est attribué pour chacune demy escu, ladite chambre a ordonné qu'ils seront tenus de les faire aux iours & heures portez par iceluy edict : sur peine de dechoir du droict d'entree à eux accordé, & limité à raison de quarante escus par an : lequel neantmoins accroistra aux presens. Fait le vinthuictiesme iour de May l'an mil cinq cens soixante dixhuict.

Signé, DANES.

Secondes lettres de Iussion sur l'attribution dudit demy escu d'espices.


ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à noz amez & feaux les gens de noz comptes à Paris, Salut. Par noz lettres de declaration en forme d'edict, cy attachees souz le contreseel de nostre Chancellerie : & lettres de declaration sur icelles du vinttroisiesme du present mois, nous vous auons amplement faict entendre nostre intention estre, que noz amez & feaux Conseillers, les Thresoriers generaux de France ayent, comme leur auons attribué, demy escu à chacun d'eux pour leur Droict de presence, és iours qu'ils s'assembleront pour nostre seruice en leurs bureaux : & que ce que perdront les absens accroistra aux presens, sans que pour ladite absence ils puissent estre priuez ny souffrir aucune perte de leurs gages. Neantmoins par voste arrest aussi cy attaché du vinthuictiesme iour du present mois, vous auez ordonné que nosdits Thresoriers generaux seront tenus de resider, sur peine de priuation de leursdits gages : & de s'assembler aux iours & heures portez par nostre edict de Iuillet, sur peine de decheoir du droict de quarante escus par an, à quoy aurions cy deuant reduict & moderé ledit Droict de presence: ce qui est à present contre noz vouloir & intention. X. Idem 1578

A ces causes nous voulons, vous mandons & expressément enioignons par ces presentes, signees de nostre main, que vous prendrez pour derniere & finale iussion, que nonobstant vostredit arrest, & sans attendre autre ny plus expres commandement de nous, vous ayez à faire iouyr nosdits Thresoriers generaux dudit droict de demy escu de presence, suyuant nostredit edict de Iuillet, & nosdites lettres de declaration sur ce expediees, sans aucune restriction ny modification: à la charge qu'ils resideront, & feront leurs cheuauchees suyuant noz edicts & ordonnances. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant vostredit arrest, restrictions, mandemens, & lettres à ce contraires. Donné à Paris le trentiesme iour de May, mil cinq cens soixante dixhuict. Et de nostre regne le cinquiesme. Signees, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil, PINART. Et seellees en cire iaune sur simple queuë.

Registrees en la chambre des comptes, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce faict. Le deuxiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante & dixhuict. Signé, DANES.

Extraict des registres de la chambre des comptes.

VEV par la chambre les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donnees à Paris au mois de May dernier passé, signees, HENRY, & sur le teply, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Par lesquelles en ensuyuãt & conformément l'edict du mois de Iuillet dernier, sur l'vnion des charges de Thresoriers de France & Generaux des finances, & creation d'vn cinquiesme Thresorier general : sa Majesté dit, declare & ordonne, que chacun desdits Thresoriers generaux aura & perceura demy escu pour chacune vacation à eux attribuee par iceluy edict. Lequel demy escu sadite Majesté veut estre appellé, Droict de presence : & que la perte que feront les absens accroisse & tourne au proffit des presens : à fin de tant plus les conuier & rendre enclins à leur deuoir à son seruice, & se trouuet & assembler en leurs bureaux, sans que pour leur absence ils puissent perdre aucune chose des gages à eux attribuez. Nonobstant la declaration sur l'attribution de quarante escus à chacun d'eux, laquelle pour ce regard seulement ledit Seigneur a reuoqué & reuoque. Nonobstant aussi la clause portee par la verification de la chambre, aux charges, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu esdites

esdites lettres. L'arrest de ladite chambre interuenu sur icelle le vingthuictiesme iour dudit mois de May, par lequel veu les lettres de iussion y mentionnees, elle auroit en enterinant lesdites lettres, ordonné que lesdits Thresoriers & generaux seroyent tenus de resider suyuant l'edict de creation, & autres edicts precedens, sur peine de priuation de leurs gages. Et quant aux assemblees & vacations qu'ils sont tenus faire, pour le regard desquelles leur estoit attribué pour chacune demy escu : ladite chambre auroit ordonné qu'ils seroyent tenus de les faire aux iours & heures portez par iceluy edict, sur peine de descheoir du droict d'entree à eux accordé & limité à raison de quarante escus par an, lequel neantmoins accroistroit aux presens. Autres lettres patentes dudit Seigneur donnees à Paris, le trentiesme iour dudit mois de May, signees, HENRY. Et plus bas, par le Roy estant en son conseil, PINART. Contenant iussion & mandement expres à ladite chambre de faire iouyr lesdits Thresoriers generaux dudit droict de demy escu de presence, suyuant ledit edict de Iuillet, & lettres de declaration sur ce interuenuës, sans aucune restriction ny modification : à la charge qu'ils resideront & feront leurs cheuauchees suyuant les edicts & ordonnances du Roy, nonobstant le susdit arrest. Et tout consideré.

LA chambre de l'expres commandement du Roy par plusieurs fois reiteré, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres de declaration seront regisitrees és registres d'icelle, pour iouyr par lesdits Thresoriers generaux du droict de demy escu, suyuant ledit edict du mois de Iuillet & declarations sur ce expediees, tant & si longuement qu'il plaira au Roy: & à la charge qu'ils resideront sur les lieux, suyuant les edicts & ordonnances. Faict le deuxiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, DANES.

Lettres de iussion à la cour des Aydes, pour leuer & oster les charges & modifications faictes par ladite cour à la publication de l'edict sur l'vnion des offices de Thresoriers de France, & Generaux des finances : & creation d'vn cinquiesme Thresorier general.

XI. Idem 1578 HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à noz amez & feaux les gens de nostre cour des Aydes à Paris, Salut & dilection. Ayans veu en nostre conseil priué par la copie de vostre arrest cy attachee, les charges & modifications par vous faictes à la publication de nostre edict du moys de Iuillet dernier, sur l'vnion des offices de Thresoriers de France, & Generaux de noz finances, & creation d'vn cinquiesme Thresorier general en chacune des charges & generalitez de nostre Royaume : & troué lesdites modifications contraires & preiudiciables à la teneur dudit edict, & à nostre intention. A quoy desirans pourueoir, & nostredit edict sortir son plein & entier effect, nous de l'aduis de nostredit conseil vous mandons, commandons & tresexpressément enioignons, que en reformant vostredit arrest, vous ayez à leuer & oster lesdites charges & modifications, demourant ladite publication pure & simple, aux charges des declarations mentionnees audit arrest : faisant iouyr nosdits Thresoriers generaux tant anciens que nouueaux suyuant nostredit edict, de la seance en nostredite cour, au mesme rang que les anciens Thresoriers generaux, à l'instar desquels ils sont creez, & selon les verifications faictes tant en nostre cour de Parlement que chambre des comptes, sans les astreindre à aucun serment ny examen, attendu qu'ils y doyuent satisfaire à leurs receptions en nostredite chambre des comptes. Ny aussi les priuer des droicts attribuez à chacun bureau par nostredit edict, à prendre sur les amendes de nostredite cour : & sans sur ce attendre de nous autre plus expres commandement de bouche ou par escript, que le present. Nonobstant iceluy vostre arrest, & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingtcinquiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante dixhuict, & de nostre regne le quatriesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil. BRVLART. Et seellees en cire iaune sur simple queuë.

Registrees en la cour des Aydes à Paris, aux charges contenuës en l'arrest d'icelle. Donné ce iourd'huy neufiesme iour de Iuin l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, DE BEAVVAIS.

DE LA CHAMBRE DES MONNOYES, & sa iurisdiction.

TILTRE III.

I. Héry 2. 1551. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme de long temps & d'ancienneté ait esté instituee & establie nostre chambre de noz monnoyes en nostre ville & cité de Paris, par noz predecesseurs Roys de France (que Dieu absolue.) Et par nous confirmee, auec vn President & dix Conseillers generaux, noz Aduocat & Procureur & autres Officiers, pour nous conseiller en ce qu'il nous conuient faire pour donner ordre au fait de nosdites monnoyes, par lesquelles sont estimees toutes choses qui sont necessaires pour l'vsage des hommes & inuentees pour la facilité du commerce des vns aux autres, & par lesquelles toutes choses reçoiuent leur certain prix & estimation. En laquelle chambre lesdits generaux ont entiere cognoissance, iurisdiction & superintendance priuatiuement à tous Iuges, tant de noz cours souueraines, que Iuges ordinaires de noz Royaume, pays, terres & Seigneuries, pour iuger & determiner si lesdites monnoyes sont fabriquees des poix & loy, ou dedans les remedes sur ce ordonnez : & des faultes maluersations & abus qui ce commettent au faict de nosdites monnoyes, tant par les Maistres particuliers & Officiers d'icelles, que changeurs, orfeures, ioyauliers, affineurs,

departeurs, bateurs d'or & d'argent, mineurs & Officiers de mines, cueilleurs & amasseurs d'or, & de pailloles de nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries, en ce qu'il concerne leurs charges, offices, estats & mestiers. Et aussi leur auoit esté attribué la iurisdiction & cohertion par concurrence & preuention à noz autres Iuges ordinaires, contre les faux monnoyeurs, rongneurs de monnoyes, allocateurs d'icelles, & infracteurs de noz ordonnances, sur le cours & mise de noz monnoyes & des monnoyes estrangeres, ausquelles nous donnons & defendons le cours & mise en nosdits Royaume, pays, terres, & Seigneuries. Et aussi pour cognoistre des appellations qui seront interiectees, tant des Preuosts, gardes & autres Officiers de nosdites monnoyes, que des conseruateurs des priuileges de nosdites mines, és causes & matieres desquelles ils doyuent cognoistre par nosdites ordonnances: à la charge que s'il estoit appellé des sentences & iugemens de nostredite chambre, lesdites appellations seroyent decidees & determinees en nostre cour de Parlement à Paris. Au moyen desquelles appellations desdits Maistres & Officiers, changeurs, orfeures, & autres dessusdits ne craignent lesdits iugemens de nostredite chambre, & ne sont curieux de bien verser en leurs estats, offices & mestiers, se confians par ledit appel, lequel prend quelque fois lōg traict de temps, de esgarer, & deguiser leurs fautes, maluersations & abus, au grand dommage de nous & de noz suiets.

1 SÇAVOIR faisons, que nous voulans sur ce pouruoir, apres auoir mis la matiere en deliberation auec aucuns Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages, pour ce conuoquez & assemblez en nostre priué conseil, & par l'aduis d'iceluy, auons, creé, erigé, & establi, creons, erigeōs & establissons par ces presentes, nostredite chambre des monnoyes seant à Paris en cour & iurisdictiō souueraine & superieure: pour y estre cognu, iugé & decidé par arrest en dernier ressort, & sans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la cognoissance appartient, & est attribuee à ladite chambre par ordonnance, tant de nous que de noz predecesseurs Roys: soit en premiere instance, ou par appel desdites gardes, Preuosts & conseruateurs des priuileges des mines.

2 Contre lesquels iugemens & arrests nul ne sera receu, sinon par la voye de proposition d'erreur, és matieres desquelles par noz ordonnances l'on peut proposer erreur, & tout ainsi qu'en noz autres cours souueraines: à la charge toutesfois que pour donner lesdits arrests, il y aura tousiours le nombre de neuf pour le moins, desdits generaux de noz monnoyes, auec le President, ou le plus ancien desdits generaux, pour l'absence dudit President: de façon qu'esdits iugemens ils soyent tousiours en nombre dix.

3 ET pource qu'il n'y a de present en ladite chambre sinon vn President, & dix Conseillers generaux, qui sont tenus d'enuoyer ordinairement aucuns d'entr'eux, pour visiter l'estat de nosdites monnoyes, & Officiers d'icelles par tout nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, tellement qu'ils ne pourroyent estre en nombre suffisant pour donner lesdits arrests. A ceste cause voulons à ce pouruoir, & que les procez ciuils & criminels suruenans en nostredite cour des monnoyes, soyent mieux instruits & Iugez, selon droit & raison, par suffisant nombre des Iuges, comme dit est, & ladite cour tenue en meilleure & plus grande authorité: nous auons par l'aduis & deliberation de nostre dit cōseil, creé, erigé, & estably, creons, erigeons & establissons en icelle nostre cour des monnoyes, vn second President, & trois Conseillers generaux de robbe longue, licentiez, sçauans & experimentez au fait de iudicature, aux gages qui leur seront par nous cy apres ordonnez: & à tels autres droits, profits, preeminences, franchises, priuileges & libertez qui y appartiennent, & qu'ont iouy, & iouyssent lesdits Presidens & generaux de l'ancienne creation & institution.

4 ET outre disons, declarons & ordonnons, qu'aduenant vacation d'aucuns offices desdits Presidens & generaux, il y sera par nous & noz successeurs Roys pourueu de personnes de robbe longue, sçauans & experimentez au fait de iudicature: tellement qu'outre lesdits Presidens, le nombre d'iceux generaux Conseillers de robbe longue soit tousiours de sept pour le moins, & de ceux de robbe courte six au plus, sçauans & experimentez au fait de nosdites monnoyes, tous suiets à examen, auant que ils puissent estre receus esdits estats & offices: lesquels d'oresnauant se feront receuoir, & presteront le serment sur ce deu & accoustumé en nostredite cour des monnoyes, & non ailleurs.

5 ET à fin que chacun sçache de quelles causes & matieres icelle nostre cour deura cognoistre, & qu'aucun trouble ou empeschement n'y soit mis par noz cours de Parlement, chambre des comptes, Baillifs, Seneschaux & Iuges quelconques: auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, par cesdites presentes, de noz certaine, sciēce, pleine puissance & authorité Royal, Delphinal, & Prouençal, que nostredite cour des monnoyes cognoistra sans appel, & en dernier ressort, comme dit est, priuatiuement à tous Iuges, soyent de noz cours souueraines, chambre des comptes, ou autre de nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, des deniers de boëtes de toutes nosdites monnoyes: ensemble des fautes & maluersations commises, & qui se cōmettront par les Maistres, gardes, Preuosts, essayeurs, tailleurs, contregardes, ouuriers, monnoyeurs, changeurs, affineurs, departeurs, bateurs, tireurs d'or & d'argent, mineurs, cueilleurs d'or de paillole, orféures, ioyauliers, graueurs, balanciers, & autres faisans fait de nosdites mōnoyes, circonstances & dependances, en ce qui concerne leurs charges, estats & mestiers, visitations & rapports que les Maistres d'iceux mestiers seront tenus faire d'oresnauant: c'est à sçauoir en nostredite ville de Paris, par deuant les generaux de nostredite cour des monnoyes: & aux autres villes de nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries, par deuant les gardes & Preuosts d'icelles monnoyes, chacun en son destroit & ressort.

6 Aussi

6 Aussi cognoistra nostredite cour des monnoyes, par preuention & concurrence, auec noz Baillifs, Seneschaux & autres Iuges, du fait des faux monnoyeurs, rongneurs & autres, de quelque estat & condition qu'ils soyent, infracteurs de noz ordonnances, touchant le fait de nosdites monnoyes, & generalement de tous autres cas ciuils & criminels dont la cognoissance est attribuee & appartient ausdits generaux de noz monnoyes par ordonnance tant de nous que noz predecesseurs Roys, circonstances & dependances, le tout par arrest en dernier ressort, comme dessus, iusques à condamnation & execution corporelle, mesmement de mort & abscission de membres inclusiuement, soit en premiere instance, ou par appel des commis & deputez par ladite cour, gardes Preuosts desdites monnoyes, & conseruateurs des priuileges des mines : en tout cas desquels ils peuuent cognoistre en premiere instance.

7 Lesquels arrests & iugemens de nostredite cour des monnoyes, voulons estre executez incontinent, & sans delay, tant en nostredite ville, Preuosté & Vicomté de Paris, qu'autres lieux & endroits de nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, sans demander aucunes lettres de *visa*, *placet*, ou *pareatis*, ne faire aucunes insinuations à noz cours de Parlement, ou autres Iuges desdits pays: nonobstãt qu'ils voulussent pretendre lesdits generaux de noz monnoyes n'auoir territoires pour executer leursdits iugemens & arrests, & quelconques autres priuileges, statuts & stiles pretendus au contraire: ausquels nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes, & à la derogatoire de la derogatoire.

8 Et enioignons bien expressément à noz Preuosts de Paris, Baillifs Seneschaux & autres Iuges chacun endroit soy, qu'ausdits generaux des monnoyes, leur commis & deputez, baillent conseil, cõfort, aide, secours, auec prisons, oustils, & lieux pour bailler tortures, Sergens & executeurs de haute iustice toutesfois qu'ils en seront requis pour la confection desdits procez criminels, & execution de leursdits iugemens & arrests: sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné, directement ou indirectement aucun trouble, destourbier ou empeschement : sur peine d'amendes arbitraires, & d'estre punis comme rebelles & desobeissans à noz commandemens, edict & ordonnances, dont ils seront iusticiables pour ce regard en nostredite cour des monnoyes : en enioignant à nostre Procureur general en icelles, d'en faire les poursuytes à ce requises & necessaires.

9 Declarons en outre que les parties, tant de pays coustumier, que de droit escrit, qui auront mal appellé en nostredite cour des monnoyes, seront condamnez enuers nous pour le fol appel en trente liures Parisis d'amende, qui sera receuë par le receueur des exploits & amendes de ladite cour.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostredite cour de Parlement à Paris, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens cinquante & vn, & de nostre regne le cinquiesme. *Visa.* Signé au bas, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, de expresso mandato eiusdem domini Regis, excepto quantum ad cognitionem in vltimo ressorto materiarum criminalium. Actum Parisius in Parlamento duodecima mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoprimo ante Pascha. Signé. DV TILLET.

Lecta, publicata & registrata de mandatis expressimis reiteratis, in registro curiæ contentis, Parisiis in Parlamento, sextadecima die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimosecũdo. Signé, CAMVS.

Euocation & renuoy en la cour des generaux des mõnoyes, de toutes les causes & matieres estans de la iurisdiction & cognoissance de ladite cour, en quelque estat qu'elles soyent pendantes & indecises par deuant les cours de Parlement, grand conseil, & autres iurisdictions de ce Royaume.

II. Idem 1554. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par edict donné au mois de Ianuier, mil cinq cens cinquante vn, publié en nostre cour de Parlement à Paris, & ailleurs où besoing auroit esté, nous eussions creé & erigé nostre chambre des monnoyes seant à Paris, en cour & iurisdiction souueraine & superieure, pour y estre cogneu, iugé & decidé par arrest en dernier ressort, & sans appel, priuatiuemẽt à tous Iuges, soyent de noz cours souueraines, chambres des comptes, ou autres Iuges de nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, des deniers des boëtes de toutes noz monnoyes, ensemble des fautes & maluersations commises & qui se commettent par les Maistres, gardes, Preuosts, essayeurs, tailleurs, contregardes, ouuriers, monnoyeurs, changeurs, affineurs, departeurs, bateurs, tireurs d'or & d'argent, mineurs, cueilleurs d'or & paillole, orfeures, alchquemistes, graueurs balenceurs, & autres faisanr fait de nosdites monnoyes, circonstances & dependances, ce que concerne leurs charges, estats & mestiers, visitatiõs & rapports : & desdites matieres, leur circonstances & dependances interdit & defendu à tous Iuges la cognoissance, iurisdiction iugement & decision, & aussi par preuention & concurrence du fait des faux monnoyeurs, rongneurs & expositeurs, & autres de quelque estat & condition qu'ils soyent, infracteurs de noz ordonnances, touchant le fait de nosdites monnoyes : & generallement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la cognoissance est attribuee & appartient à nostredite cour des monnoyes, par ordonnance tant de nous que de noz predecesseurs Roys, circonstances & dependances, le tout par arrest en dernier ressort, comme dit est. Ce neantmoins nous auons esté aduertis que plusieurs personnes pour euiter la correction & punition des fautes, crimes delits & maluersatiõs par eux

commises és choses dessusdites, & pour rendre les procez immortels, auroyent souz faux, donné à entendre: & par importunité, fait euoquer à nous, & nostre priué conseil plusieurs procez, tant en matieres ciuiles que criminelles commencez, à instruire par nosdits generaux des monnoyes, tant au parauant par ledit edict de souueraineté, que depuis iceluy, & iceux fait renuoyer tant en noz cours de Parlement de Paris, Tholoze, Rouën, Grenoble, grand conseil, que par deuant autres Iuges Royaux, & deleguez, contre l'effet de noz ordonnances, & edict de souueraineté, tel que dessus, au grand preiudice, dommage & interest de nous, & de nostre chose publique, pour le retardement de l'expeditiõ desdites matieres & procez, & punition des crimes & delits: ce qui n'auiendroit si nosdits generaux, qui sont Iuges ordinaires de telles matieres & procez criminels & delits, en auoyent seuls l'entiere cognoissance, iugement & decision, comme ils doyuent auoir, suyuant nosdites ordonnances, & edict de souueraineté: à quoy est bien requis remedier & pouruoir.

1 PARQVOY, nous ce consideré, & quen euocquant ainsi par nous les procez & matieres dont la cognoissance, iugement & decision en appartient à nostredite cour des monnoyes, suyuant nostre edict, & les ayans renuoyees par deuant autres Iuges, est chose contraire audit edict, & à noz vouloir & intention, attendu mesmes que chacun Iuge doit cognoistre & iuger des matieres qui luy sont cõmises & attribuees par nosdites ordonnances & edicts, & n'en entreprendre cour & iurisdiction l'vn sur l'autre. A ces causes, & pour le bien & soulagement de noz suiets, & à fin que iustice soit plus promptement faite & administree à vn chacun, auons par l'aduis & deliberation d'aucuns Princes de nostre sang, & autres gens de nostre priué conseil, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, Prouençal & Delphinal, euoqué & euoquons à nous, & à nostre personne tous & vn chacun les differens, tant ciuils que criminels, qui sont attribuez à nostre cour des monnoyes par ledit edict & ordonnance, soit priuatiuement ou par concurrence & preuention, leurs circonstances & dependances, en quelque estat qu'ils soyent, & par deuant quelconques Iuges, soit en nostre conseil priué, cours de Parlement de Paris, Tholoze, Grenoble ou autres noz cours de Parlement, grand conseil, ou par deuant le Preuost de Paris, & autres noz Iuges: & d'iceux procez & matieres, tant ciuiles que criminelles, leursdites circonstances & dependances, auons renuoyees & renuoyons en icelle nostredite cour des monnoyes: pour y estre instruites, si instruites ne sont, & y estre iugees decidees & terminees, suyuant la forme de noz edicts.

2 EN interdisant à nosdites cours de Parlement, grand cõseil, & à tous autres noz Iuges la cognoissance, iugement & decision desdits procez & matieres, leurs circonstances & dependances, le tout nõobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire: & ausquelles noz cours de Parlement, grand conseil & autres Iuges, que besoing sera, nous voulons ces presentes estre signifiees par le premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, & aussi pour faire le renuoy en icelle nostre cour des monnoyes de toutes les matieres & procez: leurs circonstances & dependances, sans qu'il soit tenu pour ce demander aucunes lettres de *placet visa*, ne *pareatis*: car tel est nostre plaisir, &c. Donné à Fontainebleau le troisiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante quatre, & de nostre regne le huictiesme. Par le Roy estant en son conseil. Ainsi signé. CLAVSSE.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des monnoyes, le Procureur general du Roy en icelles ce requerant, le trentiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante quatre auant Pasques. Ainsi signé, HOTMAN.

Arrest du priué conseil, pour la souueraineté & iurisdiction de la cour des generaux des monnoyes à Paris.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Comte de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, à tous ceux qui ces presentes lettres verront. Salut. Sur les remonstrances à nous, & à nostre cõseil priué faites de la part des gẽs des trois estats de nostre pays de Lãguedoc, par M. Iean Durand syndic dudit pays, par M. Iean la grãge syndic de nostre pays de Dauphiné, & par les gens des trois estats de nostre pays & Duché de Bourgongne, & ce qui nous a esté dit & remõstré de la part de nostre cour des generaux des mõnoyes à Paris, sur ce que les cours de Parlemẽt desdits pays à l'instãce & poursuyte desdits gens des trois estats auroyent differé publier nostre edict, & lettres de secõde iussion: par lequel edict nous auons erigé nostredite cour des mõnoyes en souueraineté, pour cognoistre du fait des mõnoyes priuatiuemẽt à toutes autres cours, & Iuges, tãt pour le iugement des boëtes, que pour les abus, fautes, crimes & maluersations commis, & qui se peuuent commettre en nosdites mõnoyes par les Maistres & Officiers d'icelles, & par les orfeures, ioyauliers, changeurs, affineurs, departeurs & tireurs d'or & d'argent, & autres maniãs, or argent & billon: & par preuention à l'encontre de tous faux monnoyeurs, rongneurs, billonneurs, & transgresseurs de noz ordonnances sur le fait de nosdites monnoyes. Pareillement des causes ciuiles de nosdits Officiers, ouuriers & monnoyers de nosdites monnoyes, lesquels de tout temps, & d'ancienneté par priuilege de noz predecesseurs Roys, ont eu leurs causes commises en nostredite cour des monnoyes: disans par lesdits deputez desdits estats, que par ledit edict seroit cõtreuenu à leurs priuileges, ressort des cours de Parlement, tirer les suiets desdits pays hors leurdit ressort, au grand dommage & interest du public, & contre leurs priuileges, iugemens, sentences & arrests qu'ils auront obtenu de nous en nostre conseil priué, & autres cours contre nostredite cour des monnoyes, & autres qui auront voulu III. Idem 1555.

par

par ſemblable edict, diſtraire noſdits ſuiets de leurſdits reſſors reſpectiuement. Et auſſi que noz chambres des comptes de Dijon & Grenoble, auoyent de toute ancienneté cognu du fait deſdites monnoyes, tant pour le iugement des boëtes, que des fautes commiſes en icelles par leſdits Officiers: & pareillement des fautes commiſes par les changeurs, orfeures, ioyauliers, tireurs & departeurs d'or & d'argent, & autres faiſans ouurages d'or & d'argent & billon: diſans pour ces cauſes & autres que nonobſtant noſtre dit edict, noſdites chambres des comptes deuoyent cognoiſtre deſdits cas priuatiuement à noſtredite cour des monnoyes.

1 SVR quoy noſtredit priué conſeil auroit dit & ordonné, ſans auoir eſgard auſdites remonſtrances, & nonobſtant icelles, que noſtredit edict contenant la ſouueraineté & iuriſdiction par nous attribuee à noſtredite cour des monnoyes, tiendra & ſortira ſon plein & entier effect: & qu'à ceſte fin il ſera derechef mandé, & enioint à noſdites cours de Parlement, de Languedoc, Bourgongne, Dauphiné, & à toutes autres noz cours de Parlement, qu'ils ayent incontinent à proceder à la publication d'iceluy noſtre edict: & en ce faiſant ſouffrir & laiſſer noſtredite cour des monnoyes, & les deputez d'icelle, pour faire les cheuauchees, viſitation & exercice de leurdite iuriſdiction, iouyr entierement de ladite iuriſdiction, & cognoiſſance que nous leur auons donnee & attribuee par noſtredit edict, & autres precedens edicts, & ordonnances ſur le fait de noſdites monnoyes, ſans leur faire ny donner cy apres aucun deſtourbier ou empeſchement.

2 Sauf toutesfois que là où iceux deputez de noſtredite cour des mõnoyes, faiſans leur cheuauchees par les prouinces de noſtredit Royaume auroyent preuenu, faits & inſtruits les procez contre aucuns faux monnoyeurs, rongneurs, billonneurs & autres, ſur leſquels ils ont iuriſdiction cumulatiue, & par preuention ſeulement: en ce cas ils ſeront tenus renuoyer leſdits procez & procedures, enſemble leſdits preuenans & delinquans par deuers noſdites cours de Parlement ou Iuges Royaux des prouinces où leſdits procez ſeront inſtruits, pour y eſtre iugez, ſans extraction des perſonnes hors de leur reſſort pour ce regard tant ſeulemẽt, & entant que touche leſdits Officiers de noz mõnoyes, changeurs, orfeures, ioyauliers, tireurs, & departeurs d'or & d'argent, & autres ſur leſquels noſtredite cour des monnoyes a cognoiſſance & iuriſdiction priuatiue à tous noz autres cours & autres Iuges par noz edicts & ordonnances, ils pourront eſtre tirez & extraits de leurdit reſſort: tant en matieres criminelles, qu'és cauſes & matieres ciuiles, deſquelles noſtredite cour des mõnoyes a cognoiſſance entre noſdits Officiers, par preuention deſdits pays & reſſort, quand beſoing ſera, pour eſtre à droit par noſtredite cour des monnoyes le tout nonobſtant leſdits priuileges, libertez, pactions & conuentions, couſtumes, edicts, & ordonnances pretenduës, & alleguees au contraire, tant par leſdits gens des trois eſtats, ſyndics deſdits pays, qu'autres quelconques, & ſans preiudice d'icelles en autres choſes.

SI donnons en mandement à noſdites cours de Parlement &c. Donné à ſainct Germain en Laye le cinquieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquantecinq, & de noſtre regne le neufieſme. Et eſt eſcrit ſur le repli, Par le Roy Comte de Prouence, en ſon cõſeil. HVRAVLT. Plus eſt eſcrit ſur ledit repli,

Leu, publié & enregiſtré en la cour des monnoyes, le Procureur general du Roy ce requerant és preſences des Maiſtres Iurez & gardes des meſtiers de l'orfeurerie, affineurs, departeurs d'or & d'argent, balanciers, ioyauliers, changeurs, bateurs & tireurs d'or & d'argent, Officiers, ouuriers & monnoyers de la monnoye de ceſte ville de Paris: le vingtieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquantecinq. Signé, HOTMAN.

Suppreßion de la cour des monnoyes & limitation de leur iuriſdiction.

IIII. Char.9.1560 à Orl.art.41. NOVS auons ſupprimé tous offices de noſtre cour & chambre de noz monnoyes à Paris, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduits au nombre ancien. Et ladite reduction faite y ſera pourueu de perſonnes experimentez au fait des monnoyes & metaux, qui ſeront incorporez (comme d'ancienneté) au corps de noſtre chambre des comptes: & n'auront autre cognoiſſance que de iugement des boëtes, leſquelles leur ſeront apportees chacune annee pour les iuger & dreſſer les eſtats des Maiſtres des mõnoyes. Et quant à la punition des abus qui ſe cõmettront au fait de noz mõnoyes, tant par les Officiers d'icelles, que faux mõnoyeurs, appartiẽdra & demeurera à noz Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans. Faux monnoyeurs puniſſables par les Baillifs & Seneſchaux.

DV REIGLEMENT DES MONNOYES & Officiers d'icelle.

TILTRE IIII.

Ordonnance des monnoyes, qui fut commandee au Parlement de Pentecoſte, l'an 1273. Et dont en furent enuoyees lettres à tous les Baillifs, Seneſchaux, & aux Barons qui ont monnoyes.

I. Philippes de Valloys.1273 PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ſes amez & feaux, & à tous ceux qui ces preſentes lettres verront & oyrront, Salut & amour. Nous faiſons à ſçauoir que ceſt l'ordonnance des monnoyes, laquelle nous voulons & commandons qu'elle ſoit tenuë & gardee par tout noſtre Royaume. Premierement nous voulons & commandons que nulle monnoye ne courre en noſtre Royaume, fors que les noſtres propres, leſquelles y ont accouſtumé d'y courre.

ITEM, nous voulons & commandons qu'en la terre de noz Barons qui n'ont monnoye ne ce forge nulle monnoye, fors que les leurs qu'ils tiennent de nous, & les noſtres propres.

ITEM, nous voulons & commandons qu'en la terre à noz Barons qui n'ont monnoye, ne courre nulle monnoye fors que les nostres propres, ou celles que d'ancienneté par droict y ont vsé accoustumement à courre.

DE rechef nous voulons & deffendons sur peine de corps & d'auoir à tous ceux qui font monnoyes, qu'ils ne les fondent ny ne facent fondre, ny n'acheptent billon de monnoyes à noz Barons, tant comme leurs monnoyes demeurent en leur droit cours, & qu'elles ne soyent abbatuës.

ET outre si que nul ne les tresbuche, à toy Baillif nous te mandons & commandons, que tu estroitement & diligemment faces garder ceste ordonnance en la forme & en la maniere qu'il est contenu en ces presentes lettres. Et si tu trouuois aucun qui la trespasse, ou en soit rebelle ou contraire, puni-le asprement, qu'il ne s'y accoustume pas vne autrefois. Especialement nous te mandons & commandons, que chacun mois vne fois, fay venir en ta presence de gens des villes de ta Baillie: c'est à sçauoir ceux qui plus prennent & mettent de monnoye. Et leur demande par leur serment s'ils ont, puis qu'ils sceurent la defence que nous auons faicte des monnoyes, prins ne mis nulle autre monnoye, fors que la nostre. Et s'ils le cognoissent, qu'ils en ayent puis pris ne mis, demande leur combien autre si par leur serment, de tant comme tu trouueras qu'il sera raisonnable. Et si tu trouuois aucun qui se pariurast de ces choses, punie-le si asprement comme l'on doit faire tel mal-faicteur. Toutes voyes à ces choses faire, & quand lon le fera à sçauoir & dire au peuple, & aux sermens prendre de ceste ordonnance garder, & aux amendes leuer quand besoing sera, appelle auec toy deux ou trois preud'hommes de ta Baillie, que tu verras conuenables à ce: qui oyent & facent ces choses, & qui te puissent porter tesmoing, que tu les aye faictes si diligemment comme nous le te mandons & commandons. Et ces lettres fais à sçauoir au plus communément que tu pourras, que nuls ne se puissent excuser, qu'ils ne sçachent que nous voulons que ceste ordonnance soit tenuë & gardee. Et s'il y a aucun qui vueille auoir escrit de ces lettres, si leur fais bailler. Et si te mandons que tu faces enuoyer le transcrit de ces lettres à tous noz Barons de ta Baillie, & à tous ceux qui ont iustice en leurs terres. Et leur mande que ceste ordonnance, si comme elle est ditte cy dessus, facent garder & tenir, si qu'ils n'en conuienne pas que tu y mettes ta main par defaute d'iceux.

ITEM, derechef nous te mandons que tu defende communément, que nuls ne refusent parisis ne tournois, combien qu'ils soyent pelez ne mes qu'ils y appare cognoissance. Et pource que nous voulons que ce soit mieux tenu & gardé, nous auons fait seeller &c.

POVRCE que par la multitude des ouuriers de noz monnoyes de nostre Royaume, grande perte & diminution est aduenuë, & aduient iournellement és deniers de noz aides, ainsi que nous auons esté aduertis: par ce que les plus riches marchans, & autres de diuers estats, qui deuroyent payer grans deniers à cause de leurs vins, & autres denrees qu'ils vendent, & font vendre de leur creu, trouuent façon par faueur, amis, argent ou autrement, d'estre receus en noz monnoyes, combien qu'ils soyent purs ignorans, & non cognoissans au fait de nosdites mõnoyes, & ne soyent de vacation, estat, & qualité conforme à l'estat de monnoyer: car le plus souuent sont gens de pratique, ou autrement: tellemẽt qu'il est vray-semblable qu'ils ne se font receuoir en nosdites monnoyes, que pour defrauder noz deniers, & estre exemps de nosdites aides & tailles. A ceste cause auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant aucun soy disant mõnoyer, ne iouyra des priuileges & exemptions octroyez ausdits [a] monnoyers, sinon qu'il soit vray monnoyer de mestier, qualité & vacation conforme audit estat, homme idoyne, experimenté & cognoissant au fait de monnoyer, besongnant actuellement en noz mõnoyes, demeurant & resident en la ville & lieu où sera la monnoye, dont il est monnoyer, & sans fraude. Et ne voulons qu'aucune translation de monnoyer soit faite de monnoye à autre. Et si aucunes ont esté faites, nous les auons reuoquees par ces presentes. II. Frãc. I. 1516. art. 22.

Cy dessouz au tilt. des priuileges & personnes priuilegees qui est le dernier de ce tome, sont inserez les priuileges & exemptions des Preuosts, ouuriers monnoyers, & Officiers des mõnoyes. Fõt.

a] Mõnoyers. *In ciuitate Romana in primis fuere trium viri mensarij, seu monetarij, qui auro argento, aere flãdo feriundo praeerant. l. ij. §. deinde cum esset necessarius. ff. de or. iur. & horum minus erat numismata probi. auri & argenti, iustique ponderis examinare, vt iuste militantibus distribuerentur. Hodie in illorum locum successerunt praepositi monetariorũ, quos generales monetarũ, dicimus haec docet Lãprias lib. ij. de repu. Roman. cap. iij.* Rebuf.

Le prix & valeur de certaines pieces d'or & d'argent.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis nostre aduenement à la couronne, nous ayons fait faire à diuerses fois plusieurs assemblees de bons & notables personnages, pour mettre, & donner ordre au fait de noz monnoyes, tẽdans par tous moyens à nous possibles de faire rabbaisser les prix des marcs d'or & d'argent, & aussi autres excessifs prix volontaires donnez de iour en iour par plusieurs marchans, gens de finance, & autres de diuers estats & qualité par leur auarice, volonté desordonnee, & profit particulier. Lesquels faisant encores pis, ont rongné nosdites monnoyes, & diminué de leur prix, bonté & valeur. Et outre ont pareillement trãsporté de noz pays, terres & Seigneuries, les bõnes mõnoyes, & matiere de billon, d'or & d'argent, & icelles fait cõuertir, & forger en mauuaises & dommageables monnoyes, cõme ducats à la Mirandole, escus à l'aigle, marabais, niquets, liards de nostre dame de Losanne, & autres monnoyes estranges & contrefaites, au grand & incroyable interest, perte & dommage de nous & de noz suiets. III. Idem 1532.

POVR ausquelles choses pouruoir, & remedier, attendant que plus ample, & meure prouision y puisse estre donnee, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, auons permis & toleré, permettons & tolerons de nostre pleine puissance, & authorité Royal par ces presentes, le cours, tant de noz monnoyes que d'autres, en la maniere que s'ensuit.

C'est à

C'est à sçauoir aux escus soleil faits à noz coings & armes, quarantecinq sols tournois piece : aux grans blancs, douzains & dizains, & autres noz menuës monnoyes, pour leur prix accoustumez : escus à la couronne, quarante sols six deniers : escus vieux, cinquante vn sols six deniers: francs à pied & à cheual, quarante huit sols six deniers : Royaux, quarante sept sols trois deniers : nobles à la rose, cent sols: nobles de Henry, quatre liures douze sols : Angelots, soixante six sols : saluts, ducats de Venise, Gennes, Florence, Portugal, Hongrie, Cecille & Castille, quarante cinq sols six deniers : doubles ducats, quatre liures onze sols : riddes, quarante sols : lyons, cinquante trois sols : florins, Philippus, vingtsept sols, imperiales de Flandres, soixante neuf sols : demies imperiales, trentequatre sols six deniers : carolus de Flandres, vingtdeux sols six deniers : alphonsins, soixante neuf sols, scutins, quarante sols : escus d'Angleterre, qui ont d'vn costé vne rose couronnee, & de l'autre costé vn escu aux armes d'Angleterre, quarantequatre sols : autres escus d'Angleterre ayans vne rose, quarante & vn sols : oboles de Lorraine, trentedeux sols : florins au trait, vingthuit sols : gros testons faits à noz coings & armes, dix sols six deniers : testons de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gennes & Millan, dix sols six deniers : testons de Portugal, dix sols quatre deniers : testons de Lorraine, neuf sols huit deniers.

2 Et sur peine de confiscation de corps & de biens, defendons de mettre & allouer les monnoyes dessusdites à plus haut prix, que le prix dessusdit. Et sur icelles mesmes peines, defendons le cours de toutes autres monnoyes, fors & exceptees les monnoyes dessus declarees & specifiees. Et que nul tant soit-il osé & hardi ait à porter, ne faire porter, & transporter hors de nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries aucunes desdites monnoyes defendues, ny autre billon d'or ne d'argent, fretin, vaisselle rõpue en masse, ni autrement esloignant les plus prochaines de noz monnoyes. Aussi que nul personnage, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ait à s'entremettre de faire faict de change, sans expresses lettres de nous verifiees, selon les ordonnances.

3 Pareillement, defendons à tous les changeurs, qu'ils n'ayent à tenir en leurs maisons, changes, ny ailleurs, aucunes monnoyes d'or ne d'argent defendues entieres : ains les sizaillent & deformẽt incontinent apres les auoir receues.

5 Et d'abondant voulons, ordonnons & nous plaist que noz Procureurs des lieux, chacun en sa iurisdiction, facent nosdites presentes ordõnances de mois en mois lire & publier. Et pour l'entretenement d'icelles commettent & establissent certain nombre de gens, pour auoir l'œil sur lesdits infracteurs, & transgresseurs. & auront les denonciateurs d'iceux la quarte partie des amendes & confiscations à nous adiugees selon lesdites anciennes ordonnances: & ce par maniere de prouision, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Nantouillet le cinqiesme de Mars, mil cinq cens trentedeux, & de nostre regne le dixhuitiesme. Par le Roy, BRETON.

Declaration sur la precedente ordonnance, & de la punition de ceux qui rongneront les monnoyes.

IIII. Idem, 1536. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour mettre & donner ordre au faict de noz monnoyes, de nostre Royaume, nous ayons cy deuant par diuers edicts & ordonnances, icelles aucunesfois diminuees de prix, & autresfois haussees selon que nous auions trouué estre necessairement requis (le cours vniuersel des monnoyes estrangeres és autres Royaumes & pays, principalement de noz voisins nous contraignant à ce) pour obuier à la perte, que sans cela nous & noz suiets en eussiõs notoirement portee. Et soit ainsi que par l'ordonnance dernierement par nous faite sur le faict de nosdites monnoyes, donnee à Nantouillet le cinquiesme iour de Mars mil cinq cens trentedeux, nous ayons entre autres choses declaré les especes, tant d'or que d'argent, que voulons auoir cours en nostre Royaume. Ensemble les prix qu'il nous a semblé, & auons trouué par gens expers, qu'elles pouuoyent valoir, sans y faire mention du poids & alloy qu'elles deuoyent porter & contenir (chose assez entendue se deuoir rapporter aux precedentes ordonnances cõtenans lesdits poids & alloy) ce neantmoins ainsi que nous auons entendu, plusieurs personnes en ont voulu douter, pour en icelle doute faire leur proffit particulier mettans les especes d'or à moindre poids & tiltre d'alloy, qu'il n'est declaré par les ordonnances deuant dites, mesmement par la penultiesme. Et de cest inconuenient s'est ensuyui, qu'aucuns voyans qu'on ne s'arrestoit assez audit poids, se sont aduenturez pauurement & malicieusement rongner plusieurs especes d'or & d'argent, tant de nostre coing & à noz armes que à autres, ausquelles auons donné cours en nostredit Royaume, & balencent & trient la forte monnoye pour la fondre, ou faire fondre & reduire à foible monnoye. Semblablement auons entendu, que nonobstant les prohibitions par nous cy deuant faites de receuoir, ne donner cours en nostredit Royaume aux ducats faits à la Mirandole, escus faits à Gennes, Florence, Senne, Ferrare, Mussi, Venise, & Montferrat, Boulongne, Millan, Mantouë, vaches de Beard, niquets, liards faits à Losanne & autres especes prohibees, au moins ausquelles n'auons donné cours, comme non estans de poids & alloy suffisant, ne corespondant aux autres especes d'or, & monnoyes ayant cours en iceluy nostre Royaume, ont esté, & sont mises & receues en nostreditRoyaume, & se passent & coulent entre autres especes, le tout au grãd preiudice & dommages de nous, & de noz suiets : à quoy seroit besoin & necessaire pouruoir.

1 Sçavoir faisons, que nous ce que dit est consideré, apres auoir le tout mis en deliberation & eu sur ce l'aduis de nostre cõseil, desirant de tout nostre pouuoir en ce, & toutes choses, non seulement

releuer noz suiets de perte & dommage, mais leur donner les moyens de bien viure, & eux enrichir honorablement, toutes fraudes & abus cessans: auons voulu, dit & declaré, voulons disons & declarons par ces presentes nostre intention n'auoir esté, & n'estre, en faisant nostredite derniere ordõnance sur le faict de noz monnoyes, que l'on puisse par icelle aucune chose immuer ne chãger du poids & alloy, à quoy elles estoyent declarees par l'ordõnance precedente, mais que lesdits poids & alloy ioints au cours & prix que y auons mis par nostredite derniere ordonnance, ils ayent cours, & se mettent selon icelle, sans aucune chose y adiouster ne diminuer.

a] Rongneurs. vide text. in l. quicunque. ff. ad leg. corn. de fal. Reb.

2 Et quant aux [a] rongneurs d'escus & autres especes d'or & d'argẽt ayans cours en nostredit Royaume, & qui les rendent en fonte du fort au foible, consideré que c'est vn larrecin public, participant de fausses monnoyes, dont la fausseté ne peut consister qu'en poids ou alloy: voulons, statuons, ordonnons & nous plaist par cesdites presentes, que là, & au cas qu'aucun, ou aucuns seront cy apres reprins, chargez & conuaincus desdits rongnemens & deformemens d'escus, testons, douzains, & autres especes d'or mõnoye ayans cours en nostredit Royaume, ils soyent punis dudit cas, tout ainsi, & de mesme punition que les faux monnoyeurs, sans y faire aucune difference, à ce que la qualité desdites peines soit tant exemplaire, & de telle tremeur aux delinquans, quelle face cesser tels cas & delicts, tant preiudiciables à nous, & à la chose publique de nostre Royaume.

3 Et quant à la mise des ducats faits à la Mirandole, escus faits à Gennes, Florence, Senne, Ferrare, Mussy, Venise, Montferrat, Boulongne, Milan, Mantouë, vaches de Beart, niquets & liards faits à Losanne, & autres especes prohibees, au moins ausquelles n'auons donné cours pour les causes deuant dites, voulons & ordonnons que les ordonnãces & prohibitions par nous sur ce faites cy deuant, soyent entretenues, obseruees & gardees. Et à ceste fin de nouuel publiees à son de trompe & cry public, par tous les lieux qu'il appartiendra, à ce qu'il ne s'en puisse pretendre cause d'ignorance, & les infracteurs d'icelles punis des peines cy contenues.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Lyon, le treiziesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens trentesix: & de nostre regne le vingtdeuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, RAPOVET.

Ordonnance permettant le cours des estranges monnoyes, & donnant le prix à icelles

V. Idem, 1537.

François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons esté aduertis, depuis la publication de nostre derniere ordonnance, sur le faict de noz monnoyes, que en autres monnoyes d'or & d'argent, ausquelles nous auons permis le cours, n'a esté donné cours aux florins d'or appelez carolus de Flandres, que pour vingtdeux sols piece, & que eu esgard ausdites autres monnoyes, ils doyuent auoir plus grande valeur: & aussi qu'il n'a esté donné aucun cours aux florins de Liege, appelez mailles de Horgne: aux gros testons de Sauoye, qui parauant nostredite ordonnance auoyent cours, pour neuf sols six deniers tournois piece, aux monnoyes de Lorraine, qui auoyent cours, les vnes trois sols quatre deniers tournois piece, autres pour vn sol huit deniers tournois, & autres petites pieces à l'espee, pour dix deniers tournois: gros de Mets pour deux sols six deniers tournois: gros d'Escosse, pour deux sols six deniers tournois: gros d'Angleterre, pour trois sols piece, les demis à l'equipollẽt. Neantmoins nous auons depuis entendu le cours & mise d'icelles autres monnoyes en estre vtile à nous & à noz suiets, aussi bien que celuy d'icelles autres monnoyes, ausquelles nous auons donné & permis le cours par nostredite derniere ordonnance.

Sçavoir faisons, que nous ce consideré, & pour bonnes iustes & raisonnables causes, raisons, & occasions à ce nous mouuans, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & nous plaist, de nostre pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes, que par maniere de prouision lesdits florins carolus de Flandres, ayent d'oresnauant cours par tous noz Royaume, pays & Seigneuries, pour vingt deux sols six deniers tournois piece: & lesdites mailles de Horgne, qui ont d'vn costé vn escu, auquel y a trois fers de cheual, pour douze sols six deniers tournois piece, autres mailles qui ont d'vn costé vn escu, & dedans vn faux escu à l'eschiquier, & au chef dudit faux escu, demy lyon, pour douze sols tournois; autres mailles, qui ont d'vn costé vn escu à quatre petits lyons, pour onze sols six deniers tournois: autres mailles, qui ont d'vn costé vn escu, dedans lequel à vn aigle à deux testes, pour huit sols six deniers tournois: autres mailles, qui ont d'vn costé vn escu, & dedans vn faux escu, où y a vn petit aigle, pour huit sols six deniers tournois, lesdits gros testons de Sauoye, pour neuf sols six deniers tournois. Et lesdites monnoyes de Lorraine, pour lesdits prix de trois sols quatre deniers tournois, vn sol huit deniers tournois, & dix deniers tournois piece: & aux gros de Mets, pour deux sols six deniers tournois, & gros d'Escosse, pour deux sols six deniers tournois, & ausdits gros d'Angleterre, pour trois sols tournois chacun en son regard: & des demis, à l'equipollent.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les Generaux sur le faict de nosdites monnoyes, &c. Dõné à Cormici, le vingtneufiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens trente sept. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy. BRETON. Et seellé en double queuë de cire iaune.

Publié à Paris le troisiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens trentehuit.

Descry

Deſcry d'aucunes monnoyes eſtrangeres.

VI. Idem, 1538. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par les anciennes ordonnances de noz predeceſſeurs, & les noſtres faitesdes mõnoyes, & deuëment publiees par les bonnes villes de noz Royaume, pays, terres & Seigneuries, ſoit en autres choſes prohibé & defendu à toutes perſonnes, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent, de tranſporter aucune matiere d'or, argent, & billon hors de noſdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, pour en faire fait de marchandiſe, ou commutation, battre, forger, ou conuertir en monnoyes eſtranges, & icelles apporter, mettre ou allouër en noſtredit Royaume. Auſſi ſoit defendu trier & treſbuſcher, fondre & difformer les monnoyes à noz coings & armes, auſquelles nous auons donné & permis le cours, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Neantmoins aucuns tant noz ſuiets, qu'eſtrangers, marchans & autres de diuers eſtats pour leur execrable auarice, larrecin & proffit particulier, contre & au contempt deſdites ordonnances, au grand intereſt, preiudice & dommage de nous, & de noſdits ſuiets, ſe ſont entremis d'acheter grande quantité deſdites matieres d'argent & billon, fondre & difformer noſdites monnoyes, en triant le fort du foible, & icelle matiere tranſporter, & faire tranſporter par pluſieurs & diuers moyẽs & deſguiſemens hors noſdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, en eſloignant les plus prochaines de noz monnoyes, & fait conuertir en monnoyes eſtranges, comme vaches de Beard, liards de Loſanne, & autres appelez niquets, & icelles monnoyes eſtrãges mis & alloué, fait mettre & allouër par perſonnes interpoſees, tant en marchandiſe qu'autrement, pour haut & exceſſif prix: à ſçauoir leſdites vaches, pour dix tournois piece, qui ne valent que ſix deniers au plus, & leſdits liards de Loſanne & niquets pour trois deniers tournois piece, qui ne valent qu'vn denier, & vn denier pite, ainſi que les poids & eſſais, qui en ont eſté faits eſt appatu: & icelles monnoyes eſtranges fait courir en noſtredit Royaume, en telle & ſi exceſſiue quantité, que maintenãt il n'y a point, ou peu de noſdites monnoyes, dont noſtre pauure peuple puiſſe s'aider & ſoulager au faict & traffique de ſa marchandiſe, & autres ſes affaires, qui eſt cauſe de iour en iour des hauſſemens des poids des marcs d'or & d'argent & chomage de noz monnoyes, & retardement de noz finances, dont nous & noſtredit peuple portõs pertes & dommages ineſtimables & plus ferions, ſi par nous n'en eſtoit oſté & defendu le cours, & donné ſur ce bonne & prompte prouiſion.

1 PARQVOY nous ce conſideré, que deſirons releuer noſtre peuple de telles pertes & dommages, & qu'il ſoit fourny de bonne monnoye, dont il ſe puiſſe aider au faict & traffique de marchandiſe, que autres ſes affaires, & voulans obuier à tels abus, maluerſations, & eu ſur ce conſeil & aduis de pluſieurs grands & notables perſonnages eſtans lez nous, & des generaux Maiſtres de noſdites monnoyes, auons en enſuyuant leurdit aduis, voulu & ordonné, voulons & ordonnons de noſtre pleine puiſſance, & authorité Royal par ces preſentes, que d'oreſnauant leſdites vaches de Beart, liards de Loſanne, & niquets n'auront plus aucun cours ne miſe en noſdits Royaume, pays & Seigneuries, ny entre noſtredit peuple & ſuiets, & d'icelles auons defendu & interdit, defendons & interdiſons les cours & miſes ſur peine de confiſcation de corps & de biens: Voulons ordonnons & nous plaiſt, que leſdites monnoyes ſoyent miſes au feu pout billon.

2 TOVTESFOIS à fin que noſdits ſuiets ſe puiſſent deffaire deſdites vaches à moindre perte, nous de grace ſpecial, leur auons permis & tolleré, permettons & tollerons, qu'vn mois apres la publication de ces preſentes ils puiſſent prẽdre & mettre leſdites vaches pour ſix deniers tournois piece, pourueu qu'elles ne ſoyent, ou apparoiſſent eſtre rongnees à veuë d'œil: & ledit moys paſſé, auons dés maintenant comme pour lors, defendu & defendons les cours & miſes, ſur ladite peine de confiſcation de corps & de biens, en ordonnant ſur icelles peines à tous marchans, changeurs & autres qu'ils n'en facent aucun tranſport ne marchandiſe: mais ayent à icelles vaches, liards de Loſanne, & niquets couper & ſizailler, & liurer en la plus prochaine de noz monnoyes, le tout ſuyuant noz ordonnances, ſans y faire ne commettre aucun abus.

SI donnons en mandement par ces preſentes aux gens tenans noz cours de Parlement, &c. Donné à Paris, le vingtneufieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens trente huit: & de noſtre regne le vingtquatrieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. BRETON. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente, Pariſiis in Parlamento duodecima die Decembris, Anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo octauo. DV TILLET.

Le cours & miſe des eſcus au ſoleil qui ſeront du poids de deux deniers quatorze grains & de deux deniers quinze grains.

VII. Idem, 1544. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France à noz amez & feaux les Generaux de noz monnoyes, Preuoſts de Paris, Baillifs, Seneſchaux & noz Iuſticiers & Officiers, & chacun d'eux, comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Comme par noſtre ordõnance donnee à Fontainebleau au moys de Nouembre dernier paſſé, nous ayons interdit, prohibé & defendu le cours, vſage & miſe en noſtre Royaume, pays & Seigneurie de noſtre obeiſſance, de tous eſcus au ſoleil legers, qui ne ſeroyent du poids de deux deniers ſeize grains treſbuchans, le quinzieſme de ce preſent moys eſcheu & paſſé: en enioignant à tous ceux qui en auroyent, les

porter ou enuoyer à la fonte, & les ſizailler, & difformer ſans plus les garder, mettre ny employer en leur forme & nature, ſur les peines en tel cas ordonnees par noz ordonnances. Et depuis noz ſuiets nous auroyent fait remonſtrer que pour la grande quantité deſdits eſcus du poids de deux deniers quatorze & quinze grains eſtans en noſdits Royaume, pays & Seigneuries, il leur ſeroit treſdifficile garder ladite ordonnance ſans leur perte & dommage. Pour auquel obuier, eu ſur ce l'aduis de vous, Generaux de noſdites monnoyes, inclinans à la requeſte de noſdits ſuiets: auons ſurſoyé à l'execution d'icelle ordonnance, & deſcry deſdits eſcus: & ce pendant par maniere de prouiſion & iuſques à ce qu'autrement par nous ſoit ordonné, auons permis & toleré, permettons & tolerons par ces preſentes le cours des eſcus au ſoleil du poids de deux deniers quatorze grains, pour quarantetrois ſols ſix deniers. Et ceux du poids de deux deniers quinze grains, pour quarantequatre ſols trois deniers. En defendant cours & miſe de tous autres eſcus au ſoleil, qui ſeront au deſſouz de deux deniers quatorze grains, ſur les peines contenues en noſdites ordonnances.

Si vous mandons que le contenu en ceſdites preſentes, vous faites lire, publier, enregiſtrer & entretenir, &c, Donné au boys de Vincennes le ſixieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante & vn, & de noſtre regne le vingthuitieſme. Par le Roy en ſon conſeil. Signé, BAYARD.

Leuës publiees & enregiſtrees en la chambre des monnoyes: les gens du Roy en ladite chambre ce requerans, le huitieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens quarante & vn. Signé, LE PERE.

Leuës & publiees en iugement au Chaſtelet de Paris, en la preſence des gens du Roy en iceluy Chaſtelet: & ordonné y eſtre enregiſtrees, leſdits gens du Roy ce requerans, le huitieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens quarante vn. Signé, I. L'ORMIER.

Qu'il ne ſera loiſible tranſporter hors le Royaume or, argent, ne billon monnoyé, ou non monnoyé. VIII. Idem, 1540.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par noz ordonnances, & de tout temps & ancienneté ſoit inhibé & defendu à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de tirer ou tranſporter hors de noſtre Royaume, or ny argent monnoyé, ou non monnoyé, ne billon ſans congé & expres mandement de nous, ſur les peines de confiſcation, & autres amplement contenues & declarees eſdites ordonnances: neantmoins auons eſté aduertis que pluſieurs marchans & autres, ſouz ombre de la traite marchande, par nous cy deuant faite & publiee en noſtredit Royaume, ont voulu, & veulent interpreter icelle traite de marchandiſe, pouuoir eſtre eſtēdue iuſques au tranſport d'or d'argent & billon deſſuſdits, hors iceluy noſtredit Royaume. Leſquels or, argent & billon, auec ladite traite marchande, n'ont aucune connexité, ne cōmunité, ainſi & comme l'auons entendu & entendons par noſdites ordonnances: qui ſeroit par tels moyens & cauillatiōs du tout contreuenir & enfraindre noſdites ordonnances, & defences, ſouz couleur de quelques fauſſes interpretations, au grand preiudice de nous, & de la choſe publique de noſtre Royaume.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans à ce pourueoir, & toutes doutes ceſſer, & à ce qu'aucunes mauuaiſes interpretations ou intellectiōs ne puiſſent auoir lieu, & que ſouz ombre d'icelles noz vouloir & intention, qu'entendons & voulons eſtre ſtables & durables à touſiours, ne perdent leur effect: nous auons en amplifiant & clarifiant icelles ordonnances deſſuſdites, comme dit eſt, de rechef inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces preſentes à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de tirer ou tranſporter, ne faire tirer ou tranſporter hors noſtredit Royaume, or ou argent monnoyé, ou non monnoyé, billon, ny autres choſes contenues aux ordonnances ſuſdites, en quelque maniere que ce ſoit, ſans expreſſes lettres patentes, & congé de nous, ſur les peines deſſuſdites, & autres contenues eſdites ordonnances. Et à fin que noſtre preſente ordonnance puiſſe mieux eſtre obſeruee, & les tranſgreſſeurs d'icelle venir à cognoiſſance pour en eſtre fait iuſtice, nous auons ordonné & ordonnons que ceux qui premiers denonceront & reueleront leſdites tranſgreſſions, auront, & leur ſera baillee la quarte partie de tout ce qui nous aduiendra, par le moyen de leur denonciation & reuelation, ſans fraude. Enioignant par nous à tous noz Iuges, qui procederont au faict & iugement de leurſdites tranſgreſſions, de leur adiuger ladite quarte partie, & icelle leur faire deliurer par leurs ſimples quittances, ſans en attendre aucune autre ordonnance, ne mandement de nous, fors ceſdites preſentes: & ſans ce que noz Receueurs, qui ſeront chargez deſdites confiſcations, ſoyent pour ce tenus rapporter autre acquit de nous, de ladite quarte partie, ſur la reddition de leurs comptes, ſinon vn vidimus fait ſouz ſeel Royal d'icelles preſentes, auec vn dicton de la ſentence du Iuge qui aura fait ladite adiudication & quittance dudit denonciateur, ou denonciateurs d'icelle quarte partie.

Si donnons en mandemēt par ces meſmes preſentes, à tous noz Gouuerneurs, Baillifs, Seneſchaux Maiſtres des ports, Iuges, & à tous noz Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, &c. Donné à Rouën, l'onzieſme de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante: & de noſtre regne le vingtſixieſme. Ainſi ſigné ſur le reply. Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune, ſur double queuë.

Publié à Paris le vingthuitieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante. IX.

1 NOVS auons de rechef inhibé & defendu, & par ces preſentes inhibons & defendons à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de tirer ou tranſporter, faire tirer ou tranſporter Idem, 1540.

porter

porter en quelque forte ou maniere que ce soit, directement ou indirectemẽt,hors nostredit Royaume,pays,terres & Seigneuries de nostre obeissance,or ou argent mõnoyé, & ce sur peine de confiscation de leurs personnes,bien,or,argent,billon,& marchandises qui seront trouuees voiturees auec lesdits or, argent, billon, ou choses semblables.

2 Et pour obuier aux fraudes & tromperies,que les marchans font & peuuent faire & commettre, en mettant & latitant dedans leurs casses & equippages de marchandises,or,argent monnoyé ou non monnoyé,billon, espiceries & autres marchandises defendues: & à ce que lesdites tromperies soyent cognues & descouuertes :nous enioignons tresexpressément par cesdites presentes à noz Baillifs, Seneschaux, Maistres des ports ou leurs Lieutenans,& autres noz Iuges,chacun en ses fins & limites,de diligemment voir & visiter ou faire visiter par gens qui seront par eux commis & deputez les casses, balles,fardeaux,tõneaux & autres equippages chargez de quelque marchandise que ce soit. Et icelles marchandises facent desployer en la presence de nostre Procureur ou autres noz Officiers,& des marchans ausquels les marchandises appartiendront, ou des conducteurs d'icelles, ou eux suffisamment appellez,& attendus à l'ouuerture d'icelles,pour sçauoir si dedans lesdites casses,tõneaux, ou fardeaux seront trouuees aucunes denrees ou marchandises, comme or, argent monnoyé, ou non monnoyé, billon, espiceries, ou autres choses prohibees & defendues, pour ce sur lesdites forfaitures estre procedé par nosdits Iuges à l'encontre des delinquans & coulpables en la forme & maniere que dessus.

3 Et à ce que lesdites fautes viennent à lumiere & cognoissance, & que nosdits edicts soyent obseruez & gardez,nous voulons qu'aux reuelateurs & denonciateurs des transgresseurs, & pour aucunement les recompenser de leurs peines & trauaux,& à ce qu'ils soyent plus curieux & soigneux d'auoir l'œil,& prendre garde ausdits transgresseurs,leur soit baillee & deliuree par noz Iuges entierement la quarte partie de tout ce qui nous aduiendra, par le moyen de leur denonciation & reuelation legitimement prouuee & verifiee : laquelle leur sera baillee & distribuee par leurs simples quittances, sans autres ordonnances ne mandemens de nous, & sans ce que noz Receueurs soyent pource tenus rapporter autre acquit de nous de ladite quarte partie desdites confiscations, à la redition de leurs comptes, sinon vn vidimus de ces presentes, fait souz seel Royal, auec le dicton de la sentence & quittance dudit denonciateur de ladite quarte partie. Donné à Fontainebleau le quinziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quarante. Par le Roy en son conseil. BAYARD.

Ordonnances du Roy Françoys sur le faict des monnoyes, estat, & reigle des Officiers d'icelle.

X. Idem, 1540. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour donner ordre, pouruoir au faict de noz monnoyes, & autres, ausquelles nous entendons donner cours en nostre Royaume,pays & Seigneuries de nostre obeissance, icelles equipoller, aualuer, & faire entretenir en telle equalité & correspondance de loy,poids & prix,qu'vne monnoye n'empire l'autre:mais que distinctement,& en commun vsage chacune espece de monnoye d'or & d'argent ait son iuste cours, & mise, selon sa vraye & entiere bonté tant interieurement de loy, qu'exterieurement,à la preuue du poids: consequemment faire cesser toutes occasions de les billonner, difformer & transporter, ainsi que nous auons entendu auoir esté fait par aucuns marchans,delaissans la vraye negociation,& commerce necessaire entre les hommes: par lequel mutuellemẽt les pays sont secourus l'vn de l'autre des fruicts,commoditez, vbertez & graces, que nostre Seigneur par sa diuine prouidence elargist & depart & souuent en aucunes regions & pays, vne annee plus que l'autre: nous auons dés pieça mandé, & fait venir à Paris aucuns Maistres particuliers de noz monnoyes, & autres estimez tresexpers au faict d'icelles: & là fait faire à diuerses foys plusieurs assemblees de bons & notables personnages de tous estats, auec les Generaux de noz monnoyes: lesquelles tant en general qu'en particulier en ont donné plusieurs aduis,que nous auons encores fait voir par certain nombre de noz amez & feaux Conseillers, les gens de nostre cour de Parlement, & de noz comptes audit Paris: auec eux noz Aduocats & Procureurs Generaux en ladite cour,le tout en presence ou assistance de certains personnages, sur noz speciaux Conseillers & Officiers, à ce expressément par nous deputez: lesquels nous ont le tout rapporté par escrit en nostre conseil priué: auquel apres auoir le tout entendu par le menu, & sur ce ouys encores aucuns deputez desdits Generaux, auons par bonne & meure deliberation de conseil, statué & ordonné au faict d'icelles monnoyes ce qui s'ensuit.

1 Et premierement,que la fabrication,cours & mise des escus soleil, se continuera de l'aloy, poids & prix accoustumez, qui est de loy, vingt & trois carats, à vn huitiesme de carat de remede, de poids deux deniers seize grains tresbuchans,& de prix, quarantecinq sols pieces: dont il y aura vn marc ouuré, soixante onze escus, & vn sixiesme d'escu, & qu'à ce prix auront cours & mise tous escus soleil ja forgez à noz coings & armes du poids de deux deniers seize grains tresbuchans.

2 Et pource qu'il se trouuera plusieurs escus soleil, courans par les bourses, non estans du tout dudit poids de deux deniers seize grains tresbuchans, ainsi que par long vsage les monnoyes diminuent de poids: & qu'à les descrier dés à present totalement,cela pourroit faire grand preiudice à noz suiets: voulans à ce pouruoir, & faire que nosdits suiets soyent suffisamment subuenus telles especes d'or, en attendant ladite fabrication nouuelle d'escus soleil, leur auons permis & permettons que les escus ja forgez à noz coings & armes, qui se trouueront du poids de deux deniers quinze grains tresbuchans,

ayent cours & mise en nostre Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance, pour quarantequatre sols trois deniers tournois piece : & ceux du poids de deux deniers quatorze grains tresbuchans, pour quarantetrois sols six deniers piece, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.
3 VOVLONS que ausdits trois prix & poids respectiuement lesdits escus soleil soyẽt prins & receus par les Receueurs de nostre domaine, aide & tailles, grenetiers, fermiers & autres Officiers des receptes particulieres, au payement de noz deniers, & par eux deliurez aux commis aux receptes generales de noz finances, consequemmẽt par iceux commis apportez, ou enuoyez au Thresorier de nostre espargne: nõobstant que par noz lettres patentes leur ait esté, vn an ou enuiron, ordonné & commandé n'en receuoir, ny bailler que dudit poids de deux deniers seize grains tresbuchans, ou entre deux fers.
4 NOVS voulons semblablement que les payemens des escus qui seront faits au dessouz desdits deux deniers seize grains apportez en nostre espargne, soyent separez & mis à part, & ne soyent meslez auec les autres du vray poids desdits deux deniers seize grains, ny ceux conuertis en mise au payemẽt: parce que nous entendons faire refondre & reforger lesdits escus au vray & iuste poids de deux deniers seize grains, & en porter la mise & despense, dechet & bressage, pour le soulagement de nostre peuple.
5 ET à fin que verification se puisse aisément faire de la recepte & despense cy apres faite en escus soleil, à tel poids & prix par nosdits Officiers comptables, voulons qu'ils & chacun d'eux specifient, & declarent d'oresnauant en leurs quittances, toutes les especes d'or & d'argent monnoyez, qu'ils receuront les vns des autres, poids & prix d'icelles. Et neantmoins en prennent & retiennent bordereaux signez, tant de celuy ou ceux qui recouureront nosdits deniers, que de celuy ou ceux qui les fourniront. Et iceux bordereaux enregistreront en registres expres, qu'ils garderont, pour y auoir recours, & les representer & rendre sur leurs comptes. Et faisons inhibitions & defences à tous nosdits Receueurs generaux & particuliers, collecteurs des parroisses, & autres faisans recepte & mise de nosdits deniers & finances, d'y faire faute, fraude, abus, ou maluersation, en quelque maniere que ce soit, sur peine de confiscation de corps & de biens.
6 ET de tous autres escus soleil, au dessouz desdits deux deniers quatorze grains, nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons par ces presentes tous cours, vsage & mise en nostredit Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance. Enioignons & commandons tresexpressémẽt à ceux qui en auront, quils les portent, ou enuoyent incontinent à la fonte pour billon, ensemble tous escus & autres pieces, qui appertement & visiblement se trouueront rongnez & defraudez.
7 ET pour egaler l'argent à la valeur du marc d'or fin, & consequemment faire que les valeurs de noz monnoyes, tant de rouge que de blanc, correspondent & se rapportent en bonté respectiuement, voulõs qu'à la raison du marc d'or fin, valant huit vingts cinq liures sept sols six deniers, le marc d'argẽt le Roy, vaille & soit prix d'oresnauant en nostre Royaume pour le prix de quatorze liures. Et que sur lesdits titre & pied de quatorze liures soit faite nouuelle fabrication de mõnoye blanche de douzains, autrement nommez grans blans de douze deniers tournois piece, dont y aura au marc quatre vingts onze pieces vn quart : trois deniers seize grains de loy, chacune piece du poix de deux deniers deux grains. Aussi qu'à ceste raison, loy & poids soyent d'oresnauant forgees especes de demis douzains & liards : les demis douzains, pour six deniers : & les liards, pour trois deniers piece.
8 ET neantmoins permettons ce pendant, & en attendant la forge de ladite monnoye blanche, que tous dizains, douzains, & treizains, demis douzains, demis dizains, demis, treizains & liards ja forgez à noz coings & armes, qui n'apparoistront visiblement & appertement rongnez, ayans cours pour leurs prix accoustumez : pource que nous auons par vray iugement & experience cogneu & entendu, ainsi que l'on pourra encores cognoistre de faict, que pour le long cours & vsage de ladite monnoye, elle a esté tellement diminuee du poids, qu'elle reuient au vray prix & valeur, piece pour piece, de celle qui sera forgee nouuelle, sur ledit pied de quatorze liures, le marc d'argent le Roy, tellement que noz suiets n'y pourront auoir interest.
9 ET pour accelerer la fabrication desdits nouueaux douzains, demis douzains & liards, ordonnez sur ledit pied de quatorze liures, le marc d'argent le Roy, auons permis & permettons à noz suiets, que en portant ou enuoyant par eux aux Maistres particuliers de noz monnoyes, & non ailleurs, aucune quantité de dizains, douzains, & treizains, ainsi que ladite monnoye court par les bourses, forte & foible nõ triee, ny choisie, elle y soit receuë au poids de marc : & la cizaillee, & mise en fonte, en presence des gardes & contregardes desdites monnoyes, pour apres l'essay fait de la bonté de loy y estant enregistree par lesdites gardes, & contregardes, en estre fait payement par lesdits Maistres à tour de papier, en monnoye nouuelle. Et ce nonobstant les ordonnances faites par noz predecesseurs & nous, par lesquelles est tresexpressément defendu à tous de difformer aucunes monnoyes ayans cours en nostre Royaume : ausquelles ordonnances pour ceste fois, & sans preiudice d'icelles en autres choses, nous auons derogé, & derogeons par cesdites presentes.
10 ITEM, nous auons comme autresfois, inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes, la fabrication en nostre Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance de tous testons & demis testons. Et neantmoins pour aucunes causes nous mouuans, voulons & permettons qu'à ceux qui se trouueront ja forgez en nostredit Royaume à noz coings & armes, & aux testons de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gennes, Milan, & Portugal, du poids de sept deniers dix grains, & au dessus, chacune

chacune piece, & de dix deniers dixhuit grains trois quarts de loy fin, soit donné cours & mise pour dix sols huit deniers tournois piece: & aux demis testons, à l'equipollent, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Permettons neantmoins à nosdits suiets par ces presentes, qu'ils puissent porter telle quantité desdits testons, & de tous autres cy apres declarez, que bon leur semblera, forts ou foibles, de poids & loy, aux Maistres de noz monnoyes: & que là soyent receus, cizaillez, & mis en fonte, en presence des gardes & contregardes desdites monnoyes: pour apres l'essay fait de la bonté interieure de loy, & du poids, y estans enregistrez par lesdites gardes, contregardes, & Maistres de noz monnoyes: en estre fait payement par lesdits Maistres à tour de papier, en monnoye nouuelle d'escus soleil, ou de douzains. Et ce nonobstant les ordonnances susdites, prohibitiues de difformer les monnoyes ayans cours en nostre Royaume: ausquelles & sans preiudice d'icelles, ayans regard aux fautes qui se sont trouuees, & trouuent chacun iour en la fabrication desdits testons plus facile à couurir en ce que nulles autres especes de monnoye, nous auons quant à ce derogé & derogeons.

11 Et à fin que quand besoin sera l'on puisse facilement recognoistre les especes, qui auront esté forgees, suyuant la presente ordonnance, voulons qu'il en soit fait nouuelle forme & figure en l'impression d'icelle ordonnance, tant pour les escus soleil, que pour les douzains, demy douzains, & liarts: selon laquelle figure nous voulons que les tailleurs par nous establis en chacune de noz monnoyes ouurans, se reiglent & gouuernent iustement, changeans tant seulement la marque demonstratiue du lieu où se fera ladite fabrication, & du Maistre particulier, qui en doit respondre, sans qu'ils y puissent vser d'autre forme ou figure: sur peine de perdition de leurs offices, & d'amende arbitraire. Et s'ils ne sont tous assez expers en leurs offices pour ce faire, qu'ils se retirent deuers autres noz Officiers, esdits estats plus expers, ausquels permettons en ce les secourir: en defendant tresexpressément par ces presentes aux generaux de noz monnoyes, de receuoir d'oresnauant aucuns esdits offices de tailleurs, qui ne soyent sçauans, & bien experimentez audit estat.

12 Et quant aux escus couronne, & escus vieils cy deuant forgez à noz coings & armes, c'est à sçauoir les escus couronne, du poids de soixante & quatorze au marc, & de deux deniers quatorze grains tresbuchans piece, forgez à vingt trois carats de loy, & les escus vieils de soixante & quatre au marc, & trois deniers piece, tresbuchans, forgez à vingt-trois carats & demy de loy, nous voulons qu'ils ayēt cours: sçauoir est, les escus couronne, pour quarante trois sols six deniers, & les escus vieils, pour cinquante & vn sol piece.

13 Semblablement des monnoyes d'or ou d'argent cy apres declarees, à present courans en nostre Royaume, apres que nous auons fait faire essais certains & veritables de la iuste valeur d'icelles tant en poids que loy, selon que communément elles se trouuent en nostre Royaume, nous voulons qu'icelles pieces ayent cours & mise en iceluy nostre Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance, ainsi, & pour le prix cy apres contenu, ausquels nous auons trouué qu'elles peuuent reuenir, eu regard à la valeur des nostres, c'est à sçauoir:

Les francs à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains tresbuchans, & de soixantesept pieces au marc, à vingt-trois carats trois quarts de carats de loy, pour quarante huit sols dix deniers.

Royaux du poids de deux deniers vingt grains tresbuchans, de soixantesept pieces au marc, à vingt-trois carats de loy, pour quarantesept sols trois deniers.

Nobles à la rose, du poids de six deniers tresbuchans, & de trentedeux pieces au marc, à vingt-trois carats cinq octaues de carat, pour cent deux sols, & les demis à l'equipolent.

Nobles Henry, du poids de cinq deniers dix grains piece tresbuchans, forgez de trente cinq pieces au marc, à vingt-trois carats trois quarts de carat, pour quatre liures quatorze sols: & les demis & quart à l'equipolent.

Angelots du poids de quatre deniers tresbuchans, de quarantehuit pieces au marc, à vingt-trois carats & demy, pour soixante sept sols six deniers, & les demis à l'quipollent.

Saluts à vingt-trois carats, trois quarts, vn huitiesme de carat, de deux deniers dixsept grains de poids tresbuchans, de soixante & dix pieces au marc, pour quarante sept sols.

Ducats de Venise, Gennes, Florence, Sennes, Portugal & vieils ducats d'Espagne, de Ferdinand & Ysabel, de deux deniers dixsept grains tresbuchans piece, & de soixante & dix pieces de poids au marc, à vingt-trois carats trois quarts de carat, pour quarante six sols neuf deniers.

Doubles ducats d'Espagne, du poids de cinq deniers dix grains tresbuchans piece, à vingt-trois carats trois quarts, & de trentecinq pieces au marc, pour quatre liures treize sols six deniers.

Ducats de Secille, Castille, Arragon & Valence, qui sont de nouuelle forge, & ceux de Hongrie & Boulongne, à vingt-trois carats & demy, & deux deniers dixsept grains de poids tresbuchans, & de soixante & dix au marc: pour quarante six sols trois deniers.

Riddes du poids de deux deniers dixhuit grains tresbuchans, à vingt-trois carats, trois quarts, & de soixante huit pieces au marc: pour quarantehuit sols tournois.

Lyons du poids de trois deniers cinq grains tresbuchās, à vingt-trois carats, & de cinquāteneuf pieces au marc: pour cinquantetrois sols neuf deniers, & les deux tiers, & tiers de Lyon à l'equipollent.

Philippus, du poids de deux deniers douze grains tresbuchans, de soixante & seize pieces, au marc: à quinze carats & demi: pour vingt-huit sols quatre deniers tournois.

Imperiales de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains tresbuchans, & de quatante six pieces au marc, à vingt-trois carats, trois quarts de carat: pour soixante & onze sols.

Florins appellez demies imperiales de Flandres, du poix de deux deniers dixsept grains resbuchans & de soixante & dix pieces au marc, à dixhuit carats, pour trente cinq sols six deniers.

Carolus de Flandres, du poids de deux deniers six grains tresbuchās, & de quatre vingts quatre pieces au marc, à quatorze carats: pour vingtdeux sols six deniers tournois.

Alphonsins, du poids de quatre deniers deux grains tresbuchans, à vingt-trois carats, trois quarts de catat, de quarante six pieces & deux tiers au marc, pour soixante & dix sols tournois.

Escus d'Angleterre, ayans d'vn costé vne rose courõnee, & de l'autre costé, vn escu aux armes d'Angleterre, du poids de deux deniers vingt grains piece, tresbuchans, à vingt deux carats, & de soixante sept pieces & demie au marc, pour quarantequatre sols dix deniers tournois.

Autres escus d'Angleterre, ayans vne rose au milieu de la croix, du poids de deuxdeniers quinze grains tresbuchans, à vingtdeux carats, & de soixante & treize pieces au marc, pour quarante & vn sols six deniers.

Mailles de Lorraine, du poids de deux deniers quatorze grains tresbuchans, à dixhuit carats, & de soixante & quatorze pieces au marc, pour trente trois sols six deniers.

Florins au trait du poids de deux deniers douze grains tresbuchans à seize carats, & de soixante & seize pieces au marc, pour vingt neuf sols tournois.

Testons de Lorraine, de vingt cinq pieces & demie au marc, & de sept deniers douze grains tresbuchans, chacune piece à dix deniers seize grains, argent fin: pour deux sols dix deniers tournois.

Gros d'Angleterre à dix deniers, vingtdeux grains fin, du poids de quatre vingts quatre pieces au marc, pour trois sols.

Gros faits à Mets en Lorraine, ayans vn Sainct Estienne à genoux d'vn costé, & d'autre vne croix & quatre estoilles, à dix deniers dixhuit grains fin, & de quatre vingts seize pieces au marc, pour deux sols huit deniers tournois.

Gros de Lorraine, ayans d'vn costé l'effigie du Duc, & de l'autre costé l'escu de Lorraine, & aux deux costez de l'escu, deux croix de Hierusalem potences, du poids de quatre vingts seize pieces au marc, à dix deniers dixhuit grains fin, pour deux sols huit deniers.

Petits carolus de Lorraine à l'espee, du poids de neuf vingts quatorze pieces au marc, à sept deniers quatre grains fin, pour dix deniers.

Pieces de quatre patarts de Flandres, de quarante pieces au marc, & quatre deniers dixhuit grains de poids la piece, & à sept deniers dix grains fin, pour quatre sols six deniers.

Simples patarts de Flandres, à trois deniers dixhuit grains fin, & de quatre vingts pieces au marc: pour treize deniers tournois.

Brelingues de Gueldres de six deniers de poids chacune piece: & de trentedeux pieces au marc, à huit deniers fin, pour six sols.

Pieces de Suric, de six vingt & huit pieces au marc, à quatre deniers, huit grains fin, pour neuf deniers tournois.

La piece de quatre reales d'Espagne, du poids de dix deniers seize grains, & au marc dixhuit pieces à onze deniers, deux grains trois quarts fin: pour quinze sols tournois.

La piece de deux reales de cinq deniers huit grains de poids, & de trẽtesix pieces de poids au marc: à onze deniers deux grains trois quarts fin, pour sept sols six deniers.

Le real simple de mesme loy, du poids de deux deniers seize grains piece, & de soixante & douze pieces au marc, pour trois sols neuf deniers.

Le demy real, aussi de mesme loy, du poids d'vn denier huit grains, & de sept vingts quatre pieces au marc: pour vingtdeux deniers obole tournois.

24 LESQVELLES pieces dessusdites nous auons bien voulu estre cy designees, en la quantité au marc, à la piece, & loy d'icelles: à ce que s'il y auoit, ou suruenoit cy apres aucun changement, ou diminution de poids ou loy, en semblables pieces nouuellement forgees par noz voisins, les Maistres de noz monnoyes particuliers, gardes, contregardes, essayeurs, & autres noz Officiers d'icelles mõnoyes, ja informez de ce que dessus, en puissent mieux entendre la difference, sçauoir & cognoistre linterest de nous, & de la chose publique en cest endroit, pour nous en aduertir, ou les generaux de noz monnoyes, & noz Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans des lieux où le cas s'offrira, à fin de le nous escrire, ou faire entendre incontinent: enioignons bien expressément par ces presentes ausdits generaux de noz monnoyes, Baillifs & Seneschaux, que si tost que telle nouuelleté viendra à leur notice & cognoissance, ils facent faire inhibitions & defences, son de trompe, & cry public, chacun en son regard, ressort & iurisdiction, à toutes personnes quelconques, de prendre ny allouër entr'eux telles especes de nouuelle fabrication, empirees de poids ou loy iusques à ce que par nous leur ait esté donné prix tel, que selon leur bonté verrons estre à faire: & de ceux qu'ils trouueront en vser apres lesdites inhibitions publiees, facent, & facent faire punition & correction exemplaire, sur peine ausdits generaux, Baillifs, Seneschaux, leur Lieutenans, & noz Procureurs esdits bailliages & Seneschaucees, gardes, contregardes, essayeurs & autres noz Officicers esdites monnoyes, & chacun d'eux en son regard, de suspension, ou priuaion de leurs offices, & d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

15 A CE qu'on ne face doute qu'elles especes de monnoye sont du tout reiettees, & descriees par la presente ordonnance, declarons, voulons, & nous plaist, qu'à nulles autres especes d'or, d'argent, monnoye blãche, ou noire, que celles declarees cy dessus, estans en leur iuste poids & loy, soit donné cours ne mise: & s'il s'en trouue, qu'elles soyent enuoyees au feu pour billon, ensemble toutes especes visiblement rongnees, comme dit est cy dessus.

16 ORDONNONS par ces presentes ausdits Maistres particuliers, & aux gardes, contregardes, tailleurs, & essayeurs, ouuriers & monnoyers en chacune de noz monnoyes, sur peine de priuation de leurs estats, offices & priuileges respectiuement, faire residence au lieu, auquel ils doyuent le seruice & exercice requis à leurs estats & offices.

17 QVE d'oresnauant & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, de toutes monnoyes ouurans en nostre Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance, n'y aura ouuertes & besongnans, que celles de Paris, Lyon, Troyes, Rouën, la Rochelle, Bourdeaux, Bayõne, Limoges, Tholose, Montpellier, Angers, Tours, Nantes, Rennes, Dijon, Grenoble & Marseille. Et voulons que celles de Bourgongne, Bretaigne, Dauphiné & Prouence dessusdites & autres que pourront cy apres faire ouurer esdits pays, respondent à la chambre, & par deuant lesdits generaux de noz monnoyes à Paris: & que là en soyent iugees les boëtes par les generaux de noz monnoyes y residans, tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire des autres mõnoyes de nostre Royaume: à ce que n'ayans en tout nostredit Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance, qu'vn mesme coing, & forme de monnoye, les Officiers particuliers d'icelles soyent reiglez & iugez de mesmes Iuges.

18 DEFENDONS bien expressément aux gens de noz comptes de Bourgongne, Bretaigne, Dauphiné, Prouence & Languedoc, d'entreprendre aucun iugement des boëtes desdits pays: ains le remettent du tout aux generaux de nosdites monnoyes à Paris. En quoy faisant nous voulons, que si les generaux des monnoyes ordonnez esdits pays respectiuement estoyent à Paris lors dudit iugement, ils y assistent, & qu'en ce ayent voix & opinion deliberatiue, comme les autres, & que les deniers desdites boëtes de Bourgongne, Bretaigne, Prouence & Languedoc, ensemble le reste du profit & emolumẽt de noz monnoyes esdits pays, soit apporté & mis és mains du Receueur general de noz monnoyes à Paris, & que sur ce les generaux de noz monnoyes esdits pays de Bourgongne, Bretaigne, Dauphiné, & Languedoc, chacun en son regard, soyent satisfaits & payez de leurs gages accoustumez, par les mains dudit receueur general, ainsi qu'il sera dit cy apres.

19 SVYVANT noz anciennes ordonnances, defendons à tous de faire & exercer estat de changeur,[a] ny faict de change de monnoyes, sans lettres de nous, addressantes aux generaux de noz monnoyes, & par eux verifiees, sur peine d'amende arbitraire: & aux generaux de noz monnoyes, de ne les y receuoir, s'ils ne sont gens de bien par commune renommee, sçauans & experimentez, auec faculté de biens, pour faire & exercer lesdits estats de changeurs: permettans neantmoins ausdits generaux, que si en voyageant par nostre Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance, pour le faict de leurs charges, ils trouuent aucuns lieux en auoir besoin, qu'ils y en puissent commettre des qualitez dessusdites pour vn an par maniere de prouision, comme il est accoustumé cy deuant, pendant lequel temps d'vn an, lesdits changeurs ainsi commis, se poutront retirer deuers nous, & de ce obtenir lettres en tel cas requises.

a] Estat de changeur. *vide in hoc Guid. Papæ. 287. q. quãquam iure ciuili liberũ erat cuique argẽtariam factitare. l. j. §. sed & si seruus. & ibi glossam super ver. potest enim. vbi infert non esse publicum officium. Rebuff.*

20 ET sur mesmes peines, & de punition corporelle, ordonnons ausdits changeurs ainsi preposez, & receus esdit estats, qu'ils ayent à faire, & exercer leur faict de change, en rues ou lieux publiques, à la veuë d'vn chacun, & qu'en lieu eminent de leur ouuroir, ils tiennent vn tableau, où soit escrit le salaire qu'ils deuront auoir, tant pour chacune piece de monnoye d'or & d'argent, qu'au marc d'icelles, selon l'estat, adualuation & supputatiõ, qui en sera faite par lesdits generaux, enregistree au greffe desdits generaux: laquelle adualuation sera pour plus ample cognoissance adioustee en la fin de l'impression de ces presentes.

21 ITEM, que sur leur tablier & bureau ils & chacun d'eux ayent cizeaux exprez y fichez & attachez, & que d'iceux, ainsi qu'ils auront receu & changé aucune piece d'or, d'argent, monnoye blanche ou noire, en laquelle y ait escharceté d'alloy, foiblage de poids, ou tous les deux ensemble, ils les couppent & fizaillent en presence des personnes, ausquelles ils en auront baillé le change: & neantmoins facent sur l'heure registre par chapitres expres & separez des especes d'or & d'argent, monnoye blanche & noire, qu'ils auront receuë & cizaillee pour billon: lequel billon lesdits changeurs seront tenus porter, deliurer, ou enuoyer au Maistre de la monnoye du lieu plus prochain de leur demeurance de mois en mois, ou plustost, si faire se peut, dont ils feront registre: comme aussi feront de leur part lesdits Maistres particuliers & contregardes, pour en estre fait payement à tour de papier ausdits changeurs, & marchans, qui les leur apporteront. Et si lesdits changeurs n'auoyent puissance de attendre leurs deniers à tour de papier, ils pourront vendre ledit billon ainsi cizaillé à autre changeur, qui se chargera le porter à ladite monnoye ouurant, dont lesdits changeurs feront chacun en son endroit registre.

22 SI se trouuent és maisons desdits changeurs aucunes especes d'or ou d'argent monnoyez, de celles qui doyuent auoir cours par ceste presente ordõnance, esquelles y ait escharceté d'alloy, ou foiblage de poids, ou bien autres especes tant d'or que d'argent monnoyez, non ayans cours par cestedite

ordonnance, qui ne ſoyent ſizaillez apertement pour billon : nous les declarons dés maintenant comme pour lors à nous confiſquez, & ſi l'amenderont leſdits changeurs enuers nous: ſoit qu'ils vouſiſſent dire les auoir en garde, gage, depoſt ou autrement, ſi ce n'eſtoit par authorité de iuſtice, & qu'il en apparoiſſe ſuffiſamment : auſſi n'auront leſdits changeurs en leurs maiſons ny ailleurs, aucuns fourneaux à faire fonte, ny eſſais quelconques.

23 Enioignons par ces preſentes aux generaux de noz monnoyes, de faire, ou faire faire par l'vn d'eux la recerche & viſitation des maiſons des chãgeurs de noſtre ville de Paris, de mois en mois, ou plus ſouuent, s'ils voyent que beſoin ſoit, à iours non preuenus auſdits changeurs, auec procez verbal de ce qu'ils auront trouué, enſemble de ce que par les regiſtres deſdits chãgeurs apparoiſtra qu'ils auront receu pour billon durant chacun mois : & le ſemblable facent noz Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & les gardes des monnoyes de noz autres villes reſpectiuement, noz Procureurs à ce preſens : pour iceux procez verbaux, & les informations ſur ce par eux faites, veuës, proceder par eux reſpectiuement à l'encontre des tranſgreſſeurs ou contreuenans à la preſente ordonnance, ainſi qu'il appartiendra : & neantmoins de leurs diligences, procedures & execution facent & tiennent, chacun en ſon endroit, bons regiſtres, pour les repreſenter, quand par nous ſera ordonné.

24 Il eſt defendu auſdits changeurs de vendre aucun billon, & matiere d'or ny d'argent aux orfeures, ioyauliers, ou autres, qu'aux Maiſtres particuliers de noz monnoyes, ou à autre changeur pour le porter, ainſi que dit eſt, ſur peine de confiſcation dudit billon & matiere. Auſſi que iceux changeurs n'ayent aucune aſſociation ny participation de change, marchandiſe, ny autrement, auec les orfeures & ioyauliers, ny aucuns de noz Officiers deſdites monnoyes, ſur peine d'amende arbitraire.

25 Il eſt ordonné auſdits changeurs, orfeures & ioyauliers, qu'ils ayent bonnes & iuſtes balances, ſans aucũ remede ſur le foible, mais ſur le fort remede : c'eſt à ſçauoir en vn poids de vingtcinq marcs, iuſques à vn eſtelin & demy de force : & des marcs en pille, en la piece peſant huit marcs de remede de force, iuſques à trois felins : en la piece peſant quatre marcs de force, iuſques à demy eſtelin : en la piece peſant deux marcs, iuſques à felin : en la piece peſant vn marc, demy felin : & en la piece peſant quatre onces, iuſques à vn demy quart de felin : & au demeurant de petites pieces peſans enſemble quatre onces, iuſques à demy felin, ſans quelconque autre remede : & ſi aucun changeur, orfeure, ioyaulier, ou autre ſoy entremettant de peſer, eſt trouué ſaiſi d'autre poids, il ſera confiſqué, & l'amendera enuers nous, ſans quelconque excuſation de les auoir en garde, gage, ou autrement.

26 Defendons aux orfeures, bateurs d'or & d'argent, ioyauliers & tous autres qui ouureront d'oreſnauant d'or d'argent en noſtre Royaume, pays & Seigneuries de noſtre obeiſſance, qu'ils n'achetent ou facent acheter le marc d'or, ne celuy d'argent à plus haut prix que ceux deuant declarez : qui eſt pour marc d'or fin, huit vingt cinq liures ſept ſols ſix deniers : & pour marc d'argent le Roy, quatorze liures : leur enioignans qu'à la vente de leurs ouurages, ils declarent, & ſe facent payer de l'or ou argent à part, & de leurs façons à part.

27 Povrce que chacun ne peut pas auoir cognoiſſance de la vraye valeur de l'or appliqué eſdits ouurages d'orfeureries & ioyauleries : auſſi qu'on y peut vſer d'eſmail obſcur, qui donne poids, & ſe pert, ſans ce qu'il en vienne aucune choſe à proffit l'or retournant à la fonte : voulans pouruoir à l'intereſt public en ceſt endroit, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous orfeures, ioyauliers, & autres qu'il appartiendra, qu'en tels ouurages n'vſent d'oreſnauant, vendent ne debitent or, qu'à vingtdeux carats, ſans remede, ou or fin à vn quart de carat de remede, compriſes toutes ſoudures & dechets, en ſorte que l'ouurage fondu reuienne auſdits titres : auſſi qu'en iceux ouurages n'vſent que d'eſmail cler, le tout ſur peine de confiſcation deſdits ouurages : & s'ils en ont de preſent aucuns à vendre, qui ne ſoyent deſdits titres, ou qu'il y ait eſmail obſcur, ils les facent dedans quinze iours apres la publication de ces preſentes, marquer en lieu eminent, par celuy ou ceux qui ont la charge de contremarquer ces orfeureries : à ce qu'on puiſſe cognoiſtre & diſcerner cy apres l'ouurage ja fait deſdites orfeureries, & ioyauleries lors de ladite publication, pour eſtre vendus auec ladite marque, & nõ autrement, & leſdits quinze iours paſſez, eſt defendu de plus en contremarquer.

28 Defendons aux affineurs d'affiner aucune matiere, quelle qu'elle ſoit au deſſouz de dix deniers de loy, ſans congé de nous, ou deſdits generaux, verification par eux preallablement, faite qu'en ce nous & la choſe publique n'ayons intereſt : & quand ores ils en auront permiſſion, ils ſoyent tenus, ſur peine d'amende abitraire, & de perdition des matieres, icelles aller fondre & affiner en la maiſon & lieux où ſe forgent & affinent noz mõnoyes : à ce que ſi les gardes que y auons eſtablis, voyent qu'en ce y ait matiere qui requierre eſtre mõnoyee, ils la facent à ceſte fin deliurer aux Maiſtres particuliers de noſdites monnoyes, chacun en ſon regard : auſſi ne pourront leſdits affineurs tenir en leurs maiſons, ny ailleurs qu'en ladite monnoye ouurant, aucuns fourneaux propres auſdits affinemens de matieres eſtans au deſſous deſdits dix deniers de loy, ſur peine d'amende arbitraire.

29 Ordonnons auſdits affineurs & departeurs, qu'ils chacun en leur regard tiennent regiſtre & papier ordinaire, auquel ils eſcriront ce qu'ils affineront, & departiront, les noms de ceux à qui il appartiendra, le temps, l'alloy & le poids, enſemble la deliurance qu'ils en feront, pour iceux papiers & regiſtres repreſenter quand beſoin ſera : & de tout l'argent au deſſus de dix deniers de loy que les affineurs affineront, auec les laueures des orfeures, ils ſçaceront les cendres, tellement que feront de loy, du

loy, du moins à onze deniers dix-huit grains fin, ſuyuant noz anciennes ordonnances : & pour la cognoiſſance de ce marqueront leſdites cendres de leurſdits poinçons : & ſi faute y a qu'elles ne ſoyent à ladite loy, ils les feront bonnes à leurs propres couſts & deſpens, & l'amenderont ſelon le cas.

30 Enioignons auſſi aux eſſayeurs de noz monnoyes, qu'ils facent leurs eſſais loyaument, ſans aucune faueur, amitié ou inimitié à perſonnes quelconques, & fidelement les rapportent aux gardes de noz monnoyes, ſur les peines contenues en noz ordonnances : leſquels eſſayeurs auront à leur proffit la moitié des peulles, & fin de toute la monnoye blanche & noire : & les gardes l'autre moitié, comme ils ont accouſtumé, ſuyuant noz ordonnances. Et quant à l'or, prendront leſdits eſſayeurs deuant les ouuriers en chacune fournaiſe, & de chacune briefue, douze grains d'or, poids de marc, dont ils feront eſſay : & iceluy fait, rendront auſdits Maiſtres le fin d'iceluy eſſay : & auant la deliurance dudit or monnoyé en eſcus ſoleil, prendront pareillement leſdits eſſayeurs vn eſcu ſoleil, de ce qui ſera à deliurer, lequel eſcu ſe couppera en quatre parties eſgalement : l'vne rendue au Maiſtre, vne autre miſe és mains des gardes, & les deux autres és mains de l'eſſayeur : de l'vne deſquelles ledit eſſayeur fera ſon eſſay requis auant ladite deliurance, & l'autre gardera ſeellee du ſeel des gardes, & du Maiſtre : celle des gardes ſeellee du Maiſtre & de l'eſſayeur, & celle du Maiſtre ſeellee deſdits gardes & eſſayeur : chacune deſquelles parties appellee peulle, encloſe en papier ou parchemin auquel ſera eſcrit ce que contiendra en quantité & poids de la deliuance dudit or ouuré, l'aloy d'iceluy, & le iour de ladite deliurance, dont chacun des deſſuſdits gardes, eſſayeur & Maiſtre fera en ſon endroit regiſtre : celuy des gardes, ſigné d'eux, & deſdits Maiſtres & eſſayeur : le fin duquel eſſay tiré dudit quart d'eſcu, ſera rendu aux Maiſtres à ladite deliurance : & au regard des trois peulles faiſans trois quarts d'eſcu, ainſi departis aux gardes, eſſayeur & Maiſtre, ils & chacun d'eux ſeront tenus les garder iuſques à ce que le iugement ſoit fait des boëtes par leſdits generaux, pour les leur preſenter, ſi beſoin en eſt, & il eſt par eux ordonné, en procedant au iugement : lequel fait, ſeront tenus leſdits gardes & eſſayeurs rendre icelles peulles d'or auſdits Maiſtres, ſans en payer aucune choſe à iceux gardes & eſſayeurs. Auſſi fera & tiendra ledit eſſayeur regiſtre & papier ordinaire de tous les eſſais, qui luy ſeront baillez à faire, ſoit grenaille ou autre matiere d'argent d'entre le Maiſtre & les marchans, où il couchera le temps, poids & loy d'iceux : & iceluy regiſtre & papier ordinaire gardera deuers luy, pour le repreſenter quand beſoin ſera.

31 Ordonnons aux gardes de noz monnoyes, qu'ils ayent l'œil & veillent chacun en ſon regard, à ce que les poids & balances des Maiſtres particuliers de noz monnoyes, ſoyent bonnes & iuſtes : & auſſi que leſdits Maiſtres particuliers ne demeurẽt en arriere de ce qu'ils pourront deuoir, tant à nous qu'aux marchans & changeurs.

32 Enioignons auſdits gardes, qu'ils ſoyent preſens à tous les affinemens, eſſais & poids eſquels nous & la choſe publique de noſtre Royaume pouuons auoir intereſt : aſſiſtent à toutes deliurances, tant de rouge, blanc que noir, ouurez, & à ouurer : ſemblablement ſoyent preſens à voir mettre en boëte les deniers accouſtumez pour le iugement de noſdites monnoyes, & tous autres actes, qu'il eſt & ſera requis du deu de leurs offices, ſuyuant noz ordonnances : & de tout facent & tiennent regiſtres & papiers ordinaires.

33 Voulons qu'aux defaux de l'vn des gardes decedé, ou abſent par maladie, ou excuſation legitime, l'autre garde veille, & face les office de tous deux : auſſi s'il n'y auoit gardes en aucunes de noſdites monnoyes ouurans, le contregarde face & exerce l'office de garde : & en ſemblable, s'il n'y a aucun contregarde, l'vn des gardes face l'office de contregarde : deſquels exercices ils reſpondront reſpectiuement tout ainſi que ſi c'eſtoit en leurs meſmes charges & offices : auſſi en prendront reſpectiuement les gages, auec ceux de leurs offices : & en ce faiſant feront boëtes à part.

34 Enioignons auſdits Maiſtres particuliers & gardes, qu'ils ſoyent preſens à voir monnoyer, ayent l'œil que les fers ſoyent bons, que toutes les lettres d'alentour ſoyent bien formees, que chacune piece, tant d'or, d'argent, que monnoye blanche, ſoit de bon recours, rotondité, aſſiette & impreſſion, d'vn meſme poids reuenant au marc : & le marc à la piece egalement, au nombre qu'en doit contenir chacun marc : & à ceſte fin les peſent & treſbuchent : & s'il y a aucun, ou aucuns deſdits ouuriers & monnoyeurs, qui ne fiſſent en ce leur deuoir, ou n'eſtoyent aſſez diligens de ſeruir, quand il eſt beſoin, au faict deſdites monnoyes, nous voulons que leſdits gardes les contraignent à ce par les voyes en tel cas accouſtumees : & neantmoins en aduertiſſent les generaux de noz monnoyes, pour par eux eſtre procedé à l'encontre de ceux qui ſeront trouuez en ce mal vſans, ou abuſans de leurs eſtats, par ſuſpenſion ou priuation de leurs priuileges, ou outrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, & de toutes autres fautes ou nouuelletez, ſi aucunes ſuruiennent au faict deſdites monnoyes, chacun deſdits Officiers en ſa charge aduertiſſe leſdits generaux.

35 Voulons, que ſi en viſitant par leſdites gardes les deniers, dont ſera ouuré & monnoyé en icelles monnoyes, ils en trouuent aucuns qui ne ſoyent formez ainſi qu'il appartient, qu'ils les ſeparent des autres, & les remettent à la fonte, & que leſdits ouuriers ou monnoyers ſoyent non ſeulemẽt priuez de leurs ſalaires de tels ouurages, mais contraints reaument & de faict rembourſer le Maiſtre particulier de la perte & dechet qui en pourra eſtre de nouuelle fonte ſinon leur en faire deduction ſur leurs ſalaires d'autre ouurage, ou monnoyage, & qu'en ce ledit Maiſtre particulier puiſſe vſer de retention.

36 Avssi eſt expreſſément defendu aux eſſayeurs, tailleurs, gardes & contregardes, ſur peine de perdition de leurs offices, & d'amende arbitraire, qu'ils ne facent aucun faict de change, & n'ayent aucune aſſociation, ny participation quelconque du faict de monnoye auec aucuns changeurs, leurs aſſociez & compagnons, ne ſemblablemēt auec aucuns maiſtres des monnoyes, ny facent faict de marchandiſe [a] dudit faict des monnoyes en aucune maniere. Et s'ils ou aucun d'eux hors le contregarde (en cas qu'il ne face office de garde) eſtoyent du ſerment de monnoye, ouuriers ou monnoyers: ils n'y pourront ouurer ne monnoyer, tant qu'ils ſeront eſdits eſtats: mais ſeulement iouyront des priuileges ottroyez eſdits eſtats d'ouuriers & monnoyers.

a] Faict de marchandiſe. *De hoc vide Rebuff. in ij. te. Commen. ad has conſt. intra de mercat, & negotiat. art. j. in gloſſa x.*

37 Si au iugement des boëtes, ou autrement ſe trouue faute en aucunes de noz monnoyes, tant de rouge que de blanc ou noir, les gardes reſpondront du poids, & l'eſſayeur ou le Maiſtre particulier de la loy: toutesfois oü leſdits gardes, eſſayeurs & Maiſtres particuliers ſe trouueroyent par non reſidēce, contemneurs du ſeruice requis à l'exercice de leurs offices, ou autrement participans des fautes les vns des autres, ils en ſeront reſpectiuement punis à la rigueur de noz ordonnances.

38 En enſuyuant [a] l'indult de noſtre Sainct pere le Pape, & noz ordonnances, par leſquelles ſi aucuns de noz Officiers ſont trouuez delinquans en leurs offices, ils doyuent eſtre priuez de leur clericature, declarons par ces preſentes: que les gardes, contregardes, tailleurs, eſſayeurs, & Maiſtres particuliers de noz monnoyes ne ſeront receuës en cas de delict, à alleguer, ny eux aider d'aucune lettre de clericature.

a] L'indult. Ceſt indult ou bulle du Pape, parle de tous officiers Royaux delinquans en leurs offices, qui ſont priuez de leur priuilege clerical pour la punition de leurs offices: & fut publié en Palemēt à Paris, le 17. Feurier 1525.

39 Et pource qu'il nous a eſté remonſtré que leſdits ouuriers & monnoyers ſont ſouuent troublez & empeſchez en la iouyſſance des priuileges, qui leur ont eſté par noz predeceſſeurs & nous concedez, voulans qu'ils ayent occaſion de nous bien ſeruir, & la choſe publique, au faict deſdites mōnoyes, tous & chacuns leſdits priuileges, entant que beſoin eſt, auons auſdits ouuriers & monnoyers, actuellement reſidens, ſeruans & exerçans leurs eſtats, quand ils ſont pour ce mandez en noz monnoyes, cōtinuez & confirmez, continuons & confirmons par ces preſentes, pour en iouyr par eux, tout ainſi qu'ils en ont par cy deuant deuëment & iuſtement iouy & vſé.

40 Enioignons auſdits gardes auoir l'œil, qu'en faiſant & exerçant par leſdits ouuriers & monnoyers leurs eſtats, ainſi qu'il appartient, ils ſoyent par les Maiſtres particuliers de noz monnoyes ſatisfaits & contentez du ſalaire que par noz ordonnances ils doyuent auoir en icelles nos monnoyes, qui eſt aux ouuriers de vingt marcs d'or ouurez d'eſcus vn eſcu: & aux monnoyers de deux mille eſcus, vn eſcu: du marc de douzains, ouuré, aux ouuriers quinze deniers tournois, & aux monnoyers, ſept deniers tournois: & des demis douzains & liards, à l'equipollent: & qu'à ce en cas de refus ou delay, contraignent leſdits Maiſtres par retention de leurs deniers, & autres voyes deuës & raiſonnables.

41 Et à ce que leſdits Maiſtres particuliers de noz monnoyes ne s'eſloignēt du ſeruice qu'il y doyuent en perſonne, au moins ſi longuement que cela portaſt preiudice à nous, & à la choſe publique de noſtre Royaume, auſſi qu'ils ne ſoyent trauaillez de longs voyages, frais & deſpens à cauſe de leurs offices, voulons & enioignons bien expreſſément aux generaux de noz monnoyes, que quand leſdits Maiſtres particuliers viendront, ou enuoyeront deuers eux pour reſpondre & receuoir le iugement de leurs boëtes, iceux generaux les expedient incontinēt & ſans plus long ſeiour, qu'il ne ſera pour ce requis, tant du iugement de leurs boëtes, que de l'arreſt de leurs comptes, ſur peine de recouurer l'exceſſif ſeiour ſur les gages deſdits generaux, en cas que leſdits Maiſtres particuliers s'en rendroyent à iuſte cauſe plaintifs deuers nous. Et à fin que ledit exceſſif ſeiour, ſi aucun en y a, ſe puiſſe mieux cognoiſtre; auſſi que leſdits Maiſtres particuliers ſous ombre de venir apporter leurs boëtes pour en receuoir le iugement, voir, clorre, & arreſter leurs comptes, ne ſeiournent d'eux-meſmes plus qu'ils ne deuront, voulons que du iour que leſdits Maiſtres particuliers ſe ſeront preſentez à ladite chambre, ou autres pour eux, auec leſdites boëtes, il en ſoit fait regiſtre par le Greffier de ladite chambre, enſemble du iour que leſdites boëtes auront eſté iugees: & autant en ſoit eſcrit ſur le compte deſdits Maiſtres reſpectiuement, auec les dattes de la preſentation & cloſture deſdits comptes.

42 Semblablement à ce que leſdits Maiſtres particuliers ayent meilleur moyen & occaſion de bien & loyaument ſeruir nous, & la choſe publique de noſtre Royaume, ſupporter & ſouſtenir les frais, que pour ce leur cōuient faire, auons voulu & ordonné, ſuyuant l'aduis des generaux de noz mōnoyes, qu'au lieu de quinze ſols tournois, pour marc d'or ouuré d'eſcus ſoleil d'vne-part, & cinq ſols t. pour marc ouuré de douzains, & liards d'autre, que leſdits Maiſtres particuliers ont de preſent de braſſage, ils en ayent, & puiſſent retenir par leurs mains, c'eſt à ſçauoir, du marc d'or ouuré d'eſcus, ſeize ſols ſix deniers tournois: & du marc ouuré, de douzains, demis douzains, & liards, cinq ſols ſix deniers tournois.

43 Et à meſme fin auons exemptez & deſchargez, exemptons & deſchargeōs leſdits Maiſtres particuliers de tous droicts & eſpices, qu'ils ſouloyent cy deuant payer, tant auſdits generaux de noz monnoyes, au iugement des boëtes, ou autrement, que ſemblablement aux Clercs & Auditeurs de leurs comptes, defendant bien expreſſément auſdits generaux & Auditeurs reſpectiuement, que d'iceux droicts & eſpices, ils n'ayent à en demander, pourſuyuir, ne receuoir aucune choſe deſdits Maiſtres, & auſdits Maiſtres particuliers de ne leur bailler: reſeruant toutesfois à nous leſdits droicts plus amplement entēdus, d'en aſſigner & faire ailleurs appointer leſdits generaux & Auditeurs, ainſi que verrons eſtre à faire.

44 En

44 En ayant regard aux charges de residence continuelle, & autres dont les gardes, tailleurs, & essayeurs demeurent respectiuement chargez par la presente ordonnance, voulans qu'ils ayent dequoy eux entretenir, auec occasion de bien seruir esdits estats, ordonnons que les gages desdits gardes & tailleurs leur soyent augmentez, & leur augmentons par ces presentes du tournois à parisis, qui est d'vne cinquiesme partie: & au regard des essayeurs, au lieu de cinquante liures tournois, qu'ils ont accoustumé d'auoir, ils ayent chacun cent liures tournois, pour subuenir aux frais des essais de l'or, au feu & à l'eau, qu'ils n'auoyent accoustumé de faire: desquels essais d'or ils seront tenus rendre aux Maistres particuliers, le fin & peulles, comme aussi feront de leur part les gardes les peulles d'or, ainsi que dit est cy dessus.

45 Encores pour oster toute occasion d'escharcetez d'alloy, & foiblages de poids és monnoyes qui se forgeront d'oresnauant à noz coing & armes, voulons & ordonnons, qu'au lieu de ce que lesdits gardes, contregardes, tailleurs & essayeurs ont cy deuant accoustumé d'estre payez par les mains des Maistres particuliers desdites monnoyes, des deniers procedans desdites escharcetez & foiblages, ils soyent d'oresnauant payez par les mains du receueur general des boëtes, profit & emolument de noz monnoyes: & semblablement les generaux de noz monnoyes particulierement establis en Bourgongne, Dauphiné, Languedoc, & Bretagne, & qu'à ceste fin tous lesdits Maistres particuliers satisfacent, & payent incontinent & ordinairement audit receueur general des monnoyes, ce qu'outre lesdites boëtes ils pourront deuoir par l'arrest & closture de leurs comptes, sans qu'il soit besoing ausdits gardes, contregardes, tailleurs, essayeurs & generaux, ny audit receueur general auoir, ne recouurer de nous, pour le payement d'iceux gages, autre acquit ne mandement que cesdites presentes. Et si les deniers desdites boëtes, profit & emolument de toutes noz monnoyes, sur lesquels les Presidens & generaux de noz monnoyes à Paris ont accoustumé d'estre en partie appointez de leurs gages, ne peuuent fournir & suruenir à tous les gages dessusdits: nous voulons que ledit receueur general des boëtes, profit & emolument de toutes noz monnoyes, ce verifiant au Thresorier de nostre espargne par estat abbregé, & certification des generaux de nosdites monnoyes à Paris, signez de quatre d'entr'eux pour le moins, & de leur Greffier, soit par ledit Thresorier de nostre espargne appointé, satisfait & payé de l'outreplus qui s'en defaudra, tout ainsi qu'il est accoustumé du payement desdits generaux de noz monnoyes à Paris. Toutesfois là & au cas qu'il y auroit chommage en aucune desdites monnoyes ouurans, excedant le temps de trois mois, verification de ce faite par les generaux de noz monnoyes à Paris, voulons que pour le temps de chommage excedant lesdits trois mois, cesse le payement des gages desdits gardes, contregardes, tailleurs & essayeurs, à qui ce pourra toucher, & que cela soit par lesdits generaux distrait & reietté desdits estats, à ce que lesdits Greffiers particuliers soyent diligens, veillent & entendent au seruice requis à leursdits offices, ainsi qu'il appartient.

46 A fin que toutes personnes qui ont besoing de poids & balances en leurs negociations & affaires, deliurances & receptions de deniers, soyent certains, les poids dont ils vseront estre iustes, auons inhibé & defendu à tous ouuriers, & marchans desdits poids, qu'à commencer au quintal prins pour cent liures, valant deux cens marcs, & en descendant & diminuant, iusques à vn grain de poids, selon la computation accustumee en poids de marc, & du poids de toutes especes de monnoye d'or & d'argent, ausquelles donnons cours en nostredit Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance, ils n'en vendent, facent vendre, ne tiennent en leurs maisons, qui ne soyent adiustez, estallonnez & marquez en vne de noz monnoyes establies en nostredit Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance, par les gardes d'icelles, ou l'vn d'eux, du poinçon dont ils deuront vser, arresté & imprimé par figure, ou registre de la chambre de noz monnoyes à Paris, ensemble de la marque de l'ouurier qui aura fait lesdits poids. Et que toutes sortes de poids de marc à peser & trebucher or, argent & billon en toutes les monnoyes de nostre Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance soyent reduis, reiglez, estallonnez, adiustez & conformez au poids de marc, dont l'on vsera & iugera en ladite chambre, sans que pour faire lesdits estallonnemens, lesdits gardes, n'y autres en puissent prendre ny exiger aucun salaire.

47 Enioignons aux generaux de noz monnoyes à Paris, qu'ils s'enquierent & voyent ordinairement, quels deniers courront par les changes, & de main en main, à noz coing & armes, en quelles monnoyes ouurans de nostre Royaume ils auront esté forgez, & par quels Maistres particuliers d'icelles, en facent faire les essais: & s'ils y trouuent fautes, procedent à la iustice & punition de ce, telle qu'au cas appartiendra, suyuant noz ordonnances.

48 Voulons que lesdits generaux residens en la ville de Paris, où l'vn d'eux deputé par la compagnie, visite de quinze iours en quinze iours le Maistre de la monnoye d'icelle, & les gardes, contregardes, essayeurs, affineurs, changeurs, orfeures & ioyauliers, leurs registres & maisons, pour sçauoir & entendre l'apport & reception du billon en nostredite monnoye, s'il a esté cizaillé, & mis en fonte ainsi qu'il appartient, les payemens de ce faits, & comment ils & chacun d'eux en son regard, obserue & garde noz ordonnances, au bien de nous, & de la chose publique de nostre Royaume: & s'ils y trouuent aucunes fautes, maluersations, abus ou negligences par contemnement d'icelles ordonnances ou autrement y contreuenant, procedent à la correction & punition de ce, & à la rompure & demolition des fourneaux prohibez, si aucuns en y a, & aucunement ainsi qu'ils verront estre à faire, suyuant la teneur de nosdites ordonnances.

49 ITEM, que lesdits generaux facent renouueller la publication de ces presentes, ou le sommaire d'icelles de trois mois en trois mois, à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance : & tout le semblable facent noz Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenãs, auec eux noz Procureurs esdits Bailliages & Seneschaucees, faisant & redigeant en escrit par lesdits generaux, Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans, respectiuement procez verbaux desdites visitations, informations, procez & procedures, auec registre des iugemens sur ce interuenus, & executions sur ce faites, pour le tout representer & exiber en nostre conseil priué, quand il nous plaira faire voir leur diligence en cest endroit.

50 ORDONNONS ausdits generaux, qu'en ensuyuant noz anciennes ordonnances, ils deputent, & enuoyent ordinairement deux d'entr'eux visiter separeement de ville en ville, & de lieu en lieu de nostre Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance, le faict de noz monnoyes, les Officiers particuliers d'icelles, changeurs, orfeures, ioyauliers & autres, qui font ouurages d'or & d'argent, leurs registres & papiers ordinaires, informent tant sur ce, qu'autrement deuëment, comme cesdites presentes, & autres noz ordonnances sur le faict de nosdites monnoyes y seront obseruees & gardees, quels deniers courent de main en main, & noz coing & armes entre noz suiets, iceux facent peser, essayer, rapporter, & ioindre aux iugemens ia faits, ou à faire des boëtes de la monnoye dont se trouueront lesdits deniers, pour sçauoir si lesdites boëtes auront esté, ou seront loyaument & fidelement faites. Et s'ils y trouuent aucunes fautes, maluersations ou abus, procedent à l'encontre des delinquans ainsi qu'il appartiendra.

51 VOVLONS que lesdits deputez s'enquierent si és especes qui ne sont à noz coing & armes, ausquels donnons cours & prix par ceste presente ordonnance, aura esté par fabrication nouuelle ou autrement aucune chose alteree ou diminuee de poids ou loy, tellement qu'il y ait cause de les defendre du tout, ou bien diminuer du prix d'icelles: aussi s'informent si seront entrees en nostredit Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeissance autres especes d'or & monnoye, que celles contenuës cy dessus: en facent faire essais & adualuations certains & veritables : & de ce qu'ils en trouueront, aduertissent incontinent lesdits generaux à Paris : & par mesme moyen leur enuoyent deux ou trois pieces de chacune desdites especes nouuelles, & autres ainsi alterees ou diminuees de poids ou de loy, à fin d'en estre encores fait essay en la chambre de noz monnoyes à Paris, & par lesdits generaux nous renuoyer le tout, & à nostre conseil priué, ensemble leur aduis de ce qu'il leur semblera estre à faire sur ce, au bien, profit & vtilité de nous, & de la chose publique de nostre Royaume. Et tout le semblable facent les generaux de noz monnoyes esdits pays de Bourgongne, Bretaigne, Dauphiné & Languedoc, chacun en son regard, pour à tout estre par nous pourueu, ainsi que verrons estre à faire.

52 ET si tost que telles choses seront venuës à la notice desdits deputez, ou aucuns d'eux ainsi visitant par pays lesdites monnoyes, voulons qu'ils nous en aduertissent, ensemble du temps qu'ils auront enuoyé, ou pourront enuoyer à la compagnie desdits generaux à Paris leursdites informations: & que cependant facent faire esdits pays expresses inhibitions & defenses de par nous, à tous noz suiets, ne donner mise ny cours à telles monnoyes ainsi alterees de leur bonté, & autres qu'ils trouueront non permises en cestedite presente ordonnance, ainsi que dessus est dit, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

53 ITEM, que lesdits deputez facent esdites visitations renouueller & publier de ville en ville cestedite presente ordonnance, ou le sommaire d'icelle, de trois mois en trois mois, comme dessus : & des infracteurs facent la iustice telle qu'au cas appartiendra, sans que pour lesdites inquisitions, & autres choses dependans de la charge desdits deputez, ils soyent tenus demander *pareatis* à noz cours de Parlement, ny à autres Iuges quelconques. Et si de leur iugement interuiennent appellations, nous voulons qu'elles soyent releuees par deuant nosdits generaux des monnoyes, en leur chambre & auditoire à Paris, encores que ce fussent, & soyent iugemens donnez hors le ressort de nostre cour de Parlement à Paris.

54 VOVLONS que lesdits deputez & chacun d'eux faisans icelles visitations, facent porter quant & eux vn poids de marc en pille, auec vn trebuchet garni des poids y necessaires, le tout estallonné & adiusté en ladite chambre desdites monnoyes à Paris : sur quoy facent adiuster & conformer tous les poids qu'ils trouueront par les monnoyes ouurans, ausquels les ouuriers besongnans esdits poids, en chacun pays, pourront auoir recours : & sur lesquels lesdits deputez, chacun en son regard, pourront verifier les fautes, si aucunes y estoyent commises, pour en faire la iustice telle qu'au cas appartiendra.

55 ET pource qu'il est mal-aisé descouurir & aduerer les falsifications, adulterations, rongnemens, & autres maluersations & fautes qui se commettent au faict desdites monnoyes, au moins qu'auec grandes difficultez, & encores icelles cogneuës, sçauoir dont elles viennent, qui en sont participans, consentans, & responsables : voulons, statuons & ordonnons, qu'au iugement des procez concernãs maluersations, & fautes commises par les Maistres particuliers, & autres noz Officiers esdites monnoyes, qui sont & seront cy apres deuolus en nostre cour de Parlement à Paris, par appel des generaux de noz monnoyes audit Paris du Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges, dont les appellations ressortissent immediatement en ladite cour de Parlement à Paris, soyent appellez par les gens de nostredite cour, interuiennent & assistent le President desdits generaux des monnoyes, ou deux d'iceux deputez par la compagnie desdits generaux, sans diminution du nombre des Presidens & Conseillers, auquel on à accoustumé iuger par arrest en nostredite cour de Parlement : & en semblable

blable assistent les generaux de noz monnoyes de Bourgongne, Bretagne, Dauphiné, & Languedoc, au iugement des procez deuolus par appellations d'eux, és cours de Parlement establies esdits pays respectiuement: enioignant par ces presentes aux gens de nosdites cours de Parlement ainsi en vser d'oresnauant.

56 VOVLONS que si des sentences donnees par lesdits generaux de noz monnoyes à Paris, contenans interdiction d'exercice, suspension ou priuation d'offices du faict desdites monnoyes, est appellé en nostre cour de Parlement, telles sentences, quant ausdites interdiction, suspension, ou priuation, soyent executoires, & sortent leur effet, sans preiudice dudit appel. Et que cependant, & iusques à ce que dudit appel ait esté iugé & determiné par ladite cour, lesdits generaux puissent par maniere de prouision commettre à l'exercice desdits Officiers autres personnages qu'ils cognoistront en ce experimentez, suffisans & capables.

57 ET quant aux iournees & vacations accoustumees desdits deputez generaux, ainsi particulierement visitans de ville en ville, & de lieu en lieu lesdites monnoyes, nous voulons que leurs procez verbaux de ce faits, rapportez par deuers la chambre desdites monnoyes à Paris, soit sur iceux par ladite chambre des monnoyes expediee certification, signee de quatre d'entr'eux pour le moins & de leur greffier, contenant le temps que leursdits deputez, chacun en son regard, auront vaqué à cestuy affaire hors ladite ville de Paris, & que sur ce leur soyent par les gens de noz comptes, ou les Thresoriers de France, deliurez mandemens & assignations, tant sur le receueur general desdites boëtes, profit & emolument de noz monnoyes, s'ils le peuuent porter, les gages d'offices susdits preallablement payez, sinon sur les amendes de ladite chambre des monnoyes, ou sur le receueur des exploids & amendes de nostredite cour de Parlement à Paris, des deniers des amendes, qui vous ont esté, ou seront adiugees en icelle cour, procedans des delits commis au faict desdites monnoyes, les charges ordinaires de ladite cour de Parlement solutes & acquitees, & sur celuy ou ceux desdits receueurs qui mieux le pourra ou pourront porter, en tout ou partie: en maniere que lesdits generaux soyent d'icelles cheuauchees entierement satisfaits & payez, & sans qu'il leur soit pource besoing auoir, n'y recouurer de nous autres mandemens ny acquits. Et s'il aduenoit que nous fissions cy apres aucuns dons, ou autres assignations sur lesdites amendes procedans d'icelles monnoyes, à quelques personnes, & pour quelconque cause que ce soit, nous n'entendons point qu'ils ayent lieu, ne qu'à iceux soit obtemperé: ains par expres defendons aux gens de noz comptes, Thresoriers de France & de nostre espargne, les verifier, & enteriner, si ne sont les charges ordinaires y estans auec les assignations, si aucune en y a, pour lesdites cheuauchees preallablement payees, encores que par lesdites lettres les donataires & assignez fussent releuez de la presente ordonnance, auec clause derogatoire.

58 POVRCE qu'aucuns marchans, en faisant leur traffique de marchandise, sont coustumiers auant la closture de leurs marchez, enquerir & demander en quelles especes d'or & d'argent, & à quel prix d'icelles on les veut payer, & selon ce haussent ou baissent le prix de leurs marchandises, receuãs icelles especes à plus haut prix qu'il n'est permis par noz ordonnances, à quoy chacun se veut incontinent reigler, non considerant que de là viennent les billonnemens, courratages & transports de deniers, au grand preiudice de nous & de toute la chose publique de nostre Royaume, & notamment du pauure menu peuple, & simples gens ignorans noz ordonnances, qui apres auoir receu aucunes especes de monnoye ainsi haussees de prix plus haut qu'il n'est permis, les voulans allouër & mettre au payement des deniers de la taille, on ne les y reçoit qu'au prix contenu esdites ordonnances, l'outreplus venant à grand perte pour eux: nous voulans à ce obuier, defendons tresexpressément à tous marchans, & autres personnages vendans marchandises, & autres choses quelconques, qu'ils ne s'enquierent en quelles especes d'or ou monnoyes on leur deura faire payement.

59 VOVLONS que nul, de quelque estat ou condition, & pour quelconque cause ou occasion que ce soit, baille ny reçoyue autres especes d'or ou monnoye, que celles declarees en la presente ordonnance, & pour les mesmes prix y contenus, sans y adiouster ou diminuer, sur peine de confiscation des marchandises, & choses venduës, & outre ce de vingt liures parisis d'amende à chacune fois enuers nous, icelle amende executable reaument & de fait par prise de corps & de biens: & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, incontinent la condemnation & iugement sur ce interuenus, & prononcez par lesdits generaux de noz monnoyes à Paris, nostre Preuost de Paris, & Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans en leurs sieges, ressortissans sans moyen en noz cours de Parlement: ausquels generaux de noz monnoyes, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & leursdits Lieutenans, nous en auons attribué & attribuons la cognoissance & iugement par concurrence.

VOVLONS & ordonnons que des confiscations & amendes procedans des delits commis au faict desdites monnoyes, les denonciateurs & reuelateurs par le moyen, & à la poursuite desquels la verité desdits delits sera sceuë & attainte, en ayent la quarte partie, & que deliurance leur en soit faite, les iugemens & arrests sur ce interuenus.

SVYVANT l'ordonnance par nous faite [a] à Lyon, au mois de Iuillet, mil cinq cens trentesix, sur le faict desdites monnoyes, voulons que si aucuns ont esté depuis ledit temps, & sont cy apres reprins, attains & conuaincus suffisamment de rongnement d'escus, testons, douzains & autres especes d'or, d'argent, monnoye blanche ou noire, ayans cours en nostredit Royaume, ou qui les auront diffor-

a] A Lyõ. Ceste ordonnance est cy dessus au ch. 3. en ce tiltre.

mez, alterez & rendus du fort au foible autrement qu'il n'est ou sera permis par noz ordonnances, ils soyent de ce punis, tout ainsi & de mesme punition que les faux monnoyers, sans y faire aucune difference.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Bloys le dixneufiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante : & de nostre regne le vingtseptiesme. Ainsi signé, Par le Roy. BAYARD. Et scellé en double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata, & registrata, requirente Procuratore generali Regis, Parisiis, in Parlamento, Vndecima Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo ante Pascha. DV TILLET.

Le salaire que les changeurs pourront raisonnablement prendre du peuple, pour le change en bonne mõnoye de chacune espece d'or ayãt cours & mise par l'ordonnance, iceluy salaire à eux limité par les generaux des monnoyes à Paris, apres auoir sur ce ouy les changeurs residens à Paris, ou la plus grande & saine partie d'iceux, ainsi qu'il s'ensuit : le tout suyuant le pouuoir sur ce donné ausdits generaux par icelle ordonnance.

PREMIEREMENT.

Povr le change des escus soleil, escus couronne, escus vieils, francs à pied & à cheual, royaux, saluts, ducats simples, riddes, lions, & escus d'Angleterre, le tout du poids contenu en ladite ordonnance, à raison de quatre deniers tournois piece, & des demis, deux deniers.

Des doubles ducats, huict deniers tournois piece : des nobles à la rose, & nobles Henry, huict deniers tournois, piece : & des demis & quarts à l'equipollent : des angelors & alphonsins, six deniers tournois piece : & des demis à l'equipollent : des imperiales de Flandres, qui sont du poids de quatre grains trebuchans, six deniers tournois piece : des florins appellez demis imperiales, mailles de Lorraine, & florins au traict, trois deniers tournois, piece : & des carolus de Flandres, deux deniers tournois piece.

Adualuations & supputations faites suyuant l'ordonnance precedente par les generaux des monnoyes à Paris, des prix ausquels tous dechets de fonte, escharcetez de loy, remedes, salaires de change, & autres pertes & diminutions & frais deduits, à esté trouué, que raisonnablement lesdits changeurs deuront fournir & payer content, du change au poids de marc : & en diminuant, selon la computation accoustumee d'iceluy des especes d'or, d'argent & monnoye blanche, qui leur seroyent portees & deliurees, comme descriees, tant pour estre apertement rongnees ou soudees, qu'aussi pour n'auoir en soy le poids, auquel ils doyuent auoir cours par icelle ordonnance.

ET PREMIEREMENT.

Dv marc des escus soleil & escus couronne ensemblément ou separémenr estans au dessous du poids dont ils doyuent auoir cours par ladite ordonnance, sept vingts treze liures quinze sols neuf deniers tour.
De l'once, dixneuf liures quatre sols cinq deniers obole pite.
Du gros, quarantehuict sols deux tiers de denier.
Du denier, seize sols pite.
Du grain, huict deniers.
Du marc de royaux & lions ensemblément ou separément, sept vingts dixsept liures neuf sols huict deniers pite tournois.
De l'once, dixneuf liures treze sols huict deniers obole.
Du gros, quaranteneuf sols deux deniers obole.
Du denier, seize sols quatre deniers obole pite tourn.
Du grain, huict deniers deux tiers de pite.

Dv marc d'escus vieils, angelos, ducats de Secille, Castille, Arragon, Valence, Hongrie, & Boulongne, ensemblément ou separément, huict vingts liures dixhuict sols sept deniers.
De l'once, vingt liures deux sols quatre deniers.
Du gros, cinquante sols trois deniers obole.
Du denier, seize sols neuf deniers.
Du grain, huict deniers pite & demie.

Dv marc des francs à pied & à cheual, nobles Henry, ducats de Venise, Gennes, Florence, Sennes, Portugal & vieux ducats d'Espagne, de Ferdinand & Ysabel, doubles ducats d'Espagne, riddes, imperiales de Flandres & alphõsins, ensemblément ou separémẽt, comme dessus, huict vingts deux liures 13. sols obole.
De l'once, vingt liures six sols sept deniers obole tour.
Du gros, cinquante sols dix deniers.
Du denier, seize sols onze deniers pite tournois.
Du grain, huict deniers obole tournois.

Dv marc des nobles à la rose, huict vingts liures quinze sols neuf deniers obole pite.
De l'once, vingt liures quatre sols cinq deniers obole pite.
Du gros, cinquante sols six deniers pite.
Du denier, seize sols dix deniers pite.
Du grain, huict deniers vn tiers de denier.

Dv marc de saluts, huict vingts trois liures dix sols trois deniers pite.
De l'õce, vingt liures huict sols neuf deniers pite tierce.
Du gros, cinquante & vn sols vn denier.
Du denier, dix sept sols vn tiers de denier.
Du grain, huict deniers obole.

Dv marc de Philippus, cent cinq liures seize sols vn denier.
De l'õce, treze liures quatre sols six deniers tierce pite.
Du gros, trentetrois sols obole pite.
Du denier onze sols pite.
Du grain, cinq deniers obole.

Dv marc de florins, appellez demies imperiales & mailles de Lorraine ensemblément ou separément, cõme dessus, six vingts trois liures sept deniers obole.
De l'once, quinze liures sept sols sept deniers.
Du gros, trentehuict sols cinq deniers pite tierce.
Du denier, douze sols neuf deniers obole pite.
Du grain, six deniers pite tierce.

Dv marc de carolus de Flãdres, quatre vingts quinze liures neuf sols quatre deniers obole.
De l'once, onze liures dixhuict sols huict deniers.
Du gros, vingtneuf sols dix deniers.
Du denier, neuf sols onze deniers vn tiers de denier.
Du grain, cinq deniers tournois.

Dv marc des escus d'Angleterre, de deux sortes deuant dites, & chacune d'icelles, sept vingts dix liures onze sols dix deniers obole.
De l'once, dixhuict liures seize sols cinq deniers obole pite.
Du gros, quarantesept sols obole pite tournois.
Du denier, quinze sols huict deniers pite tournois.
Du grain,

Du grain, sept deniers obole pite.

D v marc de florins au trait, cent neuf liures cinq sols.

De l'once, treze liures treze sols vn denier obole.
Du gros, trentequatre sols vn denier obole.
Du denier, onze sols quatre deniers obole.
Du grain, cinq deniers deux tiers de denier.

D v marc des gros testõs faits au coing & armes du Roy, gros testons de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gênes, Milan, Portugal, & de Lorraine, ainsi qu'ils se trouueront, douze liures quinze sols.

De l'once, trente & vn sols dix deniers obole pite.
Du gros, trois sols onze deniers obole.
Du denier, quinze deniers obole pite & demie.
Du grain, obole demie pite.

D v marc des gros d'Angleterre, des sortes cy deuant figurees, treze liures deux sols.

De l'once, trentedeux sols neuf deniers.
Du gros, quatre sols vn denier demie pite.
Du denier seize deniers pite & demie.
Du grain, obole trois quarts de pite.

D v marc des gros faits à Mets en Lorraine, & des autres gros de Lorraine, ayans d'vn costé l'effigie du Duc, & de l'autre costé l'escu de Lorraine, cy deuant figurez, douze liures dixhuict sols.

De l'once, trentedeux sols trois deniers.
Du gros, quatre sols pite demie.
Du denier, seize deniers demie pite.
Du grain, obole deux tiers de pite.

D v marc des petis carolus, ou dizains de Lorraine à l'espee, huict liures douze sols.

De l'once, vingt & vn sols six deniers.
Du gros, deux sols huict deniers pite.
Du denier, dix deniers obole pite.
Du grain, vne pite deux tiers de pite,

D v marc des pieces de quatre patars de Flandres, huict liures dixneuf sols.

De l'once, vingtdeux sols quatre deniers obole.
Du gros, deux sols neuf deniers obole.
Du denier, onze deniers deux tiers de pite.
Du grain, obole tournois.

D v marc des simples patars de Flandres, quatre liures neuf sols huict deniers.

De l'once, onze sols deux deniers obole.
Du gros, seize deniers obole pite quart de pite.
Du denier, cinq deniers obole vn tiers de pite.
Du grain, pite tournois.

D v marc de brelingues de Gueldres, neuf liures treze sols tournois.

De l'once, vingttrois sols vn denier obole.
Du gros, trois sols trois quarts de pite.
Du denier, vn sol vn quart de pite.
Du grain, obole tournois.

D v marc des pieces de Suric, cent quatre sols.

De l'once, treze sols.
Du gros, dixneuf deniers obole.
Du denier, six deniers obole.
Du grain, pite tournois.

D v marc des quatre reales d'espagne, piece de deux reales, reales, simples, & demies reales, treze liures sept sols.

De l'once, trentetrois sols quatre deniers obole.
Du gros, quatre sols deux deniers quart de pite.
Du denier, seize deniers deux tiers de denier.
Du grain, obole deux tiers de pite.

D v marc des grans blancs, douzains aux coing & armes de Frãce, quatre liures quatorze sols six den.

De l'once, onze sols neuf deniers obole pite.
Du gros, dixsept deniers obole trois quarts de pite.
Du denier, six denier.
Du grain, pite.

Du marc de carolus, Ludouicus & Franciscus, & autres dizains des coing & armes du Roy, quatre liures trois sols six deniers.

De l'once, dix sols cinq deniers pite.
Du gros, quinze deniers obole tournois.
Du denier, cinq deniers deux tiers de pite.
Du grain, trois quarts & demi quart de pite.

E t est bien expressément defendu ausdits chãgeurs de ne prendre, n'y exiger du chãge des especes susdites, soit à la piece ou au poids de marc, autre pl' grãd salaire que celuy respectiuement declaré cy dessus, sur les peines à ce indictes par les ordõnãces Royaux, faites sur le fait desdites monnoyes.

E t est à sçauoir qu'au marc à huict onces.
A l'once huict gros.
Au gros, trois deniers.
Et au denier vingtquatre grains. Ainsi signé, LE PERE.

Publié à Paris l'onziesme & treziesme iour de Iuin : & à sainct Denis en France, & en la foire du Lendit, le quinziesme iour dudit mois de Iuin, l'an mil cinq cens quarante & vn.

Defense de mettre & exposer monnoye forgee hors de France.

XI. Idem 1542. F Rançois par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons esté aduertis, que depuis peu de temps en certains lieux d'Italie on fait forger nouuelles monnoyes de douzains, liards, & autres especes d'or & d'argent, ayans la petite croisette, comme celles que faisons à present faire & forger en noz monnoyes, lesquelles commencent à auoir cours en nostre pays de Piedmont, & lieux circonuoisins, & se mettent & allouënt entre noz suiets pour semblable prix que ceux que faisons à present forger, sans que leur ayons donné aucun cours: à ceste cause & pour euiter la contrefaçon, tant desdites monnoyes, que des nostres auons ordonné & ordonnons, que lesdits douzains, liards, & toutes autres especes de monnoyes, tant rouges blanches que noires, qu'on pourra par cy apres faire forger en quelque lieu que ce soit, n'ayent aucun cours, & ne soyent prises, ne mises en noz pays, terres & Seigneuries, pour quelque prix que ce soit, si elles ne sont comprises au cours & prix qu'auons permis par noz ordonnances: mais soyent portees & mises au feu pour billon, suyuant lesdites ordonnances. Et si apres la publication de ces presentes, aucuns de quelque estat & qualité ou condition qu'ils soyent, sont trouuez prenans ou mettans lesdits douzains, liards & autres especes d'or ou d'argent n'ayans cours par nosdites ordonnances, ou trouuez saisis desdites monnoyes defenduës, qui ne soyent couppees, cizaillees ou percees apartement pour billon : nous de nostre pleine puissance & authorité, voulons, ordonnons & declarons, que tous les biens meubles de ceux qui auront esté trouuez saisis desdites especes defenduës, ou attains & conuaincus d'icelles auoir pris ou alloué apres la publication de cesdites presentes, soyent des lors acquis & confisquez à nous, & en outre soyent les dessusdits condamnez enuers nous en autres amendes arbitraires, selon l'exigence

des cas. Donné à Escleron, le troisiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quarantedeux : & de nostre regne le vingthuictiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. BAYARD.

Leu, publié & enregistré en la chambre des monnoyes, les gens du Roy en ladite chambre ce requerans, le douziesme iour de Iuin, mil cinq cens quarantedeux. LE PERE.

Que les gros testons icy denombrez, auront cours & mise pour onze sols tournois.

XII. Idem 1543.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers & generaux sur le fait de noz monnoyes, Preuost de Paris, Baillifs Seneschaux & autres noz Iusticiers & Officiers, & chacun d'eux comme à luy appartiendra. Comme pour les grãs & vrgens affaires que auons de present pour le fait, & entretenement de noz guerres, il seroit besoin faire venir en toute diligence à nostre espargne les deniers de noz finances : ce que bonnement ne se peut faire sans grans & excessifs frais pource que nous receueurs generaux reçoyuent tant de noz tailles que aides grande quantité de monnoye, comme douzains & dizains, lesquels serõt de grans frais, pour apporter en nostre espargne. A quoy pourrions obuier, ainsi qu'on nous a remonstré, s'il nous plaisoit donner prix, cours & mise aux gros testons faits à noz coing & armes pour onze sols tournois, & aux demis à l'equipollent, au lieu de dix sols huict deniers tournois : & cinq sols quatre deniers tournois, pour lesquels prix ils ont à present cours.

SÇAVOIR faisons, que voulans noz deniers de nosdites finances estre promptement, & à moindre frais que faire se pourra, apportez en nostredite espargne pour le payement de nostre gendarmerie, ce que plus facilement se pourra faire, donnans cours ausdits gros testons, pour le prix de onze sols : auons par l'aduis des gens de nostre cour, & autres notables personnages experimentez au fait de nosdites monnoyes, donné & permis, & par ces presentes donnons, & permettons cours & mise ausdits gros testons faits à noz coing & armes, & autres cy apres declarez tant entre noz suiets, que en noz finances pour ledit prix de onze sols piece : & les demis à l'equipollent : voulans pour pareil prix estre mis & allouez les gros testons de Suisse, Fribourg, Berne Sion, Ferrare, Gennes, & Millan, pourueu toutesfois que lesdits gros testons soyent du poids de sept deniers dix grains trebuchans, & non autrement. Et ce sans que pour le haussement du prix desdits gros & demis testons, le marc d'argent puisse estre vendu & acheté tant par les Maistres particuliers de noz monnoyes, que changeurs, affineurs, departeurs, orfeures, ioyauliers, merciers, marchans & quelconques autres personnes à plus haut prix que quatorze liures tournois, sur les peines contenuës en noz ordonnances.

SI vous mandons que vous faciez ces presentes lire, publier & enregistrer, &c. Donné à Paris le vingtcinquiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois : & de nostre regne le vingtneufiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil estabi à Paris. BOCHETEL.
Et seellé en simple queuë de cire iaune.

Leuës, publiees & enregistrees en la chambre des monnoyes, le Procureur du Roy en ladite chambre ce requerant, le deuxiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens quarantetrois. Ainsi signé, LE PERE.

Descri des pieces faites à Mets en Lorraine, tant vieilles que nouuelles.

XIII. Idem 1543.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par nostre ordonnance dernierement faite à Blois [a] le dixneufiesme iour de Mars, mil cinq cens quarante, nous eussions permis le cours & mise des pieces de Mets en Lorraine, qui ont d'vn costé vn sainct Estienne à genoux, & de l'autre costé vne croix, où il y a quatre estoilles entre le champ de ladite croix, pour deux sols huict deniers tournois piece. Lesquelles estoyent de quatre vingts & seize pieces au marc, & à dix deniers dixhuict grains fin de loy. Et lesquelles pieces depuis nostredite ordonnance, lesdits de Mets en Lorraine ont affoiblies, tant en poids que en loy, ainsi qu'il a esté trouué par les poids & essais qui ont esté faits des deniers courans par les bourses, tellement que lesdites especes nouuellemẽt forgees ne se trouuẽt auiourd'huy qu'à neuf deniers quinze seize & dixhuict grains fin: & de cẽt quatre & cinq pieces audit marc : qui sont quarantesept sols tournois du marc d'argent, outre la valeur qu'en faisons donner en noz monnoyes par nostredit edict & ordonnance. Et par ce moyen plusieurs marchans & changeurs, tant de noz suiets que estrangers en contreuenant à noz ordonnances, ont porté, & fait porter audit Mets grande quantité d'argent blanc, lequel ils ont fait conuertir en ladite monnoye, & icelle employent, & font employer en nostredit Royaume, pour ledit prix de deux sols huict deniers tournois, combien qu'ils ne valent que deux sols deux deniers tournois, piece : & souz ombre de la toleration & permission dudit cours les font courir pour ledit prix de deux sols huict deniers tournois au dommage de nous & de noz suiets : tellement que si par nous n'y estoit sur ce pourueu, nostredit Royaume seroit bien tost rempli de telles meschantes & adulterines monnoyes.

a] C'est l'article xiij. de l'ordonnance qui est au chap. septiesme en ce tiltre.

SÇAVOIR faisons, que nous voulans que telles foibles & adulterines monnoyes n'ayent aucun cours & mise en nostredit Royaume, & obuier que souz couleur des abus procedans à cause d'icelles, l'or, argent & bonnes mõnoyes ne soyent tirees hors de nostredit Royaume, & cõuerties en icelles, & autres bonnes considerations à ce nous mouuãs, de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royal, auons interdit & defendu, interdisons & defendons par cesdites presentes le cours & mise desdites pieces dudit Mets en Lorraine, tant anciennes, que nouuellement faites

faites & forgees, qui par cy deuant ont eu cours pour deux sols huict deniers tournois piece, en nostredit Royaume, pays terres & seigneuries de nostre obeissance, suyuant nostredit Edict, auquel quãt à ce auons derogué & deroguons, iceluy nostredit Edict au residu demeurant en sa force & vertu.

2 Et à ce que lesdites pieces prohibees ne soyent mises secrettement, ou transportees hors nostredit Royaume, auons enioint & enioignons à tous ceux qui en ont, qu'incontinent apres la publication de cesdites presentes, qu'ils ayent à les porter au billon en nostre prochaine monnoye: lesquelles seront prinses par les maistres de noz monnoyes & changeurs, pour le prix valeur & estimation qui en sera faite par noz amez & feaux les Generaux de nosdites monnoyes: ausquels nous mandons ainsi le faire, & iceluy faire imprimer & publier, à ce que nosdits suiets sachent quel prix ils auront desdites especes. En defendant à tous, tant en general qu'en particulier, de ne les prendre ne bailler les vns aux autres en quelque maniere que ce soit, mais les porter au billon, comme dit est, sur peine de confiscation desdites pieces & monnoyes, & d'amende arbitraire.

SI DONNONS en mandement à nosdits amez & feaux Conseillers des generaux sur le faict de nos monnoyes, &c. Donné à saincte Manehoust, le vingtiesme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois: & de nostre regne le vingtneufiesme. Sur le repli signé, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et au dessous, Visa. Et scellé de cire verde en laqs de soye verde & rouge.

Leuës, publiees & enregistrees en la chambre des monnoyes, les gens du Roy en ladite chambre ce requerans, le sixiesme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens quarantetrois. Ainsi signé, LE PERE.

Adualuation & supputation des pieces cy dessus declarees, faite par les Generaux des monnoyes, que les changeurs seront tenus de bailler au peuple, qui leur apportera desdites pieces descriees, à sçauoir.

Du marc, onze liures dix sols tournois.
De l'once vingthuict sols neuf deniers.
Du gros, trois sols sept deniers demie pite.
Du deniers, huict deniers pite & demie.
Du grain, obole demie pite.

Et quant aux vieilles pieces faites audit Mets en Lorraine, auparauant l'ordonnance faite par le Roy sur le faict de ses monnoyes, au mois de Mars, mille cinq cens quarante, lesdits changeurs en seront tenus bailler la valeur, selon l'adualuation & supputation qui en a esté faite en icelle.

Le prix & cours que le Roy a donné à certaines especes d'or ou d'argent estrangeres.

XIIII. Idem 1545. FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le bien de nous, noz Royaume, pays, terres, seigneuries & suiets, eussions par nostre Edict, statut & ordonnance donné à Blois [a] le dixneufiesme iour de Mars, mille cinq cens quarante, voulu & ordonné que quand aucune nouuelle fabrication de monnoye de noz voisins entrera en nostre Royaume, les maistres particuliers de noz monnoyes, gardes, contregardes, essayeurs, & autres officiers d'icelle, nous en aduertissent: ou les Generaux de noz monnoyes, Baillifs, Seneschaux, ou leurs lieutenans des lieux où le cas s'offrira, à fin de nous le rescrire & faire entendre: pour apres l'essay fait d'icelles par les Generaux de nosdites monnoyes, leur donner cours selon ce que nous cognoistrons de leur bonté, poids & loy. Et soit ainsi que depuis aucuns temps en ça ayons esté deuëment acertenez, qu'en nosdits Royaume, pays, terres, & seigneuries, soyent entrees aucunes especes d'or & d'argent estrangeres non comprise en ladite ordonnance, lesquelles ainsi qu'auons entendu, aucuns marchans regnicoles & autres, reçoyuent secretement entr'eux à plus haut prix qu'elles ne valent, eu esgard à la bonté des nostres, qui pourront estre cause cy apres du transport de noz escus soleil de bon or, à l'interest de nous & de la chose publique de nostre Royaume, s'il n'y estoit promptement pourueu.

a] C'est l'article xiiij. de l'ordonnance qui est en l'article septiesme en ce tiltre.

POVRCE EST-IL, QVE nous ce que dit est consideré, & apres auoir sceu la iuste valeur des especes d'or & monnoyes cy apres declarees, auons fait faire par les Generaux de noz monnoyes, preuue & essay en poids & loy certains & veritables. Et eu esgard aux nostres, auons par l'aduis des gens de nostre priué conseil, par maniere de prouision, pour aucunes considerations à ce nous mouuans, & iusques à ce que par nous en soit ordonné, permis & toleré, permettons & tollerons par ces presentes, le cours & mise desdites especes, ainsi & pour les prix qui s'ensuyuent: C'est à sçauoir,

Ducats de Portugal à vne petite croix, dont en y a soixante & dix au marc, à vingtdeux carats trois quars, & vn seiziesme de loy, pesant deux deniers dixsept grains trebuchans piece, pour quarantecinq sols tournois.

Autres ducats dudit Portugal à vne plus longue croix, dont en y a soixante & dix au marc, à vingt vn carats trois quars, & vn trentedeuxiesme de loy, & de poids de deux deniers dixsept grains trebuchans piece, pour quarantetrois sols tournois.

Escus de Flandres de soixante & douze au marc, à vingtdeux carats de loy, pesant la piece deux deniers quinze grains trebuschans, pour quarantedeux sols six deniers tournois.

Escus de Castille, de Cecile à vne croix potencee de soixante & treize au marc, & de vingtvn carats trois quars de loy: pesant la piece deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarantevn sols six deniers tournois.

Eſcus de Veniſe, de ſoixante & douze au marc, & de vingtdeux carats de loy, peſant la piece deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarantedeux ſols tournois.

Eſcus vieils de Gennes, de ſoixante & douze au marc, à vingtdeux carats, cinq octaues de loy, peſant deux deniers quinze grains trebuchans piece, pour quarantetrois ſols trois deniers tournois.

Eſcus de Ferrare, de ſoixante & douze au marc, & vingtdeux carats de loy, peſant la piece deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarantedeux ſols tournois.

Autres eſcus de Ferrare, de ſoixante & deux ſols au marc, & vingtvn carats trois quars de loy, peſant la piece de deux deniers quinze grains, trebuchans, de nouuelle fabrication, pour quarantevn ſols ſix deniers tournois.

Eſcus de Luques, de ſoixante & douze au marc, & vingtdeux carats au quart de loy, peſant la piece deux deniers, quinze grains, pour quarante deux ſols ſix deniers tournois.

Eſcus de Pape, de ſoixante & douze au marc, & vingtvn carats trois quars de loy dudit poids de deux deniers quinze grains piece, pour quarantevn ſols ſix deniers tournois.

Carolus d'argent, nouuellement faits à Bezançon, de deux cens neuf pieces au marc, & de ſix deniers quatre grains fin de loy, huit denier tournois piece, & les demi carolus à l'equipolent. Leſquelles eſpeces, pour mieux les recognoiſtre, nous auons ordonné eſtre moullees & figurees à la fin de ces preſentes: en defendanr bien expreſſément par nous à toutes perſonnes, de non en prendre ni allouër, ſoit en leurs marchandiſes, ou autrement, à plus haut prix qu'il eſt ci deſſus contenu, ſur peine de confiſcation deſdites eſpeces de marchandiſes, & choſes vendues: & outre de vingt liures Pariſis d'amende enuers nous, executable reaument & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles incontinent la condamnation & iugement ſur ce interuenu, & prononcé par leſdits Generaux de noz monnoyes, Baillifs, Seneſchaux, reſſortiſſans ſans moyen en noz cours de Parlement.

Si donnons en mandement par ces preſentes, &c. Donné à Ferrieres, le quinzieſme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens quarantecinq auant Paſques: & de noſtre regne le trentedeuxieſme.

Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, BAYARD.

Leuës publiees & enregiſtrees en la chambre des monnoyes, en la preſence du procureur du Roy en ladite chambre, ce requerant, le dernier iour d'Auril, mille cinq cens quaranteſix. Ainſi ſigné, LE PERE.

De ne tranſporter or ny argent hors le Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Lieutenãs generaux, Gouuerneurs, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres noz Iuſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra. Salut & dilection. Nous pour certaines grandes & raiſonnables cauſes, & conſiderations à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, vous mandons, commandons & enioignons, & à chacun de vous en ſon regard, & ſi cõme à luy appartiendra, qu'en enſuyuant les ordonnances, inhibitions & defenſes ia par nous tant de fois reiterees, tant du temps de feu noſtre treshonoré ſieur & pere le Roy dernier decedé, que Dieu abſolue, & de nos autres predeceſſeurs, que de nous: vous faites inhiber & defendre à ſon de trompe, & cry public en voz gouuernemens par tous les lieux, villes & places d'iceux accouſtumez à faire ſemblables cris & proclamations, qu'aucuns de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, & quelques permiſſions qui puiſſent auoir eſté baillees & expediees cy deuant au contraire, ſoyent generales ou particulieres, que nous auons reuocquees, caſſees & annullees, reuocquons, caſſons & annullons, quelque expreſſe derogation qui y ſoit compriſe & inſeree, n'ayent à ſortir, & tranſporter directement ou indirectement hors noſtre Royaume & pays, aucun or ou argent monnoyé ou à monnoyer, & ce ſous peine de confiſcation de corps & de biens, & ſemblablement de l'or & argent qui ſe tranſportera contre leſdites ordonnances, inhibitions & defenſes. Duquel or & argent, les maiſtres & gardes des ports & paſſages, auſquels nous mandons auoir ſoigneuſement l'œil ſur ce que deſſus, & autres qui en feront les priſes ſans fraude, auront la quatrieſme partie: laquelle à quelque ſomme valeur & eſtimation qu'elle ſoit & puiſſe monter, nous voulons leur eſtre adiugee, baillee & deliuree par noſtre receueur & comtable, à qui ce pourra toucher, ſans qui leur ſoit beſoin, ne pareillement à noſtredit receueur, ou au comtable, en auoir ou receuoir autre acquit ne mandement que ces preſentes, deſquelles ledit receueur ou comtable prendra vn vidimus deuëment collationné auec l'extraict ou dicton de la ſentence, contenant la declaration & adiudication deſdites priſes, & les quittãces deſdits maiſtres & gardes, ou autres qui auront fait icelles priſes reſpectiuement pour luy ſeruir & valoir à la reddition de ſes comptes: en la deſpenſe deſquels, nous voulons ladite quatrieſme partie eſtre paſſee & allouëes par noz amez & feaux les gens de noz comptes, & ailleurs où il appartiendra, ſans difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ceſdites preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee: & ſoyent leſdites inhibitions & defences faites, tout ainſi qu'en vertu de ce preſent original. Donné à Lyon le vingt & vnieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens quarantehuict: & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL.

XV. Henry 2. 1548.

En chacune monnoye n'y aura qu'vn Preuost, & vn Greffier, & le Preuost aura la visitation sur tous les orfeures, ioyauliers, changeurs, departeurs, affineurs & autres Officiers des monnoyes.

XVI. Hēry 2.1548 HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme en regardant au fait de noz monnoyes, nous auons entre autres choses trouué que les ouuriers, & monnoyers ont iusques à present choisi, & esleu en chacune de noz monnoyes deux Preuosts & vn Greffier, pour l'exercice de leur iurisdiction: ausquels estats outre que le nombre est grandement excessif, nous auons trouué estre expedient pour le bien de iustice, ordre & reiglement de nosdites monnoyes, estre par nous pourueu de personnages capables & suffisans.

1 NOVS à ces causes apres auoir eu sur ce l'aduis des generaux de noz monnoyes à Paris, & le tout fait rapporter, & meurement deliberer en nostre priué conseil, auons tous & chacuns les estats desdits Preuosts supprimez & abolis, supprimons & abolissons, voulons & ordonnons, que d'oresnauant en chacune de nosdites monnoyes n'y ait plus qu'vn seul Preuost pour lesdits ouuriers & monnoyers, & vn Greffier, lesquels nous auons creez & erigez, creons & erigeons en chef & tiltre d'offices Royaux, pour y estre par nous pourueus gens capables & suffisans, & qui preallablement auront esté trouuez tels par nosdits generaux des monnoyes: lesdits Preuosts auront telle iurisdiction, pouuoir, cognoissance & authorité, comme de droit ont eu, & deu auoir les Preuosts qui de present sont: & aussi iouyront de tous les droits, priuileges franchises, exemptions & libertez octroyees aux Maistres ouuriers & monnoyers de nosdites monnoyes, & dont les Preuosts par cy deuant ont deuëment iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present. Et outre pour mieux pouruoir & obuier aux infinis abus qui iournellement se commettent au fait de nosdites monnoyes, & contre noz droits, edits, & ordonnannances, & que les generaux subsidiaires de nosdites monnoyes pour le petit nombre qu'ils sont, & grand estenduë de leurs charges, ne peuuent, quelque deuoir & diligence qu'ils puissent faire suffisamment pouruoir ausdites fautes & abus: nosdits Preuosts auront respectiuement, & par concurrence auec lesdits generaux subsidiaires, aux lieux où il y a desdits subsidiaires, la visitation & regard sur tous les orfeures, ioyauliers, changeurs departeurs, affineurs & autres Officiers de noz monnoyes, qui seront aux villes & lieux estans souz l'estenduë & ressort de chacune de nosdites monnoyes. Lesquels ils seront tenus visiter de mois en mois, pour sçauoir & entendre si par lesdits orfeures, ioyauliers, changeurs, affineurs, departeurs & Officiers, aura esté fait aucune chose contre, & au preiudice de noz droits, edicts & ordonnances, dont ils feront bons & amples procez verbaux, qu'ils enuoyeront de trois mois en trois mois par deuers nosdits generaux des monnoyes à Paris, & des fautes & abus qu'ils trouueront auoir esté commises tant par lesdits orfeures, ioyauliers changeurs, affineurs, departeurs, & autres noz Officiers desdites monnoyes, que aussi en noz monnoyes courantes, pourront informer, saisir & arrester les ouurages & instrumens, pour incontinent en aduertir nosdits generaux à Paris, à fin d'y pouruoir promptement ainsi qu'il appartiendra.

ET seront tenus en tous leurs actes, procedures, recerches & visitations appeller auec eux le Greffier, qui par nous aura esté pourueu, ou son commis, sinon en cas d'euidente suspicion ou cause legitime: laquelle ils seront tenus inserer en leursdits procez verbaux & procedures, & les appellations interiectees de leursdits actes, sentences & procedures, voulons immediatement ressortir, ainsi que de present elles sont, par deuant nosdits generaux des monnoyes en leur chambre establie à Paris.

SI donnons en mandement à noz amez feaux Cōseillers les gens tenans nostre cour de Parlemēt à Paris, &c. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarantehuict: & de nostre regne le deuxiesme Ainsi signé Par le Roy en son conseil. BOCHETEL.

Lecta publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, sub declaratione in registro contenta, Parisiis in Parlamento vigesima nona die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimooctauo.

Ainsi signé, P. REGNAVD.

Leuë & enregistree en la cour des Aides à Paris, ouy sur ce le procureur general du Roy en icelle: pour iouyr par lesdits Preuosts des monnoyes, des priuileges mentionnez esdites lettres, suyuant les ordonnances. Fait le quinziesme de Decembre, mille cinq cens quarantehuit. Signé, I. LE SVEVR.

Leuë, publiee & enregistree en la chambre des monnoyes, le mois de Decembre, mille cinq cens quarantehuit.

Ainsi signé, L'ANGLOIS.

Le poids & prix des especes des monnoyes d'or, que le Roy veut & entend auoir cours en ses royaumes, pays, terres & seigneuries.

XVII. Idem 1549 HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux Conseillers les generaux de nos monnoyes, preuost de Paris, baillifs, seneschaux, & autres nos iuges, *Salut* & dilection. Combien que par les ordonnances faites sur le faict de nos monnoyes, soit expressément inhibé & defendu, de ne prendre, ou mettre aucune monnoye d'or ou d'argent, pour plus haut prix que celuy qui est contenu esdites ordonnances: neantmoins plusieurs personnes par leur volonté desordonnee, en contreuenant audites ordonnances: & icelles transgressant pour leur profit particulier, sans auoir esgard à l'interest public, prennent, mettent & donnent cours par chacun iour aux escus sol, nobles à la rose, angelos, ducas, & autres monnoyes ayant cours en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, à plus haut & excessif prix qui ne leur a esté donné par lesdites ordonnances: qui a

eſté,& eſt cauſe de l'appauuriſſement de noz ſuiets, au treſgrand intereſt & dommage de nous, & de toute la choſe publique de noſdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, & pourroit encores plus eſtre, ſi prompte prouiſion n'y eſtoit par nous miſe.

POVR à quoy obuier,& en attendant l'aduis de l'aſſemblee generale de pluſieurs notables perſonnages,que nous auons ordonné eſtre prins, & rapporté par deuant nous pour donner ordre au fait de noſdites mõnoyes,& obuier aux crimes,malefices & abus qui ont eſté faits,auõs par maniere de prouiſion,& iuſques à certain & brief temps,dedans lequel eſperons y donner autre meilleur ordre,inhibé & defendu,inhibons & defendons à toutes perſonnes de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoyent,de ne prendre,ou allouër les eſpeces d'or contenuës & ſpecifiees, en l'ordonnance faite & publiee en l'an mil cinq cens quarante, & autres ayans cours par noz ſubſequentes ordonnances, à plus haut prix qu'il n'eſt contenu en icelles,ſouz peine tant au prenant qu'au baillant,pour la premiere fois de confiſcation des deniers qui ſeront baillez,& receus,à quelque ſomme qu'il ſe puiſſent monter: & outre de vingt liures tournois d'amende enuers nous,à prendre tant ſur le bailleur que ſur le preneur, pour chacune piece d'or qui aura eſté baillee, priſe & receuë à plus haut prix:icelle amende & confiſcation executable reaument & de fait, par priſe de corps & de biens, nonobſtant oppoſitions ou appellations,incontinent la condemnation & iugement ſur ce prõcé: tant par vous generaux de noz monnoyes à Paris,que par noſtre Preuoſt dudit Paris,Baillifs Seneſchaux,ou leurs Lieutenãs,& ſouz peine, pour la deuxieſme fois de punition corporelle, banniſſement de noz Royaume pays Seigneuries & confiſcation de biens.

SI vous mandons, commandons & treſexpreſſément enioignons, &c. Donné à Villiers-coſterets,le vingtneufieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quaranteneuf: & de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL. Et ſeellé en ſimple queuë de cire iaune. Et au deſſouz eſt eſcrit.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la chãbre des monnoyes, les gens du Roy ce requerans le ſixieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quaranteneuf. Ainſi ſigné, Par l'ordonnance de Meſſieurs, le Greffier abſent.
DE BRIZAC.

S'enſuyuent les eſpeces d'or, & les poids & prix d'icelles, leſquelles le Roy par ſes lettres patentes cy deuant tranſcrites veut & entend auoir cours en ſon Royaume.

Et premierement, eſcus ſol, du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, & au deſſus pour quarantecinq ſols tournois piece.

Eſcus couronne,du poids de deux deniers quatorze grains trebuchans, pour quarantetrois ſols ſix deniers tournois piece.

Eſcus vieils,du poids de trois deniers trebuchans, pour cinquante vn ſols tournois piece.

Francs à pied & à cheual,du poids de deux deniers vingt grains,pour quarante huit ſols ſix deniers tournois piece.

Royaux du poids de deux deniers vingt grains pour quanranteſept ſols trois deniers tournois.

Nobles à la roſe, du poids de ſix deniers, pour cent deux ſols tournois piece: & les demis à l'equipolent.

NoblesHenry,du poids de cinq deniers dix grains pour quatre liures quatorze ſols tournois piece.

Vieils angelots,leſquels n'ont vn ſemblable à vn poinct dedans le flan de la nef,du poids de quatre deniers, pour ſoixanteſept ſols ſix deniers tournois piece: & les demis à l'equipollent.

Saluts du poids de deux deniers dixſept grains, pour quarantehuict ſols tournois piece.

Ducats de Veniſe, Gennes, Florence, Sennes,vieils ducats de Portugal, d'Eſpagne,Secille,Caſtille, Arragon,Valence,Hongrie & Boulongne, du poids de deux deniers dixſept grains pour quarantehuict ſols tournois piece.

Doubles ducats d'Eſpagne,du poids de cinq deniers dix grains, pour quatre liures ſeize ſols tournois piece.

Ducats de Portugal à la petite croix, du poids de deux deniers dixſept grains, pour quarantecinq ſols tournois piece.

Autres ducats de Portugal à la longue croix,du poids de deux deniers dixſept grains,pour quarantetrois ſols tournois piece.

Eſcus de Flandres, du poids de deux deniers quinze grains,pour quarãtedeux ſols ſix deniers tournois piece.

Eſcus de Caſtille & Secille,dits piſtolets du poids de deux deniers quinze grains,pour quarante vn ſols ſix deniers tournois piece.

Eſcus de Veniſe,du poids de deux deniers quinze grains, pour quarantedeux ſols tournois piece.

Eſcus de Gennes,du poids de deux deniers quinze grains, pour quarãtetrois ſols trois deniers tournois piece.

Eſcus de Ferrare,du poids de deux deniers quinze grains, pour quarãte vn ſols ſix deniers tournois piece.

Eſcus de Lucques, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarantedeux ſols ſix deniers tournois piece.

Eſcus du Pa-

Escus du Pape, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarantevn sols six deniers tournois piece.

Riddes du poids de deux deniers dixhuict grains: pour quarantehuict sols tournois piece.

Lyons du poids de trois deniers cinq grains, pour cinquantetrois sols neuf deniers tournois piece, & les deux tiers, & les tiers à l'equipollent.

Philippus du poids de deux deniers douze grains, pour vingthuict sols quatre deniers tour. piece.

Imperiales de Flandres du poids de quatre deniers quatre grains, pour soixanteonze sols tournois.

Florins appellez demies imperiales de Flandres du poids de deux deniers dixsept grains, pour trentecinq sols tournois piece.

Carolus de Flandres du poids de deux deniers six grains, pour vingtdeux sols six deniers tournois piece.

Alphonsins du poids de quatre deniers deux grains, pour soixante dix sols tournois piece.

Escus d'Angleterre, ayans d'vn costé vne rose couronnee, & de l'autre costé, les armes d'Angleterre, du poids de deux deniers vingt grains, pour quarantequatre sols dix deniers tournois piece.

Autres escus d'Angleterre, ayans vne rose au milieu de la croix, du poids de deuxdeniers quinze grains, pour quarante vn sols six deniers tournois piece.

Mailles de Lorraine, du poids de deux deniers quatorze grains, pour trente trois sols six deniers tournois piece.

Florins au trait du poids de deux deniers douze grains, pour vingtneuf sols tournois pieces.

Fait en la chambre des monnoyes, le sixiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens quaranteneuf. Ainsi signé, Par ordonnance de Messieurs, le Greffier absent. DE BRIZAC.

Edict & ordonnance sur le fait des monnoyes, & nouuelle fabrication, poids, alloy, & prix, ouuerture & iugement des boëtes d'icelles, sur le reiglement, presentation, gages & charges des Maistres particuliers, gardes, essayeurs tailleurs, contregardes, & Preuosts, ouuriers & monnoyers, & autres Officiers des monnoyes: auec declaration de l'establissement du lieu de l'ouuerture d'icelles: & sur le reiglement & charge des changeurs, orfeures, leurs apprentifs, ioyauliers, affineurs, departeurs, & bateurs d'or & d'argent: & de la iustice & correction des fautes d'iceux, & de tous lesdits Officiers.

XVIII. Idem 1549. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis nostre aduenement à la couronne, ayans fait faire plusieurs & diuerses assemblees de bõs & notables personnages de diuers estats auec les generaux de noz mõnoyes, le tout en la presence de certains personnages, noz speciaux Conseillers & Officiers, à ce expressément par nous commis & deputez, à fin de nous donner aduis de ce qui estoit requis & necessaire, pour dõner ordre aux fautes, maluersations & abus commis au fait de nosdites monnoyes, tant par les Maistres particuliers, & Officiers d'icelles, changeurs, orfeures, affineurs, & departeurs d'or & d'argent, faux monnoyeurs, rongneurs, qu'autres: & pour paruenir au fait de nosdites monnoyes, estat & reiglement des Officiers d'icelles, & desdits changeurs, orfeures, affineurs, & departeurs & autres, à fin qu'à l'aduenir telles fautes, maluersations & abus cessent: ce qu'ils auroyent fait, & iceluy aduis finalement rapporté par deuers nous en nostre conseil priué: auquel apres auoir le tout bien entendu par le menu, auons par grande & meure deliberation de conseil statué & ordonné ce qui s'ensuit.

1 C'EST à sçauoir, que nouuel ouurage, fabrication & espece sera faite d'escus, qui seront nommez Henris sur le prix de huict vingts douze liures marc d'or fin, à vingttrois carats, à vn quart de carat de remede, de soixantesept escus au marc, à vn felin & demy de remede pour marc: & de deux deniers vingt grains & demy trebuchans piece, qui auront cours pour cinquante sols tournois piece: & pareillement, des doubles & demis Henris à l'equipollent.

2 ET à fin d'equipoller l'argent & billon auec l'or, & que les valeurs de noz monnoyes se correspondent tant du rouge que du blanc, voulons qu'il soit d'oresnauant donné en noz monnoyes de chacun marc d'argent le Roy, au dessus de dix deniers de loy, quinze liures tournois. Et de chacun marc d'argent le Roy, en billon, au dessouz desdits dix deniers de loy, quatorze liures cinq sols, & que sur ledit prix de quinze liures tournois marc d'argent le Roy, de haute loy, soit continuee la fabrication des gros, & demy gros testons, en telles monnoyes & en telle quantité qu'il sera ordonné par lesdits generaux de noz monnoyes de poids & loy accoustumez, qui est de vingtcinq pieces & demie au marc, à vn huictiesme de piece, de remede pour marc, qui est sept deniers onze grains trebuchans piece, & à onze deniers six grains de loy argent le Roy, à deux grains de remede: & sur ledit prix de quatorze liures cinq sols marc d'argent le Roy en billon, soit faite nouuelle forme de douzains, de quatre vingts quatorze pieces au marc, à vne piece de remede pour marc, & deux deniers demy grain trebuchans piece, à trois deniers douze grains d'argent fin, à deux grains de remede, qui auront cours, pour douze deniers tournois piece.

3 ET à fin que la quantité de l'ouurage qui sera faite en chacune de noz monnoyes, se puisse cognoistre & auerer, ordonnons que les Maistres, gardes, essayeurs & Preuosts desdites monnoyes feront chacun en son regard, bon, entier & loyal registre, de tout l'ouurage qui sera par chacun iour

ouuré, monnoyé, & deliuré eſdites monnoyes, enſemble des baux qui ſeront faits aux ouuriers & monnoyers, & la reddition qui ſera faite des breuets, tant du net que de la cizaille : & aſſiſteront leſdits Maiſtres, gardes, eſſayeurs, & Preuoſts aux deliurances qui ſeront faites eſdites monnoyes : pour iceux regiſtres repreſenter toutesfois qu'il ſera ordonné, ſur peine de mille liures pariſis d'amende, & d'eſtre punis comme fauſſaires.

4 Et defendons bien expreſſément auſdits gardes ſur peine de punition corporelle, & du dernier ſupplice, de ne paſſer à la deliurance aucuns deniers d'or, teſtõs, & douzains, qu'ils ne ſoyent des poids & loy, & dedans les remedes deſſuſdits bien ouurez & monnoyez, & de bonne rotondité, aſſiete, & impreſſion, & que les lettres & cordons ſoyent entiers : & à ceſte fin leur enioignons de remettre à la fonte aux deſpens deſdits ouuriers & mõnoyers reſpectiuement les deniers qui ne ſeront bien ouurez & monnoyez, comme dit eſt : & auſquels leſdits ouuriers n'auront baillé les façons qui s'enſuyuent : c'eſt à ſçauoir frapper quarreaux, fleſtrir, eliſer & bonner. Et ſeront tenus leſdits ouuriers à chacun deſdits ouurages, rechaufer leſdits eſcus teſtons & douzains.

5 S'il ſe trouue en procedant aux iugemens des boëtes deſdites monnoyes aucuns deniers d'or, ou blanc, qui ne ſoyent des poids & loy deſſuſdits, & dedans leſdits remedes, en ce cas tout l'ouurage deſdites boëtes ſera adiugé de pareil foiblage & eſcharceté. Et ſeront leſdits Maiſtres gardes & eſſayeurs reſpectiuement priuez de leurs eſtats & offices, & ſera procedé contre eux par mulctes & amendes : tant pecuniaires que corporelles ſelon l'exigence des cas. Et au cas qu'il ſe trouue aucuns deniers d'or, ou de blanc, courans par les bourſes, plus foibles de poids ou eſchars de loy que les deniers deſdites boëtes, en ce cas leſdits Maiſtres, gardes & eſſayeurs, ſeront tenus de telle & ſemblable peine que les faux monnoyeurs, ſans y faire aucune difficulté.

6 Ayant eſgard à la cherté du charbon, eau forte, ciment & charges cy deſſus ſpecifiees, & à fin que leſdits Maiſtres tailleurs, ouuriers & monnoyeurs ayent occaſion de bien & deuëment faire l'ouurage qui ſe fera eſdites monnoyes, ordonnons qu'au lieu de ſeize ſols ſix deniers de braſſage pour marc qu'ont de preſent les Maiſtres particuliers de noz monnoyes, pour chacun marc d'or ouuré d'vne part, & cinq ſols ſix deniers pour chacun marc de douzains d'autre, ils ayent d'oreſnauant pour chacun marc d'or ouuré vingtcinq ſols tournois, & pour chacun marc de douzains, ſix ſols ſix deniers tournois : & pour les teſtons, & demis teſtons le ſalaire accouſtumé : à la charge de payer aux tailleurs deſdites monnoyes, pour chacun marc d'or monnoyé, deux ſols tournois : & pour chacun millier d'œure deſdits douzains cent ſols tournois : & aux ouuriers pour chacun marc d'or ouuré trois ſols tournois : & pour chacun marc de douzains, vingt deniers tournois : & au monnoyers pour chacun marc d'or monnoyé, deux ſols tournois, & pour chacun marc de douzains, dix deniers tournois : & pour les teſtons auront leſdits tailleurs, ouuriers & monnoyers, les ſalaires accouſtumez : à la charge toutesfois que leſdits ouuriers ſeront tenus de fournir à leurs deſpens le charbon qu'il conuiendra auoir pour ouurer leſdits eſcus, teſtons & douzains, & de rendre leſdits ouurages ſans aucun dechet, à vne once de cizaille pour marc ſeulement.

7 D'oresnavant, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit par nous ordonné de toutes monnoyes de noz Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, n'y aura ouuertes & beſongnans, que celles de Paris, Rouën, Troye, Dijon, Lyon, Grenoble, Turin, Marſeille, Montpellier, Tholoze, Bayonne, Bourdeaux, la Rochelle, Limoges, Poictiers, Bourges, Tours, Angers, & Rhenes : leſquelles reſpondront & ſeront les boëtes d'icelles monnoyes, enſemble des autres, que nous pourrons cy apres faire ouurir en noſdits Royaume, pays terres & Seigneuries, iugees en la chambre de noz monnoyes à Paris. Et les Maiſtres & Officiers, Preuoſts, ouuriers, & monnoyers deſdites monnoyes punis des fautes, maluerſations & abus par eux commiſes, & qu'ils commettront au fait deſdites monnoyes.

8 Et à fin que l'ouurage qui ſe fera eſdites monnoyes, ſoit bien & loyaument fait, & continué, & par gens de bien, ordonnons que les villes où ſont eſtablies leſdites mõnoyes, nous preſenteront d'oreſnauant les Maiſtres, gardes tailleurs, eſſayeurs & contregardes deſdites monnoyes, & nous certifieront iceux eſtre gens de bien, & de bonne renommee & conuerſation : & leſquels ſeront par nous pourueus deſdits eſtats à la ſuſdite nomination, & non autrement : & receus par les generaux de noz monnoyes à Paris, apres qu'ils auront eſté par eux examinez, & trouuez ſuffiſans pour exercer leſdits eſtats & offices : & quant aux Officiers qui ſont de preſent auſdites mõnoyes, nous voulõs iceux nous eſtre certifiez & nommez par leſdites villes, s'ils cognoiſſent qu'ils ſoyent gens ſuffiſans, & de probité requiſe : & à leur nomination ils ſeront de nouuel par nous pourueus : & où leſdites villes ne les voudroyent nommer & certifier, nous voulons & leur enioignons nous en nommer d'autres tels que bon leur ſemblera, idoines toutesfois, & ſuffiſans pour eſtre par nous pourueus deſdites charges à leur nomination, comme dit eſt.

9 Seront tenus leſdits Officiers de chacune deſdites monnoyes de clorre par chacun an le dernier iour de Decembre, toutes les boëtes de l'ouurage, qui aura eſté fait eſdites monnoyes, & icelles enuoyer en la chambre des monnoyes à Paris par l'vn des gardes, au iour qu'il leur ſera mandé par leſdits generaux : auquel iour le Maiſtre particulier ſera tenu de comparoir en perſonne, auec la garde qui aura apporté leſdites boëtes, pour aſſiſter à l'ouuerture & iugement deſdites boëtes, lequel iugement ſera de tel effet, comme s'il auoit eſté donné auec tous les autres Officiers de ladite monnoye : & où ledit Maiſtre ne comparoiſtroit au iour à luy aſſigné, ou eſtant comparu, s'abſenteroyent leſdits

lesdits maistres & gardes, ou l'vn d'eux, nonobstant leur absence sera procedé à l'ouuerture & iugement desdites boëtes, en la presence de nostre Procureur en la chambre desdites monnoyes: & le iugement qui en sera fait, sera de tel effect, comme s'il auoit esté donné auecques lesdits Maistres, gardes, & autres Officiers de la monnoye, de laquelle le iugement des boëtes sera fait.

10 Et defendons tresexpressément aux gens de noz cours de Parlement, & des comptes des pays de Languedoc, Prouence, Bretaigne, Dauphiné, Bourgongne, Sauoye & Piedmont, & generaux subsidiaires desdits pays, & à tous autres Iuges de n'entreprendre aucune iurisdiction & cognoissance des boëtes desdites monnoyes, ne sur les Maistres & Officiers d'icelles, en ce qui concerne le faict desdites monnoyes. Et aussi defendons à noz amez & feaux les Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & gardes de noz seaux, de n'expedier aucunes lettres de relief d'appel des appellations qui seront interiettees des commis & deputez lesdits generaux des monnoyes: si ce n'est par deuant lesdits generaux des monnoyes, en leur chambre & auditoire à Paris. Et ausdites cours de ne prendre aucune iurisdiction ou cognoissance desdites appellations, ains les renuoyer par deuant lesdits generaux de noz monnoyes à Paris, suyuant l'ordonnance faite sur le faict desdites monnoyes, le dixneufiesme iour de Mars, mil cinq cens quarante: & de n'empescher que lesdits Maistres & Officiers desdites mõnoyes soyent tirez en la chambre desdites monnoyes à Paris. Et sans ce que lesdits commis & deputez desdits generaux, ou les Huissiers ou Sergens executeurs de leurs mandemens, & commissions, soyent tenus de demander aucunes lettres de *Visa placet*, ne *pareatis*: nonobstant quelconques priuileges & libertez pretendus par lesdits pays, gens de Parlement, des comptes & generaux subsidiaires, & lettres qu'ils pourroyent auoir obtenues au contraire, tant de nous que de noz predecesseurs: ausquelles de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, auons derogé & derogeons par ces presentes, & à la derogatoire de la derogatoire.

11 Et pour oster toute occasion d'escharceté de loy, & foiblage de poids, és monnoyes qui se forgeront d'oresnauant à noz coings & armes, voulons & ordonnons, qu'au lieu de ce que lesdits tailleurs, essayeurs, gardes, & contregardes ont cy deuant accoustumé d'estre payez de leurs gages par les mains des Maistres desdites monnoyes, des deniers procedans desdites escharcetez & foiblages, ils soyent d'oresnauant payez par les Receueurs ordinaires des lieux où sont establies lesdites mõnoyes, en rapportant certification desdits generaux de noz monnoyes, qu'il n'y aura eu chomage en chacune desdites monnoyes, excedant le temps de trois mois. Pour lequel temps ne voulons & n'entendons, suyuant les anciennes ordonnances, que lesdits gardes, tailleurs, essayeurs & contregardes soyent payez de leursdits gages.

12 Svyvant les anciennes ordonnances, nous auons statué & ordonné, que les affineurs & departeurs d'or & d'argent, ne fondront & n'affineront aucune matiere d'argent au dessouz de dix deniers de loy. Et pourront affiner les laueures des orfeures, ou d'autres, sans congé & permission desdits generaux de noz monnoyes à Paris, quant à ceux qui sont demeurans à Paris, & ceux des autres villes, sans permission des gardes, ou Preuost desdites monnoyes.

13 Les orfeures n'acheteront, fondront, ne difformeront aucunes especes d'or ou d'argent, ayans cours ou descriees, pour employer en leurs ouurages, sur peine de confiscation de corps & de biens.

14 Et seront tenus lesdits orfeures de faire leurs ouurages d'or fin, ou d'or à vingtdeux carats, aux remedes contenues en l'ordonnance de l'an mil cinq cens quarantetrois. Et seront aussi tenus d'ouurer d'argent à onze deniers douze grains fins aux remedes de deux grains fins. Et ce sur peine de cõfiscation des ouurages qui ne seront de ladite loy, ou dedans lesdits remedes, & d'amende arbitraire.

15 Lesdits orfeures & ioyauliers seront tenus bailler bordereaux escrits & signez de leurs mains à ceux qui acheteront aucunes chaisnes, vaisselles, tasses & autres ouurages d'or ou d'argent, contenãs les poids & loy de ce qu'ils vendront, & les prix tant de la matiere que de la façon. Et vendront l'or & l'argent à part, & les façons à part, à fin que si ceux qui auront acheté d'eux vouloyent reuendre lesdits ouurages, ils soyent tenus les faire bons de la loy, pour laquelle ils auront fait la vente.

16 Et pour obuier au nombre excessif des Maistres dudit mestier d'orfeurerie, & aux fautes, maluersations & abus qui s'y cõmettent chacun iour, defendons tresexpressément ausdits generaux des mõnoyes de ne receuoir aucun apprentif au serment de Maistre orfeure, qu'il n'ait esté preallablement par eux examiné sur la bonté, & emperience, tant d'or que d'argent, sur les alleages d'iceux, & autres choses contenues és ordonnances dudit mestier. Et que iceux apprentifs ayent esté par eux trouuez suffisans & capables & des qualitez requises par lesdites ordonnances.

16 Les Maistres iurez & gardes du mestier de l'orfeurerie de ladite ville de Paris, feront leurs visitations en la maniere accoustumee, & d'icelles feront leurs rapports par deuant lesdits generaux de noz monnoyes à Paris, sur ce qu'ils auront trouué, tant contre les orfeures, ioyauliers, merciers lapidaires, qu'autres, pour en estre fait iugement, & y estre pourueu par lesdits generaux comme de raison. Et quant à ceux des autres villes, feront leurs rapports par deuant les Iuges ordinaires en la presence des gardes des monnoyes des lieux où il y a monnoyes.

17 Et faisons expresses inhibitions & defences aux Maistres des monnoyes, changeurs, orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, & bateurs d'or & d'argent, de n'acheter ou vendre les marcs d'or & d'argent à plus haut prix qu'il est cy dessus contenu, qui est de huit vingts douze liures tournois marc d'or fin, quinze liures tournois marc d'argent de haute loy, & quatorze liures cinq sols marc d'argent

billon : sur peine de confiscation de l'or & l'argent qui aura esté vendu, & de cent liures parisis d'amende, pour la premiere fois : & pour la deuxiesme de semblable confiscation & d'amende, & outre le bannissement perpetuel de noz Royaume, pays, terres & Seigneuries.

19 Et sur mesmes peines & punition corporelle, enioignons ausdits Maistres des monnoyes changeurs, orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, & bateurs d'or ou d'argent, de tenir bon & entier & loyal registre. Anquel ils escriront de leurs mains toutes les matieres d'or & d'argent qu'ils acheterōt, & vendront, contenant les poids loy, & les noms de ceux de qui ils auront acheté, & ausquels ils liureront & vendront ledit or & argent, soit en œuure, masse ou autrement. Et semblablemēt le prix qu'ils auront acheté & vendu ledit or & argent pour iceluy presenter quand il sera ordonné.

20 Et outre suyuant l'indult de nostre Sainct pere, & ordonnances de noz predecesseurs, par lesquelles si aucuns de noz Officiers sont trouuez delinquans en leurs offices, ils doyuent estre priuez de leurs clericatures, declarons par ces presentes, que non seulement lesdits Maistres, gardes, tailleurs essayeurs & contregardes de noz monnoyes : mais aussi les Preuosts, ouuriers & monnoyers d'icelles, changeurs, orfeures, affineurs & departeurs qui ont sermēt à nous, ensemble tous faux monnoyeurs, [a] rongneurs & billonneurs, ou leurs receleurs ne seront receus en cas de delit commis au faict de nosdites monnoyes, à alleguer ny eux aider d'aucunes lettres de clericature.

Faux monnoyeurs. Au parauāt ceste ordōnance priuilege de clericature ne se perdoit pour crime de fausse mōnoye : car encores que ledit crime soit priuilegié, si est-ce que les clercs accusez dudit crime, estoyent réuoyez par deuant le Iuge d'Eglise, retenu le iugemēt du priuilege, cōme fut dit par arrest de Paris, le 7. de Iuillet, 1537.

21 Et declarons en outre que ceux qui seront trouuez saisis de rongneures, ou billon procedans des rongneures de monnoye, & attaints & cōuaincus d'auoir acheté rongneures, de monnoyes, on sciemment auoir participé auec les rongneurs, faux monnoyeurs, & acheté d'eux scientement de la monnoye fausse, ou billon procedant des rongneures de monnoye, soyent punis de semblable & mesme punition que les faux monnoyeurs, sans y faire aucune difference.

22 Et pource que l'on ne peut descouurir & aduerer les falsifications, adulterations, rongneures & autres maluersations qui se commettent au faict desdites monnoyes, sinon auec grandes difficultez : & encores icelles cognuës est mal-aisé de sçauoir dont elles viennent, ceux qui en sont participans, & responsables, voulons, statuons & ordonnons suyuant ladite ordonnance, du dixneufiesme iour de Mars, mil cinq cens quarante, [b] qu'aux iugemens des procez concernans les fautes, maluersations & abus commis au faict desdites monnoyes, qui sont ou seront cy apres deuoluts en nostre cour de Parlement à Paris, par appel desdits generaux des monnoyes, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux & autres Iuges, dont les appellations ressortissent en ladite cour, soit appellé, interuienne & assiste le President des generaux desdites monnoyes, ou en son absence deux deputez desdits generaux, sans diminution du nombre des Presidens & Conseillers, auquel ont accoustumé iuger par arrest. En enioignant par ces presentes à nostredite cour d'ainsi en vser d'oresnauant sans faire faute.

b] Quarante. Ceste ordōnance est au chap. 7. en ce titre.

23 Semblablement, pource que lesdits Maistres & Officiers desdites monnoyes, changeurs, orfeures, affineurs, departeurs, rongneurs, faux monnoyeurs, & autres delinquans au faict desdites monnoyes, pour euiter correction & punition desdits crimes & malefices, interiettent plusieurs appellations desdits generaux, comme de Iuges incompetens. Et pour obtenir leur relief d'appel, taisent lesdits Maistres & Officiers, changeurs, orfeures, affineurs, departeurs : & leurs qualitez : & lesdits rongneurs, faux monnoyeurs, & autres ne donnent à entendre qu'il est question des fautes & maluersations par eux commises au faict de nosdites monnoyes. Et souz ceste couleur different lesdits generaux passer outre à la capture des personnes, & perfection des procez des delinquans : à cause dequoy, par le moyen dudit appel, lequel souuent prend long traict, & n'est incontinent decidé, la preuue desdites fautes & maluersations se deperit, tant par les subornations, que par la mort des tesmoins, qui interuient, en attendant la decision dudit appel, comme de Iuges incompetens. Statuons & ordonnons pour le bien de iustice, & à fin que lesdites fautes ne demeurent impunies, que lesdits generaux passeront outre à la perfection des procez d'iceux Maistres, & officiers desdites monnoyes, changeurs, orfeures, affineurs, departeurs, rongneurs, faux monnoyeurs, & autres qui auront delinqué au faict desdites monnoyes, dont la cognoissance leur appartient, tant priuatiuement, que par preuention. Et ce nonobstant ledit appel, comme de Iuges incompetens, comme estant notoirement friuol, & autres appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & pour lesquelles ne voulons & entendons estre par eux differé de proceder à la perfection desdits procez. En defendant à noz amez & feaux Conseillers les Maistres des requestes de nostre hostel, de n'expedier aucun relief des appellrtions qui seront interiettees desdits generaux, comme de Iuges incompetens, sans auoir sceu & entendu desdits generaux les causes pour lesquelles ils auront decerné les prises de corps, adiournemens personnels, & à trois briefs iours contre ceux qui pourchasseront lesdits relief d'appel, comme de Iuges incompetens à fin de sçauoir & entendre si la cognoissance en appartient ausdits generaux, pour apres denier ou expedier lesdits reliefs d'appel selon l'exigence de la matiere.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de nosdites cours, &c. Donné à Fontainebleau le 14. iour de Ianuier, l'an de grace 1549. & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy en son conseil. DV THIER.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente, sub modificationibus tamen & limitationibus in registro super hoc facto contentis, & absque preiudicio oppositionis magistrorum iuratorum auri fabrorum huius Vrbis Parisiensis. Actum Parisiis in Parlamento, decimatertia die Februarij, Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimonono. Sic signatum. DV TILLET.

Declaration

Declarations & modifications de la cour sur l'ordonnance precedente du quatorziesme de Ianuier.1549.

Et Premierement.

QVANT au dixiesme article desdites lettres portant inhibitions & defences aux cours de Parlemẽt, de ne cognoistre des appellations qui seront interiettees des cõmis & deputez par les generaux des monnoyes, & aux autres Maistres des requestes de ne bailler reliefs des appellations que par deuant eux, sera ledit article modifié, pourueu que ce ne soit és cas desquels par les ordonnances & edicts il est permis aux accusez de venir directement, *omisso medio*, és cours de Parlement.

2 Et quant à l'article vingt & vniesme, par lequel est ordonné que les faux monnoyeurs, rongneurs, billõneurs & autres personnes denommez audit article, non estans Officiers, ne iouyront du priuilege de clericature, sera faite remonstrance au Roy de faire insister enuers le Pape par son ambassadeur, à fin d'obtenir indult general, & declaration pareille que celle qui est contenue audit article.

3 Et neantmoins la matiere mise en deliberation, la grand' chambre & tournelle assemblees, où estoyent les Conseillers, Clercs, & lays, si telles personnes doyuent iouyr dudit priuilege, a esté deliberé & conclu, que par les constitutions ecclesiastiques & canoniques, attẽdu la grauité du cas, dommage inestimable, & insupportable des suiets du Roy procedans desdits crimes & delits, les personnes denommees audit article, chargees desdits crimes, seront priuees du pretendu priuilege de clericature, & ne seront rendus aux Iuges d'Eglise, mais sera procedé par les Iuges lays à la punition desdits crimes selon l'exigence d'iceux.

4 Item, & pour le regard du vingtdeuxiesme article, contenant que les Presidens des monnoyes, & deux desdits generaux, en l'absence du President, seront appelez, aux iugemens des appellations, qui seront interiettees en ladite cour des sentences desdits generaux, & autres iugemens, qui seront donnez par les Iuges ordinaires esdits crimes, a ladite cour ordonné, & ordonne que lesdits Presidens & generaux ne seront appellez aux iugemens desdites appellations: mais pourra la cour (ainsi que quelquefois elle a accoustumé de faire) les faire appeler pour soy informer d'eux, ainsi & quand bon luy semblera.

5 Et quant au vingt-troisiesme article portant defences aux Maistres des requestes de ne bailler relief en cas d'appel, à ceux qui seront appellans desdits generaux, comme de Iuges incompetens, sans premierement appeller lesdits generaux des monnoyes: a ladite cour ordonné & ordonne, que sans auoir regard audit article, quant à ce, que lesdits Maistres des requestes pourront bailler lesdits reliefs sans appeller lesdits generaux, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire és autres matieres.

Faict en la cour de Parlement, le treiziesme iour de Feurier, l'an 1549. Signé, DV TILLET.

Le prix des especes d'or & d'argent, & descry des monnoyes rongnees.

XIX. Idem, 1549. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Combien que par les ordonnances par cy deuant faites sur le faict de noz monnoyes, soit expressément inhibé & defendu de ne prendre, mettre ou allouër aucunes monnoyes d'or ou d'argent à plus haut prix qu'il est cõtenu esdites ordonnances, & soit expressément commandé icelles monnoyes estre prises au poids: neantmoins plusieurs personnes, par leur volonté desordonnee, & pour leur proffit particulier, prennent, mettent & allouënt les especes d'or & d'argent, ayãs cours en nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries, à plus haut prix, qu'il n'est permis par lesdites ordonnances, & sans icelles peser. Dont est aduenu que plusieurs personnes de mauuais vouloir, ont par vne auarice execrable, rongné & laué tant les monnoyes de noz coings & armes, qu'autres ayans cours par noz ordonnances, tellement que de present se trouue peu de monnoye (mesmement de la blanche) qui soit de son vray & iuste poids.

Povr ausquelles choses pouruoir, & au biẽ, proffit, & vtilité de nostre Royaume, & de noz suiets, & pour obuier à l'aduenir à tels crimes, falsifications & rongneures de mõnoyes, & aux fautes & abus dessusdits: auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, inhibé & defendu, que nul de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ait à prendre, mettre ou allouër aucunes mõnoyes d'or ou d'argent & blanches rongnees, soit de nostre coing ou d'autres, ny autres monnoyes que celles cy apres specifiees: ausquelles auons donné cours & mise en nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries, & selon les poids & prix y designez: sans aucunement les augmenter ou diminuer, sur les peines cy apres declarees.

C'est à sçauoir, les escus neufs (qui seront nommez Henris) que nous auons ordonné estre fait du poids de deux deniers vingts grains & demy tresbuchans piece, pour cinquante sols tournois.

Les doubles Henris, du poids de cinq deniers dixsept grains tresbuchans, pour cent sols tournois.

Les demis Henris du poids d'vn denier dix grains tresbuchans, pour vingt cinq sols tournois.

Les escus au soleil par cy deuant faits & forgez en nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, estans du poids de deux deniers quinze grains tresbuchans & au dessus, pour quarãte six sols tournois.

Lesdits escus au soleil, ensemble les escus couronne, par cy deuant faits & forgez du poids de deux deniers quatorze grains tresbuchans piece, pour quarantecinq sols tournois.

Les escus vieils du poids de trois deniers tresbuchans piece, pour cinquantecinq sols tournois.

Les angelots de la vieille forme, n'ayans vn o, au milieu de la nef, estans du poids de quatre deniers tresbuchans, pour soixante & douze sols tournois.

Les saluts, & vieils ducats de Venise, Gennes, Florẽce, Espagne, Portugal, Hongrie, Sicille, Castille, Arragon, Valence, & Boulongne, estans du poids de deux deniers dixsept grains tresbuchans, pour quaranteneuf sols tournois.

Les doubles ducats d'Espagne, & nobles Henris d'Angleterre, estans du poids de cinq deniers dix grains tresbuchans, pour quatre liures dixhuit sols tournois.

Les nobles à la rose, estans du poids de six deniers tresbuchans, pour cent huit sols tournois.

Les Philippus de Flandres, du poids de deux deniers douze grains tresbuchans, pour trente vn sols tournois.

Les carolus d'or de Flandres estans du poids de deux deniers six grains tresbuchans, pour vingt-cinq sols tournois.

Les escus de Flandres estans du poids de deux deniers quinze grains tresbuchans, pour quarante quatre sols six deniers tournois.

Les escus de Castille, Sicille, Valence & Arragon, dits pistolets, estans du poids de deux deniers quinze grains tresbuchans,pour quarantequate sols tournois.

Les escus de Portugal,à la petite croix, estans du poids de deux deniers dixsept grains tresbuchans, pour quarantesept sols tournois.

Les testons qui sont, & seront forgez à noz coings & armes, ensemble ceux de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, & Ferrare, estans du poids de sept deniers dix grains tresbuchans, pour onze sols quatre deniers tournois.

Les demis testons, estans du poids de trois deniers dixsept grains tresbuchans, pour cinq sols huit deniers tournois.

Les pieces de quatre reales d'Espagne,du poids de dix deniers seize grains tresbuchans, pour seize sols tournois.

Le double real d'Espagne,du poids de cinq deniers huit grains tresbuchans,pour huit sols tourn.

Le simple real d'Espagne,du poids de deux deniers seize grains tresbuchans,pour quatre sols tourn.

Le demy real d'Espagne,du poids d'vn denier huit grains tresbuchans,pour deux sols tournois.

Les douzains qu'auons ordonnez estre nouuellement faits, estans du pois de deux deniers tresbuchans,pour douze deniers tournois.

Les treizains, douzains, & demy douzains, par cy deuant faits & forgez,& qui ne seront rongnez, pour leur prix accoustumez.

Les liards,doubles & petits deniers tournois aussi pour leur prix accoustumez.

2 Et faisons tresexpresses inhibitions & defences à toutes personnes de quelque estat,qualité & cōdition qu'elles soyent,de ne prendre,mettre ou allouër les especes d'or, d'argent, & douzains de ladite nouuelle forme cy dessus specifiee à plus haut prix ny de moindre poids qu'il est cy cōtenu, sur peine à ceux qui seront trouuez faisant le contraire,de confiscation desdites pieces, & des deniers qui seront baillez, à quelque somme qu'ils se puissent monter. Et outre de vingt liures parisis d'amende pour la premiere fois, pour chacune piece d'or ou d'argent qui aura esté baillee à plus haut prix, ou de moindre poids qu'il n'est cy dessus specifié. Et pour la deuxiesme fois de cent liures parisis d'amende pour chacune piece, & confiscation desdites pieces & deniers qui auront esté baillez, & bannissement de nosdits Royaume,pays,terres,& Seigneuries.

3 Defendons aussi tresexpressément à toutes personnes,de ne donner cours ou mise pour aucun prix en nosdits Royaume,pays terres & seigneuries, aux gros testons d'Alemagne appellez Iocondales,qu'on a par cy deuant mis & allouëz pour trentetrois sols quatre deniers tournois, combien qu'ils ne valent pas trente sols, & les aucuns vingthuit sols: ne semblablement aux escus que l'on forge presentement en Italie, & en Portugal à vne longue croix: ne aux angelots neufs qui ont vn O au milieu de la nef. Lesquelles especes nous auons descriees,& ordonné estre mises au feu pour billon:à cause de la variation & incertitude de leur loy, & generalement toutes autres especes d'or & d'argent qui ne sont specifiees cy dessus en nostre presente ordonnance, sur les peines ja declarees.

4 Semblablement faisons expresses inhibitions & defences à toutes personnes, sur peine de punition corporelle,& de cent liures parisis d'amende,pour la premiere fois,& de cōfiscation de corps & de biens pour la deuxiesme fois, de ne prēdre,mettre ou allouer les treizains,douzains rongnez,ny autres especes quelconques d'or ou d'argent, ayans cours en nostre Royaume, qui soyent rongnees: ains leur enioignons tresexpressément, de les porter, ou enuoyer en la plus prochaine monnoye, ou aux changeurs du lieu où ils feront leur residence: pour lesdits treizains,douzains, & dizains rongnez estre couuertis audit nouuel ouurage de douzains.

5 Lesquels Maistres des monnoyes & changeurs seront tenus d'en bailler les prix qui s'ensuyuent,c'est à sçauoir,du marc des treizains & douzains viels, & faits auparauāt l'an mil cinq cens quarante, qui seront rongnez, quatre liures dixhuit sols tournois: de l'once douze sols trois deniers: du gros dixhuit deniers vn tiers de denier: du treizain ou douzain pesant vn denier, six deniers tournois. Et du marc des dizains & douzains à la petite croix,faits depuis ledit an mil cinq cens quarāte, qui seront rongnez, quatre liures quatre sols tournois: & de l'once dix sols six deniers: du gros quinze deniers obole pite: du dizain ou douzain pesant vn denier,cinq deniers pite tournois.

6 Et pour obuier que le peuple ne demeure desgarny de monnoye, & qu'en attendant ladite nouuelle fabrication il se puisse aider desdites monnoyes rongnees: enioignons tresexpressément à toutes personnes,de prendre & receuoir en payement les vns des autres lesdites monnoyes rongnees audit poids,& selon lesdits prix & supputations,pēdant le temps de quatre mois seulement. Et aussi ordonnons,&

nons,& trefexpreffément enioignons à noz Receueurs,tant generaux que particuliers,des domaines, aides,tailles,gabelles & autres fubfides, de receuoir du peuple lefdites monnoyes rongnees, felon lefdits poids,prix & fupputations,en payement de ce qui nous fera deu, & d'en tenir bon,entier & loyal regiftre, & liurer ladite monnoye par lefdits Receueurs generaux, en la plus prochaine monnoye de leur refidence. Et lefdits Receueurs particuliers és mains defdits Receueurs generaux, en payement de ce qui nous fera deu, ou és plus prochaines monnoyes du lieu où ils feront leurs refidences, pour eftre conuertis audit nouuel ouurage de douzains. Et laquelle lefdits Maiftres des monnoyes feront tenus de receuoir defdits Receueurs, & d'en tenir regiftre, pour leur en eftre fait incontinent payement felon ladite fupputation cy deffus. Et ceux qui feront trouuez auoir fait le contraire, & auoir pris & expofé ladite monnoye rongnee, autrement qu'audit poids, prix & fupputation; foit bailleurs ou preneurs, feront punis de peines telles que deffus auons declarees.

7 ET à fin que la prefente ordonnance foit bien & deuëment gardee, & obferuee, commandons, voulons,ftatuons & ordonnons, que les fentences & iugemens qui feront donnez, tant par les generaux de noz monnoyes,Preuoft de Paris,Baillifs, Senefchaux & autres Iuges prefidiaux, cōtenans adiudication des mulctes & amendes pecuniaires contre les contreuenans à la prefente ordonnance, foyent executoires reaument & de faict,par prife de corps & de biens, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques,& fans preiudice d'icelles. Et que la quarte partie d'icelles amendes, ou confifcation,foit incontinent baillee & deliuree au denonciateur,par le moyen duquel lefdites fautes auroyent efté auerees. Semblablement,& à fin que ledit ouurage de denier d'or Hēris foit bien & deuëment faict & continué des poids & loy,& dedans les remedes contenus en noz ordonnances, ftatuōs & ordonnons,que lefdits deniers d'or Henris, enfemble les doubles & demis Hēris,feront feulement faits en telles de noz monnoyes,qu'il fera aduifé & ordonné par les generaux de nofdites monnoyes.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Confeillers,les generaux de noz monnoyes, &c. Donné à Fontainebleau le vingt-troifiefme iour de Ianuier,l'an de grace,mil cinq cens quaranteneuf: & de noftre regne le troifiefme. Sur le reply defquelles eft efcrit, Par le Roy en fon confeil Signé, DV THIER. Et feellé du grand feel de cire iaune, fur double queuë.

Leuës,publiees & enregiftrees en la chambre des monnoyes,le Procureur du Roy en icelle ce requerant,le dernier iour de Ianuier, mil cinq cens quaranteneuf. Ainfi figné, L'ANGLOIS.

De la fabrication & cours des gros de fix blancs,ordonnez eftre faits en l'hoftel de Nefle à Paris.

XX. Idem, 1549. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Confeillers les generaux de noz monnoyes, Salut. Pource que nous fommes aduertis de la grande quantité de billon qui afflue ordinairement en noftre ville de Paris, au moyen que par noftre ordonnāce donnee à Fontainebleau,le vingt-troifiefme iour de Ianuier dernier,nous aurions defendu & interdit le cours de toutes monnoyes rongnees,& que la monnoye de noftre ville de Paris ne peut à prefent fuffire ne fatisfaire à faire ouurer & monnoyer tout ledit billon de monnoye rongnee, en bonne & nouuelle monnoye,fuyuant nofdites ordonnances,qui feroit au grand dommage de noz fuiets,& retardement de noz deniers: à cefte caufe vous mandons & commettons par ces prefentes,que ayez à faire dreffer encore vne monnoye en noftre ville de Paris, en noftre hoftel de Nefle, pour par vous y eftre, iufques à ce qu'autrement par nous en foit ordonné,fait, ouuré & mōnoyé en plus grande diligence que faire fe pourra,toute matiere d'or,d'argent & billon, en bonne & nouuelle mōnoye, fuyuant nofdites ordonnances. Et pour plus grande acceleration de l'ouurage, & que noz fuiets puiffent eftre pluftoft fournis de monnoye, voulons, & vous enioignons faire ouurer & monnoyer en ladite monnoye de Nefle,feulement pieces de fix blancs, fur le prix de quatorze liures cinq fols le marc d'argent le Roy, à quatre deniers de loy argent le Roy, à deux grains dudit argent le Roy de remede, & de quarante vne piece au marc à demie piece de remede pour marc,qui eft de quatre deniers quatorze grains tresbuchans piece: & des demis à ladite loy. Et de quatre vingts deux pieces au marc à vne piece de remede pour marc, qui eft deux deniers fept grains tresbuchans piece à tel & femblable braffage, qu'à de prefent le Maiftre de la monnoye de paris. Et tel falaire,au tailleur,ouuriers, & mōnoyers qu'il eft contenu en noz ordonnances. Et pour ce faire commetrez tels de vous ou autres perfonnes fuffifans & capables,qu'aduiferez pour tenir le cōpte & exercer ladite maiftrife de Nefle, fouz noftre main,enfemble tels Officiers & monnoyeurs. Et à ce faire,fouffrir & laiffer la poffeffion vague de tel lieu qu'aduiferez eftre commode audit hoftel de Nefle,pour la continuation dudit ouurage,cōtraignez les detēteurs dudit lieu de Nefle par toutes voyes & manieres deuës & raifonnables, nonobftant le don qu'ils en ont,ou pourroyent auoir obtenu de nous,& oppofitions ou appellations quelcōques, pour lefquelles ne voulons & n'entendons eftre par vous differé. Et tout ce qu'aduiferez & ordonnerez,tant en noftredite monnoye de Nefle, qu'autres de noz Royaume,pays,terres & Seigneuries,pour l'acceleration & continuation de l'ouurage,& monnoyage: voulons & entendons, & nous plaift qu'il fortiffe fon plein & entier effect. Et ce nonobftant oppofitions ou appellations quelconques comme dit eft: defquelles par ces prefentes nous en auons retenu & retenons la cognoiffance à nous & à noftre perfonne, de noftre certaine fcience, pleine puiffance & authorité Royal: d'icelle interdit & defendu, interdifons & defendons toute cour, iurifdiction & cognoiffance à noftre cour de Parlement de Paris,nonobftant l'erection,eftabliffement,ftatut & ordōnance d'icelle,aufquels auons

derogé & derogeons par ces presentes. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, mandement & commission speciale : mandons & commandons à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets qu'à vous en ce faisant obeissent & attendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide, & prisons, si mestier est, & requis en sont. Dõné à Fontainebleau, le vingtcinquiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens quaranteneuf auant Pasques, & de nostre regne le troisiesme. Par le Roy,

DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregistrees en la chambre des monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requerant, le deuxiesme iour d'Auril, mil cinq cens quaranteneuf auant Pasques. Signé, L'ANGLOIS.

Ordonnance sur la monnoye rongnee.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers les generaux de noz monnoyes, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiẽdra, Salut & dilection. Comme apres auoir esté aduertis, & nous-mesmes veu & cogneu dés le commencement de ceste presente annee, l'abus qui se commettoit en la monnoye, lors ayant cours en cestuy nostre Royaume, laquelle se trouuoit ordinairement si rongnee & foible, qu'il estoit à craindre, que les choses par continuation tombassent en plus grand desordre, nous eussions esté contrains (à fin d'y donner prõpte prouision) descrier du tout ladite monnoye rongnee, & ordonner icelle estre portee en noz monnoyes, pour estre conuertie en bonne espece & iuste poids & valeur. Et par l'aduis de vous generaux, & autres bons personnages de nostre Royaume, à ce cognoissans, & experimentez, donné cours & prix au marc de ladite monnoye rongnee, à raison, sçauoir est, des treizains & anciens douzains, à quatre liures dixhuit sols tournois le marc : & les dizains & douzains, à la petite croix, à raison de quatre liures quatre sols tournois le marc, que nous auons voulu estre pris, & mis entre noz suiets, & mesmes en noz receptes, tant generales que particulieres, pour le temps, & iusques à quatre mois apres ensuyuant. Durant lequel temps, nous esperions que la monnoye qui se forgeoit en nosdites monnoyes pourroit satisfaire à nostre peuple : toutesfois ayans entendu la grande quantité de monnoye rongnee, qui est encores entre noz suiets, de sorte que ce qui s'en est forgé n'estoit pour (à beaucoup pres) satisfaire au commerce de noz suiets, tellement qu'il est requis, pour obuier au transport desdites monnoyes rongnees, de proroguer ledit temps. XXI. Idem, 1550.

1 NOVS à ces causes auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre priué cõseil, & autres bons personnages estans pres de nostre personne, dit & ordonné, disons & ordonnons que noz suiets seront tenus sur peine de confiscation de cors & de biens, de prendre & receuoir en payement les vns des autres lesdites monnoyes rongnees au poids du marc, once, gros & denier, selon le prix & supputation contenus en l'ordonnance [a] par nous faite à Fontainebleau, au mois de Ianuier dernier passé, soit en faict de marchandise, payement & remboursement de deniers, ou autrement, en quelque maniere que ce soit : & ce pendant le temps de quatre mois prochains, à compter du iour & date de la publication de ces presentes, en enioignans à tous Iuges de contraindre nosdits suiets, de receuoir en payemẽt les vns des autres lesdites monnoyes rongnees, ausdits poids & prix, sur les peines dessusdites. Et pour ce que par cy deuant a esté receu par noz Receueurs, tant generaux que particuliers, grande quãtité desdites monnoyes rongnees, selon nostredite ordonnance, lesquelles n'ont peu estre conuerties en si brief temps en bonnes monnoyes, suyuant noz ordonnances, & nous sont demeurees & demeurent inutiles, sans nous en pouuoir aider, aux grãdes charges que nous auons à supporter, tant pour le payement des sommes que nous auons, par le traité de paix dernierement fait auec les Anglois, promis payer, que des pẽsions des Seigneurs des ligues de Suisse, solde de nostre gendarmerie, & gens de pied, que nous entretenons encores de present en noz frontieres, pour la seureté d'icelles & autres parties forcees, concernans l'estat, tuition & defense de nostre Royaume, de sorte que noz affaires, & le bien de nostre seruice, & de la chose publique de nostredit Royaume, seroyent en grãd danger de demeurer grandement reculez, chose qui pourroit tomber à la foule & dõmage de nostre peuple, & retardement de nosdits affaires. A quoy nous desirans singulierement pouruoir & obuier, voulons & nous plaist, que pour le temps de deux mois seulement, & non plus, nosdits Receueurs tant generaux que particuliers & autres noz Officiers comptables, soyent tenus de receuoir en payemẽt de ce qu'il nous sera deu, lesdites monnoyes rongnees, audit poids & prix. Et desquelles ils ne seront tenus, durant ledit temps de deux mois, receuoir, ny aussi leur pourront noz suiets, & autres redeuables enuers nous, payer & fournir des deniers quil nous deuront, plus grande somme en billon & monnoye rongnee, au prix dessusdit, que la sixiesme partie des sommes, dont ils seront redeuables : & le surplus en autres bonnes especes d'or, argent & monnoye entiere, & ayans cours en cestuy nostre Royaume. Et lesdits deux mois passez ne se receura aucun billon par noz Receueurs & comptables. Leur defendant tresexpressément par ces presentes, & à tous nosdits suiets de quelque qualité qu'ils soyent, & à chacun en son regard & respect, de ne receuoir & payer nosdits deniers & ce qui nous sera (comme dit est) par nous deu, sinon ainsi que dessus est dit. Si voulons, vous mandons, & tresexpressément enioignons que ceste nostre presente ordonnance & declaration, vous faites enregistrer en voz registres, incontinẽt, crier & publier à son de trompe, &c. Donné à Sainct Germain en Laye, le deuxiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens cinquante : & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

a] C'est l'ordonnance qui est cy deuãt au chap. xv. en ce tiltre.

Et scellé

Et ſeellé à ſimple queuë du grand ſeel, en cire iaune. Et au deſſouz eſt eſcrit,

Leuës,publiees & enregiſtrees en la chambre des monnoyes le Procureur du Roy en icelle ce requerant,le quatorzieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens cinquante. Signé, L'ANGLOIS.

De la monnoye que le Roy Henry à de nouueau fait battre & fabriquer au logis dit les Eſtuues aſsis au bout du iardin du Palays.

XXII. Idem, 1551.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme apres auoir fait cercher & perquerir tant en ceſtuy noſtre Royaume, que pays eſtrangers, tous les moyens poſſibles pour donner ordre aux grans abus qui ſe commettent ſur le faict de noz monnoyes, par les rogneurs & reformateurs d'icelles, & finalemẽt s'eſtant offerte vne nouuelle inuẽtion de forger & ſerrer en preſſe toute ſorte de monnoye en perfection de rotondité, auec certains engins, que nous auõs fait recouurer, prouuer & experimenter, tant en noſtre preſence, que celle de noz amez & feaux Conſeillers, les gens de noz comptes, & generaux de noz monnoyes à Paris : euſſions fait dreſſer vne monnoye nouuelle en noſtre maiſon des Eſtuues, au bout du iardin de noſtre Palays audit Paris, & d'icelle baillé la charge & ſuperintendance à noſtre amé & feal valet de chambre ordinaire Guillaume de Marillac : en laquelle il a, en vertu de pouuoir & commiſſion ſpeciale par nous à luy decernee à ceſtẽ fin, fait par tels graueurs, Maiſtres ouuriers, monnoyers & autres qu'il a peu cognoiſtre en ce les plus experimentez, ja fait battre, ouurer, monnoyer & ſerrer en preſſe grande quantité de diuerſes pieces & eſpeces d'icelle monnoye nouuellement forgee en noſtredite maiſon des Eſtuues. Aucunes deſquelles pieces nous auõs nous-meſmes voulu voir, & la figure & graueure d'icelles trouué tant ſinguliere, ſubtile & excellente, que ſans grande apparence de fauſſeté il eſt impoſſible de la pouuoir cõtrefaire, rongner, ny alterer: au moyen dequoy eſt bien requis pour le bien de noſtre Royaume, & vtilité de la choſe publique d'iceluy, donner cry & cours à ladite monnoye, pieces & eſpeces d'icelle.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, declaré, ſtatué & ordonné, declarons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que toutes & chacunes les eſpeces d'or, d'argent & de billon qui ont ja eſté, & ſeront cy apres forgees, batues & ſerrees en preſſe en ladite monnoye nouuellement dreſſee, erigee en noſtredite maiſon des Eſtuues de noſtre Palays à Paris, aux pourtraits qui en ſeront figurez & inſculpez, és impreſſions qui ſeront faites de ces preſentes, auront, & leur auons par ceſdites preſentes donné, & donnons cry, cours & miſe en & par tout ceſtuy noſtredit Royaume, au meſme titre, loz, poids & valeur, que les autres eſpeces de monnoye d'iceluy. Sçauoir eſt, les doubles Henris, & demis Henris, eſcus, & demis eſcus, teſtons, & demis teſtons, douzains, dizains, liars, doubles & deniers, ſelon leur cours & prix accuſtumé.

2 EN quoy faiſant, auons treſexpreſſement inhibé & defendu, inhibons & defendons par ceſdites preſentes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne prendre, mettre ou allouër, les eſpeces d'or, d'argent & douzains de ladite mõnoye nouuellement erigee & dreſſee, telle qu'elle eſt cy deſſus ſpecifiee, aux pourtrais qui en ſeront (comme dit eſt) inſculpez, à plus haut ne moindre prix qu'il eſt cy cõtenu, qu'elle ne ſoit entiere & parfaite de rõdeur, & ſans tare quelconque, ne apparence de rongneure, ou autre deformation en ſa circonference, ſur les peines interdites & declarees en l'ordonnance par nous faite ſur le faict du dernier cry de noz autres monnoyes, que voulõs eſtre executables ſur les infracteurs & contreuenans à icelles.

SI donnons en mandemẽt par ces meſmes preſentes à noz amez & feaux Conſeillers les generaux ſur le faict de noz monnoyes, &c. Donné à Fontainebleau, le vingtneufieſme iour de Ianuier l'an de grace 1551. Et de noſtre regne le cinquieſme, Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre des monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requerant, le vingtſixieſme iour de Feurier, l'an mil cinq cens cinquante & vn. Signé, F L'ANGLOIS.

Publiees à Paris le ſamedy cinquieſme iour de Mars, mil cinq cens cinquante & vn.

Doubles Henris du poids de cinq deniers dixſept grains treſbuchans, pour cent ſols tournois.
Henris ſimples du poids de deux deniers vingt grains & demy treſbuchans, pour cinquante ſols tournois.
Eſcus ſol du poids de deux deniers quinze grains treſbuchans & au deſſus, pour quarante ſols touornois.
Demis eſcus ſol du poids d'vn denier ſept grains & demy treſbuchans, pour vingttrois ſols tournois.
Teſtons du poids de ſept deniers dix grains treſbuchans, pour onze ſols quatre deniers tournois.
Demis teſtons du poids de trois deniers dixſept grains, pour cinq ſols huit deniers tournois.
Teſtons du poids de ſept deniers dix grains treſbuchans, pour onze ſols quatre deniers tournois, & le demy à l'equipollent.
Douzains du poids de deux deniers treſbuchans, pour douze deniers tournois.

Deſcry des doubles neufs & tournois tant de la petite croix que là où ſeroit eſcrit à l'entour, Henricus.

XXIII. Idem, 1552.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conſeillers generaux tenans noſtre cour des monnoyes, Salut & dilection. Combien que par noſtre ordonnance donnee à Lyon au mois d'Octobre mil cinq cens quarantehuit, enſuyuant autre ordonnãce de l'an mil cinq cens quaranteſix au moys de Iuillet, faite par le feu Roy noſtre treshonoré Seigneur & pere (que Dieu abſolue) la fabrication de tous les menus ouurages de liars, doubles,

& deniers tournois ait esté interdite & defendue en toutes noz mõnoyes,à cause des grans abus,fraudes, & larcins qu'on y commettoit : & pource qu'en auoit esté ja forgé en plusieurs de nosdites monnoyes si grande & excessiue quantité, que le cours d'autres meilleures especes d'or & d'argent estoit empesché, où quoy que ce soit troublé par tous les endroits de nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries : tellement que noz suiets traffiquans de leurs biens,reuenus & marchandises, ne reçoyuent gueres plus,sinon desdites menues monnoyes : lesquelles consequemment tomboyent en noz receptes,auec grande perte & diminution de noz deniers,qui se consumoyent en frais de voitures. Outtre que tels menus payemens ne sont commodes pour nous aider & subuenir en noz affaires : lesquelles noz ordonnances & defences vous auroyent esté addressees,pour icelles faire garder,& notifier à tous les Maistres & Officiers desdites monnoyes : en vous defendant pareillement de n'en donner, ou verifier aucunes permissions dés lors en auant, sur les peines & comminations y contenues. Ce neantmoins,depuis vn an en ça comme nous sommes aduertis,il a esté forgé en aucunes de nos monnoyes, & se forge encores à present : mesmes en noz monnoyes de Villefranche en Rouërgue, & Villeneufue Sainct André lez Auignon,tresgrande quantité d'ouurage noir,doubles & deniers tourn. qui sont tous grandement foibles,& defectueux en poids, & loy : & la pluspart d'iceux ne tiennent quasi point de loy. Soy vantans les Maistres d'icelles monnoyes,& fabricateurs desdites menues monnoyes,auoir pour ce faire obtenu congé,& permission de nous, ou d'aucuns d'entre vous, nonobstant lesdites defences : chose que n'auons iamais entendu permettre,ou conceder: bien sçachant le grand dommage qu'il en peut aduenir à nous,& à noz suiets. Et faut que telles pretendues permissions,où elles se trouueroyent donnees de nous,soyent lettres desrobees,ou du tout fausses,comme desia s'en est trouué aucunes contrefaites,tellement que lesdits menus ouurages de doubles & deniers tournois,forgez nouuellement comme dit est, sont du tout faux, non seulement à faute de poids & de loy, mais encores pour auoir esté forgez sans nostre authorité, ains contre noz ordonnances & tresexpresses defences. Le cours desquels s'il estoit permis ou toleré,pourroit non seulement seruir à l'intention desdits fabricateurs, & leurs complices qui les ont serrez en caues, és magazins, à grosses quantitez, attendant le temps & la commodité pour les espandre, & extorquer de nostre peuple le grand gain, & proffit illicite qu'ils y cuident faire:mais aussi pour ouurir le chemin aux autres Maistres de nosdites mõnoyes, & pareillement à tous les faux monnoyeurs d'en faire de semblables à si grosse quantité, que dans peu de temps il ne se trouueroit autre monnoye parmy nostre peuple,sinon de tels doubles,dont les meilleurs ne valent pas vn denier tournois la piece. Et lesquels finalement pourroyent tomber en nostre espargne des mains de noz suiets, n'ayans autres meilleures monnoyes, pour nous faire payement des tailles,& autres redeuances annuelles,au grand detriment & interest inestimable tant de nous que de nosdits suiets.

Nous à ceste cause voulans pouruoir à l'indemnité d'iceux noz suiets : & qu'ils ne soyent ainsi enormement deceus par le cours ou mise desdits faux doubles & deniers tournois, forgez nouuellement, eu sur ce vostre aduis, auons interdit & defendu, & par ces presentes, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, interdisons & defendons à tous nosdits suiets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, le cours & mise de tous lesdits neufs doubles & deniers tournois,à la petite croix forgez nouuellement, en quelconques monnoyes de nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, & de n'en exposer & receuoir aucuns, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Si vous mandons & tresexpressément enioignons, que ces presentes noz defences vous faites incontinent lire en nostredite cour des monnoyes, & publier par voix de trompe par toutes les bonnes villes, &c. Donné à Paris le vingtdeuxiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens cinquante & deux : & de nostre regne le sixiesme. Signé, Par le Roy en son conseil, HVRAVLT. Et seellé du grand seel de cire iaune, sur simple queuë.

Extraict des registres de la cour des monnoyes.

Svr les lettres patentes du Roy donnees à Paris le vingtdeuxiesme iour de ce present mois de Ianuier, contenant le descry & interdiction du cours & mise des doubles neufs,& petits deniers tournois à la petite croix, forgez nouuellement és monnoyes dudit Seigneur,mentionnez esdites lettres,& sur peine de confiscation de corps & de biens : & apres auoir veu par la cour lesdites lettres,les essais sur ce faits les conclusions du Procureur general du Roy en ladite cour,& tout consideré,ladite cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront leuës,publiees,& enregistrees en icelle : & publiees à son de trõpe & cry public par les carrefours & lieux accoustumez,tant de ceste ville de Paris,qu'autres villes de ce Royaume,pays, terres & Seigneuries du Roy. Et pour le soulagemẽt du peuple,& obuier aux debats qui pourrõt suruenir au moyen dudit descry:& à ce que ledit peuple entẽde quels doubles,& petits deniers tourn.sont neufs, & compris en iceluy descry : ladite cour a declaré & declare,que les doubles & petits deniers t. neufs descriez par lesdites lettres patentes, sont ceux à la petite croix,qui ont la lettre de R. & X,souz ladite petite croix,& portans en la legende, Henricus d. g. &c. ensemble tous autres doubles & petits deniers t. à la petite croix,qui n'auront aucune lettre apparente souz ladite petite croix,& portans en ladite legẽde, Henricus,&c.de tous lesquels en est defendu le cours & mise d'oresnauãt. Et quant aux autres doubles & petits deniers t. qui sont à la petite croix,faits du tẽps du feu Roy,& pourtraits en la legẽde, Franciscus.d.g.&c.ayans lettre apparẽte souz ladite petite croix, ensemble tous autres vieils doubles, & petits deniers à la grand' croix: a ladite cour declaré & declare, qu'ils ne sont compris audit descry : ains auront cours parmy le peuple en la maniere accoustumee,& pour leur prix accoustumé:& au surplus quant ausdits doubles & petits deniers tournois descriez a ladite cour ordõné & ordõne,que les changeurs seront tenus de les prendre & receuoir du peuple

du peuple de chacune perſonn, iuſques à quatre onces ſeulement, & au deſſouz,& iuſques à deux mois prochainement venans,apres la publication deſdites lettres patentes: leſquels changeurs ſeront tenus d'en bailler la iuſte valeur,ſelon la ſupputation qui en ſera faite. Et quant à ceux qui en auront plus grande quantité que quatre onces,ſeront tenus de les porter,ou enuoyer és monnoyes du Roy,aux Maiſtres d'icelles mõnoyes,qui ſeront tenus den bailler la iuſte valeur,ſelon le fin de loy,qui s'y trouuera par l'eſſay,qui en ſera fait en leur preſence. Leſquels changeurs & Maiſtres ſeront tenus de cizailler leſdits doubles & petits deniers tournois deſcriez, & faire bon & loyal regiſtre de la quãtité qu'ils en receuront par chacun iour, enſemble des noms & demeurãces de ceux qui les leur apporteront,iuſques auſdites quatres onces,& au deſſous, & apres leſdits deux mois paſſez, eſt defendu auſdits changeurs,de n'en recueillir plus dudit peuple:& à toutes perſonnes de n'en retenir,ne garder aucuns, & ſera procedé à l'encontre de ceux qui en ſeront trouuez ſaiſis leſdits deux mois paſſez,ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et neantmoins a ladite cour enioint,& enioint à tous marchans, changeurs & autres perſonnes qui auront receu des Maiſtres deſdites monnoyes,mentionnees eſdites lettres,quantité deſdits doubles & petits deniers,depuis vn an en ça, de venir declarer en ladite cour la quantité qu'ils en auront receuë, pour leur eſtre pourueu ſur leurs dommages & intereſts, à l'encontre deſdits Maiſtres & autres, ainſi que de raiſon.

Faict en la cour des monnoyes le 27. iour de Ianuier, l'an 1552. Signé, HOTMAN.

Ce ſont les prix que ſont tenus bailler les chãgeurs au peuple deſdits doubles,& petits deniers tourn.deſcriez.

Du marc douze ſols.
De quatre onces ſix ſols.
De l'once dixhuit deniers.
De demie once neuf deniers.
Du gros deux deniers pite.

La creation & eſtabliſſement de la monnoye des Eſtuues à Paris, & des Officiers en icelle.

XXIIII. Idem, 1553. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme pour le ſingulier deſir & affection qu'auons touſiours eu d'obuier à la perte & dõmage,qui chacun iour aduient à nous,& à noz ſuiets,par les rongneurs, & faux monnoyeurs nous auons cerché tous moyens àce propices,& fait dreſſer vne monnoye en noſtre maiſon des Eſtuues au bout du iardin de noſtre Palays à Paris & au moulin dit la Gourdine, où auons fait preuue de certaine inuention nouuelle de forger monnoyes par aucuns de noz bons & loyaux ſeruiteurs,experimentez au faict deſdites monnoyes:leſquels ont fait en ce tel deuoir, que leur trauail & induſtrie auec le temps & l'effect nous ont teſmoigné l'excellence de l'ouurage de ladite monnoye : qui peut eſtre en perfection de rotõdité, ne peut eſtre rongnee ſans manifeſte & claire apparence. Et combien qu'il ne ſe puiſſe obuier que la malice malheureuſe,& damnees inuentions des hommes n'engendrent noueaux moyens de la falſifier, ſi eſt-ce qu'au moyen de ladite nouuelle inuention,ils ne peuuent proffiter à la rongner,tellemẽt que de deux maladies qui ſouloyent eſtre eſdites mõnoyes, n'en reſte qu'vne, qui ne ſe peut guarir que par couper la racine qui l'engendre,& faire de tels abandonnez eſprits,ſi griefue punition qu'ils ſoyent de ce retenus par la peine, puis que l'amour de la vertu ne les peut retenir. Pour ces cauſes & conſiderations, auſſi le bien qui prouient à noſdits ſuiets de ceſte nouuelle induſtrie & inuention, la diligence & expedition de la matiere,qui ſe peut faire ſans comparaiſon plus grãde, & plus excellente en ceſte ſorte, qu'en celle accouſtumee eſtre faite aux autres monnoyes de noſtre Royaume,& apres auoir fait mettre ceſte matiere en deliberation en noſtre conſeil priué.

1 SÇAVOIR faiſons,que par aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de noſtre ſang,& gens de noſtre conſeil priué,auons par edict perpetuel & irreuocable,de noz certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal,creé,ordonné,inſtitué & eſtably,creons,ordõnons, inſtituons & eſtabliſſons audit lieu des Eſtuues,& moulin,vne monnoye en la forge & ſemblance des autres,qui par cy deuant ont eſté creez en noſtre Royaume, pour forger & battre toute qualité de monnoye, d'or, d'argent & billon rouge blanc & noir. Et laquelle nous auons compoſee,& compoſons des eſtats,offices,& perſonnes cy apres declarees : c'eſt à ſçauoir d'vn Maiſtre particulier, d'vn Contrerolleur, & garde d'vn Eſſayeur particulier, d'vn Tailleur & graueur,d'vn Maiſtre ouurier cõducteur des engins,& d'vn Receueur particulier : tous leſquels eſtats & offices nous auons creez & erigez,creons &erigeons par ces preſentes en tiltre d'office formé : & voulons & ordonnons que les prouiſions d'iceux ſoyent faites à ceux qui nous ont eſté, & ſeront pour ceſte fois nommez auſdits eſtats par noſtre amé & feal valet de chambre ordinaire, Maiſtre Guillaume de Marillac, Conſeiller, & general de noſtre cour des monnoyes,par nous commis au gouuernement & ſuperintendance de ladite monnoye: & auquel pour les bonnes & iuſtes cauſes,qui à ce nous ont meu,& meuuent, auons donné, & dõnons par ces preſentes pouuoir de nous nommer en iceux, nonobſtant l'ordonnance par laquelle eſt dit, que les Maiſtres & autres Officiers des monnoyes nous ſeroyent eſleuz & nommez par les habitans des villes, à laquelle pour ceſte fois, & ſans preiudice d'icelle en autre choſe,nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes : & ſans ce tirer en conſequence, pour par ceux qui nous ſeront nommez par ledit de Marillac,comme dit eſt,& par leurs ſucceſſeurs en iceux eſtats,en iouyr & vſer aux honneurs,franchiſes, libertez,priuileges & exemptions, tels qu'ont les Officiers, qui de preſent ſont és autres monnoyes de noſtre Royaume,& aux gages,droicts, conditions & charges cy apres declarees.

2 C'EST à ſçauoir, que le Maiſtre particulier qui aura charge,& tiendra compte des fontes & alleages de tous deniers, qui ſeront forgez & deliurez en ladite monnoye, en la propre forme & maniere qu'ont accouſtumé faire les Maiſtres particuliers des autres mõnoyes de noſtre Royaume prendra ſur

ſa charge que tous les engins ſeruans à ladite monnoye, & les conduira & conſeruera en telle ſorte, que quand ſon bail & temps de tenir ladite monnoye ſera expiré, toutes choſes ſe trouuent au meſme eſtat, ou ainſi qu'ils ſont de preſent: aura & prendra tel braſſage pour toutes ſortes de monnoyes, ſoyẽt rouges, blanches ou noires, que les autres Maiſtres particuliers ſuſdits ont accouſtumé de prendre & auoir.

3 Et pour autant qu'il ne ſe peut vſer de ceſte façon de faire monnoye, ſans qu'il y ait de la cizaille en plus grande quantité beaucoup qu'és autres monnoyes, ioint qu'à cõſeruer & garder les engins en l'eſtat qu'ils ſont maintenant, il ne ſe peut faire ſans renouueller quelquesfois vn rouleau, vne virolle, vn arbre, vne preſſe, ou telles & ſemblables groſſes pieces, qui ne ſe peuuent faire qu'auecques bien grands couſts & frais: nous ayans eſgard & conſideration à telles charges, & deſpenſes, voulans donner quelque moyen audit Maiſtre d'icelles ſouſtenir, & occaſion de bien & fidelement exercer ſadite charge & office: auons ſuyuant l'aduis à nous donné par les generaux de noz monnoyes, ordõné & ordonnons par ceſdites preſentes, voulons & nous plaiſt, que ledit Maiſtre ait par forme d'augmentation de braſſage, par maniere de prouiſion, ſans ſe tirer à conſequence pour l'aduenir, ne pour le regard de noz autres monnoyes, quatre ſols pour marc d'or, & vn ſol pour marc d'œuure de teſtons, outre & par deſſus ce qu'ont accouſtumé d'auoir les autres Maiſtres particuliers ſuſdits, à prendre, & auoir ladite augmentation de braſſage, ſur la traite & droict Seigneuriage que nous auons accouſtumé prendre en noz monnoyes, & non ſur le poids ne ſur l'aloy.

4 Ordonnons que le Contrerolleur & garde ait pareillement trois cens liures de gages, & les droicts audit office afferans & accouſtumez: contrerolle & enregiſtre tous & chacuns les deniers qui ſeront ouurez, monnoyez & deliurez en ladite monnoye, prenne garde de ne paſſer aucun denier, qui ne ſoit de ſon vray poids, bien ouuré & monnoyé, certifie le Maiſtre du foiblage de poids, eſcharceté d'aloy, & droict de Seigneuriage de tous les deniers qui ſeront deliurez en ladite mõnoye: pour d'iceux foiblage, eſcharceté d'aloy & droict de Seigneuriage eſtre tenu compte par ledit Maiſtre, & eſtre mis par luy és mains du Receueur particulier de ladite monnoye toutesfois & quantes qu'il luy ſera commandé & ordonné. Et generalement fera ledit Contrerolleur & garde, ce que les gardes & contregardes ont accouſtumé faire és autres monnoyes.

5 Voulons que l'eſſayeur ait cent liures de gages, & les droicts à telle charge & office afferans & accouſtumez, face les eſſais en la forme & maniere accouſtumee, & ſelon qu'il eſt plus à plein cõtenu en noſtre ordonnance faite ſur le faict des monnoyes l'an mil cinq cens quarante.

6 Item, que le graueur & tailleur fourniſſe ſeul & de ſa main toutes piles & trouſſeaux neceſſaires à ladite monnoye, ſoit pour ſeruir en preſſe, ou en marteau, & prenne les poinçons qui luy ſeront neceſſaires du graueur general de noz monnoyes, ainſi que les autres tailleurs de noſdites monnoyes ont accouſtumé faire. Et pource qu'en fourniſſant par luy de toutes piles & trouſſeaux neceſſaires, (comme dit eſt) il ne pourra ce faire ſans grans frais, ſoin, peine & diligence extreme, attendu la perfection de laquelle il eſt requis qu'ils ſoyent, & que ſouuent il s'en rompt & caſſe: nous pour aucunement l'en recompenſer, & donner occaſion de bien faire ſon deuoir, voulons & nous plaiſt qu'il ait & prenne deux cens trente liures de gages par chacun an, & deux deniers pariſis pour chacũ marc d'œuure de quelque ſorte & qualité de monnoye que ce ſoit, pour ſon droict de ferrage: qui ſont les gages & droicts qui auoyent eſté ordonnez pour deux graueurs pat noz lettres du dernier iour de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante vn: leſquels deux graueurs, par l'aduis dudit Marillac, nous auons reduits en vn ſeul, à fin d'euiter confuſion.

7 Ordonnons que le Maiſtre ouurier & conducteur des engins fourniſſe de ſa peine, de ſon induſtrie, & de ſes ouſtils & affuts, pour entretenir, conduire & tenir en bon & deu eſtat tous les engins ſeruans à ladite monnoye, fourniſſe à ſes propres couſts & deſpens de toutes pieces, comme virolle de cuiure, pieces de fer places & carrees, pour aſſeoir dans les preſſes, les tenailles, piles & trouſſeaux, pieces de fer ſeruans à conduire les lames paſſans par les engins, tireurs, petits coupeurs, auec leurs boëtes, & toutes ſemblables petites pieces.

8 Povr à quoy ſubuenir, & à fin qu'il ait moyen de bien & fidelement faire ſon deuoir, nous voulons & nous plaiſt qu'il ait & prẽne cent liures tournois de gages, & deux deniers pariſis pour chacun marc d'œuure, de quelque ſorte & qualité de monnoye que ce ſoit. Tous leſquels gages & droicts nous voulons, & nous plaiſt eſtre payez ſur l'emolument des boëtes de ladite monnoye, ſi les deniers ſont ſuffiſans: ſinon, de tels autres deniers qui par nous ſeront aſſignez pour ceſt effect par le Receueur particulier d'icelle, auquel pour ce faire & ſouſtenir, auons ordonné & ordonnons deux cens liures tournois de gages par chacun an, à prendre & retenir par ſes mains des deniers prouenans dudit emolument, & à commencer du dixſeptieſme iours de Mars, l'an mil cinq cens cinquante & vn, qu'il fut receu & inſtitué audit eſtat.

9 Et à ce que leſdits Officiers ayent plus d'occaſion, & moyen de bien ſoigneuſement & fidelemẽt vaquer eſdits eſtats & charges, nous voulons pareillemẽt, & nous plaiſt, que ceux qui ſeront par nous à la nomination dudit de Marillac pourueus auſdits eſtats, puiſſent entrer aux offices de noſtre monnoye ordinaire de Paris, ainſi qu'ils viendront à vaquer chacun en iceluy dont il tiendra le ſemblable. Leſquels eſtats, ladite vacation aduenant, nous auons dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme dés à preſent, affectez & dediez, affectõs & dedions auſdits Officiers de ladite mõnoye des Eſtuues

& voulons

& voulons lettres leur en eſtre expediees, quelques prouiſions que puiſſions faire à autres: leſquelles ſi aucunes par importunité, ou autrement eſtoyent par nous faites, nous auons dés à preſent cõme pour lors caſſees, & reuoquees, caſſons & reuoquons. Voulons en outre, que celuy qui ſera par nous pourueu dudit eſtat de Contrerolleur & ſes ſucceſſeurs, puiſſent dés à preſent contreroller ladite mõnoye ordinaire de Paris, à condition toutesfois que pour ce il ne prendra aucune augmentation de gages, taxation, ny ſalaire.

10 Et parce que multiplication d'Officiers ne nous tourne qu'à charge, & que ladite monnoye des Eſtuues, eſt ſuffiſante pour la fabrication, & conuertiſſement de toute matiere, qui ſe peut offrir audit Paris: voulons pareillement, & ordonnons, que noſtredite monnoye ordinaire audit Paris venant à vaquer par l'expiration du bail du Maiſtre qui y eſt de preſent, ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſoit ſuſpendue pour tout le temps que celle des Eſtuues pourra ſeruir & fournir: & neantmoins que ladite monnoye de Paris, & celle d'Orleans, & de troyes, ſoyent & demeurent cloſes pour vn an: pendant lequel auons inhibé & defendu, inhibons & defendons aux Maiſtres & Officiers d'icelles, de non y batre durant ledit temps, or ny argent, ſinon qu'il y euſt faute euidente en ladite monnoye des Eſtuues, & qu'autrement en fuſt ordonné.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à noz amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement, chambre de noz comptes, des aides & monnoyes, &c. Donné à Compiegne, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois: & de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Viſa. Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS. CONTENTOR. ROBILLART.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis id requirente, Pariſiis in Parlamento vltima die Auguſti, Anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. Sic ſignatum. DV TILLET.

Leuës ſemblablement, publiees & enregiſtrees en la chambre des comptes du Roy noſtre Sire, de l'expres mandement dudit Seigneur, ſans preiudice de l'oppoſition de Maiſtre Iean de Sauignac Receueur des boëtes; pour laquelle faire vuider ſe pouruoira ledit de Sauignac, où & ainſi que bon luy ſemblera, le neufieſme iour de Decembre, mil cinq cens cinquantetrois. Ainſi ſigné, LE MAISTRE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides, ce requerant le Procureur general du Roy, pour iouyr par les denommez en icelles, tant & ſi longuement qu'ils exerceront en perſonne leurs eſtats & offices des priuileges y mẽtionnez, ſuyuant l'ordonnance: & à la charge qu'ils ſeront demeurans & reſidens en ceſte ville de Paris, & ſans preiudice de l'oppoſition des autres Officiers d'icelle monnoye. Faict le douzieſme de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquantetrois. Ainſi ſigné, LE SVEVR.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des monnoyes, le Procureur general du Roy en icelle ce requerant & conſentant, aux charges contenues au regiſtre de ladite cour. Faict le vingttroiſieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquantetrois. Signé, HOTMAN.

Reiglement ſur le faict des monnoyes, & Officiers d'icelles.

XXV. Idem, 1554. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par cy deuant pluſieurs ordõnances ayent eſté faites par noz predeceſſeurs & nous depuis noſtre aduenement à la couronne, ſur le faict, eſtat, & reiglement des Officiers de noz monnoyes, changeurs, affineurs, orfeures, ioyauliers, bateurs d'or & d'argent, & merciers: par le moyen deſquelles ordonnances les perſonnes exerçans les eſtats & charges deſſuſdites, ont deu vſer en iceux, ſans commettre aucunes fautes, abus, ny maluerſations. Neantmoins par ce que tant par l'iſſue & iugement d'aucuns procez, leſquels depuis peu de iours ont eſté faits à l'encontre de pluſieurs deſdits Officiers de noz mõnoyes, qu'autrement, nous auons certaine cognoiſſance que pluſieurs abus & maluerſations, ont eſté, & ſont encores commiſes eſdites charges & eſtats: pour à quoy obuier & donner ordre, nous auons ordonné à aucuns de noz ſpeciaux Conſeillers, dreſſer aucuns memoires & articles, tant pour obuier auſdits abus, qu'euiter tout moyen de plus y renchoir: leſquels articles ont depuis eſté veus & entendus de noſtre ordõnance par aucuns de noz Preſidens & Conſeillers, tant de noz cours de Parlement, grand conſeil, chambre des comptes, que de noſtre cour des monnoyes: & d'iceux fait rapport par deuers nous, en noſtre priué conſeil: auquel apres que le tout à eſté bien entendu par le menu, auons par grande & meure deliberation ſtatué & ordonné ce qui s'enſuit: ſans preiudice toutesfois, ne ſans aucune choſe innouer du reiglement, ordre & police de noſtre monnoye des Eſtuues à Paris, & du contenu en noſtredit edict, de l'eſtabliſſement de ladite monnoye, & creation des Officiers en icelle.

1 C'est à ſçauoir qu'il n'y aura plus de monnoyes, ouuertes, & eſquelles il ſoit permis ouurer, ny monnoyer, ſinon és villes eſquelles ſont eſtablis noz amez & feaux Conſeillers, les Threſoriers de France, & generaux de noz finances, ſçauoir eſt, en noz villes de Paris, Chaalons, Amyens, Rouën, Caën, Tours, Poictiers, Bourges, Ryon, Agen, Tholoſe, Montpellier, Lyon, Grenoble, Aix, Dijon, Nantes, & Turin.

2 Et ſi par importunité, ſurpriſe, ou autrement, aucunes lettres ſont obtenues, pour en faire ouurer en autres villes, voulons & ordonnons qu'icelles lettres ne ſoyent verifiees par noſtre cour des monnoyes, ſans ce que ſur icelles nous ayent eſté faites remonſtrances.

3 A ce qu'en nosdites monnoyes soyent Officiers gens de bien, & de bonne renommee, suyuant nostre ordonnance du quatorziesme iour du mois de Ianuier, mil cinq cens quaranteneuf, voulons que les Gouuerneurs desdites villes ayent la nomination de tous les Maistres, & Officiers desdites monnoyes, à la charge qu'ils nous nommeront personnes capables & suffisans, gens de bien & expe-rimentez en faict de monnoye, selon les estats desquels sera question. Et pour ce qu'aucunes concus-sions ont peu & pourroyent estre faites pour nous nommer lesdits Officiers, & que par tel moyen nous ont esté, & pourroyent encores estre nommez des personnes non cautionnez, incapables, & sans experience dudit faict des monnoyes, dont sont procedez lesdits abus : ordonnons que ceux desdites villes, qui nous nommeront lesdits Maistres & Officiers, ne prẽdront aucuns deniers ny autres biens d'eux, sur peine d'amende arbitraire, & d'estre punis comme infracteurs de noz ordonnances : & la-quelle nomination sera faite en pleine assemblee de ville.

4 Lesdits Officiers estans nommez par lesdites villes ne pourrõt obtenir lettres d'office de nous que preallablement ils n'ayent presenté leurs lettres de nomination desdites villes en nostredite cour des monnoyes, pour estre communiquees à nosdits Procureur & Aduocat en icelle. Et apres seront lesdites personnes examinez sur le faict desdites monnoyes par nostredite cour, de laquelle s'ils sont trouuez capables ils prendront certification de leur suffisance: laquelle auec leurdite nomination sera attachee souz le contreseel de nostre chancelerie, aux lettres d'offices que leur ferons expedier des estats, ausquels ils nous seront nommez. Lesquelles noz lettres nous voulons estre aussi cõmuniquees à nosdits Procureur & Auocat : & apres eux ouys, & s'ils n'ont cause valable pour empescher la veri-fication, voulons icelles estre enterinees: & noz Officiers pourueuz par icelles, estre receus en serment en plein bureau d'icelle cour, & non autrement. Apres toutesfois que lesdits Officiers auront fourny & baillé cautions suffisantes par deuant les Iuges ordinaires des lieux, noz Aduocat & Procureur ap-pellez selon que par noz anciennes ordonnances ils sont tenus faire, & que lesdites cautions auront esté receues par nosdits Aduocat & Procureur: defendans bien expressémenr à nostredite cour de ne proceder à la reception desdits Officiers auant lesdites cautions baillees en la maniere que dit est, sur peine de nous en prendre à elle.

5 Suyuant les anciennes ordonnances aucuns estrangers non regnicoles, ou parens des Presidẽs & generaux de noz monnoyes, ny personnes ayans charge & administration de noz finãces, ne pour-ront estre Officiers, maistres ny commis desdits Maistres desdites monnoyes.

6 Lesdits maistres & Officiers de noz monnoyes, changeurs, affineurs, bateurs, tireurs d'or & d'argent, ayans charges de noz finances, n'auront aucune société d'or ny d'argent par eux ou par inter-posees personnes, directement ny indirectement sur le faict de leurs charges respectiuement, sur pei-ne de confiscation de corps & de biens.

7 Et pour oster toute occasion de familiarité & obligation de noz Officiers desdites monnoyes auec les Maistres d'icelles, & semblablement toute escharceté de loy & foiblage de poids esdites mõ-noyes, ordonnons que suyuant nostre ordonnance derniere, les gardes, essayeurs, tailleurs, & contre-gardes de nosdites monnoyes seront d'oresnauant payez de leurs gages par les mains des Receueurs ordinaires des lieux où seront assises nosdites monnoyes, comme dit est : ou par les Receueurs gene-raux desdits lieux, si le fonds de la recepte desdits Receueurs particuliers ne les peut porter, & ce de quartier en quartier. Lesquels gages qui sont de six vingts cinq liures pour chacune garde, cent liures tournois pour chacun essayeur, soixãte deux liures dix sols tournois pour chacun tailleur, & vingtcinq liures tournois pour chacun contregarde, excepté pour celuy de la monnoye de Paris, auquel auons ordonné cinquante liures tournois : nous mandons à noz amez & feaux les gens de noz comptes pas-ser & allouër en la despense des comptes desdits Receueurs ordinaires ou generaux qui payez les au-ront: en rapportant le vidimus de ces presentes pour vne fois, & quittances desdits Officiers seulemẽt. Et aux Thresoriers & generaux de noz finances, d'employer lesdits gages en la despense des estats desdits Receueurs.

8 Tous Officiers des mõnoyes ne pourrõt exercer leurs estats par cõmis ne deputez: mais les exer-ceront en personne, & feront continuelle residence és villes esquelles serõt assises nosdites mõnoyes.

9 Et à fin que l'on ait cognoissance de tout l'or, argent, & billon, qui sera porté en chacune mon-noye, & que ceux qui le liureront soyent payez à tour de rolle, suyuant les anciennes ordonnances: ordonnons que les Maistres desdites monnoyes ne pourront receuoir ny acheter aucune matiere su-iette à estre conuertie en monnoye, sans appeller les cõtregardes: & en leur absence les gardes desdites monnoyes, lesquels sont ordonnez pour arrester les comptes entre lesdits Maistres & les marchans, ou autres qui liurent lesdites monnoyes. Et tiendront lesdits maistres bons registres, esquels ils escri-ront par chacun iour les noms de ceux qui liurent ou vendent aucunes desdites matieres, les lieux de leur demeurance, & la qualité & quantité desdites matieres. Et semblablement registre sera fait par ledit contregarde ou garde: & sur iceluy fera signer les marchans, changeurs & autres qui liurerõt en ladite monnoye: sur peine de mil liures parisis d'amende, & de suspension & priuatiõ de leurs estats.

10 Si ledit Maistre & changeur, marchans ou autres apportans matieres esdites monnoyes ne se peuuent accorder du prix, à cause de trop grãd gain que le Maistre voudroit auoir: ou bien que les des-susdits voulissent estre trop payez, ledit contregarde en aduertira les gardes, lesquels suyuant lesdites ordonnances anciennes ne permettront lesdits changeurs ou autres, rẽporter lesdites matieres, mais les retien-

les retiendront, & icelles feront fondre, & d'icelles faire eſſay par l'eſſayeur. Et apres en feront faire payement à tour de roolle par ledit Maiſtre, ſelon l'aloy dont leſdites matieres aurõt eſté rapportees par ledit eſſayeur,& ſuyuant le prix ordõné,pour marc d'or & d'argent,par noz ordõnances. Et ſi ſur le rapport dudit eſſayeur, ou ſur la fonte qui ſera iettee en grenaille deſdites matieres par leſdits Maiſtres,il aduiẽt aucun different, leſdites gardes obſerueront ſur iceluy leſdites anciennes ordonnances.

11 LESDITS Maiſtres ſeront tenus conuertir en eſpeces de noz monnoyes,à noz coings & armes, & des poids & loy contenus en noſdites ordonnances,toutes les matieres d'or, d'argent & billon, qui leur auront eſté liurees,ou par eux achetees,& qui ſeront eſdits regiſtres:ſans en pouuoir affiner,pour reuendre & tranſporter hors ladite monnoye : ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

12 ORDONNONS qu'iceux Maiſtres reſpondront de leurs ſeruiteurs & commis, pour les fautes qu'ils peuuent commettre aux alleages,fontes,& autres affaires de ladite monnoye. Leſquels alleages leſdits Maiſtres feront dedans les remedes de noſtredite ordonnance, & ſouz les peines contenues en icelles. Et tiendront leurs tables ſi nettes,que les royaux iettez en icelle ne ſoyent chargez, à fin que cela n'empeſche les ouuriers de rendre leur ouurage net. Et ne pourront leſdits Maiſtres bailler ne retirer aucunes brefues aux ouuriers & monnoyers,qu'en la preſence de l'vn des gardes ou de contregarde, ſur peine de confiſcation d'icelles. Et feront leſdits Maiſtres, & les gardes ou contregardes qui aſſiſteront à bailler & retirer leſdites brefues, regiſtres chacun ſeparément, ſans aucune communication faire de l'vn à l'autre, ſur peine d'amende arbitraire,contenant le iour que l'ouurage aura eſté baillé,les noms & demeurances des ouuriers & monnoyers, la quantité de ce qui leur aura eſté liuré, & de ce qu'ils auront rendu de net, & cizaillé ſeparément : & ſemblable regiſtre ſera auſſi fait par les Preuoſts des ouuriers, ou leurs Lieutenans. Auſquels gardes nous enioignons treſexpreſſement ſur peine d'amende arbitraire,de ne laiſſer aller,venir & entrer en noz monnoyes,aucuns perſonnages, ſinon ceux qui auront le ſerment à nous, & pour le faict de noz monnoyes, ou qui auront quelque choſe à faire auec les Maiſtres de noſdites monnoyes.

13 LESDITS Maiſtres ne ſeront contrains de bailler brefues à aucuns ouuriers ny monnoyers, encores qu'ils ſoyent d'eſtoc & ligne eſdits eſtats,ſ'ils ne ſont ſuffiſans, bien entendans, & bien ouurans de leurſdits eſtats,& deſquels nous voulons qu'ils ayent le chois & election: ordonnans & enioignans treſexpreſſement aux gardes de noſdites monnoyes, qu'ils ayent à contraindre les ouuriers & monnoyers qui ſeront ainſi choiſis par leſdits Maiſtres, d'ouurer & monnoyer ſans diſcontinuation & fidellement reſpectiuement ſelon leurs charges, par amendes arbitraires, ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats, priuileges, franchiſes, & libertes.

14 LESDITS Maiſtres tiendront leur monnoye garnie de balances bonnes & iuſtes, & de poids, qui auront eſté eſtallonnees ſur celles eſtant en la cour de noſdites monnoyes.

15 ET ne pourront leſdits Maiſtres affiner aucunes matieres d'argent ou billon,ſans la preſence deſdits gardes & eſſayeurs,deſquelles auſſi leſdits Maiſtres feront ſeparément regiſtre,contenant la quãtité & prix de ladite matiere, auant que d'eſtre mis dedans l'affinoire:& ſemblablement le poids de l'argent qui en prouiendra, & le fin qu'il ſera trouué tenir, ſuyuant l'eſſay qui en ſera fait par ledit eſſayeur, ſur peine auſdits Maiſtres d'eſtre punis comme de faux.

16 ORDONNONS que les gardes aſſiſteront aux baux qui ſeront faits de toutes brefues aux ouuriers & monnoyers:& tiendront bons regiſtres contenãs par iournees les noms de tous les ouuriers, monnoyers & de leurs demeurances,auſquelles leſdits baux auront eſté faits:la qualité & quantité de la matiere liuree:& de ce qui en ſera par eux rendu de net & cizaillé ſeparément par articles. Et ſemblables regiſtres ſeront tenus par les Preuoſts ou Lieutenans,comme dit eſt cy deuant.

17 LESDITS gardes baillerõt les deneraux auſdits ouuriers, pour ſur iceux adiouſter leurs ouurages tant en poids, grãdeur,que rotondité:& feront leſdits deneraux marquez,à ce que leſdits ouuriers ne les puiſſent chãger : & viſiteront ſouuent iceux gardes pour cognoiſtre ſ'ils adiouſteront bien leurs carreaux ſur leſdits deneraux:à fin d'euiter la refonte de l'ouurage. Et ſuyuãt les ordonnances feront faire priſe quand bon leur ſemblera par l'eſſayeur,deuant les ouuriers & monnoyers, à fin que ſ'ils cognoiſſent que l'ouurage ne ſoit dedans les remedes ordonnez, qu'ils le facent refondre, incontinent qu'ils en auront la cognoiſſance,aux deſpens du Maiſtre, ſ'il y a faute ſur l'aloy.

18 SI à la reddition qui ſera faite des brefues, iceux gardes cognoiſſent qu'il y ait aucuns flans, qui ne ſoyent bien ronds & ouurez, il les feront refondre aux deſpens deſdits ouuriers. Et ſ'ils cognoiſſent que leſdits ouuriers recidiuent en telle faute, procederont contr'eux par amendes arbitraires, & ſuſpenſion d'ouurer eſdites monnoyes, & par priuation ſ'ils voyent que faire ſe doyue.

19 LESDITS gardes receuront des tailleurs deſdites monnoyes tous les fers qui ſeront neceſſaires pour monnoyer eſdites monnoyes, deſquels ils tiendront bon regiſtre : & contraindront leſdits tailleurs, que leurs fers ſoyent de la grandeur & rotondité, qui ſera grauee en la matrice à eux baillee par le tailleur general.

20 ORDONNONS que les lettres de la legende ſoyent aſſiſes d'vne meſme diſtance,& ſemblablement les differens des villes, du Maiſtre, & dudit tailleur apparens : & que iceux fers ſoyent bien polis & grauez,& que les poinçons deſquels ils grauent, ſoyent frappez ſur la matrice qui leur a eſté enuoyee par le tailleur general des monnoyes,& non ſur autres, ſur peine de faux. Et liureront leſdits gardes chacun iour leſdits fers auſdits monnoyers, & les retireront d'eux auant la nuict, pour les en-

fermer dedans leur coffre, lequel ſera dedans le comptoir de la monnoye: ſans ce qu'il leur ſoit loiſible les transporter hors ladite monnoye, ſur les peines que deſſus.

21 POVR auerer & verifier les ouurages qui ſeront faits eſdites monnoyes lors que beſoing ſera, leſdits gardes enuoyeront de ſix en ſix mois deux pilles & deux trouſſeaux, ſur leſquels l'on aura mõnoye en leur monnoye, & dont l'on ne pourra plus monnoyer, auſdits generaux des monnoyes: leſquels les feront enfermer en vn coffre, duquel l'vn des Preſidens, vn general, & le Greffier auront les clefs differentes les vnes des autres. Et quant au ſurplus deſdits fers, ſur leſquels aura eſté monnoyé incontinent vne annee expiree leſdits gardes ſeront tenus les mettre par inuentaire dans vne toile qu'ils lieront & ſeelleront de leurs ſeaux pour eſtre par eux gardez ſeurement, iuſques à ce que le iugement des boëtes des ouurages, qui auront eſté monnoyez ſur leſdits fers, ait eſté fait par ladite cour des monnoyes, & que par icelle cour ait eſté ordonné faire rompre & caſſer leſdits fers: & dont leſdits gardes ſeront certifiez par ladite cour: le tout ſur peine de cinq cens liures tournois d'amende.

22 APRES que leſdits monnoyers auront rendu leurs brefues, tout l'ouurage ſera mis és mains deſdits gardes: leſquels ſeront tenus les poiſer au trebuchet, vne piece apres l'autre: & s'ils en trouuent excedans les remedes ſur ce ordonnez, ou des pieces eſtellees ou mal rondes, les cizailleront, & feront refondre aux deſpens des ouuriers. Et s'ils trouuent deſdites pieces mal monnoyees, les cizailleront, & feront refondre aux deſpens des monnoyers. Et s'ils cognoiſſent aucuns des ouuriers & monnoyers, recidiuans en telles fautes, les puniront par mulctes d'amendes arbitraires, & ſuſpenſion & priuation d'eſtats, comme ils verront eſtre à faire.

23 LESDITS ouurages eſtans poiſez au trebuchet par leſdits gardes, & apres auoir reietté ce qui eſtoit mal ouuré & monnoyé (comme dit eſt) ſeront iceux ouurages mis en vn coffre, duquel les gardes & eſſayeurs auront chacun vne clef differente, & demeurera au comptoir, en la garde du Maiſtre pour la ſeureté de ſes deniers. Et deux iours de la ſemaine ſeulement, qui ſeront le mecredi & le ſamedi, ſeront iceux deniers mis ſur le bureau de ladite monnoye en la preſence, à ſçauoir en la ville de Paris, de l'vn deſdits generaux des monnoyes, & des gardes, eſſayeur, tailleur, & contregarde de la monnoye: & quant aux autres villes, des deſſuſdits Officiers de la monnoye. Et ſeront tous les deniers fort meſlez enſemble, & d'iceux fait priſe, eſſay, & deliurance, en la maniere accouſtumee.

24 SI par le rapport de l'eſſayeur il ſe trouue aucun ouurage large de loy, ledit eſſayeur en fera ſon rapport aux gardes & contregardes ſeulement, ſans en rien communiquer au Maiſtre, iuſques à ce que les deniers, pour mettre en boëte ſeparee, ayent eſté pris, & mis en icelle boëte à part. Auſſi s'il ſe trouue aucuns deniers fors en poids, & excedans les remedes, en ſera fait boëte & deliurance à part, & ſera le Maiſtre aduerti qu'il ne luy ſera rien compté dudit forſage: à fin qu'il donne ordre que ſon ouurage ſoit taillé, de ſorte qu'il reuienne dedans les remedes octroyez par les ordonnances: & que ſes alleages ſoyent auſſi faits dedans leſdits remedes d'iceluy ouurage. Sauf toutesfois audit Maiſtre de reprendre & refondre, ſi bon luy ſemble, les ouurages ainſi larges de loy, ou fors de poids. Et en ce cas ſeulement reprendre les deniers deſdits ouurages qui auront eſté mis en boëte.

25 ET ſuyuant noſtredite derniere ordonnance defendons auſdites gardes, ſur peine de punition corporelle, & autres peines contenuës en noz anciennes ordonnances, de ne paſſer à ladite deliurance aucuns deniers d'or, teſtons, douzains, & autres qui ne ſoyent des poids, loy, & remedes deſſuſdits: & ſur peine d'amende pecuniaire, ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats, ſi faire ſe doit, leur defendons de n'en paſſer en ladite deliurance, qui ne ſoyent bien ouurez, monnoyez & de bonne rotondité, aſſiette & impreſſion, & que les lettres, characteres & differens y ſoyent bien apparens.

26 LESDITS gardes, eſſayeurs, & Maiſtres, garderont toutes les pueilles deſſuſdites ſeellees, comme dit eſt, iuſques à ce que par mandement expres de ladite cour des monnoyes, apres le iugement de boëtes de ladite monnoye fait, il leur ſoit permis de les ouurir. Auquel cas chacun d'eux rendra audit Maiſtre ce qu'il luy doit rendre, & retiendra à ſon profit ce qui luy eſt ordonné par les anciennes ordonnances.

27 EN la fin de chacune annee, & dés le dernier iour de Decembre en icelle, leſdits gardes cloront les boëtes de tout l'ouurage qui aura eſté fait en leur monnoye, durant icelle annee, auec lequel ouurage ils mettront le papier ou parchemin original des deliurances, qui en auront eſté faites, ſans le faire copier, & enuoyer ladite copie ſignee en la fin ſeulement, ainſi qu'aucuns ont fait cy deuant: & ce en la preſence du Maiſtre, & de tous les Officiers de ladite monnoye: ſans toutesfois permettre qu'autres perſonnes que leſdits gardes manient leſdits deniers, pour mettre en la boëte: laquelle à l'inſtant ils ſeelleront de leurs ſeaux, & de ceux du Maiſtre, & des autres Officiers de ladite monnoye. Et garderont ladite boëte ainſi ſeellee dedãs leur coffre eſtant au comptoir de l'hoſtel de la monnoye, iuſques à ce qu'ils ayent mandement de ladite cour des monnoyes pour l'enuoyer ou apporter: auquel mandement ils obeiront ſuyuant les anciennes ordonnances.

28 POVR euiter que les Maiſtres des monnoyes ne demeurent en arriere & redeuables tãt à nous qu'à ceux qui liureront en noſdites monnoyes, leſdits gardes à toutes heures qu'ils voudront contraindront leſdits Maiſtres à leur monſtrer leur eſtat, & le fonds de tout ce qu'ils deuront auoir en leurs mains pour le faict & maniement deſdites monnoyes: dont leſdits gardes feront procez verbal, & en aduertiront ſouuent ladite cour des monnoyes, pour pouruoir à ce qu'il ſera neceſſaire.

29 LESDITS gardes auront l'œil que leſdits Maiſtres ne changent les poids qui auront eſté eſtallonnez

lonnez sur celuy de ladite cour des monnoyes, & que leurs balances soyent iustes, pour obuier aux abus qui en pourroyent ensuyuir. Et assisteront souuent aux essais que fera l'essayeur, & verront son registre pour entendre de quelle loy sont toutes les matieres que le Maistre aura receuës, & aussi fonduës & liurees aux ouuriers, à fin d'y pouruoir, s'ils y treuuent aucune faute.

30 Et à fin que le Maistre faisant aucũs ouurages fors de poids, ou larges de loy pour iceux mettre & employer au lieu de ceux qui auront esté pris pour mettre en boëte lors de la deliurance, ne soit occasion que le iugement de ses ouurages ne soit fait sur la verité, & nous par ce moyen demeurissions frustrez des foiblages & escharcetez qui nous seroyent deuës: voulons & ordonnons qu'en chacune de noz monnoyes ait vn petit coffre fermant à trois clefs differentes, dont le Maistre, l'vn des gardes & l'essayeur en auront chacun vne. Auquel coffre lesdits deniers de boëte seront à chacune deliurance enfermez & clos, sur peine de faux aux vns & autres, là où il se trouueront qu'ils eussent vsé de conniuence & de mauuaise foy.

31 Lesdits gardes ne pourront empescher les contregardes & autres Officiers d'assister à toutes deliurances qui seront faites en ladite monnoye, soit aux ouuriers, monnoyers, ou au Maistre: & de tout faire fidelle registre, & procez verbal, selon les anciennes ordonnances. Ausquels Officiers nous ordonnons de s'y trouuer, sur peine d'amende arbitraire, sinon qu'ils soyent legitimement absens.

32 Lesdits gardes ne seront compagnons auec le Maistre, ou ses commis, & ne prendront de luy aucuns deniers ni autres biens directement ou indirectement: & ne feront fait de change s'il sont d'estoc & ligne des ouuriers, ou monnoyers. Ils ne pourront besongner desdits estats pendant que ils tiendront lesdits offices de gardes, sur peine de confiscation & peine corporelle.

33 L'essayeur fera les essais de toute matiere d'or, d'argent & billon, qui seront liurez au Maistre de la monnoye: lesquels il communiquera pour arrester le compte d'entre ledit Maistre & ceux qui auront liuré. Et des essais fera bon registre, contenans les noms, surnoms, & demeurances de ceux qui aurõt liuré ou vendu audit Maistre, la qualité & prix de la matiere, & le iour de la deliurãce.

34 Quand les ouuriers & monnoyers trauailleront ledit essayeur fera prise de l'ouurage qu'ils feront: & d'iceluy fera essay, lequel il rapportera aux gardes, à fin que s'il y a desdits ouurages qui ne soyent dedans les remedes, qu'ils les facent refondre: & specialement ne pourra refuser de faire lesdites prises & essay lors qu'il luy sera ordonné par lesdits gardes. Et desdites prises rendra le reste des pieces audit Maistre, & ne pourra retenir à son profit que le fin desdits essais du blanc: & quant à l'or, rendra tout le fin des douze grains qu'il doit prendre en chacune fournaise, selon les ordonnances: desquels essais il fera bon registre comme dessus.

35 Assistera ledit essayeur à toutes les deliurances, qui seront faites apres le poids fait en la maniere cy deuant declaree: fera prise pour faire ses essais en la maniere que dit est: & baillera les peuilles aux gardes & Maistres encloses en papier ou parchemin, auquel sera escrit ce que contiendra en quantité & poids la deliurance de l'or & blanc ouuré, l'aloy d'iceluy, & le iour de la deliurance. Et quant au fin de l'or & ce qui pourra rester de la quatriesme partie dont il aura fait essay, sera tenu le rendre au Maistre incontinent apres le rapport fait dudit essay. Et desquelles deliurances ledit essayeur fera pareillement registre, aussi de tous autres essais que le Maistre & gardes luy feront faire, soit de matiere affinee par ledit Maistre, grenaille ou autre. Et par le iugement desdites boëtes sera ledit essayeur tenu rendre au Maistre les penilles d'or qu'il aura.

36 Si en faisant l'essay des deniers des deliurances il trouue quelque largesse, il n'en aduertira le Maistre: mais seulement les gardes & contregardes, iusques à ce que les deniers qui deuront estre mis en boëte y ayent esté mis. Auquel cas ledit Maistre pourra faire refondre ledit ouurage si bon luy semble, comme dit est cy dessus.

37 S'il se trouue aucune escharceté de loy hors les remedes, l'essayeur en sera responsable auec le Maistre & les gardes, au cas qu'ils soyent trouuez participans ou consentans à la faute & abus: & seront punis de mesme peine que les faux monnoyeurs. Et sur ladite peine ledit essayeur n'aura part ny association auec le Maistre ou son commis, & ne prendra deniers, dons ny presens de luy directement ou indirectement: Mais s'il est du serment des ouuriers ou monnoyers, il pourra bien ouurer ou monnoyer, nonobstant sondit estat d'essayeur.

38 Le tailleur general des monnoyes fera telle diligence de tailler des poinçons & grauer des matrices, que les tailleurs particuliers desdites monnoyes ne chomment apres luy, sur peine de suspension & priuation de son estat: & en icelles matrices mettra son different, & le milliesme de l'annee en laquelle il aura fait lesdites matrices, lesquelles il deliurera en plein bureau de ladite cour des monnoyes, & non autrement: & dont sera fait registre, tant par le Greffiier de ladite cour, que par ledit tailleur general. Et outre prendra ledit tailleur acte de ce qu'il aura liuré pour sa descharge: le tout sur peine de punition corporelle, suspension & priuation d'office, selon l'exigence du cas.

39 Les tailleurs particuliers des monnoyes seront tenus recouurer matrices & poinçons de la taille dudit tailleur, par les mains de ladite cour des monnoyes, & en plein bureau. Desquels poinçons ou d'autres qu'ils aurõt frappez sur lesdites matrices d'iceluy tailleur general, & non sur autres qu'eux ou autres pourroyent auoir faites, apres que celles d'iceluy tailleur general seront rompuës, ou endommagees, ils graueront les pilles & trousseaux, dont sera monnoyé en leur monnoyes.

40 Lesdites matrices & poinçons seront liurees par lesdits generaux ausdites gardes ou tail-

leurs particuliers,en plein bureau, & sera fait registre de ladite deliurance : & s'obligera celuy auquel la deliurance en sera faite,de la porter en la monnoye, pour laquelle sera baillee : & de rapporter ou renuoyer icelle matrice, quand il sera ordonné par lesdits generaux.

41 Lesdits tailleurs particuliers ne pourront besongner de leur estat,qu'au lieu qui leur sera ordonné dedans l'hostel de la monnoye : & seront tenus marquer les pilles & trousseaux au costé d'vn different qu'ils esliront, & le declareront aux gardes pour en faire registre, & y grauer l'annee, pour laquelle ils les auront faits : & poliront & tailleront lesdites pilles & trousseaux tellement qu'il n'y defaudra forme,lettre differẽce ne poinct,quel qu'il soit,mesme le different dudit tailleur,lequel il mettra au dedans de la legende,aussi celuy du Maistre: & obseruera entierement la grandeur & rotondité du charactere,lequel pour cest effet sera graué en la matrice dudit tailleur general : & ne changera sa forme de tailler & grauer, sur peine de faux sans aucune difference. Et lors qu'aucuns des poinçons dudit tailleur general seront rompus, ledit tailleur particulier apres en auoir frappé d'autres sur ladite matrice,mettra peine de les limer & polir,tellement qu'ils ne soyent ny plus gros ny plus gresles que ceux dudit tailleur general. Et lesdits poinçons seront par luy marquez de sa marque au costé : & de la date de l'annee en laquelle il les aura faits,sur ladite peine de faux.

42 Ledit tailleur tiendra la monnoye si bien garnie de fers, que les monnoyers ne chomment par faute d'iceux:& sera tenu liurer aux gardes tous lesdits fers qu'il fera. Et de la deliurance qu'il en fera, tiendra bon registre, lequel pour sa descharge il fera signer ausdits gardes, par chacune fois qui leur en liurera. Et si aucunes testes desdites pilles & trousseaux se descollent, & il les faut recoller, il en fera mention audit registre: à fin qu'vn mesme fer ne soit compté pour deux.

43 Et outre ledit tailleur tiendra bon registre de la quantité des ouurages, pour lesquels son droit de ferrage luy sera payé par le Maistre, par chacun an,sur peine de cinq cens liures d'amende. Et ne sera compagnon ny associé du Maistre de la monnoye : & ne prendra ny receura aucuns deniers ou presens dudit Maistre. Et s'il est ouurier ou monnoyer,ne pourra ou ouurer ny monnoyer cependant qu'il tiendra ledit estat de tailleur,sur peine de punition corporelle.

44 Les contregardes desdites monnoyes assisteront & seront presens à toutes les deliurances qui seront faites en la monnoye par quelques personnes que ce soyent: seront aussi presens à la fonte & essais qui seront faits des matieres liurees,& arresteront le compte d'entre le Maistre & les marchans. Et pour ceste cause prendront sur lesdits marchans les droits à eux ordonnez par les anciennes ordonnances: qui sont quatre deniers tournois pour chacun marc d'or, & deux deniers tournois pour chacun marc d'argent : à la charge que lesdits contregardes feront payer lesdits marchans à tour de papier. Desquelles deliurances faites en ladite monnoye, ensemble de toute matiere d'or, d'argent & billon dont le Maistre fera achept, ledit contregarde en tiendra bon registre,contenant les iours, les noms,surnoms & demeurances de ceux qui auront liuré ou vendu, & la quantité, poids & loy de la matiere. Fera contreroolle de toutes les brefues qui seront liurees aux ouuriers & monnoyers : & de ce qui sera rendu par eux,tant de net que de cizaillé,& de ce que poisera tout l'ouurage.

45 Assistera à toutes les deliurances qui seront faites,& demeureront apres ladite deliurance faite au Maistre,les deniers souz la clef dudit cõtregarde,& en la seureté du Maistre, iusques à ce que les marchans qui auront liuré les matieres, dont sera procedé l'ouurage, soyent entierement payez:& d'icelles deliurances fera bon registre.

46 Si aucun apporte or,argent,ou billon en la monnoye, & qu'il ne puisse tomber d'accord auec ledit Maistre,ledit contregarde en aduertira les gardes, pour ne laisser sortir ladite matiere hors:mais la facent fondre en ladite monnoye, pour apres en faire payement en tour de roolle,selon les anciennes ordonnances: lesquelles iceluy contregarde fera obseruer en tous differens qui pourront suruenir entre lesdits Maistres & marchans.

47 Au defaut des gardes par mort ou malade, le contregarde exercera l'office de garde. Aussi s'il n'y a aucun contregarde,l'vn des gardes exercera l'office de contregarde : desquels offices ils respondront respectiuement,tout ainsi que de leurs mesmes charges & offices. Aussi en prendront respectiuement les gages auec ceux de leurs offices,en cas de mort,ou pour non legitime empeschement seulement,& en ce faisant feront boëtes à part.

48 Ledit contregarde tiendra le contrerolle contre les changeurs estans dedans le ressort de la monnoye, pour les contraindre à fournir l'or & l'argent qu'ils seront tenus liurer chacun an en ladite monnoye.

49 Lesdits contregardes n'auront aucune association auec le Maistre ou son commis, & n'en prendront aucuns dons ou presens directement ou indirectement, & ne feront aucun faict de change,sur peine de punition corporelle. Mais s'ils sont ouuriers ou monnoyers, pourront bien ouurer ou monnoyer suyuant les anciennes ordonnances.

50 Les Preuosts des ouuriers & monnoyers ou leurs Lieutenans seront tenus faire registre de toutes les brefues qui seront liurees aux ouuriers & monnoyers par chacun iour, declarant les noms & demeurances desdits ouuriers & monnoyers, & la quantité de l'ouurage qu'ils auront receu & rendu tant de net, que de cizaillé.

51 Lesdits ouuriers & monnoyers, sur peine corporelle, ne pourront emporter les brefues & fets hors l'hostel de la monnoye,ny trauailler en ladite monnoye sinon en plein iour: & rendront lesdits

dits monnoyers,les fers chacun iour aux gardes, pour les enfermer en leur coffre.Et ne pourront rendre leurs brefues sinon en la presence des gardes de la mõnoye : à fin que s'il se trouue par lesdits gardes aucuns flancs qui ne soyent de bon recours,estelez,ou mal ronds & d'autres mal monnoyez, que lesdits gardes les facent refondre respectiuement,aux despens desdits ouuriers & monnoyers,suyuant ce que dit est cy dessus.

52 Et pource que nous sommes aduertis qu'il y a plusieurs personnes de plusieurs estats & qualitez,lesquels sont d'estoc & ligne du serment d'ouuriers & monnoyers : & neantmoins n'entendent & ne sont suffisans,ou n'exercent actuellement lesdits estats d'ouuriers & monnoyers: à ces causes considerans que les priuileges donnez & octroyez par noz predecesseurs & nous ausdits ouuriers & mõnoyers,n'a esté qu'en consideration du labeur continuel & actuel, qu'ils ont estimé lesdits ouuriers & monnoyers prendre chacun iour pour la fabrication & monnoyage de noz monnoyes (qui est vn labeur commun pour le bien de tous noz suiets) desquels priuileges ceux qui sont de la condition dessusdite ne doyuent iouyr : auons suyuant l'ancienne ordonnance desdites monnoyes, dit, declaré, & ordonné,disons declarons,& ordonnons,que tous lesdits ouuriers & monnoyers d'estoc & ligne, lesquels n'exercent ou n'exerceront actuellement,& sans fraude leursdits estats, & pareillemẽt ceux qui les exerceront,& ne seront suffisans, entendus & capables pour les exercer, ne iouyront à l'aduenir, à commencer du iour & date de ces presentes,des priuileges,franchises & libertez donnez & octroyez par noz predecesseurs & nous ausdits ouuriers & monnoyers.Et seront les gardes tenus de bailler certification à tous lesdits ouuriers & monnoyers qui exerceront bien & deuëment leursdits estats, pour leur seruir à la iouyssance desdits priuileges,franchises, & libertez.

53 Les Maistres des monnoyes, gardes,contregardes, essayeur & tailleur,Preuosts des ouuriers & monnoyers ou leurs Lieutenans, enuoyeront de six mois en six mois en ladite cour des monnoyes, tous les registres que par ceste presente ordonnance leur est ordonné tenir : & en retiendront autant par deuers eux, pour les communiquer aux generaux qui seront deputez chacun an, pour faire la visitation desdites monnoyes, sur peine de deux cens liures parisis d'amende à chacun d'eux pour chacune faute qu'ils y feront.

54 Et pource que nous sommes deuëment aduertis que les fautes, & maluersations commises au fait desdites monnoyes, sont aduenuës par faute que quand aucuns ont esté preuenus & conuaincus d'auoir contreuenu aux ordonnances de noz predecesseurs & de nous, ils n'ont esté punis des peines indictes par lesdites ordonnances : voulans obuier que telles fautes n'auiennent plus, souz couleur de dire que noz ordonnances ne sont que comminatoires : nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par cesdites presentes aux gens tenans noz cours de Parlement,grand conseil,& des monnoyes, & à tous noz autres Iusticiers, que au cas qu'aucunes personnes soyent attains & conuaincus d'auoir contreuenu au contenu de ceste presente nostre ordonnance, qu'ils n'ayent à moderer aucunes des peines,mulctes,& amendes portees par icelle,sur peine de nous prendre à eux mesmes desdites fautes & maluersations,& de nullité de leurs iugemens, reseruans à nous la misericorde & moderation desdites peines.

55 Et pour obuier aux abus & larrecins qui ont esté commis sur la fabrication des menus ouurages desdites monnoyes,defendons tresexpressément à tous Maistres de noz monnoyes de non en faire ouurer ny monnoyer:& à nostredite cour des monnoyes,& à tous noz Officiers d'icelles mõnoyes, de ne permettre y en estre fait,sur peine de punition corporelle,& du dernier supplice,s'il n'y à lettres expresses de nous, & sur lesquelles nous ayent esté faites remonstrances par ladite cour.Et à ce qu'aucunes des Prouinces de nostre Royaume ne demeurent desgarnies desdites menuës monnoyes, & n'en ayent necessité,voulons & ordonnons que quand aucun Sindic & Procureur desdites Prouinces demandera permission de faire ouurer desdits ouurages,soyent doubles ou liars,se puissent retirer lesdits Sindics & Procureurs aux receueurs generaux desdites Prouinces,ou autres des plus prochaines d'icelles. Auquel nous ordonnons de bailler aux habitans de ladite Prouince faisans ladite poursuite des liars & doubles, pour telle somme qu'ils voudront, en fournissant par ceux habitans ausdits receueurs generaux des especes d'or, d'argent, ou grosse monnoye, ayans cours par nostre ordonnance pour & au lieu desdits liars & doubles.Et là où il aduiendroit que lesdits receueurs generaux ne peussent fournir desdits liars & doubles:en ce cas & non autremẽt, apres deuë information faite de la necessité qu'aura nostre peuple desdites menuës monnoyes,y sera par nous pourueu.

56 Et à cause de ce qui nous a esté remonstré que combien que dés l'annee derniere les doubles faits és monnoyes de Ville-franche,Ville-neufue d'Auignon, & autres noz monnoyes depuis trois ans en ça ayent esté descriez comme n'estans des poids & loy qu'ils doyuent estre : neantmoins aucunes personnes pour leur profit particulier s'efforcent chacun iour d'en debiter parmi nostre peuple, lequel par succession de temps y pourroit auoir grand interest & perte. Pour à quoy obuier auons derechef par ces presentes prohibé & defendu, prohibons & defendons tout cours & mise ausdits doubles neufs nouuellement forgez és monnoyes dessusdites : & ordonnons que ceux qui en ont en leur possession,seront tenus les porter à la plus prochaines monnoye du lieu de leur demeurance, dedans vn moys precisément : esquelles ledit billon leur sera payé par les Maistres desdites monnoyes, à la raison de ce qu'il se trouuera valoir pour l'essay & iugement des gardes & contregardes. Et si apres ledit moys passé aucuns en sont trouuez saisis, ils confisqueront leurs biens enuers nous, en cas qu'ils se

trouuent saisis de cent sols tournois de semblables especes, & en moindre somme confisqueront la quantité dont ils seront trouuez saisis, & outre seront punis d'amende arbitraire selon l'exigence du cas. Et pource que ce n'est chose facile de prouuer qui sont les personnes qui en retiendrōt & cacheront: nous voulons & ordonnons, que ceux par le moyen desquels sera verifié qu'aucuns en ayent encores apres ledit moys passé, ayent la moytié de la valeur des confiscations, & amendes qui nous serōt adiugees. Et que ceux qui l'auront sceu, & ne nous auront aduertis ou noz Officiers, seront condamnez en cinq cens liures tournois d'amende.

57 Et pour obuier au chommage qui aduient souuent en noz monnoyes, au moyen que les changeurs, affineurs, & departeurs, suyuant les anciennes ordonnances, ne liurent en nosdites monnoyes l'or l'argent & billon, qu'ils achetent: mais affinent lesdits affineurs toute matiere au dessouz de dix deniers de loy, & vendent tout aux orfeures & bateurs d'or & d'argent, lesquels achetent lesdites matieres outre le prix par nous ordonnez au marc d'or & d'argent, dont procedent les haussemens des mōnoyes d'or & d'argent, ordonnons que sur peine de confiscation de corps & de biens, lesdits chāgeurs obserueront l'ordonnance du moys de Mars, mil cinq cens quarante, sur le faict des monnoyes, entāt qu'elle touche leur reiglement: mesmes qu'ils tiendrōt bon registre de tous achets qu'ils feront de pieces ou matieres d'or d'argent & billon. Que à l'instant qu'ils acheteront aucunes monnoyes d'or & argent, ou billon descriees, ou foibles de poids, & de loy, ils la cizailleront en presence des vendeurs, & difformeront, en sorte qu'elle ne puisse plus auoir cours à la mise. Qu'ils ne feront affiner ny affinerōt aucun billon ou argent, mais le liureront à la plus prochaine monnoye de leur demeurance. Et ne vendront aucune matiere ny espece d'or ny d'argent aux orfeures, affineurs, ny bateurs d'or & d'argēt. Qu'ils ne receuront ny bailleront les especes d'or, argent & billon tant de noz coings & armes, que autres ayans cours par nostre ordonnance, à plus haut prix qu'il est ordōné par icelle : excepté que s'ils baillent de l'or pour de la mōnoye, ils pourront prendre à raison de quatre deniers tournois pour chacun escu. Et semblablement s'ils baillent de la monnoye pour de l'or, pourront retenir à ladite raison de quatre deniers tournois pour chacun escu: & des autres pieces à l'equipollent.

58 Les affineurs, orfeures, ioyauliers & bateurs d'or & d'argent ne pourrōt faire en aucune maniere fait de change, ny acheter pieces d'or, argent ou billon monnoyé ayent cours ou non par noz ordōnances, ny aucune matiere d'argent estant au dessouz de dix deniers de loy: mais les renuoyeront aux Maistres de noz monnoyes, ou aux changeurs pour y estre par eux liurees. Et sur ladite peine de confiscation de corps & de biens defendons aux dessusdits & à toutes autres personnes, de ne fondre ny difformer noz mōnoyes ny autres ayans cours par noz ordōnances, sans permission expresse de nous ou de ladite cour des monnoyes.

59 Lesdits affineurs n'affineront aucunes desdites especes & matieres pour quelque personnes que ce soyent. Et quant aux laueures des orfeures, les pourront affiner par permission desdits generaux non autrement, qui pource n'en prendront aucun salaire. Et semblablement toute matiere d'argent au dessus desdits dix deniers de loy, à la charge de sçacer les cendrees de telle sorte qu'elles reuiennent à onze deniers dixhuict grains fin, pour le moins. Et seront tenus de les remarquer à fin de les faire bonnes, si aucunes fautes y sont trouuees. Et lesquelles cendrees, ensemble tout l'or qu'il tireront par le depart, ils seront tenus liurer esdites mōnoyes, sans qu'ils en puissent vendre ailleurs à quelques personnes que ce soyent: sur ladite peine de confiscation de corps & de biens. Et à ce que l'on puisse verifier s'ils auront tout liuré esdites monnoyes, leurs enioignons sur la peine que dessus, de faire bon registre de tout ce que ils acheteront d'or & d'argent: & pareillement de ce qui viendra de net des laueures desdits orfeures.

60 Et pource qu'il est cy dessus prohibé aux bateurs & tireurs d'or & d'argent, de ne difformer noz monnoyes d'or & d'argent ou autres ayans cours par noz ordonnances: & qu'il n'est possible qu'ils exercent leur manufacture sans y employer de l'ot fin: voulans à ce pouruoir, ordōnons que lesdits bateurs & tireurs d'or & d'argent estans en la ville de Paris, prendrōt permission pour fondre des pieces d'or fin de ladite cour des mōnoyes, & ceux des autres villes, des gardes de noz prochaines mōnoyes: ausquels generaux & gardes mandons de tenir la main qu'il en soit fondu le moins qu'il sera possible: & ausdits bateurs & tireurs de tenir bon registre de tous les achets & fontes qu'ils feront.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement &c. Donné à Fontainebleau le troisiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquantequatre: & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, HENRY. Et au dessouz, Par le Roy estant en son conseil. CLAVSSE. Et seellé du grand seel à double queuë, de cire iaune.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des monnoyes, le Procureur general du Roy en icelle ouy, ce requerant & consentant, aux charges & modifications contenuës au registre de ladite cour: le huictiesme iour d'Auril mil cinq cens cinquantequatre, auant Pasques. Ainsi signé, HOTMAN.

De la creation des estats de changeurs [a] en tiltre d'offices formez.

XXVI. Idem 1555.

Henry par la grace de Dieu Roy de France à tous presens & à venir, Salut. Nous auons esté aduertis que plusieurs marchans, & autres personnes de diuerses qualitez tant de noz suiets naturels, qu'estrangers residens & frequentans en nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, se sont ingerez cy deuant, & ingerent encores à present de faire faict de chāge sans

a] *changeurs.* Il y a plusieurs ordonnances du deuoir & office des chāgenrs en l'exercice de leur estat, qui sont declarees par le menu aux ordōnances sur le reiglemét des monnoyes.

ge sans permission, & lettres de nous : & ce faisant, ont cueilly, trié, tresbuché, & billonné la pluspart des bonnes & fortes monnoyes d'or & d'argent, tant nostres qu'estrangeres, ayans cours par noz ordonnances,& icelles transporté hors de nosdits Royaume,pays,terres & seigneuries,pour les conuertir en beaucoup moindres,& plus foibles especes de monnoyes estrangeres,esquelles par apres ils ont donné l'entree,cours & mise dans nostredit Royaume,au grand dommage de noz suiets, qui en sont desia saisis,& grandement chargez. Et les aucuns desdits marchans & billonneurs,à fin d'auoir meilleure couleur & moyen de faire & continuer telles traffiques, ont impetré lettres & permissions de nous ou de noz amez & feaux Conseillers les generaux de nosdites monnoyes, pour faire & exercer ledit faict de change, tellement que le nombre de changeurs est pour le iourd'huy presque infiny. Outre ce lesdits estats sont exercez par plusieurs gens pauures, non fondez és biens,qui y sont par necessité induis à billonner,rongner & difformer lesdites monnoyes,eux voulans en brief temps s'enrichir auec la grand perte& iacture de nosdits suiets:ce que n'aduiendroit si le nombre desdits changeurs estoit limité,& tels estats creez & erigez en tiltres d'offices formez, & baillez à gens capables & opulens en biens,& de probité requise pour les exercer.

1 SÇAVOIR faisons,que nous voulans sur ce pouruoir,à fin de coupper chemin ausdites fautes & abus, triages, billonnages, transpors, rongneures, difformations, & autres maluersations qui se commettent audit faict de noz monnoyes:apres auoir mis ceste matiere en deliberation auec aucũs Princes, & autres grans & notables personnages pour ce conuoquez & assemblez en nostre priué conseil, & par l'aduis d'iceluy auõs tous lesdits estats des changeurs creez & erigez, creons & erigeons par ces presentes, en tiltre d'offices formez,pour y estre par nous pourueus cy apres de personnes capables & qualifiez ainsi que dit est,en telles villes de nosdits Royaume, pays,terres & Seigneuries, & en tel nõbre limité pour chacune ville (excepté celle de Lyon) que par nous sera ordonné : apres auoir sur ce preallablement eu l'aduis de nostredite cour des monnoyes,en laquelle voulons toutes les prouisions desdits offices que nous en ferons expedier cy apres, estre verifiees & enregistrees, & les impetrans d'icelles receus esdits offices, s'ils en sont trouuez dignes & capables, en faisant par eux le serment pour ce deu & accoustumé par deuant nostredite cour des monnoyes, pour d'iceux offices iouyr & vser par ceux qui les obtiendront, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, franchises, libertez, salaires, profits & emolumens accoustumez, & qui y appartiennent. Ausquels changeurs qui par nous seront pourueus en vertu de nostre present edict, nous auons outre donné & donnons permission & congé de faire & exercer le faict de banque és lieux où ils seront establis,ainsi qu'ont accoustumé faire les autres banquiers estrangiers residens en noz villes de Paris,Lyon & autres bonnes villes de nostre Royaume : en cassant, reuoquant & annullant par cesdites presentes, de nous certaine science, pleine puissance & authorité Royal, toutes & chacunes les permissions, & lettres de change cy deuant impetrees de nous ou de nosdits Conseillers, generaux de noz monnoyes, & autres, par quelques personnes que ce soyent : ausquelles & à tous autres, tant noz suiets qu'estrangers, residens & frequentans en nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons sur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire, qu'ils n'ayent d'oresnauant à faire ny exercer aucun faict de change par eux, ne par autres personnes interposees en maniere quelconque, sinon quant à ceux qui en ont obtenu lettres cy deuant, iusques à trois mois apres la publication de ces presentes. Et à la charge que passé ledit temps, & dans vn mois apres ils seront tenus (comme nous leur enioignons bien expressément) de rendre & remettre leursdites lettres & permissions deuers nostredite cour des monnoyes, ou deuers les Preuosts : & en leur absence par deuers les gardes de nosdites monnoyes, chacun en son destroit & ressort, pour incõtinent les enuoyer à nostredite cour.

SI donnons en mandement à nosdits Cõseillers & generaux tenans nostre cour des mõnoyes,&c. Donné à Ennet, au moys d'Aoust l'an de grace mil cinq cens cinquantecinq, & de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé. HENRY. Et sur le repli est escrit, Par le Roy estant en son conseil. DV THIER. Et seellé en laqs de soye rouge & verde, de cire verde. Visa.

Leuës, publiees & enregistrees és registres de la cour des monnoyes, le Procureur general du Roy en icelle ce requerant, aux charges & conditions contenues audit registre, le treziesme iour de Decembre, mil cinq cens cinquantecinq. Signé, HOTMAN.

Le poids & prix des monnoyes, & descri de celles qui n'ont cours par l'ordonnance du Roy.

XXVII. dem 1555. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que sur les remonstrances faites aux gens tenans nostre cour des monnoyes par nostre Procureur general en icelle, combien que par noz ordonnances ayons fait declaration quelles monnoyes d'or & d'argent & billon nous entendions auoir cours & estre receuës, mises & exposees entre noz suiets & autres, ensemble les poids & prix d'icelles,& que ayons voulu, statué & ordonné qu'autres monnoyes n'auroyent cours & ne seroyent receuës, mises & exposees entre nosdits suiets de nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, que celles specifiees & declarees par nosdites ordonnances sur les peines indictes par icelles. Et neantmoins plusieurs Princes, potentats, communautez & autres voisins de nosdits Royau-

me, pays terres & Seigneuries, eux diſans auoir droit de forger & fabriquer monnoyes, ont & font forger & forgent ordinairement grande quantité de toutes monnoyes d'or, d'argent & billon, eſcharces de loy & foibles de poids, eu eſgard au prix que l'or & l'argent ont cours en noſtredit Royaume par leſdites ordonnances. Et ſi la pluſpart d'icelles monnoyes eſtrangeres ne ſont de celles auſquelles auons donné cours par icelles noz ordonnances, la plus grande part deſquelles ont eſté forgees & fabriquees des meilleures & plus fortes monnoyes d'or, d'argent & billon forgees à noz coings & armes, tirees & tranſportees hors noſtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries, transformees par leſdits eſtrangers és monnoyes de leurs coings & armes reſpectiuement & ont trouué moyen faire courir par noſtredit Royaume, pays & Seigneuries, tant les mõnoyes que nous auons voulu auoir cours, qu'autres que nous n'auons receuës ny approuuees, toutes foibles de poids, & eſcharces de loy, par les intelligences qu'ils ont auec pluſieurs perſonnes noz ſuiets & autres eſtrangers, faiſans eſtat & banque de billonner & tranſporter leſdites bonnes & fortes monnoyes, pour icelles difformer & conuertir en monnoyes eſcharces & foibles, au grand dommage, perte & intereſt de nous & de noſdits ſuiets, tellement qu'il ſ'eſt trouué en pluſieurs Prouinces d'iceluy noſtre Royaume, voiſines & frontieres deſdits pays, eſtranges, meſmement en noz Duché de Bourgongne, Comté d'Auxerrois, Bar ſur Seine, Charoloys, Maſconnoys & pays de Breſſe, qu'il n'y a à preſent quaſi autres monnoyes qu'icelles eſtrangeres, eſcharces & foibles prohibees & defendues par noſdites ordonnances, tellement que les fortes monnoyes d'or, d'argent & billon à noz coings & armes ont eſté & ſont iournellemẽt tranſportees auſdits eſtrangers, & transformees en leurſdites monnoyes, auec tel incõuenient perte & incommodité, que noſdits ſuiets pour payer noz droits & deuoirs Seigneuriaux & autres leurs detes hors le pays ou leſdites monnoyes ſont expoſees, ſont contrains acheter noſdites monnoyes d'or, d'argent & billon, forgees à noz coings & armes, à plus haut & exceſſif prix qu'il n'eſt permis par noſdites ordonnances: deſquelles choſes noſtredite cour nous auroit fait faire remonſtrances.

1 Et nous bien aduertis de tout ce que deſſus, deſirans ſubleuer & ſoulager noſdits ſuiets en ce, & obuier à l'aduenir qu'ils ne ſoyent intereſſez & endommagez par tels moyens obliques contre droit, raiſon & noſdites ordonnances, autions ordonné à noſtredite cour y pouruoir en la forme & maniere qui ſ'enſuit: c'eſt à ſçauoir que pour ſçauoir au vray, & verifier leſdites eſcharcetez & foiblages deſdites monnoyes eſtrangeres, noſtredite cour feroit apporter de pluſieurs & diuerſes Prouinces de noſtre obeiſſance toutes eſpeces d'or, d'argent & billon qui ſe trouueroyent courir par les bourſes, & d'icelles feroit faire poids & eſſay, & ſelon ce qu'elles ſe trouueroyent valoir ſur le prix qui eſt donné en noſtre Royaume du marc d'or & d'argent, feroit publier le cours & miſe d'icelles, auſquelles par cy deuant, & par noz ordonnances a eſté donné cours.

2 Et quant aux autres, auſquelles n'aurions par cy deuant donné aucun cours, en permettoit les cours & miſe ſur le prix pour ſix mois en noz pays ſeulement de Bourgõgne, Comté d'Auxerrois, Bar ſur Seine, Charoloys, Maſconnoys, Vicomté d'Aauxonne, reſſort de ſainct Laurens, pays de Breſſe, Bugay & Veronne, & és autres pays de noſtre obeyſſance en interdiroit ladite cour tout cours & miſe, & ordonneroit qu'elles ne fuſſent deſormais priſes qu'au marc & pour billon, diſant noſtredit Procureur, que les poids, eſſay & adualuations deſdites mõnoyes eſtrangeres auoyent eſté faites en la forme que deſſus: & qu'il ne reſtoit qu'en faire publication, ſuyuant ce qu'il auoit eſté par nous ordonné, & qu'il eſt bien requis & neceſſaire faire en toute diligence pour noſtre bien, profit & neceſſité de noz ſuiets. Noſtredite cour, ouyes leſdites remonſtrances, & pour obeyr à noſtre expres commandement, a par ſon arreſt du vingtſeptieſme iour de Iuillet dernier paſſé, ordonné & ordonne que toutes les eſpeces de monnoyes eſtrangeres, tant d'or que d'argent & billon, dont les figures, poids & valeur ſont declarez & ſpecifiez en la ſupputation & declaration qui ſera imprimee à la fin de ces preſentes, iuſques à celles qui ſont du prix de trois ſols & au deſſus, auront cours & miſe par tous les pays & lieux de noſtre obeiſſance pour le prix mentionné au deſſus de chacun portrait d'icelles. Et quant à celles qui ſont au deſſouz du prix de trois ſols tournois, qu'elles n'auront aucun cours ne miſe, & ne ſeront priſes qu'au marc pour billon, fors & excepté ſeulement en noſdits pays de Bourgongne, Comté d'Auxerrois, Bar ſur Seine, Charoloys, Maſconnoys, Vicomté d'Auxonne, reſſort de ſainct Laurẽs, pays de Breſſe, Bugay & Veronne, & ce pour ledit temps de ſix mois ſeulement, & pour le prix contenu au deſſus du portrait de chacune piece d'icelles. Et qu'inhibitions & defences ſeront faites à toutes perſonnes, de quelque eſtat qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne contreuenir directement ny indirectement à ceſte preſente ordonnance, & de ne prendre, mettre & allouër eſpeces d'or & d'argent, ſpecifiees en ladite impreſſion, à plus haut prix ne de moindre poids qu'il eſt contenu au deſſus de chacun portrait d'icelles: ſur peine à ceux qui ſeront trouuez faiſant le contraire, de confiſcation deſdites pieces, & des deniers qui ſeront baillez, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter: & outre de vingt liures pariſis d'amende pour la premiere fois, pour chacune piece d'or ou d'argent qui aura eſté baillee à plus haut prix ou de moindre poids qui n'eſt cy deſſus ſpecifié. Et pour la deuxieſme fois, de cent liures pariſis d'amende pour chacune piece, & confiſcation deſdites pieces & deniers qui auront eſté baillez, & baniſſement de noz Royaume, pays terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance. Et à fin que leſdits cas, crimes & abus ſoyent cognus & deſcouuers: noſtredite cour a ordonné & ordonne, ſuyuant noz anciennes ordonnances, que la quarte partie deſdits deniers, confiſcations & amendes, ſeront & appartiendront au denonciateur.

Si donnons

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les generaux tenans nostredite cour des monnoyes, Baillifs Seneschaux & autres noz Officiers, &c. Donné à sainct Germain en Laye le cinquiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq : & de nostre regne le neufiesme. Par le Roy en son conseil. BOVRDIN.

Ordonnance des Conseillers tenans la cour des monnoyes.

XXVIII. COMBIEN que par les ordonnances cy deuant faites par ledit Seigneur & sadite cour és annees mil cinq cens quarante & quaranteneuf, sur le fait, ordre, reiglement, prix, poids, cours & mise de ses monnoyes, & des estrangeres, ausquelles a permis & toleré auoir cours, soit expressément inhibé & defendu de ne prendre, mettre ou allouër aucunes monnoyes d'or ou d'argent, à plus haut prix ne moindre poids qu'il est permis par lesdites ordonnances. Et par icelle pour ce faire soit expressément cõmandé & ordonné icelles mõnoyes estre prises au poids, mesmement les monnoyes d'or d'argent fin: lesquelles ordõnances ladite cour par l'expres commandement dudit Seigneur, auroit par plusieurs & diuerses fois fait publier, tant en la ville de Paris qu'autres villes, lieux & endroits du Royaume, pays terres & Seigneuries de l'obeysſãce dudit Seigneur, & mesmemẽt en ladite ville de Paris, foires du Lendit, les samedy premier & quinziesme iour du mois de Iuin dernier, tellemẽt que personne n'a deu par ignorance exposer, prẽdre ny receuoir lesdites mõnoyes à plus haut prix & moindre poids qu'il est permis par lesdites ordonnances, sans auoir encouru les peines indictes par icelles, & plus grãdes, pour auoir tant de fois & si souuent contreuenu à icelles pour leur profit particulier, au grãd dommage & interest du Roy & de ses suiets, par telle voye tollissant & ostant le moyen à sesdits suiets de payer les receueurs dudit Seigneur en bonnes monnoyes d'or & d'argent, par ce que lesdits receueurs obeissans ausdites ordonnances, ne veulent, doyuẽt, ny peuuent receuoir lesdites mõnoyes contre la forme desdites ordõnances: & par ce moyen lesdites bonnes especes de monnoye d'or & d'argent sont mises, exposees, & plustost autrement vendues, billonnees, transportees & difformees par les estrangers en autres monnoyes d'or & d'argent aux coings & armes des Princes, potentats & estrangers, le tout par les menees & pratiques de plusieurs marchãs & autres personnes de toutes qualitez, qui font faict & banque d'acheter, enleuer & transporter lesdites monnoyes d'or ou d'argent, les ayans receues à plus haut prix qu'ils ne les ont achetees, aux estrangers: pour les difformer & conuertir (comme dit est) en leurs monnoyes. Lesquelles par les moyens desdits marchans & autres personnes des suiets dudit Seigneur, auec lesquels ils ont intelligence, trouuoyent façon de les faire exposer & courir par les bourses, de marchant à marchant, & finalement entre le peuple & suiets dudit Seigneur, prenant occasion de ce faire pour vendre leurs marchandises, abusant & deceuant le pauure & menu populaire, qui cuide auoir beaucoup gagné & grandement profité d'auoir mis & exposé entre les mains desdits marchans, lesdites monnoyes d'or & d'argent, à plus haut prix qu'il n'est permis, n'aduisant que lesdits marchans leur vẽdent pour ceste raison à plus haut prix leur denree & marchandise, sans auoir cognoissance que l'augmentation du prix de l'or & de l'argẽt apporte encherissement de toutes victuailles, & autres marchãdises & denrees, & que ledit Seigneur pour ceste occasion n'a voulu par cy deuant hausser le prix de sesdites monnoyes, comme ont fait aucuns desdits voisins, pour maintenir sesdits suiets opulens, & ne les incommoder par tels moyens sinistres: lesquels moyens lesdits marchans & autres (par mauuais & inique vouloir, & pour leur seul & singulier profit) ont tenu & tiẽnent, dont est aduenu que plusieurs personnes par auarice execrable, rõgnent & lauent, tant les mõnoyes aux coings & armes dudit Seigneur, qu'autres ayans cours par ses ordonnances : tellement que de present se trouuent peu de monnoyes d'or & d'argent, du prix & poids qu'elles doyuent estre, outre le dommage qui en aduient audit Seigneur par les payemens qui sont faits à son espargne, la plus part en menue monnoye, & grans frais pour le port, & pour la distribution qu'il en conuient faire en ce Royaume & hors d'iceluy, pour les affaires vrgens & necessaires dudit Seigneur, tuition & defense de sesdits pays, Royaume, Seigneuries, & de sesdits suiets.

1 POVR ausquelles choses pouruoir, au bien, profit & vtilité dudit Seigneur, de sondit Royaume, & de sesdits suiets, & pour obuier à present & à l'aduenir à tels crimes, transports, difformations, falcifications, rongneures, desdites mõnoyes, & aux fautes & abus dessusdits, ladite cour (suyuant lesdites ordõnances & lettres missiues dudit Seigneur, dõnees à Ennet le cinquiesme de ce mois, signees de sa propre main, cõtresignees BVRGENSIS, cy dessus inserees) a enioint à tous orfeures, chãgeurs, affineurs, marchans de toutes qualitez, vendans en gros & en detail, bouchers, poissonniers, hostelliers, tauerniers, boulangers & autres marchãs, & gens de quelque estat qualité ou cõdition qu'ils soyent: à sçauoir lesdits marchans & autres faisant trafiques & cõmerces, de tenir poids & balãces en leurs maisons & boutiques, respectiuement poiser toutes especes de mõnoyes d'or & d'argẽt qu'ils receurõt. Et pareillemẽt à toutes autres personnes ne faisant estat ne trafique de marchãdise de poiser lesdites especes d'or & d'argent fin, & ne les receuoir, exposer, ny allouer à plus haut prix qu'il est permis par lesdites ordõnances cy apres imprimees: & ce sur peine (à ceux qui se trouuerõt auoir fait & ferõt le contraire) d'estre punis à la rigueur, des peines contenues esdites ordõnances, de punition corporelle & autre grosse amende arbitraire.

2 Et à fin que lesdits crimes & delits soyent mieux auerez & verifiez, ladite cour (suyuant la volõté & commãdemẽt dudit Seigneur) a declaré & declare, que la tierce partie des peines amẽdes, cõfiscatiõs & autres choses qui prouiendront des iugemens & arrests qui seront sur ce dõnez, appartiẽdra & sera adiugee par mesme iugemẽt & arrest aux denõciateurs. Et outre a ladite cour declaré & declare les mesmes peines que dessus, cõtre ceux qui sera verifié & prouué qu'ils aurõt sceu & scauẽt cy apres ladite cõtrauention ausdites ordõnãces, & ne l'aurõt denõcé & reuelé à ladite cour, ou aux Iuges Royaux plus prochains des lieux où lesdites cõtrauẽtions ferõt faites.

3 Et par cestuy present arrest est ordonné au premier des Conseillers & generaux de ladite cour, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Viguiers, leurs Lieutenans, Conseillers desdits Bailliages & Seneschaucees, Enquesteurs, Commissaires, Huissiers ou Sergens Royaux informer desdits crimes, delits & contrauentions ausdites ordonnances, appellé auec eux vn adioint non suspect lesquels & vn chacun d'eux de ladite cour a commis & commet à ce. Et renuoyer les informations qu'ils en auront faites par deuers ladite cour, pour en aduertir ledit Seigneur & Messieurs de son conseil priué, & autrement en ordonner ainsi que de raison. Et neantmoins se saisir des deniers qui se trouueront auoir esté exposez, prins & allouez, & des personnes, si besoing fait & la matiere le requiert, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

4 Et a ordonné & ordõne ladite cour ausdits Cõseillers & generaux d'icelle, Baillifs, Seneschaux, Enquesteurs, Cõmissaires, Huissiers ou Sergens Royaux d'enuoyer auec lesdites informatiõs leurs proces verbaux, pour iceux veus leur estre fait taxe, & aux personnes qu'ils auront employees pour le faict desdites procedures, & leur ordõner leur payement. Et pour extirper lesdits crimes & delits, & pour plustost iceux verifier ladite cour à enioint,

ordonné & ordonne treſexpreſſément à tous Officirs des monnoyes, és villes & lieux où il y a monnoyes eſtablies, faire entretenir leſdites ordonnances, informer par les Iuges Royaux deſdites contrauentions, leur adminiſtrer teſmoings, & aduertir ſouuent ladite cour de ce qu'en aura eſté fait.

5 Et pource que ladite cour a eſté aduertie que l'vne des principales cauſes pour laquelle leſdits crimes ont ſi longuement pullulé & pullulent en ce Royaume, prouient à raiſon que leſdites monnoyes d'or & d'argent du coing & armes de France ſont tranſportees auſdits eſtrangers, & transformees és monnoyes de leurs coings & armes, qu'ils font expoſer (comme dit eſt) par l'intelligence qu'ils ont auec aucuns marchans dudit Royaume au peuple d'iceluy, & conſequemment courir par toutes les bourſes, encores que leſdites monnoyes ſoyent eſcharces & foibles de loy.

6 Ladite cour ſuyuant les anciennes ordonnances, fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, de n'expoſer, prendre ou allouër autres monnoyes eſtrangeres que celles, & pour le prix qui eſt permis par leſdites ordonnances.

7 Et enioint ladite cour à tous receueurs, collecteurs & autres manians deniers & finance du Roy marchans & gens de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent incontinent & à l'inſtant qu'ils auront ou pourront recouurer aucunes pieces eſtrangeres d'or & d'argent, n'ayant cours par les ordõnances, les enuoyer (ou vne ou deux pieces) aux Maiſtres des monnoyes des villes plus prochaines où elles ſont eſtablies: auſquels Maiſtres des monnoyes ladite cour enioint payer incontinent & promptemẽt leſdites pieces à ceux qui les auront enuoyees, & les deſpens du voyage d'iceluy qui les aura apportees, ſelon la diſtance deſdits lieux, à fin que perſonne n'aye occaſion ny moyen d'excuſe d'auoir retenu, ou ſceu que leſdites pieces eſtrangeres non receues par leſdites ordonnances, ſoyent miſes, ny receuës par les ſuiets dudit Seigneur contre la forme deſdites ordonnances. Fait en la cour des monnoyes, le neufieſme iour d'Auſt, 1555. Signé, HOTMAN.

LA cour ſur la requeſte & remõſtrãce du Procureur general du Roy, a fait comparoir en icelle tous & vn chacun les Maiſtres iurez & gardes des meſtiers & marchandiſes de la ville de Paris, auſquels a eſté fait remonſtrãnce des ordõnances faites par le Roy & ladite cour du poids & prix des mõnoyes d'or & d'argent, tãt de Frãce qu'eſtrãgeres, pour lequel ledit Seigneur veut qu'elles ſoyẽt miſes, expoſees & receues, ſur les peines cõtenues en icelles ordõnances, tant contre leſdits expoſans & receuãs leſdites mõnoyes, comme contre ceux qui le ſçauẽt & n'en viẽnent à reuelatiõ. A eſté enioint de par ladite cour auſdits gardes faire aſſembler au premier iour reſpectiuemẽt les gens de leurs meſtiers & marchãdiſes aux lieux accouſtumez à comparoir & s'aſſembler, à peine de cẽt marcs d'argent contre les defaillans: & leur faire entendre par leſdits Maiſtres iurez & gardes, le cõtenu eſdites ordõnances, & leur enioindre de par ledit Seigneur & ladite cour icelles garder, obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs d'icelles ordõnances, ſelon la rigueur d'icelles. Et qu'à faute de ce faire, & faire leur deuoir par leſdits gardes & iurez, & d'en rapporter par deuers ladite cour ce qu'ils en aurõt fait, d'en reſpõdre à leurs propres & priuez noms. Leſquels ont promis à ce obeyr & ſatisfaire à leur pouuoir. Fait en la cour des mõnoyes, le dixſeptieſme iour d'Aouſt, l'an 1555. Signé, HOTMAN.

Creation d'vn office de Procureur du Roy & de deux Sergens en chacune des monnoyes, leur pouuoir, priuileges & gages, & de la iuriſdiction des Preuoſts des monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme par noſtre edict, donné à ſainct Germain en Laye au moys de Nouembre, l'an mil cinq cens quarantehuict, & pour les cauſes contenuës en iceluy nous euſſions ſupprimé, eſtaint & aboli tous & chacuns les Preuoſts electifs, que les ouuriers & monnoyers de noz monnoyes auoyent accouſtumé d'eſlire & cõſtituer entr'eux, pour cognoiſtre de tous leurs affaires & differens, tant en matiere ciuile que criminelle, fors en trois cas, de meurtre, rapt & larrecin, enſuyuant leurs anciens priuileges: & en lieu d'iceux euſſions creé & erigé en chacune de noſdites mõnoyes vn ſeul Preuoſt, auec vn Greffier en chef & tiltre d'offices formez, leſquels Preuoſts auroyẽt l'entiere cognoiſſãce de tout ce que leſdits Preuoſts eleſtifs auoyẽt accouſtumé de cognoiſtre ſur leſdits ouuriers & monnoyers, & outre viſiteroyent les changeurs, orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs & bateurs d'or & d'argent: informeroyent des fautes & abus qui ſe cõmettent eſdits eſtats, & au fait de noſdites mõnoyes: à la charge de renuoyer leuſdites informatiõs, & procedures par deuers noz amez & feaux Conſeillers les generaux de noſdites monnoyes, pour en eſtre par eux ordonné ce que de raiſon. Suyuant lequel edict de creation nous aurions depuis pourueu à aucun deſdits offices, meſmemẽt en noz monnoyes de Paris & Lyon. Et quant aux autres monnoyes de noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, ne ſe ſeroyent encores preſentees perſonnes capables pour obtenir de nous leſdits eſtats de Preuoſts & Greffiet, pour autant que par la creation d'iceux n'eſt aſſez amplement declaré leur iuriſdiction, & que ne leur auons aſſigné aucuns gages, dont ils ſe puiſſent entretenir exerçant leſdits eſtats, combien qu'il ſoit grandement requis d'y pouruoir de perſonnes qualifiees qui ayent toute cognoiſſance & iuriſdiction, pour iuger en premiere inſtance des cauſes & matieres dont la cognoiſſance appartient, & eſt attribuee par noz ordonnances à noſtre cour des monnoyes, à la charge de l'appel en icelle comme cour ſouueraine, & qu'ils facent chacun en ſon reſſort & deſtroit, garder noz ordonnances ſur le fait de noſdites monnoyes cours poids & miſe d'icelles par les marchans, & autres, dont le deſordre vient communément. Pource meſmes que noſdits Conſeillers generaux de noſtredite cour des monnoyes, qui eſt eſtablie, & ſied ordinairement en noſtre Palays à Paris, ne peuuent eſtre par tout, pour y pouruoir promptement, à cauſe du petit nombre qu'ils ſont, & de la grande eſtenduë de noz Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, à raiſon de quoy, & auſſi pour rendre iuſtice à noz ſuiets ſur les lieux à moindre frais & plus promptement, il eſt treſexpedient & bien requis de mettre en chacune Prouince, & bonnes villes où ſont eſtablies noſdites monnoyes particulierement vn Preuoſt, auec autres Officiers neceſſaires, inferieurs & reſſortiſſans par appel en noſtre cour des monnoyes.

XXIX. Idem 1555.

1 SÇAVOIR faisons, que nous desirans policer & reigler entierement le fait de nosdites mõnoyes, apres auoir mis ceste matiere en deliberation auec aucuns Princes de nostre sang, grans Seigneurs, & autres notables personnages pource conuoquez en nostre priué conseil, & par l'aduis d'iceluy auons voulu:statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons par ces presentes, que ladite creation d'vn Preuost, & d'vn Greffier en chacune de nosdites mõnoyes aura lieu, & sortira son effet, suyuant nostredit edict du moys de Nouembre, mil cinq cens quarante huict.

2 ET outre, auons de nouuel creé & erigé, creons & erigeõs par ces presentes, aussi en chef & tiltre d'offices formez en chacune de nosdites monnoyes, où seront establis lesdits Preuosts, vn Procureur pour nous, qui aura l'oeil à faire garder, obseruer & entretenir noz ordonnances, faire punir les transgresseurs d'icelles, & conseruer noz droits en toutes choses dependans du fait de nosdites mõnoyes.

3 ET encores deux Sergens ordinaires, pour exploiter & mettre à execution les arrests iugemens ordonnances, tant de nostredite cour des monnoyes, comme desdits Preuosts en leur destroit & iurisdiction respectiuement. Lesquels Preuosts auront chacun cinquante liures tournois par an de gages ordinaires, dont ils seront payez par noz receueurs ordinaires, ou generaux des Prouinces où iceux Preuosts seront establis, & ce par leurs simples quittances.

4 ET à fin de leur donner meilleure occasion d'auoir l'oeil à ce que toutes les matieres d'or, d'argēt & de billon, qui seront cueillies par les changeurs, & autres qui les doyuent liurer en nosdites monnoyes, y soyent portees & liurees, & que tous les ouurages qui se feront & deliureront cy apres en icelles nosdites monnoyes soyent entierement escrits, & les boëtes faites fidelement pour la conseruation de noz droits Seigneuriaux:nous auons d'auantage ordonné & assigné, ordonnons & assignons à chacun d'iceux Preuosts pour plus ample prouision, & entretenement, outre leursdits gages ordinaires, sur chacun marc desdits ouurages qui se trouueront auoir esté faits, deliurez & emboëtez en chacune de nosdites monnoyes:c'est à sçauoir sur chacun marc d'or ouuré, douze deniers tournois: sur chacun marc de testons, trois deniers tournois, & sur chacun de douzains, vn denier tournois à prendre sur noz droits, tant de Seigneuriage, que des remedes en poids & en loy ordonnez sur chacune espece desdits ouurages, & par les mains de nostre receueur general des boëtes, profits & emolumens de nosdites monnoyes, suyuans la certification qui à ceste fin sera par nostredite cour des mõnoyes faite & expediee, apres auoir fait par elle le iugement desdites boëtes de an en an à chacun desdits Preuosts establis esdites monnoyes, pour estre payez de leurs droits de marc dessus declarez, par leurs simples quittances qu'ils feront au dos desdites certifications.

5 ET quant aux autres Officiers de ladite creation nouuelle, leur auons ordonné & assigné, ordonnons & assignons : c'est à sçauoir à chacun de nosdits Procureurs, trente liures tournois, à chacun de nosdits Greffiers dix liures tournois, & à chacun desdits Sergēs, dix liures tournois de gages ordinaires par chacun an, à prendre par leurs simples quittances, sur les amendes & confiscations qui prouiendront cy apres, & nous seront adiugees par iugement desdits Preuosts, chacun en son destroit & ressort, & par les mains du receueur desdites amendes.

6 VOVLANT en outre, que tous ceux qui sont ou seront par cy apres pourueus desdits offices de Preuosts, Greffiers, noz Procureurs & Sergens (ainsi comme dit est) nouuellement creez & erigez en chacune de nosdites monnoyes, iouyssent & vsent des priuileges, franchises & libertez appartenans à leursdits offices, & comme font les autres, Officiers de nosdites monnoyes.

7 ET pourront lesdits Sergens de nosdites mõnoyes ainsi par nous nouuellement creez exploiter & executer, chacun en son ressort, toutes commissions, arrests, decrets & ordonnances de nostredite cour des monnoyes, comme desdits Preuosts particuliers d'icelles monnoyes, pourueu qu'ils ne s'absentent tous deux à la fois, ne sans congé du Preuost de la monnoye où ils sont establis.

8 ET à fin que la puissance & iurisdiction desdits Preuosts ne soit reuoquee en doute pour l'aduenir auons dit, declaré, & ordonné, disons declarons & ordonnons par cesdites presentes, voulons & nous plaist, que chacun d'eux en son destroit & iurisdiction, selon le departement qui leur sera fait par nostredite cour des monnoyes cy apres ayent l'entiere cognoissance, non seulement pour l'instruction, mais aussi pour le iugement & decision en premiere instance de toutes les causes & matieres tant ciuiles que criminelles, dont la cognoissance appartient, & est attribuee par noz edicts & ordonnances à nostredite cour des monnoyes:à la charge de l'appel, qui pourra estre interietté desdits Preuosts, releué & poursuyui en icelle nostre cour des monnoyes, & non ailleurs.

9 SAVF quant à nostre ville de Paris, où est establie nostredite cour des monnoyes, laquelle cognoistra de toutes lesdites causes & matieres en premiere instance & par iugement souuerain, en ensuyuant l'edict de souueraineté à elle par nous cy deuant attribuee:reserué aussi quant aux iugemens des boëtes de nosdites monnoyes qui se feront tousiours en nostredite cour des mõnoyes en la maniere accoustumee, sans ce que lesdits Preuosts y puissent toucher, & entreprendre aucun iugement d'icelles en premiere instance.

10 Voulons en outre que l'establissement des orfeures lesquels auons ordõnez puisnagueres estre reduis à nombre certain par toutes les villes de nostre Royaume, soit fait par lesdits Preuosts de noz mõnoyes és villes esquelles sont ou seront ci apres establis lesdits orfeures, fors & excepté, quāt à ceux de nostre ville de Paris. Et où de ce y aura oppositions ou appellations, elles seront releuees, poursuyuies & decidees en nostredite cour des mõnoyes:laqlle fera le departemēt des villes, où il y doit auoir

orfeures : esquelles villes (horsmis celle dudit Paris) nous voulons qu'il n'y ait aucun garde de l'orfeurerie autres que lesdits Preuosts, ou en leur defaut les gardes de nosdites monnoyes.

11 Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement à Paris, Tholoze, Rouën, Bourdeaux, Dijon, Grenoble, Prouence, Bretagne, Chamberi, & Turin chambre de noz comptes, à Paris, generaux tenans nostredite cour des monnoyes, & à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, & autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiẽdra, que noz present edict, statut, ordonnance & declaration ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer en leurs cours & iurisdictions respectiuement, sans faire, aller ne venir, ne souffrir estre allé ne venu, directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce soit: nonobstant quelconques priuileges, libertez, pactions, & conuentions pretenduës par les gens d'aucuns de nosdits pays, & villes de nostre obeissance: ausquels priuileges, libertez pactions & conuentions, en ce qu'elles seroyent contraires à cestuy nostre edict, & à l'effect & contenu d'iceluy, nous auons (sans preiudice d'iceux en autres choses) derogé & derogeons, ensemble à tous noz autres edicts & ordonnances, par lesquels nous pourrions auoir attribué quelque iurisdiction ou cognoissance à nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges du faict desdites monnoyes, & des orfeures, ioyauliers, changeurs, affineurs, & autres faisans fait & maniement d'or & d'argent: & consequemment à toutes clauses derogatoires en iceux contenuës, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal par ces presentes. Par lesquelles mandons en outre à noz amez & feaux les gens de noz comptes à Paris, Thresoriers de France, generaux de noz finãces, & Thresorier de nostre espargne, present & à venir, que suyuant nostre present edict & ordonnance ils facent d'oresnauant payer & deliurer par chacun an, & aux termes accoustumez les gages cy dessus specifiez, & par nous ordonnez à chacun desdits Preuosts Greffiers, noz Procureurs, & Sergens, qui ont esté ou seront cy apres par nous pourueus desdits offices, tant par noz receueurs particuliers que generaux receueurs de noz boëtes, & amendes de nostredite cour des monnoyes respectiuement ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit : sans que pour le payement desdits gages ils soyent tenus prendre de nous autres lettres ne acquits, fors cesdites presentes. En rapportant lesquelles, auec leurs lettres de prouision desdits offices, ou vidimus d'icelles deuëment collationné à l'original pour vne fois, & quittance desdits Preuosts, Greffiers noz Procureurs & Sergens sur ce suffisante seulemẽt, nous voulons lesdits gages, ou ce que payé en aura esté par nosdits receueurs generaux, & particuliers, & receueurs des boëtes & amendes de nostredite cour des monnoyes respectiuement : en la maniere que dit est, estre passé & alloué és comptes, & rabbatu de leurs receptes par nosdits amez & feaux les gens de noz comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Nonobstant aussi les ordonnances, tant anciennes que modernes faites sur l'ordre & distribution de noz finances, & quelcõques autres edicts, ordonnances, restrictions, mandemens, ou defenses à ce contraires. Ausquelles pour le regard du contenu cy dessus, & sans preiudice d'icelles en autres choses, nous auons derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, de noz certaine science, pleine puissance & authorité que dessus par cesdites presentes. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel ausdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Et pource que de cesdites presentes, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait souz seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original. Donné à Ennet, au moys d'Aoust l'an de grace mil cinq cens cinquantecinq, & de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé. HENRY. Et sur le repli est escrit, Par le Roy estant en son conseil. DV THIER. Et à costé, Visa. Plus sur ledit repli est escrit.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, & de mandato eiusdem domini Regis, absque preiudicio oppositionis præpositi monetæ huius vrbis. Parisiis in Parlamento secunda die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoquinto. Sic signatum, DV TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata in camera computorum domini nostri Regis audito eiusdem domini Procuratore generali, de expressis iussu & mandato dicti domini, decimatertia Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimosexto post pascha. Sic signatum, LE MAISTRE.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des monnoyes, le Procureur general du Roy en icelle ouy & ce requerant, le vingtquatriesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens cinquantesix apres Pasques. Ainsi signé, HOTMAN. *Et seellé en lacqs, de soye rouge & verde, de cire verde.*

Modification sur l'ordonnance du descri des monnoyes faites en l'an mil cinq cens cinquantecinq.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour des monnoyes à Paris, Salut & dilection. Comme par noz lettres du cinquiesme de Septembre dernier passé, faites sur le fait de noz monnoyes, nous ayons entre autres choses osté le cours à toutes pieces de monnoyes estrangeres de billon au dessouz de trois sols, & ordonné que lesdites monnoyes seront mises au billon : & entre autres les douzains de Bearn, pour neuf deniers piece, & les liars dudit pays de Bearn, pour deux deniers piece. Depuis lesquelles noz lettres, nostre treschér & tresamé cousin le Roy de Nauarre & les Syndics & Procureurs des manans & habitans des villes & seneschaucees de Tholoze, Bourdeaux, Agenois, Perigort, Quercy, Marsan, Ageruaudan, & autres, no⁹ ont presenté requeste, à ce que nostre bõ plaisir fust XXX. Idem 1555.

fust donner cours & mise en nostre Royaume pays & Seigneuries, aux douzains & liars forgez audit pays de Bearn, aux coings & armes de nostredit cousin & ses predecesseurs, suyuant semblable grace & permission par feu nostre treshonoré Seigneur & pere, le Roy dernier decedé (que Dieu absolue) accordee au feu Roy de Nauarre nostre trescher & tresamé oncle par ses lettres, du quatriesme Decembre mil cinq cens cinquante & vn.

1 Sçavoir faisons, qu'apres auoir sur ce fait ouyr en nostre conseil priué les deputez de nostredit cousin le Roy de Nauarre, & semblablement les syndics & Procureurs desdites villes eu sur ce vostre aduis, considerans que nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries sont tellement chargez & remplis desdites monnoyes, qu'il ne se trouue quasi auiourd'huy autre monnoye courant parmy les bourses, de sorte qu'auons grand interest, qu'ayans defendu en nostre Royaume la forge desdits menus ouurages pour grandes causes & considerations qu'il ne nous vienne d'ailleurs. Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, consideré sur ce que dessus tout ce qui faisoit à cõsiderer, auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les ordonnances par nous faites audit mois de Septembre dernier passé sur le cours, prix, poids, mise & descry desdites mõnoyes, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effect, & qu'à ceste fin elles seront publiees esdites Seneschaucees & villes de Tholose, Bourdeaux, Agenois, Perigort, Quercy, Ageruaudan, Marson & autres. Et neãtmoins pour obuier au dommage que nostre pauure peuple desdites Seneschaucees & villes pourroyent auoir au soudain descry desdites monnoyes, nous leur auons de grace speciale permis & accordé, permettons & accordons, qu'ils puissent pour se desfaire de ladite monnoye, s'en aider iusques à six mois prochainement venans, pour le cours & prix qui en seront par vous baillez ausdites monnoyes, selon les essais qui en seront par vous faits des deniers qui pour ce vous seront enuoyez par les Receueurs generaux de noz finances, ausquelles auons par noz lettres closes mandé & mandons par ces presentes ainsi le faire.

Si voulons & vous mandons, &c. Donné à Blois le premier de Feurier, mil cinq cens cinquante & cinq, & de nostre regne le neufiesme. Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE. Et seellé en simple queuë de cire iaune.

Extraict des registres de la cour des monnoyes.

SVR les lettres patentes du Roy, donnees à Bloys le premier iour de Feurier dernier, addressantes à la cour de ceans, par lesquelles ledit Seigneur apres auoir fait ouyr en son conseil priué les deputez du Roy de Nauarre, ensemble les syndics & Procureurs des villes, & Seneschaucees de Tholose, Bourdeaux, Agenois, Perigort, Quercy, Marsan, Ageruaudã, & autres sur ce qu'ils requeroyent estre dõné cours aux douzains & liars forgez aux pays de Bearn, sur les coings dudit Roy de Nauarre. Eu sur ce l'aduis de ladite cour, auroit dit, declaré, & ordonné, que l'ordonnance faite le cinquiesme de Septembre dernier, sur le cours, prix, poids, mise & descry des mõnoyes, tant de France qu'estrãgers, auroit lieu & sortiroit son plein & entier effect, & à ceste fin seroit publié esdites villes & Seneschaucees. Et neantmoins pour obuier aux dommage du peuple, à ce que plus commodément il se puisse desfaire desdites monnoyes, douzains, & liars de Bearn, ledit Seigneur auroit permis & accordé icelles estre prises esdites villes & Seneschauchees, iusques à six mois prochainemẽt venans, pour le cours & prix qu'il leur seroit baillé par ladite cour, selon les essais qu'elle en feroit faire des deniers pour ce enuoyez par les Receueurs generaux de ses finances.

Vev par icelle cour lesdites lettres patentes, ladite ordonnance du cinquiesme de Septembre dernier, faite sur le cours & mise des monnoyes, procez verbal des Commissaires deputez à voir faire les essais de plusieurs pieces desdites monnoyes, tant de celles qui ont esté renuoyees par aucuns desdits Receueurs generaux, qu'autres prises par les bourses en ceste ville de Paris, rapports de Claude Marcel essayeur general, qui de l'ordonnance de ladite cour auroit fait plusieurs essais, & reprise desdites mõnoyes, en presence desdits Commissaires, à sçauoir des douzains & liars souz le nom du feu Roy Henry de Nauarre, tant à la grande qu'à la petite croix, d'autres douzains & liars forgez au marteau, souz les deuises & coings des Roy & Royne de Nauarre à presens regnans.

Et encores d'autres douzains neufs, és armes & deuises desdits Roy & Royne, forgez par engin: actes des pesees faites au bureau de ladite cour, de chacune espece desdites monnoyes, separément au marc & à la piece: conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré: ladite cour suyuant les lettres patentes du Roy, a ordonné & ordonne, que l'ordonnance faite par ledit Seigneur du cinquiesme de Septembre dernier, sur le cours, prix, poids, mise & descry des monnoyes, tant de France qu'estrangeres, sera publiee esdites villes & Seneschaucees de Tholose, Bourdeaux, Agenois, Perigort, Quercy, Marsan, Ageruaudan, & autres où besoin sera: enioignãt aux Baillifs & Seneschaux desdits lieux, ou à leurs Lieutenans, qu'ils ayent en diligence à faire faire ladite publication, chacun en son ressort, & en certifier ladite cour dans vn mois apres la reception du present arrest. Et neantmoins à fin que lesdits suiets du Roy esdites villes & Seneschaucees se puissent desfaire plus cõmodément desdits douzains & liars de Bearn, tant viels que nouueaux, qui sont entierement descriez par icelle ordonnance: ladite cour en ensuyuant le bon plaisir dudit Seigneur, leur a permis & permet s'en aider iusques à six mois tant seulement, à compter du iour de ladite publication, & les prendre en payement l'vn de l'autre durant ledit temps, au marc, once, gros, & à la piece, pour le prix, esquels se sont trouuez reuenir par lesdits essais: c'est à sçauoir le marc desdits douzains forgez és armes du feu Roy Henry de Nauarre, tant à la grande qu'à la petite croix ensemble des douzains neufs aux armes & deuises du Roy & Royne de present regnãs, forgez tant au marteau que par engins, pour quatre liures tournois. L'once dix sols tournois. Le gros quinze deniers tournois. La piece poisant deux deniers, pour dix deniers. Et le marc desdits liars, tant à la grande que petite croix, forgez souz ledit feu Roy de Nauarre, ensemble d'autres liars nouuellemẽt forgez aux deuises & coings desdits Roy & Royne de Nauarre, à present regnans, pour quarãte deux sols tournois. L'once cinq sols trois deniers tournois. Le gros sept deniers obole pite. Et la piece poisant dixsept grains, pour deux deniers tournois. Lequel temps de six mois passé, tous lesdits liars & douzains de Bearn, seront portez pour faire billon aux Maistres des monnoyes plus prochaines, ou aux changeurs, ausquels ladite cour enioint iceux receuoir, & d'en payer au peuple la iuste valeur, aux prix & suppu-

tation du marc, once, gros, & deniers dessus declarez & specifiez. Et a ladite cour fait inhibitiõs & defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent, ledit temps de six mois passé, de prendre ny receuoir lesdites monnoyes, sur peine d'estre punis comme infracteurs desdites ordonnances, confiscation desdits deniers, & autres peines arbitraires. Faict en la cour des monnoyes, le dixhuitiesme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens cinquantesix apres Pasques. Signé, DE BRIZAC. Commis.

Le descry des escus de la Valdoste, de Nicolas du Chastelet, & des pieces d'argent portans d'vn costé la figure de l'Empereur, & de l'autre costé les armes de Flandres.


HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, & autres noz Iusticiers & Officiers, Salut & dilection. Comme traitant en nostre conseil priué des affaires de noz monnoyes, qui est l'vne des choses qui nous importe le plus, nous ayons fait voir en iceluy l'arrest de nostre cour des monnoyes, donné le vingt-troisiesme iour de May, dernier passé, duquel la teneur ensuit: Sur les remonstrances faites de la part du Procureur general du Roy, des abus, maluersations & grand desordre que l'on voit à l'œil en ce Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obeissance dudit Seigneur, à cause de la variation & incertitude de la loy des mõnoyes estrãgeres, mesmement les escus de la Valdoste, forgez aux coings & armes de Sauoye, souz les noms de Charles & Philibert, & des escus de Nicolas du Chastelet à vn escusson, dedans lequel y a vne barre semee de trois fleurs de lis. Aussi certaines pieces d'argent, armoyees des armes de Flandres, figurees de l'image de l'Empereur. Lesquelles especes d'or & d'argent les marchans de Frãce, & estrangers de leur volonte, sans permission du Roy, ne de sadite cour, font courir à sçauoir lesdits escus de la Valdoste & du Chastelet, pour quarantesix sols, qui ne valent à la mise que quarãtetrois sols quatre deniers, & la plus-part trentecinq sols: & lesdites pieces d'argent, qu'ils font courir pour deux testons & demy de France, qui ne valent que vingt-trois sols tournois: desquelles choses ladite cour auroit aduerty ledit Seigneur, & sur ce entendu son vouloir & intention. XXXI. Idem, 1556.

1 LADITE cour voyans qu'il est grandement à craindre que les choses par cõtinuation, conniuence, tolerance, & intelligence des marchans de France & estrangers tombassent en plus grand desordre, & à fin d'y donner bonne & prompte prouision, ladite cour a ordonné & ordonne le descry desdits escus de la Valdoste, du Chastelet, & lesdites pieces d'argent de Flandres, & icelles estre mises au feu pour billon, à cause de ladite variation & incertitude de loy: & generalement toutes autres pieces d'or, d'argent & billon, qui ne sont declarees & specifiees és ordõnances dudit Seigneur, du cinquiesme de Septembre, mil cinq cens cinquantecinq.

2 ET a defendu & defend ladite cour à toutes personnes, sur peine d'estre punis comme faux monnoyeurs, de ne prẽdre, mettre ou allouër lesdites pieces ne autres que celles ausquelles ledit Seigneur a donné cours par ses ordonnances, à plus haut ou moindre prix qu'il est dit & ordonné par icelle: ains leur enioint tresexpressément ladite cour, de porter ou enuoyer les especes cy dessus descriees & autres n'ayans cours par lesdites ordonnances és plus prochaines monnoyes, ou aux changeurs des lieux de leurs residences, ou plus prochains de leursdites residences.

3 ET a ladite cour ordonné & ordonne ausdits changeurs, & à tous marchans & autres qui retireront les especes des suiets dudit Seigneur, qu'ils ayent à les incontinent cizailler, & porter ou enuoyer esdites mõnoyes: sur peine (où il sera trouué qu'ils auroyent, vendues, retenues, ou employees ailleurs, ou bien fait icelles transporter hors ledit Royaume, & pays dudit Seigneur) d'estre punis de mesme peine que les faux monnoyeurs, sans nulle difference.

4 ET à fin que ladite ordonnance, & autres par cy deuant faites soyent bien estroittement gardees & obseruees, & refrener l'auarice & desreiglee volonté des marchans & autres personnes, qui au contemnement des ordonnances dudit Seigneur, donnent cours de leur propre vouloir ausdites pieces, mettent & reçoyuent celles ausquelles ledit Seigneur a donné cours à plus haut prix qu'il n'a permis par sesdites ordonnances, contre lesquelles ils se sont rendus & rendent vrays contumax, desobeissans & rebelles: ladite cour a ordonné que la quarte partie des amendes & confiscations susdites, soyent incontinent & sans delay baillees & deliurees au denonciateur par le moyen duquel les fautes auront esté verifiees & auerees, suyuant les ordonnances.

5 ET a enioint ladite cour de par le Roy à tous les Procureurs du Seigneur, en toutes ses iurisdictiõs, & pareillement aux Officiers & Magistrats des villes de faire les poursuytes & diligences requises & necessaires, tant pour la publication, que obseruation de la presente ordonnance, & arrest de ladite cour, sur les peines contenues par lesdites ordonnances, qui est de priuation de leurs offices, & grosses amendes arbitraires. Faict en ladite cour des monnoyes le vingt-troisiesme iour de May, mil cinq cens cinquantesix, Ainsi signé, Par ordonnance de la cour. PREVOST.

LEQVEL arrest par l'aduis & deliberation des gens de nostredit conseil priué, nous auons ordonné & ordonnons par ces presentes, voulons & nous plaist estre leu, publié & enregistré en chacun de vosdits Bailliages, Seneschaucees & iurisdictions à ce que nul n'en puisse pretẽdre cause d'ignorance, & qu'ayez chacun pour vostre regard à le faire estroitement garder & obseruer selon sa forme & teneur, sans souffrir ne permettre y estre contreuenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, vous mandant, & tresexpressément enioignant ainsi le faire, & de nous aduertir, ou les gens de nostredite cour des monnoyes

des monnoyes du deuoit & diligence que vous & chacun de vous y aurez fait, sur peine de nous en prendre à vous. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieuts & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus & impression d'icelles, deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, Greffier de nostredite cour des monnoyes, ou son commis, foy soit adioustee comme à ce present original : car tel est nostre plaisir. Dõné à Paris, l'onziesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens cinquantesix, & de nostre regne le dixiesme. Par le Roy estant en son conseil. DV THIER.

Confirmation faite par le feu Roy François II. des anciens priuileges, franchises, libertez, & exemptions des Preuosts, ouuriers, monnoyers & Officiers des monnoyes du serment de France.

XXXII. Frãc.2.1560. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoit faisons, nous auoir receu l'humble supplication de noz chers & bien amez les Preuosts, ouuriers, monnoyers & Officiers de noz monnoyes du serment de France : contenant que par noz predecesseurs Roys leur ont esté donnez & concedez plusieurs beaux priuileges, franchises, libertez, exemptions & immunitez : entre autres qu'au lieu & pour recompense des cinq sols parisis de gages qui leur auoyent dés leur creation esté ordonnez par chacũ iour ferial ou non ferial, ouurant ou non ouurant, comme aussi pour le grand trauail corpotel qu'ils souffrent & prennent pour la fabrication de noz monnoyes quand il nous plaist, toutes autres leurs negociations & affaires cessans : à iceux supplians, leurs femmes & famille a esté concedé & ottroyé d'estre exempts de la iurisdiction de tous Iuges, autres que les generaux de noz monnoyes, ou nostre Preuost de Paris: fors & excepté és cas de larcin, meurtre & rapt : aussi d'estre francs, quittes & exemps de toutes tailles, equiualens, coustumes, peages, passages, fust pour raison de marchandise ou autrement, quatriesme, huitiesme, treiziesme, vingtiesme, cinquantiesme, centiesme, chassees, subsides, hots, cheuauchees, imposition pour la solde des cinquante mille hommes de pied, creuës du taillon, entrees de villes, fortifications & reparations d'icelles, guets emprunts, & generalement de tous subsides, impositions, subuentions & superindictions : attendu mesmement que quand le cas le requiert, ils sont contraints, en delaissant leurs femmes & familles, aller demeurer en tels pays & endroicts de nostre Royaume qu'il leur est ordonné par leursdits Preuosts. Desquels Priuileges, exemptions, franchises & libertez lesdits supplians, & leurs femmes & vefues ont par cy deuãt iouy & vsent pleinemẽt & paisiblement, & si par long temps qu'il n'est memoire du contraire: soit qu'ils fussent demeurans ou non demeurans és villes & banlieuës où on forge monnoye : & de ce ont obtenu lettres de confirmation de noz predecesseuts de regne en regne, qui ont esté verifiees & enterinees tant en noz cours de Parlement, chambre des comptes, qu'autres iustices & iurisdictions à ce requises : & mesmement par lettres en forme de chartres de feu nostre treshonoré Seigneur & pere le Roy dernier decedé (que Dieu absolue) donnees à Fontaineblau au mois de Septembre mil cinq cens quarantesept verifiees és lieux ou endroicts où il a appartenu. Ce neantmoins souz couleur que par les lettres de commission pour imposer, prendre, cueillir & leuer aucuns subsides & impositions, setoit porté & contenu lesdits subsides & impositions estre pris, cueillis & leuez sur les exemps & non exemps, priuilegez & non priuilegez, aucuns de noz Officiers ont voulu & veulent contraindre lesdits suppliãs, à contribuer ausdits subsides & imposts, tant par saisie de leurs biens, que par emprisonnement de leurs personnes: qui seroit destruire & eneruer leurs priuileges anciens : au moyen dequoy lesdits supplians seroyent recourus à nous, & fait treshumblement supplier & requerir sur ce leur pouruoir.

POVRCE est-il que nous voulans traiter lesdits supplians, de mesme faueur qu'ont accoustumé faire noz predecesseurs, & apres qu'il nous est apparu en nostre priué conseil des lettres de priuilege en forme de chartres obtenues par lesdits supplians, ou leurs predecesseurs, mesmes du Roy Philippes le Bel, de l'an mil deux cens quatre vingts & seize : du Roy Iean, de l'an mil trois cens cinquante, du Roy Charles, de l'an mil trois cens soixante cinq. autre Roy Charles, de l'an mil trois cens quatre vingts : du Roy Loys XI. de l'an mil quatre cens soixante & vn : du Roy Loys XII. de l'an mil quatre cens nonante & huit : du Roy François premier de ce nom nostre ayeul, de l'an mil cinq cens quatorze : & du feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere, (que Dieu absolue) de l'an mil cinq cens quarantesept: & pour plusieurs autres iustes causes & considerations à ce nous mouuans, tous & chacuns lesdits priuileges, coustumes, franchises, exemptions, libertez & immunitez ausdits supplians, & à leurs predecesseurs ottroyez & concedez par noz predecesseurs, auons continuez & confirmez, & de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal continuons, confirmons, approuuons & ratifions, pour d'iceux iouyr & vser par lesdits supplians, & leurs successeurs, tant, & si auant, & par la forme & maniere qu'ils & leutsdits predecesseurs en ont cy deuant deuëment & iustement iouy & vsé, iouyssent ou doyuent iouyr & vser encores de present.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans noz cours de Parlement, chambre des comptes, cours des aides, generaux des monnoyes, Thresoriers generaux sur le faict de noz finances, chambre de nostre Thresor, Baillifs, Preuosts, Vicomtes, Preuosts des Marchans, Escheuins, Maires & Esleuz, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers presens & à venir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que noz presens continuation & confirmation, & de tout le contenu en ces ptesentes ils facent, souffrent & laissent lesdits suppliãs & leurs

ſucceſſeurs, & vefues, iouyr & vſer plainement, paiſiblement & perpetuellement: ſans en ce leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire: & lequel ſi fait, mis ou donné leur auoit eſté ou eſtoit, oſtent & mettent, ou facent oſter & mettre incontinent & ſans delay à pleine & entiere deliurãce, & au premier eſtat & deu. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant les lettres d'edit du mois de Iuillet, mil cinq cens cinquantetrois, & quelconques autres edicts, reſtrictions, modifications, & autres lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires: auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons de noſdites ſcience & authorité que deſſus pour le regard deſdits ſupplians, derogé & derogeons par ceſdites preſentes: pourueu que iceux ſupplians ayent actuellement & ſans fraude exercé par le paſſé & exercent encores de preſent, & exerceront à l'aduenir, toutesfois que meſtier ſera, & qu'ils ſeront pour ce mãdez par leurs Preuoſts & qu'ils ayent eſté receus d'eſtoc & ligne d'ouurier ou de monnoyer, & fait le ſerment & eſpreuues ſuyuant les ſtatuts & ordonnances par noz predeceſſeurs faites ſur le faict de noſdites monnoyes. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſouz ſeel Royal, ou collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original: Auquel à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel: Sauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante: & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effectu præſentium, prout antea ritè & rectè vſi ſunt, & nunc vtuntur. Pariſiis in Parlamento vigeſima Iunij, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimoprimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Changeurs doyuent cizailler les pieces de billon à eux vendues.

TOVS changeurs & autres perſonnes qui ſe meſlent de changer, ſeront tenus incontinent qu'ils auront achepté l'eſpece d'or ou d'argent, legere, caſſee, ou ſoudee, la cizailler en la preſence du vẽdeur, ou porteur des eſpeces, ſans qu'ils la puiſſent remettre ou allouër, à peine de la hard. XXXIII. charl.9 1560 art.148.

Ordonnance du poids & prix des eſpeces d'or & d'argent, auſquelles le Roy Charles neufieſme a permis auoir cours & miſe en ſon Royaume, auec le deſcry, tant des monnoyes rongnees & legeres, que certaines eſpeces d'or & d'argent, & de billon eſtrangers.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. L'vne des choſes que nous ayons plus affectueuſement deſiree depuis noſtre aduenement à la couronne, c'eſt de pouruoir au faict de noz monnoyes, eſquelles conſiſtẽt les principales richeſſes de noſtre Royaume, & tout le commerce d'entre noz ſuiets, & celuy qu'ils ont auec noz voiſins & eſtrangers: & en ce faiſant coupper chemin à l'auarice de pluſieurs perſonnes qui ſe ſont hazardez les vns à contrefaire, & les autres à rongner icelles monnoyes, tant d'or que d'argent: aucuns à fondre & difformer, & les autres à tranſporter hors de noſtredit Royaume les plus fortes eſpeces d'icelles monnoyes, pour faire conuertir en monnoyes eſtrangeres, beaucoup plus foible que les noſtres. Outre ce que pluſieurs ont pris ceſte liberté d'expoſer & receuoir indifferemment toutes eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres, ſoyent rongnees ou entieres: & pour tel prix que bon a ſemblé, ſi haut & exceſſif, que toutes choſes neceſſaires à la vie des hommes en ſont encheries, & enencheriſſent par chacun iour outre meſure. Pour à quoy remedier (apres auoir eu l'aduis de noz amez & feaux les generaux de noſtre cour des mõnoyes, & de pluſieurs autres notables perſonnes ſçauans & experimentez audit faict: & eſté le faict bien entendu en noſtre priué conſeil, auquel eſtoyent la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre, les Princes de noſtre ſang, & autres grans perſonnages) auons par bonne & meure deliberation d'iceluy ſtatué & ordonné ce qui s'enſuit: XXXIIII. Idem, 1561.

1 PREMIEREMENT, que les deniers d'or & d'argent cy apres deſignez tant ſeulement, & non autres, auront cours & miſe dans noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, pour les prix qui s'enſuyuent.

C'EST à ſçauoir, les eſcus ſoleil forgez cy deuant aux coings & armes de noz predeceſſeurs Roys, & ceux que nous auons ordõnez eſtre forgez cy apres à noz coings & armes du poids de deux deniers quinze grains treſbuchans, piece pour cinquante ſols tournois.

Eſcus couronne, enſemble les eſcus ſols legers d'vn grain ſeulement, & pourueu qu'ils poiſent deux deniers quatorze grains, pour quaranteneuf ſols tournois.

Eſcus vieils, du poids de trois deniers treſbuchans, pour ſoixante ſols tournois.

Doubles Henris, du poids de cinq deniers dixſept grains treſbuchans, pour cent huit ſols tournois.

Henris ſimples, du poids de deux deniers vingt grains treſbuchans, pour cinquantequatre ſols t.

Demis Henris, peſans vn denier dix grains tresbuchans, pour vingtſept ſols tournois.

Royaux, & francs à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains tresbuchans, pour cinquantecinq ſols tournois.

ET quant aux eſpeces eſtrãgeres cy apres deſignees, nous en auons permis & toleré le cours par prouiſion, & iuſques à ce que par nous en ſoit autrement ordonné, pour les prix qui s'enſuyuent.

A ſçauoir,

A ſçauoir, les vieils ducats d'Eſpagne, Portugal, Hongrie, Veniſe,& Gennes, du poids de deux deniers dixſept grains tresbuchans, pour cinquante trois ſols tournois.

Vieils doubles ducats d'Eſpagne,peſant cinq deniers dixgrains tresbuchans,pour cent ſix ſols t.

Eſcus de Portugal, à la petite croix, du poids de deux deniers dixſept grains tresbuchans, pour cinquante ſols tournois.

Eſcus d'Eſpagne,dits piſtolets,& les eſcus de Flandres & de Sauoye,enſemble les eſcus de Pape, de Veniſe,Ferrare,Lucques & Gennes, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchans, pour quarante huit ſols tournois.

Eſcus de Nauarre de pareil poids, pour quarante neuf ſols tournois.

Eſcus d'Eſcoſſe, & de Lorraine de meſme poids, pour quarante cinq ſols tournois.

Nobles à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers, pour cent dixſept ſols tournois.

Nobles Henris, du poids de cinq deniers dix grains, pour cent ſix ſols tournois.

Vieils Angelots d'Angleterre, du poids de quatre deniers, pour ſoixante & dixhuit ſols tournois.

Lyons, du poids de trois deniers quatre grains, pour ſoixante ſols tournois.

Riddes, du poids de deux deniers dixhuit grains, pour cinquante cinq ſols tournois.

Imperiales & nouueaux reals de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, pour quatre liures tournois.

Demies Imperiales, peſans deux deniers douze grains tresbuchans, pour quarante ſols tournois.

Philippus dudit Flandres, peſans deux deniers douze grains tresbuchans, pour trente vn ſols t.

Carolus de Flandres, peſans deux deniers ſix grains, pour vingtcinq ſols tournois.

Riddes de Gueldres, appellez caualots, peſans deux deniers douze grains, pour vingthuit ſols t.

Oboles dudit Gueldres, appellez longs veſtus, enſemble les oboles du Rhin, peſans deux deniers douze grains, pour vingtſix ſols tournois.

Gros teſtons cy deuant forgez,& qui ſe forgeront cy apres en noſtre Royaume, enſemble les teſtõs de Nauarre,Portugal,Milan, & Gennes du poids de ſept deniers dix grains tresbuchans, pour douze ſols tournois.

Les demis teſtons de France, à l'equipollent, pour ſix ſols tournois.

Vieils teſtons de Lorraine, pour dix ſols quatre deniers tournois.

Vieils teſtons de Sauoye, pour onze ſols rournois.

Philippus d'argent forgez en Flandres,peſans vne once vn gros, pour trentehuit ſol ſix deniers t.

Pieces de quatre reales d'Eſpagne, peſans dix deniers ſeize grains tresbuchans, pour ſeize ſols huit deniers tournois.

Pieces de deux reales d'Eſpagne, peſans cinq deniers huit grains, pour huit ſols quatre deniers t.

Simples reales, peſans deux deniers quinze grains, & au deſſus, pour quatre ſols deux deniers t.

Les demies reales à l'equipollent, pour deux ſols vn denier tournois.

Vieils gros d'Angleterre, peſans deux deniers tresbuchans, pour trois ſols tournois.

Pieces de ſix blancs, trois blanc, enſemble les grans blancs, douzains & dizains non rongnez, demis douzains, & liars, doubles & deniers tournois des anciennes fabrications da France, pour leur prix accouſtumez.

2 Et defendons bien expreſſément à toutes perſonnes,tant noz ſuiets qu'autres frequentans noſtre Royaume, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent que d'oreſnauant ils ne preſentent, allouënt ny reçoyuent aucuns deniers d'or ou d'argent des eſpeces deſſuſdites, à plus haut prix que ne ſont adualuez par la preſente ordonnance:ſur peine de confiſcation deſdites pieces,à quelque ſomme qu'elles ſe puiſſent monter,& de cent liures pariſis d'amende,contre le preneur, & autant contre l'expoſiteur, pour la premiere fois. Et où aucun ſeroit trouué recidiuant, nous voulons que ladite peine, double ſur luy, & que leſdites amendes ſoyent promptement leuees, ſans aucune moderation. Sauf toutesfois que ſi aucun creancier ayant eſté contraint par importunité de ſon debteur, prendre leſdites eſpeces à plus haut prix que le taux ſuſdit, le vient denoncer à iuſtice dans trois iours apres ladite reception : en ce cas nous voulons qu'il ſoit exempt de ladite peine : & outre qu'il ait, & luy ſoit deliuré incontinent le tiers de l'amende & confiſcation, qui nous ſera adiugee contre l'expoſiteur, par le moyen de ladite denonciation & verification qu'il en aura faite, diſtraits ſur ce preallablemẽt les frais de iuſtice.

3 Pareillement defendons ſur les meſmes peines,qu'aucun ne ſoit ſi hardy de mettre,allouër ny receuoir d'oreſnauant aucunes eſpeces d'or ny d'argent, viſiblement rongnées, ou lauees par eau forte : leſquelles eſpeces rongnees ou lauees, nous auons totalement deſcriees, & ſeront miſes au feu pour billon. Enioignant à ceux qui en ont aucunes en leurs poſſeſſions, que dedans vn mois preciſément apres la publication des preſentes,ils les portent en noz monnoyes,ou aux changeurs pour eſtre couppees & cizaillees tout ſur le champ, & en leurs preſences. Autrement, ſi paſſé ledit temps d'vn mois aucun eſt trouué ſaiſie deſdites monnoyes rongnees ou lauees,non eſtant cizaillees, nous les declarons à nous aquiſes & confiſquees,& ceux qui en ſeront trouuez ſaiſis, auoir encourus leſdites peines & amendes,qui ſeront leuees ſans aucune moderation.

4 Et pour oſter toutes excuſes à ceux, qui paſſé ledit temps d'vn mois ſeront trouuez ſaiſis deſdites pieces rongnees, ou lauees par eau forte, à fin auſſi que chacun, outre l'apparence de l'œil en puiſſe

auoir plus ample cognoiſſance par le poids, qui eſt le vray moyen pour bien cognoiſtre & diſcerner, tant les mõnoyes rongnees & lauees par eau forte, qu'auſſi les monnoyes fauſſes & contrefaites: nous enioignons à toutes perſonnes de poiſer, ou faire poiſer au tresbuchet toutes les pieces d'or ou d'argẽt qu'ils auront, ou receuront par cy apres. Et s'il s'en trouue aucunes legeres au deſſouz de leur iuſte poids deſigné cy deſſus, qu'ils les reboutent & ne les reçoyuent aucunemẽt, ſur les peines deſſuſdites.

5 Et par ſpecial mandons & enioignons à tous noz Receueurs generaux & particuliers, de garder exactement la preſente ordonnance concernant le ptix & poids deſdites mõnoyes, ſans y faire faute: ſur peine d'eſtre punis au double des peines indictes contre les autres perſonnes priuees, où ils ſeroyẽt attaints & conuaincus de tranſgreſſion.

6 Aussi parce que nous auons entendu le cours & prix exceſſif de certaines groſſes pieces d'or, appellees Portugaiſes, dont la plus grand part ſont contrefaites, & ſe mettent indifferẽment pour trentecinq liures tournois, combien que les meilleures ne valent pas vingtſix liures dix ſols tournois, à raiſon de cinquante ſols eſcus ſoleil. Auſſi de certains Angelots neufs contrefaits en Allemagne, ſouz les coings de l'Abeſſe de Thoren, qui ne valent à ſix ſols pres autant que les bons Angelots d'Angleterre. Semblablement de certains doubles ducats forgez à Nymeghen, qui ont d'vn coſté vn S. Eſtienne, & de l'autre vn timbre ſur vn petit eſcuſſon: encores de certains nouueaux ducats appellez à la Marionnette, qui ſe forgent en pluſieurs endroits dudit pays d'Allemagne, retirans de forme aux vieils ducats de Hongrie, leſquels ſe mettent communément auec les autres bons ducats, & doubles ducats, combien qu'ils ſoyent de bas or, & de beaucoup moindre valeur: enquoy noz ſuiets ſont grandement deceus, & intereſſez. Comme auſſi en la miſe de certains nouueaux teſtons, qui ſe forgent és pays de Suiſſe, fort diminuez & affoiblis, & plus encor en la miſe d'autres groſſes pieces d'argent, appellez dalles ou Iocondales, qui ſont de pluſieurs differentes fabrications, & ne correſpõdent de beaucoup pres à la bonté des teſtons de France, ioint qu'elles ſont auſſi faciles à contrefaire pour leur eſpeſſeur. Nous à ces cauſes, auons interdit & defendu en noſtredit Royaume, le cours & miſes deſdites Portugaiſes, nouueaux Angelots, doubles ducats, & ducats d'Allemagne, Iocondales, & nouueaux teſtõs de Suiſſe enſemble de toutes autres pieces d'or & d'argent eſtrangeres, qui ne ſont ſpecifiees & adualuees par la preſente ordonnance. Et par exprez de toutes monnoyes de billon, au deſſouz de trois ſols piece, qui court en noz pays de Champagne, Bourgongne, Lyonnois, & autres limitrophes. Toutes leſquelles eſpeces nous auons deſcriees entierement, pour faire billon, ſans qu'aucun les puiſſe plus à l'aduenir expoſer, ny receuoir à la piece, pour aucun prix, ſur peine de confiſcation deſdites pieces, & de vingt liures pariſis d'amende, & autre plus grande, ſelon l'exigence du cas.

7 Et defendons à toutes perſonnes, meſmement aux orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, & changeurs, qu'ils n'achetent, ny vendent cy apres l'or & argent, ſoit en maſſe ou en ouurages, à plus haut prix qu'il eſt ordonné par noz monnoyes, qui eſt à raiſon de neuf vingts cinq liures tournois le marc d'or fin: & quinze liures quinze ſols tournois le marc d'argent le Roy, ſur peine de confiſcation deſdites matieres, & ouurages d'or & d'argent, & de deux cens liures pariſis d'amende, pour chacune fois qu'ils ſeront attaints de tranſgreſſion contre ceſte noſtre prohibition & defence.

8 Et à fin que noſtre preſente ordonnance, meſme en ce qui concerne le cours, poids & prix des monnoyes, enſemble des marcs d'or & d'agent, ſoit en maſſe ou en ouurage, ſoit inuiolablement gardee, tant par noz ſuiets, qu'auſſi par tous les banquiers & marchans eſtrangers reſidans ou frequentans en noſtre Royaume, ſans exception de perſonnes: nous enioignons & ordonnons à noſtredite cour des monnoyes, & ſemblablement à tous noz Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux, & autres noz Iuges en toutes les Prouinces de noſtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, qu'apres auoir fait faire les publications & proclamations requiſes, ils ayẽt encore d'abondant à faire comparoir par deuant eux (en leurs ſieges & auditoires reſpectiuement) tous leſdits banquiers, & marchans eſtrangers, ſoyent Italiens, Allemans, ou d'autres nations: & pareillement noz ſuiets naturels de tous eſtats & meſtiers par ordre. Auſquels apres la lecture faite de noſtredite preſente ordonnance, ils feront faire ſerment ſolennel, d'icelle garder, & n'y contreuenir aucunement, ſur les peines y contenues, & d'eſtre reputez pariures, aux cas qu'ils fiſſent le contraire.

9 Et enioignons à tous noſdits Iuges, & pareillement à noz Aduocats & Procureurs, ainſi qu'à chacun d'eux touche & appartient, ſur peine de priuation de leurs offices, d'auoir l'œil (chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction) mieux qu'ils n'ont eu pour le paſſé, à faire garder inuiolablement noſtredite ordonnance, & punir les tranſgreſſeurs, par declaration des peines deſſuſdites, ſans aucune moderatiõ ne diſſimulation. Et qu'à ceſte fin ils facent de trois en trois mois renouueler la publication de noſtredite ordonnance, ſans y faire faute, & ſur peine de nous en reſpondre.

10 Vovlant que tous les iugemens & ſentences, qui ſeront donnez tant par noſtre cour des mõnoyes, que par noz Iuges Royaux, portans adiudication d'amendes pecuniaires, & confiſcations des pieces contre ceux qui auront contreuenu à noſtre preſente ordonnance, ſoyent executoires reallement & de fait, par priſe de corps & de biens, incontinent & ſans delay: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Pour leſquelles ne voulons eſtre differé en aucunes manieres. Et que la tierce deſdites amendes & confiſcations ſoyent baillees & deliurees au denonciateur, par le moyen duquel leſdites contrauentions auront eſté deſcouuertes, & auerees, diſtraits preallablement les frais de iuſtice, comme dit eſt.

Si donnons

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux, &c. Donné à Sainct Germain en Laye, le dixseptiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixãte vn: & de nostre regne le premier Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, BVRGENSIS. Et seellé en double queuë sur cire iaune.

Extraict des registres de la cour des monnoyes.

XXXV. SVR les lettres patentes du Roy, donnees à Sainct Germain en Laye, le dixseptiesme iour du present moys d'Aoust, contenant le poids & prix des especes d'or & d'argent, ausquelles ledit Seigneur a permis & donné cours en son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obissance: & descry de certaines especes d'or d'argent & billon estrãgeres: ensemble de toutes monnoyes rognees & legeres. Apres que lesdites lettres ont esté iudiciairement leuës: & que le Procureur general du Roy en la cour de ceans, a requis la publication & verification d'icelles.

1 LADITE cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres sera mis: Leuës, publiees & enregistrees, ouy le Procureur general en icelle, ce requerant, & que lesdites lettres seront publiees à son de trompe, & cry public en ceste ville de Paris, és lieux accoustumez à faire cris & proclamations, & que d'icelles sera enuoyé le vidimus ou impression signee par le greffier de ladicte cour à tous les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux de ce Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance, pour en faire-faire semblables cris & publications chascun en son ressort. Et à ce que le peuple ait la iuste valeur des especes descriees, tant d'or que d'argent qui seront portees au billon, enioint ladite cour, à tous Maistres des monnoyes & changeurs, d'en payer la iuste valeur à ceux qui les apporteront, selon la supputation & aualluation qui en a esté faite par ladite cour: laquelle sera inseree en l'impression de ladite ordonnance. Et qu'à ceste fin lesdits Maistres & changeurs tiendront vn tableau en lieu eminent de leurs boutiques, où sera escrit ladite supputation.

2 PAREILLEMENT enioint icelle cour à tous orfeures & iauliers de tenir en lieu eminent de leurs boutiques vn autre tableau auquel serõt escrites les valeurs tant du marc d'or fin, que du marc d'or à vingtdeux carats, & du marc d'argent le Roy, qui est le tiltre auquel ils doyuent faire leurs ouurages: auec leurs diminutions par onces, gros, deniers, estelins, felins & iusques à vn grain de poids, selon la supputation qui en a esté faite par ladite cour, estant inseree en l'impression de ladite ordõnance: à ce que le prix des marcs d'or & d'argent ne soyent excedez par lesdits orfeures, tant en vẽdant qu'en achetant les matieres tant d'or & d'argent, soit en masse ou en ouurage: le tout sur les peines contenuës en ladite ordonnance. Fait en la cour des monnoyes, l'an mil cinq cens soixante. Ainsi signé, HOTMAN.

S'ensuit la valeur & supputation de l'or & argent, tant en masse, que pour les ouurages d'orfeurerie, suyuant l'ordonnance du Roy.

ET PREMIEREMENT.

LE marc d'or fin, neuf vingts cinq liures tournois.
L'once, vingttrois liures deux sols six deniers tournois.
Le gros, cinquantesept sols neuf deniers tournois.
Le denier, dixneuf sols trois deniers pite.
L'estelin, vingttrois sols vn denier obole.
Le felin, cinq sols neuf deniers neuf grains.
Le grain, neuf deniers quinze grains vn quart de grain.
Le marc d'or à vingtdeux carats huict vingts neuf liures vnze sols huict deniers tournois.
L'once, vingt & vne liure trois sols onze deniers obole tournois.
Le gros, cinquantetrois sols tournois.
Le denier, dixsept sols huict deniers tournois.
L'estelin, vingt vn sols deux deniers huict grains.
Le felin, cinq sols trois deniers tournois
Le grain, huict deniers vingt grains.
LE marc d'argent le Roy, quinze liures quinze sols tournois.
L'once, trenteneuf sols quatre deniers obole tournois.
Le gros, quatre sols onze deniers tournois.
Le denier, dixneuf deniers seize grains
Le grain, dixneuf grains, deux tiers de grain.
Faict en la cour des monnoyes, le trentiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante vn.
Signé, GAVDIN.

Que le payement des Officiers des monnoyes sera reduit à la forme des anciennes ordonnances.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme de tout temps & ancienneté les gardes, contregardes, essayeurs & tailleurs des monnoyes de nostre Royaume ayent accoustumé d'estre payez de leurs gages à leursdits estats appartenãs par les mains des fermiers & Maistres particuliers desdites monnoyes, des deniers de noz droicts de seigneuriage, foiblage, & escharceté ordinaire, & ce pour le temps que lesdites monnoyes auroiẽt trauaillé, & pourtant que nosdits droicts en pourroient porter seulement: neantmoins du viuãt du feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere, aucuns desirans plus leur cõmodité que son seruice, & pour eux accommoder de tous les deniers de nosdits droicts, souz certain pretexte de donner meilleure occasion ausdits Officiers de mieux verser en leursdits estats, auroient fait expedier lettres patentes du troisiesme iour de Mars mil cinq cens cinquante quatre: par lesquelles est ordonné [a] que lesdits Officiers seroient à l'aduenir payez de leursdits gages par les Receueurs generaux de noz finances, au ressort desquels chacune desdites monnoyes est situee & assise, en rapportant seulement certification des generaux desdites monnoyes qu'il n'y aura eu chomage en icelle mõnoye de trois moys consecutifs durant l'annee dont sera question. En vertu desquelles lettres lesdits Officiers ont ordinairement depuis esté payez entierement de leursdits gages, encores que plusieurs desdites monnoyes n'ayent trauaillé que trois ou quatre iours durant vn quartier, & que l'emolument d'icelle n'ait à beaucoup monté pres autant que lesdits gages: lesquels nous sont à charge sur noz finances ordinaires de plus de dix mil liures par an. A quoy desirans pouruoir, & remettre le payement des gages des susdits Officiers en leur premier estat. XXXV. Idem 1564.

a] Ordõné. c'est l'art. 7. du ch. 21. en ce tiltre.

1 NOVS par l'aduis & deliberation des Princes de nostre sang, & autres Seigneurs, grands & notables personnages de nostre priué conseil, de nostre pleine puissance & authorité Royal auons reuoqué, cassé & annullé, reuoquons, cassons & annullons les susdites lettres, en vertu desquelles les gages desdits Officiers de noz monnoyes ont depuis la date d'icelles iusques à present esté payez par les Receueurs generaux de noz finances. Et en ce faisant inhibé & defendu, inhibons & defendons tresexpressément aux Tresoriers de France, generaux de noz finances, & Receueurs generaux de chacune desdites charges, qu'ils n'ayẽt à payer, ne souffrir en estre payé d'oresnauant, à cõmencer du premier iour de ce present mois aucune chose, sur peine de perditiõ pour eux de ce qui en auroit esté & seroit autremẽt payé, & de le repeter sur eux & chacuns d'eux en leurs propres & priuez nõs.

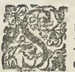
2 DESQVELS gages nous entendons neantmoins nosdits Officiers desdites monnoyes, qui actuellement exerceront leursdits estats, estre payez sur l'emolument de nosdits droicts de Seigneuriage, foiblage & escharceté ordinaires. Et pour le temps seulement que chacun d'eux respectiuemẽt y aura vaqué & vaquera suyuant les anciennes ordonnances, comme estoit accoustumé faire d'ancienneté, & au parauant qu'il eust esté ordõné & mandé les en payer en nosdites receptes generales.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de noz comptes, Tresoriers de France & generaux de nosdites finãces, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceste presente nostre reuocation & contenu cy dessus, ils facent enregistrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct: car tel est nostre plaisir. Nonobstant les susdites lettres portans assignation desdits gages sur nosdites receptes generales & autres quelconques restrinctions, mandemens & defenses contraires à ces presentes: ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles nous auons pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses, derogé & derogeons. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Lyon le vingtseptiesme iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens soixante quatre, & de nostre regne le 4. Signees sur le reply, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS. Et seellees sur double queuë de cire iaune.

Registrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy en la chambre des comptes le vingtsixiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixantequatre. FORMAGET.

Ordonnance de la cour des monnoyes, sur le descry de certaines especes de monnoyes d'argent & billon, forgees souz les coings & armes du Duc de Sauoye.

Extraict des registres de la cour des monnoyes



VR ce que le Procureur general du Roy a dit & remonstré à ladite cour, qu'il a esté aduerty que depuis quelque temps, il est entré & entre iournellement au pays de Lyonnois Dauphiné, & lieux circonuoisins, quantité d'especes de monnoye d'argent & billon, aux coings & armes du Duc de Sauoye: à sçauoir, pieces de vingt sols monnoye de Sauoye. Autres pieces de quatre sols, d'vn sol, & quarts de sols de ladite monnoye de Sauoye, qui ont cours esdits pays, & autres lieux de ce Royaume. Et s'exposẽt les cinq sols de Sauoye, pour quatre sols mõnoye de France, combien qu'elles soyent de beaucoup moindres valeur, au grand dommage & interest du Roy & de ses suiets: requerant à ce que le peuple ne fust deceu au cours, mise & prix excessif desdites especes, qu'elles fussent descriees, & mises en la fonte pour billon. XXXVI.

LADITE

LADITE cour, apres que par ordonnance d'icelle, poids & essais ont esté faits de toutes lesdites especes d'argent & billon, & suyuant les lettres du Roy, a ordonné & ordonne que lesdites especes d'argent, dont les figures & pourtraicts sont cy apres representez, seront descriees & mises au feu pour billon. Et en a du tout interdit & defendu le cours & mise, sur peine de confiscation desdites pieces, & de vingt liures parisis d'amende, suyuant l'ordonnance. Et enioint tresexpressément aux Maistres des monnoyes & changeurs de ce Royaume, ausquels lesdites pieces, & toutes autres par cy deuant descriees, seront portees, icelles coupper & cizailler incontinent, & en presence de ceux qui les leur liureront, sur peine de confiscation de corps & de biens, & leur en payer la iuste valeur, selon la supputation qui en a esté faite. Et a ladite cour fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soyent, de prendre, receuoir, ou exposer aucunes especes de monnoye, tant d'or, que d'argent, fors celles ausquelles ledit Seigneur a donné cours par ces ordonnances, & pour le prix y contenu, & aussi si elles ne sont de leur droict poids & bonté. Et à ceste fin leur enioint icelles poiser au trebuchet, suyuant les ordonnances sur ce faites, & sur les peines contenuës en icelles, ou plus grandes, ainsi que ladite cour verra estre à faire par raison.

Ordonnance de la cour des monnoyes, sur le descry des angelots neufs, ducats à la marionnette, & de certaines especes d'or & d'argent estrangeres : auec iniunction à toutes personnes de poiser au trebuchet toutes especes d'or & d'argent.

Extraict des registres de la cour des monnoyes.

XXXVI. SVR les remonstrances faites en la cour par le Procureur du Roy en icelle, que nonobstant le descry fait de certains angelots neufs, contrefaits en Allemagne, souz les coings de l'Abbesse de Thotan, de certains nouueaux ducats forgez audit Allemagne, appelez ducats à la marionnette, & d'autres especes estrangeres, les marchans & autres personnes ayans (comme il est vray-semblable) intelligence auec les estrangers, ne laissent à donner cours & entree en ce Royaume à autres angelots neufs, qui se contrefont en Flandres, qu'ils exposent pour quatre liures tournois. Cõbien que par les essais & supputations qui en ont esté faits par ordonnance de ladite cour ils ne peuuent valoir cinquantesept sols tournois, au grand dommage & interest du Roy & de ses suiets. Aussi que par faute d'obseruer le poids & continuer de poiser toutes especes d'or & d'argent, on ne voit quasi courir autres especes que pieces legeres. Mesmes qu'on commence à rongner les testons de France, de Portugal & autres, ausquels le Roy a donné cours par ces ordonnances, de sorte que la coustume pourroit apporter vn descry de ses testons, qui seroit vne grand' perte au pauure peuple. Et pour à ce pouruoir & remedier, requeroit nouueau descry estre fait de tous angelots neufs, ensemble desdits ducats à la marionnette, portugaises & autres pieces par cy deuant descriees, tant par ordonnance du Roy du dixseptiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixantevn, que depuis, & le cours & mise en estre du tout interdit & defendu, & icelles estre mises au feu pour billon. Aussi qu'il fut enioint à toutes personnes de continuer le poids de toutes especes d'or & d'argent, & les Maistres des monnoyes & changeurs eussent à coupper, & cizailler toutes especes descriees legeres, resoudees, ou cassees, le tout suyuant les ordonnances, & sur les peines contenuës en icelles.

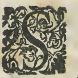
LA cour faisant droict sur lesdites remonstrances, & apres que poids & essais ont esté faits par ordonnance d'icelle desdits nouueaux angelots contrefaits, & forgez en Flandres ou ailleurs, & veu ladite ordonnance du dixseptiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante vn, & des dixseptiesme de Feurier, mil cinq cens soixante deux, dixhuitiesme de May, & vingtseptiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixantetrois, a ordonné & ordonne, que lesdits nouueaux angelots contrefaits, tant en Flãdres Allemaigne, qu'ailleurs, ensemble les portugaises, ducats à la marionnette, grosses pieces d'argent ayant cours pour iocondales, ducats forgez en Allemagne, & contrefaits souz la forme & figure des ducats forgez en Portugal cy deuant descriez, dont les pourtraicts sont cy dessouz figurez, seront descriez & mis au feu pour billon. Et en a du tout interdit & defendu le cours & mise, sur peine de confiscation desdites pieces, & de vingt liures parisis d'amende, à ceux qui en seront trouuez saisis suyuant l'ordonnance. Et enioint ladite cour aux Maistres des monnoyes & changeurs, ausquels lesdites pieces descriees, & autres legeres, cassees, ou ressoudees, seront portees, icelles coupper & cizailler incontinent, & en la presence de ceux qui les leur porteront, sans qu'ils les puissent remettre ou allouër, sur les peines contenuës au cent quarantehuitiesme article des estats tenus à Orleans, & d'en bailler la iuste valeur au peuple. Et outre ladite cour enioint à toutes personnes de poiser au trebuchet toutes especes d'or & d'argent, & de n'en prendre ny allouër aucunes, si elles ne sont de leur iuste poids contenus aux ordonnances, sur les peines contenuës en icelles.

Faict en la cour des monnoyes le douziesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante quatre.

Ainsi signé, ARNOVL.

Ordonnance de la cour des monnoyes, sur le cours & mise des sols parisis de nouuelle fabrication: auec le descry des monnoyes de billon estrangeres, au dessous de trois sols piece, & adualuation d'icelles, tant au marc qu'à la piece, selon qu'il est contenu sur le pourtraict de chacune desdites pieces.

Extraict des registres de la cour des monnoyes.



VR les lettres patentes du Roy, donnees à Auignon, le cinquiesme d'Octobre, en la presente annee, mil cinq cens soixantequatre: par lesquelles est mandé à la cour faire forger en toutes les monnoyes dudit Seigneur, nouuelles especes de sols parisis, des poids & loy y contenus, & de mise pour quinze deniers tournois piece: & outre de faire publier par tout son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance, le descry de toutes especes & monnoyes de billon estrangeres, au dessouz de trois sols piece, dont sa majesté a interdit & defendu le cours & mise. Enioignant à tous ses suiets, qui en sont saisis, de les porter à la fonte pour billon, sur peine de confiscation desdites pieces, & de vingt liures parisis d'amende, pour chacune d'icelles, à prendre tant sur l'expositeur, que sur celuy qui les aura receuës. Et neantmoins ayant esgard aux remonstrances qui ont esté faites à aucuns deputez de ladite cour, par les Maires & Escheuins des villes de Dijon & Troyes, & pour obuier au dommage des suiets de Champagne & Bourgongne, ledit Sieur a permis de grace speciale, que lesdites monnoyes de billon qui sont ja entrees esdits pays, y puissent estre exposees, tant au marc qu'à la piece, selon ce que elles se trouueront valoir sur le prix qui est donné au marc d'argent en son Royaume, & ce pour le temps de six mois seulement, & ledit temps passé, que tout cours & mise leur soit interdit & defendu: mesmement esdits pays de Champagne & Bourgongne. Enioignant à tous suiets desdits pays, de les porter aux changeurs, ou aux Maistres des monnoyes, pour billon, sur les peines dessusdites. Apres que le Procureur general du Roy a requis la verification desdites lettres patentes, & l'execution du contenu en icelles. XXXVIII.

LA cour ensuyuant le vouloir & intention du Roy, a ordonné & ordonne qu'il sera crié à son de trompe & cry public, par toutes les villes de son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance. Et enioint à toutes personnes prendre & receuoir lesdits sols parisis de nouuelle fabrication, au prix de quinze deniers tournois piece. Et outre qu'il est inhibé & defendu prendre pour quelque prix que ce soit, aucunes mõnoyes de billon estrangeres, au dessouz de trois sols piece, ains que ceux qui en ont les portent incontinent à la fonte pour billon, sur peine de confiscation desdites pieces, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune d'icelles: à prendre tant sur l'expositeur, que sur celuy qui les aura receuës. Sauf quant aux suiets desdits pays de Champagne & de Bourgongne, ausquels il est permis de grace speciale en vser, & les prendre en payement les vns des autres, au marc & à la piece, selon les prix contenus en l'adualuation & supputation qui sera inseree au pied du present arrest, & ce tant seulement iusques à six mois prochains venans, apres lequel temps passé en est interdit & defendu tout cours & mise ausdits suiets de Champagne & Bourgõgne, & à eux enioint de les porter aux changeurs, ou aux Maistres des monnoyes, pour billon, sur les peines dessusdites. Et declare ladite cour, que la tierce partie desdites amendes, & confiscations sera baillee & deliuree aux denonciateurs, par le moyen desquels seront descouuertes & auerees les fautes & contrauentions à ladite ordonnance, distraits preallablement les fraiz de iustice, ensuyuant les edicts, vouloir & intention dudit Sieur. Fait en la cour des monnoyes le treiziesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixantequatre. Signé, ARNOVL.

S'ensuit la valeur & supputation de ce qui doit estre donné au peuple par les Maistres des monnoyes & changeurs, en ce compris leurs salaires & tous dechets de fonte, des iocondales d'Allemagne.

ET PREMIEREMENT.

Le marc vaut quatorze liures huict sols tourn.
L'once, trentesix sols tournois.
Le gros, quatre sols six deniers tournois.
Le denier, dixhuict deniers.
Le grain, dixhuit grains.
La piece pesant vingtdeux deniers douze grains pour trentetrois sols neuf deniers tournois.

En ce lieu vous noterez, Amy lecteur, que nous n'y auons voulu mettre le pourtrait des pieces, estimant estre assez si les prix y sont, pour contenter ceux qui aucunefois pour certaines causes en pourront auoir affaire: Seulement vous les verrez cy apres en l'edict fait en l'an 1577. selon qu'à present 1580. les pieces ont cours en nostre France.

S'ensuyuent les poids & prix des monnoyes, tant d'or & d'argent que billon, ausquelles le Roy veut & entend estre donné cours en son Royaume.

ET PREMIEREMENT.

Les monnoyes de France tant d'or que d'argent

Doubles Hẽris de nouuelle fabricatiõ, du poids de 5. den. 17. grains trebuchans: pour 108. st.

Les Henris de nouuelle fabrication, du poids de deux deniers vingt grains, trebuchans: pour cinquantequatre sols tournois.

Doubles

Doubles Hẽtis, du poids de cinq den. dixſept grains, trebuchans, pour cent huit ſolz tourn.

Les Henris, du poids de ij. den.xx.grains, trebuchans: pour cinquãte quatre ſolz tournois. Et les demis Henris à l'equipollent.

Eſcus ſol, tant des viels que nouuelle forge du poids de ij. deniers xv. grains, trebuchans, & au deſſus, pour cinquante ſolz tourn.

Les demis eſcus, à l'equipollent des eſcus: pour vingt cinq ſolz tourn.

Eſcus vieux, du poids de trois den. trebuchans pour ſoixante ſolz tourn.

Eſcus courõne, ensẽble les eſcus ſol, du poids de ij. deniers quatorze grains trebuchans, pour quarante neuf ſolz torn. piece.

Royaux, du poids de deux den. vingt grains trebuchans: pour cinquante cinq ſolz tourn.

Francs à pied & à cheual, du poids de ij. den. vingt grains, trebuchans: pour cinquante cinq ſolz tournois.

Les ſaluts, du poids de ij. den. dixſept grains, tresbuchans pour l.iij. ſolz tournois.

Les teſtons de France, tant de vielle que nouuelle forge du poids de ſept den. dix grains, trebuchans: pout douze ſolz tourn.

Les demis teſtons du poids de trois den. xvij. grains, trebuchans pour ſix ſolz tourn.

Les gros de Nelle, du poids de iiij.d.xiij.grains trebuchans pour ij. ſolz ſix den. tourn.

Le demy deſdits gros, du poids de deux d. viij. grains, trebuchans: pour xv. den. tourn.

Solz pariſis, pour xv. den.

Douzains du poids de ij.den. pour xij.den. tour.

Demis douzains, pour ſix deniers tournois piece.

Les trezains, dizains, liards, doubles, & deniers tour. non deſcriez: pour leur prix accouſtumez.

S'enſuyuent les noms des eſpeces & pieces des monnoyes eſtrangeres, poids, prix, & valleur d'icelles.

Et premieremẽt, Les nobles à la roze d'Angleterre, du poids de ſix deniers, trebuchans: pour cent xvij. ſolz tournois.

Le noble Henry d'Angleterre, du poids de v. deniers dix grains, trebuchans: pour cent ſix ſolz tournois.

Les angelots vieux, n'ayans vn o au milieu de la nef, du poids de quatre deniers, tresbuchans: pour ſoixante xviij. ſolz tourn.

Doubles ducacts d'Eſpagne à deux teſtes, enſemble tous autres doubles ducatsviels, du poids de cinq deniers dix grains trebuchant: pour cent ſix ſolz tourn.

Ducats d'Eſpagne, à deux teſtes, du poids de deux deniers xvij. grains, trebuchans pour cinquante trois ſols tourn.

Les viels ducats de Venize, du poids de deux deniers xvij. grains trebuchans pour cinquante-trois ſolz tourn.

Ducats de Gennes, du poids de deux den. xvij. grains trebuchans: pour cinquante trois ſolz tourn.

Ducats de Hongrie, du poids de deux den. xvij. grains trebuchans: pour cinquãte trois ſolz tournois.

Ducats de Sicile, du poids de ij. deniers. xvij. grains trebuchans: pour cinquante deux ſolz tournois.

Ducats de Caſtille, du poids de ij. den. xvij. grains, trebuchans: pour cinquante deux ſolz tournois.

Ducats d'Arragõ, du poids de ij. deniers xvij. grains, trebuchans: pour cinquante deux ſolz tournois.

Ducats de Valence, du poids de ij.den. xviij. grains, trebuchans: pour cinquante deux ſolz tournois.

Ducats de Boulongne, du poids de deux den. xvij. grains, trebuchans: pour cinquante deux ſolz tournois.

Ducats de Florence, du poids de ij. den. xvij. grains, trebuchãs: pour cinquante deux ſolz tour.

Ducats de Portugal, du poids de ij. deniers xvij. grains, trebubhãs: pour cinquante trois ſolz tournois.

Riddes, du poids de deux den. dixhuit grains, trebuchans: pour cinquãte cinq ſolz tourn.

Lions du poids de deux den. cinq grains: trebuchans, pour ſoixante ſolz tourn. & le tiers & deux tiers de Lion à l'equipolent.

Royaux dicts imperiales, du poids de quatre den. quatre grains, trebuchans: pour quatre liures tournois.

Imperiales de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, trebuchans: pour quatre liures tournois.

Florins appellez demies imperiales de Flandres du poids de deux den. xvij. grains, trebuchans: pour quarante ſolz tournois.

Eſcus de Caſtile, Seuille, Valence & Arragon dits piſtolets, de ij. deniers, quinze grains, trebuchans: pour quarante huit ſolz tournois.

Eſcus de Sauoye, de meſme poids & pris.

Vieux eſcus de Veniſe, du poids de deux deniers quinze grains: pour quarante huit ſolz tournois.

Vieux eſcus de Ferrare, de deux formes, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarante huit ſolz tourn.

Eſcus de Gennes du poids de deux deniers quinze grains: pour quarante huit ſolz tournois.

Vieux eſcus de Luques, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarante huit ſolz tournois.

Autres eſcus de Luques, de meſme poids & prix que les precedens.

Eſcus de Nauarre, du poids de deux deniers quinze grains: pour quarante neuf ſolz tournois.

Eſcus du Pape, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarante huit ſolz tourn.

Autres escus du Pape Paul, du poids de deux den. quinze grains, pour quarantesix solz tourn.

Escus de nouueau forgez en Auignõ, du poids de deux den. dix grains, pour quarante deux solz tourn.

Pieces d'Angleterre, appellez doubles escus, du poids de quatre deniers huit grains & au dessus, pour septante deux solz tourn.

Autres pieces d'Angleterre du poids de quatre den. quinze grains, pour soixante huit solz tour.

Pieces d'Angleterre, du poids de quatre den. six grains, pour soixante solz tourn.

Escus d'Angleterre à la roze, du poids de deux den. neuf grains, pour trentecinq solz six den. tournois.

Escus d'Escosse, du poids de trois deniers pour quarante huit solz tourn.

Autres escus d'Escosse, du poids de deux den. seize grains, pour quarante solz six deniers tour.

Escus de Flandres, du poids de deux deniers qninze grains, trebuchans pour quarante huit solz tourn.

Escus de Portugal à la petite croix, du poids de deux deniers dixsept grains trebuchans, pour cinquante sols tourn.

Autres escus de Portugal à la longue croix, du poids de deux deniers dixsept grains trebuchans pour quarante neuf solz tourn.

Escus de Gennes, du poids de deux deniers quinze grains, pour cinquantecinq solz tournois.

Escus de Lorraine, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarante cinq solz tournois.

Autres escus de Lorraine du poids de deux deniers, douze grains, pour trente trois solz tourn.

Escus de Geneue, du poids de deux den. quinze grains, pour quarantesix solz tourn.

Escus de Vndreual, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarante trois solz tourn.

Escus de Dole du poids de deux den.xv.grains quarante cinq solz tourn.

Les demis escus de Dole, à l'equipollent.

Philippus de Flandres, du poids de deux deniers douze grains, trebuchans: pour trente vn solz tourn.

Carolus de Flandres, du poids de deux deniers six grains, trebuchans: pour trente cinq solz tournois.

Les cheualots de Gueldres, du poids de deux den. douze grains: pour vingthuit solz tourn.

Oboles de Gueldres appelez longs vestus du poids de ij.d.xij. grains: pour xxvij. solz tourn.

Autre obole du Rhin, du poids de deux den. douze grains: pour vingtsept solz tournois.

Autre obole du Rhin, du poids de deux den. ix. grains: pour xxv. solz six den. tourn.

Autre obole du Rhin, du poids de deux den. douze grains, pour xxv. solz six den. tourn.

Autre obole du Rhin, du poids de deux den. deux grains: pour xxij. solz six den. tourn.

Autre obole du Rhin, du poids de deux den. quinze grains: pour vingt sept solz tourn.

Autre obole du Rhin, du poids de deux den. quinze grains: pour vint cinq solz tourn.

Autre obole du Rhin du poids de deux den. deux grains: pour xxij. solz six den. tourn.

Autre obole du Traict du poids de deux den. douze grains: pour xxvij. solz tourn.

Oboles de Horne, du poids d'vn den. quatorze grains: pour douze solz tourn.

Florins de Metz, du poids de deux deniers xij. grains pour trente vn solz tourn.

Autres Florins de Mets, du poix de deux den. douze grains: pour trente solz tournois.

Autres florins forgez à Vic, sous le nom du cardinal de Lenoncour, du poids de deux den. xij. grains pour trente trois solz tourn.

Ensuyuent les especes d'argent estrangieres, iusques à la valeur de trois solz tournois qui ont cours par la presente ordonnance.

Vieux testons de Suisse, du poids de sept den. dix grains, trebuchans pour vingt vn solz quatre den. tourn.

Vieux testons de Berne à l'ours, du poids de sept den. dix grains, trebuchans: pour xj. solz quatre den. tourn.

Vieux testons de Fribourg, du poids de sept den. dix grains, trebuchans: pour onze solz quatre den. tourn.

Vieux testons de Siõ du poids de sept den. dix grains, trebuchans: pour onze sols quatre d. tour.

Vieux testons de Ferrare, du poids de sept den. dix grains, trebuchans: pour onze solz quatre deniers tourn.

Vieux testons de Milan de deux formes, du poids de sept den. x. grains, trebuchans: pour xij. solz tournois.

Vieux testons de Gênes, du poids de sept den. dix grains, trebuchans: pour xij. solz tour.

Vieux testons de Portugal, du poids de sept d. dix grains, trebuchans: pour douze solz tourn.

Doubles testons de l'Empereur, nouuellemẽt forgez à Milan, du poids de treze den. six grains pour vingtvn solz tourn.

Testõs dudit Empereur, du poids de sept den. & au dessous, dix solz tourn.

Testons neufs du Prince de piedmõt, du poids de sept deniers dix grains: pour dix solz dix den. tournois.

Testons vieilz de Sauoye, du poids de sept den. neuf grains: pour onze sols tourn.

Testons neufs de Lorraine, du poids de sept d. huit grains: pour huit solz six den. tourn.

Vieux testons de Lorraine, du poids de sept deniers douze grains pour dix solz quatre den. tournois.

Testons neufs de Nauarre, du poids de sept den. dix grains, pour douze solz tournois.

Philippus d'argent forgez en Flandres, pesant vne once vn gros, pour trentehuit solz six den.

Pieces de quatre reales d'Espagne, du poids de dix den. seize grains, trebuchans: pour seize solz huit den. tourn.

Doubles

Doubles reales d'Espagne, du poids de cinq deniers huict grains, trebuchás: pour huict solz quatre deniers tournois.

Simples realles d'Espagne, du poids de deux deniers seize grains, trebuchans pour quatre solz deux deniers tournois.

Demie reale d'Espagne, du poids d'vn denier huict grains trebuchant: pour deux solz vn denier tournois.

Les gros viels de Lorraine du poids de deux deniers pour deux solz six deniers tournois.

Pieces de Milã, du poids de deux deniers quatre grains: pour trois solz rournois.

Brelingues de gueldres, du poids de six deniers tresbuschans pour six solz six deniers tournois.

Pieces de quatre patars de Flandres, pesans quatre deniers dixhuict grains, au pourtrait cy dessous: pour quatre solz huict deniers tourn.

Simples patars de Flandres, du poids & prix à l'equipollent.

Les gros d'Espagne de deux sortes, poisans deux deniers tresbuchans: pour trois solz.

Et les demis, à l'equipollent.

Ensuyuent les especes tant d'or que d'argent descriees auec la supputation escrite sur le pourtrait de chascune piece.

Angelots neufs, de deux sortes forgez en Allemagne par l'Abesse de Thoran.

Portugaises forgees sous le nom d'Emanuel.

Autres portugaises forgees sous le nom de Iohannes.

Autres portugaises forgees en Arragon soubs le nom de Ferdinandus.

Ducats neufs, forgez en Allemagne contrefaicts soubs les neufs ducats de Portugal, qui sont à la grande & petite croix.

Doubles ducats S. Estienne forgez à Nimeghen audict pays d'Allemagne.

Petits ducats appellez marionettes, forgez audict pays d'Allemagne de plusieurs & differẽtes fabrications.

Pieces d'argent ayans cours pour Iocondales, aussi descriees par ceste presente ordonnance.

Grosses pieces de billon, en forme de demies Iocũdales, soubs le nõ & effigie du roy de Suede.

Noueaux testons forgez ez pays de Suisse, de plusieurs & differentes fabrications.

Iocundales d'Allemagne de plusieurs & differentes fabrications.

S'ensuit les noms des pieces & adualuation au marc es especes de monnoye d'argent & billon, aux coings & armes du Duc de Sauoye, descriees par ceste presente ordonnance.

Pieces de vingts solz monnoye de Sauoye, ou d'vn costé y a instar omnium.

Le marc vaut quatorze liure dix sols.
L'once, trente six sols trois deniers.
Le gros, quatre solz six deniers pite.
Le denier, dix huict deniers.
L'obole neuf deniers.

Pieces de quatre solz monnoye de Sauoye.
Le marc vaut six liures huict solz six deniers tournois.
L'once, seize solz obole pite.
Le gros, deux solz.
Le denier, huit deniers.
L'obole, quatre deniers.

Pieces d'vn sol, monnoye de Sauoye.
Le marc vaut trois liures seize solz six deniers tournois.
L'once, neuf solz six deniers obole pite.
Le gros, vn sol deux deniers pite.
Le denier, quatre deniers obole pite.
L'obole deux deniers pite.

Piece de quars solz monnoye de Sauoye.
Le marc vaut trente trois solz.
L'once quatre sols vn denier obole.
Le gros six deniers quatre grains & demy.
Le denier, deux deniers vn grain & demy.

Faict en la cour des monnoyes, le vingtesep-tiesme iour de Mars mille cinq cẽs soixantetrois auant Pasques.

S'ensuit les especes descriees, & les valeurs d'icelles, tant au marc qu'à la piece, selon qu'il est escrit sur le nom de chacune piece, en ce comprins les salaires des changeurs, & tous dechets de fonte

PREMIEREMENT.

Des carolus de Bezançon, tant vieux que noueaux vaut le marc huict liures dix deniers tournois,
L'once, vingt solz tournois.
Le gros, deux solz six deniers tournois.
Le denier, dix deniers tournois.
La piece pesant vingtdeux grains, pour neuf deniers tournois.

Petits blancs de Bezançon vaut le marc, cent quinze solz quatre deniers obole
L'once quatorze solz quatre deniers obole pite.
Le gros, vn sol neuf deniers obole.
Le denier, sept deniers.
La piece pesant quinze grains pour quatre deniers obole tournois.

Carolus de Dole, vaut le marc sept liures douze solz vn denier obole pite.
L'once dix neuf solz pite.
Le gros deux solz quatre deniers obole pite.
Le denier, neuf deniers obole,
La piece pesant vingt vn grain pour huit den. pite

Petits blancs de Dole, forgez sous le nom de Charles Empereur, vaut le marc cẽt dixsept solz quatre deniers obole.
L'once quatorze solz huict deniers.
Le gros vingdeux deniers.
Le denier, sept deniers pite.
La piece pesant quatorze grains, pour quatre deniers tournois.

Autres petits blancs de Dole, nouuellement forgez sous le nom de Philippe Roy d'Espagne, vaut le marc cent solz tournois,
L'once, douze solz six deniers.
Le gros, vn solz six deniers obole pite.
Le denier, six deniers pite.
La piece pesant quatorze grains, pour trois deniers obole tournois.

Carrolus de Geneue vaut le marc cēt vn sol tournois.
L'once, douze solz sept deniers obole.
Le gros, vn sol six deniers obole pite.
Le denier, six deniers pite.
La piece pesant trente deux grains, pour huit deniers, pite.
Pieces de trois carolus dudit Geneue, forgees au parauant l'annee mille cinq cens soixāte deux vaut le marc six liures quatorze sols neuf deniers.
L'once, seize solz six deniers.
Le gros, deux solz vn denier.
Le denier, huit deniers pite.
La piece pesant trois deniers, pour deux solz vn denier tournois.
Autres pieces de trois carolus dudit Geneue, vaut le mac, six liures huit solz deux deniers obole pite.
L'once, seize solz pite.
Le gros, deux solz tournois.
Le denier, huit deniers tournois.
La piece pesant trois deniers, pour deux solz tournois.
Carolus de Lorraire vielz, à l'espee, vaut le marc huit liures trois solz.
L'once vingt solz quatre deniers obole.
Le gros, deux solz six deniers pite.
Le denier, dix deniers tournois.
La piece pesāt vingt grains, pour huit deniers pite tournois.
Autres carolus dudit Lorraine, qui ont l'escusson en forme de targe, vaut le marc sept liures dix solz tournois.
L'once dixhuit solz neuf deniers.
Le gros, deux solz quatre deniers.
Le denier, neuf deniers pite.
La piece pesant vingt grains, pour sept deniers obole pite.
Autres carolus dudit Lorraine sous le nom de Nicolas de Vaudemont, vaut le marc quatre liures deux solz sept deniers.
L'once, dix solz trois deniers obole pite.
Le gros, vn solz trois deniers obole pite.
Le denier, cinq deniers tournois.
La piece pesant vingt grains, pour quatre deniers pite.
Petits blancs dudit Lorraine, vaut le marc quatre liures deux solz sept deniers tournois.
L'once, dix solz trois deniers obole pite.
Le gros, vn sol trois deniers obole.
Le denier, cinq deniers tournois.
La piece pesant quatorze grains, pour trois deniers tournois.
Carolus de Vic, de deux differentes formes, vaut le marc six liures seize solz onze deniers tournois.
L'once dixsept solz vn denier obole.
Le gros deux solz vn denier obole.
Le denier, huit deniers obole.
La piece pesant dixhuit grains, pour six dediers obole tournois.
Petits blancs dudit Vic, vaut le marc cēt cinq solz cinq deniers tournois.
L'once, treize solz deux deniers.
Le gros, vn sol sept deniers obole pite.
Le denier, six deniers obole.
La piece pesant douze grains, pour ttois deniers pite tournois.
Carolus de Sauoye, tant vieux que nouueaux de deux differentes formes, vaut le marc soixante dixsept solz tournois.
L'once, neuf solz sept deniers obole.
Le gros, vn sol deux deniers obole.
Le denier, quatre deniers obole pite.
Liards de Geneue.
La piece pesant vn denier quinze grains, pour sept deniers obole pite.
Aurtes carolus de Sauoye.
Pieces de quatre carolus de Sauoye, tant vielles que nouuelles de deux differētes formes vaut le marc six liures six solz tournois.
L'once, quinze solz neuf deniers.
Le gros, vn sol onze deniers obole pite.
Le denier, huit deniers tournois.
La piece pesāt quatre deniers pour deux solz huit deniers tournois.
Liars de Berne, Soleurre, Fribourg, la Franchecomté, Geneue, & de Bearn, se prēdront pour deux deniers tournois piece durant ledit temps de six mois seulement, apres lequel temps passé est enioint à toutes personnes qui en auront de les porter à la fonte sur les peines susdites.

Et declare ladite cour, que si aucun (nonobstant la presente aualluation) aime mieux porter à la fonte toutes lesdites especes, descriees, il en sera payé par les maistres des monnoyes au prix de l'ordonnance, selon ce qu'elles reuiendront à l'essay, distraits prealablement les fraits, tant dudict essay que de la fonte.

Le prix que les maistres des monnoyes & changeurs seront tenus payer au peuple en bonne monnoye, des especes d'or & d'argent, qui leur seront portees pour billon, tous dechets de fonte, escharté de loy, salaire de change, & autres frais dessusdits: lesquelles pieces ilz sont tenus cizailler en la presence d'iceux desquelz ils les auront achetees, sur les peines contenues aux ordonnances.

Le marc d'escus au soleil ou courōne, & Henris simples, doubles & demis, vaut huit vingts quinze liures. L'once vingt deux liures tournois. Le gros, cinquante cinq solz tournois. L'estellin vingt deux solz. Le denier, dixhuict solz quatre deniers. Le felin, cinq solz six deniers. Le grain neuf deniers pite.
Le marc d'escus d'Espaigne, dits pistolets, escus de Flandres, Sauoye, escus de Pape, Venise Ferrare,

Ferrare, Luques, & Gennes, huit vingts douze liures trois ſols. L'once vingt & vne liure dix ſols quatre deniers obole. Le gros, cinquante-trois ſols neuf deniers obole. L'eſtellin, vingt & vn ſol ſix deniers pite. Le denier, dix-ſept ſols onze deniers pite. Le felin cinq ſols quatre deniers obole. Le grain, neuf deniers.

Dv marc des nouueaux ducats de Portugal à la petite croix, huit vingts ſeize liures. L'once vingt-deux liures. Le gros, cinquante ſols, L'eſtellin vingt-deux ſols. Le denier, dix-huit ſols quatre deniers. Le felin, cinq ſols ſix deniers. Le grain, neuf deniers pite.

Dv marc des nouueaux ducats de Portugal à la potẽce, huit vingts douze liures trois ſols. L'once vingt & vne liure dix ſols quatre deniers obole. Le gros, cinquantetrois ſols neuf deniers obole. L'eſtellin, vingt & vn ſols ſix deniers pite. Le denier, dix-ſept ſols onze deniers pite. Le felin, cinq ſols quatre deniers obole. Le grain, neuf deniers.

Le marc des nobles à la roſe d'Angleterre, neuf vingts quatre liures quatorze ſols. L'once, vingt-trois liures vn ſol neuf den. Le gros, cinquante-ſept ſols huit deniers obole pite. L'eſtellin, vingt-trois ſols vn denier. Le denier, dix-neuf ſols trois deniers. Le felin, cinq ſols neuf deniers pite. Le grain, neuf deniers obole.

Le marc d'Angelots vieux d'Angleterre, ducats de Sicile, Caſtille, Arragon, Valence, Hongrie, & Bolongne, neuf vingts trois liures quinze ſols. L'once, vingt-deux liures dix-neuf ſols quatre deniers obole. Le gros, cinquante-ſept ſols onze deniers obole pite. L'eſtellin, vingt-deux ſols onze deniers obole pite. Le denier, dix-neuf ſols vn denier obole pite. Le felin, cinq ſols neuf deniers. Le grain, neuf deniers obole.

Le marc des nobles Henris d'Angleterre, ducats de Florence, Senne, vieils ducats de Portugal, d'Eſpagne, doubles & ſimples, Riddes, Saluts, Imperiales & Royaux de Flandres, neuf vingts cinq liures. L'once, vingt-trois liures deux ſols ſix deniers. Le gros, cinquante-ſept ſols neuf deniers obole pite. L'eſtellin, vingt-trois ſols vn denier obole. Le denier, dix-neuf ſols trois deniers pite. Le felin, cinq ſols neuf deniers obole. Le grain, neuf deniers obole.

Le marc des teſtons de France, quatorze liures huit ſols quatre deniers. L'once, trente-ſix ſols obole. Le gros, quatre ſols ſix deniers. Le denier, dix-huit deniers. Le grain, obole pite.

Le marc des teſtons de Portugal, tant anciens que modernes, quatorze liures quatre ſols tournois. L'once, trente-ſix ſols neuf deniers. Le gros, quatre ſols ſept deniers. Le denier, vingt-huit deniers. Le grain, obole pite.

Le marc des realles d'Eſpagne, ſimples, doubles, quadruples & octuples, quatorze liures dix-neuf ſols neuf deniers. L'once, trente-ſept ſols cinq deniers obole. Le gros, quatre ſols huit deniers pite. Le denier dix-huit deniers obole pite. Le grain, obole pite.

SALAIRES QVE LESDITS Changeurs doyuent prendre des eſpeces d'or & d'argent ayant cours par les ordõnances.



POVR le change d'vn eſcu au ſoleil, Henri & eſcu vieils, ou à la couronne, eſcus piſtolets & ducats eſtans de poids, de chacune piece ſix deniers.

Doubles Henris, & doubles ducats, nobles à la roſe, & nobles Henris de chacune piece vn ſol.

D'Angelots, Imperiales, & Royaux de Flandres, neuf deniers.

De toutes autres eſpeces ayans cours par les ordonnances, à l'equipolent.

Faict en la cour des monnoyes, le troiſiéme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante-cinq. Signé,

ARNOVL.

ORDONNANCE SVR LE DESCRY de certaines eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres.



HARLES par la grace de Dieu ROY de France, à noz amez & feaux Conſeillers les Generaux tenans noſtre cour des monnoyes, Preuoſt de Paris, & à tous noz Baillifs, Seneſchaux, & leurs Lieutenans, ſalut. Comme nous ayons cy deuant decerné noz lettres patentes à vous addreſſantes pour deſcrier pluſieurs pieces eſtrangeres, qui cauſent le tranſport des matieres d'or & d'argent hors noſtre ROYAUME, & refonte de noz bonnes monnoyes, & pour reduire toutes autres eſpeces au prix porté par noſtre ordonnance ſur le faict de noſdites mõnoyes, en datte du mois d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante vn. Deſquelles lettres nous aurions eſté requis par pluſieurs de noz ſuiets d'en differer la publication iuſques à quelque tẽps, pour pluſieurs iuſtes cauſes & bonnes conſiderations dont ils nous ont fait remonſtrances. XXXIX. Idem, 1561.

Ceſte ordonnãce eſt cy deſſus au chap. xxvij. de ce tiltre.

1 A ces cauſes ayans mis la matiere en deliberation en noſtre priué conſeil, vous mandons qu'en attendant le reiglement que nous eſperons mettre en brief temps au faict de noſdites monnoyes, & les reduire au prix de ladite ordonnance, mil cinq cẽs ſoixante & vn: vous ayez dés à preſent à deſcrier de tout cours & miſe, les angelots tant d'Angleterre que de l'Abbeſſe de Thoren, ducats à la marionnette, eſcus de Portugal, tant à la grande que petite croix, Dallers appellez Iocondales d'Allemagne de diuerſes fabrications, & Philippus d'argent forgez en Flandres qui s'expoſent pour quarante-trois ſols piece.

2 EN faiſant expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, tant noz ſuiets qu'eſtrangers, qu'ils n'ayent à preſenter, receuoir, ou expoſer aucunes deſdites pieces, pour quelque prix que ce ſoit, en noſtredit ROYAUME, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſur peine de confiſcation des pieces, & de cent liures pariſis d'amende pour la premiere fois, tant contre l'expoſiteur que celuy qui les aura receues, ou qui en ſera trouué ſaiſi vn mois apres la publication de ces preſentes faites en chacun Bailliage. Et de pareille confiſcation & amende pour la ſeconde fois, auec peine du fouet, & de banniſſement perpetuel hors noſtredit ROYAUME.

3 ET enioignons à tous ceux qui auront deſdites pieces lors de la publication de ces preſentes, qu'ils ayent à les porter ou enuoyer dedans ledit temps d'vn mois apres ladite publication, aux changeurs ou Maiſtres de noz monnoyes. Leſquels ſeront tenus de leur en payer la iuſte valeur ſelon la ſupputation que nous voulons & ordonnons eſtre faite par vous Generaux de noſdites monnoyes, dont vous ferez vn eſtat contenant la valeur du marc deſdites pieces deſcriees, auec ſes diminutions, à raiſon de ſoixante & quatorze eſcus le marc d'or fin, & quinze liures quinze ſols le marc d'argent le ROY. Lequel eſtat chacun deſdits changeurs & Maiſtres deſdites monnoyes, ſera tenu auoir en vn tableau en leurs boutiques & comtoirs en lieu apparent.

4 ET parce que nous auons eſté deuement aduertis que pluſieurs deſdits Maiſtres des monnoyes & changeurs ne cizaillent les pieces qui leur ſont apportees deſcriees ou legieres, ains les expoſent & allouent nonobſtant noz edict & ordonnances: nous mandons & enioignons par ces preſentes aux Preuoſts des Marchans, Maire, Eſcheuins, Iurats & Conſuls de noz bonnes villes, de choiſir & deputer vn ou deux perſonnes qui auront la charge de cizailler toutes leſdites pieces deſcriees & legieres: & à ceſte fin auront leur ouuroir & boutique au lieu qui ſera aduiſé le plus commode

de desdites villes. Et apres les auoir cizaillees rendront lesdites pieces à ceux qui les auront apportees, sans pour ce prendre d'eux aucun salaire, pour les deliurer ausdits Maistres des monnoyes ou changeurs. Et seront lesdits deputez salariez des deniers communs desdites villes, ainsi qu'il sera par elles aduisé.

5 Et deffendons ausdits Maistres & changeurs d'acheter aucunes pieces descriees ou legieres, qu'ils ne soient cizaillees, ou du moins qu'ils ne les cizaillent en presence de ceux qui les auront apportees, & sur les peines contenuës en noz ordonnances.

6 Et outre à ce que ceste presente ordonnance soit mieux obseruee & gardee qu'autres n'ont esté cy deuant, nous ordonnons & enioignons à vous Generaux de noz monnoyes quant à nostre ville de Paris, & autres lieux où voz deputez se trouueront en faisant leurs cheuauchees, & en vostre absence à vous, Baillifs, Seneschaux, & voz Lieutenans, chacun en sa iurisdiction & ressort, que vous ayez à commettre gens fidelles & de bonne renommee, ausquels vous baillerez charges expresses d'eux enquerir, & de prendre garde de ceux qui exposeront ou receuront desdites pieces descriees, pour promptement vous en aduertir. Ausquels denonciateurs par le moyen desquels telles expositions & receptions des pieces descriees seront verifiees, nous ordonnons & donnons la tierce partie desdites pieces qui seront confisquees, & des amendes qui nous seront adiugees.

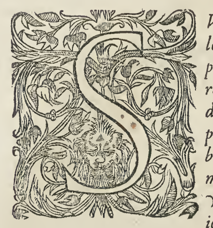
7 Et au cas qu'aucune personne soit contrainte à prendre pour payement de chose à luy deue aucunes d'icelles especes, nous voulons que si dedans huit iours apres qu'il les aura receues, il le vient deferer à iustice celuy qui les luy aura baillees, qu'il soit non seulement exempt de la confiscation & amende dessus declaree, mais qu'il ait la tierce partie des amendes *esquelles celuy qui aura baillé icelles especes sera condamné.*

8 Mandons en outre, & commandons à tous maistres, gardes, & autres noz Officiers & Fermiers des ports & passages des exrremitez de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, qu'ils ayent à eux prendre garde, veiller & trauailler pour empescher qu'aucun or & argent en masse ou lingots, ny aucunes mõnoyes descriees ne soyent tirees & sorties hors de nosdits Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, & qu'en iceluy n'entrent & soyẽt apportees aucunes pieces descriees, sur peine de confiscation desdites monnoyes, or, argent, & billon, & des cheuaux, & autres bestes cheualines & charrois qui les porteront. Ensemble de toutes les marchandises qui seront trouuees, prises & saisies auec icelles monnoyes, or & argent, & de deux mil liures parisis d'amende contre ceux ausquels elles appartiendront.

9 Desquelles confiscations & amendes nous ordonnons & donnons par ces mesmes presentes la tierce partie à vous maistres, gardes & Officiers ou Fermiers desdits ports & passages, ou à autres Iuges & personnes par le moyen desquels seront aduerees & verifiees les fautes desdits transports hors nosdits pays desdites monnoyes descriees, & or ou argent, & de l'entree en iceux desdites pieces descriees.

10 Et pour ce que l'infraction de ceste presente nostre ordonnance ne peut aduenir que par la negligence de vous nosdits Iuges, Maistres & gardes desdits ports & passages, nous vous declarons que si par cy apres nous auons verification & preuue qu'elle ait esté enfrainte & transgressee au dedans des ressorts d'aucunes de voz iurisdictions, que nous priuerons de leurs estats & offices ceux és ressorts desquelles telles transgressions seront aduenues. Et desquels offices audit cas nous les auõs priuez dés à present, & iceux offices auons declarez & declarons vacans & impetrables. Car tel est nostre plaisir. Donné à sainct Maur, le quinziéme iour de Iuin, l'an de grace, mil cinq cens soixante-six: & de nostre regne le sixiéme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, HVRAVLT. Et seellees du grand seel à simple queue de cire iaune.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA cour des monnoyes.



VR LES lettres patentes du Roy, donnees à sainct Maur le quinziéme iour du present mois de Iuin, contenant le descri de plusieurs especes d'or & d'argent estrangeres, apres que le Procureur general du Roy en ladite cour en a requis la publication, ladite cour à ordonné que lesdites lettres seront publiees à son de trompe & cry public, tant en ceste ville de Paris, qu'autres villes notables de ce Royaume à vn mesme iour qui sera le samedy vingtiéme iour du mois de Iuillet prochain, & à ceste fin en sera enuoyé vne impression collationnee à l'original & signee par le Greffier de icelle aux Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux de ce Royaume, pays, terres, & seigneuries de l'obeissance dudit sieur. Enioint ladite cour à tous maistres des monnoyes & changeurs de payer la iuste valeur desdites pieces descriees à ceux qui les apporteront, selon la supputation qui en a esté faite par ladite cour, inserees au bas de l'impression desdites lettres patentes & en la forme & espece qui y sont declarees, & de tenir en lieu eminent de leur comtoir & boutique vn tableau où sera escrite ladite supputation. Et outre suyuant les edicts & ordonnances, faite inhibitions & defenses à toutes personnes de mettre, exposer ou allouër aucunes especes d'or & d'argent, soient du coing de France ou estrangeres si elles ne sont de leur iuste poids, leur enioignans à ceste fin de les peser au trebuchet. Et d'autant que plusieurs personnes se sont adonnees à lauer & rongner les escus au soleil de France, imperiales & nouueaux Royaux d'or de Flandres, à l'occasion qu'on prend lesdits escus du poix de deux deniers quatorze grains pour mesme prix que ceux de deux deniers quinze grains, & que lesdites imperiales & nouueaux Royaux qui doiuent peser quatre deniers quatre grains, se reçoiuent à quatre deniers de poids. Ladite cour enioint à toutes personnes ensuyuant ladite ordonnance du mois d'Aoust, mil cinq cens soixante vn, de ne mettre ny receuoir lesdits escus sols qui ne se trouueront peser que deux deniers quatorze grains que pour le prix des escus couronnez, & vn sol moins que lesdits escus sols, qui peseront deux deniers quinze grains. Et lesdites imperiales & nouueaux Royaux de Flandres, s'ils ne pesent quatre deniers quatre grains trebuchans. Et outre fait inhibitions & defenses d'exposer ny prendre aucunes especes d'or, argent, ou billon non comprises en ladite ordonnance de l'an mil cinq cens soixante vn. Et specialement les oboles d'Horne, qui courent auiourd'huy par les bourses en grande quantité, dont la pluspart sont falsifiees, le tout sur les peines contenues esdits edicts & ordonnances. Fait en la cour des monnoyes le vingthuitiéme iour de Iuin mil cinq cens soixante six.

Signé, ARNOVL.

ENSVIVENT *les especes d'or & d'argent descriees par la presente ordonnance, auec les valeurs & prix que les maistres des monnoyes & changeurs seront tenus en bailler au peuple compris leurs salaires & tous dechets de fonte. Et par ce la presente supputation desdites especes d'or descriees a esté faite sur le prix de neuf vingts cinq liures le marc d'or fin, suyuant l'ordonnance de l'an mil cinq cens soixante vn, a esté ordonné que lesdits maistres & changeurs seront tenus payer lesdites especes d'or descriees en autres bonnes especes d'or ayans cours par ladite ordonnance mil cinq cens soixante vn. Qu'ils bailleront selon le prix d'icelle, à sçauoir l'escu à cinquante sols tournois, le pistolet à quarante huit sols tournois. Le noble rose à cent dixsept sols. Le noble Henry à cent six sols. Les Royaux d'or & imperiales de Flandres à quatre liures. Les ducats d'Espagne, Venize, Gennes, & Lucques, à cinquante trois sols. Et les doubles à l'equippollent. Et les autres especes y declarees au prix contenu en ladite ordonnance mil cinq cens soixante vn.*

Des angelots

Des angelots d'Angleterre, tant de la vieille que nouuelle fabrication, pourueu qu'ils n'ayent vn O au milieu de la nef.

Le marc vaut huit vingts dixneuf liures dix ſols.
L'once vingt deux liures huit ſols neuf deniers.
Le gros, cinquante ſix ſols vn denier.
Le denier, dixhuit ſols huit deniers pite.
Le grain, neuf deniers pite.

D'autres angelots ayans vn O au milieu de la nef.

Le marc vaut huit vingts quinze liures douze ſols.
L'once vingt & vne liure dixneuf ſols.
Le gros, cinquante quatre ſols ſix deniers obole.
Le denier, dixhuit ſols trois deniers obole.
Le grain, neuf deniers.

Des eſcus de Portugal à la petite croix.

Le marc vaut huit vingts onze liures quatorze ſols.
L'once, vingt & vne liure neuf ſols trois deniers.
Le gros, cinquante trois ſols ſept deniers obole pite
Le denier dix ſept ſols dix deniers obole.
Le grain, neuf deniers.

D'autres eſcus de Portugal à la longue croix.

Le marc vaut huit vingts ſept liures ſeze ſols.
L'once, vingt liures dix-neuf ſols ſix deniers.
Le gros, cinquante-deux ſols cinq deniers pite.
Le denier, dix-ſept ſols cinq deniers obole pite.
Le grain, huit deniers obole pite.

Des Philippus d'argent.

Le marc vaut treze liures onze ſols.
L'once, trente-trois ſols dix deniers obole.
Le gros, quatre ſols deux deniers obole pite.
Le denier, dix-ſept deniers.
Le grain, obole pite.

Des Iocondales de pluſieurs & diuerſes fabrications.

Le marc vaut quatorze liures huit ſols.
L'once, trente ſix ſols.
Le gros, quatre ſols ſix deniers.
Le denier, vn ſol ſix deniers.
Le grain, obole pite.

QVANT aux angelots neufs forgez par l'Abeſſe de Thoren, & ducats à la marionnette n'en eſt fait aucune adualuation pour l'incertitude & varieté de leur loy. Et enioint ladite cour auſdits maiſtres & changeurs en bailler la iuſte valeur à ceux qui leur en porteront.

AVTRE adualuation faite en ladite cour des monnoyes du prix que leſdits Maiſtres & changeurs ſeront tenus donner au peuple, de pluſieurs eſpeces d'or ayās cours

par les ordonnances, qui ſe trouueront legeres, ou ſoudees, laquelle adualuation a eſté faite à raiſon de neuf vingts cinq liures le marc d'or fin, ſuyuant ladite ordonnance de l'an mil cinq cens ſoixante-vn. Et partant ſeront leſdits Maiſtres & changeurs tenus payer ledit prix en autres bonnes eſpeces d'or qu'ils bailleront au prix de ladite ordonnance, comme eſt declaré en la precedēte ſupputation. Et a eſté ladite adualuation faite de nouueau, parce que la ſupputatiō arreſtee par ladite cour le cinquiéme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante-cinq, auroit eſté faite, ayant eſgard au cours que le peuple expoſoit leſdites eſpeces d'or, partie deſquelles il auroit depuis encor' ſur hauſſé, qui cauſe inegalité entre les valeurs du marc & eſpeces d'or, au dommage du peuple. Et que ledit Sieur en attendant le reiglement qu'il entend faire ſur le faict deſdites monnoyes, & reduire toutes eſpeces tant d'or que d'argent, au prix de ladite ordonnance mil cinq cens ſoixante-vn, a commandé à ladite cour faire eſtroittement garder & obſeruer le prix donné auſdits marcs d'or & d'argent par icelle ordonnance.

PREMIEREMENT.

Le marc d'eſcus ſol & couronne, vaut huit vingts douze liures.
L'once, vingt & vne liure dix ſols onze deniers.
Le gros, cinquante-quatre ſols neuf deniers.
Le denier, dix-ſept ſols neuf deniers.
Le grain, neuf deniers.

Eſcus piſtolets.

Le marc vaut, huit vingts ſept liures ſeize ſols.
L'once, vingt liures dix-neuf ſols ſix deniers.
Le gros, cinquante-deux ſols cinq deniers obole pite.
Le denier, dix-ſept ſols cinq deniers obole pite.
Le grain, huit deniers obole pite.

Nobles roſe, nobles Henris, vieils ducats d'Eſpagne, doubles & ſimples, Veniſe, Gennes, Florence, Sienne, Portugal, Hongrie, Riddes, Saluts, Imperiales & Royaux de Flandres, & Alphonſins.

Le marc vaut, ſix vingts vne liure dix ſols.
L'once, vingt-deux liures treize ſols neuf deniers.
Le gros, cinquante-ſix ſols huit deniers obole.
Le denier, dix-huit ſols ſix deniers obole pite.
Le grain, neuf deniers obole.

FAIT en la cour des monnoyes, le deuxiéme iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante-ſix. Signé, ARNOVL.

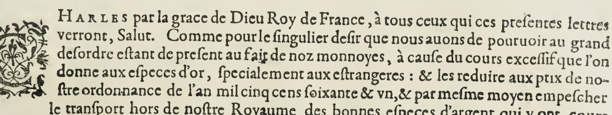
De par le Roy & les Generaux de ſes monnoyes.

ON fait aſſauoir, que par l'ordonnance dudit Sieur, faite ſur le deſcry des angelots, ducats de Portugal, à la grande & petite croix, ducats à la marionnette, Iocondales d'Allemagne, & Philippus d'argent, publiee Samedy dernier, vingtiéme iour de ce preſent mois, n'a entendu & n'entend toucher quant à preſent, aux prix des eſcus ſol & piſtolets, ny aux autres eſpeces ayans à preſent cours, pourueu qu'elles ſoyent de leur poids. Et declare ledit Sieur, que l'adualuation eſtant en l'impreſſion de ladite ordonnance, eſt ſeulement pour le regard des Maiſtres des monnoyes & chāgeurs, & à fin de bailler au peuple la iuſte valeur deſdites pieces deſcriees par ladite ordonnance.

Leuë & publiee à ſon de trōpe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris, le Mardy vingt troiſiéme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante-ſix, par moy Paſquier Roſſignol Crieur iuré du Roy. Signé, P. ROSSIGNOL.

Edict du

Edict du Roy sur le pris des especes d'or & d'argent qu'il veut auoir cours en son Royaume, pays, terres, & seigneuries, de son obeissance par forme de tollerance & prohibition. Auec defense à tous Orfeures de faire vaisselle d'or ou autre ouurage d'argent excedant vn marc & demi : & de ne faire habits de toilles d'or, ou d'argent par les tailleurs d'habits ou par autres ses suiets.



Idem 1571. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le singulier desir que nous auons de pouruoir au grand desordre estant de present au fait de noz monnoyes, à cause du cours excessif que l'on donne aux especes d'or, specialement aux estrangeres : & les reduire aux prix de nostre ordonnance de l'an mil cinq cens soixante & vn, & par mesme moyen empescher le transport hors de nostre Royaume des bonnes especes d'argent qui y ont cours pour estre conuerties en monnoye plus foible que la nostre, dont nostre Royaume est remply en diuers endroits au grand preiudice & dommage de nous & de noz suiets. Nous ayons fait assembler en ceste nostre ville de Paris, plusieurs notables personnages versez & experimentez audit fait des monnoyes, auec aucuns Conseillers de nostre priué conseil, qui nous auroient donné leur aduis par escrit : lequel nous auons fait voir en nostredit conseil. Par deliberation duquel ne pouuans quant à present pour les incommoditez que noz suiets ont souffert à cause des troubles passez faire ladite reduction & rabais.

1 AVONS en attendant vne plus ample prouision que nous esperons en brief donner en nosdites monnoyes, inhibé & defendu de mettre, allouër ou exposer les especes d'or & d'argent cy apres designees : lesquelles nous voulons auoir cours en noz Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, à plus haut prix qu'il sera cy apres declaré. A sçauoir, noz escus soleil du poids de deux deniers quinze grains pour cinquante quatre sols tournois. Escus couronne du poids de deux deniers quatorze grains, cinquante trois sols tournois. Escus vieils du poids de trois deniers, soixante cinq sols tournois. Royaux & francs à pied & à cheual du poids de deux deniers vingt grains, cinquante neuf sols tournois. Henry simples de pareil poids, cinquante huit sols tournois. Nobles à la rose d'Angleterre du poids de six deniers, six liures six sols tournois. Nobles Henry du poids de cinq deniers dix grains, cent quatorze sols tournois. Vieils angelots dudit pays d'Angleterre du poids de quatre deniers quatre liures quatre sols tournois. Imperiales & Royaux d'or de Flandres pesant quatre deniers quatre grains, quatre liures six sols tournois. Lions, du poids de trois deniers quatre grains, soixante cinq sols tournois. Riddes du poids de deux deniers dixhuit grains, cinquante neuf sols tournois. Carolus de Flandre du poids de deux deniers six grains, vingt & cinq sols tournois. Philippus de Flandres du poids de deux deniers douze grains, trente trois sols tournois. Vieils ducats d'Espagne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, du poids de deux deniers dixsept grains, cinquante sept sols tournois. Escus d'Espagne, dits pistolets ensemble ceux du Pape, de Venise, Ferrare, Lucques, Gennes, & les escus de Flandres, & ceux de Nauarre, du poids de deux deniers quinze grains, cinquante deux sols. Escus de Portugal à la courte croix, du poids de deux deniers dixsept grains, cinquante quatre sols. Autres escus de Portugal à la longue croix dudit poids, cinquante trois sols. Riddes de Gueldres dits Caualots pesans deux deniers douze grains, vingt huit sols tournois. Oboles de Gueldres & du Rhin de mesme poids, vingt sept sols. Testons forgez & qui se forgeront en noz monnoyes, ensemble ceux de Nauarre, Portugal, Milan & Gennes pesans sept deniers dix grains trebuchans à douze sols. Vieils testons de Lorraine de mesme poids, dix sols quatre deniers. Vieils testons de Sauoye dudit poids, onze sols. Reales d'Espagne, de deux deniers quinze grains, quatre sols deux deniers. Les doubles & demies desdites especes tant d'or que d'argent à l'equipolent. Pieces de six blancs, trois blancs, trezains, douzains, dizains & demis douzains, non rongnez, liards, doubles & deniers aux coings & armes de France, pour le prix accoustumé. En defendant & interdisant bien expressément à toutes personnes tant noz suiets qu'estrangers, qu'ils n'ayent à mettre, allouër ne receuoir aucune des especes susdites à plus haut prix qu'il est porté par la presente tollerance & permission, sur peine de confiscation desdites presentes especes, à quelque somme que elles se pourroient monter, & de cinquante liures tournois d'amende pour la premiere fois. Et pour la seconde du double tant contre l'expositeur que le preneur : sauf si ledit preneur, vient à le denoncer à iustice dans le iour mesmes au plus tard : dont les deux tiers appicables à nostre profit, l'autre au denonciateur. Et en ensuyuant noz precedens edicts & defenses. Auons derechef descrié de tout cours & mise les Philippus d'argent forgez en Flandres nouueaux Dallers de Bourgongne & toutes les Iocondales d'Allemagne, par ce que la plus part ne correspondent à la valeur de noz monnoyes, & ne peuuent noz suiets mesmes nostre pauure peuple discerner en telle diuersité qu'il s'en forge n'y cognoistre la difference d'alloy & bonté.

2 Defendons avssi toutes especes de billon esttangeres qui courent en noz Duché de Bourgongne, comté de Champagne, pays de Lyonnois & autres noz pays. Enioignant tresexpressément à tous ceux qui en ont en leur possession de les porter en noz monnoyes ou aux changeurs dans vn mois apres la publication des presentes, sur peine de confiscation desdites pieces & d'amende arbitraire contre ceux qui en seront trouuez saisis apres ledit temps passé. Pareillement defendons à toutes personnes & mesmement aux Orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, tireurs, escacheurs, batteurs d'or & d'argent, & Changeurs, d'acheter ou vendre cy apres l'or & l'argent en masse ou ouurage à plus haut prix qu'il est porté par ladite ordonnance mil cinq cens soixante & vn: A sçauoir, soixante & quatorze escus soleil le marc d'or fin, & quinze liures quinze sols le marc d'argent le Roy, sur peine de confiscation des matieres & ouurages & de cent liures tournois d'amende pour chacune fois qu'ils seront attaints de transgression contre ceste prohibition & defence. Et par ce que nous sommes deuëment aduertis que plusieurs marchans tant regnicolles qu'estrangers delaissans la vraye negotiation: par laquelle les pays sont secourus des marchandises & commoditez qui leur defaillent, trafficquent ordinairement de toutes especes de monnoye & billon. Nous en ensuyuant les anciennes ordonnances de noz predecesseurs Rois, auons interdit & defendu tres-estroitement à tous marchans & autres personnes quelconques, de porter hors noz Royaume & pays de nostre obeissance, or ou argent, monnoyé ou non monnoyé, ouurages d'ofeurerie soit en grosserie ou en menuiserie, ny mesmes les monnoyes defendues, ou matieres quelconque d'or argent ou billon, sur pareille peine de cent liures tournois d'amende outre la confiscation desdites monnoyes, ouurages & matieres: ensemble de toutes les marchandises parmi lesquelles se trouuera emballé ou empacqueté ledit or ou argent, & des cheuaux ou mulets, harnois, & chariots, qui la conduiront pour la premiere fois, & pour la seconde fois de confiscation de corps & de biens.

Et povr tousiours empescher le transport, difformation & refonte de noz monnoyes par le moyen desquelles noz armes nom & effigie, sont representez à noz suiets & conseruez à la posterité. Auons ordonné & ordonnons qu'à l'aduenir à commencer du premier iour de Ianuier prochain tous deniers qui nous sont deus, tant pour noz domaine, aides, tailles, qu'impositions & subuentions quelconques seront payez en monnoye à noz coings & armes, ou du moins en escus pistolets & reales d'Espagne. Defendant à tous noz Receueurs tant generaux que particuliers de prendre ou receuoir quelconques autres especes de quelque sorte que ce soit: enioignans à noz cours de Parlemens, generaux de noz monnoyes & tous autres Iuges Royaux, faire estroitement & inuiolablement obseruer & garder le contenu cy dessus, sans qu'ils puissent aucunement moderer les amendes & confiscations susdites, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, comme aussi enioignons aux Preuost des marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Paris, & à tous Maires, Iurats, Capirouls, Escheuins, Conseillers & Consuls de villes, bourgs & bourgades d'y tenir la main diligemment & y auoir l'œil de leur part, sur mesme peine que dessus. Desquelles amendes & confiscations: nous voulons & entendons le tiers estre baillé & deliuré au denonciateur, par le moyen duquel les fautes & contrauentions auront esté aueree & descouuertes. Et que tous iugemens donnez par nosdits generaux & autres Iuges Royaux portans adiudications d'amendes pecuniaires ou confiscations soient executees reaument & de fait par prise de corps, non obstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé.

Avons pareillement prohibé & defendu à tous Orfeures de nostre Royaume, de faire dans trois ans prochains du iour de la publication des presentes aucune vaisselle d'or de quelque poix que ce soit, n'y vaisselle ou autre ouurage d'argent excedant vn marc & demi. Et à tous plombiers, cousteliers, peintres, armuriers & autres artisans dorer n'argenter planchers ou cheminees ne sur fer plomb, cuyure ou acier. Et à tous noz suiets de faire faire d'oresnauant chausses, pourpoints ou habits quelconques de draps ou toille d'or ou d'argent, ou employer sur quelconques estoffes, passemens ou canetilles dudit or ou argent, ou de soye & or ou argent meslez, sur peine de confiscation desdits habits & amende arbitraire contre les tailleurs qui les auront faits ou en seront trouuez saisis. Et de toutes contrauentions qui seront faites contre ces presentes defences: nous en auons par preuention & concurrence auec le Preuost de Paris, noz Baillifs & Seneschaux, ou autres Iuges ordinaires attribué la iurisdiction & cognoissance aux generaux de noz monnoyes. Ausquels nous mandons & ordonnons reduire les Orfeures, Affineurs, departeurs, tireurs, escacheurs & batteurs d'or & d'argent, tant de nostredite ville de Paris, qu'aucunes villes de noz Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, à certain petit nombre, tel qu'ils verront estre necessaire pour le bien public & commodité de noz villes. Voulons neantmoins & entendons que ceux qui sont à present maistres desdits mestiers les exercent leur vie durant, & que aucun n'y soit d'oresnauant receu sinon à mesure que lesdits maistres mourront apres ladite reduction executee.

Si donnõs en mandement à noz amez & feaux Cõseillers les generaux tenãs nostre cour des mõnoyes Preuost de Paris, Baillifs, & Seneschaux ou leurs Lieutenans que ceste presente nostre ordonnance

nance ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelle entretenir, garder & obſeruer, & punir les infracteurs d'icelle des peines y contenues. Commandans treſexpreſſément à tous noz Procureurs de faire les pourſuytes & diligences requiſes, tant pour la publication que pour l'obſeruation & entretenement de ceſtedite ordonnance, à peine de priuation de leurs eſtats & offices. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, voulons qu'au vidimus ou à l'impreſſion qui en ſera faite par ordonnance de noſtredite cour des monnoyes collationé par l'vn de noz Notaires & Secretaires, ou par le Greffier de noſtredite cour, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris, le vingt-vnieſme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſeptante vn, & de noſtre regne l'onzieſme. Signé, ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, CLAVSSE. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel de cire iaune.

Extraict des regiſtres de la cour des monnoyes.

SVR les lettres patentes du Roy, donnees à Paris le vingt & vnieſme iour d'Auril dernier, contenant defenſes de prendre les eſpeces d'or & d'argent y deſignees à plus haut prix qu'il eſt porté par leſdites lettres & le renouuellement du deſcry d'autres eſpeces, attendant le reiglement que ledit Seigneur eſpere donner en bref auſdites monnoyes, apres que le Procureur general du Roy, en a requis la publication, & ouy le rapport d'aucuns Preſidens & Conſeillers de ladite cour, preſens au conſeil du Roy, lors de la deliberation deſdites lettres:

LA COVR a ordonné que leſdites lettres ſeront publiees à ſon de trompe & cry public, tant en ceſte ville de Paris, qu'autres bonnes villes de ce Royaume. Et à ceſte fin en ſera enuoyé vne copie, ou impreſſion ſignee par le Greffier de ladite cour, aux Baillifs, Seneſchaux, ou autres Iuges Royaux, auſquels eſt enioint de faire publier leſdites lettres, incontinent apres qu'ils les auront receuës, & icelles faire garder & obſeruer, ſur peine de s'en prendre à eux, ſuyuant le vouloir & intention du Roy contenu eſdites lettres, & enioint aux Maiſtres des monnoyes & changeurs, payer la iuſte valeur deſdites pieces deſcriees ſelon la ſupputation qui en a eſté faite inſeree au bas de l'impreſſion deſdites lettres patentes, & de tenir en lieu eminent de leur boutique ladite ſupputation, cizailler deſdites eſpeces au parauant les payer, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Et au ſurplus ſe cõduire en leurs eſtats, ſuyuant les ordonnances du Roy, & reiglemens de ladite cour. Et aux orfeures, ioyauliers, affineurs, & departeurs auoir pareillement en lieu apparent de leur boutique, vn tableau contenant le prix & valeur tant de marcs d'or fin, qu'à vingt & deux carats: & d'argent le Roy à raiſon de ſoixante quatorze eſcus ſols le marc d'or fin, & quinze liures quinze ſols marc d'argent de Roy.

Faict en la cour des monnoyes, le quatrieſme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante & onze. Signé, DE BRIZAC. Commis.

Leuës & publiees à ſon de trõpe & cry public, par les carrefours de ladite ville & fauxbourgs de Paris, lieux & places accouſtumez à faire cris & publications, par moy Paſquier Roſſignol, crieur iuré du Roy noſtre Sire, és ville, Preuoſté & vicomté de Paris, accompagné de Michel Noiret, trompette iuré dudit Seigneur, & de trois autres trompettes, aſſiſté de Maiſtre Eſtienne de Brizac commis du Greffier de ladite cour des monnoyes & Charles Iamet Huiſſier en ladite cour, Le Samedy cinquieſme iour de May, l'an 1571. Signé, P. ROSSIGNOL.

Edict du Roy ſur la creation des changeurs en tiltre d'office formez par tous ſes Royaume pays, terres & ſeigneuries de ſon obeiſſance.

XLI. Idem, 1571. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de noſtre cour des monnoyes, Preuoſts de Paris, Baillifs, Seneſchaux, & autres noz Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Feu noſtre treshonoré Seigneur & pere, fit expedier ſes lettres patentes en forme d'edict, dont la copie eſt cy attachee, ſur le faict & reiglement des changeurs qui auroit eſté publié. Neantmoins n'a eſté obſerué, ſuiuy, ny entretenu ſoit par la malice du temps, conniuence de noz Officiers ou autrement, à la grand foule de noz ſuiets. A quoy deſirons pouruoir, & pour meſmes cauſes qui meurẽt noſtredit feu Seigneur & pere à faire iceluy edict, deſirans qu'il ſorte ſon effect.

VOVS mandons, ordonnons & enioignons, que vous ayez à faire publier par tout où beſoin ſera ledit edict, ſur la copie, cy comme dit eſt attachee, & le contenu faire garder, obſeruer & entretenir, ſans y contreuenir, ne ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere, ſur les peines y contenues, que voulons eſtre par tout declarees, iugees & executees, ſans aucun deport en cas de contrauention, & nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations. Enioignons à noz Procureurs preſter le deuoir de leur office à l'execution de ceſdites preſentes, ſur peine de nous en prendre à eux, & d'en reſpõdre en leurs propres & priuez noms. Entendons toutesfois, voulons & ordonnons que les defenſes faites auſdits changeurs de continuer & exercer leurs eſtats, ayent lieu ſeulement vn moys apres la publication des preſentes, és lieux & villes de noſtre Royaume, non eſloignees & diſtantes de noſtredite ville de Paris de cinq lieuës, & quant aux autres lieux, deux moys apres la publication dudit edict & de ceſdites preſentes. A quoy vous mandons proceder incontinent & ſans remiſe ou difficulté aucune, & pour aucunes conſiderations à ce nous mouuans, voulons que ledit edict ait lieu en noſtre ville de Lyon. Defendons neantmoins treſexpreſſément aux changeurs tant de noſtredite ville de Lyon, qu'autres, de faire aucun acte ou exercice de banquier, car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Monceaux le dixieſme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante & onze: & de noſtre regne l'onzieſme. Signé, CHARLES. Et au deſſouz, Par le Roy en ſon conſeil, PINART. Et ſeellees ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel.

Extraict des registres de la cour des monnoyes.

SVR CE que le Procureur general du Roy en la cour de ceans, a requis sur les lettres patentes dudit Sieur, donnees à môceaux le dixiesme du present moys de Iuillet, que ladite cour eust à faire de rechef publier l'edict fait par le feu Roy Henry, au moys d'Aoust mil cinq cens cinquante cinq, sur la creation & erection des estats des changeurs en ce Royaume, en tiltre d'office, formez sur la copie & impression dudit edict, attaché ausdites lettres patentes: & qu'il en fut enuoyé par toutes les bonnes villes de ce Royaume: La cour a ordonné & ordonne que sur le reply desdites lettres sera mis: Leues, publiees & registrees és registres de ladite cour: ce requerant le Procureur general du Roy en icelle. Et faisant droict sur la requeste faite par les changeurs & Maistre particulier de la monnoye de Paris presens à ladite publication: Ordonne la cour que copie leur sera baillee desdites lettres pour eux pouruoir par deuers le Roy, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Faict en la cour des monnoyes, le dixseptiesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante & onze. Signé, DE BRIZAC. Commis.

Ordonnance du Roy Henry troisiesme, sur le faict de ses monnoyes.

HENRY par la gace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Estant deuëment aduertis & informez du grand desordre qui est de present au faict de noz monnoyes, & specialement en ce que la mise des especes d'or croist de iour en iour, contre noz edicts & ordonnances, par la malice & desordõnee auarice d'aucuns noz suiets, simplicité & ignorance des autres qui n'õt cognoissance de la bonté interieure desdites monnoyes, & de la proportion & correspondance qu'il y faut garder & obseruer, en quoy nous & noz suiets auons souffert, & portons vne perte & dommage inestimable, & voulãs y pouruoir & donner ordre selon que l'estat de noz affaires & commodité de nostre peuple le peut porter, en tenant quelque moyen entre le prix contenu esdites ordonnances & le cours qu'aucuns ont donné ausdites especes. Auons par forme de Prouision & attendant vn reiglement general que nous esperons mettre en bref au faict de nosdites mõnoyes, permis & toleré le cours & mise des especes d'or cy apres designees pour le prix qui s'ensuit. XLII. Héri.3.1576.

A sçauoir, noz escuz sol, du poids de deux deniers quinze grains, tresbuchans pour 58. sols tournois.

Escuz couronne du poids de deux deniers quatre grains, cinquante sols tournois.

Escuz vieils du poids de trois deniers, soixante neuf sols tournois.

Royaux d'or de France, & les francs à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains, soixante trois sols tournois.

Henrys simples du poids de deux deniers vingt grains, soixante deux sols tournois.

Angelots d'Angleterre, du poids de quatre deniers, quatre liures huit sols tournois.

Imperiales & Royaux d'or de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, quatre liures dix sols tournois.

Vieils ducats d'Espagne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers dixsept grains, soixanre vn sols tournois.

Escuz d'Espagne, dits pistolets, ensemble ceux de Nauarre, Venise, & Gennes, du poids de deux deniers qninze grains, cinquantesix sols tournois.

Philippus d'or de Flandres, du poids de deux deniers douze grains, trentetrois sols tournois.

Carolus de Flandres du poids de deux deniers six grains, vingtsix sols tournois.

Riddes de Gueldres appellez caualots, du poids de deux deniers douze grains, vingt huit sols t.

Oboles de Gueldres, dits long vestus, de pareil poids vingtsept sols tournois.

Pieces de Milraiz forgees en Portugal, du poids de six deniers, six liures deux sols tournois.

Les testons de France, Nauarre, Milan, Portugal, & Gennes du poids de sept deniers dix grains tresbuchans, treize sols tournois.

Realles d'argent d'Espagne, du poix de deux deniers seize grains, quatre sols six deniers tournois.

Les doubles, demies & quadruples, desdites especes à l'equipollent.

Les pieces de six blancs, trois blancs, treizains, douzains, dizains, liars, doubles & petits deniers t. non visiblement rongnez, pour leur prix accoustumé. En defendant bien expressémẽt à tous noz suiets & estrangers frequẽtans nostre Royaume, d'exposer ny receuoir autres especes que celles qui sont cy dessus declarees, & pour le prix porté par la presente permission & tolerance, sur peine de cent liures tournois d'amende, outre la confiscation desdites especes, à quelque somme qu'elle puisse mõter, & de prison: lesquelles amendes & confiscations ne pourront estre moderees par noz Iuges, sur peine d'en respondre à leur propre & priué nom. Et à ce que nostre presente ordonnance soit mieux obseruee & gardee que n'ont esté les precedentes, par la faute & negligence de nosdits Iuges qui n'ont tenu compte de les faire entretenir, & punir les transgresseurs, comme il leur estoit commandé: leur auons enioint soy transporter ou enuoyer ordinairement aux marchez qui se tiendront és villes où ils sont establis, & commettre gens pour veiller sur ceux qui y contreuiendront, leur declarant qu'il sera par nous procedé à l'encontre de ceux qui n'auront fait leur diligence, d'auoir fait garder nostre presente ordonnance en leur iurisdiction & ressort, par suspẽsion de leurs offices, & priuation de leurs gages & autres amendes telles que de raison.

SI DONNONS en mandement à noz amez & feaux, les generaux de noz monnoyes, Baillifs, Seneschaux, & autres Officiers qu'il apartiendra, que nostre presente ordonnance ils facent lire & publier en leurs cours & iurisdictions, & le contenu en icelle garder & obseruer, aux peines y contenues.

Et pource

Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs lieux, voulons qu'au vidimus ou impressions d'icelles, signé par l'vn de noz Notaires Secretaires, ou Greffier de nostre cour des monnoyes foy soit adioustee, comme au present original, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auōs fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Lyon le vingtdeuxiesme iourde Septembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante & quatorze. Et de nostre regne le premier. Signé, Par le Roy estant en son conseil, PINART. Et seellees sur double queuë de cire iaune du grand seel.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des monnoyes, le Procureur general du Roy en icelle, le deuxiesme iour d'Octobre, mil cinq cens soixante & quatorze. Signe, DE BRIZAC, Commis.

Edict du Roy, pour le restablissement des generaux des monnoyes, qui resideront és douze principales Prouinces de ce Royaume.

XLIII. Idem, 1577. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir, Salut. Nous sommes deuëment aduertis que d'anciēneté, & de tous temps il y auoit vn Officier de general sur le faict des monnoyes residant en chacune des principales prouinces de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, où sont establies & seantes noz cours de Parlement, à sçauoir en Languedoc, Guyenne, Bretaigne, Normandie, Bourgongne Daulphiné, & Prouence, pour y faire garder les ordonnances dudit faict des monnoyes: auec iurisdiction & pouuoir pour cognoistre de toutes transgressions & forfaitures: & punir les delinquans des peines indictes par icelles ordonnances. Lesquels offices de generaux, qui estoyent appellez subsidiaires souz couleur de ce que l'on pretendoit les aucuns d'iceux auoir mal versé, ou trop negligemment vacqué en l'exercice de leurs estats & offices: Par vn edict du feu Roy Henry nostre treshonoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, donné à Fontainebleau au moys de Mars, l'an mil cinq cens quaranteneuf furent tous abolys & supprimez, reseruans à ceux qui les tenoyent pour lors leurs gages ordinaires, qui estoyent de trois cens liures tournois pour chacun leur vie durant: depuis lequel temps ils sont tous decedez & n'en y a aucuns de pourueuz en leurs places iusques à present: toutesfois l'experience, qui est la vraye maistresse de toutes choses, fait auiourd'huy cognoistre clairement à chacun, combiē il estoit & est necessaire d'auoir en chacun desdites prouinces vn Magistrat ordinaire exprez pour contenir noz suiets à l'obseruation des edicts & ordonnances concernans ledit faict des monnoyes, & punir les contreuenans à icelles: car il n'est celuy qui ne voye le grand desordre aduenu, & qui est de present plus qu'il ne fut oncques de la memoire de tous les hommes viuans, non seulement aux cours & prix excessifs des especes d'or & d'argent: mais aussi de tout ledit faict des monnoyes en general, specialement pour les billōnages & transports qui se font ordinairement de toutes les sortes & meilleures monnoyes hors de nostre Royaume, qui est auiourd'huy presque totallement desgarny: auec ce que noz suiets à faute de coërcion, se sont laschez la bride pour contreuenir sans aucune craincte à toutes noz ordonnances de façon que pour y pouruoir à l'aduenir, & ramener noz suiets à l'obeissance qu'ils doiuent à noz edicts & ordonnances concernans ledit faict des monnoyes, il est plus requis & necessaire d'establir en chacune desdites prouinces certains & exprez Magistrats y residens, & qu'ils facent à ceste fin leurs cheuauchees & visitations ordinaires, chacun au destroict de sa prouince, d'autant que les generaux de nostre cour des monnoyes residans à Paris, n'y peuuent satisfaire, & que les Preuosts establis en chacune des mōnoyes seront assez occupez de bien faire leurs charges dans les villes de leurs demeurances, ioint qu'ils ne sont chargez de faire aucunes cheuauchees dehors: aussi que les ressorts de nosdits Parlemens, sont de grande stenduë, & contiennent les moindres sept, les autres dix & douze Bailliages ou Seneschaucees, là où toutesfois il n'y a sinon vne ou deux monnoyes ordinaires souz l'estendue & ressort de chacun Parlement.

SÇAVOIR faisons, que nous apres auoir mis cest affaire en deliberation auec nostre treshonoree Dame & mere la Royne, aucuns Princes & gens de nostre conseil priué, auons de nouueau par ces presentes signees de nostre main, & par edict perpetuel & irreuocable restably, creé & erigé, restablissons creons, & erigeons en tiltres d'offices formez lesdits Conseillers generaux sur le faict de noz mōnoyes, ainsi qu'ils souloyent estre d'anciēneté en chacune de noz prouinces où sont establies noz cours de Parlement, sçauoir est, Languedoc, Guyenne, Bretaigne, Normandie, Bourgongne, Dauphiné & Prouence, aux mesmes honneurs, authoritez, preeminences, franchises, priuileges, libertez, gages droicts, proffits, & emolumens, tels & semblables que ont de present noz autres Conseillers generaux de nostredite cour residans à Paris. Esquels offices de generaux prouinciaux sera par nous particulierement pourueu dés à present, & par noz successeurs Roys, à l'aduenir, quand vacation y escherra, de personnes capables & suffisans, soyent de robbe courte ou de robbe longue indifferément, pourueu qu'ils soyent de probité & qualité requise, experts tant audit faict des monnoyes que en la pratique iudiciaire & cōfection des procez criminels: & se trouuans tels par l'examē qui s'en fera en nostredite cour des monnoyes, nous voulons leur serment y estre receu, & qu'ils soyent aggregez auec noz autres Conseillers generaux de nostredite cour, pour y auoir entree & seance en leur ranc, auec opinion & voix deliberatiue en toutes matieres appartenans à leur iurisdiction & cognoissance, quand ils s'y trouueront pour le faict de leurs charges, & que lesdits generaux prouinciaux soyent

payez de leurs gages en la mesme forme, & par mesme assignation que les autres generaux de nostredite cour des monnoyes. Laquelle assignation leur sera augmentee d'autant que se montent lesdits gages d'iceux sept generaux prouinciaux, à la raison des autres comme dessus: le tout nonobstant ledit edict contenant la suppression dessus narree, lequel nous auons reuocqué, cassé, & annullé, reuocquons, cassons & annullons par cesdites presentes, voulant que lesdits sept generaux prouinciaux, qui par nous seront ainsi pourueus, facent leur principale residence és villes où sont establies nosdites cours de Parlement: & neantmoins qu'ils facent leurs cheuauchees & visitations ordinaires durant le temps de quatre moys par chacune annee à deux diuerses saisons, à chacune fois l'espace de deux moys entiers chacun dans son ressort, selon l'estenduë de nosdites cours de Parlement, respectiuemēt & par special qu'ils ne faillent de se trouuer en toutes les foyres plus celebres de leursdits ressorts, pour y faire republier, entretenir & garder les ordonnances concernans ledit faict des monnoyes: ausquels sept generaux prouinciaux nous auons donné & attribué, dōnons & attribuons par cesdites presentes tout tel & semblable pouuoir, cognoissance & iurisdiction, que ont les autres generaux de nostredite cour des monnoyes, lors qu'ils seront en pareilles cheuauchees & visitations, suyuant l'edict de feu nostre treshonoré Sieur & frere le Roy Charles, donné à Paris au moys de Septembre, mil cinq cens soixantedix, duquel edict ceux qui seront pourueuz desdits offices de generaux prouinciaux recouureront vidimus ou copie collationnee & signee du Greffier de nostredite cour des monnoyes, pour leur seruir de plus ample instruction en l'exercice de leurs charges & estats, & pour leurs iournees & vacations auront la somme de six liures tournois, que nous leur auons taxé & ordonné, taxons & ordonnons pour chacun iour durāt ledit temps de quatre moys qu'ils seront en leurs cheuauchees, ainsi comme dit est: & à leurs Clercs ou Greffiers soixante sols tournois aussi pour chacun iour: le tout à prendre par leurs simples quittances tant sur les proffits & emolumens de nosdites monnoyes, que en defaut d'iceux, où ils ne le pourroyent porter, sur les amendes & confiscations prouenans des forfaitures sur le faict de nosdites monnoyes, chacun en sa Prouince respectiuement. Et pour le regard du ressort de nostredite cour de Parlement de Paris, qui n'est de gueres moindre estenduë que tous les autres sept Parlemens dessusdits, nous voulons ensuyuant ledit edict du moys de Septembre mil cinq cens soixantedix, que les gens de nostredite cour des monnoyes facent election de cinq d'entr'eux, pour aller resider continuellement, ou bien d'an en an, les vns apres les autres, en cinq diuers quartiers du ressort de Paris. Le premier à Lyon qui fera ses cheuauchees & visitations ordinaires par ledit temps de quatre moys en noz pays de Lyonnois, Beau-jolois, Masconnois, Forests, Bourbonnois, & bas Auuergne. Le deuxiesme à Tours qui fera pareilles cheuauchees en noz pays de Touraine, Berry, Nyuernois, Comté de Bloys, Duché d'Orleans, le pays du Mayne & Duché d'Anjou. Le troisiesme à Poictiers, qui fera pareilles cheuauchees és pays du haut & bas Poictou, haute & basse Marche, haute Auuergne, gouuernement de la Rochelle & du pays Douix. Le quatriesme à Amyens, où il fera ouuerture de la monnoye qui souloit estre d'ancienneté, en executant les Edicts & ordonnances sur ce faites cy deuant par nosdits predecesseurs Roys, pere & frere: & fera pareilles cheuauchees en l'estenduë de la generalité de Picardie, comprins le Vermandois, noz Comtes de Boulōnois, Guignes & Calays. Et le cinquiesme à Troyes en Champagne, qui fera pareilles cheuauchees és Prouinces de Champagne & de Brye, villes & pays de l'Auxerrois & de Sens. Lesquels cinq generaux ainsi departis dans le ressort de nostredit Parlement de Paris se trouueront pareillemēt és foyres plus celebres de leurs departemens respectiuemēt, & en tout executeront leurs charges selon & ensuyuant l'instructiō & pouuoir à eux donné par ledit edict du moys de Septembre 1570. & seront payez tant de leurs gages ordinaires que augmentation à eux ottroyee par ledit edict, tout ainsi comme s'ils seruoyent sans faillir aux iours & heures continuellement en nostredite cour des monnoyes, & pareillemēt de leursdites cheuauchees. Comme aussi leurs Greffier seront payez de leurs taxes, le tout à la raison & en la mesme forme & maniere que dessus. Tous lesquels generaux tant anciens que nouueaux establis cōme dit est en chacune Prouince serōt tenus faire bons & loyaux procez verbaux de leursdites cheuauchees & visitations, lesquels ils enuoyeront par chacun an deuers nostredite cour des monnoyes, & l'aduertirront souuent par lettres de ce qui se passera sur les lieux de leurs departemens, & dont ils cognoistront estre besoin tenir aduertie nostredite cour, pour y pouruoir, ou le faire entēdre aux gens de nostre cōseil priué, à fin que par leur aduis nous puissions pouruoir selon les occurrences. Tellement que s'entr'entēdans les vns auec les autres, comme bien vnis & tous bien affectionnez à nostre seruice au bien public de nostre Royaume, nous puissions voir en apres vn bon ordre remis & entretenu sur tout le faict de nosdites monnoyes, & nostre peuple contenu souz l'obeissance de nosdits edicts & ordonnances. Et d'autant qu'il est besoing de commencer en nostre bonne ville de Paris, laquelle, comme Capitale de nostre Royaume, doit monstrer le chemin & bonne exemple à toutes les autres, Nous ordonnons, & tresexpressément enioignons aux gens de nostredite cour des monnoyes, que d'oresnauant & de moys en moys ils eslizent & deputent six d'entre eux pour se transporter chacun separémēt, & par chacun iour depuis les huit heures du matin iusques à onze, en six diuers quartiers de nostredite ville de Paris. Le premier, à la place deuant la porte de Paris & grande boucherie, le pont aux changeurs, la valee de misere, & tout le long du quay suyuant la riuiere de Seine iusques à la porte neufue souz le Louure. Le deuxiesme, au quartier des Halles, y comprins la Cossonnerie, auec la ruë Sainct Denys. Le troisiesme, en la place de Gréue, & tout le long du port

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

port de ladite Gréue en remontant la riuiere, iusques aux Celestins. Le quatriesme, en la place du cimetiere Sainct Iean, & és enuirons, iusques à la place de Sainct Paul. Le cinquiesme, au marché neuf, pont Sainct Michel, petit pont, le pont nostre Dame, auec la ruë Sainct Iaques, & autres dudit quartier. Et le sixiesme à la place Maubert, boucheries de ce quartier, & au port de la riuiere, iusques à la Tournelle. Et lesquels six generaux ainsi deputez par lesdites places, & chacun d'eux en son quartier, ayans auec luy vn Clerc pour Greffier, auec tel nombre de noz Huissiers ou Sergens qu'il verra estre besoin de prendre, passans & repassans parmy les vendeurs & achepteurs des victuailles, & de toutes autres denrées & marchandises, verront comme les payemens se donneront & receuront de l'vn à l'autre. Et au cas qu'ils surprennent aucuns exposans ou presentans les monnoyes descriees, ou à plus haut prix que ceux de nostre ordonnance, les saisiront souz nostre main : Et apres auoir sommairement ouy les delinquans, & iceux attaints par leurs confessions ou tesmoins, ou bien trouuez & surprins en flagrant delict, les condamneront sur le champ aux amendes telles qui sont ou seront indictes par noz ordonnances, outre la confiscation des especes confiscables: le tout sans aucune remission ne moderation, & leur feront payer promptement lesdites amendes, nõobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, ensuyuant noz ordõnances. De toutes lesquelles amendes & confiscations nous en ordõnons, ottroyons & delaissons la moitié à nosdits generaux, & à chacun d'eux en son quartier, pour satisfaire tant aux frais de iustice que aux denonciateurs. L'autre moitié feront mettre és mains du Receueur des amendes de nostredite cour des monnoyes. En faisant par chacun de nosdits generaux, ainsi deputez, procez verbal de leurs visitations, recerches & procedures iournelles, qu'ils rapporteront à la fin de leurs moys en nostredite cour des monnoyes. Laquelle en eslira & deputera autres six pour le moys subsequent : & ainsi continueront de moys en moys les vns apres les autres: tellement qu'au moyen de leurs bons deuoirs, & diligences, nous puissions voir noz suiets en nostredite ville de Paris, ramenez & contenuz en l'obeissance de noz ordonnances concernans le cours, prix & mise des monnoyes: voulant qu'aux six de nosdits generaux, qui seront deputez ainsi comme dessus, durant leurs moys tous leurs droicts ordinaires leurs soyent reseruez & deliurez, ensemble leurs gages & augmentations, sans qu'ils puissent aucunement estre picquez, & tout ainsi comme s'ils auoyent seruy actuellemẽt en nostredite cour des monnoyes : pourueu que le matin au parauant l'eure de huict heures ils se soyent presentez au bureau, & fait escrire sur le papier iournal des entrees. Apres laquelle heure de huict sonnee, & qu'ils aurõt conferé sommairement auec les autres tenans le bureau, ils sortirõt pour aller chacun en son quartier faire leursdites visitations & recerches. A quoy nous leur enioignons de vacquer en toute diligence & fidelité, de tant qu'ils doyuent desirer de nous cõplaire & craindre de nous desobeir en tel affaire concernant tout le public, de nostre Royaume. Et d'autant qu'apres auoir employé cinq des generaux de nostredite cour des monnoyes pour resider en diuerses Prouinces dans le ressort da nostre Parlement de Paris, selon le departement contenu cy dessus, il y restera encores quinze desdits generaux, auec quatre Presidens, faisant en tout le nombre de dixneuf, qui est vn nombre excessif & superflu, redondant à la foule de nostre peuple, & surcharge de noz finances. Nous par ces mesmes presentes de nostre science, puissance authorité, & de l'aduis que dessus, auons esteinct, aboly & supprimé, esteignons, abolissons, & supprimons deux desdits offices de Presidens, & cinq desdits offices de generaux les premiers qui vacqueront par mort ou forfaiture, esquels ne sera par nous ne par noz successeurs Roys cy apres pourueu, pour quelque cause ou raison que ce soit, comme aussi ne seront admises aucunes resignations iusques à ce que ledit nombre excessif soit diminué & reduit à douze seulement, sçauoir est, de deux Presidens, & dix Conseillers generaux ordinaires & residens en nostre ville de Paris, qui suffiront, tant pour faire le iugement des boëtes & de disposer tout ce qui peut appartenir à la fabrication de noz monnoyes, qu'aussi pour exercer la iurisdiction telle qu'il appartient à nostredite cour des monnoyes, ensuyuant les edicts de noz predecesseurs Roys.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, chambre de noz comptes, generaux sur le faict de la iustice de noz aydes, generaux de nostre cour des monnõyes, Thresoriers de France & de nostre espargne, presens & à venir, & à tous autres noz Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que nostre present edict ils facent lire, publier & enregistrer chacun endroit soy, icelles entretiennent & obseruent, facent entretenir & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en aures choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Dõné à Chenonceau au moys de May, l'an de grace mil cinq cens soixante & dixsept : & de nostre regne le troisiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et seellé sur lacqs de soye rouge & verd du grand seel en cire verde. Et sur ledit reply est escrit ce qui s'ensuit.

Leuës, publiees & registrees par le tresexpres commandement du Roy, & apres remonstrance à luy faite par plusieurs fois : ouy le Procureur general dudit Seigneur, aux charges portees par le registre. A Paris en Parlement le quatriesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & dixhuict, *Signé,* DV TILLET.

Leuës semblablement, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy en la chambre des comptes, ainsi qu'il est contenu & porté par la registre sur ce fait l'vnziesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante & dixhuict. *Signé,* DANES.

Edict du Roy pour le reſtabliſſement d'vn Preuoſt, Iuge Royal, vn Procureur du Roy, vn Greffier, & deux Sergens, pour la iuſtice en chacune monnoye de ce Royaume.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne,,à tous preſens & à venir, Salut. Comme le feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur & pere,que Dieu abſolue,par ſon edict donné à SainctGermain enLaye au mois de Nouembre,mil cinq cens quarante huict, & pour les cauſes contenues en iceluy, euſt aboly & ſupprimé pour touſiours les deux Preuoſts qui eſtoyent en chacunedes monnoyes, eſtablies en diuerſes Prouinces de ce Royaume, par election des ouuriers d'icelle d'vne part, & des monnoyes de l'autre part, voulu & ordonné, que deſlors en auant il n'y auroit ſinon vn ſeul Preuoſt & vn Greffier en chacune monnoye: leſquels il crea & erigea en tiltre d'offices Royaux, en leur attribuant pouuoir & iuriſdiction ainſi qu'il eſt porté par ledit edict publié & enregiſtré par tout où beſoin eſtoit. Depuis noſtredit feu Sieur & pere par autre ſien edict, donné à Ennet au mois d'Aouſt, mil cinq cens cinquantecinq, auroit declaré, voulu & ordonné, que leſdits Preuoſts, chacun en ſon deſtroit & reſſort, pourroyent cognoiſtre non ſeulement pour le regard de l'inſtruction, mais auſſi du iugement diffinitif en premiere inſtance contre toutes perſonnes, de quelque eſtat & qualité qu'ils fuſſent, de toutes & chacunes les cauſes & matieres ciuiles & criminelles,dont la cognoiſſance en appartient par les edicts & ordonnances Royaux à noſtredite cour des monnoyes ſeans à Paris à la charge de l'appel qui pourroit eſtre interiecté par les condamnez deſdits Preuoſts, releué & pourſuiuy en noſtredite cour des monnoyes, & non ailleurs, reſerué toutesfois le iugement des boëtes qui fut expreſſément defendu auſdits Preuoſt, par lequel edict noſtredit Sieur & pere auroit encore de nouuel creé & erigé en chacune monnoye vn Procureur du Roy, & deux Sergens ordinaires,& ordonné gages à chacun deſdits Officiers: meſmement à chacun Preuoſts,cinquante liures par an payables par les mains des Receueurs ordinaires ou generaux des lieux où ſont eſtablies noſdites monnoyes. Outre les droicts de marc ſur tous les ouurages qui ſe trouueront forgez, deliurez & emboëtez en noſdites monnoyes reſpectiuement, ſçauoir eſt ſur chacun marc d'or, douze deniers tournois: ſur chacun marc de teſtons, trois deniers: & ſur chacun marc de ſols,vn denier tournois,à prendre ſur les droicts de Seigneuriage,foiblages & eſcharcetez: le tout par leurs ſimples quittances. Et quant aux autres Officiers, leur auroit ordonné, ſçauoir eſt au Procureur du Roy trente liures tournois, au Greffier dix liures tournois, & à chacun deſdits Sergens dix liures de gages ordinaires par an, à prendre auſſi par leurs ſimples quittances ſur les amendes & confiſcations prouenans des iugemens deſdits Preuoſts reſpectiuemẽt. Et auec ce auroit voulu que tous leſdits Preuoſts, Greffiers, Procureurs du Roy & Sergens iouyſſent & vſent des priuileges, franchiſes & libertez appartenans auſdits offices, comme font leſdits Officiers deſdites monnoyes. Lequel ſecond edict auroit pareillement eſté publié en noz cours de Parlement,chambre de noz comptes,cour de noz aides & cour de noz monnoyes à Paris. Et combien qu'il fuſt tres-requis & neceſſaire de pouruoir eſdits offices, neantmoins quelque temps apres, & dés l'an cinq cens cinquanteſept, au mois de   le conſeil priué de noſtredit feu Seigneur & pere ſur certaines remonſtrances colorees des ſyndics deputez par aucunes Prouinces de ce Royaume,auroit ordonné,que demeurans ceux qui auroyent deſlors ja eſté pourueuz en aucuns deſdits offices pour les exercer leur vie durant, il n'y ſeroit plus à l'aduenir pourueu,ny pareillemẽt és autres eſquels il reſtoit à pouruoir: tellement qu'il n'y a plus auiourd'huy ſinon deux ou trois de noz monnoyes où il ſoit pourueu deſdits offices de Preuoſt & Greffier tant ſeulement, à faute de quoy, & que depuis ledit temps il n'y a point eu d'Officiers reſidens ſur les lieux,expres pour tenir en reigle & police le faict des monnoyes,y conſeruer noz droicts, & faire garder noz ordonnances concernans le cours & prix deſdites monnoyes l'on voit auiourd'huy comme le tout eſt tombé en confuſion & deſorde, le plus grand qui ait eſté veu de la ſouuenance de tous les humains viuans à preſent, non pas ſeulement en vn lieu, mais en tous les endroits de noſtre Royaume. Par où l'on peut clairement voir & iuger, qu'il eſt plus que neceſſaire de faire ſortir effect aux edicts de la creation des Officiers deſſuſdits en chacune de noz monnoyes: & y pouruoir de perſonnes dignes,qui par leurs bonnes diligences puiſſent & ſçachent reduire & ramener noz ſuiets deſuoyez à l'obeiſſance & obſeruation des ordonnances concernans le faict des monnoyes generalement par tout noſtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeiſſanee.

XLIIII. Idem, 1577.

SÇAVOIR faiſons, que pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations, apres auoir eu ſur ce l'aduis & conſeil de noſtre treshonoree Dame & mere la Royne, de noſtre treſ-cher & treſamé frere le Duc d'Anjou,& d'aucuns Princes & grans Seigneurs eſtans lez nous, enſemble des gens de noſtre conſeil priué, par l'aduis d'iceux, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, auons dit,declaré,voulu & ordonné,diſons, declarons, voulons & ordonnons, que ledit edict fait par noſtredit feu Seigneur & pere à Ennet au mois d'Aouſt,mil cinq cens cinquanteſix,ſorte ſon plein & entier effect. Lequel nous auons approuué & confirmé comme treſ-iuſte & neceſſaire, approuuons & confirmons par ces preſentes. Et que auſdits offices de Preuoſts, Greffiers,Procureurs, & Sergens, il ſera pourueu par nous dés à preſent,& pour l'aduenir,vacation eſcheant,de perſonnes dignes & ſuffiſans, ſelon la qualité & importance deſdits offices reſpectiuement: Et ce nonobſtant ledit arreſt du conſeil priué de noſtredit feu Sieur & pere, depuis interuenu au contraire comme deſſus. Lequel arreſt nous

rest nous auons cassé & reuocqué, cassons & reuocquons par cesdites presentes, declarant que esdits offices de Preuosts & Procureurs du Roy pourront entrer & estre receuz gens de robbe courte ou de robbe longue indifferemment, pourueu qu'ils soyent capables, suffisans & experts en la praticque iudiciaire,& confection des proces tant ciuils que criminels. Lesquels Preuosts seront receuz, & presteront le serment pource requis, apres auoir esté deuëment examinez en nostredite cour des monnoyes. Et quant aux Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens, pour obuier,aux fraiz,& qu'ls ne soyent trauaillez par longs voyages: comme ils seroyent si pour tels petits offices l'on les contraignoit à venir de toutes les extremitez de nostre Royaume, en nostre ville de Paris, se faire receuoir, nous voulons & ordonnons que leur serments soyent receuz sur les lieux par les Preuosts de noz mõnoyes respectiuement,qui les installeront par mesme moyen en la possession & actuelle iouyssance de leursdits offices,apres qu'il leur sera deuëment apparu de la probité,capacité,& suffisance d'iceux,chacun selon son estat,& la qualité de son office. Et à fin de conuier & attirer en tous lesdits offices personnes qui en soyent dignes, & de la qualité requise,en consideration aussi de la grande cherté introducte en cestuy nostre Royaume depuis le temps de la creation d'iceux, qui est telle que toutes choses à l'entretenement de ceste vie soit pour victuailles ou pour vestemens & logis, sont encheries de plus que la moytié: comme au semblable sont hausez les prix de toutes especes d'or & d'argent.

Pour ces causes nous voulans donner moyen à ceux qui seront cy apres pourueuz desdits offices de s'y entretenir,& nous y seruir fidellement,leur auõs augmenté & augmentons leursdits gages:sçauoir est,à chacun desdits Preuosts iusques à deux cens liures de gages ordinaires par an, à prendre sur noz droits Seigneuriaux & autres profits & emolumẽts de noz mõnoyes de quartier en quartier par leurs simples quictances,& par les mains des Maistres fermiers d'icelles noz monnoyes respectiuement.Et pour le droict de marc auront & prendront de chacun marc d'or cinq sols, de chacun marc d'argent vn sols tournois,& de chacun marc de billon trois deniers, en quelconques especes de mõnoyes que lesdites matieres d'or,d'argent & de billon seront ouurees & monnoyees en chacune de nosdites mõnoyes. Desquels droicts de marc voulõs qu'ils soyent semblablement payez par les Maistres fermiers de nosdites monnoyes, lors qu'il sera procedé à la closture de leurs boëtes,au bout de chacune annee, suyuant les ordonnances. A laquelle closture nosdits Preuosts assisteront,& signerõt sur le papier des deliurances,auec les gardes,essayeurs & autres Officiers de nosdites monnoyes, ausquels nous defendons tresexpressément sur peine de priuatiõ de leurs estats,que d'oresnauant ils ne facent aucunes deliurances,& ne procedent à la closture desdites boëtes,sinon en la presence de nosdits Preuosts.Voulans que tout ce qui aura esté payé à nosdits Preuosts, tãt de leurs gages ordinaires susdits,que de leur droict de marc, à la raison que dessus, par les Maistres fermiers de noz monnoyes, en rapportant les quictances de nosdits Preuosts, auec vn vidimus des presentes collationnez à l'original pour vne fois seulement, il leur soit passé & alloué en la despense de leurs comptes respectiuement par noz amez & feaux,les gens de noz comptes & de nostredite cour des monnoyes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté.

Et pour le regard des Procureurs du Roy Greffiers & Sergens de ladite creatiõ en lieu d'augmentation de leurs gages,qu'ils prendront pareillement sur les boëtes, profits & emolumens de noz monnoyes,nous leur donnons & octroyons la moytié de toutes les amendes pecuniaires & confiscations qui nous seront adiugees par sentences & iugements de nosdits Preuosts contre quelconques delinquans au faict de nosdites monnoyes,à partir & diuiser entre eux,sçauoir est vn tiers de ladite moytié à nostre Procureur,vn autre tiers au Greffier,& le tiers restant aux deux Sergens egallement: sans ce que ladite moytié du total entre aucunement en noz receptes desdites amendes.Permettant encores à nosdits Preuosts d'ordonner sur l'autre moytié desdites amendes & confiscations pour les frais de iustice qu'il sera besoing d'employer à la confection des proces criminels, & pour le payement des assesseurs qu'ils appelleront à leurs sentences & iugemens: ou bien de adiuger & faire deliurer le quart du total aux denonciateurs,suyuant l'ordonnance des monnoyes,en faisant par eux lesdits fraiz: sans aussi que ledit quart entre aucunement en ladite recepte des amendes. Et pour le regard d'vn quart qui nous restera bon, nous le dedions & affectons pour estre employé aux reparations des hostels de nosdites monnoyes,selon qu'il sera aduisé par noz amez & feaux,les generaux de nosdites monnoyes, se trouuans sur les lieux en faisant leurs cheuauchees: & sera ledit quart à ceste fin mis és mains des Maistres fermiers de nosdites monnoyes, chacun en son ressort pour en tenir le compte.Voulans en outre que tous les iugemens desdits Preuosts qui ne contiendront autres peines sinon d'amendes pecuniaires,ou confiscations mobiliaires, soyent executoires realement & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques,& sans preiudice d'icelles,ensuyuant les ordonnances tant anciennes que modernes sur le faict de nosdites monnoyes. Et d'autant que sur les appellations qui seront interiectees des iugemens de nosdits Preuosts,il pourroit aduenir plusieurs contentions,pour la iurisdiction & cognoissance d'icelles,entre noz cours de Parlement & nostredite cour des mõnoyes:pour obuier à ce, & que par tels debats la iustice ne soit retardee, ny les appellans trauaillez & cõstituez en trop grands fraiz,nous auons dit,declaré & ordonné, disons, declarons & ordõnons,voulons & nous plaist, que toutes appellations de nosdits Preuosts és cas & sur les personnes dont nostredite cour des monnoyes doit cognoistre priuatiuement, suyuant les edicts & ordonnances Royaux seront cy apres & à tousiours releuées, poursuyuies & iugees en nostredite cour des monnoyes, & non ailleurs. Et

pour le regard des autres cas, dont nostredite cour des monnoyes, & par consequent nosdits Preuosts peuuent cognoistre par concurrence auec noz autres Iuges Royaux, en preuenant les delinquans, si c'est dans le ressort de nostredite cour de Parlement de Paris, les appellations viendront pareillement en nostredite cour des monnoyes. Et quant aux autres ressorts iront en noz autres cours de Parlemẽt, chacun en son destroit & ressort. Et à fin que nosdits Preuosts puissent plus dignement & commodément exercer la iustice, nous mandons & tresexpressément enioignons à noz amez & feaux les Thresoriers de France, & à chacun d'eux en son departement, qu'ils se transportent és hostels de nosdites monnoyes, pour apres visitation faicte par eux de tous les membres & lieux habitables esdits hostels, faire prõptement deliurer & bailler à chacũ de nosdits Preuosts vne chambre propre & cõmode pour y vacquer à l'instructiõ des proces, & assembler le conseil quand il sera besoing, pour le iugement d'iceux. Et où il ne s'en trouueroit de prestes esdits hostels ou aucuns d'iceux, qu'ils les y facent promptement bastir & construire, auec vn auditoire pour tenir l'audience & cour de nosdits Preuosts, és lieux plus commodes qu'ils aduiserõt: en faisant fournir aux fraiz pour ce requis & necessaires par les Maistres fermiers de nosdites monnoyes respectiuement. Ausquels Maistres nous voulons estre passé & alloué en leurs comptes ce qu'ils auront ainsi fourny pour lesdites constructions, en suyuant les ordonnances & mandements desdits Thresoriers de France, en rapportant iceux mandemens auec les quictances des parties prenantes. Et d'autant qu'en chacune desdites mõnoyes y a de present deux gardes, l'vn desquels est superflu, auec vn contregarde qui est totallement inutile, & que lesdits Preuosts qui ont la premiere & principale intendence sur la fabrication de noz monnoyes pourront suffisamment supplir au defaut de l'vn desdits gardes: comme aussi les Greffiers pourront faire l'estat des contregardes, en faisant registre de toutes les matieres d'or, d'argent, & de billon, qui sont iournellement portees aux Maistres de nosdites monnoyes. Nous pour retrancher telle superfluité d'offices, auons par cestuy nostre present edict, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité que dessus, esteint, aboly & supprimé, esteignons, abolissons & supprimons du tout, à perpetuité tous & chacuns lesdits contregardes: ensemble l'vn des gardes en chacune de nosdites monnoyes, vacation aduenant de ceux qui sont à present par leur mort ou forfaicture, sans ce qu'ils les puissent resigner, attendu mesmes qu'ils en ont esté tous pourueus à la seule nomination des villes, sans auoir payé aucune finance à la recepte de noz parties casuelles, les gages desquels, aduenant ladite vacation, nous auons des-apresent comme pour lors dediez & affectez, à sçauoir ceux du garde premier mourant, qui sont de six vingt cinq liures tournois, au Preuost: & ceux du cõtregarde qui ne sont que de vingt cinq liures tournois au Greffier: lesquels Preuosts & Greffiers seront cy apres pourueus par nous en vertu de nostre present edict en chacune de nosdites mõnoyes, & ce en augmentation de leursdits gages, à fin qu'ils ayent meilleur moyen de s'entretenir & nous seruir fidellement en l'exercice desdits estats & offices qui sont de grand trauail, suiection & importance pour tout le public de nostre Royaume.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, de nostredite chambre des Comptes à Paris, generaux de nostredite cour des mõnoyes & à tous autres noz Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer en leurs cours & iurisdictions respectiuement, icelles gardent, entretiennent & obseruent, facent garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, inuiolablement: car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Chenonceau au moys de May, l'an de grace mil cinq cens soixante & dixsept, & de nostre regne le troisiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE-NEVFVILLE. Et seellé du grand seau sur cire verde en laqs de soye rouge & verde. Et encore sur ledit reply est escrit,

Leuës, publiees & enregistrees par tres-expres commandement du Roy, & apres remonstrances à luy faictes par plusieurs fois: oy le Procureur general dudit Sieur, aux charges portees par le registre. A Paris en Parlement, le quatriesme de Mars mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, DV TILLET.

Leuës semblablement, publiees & registrees, oy le Procureur general du Roy en la chambre des Comptes, ainsi qu'il est contenu & porté par le registre sur ce fait, le Vnziesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, DANES.

Extraict des registres de Parlement.

VEVES par la cour, les grand chambre & Tournelle assemblez, les lettres patentes du Roy en forme d'edict contenant restablissement d'offices de Preuosts des monnoyes, Procureurs du Roy, Greffiers, & Sergens: & autre edict de restablissement des Generaux des monnoyes, Prouinciaux, residens en chacune des principales Prouinces de ce Royaume, appellez subsidiaires: les arrests donnez en la matiere: autres lettres patentes dudit Seigneur donnees à Poictiers le xviij. Septembre dernier, souz signees, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil, Pinart. Par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur mande à ladite cour proceder à la verification desdits deux edicts pour le regard de la suppresion des deux Presidens & cinq Generaux de la cour des monnoyes. Ausquels ledit Seigneur permet qu'ils puissent resigner leurs offices à personnes capables que bon leur semblera, pour y estre pourueu en la maniere accoustumee, comme plus au long le contiennent lesdites lettres. Les conclusions sur ce du Procureur general du Roy: oy le rapport des Presidens & Conseillers deputez par la cour pour faire remonstrances au Roy sur lesdits deux edict, & la declaration de la volonté dudit Seigneur: la matiere mise en deliberation, & tout consideré, ladite cour a ordonné & ordonne, que lesdits deux edicts & lettres seront leuz, publiez, & registrez és registres d'icelle, oy sur ce le Procureur

cureur general du Roy. A la charge que tous lesdits Officiers ne pourront prendre leurs gages sur les confiscations & amendes : & que lesdits Preuosts ne pourront executer les iugemens qui seront par eux donnez, nonobstant l'appel, sinon iusques à la somme de seize escus deux tiers, sans preiudice toutesfois de l'appel.

Faict en Parlement le quatriesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé. LE PREVOST.

Extraict des registres de la chambre des comptes.

VEV par la chambre deux lettres patentes du Roy en forme d'edicts donnees à Chenõceau au moys de May, mil cinq cens soixante & dixsept dernier passé, souz-signees, HENRY, & sur le reply, Par le Roy, DE-NEVFVILLE, les premieres contenans restablissement d'offices de Preuosts des monnoyes, Procureur du Roy, Greffiers & Sergents: & les autres, restablissement des Generaux des monnoyes Prouinciaux, residens en chacune des principales Prouinces de ce Royaume, appellez subsidiaires, de l'ordonnance de la chambre communiquees aux Officiers de la cour des monnoyes, suyuant la requisition qu'ils en auroyent faite, leurs causes & raisons baillees par escript pour empescher l'enterinement desdits edicts. Oy le Procureur general du Roy en icelle chambre, qui en a requis la verification, & tout consideré : la chambre a ordonné & ordonne, que lesdits deux edicts seront leuz, publiez & registrez és registres d'icelle. Oy sur ce le Procureur general du Roy, à la charge que tous lesdits Officiers ne pourront prendre leurs gages sur les confications & amendes: & que lesdits Preuosts ne pourront executer les iugemens qui seront par eux donnez nonobstant l'appel, sinon iusques à la somme de seize escus deux tiers, sans preiudice toutesfois de l'appel: à la charge aussi que les Officiers de ladite cour des monnoyes seront premierement payez, que les Generaux subsidiaires, Preuosts, & autres Officiers nouuellement erigez. Faict le vnziesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, DANES.

Arrest pour les Generaux des monnoyes subsidiaires.

VEV par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donnees à Chenonceaux au moys de May mil cinq cens soixante dixsept, signees, HENRY, & sur le reply, DE-NEVFVILLE, & seellees du grand seel, en lacqs de soye rouge & verde de cire verde, contenant le restablissement de sept Generaux Prouinciaux és pays de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgongne, Dauphiné & Prouence : autres lettres patentes du xviij. Septembre ensuyuant, audit an, signees, HENRY. Et plus bas, Pinart. Par lesquelles les Presidens & Conseillers Generaux de ladite cour pourront resigner leursdits offices, nonobstant la suppression portee par ledit edict, verifications dudit edict faictes en la cour de Parlement le quatriesme Mars : chambre des comptes le xj. Auril, & cour des aydes le quatriesme Iuin, mil cinq cens soixante dixhuict. Lettres de Iussion des xxiij. Auril, & xxij. iour d'Aoust audit an, addressantes à ladite cour pour publier ledit edict, nonobstant les remonstrances d'icelle, & apres auoir oy le rapport des Commissaires deputez pour faire lesdites remonstrances : conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué : tout consideré.

LA cour, de l'expres commandement du Roy plusieurs fois reiteré, à ordonné & ordonne que lesdites lettres seront leuës, publiees & enregistrees és registres d'icelle, aux modifications & charges portees & contenues és arrests de la cour de Parlement & chambre des comptes, des iiij. Mars & xj. Auril, mil cinq cens soixante & dix huict : & celles qui ensuyuent. A sçauoir.

QVE, suyuant les anciens reiglemens faicts entre les Conseillers Generaux de ladite cour, & les subsidiaires, ils ne pourront faire fabriquer és mõnoyes du Roy aucuns menus ouurages, ou autre nouuel ouurage de mõnoye, ny instituer ou commettre aucuns Officiers ouurer ou monnoyer sans lettres du Roy verifiees en ladite cour, encores que lesdites lettres leur fussent adressees.

QVE des matieres dont la cognoissance appartient priuatiuement à ladite cour, ils n'auront que l'instruction iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, & serõt tenus réuoyer lesdits proces à ladite cour pour estre iugez.

QV'ILS defereront aux Presidens & Conseillers de ladite cour allans en commission, soit par ordonnance du Roy ou de ladite cour : & ne pourront faire aucun exercice de iustice en lieu où seront lesdits Commissaires, sans leur communiquer : & mettront en leurs mains tous les proces & procedures par eux faictes, qui seront à iuger pour estre iugez par lesdits Commissaires, appellez lesdits subsidiaires auec tel nombre d'assesseurs qu'il sera necessaire.

QV'ILS enuoyerõt en ladite cour de six moys en six moys tous les proces verbaux des cheuauchees, visitations & essais des deniers courans, tant des monnoyes du Roy, que estrangeres, qu'ils auront faits ensemble des iugemens par eux donnez & autres deuoirs & diligences concernans leurs estats.

QVE suyuant les reiglemens & ordonnances du Roy sur le faict des monnoyes, ils n'auront aucune participation, association, parenté, ny alliance auec les Maistres & Officiers desdites monnoyes de leur departement. Et à ceste fin sera informé sur les lieux au parauant que proceder à leur reception.

NE pourront loger, hanter ny frequenter auec les Maistres & Officiers desdites monnoyes, tant és hostels desdites monnoyes que ailleurs : & ne seront auec eux sinon autant que pour le deuoir de leurs offices il leur sera besoing & necessaire.

NE pourront ordonner deniers sur les Maistres des monnoyes de leur departement, ny receuoir d'eux aucuns deniers pour quelque cause que ce soit.

SERONT payez de leurs gages, qui seront de cinq cens liures, comme les gages ordinaires des Conseillers de ladite cour, par les mains du receueur general des boëtes suyuant la verification dudit edict faite par la chambre des comptes. Faict en la cour des monnoyes le neufiesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dixhuict. Signé, DE BOBVSSE.

Extraict des registres de la cour des monnoyes.

Arrests pour les Preuosts & autres Officiers des monnoyes.

VEV par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donnees à Chenonceaux, au moys de May, mil cinq cens soixante dix sept, signees Henry. Et sur le reply. De Neufville : & seellees en lacqs de soye rouge & verd, de cire verde : par lesquelles ledit Seigneur declare, veut, & entend, que l'edict faict à Ennet par le feu Roy Henry, donné au moys d'Aoust mil cinq cens cinquante cinq, sur l'erection & establissement d'vn Preuost, Procureur du Roy, Greffier, & deux Sergens en chacune mõnoye de ce Royaume sorte son plein & entier effect, verification faite desdites lettres patentes en la cour de Parlement, le quatriesme iour de Mars, chambre des cõptes l'onziesme Auril, & cour des Aydes, le quatriesme Iuin dernier passé. Lettres de iussion des vingtroisiesme

Auril, & douziesme iour d'Aoust audit an, adressantes à ladite cour, pour publier ledit edict, nonobstant les remonstrances d'icelles: & apres auoir ouy le rapport des Commissaires deputez pour faire lesdites remonstrances, conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué, tout consideré:

LA cour a ordonné que ledit edict sera leu, publié & enregistré du tresexpres commandement du Roy par plusieurs fois reiteré, aux charges portees par les arrests de verification dudit edict, faites en la cour de Parlement le quatriesme Mars, & chambre des comptes l'onziesme Auril dernier passez, & celles qui ensuyuent.

A SÇAVOIR, que lesdits Preuosts suyuant l'erection desdits estats faicte au moys d'Auril cinq cens cinquante cinq, restablis par le present edict, n'auront pour droict de marc sinon vn sols pour marc d'or, trois deniers pour marc d'argent, & vn denier pour marc de billon: duquel droict emsemble de leurs gages de deux cens liures, ils seront payez par les Receueurs generaux des bouëtes, en vertu des certifications & amendes de ladite cour, qui leur seront expediez en iugeant lesdites boëtes en la forme accoustumee, pourueu que le fonds de ladite recepte le puisse porter, les gages des Officiers & autres charges ordinaires au preallable payez. Et ne pouuant prendre ny receuoir des Maistres des monnoyes aucuns deniers pour lesdits gages ou droict de marc, par aduance ou autrement en quelque façon que ce soit.

SVYVANT les ordonnances & reiglemens du Roy sur le faict de ses monnoyes, ils n'auront aucune association ny participation auec les Maistres & Officiers de ladite monnoye, & ne pourront loger ny frequenter auec eux, sinon entant que leur sera necessaire pour le deuoir de leur charge & office: & sera informé sur les lieux au parauant proceder à leur reception, s'ils sont parents ou alliez desdits Maistres ou Officiers.

QV'ILS tiendront leur siege & auditoire au lieu où les Preuosts electifs le tiennent de present, pour euiter à la despense inutile qu'il conuiendroit faire à bastir les auditoires & chambres de conseil portees par ledit edict.

QVE les deux Gardes qui sont de present, & ont esté de toute ancienneté en chacune monnoye de ce Royaume, demeureront: & aduenant vacation y sera pourueu par le Roy à la nomination des villes en la forme accoustumee, nonobstant la suppression du premier vacquant portee par ledit edict.

PAR chacun an sera faict remōstrance au Roy pour la suppresion desdits Preuosts, Procureur du Roy, Greffier, & Sergents, & luy sera porté extraict de ce que lesdits gages & droict de marc auront monté, pour veoir la charge qu'ils apportent à ses finances, outre la foulle de son peuple, à cause de l'exemption des priuileges. Faict en la cour des monnoyes, le douziesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & dixhuict. Signé, DE BOBVSSE.

Extraict des registres de la cour des monnoyes.

Ordonnance du Roy sur le faict des monnoyes, par laquelle sa majesté permet à tous ses subiects de mettre & exposer entre eux les especes de billon estrangeres, pendant le temps porté par icelle: auec plusieurs articles concernans le mesme faict.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour remedier au desordre que le cours des especes de billon estrāgeres a de tout temps amené en nostre Royaume, noz predecesseurs Roys & nous, les ayons par plusieurs edicts & ordōnances descriees de tout cours & mise, principalement celles qui par volonté du peuple ont esté premierement exposees en noz Duché de Bourgongne, & Comtez de Champaigne & Brye: & depuis se sont espanduës par la malice des billōneurs en la plus part des prouinces de nostredit Royaume. Pour l'execution desquels edicts nous aurions par plusieurs fois enuoyé à grands fraiz noz Commissaires esdites Prouinces qui en estoyent les plus chargees: lesquelles neantmoins quelque diligence & labeur qu'ils y ayent employé, ne nous auroyēt peu faire obeyr en chose si saincte, bonne & profitable: dont seroit aduenu de grandes pertes & dommages, non seulement aux habitans desdites Duché & Comtez, mais à l'vniuersel de nostre Royaume, specialement à nostre ville de Paris & pays de Picardie, qui en sont ja remplis: de laquelle surhausse tresexcessiue seroit aussi ensuiuy le transport & refonte des douzains & autres monnoyes de billon à noz coings & armes, d'où prouiēt le defaut & disette d'iceux par tout nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeissance, dont à nostre grand regret, chacun se trouue fort incommodé. A ces causes, ayans resolu de donner ordre & pouruoir à tout ce qui appartient au faict vniuersel de noz monnoyes, par vn bon reiglement, conformément à nostre edict general du present moys de Septembre, portant entre autres choses l'establissement du compte à escus: apres auoir oy en nostre conseil tenu en nostre ville de Bloys, les deputez dudit Duché par les estats generaux, qui y estoyent assemblez, & veu l'aduis à nous donné par aucuns de noz Officiers d'iceluy Duché, & le Cōmissaire par nous n'agueres y deputé & enuoyé, deliberé & conclud, appellez les Maires & Escheuins des plus notables villes d'iceluy, en datte du xxj. Ianuier, 1576. Auec autre aduis à nous enuoyé par nostre treschet & bien amé oncle le Cardinal de Bourbon, nostre Lieutenant general en nostredite ville de Paris, d'aucuns noz principaux Officiers & notables marchans & bourgeois d'icelle, faict & arresté en l'assemblee & conseil tenu en ladite ville pour le faict & reiglement general de noz monnoyes le present moys de Septembre: suyuant nostre commandement & ordōnance, auons, par l'aduis de nostre conseil, de nostre pleine puissance & authorité Royal, pour le bien & vtilité de nous & nosdits subiects, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons ce qui ensuit. XLV. Idem 1577.

1 PREMIEREMENT, que pour accommmoder nostre peuple de ladite monnoye de billon, de laquelle il ne se peut passer en ses menuz affaires & negoces, luy donner moyen & occasion de mieux garder & obseruer le contenu en ceste presente ordonnance, nous octroyons à tous nosdits subiects, tant desdits Duché de Bourgongne, que Comtez de Champaigne & Brye, Picardie, Paris & autres de nostre Royaume, delay de deux moys, à compter du iour de la publicatiō de ces presentes, faite en chacune des principales villes desdites Prouinces, respectiuement, pour porter en noz monnoyes de Paris,

Paris, Dijon, Troyes, & Amyens seulement, les carolus, doubles & simples & quadruples de Sauoye, Geneue, Bezanson, Dole, Lorraine, Montferrat, auec les blancs desdits pays, & autres especes de billon estrangeres qui ont cours, comme dit est, en nostredit Royaume: & ce à raison de vingt cinq carolus pour vingt sols: qui est le pris qu'elles sont estimees en la plus part des pays où elles sont forgees, encores qu'elles ne se trouuent à beaucoup pres les valoir. Esquelles susdites noz monnoyes, & non autres, nous voulons estre faicte la conuersion d'icelles en monnoye à noz coings & armes, & en icelles payees à la raison susdite de xxv. carolus pour xx. sols, & dont seront faicts les contreroolles, registres & certifications necessaires par les Commissaires à ce deputez. Et quant aux autres hostels de noz monnoyes establies par tout nostre Royaume, n'y sera faicte ladite recepte & fonte sinon au poys & à la loy, & à pure perte de la tare qui se trouuera à ladite refonte: en sorte que ceux de nosdits sujects qui par tout nostredit Royaume auront desdites especes de billon, pourront à leur chois & cōmodité, icelles porter & enuoyer ou esdites quatre monnoyes dessus declarees, pour estre soulagez de ladite tare: ou és autres plus prochaines de leurs demeurances, à telle perte qu'il se trouuera à la fonte. Permettant neantmoins à tous nosdits sujects, que pendant ledit temps & delay de deux moys ils puissent mettre & exposer entre eux lesdites especes de billon estrangeres au payement de leurs debtes, à ladite raison de xxv. carolus pour xx. sols: sans toutefois que les especes appellees Brigues, nouuellement forgees à Metz, & marquees de l'image S. Estienne, puissent entrer ausdits payemens pour plus grand prix que d'vn desdits carolus la piece, nonobstant que aucuns se soyent efforcez de les exposer pour plus grand prix.

2 Et pour d'autant plus soulager nosdits sujects, voulons que tous noz Receueurs tant generaux que particuliers desdits Duché de Bourgongne, Comtez de Champaigne & Brye, Picardie & Paris, & non autres, prennent & reçoyuent lesdites especes descriees à ladite raison de xxv. carolus pour xx. sols, en payement des deniers qui nous sont & seront deuz pēdant ledit temps de deux moys, sans aucun refus ny difficulté. Leur enioignant incōtinent apres les auoir receus de les porter ou enuoyer le plus promptement que faire se pourra, & dans huictaine au plus tard, en l'vne desdites quatre mōnoyes qui leur sera plus commode, pour y estre fonduës & conuerties comme dessus, dont lesdits comptables tiendront registre au vray, contenant tant ce qu'ils aurōt receu du peuple, que porté ausdites monnoyes, & ce qui leur aura esté payé par les Maistres d'icelles, & les contreroolleurs desdites receptes, en feront aussi contreroolle.

3 Lesquels Receueurs & tous nosdits sujects, seront payez à tour de roolle par gens que nous commettrōs en nosdites villes de Paris, Dijon, Troyes, & Amyens, de la valeur desdites especes, non triees ne trebuchees, qu'ils y auront liurees à ladite raison de xxv. carolus pour vingt sols, comme dit est.

4 Et lesdits deux moys passez & expirez, nous auons desapresent comme pour lors, interdict totalement le cours & mise desdites especes de billon, & de toutes autres qui se pourroyēt forger de nouueau souz coings estrangers: faisant defenses à toutes personnes d'en tenir & auoir en sa possession, sur peine contre ceux qui en serōt trouuez saisiz, encores qu'ils ne les exposassent, de cinq cens liures d'amende, outre la confiscation desdites especes pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde fois outre ladite confiscation.

5 Defendōs aussi tresexpressément à toutes personnes, tant noz sujects que estrangers, de plus payer trafiquer ne apporter & faire entrer en nostredit Royaume, aucunes desdites especes de billon estrāgeres tant des formes susdites, que autres quelconques, pendant lesdits deux moys ny apres, pour quelque cause que ce soit, sur peine à ceux qui en seront conuaincus ou trouuez saisiz, entrans en nostredit Royaume, de somme excedente dix liures, d'estre pendus & estranglez.

6 Et pour faciliter d'auantage l'execution dudit descry, & mieux accommoder noz sujects desdites Prouinces de Bourgongne, Champaigne & Brye, Picardie & Paris, & autres, auons par ces presentes permis & permettons, aux Maires & Escheuins des villes, de commettre en chacune d'icelles, telles personnes qu'ils aduiseront, suffisans & capables pour receuoir du peuple lesdites especes descriees pendant ledit delay de deux moys, & faire fonds de quelque legere somme de deniers (s'ils voyent que besoing soit) pour les payer comptant au menu peuple: à la charge de les porter par lesdits commis de huictaine en huictaine esdites monnoyes de Paris, Dijon, Troyes, & Amyens, & de tenir fidele registre, tant de ce qu'ils auront receu que liuré. Ausquels Maires & Escheuins donnons par cesdites presentes congé, licence, & permission, d'imposer sur les habitās desdites villes & ressorts, exempts, & non exempts, ce qu'ils auront accordé raisonnablement auec lesdits commis, tant pour leurs vacations & iournees, que pour faire ledit fonds.

7 Et d'autant que le cours & mise que l'on a donné ausdites especes de billon estrangeres, contre les defēses de nous & nosdits predecesseurs Roys, reyterees par plusieurs & diuerses fois, depuis vingt cinq ans en ça, prouient principalement par la faute & negligence des Iuges ordinaires de nostre Royaume, & specialement desdites Prouinces de Bourgongne, Champaigne, Brye & Picardie, qui n'ont tenu cōpte de faire publier, garder & obseruer lesdits descris, qui pour le bien public en auoyēt esté faicts, au grand mespris de nostre authorité, perte & dommage inestimable de nous & nosdits sujects: nous leur enioignons, que incontinent apres la reception des presentes, ils ayent à les faire publier, & renouueller ladite publication de moys en moys: & outre se transporter auec noz Aduocat & Procureur de fois à autre aux marchez & foires des villes & autres lieux où elles sont establies,

pour punir les tranſgreſſeurs du preſent deſcry, dont ils feront proces verbaux, qu'ils garderont par deuers eux pour les repreſenter quand il leur ſera ordonné, tant par noſtre conſeil que les Maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, & Generaux de noz monnoyes, faiſans leur cheuauchees. Et dont leſdits Iuges ſeront tenus de donner les extraicts, aux payeurs de leurs gages, l'ors qu'ils receuront le dernier quartier d'iceux: contenans ſommairemẽt les diligences & deuoirs par eux faits à l'execution de la preſente ordonnance: pour iceux rapporter par leſdits payeurs & comptables és chambres de noz comptes, auec la quictance d'iceux gages, en rendant leurs comptes: & ſans ce ne voulons leſdits gages eſtre allouez en la deſpenſe deſdits comptes. A quoy nous enioignons à noz Procureur & Aduocats deſdites chambres des comptes de prendre garde, & y tenir la main fidellement.

8 Declarant en outre, que où noſtre preſente ordonnance ne ſeroit gardee en leur reſſort, qu'ils nous en reſpondront: & ſera par nous procedé à l'encontre d'eux par ſuſpenſion & priuation de leurs offices.

9 Enioignant à noz Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iuges: enſemble à ceux des Prelats & autres Seigneurs deſdits Duché de Bourgongne, Champagne, Picardie & autres Prouinces de noſtredit Royaume, Maires, Eſcheuins, Iuges & Conſuls des marchans, que incontinent apres la reception ou publication de ceſte preſente ordonnance ils facent ſerment ſolennel d'icelle garder & faire garder, y veiller & tenir la main, de ſorte qu'il n'y ſoit contreuenu. Auquel ſerment ils ſe gouuerneront & procederõt en la forme à plein declaree en noſtre edict du preſent moys de Septembre, faict ſur le reiglement general de noz monnoyes.

10 Ordonnons auſſi à noſdites cours de Parlements & autres Iuges ſuſdits, de faire comparoir pardeuant eux en leurs chambres & auditoires, les Aduocats, Procureurs, Enqueſteurs, Huiſſiers, Sergens, & tous autres Miniſtres de Iuſtice: auſquels ils feront preſter le ſerment de garder noſtredite preſente ordonnance, & de denoncer à Iuſtice ceux qu'ils ſçauront y auoir contreuenu: leur enioignant reſpectiuemẽt de faire acte iudiciaire deſdits ſermens preſtez, qui ſera enregiſtré en leurs greffes, & dont ils bailleront extraict aux Commiſſaires que nous enuoyrons ſur les lieux, à fin de l'enuoyer en noſtredit conſeil priué.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlements, chambre des comptes, & noſtre cour des monnoyes, Commiſſaires deleguez pour l'execution des ordonnances par nous faictes nouuellement ſur l'ordre & reiglement de noz monnoyes: enſemble à tous noz Baillifs, Seneſchaux, & autres noz Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſte noſtre preſente ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs ſieges & iuriſdictions reſpectiuement & par toutes les villes & bourgs de leurs reſſorts à ſon de trompe & cry public és iours de marché: icelles gardent, obſeruent, facent garder & obſeruer par tous noz ſuiects. En puniſſant ceux qui ſ'y trouueront contreuenans, de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoyent, des peines & amendes cy deuant declarees, applicables les deux tiers à nous, & l'autre tiers aux denonciateurs, & ſans aucune diſſimulation ne moderation d'icelles, ſur peine de nous en reſpondre en leurs noms, comme dit eſt, au cas que noſtredite ordonnance ne ſoit entierement gardee, ſelon noſtredit vouloir & intention: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles faict mettre noſtre ſeel. Et pour ce que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles ſigné de l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Donné à Poictiers, le vinghuictieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dixſept. Et de noſtre regne le quatrieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. PINART. Et à coſté, *Viſa. Contentor.* FORGET. Et au deſſouz eſt encores eſcrit,

Leuës, publiees & regiſtrees, oy, requerant & conſentant le Procureur general du Roy, attendant ce qu'il plaira audit Seigneur Roy commander & ordonner ſur les remonſtrances ordonnees luy eſtre faictes par la cour ſur l'edict concernant la police generalle de toutes monnoyes, tant de ce Royaume que eſtrangeres. Et a ladite cour enioinct au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant de faire dedans huy publier les preſentes par les lieux & endroicts de ceſte ville accouſtumez à faire proclamations. Et a auſsi enioinct, en enterinant la requeſte faicte par ledit Procureur general, audit Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, Baillifs, Seneſchaux, & leurs Lieutenans, & à tous autres Iuges de ce reſſort, tant Royaux que Subalternes, de faire chacun en leurs iuriſdictions lire, publier & enregiſtrer leſdites lettres, & les y faire garder & obſeruer, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats. A Paris en Parlement, le trentieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante dixſept. Signé, DV TILLET.

Ordonnance du Roy, ſur le faict & reiglement general de ſes monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne, à tous preſens & aduenir, Salut. Conſiderans que l'vſage de l'or & de l'argent a eſté introduit entre les hommes, au lieu de l'ancienne permutation de toutes choſes, pour mettre iuſte prix & eſtimation à icelles: & en faiſant rendre plus de facilité à la conuerſation & ſocieté humaine. Nous aurions eſtimé n'y auoir rien ſi neceſſaire, que d'obſeruer Iuſtice en la proportion & correſpondance de entre ces deux metaux, à ce que l'vn achepte l'autre. Et ayant congneu d'aſſez long temps l'abbuz qui ſ'y commet, meſmes à l'expoſition & ſurhauſſement exceſſif en noſtre Royaume de noz monnoyes, & encores plus des eſtrangeres qui y entrent: le tout par l'extreme auarice, tant d'aucuns noz ſuiects XLVI. Idem 1577.

& eſtran-

& estrangers y traffiquans, que par l'ignorance & simplicité des autres. Nous aurions pour y pouruoir fait plusieurs ordonnances. Et entre autres par nostre edict du moys de Mars dernier, meurement deliberé en l'assemblee de noz estats, lors estans en nostre ville de Bloys, ordonné ce qui auroit semblé necessaire pour retenir toutes especes d'or & d'argent, à leur iuste prix & valeur, auec toute correspondance d'icelle en leur bonté interieure, souz les peines aux infracteurs portees par iceluy. Mais tant s'en faut qu'il ait aucunement arresté le mal, qu'au contraire les autheurs d'iceluy se sont encores plus temerairement efforcez à le continuer & accroistre. Ce que noz Iuges par leur negligence & conniuence ont tolleré, ne tenans compte de faire obseruer le contenu en nostredit edict: donc est à craindre, à nostre tresgrand regret, que toutes les choses de nostre estat tōbent en si grand desordre & confusion, que sans doute il s'en ensuyue l'entiere ruine d'iceluy. Pour à quoy pouruoir ayant recerché tous les remedes possibles: Auroit esté cogneu la principale cause de cest abus proceder du cōpte à liures, d'autant que ladite liure estant formee du nombre de vingt sols, & lesdits sols diminuans de leur bonté, selon que l'escu hausse par consequent ladite liure est renduë de valeur incertaine & variable, selon le prix dudit escu, que l'on fait valloir contre nosdites ordōnances, quelquesfois 4. 5. 6. & iusques à 7. liures en aucuns lieux: non que ledit escu se paye à ceste raison en especes de sols: mais le font malicieusement à leur proffit, pour auec moins d'or & d'argent faire plus grand nombre de liures. Et par ce moyē d'autant plus s'aquitter ou acheter des simples gens les choses de tout temps auallucés à liures: desquelles neantmoins le prix n'est augmenté à l'equippollent. Exposant encores en la mesme intention, les autres especes à prix plus excessif, autant qu'ils peuuēt, specialement les estrangeres, selon que par leur damnable auarice ils trouuent moyen & facilité de l'executer. Dont neantmoins, le peuple ne sentant son mal, ayant son nombre de liures, pense estre bien payé, & auoir son compte: ne s'apperceuant que deux liures n'en vallent pas vne, & qu'il ne fait tant de quatre qu'il souloit faire de deux, à sa tresgrande ruine, & de tout le public. Et pour oster l'occasion de ce desordre & desreiglement, n'y auoit autre moyen que d'abolir, & supprimer le nom & vsage de ladite liure, & de faire & reduire d'oresnauant tous comptes & payemens à escus. Ce que ayans consideré en nostredit cōseil, & fait rediger par escrit: Nous aurions le tout renuoyé à nostre treschér & bien-amé oncle le Cardinal de Bourbon, nostre Lieutenant general en nostre bōne ville de Paris, pour en l'assemblee que luy auons ordōnee faire à ceste fin des principaux Officiers de noz cours souueraines & autres, du Preuost des Marchans, & Escheuins notables bourgeois, marchans d'icelle, deliberer de ce fait, & nous en donner aduis, cōme auroit esté fait d'ailleurs: Aurions aussi sur ce eu l'aduis d'autres bonnes villes de nostre Royaume, tant des Ecclesiastiques, Noblesse, que tiers estat: & le tout ayans encores d'abondant, reueu & digeré en nostredit cōseil. Auroit en iceluy auec le plus grand nombre des aduis susdits esté trouué, tout ainsi que les nouueaux accidēs requierent nouueaux remedes, & bien souuent changement de loix, quelques anciennes qu'elles soyent, specialement quand l'vtilité y est euidente: N'y auoit autre moyen d'y pouruoir & euiter tel desreiglement pour l'aduenir, que d'arrester & establir le pied, compte, valeur & estimation de toutes choses, sur vn fondement solide, ferme & stable, & non variable, comme s'est trouué parmy tant de desordre, & corruption au faict desdites monnoyes, l'escu sol estant tousiours demeuré sain & entier en son poids & aloy, sans auoir iusques icy souffert aucune alteratiō. Ce qui nous fait arrester & resoudre, de prendre ledit escu pour pied & seul fondemēt de tout compte, valeur & estimation de quelque chose que se soit, à prix d'argent en nostre Royaume, tant du passé que de l'aduenir, auec promesse en foy & parole de Roy, pour nous & noz successeurs, d'entretenir & cōseruer pour tousiours ledit escu en son poids & bonté interieure, qui est de deux deniers quinze grains de poids, & vingt-trois carats de loy, sans qu'il puisse à iamais estre alteré, ne diminué en sesdits poids & loy: & sur ce pied & fondement faire la correspondance de toutes autres especes, tant d'or & d'argent que billon à ce que l'une achepte l'autre. Et pour effectuer ceste nostre intention, circonstance & dependance d'icelle, reduire, aualluer & apprecier toutes choses à compte d'escus & portions d'iceux. Nous, par l'aduis & meure deliberatiō de nostredit conseil, auquel estoient nostre tres-honoree Dame & mere, nostre treschér & tresamé frere le Duc d'Anjou, les Princes, Seigneurs, & autres de nostredit cōseil, en grand nombre. Auons par edict perpetuel & irreuocable, fait, statué & ordonné, faisons, statuons & ordonnons par loy inuiolable ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

QVE d'oresnauant & à commencer du premier iour de Iāuier mil cinq cens soixante dix-huict, prochainement venant, soit pour nostre faict, ou de noz suiets, tous comptes, contracts, baulx à ferme, conuentions, accords, eschanges, prix, marchez, cedules, obligatiōs, promesses, receptes, papiets de raison, constitutions de rentes, deposts, consignations, prests, aduances, aualluations, vente de meubles & immeubles, droicts seigneuriaux, testamens, donations, lettres de change, condemnations, amendes, taxes de despens: generalement tous actes & negotiations portant prix d'or & d'argent au dessus de 60. sols tournois, soit par escrit ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit. Seront faits, dressez & conceuz en escus d'or sol des poix & loy portez par nostre presente ordōnance. Et neantmoins ledit escu pourra estre payé, soit en especes d'escus & demis escus d'or sol, vn escu couronne & vn sols, vn pistolet d'Espagne & deux sols, quatre testōs & deux sols, trois pieces

d'argent appellez francs, ſix demis francs, douze ſimples realles d'Eſpagne, doubles realles, & quadruples à l'equipolent, quatre quarts d'eſcu d'argent, & huit demis quarts qui ſe feront de nouuelle fabrication: vingtquatre pieces de ſix blancs & quarante huict de trois blancs, tant de vieille que de nouuelle fabrication qui ſe fera, ou lx. ſolz tournois. Le tout des poix & loy portez par ceſte dite ordonnance, & qu'il ſera plus particulierement declaré en fin d'icelle. Et d'autant qu'il ſe treuue encores parmy le peuple, pluſieurs eſpeces d'or, des coings de France: deſquelles la fabrication eſt ceſſee, qui ſont vieux eſcuz, Royaux, francs à pied, & francs à cheual: Henrys ſimples & doubles, leur ſera donné cours. A ſçauoir audit eſcu vieil pour vn eſcu & douze ſolz, qui eſt vn eſcu vn cinquieſme. Aux royaulx, francs à pied & à cheual vn eſcu & huit ſolz, qui eſt vn eſcu & deux quinzieſmes d'eſcu pour chacun, & auſdits Henrys pour vn eſcu & cinq ſolz, qui eſt vn eſcu & vn douzieſme: & le double Henry à l'equipolent. Et en ce faiſant cinq eſcus vielz acquiteront ſix eſcus ſolz, Quinze deſdits royaux francs à pied & à cheual payeront dixſept eſcus ſolz, & douze deſdits Henrys, ou ſix doubles vaudront treize eſcus ſolz. Et à raiſon leſdites eſpeces tiendront lieu en payement ſuſdit: ſans qu'aucun puiſſe eſtre contraint payer preciſément en eſpeces d'eſcuz: encores qu'il fuſt ainſi ſtipulé & porté par les contracts, & de payer d'or en or, le tout à peine d'amende arbitraire contre les contreuenans. Enioignant à ceſte fin à tous Notaires & Tabellions, paſſans par eux contracts, portans pris d'or & d'argent de les faire & paſſer en eſcus, payables en eſpeces, & en la forme ſuſdicte: Et ſpecifier en iceux les eſpeces de payements, qui ſeront comptez & nombrez en leurs preſences, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſelon ladite aualluation & reduction, à peine de priuation de leurs eſtats, & d'amende arbitraire, de tous deſpens dommages & intereſts enuers les parties, & de peine corporelle, s'il y eſchet. Et où il ſe trouueroit qu'apres ledict premier iour de Ianuier prochain, fut faict & paſſé aucuns contracts, cedulles, promeſſes, lettres de changes, pris, marchez, & toutes autres negotiations & conuentions par eſcrit, ou autrement, audit compte de liures, ſera faicte reduction & aualluation deſdites liures à eſcus ſol, à raiſon de ſoixante ſolz l'eſcu, par deuant Notaires & Tabellions, ou en iuſtice, partie preſente, ou appellee. Auant laquelle reduction ne ſe pourra faire aucune inſtāce, pourſuite, demāde, ne cōtrainte pour le payemēt des ſommes, ainſi que dit eſt, deuës.

2. Et aux meſmes fins ſera continuee la fabricatiō deſdits eſcus, demys eſcus, francs d'argent, faite de nouuelle fabrication deſdits quarts & demys quarts d'eſcu d'argent, pieces de ſix blancs & trois blancs, par toutes les monnoyes de France, ſur le pris & pied de ſoixante & quatorze eſcus le marc d'or fin, & ſix eſcus & vn tiers le marc d'argent le Roy, de haute loy.

3. D'auantage, & pour accommoder le peuple de menue monnoye, ſerōt forgez ez monnoyes de Paris, Toulouze, Rouē, Rēnes, Poictiers, Lyō, Bourdeaux, Troyes, Dijon, Aix, Bourges, Nātes, Grenoble, & en la ville d'Amiens, en laquelle nous auōs eſtably & eſtabliſſons de nouueau vne mōnoye, Liards, en telle quantité & tel poix & loy qu'il ſera par nous ordōné. Cōme auſſi ſera fait & fabriqué eſdites mōnoyes des doubles & deniers de cuyure fin, ſelon l'ordōnance faicte pour la monnoye du moulin de Paris, du dernier May, 1575. Excepté que pour le regard de la ville de Paris, ladite fabrication de doubles & deniers de cuyure ſe cōtinuera en ladicte monnoye du moulin, ſelō qu'il eſt porté par ladite ordonnance. A la deliurance deſquelz menus ouurages les Maires & Eſcheuins deſdites villes ou aucuns d'eux & autres qu'ils pourront deputer notables bourgeois d'icelles villes, auec les officiers des monnoyes, aſſiſteront pour prendre garde que la quantité ordonnée ne ſoit excedee, & ne s'y commette aucun abuz ou maluerſation.

4. Le pris de toutes marchādiſes & denrees eſtāt de valeur au deſſus d'vn eſcu, ſera auſſi doreſnauāt fait, eſtimé & apprecié par les vēdeurs, & acheteurs audit prix d'eſcus payables cōme deſſus. Et quāt aux menues marchādiſes & negotiatiōs aux deſſoubz deſdits lx. ſolz tour. qui eſt la valeur dudit eſcu, ſe pourrōt faire & apprecier par toutes les pieces de mōnoyes, qui ſeruēt de partitiō & diminutiō dudit eſcu cy deſſus declarees, au gré des vendeurs & achepteurs, & en liards, doubles & petits deniers ayās cours, auec deffences treſ-expreſſes de plus cōpter, apprecier, aualluer, vēdre ny achepter audit cōpte de liures, ny comment que ce ſoit faire mētion d'autre cōpte & pris que deſdits eſcus pour la perte que nous & nos ſuiets en auons ſoufferte, à cauſe de l'incertitude & varieté d'icelle liure, à peine du quadruple confiſcation de la marchandiſe, & amēde arbitraire pour la premiere fois, & pour la ſeconde de peine corporelle.

5. Et d'autant que l'eſtimatiō de toutes choſes ſe fait ſur le pris de l'eſcu, qui eſt par le moyen ſuſdit grandemēt abaiſſé. Nous entendōs qu'en ſemblable le prix deſdites marchādiſes & denrees, iournees d'hōmes, frais, ſalaires, & generallemēt toutes choſes de cōmerce en argent, diminuēt à l'equipollent à quoy nous pouruoirōs cy apres. Ordonnāt ce-pendant à nos Iuges & Officiers ayant charge de la police, d'y tenir la main reſpectiuement.

6. Tovte la recepte de nos deniers & finances, ſoit de noſtre domaine, aides, tailles, gabelles, ſubſides, & generalement de tous deniers ordinaires & extraordinaires, qui ſeront cy apres leuez ſouz noſtre authorité: ſera doreſnauant à commencer dudit premier iour de Ianuier prochain faicte & aualuee en eſcus, payables comme deſſus. Et à ces fins feront les aſſiettes & departemens de nos tailles faits, reduits & aualluez eſdites eſpeces d'eſcus, à raiſon de ſoixante ſolz l'eſcu & portions d'iceux par nos eſleuz aſſeieurs & autres à ce commis. Et pour le regard de ce qui nous pourra reſter à payer audit premier iour de Ianuier prochain, des termes eſcheuz iuſques au dernier iour de Decēbre auſſi

prochain

prochain, sera par nosdits officiers receu,& par eux payé & acquité à pris d'escus,à raison de soixante six solz l'escu.

7 Et consequemment,tous les droits de traitez & impositions foraines, resue, & haut passage, droits d'entrees & yssues, & tous autres droits qui se leuent,tant pour nous que noz subiets,serōt reduits & aualluez dudit premier iour de Ianuier prochain en escus, à raison de lx.solz l'escu,aussi payable comme dessus. De sorte que celuy qui deura lx. liures payera vingt escus solz ou la valeur susdite,& à ceste fin seront tenus tous recepueurs & fermiers tāt nostres que nosdicts subiets à qui peuuent appartenir lesdits droits,de mettre & apposer en veuë d'vn chascun,au lieu le plus apparent de leurs bureaux & comptouers,vn tableau contenant ladite aualluation & reduction d'iceux droicts. signé par le greffier de la Iustice ordinaire du lieu.

8 Qvant à noz fermes & de tous particuliers,dont les baux continuent, & desquelles les termes de payement escherront aprez ledit premier iour de Ianuier prochain, en quelque temps qu'ils ayent esté faicts & contractez, en seront semblablement les prix d'icelles, reduits à ladite raison de soixāte solz pour chacun escu,payables comme dessus. Tellemēt que celuy qui deura soixante solz, sera tenu payer vn escu ou la valleur susdite.

9 Le payement des censiues & rentes foncieres pour baux d'heritages qui nous seront deuës,& à noz subiets,au cas qu'elles excedent lx. solz seront aussi reduites & aualluees en escus, à raison de lx. solz l'escu,apres ledit premier iour de Ianuier payable comme dessus. Et au dessoubs d'vn escu,seront payees comme de coustume,& ez especes cy dessus declarees.

10 Tovtes Rentes constituees à prix d'argent,soit en principal ou arrerages,dettes personnelles pour vne fois payer, à cause de vendition tant de marchādises que d'autres choses quelconques mobiliaires,ou immobiliaires,& de prest pur & simple: & generallement toutes autres dettes de quelque nature qu'elles soyent faictes & conceues à liures,pourrōt estre payees, racheptees & acquitees, iusques au dernier iour de Decēbre prochain en liures,suyuant l'Edict prouisional du mois de Mars dernier,sur le fait des mōnoyes en especes d'or & d'argēt y declarees:& pour les pris portez & permis par iceluy.Et ce qui restera à payer ou racheter apres ledit dernier de Decembre prochain,sera pour tousiours reduit & auallué en escus.Sçauoir est, lesdites rentes & debtes crees & commuës au parauant le premier iour de Iāuier dernier.à raison de lx. solz l'escu,payable cōme dessus. Et les autres faites crees & conceues durant ceste presente annee,en laquelle a principallement commēcé le desordre & grand surhausement desdites monnoyes, seront reduites & auallucees audit compte d'escu à raison de lxvj. solz l'escu, payable comme dit est.

11 Pareillement, tous gages estats & appointemēs ordonnez en liures,soit à nos officiers & autres,à cause de leurs offices,charges ou seruice,seront à l'aduenir & à cōmencer dudit premier iour de Ianuier prochain,payez en escuz ou leur valeur cōme dessus,à raison de lx.solz l'escu,en sorte que celuy auquel sera deu 300. liures de gages, luy sera payé 100. escus ou la valeur & au prorata.

12 La mesme reduction sera faite par tous seigneurs & autres,qui deburont à leurs seruiteurs gages,salaires & pensions. 13 Tovs nos officiers comptables, ne pourront d'oresenauant payer ne acquiter aucunes parties,soit gages,debtes,arrerages de rentes, ne autres despences de quelque nature qu'elles soyent,apres ledit premier iour de Ianuier prochain, sinon audit compte d'escus, & suiuant les reductions susdictes. Et à ceste fin seront faictes & passees,expediees toutes leurs quittances & acquits en escus,& diminutions susdictes,sur peine d'amende arbitraire.

14 Les consignations & deposts faicts par ordonnance de Iustice, ensemble tout argent baillé en garde sera rendu en mesmes especes qu'il aura esté baillé ou autres equiuallātes en pris,selon le cours qu'elles auoyent lors de la deliurance d'icelles, à ce que les gardiens rendent iustement ce qui leur a esté & sera baillé. 15. Et d'autant qu'il n'est rien plus certain, que l'vne des principalles causes, du desordre qui se voit de presrnt esdites monnoyes,transport d'icelles,& de la perte & dōmage que le public en souffre,procede de la mise & exposition des especes estrangeres à plus haut pris qu'elles ne vallent. Ce que l'on n'a peu empescher, quelque ordonnance qui ait iusques icy esté faicte. Estāt tout euident que pour le changement du compté à escus & appreciation desdites especes à portion d'iceux,on ne lairra pour cela d'en abuser,& de les apprecier audit cōpte d'escus pour plus que leur valleur,qui seroit du tout alterer & rendre inutile l'ordre & bien pretendu par l'establissement dudit compte à escus. Toutes especes d'or, d'argent & billon estrangeres demeurent des-apresent & pour tousiours descriees de tous cours & mise, excepté les escus pistolets d'Espagne & realles dudit pays, lesquelles especes descriees,seront auallucees à pris d'escus selon la fin qu'elles tiennent au marc & à l'once. Et neantmoins sera permis suyuant ladite ordonnance & tollerance du moys de Mars dernier,de mettre & exposer à la piece iusques audit premier iour de Ianuier prochain, les especes ausquels a esté donné cours par icelle,& pour le pris y declarez, & non autrement, ne à plus haut pris. Et le dernier iour de Decēbre prochain passé demeurerōt toutes lesdites especes estrāgeres descriees de tout cours & mise,sur peine de confiscation d'icelles, & du double de la valeur pour la premiere fois,du quadruple pour la seconde,& de punition corporelle pour la troisiesme.

16. Avqvel descry,neātmoins ne seront cōprins pour ceste fois,les Ducats d'Espagne à deux testes,doubles & simples,ne semblablemēt les Ducats de Portugal à la palme,autremēt appellez millerets,aussi doubles & simples qui auront cours par prouision,& iusques à ce qu'autrement en soit or-

dóné. Asçauoir lesdits Ducats à deux testes pour vn escu sol, & deux solz, & ledit ducat à palme, pour vn escu sol & quatre solz tournois. Et les doubles d'iceux à l'equipolent, pourueu qu'ils soyent de iuste poids & ancienne fabrication, Et à ceste raison pourront estre receuz & exposez, en payemens susdits reduits ou cõceuz à escus, esquels ils tiendroiẽt lieu. Sçauoir est, xxx. Ducats à deux testes pour xxxi. escu sol, & xv. Ducats à la palme ou milrets, pout xvi. escus sol, & les doubles d'iceux à l'equipolẽt. 17. En oultre, pour d'autant plus accõmoder les estrangers aux payemens qu'ilz ont à faire en ce royaume pour l'achapt de plusieurs marchãdises & denrees dont ils ont besoing, lesquels ne pourroyent tousiours payer en escus & autres especes cy dessus declarees, ayans cours par la presente ordonnance, sera permis aux marchans de ce Royaume, vendans ausdits estrãgers, apres ledit premier iour de Ianuier prochain, de recenoir d'iceux estrangers lesdites especes d'or & d'argent descriees au marc & à l'once, suiuãt l'aualluatiõ qui en sera faite par nostre cour des mõnoyes cy apres declaree, & inseree en fin de la presente ordõnance. A la charge de les cizailler sans les pouuoir exposer en ce royaume entre noz subiets: Ains seront portees ou enuoyees dedãs quinzaine pour le plus tard, aux maistres des Mõnoyes ou chãgeurs, qui seront tenus les payer au pris porté par ladite aualluation. Et où ledit tẽps passé, il en seroit trouué en la possession d'aucuns qui fussent encores entiers & non cizaillees, & lesquelles ilz porteroyent sur eux, & les voudroyent exposer ou tiendroyent en euidence, elles seront confisquees. Et lesdits possesseurs puniz d'amende arbitraire, & chastiement exemplaire. Et quant ausdits Changeurs & Maistres des Monnoyes, s'il leur en est trouué aucunes qui ne soyent cizaillees, seront punis corporellement. 18. Povr d'autant plus faciliter l'executiõ de ceste ordonnance, accoustumer le Peuple audit cõpte d'escus, & luy mieux apprẽdre le pris, valleur, & estimatiõ de toutes especes ayans cours. Tous receueurs, Generaux, Particuliers, Collecteurs des tailles, Fermiers de Traictes & impositions foraines, Resue, & hault passage, droits d'entrees & yssues, Priseurs & vendeurs de biens meubles, vendeurs de Maree, de bestial, de vin: & generallement tous autres manians deniers, tant de nous que publics. Seront tenus d'auoir au lieu le plus apparent de leurs Bureaux, Comptouers, & lieux ausquels ils receuront & feront leurs receptes & proclamatiõs, soit en priué ou en public, vn tableau contenant le poids, pris & aualluation de toutes especes ayãs cours audit cõpte d'escus, suyuant la presente ordonnance, qui soit signé & collationné sur icelle, par le Greffier de la Iustice ordinaire, ou de la Cour des Mõnoyes, à peine où il n'en seroit trouué, de quatre escus d'amende pour la premiere fois, qui doubleront pour la seconde, & pour la troisiesme fois de vingt-cinq escus d'amende, priuation de leurs offices, & punition corporelles s'il y eschet.

19. Lesdicts priseurs, vendeurs de biens meubles, vendeurs de vin, bestail & maree, ne pourrõt priser, aualluer, vendre, debiter, ny receuoir lesdictes marchandises & meubles, sinon à pris d'escus, lesquels ils proclameront en vente à l'inquant audit pris d'escus, & sera le peuple receu à y mettre enchere audit pris d'escus, comme vn escu & vn solz, vn escu, & deux solz, & en montant iusques à vn escu, & lix. solz, ou bien se feront lesdictes encheres par lesdites diminutiõs d'escus qui sont demis escus, quart, demis quarts, tiers, sixiesme & douziesme d'escu, au gré & volõté desdits encherisseurs, sur peine à ceux qui feront autrement d'estre puniz d'amende arbitraire sur le champ, & à l'instant qu'ils y seront trouuez. 20. Povr obuier à la malice d'aucuns qui pour forcer leurs creanciers de prendre lesdites especes d'or & d'argent à plus haut pris qu'elles ne vallent par la presente ordõnance, les payẽt en especes de billon, cõbien qu'elles ne soyent faites que pour le menu cõmerce, & nõ pour entrer en payemẽt de sõmes notables. Nul sera cõtraint receuoir en vn payemẽt liars, doubles, & petits deniers pour plus de cẽt solz tournois & en pieces de six blancs, trois blancs, douzains, & dizains, sinon le tiers de la somme totale qui sera deue, cõbien que par ledit dernier Edit n'y eust que le quint.

21. Toutes especes d'or, & d'argent ne pourrõt estre receues qu'au poids, soit en particulier de piece à piece, ou en sac, selon qu'il est specifié à la fin de ceste ordõnance, & au dessus du pourtrait de chacune espece, où sera declaré cõbien il y en a au marc, auec deffences tresexpresses d'exposer & receuoir aucunes desdites especes legeres ou visiblemẽt rongnees, soit d'or d'argent, ou billon, sur peine d'amende arbitraire, & confiscatiõ des pieces. 22. Et pour ce qu'en certains lieux de nostre royaume, aucuns y traffiquãs en deniers, ont trouué moyẽ de faire distinctiõ ez payemẽs de change à ceux de marchãdise & de payemẽt en or, en payement de mõnoye, & soubs nõ d'aage font valloir les vns plus que les autres, qui est en partie cause du surhausement des especes, deffendõs tres-expressement à tous marchãs trafficquãs, tant souz le priuilege des foires en nostre ville de Lyõ, qu'autres lieux de nostre royaume, & à toutes autres personnes quelcõques, de quelque qualité qu'ils soyẽt de faire d'oresnauant aucune distinction de payemẽt de marchandise, à payement de chãge n'y autrement, & de prẽdre aucun interest, pour icelles payer ou receuoir souz lesdits noms, ou plustost en or, qu'en monnoye. Achepter, & vẽdre ledit or à change de mõnoyes, de haucer à l'occasion de ce le pris du change pour les places, soit hors ou dedãs nostre Royaume, où ilz ont acoustumé de chãger leurs deniers ny pour depost ou interests de foire à foire, ny en quelque sorte & souz quelque nom que ce puisse estre prendre aucune chose à cause & pour raison de la distinction desdits payemens, sur peine aux contreuenans de confiscation de leurs biens & punition corporelle, soit que cela vienne à nostre cognoissance presentement ou à l'aduenir. 23. Apres ledict premier iour de Ianuier prochain, nul sergẽt Royal, ny autre ne pourra faire commandement pourra faire cõmandement de payer aucune somme de deniers ou faire execution pour quelque cause que ce soit sinon à pris d'escus, à la raison cy dessus declaree. Ausquels est enioinct d'auoir tousiours sur eux vne impression de la presente ordon-

nance,pour ſe reigler ſur icelle,à peine où ils ſeront trouuez ſans en auoir lors deſdits commandemēs & executions,de tous deſpens,dommages & intereſts deſdites parties,& de 25.ſcus d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de priuation de leurs offices, & punition corporelle s'il y eſchet.

24 TOVS Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts,Iuges,& Conſuls des marchans,& autres Iuges,tant Royaux, que non Royaux, au cas que leſdits Sergens,Huiſſiers,& Miniſtres de iuſtice, facent leſdits cōmandemens de payer,ou executions ou autrement que par ledit cōpte d'eſcus,& qu'il leur apparoiſſe de leur exploict, ſeront tenus les punir rigoureuſement, & ſur iceux ne donneront aucune audience aux demādeurs ny leurs Procureurs,ains leur ſera toute action deniee, iuſques à ce qu'ils ayent fait reformer leur demande, & icelle faite audit compte d'eſcus ſur peine de nullité deſdits iugemens, & de reſpondre en leur nom priué de l'intereſt, des parties qui ſeront taxez & adiugez en noſtre conſeil, ou par les Parlemens,& d'amēde arbitraire. A quoy noz Procureurs generaux,& leurs ſubſtituez tiēdront ſongneuſement la main,& ſeront tenus nous aduertir & leſdits Parlemēs,pour y eſtre pourueu par multes, & punition telle qu'il ſera aduiſé.

25 SEMBLABLEMENT tous Iuges ſans aucūs excepter ferōt bōne & prōptē iuſtice ſur toutes les plaintes qui leur ſeront faites des trāſgreſſeurs cōtre la preſente ordonnāce,ſans pouuoir moderer les peines & confiſcatiōs y cōtenuës. Et condāneront ſur le chāp,& ſans forme & figure de procez,ceux qui ſeront refuſans de payer les ſommes par eux deuës audit compte d'eſcus,apres ledit premier iour de Ianuier prochain, ſans exhorter les parties de s'accorder ou prendre gens pour les accorder, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats,& autres amendes arbitraires. Et adiugeront par les meſmes ſentēces & arreſts le tiers des amēdes aux denōciateurs,deduit ſur le total les frais de iuſtice.

26 ET cōbien que la cognoiſſance & iuriſdictiō du faict des mōnoyes appartienne priuatiuement à noz Iuges,neātmoins pour ceſte fois,& ſans en autres choſes deroger à noſtre iuriſdiction,& authorité,ſera attribuee à tous Iuges,& Conſuls,Maires,Eſcheuins,Iuges,Capitouls des villes,& à tous Seigneurs ayans haute iuſtice la punitiō & correctiō de ceux qui en leur territoire,& dans les fins & limites de leurs iuriſdictions auront expoſé contracté & negocié autremēt qu'il n'eſt porté & permis par la preſente ordonnance,& ce par preuētion & concurrence auec noſdits Iuges. Auſquels Seigneurs hauts Iuſticiers & cōmunautez des villes appartiēdront les cōfiſcations ſeulement,& l'amēde à nous Et au cas qu'ils ne facēt reſpectiuemēt leur deuoir de faire leſdites punitiōs,ſerōt priuez de leurs foires marchez,& priuileges. Ce qui ſera enioint de pourſuiure aux Procureurs generaux & leurs ſubſtituts.

27 QVE l'extraict du prix & valeur des eſpeces ayans cours par la preſente ordonnance ſera attaché en placars par les carrefours des ruës, portes des Egliſes, & dans les auditoires, & lieux où ſe tiennent les iuriſdictions tant Eccleſiaſtiques,que temporelles,eſquels auditoires, ils demeureront touſiours en tableau.

28 TOVS Preuoſts,Baillifs,Seneſchaux, & autres Iuges ordinaires leurs Lieutenans, & autres non Royaux, & ſubalternes,feront chacun endroit ſoy garder ceſtedite ordōnance,& à ceſte fin iront par les places tous les iours de marché,& de foyre. A quoy auſſi veillerōt & tiendrōt la main leſdits Procureurs generaux & leurs ſubſtituts

29 Les Iuges & Conſuls des marchans, admoneſteront aux iours d'audience les marchans aſſiſtans de garder ceſte ordonnance, ſur les peines y contenuës.

30 PAREILLEMENT tous Iuges en general,& notamment les Iuges ordinaires des villes feront de moys en moys, reiterer la publication de la preſente ordonnance, veilleront & prendront garde par eux ou autres qu'ils commettront aux payemens, contracts & marchez, qui le feront pour ranger le peuple, à l'obſeruation d'icelle Et pour ce faire prendront telle force qu'il ſera beſoing: Deſquelles diligemment ils ſerōt tenus faire procez verbaux qu'ils garderont par deuers eux pour les repreſenter en noſtre conſeil aux Maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel,ou generaux des monnoyes,faiſant leurs cheuauchees,ſelon qu'il leur ſera enioinct & ordonné,declarant qu'où noſtre preſente ordonnance ne ſeroit gardee & obſeruee en leur iuriſdiction & territoire, ils en ſeront & demeureront reſpectiuement reſponſables ciuilement, & ſera procedé contr'eux par adiournemens perſonnels, amēdes arbitraires, priuation de gages,& de leurs offices,& autres peines que par noſtre cōſeil ou noſdites cours de Parlemens ſera aduiſé,ce qui eſt enionct auſdits Procureurs generaux,& à leurs ſubſtituez de pourſuiure.

31 ET pour cognoiſtre du deuoir & diligence deſdits Iuges en l'obſeruation & entretenement de la preſente ordonnance,ſeront reſpectiuement tenus faire faire vn regiſtre ſeparé par leurs Greffiers contenant les iours,noms & qualitez des denonciateurs & accuſez, ſentences & condemnations qui auront contre eux eſté donnees, ſur lequel ſera en fin de chacun moys, fait & expedié extraict ſigné deſdits Iuges, noz Procureurs & Greffiers des amendes & condemnations qu'ils auront adiugees. Lequel extraict ils mettront és mains des Receueurs ordinaires des lieux,ou des Receueurs des amendes,pour en faire les pourſuites & recouuremēt: leſquels Receueurs bailleront aux denonciateurs le tiers deſdites amendes comme il eſt dit, & feront les ſentences ainſi donnees par leſdits Iuges executoires,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans preiudice d'icelles, leſquels Iuges ſeront auſſi tenus en fin de l'annee receuant par eux le dernier quartier de leurs gages, de bailler au payeur d'iceux auec leurs quittances,l'extraict des procez verbaux contenant ſommairement le deuoir,& diligēce qu'ils auront reſpectiuement fait pour l'execution & obſeruation de la preſente ordonnance, pour eſtre rapportez par le comptable à la reddition de ſon compte,ſans lequel extraict defendons auſdits comptables de leur payer ledit dernier quartier de leurs gages,& aux gens de noz comptes de les paſſer & allouer en leurs comptes.

32 Tous Iuges ordinaires,Maires,& Eſcheuins,Capitouls,Iurats,Iuges & Cōſuls des marchans noz Officiers cōptables,Bāquiers,Gardes,Iurez,maiſtres des meſtiers,& tous miniſtres de iuſtice, ſeront aſtraints par ſermēt de garder & faire garder à leur pouuoir le cōtenu en la preſente ordōnance, & de denōcer à iuſtice,ceux qu'ils ſçaurōt y auoir cōtreuenu,lequel ſermēt deſdits Iuges ordinaires,& deſdits Maires,& Eſcheuīs des villes,ſera fait & preſté en noz cours de Parlemēt és villes où y a Parlemēt & és autres villes ſera fait ledit ſerment par le premier du ſiege deuāt tous les aſſiſtās,& apres le receura de tous les deſſuſdits qui ſeront de ſa iuriſdiction: les Treſoriers de France & Generaux de noz fināces le receuront des Officiers cōptables de leurs charges & generalitez reſpectiuemēt. Et quant à la ville

de Paris, il sera fait par le Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, Preuost des Marchans, Escheuins & Iuges, & Cōsuls des Marchans, à ladite cour de Parlement, ledit Preuost de Paris, ou ses Lieutenãs le receuront de tous leurs inferieurs, cōme semblablement le Preuost des Marchãs, Escheuins, & de tous les Officiers de ville & autres qui respōdent deuant eux. Et pour le regard des autres Officiers comptables des villes & communautez, Banquiers, Gardes & Iurez des mestiers, sera fait & presté en la cour des mōnoyes en la forme accoustumee.
33 Et d'autant que le sur-haussement des marcs d'or & d'argẽt prouient ordinairement des orfeures qui ont moyen de sur-acheter à cause qu'ils vendent leurs façōs à discretion, sur lesquelles ils se sauuẽt dudit sur-achapt, la cour des monnoyes deputera tel nōbre de leur compagnie qu'elle aduisera pour mettre prix & taux ausdites façōs, ouys & appellez les Iurez & Gardes dudit mestier. Ordonnãt que lesdits orfeures suiuant les anciens reiglemens, & ordonnances, vendront l'or & l'argent à part, & bailleront bordereaux escrits & signez de leurs mains aux acheteurs contenans les poids & prix desdits ouurages par eux vendus, & ne pourront sur grandes peines sur-acheter ne sur-vendre lesdits marcs d'or & d'argent.
34 Defendant tresexpressément à tous les orfeures de ce Royaume, de faire d'icy à 2. ans aucune vaisselle ou ouurages d'or, excedant 4. onces, ny aucune vaisselle, ou ouurages d'argent excedant 2. marcs: & à toutes personnes aussi de dorer & argẽter sur bois, plastre, cuir, plōb, cuiure, fer, & acier, si ce n'est pour les Princes. En interdisant à tous ouuriers, tous ouurages cōtre les prohibitiōs susdites, sur peine d'amẽde abitraire, enioignãt à tous Iuges Royaux d'y veiller, mesmes à ladite cour des mōnoyes, laquelle pourra par tout ce Royaume, par preuẽtion & concurrẽce auec lesdits Iuges ordinaires visiter, punir & multer lesdits cōtreuenans. Et à celle fin que tãt lesdits orfeures qu'autres ouuriers ne puissent abuser contre cestedite ordōnance en ce qu'ils pourroiẽt dire que toutes lesdites besongnes qui leur seront trouuees cōtre lesdites prohibitiōs seroient vieilles & non faites depuis la publication d'icelle, leur sera enioint de vendre & se deffaire promptement desdites besongnes deffenduës, qu'ils auront lors de ladite publication en leur possession, sans qu'apres la publication de ces presentes, ilz puissent auoir ny tenir en monstre & veuë aucuns desdicts ouurages deffendus. Et apres lesdictes deffences, s'ils sont trouuez y auoir contreuenu, seront puniz d'amẽde arbitraire, cōme dict est, & les besongnes confisquees pour le regard des doreures. Et pour le regard des besongnes d'or, & d'argent desdits orfeures, seront rompuës, cassees, & difformee, n'entendans esdites deffenses comprendre les doreures & enrichissemens, qui de tout temps ont accoustumé d'estre faits pour le seruice de Dieu dans les Eglises, & pour les ornemẽs d'icelles, ensemble la trenche des liures qui se pourra dorer, & sur la couuerture d'iceux apposer vn fillet d'or seulement auec vne marque au milieu de la grandeur d'vn franc d'argent au plus.

35 DEFENDANT aussi à tous les Officiers comptables, Maistres des monnoyes, changeurs, & marchans d'auoir aucune association, participation, n'y intelligence les vns auec les autres au preiudice des ordonnances sur le fait des monnoyes, sur peine de confiscation de corps & de biens.

SI donnōs en mandement, à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlemẽt, chambre des cōptes, cours des aides & des monnoyes, Tresoriers de France, & Generaux de noz finãces Baillifs Senescaux, leurs Lieutenãs, Iuges, & consuls des marchans, Maires, Iurats, Capitouls, Consuls, & Escheuins des villes, & generalemẽt à tous autres Iusticiers, & Officiers, tant de nous que de noz suiets, que cestuy nostre present edict, ils facent lire publier, & enregistrer incontinent, & sans delay en leurs cours, sieges, & iurisdictions respectiuemẽt, & par toutes les villes & bourgs de leurs ressorts, à son de trompe & cry public, és iours de marché. Iceluy gardent & obseruent, facent garder & obseruer inuiolablement par tous noz suiets, en punissant ceux qui s'y trouuerōt contreuenãs de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, des peines & amendes cy dessus declarees, & applicables cōme dit est: le tout sans aucune dissimulation ne moderation d'icelles, sur peine d'en respōdre en leurs noms, au cas que cestuy nostre edict ne soit gardé & obserué de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & suyuant nostre vouloir & intẽtion car tel est nostre plaisir. Nonobstant tous priuileges, chartres, loix, coustumes, statuts & ordonnãces, qui se pourroiẽt trouuer à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Et pour ce que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au *vidimus*, ou impression d'icelles signez de l'vn de noz amez & feaux Notaires, & Secretaires, foy soit adioustee, comme au present original. Auquel à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre & apposer nostre seel, sauf en toutes choses nostre droit & l'autruy. Donné à Potiers, au mois de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & dixsept. Et de nostre regne le quatrieme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil, PINART. Et à costé *Visa. Contentor.* Signé, FORGET. Et seellee en laqs de soye rouge & verd, de cire verd du grand seel.

Extraict des registres de la cour de Parlement.

VEVES par la cour toutes les chambres d'icelle assemblees, les lettres d'edict du moys de Septembre dernier, cōcernant la police des monnoyes, tant de ce Royaume, qu'estrangers, apres auoir ouy le rapport des Presidens & Conseillers, par elle commis à faire les remonstrances au Roy sur ledit edict. A ordonné & ordonne que sur ledit reply sera mis qu'elles ont esté leuës, publiees & registrees ouy le Procureur general du Roy du tresexprez commandement dudit Seigneur. Pour l'escu auoir lieu au premier iour de Iãuier prochain pour 60. sols tour. les 60. sols faisant 3. liures, & la liure le tiers

tiers d'escu qui sera fourny de monnoye blanche, douzains, & autres sans empirance ne affoiblissement, & iusques à la quantité portee par l'edict. Et que ce pendant par tollerance suyuant l'arrest ja publié, l'escu sera exposé à 66. sols pour le plus, le teston à seize sols six deniers pour le plus. Et sera informé contre ceux qui d'oresnauant le mettront à plus haut prix, & procedé contre eux par les peines de l'edict qui s'estédra iusque à la mort exclusiuement: non comprins les billonneurs, changeurs, & comptables qui seront condamnez capitalement cōme de criue de peculat. Et pour le regard des ioaliers & orfeures y sera pourueu par edict à part. Aura l'edict lieu pour l'aduenir, non pour le passé: n'y sera comprins le depost, lequel sera rendu en la propre espece. Et pour le regard de la iustice, sera baillee seulement pour vn an aux Iuges des Seigneurs hauts Iusticiers, ayans foyres & marchez & non autres: & la confiscation à eux octroyee par l'edict s'entend pour la piece seulement exposee à plus haut pris contre l'ordonnance. Et sera enioinct aux marchans faire registre tel qu'il est ordonné par l'arrest du treziesme Iuing, mesmes aux vendeurs de bestial & poisson. Enioinct au Preuost de Paris en chef & ses Lieutenans ciuil, criminel, & de robbe courte, Cheualier du guet, & à tous Baillifs, & Seneschaux, Preuost des marchans, Consuls, & Iuges subalternes de ce ressort, faire publier & executer l'edict, & present arrest, & de certifier de quinzaine en quinzaine le deuoir, auquel ils se seront mis pour iceluy executer, sur peine de priuation, & suspension de leurs estats, s'il y escher. Faict en Parlement le treziesme iour de Nouembre, mil cinq cens soixante dix-sept.

Signé, LE PREVOST.

Leuës, publiees & registrees, ouy sur ce le procureur general du Roy aux charges portees par icelles, & par l'arrest qui a esté presentement leu à Paris en Parlement le dix-huictiesme iour de Nouembre l'an mil cinq cens soixante dixsept. Ainsi signé, DV TILLET.

Leuës semblablement, publiees & registrees en la chambre des comptes, ouy le procureur general du Roy, aux charges contenues au registre sur ce fait, le cinquiesme de Decembre, l'an 1577. *Signé,* DANES.

Extraict des registres de la cour des monnoyes.

LEVES, publiees & enregistrees en la cour des monnoyes, le Procureur genera du Roy en icelle, ouy à la charge, sus le seiziesme article, par lequel il est donné cours pour ceste fois par prouision aux Ducats d'Espagne à deux testes doubles & simples. Et semblablement aux Ducats de Portugal à la palme, autrement appellez Millerets, doubles & simples. A sçauoir audit ducat à deux testes pour vn escu sol & deux sols. Et aux ducats à la palme pour vn escu quatre sols. Et les doubles d'iceux à l'equipollent, pourueu qu'ils soyent de leur iuste poids, & ancienne fabrication. Que si lesdites especes, ensemble les pistolets, & realles d'Espagne sont diminuees de leur poids & loy: ou biē sur-haussez des pris, par commun cours par dessus celuy ordonné par la presente ordonnance, comme il a esté faict cy deuant, seront lesdites especes descriees de tout cours & mises comme les autres estrangers. A la charge aussi sur ce 17. article portant permission aux marchans de ce Royaume, vendans aux estrangers, de receuoir d'iceux estrangers les especes d'or & d'argent descriees au marc, & à l'once, pour dans quinzaine apres au plus tard, les porter ou enuoyer aux Maistres des monnoyes, ou changeurs. Que incontinent apres que lesdits marchans auront receu desdits estrangers, lesdites especes descriees, les cizailleront, ou difformeront sans attendre lesdits quinze iours, & les porteront ou enuoyeront à la prochaine monnoye ou aux changeurs des plus prochaines villes. Et où ils serōt trouuez saisis desdites especes sans estre difformees, ou bien les esloignant de ladite prochaine mōnoye, seront punis comme s'ils les auoyent exposees. Faict en la cour des monnoyes le vingtiesme iour de Nouembre mil cinq cens soixante dixsept. Signe, DE BOBVSSE.

Ensuyuent les pourtraicts des especes d'or, argent & billon, ayans cours par l'edict du Roy sur le faict & reiglement general de ses monnoyes du moys de Septembre 1577. *auec leurs poids aualluez à escus reueuz & corrigez suyuant l'ordonnance de son priué conseil du* 18. *Auril,* 1578.

PREMIEREMENT.

Escu sol du poids de deux deniers 15. grains trebuschans pour soixante sols tournois.

France.

HENRICVS II DEI G FRANCO REX
DVM TOTVM COMPLEAT ORBEM

France.

XPS VINCIT XPS REGNAT XPS IMPERAT
FRANCISCVS DEI GRA FRANCORVM REX

France.

XPS IMPERAT ET XPS VINCIT XPS REGNAT
CAROLVS VIIII DEI G FRANCORVM REX MDLXI

XPS VINCIT XPS REGNAT XPS IMPERAT
FRANCISCVS D GRA FRANCORVM REX

France.



Demis escus sol du poids d'vn denier sept grains & demy trente sols tournois.

France.



France.



France.




France.




Escu couroné du poids de deux deniers quatorze grains, cinquante-neuf sols tournois, & les soixante desdits escus vallent 59. escus sol.

France.




Escu vieil du poids de trois deniers trebuschans vallét vn escu sol & douze sols tournois, & les cinq escus vieils vallent six escus sol.




Royaux d'or de France, & les Francs à pied & à cheual du poids de deux deniers vingt grains trebuschans, vallét vn escu & huict sols, & les quinze desdits Royaux Francs à pied & à cheual vallent dix-sept escus sols.

France.




France.




France.




Les doubles Henris de France du poids de cinq deniers 17 grains trebuschans, vallét deux escus sol & 10.s.t.& les 6.doubles Henris vallent 13. escus sol.




Les doubles Henris de France du poids de cinq den.17.grains trebuschans, vallent 2.escus.& 10.s.t. & les 6. doubles Henris vallent treize escus sol.

France.




Henris simples du poids de deux deniers vingt grains trebuschans vallent vn escu & cinq sols, & douze desdits Henris vallent treze escus sol.




Demis Herys du poids d'vn denier dix grains trebuſchans, vallent trente deux ſols ſix deniers, & les vingtquatre vallent treze eſcus.

France.



Vieils doubles Ducats d'Eſpagne du poids de cinq deniers dix grains trebuſchans vallent deux eſcus ſol & quatre ſols, & les quinze deſdits doubles Ducats vallent trente vn eſcu ſol.

Eſpagne.

Les doubles Piſtolets d'Eſpagne du poids de cinq deniers ſix grains trebuſchans vallent vn eſcu ſol & cinquante ſix ſols tournois, & les quinze deſdits doubles Piſtolets vallent vingt neuf eſcus ſol.

Eſpagne.

Eſcus ſimples d'Eſpagne dits Piſtolets du poids de deux deniers quinze grains trebuſchans, vallent cinquãtehuict ſols, & les trẽte deſdits eſcus vallent vingt neuf eſcus ſol.

Eſpagne.

Doubles Ducats de Portugal appellez Milleretz du poids de 6.den.trebuſchans, vallent 2. eſcus ſol & huict ſols, & les quinze deſdits doubles Ducats vallent trentedeux eſcus ſol.

Portugal.

Les Ducats ſimples de Portugal appellez demis Milleretz de diuerſes fabrications du poids de trois deniers trebuſchans, vallent vn eſcu ſol & quatre ſols & les quinze deſdits Ducats vallent ſeize eſcus ſol.

Portugal.

Portugal.

Portugal.

Enſuyuent les eſpeces d'argent ou billon, ayans cours par l'edict du Roy.

ET PREMIEREMENT.

Francs d'argent du poids de vnze deniers vn grain trebuſchans vallent 20. ſ. t. & les 3. font vn eſcu ſol.

Demis Francs d'argent du poids de 6. deniers 12. grains trebuſchans vallent 10.ſ.t.& les 6. font vn eſcu ſol.

France.

Quarts de Francs du poids de 2.den 18.grains trebuſchans vallent 5. ſ. t. & les 12. font vn eſcu ſol.

France.

Teſtons aux coings & armes de France du poids de 7. deniers 10. grains trebuſchãs valent 14. ſols ſix deniers tour. & les 4. teſtons & deux ſols font l'eſcu.

France.



France.



France.




France.




France.



France.



France.




Demis teſtons aux coings de France du poix de 3. deniers 17. grains trebuſchans, vallẽt 7. ſols 3. deniers tour. & les 8. deſdits demis teſtons auec deux ſols vallent vn eſcu.

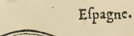
Pieces d'argent de nouuelle fabrication appellees quarts d'eſcus du poids de ſept deniers douze grains & demi trebuſchans, vallent 15. ſ.t. & les 4. font l'eſcu.




Demis quarts d'eſcus du poids de 3. den. 18. grains trebuſchans, vallẽt 7. ſols ſix den. t. & les 8. font l'eſcu.




Pieces de 4. Realles d'Eſpagne du poix de 10. den. 16. grains trebuſchans, vallẽt 20. ſ.t. & les 3. font l'eſcu.



Eſpagne.




Doubles Realles d'Eſpagne du poids de cinq deniers huict grains trebuſchans vallent dix ſols, & les ſix deſdites doubles realles font ledit eſcu ſol.

Eſpagne.



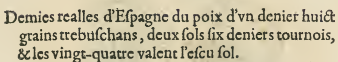

Eſpagne.




Realles ſimples d'Eſpagne du poids de deux deniers ſeize grains trebuſchans, valent cinq ſols tournois, & les douze font vn eſcu.



Demies realles d'Eſpagne du poix d'vn denier huict grains trebuſchans, deux ſols ſix deniers tournois, & les vingt-quatre valent l'eſcu ſol.





Pieces de ſix blãcs, trois blanc, treizains, douzains, dizains, & non viſiblement rongnez. Enſemble les liards, doubles, & petits deniers, le tout aux coings & armes de France, dont les pourtraits ſont cy apres figurez pour leurs prix accouſtumez.

France.

France.





Liards.

Double.

Deniers.

Enſuyuent les pourtraits & figures des pieces deſcriees, par l'ordonnance du Roy, auec le prix que les Maiſtres des monnoyes & changeurs, en ſeront tenus donner au peuple, tous dechets de fonte, ſalaire de chãge & autres frais deſduits.

PREMIEREMENT.

Nobles rozes, nobles Hẽris, & viels angelots d'Angleterre, doubles Imperiales & doubles Royaux d'or forgez en Flandre, dõt les pourtraits ſont cy deſſouz.

Le marc vaut septante deux escus xxxij. s.
L'once neuf escus quatre sols.
Le gros vn escu huict sols.
Le denier vingt-deux sols huict deniers.
Le grain vuze deniers vn tiers.

Nobles Rozes.





Angleterre.



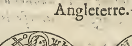
Flandre.



Flandre.



Angelots d'Angleterre ayant vn o dedans la nef: ensemble les ducats de Lucques & Hongrie aux pourtraits cy dessouz.
Le marc soixante dix escus douze sols.
L'once huict escus, quarantesix sols six deniers.
Le gros vn escu cinq sols neuf deniers obole pite.
Le denier vingt-vn sols vnze deniers pite.
Le grain vnze deniers.



Angleterre.





Lucques.



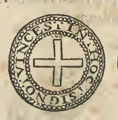
Hongrie.





Ducats de Portugal à la petite croix aux pourtraits cy dessouz.

Le marc vaut soixante huict escus quarante sols.
L'once huict escus trentecinq sols.
Le gros vn escu quatre sols quatre deniers obole.
Fe denier, vingt-vn sols six deniers obole.
Le grain dix deniers obole pite.





Ducats de Hongrie appellez Poulonnois de plusieurs fabricatiõs, dont les pourtraits sont cy dessouz figurez.

Ee marc vaut 71. escu 45. sols.
L'once 8. escus, 58. sols vn denier ob.
Le gros vn escu sept sols trois deniers pite.
Le denier vingtdeux sols cinq deniers.
Le grain vnze deniers pite.



















Ducats de Portugal à la lõgue Croix & les eſcus de Flandre au pourtraiƈts cy deſſoubs.

Le Marc vault ſoixante-ſept eſcus huiƈt ſolz.
L'once huiƈt eſcus vingt-trois ſolz ſix deniers,
Le gros vn eſcu deux ſolz vnze den. pite.
Le denier vingt-ſolz vnze den. obole pite.
Le grain dix deniers obole pite.

Portugal.



Flandre.



Eſcus du Pape de diuerſes fabrications : enſemble ceux de Gennes, Ferrare, Cecille, Lucques, Modene, Sauoye, forgez ſoubs le nom de Carrolus, & les eſcus de Treuol & d'Angleterre à la roze aux portraiƈts cy deſſoubs.

Le marc vaut ſoixante-ſix eſcus vn tiers.
L'once huiƈt eſcus dixſept ſolz ſix den.
Le gros vn eſcu deux ſolz deux den. pite,
Le denier vingt ſolz huiƈt den. obole pite.
Le grain dix den. pite.



Lucques.



Lucques.



Ferrare.




Modene.




Sauoye.

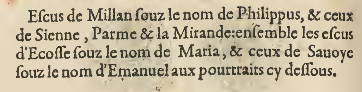



Treuol.




Angleterre.

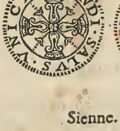


Eſcus de Millan ſouz le nom de Philippus, & ceux de Sienne, Parme & la Mirande: enſemble les eſcus d'Ecoſſe ſouz le nom de Maria, & ceux de Sauoye ſouz le nom d'Emanuel aux pourtraits cy deſſous.

Le Marc vaut ſoixante eſcus trente ſix ſols.
L'once huict eſcus douze ſols.
Le gros vn eſcu vn ſols ſix deniers.
Le denier vingts ſols ſix deniers.
Le grain dix deniers pite,

Milan.



Sienne.




Sienne.



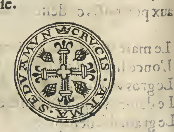

Parme.




La Mirande.

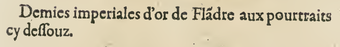



Eſcoſſe.

Sauoye.





Demies imperiales d'or de Flãdre aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut cinquante quatre eſcus, cinquantequatre ſols.
L'once ſix eſcus cinquante-vn ſol neuf deniers.
Le gros cinquante ſols ſix deniers obole demy pite.
Le denier quarante ſept ſols vn denier obole pite.
Le grain huit deniers obole.



Demis royaux d'or de Flãdre, & Florins de Bourgongne aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vault liij. eſcus cinquante deux ſolz.
L'once ſix eſcus quarante-quatre ſolz.
Le gros cinquante ſolz ſix deniers.
Le denier ſeize ſols dix deniers.
Le grain huit deniers obole.

Royaux d'or.

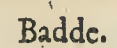


Florins de Bourgongne.



Florins de Badde, d'Auſtriche, Brandebourg & monſtre, aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut cinquãte cinq eſcus trente deulx ſols.
L'once ſix eſcus cinquante ſix ſols ſix deniers.
Le gros cinquante deux ſols obole pite.
Le denier quarante ſept ſols quatre deniers pite.
Le grain huict deniers obole pite.



Badde.




Auſtriche.




Brandebourg.




Monſtre.

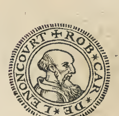



Florains de Vic au pourtrait cy deſſoubz.

Le marc vault cinquante-trois eſcus xvj. ſolz.
L'once ſix eſcus trente-neuf ſolz ſix deniers.
Le gros quarante-neuf ſolz vnze deniers pite.
Le denier quarante ſix ſolz ſept deniers obole pite.
Le grain huict deniers pite.

Vic.




Obolles du Rhim forgees à Nymechen, aux pourtraicts cy dessouz.

Le marc vaut cinquante-deux escus & demy.
L'once six escus trente-trois solz ix. deniers.
Le gros quarante neuf solz ij den. obole demy pite.
Le denier seize solz iiij. den. ob. pite & demy.

Nymecchen.




Florins de la ville de Mets aux pourtraicts cy dessouz.

Le marc vaut cinquante vn escu quatre solz.
L'once six escus xxiij. solz.
Le gros quarante sept solz dix den. ob.
Le denier quinze solz vnze deniers obole.
Le grain huict deniers.




Philippus d'or de Flandre aux pourtraits cy dessouz.

Le marc vault quarante six escus vingt trois solz.
L'once cinq escus quarante -huict solz.
Le gros quarante-trois solz six deniers.
Le denier quatorze solz six deniers.
Le grain sept deniers pite.




Autres oboles du Rhin aux pourtraits cy dessouz.

Le marc vaut xliiij. escus xlviij. solz.
L'once vingt escus trente six solz.
Le gros quarante deux solz.
Le denier quatorze solz.
Le grain sept deniers.




Carolus de Flandres Cauallots de gueldres & autres oboles du Rhin forgees au liege aux pourtraits cy dessouz.

Le marc vault xlij. escus xxxij. solz.
Lonce cinq escus xix. solz.
Le gros xxxix. solz x. peniers oboles.
Le denier xiij. solz iij. deniers oboles.
Le grain six deniers oboles.

Carolus.



Caualots.




Oboles.




Autres florins appellez long-vestus aux pourtraits cy dessouz.

Le marc vault xxxviij. escus xlij. solz.
Lonce quatre escus cinquante solz iij. deniers.
Le gros xxxvj. solz iij. deniers pite & demy.
Le denier xij. solz vng denier demy pite.
Le grain six deniers.




Autres oboles du Rhin aux pourtraits cy dessouz.

Le marc vaut xxxix. escus xxviij. solz.
L'once cinq escus lvj. solz.
Le gros trentesept solz.
Le denier douze solz quatre deniers.
Le grain six deniers pite.




Autres florins de Nymeeghen, & les florins de Frize aux pourtraits cy dessouz.

Le marc vaut trente huit escus.
L'once quatre escus xlv. solz.
Le gros trente cinq sols sept deniers obole.
Le denier vnze solz dix deniers obole.
Le grain six deniers.

Nymeeghen.




Frize.




Vieilles mailles de Horne aux pourtraits cy dessouz.

Le marc vaut xxxix. escus xxxviij. solz.
L'once iii. escus, xlii. solz iii. deniers.
Le gros xxvii. solz ix. pite & demie.
Le denier ix. sols iii. deniers demie pite.
Le grain iiii. deniers obole.

Mailles de Horne.





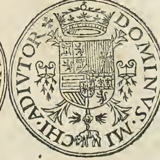

Ensuiuent les especes d'argent descriees auec leurs aualluations.

Philippus d'argent forgez en Flandres auec leurs demis,& quints aux pourtraits cy dessouz.

Le marc vaut v. escus xix. solz.
L'once xxxix. solz x. deniers obole.
Le gros iiii. solz xi. deniers obole pite.
Le denier vn sol viij. deniers.
Le grain obole pite.

Flandre.













Dalles de Bourgongne auec les demies aux pourtraicts cy dessouz.

Le marc vaut cinq escus xliii. solz.
L'once xlii. solz dix deniers obole pite.
Le gros cinq solz quatre deniers pite.
Le denier vn sol ix. deniers pite & demie.
Le grain obole pite.

Bourgongne.













Teſtons vielz de Lorraine ſouz le nom d'Anthoine aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut cinq eſcus xiii. ſolz vi. deniers.
L'once xxxix. ſolz ii. deniers pite.
Le gros iiii. ſolz xi. den. obole pite.
Le denier vn ſol vii. deniers.
Le grain obole pite.

Lorraine.





Teſtons neufs dudit pays de Lorraine aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut iiii. eſcus lvi. ſolz vi. deniers.
L'once xxxvii. ſolz obole pite.
Le gros iiii. ſolz vii. deniers obole.
Le denier xviii. deniers obole.
Le grain obole pite.

Lorraine.





Viels teſtons de Sauoye ſouz le nom de Charles aux pourtratis cy deſſouz.

Le marc vaut v. eſcus xxxiiii. ſolz.
L'once quarante vn ſolz ix. deniers.
Le gros v. ſolz deux deniers obole pite.
Le denier vn ſol huict deniers obole pite & demie.
Le grain obole pite & demie.

Sauoye.



Teſtons de Portugal aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut v. eſcus lvi. ſolz.
L'once xliiii. ſolz vi. deniers.
Le gros v. ſolz vi. deniers obole pite.
Le denier vn ſol deniers obole pite.
Le grain obole pite & demye.




Viels teſtons de Berne, & les teſtons de Nauarre, aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut cinq eſcus xlviii. ſolz.
L'once xliii. ſolz ſix deniers.
Le gros cinq ſolz ſix deniers.
Le denier vn ſol neuf den. obole pite.
Le grain obole pite & demie.









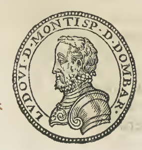
Nauarre.





Teſtons forgez à Treuol, aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut v. eſcus xlvii. ſolz.
L'once xliii. ſolz iiii. den. obole.
Le gros v. ſolz vi. deniers.
Le denier vn ſol ix. deniers obole.
Le grain obole pite.





Teſtons de Berne & Soleurre, aux pourtraicts cy deſſouz.

Le Marc vaut cinq eſcus xxi. ſols.
L'once quarante ſols vn denier obole.
Le gros cinq ſolz pite.
Le denier vn ſol huict deniers.
Le grain obole pite.

Berne.







Soleutre.





Teſtons de Lucerne aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut cinq eſcus xvj. ſ. vi. den.
L'once xxxix. ſolz vi. den. obole pite.
Le gros iiii. ſolz xi. den. pite.
Le denier vn ſol vii. deniers obole.
Le grain obole pite.

Lucerne.





Iocondales de Hongrie, Saxe & Bauieres, Cleue Houſt, Vuicerd, aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut cinq eſcus l. ſolz.
L'once xlii. ſolz neuf deniers.
Le gros cinq ſolz vj. deniers obole.
Le denier vn ſol neuf deniers obole.
Le grain obole pite.

Hongrie.





Saxe.









Cleues.





Vuicerd.





Autres Iocondales de Hongrie, Scaf houſen, Ameſterdame, Halberſtat & Vlme aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vault cinq eſcus xlvij. ſolz.

L'once xxxix. xliij. ſolz iiij. deniers obole.
Le gros cinq ſolz cinq deniers.
Le denier vn ſol ix. deniers obole.
Le grain obole pite.

Hongrie.



Scafouze.



Ameſterdame.



Vlme.





Autres Iocondales de Heruord Soleure Meldebourg aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut cinq eſcus quarante trois ſolz.
L'once quarante deux ſolz dix deniers obole.
Le gros cinq ſols quatre deniers pite.
Le denier cinq ſolz ix. deniers pite.
Le grain obole pite.

Heruord.



Solleure.





Autre Iocondalles du Liege aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vaut cinq eſcus & demy.
L'once quarante vn ſolz trois deniers.
Le gros cinq ſolz deux deniers.
Le denier vn ſol huict deniers obole.
Le grain obole pite.

Liege.





Pieces appellees Iules forgees a Boulongne ſous le nom des Papes aux pourtraits cy deſſouz.

Le marc vault cinq eſcus xvj. ſols viii. deniers.
L'once trente neuf ſolz vij. deniers pite.
Le gros quatre ſolz xi. deniers pite.
Le denier vn ſolz vij. deniers obole pite.
Le grain obole pite.





Declaration du Roy, sur l'edict faict par sa Maiesté au mois de Septembre dernier, pour le reglement general des Monnoyes.

XLVII. Idem 1577.
HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut. Encores que dez la resolution de l'edict par nous faict au mois de Septembre dernier, pour le reglement general de noz Monnoyes, l'vtilité d'iceluy fust si apparente, que nul n'en pouuoit douter. Si est-ce que puis qu'il à esté mis en euidence, combien que ses principaux effects ne commence qu'au premier de Ianuier prochain, il a neantmoins esté par tout si bien receu, y trouuant vn chascun profit & vtilité pour tousiours moyennant quelque peu de perte pour vne seule fois, qu'il n'y a celuy qui ne desire voir ceste loy si bien establye en cestuy nostre Royaume, qu'a iamais elle y puisse estre inuiolablement obseruee, toutesfois nous ayant esté remonstré que si le contenu ez sixiesme & dixiesme articles de nostredicte Ordonnance estoit entierement obserué, cela pourroit alterer l'intention & principal effect, d'icelle qui est d'euiter le surhaussement des especes. Et à ses fins reduire pour l'aduenir, toutes choses passees, auallucces à liures, à pris d'escus, à raison de soixante solz l'escu. Nous les auons de rechef voulu considerer & digerer en nostre Conseil, par l'aduis & meure deliberatiõ duquel, auõs dit declaré, & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, pour le regard du cõtenu au sixiesme article, en ce que par iceluy est permis à noz Officiers comptables, de receuoir & employer ce qui restera à Payer de noz finances, au premier iour de Iãuier prochain, des termes escheuz iusques au dernier de ce present mois de Decembre à pris d'escu, à raison de soixante six solz l'escu, que nonobstant le contenu audit sixiesme article, nostre intention est, que à commencer dudict premier iour de Ianuier prochain, tout ce qui nous pourra lors rester de noz deniers & finances, tant ordinaires que extraordinaires de ceste dite annee, & autres precedentes soit receu par nosdits officiers comptables, & autres ayant manimens de noz deniers à pris d'escus, à raison de soixante solz l'escu, ainsi qu'il leur est ordonné faire de toutes nos autres finances pour l'aduenir, fors & excepté ce qui est deu de noz Aides & Gabelles du present quartier d'Octobre qui pourra estre receu & employé par nosdits Officiers comptables à ladite raison de soixante six solz l'escu, pourueu qu'il leur soit payé par tout ledit mois de Ianuier prochain. Et quãt à ce qui est porté par le dixiesme article de nostredicte Ordonnance, que ce qui restera à payer ou racheter apres ledict dernier Iour de ce present mois de Decembre, des debtes & rentes faictes, conceuës, & crees durãt ceste presente annee, mil cinq cens soixante dixsept. Seront reduites & auallucces, payees & acquitees pour tousiours à escu, à raison de soixãte six solz l'escu, nous entendõs que ladite aualuatiõ, rachapt, & acquict desdites rentes & debtes soyent faicts ainsi qu'il est porté par ledict article, à ladicte raison de soixante six solz l'escu, pout & durant l'annee prochaine mil cinq cens soixante & dixhuict tant seulement, & ou icelle escheuës lesdites rentes & debtes ne seront rachetees & acquitees ne le pourront plus estre, sinon à la mesme condition & aualuation des autres rentes & debtes crees les annees passees, qui est à raison de soixante solz l'escu. Esquelles debtes n'entendons comprendre les Baux à fermes d'heritages, & loyers de maisons, faicts durant ceste presente annee, les arrierages desquelz escheuz durant ceste dicte annee, & qui seront à payer apres ledict premier iour de Ianuier prochain, ensemble ceux qui acheterõt apres ledict temps, seront aualuez & payez à raison de soixante solz l'escu. Si donnons en mandement à noz amez & feaux, les gens tenans cours de Parlement, & Chambre des Comptes, Thresoriers de France, Generaux de noz finances, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres noz Iuges chacun endroit soy, suiure, faire garder, obseruer, & entretenir le contenu cy dessus, mesmes ausdicts gens de noz Comptes & de noz finances, en ce qui concerne & touche le faict des Receptes & despence de nosdites finances, sans qu'il y soit contreuenu, car tel est nostre plaisir, nonobstant le contenu des susdicts sixiesme & dixiesme articles de ladite Ordonnance des Monnoyes. A quoy pour les considerations susdictes, & pour ce regard seulement, auõs derogé & derogeõs par ces presentes, signees de nostre main.

Donné à Paris, le trentiesme & penultiesme iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cẽs soixante dixsept, & de nostre regne le quatriesme, signees sur le reply, Par le Roy, FIZES, Et seellees sur double queuë du grand seel de cire iaune. Et sur le reply est escrit.

LE Roy estant en son Conseil tenu à Paris, le trentiesme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante & dixhuict, sur les difficultez meuës en l'execution, du dixiesme article de l'edit general de ses Monnoyes du mois de Septembre dernier, pour l'acquit des debtes faites, conceuës, & crees durant l'annee, mil cinq cens soixante dix-sept dernier. En ce qu'il est porté icelles estre reduites, auallucces & acquittees à compte d'escus, à raison de soixante six solz piece, pretendans sur ce aucuns crediteurs deuoir estre quittes desdites debtes, en payant par eux quatre testons pour escu & autres especes, selon l'aualluation de l'edit du mois de Mars precedant: sa Maiesté a declaré & declare que lesdites debtes faites & crees durant ladite annee derniere, & reduites à soixante six solz l'escu, ledict escu sera payable en vn escu sol, vn escu pistolet d'Espagne & deux solz, quatre testõs & deux solz, & autres pieces à l'equipolẽt. Selõ qu'il est plus à plain specifié par le premier article de l'ordõnance du mois de septẽbre dernier, q̃ sadite maiesté entẽd sortir à sõ plein effet, sans s'arster à celle

dit mois de Mars, qui n'estoit que prouisionnelle, & pour auoir lieu & force en ladite annee derniere seulement, Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, PINART.

Leuës, publiees, & registrees, ouy le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le sixiesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixante dix-huit, Signé, DV TILLET.

Leuës semblablement, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, en la chambre des Comptes, le Lundy dixiesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixante & dixhuict, signé, D'ANES.

Declaration du Roy sur le fait de ses monnoyes.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut. Comme par nostre Edit du mois de Septembre dernier sur le fait & reglement de nos Monnoyes. Nous ayans par grande & meure deliberation entre autre chose, ordonné que toutes debtes crees en l'annee mil cinq cens soixante & dix-sept, où le grand desordre auroit esté au fait desdites Mõnoyes, seroyent payees à raison de soixante six solz l'escu sol. Toutesfois aurions estez aduertis qu'aucuns de noz Iuges, tant de noz Cours de Parlement qu'autres, sur le fait mis en auant par les deteurs qui auoyent receu les especes de ceux par lesquels ilz sont poursuiuis à pris, beaucoup excedant noz ordonnances, auroyent appointé les parties à informer dudit fait, qui est directement contreuenir à nostredit Edict, & dont se pourroyent engendrer plusieurs procez entre noz subiets, estant à presumer que ceux qui ont pris lesdites especes à plus haut pris que nosdictes Ordonnances, & selon le cours que noz suiets leur auoyent donné de leur volonté, les auroyent remises & exposees à mesmes pris. A ces causes apres auoir sur ce prins l'aduis des gens de nostre Conseil: auons en confirmant nostredit Edict du mois de Septembre, & declaration sur iceluy du trentiesme Decembre dernier, dit & declaré, disons & declarons, par ces presentes, que les debtes creez en ladicte annee, mil cinq cens soixante & dixsept, seront payees & acquitees à raison de soixante six sols l'escu sol, sans que les debteurs soyent receus en nostredicte Cour de Parlement, ny pardeuant autres Iuges quelzconques, pour quelque cause ou occasion que ce soit, à dire ou alleguer, qu'ilz ayent receu les especes d'or, d'argent ou billon à plus haut pris qui n'est porté par nosdictes Ordonnances, voulant que les procez pendant tant en nosdictes Cours de Parlement que ailleurs, sur le pris auquel l'on à receu les especes en ladicte annee, mil cinq cens soixante & dix-sept, soyent iugez & decidez suyuant ceste presente Declaration, encores que les parties eussent esté receuz à faire preuue du pris auquel lesdictes especes auroyent esté receuës. XLVIII. Idem 1578.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux, les gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres noz Iuges, que ces presentes ilz facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu suyure, garder, & entretenir, sans y contreuenir en aucune sorte ou maniere que ce soit, car tel est nostre plaisir. EN tesmoin de ce, nous auons faict mettre & apposer nostre seel, à sesdictes presentes. Donné à Paris, le dernier iour d'Auril, mil cinq cẽs soixãte & dixhuit. Et de nostre regne le quatriesme. Par le Roy en son Conseil. BRVLART.

Leuës publiees & registrees, ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges portees par le registre, à Paris en Parlement, le quinziesme iour de May l'an mil cinq cens soixante dix-huict. DV TILLET.

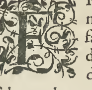
Extraict des registres de Parlement.

CE iour apres auoir par la Cour, veu les lettres patentes du Roy, donnees à Paris, le dernier iour d'Auril, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur dit & declare q̃ les debtes crees en l'an mil cinq cens soixante dix-sept, seront payees & acquittees à raison de soixante six solz l'escu, sans que les deteurs soyent receuz ez Cours de Parlement, ny pardeuant autres Iuges quels-conques, pour quelque cause que ce soit, à dire ou à deleguer qu'il aye receu les especes d'or, d'argent ou billon, à plus haut pris qu'il n'est porté par les ordonnances. Les conclusiõs sur ce du Procureur general du Roy. La matiere mise en deliberatiõ. Et tout cõsideré ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites patentes de declaration, seront leuës publiees & registrees ez registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pourueu que les debtes soyent payees en l'annee mil cinq cens soixante dix-huit, conformement à autre declaration, leu & publié en icelle Cour, le sixiesme Feurier dernier passé. Faict en Parlement, le quatorziesme iour de May, 1578.

Nota qu'il y a cy dessus au titre des Thresoriers de France, & de l'espargne plusieurs articles qui concernẽt le fait & reglement du domaine, cõme aussi au dernier titre de ce liure, du reglemẽt general des finances & officiers comptables, lesquels n'ont peu estre commodemẽt extraits du corps des ordõnances colloquees souz lesdits titres pour les transferer souz cestuy cy. Font.

DE LA CHAMBRE DV THRESOR, ET *domaine du Roy.*

TILTRE. V.



FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour la cognoissance en premiere instance des causes & matieres concernans le faict de nostre domaine, ensemble de nos eaux & forests, gruyeries, grairies, & autres droits Royaux, ayent esté & soyent instituez: c'est à sçauoir pour nostredit domaine, & droits qui en depẽdent, la chãbrẽ de nostre thresor à Paris: & aussi nos Baillifs & Seneschaux chacun en son ressort & iurisdictiõ: & pour le fait desdites eaux & forests gruyeries, grairies & autres droits y afferans, les maistres particuliers & gruyers: dont les appellations quant à ladicte chambre I. Franç. I.

chābre de nostre thresor, & nosdits Baillifs & Seneschaux, vont directement à nostre cour de Parlement de Paris: & quāt à celles desdits maistres & Gruyers, par deuant le grād Maistre enquesteur & general reformateur de nosdites eaux & forests, ou son Lieutenāt à la table de marbre audit Paris: & par appel de luy aussi à nostredite cour de Parlement, laquelle à ce moyen, outre les procez ordinaires d'entre noz suiets ressortissans en icelle, se trouue fort chargee desdites causes, & matiere de nosdits domaine, eaux & forests, & choses qui en dependent, qui meritoyent bien pour la qualité, importance, & priuilege d'icelle estre iugees & decidees en dernier ressort, & souueraineté en vne chambre pour cest effect seulement ordonnee & establie, en nostre dite cour de Parlement de Paris, attendu mesmes que pour cognoistre & decider de la reunion de nostre domaine, nous auons par cy deuant, & iusques icy empesché la grand' chambre des enquestes d'icelle nostredite cour, qui a assez d'autres occupations, & si auons esté contraints de commettre, & deputer hors nostredite cour aucuns de noz Presidens & Conseillers, tant de nostredite cour que de nostre conseil & autres, pour vacquer & entendre tant sur le faict de la reformation de nosdites eaux & forests, qu'autres affaires & negoces concernans ces deux faits, encores que nosdits Presidens & Conseillers fussent beaucoup plus necessaires en icelle nostredite cour qu'ailleurs, pour la grand' multitude des causes tant ciuiles que criminelles, donr elle est si chargee, que par chacun iour auons plusieurs plaintes de la grand' longueur de l'expedition de la iustice, & est chose fort vtile & necessaire, que toutes causes & matieres concernans nosdits domaine, eaux & forest, soyent traittees, terminees & decidees en vn mesme lieu, & par mesmes Iuges, qui par longue experience soyent instruits & informez de noz droicts, & ayent parfaite cognoissance intelligence d'iceux: lequel lieu n'auons peu choisir & eslire meilleur, ny plus conuenable que nostredite cour de Parlement de Paris, tant pour les bonnes qualitez, & grande suffisance des personnes dont elle est composee, que pour la proximité & commodité des chambres de noz comptes, & thresor: esquels deux lieux toutes les lettres, tiltres, comptes, & autres enseignemens qui peuuent seruir à la cognoissance, defense & tuition de noz droicts touchant nosdits domaine, eaux & forest, sont de tout temps gardees, & y sont facilement sans fraiz ne dilation trouuez, & recouuerts pour la preuue & verificatiō, tant de noz droicts que de ceux de noz suiets.

1 SÇAVOIR faisons, que nous voulans à ce pouruoir pour le bien de nous, de iustice, de nostre domaine, & de la chose publique, & apres auoir mis ceste matiere en deliberation en nostre conseil priué, où le tout a bien esté debatu, entendu, consulté & digeré, ayans trouué que la creation d'vne chambre establie pour l'effect que dessus en nostredite cour, seroit plus que requise, d'autant que la compagnie dont elle sera remplie, s'instruira & nourrira de longue main en la cognoissance & experience des matieres du domaine, eaux & forests, & droicts d'iceux, qui en seront mieux & plus promptement vuidees & decidees, & les fautes, erreurs, abus, entreprises, vsurpations & autres maluersations qui s'y sont par cy deuant faits & commis, font & commettent chacun iour, mieux & plus clairement cognus, verifiez, corrigez, & reprimez, qu'ils n'ont esté par le passé, qui sera le singulier, proffit & augmentation de nostredit domaine, & la conseruation de nosdites eaux & forests: & si d'auantage nous n'aurions point d'occasion de faire desemparer nosdits Presidens & Conseillers de nostredite cour, ne les diuertir, ny empescher à autres actes que ceux qui dependent du seruice d'icelle, comme nous auons fait iusques icy, pour les employer & faire vaquer esdites commissions extraordinaires d'iceluy nostredit domaine, & reformation de nosdites eaux & forests: & par ce moyen les autres causes & matieres dont la cognoissance demeurera aux anciennes chambres de nostredite cour, & mesmement les causes & matieres criminelles dont nostredite cour est beaucoup plus chargee qu'elle n'a par cy deuāt esté, seront plus briefuement, sans discontinuation, ny interruption vuidees, decidees & determinees.

POVR ces causes & autres bonnes, grandes & notables considerations à ce nous mouuans, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, par aduis & opinion des gens de nostredit conseil priué, & par edict, statut & ordonnance perpetuels & irreuocables, auons creé, erigé, ordonné, & estaby, creons, erigeons, ordonnons & establissons, par ces presentes, en nostredite cour de Parlement de Paris, ou les autres chambres d'icelle, ou nouuelle chambre des enquestes, qui sera nommee la chambre de nostre domaine: & vingt Conseillers laiz, qui seront & demeureront ioints & vnis au corps de nostredite cour, lequel nous auons creu & augmenté, croissons & augmentons dudit nombre de vingt Conseillers. Laquelle chambre du domaine sera composee de deux Presidens, qui seront pris des anciens Conseillers de nostredite cour, & dix-huit Cōseillers, tant anciens que nouueaux, selon le departement qui en sera fait par nostredite cour.

2 ET aura ladite chambre du domaine la cognoissance, iugement & decision par appel, & dernier ressort, & souueraineté de tous & chacuns les procez par escrit conclus & receuz pour iuger en nostredite cour, & de tout ce qui en dependra, touchans & concernans nosdits domaine, eaux & forests, gruyeries, grairies & droicts qui en peuuent dependre, quels qu'ils soyent, & comme ils peussent estre dits, nommez & appellez, & de quelques Iuges de nostre Royaume que les appellations soyent interiettees, soit que lesdits Iuges desquels sera appellé, soyent du ressort de nostredite cour de parlement de Paris, ou de noz autres cours de Parlemēt de nostredit Royaume, pays de Dauphiné & de Prouence.

3 VOVLONS & nous plaist, que tous & chacuns les procez, causes & differens qui dés à present sont, ou pourroyent estre pendans & introduits tant en ladite grand' chambre des enquestes & autres de nostredite cour, soit pour raison de ladite reunion de nostre domaine, ou pour quelques autres choses qui en dependent, qu'aussi semblablement par deuant quelques Iuges & Cõmissaires que se soyent, par nous deputez en dernier ressort sur la reformation de nosdites eaux & forests, gruyeries & autres droicts d'icelles, soyent apres la lecture & publicatiõ de cesdites presentes renuoyez, & lesquels de nostre propre mouuemét, certaine science, pleine puissance & authorité Royal, par cesdites presentes nous renuoyons en nostredite chambre du domaine, en quelque estat qu'ils soyent, pour y estre iugez, decidez & determinez (comme dit est cy dessus) lesquels iugemens & decision, nous auons entant que besoin seroit interdit & defendu, interdisons & defendons à tous autres, & iceux commis & attribué, commettons & attribuons ausdits Presidens & Conseillers de ladite chambre du domaine.

4 EN laquelle seront, & voulons estre par nostredite cour distribuez autres procez d'enquestes, des autres matieres ordinaires d'entre noz suiets, pour y estre vuidees par arrest: tout ainsi qu'és autres chambres des enquestes de nostredite cour, sans retardation toutesfois desdites causes de nosdits domaine, eaux & forests, lesquelles seront tousiours preferees, & les premieres expediees en ladite chambre du domaine.

5 ET au surplus sera par nous presentement pourueu esdits estats, & payes de Presidens & Cõseillers que nous auons creez & erigez, creons & erigeons en chef & tiltres d'offices formez. C'est à sçauoir, quant ausdits deux Presidens, des personnes de deux anciens Conseillers de nostredite cour, tels que nous aduiserons, & choisirons: & quant ausdits Conseillers, de quelques certains, bons & notables personnages, suffisans & capables, pour lesdits estats & offices auoir, tenir & exercer à tels & semblables honneurs, authoritez, priuileges, prerogatiues, preeminences: franchises, libertez, gages, tant de matinees, qu'apresdinees, droicts d'espices, proffits & emolumens, droict de monter à la grand' chambre du plaidoyé selon l'ordre de la reception, & autres dont iouyssent & les autres Presidens des enquestes, & Conseillers laiz de nostredite cour de Parlement de Paris.

6 VOVLONS aussi que par icelle nostredite cour soit fait desdits vingt Conseillers nouueaux, tel departement qu'elle aduisera, tant en ladite chambre du domaine, que par les autres chambres des enquestes d'icelle. Et mesmement des deux dont lesdits deux Presidens rempliront les lieux & places, tellement qu'il n'y ait en ladite chambre du domaine, que dix-huict Conseillers, & iceux deux Presidens.

7 ET outre pour certaines causes & considerations à ce nous mouuans, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, qu'ausdits Conseillers de ladite chambre du domaine qui auront rapporté aucuns procez concernans nosdits domaine, eaux & forests, esquels aura esté donné arrest au proffit de nostre Procureur general, soyent taxees espices pour la visitation desdits procez, ainsi qu'elles sont taxees, quand l'arrest est au proffit d'vn priué: lesquelles espices seront auancees par le Receueur des amendes de nostredite cour, & apres par luy recouuertes de la partie qui succombera, sinon que par l'arrest fust dit, sans despens: auquel cas ledit Receueur ne recouurera lesdites espices por luy auancees. Et pource que les dessusdites causes & matieres sont, & demeurent specialement affectees à icelle chambre distincte & separee des autres de nostredite cour, nous auons aussi aduisé d'y faire vn Greffier à part, pour l'expedition de ce qui concernera nosdits domaine, eaux & forests, & ce qui en dependra tãt seulement: & iceluy Greffier semblablement creé & erigé, creons & erigeons en chef & tiltre d'office formé, & s'appellera Greffier de nostre domaine: & vn Huissier qui pareillement s'appellera Huissier de nostre domaine pour estre d'oresnauant lesdits offices tenus & exercez par ceux qui en seront par nous pourueuz aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, droicts proffits, reuenus & emolumens qui y appartienent: & aux gages quant audit Greffier de cent liures tournois, & d'vne amende ordinaire de nostredite cour: lesquels gages de cent liures tournois & amende ordinaire de soixante liures parisis par chacun an, nous auons ordonné & ordonnons par ces presentes audit Greffier, à les auoir, & prendre par ses simples quittances: c'est à sçauoir icelle amende par les mains du Receueur des exploits, & amendes de nostredite cour, & quant ausdits gages, par le Receueur & payeur d'icelle, duquel l'assignation sera & voulons estre d'oresnauant creuë & augmentee d'autant que peuuent monter les gages desdits vingt nouueaux Conseillers laiz, ensemble dudit Greffier, & ledit Huissier, à tels & semblables gages, honneurs, prerogatiues, & preeminences que les autres anciens Huissiers de nostredite cour, lesquels gages luy seront baillez par le Receueur, l'assignation duquel sera semblablement creuë & augmentee à cause d'iceux gages, comme dessus.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux Conseillers, les gẽs tenãs, & qui tiendrõt nostredite cour de Parlemẽt à Paris, que noz presens edict, creation, erectiõ, & establissemẽt (tels que dessus) ils entretienent, gardent & obseruent: facent de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer, lire, & enregistrer, & d'iceux lesdits 20. Cõseillers nouueaux auec leurdit Greffier & Huissier, iouyr & vser plainemẽt & paisiblemẽt, selõ & aĩsi que dit est, sans aller ne venir, ne souffrir aller ny venir directemẽt ou indiremẽt au cõtraire en quelq̃ maniereq̃ ce soit.

Et outre

Et outre mandons à nos amez & feaux les gens de nos cõtes generaux de nos finances, & thresoriers de nostre espargne, presens & à venir, que d'oresnauãt ilz ayẽt à faire fournir, bailler & deliurer audit recepueur & payeur de nostre dite cour, ladicte creuë & augmentation d'assignation, pour le payement desdits vingt nouueaux Conseillers, Greffier & huissier, sur les mesmes deniers où il prend l'ordinaire de sadite assignation. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelques edits, statuts, les erections de toutes cours de Parlement, ordonnances, restrinctions, mandemens, ou defenses à ce contraires.

Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes signees de nostre main, sauf en toutes choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de may, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois: & de nostre regne le vingt neufiesme.

Ainsi signé, FRANCOIS. Et sur le reply, Par le Roy. BAYARD. *Visa.* Et seellé en laqs de soye, de cire verde. Et sur ledit reply est escrit ce qui s'ensuit.

Lecta, publicata, registrata, audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, decima die Iulij anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio. Signé, BERRVYER.

Que la chambre du domaine cognoistra de toutes causes dudit domaine du Roy, tant de France que de Dauphiné, Prouence, que de Bretaigne, & selon la somme cy statuee: & les appellations verbales seront à la grãd' chambre à Paris promptement decidees, ou renuoyees à ladite chambre du domaine, & cognoistra aussi ladite chambre de toutes autres causes, ainsi que les autres chambres des enquestes de ladite cour.

II. Idem 1543. FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut Comme pour bonnes & raisonnables causes ayons erigé & estabi de nouuel en nostre cour de Parlement de Paris vne chambre de nostre domaine, & icelle vnie au corps de nostredite cour, & ayons ordonné en icelle chambre tous les procez par escrit, conclus & receus pour iuger en nostredite cour, & tout ce qui en depend, touchant & concernant nostredit domaine, noz eaux & forests, gruyeries, & gairies, & autres noz droits Royaux y afferans, estre vuidez, iugez, & terminez, soit que les Iuges desquels seroit appellé, fussent du ressort de nostredite cour, ou des autres cours de Parlement de nostredit Royaume, pays de Dauphiné, & de Prouence: aussi toutes autres causes & matieres qui ont accoustumé estre decidees des autres chambres des enquestes de nostredite cour: voulans toutesfois les causes de nostredit domaine, eaux & forests, & autres droits y afferans estre preferees à toutes autres causes & matieres, dont nous auons chargé, & chargeons l'honneur & conscience des presidens d'icelle chambre, ainsi que plus au long est contenu en nosdites lettres, leuës, publiees & enregistrees en nostredite cour. Et pource que pour iceluy nostredit edit seroyent depuis suruenus aucunes doutes & difficultez, ausquelles est besoin de pourueoir.

SÇAVOIR faisons, apres auoir bien au long entendu, & faict entendre par les gens de nostre priué Conseil, lesdictes doutes & difficultez: nous en iceluy nostre dit edit declarent, auons pour le bien de nous, & de iustice, par edit, statut, ordonnance perpetuels & irreuocables, statué & ordonné, statuons & ordonnons, tous procez par escrit, & concluons en nostredite cour, tant ciuils que criminels, concernans nostredit domaine, & nos eaux & forest, & autres eaux & forests de nos subiets, esquels nostre procureur sera ioint en partie: soit pour raison de la proprieté, droit d'vsage, gruyerie, gairie, ou autres droits y afferans, qui ont accoustumé ressortir par appel en nostredite cour de Parlement de Paris. Semblablement tous les procez par escrit de semblable nature & qualité, de tout nostredit royaume, duché de Bretaigne, pays de Dauphiné & de Prouence, qui souloyent ressortir par appel ez autres cours souueraines de nostredit royaume, duché de Bretaigne, pays de Dauphiné & prouence: esquelz sera question & controuerse de vingtcinq liures tournois de rente, & de cent solz tournois de censiue par chacun an. Et encores toutes les causes de la reunion de nostre dit domaine, & de nos eaux & forests, & de nosdits subiects, desquelles la cognoissance en premiere instance ou autrement, a par nous par cy deuant esté commise & deputee à Iuges & Commissaires, pour iuger en dernier ressort, en quelque lieu que ce soit de nostredit royaume, duché de Bretaigne, pays de Dauphiné, de Prouence, & autres lieux qui en ont prins, & eu par cy deuant la cognoissance, estre vuidees, iugees, decidees, & terminees en nostredite chambre du domaine.

VOVLONS & nous plaist, que toutes & chascunes lesdites causes qui de present sont & pourroyent cy apres estre pendans à raison de nostredit domaine, eaux & forests susdits, selon ladite discretion, pour le regard de celles qui ont accoustumé ressortir en nostredite cour de Parlement, à Paris en nos cours de Parlement, ou chambres d'icelles: aussi par deuant quelques Iuges, ou commissaires que ce soit par nous deputez en dernier ressort soyent apres la lecture & publication de

ces presentes renuoyees, & lesquelles de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royal, renuoyons par ces presentes en nostredite chambre du domaine, en quelque estat qu'elles soyent, pour y estre iugees & decidees comme dit est: lesquels [a] iugemens auons interdits entant que besoin seroit, & interdisons à tous autres. Et iceux auons commis & attribuez, attribuons & commettons ausdits Presidens & Conseillers de ladite chambre du domaine seuls, & non autres. Et à ceste fin voulons lesdits procez, saisies, registres, & autres pieces estans par deuers les Greffiers de nosdites cours des comptes, & Commissaires deputez, estre incontinent & sans delay mis, & portez au greffe de nostredite chambre du domaine.

a] Iugemens. *Et sic per hæc verba iurisdictio istis data, priuatiue ad alios & nō cumulatiue, vt alij etiam cognoscere possint: licet in dubio iurisdictio cumulatiue dari censeatur. Et erit locus preuētioni teste. Felin. in c. pastoralis, collat. j. eum seq. de off. ordin. Rebuff.*

3 Voulons aussi & nous plaist, qu'en nostredite chambre du domaine, soyent en outre suiuant nostredit edict distribuez, iugez & decidez autres procez d'enqueste, comme és autres chambres des enquestes de nostredite cour, qui se distribueront tant par les Presidens de nostredite chambre du domaine, que autres Presidens desdites enquestes, selon la forme accoustumee

4 Et quant aux appellations interiettees és procez & matieres de la qualité dessusdite, nous voulons icelle de quelque ressort de cour souueraine de nostredit Royaume, Duché de Bretaigne pays de Dauphiné, & de Prouence, qu'elles soyent estre iugees & decidees en nostredite cour de Parlement à Paris, en la grand' chābre du plaidoyer, comme les autres, qui de nature ont accoustumé y ressortir. A laquelle chambre aussi de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royal, en auons attribué & attribuons la cognoissance: & icelles interdites & interdisons, à toutes noz autres cours souueraines, & autres Iuges de nostredit Royaume, pays de Dauphiné & Prouence.

5 Voulons toutesfois que où lesdites appellations verballes ne pourroyent estre promptement en audience vuidees, en nostredite grand' chambre du plaidoyer, soyent incontinent renuoyees. Et lesquelles dés à present comme dés lors renuoyons en nostredite chambre du domaine, pour y estre iugees & decidees comme les autres causes & matieres dessusdites.

6 Et soit que lesdites appellations verbales soyent plaidees en la grand' chambre du plaidoyer de nostredite cour, ou appointees au conseil, & depuis expediees en nostre chambre du domaine, le Greffier d'icelle chambre du domaine fera par luy ou ses Clercs rediger par escrit, & receuoir les plaidoyez, iugemens, & arrests qui en seront donnez & s'en ensuyuront, tant en ciuil, criminel, que presentations.

7 Et à fin que desdites matieres tant d'appellations verbales, qu'autres, qui ne sont du ressort de nostredite cour de Parlement à Paris. nostre Procureur general en icelle puisse estre bien instruict, pour la defense, & conseruation de noz droicts: auons par ces presentes enioinct, & enioignons à noz Procureurs generaux, & leurs substituts en toutes & chacunes noz autres cours souueraines & iurisdictions, qu'ils & chacun d'eux en leur regard, enuoyent à nostredit Procureur general en nostredite cour de Parlement à Paris, memoires, lettres, tiltres & enseignemens, concernans lesdites causes & matieres de leursdits ressorts, & satisfacent & fournissent, entant qu'ils pourront aux mandemens de nostredite chambre du domaine, & lettres de nostredit Procureur general: dont en defaut de ce faire entendons nous en prendre à eux.

Donné à Fontainebleau au moys de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois, & de nostre regne le trentiesme. Par le Roy, Maistre Charles Marillac, Maistre des requestes de l'hostel present. DE L'AVBESPINE. *Visa.*

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento decima nona die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio. Sic signatum, Berrvyer.

Nouuelle attribution de iurisdiction à la chambre du domaine.



Rançoys par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme il soit ainsi que la chambre de nostre tresor en nostre Palays à Paris, ait esté par noz predecesseurs Roys de bonne & recommendable memoire, anciennement instituee, ordonnee & establie pour auoir la cognoissance & regarder par concurrence & preuention, auec tous les autres Iuges ordinaires de nostre Royaume sur les differents, causes & procez qui se peuuent mouuoir pour raison des droicts du domaine de nostre couronne. En laquelle chambre noz amez & feaux les Threforiers de France qui ont les goeuernement & administration de nostredit domaine, president & assistent ordinairement en la compagnie de noz Conseillers, Aduocat & Procureur en icelle chambre, pour faire & administrer iustice à toutes personnes la requerant esdites matieres, & procez de la qualité dessusdite: aussi pour traitter, aduiser & communiquer des affaires & negoces touchans & concernans iceluy domaine: à fin d'y pouruoir & donner ordre, & obuier aux entreprises & deteriorations

III. Idem 1543.

teriorations qui s'y peuuent ordinairement faire, n'y ayans soigneusement l'œil & regard comme il appartient. Et combien que lesdits Thresoriers de France, Conseillers, & autres Officiers de ladite châbre de nostre thresor, ayent ordinairement fait leur deuoir en ce que dit est, le mieux qui leur a esté possible: toutesfois depuis quelque certain temps, ainsi qu'auons deuëment esté aduertis, l'on a vsurpé, & grandement entrepris sur la iurisdiction de ladite chambre, par vne ambition qu'ont eu aucuns de noz Iuges de croistre & augmenter la leur, qu'aussi par les commissions particulieres, qui ont esté cy deuant par nous decernees, & expediees par importunité des requerans, pour les reunions de nostredit domaine, & autres matieres concernans iceluy: lesquelles entreprises & vsurpations ont engendré confusion és autres iurisdictions (qui ne sont principalement establies pour cela) diminué d'autant les authorité, pouuoir & preeminence de ladite châbre: esquels nous desirons singulierement, plus que iamais, la maintenir & garder par cy apres, pour les bonnes, iustes & raisonnables causes de son establissement, & pour le bien, proffit & vtilité qui en est prouenant, tant à la conseruation & augmentation de nostredit domaine, qu'au soulagement de noz suiets, qui ont eu à respondre & besongner en icelle. Et à fin de donner certain but, reigle, limitation & ordre sur lesdits pouuoir, preeminences, authorité & iurisdiction, pour le regard des choses qui sont de son ancienne cognoissance, & autres que nous luy voulons pour certaines bonnes, iustes & raisonnables causes & occasions attribuer, à ce que par la varieté & changement du temps, il ne soit sur ce à l'aduenir fait aucune diminution: par l'aduis & deliberation d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, & plusieurs autres grands & notables personnages estans assemblez en nostre conseil priué: auons dit, statué & ordonné, & par edict perpetuel & irreuocable de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit:

1 C'est à sçauoir, que pour la conseruation des droicts de nostredit domaine, & pour la suspicion que l'on peut auoir d'aucuns noz Iuges & Officiers des autres iurisdictions & Bailliages, estans le plus souuent pensionnaires ou alliez des entrepreneurs ou vsurpateurs sur iceluy nostre domaine, contre lesquels pour raison de ce procez se meuuent & intentent: & pource aussi que les choses contentieuses, comme aubeines, biens vacans, & autres de semblable qualité que nous pouuons pretendre, comme estans desdits droicts de nostredit domaine, sont situez & assis en diuers Bailliages ou iurisdictions, ladite chambre de nostre thresor aura d'oresnauant, & luy auons attribué, & attribuons l'entiere cognoissance de nostredit domaine, au dedans des fins & limites de nostre Preuosté & Vicomté de Paris, & des Bailliages de Senlis, Meleum, Brie-conterobert, Estampes, Dourdan, Mante & Meulant, Beaumont sur Oise, & de Crespi en Valloys, priuatiue aux Preuost dudit Paris, & Baillifs desdits lieux: ausquels, ou à leurs Lieutenans, & chacun d'eux respectiuement endroit soy, nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons ladite cognoissance, voulons & nous plaist, que les procez meuz & intentez, & qui par cy apres se pourroyent mouuoir & intenter par deuant eux pour raison d'iceluy nostre domaine, & des droicts des choses qui en dependent, soyent par eux renuoyez incontinent en ladite chambre de nostre thresor, pour estre iugez, decidez, & terminez, sans plus par eux en tenir aucune court ne iurisdiction.

2 Savf & reserué toutesfois à iceux Preuost & Baillifs, ou à leurs Lieutenans, chacun en son endroit, de pouuoir proceder, ou faire proceder par voye de seellee, saisie, ou main-mise, & autrement sur les biens des aubeins, espaues, bastars, & autres vacans, ou autres biens à nous adiugez par decret de confiscation, ensemble de faire les saisies feudales, & autres semblables exploits de iustice, quand le cas le requerra.

3 Et se feront d'oresnauant lesdits seellee en noz villes, Preuosté & Vicomté de Paris, par les Examinateurs & Commissaires en nostre Chastelet, à la requeste de nostre Procureur audit thresor sur lesdits biens des estrangers, bastars, espaues, & autres de la qualité dessusdite, decedans esdites villes, Preuosté & Vicomté. Et en rapporteront lesdits Commissaires leurs procez verbaux au greffe dudit thresor, & non dudit Chastelet.

4 Et au regard desdits Baillifs, ils pourront pour le faict desdites saisies & exploits domaniaux decerner leurs commissions au premier Huissier ou Sergent Royal, à la requeste de nostre Procureur de nostre Bailliage, au dedans duquel les choses qu'il conuiendra exploiter, seront situees & assises: pour lesdits exploits ainsi faits estre renuoyez par deuers les Conseillers dudit thresor, pour en faire la poursuitte & diligence selon & ainsi qu'ils verront estre à faire, & ainsi que sont tenus lesdits gens de noz comptes. Et où nosdits Iuges seroyent refusans ou delayans de faire faire lesdits exploits, nous enioignons à noz Receueurs ordinaires desdits lieux d'en solliciter & aduertir nostre Procureur en ladite chambre du thresor, pour estre par luy requis pour nostre interest, ce qu'il appartiendra par raison.

5 Lesqvels Conseillers auront aussi cognoissance priuatiue audit Preuost de Paris, Baillifs susdits, des dismes infeudees, seulement où nous pourrons pretendre aucuns interests, & qui seront mouuantes en foy & hommage de nous, à cause de nostredit domaine, & des matieres d'au-

beines, & autres de telle qualité, quand les biens seront situez & assis en ladite Preuosté & Bailliage dessusdit.
6 En defendant tresexpressément à noz amez & feaux les gens tenans les requestes de nostre Palays à Paris, de ne plus receuoir aucunes causes, instances, ne procez intantez par deuant eux par aucuns priuilegiez en vertu de noz lettres de committimus, touchant les droicts de proprieté de nostredit domaine. Semblablement defendons aux Preuosts & Baillifs dessusdits de ne cognoistre du fond & proprieté d'iceluy, & à noz amez & feaux les gens de noz comptes, de ne cognoistre aussi des matieres de nostredit domaine, qui requierent cognoissance de cause en forme de procez, comme criees, & autres de semblable qualité: à quoy ils s'arrestent le plus souuent, font enquestes & procez, dont l'examen & closture des comptes de noz Connestable sont grandement retardez.
7 Et laquelle cognoissance tant desdits procez de criees procedans desdites amendes à nous adiugees, ensemble desdites autres matieres meuës & à mouuoir à cause desdits fond & proprieté de nostredit domaine, & de dismes infeudees, qu'autres dessus declarees touchant iceluy nostredit domaine: nous auons commise & attribuee, commettons & attribuons (ainsi que dessus) en premiere instance ausdits Conseillers de nostredit thresor, & icelle interdire & defendue, interdisons & defendons ausdits gens de nosdits comptes, des requestes du Palays, & à tous noz dessusdits Iusticiers & Officiers quels qu'ils soyent.
8 Leur mandant & enioignant par cesdites presentes, & à chacun d'eux endroit soy, que si par deuant eux ils ont aucuns desdits procez & matieres de la qualité dessusdite pendans & indecis, qu'ils ayent en l'estat qu'ils sont, à les renuoyer par deuant lesdits Conseillers de nostredit thresor: où nous les auons euocqué & euocquons, de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal par ces presentes: pourueu qu'ils ne soyent en l'estat de iuger, & qu'il n'y ait appointement à ouyr droict.
9 Et auons declaré & declarons les sentences & iugemens des dessusdits Iuges, & Baillifs, de nul effect & valeur, qui seront par eux donnees apres la publication & signification de cesdites presentes. Lesquelles nous voulons estre signifiees à tous noz Iuges, & Officiers que besoin sera, par le premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, à ce qu'ils ny aucuns d'eux n'en puisse pretendre cause d'ignorance.
10 Et outre, auons pareillement defendu & defendons à tous ceux qu'il appartiendra, qui se disent iouyssans du priuilege de Chaalo Sainct Mas, qu'en vertu de leur committimus, quand ils seront amenez ou appellez en nostre chambre d'iceluy thresor, à la requeste de nostre Procureur, ou d'autre ayant de nous droict & puissance, pour raison de noz droicts & domaines, ils n'ayent plus à requerir d'estre renuoyez és requestes de nostre hostel, mais à subir iurisdiction selon & ainsi que dit est cy dessus, par deuant iceux Conseillers de nostredit thresor, lesquels ne voulons faire aucun renuoy de leursdites causes & procez.
11 Et d'autant qu'estans ainsi que dessus les affaires de ladite chambre creuz & augmentez, il est bien requis & necessaire de croistre aussi & augmenter le nombre des Conseillers, qui ne sont que cinq, qui n'est suffisante compagnie pour l'expedition & traittement desdits affaires.

Nous par aduis de nostredit conseil priué, auons erigé & estably, creons erigeons & establissons en chef & tiltre d'offices formez, trois Conseillers nouueaux en ladite chambre, outre & par dessus lesdits cinq anciens, pour le reduire au nombre de huict. Pour lesdits offices de 3. Conseillers nouuellement par nous creez, cõme dit est, estre d'oresnauant tenus & exercez par les personnages suffisans & idoines, que dés maintenant, & par cy apres quand vacation y escherra, soit par mort, resignation ou autrement, aux honneurs, authoritez, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, proffits, & emolumens accoustumez, & qui y appartiennent: & tels & semblables que les ont & prennent lesdits autres cinq Conseillers anciens.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours, &c. Donné à Paris au moys de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois: & de nostre regne le trentiesme. FRANÇOYS. Par le Roy en son conseil, BAYARD. *Visa.* *Contentor.* COEFIER.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, nona die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimoquarto. Ainsi signé, L'ORMIER.

Lecta, publicata & registrata, in camera computorum Domini nostri Regis, saluis iuribus praeeminentiis, & authoritate praefatae camerae, die decima nona Iulij, anno Domini millesimo quingẽtesimo quadragesimoquarto. Ainsi signé, CHEVALIER.

Et scellé sur lacqs de soye de cire verde. Et au doz estoit escrit.

Leues & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du Chastelet de Paris, en la presence du Roy nostre Sire audit Chastelet, le mercredy seiziesme iour de Iuillet l'an mil cinq cens quarantequatre, Ainsi signé, L'ORMIER.

DES EAVX

DES EAVX ET FORESTS, OFFICIERS D'ICELLES, droict de chasse, & tout ce qui en dépend.

TILTRE VI.

I. Philippe le bel. 1291. PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de Frãce, & de Nauarre, aux Maistres de noz eaux & forests, Salut. Sçachez que par nostre grand conseil, & par noz Barons nous auons fait certaines ordõnances sur les pescheurs, & sur la maniere de pescher en toutes riuieres grãdes ou petites, en la maniere qui s'ensuit.

PREMIEREMENT, que l'on ne pesche ny puisse pescher d'engin de fillé, dequoy la maille soit de moule d'vn gros tournois d'argent, fors la rois adible & le marchepied. Et defendons bac en toutes riuieres, & que l'on prenne brochereux qui ne valent deux deniers: la vendoise & le cheneuel, s'ils n'ont cinq pouces de long: le barbel dont les deux ne valent vn denier tournois: les tenches, dont les deux ne valent vn denier tournois: le carpel, dont les deux ne valent vn denier: les anguilles, dont les quatre ne valent vn denier tour. Nous defendons la blanche rosse, si elle n'a cinq pouces de long, & qu'on ne la puisse prendre auant demy Auril, iusques à demy May. Nous defendons la nasse à mener la nef, si elle n'a la maille dessusdite: le marchepied sera mené de iour & non de nuict: nous defendõs qu'on n'ait mare à fossez qui boyuent en riuiere, ne chantepleure: nous defendons que marchans de poissons n'achetent poisson qui ne soit de l'ordonnance dessusdite, & s'ils estoyent repris soustrayans ou vendans, ils payeront autant comme ceux qui l'auront pesché. Nous voulons que poissons, auec les defenses soyent donnez pour Dieu. Nous voulons que les engins qui seront prins non suffisans, soyent ars. Nous voulons que si aucuns pescheurs controuuent engins qui ne soyent suffisans, qu'iceux engins soyent ars, selon nostre ordonnance, & les pescheurs iusticiez.

II. Idem, 1302. NOVS commandons à tous noz Iusticiers & suiets, que bien & diligemment facent tenir nostre ordõnance, & qui fera au contraire, ou sera reprins mal-faisant les engins dessusdits defendus, il payera soixante sols tournois. Et y auront les deux parts & le Sergent la tierce.

III. Philippe le long. 1318. Le Roy veut que d'oresnauant les Baillfs, Sergens & gardes des forests de Champagne, & les Maistres & Gardes des forests & eaux, soyent esleuz, mis & instituez esdits offices à la deliberatiõ du grand conseil. Pource que nous auons eu plusieurs plaintes des Maistres de noz eaux & forests, & de leurs Lieutenans, nous ordonnons que d'icy en auant, ils n'ayent nuls Lieutenans, & qu'en leurs personnes ils cognoissent des excez & delits commis en noz eaux & forests seulement. Et au cas qu'ils feront adiourner aucun par deuant eux nous, voulons que ce soit à certain iour, & en certain lieu, & en la chastellenie dont l'adiourné sera, ou là où il auroit meffait. Et aussi voulons que les vns d'eux soyent en vn pays pour entendre à leur office, & les autres iouxte l'ordonnance, que nous en ferons sur ce.

IIII. Char. 9. 1326 CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à noz amez & feaux les Maistres des eaux & forests, Salut & dilection. Comme les fleuues & chacun par soy, & riuires grandes & petites de nostre Royaume, par malices & par engins pourpensez des pescheurs, soyent auiourd'huy sans fruict, & par eux sont empeschez les poissons à croistre en leur droict estat, ny ne sont de nulle valeur quand ils sont pris d'eux, & ne proffitent pas à en vser en leurs mains: ainçois mõstrent qu'ils sont plus chers qu'ils n'ont accoustumé, laquelle chose tourne au grand dõmage, tant des riches cõme des pauures gens de nostredit Royaume, & de nous & de nostre droict Royal, qui nous appartiẽt curer & penser du bon estat & proffit cõmun de nostredit Royaume, & à chacun de vous, que tous les engins desquels les noms sont cy dessous nommez & exposez, prenez ou faites prẽdre par vous, ou voz deputez à ceux que vous trouuerez pres. Et au regard des pescheurs, qu'ils soyent appelez, & autres hommes, voir la vengeance, en telle maniere que les pescheurs d'oresnauant ne facent faire tels engins. Et si autres engins sont trouuez chez lesdits pescheurs, ou auec eux, qui seroyent plus dõmageables pourpenser pour leur malice: nous commandons qu'ils soyent prins par vous, ou par ceux qui seront establis à ce faire, & qu'ils soyent ars & bruslez comme les autres deuant dits, & tous ceux & celles qui en ouureront, ou qui seront trouuez garnis à estre contrains à payer à nous la somme de 60. sols, ou telle amende cõme vous regarderez, selon les meffaits: & tous les poissons qui serõt ainsi prins, soyent forfaits & reiettez en l'eau, s'ils sont encores vifs, & s'ils sont morts, qu'ils soyent donnez aux pauures, & iceux engins nous voulons estre prins & cerchez de nuict & de iour. Et pource que lesdits engins vous sont incognus en plusieurs noms, nous les nommerons cy dessouz par escrit, le bas rebouer, le chiphre, garnis, vallois, amende, le pluserois, le truble, allois, louroce, la chace de marchepied, le cliquet, le rouaille, ramees, seurs, fagots, nassespellees, ionchees, ligne du long hameurs, hameçõs, & que l'on ne bate aux arches ny au gros aux alles, & que vraye chãce, arbre ne cueure, & que l'on y adioigne boisse: despens.

Desquels engins nous defendons que l'on pesche de nuict en deux moys à aucun engin, c'est à sçauoir depuis la my Mars, iusques à la my May: car les poissons frayent en iceluy temps, & laissent leur fraye és herbes, & les pescheurs de nuict les chassent, & destruissẽt toute ladite fraye, & que nul ne soit si hardy, qui voise prendre fraye dedans, ne qu'il prenne guerdons ne dars durant ledit temps: par tout l'on pourra pescher de bons engins excepté le temps dessusdit. Et tous les autres engins qui seront faits de fil, desquels ils pourront pescher, nous voulons qu'ils soyent faits à nostre maille, c'est à sçauoir de la largeur d'vn gros tournois chacune maille. Et pourrõt estre faits plus larges à prendre les gros poissons: & de la S. Remy iusques à Pasques, de la largeur d'vn parisis, & que nasses ne courent par les riuieres, si elles ne sont telles, que l'on y puisse bouter ses doigts, iusques au gros de la main.

6 ET ne pourront prendre barbel, carpe, tenche ne breme, si chacun ne vaut vn denier, le lucel s'il

ne vaut deux deniers, ne l'anguille, si les deux ne vallent vn denier, ny autre poisson de Loire, ne d'autre riuiere Royale, s'il n'a plein dos, & auec ce que la queuë & le chef appairent du moins.

7 Et toutes ces choses nous commandons estre gardees estroitemẽt & accomplies diligemment, en telle maniere que les deuant dits fleuues & riuieres soyent ramenees en l'estat ancien & accoustumé par vostre diligence, & ne voulons qu'aucun en ait la cognoissance de gardes, & faire tenir les ordonnances dessusnommees, fors vous ou les deputez de par vous: ainçoys voulons ceux qui auront mesfait depuis le cry & ordonnance faite par nostre cher & redouté Seigneur Philippes (dont Dieu ait l'ame, & de luy & de nous) sur ce qu'autresfois ont esté publiees, soyent appellez par deuant vous, ou par deuant les deputez à ce faire, & cõtraints à donner response sur les choses dessusdites sommairement & de plain, nonobstant excusations friuoles, ne dilations & amende de ce faict, & que raison soit gardee: de ce faire vous donnons pouuoir, mandons à tous qu'en ce faisant vous obeissent. Dõné à Chambelly pres Meaux, le vingtsixiesme iour de Iuin, l'an mil trois cens vingt-six.

8 Item, vne maniere d'attrempance faite par le conseil du Roy nostre Sire, laquelle il veut estre gardee comme les ordonnances dessusdites: quant aux quideaux, les chauces seront au moule d'vn parisis de plat, & y pourront adioindre boissel d'osier d'vn moule, qu'entre deux verges l'on puisse par tout bouter son petit doigt de plat, tant que l'on le porte.

9 Item, quant aux femois, dont l'on peschera depuis la Sainct Martin iusques à Pasques, seront faites au moule d'vn parisis plat aisément, & depuis Pasques iusques à la Sainct Remy, d'vn gros tournois de plat, & de tous autres filez, dont l'on peut pescher selon les ordonnances dessusdites, semblablemẽt sauf la trouble du fil, autre que celle du boys en tous temps l'on pourra pescher, mais qu'elle soit du moule d'vn parisis de plat, excepté le temps de fraye.

10 Item, quant aux nasses, desquelles l'on peut pescher par les ordonnances, elles seront faites telles qu'on y puisse bouter ses trois doigts, en passant la premiere iointe sans force.

Autres instructions faites sur le faict des eaux, riuieres & garennes, & deduits des forests de ce Royaume.

1 Poissons, qui ne sont de la longueur d'vn doigt à main d'homme, outre queuë & teste, sont defendus par les ordonnances Royaux.

2 Truites barbeaux, brochets, bremes, carpes, & perches, tenches, vendoises, guerdons.

3 Anguille qui ne vaut vn denier tournois de bonne monnoye à vendre & acheter de marchant à autre, est defenduë par lesdites ordonnances.

4 Vendoises, de quelque moise ou qualité que ce soit, grandes ou petites sont defendues. Guerdons du temps de my-Mars iusqu'à my-May.

5 Tous engins à pescher faits de fil, dont la maille est si estroite qu'vn gros tournois d'argent, faits du temps du Roy Sainct Loys, ne puisse passer le plat par chacune maille aisément, sont defendues à pescher depuis pasques iusques à la Sainct Remy.

6 Tous engins à pescher, s'ils sont si espez, qu'vn parisis à la taille du temps S. Loys, ne puissent passer aisément de plat par chacune maille, sont defendus depuis la S. Remy iusques à Pasques.

7 Tous engins de boys, soyent nasses d'osier, nasses, pellee, ionchees, ou autres engins quelconques de boys d'osier, ou de ionc, qui soyent si espez qu'vn hõme ne puisse aisémẽt bouter, & sans force, tous ses doigts, iusques aux premieres iointures de la main, sont defendus par lesdites ordonnances.

8 Et semblablement les bons bousseaux ou plançons adioustez ausdites nasses ou autres engins d'osier, ou de ionc, qui sont si espez qu'vn homme n'y puisse aisément bouter son petit doigt, c'est à sçauoir le bout de l'ongle, sont defendus.

9 Tous engins dessusdits ou autres quelconques de fil, de boys, de ionc, & de quelque maniere que ce soit, sont defendus à tendre ou mettre en eau, & les y laisser par nuict du temps dessusdit depuis la my-Mars iusques à la my-May: & les ouuriers ou faiseurs desdits engins, & les marchans desdits poissons defendus, doyuent estre traits à amende, comme ceux qui en peschent: c'est à sçauoir, que toutes les amendes faites pour les choses dessusdites, sont de soixante sols tournois, par lesdites ordonnances, c'est à sçauoir les deux pars au Roy, & le tiers aux Sergens.

10 Comme, ramee ou fagots de boys sont defendus en tous affaires en riuieres les bas rembouër, le chipre garny de valloys, amende, le plusieurs, la truble au boys, la bourrache, la chate, le marchepied, le cliquet, la rouaille, vraye à chauce, orbe, les pescheurs à truble, loches, ables, sentrilles, verons ou autres poissons non defendus, peuuent pescher des trubles, especes qui ne sont mie trubles à boys n'a marchepied: & doyuent estre les poissons defendus, si aucun en y a prins ausdits trubles, auant qu'ils soyent hors de l'eau: & si dehors sont prins ou trouuez saisis d'aucuns poissons defendus, ils doyuẽt amende, & doyuent leursdites trubles, ou autres engins defendus cõme dit est, estre ars publiquement.

11 Nulle personne de quelque estat ou condition que ce soit, ne peut faire ou auoir champleure, ou fosse, qui boyue en riuiere.

Ancienne ordonnance portant reiglement general & vniuersel sur les eaux & forests, & tout ce qui en depend.

Ceste ordõnance a esté par moy extraite d'vn fort ancien registre, escrit à la main.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, sçauoir faisons à tous presens, & à venir. Que comme n'agueres fust venu à nostre cognoissance, qu'en la visitation ou gouuernement de noz eaux, & forests, nous auons esté par la faute, coulpe, defaut, ou negligẽce des Maistres & Enquesteurs d'icelles ou autrement, defraudez de nostre droict, au grand appetissement VI. Char. 5. 1376

apetissement, & destruisement de nostre domaine en plusieurs manieres. Nous voulãs sur ce pourvoir, ordonnasmes lors certains sages, & discrettes personnes de nostre cõseil, generaux, reformateurs sur le faict de nosdites eaux & forests, desquels nous auons ouy les relations. Et sur ce auons fait, par deliberation de nostre grand conseil certaines instructions, & ordonnances : lesquelles nous voulons estre tenues, & gardees sans enfraindre perpetuellement en la forme qui s'ensuit.

laquelle ie trouue estre corrompuë en plusieurs endroicts : toutesfois par ce qu'elle est belle en sa matiere, ie l'ay bien voulu inserer icy, tout ainsi que l'ay trouuee. Font.

PREMIEREMENT, que le nombre des Maistres des eaux, & forests par tout nostre Royaume soit restrainct & mis en ordonnance, & nombre certain, & aussi les Sergens tant à gages, comme sans gages, & en chacun pays.

ITEM, & quant au pays du Duché de Normandie, qui est peuplé de forests, buissons & brosses plus auant qu'en aucunes autres parties dudit Royaume, taut de nostre domaine (comme de treis & d'augier) seront ordonnez & establiz pour visiter & gouuerner les eaux, & forests dudit pays de Normandie, deux manieres de gens, de bon sens & vertus, vie, & renõmee, & qui ayent cognoissance des coustumes, & vsages dudit pays, parquoy les droicts de nous, & de noz suiets puissent, & doyuent estre mieux gardez, & à chacun raison rẽdre, & que l'office ne soit troublé. Ils ne s'ẽtremettront d'autres lieux que de ceux où ils seront ordonnez. Et nous plaist, que quãd à present soit vn Maistre au pays de Leãs, deux és pays de Brye, Champagne, France, & Picardie, qui ayent chacun par an quatre cens liures tournois, pour tous gages, & cheuauchees.

ITEM, & lesquels Maistres, pource que çà en arriere és temps de guerres, lesdites forests ont esté petitement visitees, & par defaut de bonne visitation, elles ont esté folees, & grandement dommagees: visiteront par chacun an de generale visitation, toutes icelles forests par deux fois à tout le moins, & iront de gardes en autres, presens & appellez auec eux les Baillifs, Preuosts & Vicomtes des lieux, ou leurs Lieutenans, les Verdiers, Gruiers, Gardes & Maistres Sergens, & à chacune fois seront escrits & enregistrez les estats d'icelles forests, affin qu'ils en puissent faire relation là où il appartiendra, mesmement en nostre chambre des comptes.

ITEM, que lesdits Maistres, Verdiers, Gruiers, Gardes, & Maistres Sergens entendront, & sernot tenus d'entendre curieusement à la visitation desdits boys, & conseruation de noz droicts.

ITEM, que chacun Verdier, Gruier, Garde ou Maistre Sergent, visite chacune sepmaine, ou quinzaine à tout le moins toutes les Gardes dont il est Verdier, Garde, Gruier, ou Maistre Sergent, & voye l'estat & le port des Sergẽs, & malfaits qui seront faits, les rapportẽt sans respits aux Maistres par escrit, & face chacun Verdier, Gruier, Garde ou Maistre Sergent residẽce en sa Verderie, Gruerie, Garde, ou Maistre sergenterie, sans soy occuper en autre seruice ou besongne, ou l'on y pouruoira d'autres, & les Sergens soyent chacun iour en leurs Gardes pour sçauoir & rapporter aux Maistres ou au Verdier, Gruier, Garde ou Maistre Sergent, ce que l'on y meffait. Et s'ils en sont negligẽs, l'on y pouruoira d'autres, & seront punis selon les demerites.

ITEM, & pource que l'on a trouué que nous auons eu plusieurs grans dõmages par le faict, & coulpe desdits Maistres, Verdiers, Gruiers, Gardes & Maistres Sergens, à ce qu'iceux s'en gardent, & que l'on puisse sur eux recouurir le dõmage s'il y aduient par eux, ils seront tenus d'oresnauãt bailler en nostre chambre des cõptes chacun bons pleiges, qui respõdront pour eux iusques à la sõme de 500. liu. t.

ITEM, des fautes, & meffaits qui serõt trouuez en tous cas touchant les eaux, & forests qui leur appartiendra, cognoistront les Verdiers, Gruiers, Gardes, & Maistres Sergens, tant cõme à eux touche és lieux notables, & publiques cõuenables à tenir iurisdiction au plus aise des parties, à ce que l'on puisse voir leurs faits, & eux pour nous, & pour les parties, auoir conseil si mestier est. Et ne doiuent plus faire adiournemens, n'assignations generaux quelque part qu'ils soyent, mais diront le lieu à certain qui soit tel que dit est. Et si ne pourront auoir cognoissance de quelconques actions, ou debats, fors que des cas touchans nosdites eaux, & forests, & de tous autres cognoistront les Iuges ordinaires, soit des demourans és forests & ou raim d'icelles, ou autre part.

ITEM, Pource qu'au temps passé, les Maistres qui ont eu le gouuernemẽt des eaux, & forests, se sont entremis de tenir iurisdiction de nostre heritage, & domaine en l'absence de nostre conseil, & de nostre Procureur ordinaire, dont par imperitie, ou autre coulpe moult de dommages se sont ensuiuiz, & pourroyent grans inconueniẽs aduenir. Les Maistres d'oresnauant ne cognoistront de nulle questiõ, qui touche proprieté, ny le droict de la chose, mais seront demenees & determinees deuant les Baillifs & Preuosts Royaux des lieux en leurs assises ordinaires, nostre Procureur, cõseil à ce appelez en ce qui est en Normãdie, & de ce qui est en autre pays en Parlemẽt, & que ce soit par le cõseil desdits Maistres.

ITEM, que les Maistres & Verdiers, Gruiers, Gardes, ou Maistres Sergens seront contens de leurs gages qui leurs sont ordonnez sans prẽdre aucuns droicts en forfaitures, ou amendes, car chose raisõnable n'est pas qu'ils soyent Iuges en leurs causes.

ITEM, quant aux pensions, & gages des Maistres qui souloyent estre payez en diuerses manieres selon qu'ils cheuauchoyent, & Prenoyẽt vn iour plus qu'à autres, lesdits gages leur seront ordonnez, & taxez par deliberation à 400. liu. t. par an pour tout: & partant serõt tenus de vaquer, & entẽdre continuellement au fait de leurs offices, & prẽdront leursdits gages par la main du Receueur ou Vicõte, vn ou plusieurs du pays où ils seront establis, auquel, ou ausquels il sera mandé par l'executoire de leurs terres, & par les comptes desdits Vicomtes ou Receueurs pourra apparoir de leurs diligences. Et à iceux ils baudront leurs exploicts, & aussi leur rescriront toutes les ventes, & deliurances qu'ils feront.

ITEM, que chacun desdits Maistres pourra prendre par an cent molles de busches, & non plus, nõ pas par sa main, ne sur liuree nouuelle, qu'il ne ses compagnons ensemble, ne par parties ne puissent faire vente de boys pource, ainçoys leur seront deliurez par vn marchant de boys, ou plusieurs, & tels comme ils voudront eslire: ausquels marchans par les lettres de reception des Maistres, les Vicomtes ou Receueurs ferõt rabat sur ce qu'ils deuront par leur marchez desdits cent molles au fuer que busche vaudra aux termes sur les lieux de l'artiuage & autres lieux plus communs, & seront tenus de faire quittance aux marchans, par laquelle quittance rapportant au Vicomte ou Receueur, lesdits marchans en sont deschargez.

ITEM, des lettres de ventes, & deliurances que les Maistres feront ne prendront pour seel, & escriture de la plus grand' vente, que dix sols tournois, à pays de tourn. & par. à pays de parisis, & des autres au dessouz à la vallue, ne pour ce ne feront payer aux marchans pour vin outre la somme de quarante sols tournois au pays de tourn. & parisis au pays de paris. & si plus en estoit payé, si n'en rendra plus l'encherisseur s'il veut, & en seront les Maistres, & les marchans punis.

ITEM, des forfaitures que les Sergens prendront & rapporteront, ils seront contens des proffits qui d'ancienneté y furent establis, & introduits. C'est à sçauoir, que du charroy ils auront la charrette, & le harnoys: & de ce qui sera porté à somme auront la somme & le bas, ou autre harnoys, & nous aurons tous les cheuaux & autres bestes, & les Sergens auront des personnes m. .... les menus droicts accoustumez, c'est à sçauoir ferremens. Et toutes les amendes seront à nous: lequel proffit ordonné ausdits Sergens leur est laissé, affin qu'ils soyent plus diligens d'eux prendre garde que l'on ne mesface, & à fin qu'ils facent de tous leurs exploits, rapports, sans rien receler ne prendre à part exploits, amendes, ne autres aduantages sur nous, ne sur noz eaux, forests, ne sur noz suiets, ne sans en rien donner ne distribuer que par les ventes qui se feront au proffit de nous, s'ils n'en ont de nous mãdement especial passé, & expedié en nostre chambre des comptes, & souz peine d'estre priuez d'office, & leurs corps, & biens estre à nostre volonté. Et est à entendre que de toutes lesdites forfaitures de charrettes, cheuaux, à bas, ou autres choses enquoy les preneurs doiuent prẽdre portion, les Maistres, Gruiers, Verdiers, Gardes ou Maistres Sergens feront faire le prix en deux parties: C'est à sçauoir ce qui peut appartenir au preneur à vne part, & ce qui peut appartenit à nous à vne autre part, pour prendre le choix pour nous à qui d'ancien vsage l'election est deuë, & bailleront par escrit aux Vicomtes, & Receueurs les noms des priseurs, & tout le faict comme dessus.

ITEM, que lesdits Maistres & Verdiers, Gruiers, Gardes ou Maistres Sergens au fuer que les forfaitures escherront, seront tenus de les rendre aux Vicomtes, & Receueurs, & bailler par cedulle les choses, les pesonnes, les causes, le temps, & semblablement leurs amendes tantost apres le taux, & tous leurs exploicts, & exploits des Sergens & de leurs rapports, sans rien receler, ne estre excusé pour dire qu'ils eussent oublié.

ITEM, que quand les ventes se doiuent faire en noz forests, les Maistres en auront collation auecques lesdits Verdiers, Gruiers, ou Maistres Sergens, & aucuns des Sergens plus suffisans auecques, s'il est mestier des marchans de chacune forest pour aduiser quantes, & où elles seront plus proffitables à faire, sans retourner à l'erreur passé de faire à volonté, tant de multiplications ne si grands, mais feront ventes de vingt, trente arpens ainsi comme ils escherront en siege, sans faire aucun remplage, & aurõt demy an de vuidange outre le dernier payement de la vente, qui sera de trois ans sans passer, s'il n'y a bonne cause de les mettre à plus long temps. Et asseureront bien les marchans qu'il n'y aura autres ventes durant leur temps, ne empeschement qui les destourbe, & ce leur sera tenu en verité, & de bõne foy. Et seront tenus de bailler bons & suffisans pleiges de payer & accomplir leurs marchez, & cõuenances par deuers les Receueurs ou Vicomtes des lieux, & sera mis en conuenãt à chacun marché des ventes qui seront faites des forests, que les marchans feront clorre leurs ventes, parquoy les bestes, n'y puissent entrer, & que la reuenuë en soit sauuee.

ITEM, que le Maistre qui ordonnera la vente voye en sa personne la place, pour aduiser les lieux où elle sera mise mieux & plus proffitable, & en estre certain en sa conscience.

ITEM, de tous les marchez & ventes les lettres des Maistres s'addresseront aux Vicomtes & Receueurs des lieux, & leurs seront presentees par les marchans: c'est à sçauoir, les lettres des ventes ordinaires dedans vn moys, & des autres marchãs dedans quinze iours apres la date, souz peine d'vne enchere, si defaut y estoit, les Vicomtes & Receueurs en manderont faire les lettres, en prendrõt les pleiges, en receuront les encheres, & les pleiges. Et puis mãderont aux Verdiers, Gruiers, Gardes, ou Maistres Sergens de faire deliurance du marché, & deliurer martel, & prẽdre les sermens accoustumez des marchans. Mais des petits marchez dont les encheres se passeront à trois plaids, le Verdier, Gruier ou Maistre Sergent en pourra receuoir les encheres, prendre les pleiges, pourueu ce qu'il enuoyera au Vicõte ou Receueur le nõ du premier marchant des encherisseurs, & du dernier à qui le marché sera demeuré, le prix, le nom des pleiges, l'estat du marché, & le Vicomte ou Receueur l'enregistrera, & en receura les deniers, & fera compte comme des ordinaires Et toutesfois pourront lesdits Maistres en tous cas receuoir les encheres par les escriuant, tantost au Vicomte ou Receueur.

ITEM, & si esdites forests escheent aucuns caables, couppeaux, tronches, souches, ou branches, ou aucuns demourans, ils seront vendus par les Maistres, ou par les Verdiers, Gruiers, Gardes ou Maistre, sera au proffit de nous par parties, & non pas tout ensemble. Et pource que l'on trouuera plus

plus d'encherisseurs, en ce cas que à les vendre ensemble, & ne seront pas leurs encheres passees à quatre plaidz, mais d'vn chacun marché sera mise l'enchere au iour du premier payement : Sauf ce que si le premier marché ne monte plus de vingt liures tournois, si qu'il n'y cheust qu'vn seul payement, ils seront passez à enchere és trois plaids, & seront venduz par compte, & par marque, & non pas par place, & le compte mis en escrit, & rapporté au Vicomte ou Receueur par le Verdier, Gruier Garde, ou Maistre Sergent.

ITEM, que lesdits Maistres n'auront puissance d'executer lettres ny mandemens des dons, termes respits, allongemens, ny aux graces, s'il ne leur appert qu'elles ayent esté presentees, & passees par nostredite chambre des comptes.

ITEM, que pour quelconques graces, ou mandemens, qui soyent ouyes & passees en nostredite chambre pour dons en boys, ou en deniers, comment que ce soit nouuelle vente ordinaire ou extraordinaire ne se fera, mais le boys sera pris en la vente ordinaire de la forest, où le don sera fait sur le marchant par le prix qu'il vendra le boys à son port, ou à sa vente, & ce luy sera rabatu sur ce qu'il deura au premier terme auenu, & aux autres ensuyuant, si tant monte le don, ausquels termes il payera le donateur. Semblablement sera fait & deduit en deniers de ce qui sera donné en deniers, & passé en nostredite chambre.

ITEM, pource qu'au temps passé les Maistres en faisant, ou vendant ventes de boys, ou par inaduertẽce ou autrement, ont oublie à faire retenir de Baimaux ou estalons pour la repeuplee des forests, & puis grand temps apres en ordonnoyent faire retenuë. Et en estre fait excessifs, & puis restitution en boys à grand marché, au grand dommage de nous. Ordonné est, que d'oresnauant en toutes ventes qui seront faites sera entendue la retenue de baimaux, & estalons: c'est à sçauoir de dix ou huit en l'arpent, & ce seront tenus les Maistres de mettre en leurs lettres, parquoy les marchans n'y puissent trouuer excusation, & s'il n'y est mie, si y sera-il entendu, & en seront les Maistres reprins de negligence. Et si par aduenture lesdits Maistres oublient ou delaissent à faire ceste retenuë ou la lire au greffe ou autres choses accoustumees & ordonnees par nous, ce sera en leur peril, & en serõt auecques ce les marchans chargez de faire restitution, & les Maistres d'amãder, & receuoir punition, sans excusation.

ITEM, que souz ombre de caable, ou autrement l'on ne face vente des chesnes ne autres arbres en estant, sur lesquels autres abatus par caables, ou autrement soyent encrouez mais soyent au marché d'ou caable les encroées laissez & exceptez, si les marchans ne les peuuent abatre, sans celuy en estant coupper. Et apres l'on verra mieux qu'il en sera à faire & ordonner à nostre proffit.

ITEM, pource que moult de fois l'on a veu qu'aucuns coustumiers ou acheteurs qui vn arbre ou plus auoyent à prendre en noz forests le faisoyens abatre, tellement qu'il s'encrooit sur vn autre arbre meilleur pour eux, & plus dommageable à nous que le premier, & tel qu'iceluy ne cheust ne en coustume ne en vente, & puis par prisee auoyent celuy en estant en fraude & grãd dommage de nous par la conuoitise des marchans ou coustumiers, & par malice des abateurs lesquels selon leur industrie feroyent l'arbre cheoir de quelque part qu'ils voudroyent sans encrouer sur autre. Ordonné est que chacun se garde d'oresnauant d'abatre ne faire obatre son arbre si folement qu'il s'encrouë sur autre arbre à nous appartenant, tellement qu'il ne puisse estre osté sans le nostre abatre, car s'il le faict, il perdra son arbre, & sera acquis à nous.

ITEM que les renaissances de noz œuures ne seront vendues tant que le Maistre des œuures qui sera pour nous en ces parties les ait veues, & qu'il ait rapporté qu'il n'en ait plus mestier, ou que toute l'œuure soit accomplie, & tant de temps passé que esperance ne soit que l'on les y doyue employer.

ITEM, pource que au temps dernierement passé en chacune forest l'on faisoit plus de ventes ordinaires & extraordinaires que les forests ne desiroyent, qu'un marchant en tenoit plusieurs qu'il deliuroit par vn seul martel dont moult de fraudes sont ensuyuies, Ordonné est que d'oresnauant chacun marché se diliurera par vn propre martel qui sera publiquement baillé au marchant en plaid ou en assise, & iurera que d'iceluy martel ne marquera fors que le boys de sa vente. Et apres le serment s'il est trouué qu'il ou celuy à qui il aura baillé son mortel en marque autre boys que celuy de sa vente il forfera sa vente entierement en l'estat où elle sera ou l'en fera l'on amende volontaire selon ce que l'on verra l'estat de la chose au chois des Maistres.

ITEM, aucun marchant pour les pleiges qu'il ait baillé ne pour martel qu'il ait receu ne pourra entrer en exploict de sa vente si auant toute œuure elle n'est martelee, & marquee par dehors par le mesureur, ou d'autre martel que les Maistres y auront ordonné sur peine de forfaiture, ou amende volontaire, lequel qu'il plaira eslire aux Maistres.

ITEM, tous marchans quand le temps ou terme de coupper, & de vuidange de leur marché sera failly, apporteront deuers les Verdiers, Gruiers, ou Gardes, & Maistres Sergens sans delay les marteaux dont ils auront deliué leurs ventes, & les Gruiers, Verdiers, Gardes, ou Maistres Sergens les receuront d'eux, & leur en bailleront lettres si requis en sont, & iceux despeceront, ou en ordonneront par telle maniere que l'on ne puisse iamais vser.

ITEM, aussi qu'il est du boys à edifier, il est à entendre du boys pour chauffer de cheminees, & de chasteaux quand nous leur manderons en ayant regard aux edifices qui y sont, au nombre de cheminees si que l'on ne baille pas boys en estant, si bonnement l'on peut finer de caables ou arbres abatus ou secs.

ITEM, quant aux chauffages des Verdiers, Gruiers, Gardes ou Maiſtres Sergẽs, ils n'auront rien, s'il n'eſt auant du vicomté ou Receueur, lequel leur pourra bailler ſelon leur vſage & leur meſnage, auſſi comme par liuree, & eſgard conuenable du boys verſé, ou ſec s'il y en a qui ſuffiſe, ſinon des remenans des couppeaux, ou branches, qui ne pourront eſtre employees en edifices, & ſans excez en ont autres n'en pourront porter, conuertir ne à eux appliquer, ne eux aider d'vſage contraire, lequel s'il eſtoit ou auoit eſté aboly & oſté du tout [a].

a] C'eſt article eſt imparfait au vieux exemplaire qui m'a eſté mis entre mains Font.

ITEM, quant aux vſagers qui ont droict, & couſtume de prendre boys és foreſts pour ardoir, pour edifier, ou pour leurs autres vſages, & auoir paſturages, paſnages, & telles choſes ſemblables, que nous ne veillons donner à aucun ſans cauſe, empeſchemẽt, ne auſſi noſtre domaine souffrir par mal vſage permis, ſoyent les Maiſtres diligẽs de voir leurs tiltres, & d'enquerir de leurs poſſeſſiõs, la maniere d'vſer de l'eſtat de la foreſt, & qu'elle peut souffrir, & ceux qui auront à outrage, & abus ne ſoyent pas laiſſes iouyt, & les autres en ſoyent soufferts par attrempance miſe s'il le conuient ſelon la poſſibilité des foreſts, & la qualité des perſonnes.

ITEM, ſemblablement les Maiſtres, ſur les peines de deuant, ne pourront donner congé ou licence à vn homme vſager, ou couſtumier de ardoir, ne vſer de boys ne paſturage de ſon vſage, ou couſtume autre-part qu'au lieu pour raiſon duquel il prend, & prendroit ledit vſage, & couſtume.

ITEM, aucun Sergent, à qui nous auons dõné l'office, ſoit à gaiges, ou ſans gages, n'vſera de ſa couſtume, ſuppoſé qu'il ſoit couſtumier en la foreſt dont il ſera Sergent en ſa garde, ou en autre tant qu'il ſera en l'office.

ITEM, pour obuier aux fraudes anciennes, charpenriers ou ouuriers de nefs de vaiſſeaux à vins, de charpenterie de tonneaux à vin, ou d'autre merrein ouurans de leur meſtier, ne tiennent à celier d'oreſnauant és termes, ne aux rams [b] des foreſts, ſi ce n'eſt des ventes ordinaires.

b ce mot eſt ainſi inſcrit au vieux exẽplaire. Fõt.

ITEM, que ſi les couſtumiers abatent boys de leurs couſtumes, ou qui leur aura eſté liuré, ne font bien & ſuffiſamment la coupe proffitablement, & pour la reuenuë, ils le feront rapporter, & ſi l'amenderont ſelon la qualité du faict.

ITEM, comme l'on dit que les Maiſtres Verdiers, Gruiers, Gardes ou Maiſtres Sergẽs qui ont eſté, ſe ſont eſlargis par fol hardement, ſimplicité, ou autrement de reſtituer arrerages aux vſagers qui rien n'en auoyent en chauffages en chanures [c] cheminees, & en choſes ſemblables, qui ſont au mieux tẽporels, & momentanes defendu, eſt que plus en tel cas ne ſoit, n'vſage tranſmué de lieu en autre, pour quelque cauſe, ſans l'expres mandement de nous paſſé en noſtredite chambre.

c] Il eſt ainſi eſcrit au vieux exemplaire eſcrit à la main. Font.

ITEM, que les Maiſtres des foreſts ne autres ne puiſſent eſtablir Sergens, ne donner ſergenteries des eaues, ou foreſts à gages, ou ſans gages, ne le Sergent ne ſoit ſi hardy d'en vſer s'il ne l'a par noſtre grace & ottroy, ou s'il n'y a euidente, ou ſuffiſante cauſe, auquel cas les Maiſtres y pourroyent eſtablir à temps, & par prouiſion.

ITEM, pource qu'au temps paſſé les Maiſtres, & verdiers, Gruiers, Gardes ou Maiſtres Sergẽs, ont accouſtumé quand il eſt plaid ou debat deuant eux d'aucunes forfaitures ou amendes à vſer de compoſitions d'y prẽdre proffits ſinguliers contre iuſtice, & en noſtre preiudice & de noz ſuiets, les Maiſtres d'oreſnauant n'vſeront plus, & ne ſeront arbitres de noſtre droict, mais ſeront tenus d'ouyr partie, & iuſtement iuger ſelon verité, & la nature du cas, & à chacun faire raiſon & droicture. Et ne prẽdront pour nous fors ce qui nous appartiendra. Et auſſi n'en feront don ny grace, mais à nous s'en attendront. Comme à nous appartienne ſeul de faire du noſtre à noſtre volonté. Et ſemblablement les Verdiers, Gruiers, Gardes ou Maiſtre Sergens des cas qui regarderont leurs offices.

ITEM, ne pourront donner leſdits Maiſtres aucun allegement de vuidange pour quelque cauſe que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, & qui beſoing en aura, ſi ait recours à nous & en la chambre de noz comptes, Et lors facent les Maiſtres ce que mandé leur en ſera.

ITEM, pource que de iour en iour eſcoument du boys, tant pour nauire que pour chaſteaux & edifices, & qu'au temps paſſé ce qui en a eſté prins & employé eſdits chaſteaux nauires, & edifices a eſté prins, couppé ſans ordonnance ne meſure, en dommageant les foreſts en grand' leſion & deſtruction d'icelles, ordonné eſt, que quand il conuiendra ouurer ceux qui ſeront chargez des œuures, ne pourront rien prendre tant que leſdits Maiſtres, ou l'vn d'iceux auecques les Vicomtes ou Receueurs des lieux ou leurs Lieutenans, & le Verdier, Gruier, Garde, ou Maiſtre Sergent ſoyent appellez: leſquels par bonne deliberation, auecques les ouuriers, aduiſeront combien de boys & qu'il faudra leuer pour chacun chaſtel, nauire ou edifice, & au lieu plus aiſé, & moins dommageable, & eſliront la place & les lieux ou autres arbres ſelon que beſoing ſera. Et ſi vne place ne ſuffiſt, l'on nombrera les arbres, & ſeront martelez du martel du Verdier, Gruier, Garde, ou Maiſtre Sergẽt, ou autres qu'ils aduiſeront pour le mieux, leſquels arbres ainſi marquez en places pour telles liurees ſeront iuſtement priſees, & puis le Vicomte ou Receueur, ou le Maiſtre des œuures les feront coupper, & prendre, & non autres iuſques à temps qu'ils ſeront employez, & par nouuelle deliurance s'il eſt meſtier autre place, ou arbres ſoyent deliurez, marquez, & ſignez. Et des arbres ainſi marquez & pris, les Vicomtes & Receueurs bailleront les lettres aux Gruiers, Verdiers, Gardes ou Maiſtres Sergens, ou au Sergẽt en quel garde ils ſeront pris pour bailler en ſon excuſation quand l'on viſitera la foreſts, & auſſi de reception celuy qui ſera chargé des œuures ſera tenu de bailler ſes lettres, en gardãt toutesfois les poincts deſſuſdits, & autres qui ſont contenuz en l'ordonnance faicte en eſpecial pour cauſe deſdits œuures.

ITEM,

Item, comme de tousiours ait esté mis differencce entre les coustumes entendans la signification des paroles de mort boys à boys mort, en prenant boys mort pour celuy qui est mort & sec, soit en estant, ou abatu & en entendant le mort boys de certain boys vert en estant, à fin que plus n'en soit debatu l'on declare qu'ainsi doit il estre entendu que dit est, & le mort boys tel non estre comme il est dit & declaré, comme il est dit en la chartre aux Normans, qui en fut faite par le Roy Loys l'an mil trois cens quatorze sur l'interpretatiõ & nomination dudit mort boys, & ainsi sera interpreté, & prins és cas qui s'en offrent & offriront specialement quant au pays de Normandie.

Item, que la ferme de la Maistrie de Rommais, pour ce qu'elle ne faict que empescher & donner occasion de meffaire comme l'on a trouué, mesmement par le dernier fermier est abbatue & ne sera plus baillee à ferme le terme failli de celuy qui la tient à present, lequel terme durant il en vsera & payera. Et deslors en auant les amendes dont ledit fermier auoit la moytié & les autres droicts viendront en l'ordinaire & les receueurs le Vicomte.

Item, que ce qui sera deu des dismes, pour cause des dismes de noz boys sera pris d'oresnauant sur le prix des ventes, & payé en deniers aux termes qui seront ordonnez aux marchans à chacun terme pour portion par la main du Vicomte, ou Receueur, non pas en boys ne en autre maniere.

Item, pour ce que quand l'on a esté assemblé pour bailler nostre panage l'on a faict plusieurs despens excessifs au preiudice de nous & des marchans. Il est ordonné que le iour du bail, le Vicomte ou Receueur pour la requeste & son Clerc, le Verdier, Gruier garde ou Maistre Sergẽt & les Sergens de la forest, si cõme il a esté de long temps accoustumé y seront, & doyuent estre. Et se le Vicomte, & le Receueur est empesché, il y enuoyera Lieutenãt conuenable, lequel Vicomte, ou Receueur ou son Lieutenant aura vingt sols, son Clerc cinq sols, le Verdier, Gruier Garde ou Maistre Sergent dix sols, chacun des Sergens qui sera present douze deniers. Et auecques ce pourront prendre en despens pour legeremẽt marchander auecques les marchans, quarante sols & au dessouz, & non plus, lesquels quarante sols seront pris des deniers que l'on met au Chastel en la maniere accoustumee.

Item, que les Maistres desdites eaues & forests pour ce qu'ils ne puissent ignorer qu'ils ne doyuẽt rendre raison de l'estat & gouuernement desdites eaues & forests, & des frais & prouisions que chacun endroit soy y aura faict & aperceuz ils seront tenuz de venir en nostre chambre des comptes à Paris vne fois en l'an à tout le moins tant pour ce qui leur touche, comme qui sur les comptes des Vicomtes, & Receueurs qui s'en seront entremis, les gens de noz comptes, où mestier sera, puissent auoir leur relation, & aduis auecques eux & lors apporteront leurs prothocoles des ventes qui seront faites és forests & où ils seront establis. Et aussi des amẽdes, & exploicts faicts & baillez par lesdits Maistres, & qui seront venuz à leur cognoissance, que rien n'en soit celé.

Item, si par grace, ou autre maniere est souffert que Verdiers Gruiers Gardes Maistres Sergens ou autres Officiers eussent Lieutenans, ils seront chargez de tous les faits de leurs Lieutenans, comme si en leur propre personne ils l'auoyent faict, comme par autre ordõnance il ait esté ainsi faict, encores est il ordonné.

Item, que lesdits Maistres, ou aucuns d'eux ne pourront vendre, ne bailler aucunes ventes de forests à aucun de son lignage, ne à Gentil-homme, ne aussi à homme qui soit nostre Officier, Aduocat, ne Clerc beneficié.

Item, que par fols hardemens des vsagiers ou par simplesse, ou autre cause des Officiers qui pour nous se sont entremis aucuns coustumiers souz ombre de leur coustume de prendre en noz forests, & abbatre chesnes en estant qui meurent d'entree, c'est à sçauoir si tost comme en la racine ou autre part en bas ils peuuent la congnee embatre à sec pour rendre dix sols de la chartee de hestre, par voye pareille six sols d'autre boys que ils sentent nommer mort boys, comme tremble, houx, fresne, erable, & leurs semblables, pour cinq sols, le faiz d'vn cheual pour deux sols, le faiz d'vn hõme douze deniers & pourtant estre quitte de tel meffait, sans ce qu'ils en ayent tiltre ordonnance, registre enseignemẽt ne grace que de volonté, pour ce que cest euident dommage, & que l'on a sceu que aucunesfois par malice clandestinement pour les arbres faire secher en aucunes de leurs parties aucuns mauuais ont par le pié de l'arbre ferue la congnee empres terre sur partie de la racine, & icelle couuerte pour la mortifier en iceluy endroict & moult d'autres fraudes s'en sont & pourroyẽt ensuyuir. Et aucunesfois est le dommage de l'arbre greigneur que l'amende, & par moult d'autres causes. Ordonné est que d'oresnauant nul ne s'entremette d'abbatre tels arbres nommez d'entite quels qu'ils soyent & se aucun le faict ils soyent tenuz & contraincts de rendre le dommage à nous, & en amende cõuenable selon le meffait, & coustume.

Item, pour ce qu'en Normandie, & aucuns autres lieux sont plusieurs forests boys, & buyssons en autres fons & domaine, esquels nous auons, & prenons à tiers & daugier, gruerie, & autres droicts & y peuuent les Maistres gruiers gardes, ou Maistres Sergens ou Sergens de noz forests faire prises, & exploicts se male-façon y treuuent, & aussi sans licence, authorité de nous, ou de noz gens ordonnez sur le faict de noz forests n'en peuuent les demeurans rien vendre. Ordonné est que toutesfois que prises, ou exploicts y seront faicts de noz gens, ils seront tenuz de les rapporter au Vicomte, ou Receueur Royal du lieu, pour estre enregistré deuers luy, & par voyes semblables seront les ventes rapportees à iceluy Vicomte, ou Receueur pour en receuoir lettres & dauger, gruerie, & autres droicts, & les

rendre en compte ainſi comme ordonné eſt, dont les verdiers, & gruiers, ou Maiſtres Sergens retiendront autant pour regiſtre de tous leurs exploicts.

ITEM, pour ce que leſdits boys & buiſſons à tiers & daugier ſont en diuers lieux, & anciens lointains des foreſts Royaux, & en diuerſes Vicomtez, dont pour cauſe de priſes & exploicts, ſurquoy aucunes queſtions naiſtroyent, pourroyent les ſuiects eſtre trauaillez, & eſtre traictez de lieu en autre. Ordonné eſt que en tout cas le Vicomte ou Preuoſt, ou autre Iuge Royal en quelle Vicomté, ou Preuoſté la foreſt, ou boys ſera ou ſon Lieutenant en ait la cognoiſſance, & prendra le profit ſ'il y eſt pour nous, & le rendra à nous. Et audit Vicomte ou Receueur ſeront ceux qui feront les exploicts tenus de faire rapport, meſmement qu'ainſi le faiſoit on dés l'an mil trois cens ſoixante.

ITEM, comme nul ne doyue par raiſon ce qui eſt en perſonnerie par indiuis aliener ſans ſon perſonnier, & auſſi doyons bien auoir prerogatiue en ce où nous auons part, & autrefois ait ainſi eſté fait en ce cas, & pour autres cauſes que l'on à apperceues en reformant le faict deſdites foreſts. Ordonné eſt que nul demeurant de boys où nous prendrons tiers, & dauger, ou autres droicts, ne puiſſe vendre ſeſdits boys ſans auant en auoir congé de nous, ſi le marché ne monte ſi petit prix qu'il n'excede dix liures tournois en pays de tournois, & pariſis en pays de Pariſis, auquel cas de ſi petit prix il ſuffira en auoir congé deſdits Maiſtres, & au deſſus non.

ITEM, que ſi les demeurans veulent vendre deſdits boys à tiers & daugier de nous, comme communement ils ayent accouſtumé de ſçauoir quel prix ils en peuuent auoir, & combien ils ont neceſſité, & ſ'ils veulēt vendre ils ſeront tenuz d'eſclarcir & bailler par eſcript aux Maiſtres quel boys ils veulent vendre, quel prix qu'elle quantité, les bons, places coſtes, le temps de coupper, & de vidange, à ce que les Maiſtres voyent le lieu, & les gettees, & en ſçachent reſpōdre. Et les Maiſtres ſeront chargez des lieux viſiter, & de pouruoir à noſtre profit, & que nous n'en ſoyons fraudez ny deceuz.

ITEM, comme les ordonnances anciennes des eaues boys, & foreſts, là où il n'eſt és articles deſſus derogé ou autrement deſparti ſont, & demeurent en vertu. Et par eſpecial ſont & demeurent en vertu les ordonnances faictes autrefois ſur les eaues, riuieres courans, eſtangs, viuiers, & autres du Royaume, tant des engins forme quantité d'iceux, & des temps comment l'on en doit vſer, comme des amendes punitions, & payemens ſi ſoyent gardees. Et pour ce que ça en arriere leſdites ordonnāces faictes ſur les eaues ont eſté petitement gardees, & les peſcheurs des riuieres, & leurs engins peu viſiter, & aucuns ſouffers peſcher d'engins par long temps defenduz, & par ſimpleſſe petite amende deportez, au dommage de nous, & de noz riuieres redondant en l'intereſt publique. Ordonné eſt que d'oreſnauant l'on y face diligence & viſitation, & les engins defenduz ſoyent oſtez, & ceux qui en auront vſé, & faict contre les ordonnances punis, & les autres bons laiſſez en paix, & trāquillité, comme il appartient. Et eſt enioinct auſdits Maiſtres, que ſi ſur aucun deſdits engins, ou ſur autre poinct apperçoyuent qu'il ſoit bon mettre attrempance, ou prouiſion, ils ſe rapporteront à noſtredite chambre des comptes, pour y eſtre par nous pourueu ſi comme il ſera à faire au profit & au bien de nous, & de la choſe publique.

SI mādons à noz amez & feaux les gens de noz comptes, que noſdites preſentes ordōnances facēt enregiſtrer en noſtredite chambre des comptes, & icelles facent tenir & garder de poinct en poinct ſans aucune choſe faire ou ſouffrir eſtre fait au contraire, & que ce ſoit ferme choſe & ſtable.

Mandons, &c. Donné à Meleun ſur Seine, l'an de grace mil trois cens ſeptante ſix. Et de noſtre regne le trezieſme, au moys de Iuillet.

Et ſimiles fuerunt factæ Pariſius menſe Septemb. ccc. lxxvj. per literas regiſt. ſignat. Par le conſeil eſtant en la chambre des comptes, HEMMIN.

De la chaſſe, & à qui il eſt permis de chaſſer aux garennes.

1 PERSONNES non nobles peuuent chaſſer par tout hors garennes, à chiens, à lieures, & à connils, à leuriers ou chiens courans, ou à chiens, & à oiſeaux & à baſtons: mais il n'y peuuēt tendre quelconques engins que ſoyent de iour ou de nuict, ny à groſſes beſtes, ſ'ils n'en ont tiltre. IX.

2 ITEM, ne peuuent tendre aucuns engins ou filez, pour prendre phaiſans ou perdrix, ſi ce n'eſt par congé des hauts Iuſticiers en leurs hautes iuſtices ou garennes.

3 GENTILS-HOMMES peuuent chaſſer ou faire chaſſer à connils & lieures à tous engins hors garennes: & ſi garennes ont, ils en peuuent faire leur volonté.

4 GENTILS-HOMMES peuuent chaſſer aux groſſes beſtes en leurs garennes, & en celles de leurs voiſins par congé, & non ailleurs, ſi tiltre ou poſſeſſion n'en ont.

5 BARON, Seigneur ou Gentil-homme ou autre perſonne ne peut, ne doit chaſſer ne tendre à quelque beſte en garennes ne dehors, depuis ſoleil couchant iuſques à ſoleil leuant, ſi ce n'eſt en leurs garennes.

6 AVCVN noble ou autre, ſi ce n'eſt vn Baron, ne peut prendre heron vif, ſi ce n'eſt à faucons, ou autres oiſeaux gentils, ſur peine de ſoixante ſols d'amende.

7 AVCVN Gentil-homme ou autre ne peut & ne doit prendre colomb de colombier, ou priuez en hoſtel, ſur peine d'amende arbitraire.

8 AVCVN noble ou autre ne peut aller voler au gibier à quelconques oiſeaux, phaiſans, perdrix, alouëttes, ou autres oiſeaux, és garennes du Roy.

9 Vn homme noble ou autre ne peut porter filez en la garenne du Roy, soit pour lieures ou connils, ne tendre aux cailles ne tels menus oiseaux.

10 Non nobles, soyent gens de mestier ou de labeur, ne peuuent auoir en leurs maisons, ou ailleurs aucuns harnois ou filez à prendre grosses bestes ne menues, phaisans, perdrix: & s'ils y sont trouuez des gens du Roy, ils les peuuent prendre, & sont forfaits à ceux à qui ils sont, de la condition & estat dessusdits.

11 Nobles ou autres, de quelque estat, ne peuuent tendre ne prendre faucons, autours ne lasnier ou gerfaux, si ce n'est par congé des gens du Roy, des Comtes ou des hauts Iusticiers & Barōs en leur terre. Et semblablement si par congé des gens du Roy ils prennent aucun des oiseaux dessusdits, ils les doyuent porter deuers le Roy ou ses gens à qui il appartient, dont ils doyuent auoir le prix ancien & accoustumé, c'est à sçauoir d'vn faucon dit gerfaut dix liures tournois: d'vn tiercelet gentil ou d'vn autour, cent sols tournois pour piece: d'vn lasnier, cinquante sols, & d'vn laneret & d'vn tiercelet d'autour cinquante sols tournois pour chacune piece.

12 Avcvn ne peut prendre espreuier és nids, és forests, ny és boys du Roy, ny tendre en sa terre sans congé.

x. Frāc. I. 1516. FRançoys par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que nous deuëment aduertis & informez des pilleries, larrecins & abus, qui se font aux eaux & forests de nostre Royaume, au grand degast & destruction d'icelles, tant par noz Officiers qu'autres, & aussi que plusieurs n'ayās droit de chasse, ne priuilege de chasser prennent les bestes rousses & noires, comme lieures, phaisans, perdrix, & autres gibiers, en commettant larrecin, & en nous frustrant du deduit & passetemps que prenons à la chasse. En quoy faisant aussi perdent leur temps, qu'ils deuroyent employer à leurs labourages, arts mechaniques, ou autres, selon l'estat ou vacation dont ils sont: lesquelles choses cedent & reuiennent au grand detriment & diminution du bien de la chose publique, à nostre tresgrand regret & desplaisir: à ceste cause pour y obuier auons enuoyé querir en nostre chambre des comptes les anciennes ordōnances faites sur la reformation, entretenement & conseruation de nosdites eaux & forests, & aussi sur le fait des chasses: lesquelles auons fait voir par les gens de nostre conseil à ce expers & entendus: lesquels apres les auoir veuës, nous ont rapporté icelles estre tres-vtiles & profitables pour la conseruation desdites forests, & pour extirper lesdits chasseurs, en y adioustant & diminuant quelques articles. Lesquelles ordonnances, ampliations & restriction, auons fait rediger, & mettre par escrit, pour estre gardees & obseruees en la forme & maniere qu'il s'ensuit.

1 Premierement, auons defendu & defendons à toutes gens de quelque estat, condition ou qualité qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à [a] chasser en noz forests, buissons & garennes, ny en icelles prēdre bestes rousses, noires, lieures, connils, phaisans, perdrix, ny autre gibier à chiens, arbalestres, arcs, filets, cordes, toiles, collets, tonnelle, liniere, ou autre engin quel qu'il soit, si n'est qu'ils ayent droit de chasse, & en facent apparoir par lettres patentes de nous, ou de noz predecesseurs, & qu'ils (en ensuyuant le contenu d'icelles) en ayent iouy depuis dix ans en ça, ou ayent priuilege ou permission de nous par lettres authentiques, duquel ne voulons qu'ils iouyssent, sinon quand ils y seront en personne.

a] Chasser. *vide in l. vnica. C. de ve nat. ferar. & in l. ij. de pasc. publ. lib. xj.* Rebuf.

2 Item, auons defendu & defendons à noz Officiers esdites forests, & à tous autres demeurans à deux lieuës à l'entour d'icelles, de ne porter ny auoir en leurs maisons arbalestes, arcs, eschoppettes, harquebuzes, cordes, filets, colets, tonnelles, ou autres engins, pour prendre lesdites bestes & gibier, exceptez ceux qui ont droit de chasse, ou priuilege de nous. Et quant aux arbalestes, eschopettes, harquebuzes & arcs, à ceux qui ont chasteaux, ou maisons fortes, & de defense, n'entendōs defendre que ils n'en puissent auoir en leurs maisons fortes, & chasteaux. Et quant aux autres, à fin que le pays ne soit desgarny d'arbalestes, ceux qui en auront, ou qui en voudront auoir pour leur defence, & du pays, les pourront tenir & bailler en garde au plus prochain chasteau de leurs maisons.

3 Apres que lesdites defences auront esté publiees à son de trompe & cry public ausdites forests, buissons, & garennes, de sorte que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, nous voulons que les infracteurs d'icelles soyent punis en la forme & maniere que s'ensuit.

4 Premierement, ceux qui chasseront aux grosses bestes, ou icelles prendront cōtre les prohibitions & defences dessusdites, pour la premiere fois seront condamnez en l'amende de deux cens cinquante liures tournois, s'ils ont dequoy les payer, & les engins & bastons confisquez, & eux priuez des offices des forests, si aucuns en ont: & ceux qui n'auront dequoy payer, seront batus de verges souz la custode, iusques à effusion de sang. Et neantmoins les engins, ou bastons, desquels auront prins lesdites bestes, confisquez. Et s'ils ont offices aux garennes, ou forests, en seront priuez.

5 S'ils y retournent la seconde fois, & apres ladite punition, seront batus de verges autour des forests, ou garennes où ils auront delinqué, & bannis, sur peine de la hart, de quinze lieuës à l'entour desdites forests, ou garennes, auec confiscation des bastons & engins, comme dessus, & priuation d'offices, s'ils sont Officiers.

6 Et s'ils retournent apres lesdites punitions la tierce fois, seront mis aux galeres par force, ou batus de verges, ou bannis perpetuellemēt de nostre Royaume, & leurs biens confisquez: & s'ils estoyēt incorrigibles & obstinez, & recidiuoyent apres lesdites punitions, en enfraignant leur ban, seront punis du dernier supplice.

7 CEVX qui seroyent contreuenus esdites defences, & nonobstant icelles auroyent prins, ou chassé par plusieurs fois à icelles grosses bestes, & n'auroyent esté punis d'icelles contrauentions, pour icelles seront punis de cinq cens liures d'amende, s'ils ont dequoy les payer, les engins, ou bastons confisquez, & eux priuez de leurs offices. Et en defaut de ce batus de verges aux garennes, ou forests esquelles auront delinqué, & bannis à trente lieuës desdites forests, ou garennes, & les engins, ou bastons cōfisquez, & priuez de leurs offices si aucuns en ont.

8 ET si apres ladite punition ils contreuiennent esdites defences, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui contreuiennent la tierce fois, comme il est contenu au sixiesme article precedent.

9 CEVX qui prendront, ou chasseront aux buissons, forests, & garennes, lieures, connils, perdrix, phaisans, & autres gibiers, en venant contre nosdites ordonnances, pour la premiere fois payeront vingt liures d'amende, s'ils ont dequoy, & defaut de ce, demeureront vn moys en prison, au pain & à l'eau: la seconde fois, seront batus de verges souz la custode, iusques à effusion de sang: & la tierce fois batus de verges autour des forests, buissons, ou garennes, où ils auront delinqué, & bannis à quinze lieuës desdites forests, buissons ou garennes.

10 SI ceux qui seroyent contreuenus esdites defences, nonobstant icelles, auroyent prins, ou chassé par plusieurs fois à icelles menuës bestes & gibier, & n'auroyent esté punis d'icelle contrauention, pour icelle seront punis de quarante liures, s'ils ont dequoy: & s'ils n'ont dequoy, demeureront deux moys en prison, au pain & à l'eau, & serōt priuez des offices des forests, s'ils sont Officiers, & les engins & bastons confisquez: & si apres ladite punition ils retournent, seront punis ainsi qui est contenu en l'article precedent, depuis ces paroles. Et la tierce fois seront batus: iusques à la fin.

11 CEVX qui porteront, ou auront en leurs maisons arbalestes, arcs, eschoppettes, harquebuzes, collets, filez, tonnelles ou autres engins, en venant contre lesdites prohibitions & defences, seront punis comme il s'ensuit: c'est à sçauoir, les Officiers esdites forests priuez de leurs offices, les bastons & engins confisquez, & condamnez en cent sols d'amende, & les autres non Officiers, leursdits bastons & engins confisquez, & eux condamnez en cent sols d'amende. Et pour la seconde fois les dessusdits seront punis en trente liures d'amende. Et pour la tierce, bannis des forests à quinze lieuës à l'entour, & à chacun desdits cas les engins & bastons confisquez: & à la premiere & seconde punition, ceux qui n'auront dequoy payer les amendes, demeureront en prison au pain & à l'eau à l'arbitrage du Iuge.

12 CEVX qui enfraindront leur bānissement, qui leur aura esté ordonné par les dernieres punitions dessusdites, seront punis selon & en ensuyuant les ordonnances faites contre les infracteurs du bannissement.

13 NOVS auons defendu & defendons à noz Officiers ou autres, quels qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à mener esdites forests, buissons & garennes aucuns chiens, s'ils ne les tiennent & menent attachez, & s'il est trouué qu'autrement soit fait, pour la premiere fois, les chiens auront le iatret de derriere coupé: la seconde fois seront tuez: la tierce fois, ceux qui les meneront, seront punis d'amende arbitraire.

14 POVRCE que chose difficile seroit que les chasseurs, & preneurs desdites grosses & menues bestes & gibier, sceussent longuement durer sans estre descouuers, s'ils auoyent des intelligences & receptateurs, qui achetent d'eux à cachette lesdites bestes & gibier, pour les reuendre en leurs tauernes, hostelleries, rostisseries, & boutiques: nous voulons & ordonnons qu'iceux receptateurs soyent punis de telles & semblables peines pour la premiere, secōde, tierce, & autresfois, qu'à esté cy dessus dit desdits preneurs & chasseurs desdites bestes & gibier.

15 NOVS entendons que les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & autres de nostre Royaume ayans forests, buissons & droits de garennes, vseront en leursdites forests, buissons & garennes, si bon leur semble, du contenu & effet és articles precedens. Toutesfois s'ils auoyent quelques paches, conuenances, ou autres droicts & priuileges auec leurs hommes, ou voisins, n'entendons à iceux aucunement deroger.

16 AVONS prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous noz suiects non nobles, & non ayās droit de chasse, ou priuilege de nous, qu'ils n'ayent chiens, collets, filez, liniere, tonnelle, lacqs ou autres engins à chasser, ne prendre lieures, herons, perdrix, phaisans ny autre gibier, sur peine de confiscation desdits engins, lieures, gibier, & d'amende arbitraire, qui sera arbitree selon la qualité des personnes qui sont coustumiers de ce faire.

17 SI és cas dessusdits, esquels est ordonnee punition corporelle contre les infracteurs de noz ordōnances, escheoit que quelqu'vn [a] appellast de la sentence contre luy donnee, voulons & entēdons qu'il tienne prison iusques à ce que l'appel sera vuidé. Et ceux qui seront Officiers és cas où il est dit qu'ils seront priuez de leurs offices, s'ils appellent des sentences contr'eux sur ce donnees, demeureront suspendus de l'administration d'iceux iusqu'à ce que l'appel sera vuidé. Et si ne seront receus pendant le proces à renoncer iceux offices: & si de fait y renonçoyent, la resignation & don qui s'en ensuyuront, declarons de nul effet & valeur: & voulons le cōtenu au present article auoir lieu & sortir effet en tout cas, esquels les Officiers de noz forests seroyent accusez auoir delinqué en leurs offices: & ce quand le delict sera tel, qu'iceluy verifié, deuroyent estre priuez d'iceux offices.

a] Appellast. *Fuit dictū in magna curia, quòd in hac materia appellabitur ad iudices Regios, non dominorū: sed hodie iudices deputati sunt, qui de appellationibus cognoscunt.* Rebuff.

18 POVRCE que plusieurs Clercs pourroyent enfreindre nosdites ordonnances, & pour euiter la punition dessusdite, se voudroyent targer de leurs tonsures: nous pour obuier à leurs malices, & à ce que noz ordonnances ne soyent frustratoires, auons ordonné & ordōnons, que si aucuns Clercs, Prestres,

ſtres, Moynes ou Religieux attentoyent contre noſdites ordonnances, qu'il leur ſoit defendu ne demeurer à quatre lieuës autour d'icelles foreſts, buiſſons, ou garennes: & neantmoins ſoyent rendus à leurs iuges, chargez du cas priuilegié, & punis d'iceluy ſelon l'exigence du cas: & s'ils eſtoyent couſtumiers de ce faire, leur ſera defendu de demeurer à vingt lieuës pres deſdites foreſts: & à ce ſeront contrains par priſe de leur temporel, & par toutes autres voyes deuës & raiſonnables.

19 POVR la conſeruation & defenſe de noz foreſts, ordonnons que les Maiſtres d'icelles appellez auec eux telles perſonnes, & en tel nombre comme bon leur ſemblera, viſiteront chacun an vne fois bien & deuëment leſdites foreſts de garde en garde, & feront eſcrire les malefaçons qu'ils trouueront, & corrigeront les mal-faicteurs ſelon l'exigence des cas, & bailleront les amendes & exploicts qui de ce iſſiront à ce qu'il appartiendra, cōme il eſt plus à plein declaré cy apres en ces preſentes ordōnaces.

20 AVCVN Sergent, à qui nous auons donné l'office de ſergenterie, ſoit à gages ou ſans gages n'vſera de ſa couſtume, ſuppoſé qu'il ſoit couſtumier en la foreſt, dont il ſera Sergent en ſa garde ou autre, tant comme il ſera en l'office, s'il n'a congé expres ou licence des Maiſtres des eaux & foreſts, qui ſur celuy pourront faire ordonnance, deliurance, ou prouiſion, comme ils verront eſtre conuenable.

21 LES Maiſtres de noz eaux & foreſts viſiteront, & vendront les paſnages, appellé auec eux par expres au iour du bail, le Vicomte ou Receueur à qui en appartiendra la recette, & autres qui ſeront à appeller: lequel Vicomte ou Receueur, ou ſon Lieutenāt, au cas qu'ils n'y pourrōt eſtre en perſonne, aura vingt ſols, ſon Clerc cinq ſols, les Verdier & Gruyer, Garde ou Maiſtre Sergent, chacū dix ſols tournois, & les Sergens qui y ſeront preſens, douze deniers chacun: & auec ce pourront prendre en deſpēſe, pour plus legerement marchander auec les marchans. lx. ſols, & au deſſouz & non plus: leſquels quarāte ſols tournois ſeront pris des deniers que l'on mettra au chappel en la maniere accouſtumee.

22 CHACVN des Verdiers, Gruyers, Gardes, ou Maiſtres Sergens viſiteront chacune quinzaine à tout le moins, toutes les gardes de la foreſt dont ils ſont Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maiſtres Sergens, & voyent l'eſtat & le port des Sergens, & les mesfaits qui y ſeront, & les rapportēt par eſcrit aux Maiſtres ſans delay: & face chacū Verdier, Garde, Gruyer, ou Maiſtre Sergent ſans ſoy occuper en autre beſongne (ſi n'eſt à nous, & qu'il y ait noz lettres de faire deſeruir ſon office à ſes perils, par perſonne ſuffiſante, à l'aduis de noſtre conſeil) reſidence en ſa verderie, gruyerie ou Maiſtre ſergenterie, ou l'on y pouruoyra d'autres: & leſdits Sergens ſoyent chacun iour en leurs gardes, pour ſçauoir & rapporter aux Maiſtres Gruyers, Gardes ou Maiſtres Sergens ce que l'on aura mesfait: & s'ils ſont negligens, on y pouruoyra d'autres, & ſeront punis ſelon leurs demerites.

23 POVRCE que l'on a trouué que nous auōs eu pluſieurs & grans dommages pour le fait & coulpe des Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maiſtres Sergens, à ce que mieux ſen gardent, & que l'on puiſſe ſur eux mieux recouurer le dommage, & ſil aduient par eux, ils ſeront tenus d'oreſnauant de bailler, & bailleront en noſtre chambre des comptes chacun bons pleiges, qui reſpondront pour eux, iuſques à la ſomme de deux cens liures tournois.

24 DES fautes & mesfaits, qui ſeront trouuez en tous cas, touchant les eaux & foreſts qui leur appartiendra, cognoiſtront les Maiſtres Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maiſtres Sergens, tant comme à eux touche en lieux notables & publiques, conuenables à tenir iuriſdictions au plus aiſé des parties: à ce que l'on puiſſe voir leurs faits, & eux pour nous, & les parties auoir conſeil, ſi meſtier eſt: & ne donneront plus adiournemens generaux, ny aſſignation quelque part qu'ils ſoyent, mais dirōt le lieu certain, qui ſoit tel que dit eſt. Et ſi ne pourront auoir cognoiſſance de quelconques actions ou delits, fors des cas touchant noſdites eaux & foreſts: & de tous autres cognoiſtront les Iuges ordinaires, ſoit des demeurās és foreſts, & au rain d'icelles, ou autre part, au cas que la couſtume de la foreſt ne porteroit le contraire.

25 LES Maiſtres Verdiers, Gruyers & Gardes, ou Maiſtres Sergens, ſeront contens de leur gages qui leur ſeront ordonnez, ſans prendre aucuns droits en forfaitures, ne amendes: car choſe raiſonnable n'eſt pas qu'ils iugent de leurs cauſes.

26 QVANT aux gages & penſions des Maiſtres, qui ſouloyent eſtre payez en diuerſes manieres, ſelon ce qu'ils cheuauchoyent & prenoyent vn iour plus qu'autre, leſdits gages leur ſeront taxez & ordonnez par deliberation à quatre cens liures tournois par an pour tout: & par ainſi ſeront tenus vacquer & entendre continuellement au fait de leurs offices, & prendront leurs gages par les mains du Receueur ou Vicomte, vn ou pluſieurs du pays où ils ſeront eſtablis, auquel, ou auſquels il ſera mandé par l'executoire de leurs lettres. Et par les comptes deſdits Vicomtes ou Receueurs, il pourra apparoir de leur diligence. Et à iceux ils bailleront les exploicts ſouz leurs ſeaux: & auſſi leur eſcriront toutes les ventes & deliurances qu'ils feront.

27 CHACVN deſdits Maiſtres pourra prendre par an cent moules de buches, & non plus: & non pas par ſa main, ne ſur vente nouuelle, que luy ne ſes compagnons enſemble ne partie facēt; ne puiſſent faire en vente de boys pour ce: ains leur ſeront liurez par vn marchant de boys ou pluſieurs, & tels comme ils voudront eſlire: auquel marchant par lettres de reception des Maiſtres les Vicomtes, ou Receueurs rabbatront ſurce qu'ils deuront pour leur marchez deſdits cent moules de buches, au feur que buche vaudra, aux termes, ſur les lieux de l'arriuage, lieu plus commun, & ſeront tenus de faire quittance aux marchans: par laquelle quittance rapportee aux Vicomtes ou Receueurs, leſdits marchans en ſeront deſchargez.

28 Des lettres des ventes & deliurances, que les Maiſtres feront, ne prendront pour ſeel & eſcriture de la plus grande vente, que dix ſols tournois, en pays de tournois: & dix ſols pariſis en pays de pariſis, & des autres, & au deſſouz, à la value : ne pour ce feront payer aux marchans pour vin que la ſomme de quarante ſols tournois en pays de tournois, comme deſſus. Et ſi plus en eſtoit payé, n'en rendra plus l'encheriſſeur, ſ'il y vient, & en ſeront les Maiſtres & les marchans punis.

29 Des forfaitures que les Sergens prendront & rapporteront, ils ſeront contens des profits qui d'ancienneté y furent introduits: c'eſt à ſçauoir que d'vn charroy, auront la charrette & le harnois, & de ce qu'il ſera porté à ſaome, auront la ſaome & le baſt, appellé autrement harnoys : & nous aurons les cheuaux & autres beſtes: & les Sergens des perſonnes mal-faiſans, auront les menus droits accouſtumez, c'eſt à ſçauoir les ferremens, & toutes les amendes, & autres profits ſeront à nous: lequel profit auſdits Sergens leur eſt aiſé, pource qu'ils ſoyent plus diligens de prendre garde que l'on ne mesface : & pource qu'ils facent de tous exploicts rapport, ſans rien receler, ne prendre à part exploicts, amendes, ne autres auantages ſur noz eaux & foreſts, ne ſur noz ſuiects, & ſans en rien donner ne diſtribuer que par les ventes, qui ſe feront au profit de nous, ſ'ils n'en ont de nous mandement ſpecial paſſé par noſtre chambre des comptes, & ſur peine d'eſtre priuez d'office, & de leurs corps & biens à noſtre volonté. Et eſt à entendre que toutes les forfaitures, cheuaux à baſts, charrettes & autres choſes, en quoy les preneurs doyuent prendre portion, les Maiſtres Verdiers, Gruyers ou Maiſtres Sergens feront le prix en deux parties, c'eſt à ſçauoir ce qui peut appartenir au preneur d'vne part, & ce qui peut appartenir à nous à vne autre part: pour le choys pour nous, à qui d'ancien vſage l'election eſt deuë. Et bailleront par eſcrit aux Vicomtes ou Receueurs, les noms des priſeurs * & tout le fait comme deſſus.

30 Lesdits Maiſtres & Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maiſtres Sergens au feur que les forfaitures eſcherront, ſeront tenus de rendre aux Vicomtes ou Receueurs, & bailler par cedule les choſes, la cauſe les perſonnes, & le temps: & ſemblablement leurs amendes tantoſt apres le temps, & tous leurs exploicts, & les exploicts des Sergens, & leurs rapports, ſans rien receler, ny eſtre excuſé pour dire qu'ils euſſent oublié.

31 Qvand les ventes ſe doyuent faire à noz foreſt, les marchãs * en auront collation auec les Verdiers, Gruyers, Gardes & Maiſtres Sergens, & aucuns des Sergens plus ſuffiſans auec eux, ſ'il eſt meſtier des marchez de chacune foreſt, pour aduiſer quantes, & où elles ſeront plus profitables à faire, ſans retourner à l'erreur paſſé de faire à volonté tant de multiplications de ventes, ne ſi grans, mais vẽtes de vingt à trente arpens, ainſi qu'ils eſcherront en ſiege, ſans faire aucun remplage, & auront demy an de vuidange, outre le dernier payement de la vente, qui ſera de trois ans paſſez, ſ'il n'y a bonne cauſe de les mettre à plus long temps. Et aſſeureront bien les marchans, qu'il ny aura autres ventes durant le temps, ny empeſchement qui les deſtourbe : & leur ſera tenu en verité, & en bonne foy: & ſeront tenus les marchans de bailler bons & ſuffiſans pleiges, de payer & accomplir leurs marchez & conuenances par deuers les Receueurs & Vicomtes des lieux, & ſera mis en conuenant, en chacun marché des ventes qui ſe feront des foreſt, que les marchans feront clorre leurs ventes, à ce que les beſtes n'y puiſſent entrer, & que la venue en ſoit ſauue, c'eſt à ſçauoir és foreſts où il ſera plus profitable pour nous, à la diſcretion des Maiſtres.

32 Vovlons que le Maiſtre qui ordonnera la vente, voye en ſa perſonne la place, pour aduiſer les lieux où elle ſera mieux & plus profitablement, & eſtre certain en ſa conſcience.

33 De tous marchez & vẽtes, les lettres s'adreſſeront aux Vicomtes & Receueurs des lieux, & leur ſeront preſentees par les marchans, c'eſt à ſcauoir les lettres des ventes ordinaires dedans vn mois, & des autres marchez dedans quinze iours apres la date, ſur peine d'vne enchere ſi defaut y eſtoit : & les vicomtes ou receueurs en manderont faire les criees, en prendront les pleiges, & receuront les encheres: & les pleiges prins, manderont aux Verdiers, Gruyers, gardes ou Maiſtres ſergẽs faire la deliurance du marché: & à deliurer martel, prendre les ſermens accouſtumez des Marchans: mais des petis marchez, dont les encheres paſſeront à trois plaids, le Verdier, Gruyer, garde ou Maiſtre ſergent en pourra receuoir les encheres, & prẽdre les pleiges, par ce qu'il enuoyera au Vicomte ou Receueur le nom du Marchant, les encheres du dernier, à qui il ſera demeuré, & le prix, les noms, les pleiges & l'eſtat du marché: & le vicomte ou receueur l'enregiſtrera deuers luy, & en receura les deniers, & fera le comte comme des ordinaires. Et toutesfois pourront leſdits Maiſtres, en tout cas receuoir les encheres, par les reſcriuans tantoſt aux Vicomtes ou Receueurs.

34 Desdits maiſtres n'auront puiſſance d'executer les lettres, ou mandemens, de donner terme reſpits, allongemens ni autres graces, ſ'il ne leur appert qu'elles ayent eſté preſentees & paſſees par noſtre chambre des Comtes & Threſoriers.

35 Povr quelconques graces ou mandemens, ſoyent ores paſſees en noſtredite chambre, & par nos Threſoriers, pour don en bois, ou en deniers, comment que ce ſoit, nouuelle vente ordinaire ou extraordinaire ne ſe fera: mais le bois ſera prins en la vente ordinaire de la foreſt ou le don ſera fait ſur le Marchant pour le prix que vaudra le bois à ſon port, ou en ſa vente : & celuy ſera rabbatu ſur ce que deura au premier terme aduenir, & aux autres termes enſuyuant, ſi tant monte le don, auſquels termes il payera le donataire: & ſemblablement ſera fait & deduit en deniers de ce qui ſera donné en deniers.

Si és

Si és forests escheent aucuns cables, couppeaux, tronches, branches, ou aucuns demeurans, ils seront vendus par les Maistres, ou par les Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maistres Sergens, au profit de nous par gardes, & non pas tous ensemble: & ne serõt par les encheres passees à trois plaids, mais d'vn chacun marché sera mis enchere au premier iour du premier payement: sauf ce que le premier marché ne mõte plus de vingt liures tournois: & qu'il n'y cheut que vn seul payemẽt, ils seront passez à encheres de trois plaids, & seront vendus par cõte & par marque, non pas par places, & le comte mis en escrit & rapporté au Vicomte ou Receueur par le Verdier, Gruyer, Garde ou Maistre Sergent,

37 Povrce qu'au temps passé les Maistres en faisant, & vendant ventes de bois, ont par inaduertance oublié à faire retenue de Bailliueaux ou estalons pour le repeuple des forests, & depuis grand temps apres en ordonnẽt faire retenuë: & en estoit fait pris excessif, & puis restitution en bois à grand marché, au grand dommage de nous: est ordonné que d'oresnauant en toutes ventes qui seront faites sera entenduë la retention des Bailliueaux ou estallons de dix ou huit en arpent. Et ce seront tenus les, Maistres de mettre par escrit, à fin que les Marchans ne puissent trouuer excusation: & s'il n'y estoit mis, si sera-il ainsi entendu: & si en seront les Marchans reprins de negligence: & si par auenture lesdits Maistres oublient, ou delaissent à faire ceste retenuë, ou la cire, ou greffe, ou autres choses accoustumees ou ordonnees, ce sera leur peril: & en seront les Marchans chargez de restitution d'iceux & d'amende, & de punition sans excusation.

38 Nous defendons, que sous ombre de cable ou autrement l'on ne face vente de chesnes n'autres arbres en estant, sur lesquels autres arbres abbatus par cable, ou autrement seroyent encrouës: mais soyent au marché du cable, les entiers laissez & exceptez, si les Marchãs ne les peuuent abbatre sans celuy, en estant couppé. Et apres l'on verra mieux qu'il en sera à faire, & ordõner à nostre profit.

39 Povrce que mout de fois on a veu qu'aucũs coustumiers, ou acheteurs, qui vn arbre ou plusieurs auoyent à vẽdre en nos forests, le faisoyent abbatre, tellemẽt qu'il s'encrouoit sur vn autre meilleur pour eux, & plus dommageable à nous que le premier, & tel qu'iceluy ne cheut en coustume ni en vente. Et puis par prix auoyent celuy en estant, non sans fraude, & grand dommage pour nous, pour la conuoitise des Marchans ou coustumiers, ou par la malice des abbateurs, lesquels selon leur industrie, faisoyent l'arbre, choir de quel costé qu'ils vouloyent, sans encrouër sur autre: Ordonné est, que chacun se garde d'oresnauant d'abbatre ou faire abbatre si folement son arbre, qu'il s'encrouë sur autre arbre à nous appartenant, tellement qu'il ne puisse estre osté, sans le nostre abbatre: car si le fait, il perdra le sien arbre, & sera à nous acquis.

40 Les remessances de noz eaux & forests ne seront vendues, tant que le Maistre des œuures, qui sera pour nous en ces parties, les ait veuës, & qu'il ait rapporté qu'il n'en ait plus mestier, ou que tout l'œuure soit accomplie, & tant de temps passé, qu'esperance ne soit que l'on les doyue employer.

41 Povrce qu'au temps dernierement passé, en chacune forest l'on faisoit plus de vẽtes ordinaires & extraordinaires que les forests ne deuoyent, & qu'vn Marchant en tenoit plusieurs, qu'ils deliuroyent par vn seul martel: dont mout de fraudes sont ensuyuies: ordonné est, que d'oresnauant chacun marché se deliurera par vn seul martel propre, qui sera baillé publiquemẽt au marchant és plaids ou assises: & iurera que d'iceluy martel ne marquera, fors le bois de sa vente. Et apres les sermens, s'il est trouué, qu'il, ou celuy à qui il aura baillé son martel, en marque autre bois que celuy de sa vente, ou mesure frauduleusement, il forfera sa vente entierement, en l'estat où elle sera: ou en sera en amẽde volontaire, selon ce que l'on verra l'estat de la chose, au chois des Maistres.

42 Avcvn Marchant pour pleige qu'il ait baillé, ne pour martel qu'il ait receu, ne pourra entrer à exploiter sa vente, si auant toute œuure elle n'est martelee & marquee par dehors par le mesureur, ou d'autre martel que les Maistres y aurõt ordonné, sur peine de forfaiture ou amende volontaire lequel qu'il plaira eslire aux Maistres.

43 Tovs Marchans, quand le terme de couppe, & de leur vuidange de leur marché sera failli, apporteront deuers les Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maistres Sergens sans delay les marteaux, dont ils auront deliuré leurs ventes, & les Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maistres Sergens les receuront de eux, & leurs en bailleront lettres, si requis en sont, & iceux receus depeceront ou en ordonneront par telle maniere que l'on n'en puisse iamais vser.

44 Ainsi qu'il est dit du bois à edifier, il est entendu du bois pour chauffage des cheminees des Chasteaux quand nous leur manderons en ayant regard aux edifices qui y sont au nombre des cheminees: & que l'on ne baille pas bois en estant, si bonnement on peut finer d'aucuns cables ou arbres abbatus ou secs.

45 Qvant au chauffage des Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maistres Sergens, ils n'aurõt rien s'il n'est auant auisé par l'vn des Maistres, ou par le Vicomte ou receueur, lequel leur en pourra bailler selon leur mesnage, ainsi comme par liuree, eu egard conuenable du bois versé ou sec, s'il en y a qui suffise, sinon des remanans: des couppeaux ou branches, qui ne pourront estre employes en edifices, & sans excez ou outrage, ni en autres vsages ne les pourront point conuertir, ne à eux appliquer, ne eux aider d'vsage contraire, lequel, s'il y estoit, ou auoit esté establi, est osté du tout.

46 Qvant aux vsages qui ont droit & coustume de prendre bois és forests, pour ardoir, & pour edifier, ou pour leurs autres vsages, & auoir pasturages, ou telles choses semblables (comme nous ne voulons à chacun donner cause, empeschement, ni aussi par mal vsage nostre domaine estre peri:

ſoyent les maiſtres diligens de voir leurs titres, & enquerir de leurs poſſeſſions, la maniere d'vſer de l'eſtat de la foreſt, & qu'elle peut ſouffrir, & ceux qui auront à outrage abuſé, ne ſoyent pas laiſſez iouyr, & les autres ſoyent ſouffers par attrempance miſe, s'il le conuient, ſelon la poſſibilité des foreſts, & la qualité des perſonnes.

47 ITEM, ſemblablement les Maiſtres ſur les peines de deuant, ne pourront donner congé, ou licence à vn homme vſager ou couſtumier, d'ardoir ne vſer de bois, ou paſturages autre part qu'au lieu pour raiſon duquel il prend & perçoit ledit vſage & couſtume.

48 POVR obuier aux fraudes, aucuns charpentiers ou ouuriers de neuf vaiſſeaux à vin, de charpenterie, de tonneaux, ou autre merrain, ouurans de leurs meſtiers ne tiennent attelliers d'oreſnauant és terres ni au rain de foreſts, ſi ce n'eſt dedans les ventes ordinaires.

49 SI les couſtumiers abbatans bois le leur couſtume, ou qui leur aura eſté liuré, ne font bien & ſuffiſamment la couppe profitable pour la reuenuë, ils la feront reparer, & ſi l'admenderont ſelon la qualité du fait.

50 COMME l'on dit que les Maiſtres Verdiers, Gruyers, Gardes & Maiſtres Sergens, qui ont eſté, & ſe ſont en hardis par fol hardiment, ſimpleſſe, ou autrement de reſtituer arrerages aux vſagers qui rien n'en auoyent, en chauffages, & en choſes ſemblables, qui ſont aux mieux temporels & momenteux: defendu eſt, que plus de tel fait ne ſoit vſage, ne tranſmué de lieu en autre, par quelque cauſe, ſans l'exprez commandement de nous paſſé, ou de noſtredite chambre.

51 VOVLONS que les Maiſtres des foreſts ni autres ne puiſſent eſtablir Sergens ne donner Sergenterie des eaux & foreſts à gages ou ſans gages, ne le Sergent ſi hardi d'en vſer, s'il ne la par noſtre grace & ottroy, ou s'il n'y a euidente & ſuffiſante cauſe, auquel cas leſdits Maiſtres y pourront eſtablir Sergens à temps & par prouiſion.

52 POVRCE qu'au temps paſſé les Maiſtres Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maiſtres Sergens ont accouſtumé quand il eſtoit plaid ou debat deuant eux d'aucunes forfaitures ou amende, à vſer de compoſitions, & d'y prendre profit ſingulier contre iuſtice, & à noſtre preiudice & de noz ſuiets: les Maiſtres d'oreſnauant n'en vſeront, & ne ſeront arbitres de noſtre droict: mais ſeront tenus d'ouyr les parties, & iuſtement iuger ſelon la verité & la nature du cas, & à vn chacun faire raiſon & droicture. Et ne prendront pour nous, fors ce qu'il appartiendra, & auſſi n'en feront don ou grace, mais à nous s'attendront, comme à nous ſeul appartient de faire du noſtre à noſtre volonté.[a] Et ſemblablement les Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maiſtres Sergens des cas qui regardent leurs offices.

a] Volonté *l. in re mandata. C. mẽdati. Rebuf.*

53 NE pourront leſdits Maiſtres donner aucuns allongemens de vuidange, pour quelque cauſe que ce ſoit, ou peut eſtre: & qui beſoin en aura ſi en aye recours à nous, ou à la chambre de noz comtes: & lors en facent les Maiſtres ce que mandé leur en ſera.

54 POVRCE que de iour en iour il conuient prendre du bois, tant pour noz nauires, comme pour noz chaſteaux & edifices & qu'au tẽps paſſé ce qui en a eſté prins & employé eſdits chaſteaux, nauires & edifices, a eſté prins & couppé ſans meſure ou ordonnance, en dõmageant les foreſts en grande leſiõ & deſtruction d'icelles: ordonné eſt, que quand il cõuiendra ouurer, ceux qui ſont chargez des œures, n'en pourront rien prendre tant que leſdits Maiſtres ou l'vn d'eux auec les Vicomtes & Receueurs des lieux, ou leurs Lieutenans, & les Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maiſtres Sergens ſoyent appellez: leſquels par bonne deliberation auec les ouuriers auiſeront combien de bois, & quel il faudra liurer pour chaſteau, nauire ou edifice, & au lieu plus aiſé, & moins dommageable. Eſcriront la place & les cheſnes, ou autres arbres, ſelon que meſtier ſera. Et ſi vne place ne ſuffit, l'on nombrera les arbres, & ſeront martelez du martel du Verdier, Gruyer, Garde, ou Maiſtre Sergent, ou autre qu'il auiſeront pour le mieux: leſquels arbres ainſi marquez ou place pour ce liurer, ſeront iuſtement priſez. Et depuis le Vicomte & le receueur auec le Maiſtre des eaux & foreſts, les feront coupper, & prendre, & non autres, iuſques à tãt qu'ils ſoyent employez: & par nouuelle deliurãce s'il eſt meſtier, autres places ou arbres ſeront deliurez, marquez & ſignez. Et des places & arbres ainſi marquez & prins, les Vicomtes ou Receueurs renuoyeront les lettres aux Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maiſtres Sergens en quelle garde ils ſeront prins pour valoir en leur excuſation, quand l'on viſitera les foreſts: & auſſi de la reception celuy qui ſera chargé des œuures, ſera tenu de bailler les lettres, en gardant toutesfois les points deſſuſdits & autres, qui ſont contenus en l'ordonnance faite en ſpecial, pour cauſe deſdites œuures.

55 COMME touſiours ait eſté miſe difference entre les couſtumiers entendans la ſignificatiõ des paroles de mort bois à boi mort: en prenant bois mort pour celuy qni eſt ſec, ſoit abbatu on en eſtãt: ou en entendant le mort bois de certain bois verd en eſtant, à fin que plus n'en ſoit debatu, l'on declare qu'ainſi doit-il eſtre entendu ce que dit eſt. Et le mort bois tel, & non autre comme il eſt dit & declaré en la chartre aux Normans, qui en fut faite par le Roy Loys, l'an mil trois cens & treize, l'interpretation & nomination dudit mort bois. Et ainſi ſera interpreté & prins és cas qui s'en offrent & offriront, ſpecialement quant aux pays de Normandie.

56 LA ferme de la Maiſtriſe de Romaire, pource qu'elle ne fait qu'empeſcher, & dõner occaſiõ de mal faire cõme l'on a trouué: & meſmement au dernier fermier, eſt abbatuë, & ne ſera plus baillee, le terme failli de celuy qui la tiẽt à preſent: lequel terme durãt, il en vſera & payera d'oreſnauãt les amẽdes, dõt ledit Fermier à la moitié: & les autres droits viendrõt à l'ordinaire, & les receura ledit Vicõte.

CE qu'il

57 Ce qu'il fut deu des dismes, pour cause de nos bois, sera prins d'oresnauant sur le prix des ventes, & payé en deniers aux termes qui seront ordonnez aux Marchans à chacun terme pour portion par la main du Receueur, ou Vicomte, non en bois, ni en autre maniere.

58 Les Maistres des eaux & forests, à fin qu'ils ne puissent ignorer qu'ils doyuent rendre raison de l'estat desdites eaux & forests, & des faits & prouisions que chacun endroit soy y aura fait, & par eux, ils seront tenus de venir en nostre chambre des comtes à Paris vne fois l'an à tout le moins: tant pour ce que leur touche, comme pource que sur les cōptes des Vicōtes & Receueurs, qui s'en serōt entremis, les gens de noz cōptes, où mestier sera, puissent auoir leur relation & aduis auec eux. Et lors apporteront les protecolles des ventes qui seront faites aux forests où ils seront establis: & aussi des amēdes & exploits faits & baillez par lesdits Maistres, & qui seront venus à leur cognoissance, que rien n'en soit recelé.

59 Si par grace ou autre maniere estoit souffert, que Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maistres Sergens, ou autres Officiers eussent Lieutenans, ilz seront chargez de tous leurs faits, & de leursdits Lieutenās, comme si en personne ils l'auoyent fait, comme par autres ordonnances a esté ainsi fait, encores est-il ainsi ordonné.

60 Les Maistres, ny aucuns d'eux, ne pourront vendre, ne bailler aucunes ventes des forests à aucun de son linage, ny à gentil-homme, ou autre officier [a] Aduocat ny à Clerc beneficié.

a] Officier. *Vide in l. fide iussor ij. ff. qui satisdare cog. & quæ ibi Bar. & Iason scribunt Re.*

61 Comme par fol hardiment, ou par simplesse des Vsagers, ou autres causes des Officiers, qui se sont entremis pour nous, aucuns coustumiers sous ombre de leur coustume de prendre en noz forests, & abbatre chesnes en estant qu'ils nomment d'enrree: c'est à sçauoir si tost comme en la racine, ou autre part en bas, ils peuuent mettre la cognee & battre à sec, pour rendre dix sols de la chartee du chesne par semblable maniere: six sols d'autre bois qu'ils veulent nommer mort bois: comme tremble, folteau, fresne, hetable, & leurs semblables pour cinq sols, le fais du cheual, pour deux sols, le faits d'vn homme pour douze deniers, & par tant estre quittes de tels mesfaits, sans ce qu'ils en ayent titre, ordonnance, registre enseignement ne grace que de volonté, pource que c'est euident dommage, & que l'on a sçeu qu'autresfois par malice clandestinement, pour les arbres faire secher en aucunes de leurs parties, aucun mauuais homme a par le pied de l'arbre feru de la cognee empres terre, sur partie de la racine, & icelle couuerte, pour le mortifier en iceluy endroit, & mout d'autres se font, & pourroyent ensuynir: & aucunesfois est le dommage de l'arbre greigneur que l'amende, & pour mout d'autres cas, ordonné est que d'oresnauant nul ne s'entremette d'abbattre tels arbres nommez d'entree quels qu'ils soyent. Et si aucuns le font, ils seront tenus de rēdre le dommage à nous, ou en amende conuenable, selon le mesfait & la coustume. Et si les abres sont trouuez estre empirez par violence, soyent appliquez à nostre profit, non pas des vsagers, ausquels sera defendu que plus n'en vsent.

62 Povrce qu'en Normandie, & en plusieurs autres lieux sont plusieurs forests, bois & buissons en nostre fonds & domaine, esquels nous auons tiers & danger, & autres droits: & y peuuent les Maistres Verdiers, Guyers, Gardes ou Maistres Sergens de noz forests, faire prises & exploits, si mallefaçon y trouuent: & aussi sans licence & authorité de nous, ou de noz gens ordonnez sur le fait des forests, n'en peuuent les demaniers rien vendre: ordonné est, que toutesfois que prises & exploits y seront faits de noz gens, ils seront tenus de les rapporter au Vicomte ou Receueur Royal du lieu, pour estre enregistrez deuers luy: & par voye semblable seront les ventes rapportees à iceluy Vicomte ou Receueur, pour en receuoir le tiers & danger, Gruyeries, & autres droits, & les rendre en comte, ainsi qu'ordonné est: dont lesdits Maistres Verdiers, Gruyers, Gardes ou Maistres Sergens rendront autant par registre de tous leurs autres exploits.

63 Si les demainiers veulent vendre lesdits bois à tiers & dauger tenus de nous (comme communement ils ayent accoustumé de sçauoir quel prix ils en peuuent auoir, & combien ils ayent necessité ou ils veulent vendre) ils seront tenus declarer & bailler par escrit aux maistres, quel bois ils veulent vendre: quel prix, quelle quantité, les bornes, places, & costez, le temps de coupe & de vuidange à ce que les Maistres voyent le lieu & la iettee, & en sçachent respondre: lesquels Maistres seront chargez de visiter les lieux, & d'y pouruoir à nostre profit, & que par eux ne soyons fraudez.

64 Povrce qu'au temps passé les Maistres qui ont eu le gouuernement des eaux & forests se sont entremis de tenir iurisdiction de nostre heritage & domaine, en l'absence de nostre conseil, & de nostre Procureur ordinaire, dont par imperice ou autre coulpe mout de dōmages se sont ensuyuis & pourroyent encores ensuyuir, les Maistres d'oresnauant ne cognoistronr d'aucunes questions, qui touchent proprieté, ne le droict de la chose, mais seront menees & determinees. deuant les Baillifs & Preuosts Royaux des lieux, en leurs assises ordinaires, nostre Procureur & conseil appelez en ce, qui est en Normandie: & de ce qui sera en autre pays, en Parlement: & ce soit fait par le conseil desdits Maistres. Toutesfois au cas qu'aucunes personnes nobles ou autres, eux disāt auoir droit d'vsage, quel qu'il soit en noz bois & forests, auroyēt fait ou feroyēt couper, prendre ou emporter les bois & forests, pour leur vsage, pour edifier, ou ardoir, pour vendre: & mis ou fait mettre en iceux lieux bestaux sans monstrer ausdits Maistres leurs tiers, ou priuileges sur ce: mesmement depuis que lesdites forests ont esté, & serōt closes & defendues: & aussi auroyēt fait, ou feroyent quelcōques autres dōmages ou malefices touchāt lesdits bois & forests, iceux Maistres auront de telles causes la cognoissance, punitiō & correctiō mesmemēt de ce qui seroit aduenu depuis que lesdites forests auroyēt esté & seroyēt closes,

& qui ne touchera point la proprieté de nostre heritage: supposé ores que lesdites personnes ou malfaicteurs dient, ou veulent maintenir lesdits vsages, couppes de bois, & autres choses à eux appartenir à cause de leurs heritages.

65 COMME és ordonnances faites à Vernon sur le fait de nos eaux & forests, comme dit est dessus, fust & soit contenu, que nul demainier de bois où nous prenons tiers & danger, ou autres droits ne puisse vendre lesdits bois, sans en auoir congé de nous: si le marché ne monte si petit prix qu'il ne excede de dix liures tournois, és pays de tournois, & parisis és pays de parisis. Auquel cas de ce petit pris il suffiroit auoir congé desdits Maistres, & au dessus non, selon lesdites ordonnances. Nous voulons & nous plaist pour certaines & iustes causes, que lesdits Maistres le facêt ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté.

66 POVCE que les bois & buissons sont en diuers lieux, & aucuns lointains de forests Royaux & en diuerses Vicomtez, dont pour cause des prises & exploits, sur quoy aucunes questions naistront, & pourroyent les suiets estre trauaillez, d'estre traitez de lieu en autre: ordonné est, que en tel cas le Vicomte Preuost ou autre iuge Royal, en quelque Vicomté où Preuosté que la forest sera, ou son Lieutenant en ait la cognoissance, & y prendra profit s'il est pour nous, & le rendra à nous: & audit Vicomte & Receueur seront ceux qui feront lesdirs exploits, tenus de faire rapport: mesmement que ainsi le fait-on dés l'an mille trois cens soixante: toutesfois nostre intention n'est pas que lesdits Maistres soyent pour ce exclus d'en cognoistre, mais en cognoistront sur les lieux conuenables à tenir iurisdiction au plus aisé des parties, & où elles pourront mieux finer de conseil. Et est tresgrande necessité & besoin, qu'il y pouruoyent à bonne diligêce: car nous auons entendu que plusieurs tresfonciers, qui ont bois à tiers & danger, en nostre pays de Normandie, & lesquels en peuuent prendre pour leur vsage, pour edifier & ardoir, & non plus, que partie de leursdits bois fiefz sont baillez à cens & rente ou donnez à plusieurs leurs voisins, & vendus sans congé & licence desdits Maistres, & sans ce que nous en ayons eu nostre droict. Et ainsi sont les bois vsez & exploitez, à nostre tresgrand preiudice & dommage.

67 LES Maistres des forests feront faire liurees és forests, où nous donnons continuellement bois d'vne quantité d'arpens, telle comme ils verront que bon sera à faire, selon la qualité & estat de la forest, où noz dons seront liurez. Et pource que les Verdiers, ou Maistres Sergens des forests sont aucunesfois, ou ont fait au temps passé mout de fraudes esdits dons, en deliurant à aucuns bois de greigneur value qu'ils ne doyuent, par les grans dons & remunerations qu'ils en auoyent, & autres bois de moindre value qui ne fussent: combien que nous fussions plus tenus, pour mout de iustes causes à ceux ici qu'à autres ordonné est, que quand les liurees seront faites en la maniere dessusdite és lieux des forests où il sera aduis aux Maistres d'icelles que nostre moindre dommage, & des Marchans des forests y pourra estre: lesdits Maistres, ou celuy d'eux qui fera faire ladite liuree, pour le regard des bonnes gens se recognoissans en ce regardera en icelle liuree, selon le nombre des arpens qui sera contenu, quants arpens il y aura du greigneur prix, quants du moyen, & quants du moindre: & les fera layer & mesurer: & ainsi les bailleront lesdits Maistres des forests, ou celuy d'eux qui ladite liuree fera faire par conte de nombre, par prix aux Verdiers & aux Maistres Sergens desdites forests où les autres liurees seront faites en la maniere dessusdite. Et seront tenus lesdits Verdiers ou Sergens, de rendre conte desdires liurees chacun an en leurs gardes, ausdits Maistres des forests, comment & à qui, & par quel commandement, où il aura liuré & despendu ladite liuree, auant qu'autre liuree nouuelle soit faite en ladite forest. Et seront tenus lesdits Maistres & chacun par soy, qui receuront lesdits comtes desdits Verdiers ou Sergens, apporter ou bailler lesdits comtes en la chambre des côtes à Paris. Et pource que les forests de Vernon, d'Andeli, du Trec, de la Haye, d'Arquet, de sainct Germain en Laye, de Querelle, de la Halatte & de Vuasmes sont si petites, & si foulees, qu'ils ne peuuent dons souffrir: il est ordonné que l'on n'y fera nuls dons.

68 LES Verdiers ou Maistres Sergens des forests, qui ores sont, seront tenus iurer aux Maistres des forests, qu'ils ne souffriront que nuls de ceux à qui nous donnõs bois, comme dit est, en puissent vendre ne donner, ne permuter aucune chose du bois qui leur sera donné, ne conuertir qu'à tel vsage, comme nous leur auons donné, si comme dessus est dit. Et si lesdits Verdiers ou Maistre Sergens le souffrent faire, ils feront amende volontaire, & si perdront leurs seruices. Et quand il aduiendra que nous donnerons aucune Verderie, ou Maistre Sergenterie à aucun Sergent, iceluy iurera deuant celuy qui rendra les lettres en propre personne, qu'il tiendra les ordonnances deuant dites de poinct en poinct, en la maniere & en la peine dessusdite.

69 IL est ordonné que si nous donnons bois à aucuns, si comme dit est, & à celuy à qui il sera donné, ne le prend & leue dedans l'an, sa lettre qu'il aura de don, sera de nulle valleur [a], & nous demeurera le bois.

a] Nulle valeur. *Multæ enim tempore pereunt, vt literæ de placet, & bulla sex mensibus. Rebuff.*

70 ORDONNE est, que les Maistres des forests, qui ores sont, & pour le temps aduenir seront, feront iurer les Marchans qui tiennent & qui tiendront les ventes des forests, qu'ils n'acheteront, ne feront acheter de nulli quelconque bois qui soit donné de nous. Et si autres gens l'achetoyent, ils le feront tantost sçauoir aux Maistres des forests. Et si ainsi est qu'ils ne facent en la maniere dessusdite, ils seront en amende volontaire.

71 ORDONNE ést, que si nous donnõs au temps aduenir aucuns dons en noz forests, soit d'vasge ou d'autres

ou d'autres choses à vie, ou à propre heritage, qu'ils n'en pourront faire aucune chose, qu'en la forme & maniere qu'il sera contenu en leurs lettres. Et ce sur peine de perdre leurs vsages, ou ils seront en amende volontaire condamnez.

72 Item, ordonné est, que nulle beste n'ira en taillis iusques à tant que le bois se pourra defendre [a] des bestes, pource qu'vne beste, qui ne vaudra pas soixante sols, ou quatre liures, y pourroit faire dommage de cent liures, ou de plus en vn annee.

a] Defendre. vide Lucam in l. ij. C. de pasc. pub. li. xj. & quæ scripsi in l. syluæ. ff. de ver. sign. Rebuff.

73 Ordonne est, que chacun Sergent sera creu par son serment des prises qu'il fera, où il ne escherra qu'amende pecuniaire: car il conuient que les Sergens quierent les mal-faiteurs le plus coyement qu'ils peuuent: & s'ils alloyent querir tesmoins, les mal-faiteurs s'en pourroyent aller auant que ils reuinssent: & ne peuuent pas tousiours trouuer tesmoins pour tesmoigner de leurs prises; si ainsi n'est qu'il y ait menaces entre le Sergent & celuy qui sera prins, telles que les maistres des forests voyent que les Sergens les feroyent pour greuer iceluy.

74 Ordonne est, que les Sergens des forests ne respondront deuant nul Iuge pour les cas des forests, si ce n'est deuant les Maistres des forests, les Gruyers, ou Maistres Sergens: car si on les faisoit semondre hors, entant comme ils demeureroyent, pourroit-on dommager les forests en bois, ou en bestes.

75 Aucuns Verdiers Maistres Sergens, ou Chastelains ne pourront d'oresnauant auoir Lieutenant, si ce n'est pour receuoir l'argent de leur recete, ou de leurs faits, qui sera à nous deu pour cause desdites forests. Et s'il font le contraire, lesdits Maistres les pourront punir & oster, selon ce qu'ils verront qu'il sera à faire de raison: exceptez toutesfois ceux qui seront demeurans en nos hostels, & ceux de nos enfans

76 Ordonnons que les officiers qui sont en nos hostels, & ceux de nos enfans, seront tenus de respondre du fait de leurs Lieutenans, s'il y auoit aucun mesprison, tout ainsi comme si euxmesmes auoyent fait le mesfait en leurs propres personnes.

77 Les Verdiers & Chastelains & Maistres Sergens seront tenus rendre comte de leurs faits de forests deux fois l'an pardeuant lesdits Maistres: c'est à sçauoir en Normandie, cinq semaines, ou vn mois auant Pasques, & cinq semaines, ou vn mois deuant la sainct Michel: & aux autres pays semblablement auant l'Ascension, & auant la Toussaints, & lesdits Maistres d'enuoyer pardeuers les Seneschaux, Receueurs ou Vicomtes pour le temps que dessus est dit, les ventes nouuelles, qu'ils auront faites les recetes panages herbages & exploits des forests ordinaires, qui ont acconstumez de rendre par comte des Senechaux ou Baillifs, à fin qu'auant les termes des comtes, les Baillifs & Receueurs les puissent mettre en leurs cōtes. Et seront lesdits Maistres aux comtes, quāt les Baillifs & Receueurs rendront comte du fait desdites eaux & forests, à fin qu'ils rendent bien tout ce qu'ils doyuent rendre.

78 Item que les dessusdits Maistres n'accomplissent ne deliurent aucun bois de don à heritage, à vie, à volonté, ni à vne fois, si les lettres ne sont passees par la chambre des comtes.

79 Pource que nous auons donné à aucunes personnes la chasse d'aucune de nos forests pour chasser à toutes bestes: lesquelles personnes ont donné & dōnent à autres leursdites chasses en icelles: ordōné est que nul n'y pourra chasser, si ceux à qui elles sont données n'y sont, ou leurs gens, & que ce soit pour eux & en leurs noms.

80 S'il aduenoit aucuns Sergens instituez outre l'ordonnance des forests où ils seront establis, ou qu'ils prennent plus grans gages qu'ils ne souloyent auoir, ou qu'il y eust plus de Sergens qui ne seroit de necessité, nous voulons qu'ils soyent ostez, & les gages ramenez aux gages anciens.

81 Afin que nos Marchans des forests ne soyent greuez, nous voulons que quand ils iront deuant les clercs des Baillifs, Vicomtes ou Receueurs qu'ils ne payent pour lettre de quittance, ou cedule de chacun payement, que douze deniers.

82 Les principaux marchans de nos forests, pourront faire mener & charrier leurs ventes de bois, sans en payer peage ne trauers, par tout pays.

83 Combien que les Marchans qui prennent les paissons & panages de nosdites forests, ayent accoustumé d'auoir toutes les forfaitures & amendes, qui escheent pour ceste cause, nous voulons que d'oresnauant nous ayons la moitié: à fin que nuls ne s'en puissent exempter d'oresnauant sous ombre de ce.

84 Voulons qu'aucun Verdier, Maistre Sergent, ou autres Sergens des forests ne puisseut marchander és poincts, ni és metes de leurs offices, ni en leurs gardes.

85 Item, qu'aucuns Baillifs Seneschaux, Receueurs, Preuosts, Vicomtes, & autres officiers quelconques ne s'entremettent d'oresnauant du fait des forests, fleuues, riuieres ne Garennes, ne de chose qui en depende: mais si aucune chose en ont commencee, qu'ils renuoyent la cause en l'estat où elle est, deuers les Maistres de nos forests commis aux pays dont ils seront, pour en iuger & determiner, selon que la raison deura.

86 Aucuns Verdiers, Chastelains ou Maistres Sergens des forests, ne pourront faire d'oresnauant aucunes ventes, si ce n'est du commandement desdits Maistres qui y seront ordonnez, és lieux là où ils seront: & n'auront cognoissance de cause, fors des prises qui seront faites par eux, & par les Sergēs qui serōt dessous, iusques à la valeur de soixāte sols seulemēt. Et si aucū se veut douloir ou plaīdre desdits Chastelains, Verdiers, Maistres Sergēs, ou autres simples Sergēs, du fait desdites forests, ils en pour-

ra appeller deuant les Maistres desdits lieux, qui en feront raison. Et s'il aduenoit aucun cas qui semblast que l'amẽde montast plus de soixante sols, & que lesdits Chastelains Verdiers, ou Maistres Sergens ne vousissent auoir mis qu'à soixante sols, les Maistres desdits lieux viendront pour enquerre & visiter où ils pourront mettre icelles amendes à neant, & retaxer à plus grand somme pour nostre profit, selon ce que le cas le requerra, & par raison ce que bon leur semblera.

87 Les Marchans des bois forests se pourront bien faire payer de ce que deu leur sera à cause desdits bois par lesdits Maistres, ou par quelconques autres iusticiers que bon leur semblera, où seront lesdits bois.

88 Povrce qu'au temps passé nos predecesseurs Rois de France, & nous, auons eu, & pourrons auoir au temps aduenir, plaisir de faire grace & auantage à aucuns de nos seruiteurs, Veneurs, Archers, Officiers desdites forests, ou autres personnes ayans maisons pres d'icelles forests, en lieux de petite accense & de petits edifices: nous ou nosdits predecesseurs ayons donné ou pourrions donner pour le temps aduenir, pour icelles maisons, franchises d'edifier, & ardoir des bois d'icelles forests, & leurs pasturages pour leurs bestes, & frãc panage pour leurs porcs: lesquels donataires ou leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ont vendu icelles maisons aux grans seigneurs, & grans & riches hommes de nostre Royaume auec icelles droitures: lesquels Seigneurs & riches hommes ont fait de grans & notables edifices en iceux lieux, qui anciennement, & au temps desdits dons, estoyent de petite accense, & de petit coustement à tenir: & aussi ont mis, & mettent chacun iour mout grand & excessif nombre de bestaux en nosdites forests, & se tiennent souuent esdits lieux pour l'aisement du bois, qu'il leur conuient pour leur chaufage, dont ils prennent en trop plus grande quantité sans comparaison que ne pourroyẽt faire lesdits donataires, ou leurs heritiers, s'ils tenoyent encores lesdites maisons, dont nosdites forests ont esté, & pourroyent estre encores plus (au temps aduenir) dommagees & foulees, pour le fait & action des transpors ainsi faits desdites maisons & franchises: lesquels transpors ne sont pas à souffrir, pour les causes dessusdites: & mesmement que lesdits dons ne furent pas faits en celle intention. Ordonné est, que ceux à qui tels dons ont esté faits, ne les pourront d'oresnauant transporter à autres personnes, qu'à leurs hoirs, & au moins à personnes qui en puissent plus largement vser qu'iceux transporteurs feroyent s'ils les tenoyent. Or voulons & ordonnons, que ceux à qui lesdits transports seroyent faits des dons ia faits desdites franchises, soyent contens de prendre bois pour edifier & ardoir esdites maisons, en telle quantité, comme pourroyent faire lesdits donataires: eu esgard à leur estat & à leurs edifices. Et semblablement des bestaux en nosdites forest, cõme pourroyent faire lesdits donataires, & leurs hoirs: & qu'autrement n'en soit souffert à vser par lesdits Maistres de nosdites eaux & forests d'oresenauant. Et en outre auons ordonné, & ordonnons, que si nous auons fait ou faisons d'oresenauant aucuns dons de telles ou pareilles franchises à aucunes personnes, pour quelconque cause, ne sous quelque forme de langage que ce soit, que lesdits dons soyent entendus pour ceux à qui nous auons fait lesdits dons pour leurs hoirs seulement, & qu'autrement ne leur seroit souffert vser. Et entant que touchent les transports qui ont esté faits au temps passé desdites franchises par lesdits donataires ou leurs hoirs, nous y aurons aduis & deliberation, à fin d'y pouuoir & en ordonner au plus tost que nous pourrons bonnement.

89 Comme les fleuues & riuieres grandes & petites de nostre Royaume, par malice & par engins pourpẽsez des pescheurs, soyent auiourd'huy comme sans fruit, & par eux soyent les poissons empeschez à croistre leur droit estat, soyent de nulle valleur quand sont prins par eux, & ne profitent pas à en vser en leur mains: ainçois monstrent qu'ils sont plus chers qu'il n'est accoustumé: laquelle chose tourne en grand dommage, tant des riches, comme des pauures de nostre Royaume: & à nous appartient de nostre droit royal, curer & penser du bon estat & profit commun de nostre Royaume: il nous plaist & voulons, que lesdits Maistres de nosdites eaux & forests prennent, ou facent par leurs deputez prendre sagement sur tous ceux où ils les trouueront, tous les filez ci dessus nommez & declarez, & iceux facent brusler & ardoir, les pescheurs & autres appelez pour voir la vengeance, par maniere que les pescheurs ne facent faire d'oresnauant tels egins. Et si autres engins sont trouuez en l'hostel des pescheurs, ou auec eux, qui soyent plus dommageables pourpensez, ou à pourpenser par leur malice, qu'ils soyent punis & ars comme les autres deuant dits. E ceux qui en auront, ou qui les feront à estre contrains à payer à nous soixante sols, ou autre telle amende, comme lesdits Maistres regarderont & verront appartenir, selon les mesfaits: & les poissons qui seront prins, forfaits & reiettez en l'eau, si ils sont vifs: & s'ils sont morts, qu'ils soyent donnez aux pauures. Et pource que desdits engins, lesquels nous voulons estre quis & encerchez de iour & de nuit, les noms sont mescognus de plusieurs & en beaucoup de lieux, nous les auons ci fait escrire & nommer: c'est à sçauoir le bas roborin, chiffre, garnis, valois, amende, le pinsoir, la truble à bois, la bourache, la chate, le marchepied, le cliquet, le rouable, ramerci, faisines, fagos nasses, pellees, ionchees, lignes du long à menus hameçons: & que l'on ne batte aux arches ni aux herbes, & que vraye à chauce ne cueurre, & qu'on n'y adiouste boucel espez: desquels engins en deux mois: c'est à sçauoir de mi Mars iusque à mi May: car les poissons frayent en iceluy temps, & laissent leur fraye: & les pescheurs de nuit les chassent & destruisent toute leur fraye. Et que nul ne soit si hardi d'aller à fraye de dars, ne qu'ils prẽnent guardõs ne dars durant ledit tẽps. Et par tout lon pourra pescher de tous bõs engins, excepté au tẽps dessusdit. Et tous autres engins qui seront faits, desquels ils pourront pescher, nous voulons estre faits à nostre

moule

moule à la largeur d'vn gros tournois chacune maille : & pourront estre faits plus larges à prendre les gros poissons : & de la Sainct Remy iusques à Pasques à la largeur d'vn parisis : & que nasses ne cueurrent par riuiere, si elles ne sont telles, qu'on y puisse bouter ses doigts, iusques au gros de la main. Et ne pourront prendre barbel, carpe, tanche, ne breme, si chacune ne vaut quatre deniers : le lucet, s'il ne vaut huict deniers, ny anguille, si chacune ne vaut vn denier : ny autre poisson de Loire, ne d'autre riuiere Royal, s'il n'a plein dour entre queuë & chef pour le moins.

90 QVANT aux Quideaux, les chauces seront du moule d'vn parisis de plat : & y pourront adioindre boissel d'osier du moule, qu'entre deux verges l'on puisse par tout bouter son petit doigt de plat, tant comme l'ongle se porte. Et les faisines dont l'on peschera depuis la S. Remy iusques à Pasques, seront faites du moule d'vn parisis de plat aisément. Et depuis Pasques iusques à la S. Remy du moule d'vn gros tournois de plat & de tous autres filez dont l'on peut pescher, selon les ordonnances dessusdites. Semblablement (sauf la truble) le fil autre que celuy à boys, dequoy en tous temps on pourra pescher, mais qu'il soit du moule d'vn parisis de plat : reserué le temps de fraye.

91 ITEM, de ioncheес l'on pourra pescher en tout temps, excepté le temps de fraye : & quant est aux chauces, dequoy l'on peut pescher par les ordonnances, elles seront faites telles qu'on y puisse bouter les quatre doigts en passant les quatre premieres iointes sans force.

92 LES Maistres des forests visiteront les estangs des lieux où ils seront ordonnez, & iceux feront mettre en estat de peupler & mettre de lieu en autre. Et feront vendre les poissons en lieu, en temps & en saison. Et les deniers des poissons vẽdus, les liureront & bailleront au Vicomte ou Receueur, en quelle recepte lesdits estangs seront assis. Et nos presentes ordonnances voulons estre criees & publiees és lieux solennels & accoustumez, à fin qu'aucun n'en puisse auoir ne pretendre dés lors en auant aucune cause d'ignorance. Toutesfois nostre intention est, que si és ordonnances anciennes aucuns articles, qui ne soyent en ces presentes contenus, & à quoy ne soit derogué par icelles, que ce demeure en sa force & vertu : & qu'on en puisse vser & s'en aider deuëment & raisonnablement, quand les cas le requerront.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Lyon au moys de Mars, l'an de grace mil cinq cens & quinze, & de nostre regne le deuxiesme.

Lecta, publicata, & registrata, de mandato & præcepto Domini nostri Regis reiteratis vicibus facto. Actum Parisiis in Parlamento vndecima die mensis Februarij, Anno Domini millesimo quingentesimo decimosexto.
PICHON.

Que toutes les encheres des ventes qui seront faites és forests du Roy, seront faites par trois iours continuels & consecutifs de huitaine en huitaine, le Maistre des eaux & forests des lieux present, le Procureur du domaine à la chandelle, au plus offrant & dernier encherisseur, & caution receuë.

XI. Fràc. I. 1516. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre Procureur sur le faict des eaux & forests nous à fait exposer, que combien que par les vsances & communes obseruances de faire ventes en toutes les forests de nostre Royaume, & par noz ordonnances les ventes de nosdites forests doyuent estre faites à criees publiques en iugement, chandelle allumee, & deliurees au plus offrant & dernier encherisseur : & que pendant la solennité des criees dessusdites, les encheres tiercemens & doublemens, il ne soit loisible à aucun encherisseur abbatre boys, ne mettre bucherons en œuure, iusques à ce que le bail dernier soit fait par noz officiers, neantmoins aucuns de noz Officiers, mesmes ceux de nostre forest d'Orleans ont fait, & font lesdites ventes contre nostre ordonnance, & forme d'vser, en permettant abbatre & prendre nosdits boys, auant que les encheres tiercemens & doublemens, deliurances & solennitez requises, soyent entierement faits & parfaits, qui est à nostre grand grief, preiudice & dommage.

1 PARQVOY nous ce consideré, & eu sur ce l'aduis & deliberation d'aucuns de noz Thresoriers de France, & generaux de noz finances, de nostre amé & feal Conseiller, Chambellan & grand Maistre enquesteur & general reformateur des eaux & forests de nostre Royaume, le Seigneur de Precy, Comte de Ioigny, son Lieutenant, noz Aduocat & Procureur en nostre cour de Parlement à Paris, & autres notables personnages : auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, voulu ordonné & declaré, voulons, ordonnons, & declarons & nous plaist par ces presentes, que tant és ventes entamees, qu'és ventes qui seront faites, encheries & adiugees cy apres dedans noz forests, tant en nostre treffond, qu'autres boys & forests de noz treffonciers, esquels prenõs droict, part & portion, mesurage & martelage d'iceluy, les marchans ne pourront entrer és ventes à icelles, ny icelles entamer de la premiere enchere, ny autrement en quelque maniere que ce soit, iusques à ce qu'encheres d'icelles ventes, tiercemens & doublemens soyent entierement faits, passez & finez, & que toutes les encheres des ventes qui seront faites en nosdites forests, & autres où prenons droict, part & portiõ, seront faites par trois iours continuels & consecutifs de huitaine en huitaine deuant les Maistres des eaux & forests des lieux, ou leur Lieutenãs, presens à ce noz Procureur & Receueur ordinaire de nostredit domaine, ou leur substitut & commis, & les marchans, & non par deuant les Receueurs ordinaires de nostre domaine : lequel Maistre, ou sondit Lieutenãt, sera tenu seoir chacune huitaine pour receuoir lesdites encheres, & d'icelles, & de ce qui en sera fait faire registre.

Lesquelles encheres és iours & és presences dessusdites, seront faites à la chandelle au plus offrant & dernier encherisseur.

2 Tovtesfois n'entendons qu'aucune deliurance, adiudication reale & actuelle soit faite desdites ventes, que les encheres, les tiercemens, qui dureront huitaine, & les doublemens autres huitaine, ne soyent passez & finis.

3 Et lesdites encheres, tiercemens & doublemens faits & passez, la caution receuë pour la seureté de noz deniers, apres que par les maistres des Gardes, Gruiers, ou Verdiers chacun en son esgard, en sa Garde, Gruierie & Verderie retention sera faite deuëmẽt esdites ventes de bailliueaux suffisans à porter gland, pour repeupler nosdites forests, & par le marteau desdits Maistres des Gardes, Gruiers ou Verdiers chacun en sadite Garde, Gruierie, ou Verderie, par nombre suffisant, selon noz ordonnãces, d'arbres vifs, qui se trouueront esdites ventes, le marchant dernier encherisseur, tierçant ou doublant pourra entamer la vente, & icelle abbatre & vuider dedans le temps de la vuidange, lequel temps de vuidange luy sera prefix par le Maistre ordinaire de nosdites eaux & forests, ou sondit Lieutenant : eu esgard au lieu où ladite vente sera faite, & à la quantité des arpẽs qui leur sera vendue. Auquel temps de vuidange, voulons & entendons les Maistres de nosdites eaux & forests, ou leurs Lieutenans auoir esgard. Lesquelles ventes & buissons les marchans seront tenus clorre apres le temps de la vuidange, en ensuyuant noz ordonnances. Outre pource qu'en procedant par Maistre Pierre de la Porte Aduocat en nostredite cour de Parlement, Commissaire par nous delegué à la reformation de nostre forest d'Orleans, contre les fautes dessusdites, a par luy esté trouué que nostredit mesureur ordinaire de son seul marteau martele & mesure les ventes & buissons vendus en nostredite forest contre noz ordonnances & forme d'vser és autres forests de nostredit Royaume : voulons entendons, & nous plaist, que les ventes soyent faites & encheries de nosdites forests, & qu'en icelles ventes & buissons qui seront vendus, soyent martelez & marquez par les pieds premiers des marteaux des Maistres des Gardes, Gruiers, ou Verdiers, chacun en leur Garde, Gruierie, ou Verderie, & du marteau dudit mesureur: lequel mesureur de son seul marteau, martelera les layes des ventes & buissons. Et seront lesdits pieds corniers, martelez és arbres notables & les plus beaux qui se pourront trouuer dedans la mesure desdites ventes & buissons. Et aux mesurages desquelles ventes & buissons, les Maistres des Gardes, Verdiers ou Gruiers, assisteront chacun en sa garde, Verderie ou Gruierie, le tout pour obuier aux fraudes & abus qui par cy deuant ont esté commis en nosdites forests, & que d'oresnauant s'y pourroyent commettre.

Si donnons en mãdement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les Thresoriers de France, & grand Maistre enquesteur & general reformateur desdites eaux & forests de nostredit Royaume, &c. Donné à Paris le vingt-vniesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens dixhuit : & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy. ROBERTET.

Du salaire des Officiers des forests : prohibition de ne mettre ne tenir bestes esdites forests : que Clercs soluts ne pourront tenir offices de Sergens : des amendes, & que les Prelats & nobles pourront vser en leurs bois & forests des peines contenus en ces ordonnances chacun en son regard contre les transgresseurs.

Rançois par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, comme plusieurs ordonnances ayent esté faites par nous & noz predecesseurs Roys sur le faict de noz eaux & forests deuëment publiees & enregistrees, tellement qu'aucun n'en peut ou doit pretendre cause d'ignorance : neantmoins puis n'agueres auons esté aduertis, & mesmement au moyen de la reformation par nostre ordonnance commencee à faire en la forest d'Orleans, par nostre amé & feal Conseiller François d'Allegre, Cheualier, Comte de Ioygni, grand Maistre enquesteur & general reformateur desdites eaux & forests, qu'aucũs de noz Officiers tresfonciers, marchans & autres de diuers estats, en contreuenant à icelles ordonnances ont arraché, deffriché & abbatu boys esdites forests, commis & perpetré plusieurs abus, concussions, monopoles, larrecins & pilleries: & qui plus est, ont excogité & pratiqué nouuelles façons de ventes frauduleuses, abus & exactions couuertes. Ausquelles par lesdites ordonnances n'a esté & n'est specialement pourueu : au moyen dequoy nosdites forests en sont grandement despouillees, dommagees & interessees, & en voye de venir en totale destruction & ruine, au tresgrand preiudice & dommage de nous & de la chose publique, & de noz suiets. A ceste cause, nous desirans entretenir & conseruer lesdites forests en leur nature, & reprimer lesdits abus, cautelles & males conuersations : par l'aduis, conseil & deliberation des gens de nostre conseil, & de plusieurs notables personnages en grand nombre, & de diuers estats, auons conclu, deliberé, statué & ordonné, statuons & ordonnons par edict & ordõnances perpetuels & irreuocables, les choses qui s'ensuyuent : XII. Fran.I.1516

Premierement, pource qu'auons entendu que les Maistres de nosdites eaux & forests, & leurs Lieutenans ne se contentent de la somme de six sols parisis, en pays de parisis, & dix sols tournois, en pays de tournois, à eux taxez & ordonnez par les ordonnances de noz predecesseurs pour le seel & escriture des lettres de vente & deliurãce de la plus grande vente par eux faite en nosdites forests nous defendons ausdits Maistres, à leurs Leutenans & commis, que pour raison de quelques ventes qu'ils feront esdits boys & forests, soit que les deniers desdites ventes nous appartiennent pour le tout, ou

qu'autre

quautre y ait part & portion, ils ne prennent fors ladite somme de dix sols parisis en pays de parisis, & dix sols tournois, en pays de tournois, sur peine d'amende arbitraire, & de restitution du double qu'ils prendront outre lesdits dix sols, & ce pour la premiere fois. Et où ils seroyent coustumiers de ce faire, sur peine de priuation de leurs offices.

SEMBLABLEMENT auõs esté aduertis que les Gruyers, Verdiers, Maistres des Gardes, ou Maistres Sergens ne se contentent des gages à eux ordonnez, pour assister au martelage & mesurage des ventes : mais prennent & exigent argẽt des marchans de nosdites forests, tant pour les encheres, martelages, mesurages, qu'autrement, qui est la diminution du prix desdites ventes. A ceste cause pour oster toutes exactions, ordonnons que lesdits Gruyers, Verdiers, Maistres des Gardes & Maistres Sergens auront d'oresnauant la somme de huit sols pour leur salaire, & vacation de chacune iournee entiere qu'ils vaqueront, pour assister au mesurage & martelage des ventes, martelage des pieds corniers ou coings d'icelles & retention desdits baillioeaux. Et s'ils n'y vaquent iour entier, en auront pour portion de temps à ladite raison: dont ils seront tenus dedans la quinzaine ensuyuant bailler à nostre Receueur ordinaire certification signee de leur Greffier, par laquelle ils declareront & affermeront la qualité & nombre d'arpens de bois vendu & martelé, & baillioeaux retenus, & les iours esquels ils aurõt vaqué esdits mesurages, martelages & retentiõ desdits baillioeaux, les noms & surnoms des assistãs à iceux: autrement prendront le salaire des iours & vacations non declarez, & leur defendons de prendre aucune chose des marchans, ou autres, sur peine d'amẽde arbitraire, & suspension de leurs offices pour la premiere fois, & pour la seconde sur peine de priuation de leurs offices & punition corporelle.

3 QVANT aux Sergens desdites forests, lesquels s'excusent d'assister ausdits martelages & mesurages, ainsi qu'ils sont tenus, souz ombre qu'ils dient n'auoir salaire pour ce faire : auons ordonné & ordonnons, que lesdits Sergens seront tenus assister & assisteront aux mesurages & martelages des ventes qui seront faites en leurs Gardes, auec les mesureurs, Maistres des Gardes, Gruiers, Verdiers, ou Maistres Sergens : & ce sur peine de suspension de leurs offices : & ledit Sergent qui vaquera audit martelage & mesurage aura pour iour la somme de trois sols seulement, & leur prohibons & defendons de prendre plus, sur les peines dessusdites. Et sera tenu ledit Sergent certifier dedans sa quinzaine sa vacation, & de ce bailler ou enuoyer lettre à nostre Receueur.

4 POVR obuier aux ventes particulieres de rotes, troques ou escruettes que les mesureurs souloyẽt faire en noz forests, souz ombre des fraiz desdits mesurages, dont ils employent partie en despenses inutiles & superflues, & le reste appliquent à leur proffit, nous auons defendu & defendons ausdit mesureurs de faire telles ventes particulieres, souz ombre desdits fraiz ny autrement, & ordonnons que d'oresnauant lesdits mesureurs pour leurs salaires, outre leurs gages ordinaires, auront la somme de huit sols parisis, par iour qu'ils vaqueront audit mesurage & martelage desdites ventes : & s'ils n'y vaquent iour entier, ils auront ledit salaire pour portion de temps à la raison dessusdite. Et pourront appeller auec eux trois aides, pour faire la voye ou laye à passer & porter la chaine ou corde, pour faire le mesurage : à chacun desquelles aides sera baillé la somme de deux sols par iour, que ledit mesureur auancera à sesdites aides, dont il sera remboursé par nostre Receueur. Et luy defendons d'en prendre autre chose, soit de marchans, ou d'autres sur les peines cy dessus contenues. Et sera tenu ledit mesureur certifier la vacation de luy & sesdits aides, & les payemens qu'il leur aura fait : & ce dedans trois sepmaines bailler ou enuoyer lettres à nostredit Receueur.

5 ITEM, nous aduertis que les Greffiers des Maistres de nosdites eaux & forests exigent & prennent argent des mandemens, & ventes, deliurances, encheres & autrement, en plusieurs manieres, à la diminution de noz deniers, & à la foule & charge du peuple, & mesmement des marchans de nosdites forests. Pour ces causes & à ce que lesdits Greffiers se gardent & abstiennent de plus faire telles exactions, auons ordonné & declaré, que lesdits Greffiers des Maistres auront & prendront la somme de cinq sols, pour chacune lettre de vente & deliurance qui sera faite en nosdites forests & de noz tresfonciers. Et ne pourra ledit Greffier prendre, demander, ny exiger autre chose, soit des marchans encherisseurs ny autres pour lettre, escriture, vacation ny autrement, sur peine de priuation de sondit office & d'amende arbitraire.

6 MOYENANT les salaires cy dessus par nous ordonnez à noz Officiers, cesseront les quarante sols ordonnez anciennement pour le vin desdits Officiers, ausquels faisons defenses de plus prendre lesdits quarante sols, sur peine de priuation de leurs offices.

7 POVRCE que noz Receueurs & Vicomtes pourroyent cy apres faire difficulté de payer ausdits Maistres de noz eaux & forests, Gruyers, Verdiers, Maistres des Gardes, Maistres Sergens, mesureurs, Sergens ordinaires, aides & autres dessus declarez, les salaires par nous cy dessus ordonnez, nonobstãt que lesdits salaires ne seroyent couchez en leur estat, auons ordonné & ordonnons que noz Thresoriers chacun en sa charge d'oresnauant en faisant les estats des Receueurs particuliers, ou Vicomtes, laisseront és mains desdits Receueurs & Vicomtes & autres qu'il appartiendra, vne somme de deniers suffisante pour fournir ausdits frais & salaires cy dessus par nous ordonnez. Et en rapportant par lesdits Receueurs, ou Vicomtes suffisante quittance des dessusdits Gruyers, Verdiers, Maistres des Gardes, Maistres Sergens, mesureurs & Sergens ordinaires, auec les certifications dessusdites, voulons lesdites sommes ainsi payees estre allouees en leurs comptes, & à eux rabatues par les gens de noz comptes, & tous autres qu'il appartiendra.

8 NOVS defendons auſdits Gruyers, Verdiers, Maiſtres des Gardes, ou Maiſtres Sergens, meſureurs & Sergens, ſouz ombre de leurs offices, ny autrement, d'abbatre ny prendre cheſne ny autres boys en noz foreſts, ny és ventes qui ſeront faites, ſur peine de priuation de leurſdits, offices, & d'amende arbitraire, ſans preiudice du chauffage, tel qu'il eſt reſerué par l'ordonnance faite au moys de Septembre, l'an mil quatre cens & deux.

9 POVRCE que leſdits Maiſtres Gruyers, Verdiers, Maiſtres des Gardes, ou Maiſtres Sergens baillent & ont baillé cōgez, ou permiſſions, appellez en aucuns lieux attelages, à tuilliers, potiers, verriers, forgerons, cercliers, tourneurs, ſabotiers, cendriers & autres de prendre terre, mine & boys en noſdites foreſts, & ſouz couleur de ce exigent & prennent argent, au grand detriment, deſtruction, & degaſt de noſdites foreſts: nous auons defendu & defendons auſdits Maiſtres Gruyers, Verdiers, Maiſtres des Gardes, ou Maiſtres Sergens & tous autres noz Officiers de bailler leſdits cōgez, attelages ou permiſſions, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire: & auſdits tuilliers, forgerons, potiers verriers, cercliers, tourneurs, ſabotiers, cendriers & tous autres de prendre terre, mine de boys, ne faire cendres en noſdites foreſts, ſur peine d'amende arbitraire, & confiſcation de leurs ouſtils & ouurages,

10 NOVS aduertis, que par cy deuant leſdits Maiſtres Verdiers, Gruyers, Maiſtres des Gardes, ou Maiſtres Sergens, Receueurs & Greffiers ont exigé des marchans & encheriſſeurs, pour les encheres miſes ſur chacune vente & autrement, pluſieurs & diuerſes ſommes onereuſes auſdits marchans, & à la diminution de noſtre droict: auons ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant leſdits marchans ne payeront aucune choſe à noſdits Officiers, pour leſdites encheres, mais ſeront iceux noz Officiers tenus receuoir icelles encheres, & leſdits Greffiers les enregiſtrer, ſans pour ce prendre aucune choſe deſdits marchans.

11 POVR obuier aux abus & grandes fautes, qui par cy deuant ont eſté commis & perpetrez en noz foreſts, à cauſe des ventes des rotes, eſcruettes, buiſſons, rucs, alaires & torques, qui ont eſté faits tant par noz Maiſtres ordinaires, Gruyers, Verdiers, que Maiſtres Sergens, defendons à tous noſdits Officiers de faire plus telles ventes: & auſſi de vendre boys & cheſnes en eſtant, mais vēdront leſdits boys en ventes ordinaires ſeulement, & ſelon noz ordonnances.

12 AV regard des chables, boys abbatu & verſé, iceux Maiſtres Gruyers, Verdiers, Maiſtres des Gardes, ou Maiſtres Sergens, ſeront tenus chacun en ſon regard, les vendre par quantité & nombre ſuffiſant, de prochain en prochain, & ſans intermiſſion & delaiſſement d'arbres, le plus proffitablemēt que faire ſe pourra, & ſelon noſdites ordonnances.

13 NOVS aduertis, que par monopoles, intelligences, compagnies & aſſociations ſecretes, les vētes de noz foreſts ſont adiugees à vil prix, auons defendu & defendons tels monopoles, intelligēces, compagnies & aſſociations ſecretes entre les marchans encheriſſeurs deſdites ventes: & qu'aucun par promeſſes de laiſſer parties deſdites ventes, don, paction, ny autremēt, n'empeſche, deſtourne, de deſmeue directement ou indirectement ceux qui voudront mettre prix & encheres ſur noſdites ventes: & qu'apres les deliurances deſdites ventes, ceux auſquels elles ſeront adiugees les vſeront ſans en faire aſſociation ne tranſport à autre, le tout ſur peine de confiſcation de la vente & d'amende arbitraire. Toutesfois n'entendons defendre que leſdits marchans ne ſe puiſſent aſſocier eſdites ventes, iuſques au nombre de trois ou quatre ſeulement en vne vente, pourueu que ceux qui s'aſſocient iuſques audit nombre, ſe nomment & ſoyent enregiſtrez par le Greffier dedans le ſecond iour des encheres.

14 COMBIEN qu'il ne ſoit loiſible à aucun de mettre & tenir en noſdites foreſts haras ny autre beſtail, ſoit gros ou menu, toutesfois pluſieurs perſonnes par tolerance ou diſſimulation de noz Officiers, & autrement indeuëment ont par cy deuant mis & tenus haras & grande quantité de beſtail en noſdites foreſts & taillis d'icelles, dont noſdites foreſts ſont grādement dommagees & gaſtees. Auons à ceſte cauſe defendu & defendons à toutes gens de quelque eſtat qu'ils ſoyent, de laiſſer aller, mettre ne tenir en noſdites foreſts, haras, bœufs, vaches, brebis, moutons, pourceaux, cheures & autre beſtail, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine d'amende arbitraire, & auſſi ſur peine de confiſcation du beſtail, qui ſera mis & trouué és taillis deſdites foreſts: & enioignons auſdits Officiers de noſdites eaux & foreſts chacun en leur eſgard, d'eſtre diligens & ſoigneux de prendre & amener en iuſtice le beſtail qu'ils trouueront en noſdites foreſts, ſans y differer ne diſſimuler par dons, promeſſes, affection, ny autrement, ſur peine de priuation de leurs offices, & de punition corporelle. Toutesfois n'entēdons par ceſte preſente noſtre ordonnance, defendre aux ayans droict d'vſage de mettre leurdit beſtail en noſdites foreſts, hors les taillis, temps & ſaiſon defendus, & ſelon la condition de leurdit vſage.

15 DEFENDONS auſdits Maiſtres Gruyers, Verdiers, Maiſtres Sergens & autres de noz Officiers de plus receuoir les deniers prouenans de la vēdition de noſdits boys & foreſts, mais ſeront iceux deniers entierement receus par les Receueurs ordinaires de noſtre domaine, pour en tenir le compte.

16 DEFENDONS au Sergent, qui ſera ordonné par noſtre Receueur à faire venir ens les deniers des ventes, amendes & autres emolumens de noſdites foreſts, de prendre pour ſon ſalaire & iournee outre la ſomme de huit ſols par iour, ſur peine de priuation de ſon office & rendre au double ce qu'il auroit exigé ou prins outre leſdits huit ſols.

17 POVRCE qu'auons eſté aduertis, que les Sergens d'aucunes de noz foreſts, ont eſté cōtrains faire bons les deniers des priſes, rapports & exploits, qu'ils ont faits en noſdites foreſts, dont pluſieurs fautes

fautes & abus ſont enſuyuis, au grand detriment de nous & de noſdites foreſts : auons ordonné & ordonnons que d'oreſnauant aucuns Sergens de noſdites foreſts ne ſeront tenus faire bons les deniers des amendes qui prouiendront de leurs priſes, adiournemens & exploits : mais ſeront tenus iceux Sergens faire rapport veritable de toutes les priſes, adiournemens & exploits dedans les prochains iours & plaids enſuyuans leurſdits exploits, ſur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire.

18 Pour obuier aux grandes fautes & abus que leſdits Sergens ont faits à cauſe qu'eux-meſmes ont executé les amendes venans des priſes & exploits, dont ils ont fait rapport, auons ordonné & ordonnons, que les condemnations d'amende, reſtitution & autres choſes qui prouiẽdront deſdites priſes & exploits ſerõt executez par autres Sergens que par celuy qui aura fait leſdites priſes & exploits.

19 Povrce qu'aucuns des Sergens de noz foreſts par cy deuant ſe ſont aduouëz Clercs pour euiter la punition des forfaits par eux commis à l'exercice de leurs offices : à ceſte cauſe nous auons ordonné & ordonnons, que Clerc ſolu ne pourra obtenir office de Sergent en noſdites eaux & foreſts, ny ſera inſtitué ne receu.

20 Les Clercs[a] ſoluts ja pourueus deſdits offices ſerõt tenus dedans trois moys apres la publicatiõ des preſentes eux démettre deſdits offices, où eux marier & porter bigarrure, & ou ils ne l'auroyẽt fait ledit temps paſſé, auons declaré & declarons leſdits offices vacans & impetrables ſans autre declaration. Toutesfois n'entẽdons que les Sergens qui ſeront chargez, accuſez ou condamnez de crime par eux commis eſdites eaux & foreſts, ſe puiſſent démettre dedans ledit temps de trois moys deſdits offices, ſans auoir de nous exprez congé & licence de ce faiſant mention.

21 Item, & ſi aucuns Sergens de noz foreſts prenoyent tonſure apres la publication des preſentes, auons declaré & declaraons ſondit office vacant & impetrable ſans autre declartion.

22 Av regard des Clercs mariez, auons ordonné & ordonnons, qu'ils porteront bigarradure : & en defaut de ce declarons leurs offices vacans & impetrables, auſſi ſans autre declaration.

23 Ensvyvant l'ordonnance de noz predeceſſeurs, & pour les grans abus, concuſſions, larrecins & pilleries, qu'auons trouué auoir eſté faits & cõmis par les Sergens extraordinaires en aucuns lieux, nommez trauerſiers, commis & deputez par les Maiſtres des eaux & foreſts, auons aboly & ſupprimé, aboliſſons & ſupprimons leſdits trauerſiers, & tous autres Sergens extraordinaires, ou commis. Et defendons auſdits Maiſtres, ſur peine de priuation de leurs offices d'oreſnauant cõmettre & inſtituer Sergens extraordinaires, trauerſiers ou commis, & à ceux qui par cy deuant par eux ont eſté inſtituez & commis de n'exercer ladite charge & commiſſion, ſur peine d'amende arbitraire, fors és cas contenus és anciennes ordonnances, auſquelles quant à ce n'entendons aucunement deroger.

a] Clercs ſoluts. *Ergo Rex poteſt ſtatuere vt apparitoris vel tabellionis officia vel alia ſecularia clericis non concedantur, cap. 1. & 2. ne cleric. vel monac. Domini. in cap. legen. l. 3 diſtinct. Fel. in cap. Eccleſia collat. 40. ver. prima concluſio, de conſtitut. Et eſt eadem conſtitutio in regno Hiſpaniæ teſte Ioan. lup. in repet. cap. per veſtrat. §. vbi in præfat. de donat. inter vir. & vxor.* Reb.

24 Combien qu'il ne ſoit permis à aucun arracher ny immuer l'ancienne forme & nature de noz foreſts, neantmoins auons eſté aduertis que pluſieurs perſonnes ont fait & s'efforcent faire le contraire, au grand detriment & deſtruction de noz foreſts, & preiudice de noz ſuiets, & choſe publique de noſtre Royaume : à ceſte cauſe pour à ce obuier, remettre & entretenir noſdites foreſts en leurdite ancienne nature, auons defendu, & expreſſément defendons à toutes perſonnes de quelque eſtat que elles ſoyent d'arracher & defricher és boys & foreſts à nous entierement appartenans, ny auſſi és boys des treſfonciers ou demainiers eſquels auons Gruyers, tiers, dauger & autre droict & preeminence, ſur peine de priuation du droict deſdits treſfonciers, demainiers, & auſſi priſon, & d'amende arbitaire : & de remettre les lieux à leur deſpens en leur ancien eſtat & nature, & de payer tous dommages & intereſts. Et d'abondant, enioignons à noz Officiers deſdites foreſts, chacun en leur eſgard d'eſtre diligens & ſoigneux à empeſcher leſdits arrachis, defrichemens & immutations deſdits boys & foreſts, & contraindre à reparer & punir ceux qui ont fait & feront le contraire, ſelon le contenu en ceſte noſtre ordonnance, & autremẽt ainſi que de raiſon & ſans diſſimulation, ſur peine d'eſtre repris & griefuement punis ſelon l'exigence du cas.

25 Povr oſter tous differens & difficultez, que l'on pourroit faire à cauſe des amendes & punitiõs pour le boys mal prins, robbé & abbatu en noſdites foreſts, nous voulons & ordonnons, que quand le boys ſera abbatu de iour ſans feu, ſans ſie, & où il y aura aire d'oyſeaux de proye, ou autres oyſeaux, leſdites amendes ſeront quãt aux perſonnes priuées pour la premiere fois, outre la reſtitution du boys & dommage adiugez en ceſte maniere, c'eſt à ſçauoir pour chacun pied de tour de cheſne, & arbre fruictier en eſtant de bout, à prendre la meſure de la groſſeur à vn pied hors de terre, & au deſſouz de trẽte ſols pariſis : & pour chacun pied de fau ou haiſtre, & de tout autre boys vif ou fruictier abbatu, ou vergiſſant, à prendre & meſurer entour comme deſſus, vingts ſols pour chacun pied : de boys mort ou mort boys, à prendre & meſurer comme deſſus, quinze ſols. Et ſi leſdits arbres montoyent entour plus ou moins de pieds ou pied entiers, leſdites amendes ſeront à l'equipollent : pour chacune charretee de marram boys quarré & de charpenterie, outre la confiſcation des cheuaux, charrettes & harnois, & l'eſtimation du boys, dix liures pariſis : pour chacune charree de chauffage, outre la confiſcatiõ des cheuaux, charrettes & harnois, & l'eſtimation du boys, vingt ſols : pour chacune fouë cinq ſols : pour la ſommereté ou houpier de cheſne & arbre fructier, quarante ſols : pour la ſommereté, ou houpier de fau, trente ſols : pour la ſommereté, ou houpier de trẽble, cheſne, bouilliau & autre mort boys, vingt ſols. Et ceux qui reitereront & ſeront couſtumiers mal prendre ou robber ledit boys en noſdites foreſts, voulons qu'autre plus grande punition en ſoit faite par condemnation d'amende arbitraire & autre punition ſelon l'exigence du cas. Et quant aux arbres qui ſont abbatus de nuict, ou par ſie ou

par feu, ou esquels le feu aura esté mis, & ceux esquels y aura mousches & menus oyseaux, les delinquans outre la restitution du boys & dommage, seront condamnez au double desdites amendes. Et ceux qui abbatront les arbres esquels y aura aire d'oyseaux de proye, herons cigognes, & autres semblables oyseaux, ou qui osteront lesdits aires, seront condamnez pour la premiere fois au quadruple desdites amendes respectiuement, & auec ce bannis à tousiours des forests esquelles ils auront cõmis ledit delit. Et s'ils sont coustumiers, seront punis de punition corporelle: & noz Officiers esdites eaux & forests, qui seront trouuez auoir abusé & delinqué és cas & crimes dessusdits, seront condamnez au double desdites amendes, pour la premiere fois: & s'ils rencheoyent, seront punis de punition corporelle, auec suspension & priuation de leurs offices, & autrement selon l'exigence du cas.

26 AVONS ordonné & ordonnons, que pour chacun baillliueau ou estallon & arbre seruant à laye qui sera abbatu en nosdites forests & és ventes par personnes priuees, autres que les marchans d'icelles ventes, ou à leur adueu, l'amende sera de vingt liures parisis pour la premiere fois, outre la restitution & dommage dudit boys, & ceux qui seront coustumiers, & les marchans ou leurs compagnons esdites ventes qui abbatront ou feront abbatre lesdits baillliueaux, estallons, & arbres seruans à laye, seront condamnez au double desdites amendes outre la restitution du boys & dommage, & bannis à tousiours de nosdites forests. Et si lesdits marchans ou leurs compagnons reiteroyent & estoyent coustumiers, ils seront punis corporellement, selon l'exigence du cas. Et si nosdits officiers estoyent trouuez auoir delinqué, ou delinquoyent és cas dessusdits, seront punis selon qu'il est contenu au precedent article.

27 POVR cause que les pieds corniers & coings des ventes sont les limites & extremitez d'icelles ventes & enseigne, de ce sont ou doyuent estre marquez ou martelez du marteau de noz Gruyer, Verdier, Maistre de Garde, ou Maistre Sergent, & du marteau du mesureur. Et pour ce que les marchans pour augmenter ou charger leurs ventes & en oster la cognoissance, font souuent abbatre ou oster lesdits pieds corniers, coings & marteaux d'icelles ventes, qui est larrecin & fausseté difficile à auerer, dont aduiennent plusieurs entreprises sur nosdites forests, au detriment & dommage d'icelles, auons ordonné & ordonnons quant à ceux qui ne seront marchans ou compagnõs des ventes, esquelles lesdits pieds corniers, marquez au marteaux auront esté abbatus ou ostez, qu'il seront par chacun pied cornier ou coing des ventes abbatu, arraché, marqué au marteau osté, condãnez à trente liures parisis d'amende pour la premiere fois outre la restitution du boys & dommage, & pour la seconde fois seront condamnez au double de ladite amende, & bannis à tousiours de noz forests. Et au regard des marchans & leurs compagnons qui auront abbatu ou fait abbatre des ventes dont ils seront marchãs ou compagnons, lesdits pieds corniers ou coings d'iclles, osté lesdites marques ou marteaux, ils seront condamnez pour la premiere fois pour chacun pied cournier ou coing de vente abbatu, marqué au marteau osté, en soixante liures parisis d'amende, ladite vente cõfisquee, & priué à iamais d'estre marchant en la forest, outre la restitution du boys & dommage: & pour la seconde fois seront outre ladite confiscation punis de punition corporelle, & bannis à tousiours de nosdites forests. Et au regard de noz Officiers, s'ils ont commis ou commettoyent les cas & crimes dessusdits, seront condamnez au double de l'amende, punis de punition corporelle, priuez de leurs offices, & bannis à tousiours de noz eaux & forests.

28 POVR obuier au grand degast & destruction de boys, qui aduiennẽt au moyen des ieunes chesnes & autres arbres, que l'on prent en nosdites forests, tant pour nopces, bancquets, festes des parroisses, confrairies, tauernes, qu'autrement: nous defendons à toutes personnes, de quelque estat qu'ils soyent, de prendre, coupper ny abbatre cy apres en nosdites forests chesnes ny autres arbres, sur peine d'amende arbitraire & de prison: & à tous de les exposer en vente ou acheter, sur peine de soixãte sols parisis d'amende, & aux Maistres Gruyers, Verdiers, Maistre de Garde ou Maistres Sergẽs ordinaires Officiers desdites eaux & forests, qu'ils ne vendent, deliurent & ne souffrent prendre, coupper & abbatre ledit boys en nosdites forests, sur peine de suspension ou priuation de leursdits offices, selon l'exigence du cas, & d'amende arbitraire.

29 A CE qu'aucun ne se puisse excuser par ignorance de ces presentes, & autres noz ordonnances, nous enioignons aux Maistres Gruyers, Verdiers, Maistres des Gardes & Maistres Sergens, que deux fois l'an, c'est à sçauoir aux premiers iours ou plaids, qui seront par eux tenus apres les festes d'Ascension nostre Seigneur, & de Toussaincts, ils facẽt en leurs auditoires publier ces presentes & autres noz anciennes ordonnances: qu'apres ladite publication faite, iceux Maistres Gruyers, Verdiers, & tous autres noz Officiers esdites eaux & forests, seront tenus promettre & iurer de les obseruer, garder & entretenir chacun en son regard, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs offices, dont les Greffiers feront registre.

NOVS considerans la ruine, depopulation & degast, non seulement de noz forests, mais de tous les autres boys & forests de nostre Royaume: au grand detriment de la chose publique & de noz suiets, à ceste cause pour peupler, conseruer & garder les boys & forests de nostre Royaume, les tenir & remettre en leur nature, auons declaré & ordonné, declarons & ordõnons, que les Princes, Prelats, Eglises, Seigneurs nobles, vassaux & autres noz suiets, pourront, si bon leur semble vser chacun en son regard, en leurs boys & forests des ordonnances & defenses dessusdites, concernans la confiscation du bestail, adiudication & taxation d'amende, pour arbres, boys abbatu & robbé, & aussi des arrachis & deffrichages,

deffrichages, selon qu'il est à plein contenu és vingttrois, vingtquatre, vingtcinq, vingtsix, vingtsept, & vingthuitiesme articles de ces presentes, sans toutesfois deroger aux vsages & droicts de leurs suiets, si aucuns en ont. Et au surplus admonestons lesdits Princes, Prelats, Eglises, Seigneurs, nobles, vassaux & autres noz suiets, de donner tel ordre & prouision à l'entretenement de leursdits boys & forests, en ayant esgard à noz ordonnances, que par leur faute & negligence n'en aduienne inconuenient à la chose publique, & suiets de nostredit Royaume.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours, &c. Donné à Paris au moys de Iãuier, l'an de grace mil cinq cens dixhuit: & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, ROBERTET. *Visa.*

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Domini nostri Regis, Parisiis in Parlamanto septima die Februarij, Anno Domini millesimo quingentesimo decimooctauo. Sic signatum,
DV TILLET.

Declaration de ces mots, boys mort & mort boys.

XIII. Idem, 1533. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, au grand Maistre enquesteur & general reformateur des eaux & forests de nostre Royaume, ou son Lieutenant à la table de marbre à Paris, Salut & dilection. Nostre Procureur general sur le faict de nosdites eaux & forests, nous a fait dire & remonstrer, que par les ordonnances par nous dernierement faites sur le faict de nosdites forests, & en l'article faisant mention de boys mort, & mort boys, pour auoir dudit article intelligence, auons renuoyé à ce qui est declaré & interpreté par la chartre de Normandie, sans en faire autre declaration: au moyen dequoy, comme auons esté aduertis, en iugeant par vous & autres voz Iuges plusieurs procez & differens, touchant lesdits boys mort, & mort boys, ont esté faites plusieurs deliurances & iugemens, au proffit des parties pretendans tels vsages en noz forests, autrement & plus amplement qu'il n'est declaré & entendu par ladite chartre, dont se sont ensuyuis plusieurs abus & maluersations qui sont cause de la destruction de nosdites forests. Et parce qu'il est venu à nostre cognoissance, que le cinquiesme iour de May dernier passé, en procedant par les Iuges par nous ordonnez sur le faict de la reformation de noz forests de Normandie au iugement des procez de plusieurs vsagers en noz forests dudit pays, ont par leur arrest, ce requerant nostre Procureur, ayans regard à ladite chartre de Normandie, fait declaration & interpretation, que c'est que boys mort, & mort boys. Par lequel arrest, quant audit boys mort, est dit par ces mots, boys mort il s'entendra & sera signifié, boys sec en estant ou gisant. Et par ces mots, mort boys, sera entendu & signifié, boys de saux, mort saux, espinne, puinne, seur, aune, genest & genesure, & non autre, ainsi qu'il est au long declaré en l'extrait de leurdit arrest: à ceste cause nous a nostredit Procureur sur ce requis noz lettres de declaration & prouision.

I POVRCE est-il, que nous ce consideré, voulans pour la conseruation de nosdites forests, ladite interpretation & declaration auoir lieu & ressortir effect au ressort de nostre cour de Parlement de Paris & ailleurs de nostre Royaume, tout ainsi que dedans le ressort de Normandie, vous mandons, commandons & expressément enioignons, qu'icelle declaration & interpretation de boys mort & mort boys dessus declaree vous gardez & entretenez, & faites garder & entretenir de poinct en poinct selon la forme & teneur en chacun de voz sieges, & en ceux des Maistres particuliers ressortissans par deuant vous, car tel est nostre plaisir: nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, releuees ou à releuer, & sans preiudice d'icelles ordonnances, mandemens, restrictions ou deffenses à ce contraires. Donné à Marseille, le quatriesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens trentetrois: & de nostre regne le dixneufiesme. Ainsi signé. Par le Roy en son conseil. BAYARD.

EXTRAIT des registres des reformations des forests de Normandie, sur la requeste presentee aux Iuges ordonnez par le Roy, sur le faict des reformations des forests de Normandie par le Procureur general du Roy, contenant que par le moyen de la reformation encommencee de plusieurs forests de ce pays de Normandie a esté fait commandement à tous vsagers, coustumiers & pretendans droitures esdites forests, d'apporter, monstrer & communiquer leurs droicts, titres, chartres & enseignemens, pour y garder l'interest du Roy: & pour ce que en la reduction & contredit d'iceux droicts pour ce ramené en doute par ledit Procureur general, & lesdits pretendans droiture respectiuement, quels boys & arbres sont compris & entendus par ces mots, boys mort, & mort boys, dont mention est faite en plusieurs lettres, titres & chartres, tendant ledit Procureur general, que suyuant l'ordonnance faite par le Roy à Lyon en l'an mil cinq cens quinze, publiee en la cour de Parlement à Rouën, le treiziesme iour de Feurier, mil cinq cens dixsept, soit dit & declaré par le boys mort, est entendu du boys sec abbatu en estant: & le mort boys, le boys tel, qu'il declare en la chartre de Normandie & non autres. Et que ce qui sera par lesdits Iuges declaré, soit publié en la iurisdiction desdites eaux & forests, à ce que l'on n'en puisse auoir cause d'ignorance, & qu'il soit ainsi iugé & decidé par cy apres. Lesdits Iuges en enterinant quant à ce la requeste dudit Procureur du Roy, ont declaré & declarent que par ces mots, boys mort il sera signifié le boys sec en estant ou gisant: & par ces mots, mort boys, sera entendu & par semblable signifié, boys de saux, mortsaux, espine, puinne, aune, genest genesure, & non autre selon qu'il est declaré en la chartre du Pays de Normandie, en ladite ordonnance faite par le Roy à Lyon, audit an mil cinq cens & quinze. Et ont lesdits Iuges conclu & arresté qu'ainsi se iugera & decidera és cas qui s'efforceront pour raison desdites droitures & vsage de boys mort, & mort boys. Prononcé à Rouën à la table de marbre le cinquiesme iour de May, mil cinq cens trentetrois.
Ainsi signé, DE LA PLACE.

Erection d'vn Maistre general reformateur des eaux & forests en Bretagne.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, pere legitime, administrateur, & vsufructuaire des biens de nostre trescher & tresamé fils le Daulphin, Duc & Seigneur proprietaire des pays & Duché de Bretagne, à tous presens & à venir, Salut. Comme nous ayons bien & deuëment esté aduertis des erreurs, maluersations & abus faits, & qui par cy deuant se sont cõmis sont & cõmettent ordinairement par chacun iour au faict des eaux & forests de nostredit pays & Duché de Bretagne. Au moyen & à l'occasion de ce qu'il n'y a personnage qui ait eu l'œil, regard & superintendance pour y tenir forme de iustice & iurisdiction, ainsi qu'il est tresrequis & necessaire de faire. Sçauoir faisons, que nous desirans ladite iustice & iurisdiction estre erigee & mise sus pour le bien de nous: de la noblesse & chose publique en tel estat, authorité & preeminence qu'elle est és autres lieux, endroicts, Duchez, & Seigneuries de nostre Royaume. A ce que lesdits abus, erreurs & maluersations cessent, & que bõne & apparente correctiõ & punition soit faite de ceux qui seront trouuez delinquans & fauteurs au faict desdites eaux & forests. Auons par edict perpetuel & irreuocable par ces presentes de nostre propre mouuement, certaine sciẽce, pleine puissance & authorité Royal & Ducal, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant il y aura vn Maistre general reformateur desdites eaux & forests, en nostredit pays & Duché de Bretagne, auec vn Lieutenant, vn Procureur pour nous, & vn Greffier. Et lesquels nous auons creez, erigez, & establis, creons, erigeons & establissons, pour tenir & exercer chacun respectiuement en leur endroit & selon la qualité de leurs offices, le faict d'icelle iustice & iurisdiction d'icelles eaux & forests, ainsi que par la forme & maniere que font & ont accoustumé de faire les Officiers ordonnez & establis sur le faict de noz eaux & forests de nostre Royaume. Et auec tel pouuoir, puissance, & authorité & preeminance qu'ils ont, dont ils iouyssent & vsent ordinairement: les appellations duquel Maistre general reformateur, ou sondit Lieutenant, ressortiront & seront decidees en nostre cour de Parlement dudit pays de Bretagne. Des iugemens de laquelle cour qui concerneront la reformation des forests de nosdits pays & Duché, n'entendons & ne voulons qu'il en soit appellé en nostre cour de Parlement à Paris, à fin que par icelle reformation puissent estre entretenues & remises en leur nature icelles nosdites forests, & aussi icelles des Barons & Seigneurs dudit pays ayãs garde de forests, pour le bien de la chose publique, conseruation de noz droicts. Et que ceux qui se trouuerõt delinquans, pillans & tort faisans ausdites forests soyent punis, comme transgresseurs de nosdites ordonnances, faites sur le faict de nosdites forests. Et soit ainsi qu'apres auoir eu l'aduis en cest endroit, de nostre trescher & amé cousin le Sire de Chasteaubriand, Cheualier de nostre ordre, Gouuerneur & nostre Lieutenant general esdits pays & Duché, ont esté choisis & esleuz, pour estre pourueuz esdits offices: c'est à sçauoir, pour ledit office de Maistre & general reformateur, nostre amé & feal Iean de S. Amadour, Cheualier Vicomte de Guinguan, & Seigneur de la Ragotiere, qui en auoit esté cy deuant par nous pourueu dudit office & de Lieutenãt, Maistre Gilles le Prebstre, Seigneur de la Lothiere, par nostredit Procureur, Maistre Guy Satin. Et audit office de Greffier, Maistre Pierre Piraud. Ausquels suyuant nostre present edict en seront expediees les lettres dudit office. Pour iceux offices de Maistre general reformateur, Lieutenant, Procureur & Greffier, estre d'oresnauant tenus & exercez par lesdits de S. Amadour lesdits Satin & Piraud. Et par ceux qui en seront apres eux par nous pourueus, quand vacation y escheira, par mort, resignation, forfaiture ou autrement, aux honneurs, authoritez, priuileges, franchises, libertez & emolumens qui y doyuent appartenir. Et aux gages, sçauoir est, ledit Maistre general reformateur, de 300. liures: & le Lieutenant de 150. nostredit Procureur de 100. & nostredit Greffier de 100. autres liures tournois qu'ils auront & receuront par chacun an, aux termes & en la maniere qui sera aduisé: à commencer du iour & date de ces presentes, par leur simple quittance, & par les mains du Thresorier ou commis à la recepte generale de noz finances audit pays presens & aduenir des deniers prouenans de l'ottroy de deux sols pour feu de fouage, qui seront mis sus és estats qui se tiendront audit pays, outre le principal dudit fouage sur les contributifs à icelle. Pour conuertir & employer, tant au payement du Preuost des Mareschaux, & ses Archers, par nous nouuellement creez audit pays, que lesdits Officiers d'icelles eaux & forests. XIIII. Idem, 1534.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les Gouuerneurs ou leurs Lieutenans gens de nostre cour de Parlement, conseil & chãcellerie de noz comptes audit pays de Bretagne, general de noz finances audit pays, Seneschaux, Allouez, Lieutenans, & autres noz iusticiers & Officiers d'iceluy pays: & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que noz present edict, statut, ordonnance, creation & erection: ils entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, & chacun endroit soy, si comme à luy appartiendra, & d'iceux lesdits Maistre, general, reformateur, Lieutenant, Procureur & Greffier, & leurs successeurs esdits offices, iouyr, & vser pleinement, paisiblemẽt, ainsi que dit est, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques autres edicts statuts & ordonnances, restrictions mandemens, ou defenses à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel ausdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au moys de Iuin 1534. & de nostre regne le 20. Ainsi signé, Par le Roy, le Sire de Chasteaubriand, Gouuerneur de Bretagne present. BRETON.

Prohibition

Ouy le Procureur du Roy sur la publication desdites lettres.

LA cour dit que sur icelles sera mis, *Lecta, publicata & registrata*, Pour en iouyr par ledit Maistre des eaux & forests selon lesdites lettres d'edict. A la charge toutesfois qu'ils exerceront leurs iurisdictions aux lieux principaux & villes des iurisdictions, où sont situees lesdites forests, & la plus grande cōmodité & soulagement des suiets du Roy. Seront les appellations qui viendront dudit Maistre reformateur ou son Lieutenant, releuees, en la chancellerie de ce pays, ainsi qu'est accoustumé & requis aux autres appellations interiettees en ladite cour. Fait le troisiesme iour de Septembre 1535.

Prohibition à gens non nobles de chasser aux bestes rousses, noires, ny gibier

XV. Idem, 1533. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verrōt, Salut. Cōme nous eussions par cy deuant pour plusieurs bonnes, iustes & raisonnables causes fait plusieurs status & ordonnances sur le faict des chasses, & icelles fait publier & tant en noz cours de Parlement qu'autres iurisdictions subalternes de nostre Royaume: enregistrer & par icelles prohibé & defendu à toutes manieres de gens, de quelque estat & condition qu'ils fussent de chasser en noz forests, buissons ne garennes, sur certaines & grandes peines contenues en nosdites ordonnances: & en outre eussions ordonné que les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & autres de nostre Royaume ayans forests, buissons & droict de garennes, pourroyent chacun en son regard vser du contenu & effect de nosdites ordonnances: toutesfois souz couleur de ce que par nosdites ordonnances sont exemptez ceux qui par priuilege ottroyé par nous & noz predecesseurs auroyent droict de chasse en nosdites forests, buissons & garennes, & autres appartenans aux Princes, Seigneurs & nobles de nostredit Royaume, plusieurs laboureurs, artisans, & exerçans arts mechaniques, delaissans & diuertissans leurs labourages, agriculture & exercice de leurs mestiers, au moyē des paches & conuentions faites & passees au bail & infeudation des terres, se dedient & appliquent iournellement à chasser & prendre bestes rousses & noires, lieures, connils, perdrix, phaisans & autres gibiers, auec plusieurs engins reprouuez, mentionnez en nosdites ordonnances, & autres nouueaux artifices tendans à proye, qu'iceux laboureurs & gens de mestier controuuent & font iournellement, comme nous a apparu en passant par nostre pays de Languedoc, en maniere que nostredit pays & autres noz terres & Seigneuries sont totalement depopulees des bestes rousses, noires, & autres gibiers, & tant nous qu'autres nobles de nostredit Royaume, à qui & non à autre appartiēt soy recreer à chasser pour euiter oisiueté, & soy exercer ausdites chasses, ne trouuent aucun gibier, le tout souz couleur desdits priuileges, paches & conuentions: & par ce moyen lesdits laboureurs laissent à cultiuer les terres, consumans leur temps ausdites chasses, vagans par les citez & villes, esquelles ne doyuent conuerser pour vendre le gibier, gastans leurs biens aux tauernes & jeux, dōt prouiennent blasphemes & grās chertez de blez, & autres plusieurs maux & inconueniens, & les gens de mestier laissent l'exercice d'iceluy, au preiudice de nostredit Royaume, & icelle chose publique. Et plus pourroit estre s'il n'y estoit par nous pourueu de remede conuenable.

Nota que sur le faict des chasses a esté attribuee iurisdiction aux preuosts des mareschaux & leurs Lieutenans, par deux derniers edicts, qui ont esté inserez au 1. Tome de la iustice, liure 2. tilt. 9. des Preuosts des mareschaux où le lecteur pourra auoir recours. Font.

POVRCE est-il, que nous desirans sur tout le faict & entretenement de la police de nostre Royaume estre bien & deuëment reiglé, & faire viure chacun en son endroit, & estre selon qui luy appartient: cōsideré que les nobles apres auoir exposé leurs personnes, tant au faict des guerres qu'ailleurs en nostre seruice & autour de nostre personne n'ont autre esbat, recreation ny exercice approchant celuy des armes, sinon esdites chasses: & au contraire les laboureurs, artisans & autres mechaniques & ruraux s'adonnent à icelles, delaissent leur agriculture & artifice, sans lesquels la chose publique de nostre Royaume ne pourroit estre substantee. Pour ces causes & autres consideratiōs à ce nous mouuans, en adioustant à nosdites ordonnances, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à toutes gens, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyēt, reseruez les nobles, de chasser ne prendre bestes rousses, noires, ne gibier, en quelque sorte, maniere ou moyen que ce soit, tant és forests, garennes, buissons & autres terres cultiuees & à cultiuer, sur les peines contenues en nosdites ordonnances, nōobstant les priuileges donnez tant par nous que noz predecesseurs, en quelque maniere que ce soit: nonobstant aussi tous pacts, conuentions faits & passez par les Princes, Seigneurs & nobles en baillant les terres en fief & emphyteose ou autrement, ausquels entant que besoin seroit, auons derogé & derogeons comme contraires au bien & vtilité de la chose publique de nostre Royaume. Et iceux priuileges dōnez par nous & noz predecesseurs, auons de nostre propre mouuement, certaine sciēce, pleine puissance & authorité Royal, cassez, reuoquez & annullez, cassons, reuoquons, & annullons par cesdites presentes: par lesquelles donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, les gens tenans noz cours de Parlement, que ceste presente nostre inhibition & defence, ils facent lire, publier, &c.

Donné à Tholose, le sixiesme iour d'Aoust, l'an de grace 1533. Et de nostre regne le dixneufiesme. Ainsi signé souz le reply, FRANÇOIS. Et sur le reply, Par le Roy, BOCHETEL.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore Regio generali & syndico patriæ linguæ Occitanæ. Actum Tholosæ in Parlamēto vicesimatertia die mēsis Nouēbris, anno Domini millesimo quingētesimo tricesimoquarto.

Que la cour de Parlement iugera en dernier ressort des matieres des eaux & forests.

XVI. Idem, 1535. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de Frāce, à tous ceux qui ces presentes lettres verrōt, Salut. Comme d'anciēneté ayent esté establis les Maistres particuliers des eaux & forests és prouinces de nostre Royaume, & Verderie des forests d'iceluy, pour cognoistre, iuger, decider & determiner en premiere instāce des fraudes abus & maluersatiōs cōmises en icelles: les appellatiōs interiettees desquels

Maistres particuliers, Verdiers Gruyers, Gardes & Officiers desdites eaux & forests ont accoustumé ressortir par appel deuãt le grãd Maistre enquesteur & general reformateur de noz eaux & forests ou son Lieutenãt, en son siege de par nous, & nosdits predecesseurs estably à la table de marbre de nostre Palays à Paris, auquel y a gens de sçauoir, literature & experiẽce. Et iaçoit ce que par noz ordõnances, & par icelles par nous dernierement faites en bonne & grande assemblee, meure deliberation, l'an mil cinq cens seize, soit dit & ordonné par l'octantecinquiesme article d'icelles, qu'aucuns Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes & autres Officiers quelconques ne s'entremettent d'oresnauant du faict desdites forests, fleuues, riuieres, garennes, ne chose qui en depende, mais que si aucune chose en ont cõmencé, qu'ils renuoyent les causes en l'estat qu'elles sont deuant les Maistres de noz eaux & forests au pays dont ils seront pour en cognoistre, iuger, decider & determiner, ainsi que de raison en premiere instance & par appel, par ledit grand Maistre enquesteur & general reformateur desdites eaux & forests ou sondit Lieutenant à ladite table de marbre à Paris, & en dernier ressort par nostre cour de Parlement: aussi au Comté de Bloys y ait Maistre particulier & Lieutenant desdites eaux & forests, & que suyuant nostredite ordonnance, les appellations deussent ressortir par deuant le grand Maistre & general reformateur de noz eaux & forests à la table de marbre à Paris: toutesfois ainsi qu'auons & sommes deuëment aduertis, en diuersifiant des autres prouinces, contrees & bailliage de nostredit Royaume, lors qu'aucunes appellatiõs ont esté interiettees dudit Maistre particulier de nosdites eaux & forests ou son Lieutenant audit pays & Comté, elles ont esté releuees, & les aucunes iugees, decidees & determinees par deuant ledit Baillif de Blois ou son Lieutenant, contre la forme & teneur de nostredite ordonnance, & au moyen de ce l'ordre & forme diuersifiees audit Comté de Blois, des autres contrees, & prouinces de nostredit Royaume.

1 SÇAVOIR faisons, que nous ce consideré, non voulans le faict & iurisdiction desdites eaux & forests audit Vicomté de Bloys estre diuersifié, separé & diuisé de nosdites ordonnances, ains nosdites ordonnances y estre gardees & vne mesme forme ensuyuie, quant au faict de ladite iurisdiction & ressort: pour ces causes & autres à ce nous mouuãs & par bon aduis & meure deliberation de conseil, auons dit & deliberé, statué & ordonné, disons, statuons declarons & ordonnons par edict, statut & ordonnance perpetuel & irreuocable, voulons & nous plaist, que les appellations qui ont esté & serõt cy apres interiettees dudit Maistre des eaux & forests, ou son Lieutenant de par nous estably audit pays & Comté de Bloys, ressortissent & soyent releuees, introduites & iugees en premier lieu par deuant ledit grand Maistre enquesteur & general reformateur des eaux & forests de nostredit Royaume, & en dernier ressort & souueraineté en nostredite cour de Parlement: sans ce que ledit Baillif de Bloys ou son Lieutenant, pour quelque iouyssance & possession qu'il ou ses predecesseurs Baillifs en ayent eu par cy deuant, de cognoistre desdites appellations, s'en puisse entremettre: ains si aucunes appellations desdites matieres estoyent pendans par deuant luy, les auons renuoyees & renuoyons, en quelque estat qu'elles soyent, par deuant ledit grand Maistre & general reformateur ou son Lieutenant à ladite table de marbre, pour en cognoistre, iuger, decider & determiner comme de raison. Et d'icelle auons interdit & defendu, interdisons & defendons audit Baillif de Bloys ou son Lieutenant, ores & pour le temps à venir, toute cour, iurisdiction & cognoissance: dit & declaré, disons & declarons nul & de nul effect & valeur tout ce que seroit par eux fait au contraire par cesdites presentes, par lesquelles mandons à noz amez & feaux Conseillers, les gens de nostre cour de Parlement à Paris, que nostredit present edict, statut & ordonnance ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer, & iceluy lire, publier & enregistrer, sans faire ne souffrir aucune chose estre faite au contraire, mais tout ce qui seroit ou auroit esté fait ils le reparent ou facent reparer & mettre à neant incontinent & sans delay: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel esdites presentes.

Donné à Fontaine Françoise le vingt-septiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens trentecinq, & de nostre regne le trenteyniesme Par le Roy. BRETON.

La iurisdiction des forfaits és boys & forests de Normandie contigus des Comtez du Perche, Alençon, le Maine & autres, est atttibuee aux Maistres des eaux & forests & Verdiers, & les exploits & executions seront faits par leurs Sergens sans demander aucun pareatis.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons deuëment esté aduertis plusieurs maluersations, depopulations & degast auoir esté cy deuant, & continuent chacun iour estre faits, commis & perpetrez par aucuns voisins de nostre pays & Duché de Normandie, & autres Comtez du Perche, Alençon & le Maine, en plusieurs de noz boys & forests de nostredit pays de Normandie, limitrophes, contigus & adiacentes à iceux, en noz forests de Paci, Merci Hecouet, Bois petit, & Berthueil, qui sont de grans estendues, situees en nostre Bailliage d'Eureux, & autres noz forests riueraines desdites Cõtez du Perche, Alençon & le Maine. Desquelles maluersatiõs & boys ainsi mal prins, combien que les exploits en soyent par les Sergens desdites forests apportez par deuãt les Verdiers & Maistres particuliers d'icelles, lesquelles par apres en taxent les amẽdes, & soyẽt les rolles d'icelles amẽdes & condẽnations ensuyuies, baillees ausdits Sergẽs desdites forests pour en faire la collectiõ des deniers, & les bailler à noz Vicõtes, & Receueurs ordinaires: ce neantmoins lesdits Sergens XVII. Idem, 1540.

n'en peu-

culiers, Verdiers, Gruyers, Gardes & Officiers desdites eaux & forests ont accoustumé ressortir par n'en peuuent aucune chose recouurer sur iceux, tant souz couleur que les condamnez se portent pour appellans, & ne sont leurs apellations poursuyuies ne vuidees, qu'aussi les Iuges & Officiers desdits pays, estans souz le ressort de nostre cour de Parlement de Paris, & eschiquier d'Alençon ne veulent permettre, ains troublent & empeschent lesdits Sergens d'exploiter, & faire les assignations, contraintes & executions requises sur lesdits suiets, pour faire venir ens lesdites amendes & condemnations: Et à ce moyen & desdites appellations se font lesdits Sergens descharger par noz Officiers desdites forests, des deniers desdites amendes, comme non recouurables, à tout le moins de difficile conuention, pour les causes dessusdites, laquelle chose donne occasion aux dessusdits qui demeurent impunis desdites fautes & mespreneures, perseuerer de plus en plus en leursdits larcins, pilleries, & degast de nosdits boys & forests, dont par succession de temps pourroit ensuyuir la totale ruine & depopulation d'icelles, si par nous n'estoit sur ce pourueu.

1 Sçavoir faisons, que nous sur ce consideré, ne voulans nosdites forests estre ainsi destruites, ruinees & depopulees, & les deniers desdites amendes & condemnations à nous declarees & adiugees, qui doyuent en chacun endroit de nostre Royaume indifferemment estre fauorisez, par tels moyens abusifs estre retardez & rendus inutiles, attendu mesmement, que par noz ordonnances faites sur le faict de noz eaux & forests, publiees & enregistrees en nostredite cour de Parlement de Paris, au moys de Feurier, mil cinq cens seize, est expressément defendu à nosdits Baillifs & autres Officiers, qu'ils ne s'entremettent du faict des forests, ne de chose qui en depende, mais en renuoyent la cognoissance des matieres par deuant les Maistres de noz forests, commis au pays dont ils seront pour en iuger & determiner ainsi que de raison: & pour autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans. A ces causes auons dit, declaré, statué & ordonné, & par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons, declarons, statuons & ordonnons par edict perpetuel & irreuocable, voulons & nous plaist par ces presentes, que tous & chacuns les commandemens, assignations & autres exploits de iustice, qu'il conuiendra faire pour lesdites maluersations, fautes & mespreneures de nosdits boys & forests de Normandie, limitrophes & contigus de noz autres pays, Comté du Perche, Alençon & le Maine, & autres quelconques seront faits par les Sergens de nosdites forests, chacun en son destroit & regard, sans en demander aux Iuges & Officiers de nosdits pays & Comtez aucun *pareatis*, assistance, ne leur en faire autre insinuation.

2 Et que lesdites fautes, mespreneures & delits perpetrez en nosdites forests, les Verdiers & Maistres particuliers d'icelles ou leurs Lieutenans en leurs sieges, iurisdictions & plaids ordinaires, en cas d'opposition en cognoissent, selon l'exigence des cas. Et que lesdits suiets & voisins de nostredit pays & Duché, Comté du Perche, Alençon & le Maine, de quelque qualité qu'ils puissent estre, seront tenus de comparoir & obeyr par deuant eux, aux iours & assignations qui leur seront prefix & baillez, iugeront & decideront lesdits Verdiers & Maistres particuliers de nosdites forests, estant de leur pouuoir & iurisdiction, & procederont à l'encontre des delinquans par mulctes, peines & condemnation d'amende, selon & en ensuyuant noz ordonnances faites sur le faict des eaux & forests, & que le cas le requerra.

3 Et feront lesdits Sergens les contraintes & executions requises & necessaires sur les condamnez, la collection desdites amendes, condemnations & restitution du boys mal prins, & autres delits commis en nosdites forests, en vertu des rolles ou extraits qui leur en seront baillez, deuëment signez & prouuez par lesdits Verdiers & Maistres particuliers ou leursdits Lieutenans, noz Aduocats & Procureurs des lieux & Greffiers: pour les deniers par eux receus estre apportez par nosdits Sergens, & mis és mains de nosdits Vicomtes Receueurs ordinaires, ainsi que faire se doit: Et desquelles causes & matieres de nosdits boys & forests de nostredit pays de Normandie, nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons la cour, iurisdiction & cognoissane à tous Iuges & Officiers, autres que ceux d'icelles noz forests, suyuant nostredite ordonnance faite audit an, mil cinq cens quinze. Voulons par ces mesmes presentes le contenu cy dessus estre fait & executé reciproquement, à l'encontre des suiets de nostredit pays de Normãdie, estans souz le ressort de nostre cour de Parlemẽt de Rouën, qui seront condamnez par noz Iuges & Officiers de noz eaux & forests, estans souz le ressort de nostre cour de Parlement à Paris, pour les delits, abus & maluersations commis en icelles noz eaux & forests, sans (comme dit est) en demander ausdits Iuges & Officiers de nostredit pays de Normandie aucun *pareatis*, assistence, ne leur en faire aucune insinuation, & la presente ordonnance estre commune aux suiets & Officiers desdits deux ressorts.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, &c. Donné à Fontainebleau, l'onziesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quarante, & de nostre regne le vingt-sixiesme. Ainsi signé, sur le reply, Par le Roy en son conseil. BOCHETEL. Et à costé dudit reply.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Regis, id requirente, Rothomagi, in Parlamento, die vigesima Iulij, Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo. Sic signatum, SVREAV.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente, Parisiis in Parlamento, die vigesima Aprilis, Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo. Sic signatum, DV TILLET.

Les Prelats, nobles & autres ayans forests & riuieres, pourront poursuyuir leurs droicts, causes & actions tant en demandant qu'en defendant par deuant le Maistre particulier des forests du Roy, ou par deuant les Maistres de leurs forests, & faire garder les ordonnances faites touchant les forests du Roy, & par appel par deuant le grand Maistre à la table de marbre au Palays de Paris, où le Roy a creé six Conseillers pour vuider les procez touchant les forests.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme nous ayons tousiours eu desir de garder & faire garder & entretenir les eaux & forests de nostre Royaume, tant celles qui nous appartiennent de nostre domaine, que celles ausquelles auons droict de tiers dauger, Gruyerie, Gairie, iustice, chasse, & autres droicts, & semblablement les autres boys, forests, buissons, eaux & riuieres de nosttedit Royaume, comme l'vne des choses plus commode, requise & necessaire, tant à nous qu'à nosdits suiets : pour la conseruation desquels boys, forests, garennes, eaux & riuieres, par noz predecesseurs Roys, ont esté par cy deuant creez & establis vn grand Maistre enquesteur & general reformateur, ses Lieutenans, Aduocat, Procureur, Greffier, Receueur, & autres Officiers en ses sieges de la table de marbre, tant à Paris qu'à Rouën : lesquels grand Maistre, sesdits Lieutenans & Officiets ont par cy deuant cogneu des forests, boys, eaux & riuieres des Prelats, Princes, communautez, Gentils-hommes, & autres noz suiets. Et ce tant par delegations que commissions que leur auons addressees, combien qu'à la conseruation desdits boys, forests & eaux, ayons interests, & que ce soit l'vne des choses plus requise, necessaire & vtile, à la conseruation desquelles nous voulons entendre de tout nostre desir & pouuoir. XVIII. Idem, 1543.

POVRCE est-il, que nous ces choses dessusdites cõsiderees, & apres icelles auoir esté bien & deuëment entendues tant par nous, les Princes de nostre sang, estans lez nous, que les gens de nostre priué conseil. Sçauoir faisons, que nous suyuant leur aduis, auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, par edict perpetuel & irreuocable, dit, & declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaist par ces presentes, pour la cõseruation desdits boys & forests de nosdits suiets, que tous les Prelats, Princes, nobles, communautez, & autres noz suiets ayans forests ou riuieres en nostredit Royaume, pourront d'oresnauant poursuyuir tous & chacũs leurs droicts, causes raisons & actions, tant en demandant qu'en defendant, conseruans leursdites riuieres & forests à lencontre des delinquans coulpables & entrepreneurs sur iceux, & les pretendãs droits tant sur les fonds d'iceux, que vsage, pasturage, pasnage ou autre droict ou seruitude en iceux, & y faire garder les ordonances par nous cy deuant faites sur le faict de nosdites eaux & forests, mesmement celles publiees en nostre cour de Parlemẽt à Paris és annees mil cinq cens seize, & dixhuit entieremẽt, & sans icelles enfraindre : & ce par deuant le Maistre particulier de noz eaux & forests, ou par deuant le Maistre des eaux & forests des Prelats, Princes & Seigneurs, ayans tels Officiers chacun en sa iurisdiction & premiere instance. Et par appel & ressort par deuant ledit grand Maistre general reformateur desdites eaux & forests en sondit siege de la table de marbre du Palays à Paris : sinon qu'il fust question de closture generale, entiere reformation desdits boys & forests, ainsi qu'il est accoustumé faire pour les nostres, ou que le fonds fust en debat iusques à la concurrence de cinquante arpens ou au dessus : esquels cas nosdits Princes, Prelats & suiets se pourroyent addresser en premiere instance par deuant ledit grand Maistre reformateur en son siege de la table de marbre, pour le regard seulement de ce qui est au ressort de nostredite cour de Parlement à Paris.

2 ET pour mieux, plus amplement & diligemment administrer & donner iustice tant pour les forests de nostredit domaine que autres desdits Prelats, gens d'Eglise, Princes, nobles, communautez, qu'autres nosdits suiets ayans boys, forests, eaux & riuieres, & aussi pour faire garder nosdites ordonnances, nous auons de nostredite pleine puissance comme dessus, suyuant les lettres d'edict de creation des Conseillers és sieges ressortissans nuëment en nostre cour de Parlement, creé, erigé, ordonné & estably, creons, erigeons, ordonnons & establissons par ces presentes en ladite iurisdiction dudit grand Maistre audit siege, outre & par dessus iceluy grand Maistre desdits Lieutenãs general & particulier iusques au nombre de six Conseillers pour assister & vuider les iugemens & procez d'icelle iurisdiction, sans que noz Iuges Officiers ou autres puissent pretendre ne entreprendre aucune cour, iurisdiction ne cognoissance, pour raison & ainsi que dit est : laquelle leur auons dés à present comme pour lors interdite & defendue, interdisons & defendons par ces presentes de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, sauf en tout le ressort par appel par deuant les Presidens & Conseillers en la chambre de nostre domaine à Paris n'agueres par nous erigee : aux offices desquels Cõseillers sera cy apres par nous pourueu de notables personnages tels que aduiserons.

3 ET lesquels Lieutenans general & particulier & Conseillers, Aduocat, & Procureur, Greffier & Receueur de ladite reformation de nosdites eaux & forests, voulons & nous plaist, qu'ils iouyssent & vsent de tels & semblables priuileges, franchises & libertez, que font & ont accoustumé faire noz Cõseillers, Aduocat & Procureur de nostre Thresor à Paris : & outre auons assigné, creé, & ordonné, assignons, creons & ordonnons, à chacun desdits Lieutenans & Conseillers la somme de cent liures parisis par chacun an, lesquelles sommes voulons leur estre payees selon & ensuyuant l'assignation que leur en sera cy apres par nous faite à ceste fin.

SI donnons

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens de nostre cour de Parlement à Paris, & gens de noz Comtes & à tous noz autres iusticiers, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Decembre, l'an de grace mille cinq cens quarante trois & de nostre regne le vingtneufieme. Signé, FRANÇOIS. Et au dessus du repli, Par le Roy en son conseil.

DE L'AVBESPINE. Et au bas, Visa. Et seellé du grand seau en cire verde, pendant lacqs de soye.

Lecta, publicata, & registrata, audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento decimatertia mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimoquarto. LE BERRVYER.

Edict sur la reformation des eaux & forests de Bretagne.

XIX. Idem, 1544. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut: Comme à cause de noz pays & Duché de Bretagne, membre inseparablement vny à nostre Couronne (la iouissance duquel nous auons puis n'aguere delaissee à nostre tresscher & tresamé filz aisné, le Dauphin de Viennois) nous competent & appartiennent plusieurs belles & grandes forests, eaux & riuieres: pour la conseruation desquelles nous eussions des long temps cree & ordonné vn grand Maistre & general reformateur des eaux & forests audit pays de Bretagne: duquel, & à l'estat de nostre grand Veneur de nostre dit pays, nous auons de present pourueu nostre aimé & feal Conseiller, Chambrelan, & Gentil-homme ordinaire de nostre chambre, Loys de Perreau, Cheualier, Seigneur de Castillon Tresmar, & de Lespinay. Lequel au moyen de la grande distance des forests dudit pays de Bretagne, n'auroit peu & ne pourroit seul donner ordre aux maluersations & degasts qui se pourroyent faire, & se font continuellement esdites forests, au moyen qu'il n'est aucunement soulagé des officiers desdites eaux & forests, qui de long temps y ont esté ordonnez: lesquels sont incurieux & negligens d'auoir bien l'œil, à la garde & conseruation d'icelles, & au deuoir de leurs estats, dont ils ont tenu peu de comte, & s'en sont tres-mal acquitez: de maniere que plusieurs grands degastz, depopulations, exces, abus, pilleriers, larcins defrichis, arrachis, & entreprise de bois y ont esté commis & se commettent esdites forests, bois buissons, garennes, eaux & riuieres, tant par lesdits Officiers desdites eaux & forests, qu'autres vsagiers & coustumiers, ainsi que nous auons veu tant par les procedures faites par ledit Seigneur de Castillon auquel nous auons puis nagueres commis la generale reformation desdits eaux & forests, qu'aussi par les doleances plaintes & remonstrances qui d'autres nous en ont esté faites à quoy soit tresrequis & necessaire prouuoir. Sçauoir faisons que nous considerans de quelle importance est à nous & à noz suiets dudit pays la garde & conseruation desdits eaux & forests, dont ledit pays est en plusieurs endroits assez mal garni & pourueu & mesmement l'interest notable que en ce nous auons à cause de ladite vnion desirans singulierement la conseruation d'icelles: & pour les reigler en la forme & maniere que celles de France, apres que les choses dessusdites ont esté leuës & deliberees par plusieurs de noz principaux Officiers sur le fait des eaux & forests de France, en la presence dudit Seigneur de Castillon, & le tout veu à nostre priué Conseil, Auons par nostre ce present Edit perpetuel & irreuocable, supprimé, cassé & aboly, supprimons cassons & abolissons tous les Forestiers, Gardes, Sousgardes, Verdiers, Vendeurs Iuges & autres quelconques Officiers par cy deuant ordonnez audit pays sur le fait desdites eaux & forests, mis & instituez esdits estats, tant par noz predecesseurs, nous, que nostre tres-cher & tres-amé filz le Dauphin: sauf toutesfois & reserué l'office dudit grand Maistre & General reformateur, & les Officiers de sa iurisdiction, & les Sergens, Forestiers Gardes, sousgardes, & autres Officiers, si aucuns se trouuent estre infeodez ou hereditaux, qui auront à cause de leurs fiefs & terres, charge ou garde de nosdites forests, lesquels nous voulons estre continuez en leurdites charges, iusques à ce que par nous ou lesdits Commissaires qui seront par nous ordonnez sur l'execution de ce present Edit, autrement en soit ordonné. Et pour y donner vn bon & nouuel ordre, auons audit pays creé, & erigé, ordonné & establi, creõs erigeons, ordonnons & establissons dix officiers de Maistres particuliers, aux gages de l. liures t. par an à la charge de resider sur les lieux ausquels ils seront ordonnez & sans y pouuoir commettre Lieutenant chacun desquels aura en sa charge, qui luy sera limitee, cognoissance en premiere instance de tous abuz, larcins, pilleries degasts, depopulations, crimes delicts, couppes de bois, prinses de bestial esdites forests, maluersations, & autres cas commis desdites eaux & forests, & toute autre iurisdition & cognoissance que les maistres particuliers, Gruyers, Verdiers, & Gardes desdites eaux & forests de France ont accoustumé d'auoir. Auec vn office en chacune maistrise de nostre Procureur, sur le fait desdites eaux & forests aux gages de dix liures tournois pour chacun office de Procureur. Et outre, vn Greffier auquel le profit & emolument du Greffe appartiendra. Et tiendront lesdits Maistres particuliers leurs plaids & iurisdictions vne fois la semaine, és plus apparẽtes villes, bourgs & autres lieux garnis de prisons, & plus commodes pour lesdites forests ainsi que cy apres leur seront limitez & establiz par ledit grand Maistre, & Commissaire, qui pour l'execution de ce present edit seront par nous ordonnez.

Et pour la garde & conseruation desdites forests, y aura en chacune desdites forests, certain nombre de Sergens, que nous auons pareillement creez & ordonnez, creons & ordonnons, lesquels seront limitez & reduicts par nostredit grand Maistre & General reformateur, & nosdits commissaires, à nombre certain, selon la grandeur & capacité de chacune desdites forests, chacun separement en sa garde, qui leur sera à chacun limitee & ordonnee, & ce aux gages chacun vingtcinq liures

tournois par chacun an. Et seront tenus assister & comparoir en personne, aux iours de plaids ordinaires desdits Maistres particuliers pour respondre des depopulations, larcins, & degasts commis en leurs gardes, & apporter les exploits & rapports par rolles de ceux qu'ils auront trouuez, eux ou leur bestial faisant degast desdites forests, ausquels ils auront donné adiournement & assignation à comparoir ausdits plaids, pour en voir adiuger les forfaitures, confiscations ou amendes. Et seront lesdits Sergens responsables en leurs propres & priuez noms, des degasts abus & entreprinses qui seront cõmises en leurs gardes particulieres, en cas qu'il s'en trouuast aucunes qui n'eussent par eux esté denoncees & rapportees par deuant lesdits Maistres particuliers.

Et pour entendre quel deuoir & diligence feront lesdits Sergens, de garder lesdites forests chacun en sa garde, & sçauoir si eux mesmes feront aucuns degats, lesdits Maistres particuliers seront tenus eux mesmes en personnes, marcher & visiter vne fois pour le moins de quinzaine en quinzaine, lesdits bois & forests, buissons & garennes, appellez ausdites visitations lesdits Sergens chacun en sa garde, pour des negligences, fautes maluersations & degasts qui s'y trouueront, rendre comte & raison, ou en respondre en leurs propres & priuez noms, comme dit est.

Et les appellations interiettees des ordonnances, iugemens, sentences & procedures desdits maistres particuliers, ressortiront immediatement par deuant le grand Maistre & General reformateur des eaux & forests, ou son Lieutenant, en son siege, que nous luy auõs establi & ordõné, establissons & ordonnons pour sadite iurisdiction, en la ville de Vennes, en laquelle le Parlement dudit pays a accoustumé de tenir sauf, à luy, establir d'autre ville & lieu pour sadite iurisdiction, ou de siege & Lieutenans particuliers selon que par cy apres) ouy le rapport dudit Grand Maistre, general reformateur, & desdits Commissaires) sera aduisé.

Et sera tenu ledit Grand Maistre general reformateur desdits eaux & forests, ou sondit Lieutenant general, en son absence, visiter par chacun an lesdites forests de Bretagne, & icelles reformer selon qu'il voirra estre à faire. Ausquelles visitations & reformations, lesdits Maistres particuliers, chacun en sa charge, seront tenus de comparoir & assister auec ledit Grand Maistre & general reformateur: lequel (outre la iurisdiction & resort, par appel desdits Maistres particuliers) cognoistra en premiere instance de tous delits, degasts, abus & maluersations qu'il trouuera esdites forests, en faisant lesdites visitatiõs & reformations. Et si cognoistra en premiere instance, des fautes, negligences & delits desdits Maistres particuliers desdites eaux & forests. Et les appellations de luy & de sadite iurisdiction ressortiront nuëment en dernier & souuerain ressort, en la cour de Parlement dudit pays.

Et afin que tous les Officiers soyent plus enclins à entendre à leurs charges & deuoir de leursdits estats sans aucunement laisser entreprendre sur nosdites forests, par crainte, faueur & conniuence, nous voulons, & leur ordonnons actuellement, & sans discontinuation resider sur le lieu de leursdits offices, & iceux exercer en personne: sans qu'il leurs soit loisible ne permis tenir auec leursdits offices aucuns estats, offices gages, pensions, ou biensfaits des Prelatz, Barons, Seigneurs, Colleges, communautez, & autres particuliers dudit pays ayans ou pretendans aucuns droits ou vsages és forests dont ils seront Officiers sur peine d'amende arbitraire, & priuation de leursdits offices lesquels en cas de contrauention, nous auons desapresent declarez & declarons vacans & impetrables.

Et pource que souz vmbre des appellations que l'on pourroit interiecter dudit Grand Maistre les deniers des amendes, forfaictures & confiscations qui nous seront adiugees, se pourroyent de perir pour n'estre poursuyuies, ou pour la longueur des proces pendans, durant lesquels les condamnez pourroyent deuenir non soluables s'absenteroyent, destourneroient leurs biens ou autrement nous frustreroyent de noz deniers acquis par lesdites sentences. Nous voulons & ordonnons les sentences de nostredit grand Maistre & General reformateur, qui contiendront condamnation enuers nous iusques à cinquante liures tournois & au dessouz, estre executoire, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, pourueu toutesfois qu'au rapport & iugement desdites sentences, iceluy general reformateur sera tenu appeller auec luy, & auoir l'aduis & conseil de quatre notables Conseillers ou Aduocats qui auec luy ou son Lieutenant, signeront le dicton desdites sentences, s'ils ont esté, ou la plus grãde partie d'eux, d'aduis & opinion d'icelles, Pourueu toutesfois que si par nostredite cour de Parlement audict pays, est dit, mal iugé, bien appellé, nosdits Receueurs chacun en son endroit, seront tenus rendre ladite amende, en fournissant du dicton de l'arrest par lequel la sentence aura esté infirmee: supposé que les estats d'iceux nosdits Receueurs feussent pour l'annee chargee de ce que monte leur recepte. Et voulons les sommes esquelles ce monteront lesdites amendes, en rapportant par nosdits Receueurs les dictons d'arrests, auec quittance des condamnez, estre rabbatues de leursdites receptes, par noz amez & feaux les gens de noz comtes audit pays.

Vovlons aussi & ordonnons les amendes & deniers procedans de la vente des bestes prinses en degasts & biens forfaits ou confisquez, estre cueillis & leuez par les Receueurs ordinaires des lieux. Ausquels à ceste fin les roolles des condemnations seront baillees de trois mois en trois mois par le Greffier desdites iurisdictions particulieres. Auquel nous ordonnons ainsi le faire, sur peine de respõdre en son propre & priué nom de la valeur d'icelles ausdits Receueurs qui serõt tenus les leuer ou faire leuer & cuillir dedans l'an, autrement, & à faute de les auoir recuillis dedans ledit an, ou d'en auoir fait deuës & suffisantes diligences biẽ iustifiees & raportees en iustice, elles seront prinses & recouuertes sur lesdits Receueurs en leurs propres & priuez noms: & en seront tenus cõtables cõme de

deniers

deniers receuz: sauf à eux à les recouurer sur lesdits condãnez, sans qu'iceux condamnez puissent pretendre aucune prescription ou exception de les payer, pour n'auoir esté leuez & cuillies dedans l'an & iour de la cõdemnation d'icelles, sous vmbre de quelque coustume & obseruance qu'ils ayent par cy deuant eues au contraire. Laquelle, ensemble certaine coustume, par laquelle lon pretend que ceux qui recouureront gages de iustice seront quittes en paiant amende de xii. ou xv. sols t. ou autre amende. Nous auons comme desraisonnable, abusiue, contraire à droit & raison, & à l'obeissance que doiuent bons & loyaux suiets abolie & abolissons, & icelles mettons à neant. Voulons & ordonnons que si aucuns se trouuẽt si temeraires, & tant oubliez, qu'ils hazardent, efforcent, ou ingerent de recourre des mains desdits Sergens ou Forestiers aucun bestial, biens ou meubles prins sur eux pour raison des degasts faits en nosdites eaux & forests, ou pour autre cas par execution ou autrement: soyent punis corporellement comme desloyaux rebelles & desobeissans à nous & à iustice comme infracteurs de noz ordonnances.

Et pource que nous auons esté aduertis qu'il y a plusieurs proces pieça encommencez par deuãt aucuns Iuges & Officiers dudit pays pour raison de la reformation d'aucunes de nosdites forests à l'encontre de quelques vsagiers & particuliers qui ont commis delits entreprinses & maluersations en icelles tant en couppes de bois, prinses de bestial, qu'autrement: dont & d'autres proces concernans le fait desdites forests ensemble des eaux & riuieres dudit pays, pescheries, lesdits Iuges ont entreprins cognoissance, nous auons iceux proces auec toutes leurs circonstances, appartenances & dependances, par deuant quelques Iuges, barres ou iurisdictions qu'il soyent pendans euoquez & euoquons, à nous & à nostre personne en l'estat qu'ils sont. Et iceux auons renuoyez & renuoyons par deuant ledit grand Maistre & general reformateur ou son Lieutenant en sadite iurisdition, pour en cognoistre, iuger, decider & determiner cõme de raison. Et d'iceux, ensemble de tous autres meuz & à mouuoit concernãs le fait desdites eaux, riuieres, buissons, garennes, & forests, ausdits Iuges ordinaires, & à tous autres, fors lesdits maistres particuliers, & grand Maistre & general reformateur, ou son Lieutenant en leur rang & degré, interdit defendu interdisons & defendons par ces presentes, toute cour iurisdiction & cognoissance à l'aduenir, sur peine en cas de contrauention, outre la nullité desdites procedures, d'amende arbitraire, de tous despens, dommages & interests enuers les parties litigantes dont lesdits Iuges, seront responsables & iusticiables par deuant ledit grand Maistre, general reformateur, ou son Lieutenant.

Et pour oster les occasions de gaster, piller & desrober nosdites forests: & aussi que nous, & nostredict filz le Dauphin, Duc dudit pays, auons moyen à l'aduenir de nous aider desdits bois, afin d'en suruenir par ventes & couppes ordinaires à pris competant & raisonnable, au peuple pour ses necessitez & affaires, tant à chauffer, edifier, qu'autrement. Auons ordonné & ordonnons qu'en chacune desdites forests seront faites par chacun an par ledit grand Maistre en personne, & où il n'y pourroit vacquer par son Lieutenant general, ventes de certaine quantité de bois, & iusques à la centiéme partie de chacune de nosdites forests, visitation prealablement faite du lieu où chacune vente sera assignee & mesure faite, le tout ainsi qu'il est accoustumé faire, & que noz ordonnances faites sur nosdites eaux & forests le portent. Et seront faites lesdites ventes par arpens, à tire, & aire, & non par arbres, ainsi que par cy deuant à esté fait & abusé: qui à esté l'vne des principales causes d'auoir ruiné & gasté lesdites forests.

Et afin que ledit grand Maistre & General reformateur, & autres noz Officiers, que nous auons voulu assister aux generales reformations que nous auons voulu estre faites par chacun an audict pays, n'ayent occasion d'eux excuser d'y assister pour raison des frais, mises & impenses qu'il leur cõuiendroyent faire: ausquelles leurs gages ordinaires ne pourroient fournir, & qu'il est tresraisonnable qu'ils en soyent salariez, afin que lesdites reformations ne soyent differees, qui nous seroit, & ausdites forests vn dõmage irreparable. Auons de nostre certaine science & propre mouuement, audit grand Maistre & General reformateur, dõné & donnõs plain pouuoir puissance & autorité de taxer moderement & raisonnablemẽt, tant à son Lieutenãt, Maistres particuliers, nostre Procureur, Sergẽs & Forestiers, & autres noz Officiers qui vaquerõt au fait desdites eaux & forests soit ausdites reformations ventes de bois, pescheries ou autremẽt pour nostre seruice esdites eaux & forests, telle somme de deniers qui verra & cognoistra en sa loyauté & consciẽce, nosdits officiers auoir merité pour leurs salaires, iournees & vacations: & d'ordõner de tous les autres fraiz necessaires & qui verra estre à faire tãt pour le fait desdites reformations, qu'autres effets procedant du fait desdites eaux & forests. Voulons & nous plaist, que les sommes de deniers à quoy se monteront lesdits salaires, iournees & vacations, frais, mises & impenses, par luy ainsi taxez & ordonnez, soyent payez baillez, & deliurez ausdits Officiers & autres personnes, ausquels ils les auront taxez & ordonnez, par les Receueurs particuliers des lieux où l'on besongnera au fait desdites eaux & forests, des deniers de leurs receptes, sans difficulté: & ce par les ordonnances & certifications d'iceluy grand Maistre, enquesteur & general reformateur: en rapportant lesquelles (que nous auons desapresent, comme pour lors, validees & autorisees, validons & autorisons par ces presentes signees de nostre main comme si par nous auroyent este faites) auec le cahier desdits fraiz & mises deuement certifié & signé & d'iceluy grand Maistre, les quitances des parties où elles escherront. Tout ce que payé, baillé & deliuré aura esté pour les causes & raisons que dessus, par lesdits Receueurs & chacun d'eux respectiuement endroit soy, sera passé &

alloué en leurs comptes, par noz amez & feaux les gens des comtes, audit pays de Bretagne: ausquels nous mandons ainsi le faire. Et pareillement passer & allouer ce qu'il se trouuera auoir esté par iceux Receueurs payé audit grand Maistre, enquesteur & general reformateur, semblablement pour ses iournees & vacations au fait desdites reformations, ventes de bois & autres choses dependantes du fait de sa charge, à raison de neuf liures tour. par iour, que nous luy auons taxees & ordonnees, taxons & ordonnons par cesdites presentes: desquels lesdits Receueurs rapportans les vidimus fait sous seel Royal ou Ducal, ou deuëment collationé par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, auec les quittances d'iceluy grand Maistre, & sans ce que pour la l'occation de toutes & chacunes les dessusdites singulieres parties, iceux Receueurs soyent tenus rapporter autres acquit ne mandement de nous ou de nostre dit filz le Dauphin, Duc de Bretagne, n'autre chose que ce que dit est: dont nous auons releuez & releuons de grace especial, nonobstant quelconques ordonnances tant anciennes que modernes par nous & noz predecesseurs faites sur le fait, ordre & distribution de noz finances, ausquelles ensemble à la derogatoire y contenue, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes: par lesquelles nous auons clos & fermé nosdites forests, bois buissons & garennes à tous veneurs, chasseurs, soyent Gentils-hommes Prelats, où autres pretendans droit de chasses en nosdites forests, iusques à ce que leurs titres par nous veuz en nostre conseil priué, y ait par nous autrement esté pourueu.

Et pource qu'és baux & fermes des pescheries & autres droits de noz estangs, fleuues & riuieres que les Receueurs ordinaires du dommaine ont entreprins de bailler, nous auons entendu y auoir esté, & estre commis plusieurs abuz pour les intelligences d'entre les Fermiers & lesdits Receueurs. Voulons, ordonnons & nous plaist, que lesdits baux & fermes de noz estangs, eaux & riuieres tant grandes que petites, esquelles nous auons pescheries & autres droits, seront baillez par nostredit grãd Maistre ou son Lieutenant, noz Procureurs & Receueurs ordinaires des lieux à ce presens. Et que generalemẽt en tout ce qui cõcerne lesdites eaux & riuieres noz ordonnances faites sur lesdites eaux & riuieres publiees en nostre Parlement à Paris, soyent entierement gardees & obseruees. A quoy ledit grand Maistre & general reformateur ou son Lieutenãt en sondit pays, tiendra la main & donnera ordre de les faire entretenir, garder & obseruer inuiolablement: ensemble les solemnitez requises par nosdites ordonnances aux couppes & ventes de bois, quãd se feront en nosdites forests, bois buissons & garennes sans aucune chose en obmettre.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens des cour de Parlement, & chãbre des cõptes en Bretagne audit grand Maistre, enquesteur & general reformeteur ou son Lieutenãt, & à tous noz autres iusticiers & officiers qu'il appartiẽdra, & chacun d'eux endroit soy, que noz presens Edict, statut & ordonnances, creation erection & contenu cy dessus ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de point en point inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir. Nonobstant que dessus, & quelconques autres Edits, statuz, ordonnances, restrinctions, mandemens ou defences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarente quatre. Et de nostre regne le trantieme. Et seelé sur simple queuë de cire iaune. Ainsi signé FRANÇOIS Et sur le reply Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata, & registrata audito & requirente Procuratore generali Ducis, in Parlamenti curia, sexta Septembris, Anno domini millesimo quinquagesimo quadragesimo quarto: Me presente. Le Forestier. Et sur le reply.

Commission pour mettre à execution l'Edit precedent.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, A nostre amé & feal Loys de Perreau, Cheualier, Seigneur de Chastillõ, Tresmar & de l'espinay, gentil-homme ordinaire de nostre chambre, grand veneur grand Maistre & general enquesteur & reformateur des eaux & forests de nostre pays & Duché de Bretagne, Salut: Comme pour la conseruation de noz forests, bois, buissons, garennes, eaux, estangs & riuieres de nostredit pays & Duché de Bretagne, esquels se faisoyent grands degasts, abuz pilleries & entreprises, souz ombre d'aucuns pretendus droits d'vsage à chaufer, bastir, pasturer & pascuer, vous en ensuyuant la commission à vous & autres addressans, pour voir visiter & reformer clorre & fermer nosdites forests, bois & buissons, vous fussiez transporté auec lesdits Officiers & Commissaires sur les lieux: & veu & visité lesdites forests, & d'icelles fait les clostures & saisies ainsi qu'il vous estoit mandé. Mais depuis nostre partement, au preiudice desdites saisies & clostures aucuns desdits Commissaires auroyent indiferemment fait ouuertures de nosdites forests & baillé main leuee aux pretendans droit d'vsage: dont seroit aduenu que nosdites forests auroyẽt esté de plus en plus gastees & endommagees: & les delits, abus, pilleries, larcins, depopulations & degasts demourez impunis, par faute coulpe & negligence d'aucuns noz Officiers desdites eaux & forests. Lesquels la plus part ont fait les degasts & entreprinses. Pour laquelle cause, & afin de deduire l'estat desdites forests au plus prests de celles de France, ayons par nostre Edit esteinct, supprimé & aboly tous & chacuns les officiers de nosdites eaux & forests: & de nouuel crée pour noz forests dudit pays de Bretagne, Maistre particuliers, Procureurs Greffiers & Sergens, sur ce: fait plusieurs autres ordonnances. XX. Idem, 1544.

nances. Pour l'execution duquel Edict, soit besoin commettre & deputer personnages, de la probité diligence & integrité, desquels nous auons cognoissance.

Povrce est-il que nous, pour la cognoissance que nous auons de vostre personne, vous auons par nostredit Edict esleu pour l'execution d'iceluy, vous mandons & commettons par ces presentes, que prins auec vous nostre amé & feal Conseiller en la iurisdiction des eaux & forests, à la table de marbre, de nostre Palais à Paris, Maistre Paul de Villemort, lequel nous vous auons ordonné & ordonnons pour vostre adioinct à la presente execution, vous transportez sur les lieux desdits bois, buissons, garennes, forests eaux, & riuieres, lesquelles vous declarez de par nous closes & fermees à tous y pretendans droit d'vsage iusques à ce que par nous leurs titres veuz en nostre conseil priué, & iceux communiquez à nostre Procureur general en iceluy, autrement en ait esté ordonné. Faisant (pour euiter les degasts qui se pourroyent faire de nosdites forests, s'il conuenoit que la publication de nostredit Edict, attendist la seance de nostredit Parlement) faire lectures & publications de nostredit Edict par les terres & iurisdictions principales de nostredit pays. Aux Greffes desquels vous laisserez extrait d'iceluy, auec acte de la publication qui en sera faite: à ce qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance. Et selon iceluy commettez & establissez le nombre de Maistres particuliers, noz Procureurs & Greffiers par nous creez, és lieux & forests que vous trouuerez estre les plus commodes: establissans pareillement en chacune desdites forests, tel nombre de Sergens que vous verrez qui deura suffire pour la garde & conseruation d'icelles: leurs separez à chacun leurs gardes & charges par bornes & limites que vous leur assignerez, à ce qu'ils n'entreprennēt l'vn sur l'autre. A la charge que ceux qui ainsi serōt par vous cōmis & retenuz esdites offices de Maistres particuliers, Procureurs Greffiers Sergens serōt tenus sur peine de priuation desdites charges & offices, & autres telles peines que vous declarerez, prendre dedans six mois apres les prouisions qu'ils auront eües de vous, lettres de prouisions desdites offices, de nostre tres-cher & tres-amé filz aisné le Dauphin Duc dudit pays. Faisans au surplus pour l'execution reelle de nostredit Edict & entretenement d'iceluy, ce que vous verrez estre à faire & qu'en iceluy il est contenu & ordonné,

Et pource que nous auons esté aduertis qu'au preiudice des saisies & clostures faites desdits bois & forests, par nostredite ordonnance, aucune main leuees ont esté baillees par aucuns des Commissaires deputez à la reformatiō de nosdites forests, qui fut faite l'an mil cinq cens quarēte deux, sans en auoir communiqué aux autres Commissaires, ne eu esgard à la qualité & capacité desdites forests: Nous neantmoins lesdites main leuees ainsi donnees, que nous auons reuoquees & reuoquons) voulons & ordonnons que lesdites saisies & clostures de nosdites forests, tiennent: & lesquelles voulons: de rechef estre par vous faites & publiees à son de trompe & cry public, par tout où il appartiendra: & defenses faites à tous y pretendans droits d'vsages, de n'y prendre bois, soit pour chauffer ou edifier, & n'y mener leur bestial, n'aucunement vsager en icelles, sur peine de priuation de leurs droits, & d'amende arbitraire iusques à ce qu'ils ayent apporté par deuers nous les lettres, chartres & titres des droits qu'ils pretendent. Et neantmoins pour soulager: à nostre pouuoir noz suiets voulons & ordonnons qu'ausdits pretendans droicts d'vsage esdits bois & forests, soyent prelats, villes, colleges, cōmunautez ou particuliers qui vous presenteront & monstreront leursdites lettres, chartres & titres: & qui vous informeront par lettres ou tesmoings suffisamment de leurs possessions & iouissances, vous puissiez donner main leuees & deliurances de leursdits droits, & leur faire ouuerture de nosdites forests par prouision, iusques à vn an seulement selon que vous verrez & cognoistrez estre à faire: auec telles modifications, restrinctions & limitations que vous verrez bon estre: eu esgard à la qualité, grandeur & capacité desdites forests. Et à la charge d'apporter ou enuoyer dedans ledit temps d'vn an, leurs lettres & titres de leurs droits, pour leur y estre pour l'aduenir & pour asseurance perpetuelle d'iceux droits par nous pourueu ainsi qu'il appartiēdra, autremēt & par faute d'auoir apporté leursdites lettres & titres dedans ledit an, nous leurs declarons nosdites forests closes & fermees: sans ce que par vous voz Lieutenans, n'autres quelconques Iuges où Officiers y puisse aucunement estre touché, ne leur estre baillé deliurance ou main leuee sinon qu'ils fussent à ce par nous specialement commis & deputez par lettres expresses. Toutesfois nous mandons que ceux qui vous monstreront confirmation, deliurance ou main leuee de leursdits droits & vsages expediez en nostredit priué conseil, les titres veuz, & sur iceux ouy nostredit Procureur general ne soyent par vous empeschez à la iouissance de leursdits droits, n'en necessité de plus recourir à nous pour la confirmation de leursdits droits & iouissance d'iceux. Vous informant au surplus quelles couppes, & iusques à quelle quantité nous pourrions faire par chacun an esdites forests. Lesquelles (si besoin est) vous ferez mesurer & arpenter par mesureurs iurez, & gens à ce expers & cognoissans. Et les informations que de ce & autres choses dont vous verrez estre à informer, vous aurez faites, nous renuoyez feablement closes, auec voz proces verbaux, sur l'execution de nostredit Edit ausquels vous insererez bien au long les plaintes, doleances remonstrances qui par noz suiets tant en general qu'en particulier vous seront faites, pour le tout veu, y estre au surplus par nous pourueu, ainsi que nous verrons estre à faire pour le bien, proffit & commodité de noz suiets.

Et d'abondant informez vous diligemment, secretement & bien, qui sont ceux qui ont fait lesdites main leuees & qui ont donné les congé & permission de mener bestial esdites forests & d'y prendre bois & des entreprinses, excez, abuz degasts depopulations, & autres maluersations faites

esdites forests, bois & buissons eaux & riuieres. Et outre contre les delinquans & coulpables procedez par adiournemens personnels, prises decorps & autrement, à leur faire & parfaire leurs procez ordinairemẽt où extraordinairement selon l'exigence des cas iusques à sentence diffinitiue & de torture exclusiuement, Nonobstant oppositions où appellations quelconques faites ou à faire, sans preiudice d'icelles : pour lesquelles ne voulons estre differé quant à la perfection desdits procez, clostures, saisies & defences: Esquelles oppositions ou appellations nous auons retenu & retenons à nous & à nostre conseil priué la cognoissance : & icelle interdite & defendue à tous autres. Et desdits procez ainsi par vous mis en estat de iuger vous nous en aduertirez, afin d'estre par nous pourueu au iugement d'iceux ainsi qu'il appartiendra. Et contraignant tous ceux qu'il appartiendra tant noz Officiers qu'autres en execution de cesdites presentes, & de nostre Edict, vous obeyr par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: donnant aux rebelles refusans & desobeissans adiournemens à comparoir personnellement à nostredict conseil priué, pour y estre ouy sur les rebellions, refus & desobeissances & estre sur ce contre eux procedé comme de raison.

De ce faire vous donnons pouuoir puissance, auctorité, mandement, charge & commission special par ces presentes. Par lesquelles nous mandons à tous noz Huissiers & Sergens, faire toutes contrainctes, assignations, defenses expressement, & autres quelconques exploits à ce requis & necessaires: & qui par vous leur seront enioincts & ordonnez. Mandez aussi tous noz autres Iusticiers Officiers & tous autres suiets que à vous en ce faisant soit obey. Donné à sainct Mor des fossez, le vnzieme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarente quatre. Et de nostre regne le trantieme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE. Et seelle sur simple queue de cire iaune.

Mandement declaratif de l'edit precedent.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé & feal Loys de Perreau, Cheualier: Seigneur de Castillon, Tresmar, & de L'espinay, gentil-homme ordinaire de nostre chambre grand veneur grand Maistre & general reformateur des eaux & forests en nostre pays & Duché de Bretagne, Salut, Comme pour mettre & reduire en bonne nature noz bois, buissons, garennes, estangs, eaux & riuieres de nostredit pays & Duché, esquels se faisoyent grans degasts, abus & entreprises, tant souz couleurs d'aucuns eux disans vsufructiers de portion desdites forests, bois, buissons, garennes, estangs, eaux & riuieres, par don & bienfait de nous ou de nostre tres-cher & tres-amé filz le Dauphin (auquel puis certain temps ença eussions par maniere de bienfait, & pour son entretenement delaissé la iouissance dudit Duché) que d'aucuns pretendans droict d'vsage à chaufer, bastir, pasturer, & pascuer esdites forests, bois, & buissons: aussi pour reformer lesdits abus & entreprises, & donner ordre à la conseruation d'iceux, comme estant auiourd'huy chose tresnecessaire & tresrequise, Eussions au mois de Iuillet, dernier passé, decerné lettres d'Edict, statut & ordonnance, ensemble autres noz lettres de commission à vous addressans, pour prins auec vous nostre amé & feal Conseiller sur le fait de la iustice de noz eaux & forests à la table de marbre de nostre Palais à Paris, Maistre Paul de Villemor, lequel eussions ordonné pour adioinct auec vous à l'execution de ladite reformation vous transporter sur les lieux & proceder à icelle reformatiõ selon le contenu de nostredit Edict & de vostredite commission, à ce qu'eussiez fait, excepté quant à aucuns points contenus par vostre procez verbal fait deladite commission, pour lequel nous eussiez requis faire declaration de nostre vouloir & intention. Idem, 1545. XXI.

SÇAVOIR faisons, Que veu en nostredit priué conseil vostre dit proces verbal, Nous à ce que ladite reformation puisse estre paracheuee & obseruee pour le bien de la chose publique auons sur lesdits points dit declaré & ordonné ce qui sensuit.

C'EST assçauoir que les Seneschaux Allouez, Lieutenans & autres Iuges ordinaires dudit pays, ne se mesleront d'oresnauant du fait des eaux & forests, & n'auront & n'entreprendront aucune cour, iurisdiction ne cognoissance du fait d'icelles, soit en ciuil ou criminel, en quelque maniere que ce soit, souz les peines contenues en nostredit Edict, & lesquelles Cour, iurisdiction & cognoissance nous leur auons de rechef interdite & defenduë, interdisons & defendons par ces presentes.

ET au regard de nostre forest du Gaure, dont mention est faite par vostre procez verbal. Nous voulons que les nouës estans en icelles, esquelles le bois ne peut recroistre, seront baillees à ferme : à la charge que les Fermiers n'autres n'y pourront mener aucun bestial pour y repaistre ou pasturer: ains seront tenus fauchet l'herbe & l'emmener. Aussi pareillement les estangs dudit Gaure baillez à ferme, au profit de nostredit filz Dauphin iouissant dudit Duché ou pescher en sa main, selon que par vous & le general de ses finances dudit pays, sera aduise, Semblablement les limitations & bornemens de ladite forest commencez à faire seront paracheuez par vous ou voz deputez, reserué quant au costé qui est ioignant les terres de la seigneurie de Tresmar à vous appartenant. Pour lequel sera par nous ou nostre dit filz, expedié commissiõ particuliere à tel Seneschal ou Iuge dudit pays de Bretagne que verrons estre à faire, afin de vaquer à y faire lesdites limitations & bornemens.

ET outre auons ordonné & ordonnons que les excluses de la riuiere Dysaac en la parroisse de Feugreal dont aussi est faite mention par vostredit procez verbal, seront abbatues & defenses faites de ne les refaire, ne plus empescher le cours de l'eau, ne la nauigation.

Et quant

Et quant à nostre forest de Toufou pres Nantes, tenuë par la Dame d'Auaugour, auec la seigneurie dudit Toufou, nous voulons ladite forest estre ressepee par annees és lieux où le reiect ne profite point, & le grand estang estre delaissé à ladite Dame d'Auaugour. Et entant que touche les frais qu'il conuiendra faire pour le faict de la reformation d'icelle forest, ladite Dame d'Auaugour sera sommee de declarer si elle voudra faire lesdits frais, & payer les gages des Sergens d'icelle forest, & la moitié de ceux des Maistres particuliers, Procureur & Greffier des eaux & forests de Nantes & Toufou: & en ce faisant iouyr du profit, reuenu & emolument qui viendra de ladite forest, & des amendes procedans de ladite reformation. Ou bien là où elle ne voudroit faire iceux frais, & payer lesdits gages, quitter & delaisser la iouyssance d'icelle forest, à nostredit fils le Dauphin, qui la recompensera, d'autant que raisonnablement elle pouuoit valoir auparauant qu'icelle reformation fut commencee: & seront semblables sommations faites aux autres vsufruictiers des forests dudit pays & declarer s'ils voudront payer lesdits frais & gages. Et là où ils ne le consentiroient & accorderoiẽt, vous en ferez faite le recouurement sur eux, leurs Receueurs & Fermiers, par les cõtraintes accoustumees d'vser pour le payement des gages ordinaires de noz Officiers. Ou bien là où ils seroient de ce faire refusans, demeureront lesdites forests dont ils seront vsufruictiers en la main, possession, & iouissance de nostredit fils, selon & ainsi que dessus. Et contraindrez, ou ferez contraindre ses Receueurs ordinaires, ausquels appartiendra faire la recepte des reuenus, profits & emolumens d'icelles forests, au payement d'iceux gages & frais par les mesmes contraintes, que dessus: en sorte qu'à faute de ce, ladite reformation ne soit discontinuee, ne que lesdits Officiers s'excusent de faire leur deuoir en leurs charges & offices. Et ne pourront lesdits vsufruictiers prendre à eux les ventes qui seront ordonnees des bois de haute fustaye, ne autres que celles qui estoient ordonnees lors des dons à eux faits des vsufruicts.

Item, que les landes de ladite forest de Toufou, seront par maniere de prouision delaissees aux vrais vsagers non ayans abusé, faisans apparoir de leurs vsages: & ce pour autant qu'il s'en trouuera estre en telle nature, qu'il n'y ait esperance de reiect pour l'aduenir. Et à la charge qu'ils seront tenus dedans le temps qu'il leur sera par vous prefix, clorre de fossez lesdites landes qui leur serõt deliurees & marquees par bornes, & iceux fossez entretenir.

Et quant à ceux qui pretendent portion desdites landes leur auoir esté baillees à rente: apres auoir veu les tiltres en nostre conseil, ou en celuy de nostredit fils, en sera ordonné ainsi que de raison. Et ce pendant, & iusques à ce que lesdits tiltres ayent esté veus, & qu'autrement en soit ordonné, leur faisons defenses de bastir & construire maisons sur lesdites landes, ne y mener aucun bestail.

Item, quant aux hauts-bois qui se trouueront abbatus par malefaçon ou autrement, le pris dudit bois sera d'oresnauant taxé à part, & viendra à nostredit fils, & non aux vsufruictiers: & le delict aussi taxé à part, lequel viendra au profit de ceux qui iouissent des bois. Et aux vrais vsagers, voulons estre baillé quelque triage de la forest à part, le plus prochain d'eux & le moins dommageable pour nous, & le bien de nostredite forest, à la charge qu'ils ne pourront entrer au reste de la forest, ne y prendre aucun vsage. Et en ce faisant seront deschargez des rentes & deuoirs qu'ils font pour la rate portion de ce qu'il leur sera osté.

Et quant aux peschages pretendus en la riuiere de Loire par les Runtiers de Loire, apres que leurs tiltres auront esté veus en nostredit conseil, ou en celuy de nostredit fils, en sera aussi ordonné, comme de raison. Et neantmoins qu'ils fussent fondez en tiltres, si est-ce que voulons estre pourueu aux abus, & à reduire leur droict de peschages à telle raison que la riuiere ne puisse estre depopulee.

Et quant aux Retiers, voulons leur estre defendu l'vsage de rets & pescheries, sur peine du fouët pour la premiere fois, & pour la seconde, de bannissement & confiscation de biens: fors & excepté à ceux qui auront obtenu permission de ce faire, laquelle permission voulons leur estre baillee iudiciairement par le Maistre particulier de noz eaux & forests estably à Nantes: à la charge qu'ils ne pourront vser de rets, s'ils ne sont de bonnes & suffisantes mailles, & selon les ordonnances: Sous peine du fouët, & d'estre priuez à iamais de pouuoir pescher en ladite riuiere: & à la charge de payer chacun an par chacun d'eux à nostre recepte ordinaire dudit Nãtes, la somme de dix sols t. & qu'icelles permissions soient enregistrees par le Greffier desdites eaux & forests dudit Nantes, pour seruir de cõtreroole au Receueur de ladite recepte à la reddition de ses cõptes des deniers d'icelles permissiõs.

Et au regard des Excluses estans sus ladite riuiere de Loire, d'Ardre, & sur celle de Goulaines, & autres ruisseaux entrans en ladite riuiere de Loire, & és lieux qu'on appelle Douues & Ethiers, apres l'an passé, en defaut d'auoir fait apparoistre par les pretendans lesdites excluses de leurs tiltres, seront icelles abbatues, & defenses à eux faites d'y en remettre d'autres, & s'ils fournissent d'aucuns tiltres, iceux veus audit conseil de nous, ou de nostredit fils, en sera pareillement ordonné.

Et quant aux deux Sergens par vous establis pour la garde des riuieres de Loire, & autres eaux & ruisseaux entrans en ladite riuiere. Nous auons l'establissement qu'en auez fait, pour aggreable: & voulons confirmation leur en estre expediee par nostredit fils, aux droicts de la moitié des amendes qui prouiendront des condemnations qui seront donnees contre ceux qui auront maluersé esdites eaux, & dont les rapports en auront esté faits par lesdits Sergens: & ce pour tous gages & droicts.

Vovlons aussi que la chaussee Barbin, qui par cy deuant rehaussee a esté par les Euesques de Nantes, soit par vous reduite aux bornes anciennes.

Et quant aux foreſts de ſainct Aubin & Liffré tenuës par le ſeigneur de ſainct André, ſeront faites defenſes aux Officiers de ladite foreſt, de ne plus prendre, ne ſouffrir d'eſtre prins en icelles aucun bois pour la reparation des moulins de Rennes, ſans expreſſe permiſsion de nous expediee par lettres patentes, & ſouz noſtre ſeel. Et ſera baillé aux vſagers deſdites foreſts, vn triage à part de bois moins dommageable pour ladite foreſts, à la charge de clorre ce qu'il leur ſera deliuré, & d'entretenir la cloſture: & s'ils font aucunes rentes ou deuoirs leur ſeront moderez. Et parce que nous auons eſté aduertis, que par la maluerſation d'aucuns vſufruictiers & vſagers de ladite foreſt, qui ont par cy deuant iouy dudit vſufruict & vſage des bois de haute fuſtaye de ladite foreſt, qui ſouloient eſtre les plus beaux & plus hauts de tout ledit pays, ont eſté couppez & abbatus, dont le reiect pourroit auecques bonne garde, eſtre facilemẽt reduit en haute fuſtaye, leſquels toutesfois on s'efforce couper, & en vſer comme de taillis ordinaires. Nous à ce que ladite foreſt puiſſe eſtre reduite en haute fuſtaye pour le bien de la choſe publique, voulons & ordonnons, que procedant par vous à ladite viſitation & reformation de ladite foreſt, vous voyez & regardez bien & diligemment en quels lieux, triages & endroits d'icelle foreſt, les bois ſe pourroient reduire à haute fuſtaye, faiſans defenſes aux vſufructiers, leurs fermiers, Commis, ou deputez, de plus faire és lieux que vous trouuerez de la qualité deſſuſdite, aucunes coupes ne ventes, iuſques à ce que leſdits bois puiſſent eſtre reduits en haute fuſtaye, ainſi qu'il eſt contenu en noſtredit Edict. Et quant aux taillis de ladite foreſt, que cognoiſtrez n'eſtre propres ne commodes à reduire à haute fuſtaye, limitez & diuiſez les coupes d'iceux par annees, & par tel nombre & quantité pour chacune annee que verrez eſtre à faire: de ſorte que d'an en an leſdites coupes ſe facent egalemẽt, en gardant & conſeruãt les ſaiſons des coupes indictes par noz ordonnãces: ſans ſouffrir ne permettre auſdits vſufruictiers faire plus grande coupe en vne annee qu'en l'autre, ſouz peine d'eſtre priuez de leur vſufruict, & de reſtituer le dommage qu'ils auront en ce fait.

Voulons auſſi que les gages de dix liures tournois, par vous ordonnez à Gilles Picques Sergent feodé de ladite foreſt (eu eſgard par vous à la petite valeur des terres qu'il tient de nous, ſubiectes à la garde d'icelle foreſt) luy ſoient payez par le Receueur ordinaire de ſainct Aubin, ainſi que les gages des autres Sergens & Officiers de ladite foreſt.

Et quant aux amendes qui prouiendront d'icelle foreſt de ſainct Aubin, & Liffré, voulons en eſtre fait ainſi que deſſus eſt dit de la foreſt de Touſou.

Item, quant à la refection & reparation de l'eſtang de Biennois, ſera ſommé l'vſufruictier de le faire mettre en deuë reparation: & en ce faiſant en prendra le profit, ou s'il ne veut faire les frais, luy ſera declaré que noſtredit fils fera reparer ledit eſtang, & en prendra le profit: & en ſemblable des autres eſtangs d'icelle ſeigneurie qui ſont en ruine & demolition.

Et quant à la ſeigneurie de Fougeres, les terres vſurpees ſur les foreſts & garennes d'icelle ſeigneurie, enſemble ſur celle de la ſeigneurie de Bazoges, ſeront reduites au corps deſdites foreſts & garennes reaument & de faict. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Leſquelles garennes & terres vſurpees, voulons eſtre baillees à ferme pour tel temps que vous aduiſerez, iuſques à ce qu'autrement y ait eſté pourueu.

Item, les Foreſtiers feodez apporteront en noſtredit conſeil, ou en celuy de noſtredit fils, dedans le temps pour ce par vous à eux prefix, leurs tiltres: pour iceux veuz eſtre ordonné s'ils ſeront tenus garder les foreſts en perſonne ou par ſubſtituts: Voulans neantmoins, que ce pendant l'inionction ſur ce par vous à eux faite tienne par maniere de prouiſion, nonobſtant comme deſſus: & que defenſes ſoient faites à tous pretendus vſagers: de ne mettre aucun beſtail eſdites foreſts, iuſques à ce que le bois ſoit en defenſe, & hors le danger de beſtes: auſſi que les arpentages ſoient paracheuez par tout icelles foreſts, ſuyuant noſtredit Edict.

Item, & quant au moulin conſtruict par le ſeigneur de Villebouchet, ſur la riuiere qui paſſe par les eſtangs de Iugon, Voulons en defaut de fournir par luy dedans le temps à luy prefix, de bons & valables tiltres pour fonder ſon droit de pouuoir conſtruire moulin ſur ladite riuiere, ledit moulin eſtre abbatu reaument & de faict. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques: & defenſes luy eſtre faites de ne plus faire conſtruire ne edifier autre moulin ſur ladite riuiere.

Et quant aux Religieux de Bocquien & ſeigneur de Beaumanoir à cauſe de la terre de La mote du parc, s'ils ne fourniſſent de leurs tiltres dedans le temps à eux prefix, voulons defenſes leur eſtre faites de plus couper ne prendre bois en ladite foreſt.

Item, & quant à noſtre foreſt de Vvhelgouet, voulons, entendu qu'elle eſt plaine de fouteaux & haiſtres, qu'elle ſoit diuiſee en cinquante coupes: Et qu'és foreſts de Chaſteaulin, de Chaſteauneuf & Lãdeleau, baillees par vous par maniere de prouiſion à garder au Maiſtre particulier deſdites eaux & foreſts de Vvhelgouet, ſoit eſtably vn Maiſtre particulier pour la garde deſdites foreſts, à cauſe qu'elles ſont de grande eſtendue, & fort loingtaines & diſtãtes de noſtredite foreſt de Vvhelgouet.

Item, quant à noſtre foreſt de Carnoue, voulons commandement eſtre fait aux riuerains d'icelle foreſt de la prendre en leur garde, meſmes à ce qu'aucuns larrecins ne s'y facent de nuict: & iceux larrecins rapporter aux Sergens & Maiſtre particulier, Sous peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Auſſi que leſdites foreſts ſoient bornees pour obuier aux entrepriſes.

Item, & quant aux gentils-hommes qui ſe trouueront auoir droict de chaſſe en noſdites foreſts, voulons

voulons par vous apres qu'il vous sera deuëment apparu de leurs tiltres & possession, leur estre limité le nombre des bestes qu'ils pourront prendre ou chasser par chacun an, sans le pouuoir exceder, sans qu'ils soiẽt receus à y faire chasser par leurs seruiteurs en leur absence, sous peine d'estre priuez desdits droicts de chasse.

ITEM, voulons en outre, que les ventes desdits bois soient faites à la mesure du pays: & que les Receueurs soient auctorisez à prendre le dixiesme denier des amendes & forfaictures, faisans par eux les deniers bons.

ITEM, le Lieutenant general, Procureur general, & Greffier general sur le faict desdites eaux & forests, feront, suyuant nostre Edict, leur residence en nostre ville de Vennes: sous peine de priuation de leurs estats: lesquels nous declarons vaccãs & impetrables, si vn mois apres la notification qui leur sera faite de nostre presente ordonnance ils sont trouuez residens hors ladite ville de Vennes.

ET pource que par nostredit Edict est cõtenu que les Greffiers des Maistres particuliers, se cõtenteront des profits de leurs Greffes: nous ayans esgard aux remonstrances qui nous en ont esté faites, auons à chacun desdits Greffiers ordonné & ordonnons par ces presentes, dix liures tournois de gages outre & par dessus les profits & emolumẽs desdits Greffes. Lesquels gages leur seront payez & baillez par les Receueurs ordinaires des lieux, ainsi que les gages des autres Officiers de nosdites forests.

ET au surplus voulons, que puissiez cognoistre de toutes nouuelletez & entreprinses, abus & maluersatiõs commises, & à commettre sur toutes nosdites forests, riuieres, lacs & estãgs dudit pays & Duché de Bretaigne, sans que noz Iuges ordinaires & presidiaux en puissent plus cognoistre, ainsi que dessus est dit.

SI voulons & vous mandons, que procedant par vous au paracheuement de l'execution de nostredit Edict, & de ladite reformation, vous ayez à faire publier, lire & enregistrer nostre presente declaration & ordonnance, par tous les sieges desdites eaux & forests: & icelle mettre ou faire mettre à deuë & entiere execution, & à ce faire souffrir & obeir, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra. Et pour ce feront à contraindre par les voyes & manieres cy dessus declarees, & autres que verrez estre à faire. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons par vous estre differé. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, auctorité, commission & mandement special.: En mandant & commandant à tous noz Iusticiers, Officiers & subiets, qu'à vous, voz Commis & deputez, en ce faisant soit obey, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, si mestier est, & requis en sont. Donné à Arques, le douziéme iour d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens quarante cinq. Et de nostre regne le trente & vniéme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, DE LA CHESNAYE.

Qu'il n'est loisible de faire cendres és bois & forests du Royaume, ny mettre feu aux arbres d'icelles, pour les conuertir en cendres.

XXII. Hẽry 2. 1547. HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce, au grand Maistre Enquesteur & general Reformateur des eaux & forests de France, ou ses Lieutenans és iurisdictions de la table de marbre de Paris & Rouën, Maistres particuliers des eaux & forests, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Salut. Pource que nous auons esté aduertis, qu'aucuns marchans de bois & autres, font de grans degasts és bois & forests de nostre Royaume, au moyen qu'ils font brusler & cõsumer les arbres desdits bois & forests, pour les reduire en cendres, en mettant souuent le feu au pied desdits arbres, le tronc ensemble: la souche desquels, qui en sa saison repeupleroit & ietteroit nouuel bois, est totalement amorty, & les arbres prochains touchez dudit feu, du tout perdus & fait mourir. Et pour le grand nombre effrené de tels marchans cendriers, sont les forests de nostre Royaume destruites & ruynees, mesmement és limites de nostre pays de Champagne, Thierasse & Picardie. Et par telle depopulation de bois, la plus part des forges des lieux, où sont sises lesdites forests, où l'on auoit accoustumé faire fer & affiner autres metaux, seruans grandement à la chose publique de nostre Royaume, sont par iceux cendriers renduës inutiles: chose de telle consequence, que si promptement n'y estoit remedié, seroit occasion d'en brief ruiner lesdits bois & forests, pour le grand nombre desdits cendriers, qui puis peu de temps se sont aduisez faire lesdites cendres esdits bois & forests.

NOVS à ces causes vous mandons, commandons & tresexpressément enioignons, qu'incontinẽt vous faites, ou faites faire à son de trompe & cry public, par les iurisdictions desdites forests, & sur les lieux d'icelles, inhibitions & defenses, sur peine d'amende, confiscation desdites cendres, & punition corporelle, à tous marchans, & autres de quelque estat ou condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent par cy apres, à faire cendres esdites forests, & qu'ils n'ayẽt à mettre feu aux arbres desdits bois & forests, pour les conuertir en cendres: sinon qu'ils ayent lettres expresses de nous de congé & permission de ce faire. Vous informans neantmoins, & faisans informer des dessusdites ruines, pertes & dõmages, qui par tels moyẽs sont aduenus esdits bois & forests de nostredit Royaume: & cõtre ceux qui ont fait & font lesdits degasts, pertes & dõmages, procedez, appellé nostre Procureur, à la reparation & restitution desdites pertes, degasts, & dommages, selon l'exigence des cas, & que verrez estre à faire par raison. Car ainsi nous plaist, voulõs & ordõnõs estre fait par ces presentes, que nous voulõs à ceste fin estre enregistrees en voz Greffes, & par tout ailleurs où il appartiẽdra, pour estre par vous &

chacun de vous obſeruees, gardees & ettretenues, & fait garder, obſeruer & entretenir. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: de ſorte que n'ayons occaſion de nous en prendre à vous. Donné à Fontainebleau le neufieme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quaranteſept, Et de noſtre regne le premier. Signé, Par le Roy en ſon conſeil, BOCHETEL. Et ſeellees en ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel.

Reiglement ſur les eaux & foreſts, & creation de nouueaux Officiers.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Comme noz predeceſſeurs Rois ayent fait pluſieurs ordonnances, tant ſur le fait de noz eaux & foreſts, que ſur l'eſtabliſſement & reiglement de noz Officiers d'icelles, à fin qu'elles fuſſent conſeruees, & non depopulees: ce neantmoins ayans eſté aduertis que chacun iour il s'y commet pluſieurs abus & entrepriſes, tellement que s'il n'y eſt de brief pourueu, auec peu de tẽps, elles ſont pour eſtre totalement ruinees & gaſtees, au grand intereſt de nous & de la choſe publique: pour ces cauſes deſirans y pouruoir, comme à l'vne des choſes autant requiſe & neceſſaire que nulle autre, pour le bien de nous & de noſtredite choſe publique, auõs par l'aduis des Princes de noſtre ſang, & autres nobles perſonnages de noſtre conſeil priué, & pour autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, dit ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit. XXIII. Idem, 1554.

1 Et premierement, que tous les Officiers des grand Maiſtre & general reformateur, Maiſtre, & enqueſteur: Gruyers, Verdiers, Maiſtres des gardes, Maiſtres Sergens, Gruyers, Foreſtiers, Capitaines, Concierges, leurs Lieutenans, tant generaux que particuliers, Conſeillers, noz Procureurs, Greffiers, Arpenteurs & Meſureurs, Archers Sergens, gardes & autres quelconques, de noſdites eaux & foreſts, en noz Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſoyent par nous ou noz ſucceſſeurs creez & erigez en titre d'offices formez, & la prouiſion d'iceux quand vacation y eſcherra par mort, reſignation ou forfaiture, eſtre en la pleine diſpoſition de nous & de noſdits ſucceſſeurs, & non d'autres: ſans qu'aucuns autres, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, y ayent peu & puiſſent pouruoir pour l'aduenir. Et ſi aucuns dons prouiſions, ſubſtitutions ou commiſſions en auoyent eſté ci deuant faites par aucuns des Iuges de noſdites eaux & foreſts, ou autres noz Officiers en icelles, nous les auons par ces preſentes reuoquees, caſſees & annullees & ſupprimees, reuoquons, caſſons & annullons, & ſupprimons, & icelles declarons nulles & de nul effet, & auons interdit & defendu à tous ceux qui les auroyent obtenuës & obtiendroyent, de non eux en aider: & aux gens de noz cours de Parlement, & de noz comtes, cours de nous aides, Threſoriers de France, & gens de noz finances & à tous noz autres iuſticiers, officiers & ſuiets, d'y obtemperer n'y adiouſter aucune foy: declarant des à preſent comme pour lors tout ce qui en auroit eſté & ſeroit par contraire, nul & de nul effect, & en cas de contrauention voulons les contreuenans eſtre condamnez en tous dommages & intereſts des parties intereſſees, & en groſſes peines, mulctes & amendes arbitraires à nous à appliquer.

2 Povrce que ſommes deuëment aduertis qu'il n'y a aucuns ſieges de la table de marbre pour ledit grand Maiſtre & general reformateur de noſdites eaux & foreſts, ne Lieutenant, Conſeillers & autres Officiers, ſuffiſans pour y exercer la iuriſdiction, viſiter & reformer noſdites eaux & foreſts, & Officiers d'icelles és reſſors de noz cours de Parlemẽt de Tholoſe, Bourdeaux, Dijon, Prouẽce, Dauphiné, & Bretagne, cõme il a ſouz le reſſort de noſtre cour de Parlement de Paris, à quoy nous auons trouué eſtre treſ-requis & neceſſaire pouruoir. A ces cauſes pour la conſeruation de noſdites eaux & foreſts, ſoulagement de noſdits ſuiets & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, auons par l'aduis que deſſus crée, & erigé & eſtabli, creons erigeons & eſtabliſſons, en chacun des palais de noſdites cours de Tholoſe, Bourdeaux, Dijon, Prouence, Dauphiné & Bretagne, vn ſiege dudit grãd Maiſtre & general reformateur de noſdites eaux & foreſts, & en chacun d'iceux vn Lieutenant d'icelles, auec quatre Conſeillers vn Aduocat, & vn Procureur pour nous: leſquels Officiers ſeront de robbe longue, graduez & qualifiez. En outre, vn Greffier vn receueur des exploits & amendes qui ſe adiugeront eſdits ſieges, & quatre Huiſſiers. Et au ſiege de noſtredit grand Maiſtre & general reformateur de noſdites eaux & foreſts eſtabli à la table de marbre de noſtre palais à Rouën, quatre Conſeillers & quatre Huiſſiers outre le Lieutenãt & autres Officiers qui y ſont ia eſtablis, pour, *inſtar* des Lieutenãs & Conſeillers d'iceluy, grand Maiſtre & autres Officiers, eſtablis pour le fait de noſdites eaux & foreſts, au ſiege de la table de marbre de noſtre palais audit Paris, par chacun des deſſuſdits Lieutenãs, Cõſeillers, noz Aduocats, Procureurs Greffiers & Huiſſiers, chacũ en ſon regard, reſſort & limite, viſiter & reformer noſdites eaux & foreſts, cognoiſtre & iuger des appellatiõs interiettees, & qui ſe interietteront des appointemẽs, ordonnances ſentẽces & iugemẽs des Maiſtres particuliers de noſdites eaux & foreſts, & de leurs Lieutenãs. Et generalemẽt, faire pourſuyuir, cognoiſtre, iuger, diffinir, decider, proceder, exploiter, iouyr & vſer de tels & ſemblables pouuoirs, authoritez prerogatiues, preeminẽces, priuileges, frãchiſes, libertez droits, profits, reuenus & emolumẽs, & y garder & faire garder les ordõnances faites, tãt par noſdits predeceſſeurs Rois, que nous, ſur le fait de noſdites eaux & foreſts, tout ainſi que font & peuuẽt faire leſdits grãd Maiſtre & ſeſdits Lieutenans, Cõſeillers, noz Aduocat & Procureur, Greffier & Huiſſier audit ſiege de la table de marbre audit Paris, ſans toutesfois deroguer aux droits, authoritez & preeminẽces du Lieutenãt general dudit grãd Maiſtre & general reformateur des eaux & foreſts en noſtredit Royaume, qui a ſa reſidence en noſtre ville de Paris,

exerçant

exerçant la iurisdiction de nosdites eaux & forests audit siege de la table de marbre de nostredit Palays à Paris, & lequel Lieutenant general pourra aller par tous lesdits Parlemens de nostredit Royaume, voir, visiter, reformer en l'absence dudit grand Maistre des eaux & forests y estás, & ainsi qu'il verra estre à faire, & que besoin en sera, & tenir le siege en faisant lesdites visitations tant seulement, ainsi que font les Maistres des requestes és Bailliages & Senaschaucees de nostre Royaume: voulans qu'il ait l'authorité & preeminence és sieges de ladite table de marbre desdits Parlemens, luy y estant, telle qu'y auoit ou pourroit auoir ledit grand Maistre, s'il y estoit en personne. Sans toutesfois prendre par luy esdits sieges aucun profit ny emolument: lesquels emolumens procedans de l'exercice de la iustice & autres appartenans ausdits Lieutenans & Officiers instituez audit Parlement, leur demeureront entierement, sans que ledit Lieutenant general dudit grand Maistre y participe aucunement, ny en autres droits, fors & excepté ladite preeminence.

3 AVONS ordonné & ordonnons ausdits Lieutenans, Conseillers & autres Officiers, les gages qui s'ensuyuent: à sçauoir ausdits Lieutenans, & à chacun la somme de deux cens cinquante liures tournois, comprins le Lieutenát dudit grand Maistre, estabIi en son siege de la table de marbre de nostre Palays à Rouën, & à chacun desdits Conseillers, la somme de six vingts liures tournois de gages par chacun an. Et au regard du Lieutenant general dudit grand Maistre, nous luy auons accreu & assigné encores deux cens cinquante liures tournois outre six vingts cinq liures tournois que d'ancienneté luy auoyent esté assignez, & ce pour luy parfaire la somme de trois cens soixante & quinze liures tournois des gages ordinaires. A nosdits Aduocats & Procureurs tant ausdits sieges de Tholoze, Bourdeaux, Dijon, Dauphiné, Prouence & Bretagne, qu'és sieges dudit grand Maistre establis és tables de marbre de nosdits Palays à Paris & Rouën, chacun aux gages de pareille somme de six vingts liures tournois, sans y comprendre nostre Aduocat audit siege de la table de marbre à Paris, auquel nous auons delaissé & delaissons ses gages & droits accoustumez. Ausdits Greffiers aussi de tous les dessusdits sieges, chacun aux gages de cinquante liures tournois pour chacun an. Ausdits Receueurs desdites amendes chacun deux cens liures tournois de gages, qu'ils prendront par leurs mains sur les deniers de leurs receptes, & quant ausdits Huissiers, n'auront aucuns gages, mais auront pouuoir, & les authorisons de mettre à execution toutes ordonnances, sentences, iugemens & commissions, tant de nosdites eaux & forests que de tous autres Iuges, & d'exploiter & rappoporter par deuát eux, & ce en chacun de leurs ressorts ainsi que font les autres Huissiers Sergens dudit siege de ladite table de marbre de nostredit Palays à Paris.

4 POVRCE que les Maistres de nosdites eaux & forests ou aucũs d'eux ont souz leurs charges plusieures grans forests, qui s'estendent en diuers Bailliages, Seneschaucees, ressorts & iurisdictions, & qu'il seroit difficile que chacun peust faire les visitations qu'ils sont tenus de faire par noz ordonnances, ne eux acquiter du deuoir de leursdites charges, & qu'il y est expedient y pouruoir pour la conseruation d'icelles nosdites eaux & forests, auons pour le mesme aduis que dessus, creé & erigé, creons & erigeons en chef & tiltre d'office formé vn Maistre particulier de nosdites eaux & forests, tant en nostre Preuosté & Vicomté de Paris, qu'en chacun des Bailliages, Seneschaucees & iugeries de nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, estans és ressorts de nosdites cours de Parlement desdits Paris, Tholoze, Bourdeaux, Rouën, Dijon, Grenoble, & Aix. Et pour le ressort de nostre cour de Parlement de Bretagne, en chacun Eueſché & diocese d'iceluy pays, auec vn Lieutenant en chacun d'iceux, vn Aduocat, & vn Procureur pour nous de robbe longue, & qualifiez, & vn Greffier: (si ia toutesfois n'y a esté par nous pourueu, ou en chacun d'iceux) lesquels offices lesdits Maistres de nosdites eaux & forests, ou leurs Lieutenans, exerceront chacun en leurs limites & ressorts, auec telle cognoissance de iurisdictiõ & pouuoir, qu'õt accoustumé auoit les autres Maistres & Lieutenans anciennement pourueus, & que leur est attribué par noz ordõnances, tant anciennes que modernes sur ce faites. Iouyront aussi ensemble lesdits Procureurs & Greffiers desdits estats & offices, à tels honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, que font & ont accoustumé faire les autres anciens Officiers en semblable estat & qualité: & aux gages, c'est à sçauoir pour chacun desdits Maistres par nous nouuellement creés trois cens liures tournois, pour chacun desdits Lieutenãs cent liures tournois, pour chacun desdits Procureurs cinquáte liures tournois, & pour chacun desdits Greffiers vingtcinq liures tournois outre l'emolument de leurs greffes: sans toutesfois qu'aucuns desdits Maistres ainsi par nous nouuellement creez que dit est, leursdits Lieutenans, Procureurs & Greffiers, puissent prendre ne pretendre auoir aucun droit de chauffage.

5 D'AVTANT qu'il pourroit estre qu'il y auroit ia institution d'aucuns Maistres & autres Officiers de nosdites forests, selon les destroits de nosdits Bailliages, Seneschaucees ou Iugeries, lesquels à cause de leurs estats & offices ont pieça gages ordonnez, qui ne reuiennent precisément, à sçauoir ceux desdits Maistres, à la somme de trois cens liures, ceux desdits Lieutenans cent liures, Procureur cinquante liures, & Greffier vingtcinq liures, ains sont moindres ou plus grans. Nous à ces causes auons dit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que ceux desdits Maistres & autres Officiers qui ont plus grans gages que ceux que nous auons cy dessus ordonnez, demeureront & seront entretenus en leursdits gages & droits accoustumez: & quant à ceux qui n'en auroyent aucuns, ou les auroyent moindres, qu'ils prendrõt de nouueau leurs gages à raison desdites sommes, ou biẽ ce qui leur sera necessaire, & leur defaudra pour les leur parfournir. Et pour ce faire seront tenus respectiuement prẽdre

de nous nouuelle prouiſion dedans deux mois apres la publication de ceſdites preſentes, ſans laquelle prouiſion nous leur auons interdit & defendu, interdiſons & defendons l'exercice & adminiſtration de leurs offices auec la perception de leurſdits gages, que nous auons pareillement prohibé & defendu, prohibons & defendons à noz Receueurs ordinaires de ne leur en faire aucun payement, & à noz gens des comptes de ne les allouër.

6 Voulons & entendons que chacun de noſdits Officiers, tant Maiſtres qu'autres, demeurent & facent leur reſidence en la principale ville de la Preuoſté, Bailliage, Seneſchaucee, Iugerie & dioceſe dont ils ſeront par nous pourueus.

7 Voulons & entendons que les Maiſtres anciens de noſdites eaux & foreſts, & leurs ſucceſſeurs ayent tels gages & droits de chauffage qu'ils ont accouſtumé auoir: & ſi en aucuns deſdits Bailliages ſe trouuoit que pour la conſeruation de noſdites eaux & foreſts y euſt ſouz vn ſeul Maiſtre deſdites eaux & foreſts pluſieurs & diuers ſieges, eſquels y auroit Lieutenant, Procureur & Greffier par nous pourueus, nous n'entendons iceux ſupprimer, ains qu'ils demeurent iouyſſans de leurſdits eſtats, cõme ils font & ont accouſtumé faire par cy deuant. Et eſquels ſieges particuliers ledit Maiſtre eſtabli au reſſort du Bailliage, Seneſchaucee, Iugerie ou dioceſe eſquels leſdits ſieges particuliers ſeront enclauez, pourra exercer ſon eſtat de Maiſtre, & la Iuſtice de noſdites eaux & foreſts, quand bon luy ſemblera, & iouyr au ſurplus de tous les droits dont leſdits Maiſtres ont accouſtumé de iouyr és ſieges particuliers de l'eſtenduë de leur maiſtriſe, eſquelles y a Lieutenant: voulons auſſi & entendons que ceux qui ſont ia pour nous pourueus deſdits offices de Maiſtre de noſdites eaux & foreſts, & qui ont accouſtumé les tenir & exercer en diuers Bailliages, Seneſchaucees, & dioceſes, qu'ils ne les puiſſent plus tenir & exercer, ſinon en telle ville deſdites Preuoſtez, Bailliages, Seneſchaucees, Iugeries ou dioceſes de leurdit reſſort qu'ils aduiſeront, dont ils pourront faire choix & election ainſi que bon leur ſemblera pour leur reſidence, & dont ils demeureront particulieremẽt pourueus, ſans que de la en auant ils ſe puiſſent plus immiſcer ne entremettre d'exercer leurſdits eſtats és autres Bailliages & lieux qui ſouloyent eſtre de l'eſtendûe de leurs charges.

8 Et là où il y auroit aucuns deſdits Maiſtres particuliers, leurs Lieutenans ou autres noz Officiers deſdites eaux & foreſts, qui pour la commodité de leurs anciennes demeures ne voudroyent reſider és villes capitales de noſdits Bailliages, Seneſchaucees, Iugeries, ou dioceſes, eſquelles nous auons eſtabli & eſtabliſſons les ſieges deſdites maiſtriſes & Iuſtice de noſdites eaux & foreſts, ou qu'ils fuſſent delayans ou refuſans de prendre les gages ou creuë d'iceux que par le preſent edict nous leur attribuons, enſemble les lettres de nouuelle prouiſion à eux pour ce neceſſaires. En ce cas nous auons declaré & declarons que noz vouloir & intention ſont qu'il ſera par nous pourueu auſdits eſtats de gens capables, idoines & ſuffiſans en leurs lieux, pour iceux tenir & exercer, ſauf toutesfois à nous de les rembourſer ou faire rembourſer des ſommes qu'ils monſtreront & verifieront deuëmẽt auoir reſpectiuement payees pour la prouiſion de leurſdits eſtats.

9 Leſdits Maiſtres & Lieutenans ainſi par nous nouuellement creez que dit eſt, & qui ſeront par cy apres par nous pourueus aduenant la vacation deſdits offices, ſeront receus par ledit grand Maiſtre ou ſon Lieutenant aux tables de marbre en chacun reſſort deſdits Parlemens, & les autres Officiers ſeront receus par leſdits Maiſtres particuliers ou leurs Lieutenans reſpectiuement chacun en leur reſſort.

10 Auons ordonné & ordonnons que les appointemens, ſentences & iugemens qui ſeront dõnez par leſdits Maiſtres de noſdites eaux & foreſts ou leurſdits Lieutenans, non excedant dix liures tournois de rente ou reuenu, & cent liures tournois pour vne fois, ſoyent par maniere de prouiſion, executees nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles pour leſquelles ne voulons eſtre differé: pourueu toutesfois que leſdites ſentences ayent eſté & ſoyent confirmees par ledit grand Maiſtre & general reformateur ou ſes Lieutenans eſdites tables de marbre chacun en ſon reſſort: & ſi entendons que l'execution des deſpens des inſtances pour ce intentees, ſoyent differees iuſques en diffinitiue.

11 Auſſi pour les meſmes cauſes voulons & ordonnons qu'en procedant par ledit grand Maiſtre, ſeſdits Lieutenans & Conſeillers, aux informations, reformations inſtructions, & iugemens de tous les procez qu'ils feront, paſſent outre par maniere de prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles pour leſquelles ne voulõs eſtre differé, pourueu toutesfois que les cas ſoyent reparables. Et ſemblablement que les ſentences & iugemens qui n'excederont leſdites ſommes de dix liures tournois de rente ou reuenu, & de cent liures pour vne fois, ſoyẽt executees auſſi par maniere de prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques, & ſans preiudice d'icelles, l'execution des deſpens deſdites inſtances neantmoins differee & reſeruee en diffinitiue, & à la charge que aux iugemens d'iceux procez ſeront iuſques au nombre de ſept ſigneront les dictons deſdits iugemens, & où ils ne ſeroyent ledit nombre de Lieutenans & Conſeillers, pourront appeller autres noz Cõſeillers ou Officiers de iudicature ou Aduocats pour accõplir iceluy nombre.

12 Pource qu'au moyen de la longueur de iuſtice pluſieurs des delits commis au fait de noſdites foreſts demeurent impunis, à cauſe des appellations interiettees par les delinquans & complices: nous pour à ce obuier voulons & ordonnons que toutes les ſentences dõnees par les Maiſtres particuliers ou leurs Lieutenans de noſdits Bailliages, Seneſchaucees, iugeries & dioceſes, ſoyent, executees iuſques

ques à la somme de dix liures pour vne fois : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : pour lesquelles ne voulons estre differé.

13 Voulons & ordõnons pareillement qu'en procedant par ledit grand Maistre, lesdits Lieutenans & Conseillers au fait des reformations, tenans leurs sieges qu'ils puissent au nombre de trois (soyent nosdits Lieutenans, Conseillers ou Aduocats trouuez sur les lieux) iuger, executer ou faire executer leurs iugemens non excedans la somme de quarante liures pour vne fois payer, auec la condemnatiõ entiere des despens non excedans pareille somme de quarante liures aussi par maniere de prouision, nonobstant comme dessus. .

14 Voulons & ordonnons que les Gruyers, Verdiers, Maistres des Gardes, Maistres Sergens, Forestiers & leurs Lieutenans ne cognoissent sinon des causes & matieres, iusques à telle somme qui leur est limitee & attribuee par les ordonnances faites par le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) pour le fait de nosdites eaux & forests, és annees cinq cens seize, & dixhuict: & les appellations qui interuiendront de leursdites sentences voulons estre releuees & ressortir par deuant lesdits Maistres particuliers ou leursdits Lieutenãs, selon que de tout temps & d'ancienneté il est accoustumé & ordonné faire par les ordonnances.

15 Pource que plusieurs ignorans ne scachans lire, escrire, ne l'art & pratique de geometrie, d'arithmetique, d'arpenter, mesurer, borner & faire autres choses requises à l'estat d'arpenteur & mesureur, qui sans pouuoir & prouision de nous, ny auoir esté experimentez esdits arts, se sont entrepris & entremettent ordinairement d'arpenter, mesurer & borner bois terres, eaux & forests, asseoir bornes, faire partages & diuisions, à diuerses mesures, rapports & autres choses, dont plusieurs faussetez, abus procez & differens & autres inconueniens sont aduenus & aduiennent, au grand preiudice & interest de nous & de nostredite chose publique. Pour ausquelles choses obuier & reparer, & voulans pourueoir ausdits estats, comme chose tresrequise pour la consequence, & que lesdits arpenteurs sont Iuges referendaires, & creus de leurs rapports. Auons par cesdites presentes creé, erigé, ordonné & establi, creons, ordonnons erigeons & establissons en chef & tiltre d'office formé, outre & souz nostre grand arpenteur ordinaire en chacun Bailliage, Seneschaucee & anciens ressorts d'iceux, de nostredit Royaume, pays terres & Seigneuries, six arpenteurs & mesureurs de terre, boys eaux & forests, cõprenant les arpenteurs qui y ont esté ia par nous pourueus. Ausquels offices seront preferez ceux qui y ont esté experimentez & commis par nostredit grãd arpenteur, lesquels arpenteurs chacun en leursdits Bailliages, Seneschaucees & ressorts priuatiuement à tous autres, mesureront & arpenterõt tous boys, buissons, forests, garennes, terres, eaux, isles, pastis, communes, prez, ventes, asserront bornes, feront partages, diuisions & rapports de toutes les choses susdites & autres circonstances & dependãces d'icelles, soit qu'elles soyent de nostre domaine & à nous appartenans, ou aux Princes, Prelats, gẽs d'Eglise, communautez, Seigneurs & autres noz suiects particuliers de nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries. Et generalement feront tout ainsi que peuuent faire nostredit grand arpenteur & autres par nous establis en aucuns lieux d'iceluy nostre Royaume, & sans aucunemẽt preiudicier ausdits Princes, Prelats, Seigneurs & hauts Iusticiers, ayans pouuoir de faire & creer arpenteurs en leursdites terres & hautes iustices. Ausquels arpenteurs ainsi par nous creez, nous auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes pour tous droits & taxations, à sçauoir vingt sols tournois pour chacune iournee qu'ils vaqueront, soit pour nous ou pour autres parties, quinze deniers tournois pour chacun roolle de leurs procez verbaux & rapports, sans le salaire & vacation de leurs aides, que nous auons taxez & taxons à chacun d'iceux cinq sols tournois pour chacune iournee. Voulons qu'iceux arpenteurs iouyssent & vsent des priuileges franchises & libertez que d'ancienneté ont esté par noz predecesseurs donnez & octroyez, & qui sont enregistrez és registres de nostre Chastelet de Paris.

16 Pource que lesdits Maistres, Gruyers, Verdiers & leurs Lieutenans ont contre les ordonnances commis & commettent Gardes, Sergens extraordinaires & trauersiers : auons comme chose necessaire au lieu d'iceux creé, erigé, ordonné & establi, creons, erigeons, ordonnons, & establissons en chef & tiltre d'offices formez, & outre ceux qui sont ia pourueus, encores neuf Sergens dangereux en nostre ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en laquelle ville de Paris quatre d'iceux y feront leur continuelle residence, auec les deux qui y sont ia residens, & vn residera en la ville de Laygni, & vn en chacune de noz villes de Mõt-heri, Poissi, Corbueil, & vn en nostre Chastellenie de Tournan, pour la garde de nostre boys de Frãqueux, riuieres & noz droits d'icelle Chastellenie, & vn autre que nous creõs semblablement en nostre ville & Chastellenie de Brie-comte-robert, pour la conseruation de nosdites eaux & forests : & resideront chacun desdits Sergens sur les lieux qui leur seront establis, pour leur charge, sans qu'ils puissent faire exploits hors leur limites, ne eux distraire de leurs demeurances, & courir les vns sur les autres, ne commettre sur eux aucunes personnes, sur peine de priuation de leurs estats: pour par chacun desdits Sergens dangereux qui y ont esté & seront par nous creez & pourueus esdits offices en chacune de leurs charges & destroits, seruir aux sieges desdits Maistres particuliers, Maistres Gruyers, Verdiers, Maistres Sergens, Capitaines forestiers, ou de leurs Lieutenãs, faire rapports & exploits de tout ce qu'ils trouueront auoir esté fait contre noz edicts & ordonnances auoir l'œil & regard sur tous les fleuues, tant grans que petits, riuieres, isles, estangs, gots, Iaibeaux, moulins, pescheries, escluses, atterissemens, marais & alluuions, comme ils ont accoustumé faire d'ancienneté.

17 Parce que plusieurs grandes maluersations se commettent iournellement dedans noz forests, au

moyen que les amendes esquelles sont condemnez les maluersations & delinquans en icelles se donnent à ferme, auec lesquels fermiers iceux delinquans composent facilement, & aussi qu'en nostre pays de Normandie les Sergens de noz forests sont contrains à cueillir lesdites amendes par noz Vicomtes & Receueurs. Au moyen de quoy pendant qu'ils vaquent à leuer icelles dites amendes, leurs gardes & destroits de Sergenterie sont pillez, & plusieurs maluersations en icelles commises. A ceste cause, pour obuier à tels abus, delits & maluersations qui se commettent & pourroyent commettre en nosdites eaux & forests, auons creé & erigé, creons & erigeons en chacune Vicomté & recepte de nostredit Royaume, vn Sergent Collecteur des amendes, adiugees par lesdits Maistres ou leurs Lieutenans, Gruyers & Verdiers qui auront le tiers desdites amendes, forfaitures & confiscations, adiugees & à adiuger, pour les deux tiers qui en resteront estre par eux mis francs, quittes & deschargez de tous frais és mains de noz Vicomtes & Receueurs ordinaires, chacun en son regard.

18 POVRCE que sommes aduertis que plusieurs Sergens qui ont par cy deuant eu telles charges, y ont commis plusieurs abus, & dressé les certifications de non valoir, prins & exigé des cõdemnez aucuns deniers: nous pour à ce pouruoir, voulons & ordonnons que là où aucuns desdits Sergens par nous creez par le present edict, bailleront à nosdits Vicomtes ou Receueurs aucunes desdites certifications de non valoir des amendes, forfaitures ou confiscations qui luy auroyent esté baillees à recouurer, fondees sur la creance des biens desdits condemnez, qui neantmoins ne se trouuassent veritables, ains au contraire lesdits condemnez soluables des sommes à quoy monteroyent lesdites amendes, qu'iceuxdits Sergens en seront tenus du total, & contrains en leurs priuez noms à nous en faire payement, ainsi qu'il est accoustumé faire pour noz propres deniers. A tous lesquels susdits offices nous pouruoirons de personnages idoines & suffisans, selon l'estat & qualité d'iceux, qui seront par nous choisis & esleus, & ausquels baillerons & decernerons noz lettres à ce necessaires, sans que par cy apres la vacation aduenant desdits offices par nous nouuellement creez, soit par mort, forfaiture, resignation & autrement, il puisse estre pourueu par autre, de quelque estat, qualité, ou condition qu'il soit, que par noz & nosdits successeurs.

19 SVYVANT ce qu'à esté par nous cy deuant ordonné pour le regard des Maistres, Lieutenans, Procureurs, Greffiers, establis par les Bailliages, Seneschaucees, Iugeries & dioceses, auons ordonné & enioint, ordonnons & enioignons à tous noz autres Officiers desdites forests, qui n'auront obtenu de nous prouision de leursdits offices, qu'ils ayent à eux retirer par deuers nous pour en prendre autres nouuelles, suyuant lesdites presentes: & ce dedans deux mois apres la publication d'icelles: autrement à faute de ce auoir fait dedans ledit temps, & iceluy passé, nous par cesdites presentes leur auons interdit & defendu, interdisons & defendons l'exercice desdits offices, nonobstant lesdites prouisions qu'ils en pourroyent auoir eu de noz predecesseurs & nous par le passé.

20 POVRCE qu'il est besoin & necessaire à nosdits grand Maistre & Maistres particuliers establis par les Bailliages, Seneschaucees Iugeries & dioceses, faire-faire aucuns frais pour l'executiõ de leurs decrets & ordonnances: nous à ces causes auons donné pouuoir par cesdites presentes audit grand Maistre, outre son pouuoir ordinaire, & sans y deroger, & à chacun de ses Lieutenãs, & ausdits Maistres particuliers & leurs Lieutenãs en l'absence desdits Maistres, de taxer & ordonner sur les deniers qui prouiendront des defaux, exploits & amendes de leurs sieges respectiuement: c'est à sçauoir lesdits grans Maistres & sesdits Lieutenans, iusques à la somme de trois cens liures tournois. Et ausdits Maistres particuliers & à leursdits Lieutenans, iusques à la somme de cent liures par chacun an, pour subuenir & satisfaire aux frais & mises qu'il cõuiendra pour l'expedition & exercice de iustice, & sans lesquels elle ne se pourroit faire, & sans qu'iceux grans Maistres, leurs Lieutenans, Maistres particuliers & leursdits Lieutenans puissent taxer & ordonner aucune chose sur lesdites sommes, soit pour leurs iournees & vacations de leurs Lieutenans, Conseillers, noz Aduocat & Procureur, ne pour autre fin que pour les frais necessaires de l'administration de iustice, & instruction & perfection des proces, où n'y a partie que nostre Procureur.

21 VOVLONS & ordonnons aussi que tous les gages auec les frais & mises de iustice ordonnons ainsi que dit est, soyent baillez & payez à chacun desdits Officiers & autres qu'il appartiendra par noz Receueurs ordinaires des lieux, des deniers de leurs receptes respectiuement. Et ce par les ordonnances & mandemens des Thresoriers de France & Generaux de noz finances, grand Maistre, sesdits Lieutenans, Maistres particuliers de nosdites eaux & forests ou de leursdits Lieutenans, chacun en son esgard, & si comme à luy appartiendra. En rapportant lesquelles ordonnances & mandemens que nous auons dés à present comme pour lors, & deslors comme à present, validees & authorisees, validons & authorisons comme si par nous auoyent esté faictes & ordonnees, & les roolles & cayers desdits frais & mises deuëment certifiez, & les quittances des parties où elles escherront. Voulons & ordonnons aussi que tout ce que baillé, payé & deliuré aura esté & sera ausdites personnes pour les causes & ainsi que dessus, par chacun de nosdits Receueurs respectiuement, soit passé & alloué en la despense, & rabbatu de la recepte, de leurs comptes, par noz amez & feaux les gens de noz comptes, & tous autres qu'il appartiendra ausquels nous mandons le faire sans difficulté.

22 A ce que les dessusdits Officiers ainsi par nous creez & pourueus, ne soyent aucunement troublez, perturbez & empeschez en l'exercice de leurs offices & iurisdictions, qui sont ordinaires & anciennes par aucuns autres Iuges & Officiers qui se dient Commissaires reformateurs, tant en premiere in-

re instance que dernier ressort, des eaux & forests de nostredit Royaume, & auoir de nous pour ce lettres de commission, que nous auons entendu & troué estre de grans frais pour nous, & trauail pour nos suiets, cause des perturbations & troubles desdites iurisdictions ordinaires & de plusieurs autres inconueniens, sans qu'il soit apparu aucun profit, reglement & reformation d'aucunes dicelles eaux & forests. Nous pour ces causes, & desirans remettre lesdites iurisdictions ordinaires en leur entier & ancien ordre, comme chose vtile à noz suiets, tenir les dessusdits Officiers en ce present règlement, auons par cesdites presentes reuoqué & reuoquons tous Commissaires reformateurs par nous commis, pour reformer aucunes eaux & forests de nostredit Royaume, tant en premiere instance que dernier ressort, en quelque part, & sous quelque forme & maniere, & pour quelque cause & occasion que ce soit, cassé & annullé cassons & annullons nosdites lettres de commission, soyent generales ou particulieres à eux addressees, leur faisant expresses inhibitions & defenses de plus s'entremettre ausdites reformations & executions d'icelles noz lettres, leurs circonstances & dependances, desauouant & declarant dés à present comme pour lors, & dés lors comme à present, nul & de nul effet & valeur tout ce qui sera par eux fait apres la publication de cesdites presentes. Et en outre, sur peine de tous despens dommages & intetests des parties interessees, & amende enuers nous à appliquer.

23 Si aucunes procedures & procez auoyent esté par eux faits, commencez & indecis en vertu de nosdites lettres de commission, nous icelles procedures & procez en l'estat qu'ils sont, circonstances & dependances, auons euocquees & euocquons à nous & à nostre personne. Et ainsi reuoquees & renuoyees, renuoyons par deuant les gens de noz cours de Parlement, lesdits grand Maistre, Maistres particuliers, & à leurs Lieutenans respectiuemēt, chacun endroit soy, & si cōme à eux appartiendra, & ainsi que serōt lesdits procez, & procedures disposez pour par eux reprins les derniers erremēs, si mestier est, & voyēt que besoin soit, estre en leur ordinaire procedé aux paracheuemēs d'iceux procez & matieres, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Voulant & ordonnāt que d'oresnauāt aucunes reformatiōs desdites eaux & forests ne soyent faites par autres quelcōques Iuges ou autres personnes que par ledit grand Maistre susdit, Lieutenant & Conseillers, Maistres particuliers & leursdits Lieutenans, comme de chose estant du deu, deuoir & exercice de leurs estats, & pour lesquels ils sont expressément & specialement instituez. *Sans qu'il leur soit besoin* auoir de noz autres lettres de commission que le pouuoir de leur iurisdiction ordinaire, à eux donné & ottroyé par noz ordonnances & cesdites presentes. Et defendons tres-expressément à nostre tres-amé & feal Chancelier & garde de noz seaux, Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & garde des seaux, de noz chanceleries, & aux Secretaires de noz finances & commandemens respectiuement, de non expedier ny seeller lettres de commission pour lesdites eaux & forests, à quelques personnes, & pour quelque cause ou occasion que ce soit, & à noz Procureurs de ne les consentir ny accorder, ains leur enioignons les empescher, impugner debattre: encores que par lesdites lettres fut expressément releué de cesdites presentes: & quelque cause derogatoire, ou derogatoire de la derogatoire qui y fust inseree.

24 Vovlons & ordonnōs, que pour la conseruatiō de nosdits bois & forests, les Maistres tāt anciens que par nous nouuellement creez, & aussi chacun de leurs Lieutenans en son regard visitant deux fois l'an, bien & deuëment nosdites forests de garde en garde, en la presence des Verdiers & Sergens d'icelles. Et de tout ensemble des delits, entreprises & maluersations y commises, ils facent procez verbal en bonne & deuë forme, lequel quinze iours ou vn mois apres ils seront tenus de bailler & mettre és mains de nostre Procureur esdites eaux & forests en iugement, dont sera faite l'acte. Auquel nostre dit Procureur auons semblablement enioint voir bien & diligemment desdits procez verbaux, & des delits & maluersatiōs qu'il trouuera en iceux, ensemble de tous autres delits qui iournellement se commettent esdites forests faire les poursuites, sur peine de s'en prendre à luy.

25 Qvand aucunes amēdes nous seront adiugees par lesdits Maistres ou leurs Lieutenans, pour raison desdits delits & maluersations commises en nosdites eaux & forests, ordonnons que lesdites amendes se taxent & liquidēt en iugement, & sur le champ, selon la qualité du delit, & que les rolles desdites amendes se baillent au Sergent collecteur d'icelles de mois en mois, signez des Maistres ou leurs Lieutenans & Greffiers, pour les leuer sans deport sur les delinquans.

26 Vovlons que chacun Sergent soit creu des prises qu'il fera en nosdits bois & forests, où il n'y escherra que amende pecuniaire, soit pour raison du lieu où auroyent esté faites lesdites prises, ou de la grosseur des arbres prins & couppez, & de la qualité d'iceux, & s'ils sont verds ou secs: & aussi de la prise des bestes trouuees en mesfait, & pasturans és ieunes ventes & taillis: & des cheuaux, chariots & harnois trouuez chargez de bois mal prins en nosdits bois & forests, le tout selon & ainsi qu'il est contenu par les ordonnances, faites sur le fait desdites eaux & forests.

27 Par ce que nous auons eu plusieurs grands dommages pour le fait & coulpe des Gruyers, gardes Maistres Sergens, Verdiers & Sergens, à fin qu'ils se gardent de commettre aucunes maluersatiōs en nosdites forests, & que l'on puisse sur eux recouurir le dommage par eux fait, voulons qu'ils soyent tenus d'oresnauant de bailler caution pardeuant les Maistres de nosdites eaux & forests ou leurs lieutenans, chacun en son ressort. A sçauoir lesdits Verdiers, Gruyers, Gardes Maistres Sergens, de la somme de quatre cens liures: lesdits Sergens de la somme de deux cens liures: dont sera fait acte par les Greffiers desdits Maistres, pour seruir à nostre Procureur en temps & lieu: & où lesdits Maistres ou

leurs Lieutenans auroyent receu lesdits Verdiers, Gruyers, Maistres Sergens ou Sergens, sans qu'ils ayent baillé ladite caution, ils en seront tenus en leurs propres & priuez noms iusques à la concurrence desdites sommes, au cas que lesdits Verdiers, Maistres Sergens, ne soyent soluables. Et ceux qui n'auront baillé telle caution par cy deuant, voulons qu'ils la baillent sur peine de suspension de leurs estats iusques à ce qu'ils y ayent satisfait.

28 ET pource qu'en plusieurs villes de nostre Royaume estant assises pres noz forests, se vend publiquement bois mis en buche, fagots, bourrees, costerets, mal prins & desrobbé en nosdits bois & forests, sans qu'il y soit dōné aucun empeschemēt par noz Officiers d'icelles, à ceste cause leur enioignōs de ne permettre vendre aucun bois ainsi à nous desrobbé, sur peine d'amende arbitraire : & mandons à noz Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, de donner en ce ausdits Maistres ou leurs Lieutenans confort & aide quand mestier & requis en seront.

29 COMBIEN qu'aucuns habitans & communautez de nostre Royaume, ayent droit d'vsage en noz forests à bois mort & sec, & que par leurdit droit d'vsage ils ne deussent faire abbatre ne prendre que bois de ceste sorte, & sans aucune verdeur : toutesfois auons entendu que s'il y a aucun arbre ayant quelques branches seiches, ou le simet & coupeau mort & sec, ils l'abbatent comme mort & sec, combien qu'il ait encores branches verdes, & le cœur sain & verd. A ceste cause, voulans obuier à tels abus, defendons ausdits habitans, communautez ou autres particuliers, de quelque estat & condition qu'ils soyent, de prendre, coupper, abbatre ne toucher aucunemēt à quelques arbres, supposé qu'ils ayent le houpier sec, ou quelques branches seiches, s'ils ne sont entierement morts & secs, & sans aucune verdure. Et où ils seront trouuez faisans le cōtraire, voulons les delinquans estre punis & condamnez és amendes indictes & declarees par noz ordonnances.

30 ESTANS les forests de nostre Royaume en partie ruinees par la conniuence des Officiers d'icelles pour l'intelligence qu'ils ont auec les maluersans, pour les abus & maluersations, mesmes que iceux nosdits Officiers y commettent, sans qu'ils soyent punis, s'entendans ensemblement : en sorte qu'il est à croire qu'ils ne se feront iamais les procez les vns aux autres, & par telle licence continuent d'abuser esdites maluersations. A ceste cause à fin que tels delits ne demeurent impunis, voulons que il soit contre nosdits Officiers qui se trouueront ainsi auoir delinqué & maluersé en nosdites eaux & forests proceder par ledit grand Maistre general reformateur ou ses Lieutenans esdits Parlemens, chacun en leurs ressors ordinairement & extraordinairement, selon l'exigence des cas, & ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Aussi voulons que lesdits grand Maistre & ses Lieutenans ayent la cognoissance des pretendus droits d'vsage, delits, abus maluersations commises és forests des Princes de nostre Royaume, Prelats, Colleges, Communautez, Gentils-hommes & autres, & ce par preuention & quand requis par eux en seront & non autrement.

31 SOVS ombre que plusieurs maluersans & delinquans en plusieurs des forests de nostre Royaume, qui sont sur les limites d'aucuns noz Parlemens, quand ils seront poursuyuis pour la correction & punition desdits delits par noz Officiers des forests esquelles ils ont delinqué, alleguent qu'ils ne sont iusticiables de nosdits Officiers, ains du ressort d'autre Parlement, & sous lequel lesdites forests ne sont assises: voulons que tels delinquans en nosdites forests soyent punis selon l'exigence des cas, suyuant noz ordonnances par nosdits Officiers, sous la charge desquels seront lesdites forests esquelles auront esté commis lesdits delits, supposé que lesdits delinquans soyent demeurans hors du ressort de la iurisdiction de nosdits Officiers, & en vn autre Parlement: donnant par ces presentes puissance, pouuoir, authorité à nosdits Officiers, Verdiers Sergens, d'exploiter à l'encontre desdits delinquans és cas dessusdits, & de poursuyure le bois desrobbé, & mal pris.

32 PAR ce qu'auons esté aduertis que nosdites forests & celles de noz suiets demeurēt du tout gastees, ruinees & depopulees, par faute de retenir nombre suffisant d'estalons & baillieueaux en faisant les ventes desdits bois, tellement qu'elles ne peuuent estre repeuplees ne mises en bois de haute fustaye pour la conseruation du bien & secours public. Auons ordonné que les ventes qui se feront par ci apres tant en noz bois & forests, qu'en ceux de noz suiets, sera laissé & expressément retenu tel nōbre de baillieueaux pour chacun arpent qu'il est porté par nosdites ordonnances, & à tout le moins en ceux de noz suiets iusques à nombre de huit, outre ceux qui auront esté retenus és ventes precedentes, qu'on appelle anciens & modernes baillieueaux, sans pouuoir coupper aucuns desdits baillieueaux qu'ils n'ayent attaint la croissance de quarante ans pour le moins, si ce n'estoit pour le necessaire vsage du proprietaire, sans qu'il en puisse faire vente ny alienation: & ce sur peine quant aux vētes qui se feront en nosdits bois, de priuation d'offices de nosdits Officiers contreuenans. Et pour le regard des particuliers, tant vendeur qu'acheteur, sous les peines contenues en noz ordonnances. Et à ceste fin auons donné & donnons pouuoir, puissance & authorité ausdits grans Maistres ou ses Lieutenans, Maistres particuliers ou leurs Lieutenans de faire visiter toutes & chacunes les ventes qui seront faites cy apres, tant en nosdits bois que ceux de nosdits suiets, pour voir & sçauoir si le nombre des baillieueaux ci dessus cotté, y aura esté laissé. Et outre ceux qui auront fait faute, faire proceder par lesdites peines, mulctes & amendes susdites, ainsi que de raison.

33 D'AVTANT que les fleuues & riuieres grandes & petites de nostre Royaume par malice & engins pourpensez des pescheurs, sont auiourd'huy steriles & sans fruit, ce qui tourne au grand dommage de noz suiets, & qu'a nous appartiēt la cure & solicitude de l'estat & commun profit de nostre

Royaume: auons defendu & defendons le bas roborin, & tous autres bas, quels qu'ils soyent, qu'ont accoustumé de mettre lesdits pescheurs en noz riuieres, ensemble paniers & eclises & tous autres filez & engins defendus tant par les ordonnances de nostre predecesseur le Roy Charles en l'an 1402. que du feu nostre tres-honoré Seigneur & pere en lan 1516. sur peine d'amende arbitraire & punition corporelle quant aux contreuenans. Voulons & ordonnons icelles dites ordonnances estre gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & enioignōs aux Maistres de nosdites eaux & forests ou leurs Lieutenans chacun en son ressort, de prendre & faire prendre par leurs Sergens tous lesdits filez & engins defendus, & iceux faire brusler & ardoir en presence desdits pescheurs, & surce leur faire, & parfaire leur procez.

34 TOVS Princes, Prelats, Gentils-hommes & autres noz suiets, se pourront aider de ces presentes ordonnances chacun en son regard & en ses domaine & heritages.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens tenans, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace 1554. Et de nostre regne le huitieme. Signé HENRY. Par le Roy estant en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata, & registrata, de mandato expresso Regis & audito Procuratore generali eiusdem domini Regis Parisiis, in parlamento quindecima die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto. Ainsi Signé, DV TILLET.

Edict sur la iurisdiction & establissement des sieges tant du grand Maistre, que des particuliers, des eaux & forests de Bretaigne.

XXIIII. Idem 1554. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Cōme pour le reglement & ordonnance par nous faits sur le fait de noz eaux & forests de nostre pays & Duché de Bretagne, eussions entre autres choses ordonné que les appellatiōs qui se interieteroyēt des procedures, sentēces & iugemēs des Maistres particuliers desdites eaux & forests establiz en diuerses contrees & lieux de nostredit pays & Duché, ressortiront immediatement pardeuant le grand Maistre & general reformateur d'icelles eaux & forests, ou son Lieutenant en leur siege que nous leur auons ordonné, tant en nostre ville de Vennes, & sauf en ordonner & establir en autres villes, & lieux, auecques Lieutenans & Officiers, selon que par cy apres seroit par nous aduisé, ce que nous aurions depuis trouué tres-requis & necessaire, au moyen des appellations qui ont esté ordinairement & sont interiectees des appointemens, sentences & iugemens desdits Maistres particuliers, qui sont demeurees & demeurēt à poursuyure & decider par ce que nostredite ville de Vennes, où sied ledit grand Maistre & sondit Lieutenant, est loingtaine des lieux où sont aucuns desdits Maistres particuliers, demeurans, les appellans d'iceux lesquels pour ce, & des grās trauaux fraiz & mises qui leur conuiendroit souffrir & faire, sont contrains laisser à poursuiure lesdites appellations, qui sont demeurees & demeurent assopies sans ce que iamais il en soit plus parlé, dont iustice est demeuree à administrer, les delits impuniz & autres abus & maluersations qui ont esté commises & se commettent encores de iour en autre, au preiudice & dommage non seulement de nous & de nosdites eaux & forests, mais de noz suiets & republique de nostre dit pays & Duché, à nostre tresgrand regret & desplaisir. Pour ausquelles choses obuier, & desirans iustice estre administree à chacun de noz suiets iceux soulager, & releuer de tous trauaux fraiz & mises, & n'estre tirez & distraits hors des Bailliages, Seneschaussees, & chastelainies, ainsi qu'il est defendu par les ordonnances faites sur le fait des eaux & forests de France, en la forme & maniere desquelles auons tousiours tendu & tendons reduire & regler celle de nostredit pays & Duché, & pour la conseruation d'icelles.

SÇAVOIR faisons, que nous pour ces causes & autres bonnes & iustes à ce nous mouuans, & apres auoir sur le tout deliberé auecques les Princes de nostre sang, Prelats & autres notables personnages de nostre priué conseil, & par l'aduis d'iceux, auons par ce present nostre Edict, ordonnance & statut, perpetuel & irreuocable ensuyuant noz ordonnāces & reglement sur les faits de nosdites eaux & forests, de nostredit pays & Duché de Bretagne, ordonné & estably, ordonnons & establissons en chacune de noz villes de Nantes, de Rennes, & de Quimpercorentin, vn siege de grand Maistre & general reformateur des eaux & forests, de nostredit pays & Duché de Bretagne, outre celuy estably en nostre ville de Vennes. Et à chacun d'iceux sieges auons creé & erigé, creons & erigeons en chef & titre d'office formé vn Lieutenant dudit grand Maistre, vn Procureur pour nous & vn Greffier particulier, auecques tout pouuoir & preeminance. Et de pouuoir par chacun d'eux respectiuement & si comme à luy appartiendra, exercer la iurisdiction visiter, & former, cognoistre & iuger de toutes matieres & procez deliurer chauffages & vsages, faire baux ventes, & mains leuees & deliurances, & par nosdits Procureurs, poursuyuir, procurer & conduire les dessusdites matieres: & par lesdits Greffiers tenir bons & loyaux registres, & generalement faire par chacun d'eux tous autres actes & expeditions de iustice, garder & faire garder les ordonnances & autres choses necessaires, concernans le fait desdites eaux & forests de nostredit pays & Duché, circonstances & dependances, Tout ainsi & par la forme & maniere que feroient & pourroyent faire lesdits grand Maistre, son Lieutenant, noz Procureur & Greffier generaux chacun endroit soy, & qui leur est permis, & la iurisdiction & co-

gnoissance leur est attribuee, tant par les ordonnances faites sur le fait desdites eaux & forests, de nostredit pays & Duché és annees mil cinq cens quarante quatre, & quarante cinq, que par ce present nostredit edict, & ce chacun és distroicts és ressorts de chacune desdites villes de Nantes, Rennes & Quinpertorentin, sans ce que l'vn d'iceux Lieutenans, noz Procureurs & Greffiers particuliers, puissent entreprendre sur la iurisdiction & ressort les vns des autres. Ce que nous leur defendons tresexpressément: à la charge toutesfois que aduenant ledit grand Maistre, sondit Lieutenant general, noz Procureurs & Greffiers generaux, leur supercederont, & n'auront aucune cognoissance puissance pendant qu'ils seront sur les lieux: sinon celle que lesdits grand Maistre, sondit Lieutenant general, nostre Procureur & Greffiers generaux, leurs pourront donner & tollerer respectiuement. Et pour totalement employer lesdits grand Maistre, sesdits Lieutenans, noz Procureurs & Greffiers tant generaux que particuliers, & leur donner occasion de faire leur deuoir, & continuellement resider en chacune de leurs charges, & outre la cour, iurisdiction, pouuoir & cognoissance qui leur est attribuee par nosdites ordonnances faites sur le fait desdites eaux & forests de nostredit pays & Duché esdites annees mil cinq cens quarante quatre & quarante cinq. Et en adioustant & declarant icelles, auons par cesdites presentes audit grand Maistre & sesdits Lieutenant tant general que particulier attribué & attribuons la totale cour, iurisdiction, & cognoissance de toutes les forests, bois buissons, parcs, garennes, chasses, isles, pastiz, communs, communautez, vsages priuileges, colombiers, & voliers, landes, marais, droits de Grurye, Grarie, & autres droits & appartenances des eaux, fleuues, riuieres tant grandes que petites, estangs, viuiers, paluz, gordz, gaueaux, excluses, pescheries, espaues entreprises, vsurpations, deffrichiz, essartz, degastz. Semblablement de tous les chemins, rotes, sentiers, allaires, assiettes, motion, & limites des exces, iniures, crimes & delits, qui seront faits tant dedans que sur les riues des choses susdites contre & par les Officiers desdites eaux & forests, & autres personnes des baux, contracts main leuees, & deliurances faites, pour raison de tout ce que dessus. Et generalement de toutes leurs appartenances & dependances, soit pour le regard de la proprieté tresfons, petitoire, possessoire, superfice, & autrement en quelque maniere que ce soit. Soit aussi que lesdites forests bois, buissons, fleuues, riuieres, & choses susdites soyent à nous nuement appartenans, ou aux Princes Prelasts, gens d'Eglise, communautez & Seigneurs & autres noz suiets particuliers, de nosdits pays & Duché, & ce qu'à eux suyuant ce qui à esté attribué au grand Maistre des eaux & forests de nostre Royaume & à cesdits Lieutenans, à la table de marbre, de nostre Parlement à Paris, par edict fait par nostre tres-honoré Seigneur & pere, publié en nostre cour de Parlement à Paris le trezieme iour de Mars mil cinq cens quarante quatre. Verifieront modifieront, entherineront, & auront cognoissance lesdits grans Maistres, & sesdits Lieutenans, de tous noz lettres, mandemens, dons, octroitz graces priuileges, destitutions d'offices estans souz eux, & de tout ce que concerne le fait desdites eaux & forests de nostredit pays, & Duché, le tout en premiere instance, ou par appel selon & ainsi que la iurisdiction leur est attribuee par lesdites ordonnances faites sur le fait desdites eaux & forests de nostredit pays & Duché és annees mil cinq cens quarante quatre & quarãte cinq, & par appel en dernier & souuerain ressort en nostre cour de Parlement dudit pays, en toutes lesquelles choses susdites & autres concernant le fait desdites eaux & forests, voulons qu'il soit procedé par lesdits grand Maistre, & sesdits Lieutenans, auecques tel pouuoir & authorité. Et tout ainsi qu'il est ordonné par leursdites ordonnãces. Et pour seruir lesdits sieges ainsi par nous establis, tant en nostre ville de Vennes, Nantes, Rennes, & Quimpercorentin, & faire tous les exploits & autres actes necessaires qu'il conuiendra faire, nous par ce present edict, auons aussi crée & erigé, creons & erigeons en chef & titre d'offices formez, en chacun desdits sieges, deux Huissiers Sergens desdites eaux & forests qui y feront continuelle residence, & ausquels pour les recompenser & ayant moyen d'eux entretenir, auons permis & donné permettons & donnons plain pouuoir puissance & authorité de mettre à execution en chacun de leur distroit & ressort, tous appointemens, commissions, sentences & iugemens de tous autres Iuges, quelconques, & faire tous exploits & rapports par deuant eux ou leurs Lieutenans, soyent à requeste de noz Procureurs ou de partie à partie, en quelque sorte & maniere que ce soit. Et tout ainsi qu'il est permis & peuuent en France les Huissiers Sergens de la chambre des eaux & forests, à la table de marbre de nostre palais à Paris, sans ce que toutesfois lesdits Huissiers pource se puissent diuertir & desemparer du seruice desdits offices, sur peine de suspension & priuation d'icelles. Et pour ce qu'en nostredit pays & Duché il n'y a aucuns mesureurs ny Arpenteurs, ains seulement deux ou trois appellez Gauleurs, la pluspart d'iceux ne sçache lire & escrire l'art & pratique de Geometrie, d'Arithmetique, d'Arpenteur & mesureur, d'asseoir bornes, faire partages & diuisions & autres choses requises au vray estat d'Arpenteur, que sans pouuoir & priuilege, & auoir serment à nous, & n'auoir esté experimentez, sans cordage, esquerre & mesure, se sont entremis & entremettent ordinairement à arpenter, mesurer, & bourner forests, bois, eaux terres, asseoir ventes, faire partage & diuision à diuerses mesures & inegalles, auecques gaules, & de ce en feront leurs rapports tels quels, dont plusieurs faulcetez, abus, & diferens sont aduenus & aduiennent, au preiudice & interests de nous & du republic & de nostre pays, pour ausquelles choses obuier & reparer, voulans pouruoir ausdits estats d'Arpenteur, comme chose tresrequise & necessaire pour la consequence d'iceux, & que lesdits Arpẽteurs soient Iuges referẽdaires & creuz de leurs rapports. Et attendu les defaux qu'il y a d'iceux à no-

à nostredit pays & pour plusieurs autres bonnes & iustes causes qui nous ont meu & meuuent, auons par ce present nostre edict creé, erigé & estably, creons erigeons & establissons en chef & tiltres d'office formez, en chacun des destroits & ressorts desdites villes de Vennes, Nantes, Rennes, & Quimpercorentin, & hors les dessusdits ressorts en chacun Bailliage & Seneschaussee de nostredit pays & Duché, qui seront de grande estenduë, quatre arpenteurs & mesureurs, autrement dits gauleurs, pour par chacun desdits arpenteurs, priuatiuement à tous autres, arpenter & mesurer à corde & esquerre, noz terres & eaux, boys & forests, prez, & toutes autres choses estans de nostre dommaine & appartenance de nostre couronne. Semblablement faire partages & diuisions, asseoir leuer bornes, faire ventes, & aussi arpenter & mesurer terres, eaux & forests, boys buissons, garennes, estangs, prez, & autres choses appartenant ausdits Princes Prelats, Comtes, Barons, Seigneurs & autres noz suiects particuliers de nostredit pays & Duché, si par eux requis en sont. Et generalement faire & rapporter ainsi que font noz autres arpenteurs par nous establiz en diuers lieux de nostre Royaume. Et sans aucunement preiudicier ausdits Princes, Prelats, Comtes, Barons, & haults Iusticiers ayans pouuoir de faire & exercer arpenteurs en leursdites terres & iustices. Faisant expresses inhibitions & defenses à tous autres (eux disans arpenteurs, gaulleurs & toutes autres personnes) mesurer, arpenter, borner, & faire acte de mesureur ne arpenteur, ne aucunement s'entremettre, si ce n'est en vertu de ce present nostre edict & nostre pouuoir & commission. Et desdits Princes, Prelats & Seigneurs ainsi que dit est. Le tout sur peine de faux & nullitez de ce qu'ils auront fait au contraire, desdites presentes & de tous despens dommages & interests, & grosses amendes enuers nous. A toutes lesquelles offices de Lieutenant, noz Procureurs & Greffiers, mesureurs, arpenteurs, Huissiers, & Sergens, nous pouruoyons de personnages idoines & suffisans selon l'estat & qualité d'iceux qui seront par nous choisiz & esleuz, & ausquels baillerons & decernerons noz lettres de prouision à ce necessaires, & pour les recompenser & remunerer des seruices que nous esperons qu'ils nous feront au deuoir de leursdits offices, & à ce qu'ils y soyent plus enclins, affectez, diligens, & continuels & s'y puissent honnestement entretenir, & pour tollir toutes indeues exactions, dissimulations, compositions & intelligences, nous leur auons ordonné & assigné, ordonnons & assignons par cesdites presentes, les gages & droicts qui ensuyuent.

C'est à sçauoir, à chacun desdits Lieutenans particuliers dudit grand Maistre par nous estably esdites villes de Nantes, Rennes Quimpercorentin, cinquante liures tournois, à nosdits Procureurs aussi establiz esdites villes, chacun trente liures tournois: ausdits Greffiers chacun vingt liures tournois de gages par chacun an, au surplus seront contans des profits & esmoluments deuz raisonnables & accoustumez & appartenances à telles & semblables offices: lesdits arpenteurs & mesureurs, chacun aux gages de vingt liures tournois pour chacun an, & vingt sols tournois pour chacune iournee qu'ils vacqueront hors leurs maisons, & au prorata du temps, & de dix deniers tournois pour chacun roolle de leurs rapports & proces verbaux. Tous lesquels Lieutenãs dudit grand Maistre, noz Procureur, Greffier, arpenteur & Huissiers, voulons & nous plaist, qu'ils & chacun d'eux iouyssent & vsent de tels & semblables priuileges, authoritez, franchises & libertez que font & ont accoustumé faire les Lieutenans, noz Procureurs, Greffiers, arpenteurs & Hussiers, desdites eaux & forests, establiz en France. Et les gages & autres droits par ces presentes à chacun d'eux assigné. Voulons aussi leurs estre à chacun d'eux baillez & payez par noz Receueurs ordinaires des lieux, & tout ainsi & par la forme & maniere qu'elles sont payees aux autres noz Officiers desdites eaux & forests, establiz en nostredit pays & Duché, & qu'il est ordonné & porté par lesdites ordonnances esdites annees mil cinq cens quarantequatre & quarantecinq.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nostre cour de Parlement, chambre des comptes, Thresorier general en Bretagne, audit grand Maistre, & general reformateur, ou à ses Lieutenans, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux endroict soy, que noz present edict, statut & ordonnance, creation, erection declaration & contenu cy dessus, ensemble tous & chacuns les edicts & ordonnances faites pour le fait des eaux & forests de nostre Royaume, tant par nous que noz predecesseurs Roys, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, en ce qu'il n'aura esté desrogé. Cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & autres edicts statuts, ordonnances restrinctions mandemens ou defences au contraire. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au moys de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre, & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, HENRY. *Visa.* Par le Roy estant en son conseil, DE L'AVBESPINE.

Et seellé en lacs de soye & cire verd.

Lecta, publicata, & registrata audito & requirente Procuratore generali eiusdem domini Regis, Rhedonis par lacon in camera Parlamento vacante ordinate, quinta die Iannuarij anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto. Sic signatum. DV BOVAYS.

Autre edict sur le fait des eaux & forests de Bretagne.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par edict fait par feu nostre tres-honnoré seigneur & pere, le Roy dernier decedé (que Dieu absolue) au mois de Iuillet mil cinq cens quarante quatre, sur la reformation des eaux & forests de noz pays & Duché de Bretagne, il ait crée & erigé en iceux dix Officiers de Maistres particuliers des eaux & forests, pour resider sur les lieux ausquels ils seroyent ordonnez, & sans y pouuoir commettre Lieutenant: chacun desquels auroit en sa charge qui luy seroyt limitee, cognoissance en premiere instance de tous abus, larcins, pilleries, degasts, depopulations, crimes delits, couppes de bois, prinse de bestial esdites forests, maluersations & autres cas commis esdites eaux & forests. Auec toute autre iurisdiction & cognoissance que les Maistres particuliers, Gruyers, Verdiers, & gardes desdites eaux & forests, auoyent accoustumé auoir. Et par ledit Edict ordonné, que les appellations interiettees des ordonnances, iugemens, sentences & procedures desdits Maistres particuliers, ressortiront immediatement deuant le grand Maistre enquesteur & general reformateur, des eaux & forests audit pays, ou son Lieutenant en son siege qui luy auroit esté estably en la ville de Vennes où auoit accoustumé de tenir le Parlement dudit pays. Et pour ce que par ledit edict il auoit esté reserué d'establir des Lieutenans dudit grand Maistre & autres officiers és autres villes & lieux, selon & ainsi qu'il seroit par nous aduisé, ce que nous aurions trouué estre tresrequis & necessaire, au moyen des appellations qui ont esté & sont ordinairement interietees des apointemens sentences & iugemens, desdits Maistres particuliers qui demeuroient le plus souuent sans poursuitte, par ce que nostredite ville de Vennes, où estoit le siege dudit grand Maistre, ou sondit Lieutenant estoit, lointaine des lieux où estoient aucuns desdits Maistres particuliers, & des demeurances des appellans d'iceux. A ceste cause & à fin que nosdits suiets eussent plus prompte iustice & les soulager des grans frais, mises, & depence d'aller si loin plaider, par deuant ledit grand Maistre en nostredite ville de Vennes, par nostre edict du mois de Nouembre mil cinq cens cinquante quatre, aurions ordonné & estably en chacune de noz villes de Nantes Rennes, & Quimpercorentin, vn siege dudit grand Maistre & general reformateur des eaux & forests, audis pays & Duché de Bretagne, outre celuy establi par ledit precedent edict en nostre ville de Vennes, comme dit est, & à chacun d'iceux sieges, vn Lieutenant & autres Officiers: reserué toutesfois que y allant ledit grand Maistre son Lieutenant Procureurs & Greffiers generaux, lesdits Lieutenans, supercederont audit grand Maistre, & n'auront aucune cognoissance sinon celle qui leur seroit par iceux respectiuement baillee, & par l'edict depuis par nous fait au mois de Feurier, mil cinq cens cinquante quatre, sur la generale reformation des eaux & forests de nostre Royaume establis en chacune Euesché & diocese de nostredit pays & duché de Bretagne qui sont en nombre de neuf, vn Lieutenant de nosdites eaux & forests, & autres Officiers auec les pouuoirs à eux attribuez par ledit edict. Et pource que comprenant lesdits offices de Maistres particuliers, ainsi creez & erigez par feu nostredit seigneur & pere, que dit est, & neuf par nous aussi erigez esdits Eueschez, seroyent dixneuf offices de Maistres particuliers en nostredit pays & Duché de Bretagne, outre les quatre sieges de grand Maistre, qui sont establis esdites villes de Vennes, Rennes, Nantes & Quimpercorentin, qui seroit excessif nombre d'officiers, veu que n'auons bois & forests, sinon és Eueschez de Nantes, Rennes, Vennes & Cornouaille, esquels nous auons estably lesdits sieges des Lieutenans dudit grād Maistre: & que s'il y en auoit par nous pourueus desdits offices de Maistre particuliers par nous creez par nostredit dernier edict és autres Eueschez, ils demeureroyent inutilles, & sans iurisdiction, & nous faire profit quelconque, attendu qu'il n'y a esdits Eueschez aucuns bois & forests à nous appartenans. Et dauantage s'il y en auoit de pourueuz esdits Eueschez de Vennes, Rennes, Nātes & Quimpercorentin, ceux qui ont esté pourueuz des dix offices de Maistres particuliers de nosdites forests, suyuant ledit edict de creation de feu nostredit seigneur & pere, qui pour leurs offices nous ont fourny grosses sommes de deniers, seroyent grandement interessez chose qui pourroit engendrer entre nosdits Officiers, tant d'vne part que d'autre, plusieurs debats & querelles qui tourneroyent non seulement à nostre grand preiudice, mais aussi de noz suiets.

XXV. Idem 1555.

Sçauoir faisons, que nous apres auoir mis ceste affaire en deliberation auecques les gens de nostre conseil priué, auons par leur aduis dit, voulu, & ordonné, disons voulons, & ordonnons que ledit grand Maistre ainsi par nous estably en nostredit pays & Duché de Bretagne, ses Lieutenans, & autres Officiers establis esdits quatre sieges, ensemble ceux qui ont esté pourueuz des dix offices de Maistres particuliers, iugeront, cognoistront, & decideront de toutes causes, procez, & querelles, dont la cognoissance leur est attribuee par lesdits edicts des mois de Iuillet mil cinq cens quarante quatre, & Nouembre mil cinq cens cinquante quatre, nonobstant ledit edict du mois de Feurier mil cinq cens cinquante quatre, portant la creation desdits Maistres particuliers en chacun des Eueschez de nostredit pays & Duché de Bretagne, tout ainsi qu'ils faisoyent & pouuoyent faire au precedent de nostre dit edict, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlemēt chambre de noz cōptes, Tresorier de Frāce, & general de noz fināces, audit grād Maistre & general reformateur, ou à ses Lieutenans, & à tous noz autres iusticiers & officiers de nosdits pays & Duché de Bretagne, & à chacun

& à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que noz presens vouloir & declaration, & tout le contenu cy dessus, ils facent de point en point entretenir, garder & obseruer, lire, publier, & enregistrer par tout où besoin sera. Cessans ou faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & de nostredit dernier edict, auquel nous auons, pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses, ensemble à tous autres edicts, status ordonnances, mandemens & defenses à ce contraires, desrogé & de noz grace special, plaine puissance & authorité Royal, desrogeons par cesdites presentes. Ausquelles en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Blois, le vingtcinquieme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq. Et de nostre regne le neufieme. Ainsi signé souz le reply, HENRI. Et sur ledit reply, par le Roy en son conseil, Clausse. Et seellé de cire iaune à double queuë.

Edict touchant le siege du grand Maistre, & general reformateur des eaux & forests de Bretagne.

XXVI. Idem 1555. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Comme par edict fait par feu nostre tres-honnoré Seigneur & pere, le Roy dernier decedé au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre, sur la reformation des eaux & forests de noz pays & Duché de Bretagne, il ait entre autres choses ordonné des Maistres particuliers des eaux & forests en iceluy nosdits pays & Duché, pour iuger des crimes, delicts, couppes de bois, prinses de bestial, & autres cas & crimes commis esdites forests selon & ainsi qu'il est plus à plain specifié & declaré audit edict. Et que les appellations interiettees des ordonnances, iugemens, sentences & procedures desdites matieres particulieres, ressortiront immediatement par deuant le grand Maistre general reformateur desdites eaux & forests, de nosdits pays & Duché, ou son Lieutenant en son siege, qui luy auroit esté ordonné & estably pour sa iurisdiction de nostre ville de Vennes, sauf à luy d'establir d'autre ville & lieu pour ladite iurisdiction, ainsi qui seroit par apres aduisé. Et pource qu'auons esté aduertis que nostre ville de Ploermel est lieu beaucoup plus conuenable & commode pour le siege principal dudit grand Maistre, que celle de Vennes, pour estre plus proche de toutes les forests, & sieges particuliers de nosdits pays & Duché, que nostredite ville de Vennes.

Sçauoir faisons, que nous desirans accommoder noz suiets au mieux que pourrons, & prompte iustice leur estre administree, & iceux d'estre vexez & consommez en frais, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, dict, declaré voulu & ordonné, disons, declarons, voulons, & ordonnons, & nous plaist par ces presentes, que le siege principal dudit grand Maistre & general reformateur de noz eaux & forests, en nosdits pays & Duché de Bretagne, sera & demeurera à tousioursmais en nostre ville de Ploermel, & lequel nous y auons en tant que besoin est, ou seroit estably & ordonné, establisons & ordonnons par ces presentes, pour par cy apres en icelle y exercer par luy, son Lieutenant, & autres noz Officiers, sa iurisdiction tout ainsi qu'il a fait par cy deuant en nostredite ville de Vennes.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, les gens de nostredite cour de Parlement de Bretagne, gens de noz comptes, Tresorier de Frãce, & General de noz finances audit grand Maistre, & à tous noz autres Iusticiers Officiers de nosdits pays & Duché, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que noz presens vouloir & intention, ils facent garder & obseruer, & cesdites presentes, lire, publier, & enregistrer par tout où besoin sera. Car tel est nostre plaisir, Nonobstant que ledit siege ait esté estably en nostredite ville de Vennes, & quelconques edicts & ordonnances à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses derogé, & de noz grace special, plaine puissance & auctorité Royal, desrogeons par cesdites presentes. Ausquelles & à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, Sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Blois, au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq. Et de nostre regne le neufieme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, Clausse. Et au dessouz, *Visa*. Et seellé de cire verde, auec cordons de soye rouge & verd.

Reiglement sur la iurisdiction du grand Maistre general reformateur des eaux & forests à la table de marbre à Paris.

XXVII. Idem, 1558. HENRI par la grace de Dieu Roy de France à tous presens & aduenir, Salut. Comme pour la conseruation des eaux & forests, de nostre Royaume, abreuiation des procez & expedition de la iustice, aurions tant nostre feu seigneur & pere le Roy dernier deceddé, que Dieu absolue, que nous, decerné plusieurs lettres patentes, pour iuger en dernier ressort les procez concernans le fait des eaux & forests, tant de nous que de noz suiets: suyuant lesquelles lettres auroyent esté vuidez plusieurs procez, & autres instruicts, qui neantmoins demeureront indecis, au moyen de quelques doutes & difficultez suruenues à cause de l'erection d'vne chambre du conseil, faite & erigee par nous en nostre cour de Parlement à Paris: mesmement pour le regard de la cognoissance de nostre dommaine esdites eaux & forests.

Sçauoir faisons qu'apres auoir deuëmẽt entẽdu lesdites doubtes & difficultez, & mis ladite matiere

en deliberation en nostre conseil priué:& surce ouys noz Aduocats & Procureur en nostredite cour, pour oster toutes difficultez, & à fin que l'on ne puisse cy apres reuoquer en doubte le reglement qu'entendons estre gardé, sur le fait des eaux & forests de nostredit Royaume: Auons dit statué & ordonné, de nostre propre mouuement, certaine science, plaine puissance & authorité Royal, disons statuons & ordonnons, par Edict perpetuel & irreuocable, que tous & chacuns les procez concernans directement le fons & proprieté de nosdites eaux & forests, isles & riuieres, & entreprinses sur icelles, droits de Gruyrie, Grarie, & Segrarie, soyent d'oresnauant instruicts, iugez, decidez, & terminez en premiere instance, par le grand Maistre Enquesteur & general reformateur des eaux & forests de nostre Royaume, ou son Lieutenant, au siege de la table de marbre de nostre Pallais à Paris: nonobstant oppositions & appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement: & par appel vuydez, & terminez en nostredite chambre du conseil. Et quant aux autres procez qui ne concernent nostredit fons dommanial, ne proprieté & entreprise sur iceluy: ou nosdits droicts de Gruyrie Grarie & Segrarie: ains concernẽt le reiglement des vsages, delicts & mal-versations commis en icelles nosdites eaux & forests, isles & riuieres: ensemble les proces faicts des Princes Prelats & Gentils-hommes de nostre Royaume, que autres noz suiets qui sont & seront par cy apres meuz pour le regard du fons & proprieté de leurs boys, forests, isles & riuieres reiglement des vsages, delicts & mal-versations commis en icelles, soyent pareillement instruicts par ledit grand Maistre ou son Lieutenant audit siege, nonobstant oppositions quelsconques comme dessus & iceux instruicts vuydez, iugez & terminez en dernier ressort, & sans appel audit siege de la table de marbre par l'vn des Presidens de nostredite cour de Parlement, ou Maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, appelle auec luy iusques au nombre de dix pour le moins, tant des Conseillers de nostredite cour, que des Lieutenans & Conseillers audit siege, Iuges par nous deslongtemps a, commis & deleguez en iceluy siege pour cest effect, à la charge toutesfois que ceux de nostredite cour de Parlement, qui seront appellez & se trouueront au iugement desdits proces en dernier ressort, excederont en nombre double, le nombre de ceux de nostredite chambre des eaux & forests audit siege: & en ce faisant enioignons aux Presidens, Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel & Conseillers de nostredite cour, de desemparer icelle, assister & soy assembler en ladite chambre des eaux & forests audit siege de la table de marbre, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont faict par cy deuant, & nonobstant quelsconques defenses qui pourroyent auoir esté cy deuant faictes au contraire par nostredite cour tenant ses mercuriales, aux Presidens & Conseillers d'icelle: lesquelles defences entant que besoing seroit, nous auons leuees & ostees, leuons & ostons par ces presentes.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostredite cour de Parlement à Paris, que cestuy present nostre edict, ils facent lire publier & enregistrer, & iceluy entretenir & garder de poinct en poinct sans y contreuenir aucunement, & à nostre Procureur general en icelle, d'en faire la poursuite: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques ordonnances, mãdemens, edicts, statuts, restrictions, defenses & lettres à ce contraires, ausquelles iaçoit ce qu'elles ne soyent icy specialement designees, nous auons de nostre puissance & authorité que dessus, derogé & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire, & à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles faict mettre nostre seel. Donné à Villiers Costerets, au moys de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquantehuict: & de nostre regne le douziesme, signé sur le reply, HENRY. Et au haut du reply, Par le Roy en son cõseil. ROBERTET. Et au bas dudit reply est escrit, *Visa*, & au dessouz.

Lecta, publicata, & registrata audito & requirente Procuratore generali Regis sub modificationibus in registro curiæ contentis, & absque preiudicio oppositionum opponentium, prout in registro hodie, iudicialiter facto continetur, Parisiis in Parlamento, vicesima die Iulij, anno Domini, millesimo sexagesimo quinquagesimonono.

Signé, DV TILLET. Et sellee en lacs de soye verd & rouge sur cire verd.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux Conseillers les gens tenãs nostre cour de Parlemẽt à Paris, Salut, & dilection. Comme au mois de Mars dernier, nostre feu Seigneur & pere le Roy dernier decedé, que Dieu absolue, pour la cõseruation des eaux & forests de nostre Royaume, abreuiation des proces auoit decerné certaines lettres d'Edict, si apres atachees & signees de sa main, lesquelles vous auroyent esté presentees à fin d'estre par vous procedé à la lecture & publication d'icelles, lesquelles par vous mises en deliberation, auriez arresté qu'elles seroyent publiees & enregistrees, souz quelques modifications, qu'auriez donné à entendre à nostre feu Seigneur & pere, & gens de nostre priué conseil, en voulant par vous proceder à la publication d'iceluy Edict, auriez esté contraints de differer de passer outre a ladite publication, à cause du decedz suruenu de nostredit feu Seigneur & pere, & ordonné par vostre arrests du treizieme du present mois, qu'auant que proceder à ladite publication, nostre Procureur general en nostre cour de Parlement, obtiendroit de nous lettres d'atache. Pour ce est-il que nous semblablement desirans ladite conseruation des eaux & forests de nostredit Royaume, abreuiation des procez, vous mandons commendons, & tresexpressément enioignons, que vous ayez à faire lire publier & enregistrer, és registres de ladite cour: selon ce qui a ia par vous esté arresté, & souz les modifications qu'auez aduisé en deliberant sur ledit edict, nonobstant qu'elles ne XXVIII Frãc. a. 1559

soyent

soyent octroyees de nous ains de nostredit feu Seigneur & pere, & lesquelles entant que besoin seroit, nous auons de nouueau validees confirmees & authorisees validons confirmons & authorisons, par ces presentes signee de nostre main, & voulons qu'elles soyent leuës publiees & enregistrees, esdits registres: tout ainsi & en la forme & maniere comme si elles estoyent emanees de nous: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dixseptieme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf, & de nostre regne le premier. Signé, FRANÇOIS, & au dessouz par le Roy, DE L'AVBESPINE, & au bas est escrit.

Lecta, publicata, & registrata audito & requirente Procuratore generali Regis, sub modificationibus in registro curiæ contentis, & absque preiudicio oppositionum opponentium, prout in registro hodie, iudicialiter facto cõtinetur Paresiis in Parlamento, vicesima die Iulij, anno Domini, millesimo quingentesimo quinquagesimonono. Signé, DV TILLIET. Et selée sur simple queuë de cire iaune du grand seel.

Extraict des registres de Parlement.

LA cour, apres auoir ouy le rapport des Presidens par elle commis pour faire secondes remonstrances au Roy sur le faict de l'edict des eaux & forests, donné à Villers Costerets, au mois de Mars dernier passé: Signé par le Roy estant en son cõseil ROBERTET, de ce qu'il à pleu audit Seigneur ordonner sur ladite remõstrance, a arresté suyuant le vouloir du Roy, que sur le reply desdites lettres sera mis. *Lecta, publicata, & registrata de expresso mandati Regis, sub modificationibus in registro curiæ contentis.* Qui sont, que quand il sera question de fonds & proprieté des eaux & forests, soit du Roy où des Prelats Princes Barons & gentils-hommes, Seigneurs & autres particuliers, y aura ressort par appel en icelle cour des iugemens qui seront donnez au siege des eaux & forests à la table de marbe, & pareillement y aura appel quãd il sera question de reformation, abbuz, crimes & delits commis esdites forests, quand il y aura iugement de mort naturelle ou ciuille par eux donnee, & qu'il y aura tousiours vn President de ladite cour, lequel ensemble les Cõseillers iusques au nombre porté par ledit Edict, seront commis par ladite cour, & ne vacqueront és iugemens desdits procez és iours de Dimanches & festes sollennelles commandees de l'Eglise, ny aux heures qu'ils doyuent seruir au Roy en sadite cour, sans preiudice des oppositions formees audit Edict par les Maistres particuliers, & autres officiers des eaux & forests de la Preuosté de Paris, Bailliage de Braye Contrerobert, La Ferté Aleps, Maistre particulier, & Officiers des eaux & forests de Meaux, de Crecy, Conseillers & autres Officiers, sur le fait de la iustice du tresor du Roy, pour lesquelles ladite cour ordonne, que les opposans se pouruoiront par deuant le Roy, pour leur estre fait droict. Faict en Parlement le vingt sixiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens cinquante neuf Signé CAMVS.

En quel temps peuuent licitement chasser les Gentils-hommes.

XXIX. DEFENDONS aux Gentils-hommes, & à tous autres de chasser, soit à pied ou à cheual, auec
Char.9.1560 à Orl.art.108 chiens & oiseaux sur les terres ensemencees, depuis que le bled est en tuyau: & aux vignes, depuis le premier iour de Mars iusques apres la despouille, à peine de tous dõmages & interests des laboureurs & proprietaires que les condamnez seront contraints payer, apres sommaire liquidation d'iceux faite par noz Iuges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Entendons toutesfois maintenir les gẽtils-hommes en leurs droits de chasse à grosses bestes, és terres où ils ont droit, pourueu que ce soit sans le dommage d'autruy, mesmes du laboureur: & pour le regard de noz forests, ils seront aussi conseruez en leurs droits de chasse, apres auoir fait deuëment apparoir d'iceux à noz Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à noz Aduocats & Procureurs.

XXX. PERMETTONS aux Gentils-hommes qui ont iustice ou droit de chasse, en leurs terres, y tirer
Idem ibidẽ. art. 119. de la haquebute pour leur passe temps: sans toutesfois en abuser ny permettre que leurs seruiteurs, ou autres à leur adueu, tirent en noz forests à bestes rousses, noires, ou à gibier prohibé à peine d'en respondre. Et quant aux Gentils-hommes qui n'ont iustice ny droit de chasse, se pourront exercer de la haquebute au dedans du pourpris de leurs maisons.

Que la tierce partie des bois taillis du Royaume, sera d'oresnauant delaissee à coupper, pour croistre & se conuertir en nature de bois de haute fustaye.

XXXI. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & aduenir. Salut, Sçauoir
Idem, 1561. faisons, qu'ayans esté mis en consideration en nostre conseil priué, les grandes depopulations & degradations, qui ont esté cy deuant faites des bois & forests de haulte fustaye de nostre Royaume, tant, nostres, que appartenans aux gens d'Eglise, Archeuesques, Euesques, Abbes, Prieurs, Chapitres, Communautez, Preuosts, grans Prieurs, Cheualiers & commandeurs de l'ordre de saint Iean de Hierusalem, de saint Iacques, Hospitaux qu'autres, & pareillement à des communautez d'aucunes villes, bourgs & bourgades de nostre Royaume: lesquels bois ont par tels moyens esté depuis reduits en nature de bois taillis seulement, & mis en couppes ordinaires, & de temps à autre, de sorte qu'estant ce qui reste desdits bois de haute fustaye, continué à estre couppé, & lesdits taillis demeurans en couppes ordinaires, & sans qu'on le permette recroistre en hault bois, nostre Royaume se trouuera en bref temps du tout depopulé, & degarny de gros & haults bois. Pour à quoy pouruoir, & attendu que l'vne des plus grandes richesses & decoration de nostredit Royaume, consiste esdits bois de haute fustaye. Apres auoir sur ce eu l'aduis de la Roine nostre tres-honnoree dame & mere, de nostre tres-cher & tres-amé oncle le Roy de Nauarre, des Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre conseil priué. Auons dit, statué & ordonné, & par la teneur, de ces presentes, disons statuons, & ordonnons par

Edict perpetuel & irreuocable, que la tierce partie des bois taillis de nostredit Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, estans des appartenances tant de nostre domaine, que de celuy desdites Archeueschez, Eueschez Abbayes, Prieurez, Commanderies, Chapitres, Communautez, Preuosts, & autres dignitez ecclesiastiques: & des communautez des villes, bourgs: & villages, tant de ceux qui à present sont de ladite nature de taillis, que de ceux qui y aduiendront cy apres par le moyen des couppes qui seront faites de ce qui reste desdits bois de haulte fustaye, sera doresnauant delaissé à coupper pour croistre & se conuertir en nature de bois de haulte fustaye. Et à ceste fin auōs prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous les Maistres de noz eaux & forests tant generaux que particuliers, Gruyers, Verdiers, & autres Officiers, tant ordinaires qu'autres desdites forests, de ne souffrir ne permettre qu'en nosdits bois taillis, ny en ceux desdits gens ecclesiastiques Rhodiens, & communaultez susnommez, soit d'oresnauant fait plus grande couppe desdits taillis qu'à raison des deux tierces parties d'iceux, de sorte que l'autre demeure pour venir en nature de haulte fustaye. Et pour à ce paruenir, incontinant qu'apres la publication de ces presentes, ils ayent chacun en son ressort, à faire mesurer lesdis bois, taillis, & faire marquer & recognoistre la tierce partie de ce que montera ledit arpantage, prenans des plus vieux desdits taillis pour laisser recognoistre (comme dit est) souz peine ausdits Maistres & Officiers de priuation de leurs offices, & ausdits Ecclesiastiques Rhodiens, & communautez, de saisie en nostre main du temporel de leurs benefices, & aussi de priuation des droits qu'ils ont esdits bois.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, & de noz comptes Tresoriers de finance, Maistres de nosdits eaux & forests, leurs Lieutenans, Gruyers, Verdiers, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra Que noz presens Edict, statut & ordonnance, ils entretiennent gardent & obseruent: facent entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, sans y contreuenir souffrir ny permettre qu'il y soit cōtreuenu directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques autres Edicts, ordonnances restrinctions, mandemens, à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en laye, au mois d'Octobre l'an de grace mil cinq cens soxiante vn. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BVRGENSIS. Et seellé sur le reply de cire verde attachee à pendans de soye rouge & verde.

Lettres patentes du Roy pour la suppression des offices de Sergens dangereux des eaux & forests.

XXXII. Idem 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir, Salut. Encores que par les ordonnances par nous faites à l'assemblee des Estats generaux de nostre royaume, tous offices erigez de nouueau ayent esté supprimez: neantmoins, à ce qu'auons esté aduertis, venant à vacquer les offices nouuellement creez en l'annee mil cinq cens cinquante quatre sur le fait des eaux & forests de nostre Royaume, aucuns en poursuyuent la prouision: & mesmes des offices de Sergent dangereux erigez par iceluy edict: l'vn desquels estant de present vacant par le trespas de Paul l'Eguillon erigé au mois d'Octobre mil cinq cens quarente trois, de la qualité de ceux qui sont subiects à suppression: nous auons suyuant lesdites ordonnances des Estats, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, qu'il sera & demeurera supprimé, & semblablemēt autres semblables estats, vacation d'iceux aduenant lesquels entant que besoin seroit nous auons esteints, supprimez & abolis, esteignons, supprimons & abolissons par ces presentes, sans qu'il y soit ou puisse estre ores ne pour le tēps aduenir par nous ou noz successeurs, pourueu en vertu d'vn Edict d'erection. Et si aucunes prouisions en auoyent esté ou estoyent en apres faites contre icelles ordonnances des Estats par inaduertence, importunité ou autrement: nous les auons cassez, reuocquez & adnullez reuocquons, cassons & adnullons par ces presentes: sauf ausdits pourueus d'iceux offices de se pourueoir par deuers nous pour le remboursement de ce qu'ils en auroyent actuellement & sans desguisement payé & fourny en noz finances.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, grand Maistre des eaux & forests de France, où son Lieutenant à la table de marbre audit Paris, & Maistre particulier desdites Eaux & forests en la Preuosté & Vicomte dudit lieu, que cesdites presentes ils facēt lire, publier & enregister, entrenir, garder & obseruer, & à ce faire & souffrir contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes deuës, raisonnables & accoustumees en tel cas. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques lettres, ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante trois, & de nostre regne le quatiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son Conseil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regestrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisius in Parlamento octaua die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio. Sic signum.

DV TILLET.

Lettres

Lettres patentes du Roy, contenans la ſuppreßion de l'office de l'Aduocat dudit Seigneur ſur le faict des eaux & foreſts de la table de marbre à Paris, & reünion d'iceluy, à celuy de ſon Procureur audit ſiege.

XXXIII. Idem, 1566. CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Comme par le decez n'agueres aduenu de feu Maiſtre Claude de Maleuille noſtre Aduocat ſur le faict des eaux & foreſts au ſiege de la table de marbre de noſtre Palays à Paris, ledit eſtat, & office demeure ſupprimé & vny à celuy de noſtre Procureur audit ſiege, pour reduire le nombre de noz Officiers à l'ancien & premier eſtat, conformément à noſtre intention, & comme il a eſté fait en pareil cas en pluſieurs & diuers lieux.

SÇAVOIR faiſons, que ſuyuant noz ordonnances auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, ledit eſtat & office de noſtre Aduocat eſdites eaux & foreſts audit ſiege de la table de marbre de noſtre Palays à Paris, que ſouloit tenir & exercer ledit Maleuille, ſupprimé & eſteinct, ſans ce que cy apres il y puiſſe eſtre pourueu en maniere que ce ſoit: & iceluy auons ioint & vny, ioignons & vniſſons à celuy de noſtre Procureur audit ſiege.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris & au grand Maiſtre & general reformateur des eaux & foreſts de noſtre Royaume, ou ſes Lieutenans audit ſiege, que noſtre preſente ſuppreſſion & vnion ils facent reſpectiuement lire, publier & enregiſtrer, & du contenu iouyr & vſer noſtredit Procureur pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingtcinquieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixanteſix, & de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy à voſtre relation, CAMVS. Et ſcellees du grand ſeel en cire iaune ſur queuë double.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le ſecond iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante ſix. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Edict du Roy, concernant l'eſtabliſſement, & erection en tiltre & qualité d'office formé, de ſix grands Maiſtres, Enqueſteurs, & generaux reformateurs des eaux & foreſts de ce Royaume, enſemble de ſix Huißiers Sergens, ſur le faict deſdites eaux & foreſts,



XXXIIII. Hẽry 3. 1575. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous preſens & à venir. L'eſtat de grand Maiſtre, Enqueſteur, & general reformateur des eaux & foreſts de France, fut principalement eſtably pour la viſitation generale, reformation & correction des delits, abus, & maluerſations de toutes les eaux & foreſt, & luy a eſté à ceſt effect donné tout pouuoir & attribution ſur icelles. Ayans noz predeceſſeurs decoré ledit eſtat de pluſieurs authoritez & preeminences, à fin qu'il fuſt exercé auec plus de reſpect & dignité, pour la conſequence, importance & grandeur d'iceluy. Et combien que ceux qui depuis ledit eſtabliſſement en ont eſté ſucceſſiuement pourueuz, ayent fait leur deuoir, & dignement exercé ledit eſtat: toutesfois pour la corruption & malice du temps, toutes choſes eſtans empirees par la licence que chacun prent de mal faire, les delits, abus & maluerſations ont pris tel accroiſſement, qu'il eſt impoſſible audit grand Maiſtre ſeul ſouſtenir vne charge de ſi grande eſtéduë, qui eſt du tout noſtre Royaume, où il y a grand nombre de foreſts: & à ceſte occaſion ne pourroit rendre à chacune prouince le deuoir de viſitation & correction qui y eſt requiſe. Ce qu'ayant mis en cõſideration, auſſi que le feu Roy noſtre treſcher Sieur & frere, par ſon edict du moys d'Aouſt mil cinq cens ſoixante treize, auroit eſtably par toutes les foreſts de noſtre Royaume vn reiglement de ventes & coupes ordinaires, pour l'execution duquel l'on eſt en peine chacun an cõmettre eſlire gens capables qui ſoyent diſtribuez par prouinces: Auons aduiſé pour pouruoir tant auſdites viſitations, reformations, qu'à faire leſdites ventes de boys, eſtre treſ-neceſſaire démembrer ledit eſtat de grand Maiſtre, dont eſt à preſent pourueu noſtre amé & feal le Sieur de Fleury Henry Clauſſe, & au lieu d'iceluy en creer & eſtablir iuſques au nombre de ſix, qui ſoyent diſtribuez par Prouinces, ſelon le departement qui en a eſté dreſſé en noſtre conſeil.

SÇAVOIR faiſons, que eu ſur ce l'aduis de la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, d'aucuns Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil, auquel ceſt affaire a eſté meurement deliberé: & apres que ledit Sieur de Fleury a remis en noz mains ledit eſtat de grand Maiſtre, qu'il a tenu & exercé iuſques à preſent, auons iceluy ſupprimé & aboly, ſupprimons & aboliſſons, ſans qu'il y ſoit ou puiſſe eſtre cy apres aucunement pourueu. Et voulans pouruoir à la conſeruation de noſdites foreſts, viſitation, reformation, & correction des delits & abus qui s'y commettent, & pareillement auſdites ventes de boys: auons par ceſtuy noſtre edict perpetuel & irreuocable, fait, ordonné & eſtably, faiſons, ordonnons & eſtabliſſons, creons & erigeons en chef, tiltre & qualité d'office formé, ſix noz Conſeillers, grands Maiſtres, enqueſteurs, & generaux reformateurs des eaux & foreſts de noſtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, qui ſerõt diſtribuez, & exerceront leſdits eſtats reſpectiuement chacun és prouinces cy apres particulariſees: ſcauoir, l'vn d'eux où l'eſtenduë & reſſort des Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez, & gouuernement de l'Iſle de France, Brye, Perche, Picardie, & pays nouuellement reconquis, non compris le Bailliage de Prouins: l'autre és Bailliages & Vicomtez des gouuernemens de Normandie: le troiſieſme, és Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez & gou-

uernemens de Champagne, y compris le Bailliage de Prouins, Bourgongne, Auxerrois, Lyonnois, Bourbonnois, Auuergne, Forests, Masconnois, la Marche, & Limosin. Le quatriesme, és Bailliages, Seneschaucees & Preuostez estans és gouuernemẽs de Guyenne, Poictou, Berry, Angoulmois, Xainctonge, Orleans & Blois. Le cinquiesme és pays, prouinces, Seneschaucees & gouuernemens de Bretagne, Anjou, le Maine, & Touraine. Et le sixiesme és ressorts, prouinces & gouuernemens de Languedoc, Prouence, & Dauphiné. Tous lesquels six grands Maistres, seront qualifiez, nommez, & intitulez en toutes sentences, ordonnances, & toutes expeditions, grands Maistres, Enquesteurs, & generaux reformateurs des eaux & forests de France, chacun en la prouince & departement où il aura esté estably, iouyssant chacun d'eux de tels & semblables droicts, authoritez, preeminences, pouuoir, attribution, exercice de iustice, & priuileges, dont iouyssoit ledit Sieur de Fleury, exerceant seul ledit estat de grand Maistre par tout nostredit Royaume : tout ainsi que si lesdits droicts, pouuoirs & authoritez estoyent cy specifiez, lesquels nous leur auons à cest effect ordonnez & attribuëz, ordonnons & attribuons. Et à fin que les reiglemens cy deuant establis, & autres que nous ferons cy apres, tant pour les coupes & ventes de boys, qu'autres choses quelconques dépendans des forests, soyent executees: auons ordonné que toutes les lettres & cõmissions qui en seront expediees, seront addressees ausdits grands Maistres, & non à autres, chacun en son ressort & departement: lesquels executeront lesdites commissions en personne, sinon en cas de maladie, absence, ou autre legitime empeschement : auquel cas lesdits grands Maistres pourront, & leur permettons commettre & subdeleguer, pour l'effect que dessus, leurs Lieutenans, ou tels de noz Officiers des eaux & forests, estans dans l'estenduë de leur departement, qu'ils aduiseront & cognoistront estre capables de telle charge. Lesquels seront tenus suyure la forme & ordre qui leur sera ordõné & estably par lesdits grands Maistres, chacun en son departemẽt.

1 Et pour ne laisser rien en arriere de ce qui touche ladite charge & le deuoir de noz Officiers esdites forests, & en confirmant l'ordonnance de noz predecesseurs Roys, auons tresexpressement inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Maistres particuliers, Gruyers, Verdiers, Sergens, Segrayers, Gardes, & tous autres Officiers des eaux & forests de nostre Royaume, de Proceder à l'execution ou verification d'aucunes noz lettres de commission, pour le faict desdites ventes de boys, reformation & exemption de droicts Gruyerie, & Grayrie, tiers & daugier, adiudications des terres vaines & vagues, concessions & ottroys, chauffages, ne autres prouisions & expeditions quelcõques concernans nosdites eaux & forests, sans premierement & au preallable auoir eu l'attache de celuy desdits grands Maistres, dans le departement duquel sera assise la forests, pour laquelle lesdites commissions seront ottroyees, & qu'elles n'ayent esté enregistrees au greffe du siege de la table de marbre, de l'ordonnance d'iceluy : voulans & ordonnans à cest effect toutes les susdites commissions & prouisions estre addressees ausdits grands Maistres, chacun en son regard, & non autres, pour estre par eux verifiees, encores qu'elles eussent esté publiees & enregistrees en noz cours de Parlement, chambres des comptes, & table de marbre, sur peine de nullité de l'execution desdites commissions.

2 Et à fin qu'il ne soit commis abus ou faute és ventes de boys qui seront faites cy apres de nosdites forests, voulons & ordõnons, que de tous les reiglemens & estats que nous en ferons, soit enuoyé copie signee de nostre main à nosdits grands Maistres, qui seront tenus d'en faire bon & loyal registre, pour y auoir recours quand besoin sera. Et lesdites ventes estans faites, chacun d'eux en son departement dressera estat des deniers qui en prouiendront à noz Receueurs generaux des forests nouuellement creez, dont ils en enuoyeront deux, l'vn aux gens de nostre conseil, & l'autre au Thresorier de France, chacun en sa charge & Prouince.

3 Mais d'autant qu'il seroit impossible ausdits grands Maistres, faire & executer ce qui est requis pour le faict de ladite charge, sans estre assistez d'aucuns noz Officiers, & autres personnes necessaires à cest effect, nous, en reprenant le mesme pouuoir, attribué pour ce regard audit grãd Maistre par nosdits predecesseurs, en ensuyuant iceluy, & les ordonnances pour ce faites, auons permis & permettõs ausdits grands Maistres presentement creez, & leur auons dõné & donnons pouuoir à chacun d'eux, d'ordonner & taxer tous les fraiz qu'ils verront en leurs loyautez & consciences estre necessaires & raisonnables, tant à leurs Lieutenans, noz Procureurs, Greffiers ordinaires, ou autres qui seront par eux prins & commis pour Greffiers, Huissiers, Arpenteurs, Peintres, & autres Officiers & personnes qui auront esté employez, commis & deputez au faict des ventes de boys, visitation, description, reiglement & reformation desdites eaux & forests à nous appartenans, pourueu que lesdits fraiz ayent esté faits pour nostre seruice suyuant noz ordonnances. Lesquelles taxes, qui ainsi seront faites, voulõs estre de tel effect, force & vertu, comme si faites auoyent esté par nous, & les gens de nostre conseil, & dés à present les auons validees & authorisees, validons & authorisons : & les sommes à quoy elles mõteront, voulons estre payees à ceux qu'il appartiendra par noz Receueurs, ou autres, à qui ce pourra toucher, des deniers prouenans du sold pour liure, pour le regard des ventes de boys seulement, & des exploits, amendes, fruicts, & reuenus de nosdites eaux & forests, tant ordinaires qu'extraordinaires. Et lesdites taxes passees & allouees és comptes de ceux desdits Receueurs qui en aurõt fait payement par noz amez & feaux les gens de noz comptes à Paris, Dijon, Bretagne, Prouence Dauphiné, Montpellier & Bloys, respectiuement en rapportant les declarations desdits fraiz, taxes & ordõnances, auec les quittances des parties prenantes seulement. Ce que nous leur ordonnons de faire sans difficulté, & lesquelles taxes seront faites sur les procez verbaux desdits grands Maistres, & sur les declarations

clarations d'iceux fraiz par le menu. Et seront tenus lesdits grands Maistres d'enuoyer és greffes desdits sieges de la table de marbre leursdits procez verbaux, pour y auoir recours quãd besoin sera, mesmes pour y estre les procez des reformations iugez & decidez comme l'on a accoustumé.

4 Et parce que l'exercice de la iustice est l'vn des principaux pouuoirs attribuez ausdits grands Maistres, voulans les reigler sur ce, à fin d'euiter les contentions qui en pourroyent aduenir, auons ordonné & ordonnons pour le regard desdits grands Maistres establis és gouuernemens de Paris & Isle de France, & autres lieux du Parlement de Paris, & de celuy de Normandie, que l'exercice de la iustice y demeurera, & sera cõtinué és sieges de la table de marbre de Paris & Roüen, par toute l'estẽduë desdits Parlemens, comme au parauant la presente creation, sans aucune chose immuer ne alterer de la iurisdiction attribuee ausdits sieges par les edicts precedens, & sans preiudicier aux droict de preeminences attribuez par les edicts des Roys noz predecesseurs au Lieutenant general dudit siege de la table de marbre du Palays à Paris.

5 Et ayant esgard que le departement de quatre desdits grands Maistres s'estend sur le ressort de plusieurs Parlemens, en chacun desquels, excepté celuy dudit Paris, & Roüen, n'a esté pourueu d'Officiers és sieges de la table de marbre, y establis, auons, entant que besoin seroit, confirmé l'edict fait par nostre treshonoré Sieur & pere le Roy Henry, au moys de Feurier, mil cinq cens cinquante quatre de la creation desdits sieges pour le regard de la iustice & des Officiers d'icelle, ou en defaut desdits Officiers, permettons ausdis grands Maistres, chacun en son estenduë, & departement, hors toutesfois les ressorts de nosdites cours de Parlement de Paris & Rouën, prẽdre & appeller tels de noz Officiers ou plus anciens Aduocats, pour cognoistre, iuger & decider, souz le nom desdits grands Maistres, des appellations des Maistres particuliers, leurs Lieutenans, Gruyers, & autres Iuges & Officiers de nosdites eaux & forests, ensemble de tous procez & instances de reformation desdites forests, hors l'estẽduë desdits Parlemens, faits par lesdits grands Maistres & Officiers esdits sieges, & à ceste cause aurõt les quatre desdits grands Maistres, ausquels les forests du ressort de nostre cour de Parlement de Paris sont departis, seans audit siege de ladite table de marbre en nostre Palays à Paris, tout ainsi que l'auoit ledit Sieur de Fleury. Et seront toutes sentences & expeditions donnees audit siege, intitulees par les grands Maistres des eaux & forests de France, au siege de la table de marbre du Palays à Paris.

6 Et à fin que lesdits six grands Maistres puissent vacquer diligemment, & auec honneste moyen se entretenir au faict de la charge & exercice de leursdits estats, auons ordonné & ordonnons à chacun d'eux, la somme de deux mil liures tournois de gages ordinaires, dont ils seront payez par les quatre quartiers accoustumez, à prendre sur la principale recepte generale de noz finances de leur departement & prouinces, ou sur celuy des deux Receueurs generaux des ventes de boys n'agueres creez qui sera en charge & exercice: & ce des premiers & plus clairs deniers de leur recepte, suyuant les estats qui en seront pour ce faire, dressez ausdits Receueurs par les Thresoriers de France, & generaux de noz finances, chacun en sa charge, & sur les simples quittances desdits grands Maistres, qui seruiront à l'acquit & descharge desdits Receueurs, en la reddition de leurs comptes, sur lesquels lesdits gages seront passez & allouez par nosdits gens des comptes. Et outre ce auons ordonné & ordonnons à chacũ desdits six grands Maistres, la quantité de cinquante cordes de boys pour leur droict de chauffage, qu'ils prendront par marques & liuree en telle des forests de leurs departemens qui mieux le pourra porter, & tout ainsi que ledit Sieur de Fleury en a cy deuant iouy.

7 Et ayans aussi esgard à la despense grande qu'il conuiendra faire ausdits grands Maistres en l'executiõ des ventes de boys, reformation des eaux & forests, & autres cõmissions extraordinaires qui leur seront addressees, nous leur auons ordonné & ordonnons de taxe & vacation, la somme de dix liures tournois pour chacune iournee qu'ils vacqueront hors leurs maisons ausdites ventes, reformations, & autres commissions susdites, dont ils seront payez par noz Receueurs ou autres qu'il appartiendra, des deniers prouenans du sold pour liure desdites ventes, amendes & confiscations desdites reformations, par vertu des ordonnances & quittances desdits grands Maistres seulement, rapportant lesquelles, & leur procez verbal, nous voulons & entendons, tout ce que payé aura esté par eux, estre passé, alloué & rabatu és comptes desdits Receueurs, respectiuement par noz gens des comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans aucune difficulté.

8 Et d'autant que és sieges de la table de marbre de Paris & Rouën y a quelque nombre d'Huissiers cy deuant creez, la charge principale desquels est d'exploicter & executer tous mandemens, sentences, & commissions desdits sieges, ensemble des reformations qui se font de nosdites forests, où ils assistent & sont employez: & qu'il est besoin au moyen de l'establissement desdits six grands Maistres creer encores des Huissiers, à fin qu'il y en ait nombre suffisant, & que l'on ne soit en peine de commettre autres gens au faict de telle charge, comme l'on a fait le passé, tant pour executer lesdites commissions, sentences, ordonnances, & expeditions susdites, qui seront donnees par lesdits grands Maistres, leurs Lieutenans esdits sieges, qui en procedant par eux esdites reformations, reiglement, visitations, & reünion des entreprises faites sur nosdites forests, à quoy voulons & entendons qu'ils vacquẽt en toute diligence, sans intermission, pour la conseruation d'icelles, auons pour ceste consideration creé & estably, creons & establissons en chef & tiltre d'office formé, six Huissiers Sergens sur le faict de nosdites eaux & forests de France, pour y estre pourueu de personnes capables qui les tiendront & exerceront aux mesmes pouuoirs, authoritez, franchises, & libertez, taxes, proffits & emolumens, dont

iouyssent les autres Huissiers anciẽs establis audit siege de la table de marbre de nostre Palays à Paris.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux, les gens tenans noz cours de Parlement, & châbre des comptes, que ces presentes noz lettres d'edict ils facent chacun en leur esgard, lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu aucunement, faisans cesser tous empeschemens qui seroyent donnez ausdits grands Maistres, & autres noz Officiers qui seront par nous pourueuz desdits estats & offices, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostre conseil priué, & icelle interdite & defendue, à nosdites cours de Parlement, & chambre des comptes, & à tous autres Iuges quelconques. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes signees de nostre main. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au moys de May, l'an de grace, mil cinq cens soixante quinze, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil, PINART. Et seellees du grand seel de cire verte, en lacqs de soye rouge & verte. Et au dessouz est escrit.

Leuës, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, apres treshumbles remonstrances à luy faites, tant de bouche, que par escrit, & de son tresexpres commandement, aux charges & selon qu'il est porté & contenu par le registre, à Paris en Parlement, le dixiesme iour de Iuin, mil cinq cens septante cinq. Ainsi signé, Du Tillet. Et à costé,

Leuës semblablement, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy en la chambre des comptes, du tresexpres commandement de sa Majesté, aux charges contenues au registre sur ce fait, le vingt vniesme iour de Iuin, mil cinq cens septante cinq. Signé, Danes.

Enregistrees és registres du greffe de la chambre des eaux & forests du Royaume de France, au siege de la table de marbre du Palays à Paris, ce requerant le Procureur du Roy en icelle. De l'ordonnance de Messieurs les Lieutenans & Conseillers du Roy sur le faict desdites eaux & forests audit siege. Ensemble l'arrest de la cour de Parlement, portant les modifications du present edict, le vingthuitiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante & quinze. Signé, Belot.

Arrest notable portant reiglement entre les Officiers des eaux & forests d'Anjou.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme dés le quatriesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & quinze, Comparant iudiciairemẽt en nostre cour de Parlement, nostre amé René Laurens Escuyer Sieur de Poufou, Maistre des eaux & forests du Duché d'Anjou, appellant de certaine sentence & iugement donné par le grand Maistre enquesteur, & general reformateur des eaux & forests de nostre Royaume, ou son Lieutenant general à la table de marbre, le vingtneufiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante & treize, & anticipé d'vne-part. Et nostre amé René bault Lieutenant desdites eaux & forests d'Anjou, inthimé & anticipant d'autre: & ne pourrõt les qualitez nuire ne preiudicier aux parties. Apres que Mauduyson Procureur de l'appellant a demandé defaut, & que Marion pour l'inthimé auroit dit que l'appel concernoit vn reiglement pour les offices des parties, & sur ce que Brisson pour nostre Procureur, a dit, qu'en communiquant au parquet on auoit aduisé de mettre l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, & bailler Cõmissaires aux parties sur le reiglement, nostredite cour eust deslors mis l'appellation, & ce dont auroit esté appellé au neant, sans amende, & sur le reiglement le demandeur bailleroit sa demande, à laquelle le deffendeur respondroit dans huitaine, pour ce faict & commuiqué à nostre Procureur general, & luy ouy, faire droict aux parties, ainsi que de raison. Suiuant lequel arrest, & satisfaisant à iceluy, de la part dudit Maistre René bault Escuyer Sieur de Beaumont, Iuge & Lieutenãt general dudit Maistre particulier des eaux & forests de nostre Duché d'Anjou, eust esté fourny de sa demande audit reiglement, & par icelle entre autres choses fait dire & proposer, qu'il estoit à presupposer que les estats de Maistre des eaux & forests, auoyẽt esté de tout tẽps & anciẽneté mis entre mains de personnes nobles & grans Seigneurs, par noz predecesseurs Roys. Souz l'authorité desquels, le peuple se pouuoit plus aisément renger en l'obeissance de noz ordonnances, & à ce moyen les eaux & forests conseruez en leur entier, sans estre depopulees & ruynees. Et depuis suruenans, par la malice des hommes, quelques procez & contentions iudiciaires, auroyẽt esté creez par noz predecesseurs Roys, le Iuge & Lieutenant desdits Maistres des eaux & forests, lesquels par noz edicts doyuent estre de robbe longue, gens lettrez & graduez, pour exercer la iurisdiction, faire & instruire lesdits procez, & iceux iuger, d'autant que lesdits Maistres n'estoyent de la qualité ne personnes propres pour instruire ne decider lesdits procez, horsmis que lesdits Maistres se pouuoyent trouuer au iugement desdits procez si bon leur sembloit, & y donner leur aduis, & mesmes y presider: Signamment à nostre pays & Duché d'Anjou, dés & depuis soixante ans, dont la memoire estoit encores recente, les Maistres des eaux & forests auoyent tousiours esté Gentils-hommes, & de robbe courte: A sçauoir, nostre amé Iaques desplantez, Cheualier de nostre ordre, Sieur dudit lieu, & des Marchais, souz lequel estoit Iuge & Lieutenant des eaux & forests d'Anjou, Maistre Iean Binet Licencié és droicts, lequel au procez verbal de la reduction de la coustume d'Anjou, qui fut l'an mil cinq cens & dix estoit pour ceste cause appellé Iuge des eaux & forests, pour mõstrer que ledit estat de Lieutenant des eaux

XXXV. Idem, 156.

des eaux & forests d'Anjou estoit fort ancien, & dés le temps de nostre predecesseur le Roy Loys douziesme, que Dieu absolue, & au parauant, & aussi que ledit Lieutenant estoit appellé vrayement le Iuge des eaux & forests. Comme aussi à la verité ledit Sieur des Plantez qui estoit Maistre des eaux & forests, ne s'amusa oncques en l'exercice de ladite iurisdiction & instructiõ des procez, bien quelque fois estoit il present aux assises desdites eaux & forests, tenans par ledit Binet, mais ne prononçoit & ne donnoit les appointemens en la tenuë desdites assises, & executant sa charge, ledit du Plantez faisoit chacun an ses cheuauchees & visitations sur lesdites forests & riuieres, & des forfaitures qu'il trouuoit en faisoit procez verbal, leques incontinent il mettoit au greffe, pour par son Lieutenant & Iuge, en ladite iurisdiction, les procez estre instruits contre les delinquans, & les forfaits punis suyuant la qualité des delits. Successiuemẽt nostre amé & feal Cheualier de nostre ordre, René de Sauzay, Seigneur des Marchais & du Plantis, ayant esté pourueu de l'estat de Maistre des eaux & forests d'Anjou, par la resignation dudit du Plantis, n'auroit oncques vacqué au faict de iudicature, & moins à l'instruction des procez desdites eaux & forests, auec Maistre René Cheualier, Licencié és droicts, qui exerçoit la iustice comme Lieutenant & Iuge en ladite iurisdiction : & depuis ledit de Sauzay auroit resigné ledit estat au Sieur de la Pelleterie, lequel n'exerça oncques ladite iurisdiction d'icelles eaux & forests, ains Maistre Iaques Tenyn, Licencié és loix, Lieutenant & Iuge pour nous esdites eaux & forests, dudit pays. Et finablement, ledit de la Pelleterie auroit resigné sondit estat audit Laurens deffendeur marchant de draps de soye, demeurant à Angers : Souz lequel auoit exercé la iustice comme Lieutenant en ladite iurisdiction, Maistre Nicolas Pellé, qui depuis deux ans auroit resigné son estat audit demandeur, qui estoit de robbe longue, gradué & receu à la table de marbre, comme pareillement auoyent esté tous ceux qui auoyent esté pourueus dudit estat de Lieutenãt, lequel Pellé Aduocat à Angers, pendant qu'il a esté Lieutenant & Iuge desdites eaux & forests, auoit tousiours exercé ladite iustice, tant du temps dudit deffendeur, que de son predecesseur, comme apparoistroit par les procedures faites en ladite iurisdiction, fors par quelque temps durant les troubles, que ledit Pellé estant de la religion pretendue reformee, se seroit absenté de la ville d'Angers, craignant estre emprisonné, pendant lequel temps & absence d'iceluy, ledit Laurens auroit mis entre les mains d'vn nommé Phelippeau Aduocat postulaire à Angers, son beau frere, les procez verbaux des visitations qu'il auoit faites, & auroyent ensemblément fait & entreprins, en l'absence dudit Pellé, de iuger les procez : & voulant ledit Pellé venir en ladite ville d'Angers pour exercer son estat incontinent, estoit menacé par ledit deffendeur de le faire mettre en prison, qui estoit cause que ledit Pellé ne s'osoit trouuer en ladite ville, pour faire sondit estat : de maniere que luy estant son office inutile par le moyen de telle inthimidation, absence & contrainte, il se seroit resolu de le resigner. Ce qu'il auroit fait à la personne dudit demandeur, digne, & de la qualité requise, ayant esté examiné & receu à la table de marbre dés long temps, lequel demandeur, tost apres se seroit voulu entremettre en l'exercice de ladite iurisdiction, mais il y auroit esté empesché par ledit deffendeur, qui pretendoit que ledit demandeur ne pouuoit rien en toute ladite iustice, pendant qu'il seroit present : au moyen dequoy ledit demandeur auroit fait appeller en reiglement ledit deffendeur, par deuant le grand Maistre enquesteur de la table de marbre, comme estant Iuge superieur des Maistres particuliers, & pour ce faire obtenu commission pour faire appeller en reiglement ledit deffendeur, & ce pendant que par prouision, le reiglement dõné entre le Maistre des eaux & forests d'Orleans, & son Lieutenant, fust gardé & obserué entr'eux. De laquelle commission, pour le regard de ladite clause prouisionnale, ledit deffendeur ayant appellé en nostredite cour, l'arrest susdit du quatriesme Mars, s'en seroit ensuyui. Par lequel, entre autres choses auroit esté ordonné que ledit demandeur bailleroit sa demãde & articles en reiglement. A ceste cause, pour les causes & moyẽs susdits, eust ledit demandeur requis à ce que par arrest de nostredite cour, il fust dit en reiglant les parties, que ledit deffendeur comme Maistre pourroit tenir le siege les iours accoustumez d'estre tenus en ladite iustice, & aussi les assises ou grans iours des eaux & forests : mais qu'en son absence, le demandeur, son Lieutenant general, tiendroit ledit siege & assises, que ledit Maistre prononceroit, si bon luy sembloit les iugemens, tant diffinitifs, que interlocutoires, qui se donneroyent audit siege sur le champ, & par le conseil dudit demandeur, son Lieutenant general, & que ledit Maistre bailleroit, si bon luy sembloit ses ordonnances pour le mesurage des ventes des forests d'Anjou, mais qu'en son absence, & estant hors la ville d'Angers, ledit demandeur les pourroit bailler : ausi que ledit deffendeur Maistre pourroit adiuger les ventes des boys au siege accoustumé de tenir en ladite iustice, mais qu'en son absence sondit Lieutenant les adiugeroit, comme à semblable les deliurances des boys qui seroyent ordonnez aux vsagers, ou pour autres affaires, pourroyent estre faites par ledit Maistre, & en son absence, par le demandeur, son Lieutenãt general. Que ledit Maistre receuroit les Officiers de nouuel par nous pourueuz à l'audience & siege accoustumé & non ailleurs, & en son absence ledit Lieutenant : s'il se presentoit quelque visitation à faire de Gardes ou Sergenteries à la poursuyte de quelques Officiers nouuellement pourueus par nous, ne voulans lesdits Officiers entrer en leurs offices, que preallablement la visitation de leursdits Gardes ne fust faite, lesdites visitations pourroyẽt estre faites par ledit Maistre, appellé ledit Lieutenãt & où il se trouueroit quelques maluersations esdits Gardes, par le procez verbal qui en seroit fait par ledit Maistre, instruire les procez cõtre les delinquans, & iceux iuger, ensemble que tous les procez par escrit, & autres qui n'estoyẽt vuidez à l'audience & és plaids ordinaires ou assises, seront iugez au rapport dudit Lieutenãt general:

reſerué toutesfois que ledit Maiſtre pourroit aſſiſter au iugement deſdits procez, & bailler ſon aduis, ſi bon luy ſembloit : auſſi que tous proces ordinaires ſeroyent inſtruits par ledit demandeur, Lieutenant general, & ſi les parties eſtoyent appointees à faire enqueſtes, ſeroyent icelles faites par ledit Lieutenant general, & toutes autres choſes & actes concernans l'inſtruction deſdits procez ordinaires.

ITEM, quand ledit Lieutenant feroit les procez criminels & extraordinaires, des delinquans deſdits boys & foreſts d'Anjou, & vacqueroit à l'inſtruction d'iceux, fiſt les informations, interrogatoires, recollemens, confrontations & examen de teſmoings qu'il conuiendroit faire ſur les faits iuſtificatifs, & des reproches mis en auant par les accuſez, reſpondroit les requeſtes, & fiſt tous autes actes concernans l'inſtruction deſdits procez criminels : & qu'en ce cas qu'il fuſt ordonné que pour quelque delits commis en quelque Garde, que ladite Garde ſoit viſitee, que ladite viſitation fuſt faite par ledit demandeur, cõme Lieutenant general, & ſemblablement les autres viſitations de boys de haute fuſtaye, du taillis qui ſeroit ordonné en iugement, eſtre faites pour l'inſtruction des procez, tant ciuils que criminels, elles ſeroyent faites par ledit Lieutenant, & non par ledit Maiſtre, & ordonné que audit cas que ledit Lieutenant general en l'abſence dudit Maiſtre, fiſt les ventes ordinaires ou extraordinaires, auroit & prendroit iceluy Lieutenant les proffits accouſtumez, enſemble les taxes qui luy ſeroyent faites pour les iournees qu'il auroit vacqué auſdites ventes, ſans ce que ledit Maiſtre y prinſt aucun proffit ne taxe, ne part ne portion d'icelles : & pareillement des choſes cy deſſus, appartenans audit Lieutenant general, & leſquelles il pourroit faire ſans le congé & permiſſion dudit Maiſtre particulier. Si euſt conclu ledit demandeur à l'obſeruation & entretenement deſdits articles de reiglement, conformees à noz edicts & ordonnances, & autres reiglemens ſemblables donnez entre le Maiſtre des eaux & foreſts d'Orleans, Officiers de pareille qualité, auec reſtitution de proffits, prins & vſurpez par ledit deffendeur ſur ledit demandeur, auec deffences aux parties de ne contreuenir audit reiglement, ſur les peines qui y appartiennent, & demande deſpens. Et au contraire, de la part de noſtredit amé René Laurens, Eſcuyer Sieur de Poufou, Eſcheuin de noſtre ville d'Angers, Maiſtre gouuerneur & general reformateur des eaux & foreſts du Duché d'Anjou, pour deffences contre la demande en reiglement dudit Bault demandeur, euſt eſté dit que cy deuant ledit Bault demandeur l'auroit fait adiourner par deuant le grand Maiſtre enqueſteur, & general reformateur des eaux & foreſts de noſtre Royaume de France, ou ſon Lieutenant general, au ſiege de la table de marbre de noſtre Palays à Paris, par vertu de certaine pretendue ſentence, qu'il diſoit auoir obtenu audit ſiege, le vingtieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante douze, ſentence donnee contre toute equité, droict, raiſon & iuſtice, ſur vne ſimple requeſte preſentee par ledit demãdeur, ſans ouyr ne appeller ledit deffendeur, qui euſt fait ſes remonſtrãces, & allegué ſes oppoſitions, telles & ſi ſuffiſantes que ledit Bault demandeur n'euſt aucunement obtenu ladite pretendue ſentence, ains de la requeſte par luy preſentee, en euſt eſté debouté, & ne s'en pouuoit aucunement preualoir iceluy demandeur pour la nullité d'icelle, laquelle portoit ſeulement, veu ladite requeſte, la ſentence de nous donnee contenant, le reiglement fait entre le Maiſtre & Lieutenant des eaux & foreſts d'Orleans : & tout veu & conſideré, dit a eſté, que ledit Laurens ſera adiourné à comparoir audit ſiege de la table de Marbre, pour voir proceder au reiglement d'entre les parties, & ce pendant par prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement en euſt eſté ordonné, qu'ils tiendroyent pareil reiglement qu'iceluy fait entre ledit Maiſtre & le Lieutenant du Iuge d'Orleans, en date du vingtneufieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſoixante dix, lequel iugemẽt eſtoit inicque, tortionnaire & deſraiſonnable & ne ſe pouuoit ſouſtenir, d'autant que comme dit eſtoit ledit deffendeur n'auoit eſté ouy n'appellé, ne iamais conſenty iceluy. Ne ſe pouuoit auſſi preualoir ledit demandeur d'vn reiglement fait entre autres perſonnes, qui ne pouuoit nuyre ne preiudicier audit deffendeur, d'autant que cella n'eſtoit fait auec luy. Dauantage tous reiglements ſe doyuent iuger en noſtredite cour de Parlement & non par autres, comme à elle ſeule apartient priuatiuement à tous autres : que tel pretendu iugement, donné pour ceux d'Orleans ne pouuoit ſortir effect n'y auoir lieu pour ceux d'Anjou, car en Anjou y auoit ſeulement eu de tout temps vn ſeul Maiſtre & reformateur general des eaux & foreſts, lequel auoit touſiours & de tout temps & d'ancienneté eu l'adminiſtration & exercice de la iuſtice deſdits eaux & foreſts d'Anjou, viſitation & reformation de toutes les eaux & foreſts de tout ledit pays d'Anjou, priuatiuement à tous autres Iuges & Officiers dudit pays : en quoy faiſant appartenoit à luy ſeul de faire exercer & adminiſtrer la iuſtice, tant en inſtructiõ, que iugement, à tous & contre tous ceux qui ſe trouueroyent coulpables & auroyent enfraint noz edicts & ordonnances, pour le regard deſdites eaux & foreſts. Ioint qu'audit pays d'Anjou, n'y auoit iamais eu aucũ Iuge en ladite iuriſdictiõ des eaux & foreſts d'Anjou, autre que ledit Maiſtre general reformateur d'icelles eaux & foreſts, comme il y auoit à Orleans, où noz foreſts eſtoyent de grandiſſime eſtenduë, & y auoyent eu de tout tẽps & d'ancienneté, Iuges, ou leurs Lieutenans, qui auoyent peu exercer iuriſdiction, demeurant toutesfois au Maiſtre ſon authorité de iudicature, auec les preeminences & prerogatiues : mais en Anjou de tout temps & d'ancienneté, le Maiſtre & general reformateur des eaux & foreſts auoit touſiours eu l'adminiſtration & exercice de la iuriſdiction, tenu les aſſiſes, fait les viſitations, fait les procez verbaux d'icelles, donné aſſignation aux coulpables & delinquans par deuant luy : comme à ſemblable ſes voyers & commis, auroyent aſſigné par deuant luy les coulpables, à la requeſte de noſtre Procureur, pour eſtre fait & parfait leur procez, ce que ledit Laurẽs deffendeur auroit fait, & ainſi en auoit vſé depuis vnze ou douze ans qu'il eſtoit Maiſtre general refor-

mateur

formateur defdites eaux & forefts, auroyt luy-mefmes faict & inftruit les procez aux delinquans, les auoit iugez auec le confeil. Ses iugemens quand il y en auoit eu appel, efté confirmez par noftre Grand Maiftre & General reformateur, ou fon Lieutenant, à la table de marbre de noftre Palays à Paris, & qu'il s'y eftoit fi bien comporté, qu'il n'en eftoit iamais arriué aucune plainte, ny clameur : à femblable en auoyent ainfi vfé, & vfoyent de leur temps Maiftre Pierre de Leftang, le Sieur de Sauzay, & le Sieur des Plantiz fes predeceffeurs & leurs commis, qu'ils faifoyent l'exercice de la iurifdiction pour eux, & en leur nom : & n'y auoit eu oncques Lieutenant dudit Maiftre des eaux & forefts, finon qu'vn Maiftre Iean Thenyn, & Maiftre Nicolas Pellé refignant dudit Bault demandeur, fon refignataire : mais tels Lieutenans n'auoyent iamais rien fait en la prefence du Maiftre, ne iceluy empefché en l'exercice de fa iurifdiction & inftruction des procez : finon quand il eftoit abfent, mais luy prefent, auoit toufiours exercé en leur prefence fans contredit : auffi eftoit-il notoire abus qu'vn principal Iuge, luy prefent, exerçoit toufiours la iurifdiction, & faifoit les inftructions des proces, fans ce que fes Lieutenans l'en peuffent empefcher, & faifoit ce notter, que faulcement ledit Bault demandeur s'eftoit attribué qualité de Iuge, ce qu'il ne fut oncques, ne fes predeceffeurs auffi, & ne pouuoit obtenir telle nouuelle qualité, fans ce qu'il y euft edict portant erection nouuelle dudit eftat de Iuge aufdites eaux & forefts : Ce qui n'auoit efté fait, ains fubrepticement auoit fait couller & employer en fes lettres de prouifion de Lieutenant dudit Maiftre, ce mot de Iuge, penfant par ce moyen s'attribuer la iurifdiction defdites eaux & forefts, qui de tout temps auoit, comme dit eft, appartenu aufdits Maiftres, & non aufdits Lieutenans, efquels eftoit inaudit audit pays d'Anjou, auoir tenu ladite iurifdiction, finon lors & en l'abfence dudit Maiftre. Car il eftoit certain & eftoit fceu affez, que tout ce qui dépendoit de la iurifdiction des eaux & forefts, confiftoit en noz edicts & ordonnances, lefquels attribuoyent aufdits Maiftres la iurifdiction & cognoiffance des delicts d'iceux, & non aufdits Lieutenans, & tous les procez qui procedoyent eftoyent criminels pour les infractions & contrauentions de ceux qui contreuenoyent à nofdits edicts & ordonnances, chofe aifée à faire & exercer par toutes perfonnes, foit de robbe courte, ou longue, voire plus aifée à faire que les procez verbaux des vifitations & contrauentions contre les delinquans, dont vouloit feulement ledit demandeur, iceluy Laurens deffendeur eftre chargé, & le faire de moindre condition qu'vn Sergent, en quoy n'y auoit tant foit peu de propos. Et quant aux iugemens foyent diffinitifs ou interlocutoires, ledit defendeur eftoit en vne bonne ville, qui eftoit la ville d'Angers, où y auoit fiege prefidial, grande abondance de bon confeil, par la deliberation defquels ledit Laurens Maiftre deffendeur auoit de couftume de donner fes iugemens, qui auoyent toufiours efté trouuez iuftement donnez, & par bon aduis. Quant à l'eftendue defdites eaux & forefts d'Anjou, qu'elle ne meritoit autre que ledit Maiftre & general reformateur, comme d'ancienneté n'y auoit autre que luy : Car à Baugé & Beaufort y auoit auttes Maiftres particuliers pour les eaux & forefts du pays : de façon qu'il y auoit pour le reffort d'Angers le boys de Bellepoulle, & le boys d'Apurille, qui eftoyent de fort petite eftendue, & lefquels fe pouuoyent vifiter en deux iours. Tellement que fi l'exercice de ladite iurifdiction eftoit tollue & oftee audit Maiftre, fon eftat luy feroit inutile & demeureroit fans exercice : ne vouloit toutesfoys ledit Laurens deffendeur empefcher, que ledit Bault demandeur, en fon abfence, eftant hors la ville, ne befongne en fon lieu, & abfence en l'exercice de ladite iurifdiction, pourueu que ledit deffendeur fuft principal affiftant aux iugemens interlocutoires & diffinitifs qui feroyent donnez, & qu'il demeuraft principal, & que le donné feroit donné par deuant luy comme Maiftre & general reformateur defdites eaux & forefts d'Anjou, tout lequel contenu cy deffus, pour les caufes, raifons & moyens fufdits, auroit donné occafion audit Laurens deffendeur appeller de la fufdite fentence, donnee efdites requeftes du Palays, & depuis par arreft de noftredite cour, du quatriefme iour de Mars, mil cinq cens foixante quinze, les parties auroyent efté appointees au confeil à efcrire leur plaidoyé, par demandes & deffences. Si euft dit ledit deffendeur, que veu fon faict tel que deffus, & autres raifons & moyens de droict par luy plus amplement deduits & alleguez, il eftoit bien fondé en fes defences, & requis à ce qu'il fuft dit auoir efté par lefdits des requeftes en tout & par tout mal iugé, & en amendant ladite fentence & iugement fuft dit que ledit Laurens Maiftre demeurera principal Iuge, & que ledit demandeur ne pourra exercer ladite iurifdiction, finon en l'abfence dudit deffendeur Maiftre & general reformateur defdites eaux & forefts d'Anjou, auec condemnation de defpens dommages & interefts. Et le vingtiefme iour d'Octobre audit an mil cinq cens foixante & quinze, comparans en noftre cour de Parlement, par deuant l'vn de noz amez & feaux Confeillers d'icelle, Commiffaire par elle commis en cefte partie, noftredit amé Maiftre René Bault Lieutenant dudit Maiftre particulier des eaux & forefts d'Anjou, demandeur en matiere de reiglement d'vne-part : & noftredit amé René Laurens Efcuyer Sieur de Poufou Maiftre particulier defdites eaux & forefts, deffendeur en ladite matiere, ou les Procureurs defdites parties pour elles. Apres que ledit demandeur auroit perfifté en fadite demande en reiglement felon le contenu d'icelle, & ledit deffendeur en fes deffences,

nostredit amé & feal Conseiller & Commissaire susdits, auroit icelles parties appointees en droict & à produire dedans vn moys lors prochainement venant, pendant lequel temps pourroyent icelles parties fournir de replicques & duplicques, & seroyent icelles productions communicquees pour bailler contredicts & saluations dedans le temps de l'ordonnance, pour ce faict, & le tout communicqué à nostre Procureur general, leur estre fait droict ainsi que de raison: & à fin de despens. En satisfaisant auquel appointement, eust esté de la part desdites parties fourny contre lesdites demandes & deffences ja cy deuant par eux fourny de repliques, dupliques & de leurs productiõs, chacune à leurs fins, & respectiuement par elles, contre lesdites productions produites, fourny de contredits, & par nostre Procureur general, auquel le tout, suyuant ledit appointement en droict, auroit esté cõmuniqué, baillé ses conclusions. Et finablement le iour & date presentes, comparans en nostre dite cour de Parlement nostre amé Maistre René Bault Lieutenant du Maistre particulier des eaux & forests d'Anjou, demandeur en matiere de reiglement d'vne-part: Et nostredit amé René Laurens Sieur de Pousou Maistre particulier desdites eaux & forests deffendeur en ladite matiere d'autre: où les Procureurs d'icelles parties pour elles, & veu par nostredite cour l'arrest d'icelle du quatriesme iour de Mars, mil cinq cens soixante & quinze, par lequel entre autres choses auroit esté ordonné, que sur ledit reiglement, ledit demandeur bailleroit sa demande par escrit, à laquelle ledit deffendeur viẽdroit deffendre à la huitaine ensuyuant, pour ce faict & communiqué à nostre Procureur general, & luy ouy, faire droict aux parties: demande dudit demandeur, deffences, repliques & dupliques, productions desdites parties, contredits par elles respectiuement fournis, saluations dudit deffendeur, forclusions d'en fournir par ledit demandeur, appointement en droict, conclusions de nostre Precureur general, auquel le tout auroit esté communiqué, & tout consideré, ce qui faisoit à voir & considerer en ceste partie. Nostredite cour par son arr[illegible] f[illegible]nt droict sur ledit reiglement, a ordonné & ordonne que ledit deffendeur Maistre particulier de[illegible] forests, pourra tenir le siege d'icelles eaux & forests les iours accoustumez estre tenus, & au[illegible], & grands-iours, & y presider, & en son absence, ledit demandeur tiendra ledit siege, prononce[illegible]e deffendeur tous & chacuns les appointemens, reiglemens, iugemens diffinitifs & interlocutoires des causes qui seront expediees sur le champ esdits iours & assises, ayant au preallable prins l'aduis dudit demandeur ou cas qu'il se trouue esdits iours & assises, baillera ledit Maistre ses ordonnances pour le mesurage des ventes des forests d'Anjou, & en son absence hors de la ville d'Angers, si la chose est pressee, ledit demandeur les pourra bailler preallablement, adiugera ledit Maistre les ventes desdits boys au siege où on à accoustumé tenir & exercer la iustice desdites eaux & forests, par publication, proclamations, selon les formes & sollennitez en tel cas requises par noz ordonnances, & en son absence ou empeschement, seront lesdites ventes adiugees par ledit demandeur, les Officiers desdites eaux & forests nouuellement par nous pourueuz, seront receus en iugement, & à iour de plaids audit siege par ledit Maistre, sans qu'ils puissent estre receus ailleurs, & ouy sur ce le substitut de nostre Procureur general, & en l'absence ou iuste empeschement dudit Maistre, seront receuz par ledit Lieutenant, tenant lesdits plaids: les chauffages & vsages des vsagers si aucuns en y a, seront deliurez par ledit Maistre, le substitut de nostredit Procureur general appellé, & gardant noz ordonnances, & en son absence & iuste empeschement, seront deliurees par ledit Lieutenant, ledit substitut aussi appellé: les visitations ordonnees estre faites des Gardes ou Sergenteries, à la poursuite de quelques Gardes ou Sergens nouuellement pourueuz, qui ne voudroyent en leurs Gardes, sans prealable visitation d'icelles, seront faites par ledit Maistre, le substitut de nostredit Procureur general present & appellé, & en son absence & iuste empeschement par ledit Lieutenant, lequel Lieutenant instruira les procez des fautes & maluersations qui se trouueront par ladite visitation: tous les procez par escrit, & causes qui ne se pourrõt vuyder sur le champ & en l'audience, les plaids tenans, seront iugez par ledit Lieutenant, y assistant ledit Maistre, si bon luy semble: sans qu'ils puissent estre baillez pour rapporter à d'autres, sinon que en cas de recusation: auquel cas sera tenu ledit Maistre de les bailler à vn de noz Officiers, sans les pouuoir bailler à des Aduocats: & neantmoings leur enioinct nostredite cour, vuyder les differens & procez en l'audience si faire se peut, sans appointer les parties en droict. Ordonné que tous les procez ordinaires, esquels sera besoing faire quelque instruction, comme enquestes, interrogatoires, seront faits par ledit Lieutenant seul, sinon en cas de recusation comme dessus, auquel cas l'instruction s'en fera par vn de noz Officiers de la Seneschaucee ou Preuosté d'Angers. Seront aussi les procez extraordinaires faicts & instruicts par ledit Lieutenant, soit les interrogatoires, recollemens & confrontations, enqueste d'office sur faits iustificatifs & de reproches, & autres: & ce fait, seront les procez iugez par ledit Lieutenant, au iugement desquels assistera ledit Maistre si bon luy semble, ne pourra ledit Maistre prendre son chauffage ou cas qui luy soit permis par les ordonnances par ses mains, ains luy en sera fait deliurance par marque par ledit Lieutenant, le substitut de nostre Procureur general present ou appellé: semblablement ne pourra iceluy Maistre deliurer aucun chauffage aux pretendus vsagers, sinon qu'en la forme prescripte par noz ordonnances, par marques & en presence dudit substitut, & du Greffier desdites eaux & forests: ausquels enioinct nostredite cour garder les ordonnances, tant pour le regard du marteau à marquer, que du marteau des delits & leur est aussi enioinct de faire les visitations desdites eaux & forests au temps & ainsi qu'il est porté par noz ordonnãces, & sans y cõtreuenir, sur les peines portees par icelles. Fait icelle cour inhibitions & defẽses audit deffendeur

deffendeur, de ne deleguer ladite visitation à autre, ne commettre ou employer au faict desdites eaux & forests, aucun Aduocat ou autre que ledit Lieutenant, & à sa recusation, qui n'ayt le serment à iustice. Et ou cas que lesdites ventes de boys soyent faites par ledit Lieutenant, ordonne qu'il prendra tels salaires qui peuuent estre deuz à l'office de Lieutenant seulement, & non autrement: Et outre enioint nostredite cour ausdites parties, prendre simples qualitez: à sçauoir audit deffendeur de Maistre desdites eaux & forests, & audit demãdeur le Lieutenant, sans prendre tiltre de Maistre Gouuerneur & general reformateur, & si a condamné & condamne iceluy deffendeur és despens de la presente instãce, tels que de raison. A ordonné & ordonné que le present arrest sera leu & publié au siege desdites eaux & forests d'Angers, iour de plaids, & iceux tenans, & enregistré au greffe dudit siege desdites eaux & forests. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné à Paris en nostre Parlement le septiesme iour du moys de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante & seize: Et de nostre regne le troisiesme. Signé par arrest de la cour. DE-HEVEZ. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Edict du Roy, par lequel sa Majesté ottroye aux Officiers de ses eaux & forests droict de chauffage, pour eux & leurs successeurs, suyuant le reiglement porté par iceluy.

XXXVI. Idem 1578. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne à tous presens & à venir, Salut. Estans deuëment aduertis que la principale ruyne & degradation de noz forests ne procede tant des delits & maluersations qui s'y commettent ordinairement par les circonuoisins d'icelles, que par le faict & coulpe de noz Officiers residens sur les lieux, & qui en ont charge: lesquels souz ombre de leurs estats prennent librement boys à discretion pour leur [illegible], & autres necessitez, par leurs mains: combien que par les edicts & ordonnances faite[illegible] [illegible]ict de nosdites forests, & creation de plusieurs nouueaux Officiers en icelles, n'eust esté attribué droict de chauffage, que aux anciens Maistres qui estoyent lors du reiglement mis en nosdites forests en l'an mil quatre cens deux, article dixiesme: amplement repeté en l'ordonnance de l'an mil cinq cens seize, & depuis confirmé par le feu Roy François nostre treshonoré Seigneur & ayeul, en son edict de l'an mil cinq cens dixhuict: & encores deuoit par lesdits Maistres estre prins iceluy chauffage par les mains des marchands, sur peine de priuation de leurs estats. Et pour le regard des Verdiers, Gruyers, Segrayers, Maistres Sergens, Gardes, & autres Officiers, ne leur estoit ordonné ny ottroyé aucun chauffage, sinon autant qu'il seroit aduisé par l'vn des Maistres, ou le Vicõte & Receueur selon leurs mesnages, en boys versé & sec, s'il s'en trouuoit à suffire: sinon des remenans des couppeaux & branches qui ne pourroyent estre employez en edifice, & sans excez ny outrage, ainsi qu'il est amplement declaré esdits edicts, & encores de nouuel par le dernier reiglement faict esdites forests, en l'an mil cinq cens cinquante quatre, article quatriesme: est expressément dit, que les Maistres, leurs Lieutenans, noz Procureurs & Greffiers de l'institution portee par iceluy, ne pourront auoir ne prendre aucun droict de chauffage. Toutesfois ne delaissent tous lesdits Officiers indifferemment d'en prendre tel, de telle qualité, & en telle quãtité que bon leur semble, mesmes par leurs mains, par pieds d'arbres, ou par arpens, des plus beaux, & és meilleurs endroits qu'ils peuuent choysir: lesquels font estimer & aualuer à leur volonté, pour les appliquer à bastir, ou tel autre traffic que bon leur semble à nostre tresgrand preiudice, & interest du public, & qui tourneroit en brief à l'entiere ruyne de nosdites forests, s'il n'y estoit par nous pourueu de quelque bon & certain reiglement.

A ces causes, considerãs que nous n'auons auiourd'huy aucun plus clair domaine dont nous peussions estre promptement secourus en quelque vrgent & pressé affaire, s'il s'en presentoit, que celuy de noz forests, que nous deuons à cest effect tressoigneusement conseruer, & pouruoir aux degasts, abus, degradations & maluersations, qui y ont iusques icy esté commises par nosdits Officiers, faisans l'exercice de leurs charges: & qu'il n'y a meilleur moyen pour faire cesser lesdites maluersations, & oster à nosdits Officiers toute occasion de les continuer à l'aduenir, & de mettre la main en nosdites forests, qu'en leur ottroyant quelque commodité de chauffage, sur les vẽtes ordinaires & extraordinaires qui s'y feront d'oresnauant. Apres auoir le tout mis en deliberatiõ en nostredit conseil priué, auquel assistoyent la Royne nostre treshonoree Dame & mere, nostre trescher & tresamé frere vnique le Duc d'Anjou, & autres Princes & Seigneurs de nostredit conseil, auons de l'aduis d'iceluy par ce present nostre edict perpetuel & irreuocable dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous noz Officiers des forests de nostredit Royaume Maistres particuliers d[e]sdites eaux & forests, tant en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, qu'en chacun des Bailliages, Seneschaucees, & Iugeries de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, leurs Lieutenans, noz Procureurs, Greffiers des lieux, Gruyers, Verdiers, Segrayers, Maistres Gardes & Maistres Sergens, Sergens, cheuaucheurs, rachasseurs, trauersiers, Gardes de noz marteaux, Sergens ordinaires, & Gardes de nosdites forests & leurs successeurs ausdits offices, auront & prendront d'oresnauãt pour leur droict de chauffage en nosdites forests, aux lieux & endroits le moins dõmageable, qui leur pourrõt mieux porter, & plus proches de leurs demeures & habitatiõs, la quãtité de boys de corde cy apres declaree, sçauoir lesdits Maistres particuliers la quãtité de 25. cordes, chacune corde estant de 8. pieds

de long, & quatre de hauteur: leurs Lieutenans, quinze: les Gruyers, Verdiers, Segrayers, Maisttes des Gardes, Maistres Sergens, & Gardes de noz matteaux, noz Procureurs & Greffiers, chacun dix cordes. Les Sergens cheuaucheurs, rachasseurs & trauersiers, & les autres Sergens & Gardes ordinaires de nosdites forests, chacun six cordes, le tout de la nature susdite: laquelle quantité de boys, pout le droict de chauffage de chacun desdits Officiers leur sera annuellement baillee, fournie & liutee pat les mains des marchans adiudicataires des ventes ordinaires ou extraordinaires, qui seront faites en icellesdites forests. Lesquelles ventes voulons, ordonnons & nous plaist, estre d'oresnauãt faites à charge & condition expresse de bailler, fournir, & liurer par lesdits marchans, outre & par dessus le ptix de leurs ventes, & sans diminution d'iceluy, la quãtité des cordes de boys en nature de boys de corde, qui sera necessaire pout le chauffage des Officiers des forests où se feront lesdites ventes & adiudications, selon l'estat qui en seta fait par le Maistre ou celuy qui en fera la vente, le iour mesme de l'adiudication ou au parauant icelle, & non en autre nature, sur peine contre les marchans contreuenans de confiscation de leurs ventes, & contre les Officiets de priuation de leur chauffage pour la premiere foys, de suspension de leurs estats pour la seconde, & de priuation pour la tierce. Le boys desquels chauffages à ceste fin pour estre marqué & distingué de l'autre boys marchand, & obuier aux abus qui s'y pourroyent commettte, seront lesdits marchans tenus faire scier de quatre pieds de longueur, le mettre à part, & marquer chacune busche d'iceluy par les deux bouts des marteaux dont ils vseront en leurs ventes, sur peine de confiscation dudit boys, & d'amende arbitraire, tant contre le marchand, que contre celuy entre les mains & possession duquel il sera trouué. Et où par quelques annees cy apres ne se feroit aucune vente de boys de haute fustaye esdites forests, voulons & ordonnons estre faite, en ladite annee en icellesdites forests, vne vente de certain nombre d'arpens, qui sera trouué necessaire pour fournir la quantité de corde requise pour lesdits chauffages à la charge de payer par le marchand adiudicataire le surplus de la valeur du boys [illegible] vẽte, qui sera faite au plus offrant & dernier encherisseur, les sollennitez en tel cas requises, ga[illegible] & obseruees. Lesquels deniers seront mis és mains de nostre Receueur ordinaire des boys, estans lors en charge, selon les estats qui seront enuoyez par ceux qui auront fait lesdites ventes, pout nous en tenir par luy compte, auec les autres deniers de sa charge en vn article de recepte à part.

Et d'autant qu'en plusieurs de nosdites forests n'y a aucun boys de haute fustaye, ains sont tous taillis, tellement que lesdits chauffages ne pourroyent estre fournis ausdits Officiers par cordes, comme est dit cy dessus, Voulons & entendons neantmoins, lesdits chauffages estre fournis à iceux dits Officiers, en pareille nature de boys taillis que portent lesdites forests. A sçauoir par qnantité de perches, quarts ou demys arpens, ou telle autre quantité qu'il appartiadra, selon l'estimation & eualuation qui en sera faite desdites mesures de taillis à cordes par les grands Maistre des eaux & forests de France és sieges de la table de marbre, & dont sera fait registre, sans que lesdits Officiers puissent vendre, dõner, aliener ou autrement transporter ledit boys à eux ordonné & deliuré, partie ou portion d'iceluy, en autre lieu, ou le conuertir à autre vsage, que pour leur chauffage és maisons de leur residence ordinaire. Et que pout quelque cause, occasion, ou pretexte que ce soit, iceux dits Officiers puissent auoir, coupper, prendre ou faire prendre directement ou indirectement, aucun autre boys, soit de chabliz, boys versez, verd ou sec, cheu, couppé ou abbatu, ou par eualuatiõs de pieds d'arbres, perches ou arpẽs, par leurs mains ou autremẽt, de quelque nature ou qualité que ce soit, ou en pretẽdre d'auantage pour leurdit chauffage, que ladite quantité & selon la forme cy dessus prescripte, sur peine contre les contreuenans de priuation de leursdits estats, amende arbitraire, & punition corporelle. A quoy mandons & enioignons tresexpressément à nostre Procureur general tenir la main.

Et à fin que nosdits Officiers & leurs successeurs ausdits offices puissent estre mieux certiorez de la quantité de boys que chacun d'eux doit auoir pour son chauffage, & en quelles forests nous entendons qu'ils le prennent par chacun an, sans qu'ils y puissent estre iamais troublez ny empeschez, quelque refotmation ou retranchement qui se face cy apres, ils seront tenus vn moys apres la publication de ce present nostre edict prendre particulieres prouisions de nous, de l'ottroy & concession dudit droict de chauffage.

Et pout ne laisser aucune doute ou ambiguité sur l'interpretation de nostredit edict, nous auons dit, declaré, entendu & ordonné, disons, declarons, entendons & ordonnons, voulons & nous plaist, que tous & chacuns noz Officiers indifferemment de la qualité cy dessus, ayans la garde & charge en nosdites forests, encores qu'ils ne soyent cy dessus nommez ny specifiez, pour la diuersité des noms qui sont és prouinces de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, soyent comprins souz le priuilege de cestuy nostredit edict, & qu'ils iouyssent de l'ottroy d'iceluy droict de chauffage. Et à ceste fin qu'ils soyent tenus prendre & leuer nosdites lettres de concession dedans ledit temps, fors & excepté seulement les six grands Maistres Enquesteurs & generaux reformateurs desdites eaux & forests, qui iouytont des droict de chauffages à eux ottroyez par l'edict de leur creation & establissement, ensemble les Huissiers desdits sieges de table de marbre que n'entendons estre comprins en icelle, ne qu'ils soyent tenus prendre autres lettres de prouision de nous, que celles que ont obtenues.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, & chambre des comptes, & ausdits grands Maistres Enquesteurs & generaux reformateurs de nosdites eaux &

eaux & forests de France, leurs Lieutenans & Conseillers, & tous autres noz Officiers, Iusticiers & suiets, à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que ce present nostre edict & reiglement, & le contenu en iceluy, ils facent lire, publier & enregistrer, entretiennẽt, gardent & obseruent, facẽt garder & entretenir inuiolablement, de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sans y faire ne souffrir estre faict aucune chose au cõtraire: laquelle si faite auoit esté, ils la reparent & remettent incõtinent & sans delay au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques faictes ou à faire, & sans preiudice d'icelles & quelconques edicts, ordonnances & reiglemens à ce contraires: ausquelles, & à la derogatoire des derogatoires: auons derogé & derogeons par cesdites presentes: car tel est nostre plaisir. Et par ce que de cesdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au duplicata ou vidimus d'icelles, foy soit adioustee, comme à l'original: auquel, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris au moys de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens soixante & dixhuict, & de nostre regne le quatriesme. Signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil. BRVLARD. Et à costé *Visa*. Et seellé sur simple queuë du grand seel de cire verde. Et sur le mesme reply est escrit.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, aux charges & ainsi qu'il est porté par le registre. A Paris en Parlement, le treiziesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, DV TILLET. Et encores sur ledit reply est escrit.

Leuës semblablement, publiees & registrees en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges portees & contenues en l'arrest de la cour de Parlement, du treiziesme Feurier dernier passé, le huictiesme iour de May, l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, DANES.

Extraict des registres de Parlement.

VEVES par la cour les lettres patentes du Roy en forme de chartre donnees à Paris au moys de Ianuier dernier, signees sur le reply, par le Roy estant en son conseil, BRVLARD: par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur statue, ordonne, veut & luy plaist, que tous Officiers des forests de son Royaume, Maistres particuliers des eaux & forests tant en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, qu'en chacun des Bailliages, Seneschaucees & iugeries dudit Royaume, pays, terres & Seigneuries de son obeissance, leurs Lieutenans, Procureurs dudit Seigneur, Greffiers des lieux, Gruyers, Verdiers, Segrayers, Maistres Gardes, & Maistres Sergens, Sergens Cheuaucheurs, Rachasseurs, Trauersiers, Gardes des marteaux, Sergens ordinaires, & Gardes des forests, & leurs successeurs esdits offices, ayent & prennent d'oresnauant pour leur droict de chauffage esdites forests, és lieux & endroicts moins dommageables, la quantité de boys de corde à plain declaree esdites lettres d'edict: les conclusions sur ce du Procureur general du Roy: la matiere mise en deliberation: & tout consideré, Ladite cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes seront Leuës, publiees & registrees és registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur general du Roy, aux charges qui ensuyuent.

A sçauoir, que les Maistres particuliers & autres Officiers, desquels le droict de chauffage a esté cy deuant conuerty en argent: ensemble les Huissiers des tables de marbre, n'auront aucun chauffage. Et qu'au moyen du present edict ne sera fait couppe de plus grande quantité de boys, que celle qui est portee par les reiglemens cy deuant donnez en chaucune forest de ce Royaume. Et a ladite cour fait inhibitions & defenses, à tous Officiers de coupper, abbatre, ou enleuer aucuns boys pour leurdit vsage: ains leur enioinct obseruer la forme contenue au present edict, sur peine de priuation de leurs estats, & amende arbitraire.

Faict en Parlement, le huitiesme iour de Feurier l'an mil cinq cens soixante dix-huict. Signé, DE HEVEZ.

Ordonnance du Roy, portant defenses à toutes personnes n'ayans droict de chasse, de chasser auec engins quelconques, à cerfs, biches, cheureuls, sangliers, lieures, connils, perdrix, herons faisans, ny autre sorte de sauuagine ou gibier: & de n'auoir & se seruir de chiens couchans, sur les peines portees par ladite ordonnance.

XXXVII. Idem, 1578. HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Pologne, à nostre amé & feal le grãd Preuost de nostre hostel, & à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenãs, Capitaines & Gardes de noz boys, eaux, forests, buissons, garẽnes, & de noz chasses, Preuost de noz amez & feaux cousins les Mareschaux de Frãce, & à tous autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiẽdra, salut. Noz predecesseurs Roys voulãs retrancher la trop grande, & licentieuse liberté que toutes personnes indifferemment prenoyẽt de chasser à toutes sortes de bestes fauues noires, & gibier, auroient pour la cõseruation des chasses, fait plusieurs bonnes & louables ordonnances, lesquelles sont auiourd'huy si mal obseruees, gardees & entretenues, qu'vn chacun mesme les gens mechaniques, rotutiers & autres n'ayans droict de chasse, se sont licentiez & licentient ordinairement de chasser ausdites bestes fauues, noires, & autre gibier prohibé & defendu par lesdites ordonnances, nous tolissans en ce faisant le plaisir que nous & les Princes de nostre sang prenons à la chasse. A quoy desirans pouruoir, nous vous Mandons & ordonnons par ces presentes, que reprises par vous lesdites ordonnances faites crier, inhiber & defendre à son de trompe & cry public, que aucuns, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, n'ayans droict de chasse és forests, boys, buissons, garẽnes & cãpagnes de chacun de voz ressorts, iurisdictions, charges & pouuoirs, n'ayent à y chasser à cerfs, biches, cheureuls, sangliers, lieures, connils, perdrix herons, faisans, & autre sorte de sauuagine, ou gibier: à feu, chiens, fillets, tyrasses, tonnelles, bricolles, collets: auec arbalestes, harquebouses, & autres engins, & bastons quelconques. Et pour ce qu'il y a

plusieurs nobles, & autres, qui ont des chiens couchans, qui est la destruction de tout le gibier, nous voulons aussi defenses estre faites en vertu de ces presentes à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soyent, de n'auoir, & se seruir de chiens couchans, sur peine aux non nobles de punition corporelle, & ausdits nobles de nous desplaire, & d'encourir nostre indignation. Et si aucuns apres lesdites inhibitions & deffenses faites, sont trouuez y cõtreuenir, & chasser ausdites bestes & gibier, saisissez vous de leurs personnes, ensemble de leursdits bastons, chiẽs, attirails & engins, que nous auons dés à present comme pour lors declarez & declarons à nous acquis & confisquez: & contre lesdits contreuenans & delinquans procedez suyuant la teneur de nosdites ordonnãces. Et à fin de rendre plus soigneux les Gardes de nosdites forests & garennes, & aussi les Archers de nosdits grand Preuost & Preuost des Mareschaux, de faire leur deuoir en cest endroict, principalement pour la deffense desdits chiens couchans, nous promettons, donnons & accordons ausdits Archers, de chacun d'iceux chiens couchans qu'ils prendront & nous ameneront, quatre escus, que voulons leur estre payez promptement par le Thresorier de nostre espargne, auquel mandons ainsi le faire, sans difficulté: car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, cõmission, & mandement special. Mandons à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets qu'à vous en ce faisant ils obeissent, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, si mestier est, & requis en sont: voulans que sur le vidimus de ces presentes elles soyent publiees à son de trompe & cry public, à fin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Dõné à Paris le quatorziesme iour d'Aoust l'an de grace mil cinq cens soixãte dixhuit, & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, HENRY. Et contresigné, Par le Roy, PINART. Et seellé sur simple queuë de cire iaune.

DV RECEVEVR GENERAL DES EXPLOITS ET amendes, tant de la cour de Parlement, que de tous les sieges presidiaux estans du ressort d'icelle.

TILTRE VII.

Creation dudit office.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par edict par nous fait au moys de Mars dernier, sur le reiglemẽt des Iuges Presidiaux, Conseillers & Magistrats par nous ordonnez en chacun siege presidial: nous ayons entre autre chose voulu que toutes les amẽdes qui prouiẽdroyent des iugemens dõnez esdits sieges, tant en souueraineté, que par prouisiõ, soit que ce fust de requeste ciuile ou prouisiõ d'erreur, fussent receuës par les Receueurs ordinaires des lieux, ausquels sont assis lesdits sieges presidiaux, & que d'icelle recepte qui s'en feroit par eux, se verifieroit par les rolles, & s'en feroit compte à part, attendu que lesdites amendes suruenoyent, & estoyent subrogees, au lieu de celles, qui esdites matieres nous estoyent adiugees par nos cours de Parlement, & que nosdits Presidiaux par chacun quartier, & quinze iours apres iceluy escheu, en enuoyeroyent vn extrait signé d'eux, ou de leur Greffier, à noz Thresoriers generaux, à fin de les faire entrer en noz finances, & en faire estat aux Receueurs generaux de leurs charges, ainsi que des autres deniers d'icelles: au moyẽ dequoy nostre cher & biẽ amé Iean de Beaulieu Receueur des exploits & amendes de nostre cour de Parlement de Paris, se seroit retiré par deuers les gens de nostre conseil priué, estably à Chaalons: & à iceux presenté sa requeste, contenãt entre autres choses, que sondit office par le moyen dudit edict, estoit du tout diminué & rendu inutile, & de nul proffit & valeur, & à cause que desormais peu d'appellations verbales se releueroyẽt en ladite cour. Et d'auantage, que si les Receurs ordinaires faisoyent la recepte desdites amendes esdits sieges, & si les deniers d'icelles tomboyent és mains des Receueurs generaux de noz finances, suyuant iceluy edict, qu'il luy seroit impossible satisfaire aux gages, pensions, charges fraiz accoustumez estre payez sur sadite recepte, tendans par ces moyens à ce qu'eussions esgard, que les proffits & taxations qui appartiennent à sondit office, luy sont tollus & ostez, & qu'il a payé pour la prouision d'iceluy, grosse somme de deniers: que nostre bon plaisir fust de luy permettre de commettre en chacun desdits sieges presidiaux, gens pour la recepte desdites amendes, qui en compteroyent à luy, & luy fourniroyent les deniers par ses quittances, comme estans eclipsez de sadite recepte, ou bien reprẽdre sondit office, en le faisant rembourser de la valeur d'iceluy, ou autremẽt luy pouruoir, ainsi que vertions estre à faire. I. Hẽry 2. 1551.

1 SÇAVOIR faisons, que nous ces choses considerees, ne voulons nostredit Receueur porter aucune perte & dommage par le moyen de nostredit edict: & à fin de luy oster toute occasion de se vouloir, & le rendre sans interest, & à ce qu'il puisse mieux, & plus commodément satisfaire aux charges accoustumees sur sadite recepte: auons par meure deliberation de nostredit conseil, dit, declaré, voulu & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, disons & declarõs, voulons, ordonnõs & nous plaist, que tous les deniers des exploits & amẽdes qui prouiẽdront des iugemẽs, lesquels suyuant l'edict par nous fait sur l'establissement des sieges presidiaux, seront faits & dõnez esdits sieges, estans au dedans du ressort du Parlement de Paris, seront par chacun quartier d'an par les

Receueurs particuliers desdits sieges, mis & baillez en ses mains, & de ses successeurs audit office. Lequel pour cest effet auons creé & ordonné, creons & ordonnons par ces presentes, Receueur general de tous les exploits & amendes, tant de nostredite cour, que de tous lesdits sieges Presidiaux estans du ressort d'icelle.

Et à ce que par luy, ses commis & deputez, se face au vray le recouurement d'iceux deniers, nous voulons que les Greffiers tant de nostredite cour de Parlement, que desdits sieges, soyent tenus par chacun desdits quartiers d'an, & dedans le dernier iour de chacun d'iceux, faire vn roolle des condemnations desdits exploits & amendes, qui par lesdits quartiers nous auront esté adiugees, & iceux bailler, sçauoir ceux qui seront faits par nosdits Greffiers de noz cours de Parlement, à nostredit Receueur general: & ceux qui seront faits par noz Greffiers desdits sieges Presidiaux establis pour le fait d'appeaux, seront baillez aux Receueurs ordinaires des lieux où lesdits sieges sont establis.

3 Lesquels Receueurs ordinaires & particuliers, seront tenus de faire diligence, & recepte selon qu'il est ia ordonné par nostredit edict: & auront trois mois pour ce faire, dans la fin desquels ils feront verifier par nosdits Iuges, ou leurs Lieutenans, present nostre Procureur, ce qu'en aura esté receu de liquide durant iceux trois mois, & ce qui sera tenu en surseance, ou non valoir.

4 Ausquels Iuges, Lieutenans & Procureurs nous mandons & enioignons tresexpressément y vaquer soygneusement, sans y vser de longueur: & ce fait enuoyer vn estat abbregé, ou certification signee d'eux, & dudit Receueur particulier, à nostre Thresorier general de la charge, en laquelle seront establis lesdits sieges Presidiaux, à fin qu'il puisse faire estat de ce qui se pourra recouurer dudit liquide de nosdits Receueurs particuliers de chacun siege presidial, & apres auoir par nostredit Thresorier general recouuré les estats particuliers de chacun desdits sieges presidiaux, dresser vn estat general desdites amendes pour sadite charge entiere, & iceluy enuoyer à nostredit Receueur general desdites amendes audit Paris: deduit & rabbatu toutesfois les reparations & frais necessaires, qui auront deu estre faits pour les edifices nouueaux, entretenement, & autres charges de chacun siege presidial.

5 Et en vertu duquel estat qui ainsi sera fait, enuoyé par iceluy Thresorier general à nostredit Receueur general desdites amendes, iceluy Receueur general apres que le delay qui est cy deuant donné à nosdits Receueurs ordinaires d'icelles exiger & receuoir, sera passé, leuera par ses quittances par chacun quartier sur chacun desdits Receueurs ordinaires & particuliers, & baillera à recouurer les sommes cõtenues en sesdites quittances aux Clercs, Huissiers ou Sergens qu'il enuoyera par les Prouinces, & iurisdictions estans au ressort dudit Parlement de Paris, pour recouurer les autres exploits & amendes qui seront adiugees par ladite cour, és matieres desquelles la cognoissance luy demeure & appartient.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostredite cour de Parlement de Paris, chambre de noz comptes, Thresoriers de France, &c. Donné à Reims au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquantedeux: & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, & in consequentiam priorũ edictorum. Actum Parisiis in Parlamento vicesimaprima die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimosecundo. DV TILLET.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, en la chambre des comptes, à la charge que ledit de Beaulieu sera tenu bailler caution és mains du Thresorier general establi à Paris: le septiesme iour de Ianuier l'an mil cinq cens cinquantedeux. CHEVALIER.

DV DOMAINE DV ROY ET CE QVI EN DEPEND. TILTRE VIII.

I. Fräc. I. 1539. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, comme pour le bien & vtilité de nous, & de la chose publique de nostre Royaume, conseruation & augmentation du patrimoine de nostre Royaume, qui de sa nature est inalienable par quelque maniere que ce soit, nous ayons par cy deuant decerné & octroyé noz lettres patentes, en forme d'edict, pour les reuocation & reünion generale de nostre domaine, en vertu desquelles ayent esté faites plusieurs saisies sur grand nombre de fiefs, terres, Seigneuries & heritages, qui estoyent anciennement de nostre domaine, & qui ont par cy deuant esté vsurpez, possedez & alienez sans tiltre, ou autre tiltre non valable: sur lesquelles saisies se soyent meus & intentez plusieurs & diuers procez contre nostre Procureur general soustenant lesdites saisies & main-mise, requerant ladite reuocation & reünion d'vne part, & les detenteurs desdites terres, Seigneuries & heritages, defendeurs & opposans d'autre part: esquels procez lesdits opposans, ou la plus grande & meilleure partie d'iceux, sçachans n'auoir droit aux choses contentieuses, & icelles auoir esté par eux, ou leurs predecesseurs vsurpees, tenues & occupees de male-foy, contre les droits de nostre couronne, se defendent d'vne longue iouyssance: & pour toutes defenses proposent prescription centenaire, & immemoriale, sur laquelle ils entendent, & esperent gain de cause, & dont aucuns de noz Iuges ont par cy deuant, &

Pour entendre plus particulierement les qualitez du domaine du Roy, & ses effaits, faut voir M. Choppin en son traité *de Domanio Franciæ*, où le lecteur pourra estre mieux satisfaict. Font.

pourroyent faire cy apres difficulté, & au iugement desdits procez s'arrester à ladite prescription centenaire : chose qui est grandement preiudiciable à nous, & à nostredit Royaume, & ancien domaine de nostredite couronne, & de perilleuse couuerture & consequence.

SÇAVOIR faisons, que nous considerans nostredit domaine, & patrimoine de la couronne de France, tant par la loy de nostredit Royaume, & constitutions de noz predecesseurs Roys, comme de disposition de droit ciuil & canonic, & par le serment que nous & noz predecesseurs auons fait,& ont accoustumé de faire les Roys de France à leur sacre, estre inalienables, par quelque espece ou maniere que ce soit, directement ou indirectement, par iouyssance, possession, vsurpation, intention, detention, ou autre façon & maniere de le vouloir acquerir: attendu que ledit domaine & patrimoine de nostredite couronne est reputé sacré, & ne peut tomber au commerce des hommes : ce que nul de noz suiets ne peut & ne doit ignorer:& où il en voudroit pretendre cause d'ignorance, seroit intolerable : attendu que telle est la loy commune de nostredit Royaume, en maniere qu'icelle iouyssance, qui ne peut estre fondee en tiltre valable, ne pourroit proceder sans male-foy, & charge de conscience tant enuers Dieu que nous : mesmement elle seroit, & est contre le bien public. Considerant aussi que telles iouyssances, possessions & prescriptions, procedent plus souuent de la conniuence & negligence de noz Officiers, qui quelquefois pour le credit & faueur qu'ont eu par cy deuant lesdits detenteurs & possesseurs de nostredit domaine à l'entour des personnes de noz predecesseurs, ou de nous, ou pour la grandeur desdits personnages, ou autrement, ont passé, & passent souz dissimulation lesdites alienations, possessions, & prescriptions, qui seroit plus imputable à nosdits Officiers qu'à nous & noz predecesseurs Roys, qui sommes empeschez à la tuition & defense de nostredit Royaume, administration d'iceluy, & au fait de noz guerres, pour souldoyer toutes lesquelles choses, est le domaine de nostredite couronne introduit, & doit estre conserué, & qui n'auons, & ne pouuons auoir particulier Commissaire par le menu de toutes terres, Seigneuries, droits & heritages de nostredit domaine, ny des alienations, & vsurpations d'iceluy, sinon par nosdits Officiers : à la negligence desquels, si elle venoit en consideration au iugement des procez intentez ou à intenter sur la reünion & reuocation d'iceluy nostre domaine, ce nous seroit chose griefue, d'importance, & grandement preiudiciable au bien de nostre chose publique. Aussi que pour monstrer manifestement que n'aurions entendu souffrir lesdites prescriptions, ains les interrompre par tous moyens à nous cognus, aurions à l'aduenement de nostre couronne, comme aussi auoyent fait noz predecesseurs Roys de France, chacun en son temps, fait reuocations generales desdites alienations, & icelles fait publier & enregistrer à noz cours souueraines, à fin qu'on n'en peut pretendre ignorance. Pour ces causes & autres grandes & bonnes considerations à ce nous mouuans, & par l'aduis & conseil des Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué, auons declaré, statué & ordonné, declarons, statuons & ordonnons, que par l'edict par nous fait sur la reünion de nostredit domaine, toutes alienations, ou entreprises & vsurpations faites sur iceluy, quelque temps que ce fust, ou peut estre, fussent suiettes à reünion & incorporatiõ de nostre domaine, & qu'és procez meus & à mouuoir, pendans & indecis sur ladite reünion de noz Iuges & Officiers presens & à venir, n'eussent, & n'ayent aucun esgard à quelque possession, iouyssance & prescription que ce soit, & par quelque laps de temps qu'elle ait duré, ores qu'elle excedast cent ans, ains sans soy arrester à icelles, qu'ils eussent, & ayẽt à passer, & proceder aux iugemens desdits procez, en faisant droit sur les autres moyẽs, & defenses des parties collitigans auec nous, ou nostre Procureur general, si aucunes ils en ont, ou ont allegué ausdits procez.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, &c. Donné à Paris le trentiesme de Iuin, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le vingcinquiesme. *Sic signatum.*
Par le Roy en son conseil. BOCHETEL.

Lecta, publicata, & registrata &c. ordinatione & mandato Regis, Parisiis, in Parlamento, tertia die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimonono, Sic signatum. DV TILLET.

Lettres de reunion des Iusticiers de la Ville, faux-bourgs & banlieue de Paris. II.

FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour obuier à inuolution & longueur de procez, consumption des personnes & biens à la poursuite d'iceux introduire : & faire administrer en noz pays & Royaume, tant és matieres ciuiles que criminelles la plus prompte & briefue expedition de iustice, que faire se pourra, au bien, soulagement, tranquilité, seureté & repos de noz suiets, nous ayons puis n'agueres fait certaines ordõnances, suyuant lesquelles, & pour tousiours tollir & oster par tous moyens possibles les occasions, dont lesdits procez sortent & pullulent, procedans souuent, comme nous sommes bien aduertis, de pluralité & multitude de iustices & iurisdictions que plusieurs gens d'Eglise, de main-morte, communautez, & autres en particulier, nobles & non nobles maintiennent auoir, & s'efforcent exercer en tous degrez en mesme ville & lieu, & souz couleur de ce ou autrement, y prendre, leuer & perceuoir indifferemment, & par concurrence, droits de police, voirie, mesures, censiues & autres (sans auoir certitude de leurs fins, limites & personnes iusticiables redeuables) choses qui ne peuuent produire en vn corps politique, que tout desordre & confusion, contentions, questions, debats, impunité d'homicides, crimes & delits contraires à tout droit

droit naturel & ſocieté ciuile, qui nous ont meu, meuuent, & incitent ſingulierement deſirer y eſtre pourueu, & les droits tant deſdits pretendans iuſtice, iuriſdictions & cenſiues, & autres qui en dependent, que des pretendus iuſticiables, domiciliez & redeuables, eſtre eſclarcis, liquidez & reiglez, en maniere que chacun ſoit & demeure paiſible & certain de ſes droits actifs & paſſifs. Et pour ceſte cauſe euſſions en noſtre ville de Paris (qui comme capitale de noſtre Royaume donne exemple & forme aux autres) eſtabli, dix ans a, & plus, certains Commiſſaires, leur donnans pouuoir de ce verifier : à quoy ils ont par long temps vacqué, ſans toutesfois qu'il apparoiſſe de grand effet, ny execution de leurs commiſſions & charges, au moyen de la contrarieté, exceptions declinatoires, ſubterfuges & delays ſur ce propoſez, & mis en auant de la part deſdits pretendans iuſtice, cenſiue, droits de police, voirie, meſures & autre reuenu en ladite ville & cité, faux-bourgs & banlieue de Paris, tellement que ſans autre & plus prompte forme de proceder en ceſt affaire, noſtre intention demeurera touſiours en ceſt endroit inexecutee, au grand preiudice de nous & de la choſe publique d'icelle ville.

1 POVRCE eſt-il, que toutes & chacunes les iuſtices & iuriſdictions, fiefs, cenſiues, voiries, & autres droits quelconques, qui en dependent, tenus & occupez par gens d'Egliſe, & de main-morte, cõmunautez, & par autres perſonnes quelconques en general ou particulier, nobles ou non nobles, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent en noſdites ville, cité, faux-bourgs & banlieue de Paris, auons priſes, ſaiſies & miſes, prenons, ſaiſiſſons, & mettons par ces preſentes en noſtre main, en interdiſant de ce auſdits gens d'Egliſe, & de main-morte, nobles, roturiers & autres qui les pretendent, tous exploits, exercice & adminiſtration de iuſtice, police, perception de droits, fruits, profits, reuenus & emolumens quelconques, apres le premier iour de May prochainement venant eſcheu & paſſé : pendant lequel temps leſdits gens d'Egliſe, nobles & autres, ſe pourront (ſi bon leur ſemble) pouruoir & retirer deuers noz Preſidens & Conſeillers, Commiſſaires cy apres nommez, pour faire voir & entendre leſdits droits, & en obtenir d'eux main leuee (ſi faire ſe doit) noſtre Procureur general, ou ſon ſubſtitut en la iuriſdiction de noſtre threſor ſur ce ouy.

2 ET où leſdits pretendans icelles iuſtices, cenſiues & droits n'auront ce fait, dedans le premier iour de May prochain, & iceluy iour eſcheu & paſſé, des à preſent comme pour lors, leur auons & à leurs pretendus Officiers interdit & defendu, interdiſons & defendons tout exercice de iuriſdiction, adminiſtration & perception deſdits droits & emolumens de iuſtice, cenſiues, police, voirie, & tous autres qui en dependent : & ce ſur peine de commiſe, & autres peines afferans au cas : & aux diſtrictuaires & redeuables, de ne reſpondre, ny eux faire conuenir l'vn l'autre par deuant autres Iuges que par deuant noz Iuges ordinaires de ladite ville, cité, faux-bourgs & banlieue d'icelle reſpectiuement, ne faire ſolution & payement deſdites cenſiues, droits & deuoirs pretendus en autre main, que de noſtre Receueur ordinaire de Paris : leſquels Iuges & Receueur nous auons, & chacun d'eux en leur regard dés maintenant comme pour lors, à ce commis & commettons par ces preſentes : leur enioignant faire regiſtres diſtincts & ſeparez, tant des expeditions de iuſtice, que des emolumens d'icelle, cens, rentes, droits, deuoir, & autre reuenu, pour le tout conſeruer à qui il appartiendra, iuſques à ce

3 que veus les tiltres & droits ſur ce pretendus, il en ſoit ordonné. ET pour ce faire en la meilleure & plus prompte expedition de iuſtice que faire ſe pourra, nous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes, celuy des premier, ſecond, tiers & quart Preſidens de noſtre cour de Parlement, qui plus commodément y pourra vacquer, & auec luy deux Conſeillers d'icelle cour, tels qu'il aduiſera. Semblablement auons à ce commis celuy des premier, ſecond & tiers Preſidens de noſtre chambre des comptes, qui plus commodément y pourra vacquer, & auec luy deux Maiſtres des comptes d'icelle chambre, tels qu'il aduiſera : & outre ce, les Conſeillers ſur le faict de la iuſtice de noſtredit threſor, ou les quatre d'eux pour le moins : auſquels ainſi aſſemblez nous mandons & enioignons bien expreſſément proceder en toute diligence en la chambre dudit threſor, à la viſion des tiltres & enſeignemens, qui à ceſte fin ſeront mis au greffe d'iceluy threſor, & iceux veus, faire mainleuee deſdites choſes, ſaiſie : ſinon le reunir & incorporer à noſtre domaine, & autrement cognoiſtre, iuger, decider, & diffinir de ce, enſemble des debats, contradictions, difficultez & procez ſur ce iameus, & pendans, & qui ſe pourront mouuoir cy apres, circonſtances & dependances d'iceux, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

4 EN mandant par ceſdites preſentes au premier Huiſſier de noſtre cour de Parlement, autre Huiſſier, ou noſtre Sergent, notifier & faire ſçauoir de par nous, aux pretendans leſdites iuſtices & iuriſdictions, police, cenſiue, droits, deuoirs, & tous autres qu'il appartiendra, à cri public, ſon de trompe, & par attache, és lieux accouſtumez à faire cris, & proclamations en noſdites villes, faux-bourgs & banlieue de Paris, noſdites ſaiſies, main-miſe, inhibitions & defenſes, à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance.

5 ET en outre, à tous & chacuns les habitans, Seigneurs, proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers en noſdits ville, faux-bourgs & banlieue de Paris, que dedans vn mois à compter du iour de ladite criee, ſignification, & proclamation, ils & chacun d'eux apportent ou enuoyent par Procureur ſuffiſamment fondé, au greffe dudit threſor, declaration ſignee de deux Notaires par tenans & aboutiſſans des maiſons, heritages & poſſeſſions, dont ils ſont Seigneurs proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers, les cens & deuoirs qu'ils en payent, & dont ils ſont chargez, enuers qui, & à qui, & en quelles

iurisdictions ils sont responsables pour raison desdites maisons & lieux. Lesquelles declarations nous voulons estre enfilees & mises en liaces, pour apres estre enregistrees en registres exprez, selon l'ordre des quartiers & ruës de nosdits ville, cité, faux-bourgs, & banlieue [a] ou intimation expresse & peremptoire, qu'au cas que lesdits proprietaires, possesseurs & tenanciers n'auront ce fait dedans ledit temps d'vn mois, sera procedé contre les defaillans à saisie, & main-mise actuelle de leursdites maisons, heritages & possession, auec establissement de Commissaires au regime & gouuernement des choses souz nostre main, pour en rendre compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra : ce qu'audit cas voulons estre fait & executé, selon & ainsi que par lesdits Presidens & autres Commissaires susdits, sera ordonné.

a] Ou. C'est à dire Auec.

6 Et à ce que l'effet de cesdites presentes ne soit differé ou empesché par exceptiõs de litispendẽce, ou autres, sous couleur de commissions precedentes, ou autremẽt, nous auons reuoqué & reuoquons toutes commissions, au parauant ces presentes par nous decernees, tant sur la confection & renouuellement des papiers tierriers & censiers desdits ville, cité, fauxbourgs & banlieuë de Paris, qu'autremẽt, pour cause de nostre domaine: interdit & defendu, interdisons & defendons par cesdites presentes, aux commissaires à ce desputez ci deuant, & autres quelconques, tout exploit, entremise, procedure cour iurisdiction & cognoissance en cest endroit, euoqué & euoquons à nous & à nostre personne tous differens & procez meus & intentez, entre quelconques personnes, de quelque estat, qualité condition qu'ils soyent, pour raison desdites iustices, fiefs, voiries, censiues, droits, deuoirs, possessions & teneures susdites, circonstance & dependance, soit que lesdits procez fussent & soyent pendans en noz cours souueraines, ou par deuant autres Iuges ou Commissaires quelconques. Et iceux procez auons renuoyez & renuoyons en estat qu'ils sont par deuant lesdits Presidens & autres Commissaires susdits, pour par eux ensemblément estre iugez, decidez & diffinis, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison: les iugemens desquels, pourueu qu'ils soyent, quant aux diffinitifs, iusques au nombre de dix, auons voulu & voulons estre de tel effet, authorité, valeur & execution, que s'ils estoyent donnez par l'vne de noz cours souueraines. Et quant à ce (entant que besoing est & seroit) les auons authorisez & authorisons de nostre certaine science, propre mouuement, pleine puissance & authorité Royal, par cesdites presentes, nonobstant les establissemens, & constitutions de nosdites cours souueraines, & sans preiudice d'icelles.

7 Et pour instruire & mettre lesdits differens & procez meus & à mouuoir, en estat de iuger, & en faire rapport, mandons & ordonnons à nosdits Presidens, & autres Commissaires susdits, deputez à ce faire, tels d'eux, iusques au nombre de trois, ou de deux pour le moins, qu'ils aduiseront pour le bien & prompte expedition de iustice. En mandant au surplus audit Huissier ou Sergent, que de tout ce que par luy sera exploité & executé, en ce qui luy est commis & mandé cy dessus, il face bons & valables procez verbaux ou relations, & iceux apporte ou enuoye feablement par deuers nosdits Presidens, & autres Commissaires susdits, ausquels nous mandons, commandons & enioignons proceder sur le tout sommairement & de plain, sans forme ne figure de procez, la seule verité du fait regardee, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, nonobstant comme dessus, & quelconques ordonnances, restrictions, vs, style, rigueur de droit, mandemens & choses quelconques à ce contraires. Donné à Dourlans, le seiziesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le vintgsixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy. BRETON. Et seellé sur double queuë du grand seau en cire iaune.

Publié à Paris le dixiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf.

Toutes personnes enuoyeront par declaration dans certain temps au Preuost, Baillif & Seneschal les fiefs & arrierefiefs qu'ils tiennent & possedent, & à quel deuoir, de qui ils sont tenus en foy & hommage.

III. Idem, 1539.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, au Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Salut. Comme les fiefs & arrierefiefs de nostre Royaume, soyent erigez, faits & ordõnez de toute ancienneté pour la decoration, seureté & defense des pays, suiets, & estat d'iceluy, à ce qu'en occurrence d'affaires l'on puisse promptement & sans troubler ne trauailler la tranquilité publique, assembler tousiours vne force ordinaire des Seigneurs desdits fiefs & arrierefiefs, armez & equippez de gẽs & cheuaux en tel nombre & ordre qu'il est requis, pour resister contre les efforts & inuasions des ennemis, & si mestier est leur courir sus, poursuyuir & greuer, ainsi que bons & fidelles vassaux sont tenus, ont iuré, promis, & doyuent faire de tout leur pouuoir: toutesfois est souuent aduenu que lesdits ennemis se sont mis sus pour surprendre, piller, enuahir, vsurper, ou autrement endommager nosdits Royaume, pays & suiets, & que pour aller à l'encontre, les rompre & empescher, à esté requis assembler promptement lesdits vassaux par ban & arriereban, qui ne se seroyent trouuez en nombre, & encores les comparans non armez, montez, equippez, ny accompagnez, ainsi qu'il appartient, & que la nature & deuoir, valeur & reuenu des fiefs & arrierefiefs par eux tenus & possedez le requeroyent: tellement que defaillant ledit aide & secours, se seroyent ensuyuis desordre, & rompures de plusieurs bonnes entreprises de noz predecesseurs & de nous, à la grosse perte & dommage de nosdits Royaume pays & suiets, tant en public qu'en particulier. Et d'autant qu'il est plus que necessaire obuier à tel desordre, & qu'au temps de guerre & abstinence de guerre l'on doit instruire & dresser la force ordinaire des armes

armes tant pour icelle paix conseruer & establir, qu'aussi en l'instabilité & variation des choses commencees, suruenant quelques insuls ou esmotion de guerre, ladite force ordinaire soit preste, pour hastiuement & promptement resister, & par icelle bien ordonnee & entendue, selon la grandeur de l'affaire occurrant, soit veu & cognu, s'il est besoin la secourir & aider par extraordinaire, en quoy & combien: ce qui ne se pourroit faire, sans preallablement sçauoir le nombre des fiefs & arrierefiefs de nostredit Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeyssance, la nature & qualité, seruice & deuoirs, ausquels fiefs & arrierefiefs sont tenus, auec la valeur d'iceux, & les noms & qualitez des possesseurs & tenanciers.

1 POVRCE est-il, que nous ce que dessus consideré, voulans aussi obuier que le cas aduenant, de ban & arriereban, nosdits vassaux, Seigneurs & possesseurs & iouyssans desdits fiefs & arrierefiefs, & a Seigneuries ne soyent chargez de [a] plus grād deuoir seruice, qu'ils ne sont tenus faire & prester, pour l'ancienne coustume & obseruance, nature, qualité & deuoir d'iceux, vous mandons & commettons par ces presentes, qu'incontinent & sans delay, à la requeste de nostre Procureur general, ou de son substitut en vostre siege & Preuosté, vous faciez par nostre premier Huissier ou Sergent, qu'à ce faire commettons, à sçauoir de par nous à cry public & son de trompe, tant en nostre ville de Paris qu'autres villes, chasteaux & bourgs de vostredite iurisdiction & ressort, és lieux accoustumez à faire cris & proclamations à tous, de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent, Seigneurs proprietaires b & iouyssans des fiefs, arrierefiefs & autres Seigneuries, qu'ils & chacun d'eux, toutes excuses & delays cessans, ayent à vous bailler, ou enuoyer par declaration souz [b] leurs seings manuels, sinon des Notaires, ou Tabellions, à leur requeste: c'est à sçauoir les Ducs, Comtes, Barons, à cause de leurs Duchez, Comtez & Baronnies dedans six mois, & les autres Seigneurs, Chastelains, hauts Iusticiers & possesseurs des fiefs & arrierefiefs qu'ils tiennent & possedent assis en vostre Preuosté, la valeur d'iceux, de qui ils sont tenus en foy & hommage, à quels deuoirs, seruices & charges selon leur nature, & par le ban & arriereban, ou autrement, qu'elles alienations & demembremens en ont esté faits, la valeur des choses alienees & demembrees, auec les nom & qualitez de ceux qui les ont acquises & possedent, & le tout affermer par eux & chacun d'eux, ou Procureur specialement fondé par eux, en leurs loyautez & consciences.

2 ET le semblable facent les gens d'Eglise de main-morte, pource qu'ils tiennent non admorti, en intimant & notifiant à chacun des susdits par ledit cri & proclamation, que là au cas où ils n'auront à ce obey & satisfait dedans le temps, nous des à present comme pour lors auons pris, saisi & mis, prenons, saisissons & mettons en nostre main, comme souueraine (quant ausdits defaillans & desobeyssans) tous leurs fiefs & arrierefiefs, Seigneuries, droits & apprrtenances, & que par vous seront lors au regime & gouuernement du tout actuellement establis Commissaires resseans & soluables, pour en rendre bon compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra.

3 Lesquelles affirmations & declarations par vous receuës nous enuoyerez, & aux gens de nostre conseil priué, auec voz procez verbaux, relation des Sergens, & exploits sur ce faits, pour le tout veu estre au surplus ordonné & pourueu, ainsi qu'il appartiendra: de ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, commission, authorité & mandement special. Mandons & commandons à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Compiegne, le quinziesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le vingcinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy, BOCHETEL.

Publié à Paris le quatorziesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trenteneuf.

La forme de bailler par declaration les fiefs & arrierefiefs.

IIII. PREMIEREMENT, *les nobles & roturiers, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, tenans fiefs ou arrierefiefs souz ledit Seigneur, & aussi gens d'Eglise & de main-morte tenans fiefs & arrierefiefs non amortis souz ledit Seigneur, bailleront par declaration en la Seneschaucee, ou Bailliage dont ils sont, la valeur ou estimation du reuenu annuel d'iceux fiefs ou arrierefiefs, de qui ils sont tenus en foy & hommage, à quels deuoirs & charges ordinaires, & à quels deuoirs & seruices sont obligez lesdits fiefs & arrierefiefs pour le ban & arriereban, & ce qu'ils ont accoustumé de faire lors que ledit ban & arriereban a esté mandé pour la defense du Royaume, & conseruation de l'authorité souueraine, les noms & qualitez des personnes qui les tiennent exempts & non exempts, & sera la maniere de mettre par escript la declaration de ladite valeur, ainsi que s'ensuit:*

TEL *Seigneur de tel lieu, Officier ou non Officier, ou tel Prelat, Curé ou autre personne Ecclesiastique, ou de main-morte, tient nuement du Roy, & sans moyen, ou d'autre, le fief, terre & Seigneurie de, &c. assis, &c. auec ses appartenances & dependances: sans autrement les declarer par le menu: qui peut monter en reuenu par chacun an, charges ordinaires desduites, à la somme de. &c. & quand le ban & arriereban a esté par cy deuant mandé, ledit fief a fait tel deuoir, s'il le sçait: & s'il ne le sçait aura recours au registre de la Seneschaucee ou Bailliage qu'il verra à ceste fin. Et s'il n'en trouue rien, en fera mention par sadite declaration.*

PLVS *sera declaré quelle alienation & demembrement aura esté fait desdits fiefs & arrierefiefs, auec les noms & qualitez de ceux qui les tiennent & possedent, & en quelle maniere lesdits demembremens ont esté faits.*

ET *est à noter qu'il ne faut mettre en ladite declaration la valeur d'aucunes choses roturieres.*

a] *Plus grād deuoir* Tout ainsi que les vassaux & tenāciers des fiefs ne doyuēt estre chargez par le Seigneur feodal & direct de plus grādes charges & seruices qu'ils sont tenus faire & prester: aussi ne peuuent-ils au preiudice du dit seigneur feodal alterer le fief, comme d'y imposer nouuelle seruitude, ou bien de vendre rēte, ou prises dessus: & s'ils le fōt c'est à leur preiudice seulement, & pour le tēps qu'ils tiendront ledit fief: car si apres il paruient au Seigneur feodal, telles charges sont estaintes: entēs toutesfois si ledit fief paruiēt au seigneur feodal par droit de Seigneurie, comme de commise, & aussi par prelation & retenue pour le par prix: & non pas si par droit particulier de donation, institutiō d'heritier, achet du vassal, ou autrement: car en ces derniers cas les charges demeurent, & ne sont ny estaintes, ny resolues: & de ce y a arrest de Bourdeaux du 5. iour d'Aoust 1521. contre vn marchant, ayāt acheté vne rente sur vn fief, lequel le seigneur feodal vouloit retenir, en restituant le prix au marchār, à quoy il fut receu par ledit arrest.

b] *Vide c. sape. & c. longiquitate. 12. quæst. 2.*

ET faut que la declaration susdite soit affermee par chacun, ainsi qu'à luy peut toucher, ou par Procureur specialement fondé en leurs loyautez & consciences.

ET feront faire lesdits Baillifs & Seneschaux vn registre, auquel seront fidelement transcrites lesdites declarations, dont neantmoins ils garderont les originaux pour estre apportez par deuers le Roy ou autre, lors qu'il luy plaira de l'ordonner. Fait à Bon-port, le dixseptiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens quarante. Ainsi signé, FRANÇOYS. *Et au dessoux,* BOCHETEL.

Les deuoirs & seruices que sont tenus faire ceux qui ont fiefs du Roy. V. Idem 1540.

1 FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, au Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Salut. Comme pour obuier aux abus qui ont esté par cy deuant faits, & que chacun puisse entendre ce qu'il aura à faire, selon le deuoir de son fief, nous par l'aduis & deliberation des Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil, auons deliberé & ordonné, deliberons & ordonnons par ces presentes, que d'oresnauant tous ceux qui sont tenus nous seruir à noz ban & arriereban, nous seruiront pour le temps qu'ils doyuent, en la maniere qui s'ensuit: c'est à sçauoir que celuy qui tiendra fiefs de cinq à six cens liures de reuenu par an, fera vn homme de cheual en habillemens d'hommes d'armes, & sera tenu d'auoir vn bon cheual: & celuy qui tiendra fiefs, de trois à quatre cens liures de reuenu par an, fera vn homme de cheual leger, lequel s'il nous plaist, sera exempt d'auoir cheual, & nous seruir à pied, pourueu qu'il ait auec luy vn valet qui soit haquebutier, ce qui sera declaré par les commissions que nous enuoyerons cy apres. Et celuy qui tiendra fief de deux à trois cens liures de reuenu par an, fera vn homme de pied, auec le corps de hallecret, vn casquet & la pique. Et au regard de ceux qui tiendrōt fief de cent à deux cens liures de reuenu par an, on les assemblera pour faire vn homme de pied, & de plus, plus, du moins, moins, à l'equipolent, sans toutesfois preiudicier à nous, ou à noz vassaux, quant aux fiefs, lesquels par leurs infeudations sont expressément obligez enuers nous à certains deuoirs, qu'ils sont tenus faire toutes & quantes fois que nous faisons assembler ledit ban & arriereban.

2 SI voulons, vous mandons & enioignons par cesdites presentes, qu'incontinent vous faciez crier à son de trompe & cri public, par toutes les villes & lieux de vostre iurisdiction pour ce requis, necessaires & accoustumez à faire criees & publications, en maniere que chacun n'en puisse pretēdre cause d'ignorance, ledit ban & arriereban, en faisant & faisant faire exprez mandement par nous, à tous lesdits nobles, Gentils-hommes, Barons, Cheualiers, Escuyers, ou d'autre condition, quels qu'ils soyēt, tenans noblement de nous en fief & arrierefief, & qui sont tenus & ont accoustumé de nous venir seruir à nosdits ban & arriereban, exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, & sans preiudice de leurs priuileges, exceptez noz Officiers ordinaires, domestiques & commençaux, ceux de nostre treschere & tresamee compagne, & de noz enfans, & les gens de guerre de noz ordonnances, & les Notaires & Secretaires des Roys & de la maison de France, suyuant leurs priuileges, qu'en toute diligence ils se mettent sus, & se tiennent au lieu qui leur sera ordonné, montez & armez chacun selon ce que cy dessus est declaré, & en l'estat de seruice, le quinziesme iour de May prochainement venant. Et iceux ainsi assemblez en faites la monstre & reueuë. Et si aucuns sont, ou estoyent de ce faire refusans, ou delayans, contraignez les à ce faire par prise & saisie en nostre main, de leurs fiefs & autres choses, qu'ils tiennent notablement de nous: & icelles monstres faites, faites leur exprez commandement de par nous, d'eux retirer en leurs maisons, sans tenir les champs, ne viure sur nostre peuple, & d'eux tenir prests pour marcher quand par nous leur sera mandé. En vous mandant en outre, que vous ayez à voir les declarations qui vous auront esté baillees desdits fiefs, & à ietter & calculer sur le contenu d'icelles combien il y pourra auoir d'hommes seruans en chacun de voz pouuoirs & iurisdictions, & nous en enuoyer par estat certain, ce que vous en trouuerez, sans y faire faute: car tel est nostre plaisir. Donné à Bloys, le dixneufiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante: & de nostre regne le vingtseptiesme. Ainsi signé, Par le Roy. BAYARD. Et scellé de cire iaune sur simple queuë du seel du Roy nostredit Seigneur.

Publié à Paris le second iour de May, mil cinq cens quarante & vn.

a] François. *Iniqua & iniusta est hæc ordinatio ab auiditate habendi res priuatorum procedens. Nam in rebus fisci sufficit cētenaria præscriptio l. competit. vbi* DD. *c. de præscr. 30. annor. & sic fuit sæpius iudicatū pro domino de Bogēcy & de Brynon. Nec potest Rex melioris conditionis esse quā Ecclesia Romana, qua istam præscriptionem patitur, vt in rubrica, vt eccles. Rom. Alex. cōsil. 84. col. ij. in j. vol. Aufre. in stylo parlamē. arrest. 163 An possit rex feuda in suum domaniū reducere vide Bertr. consil. xv. in j. volum. Vide in repertorio de Baye de reuocatione quam fecit Philip. rex de terris sui patrimonij Rebuff.*

Edict sur l'vsurpation faite par aucuns du domaine du Roy, & eniunction à ceux qui le sçauent de le reueler. a

VI. Idem, 1540.

FRANÇOYS[a] par la grace de Dieu Roy de Frāce, à noz amez & feaux les gens de noz Comtes, & Thresoriers de France à Paris, Salut & dilection. Comme noz predecesseurs Roys & nous, pour la conseruation du domaine de nostre couronne, eussions institué plusieurs & diuers Officiers: ausquels, à fin qu'ils fussent plus enclins & ententifs à ladite conseruation, & augmentation de nostredit domaine, qui est le vray patrimoine de nostredite couronne, eussions donné gages, pensions, & autres bien-faits suffisans, dont ils ont tousiours esté, cōme encores sont tresbien payez & contemtez: au moyen de quoy ils deussent par raison auoir fait loyal deuoir en ladite administration: toutesfois ainsi que auons esté aduertis, aucuns desdits Officiers, & autres commis par nosdits predecesseurs & nous sur le fait de nostredit domaine, abusans, & maluersans en leurs charges, administrations & commissions, auroyent par dons, corruptions, & autrement permis & souffert plusieurs vsurpations sur nostredit domaine: autres,

autres,fait diuers baux,& alienations clandestines,& à personnes supposees de plusieurs pieces,membres & droits de nostredit domaine. Et certain temps apres les auroyent reprins entre leurs mains par faintes & supposees acquisitions, & transports de ceux ausquels ils en auoyent fait bail & alienation, & autres ayans charge de recepte de nostredit domaine, eux faisans fermiers de plusieurs terres & Seigneuries appartenantes à plusieurs Prelats, Beneficiers, & autres noz suiets, prochains de leurs receptes, & les aucunes enclauees en icelle, & estans en pariage auec nous. Par le moyen desquelles fermes, & de plusieurs offices de iudicature, & certaines pensions, & autres bienfaits,à aucuns de noz Procureurs,& autres noz Officiers en plusieurs offices de noz Chastellenies, terres & Seigneuries (esquelles sont lesdits pariages,& lesdites terres, & Seigneuries desdits Prelats, Beneficiers & autres noz suiets enclauees & assises) nosdits Receueurs ont souuent fait,comme encores font chacun iour,plusieurs omissions volontaires de noz droits,& reuenus,les applicans au profit de leurs fermes: ce que nosdits Procureurs taisent, pour l'intelligence qu'ils ont auec eux desquels ils sont pensionnaires & Officiers. Et outre ce eussions esté aduertis que souz ombre que nosdits Receueurs, par la verification de la vente des grains à nous appartenans, & terres & Seigneuries de leurs receptes rapportent à la reddition de leurs comptes,qu'vne appreciation ou certification du Iuge,& du Contreroolleur de nostre domaine és lieux où il y a Contreroolleur, & aucunefois de nostre Procureur ou Aduocat,és lieux où il n'y a aucũ Contreroolleur:plusieurs & autres grãs abus & monopoles ont esté souuent cõmis entre noz Officiers au fait de ladite appreciation & certification:laquelle,cõbien que souuent,& mesmes de nostre tẽps,par diuerses annees, la charge de bled ait valu trois,quatre & cinq escus: neantmoins nosdits Officiers n'auroyent fait icelle appreciation & certification à plus haut prix que de dix,quinze ou vingt sols,& souuentesfois beaucoup moins.Pareillemẽt que par la faute & negligence de nosdits Officiers, plusieurs droits de quins,& requins, lots & ventes treziesme, reliefs,rachats,& autres droits & deuoirs Seigneuriaux nous ont esté,& sont souuẽt recelez:lesquelles fraudes & abus sont cause de grande diminution de nostredit domaine,& que souuent auons esté contraints, pour subuenir à l'entretenement de nostre estat ordinaire,& de celuy de nostre treschere & tresamee cõpagne la Royne,& de noz treschers & tresamez enfans,& autres noz affaires ordinaires,de croistre noz tailles, à nostre grand regret & desplaisir:par quoy seroit besoin & tresnecessaire sur ce pouruoir.

1 Povrce est-il,que nous desirans la conseruation de nostredit domaine,& obuier ausdites fraudes & abus pour le soulagement de nostre peuple,vous mandons, & pource que vous estes instituez conseruateurs de nostredit domaine, commandons, & enioignons par ces presentes, que vous faites crier & publier de par nous à son de trompe & cri public, par toutes les villes capitales & sieges generaux & particuliers des Bailliages & Seneschaucees, Preuostez, & Vicomtez de nostre Royaume, & és lieux d'iceux accoustumez à faire cris, proclamations & publications, que s'il y a aucuns, ou aucunes,qui detiennent ou occupent, ou qui sçauent & cognoissent aucuns ou aucunes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, qui de leur fait, ou de celuy ou ceux desquels ils ont le droit cause, detiennent & occupent indeuëment aucunes terres,Seigneuries, membres,ou portion de nostredit domaine, droits, cens, rentes & reuenu d'iceluy, que dedans trois moys apres la publication de ces presentes, ils ayent à venir, ou enuoyer le reueler à nous, ou à nostre amé & feal Chancelier, sur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer,& d'estre punis de telles autres peines qu'au cas appartiendra: & qu'en reuelant par eux nous leur ferons don,comme nous faisons par ces presentes,de la dixiesme partie de toutes, & chacunes les vsurpations & choses indeuëment occupees sur nous, qu'ils nous auront reuelees, pour par eux en iouyr leur vie durant, & ce par les mains de noz Receueurs,en baillant par eux toutesfois les lettres,tiltres & enseignemens qu'ils ont des choses domainiales, les declarations & valeurs d'icelles, dont se purgeront par serment.

2 Et semblablement faites crier,& publier,comme dessus, & sur les mesmes peines,que tous ceux & celles, qui sçauent aucuns de nosdits Officiers Commissaires ayans maluersé en l'administration de nostredit domaine, charges, & commissions, qu'ils ont euës au fait d'iceluy, qu'ils ayent aussi à le venir reueler à nous, ou à nostre Chancelier. Et qu'en ce faisant nous ferons pour ladite reuelation, don de la quarte partie des condemnations d'amende, & restitution des deniers à nous adiugez, par les iugemens qui en seront sur-ce faits & donnez.

3 Et outre ce, faites signifier de par nous à tous noz Vicomtes & Chastelains, qui sont Iuges & Receueurs ordinaires de nostre domaine de leurs Vicomtez & Chastelenies, qu'ils n'ayent plus à tenir directement ou indirectement aucunes fermes, de quelques Seigneuries que ce soyent appartenans à autres qu'à nous, estans au dedans de leursdites Vicomtez & Chastelenies,& tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts,Vicomtes, Procureurs & autres noz Officiers, & leurs Lieutenans, que suyuant les ordonnances de nous & de noz predecesseurs, n'ayent plus à prendre, ny accepter aucunes charges, offices, gages ne pensions d'aucun Prelats, Beneficiers, Chapitres Gentils-hommes, ny autres Seigneuries, & fiefs, tenus, & mouuans de nous à cause de noz Seigneuries,esquelles ils sont noz Officiers,sur peine de priuation de leurs offices. Et que s'il y a aucuns, qui au iour de ladite signification en tiennent, que dedans vn moys apres icelle signification,ils ayent à eux en demettre,& y renoncer purement & simplement sans fraude, sur lesdites peines.

4 Et au surplus,faites aussi à sçauoir de par nous,à tous Baillifs,Preuosts,Seneschaux, Vicomtes & autres noz Iusticiers,que verrez estre à faire,& à leurs Lieutenans,l'ordonnance de vous,gens de nos-

dits comptes, en date du premier iour de Mars, mil D. XX. dont sera enuoyé copie. Ensemble l'ordonnance par nous faite à Villiers-costerests, au moys d'Aoust, l'an mil cinq cens trenteneuf, pour suyuant icelle se reigler sur le faict de nosdits grains, & recepte nous en estre faite par noz Receueurs.

5 Et outre auons ordonné, que par tous noz Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans & autres noz Iuges, chacun en son regard, seront contraints tous & chacũs les Notaires & Tabellions de leur destroit, d'enuoyer par deuers eux de six moys en six moys, certification signee desdits Notaires contenante extrait au vray des contracts par eux passez, faisans mẽtion des choses tenues dudit Seigneur, soit en fiefs ou en roture: & certifieront lesdits Iuges à vous gens de nosdits comptes, le nombre des Notaires qui sont en leurs iurisdictiõs & destroits, & les droits Seigneuriaux deus audit Seigneur, par les partages d'aucunes successions: & le tout bailler de six moys en six moys au Receueur ordinaire desdits lieux, pour le rapporter sur ses comptes par deuers ladite chambre.

6 Et à ceste fin nous voulons & ordonnons que par les certifications enuoyees par lesdits Notaires des contracts d'heritages par eux passez & receus, soit faite mention des partages des heritages tenus de nous en fief ou roture, & ce sur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire: à fin que vous, gens de nosdits comptes, puissiez entendre si nosdits Receueurs feront deuë recepte de la valeur desdits droits Seigneuriaux, pour par vous (si faute y est trouuee) estre procedé contre lesdits Receueurs, & ceux qui auront en ce commis faute selon noz ordonnances, & ainsi que verrez estre à faire par raison: & de toutes les publications & significations recouurez les procez verbaux en forme deuë & iceux ferez mettre en nostredite chambre des comptes, pour par nostre Procureur agir, & prendre telles conclusions contre les defaillans & contreuenans au contraire de ces presentes, que de raison. Et neantmoins nous aduertissez, ou nostre Chancelier, de tout ce que fait aurez. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné à Fontainebleau le vingthuictiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante: & de nostre regne le vingtsixiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. BAYARD. Et seellé de cire iaune sur simple queuë.

Commandement aux possesseurs de fiefs, à bailler declaration des fiefs qu'ils tiennent, ou affermer celles qu'ils ont baillees, & commissions d'enquerir si lesdites declarations sont veritables.

FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, au Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Salut. Pource que nous auons esté aduertis qu'en la declaration des fiefs & arrierefiefs, qui a esté cy deuant baillee par noz suiets, suyuant les lettres [a] patentes & commissions qu'auons à ceste fin decernees à vous & autres noz Iuges, plusieurs de nosdits suiets, pour l'opinion qu'ils ont euë, que l'on les vousist imposer à quelque nouuelle & plus grande charge que de ce que doyuent raisonnablement porter leursdits fiefs, pour le ban & arriereban, n'ont baillé à beaucoup pres la vraye valeur de leursdits fiefs & arrierefiefs, tellement que le seruice accoustumé dudit ban & arriereban seroit diminué, non seulement de la moytié, mais de beaucoup plus auant. Tellement que nous serons contrains augmenter la charge du seruice declaré par noz autres lettres [b] pour ledit ban & arriereban, & mettre la taxe des hommes d'armes qui estoyẽt à la raison de cinq à six cens liures de rente, de trois à quatre cens, & ainsi consequemment des cheuaux legers & gens de pied, dont il conuiendra augmenter la charge & seruice à ceste raison, autrement n'en pourrions tirer le seruice accoustumé & suffisans pour la defense de nostre Royaume, aussi a plusieurs qui n'ont encores baillé leursdites declarations, comme les Eglises & main mortes, combien qu'ils y estoyent suiets, quant aux fiefs non amortis, & plusieurs autres de toutes qualitez, souz ombre de leurs pretendus priuileges & exemptions: combien que par nosdites lettres de commission soyent comprins exemps & non exemps, priuilegiez & non priuilegiez: y en a autres, qui y ont apposé plusieurs charges extraordinaires, qui ne dependent & ne procedent immediatement à cause desdits fiefs. Autres disent que quelques fiefs qu'ils ayent au dessus de cinq à six cens liures, toutesfois qu'ils ne doyuent fournir que d'vn homme d'armes: & ceux qui sont de deux cens liures, qu'ils ne doyuent rien fournir: combien qu'il soit dit, de plus, plus, & du moins, moins: qui est assez clair à entendre, que ceux qui ont mille ou douze cens liures de reuenu en fief, doyuent faire deux hommes d'armes, & ainsi multipliant, selon le reuenu de leursdits fiefs. Et quant aux petis fiefs, en assembler plusieurs ensemble, pour les rendre contribuables à l'vne des charges contenues en nosdites lettres, ainsi qu'il se pourra plus cõuenablement faire, comme il est expressémẽt contenu en nosdites lettres. Et ce pour tous les fiefs qu'ils possederoyent en diuers Bailliages & Seneschaucees, en chacun desquels ils sont tenus fournir & porter charges dudit ban & arriereban, pour le regard du reuenu de leursdits fiefs qu'ils ont en chacun d'iceux respectiuement, & non pas en iceluy où ils seroyent demeurans & residans seulement, comme plusieurs ont voulu pretendre. Ny aussi d'estre exemps souz couleur de ce qu'aucuns d'eux, ou leurs enfans seroyent de noz ordonnances, ou de noz legionnaires, sinon qu'ils en eussent lettres patentes de nous expediees à ceste fin.

VII. Idem, 1541.

a] Voyez le troisiesme chapitre.

b] Voy le chapitre precedent.

Nous à ces causes, & à fin de nous mettre en tout deuoir enuers nosdits suiets, de leur faire recognoistre le seruice & deuoir, qu'ils nous doyuent & à quoy la nature de leursdits fiefs & arrierefiefs les obligent: voulons, vous mandons & ordonnons tresexpressément, qu'incontinent les presentes receuës, vous ayez à faire crier & publier à son de trompe, & cri public, en & par tous les lieux & endroits de vostre ressort & iurisdiction accoustumez à faire cris & proclamations: que tous Seigneurs,

possesseurs

possesseurs & detenteurs de fiefs, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, qui ont baillé leursdites declarations, ayent trois moys apres ladite publication faite, sur les peines qui y appartiennent, à venir, ou enuoyer de nouueau affermer par serment solennel, si les declarations de leursdits fiefs, qu'ils ont cy deuant & dernierement baillees & mises en voz mains, contiennent verité, ou bien à icelles venir corriger & amender, si bon leur semble.

2 Et apres lesdits trois moys passez, informez-vous diligemment & secrettement & bien, si lesdites declarations sont veritables, sans y adiouster charges extraordinaires, ny autres que celles qui dependent immediatement à cause desdits fiefs, ny aussi en diminuer la valeur, souz couleur des demembrations & alienations de partie desdits fiefs, sinon que lesdites demembrations eussent esté iustement & legitimement faites, selon la permission de droit, ou de coustume respectiuement, que par ce moyen le seruice deu pour ledit ban & arriereban n'en fust aucunement diminué.

3 Et contre ceux que trouuerez defaillãs, procedez à la declaration des peines legitimes, ainsi qu'il appartiendra, & au surplus procedez par saisie, declaration & adiudication des peines telles que de droit & de coustume, contre tous les Seigneurs, detenteurs & possesseurs desdits fiefs & arrierefiefs, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, & mesmement des personnes Ecclesiastiques & de main-morte, qui n'ont encores baillé & fourny leursdites declarations, selon & ainsi qu'il appartiendra, suyuant la forme & teneur de nosdites premieres lettres. Pour apres auoir entendu le contenu esdites declarations, taxer & augmenter la charge dudit ban & arriereban, outre le contenu en nosdites premieres lettres, selon & ainsi que nous verrons estre à faire, & qu'il sera requis & necessaire pour la tuition & defense de nostre Royaume. Donné à Brie-conterobert, le douziesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quarante & vn: & de nostre regne le vingthuictiesme. Par le Roy estant en son conseil, auquel estoyent vous Monseigneur le Chancelier, le Comte de Buzançoys Admiral, & le Seigneur d'Annebaut Mareschal de France, presens, Signé, BAYARD.

Lettres patentes sur le fait du papier terrier du Roy en ses ville, Preuosté & Vicomté de Paris.

VIII. Hẽry 2. 1549. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers, sur le fait de la iustice & de nostre thresor, Salut & dilection. Nous auons esté aduertis qu'à cause du reuenu & domaine de noz chasteaux, maisons Royales de nostre ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & des Chastelenies d'icelle, sont tenus & mouuans de nous plusieurs beaux fiefs & arrierefiefs, censiues, rentes & iustices: & aussi à cause que dessus, nous competent & appartiennent plusieurs fiefs & Seigneuries, droits de foire, fours moulins, terres, champars, dismes, forests, buissons, garennes, riuieres, estangs, prez, pasturages, greffe, tabellionnages, droits de voiries, rouages, fornage, bournage, estalonnage, droit de donner congé de faire tauerne, aubaines, espaues, forfaitures, confiscations & autres droits, qui sont du vray & ancien domaine de nostredite ville, & de noz chasteaux & Chastelenies d'icelle Preuosté & Vicomté de Paris, & desquels noz predecesseurs Roys ont tousiours iouy paisiblement: toutesfois grandes parties desdits droits & appartenances n'ont esté depuis aucun temps en ça, comme encores ne sont de present, recouuers ne receus au profit de nous, par noz Receueurs: mais ont esté entrepris & vsurpez par plusieurs & diuerses personnes, tant suiets de nous, à cause de nosdits chasteaux maisons Royales de nostredite ville de Paris, & des Chastelenies d'icelle Preuosté & Vicomté, qu'autres qui les tiennent & occupent, sans nous en faire payer, aucun deuoir ou redeuance, & sans tiltre: & les autres ont esté & sont refusans bailler par declaration ce qu'ils tiennẽt, quels droits & deuoirs ils en sont pource tenus nous en faire, payer, & à quel tiltre: tellement que de present les cens, rentes, teneures feudales, terres, boys, riuieres, domaines & droits cy dessus mentiõnez, & autres à nous deus à cause d'iceluy nostre domaine, & de noz chasteaux, maisons Royales de nostredite ville, & des chasteaux & Chastelenies d'icelle Preuosté & Vicomté, qui anciennes souloyent estre de gros profit & reuenu, sont la plus part diminuez, incognus, & en voye d'estre perdus, à cause des vsurpations & entreprises qui ont esté faites, & se font encores chacun iour sur iceux, tant au moyen qu'il n'a esté fait aucun papier terrier, & nouuelle recognoissance desdits droits & appartenances de nostredit domaine, de noz chasteaux, & maisons Royales de nostredite ville de Paris, & Chastelenies d'icelle Preuosté & Vicomté que pour les mutations y aduenues, & pour la negligence, ou inaduertance de noz Officiers & autres: qui est au tresgrand preiudice de noz droits & appartenances, & diminution de nostredit domaine, & pourroit encores plus estre à l'aduenir, si par nous n'y estoit pourueu, ainsi que plus à plein nous à esté remonstré.

1 Povrce est-il que nous ces choses considerees, voulans & desirans de tout nostre pouuoir, & comme y sommes tenus, pouruoir à la conseruation des droits de nostre domaine, pour lequel auez esté creez anciennement, & duquel nous & noz predecesseurs vous auons donné & attribué l'entiere & priuatiue cognoissance en nostredite ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Pour ces causes à ce nous mouuans, vous auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, pour, & à la requeste de nostre Procureur en nostredite chambre du thresor, par l'Huissier d'icelle nostredite chambre du thresor, ou premier de noz Huissiers ou Sergens que vous cõmettrez, faire faire par atrache, cri public, & autrement ainsi qu'il est accoustumé, commandement expres de par nous à toutes personnes de quelque estat qualité, & condition qu'ils soyent, tenans terres, Seigneuries, fiefs, arrierefiefs, iustices, cens, rentes, riuieres, boys, heritages à cens, rentes, champars, re-

deuances, & autres droits, domaines, poſſeſſions & choſes quelconques tenus & mouuans de nous, & eſtans & dependans d'iceluy noſtredit domaine, & qui ſont au dedans des fins & limites de noz chaſteaux, maiſons Royales de ladite ville, & des chaſteaux & Chaſtelenies d'icelle Preuoſté & Vicomté de Paris, que dedans certain temps que leurs ferez prefiger & aſſigner, ils ayent à apporter & mettre par deuers noſtredit Procureur en noſtredite chambre dudit threſor, la declaration par eſcrit au vray, & par le menu deſdits fiefs, arrierefiefs, heritages, poſſeſſions ſuſdites, & autres choſes quelconques tenus de nous, & deſquels droits & deuoirs ils ſont chargez, & nous ſont tenus faire & payer par chacun an, ou à chacune mutation, & à cauſe de laquelle noz Seigneuries, fief, ou Chaſtelenies ils les tiennent, & quels arrerages nous en ſont deus. Auſſi de luy monſtrer, exhiber, & faire apparoir de leurs acquiſitions, lettres, tiltres & enſeignemens auec leur adueus & denombremens, tant nouueaux qu'anciens, pour voir & cognoiſtre s'il y a aucune choſe à blaſmer ſur leſdits adueus, & d'eux en purger par ſerment ou autrement, comme il eſt requis: exhiber les actes de la reception de leur foy & hommage, & les quittances & deſcharges de noz Receueurs, auſquels ils auront payé les droits & deuoirs Seigneuriaux, & autres enſeignemens qu'ils ont par deuers eux.

2 Et pource que touche à pluſieurs perſonnes, & que ces preſentes puiſſent eſtre miſes à execution entiere, voulons par noſtredit Huſſier ou Sergent auſſi commandement eſtre fait à ſon de trompe & cry public, és lieux pource accouſtumez à tous Notaires, Greffiers, Tabellions Royaux ou autres, qui ont paſſé aucuns contracts, inſtrumens, minutes & venditions, tranſports ou eſchanges des choſes ſuſdites, & qui ont en leur poſſeſſion aucunes cartulaires des fiefs & arrierefiefs de noſtredite ville, chaſteaux & Chaſtelenies d'icelle Preuoſté & Vicomté, qu'ils ayent à monſtrer & exhiber incontinent & ſans delay à noſtredit Procureur leur regiſtres, notes, minutes & autres inſtrumens & cartulaires deſdits fiefs, & luy en bailler les doubles collationnez aux originaux: le tout dedans certain temps, qui ſera pour ce par noſtredit Huiſſier ou Sergēt ſur ce baillé & prefix, dōt du tout ferez faire bō & ample regiſtre par le Greffier dudit threſor, ou ſon cōmis, pour la cōſeruation des droits de noſtre domaine.

3 Et où dans le temps par vous à eux prefix, ils n'auroyent ſatisfait & apporté leurſdites declarations, hommages, adueus & denombremens, ſaiſiſſez, ou faites ſaiſir leſdites terres, Seigneuries, fiefs, arrierefiefs, heritages, iuſtices, boys riuieres, poſſeſſions & droits quelconques. Et outre, procedez à l'encontre d'eux, par condemnations de mulctes & amendes arbitraires, enſemble à l'encontre deſdits Notaires, Greffiers, Tabellions Royaux, & autres qui ont paſſé contracts, inſtrumens, venditions, tranſports ou eſchanges des choſes ſuſdites, qui ſeront refuſans, ou delayans de les bailler à noſtredit Procureur, enſemble les cartulaires deſdits fiefs, & arrierefiefs de noſtredite ville, chaſteaux & Chaſtelenies d'icelle Preuoſté & vicomté. Leſquels mulctes & amendes, voulons incontinent & ſans deport eſtre executees ſur eux & leurſdits meubles.

4 Et auec ce informez-vous, ou faites informer par celuy que commettrez à la requeſte de noſtredit Procureur bien & deuëment, des entrepriſes & vſurpations, qui ont eſté, & ſont indeuëment faites ſur noſdits droits, iuſtices & iuriſdictions, foreſts, riuieres & autres pieces, membres & portions de noſtredit domaine, en noſtredite ville, chaſteaux & Chaſtelenies d'icelle Preuoſté & Vicomté, & tout ce que verrez auoir eſté entrepris & vſurpé ſans tiltre valable, ou autrement indeuëment, faites le ſaiſir, & mettre en noſtre main, pour eſtre vny & incorporé à noſtredit domaine, en ordonnant par vous toutes autres prouiſions que verrez eſtre neceſſaires pour la conſeruation des droits de noſtredite ville, chaſteaux & Chaſtelenies d'icelle Preuoſté & Vicomté.

5 Et outre, auons permis & permettons à noſtredit Procureur, qu'en faiſant noſdits terriers, & vacant au contenu cy deſſus, il puiſſe faire en la preſence de l'vn de vous, & tel qu'il ſera par vous commis, qui en fera ſon rapport & procez verbal, meſurer & arpenter les terres, boys, buiſſons, prez & autres domaines, tant ſuiets de noſtredite ville, chaſteaux, maiſons Royales & Chaſtelenies d'icelle Preuoſté & Vicomté de Paris, que des vaſſaux & ſuiets d'icelle ville, Chaſtelenies, eux deuëment appellez par les meſureurs & arpenteurs iurez dés lieux, ou autres gens à ce cognoiſſans. Leſquels entant que beſoing ſeroit, nous auons commis & deputez, & donné plein pouuoir de ce faire, & de leuer & raſſoir les anciennes bornes, & pierres reputees pour bornes & limites, pour voir & cognoiſtre plus au vray leſdites entrepriſes, en mettre, plāter & aſſeoir de nouuelles, où beſoing ſera, pour à l'aduenir obuier auſdites entrepriſes & vſurpations, pour ledit arpentage fait, eſtre mis & reincorporé en noſtre domaine, ce qui ſera trouué à nous appartenir, & eſtre outre leur meſure.

6 Et au ſurplus, faites ſaiſir & mettre en noſtre main tous & chacuns les lieux & heritages, qui vous apperront au vray nous auoir eſté autrefois redeuables & chargez enuers nous de cens, rentes, ou autres droits & deuoirs, dont noz Receueurs ſouloyent faire recepte, & ne la font de preſent, ſouz couleur que les parties maintiennent auoir procez par deuant vous & ailleurs, ladite ſaiſie tenant iuſques à ce qu'ils ayent enſeigné & monſtré à noſtredit Procureur leſdits procez ou autres cauſes ſuffiſantes, pour leſquelles ladite recepte doyue ceſſer.

7 Et en cas d'oppoſition, refus, delay ou contredit, noſtredite main miſe reaument & de fait tenāt, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, ſoyēt adiournez par noſtredit Huſſier ou Sergent par deuant vous à certain & competant iour, les oppoſans, refuſans, delayans, ou contrediſans, pour voir contre eux par noſtredit Procureur proceder, & faire telles demandes requeſtes & concluſions, qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

8 Et ſur

8 Et sur les debats & oppositions qui pourront suruenir par deuant vous, tant sur la reunion & reuocation desdites entreprises, que sur les oppositions desdites saisies, & autres prouisions, qui seront par vous ordonnees, en procedant au fait dudit papier terrier, nous voulons & ordonnons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, lesdits procez & instãces estre par vous instruites, en passant outre au iugement iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, nonobstant oppositiõs ou appellations quelconques, comme dessus, & sans preiudice d'icelles. Et à ce faire vous auõs commis & deputez, commettons, deputons & delegons par cesdites presentes lesdites saisies tenans, & autres prouisions par vous ordonnees, pendant les oppositions & appellations qui pourroyent estre interiettees, & sans preiudice d'icelles, comme dit est.

9 Et si aucuns procez sont ou estoyent meus & intentez pour raison desdites entreprises, faites sur nostredit domaine, ou dependance de nostredite ville, chasteaux maisons Royales, & Chastelenies de nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, par deuant quelconques Iuges subalternes que se soyent, nous icelles instances, procez & procedures, auons euoqué & euoquons par ces presentes, de noz certaine science, pleine puissance & authorité susdite, à nous, & nostre personne: & iceux vous auons renuoyez & renuoyons, en quelque estat de cause qu'ils soyent ou puissent estre, pour par vous estre vuidez & determinez tous les differens susdits meus & à mouuoir, & circonstances & dependances.

10 Avons de nosdits science pleine puissance & authorité, interdit & defendu, interdisons & defendons la cognoissance à tous lesdits Iuges subalternes par cesdites presentes lesquelles leur voulons estre signifiees par nostredit Huissier du thresor, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis qu'à ce faire commettons, en procedant par vous au surplus contre les detenteurs, vsurpateurs & occupateurs des choses susdites, par mulctes, amendes, restitution de fruits, & autres peines que verres estre à faire par raison, ensemble contre ceux que trouuerez auoir abusé, maluersé, ou delinqué és choses touchans & concernans les droits de nostre domaine, de nosdits chasteaux, maisons Royales de nostredite ville & des Chastelenies d'icelle Preuosté & Vicomté, soyent noz Officiers ou autres: ordinairement ou extraordinairement, ainsi que le cas le requerra, & que verrez estre à faire par raison.

11 Et pour ce que pour l'execution desdites lettres de terrier, où il gist tresgrand soing, cure, solicitude & vigilance, il soit besoing faire quelques frais, nous voulons, mandons, & commandons à noz amez & feaux les gens de noz comptes, & Thresoriers de France, & ordonnons par ces presentes, que des deniers qui prouiendront des droits des lots & ventes, quints, requints, amendes, mulctes, droits Seigneuriaux, & autres que nostredit Procureur fera venir entre les mains de nostre Receueur ordinaire de Paris, en faisant lesdits terriers, & qui nous ont esté recelez, ils facent bailler & payer par nostredit Receueur, desdits deniers, ou d'autres deniers de sa recepte (si ceux là ne suffisent) telle somme qu'ils aduiseront estre necessaire pour fournir aux frais de ceste matiere: és mains duquel Receueur nous voulons estre mis les deniers qui seront prouenus, & prouiendront desdits droits à nous recelez.

12 Et quant au salaire des iournees & vacations de chacun de vous Commissaires, & autres Officiers qui vaquerez audit negoce & confection de nosdits papiers terriers. Nous auons semblablement donné & donnons pouuoir, puissance & authorité à nosdits amez & feaux Cõseillers, les Thresoriers de France, de vous faire telle taxe qu'ils aduiseront en leurs loyautez & cõsciences, & les sommes de deniers aussi par eux à vous ainsi ordonnees, voulons & ordonnons estre baillez par nostredit Receueur de nostre domaine à Paris, & estre rabbatus de la recepte dudit Receueur par nosdites gẽs des comptes, & icelles estre allouees en ses comptes sans difficulté: car tel est nostre plaisir. Le tout nonobstant quelconques ordonnances, tant anciennes que modernes, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. De ce faire vous donnons plein pouuoir, puissance & authorité, cõmission & mandement special. Mandons & commandons à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Paris, le vingtcinquiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quaranteneuf: & de nostre regne le troisiesme. Lesdites lettres signees par le Roy, vous present Bourdin. Et sur le reply d'icelles est escrit.

Leuës, publiees, & enregistrees en la chambre du thresor, ce requerans les gens du Roy *en icelle, le deuxiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens quaranteneuf. Signé,* DV FRESNOY.

La reuocation des dons & alienations du domaine.

IX. Frãc.2. 1559. Françoys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme à cestuy nostre nouuel aduenement à la couronne en traitant des affaires de nostre Royaume auec les Princes de nostre sang, & autres grans Seigneurs & notables personnages de nostre conseil priué, nous ayons entre autres choses consideré, que outre les alienations distractions & venditions qui ont esté à condition de rachat perpetuel de plusieurs membres & portions de nostre domaine par feus noz treshonorez Seigneurs ayeul & pere les Roys Francoys & Henry derniers decedez, & autres noz predecesseurs Roys, pour subuenir aux grans & vrgens affaires qu'ils ont eus pour la conseruation de leurs estats, pays, terres Seigneuries, & pour la necessité du temps, plusieurs dons & concessions de plus belles pieces, terres, Seigneuries, Iustices, & autres droits profits, reuenus & emolumens, qui sont du vray & ancien domaine de nostre couronne, ont esté par nosdits predecesseurs faits & octroyez, tant à vie, que pour certain temps, à plusieurs personnes soit pour recompense de leurs seruices, que pour autres causes, &

considerations, de maniere que nostredit domaine, qui anciennement estoit le plus beau, & certain reuenu, qu'eussent les Roys de France, & de tresgrand valeur, est tellement demembré & diminué, qu'il ne peut quasi suffire à payer les charges ordinaires qui sont dessus. Et de cela est aduenu que la necessité du temps a fait que les tailles & subsides ont esté grandement augmentees, & autres moyens cherchez pour satisfaire aux grans affaires que les guerres passees ont amené. Et pource qu'estant ledit domaine comme sacraire inalienable, lequel les Roys de France ont promis & iuré conseruer en son entier, nous desirons, comme nostre deuoir nous admonneste, de le remettre en son premier & vray estat, à fin que par ce moyen nous puissions satisfaire au desir que nous auons de soulager nostredit peuple, comme il est raisonnable.

SÇAVOIR faisons, que nous ces choses considerees, & eu surce l'aduis des Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons de nostre certaine science pleine puissance & authorité Royal, reuoqué, cassé & annullé, reuoquons, cassons & annullons par ces presentes, tous & chacuns les dons, cessions, transports, alienations & constitutions qui ont esté faites par nosdits predecesseurs, desdits membres, portions & reuenus du domaine de nostre dite couronne, pour quelque cause, raisons, faueurs, considerations & autres moyens, quels qu'ils soyent, & puissent estre exprimez & declarez és lettres sur ce octroyees & expediees, soit à perpetuité, à vie, à temps, & pour seureté, engagemens, venditions, recompences, faueurs, graces, bien-faits, ou autrement en quelque maniere, & pour quelque personne que ce puisse estre: & iceux auons ioints, vnis & incorporez, ioignons, vnissons & incorporons inseparablement au corps de nostre domaine, nonobstant les verifications, & expeditions qui en ont esté, & pourront estre faites: & voulons, statuons & ordonnons lesdites pieces, membres & portions des choses alienees, transportees & mises hors du corps de nostredit domaine, estre remises & reünies en noz receptes ordinaires, sans que d'oresnauant pour quelque cause, occasion, ne à quelque personne que ce soit, en soyent, par nous faictes aucunes donations alienations, ne surcharges, tant du domaine que tenons de present, que de celuy qui nous pourra aduenir cy apres. Si n'estoit pour la constitution du dot & douaire, tant de noz treshonoree Dame & mere la Royne, que autres Roynes ou filles issues de la maison de France, ou pour l'appanage de noz freres & enfans, si Dieu nous en donne. Et si par importunité des requerans ou autrement, nous en faisons cy apres aucuns dons & concessions, nous les auons dés à present comme pour lors, declarees & declarons nulles, & de nul effet & valeur, & ne voulons aucunes lettres en estre expediees seellees, ne verifiees. Toutesfois en ceste presente reuocation ne voulons & nentendons estre compris la Duché de Berry, Seigneurie de Romorantin, & autres terres, dont nostre treschere & tresamee tante Marguerite de France, Duchesse de Sauoye & de Berry iouyst par vsufruict: les Duché de Chartres, Comté de Gisors, & autres qui ont esté baillees en mariage à nostre treschere & tresamee tante la Duchesse de Ferrare. Les terres & Seigneuries sur lesquelles est assigné le dot de la feuë Royne Leonor, vefue de nostredit Seigneur & ayeul, dont iouyst semblablement nostre treschere & tresamee cousine Dame Marie, infante de Portugal sa fille. Non comprins aussi en ceste presente reuocation les venditions, alienations & engagemens à prix d'argent qui ont esté faits de nostredit domaine par noz predecesseurs Roys, pour subuenir aux grãs & vrgens affaires qu'ils ont eus à supporter pour le fait desdites guerres, & defenses de ce Royaume, desquels les deniers sont venus & entrez en noz finances reaument & de fait & sans desguisement, & dont les alienations se trouueront auoir esté faites conformement aux commissions & pouuoirs sur ce expediez.

SI donnons en mandement à nostre trescher & feal Chancelier, &c. Donné à sainct Germain en laye, le dixhuictiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens cinquanteneuf, & de nostre regne le premier. Signé sur le reply, Par le Roy. DE L'AVBESPINE. Et seellees sur double queuë, de cire iaune: & sur ledit reply est escrit ce qui s'ensuit.

Registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento vigesima secunda Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimonono. DV TILLET.

Registrata similiter in camera computorum domini nostri Regis, Procuratore generali in eadem id requirente, vigesimooctauo Augusti, anno supradicto. Signé. LE MAISTRE.

Que les deniers prouenans de ventes & coupes de boys, seront mis és mains de ses Receueurs ordinaires des lieux, pour estre employez au rachat de son domaine.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Comme plusieurs boys & forests de nostre Royaume appartiennent par indiuis à nous, à cause de nostre domaine & droit de Gruyerie & autrement: & à aucuns particuliers tant Ecclesiastiques, qu'autres noz suiets, ayent par cy deuant & iusques à present par permissions de noz predecesseurs Roys & de nous esté vendus & coupez, à la requeste & poursuite desdits particuliers: lesquels non comtens de prendre leur part des deniers prouenus de la vente & coupe desdits boys, se seroyent les aucuns fait donner ceux desdits deniers, qui à cause de nosdits droits nous appartenoyent, & deuoyent entrer au fons de noz finances, pour estre employez en noz affaires: & autres en auroyent par aduertissement d'iceux particuliers, ou autrement obtenu don de nosdits predecesseurs & de nous: de sorte qu'il n'en seroit tourné aucune chose, quoy que ce soit bien petite, à nostre profit & subuention de nosdites affaires. X. Char. 9. 1561.

SÇAVOIR

SÇAVOIR faisons, Que nous considerans le peu de moyen que nous auons de rachepter nostre domaine qui a esté aliené par nosdits predecesseurs: Nous par meure deliberation des gens de nostre conseil priué, auons dit, declaré, statué & ordonné, & par la teneur de ces presentes, disons, declarons, statuons & ordonnons, Que la part & portion à nous appartenant en tous les deniers qui prouiendrōt des ventes & couppes, qui seront d'oresnauant faites des boys qui appartiennent à nous & à nostredit domaine par droict de Gruyeries, ou autrement par indiuis, auecques autres particuliers noz suiets Ecclesiastiques ou Laiz: seront mis és mains de noz Receueurs ordinaires des lieux, & par eux employez au rachapt de nostredit domaine, qui se trouuera aliené esdites receptes selon qu'il leur sera ordonné par noz amez & faux Conseillers les Thresoriers de France chacun en sa charge, lesquels nous auons pour cest effect commis & deputez, commettons & deputons: sans que par cy aprés nostre part & portion desdits deniers qui prouiendront desdites ventes & couppes de boys, soit, ne puisse plus estre employee ailleurs, ne à autres effects qu'audit rachapt de nostredit domaine, quelques dons, recompenses, ou assignations qui en soyent faites, baillees & expediees au contraire, par mandemens patens, ou autrement, que nous auons dés à present comme pour lors, & dés lors comme dés maintenant, cassez & reuocquez, cassons & reuocquons: inhibé & defendu, inhibons & defendons à nosdits Thresoriers de France, Receueurs ordinaires, & autres noz comptables, d'y obeyr, n'y auoir esgard, quelques expresses iussions & commandemens qu'ils en peussent obtenir au contraire: souz peine de recouurer sur eux en leurs propres & priuez noms les parties qui auroyent esté acquittees en vertu desdits mandemens & iussions.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, & de noz comptes, Tresoriers de France, &c. Donné à Sainct Germain en Laye, au moys d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens soixante & vn, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, sur le reply, Par le Roy en son conseil., BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, sub modificationibus in registro curiæ contentis. Parisiis in Parlamento decimaquarta die Augusti, Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimoprimo. Sic signatum, DV TILLET.

Droicts de quints, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines, amendes, & autres droicts seigneuriaux, seront employez à la reparation, & entretenement des chasteaux, & autres edifices du Roy.

XI. Idem 1561. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Nous ayans esté deuëment aduertis, que plusieurs de noz chasteaux, maisons ou autres edifices de nostre domaine, mesmes les auditoires où se tient & exerce la iustice, & aussi les geoles & prisons, moulins, fours & pressouers sont la plus part demeurez en grand ruine & decadence, à faute que noz deniers & finances des receptes où ils sont assises n'ont peu & ne peuuent outre les fiefs & aumones, gages d'Officiers, fraiz de iustice, & autres charges ordinaires qui sont sur icelles, suffire à les entretenir & reparer, comme seroit requis, au moyen des alianations qui ont esté par cy deuant faites par noz predecesseurs Roys, de nostre domaine, & desdites autres charges estans sur iceluy: & que sans y auoir eu esgard, quant en est aduenu & escheu aucũs droicts seigneuriaux & deniers casuels, ils ont esté demandez & donnez, tellemēt que le plus souuent il nous a conuenu & conuient ordonner prendre autres deniers de noz finances pour fournir ausdites charges. Ausquelles, ou à la plus part d'icelles, les deniers prouenans desdits droicts seigneuriaux & autres deniers casuels eussent bien peu subuenir, qui les eust reseruez pour lesdites reparations & entretenement de nosdites maisons & edifices: & desirans y pouruoir pour l'aduenir, & que nosdites maisons, edifices, auditoires, geoles, prisons, moulins, fours, pressouers & autres choses susdites de nostredit domaine soyent desormais mieux entretenus & mis en meilleur estat, & assigner à ceste fin qnelques deniers ordinaires, pour y estre employez par chacun an par les Thresoriers de Frãce chacun en sa charge, auec meilleur soing & diligence qu'il n'a esté fait par le passé.

SÇAVOIR faisons, que nous apres auoir eu sur ce par l'aduis & deliberation de nostre treschere & treshonoree Dame & mere la Royne, de nostre treschier & tresamé oncle le Roy de Nauarre, des autres Princes de nostre sang, & autres Seigneurs & notables personnages de nostre conseil priué, auons par edict perpetuel & irreuocable dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordõnons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant à commencer du premier iour de ce present moys, tous & chacuns les deniers qui nous sont escheus & pourront eschoir & aduenir de quints, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines, amendes & autres droicts & deuoirs seigneuriaux seront conuertis & employez ausdites reparations & entretenement des chasteaux, maisons, auditoires, geoles, prisons, & autres noz bastimẽs & edifices à nous appartenans par les ordonnances, & ainsi qu'il sera cogneu & aduisé par nosdits Thresoriers de France chacun en sa charge, & en leur absence par noz Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans estre plus necessaire, vtile & commode, y gardant sur ce les solennitez requises, & comme il est accoustumé faire en tel cas, sans que lesdits deniers puissent plus estre ailleurs employez ny à autres effects, sinon que preallablement lesdites reparations ayent esté & soyent faites & accomplies.

2 ET si aucuns dons en auoyent esté par nous faits depuis ledit premier iour de cedit present moys de Ianuier, ou estoyent cy apres par nous faits par importunité ou autrement, nous les auõs dés à present cõme pour lors cassez, reuocquez & annullez, cassons, reuocquons & annullons par ces presentes.

3 Par lesquelles nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à nostre tres-cher & feal Chancelier, Secretaires de noz commandemens & finances, de non en seeller, & signer ny expedier aucunes lettres de don, recompense ou assignation sur lesdits deniers, sinon que lesdites lettres portent clause expresse que lesdits dons, recompenses ou assignations seront prins apres les charges ordinaires & reparations susdites de nosdites maisons & autres edifices payees & acquittees.

4 Defendons pareillement aux Thresoriers de France & de nostre espargne, Receueurs generaux & Receueurs particuliers de nostredit domaine, de non les payer ou faire payer: & aux gens de noz comptes de ne les laisser passer ne allouer en la despense des comptes desdits Receueurs, que premier ne leur soit deuëment apparu par certification de nosdits Thresoriers de France chacun en sa charge, que lesdites reparations necessaires de nosdits chasteaux, maisons, & autres edifices deuant mentionnez ayent esté & soyent faites & accomplies.

5 Enioignant tresexpressément ausdits Thresoriers de France qu'ils ayent chacun en son regard à faire employer par chacun an desdits deniers ce qui sera besoin, & necessaire pour l'entretenement & reparation desdits chasteaux & places de leursdites charges: & à nosdits Receueurs ordinaires de les payer par les ordõnances desdits Thresoriers & autres noz officiers: ainsi que dessus est dit.

6 Rapportant lesquelles leursdites ordonnances, les aduis & visitations & adiudications d'icelles au rabbais, & les quittances des parties où elles escherront sur ce suffisantes, auec certification des Officiers des lieux de la necessité desdites reparations, tout ce qui en aura par eux chacun en son regard esté payé à la cause susdite, leur sera passé & alloué en la despense de leurs comptes par nosdits gens des comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté.

7 Et là où il se trouueroit qu'aucuns de nosdits Receueurs ordinaires n'eussent fait aucune despẽse durant aucunes annees pour lesdites reparations & entretenemens, ils seront tenus de rapporter sur les comptes de chacune desdites annees certification desdits Thresoriers de France chacun en leursdites charges, & de nosdits Officiers des lieux, qu'il n'y auroit eu aucunes reparations necessaires à faire pour ladite annee, ou bien qu'il n'y aura peu estre employé pour icelles, sinon la somme qui nous sera escheuë & aduenue desdits droicts durant chacune desdites annees.

Et aussi s'il se trouuoit qu'il y eust quelques autres reparatiõs à faire en nosdites maisons & autres edifices, que neantmoins nosdits Receueurs n'eussent employé & conuerty à icelles, mais eussent acquitté lesdits deniers en dons ou autres effects que lesdites reparations necessaires, seront lesdits deniers repetez tant sur lesdits Receueurs, que sur lesdits Thresoriers qui auront esté negligens & en demeure de les faire reseruer & conuertir esdites reparations.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz chambres des comptes, Thresoriers de France, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenãs, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que noz present edict, statut & ordõnance ils facent lire, publier, enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon la forme & teneur, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Sainct Germain en Laye, au moys de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante vn: & de nostre regne le deuxiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT. *Visa.* Et seellé en lacqs de soye de cire verde.

Lecta, publicata & registrata, in camera computorum Domini nostri Regis, Procuratore generali audito & requirente, vigesimaquinta Februarij, Anno in albo contento Signé, LE MAISTRE.

Lettres patentes du Roy pour la confection de son papier terrier en la ville, faux-bourgs, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris des fiefs, iustices censiues, & autres droicts & deuoirs seigneuriaux deus & tenus dudit Seigneur.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers en la iustice de nostre thresor, Salut. Feus noz treshonorez Seigneurs ayeul & pere (que Dieu absolue) desirans chacun en son endroit le proffit & vtilité de nostre Royaume, & de la chose publique d'iceluy, conseruation & augmentation de nostre domaine: ont par cy deuant commis & deputé certains Commissaires pour verifier, esclarcir & elucider tous & chacuns les droicts que nous auons, competent & appartiennent à cause de nostredit domaine, en nostre ville, faux-bourgs, Preuosté & Vicomté de Paris. Par deuant lesquels Commissaires, en vertu de certaines lettres patentes en forme d'edict donnees à Dourlans le seiziesme iour de Feurier mil cinq cens trenteneuf, publiees à son de trompe le seiziesme iour de Mars ensuyuant par nostredite ville & faux-bourgs & banlieuë de Paris, plusieurs gens d'Eglise & main-morte, communautez, & autres personnes nobles & non nobles auroyent mis & produit leurs tiltres & enseignemẽs au greffe de nostre thresor, pour la verification des droicts de iustice, censiue, police, voyerie, & autres quelconques par eux pretendus: pareillement les habitans proprietaires apporté ou enuoyé, chacun en son regard, les declarations des maisons & heritages par eux tenus & possedez, pour estre icelles enregistrees selõ l'ordre des quartiers & rues de nostredite ville, cité, faux-bourgs & bãlieuë de Paris: pour ce fait, cognoistre, iuger, diffinir, terminer & decider sommairement & de plein, & sans figure de procez, les debats, contradictions, difficultez & differens, qui sur ce interuiendroyent. Mais au XII. Idem, 1563.

moyen

moyen des empeſchemens ſuruenus auſdits Commiſſaires,& autres vrgens affaires de noſtredit Royaume,leſdites lettres de cõmiſſion ſeroyent demeurees enexecutees,& n'ont ſorty leur effect. A ceſte cauſe, & qu'il eſtoit queſtion de pouruoir à la conſeruation des droicts de noſtredit domaine,pour lequel auez eſté creez anciennemẽt,& duquel nous & noz predeceſſeurs vous auons donné & attribué l'entiere & priuatiue cognoiſſance en noſtre ville,cité,faux-bourgs,banlieuë, Preuoſté & Vicomté de Paris: vous ont decerné autres lettres patentes en forme de papier terrier donnees à Paris le vingtcinquieſme iour de Nouembre, mil cinq cens quaranteneuf, leuës & publiees en voſtre chambre le deuxieſme iour de Decembre enſuyuant. Et d'autant que par icelles n'a eſté donné forme de proceder en l'affaire, à tout le moins que prompte expedition s'en peuſt enſuyuir, tant pour le ſoulagement de ceux qui ont ja fourny,mis & produit leurſdits tiltres au greffe de noſtredit threſor, que pour le repos & tranquillité de noz autres ſuiets,qui ont baillé les declarations de leurs maiſons& heritages ſuyuant leſdites lettres d'edict donnees audit Dourlans, eſt bien requis d'y pouruoir, & faire en ſorte que noſtre intention ne demeure pour ce regard inexecutee, au grand preiudice de nous, & diminution de noz domeniaux.

1 POVR ces cauſes & autres à ce nous mouuans, deſirans ſingulierement noſtredit domaine eſtre conſerué & augmenté,& bonne & briefue iuſtice eſtre adminiſtree à noſdits ſuiets,cognoiſtre au vray ce qui nous appartient,& ce qui a eſté vſurpé & entreprins ſur noſtredit domaine: auſſi pour obuier à inuolution & longueur de procez, nous voulons & vous mandons, que, pour l'accompliſſement & execution deſdites lettres en forme de papier terrier dudit vingtcinquieſme de Nouembre, mil cinq cens quaranteneuf, procedez ſommairement & de plein, ſans autre forme ne figure de procez, en la meilleure & plus prompte expedition de iuſtice que faire ſe pourra, (la ſeule verité du faict entendue & regardee) à voir les tiltres & productions ſur ce ja faites au greffe dudit threſor, & que s'y feront cy apres,& à iuger,diffinir & terminer les procez,debats,differens & difficultez qui ſur ce interuiendrõt, ouys noz Aduocat & Procureur audit threſor,appellez auec eux noz Receueur ordinaire & Contrerolleur de Paris. Et outre vacquer à la confection deſdits procez iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,ſoit d'incompetence ou autrement,& ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons par vous eſtre differé.

2 ET au cas que leſdits pretendans iuſtice, cenſiue, & autres droicts en noſtredite ville, cité, faux-bourgs, Preuoſté & Vicomté de Paris, euſſent en vertu de quelques lettres, par importunité de nous ou de noz predeceſſeurs obtenues, (ou en quelque autre maniere que ce ſoit) retiré leurſdits tiltres & enſeignemens par eux cy deuant mis au greffe de noſtredit threſor, par forme de production: voulons iceux par vous eſtre contraints,ſur peine de ſaiſie de leurs droicts,& autres voyes deuës & raiſonnables, à remettre & produire de nouuel, ſi beſoin eſt, par deuers ledit greffe leurſdit tiltres & enſeignemens.

3 EN faiſant au ſurplus à la requeſte de noſtredit Procureur audit threſor, cõmandement à ſon de trompe & cry public,& autrement ainſi qu'aduiſerez eſtre à faire pour noſtre proffit, à tous gens d'Egliſe & de main-morte,communautez,& à toutes autres perſonnes de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'ils ſoyent: que dedans certain & cõpetant delay que leur ferez prefiger & aſſigner, ils ayent à apporter & mettre au greffe d'iceluy threſor leurs tiltres & enſeignemens, en vertu deſquels ils pretẽdent leſdits droicts de iuſtice, cenſiue,police,voyerie,& autres droicts & deuoirs. Et aux habitans proprietaires,poſſeſſeurs & tenanciers,que dedans vn moys apres la ſignification de ces preſentes, ils apportent ou enuoyent,comme deſſus,la declaration de leurs heritages,maiſons & poſſeſſions,par tenãs & abeutiſſans,les cens & deuoirs qu'ils en payent,& dont ils ſont chargez,enuers qui, & enuers quelles iuriſdictions ils ſont reſponſables: tout ainſi & pour les meſmes cauſes plus à plein contenues eſdites lettres d'edict donnees audit Dourlans ledit ſeizieſme Feurier 1539.

4 ET à ce que leſdites lettres de terrier dudit vingtcinquieſme de Nouembre, mil cinq cens quaranteneuf,que voulons en tout & par tout ſortir leur plein & entier effect, ne demeurent inexecutees, ſouz ombre des commiſſions precedẽtes ou ſubſequentes, addreſſees à aucuns de noz Iuges ordinaires & Preuoſt deſdites ville,Preuoſté & Vicomté de Paris: nous auons reuocqué & reuocquons toutes commiſſions au parauant ces preſentes decernees, tant ſur la perfection & renouuellemẽt des papiers terriers & cenſiers deſdites ville,faux-bourgs,banlieuë,Preuoſté & Vicomté de Paris, qu'autrement pour cauſe de noſtredit domaine interdit & defendu, interdiſons & defendõs par ces preſentes, à noſdits,Iuges & Preuoſt,Commiſſaires à ce deputez cy deuant,& à autres quelconques Iuges, tout exploit d'entremiſe,procedures cour,iuriſdiction & cognoiſſance en ceſt endroit: reuocqué & reuocquons à nous & à noſtre perſonne tous differens meus & inuentez entre quelconques perſonnes, de quelque eſtat qualité ou condition qu'ils ſoyent, pour raiſon deſdites iuſtice,cẽſiues,fiefs,police,voyerie,droicts & deuoirs,poſſeſſions & tenans ſuſdits circonſtances & depedances:& iceux procez auons reuoyez & renuoyons en l'eſtat qu'ils ſont par deuant vous, pour eſtre iugez, decidez & diffinis cõme deſſus, & ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon. Mandant au premier des Huiſſiers dudit threſor,ou autre noſtre Sergent ſur ce requis,que de tout ce que par luy ſera exploité & executé,en ce qui luy ſera par vous commis & mãdé,il face bons & vallables procez verbaux ou relatiõs: & iceux apporte ou enuoye feablement par deuers vous,pour eſtre ſur le tout ordonné à faire droict aux parties,ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon. Le tout nonobſtant comme deſſus,& quelconques lettres ordonnances

tant anciennes que modernes, restrictions, mandemens, defences, & lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Ausquelles, entant que besoin est, ou seroit, nous auons de nostre grace speciale pleine puissance & authorité Royal derogé & derogeons : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le huitiesme iour de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens soixantetrois, & de nostre regne le troisiesme.

Signé, Par le Roy en son conseil. MORIN.

Leuës, publiees & enregistrees en la chambre du thresor, ce requerant les gens du Roy en icelle, le treiziesme iour d'Auril, mil cinq cens soixantequatre, apres Pasques, Ainsi signé, DV FRESNOY.

Reiglement general sur le domaine du Roy.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Comme à nostre sacre nous ayons entre autres choses promis & iuré garder & obseruer le domaine & patrimoine Royal de nostre couronne, l'vn des principaux nerfs de nostre estat, & retirer les portions & membres d'iceluy qui ont esté alienez, vray moyen pour soulager nostre peuple tant affligé des calamitez & troubles passez. Et par ce que les reigles & maximes anciẽnes de l'vnion & cõseruation de nostre domaine sont à aucuns assez mal, & aux autres peu cogneuës: nous auons estimé tres-necessaire de les faire recueillir & reduire par articles, & iceux confirmer par edict general & irreuocable, à fin que cy apres personne n'en puisse douter. XIII. Idem, 1566.

SÇAVOIR faisons, que de l'aduis de nostre treshonoree Dame & mere, des Princes de nostre sang Officiers principaux de nostre couronne, & autres de nostre conseil, auons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuyt :

1 LE domaine de nostre couronne ne peut estre alienė qu'en deux cas seulement : l'vn pour appanage des puisnez masles de la maison de France : auquel cas y a retour à nostre couronne par leur decez sans masles, en pareil estat & condition qu'estoit ledit domaine lors de la concession de l'appanage: nonobstant toute disposition, possession, acte expres ou taisible fait ou interuenu pendant l'appanage : l'autre pour l'alienation à deniers comtans pour la necessité de la guerre, apres lettres patẽtes pour ce decernees & publiees en noz Parlemens : auquel cas y a faculté de rachapt perpetuel.

2 LE domaine de nostre couronne est entendu celuy qui est expressément consacré, vny & incorporé à nostre couronne, ou qui a esté tenu & administré par noz Receueurs & Officiers par l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte.

3 DE pareille nature & condition sont les terres auttresfois alienees & transferees par noz predecesseurs Roys, à la charge de retour à la courõne, en certaines conditions de masle, ou autre semblable.

4 NE pourra nostre domaine estre baillé à ferme ou à louage, sinon au plus offrãt & dernier encherisseur : & ne pourront les fruicts des fermes ou louage dudit domaine estre donnez à quelque personne, ne pour quelque cause que ce soit ou puisse estre. Pareillement ne seront baillez aucunes exemptions des payemens des droicts appartenans & dependans dudit domaine, en quelque forme ou façon que ce soit.

5 DEFENDONS à noz cours de Parlemens & chambre des comptes d'auoir aucun esgard aux lettres patentes contenãs alienation de nostre domaine & fruicts d'iceluy, hors les cas susdits, pour quelque cause & temps que ce soit, encores que ce fust pour vn an : & leur est inhibé de proceder à l'enterinement & verification d'icelles. Et ne seront tenus pour valablement enterinees celles qui auront cy deuant esté ottroyees, sinon qu'elles eussent esté verifiees tant en nosdites cours de Parlement que chambre des comptes, & chacune desdites cours & chambres : & ne sera par vertu d'icelles aucune chose allouee aux comptes des Officiers comptables du domaine.

6 CEVX qui detiennent le domaine de nostre couronne sans concession valable deuëment verifiee, & autrement que dessus, seront condamnez & tenus rendre les fruicts perceus depuis leur indeuë possession & iouyssance : non seulement depuis la saisie qui sera faite pour la reünion : mais aussi depuis leur iouyssance ou de leurs predecesseurs, sans qu'ils se puissent excuser de bonne foy, quelque tiltre ou concession qu'ils ayent de noz predecesseurs ou de nous.

7 AVSSI ceux qui occulteront & denieront de male foy le tiltre auquel ils detiennent les terres de nostre domaine, ou terres suiettes en certain cas à reuersion à iceluy, & qui en seront deuement conuaincus, seront declarez descheuz de l'effect de leur tiltre, & priuez du droict & possession desdites terres.

8 CEVX ausquels nostre domaine auroit deuement esté alienė pour les causes que dessus, ne pourront neantmoins coupper les boys de haute fustaye, ny toucher aux forests qui seront esdites terres: & si fait l'auoyent, seront tenus à la restitution de proffit & dommage qui en seroit aduenu.

9 LES boys de haute fustaye à nous appartenans ne pourront estre alienez, ny don fait des couppes d'iceux, ou des deniers qui en procederont : sur peine de nullité, & de restitution des valeurs, fruicts, & proffits comme dessus.

10 LES droicts du tiers & dauger ou gruerie en noz boys & forests, ne se pourront semblablement donner ne aliener, ny pour le fond ny pour les couppes, ou deniers qui en pourront prouenir. Et si les proprietaires font quelques couppe, la part ou proffit à nous reuenant pat le moyen d'icelles à cause desdits droicts, sera employé au rachapt de nostre domaine.

11 NE se pourra faire aucune couppe des boys de haute fustaye ės terres de nostre domaine: ne semblablement

blablement bail des terres vaines ou vagues, ſinon qu'il y ait les lettres patentes decernees pour ceſt effect, addreſſees à noz Parlemens, & gens des comptes, & verification d'icelles faites eſdits Parlemẽs & chambre des comptes: ſur peine de nullité, & reſtitution des valeurs, fruicts & proffits cõme deſſus.

12 Pour le bail deſdites terres vaines & vagues ne ſeront prins deniers d'entree, ſinon que ce fuſt pour employer reellement au rachapt de noſtre domaine, ou autres noz vrgens affaires dõt auriõs fait eſtat.

13 Les articles cy deſſus auront lieu de loy & ordonnance, tant pour le regard de noſtre ancien domaine vny à noſtre couronne, que autres terres depuis accreuës ou aduenues, comme Blois, Coucy, Montfort, & autres ſemblables.

14 Les ſaiſies faites par reuünion de noſtre domaine ne ſe leueront par prouiſion, mais ſera procedé à l'inſtruction des procez, ſinon que pour cauſe & grande conſideration fuſt trouué equitable de faire quelque prouiſion à temps ſeulement, attendant l'inſtruction du procez.

15 La reception en foy & hommage des fiefs dependans deſdites terres domaniales, au cas d'alienation d'icelles, nous demeureront & appartiendront, ou à noz ſucceſſeurs: & les proffits deſdits fiefs, foy & hommage, & ce qui en depend, à ceux auſquels leſdites terres ſont deuëment & licitemẽt transferees & concedees.

16 En quoy ne ſeront comprins ceux qui tiendront leſdites terres de noſtre domaine en appanage: à la charge toutesfois d'enuoyer par chacun an en noſtre chambre des comptes de Paris, les doubles & copies deuëment ſignees des receptions en foy & hommage, à eux faites ou leurs Officiers.

17 Les terres domaniales ne ſe pourront d'oreſnauant aliener par infeodation à vies, à long temps ou perpetuité, ou condition quelle que ce ſoit: ains ſe bailleront à ferme à noſtre proffit comme noz autres terres & droicts. Et de pareille façon ſera vſé és terres ſuiettes à retour à noſtre couronne: & ce ſans preiudice des infeodations ia faites: pour le regard deſquelles enioignons à noz Procureurs s'enquerir bien & diligemment de la cauſe & forme, pour en faire telle pourſuite que de raiſon.

18 Pour les droicts dependans de noſtre domaine, ſera & pourra eſtre entre tous lieux & Parlemens procedé par ſaiſie.

19 Et enioignons treſexpreſſément à noz Procureurs tenir la main à la protection, conſeruation, pourſuite & reünion de noſtre domaine, ſur peine de reſpondre de la perte d'iceluy, qui ſeroit aduenue par leur fait & faute.

20 Ceux qui auront charge de receuoir les cautions que ſont tenus bailler les fermiers des terres domaniales, & des comptables de noz deniers, auront l'œil & eſgard de bien former & enquerir de la validité & ſuffiſance deſdites cautions, & icelles faire renouueller quand il eſcherra: autrement en reſpondront en leur propre & priué nom, s'il ſe trouue qu'il y ait de leur faute & negligence.

21 Tous baux & ferme de terres de noſtre domaine ſe feront à la charge de ne demander aucun rabais pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon pour oſtilité & faict de guerre: & declarons dés à preſent nuls tous dons faits ſur les terres & droicts de noſtre domaine baillez à ferme. Donné à moulins au moys de Feurier, l'an de grace mil cinq cens ſoixanteſix: & de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le treizieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixanteſix. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Les terres, prez, marais, & palus vagues appartenans au Roy, ſeront baillez à cens & rente.

XIIII. Idem 1566

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Eſtant deuement aduertis de la grãde quantité de terres, prez, marais, & palus vagues à nous appartenãs, eſtãs en pluſieurs endroicts, pays & prouinces de ceſtuy noſtre Royaume, dont ne ſe tire par nous ou noz ſuiets aucun fruict, proffit ou vtilité: & conſiderant combien ſeroit vtile & profitable tant à nous qu'à noſdits ſuiets, que leſdites terres, prez, marais, & palus vagues fuſſent cultiuez & mis en labeur & valeur, attendu qu'il y pourroit eſtre produit, & ſe cueilleroit pluſieurs grains, & autres choſes, dont noſdits ſuiets ſe trouueroyent grandement accõmodez, & ce outre la decoration de noſdits pays & prouinces, que par le moyen de la culture & labeur d'icelles terres à preſent vuides, vaines & vagues, comme dit eſt, y aduiendroit.

1 Avons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, par edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons & ordonnons, que toutes & chacunes leſdites terres, prez, palus, & marais vagues à nous appartenans, en quelque lieu qu'ils ſoyent, ſerõt par nous baillees & deliurees à perpetuité à ceux de noz ſuiets qui en voudront prendre de nous à cens, rente, & deniers d'entree moderez.

2 Excepte toutesfois celles deſdites terres, prez, marais & palus qui ſeront enclos en noz boys & foreſts, & en font auſſi la liziere, à cent perches pres d'iceux noſdits boys & foreſts. Et qu'au cas que aucuns particuliers ou communes pretendent aucun droict, ſoit de paſturages, ou autre eſdites terres, prez, marais & plus vagues, ainſi à nous appartenans que dit eſt, leur ſera auant le bail & deliurãce d'iceluy pourueu, ou fait telle diſtribution d'icelles terres, prez, marais & palus qu'il appartiendra.

3 Et qu'à ceſte fin, & pour l'execution du preſent noſtre edict, & ce qui en dependra, ſeront cõmis en chacune de noſdites prouinces certains notables perſonnages, auſquels ſera donné pouuoir de ce faire: ſans que ce qui ſera par eux fait, puiſſe ores, ne pour l'aduenir, par nous ou noz ſucceſſeurs, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, eſtre reuocqué ou retracté, en quelque ſorte & maniere

que ce soit : ains iouyront à perpetuité, & aux charges que dessus, tant les acquereurs & adiudicateurs & leurs successeurs, que lesdits particuliers ou communes, des choses qui leur auront esté ainsi baillees, adiugees, delaissees ou distribuees.

Si donnons en mandemẽt, &c. Donné à Moulins au moys de Feurier, l'an de grace, mil cinq cens soixante six : & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, auquel estoyent la Royne sa mere, monseigneur d'Anjou, messieurs le Cardinal de Bourbon, Prince de Cõdé Duc de Montpẽsier, Cardinal de Lorraine, Cardinal de Guyse, Duc de longue-ville, Duc de Neuers, Cardinal de Chastillon, Connestable & Chancelier de France : les Sieurs de Vieille-ville, de Bourdillon, & Damuille Mareschaux, & l'Admiral : les Sieurs de Moruillier, de Crussol, de Gonnor: les Euesquesde Valẽce & Limoges, & autres tous Cõseillers au cõseil priué presens. BVRGENSIS.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy le Procureur general du Roy : à la charge expresse & non autrement, que les baux des terres vaines & vagues, & autres lieux declarez esdites lettres qui serõt trouuees appartenir au Roy, & dont par cy deuant n'en a esté fait recepte au proffit du Roy, pourrõt estre baillees par le Thresorier de la charge à cens portans lots, ventes, defaux & amendes, quand le cas y escherra, selon les coustumes des lieux, & à rẽtes perpetuelles, & non rachetables : dont sera fait recepte comme de chose domaniale & appartenant au Roy, & à sa couronne: sans ce que les preneurs puissent donner aucuns deniers d'entree, pour quelque raison ou cause que ce soit : sur peine de payer le quadruple, & de perdition de la chose : laquelle en ce cas la cour declare dés à present reunie à la couronne. A la charge aussi que s'il y a opposition pour la propieté ou vsage, les opposans seront ouys pardeuant les Iuges ordinaires, pour y estre fait droict, & s'il y a appel, ressortira en Parlement, où les causes du patrimoine & domaine de France doyuent estre traittees, & non ailleurs. Et aussi à la charge du contenu esdites lettres, le tout suyuant l'ordonnance. A Paris en Parlement, le vingtseptiesme iour de May, l'an mil cinq cens soixantesix. Ainsi signé, DV TILLET.

Leuës semblablement, publiees registrees, ouy le Procureur general en la chambre des comptes du Roy nostre Sire : aux charges ordonnees par ladite cour de Parlement cy dessus mentionnees, le dernier iour du moys de May, an susdit, Signé, DE BAVGI.

Arrest de la cour de Parlement interuenu sur l'execution de l'edict precedent

LA cour informee de l'aduis donné au Roy par ceux qu'il a enuoyez pour cest effect, qu'il seroit non seulemẽt difficile, mais du tout impossible proceder à l'execution de ses lettres patentes, sinon que les preneurs des terres vaines & vagues puissent bailler quelque somme de deniers d'entree, & qu'autrement ceux qui en voudroyent prendre pour le proffit du Roy, seroyent retenus & empeschez de ce faire, ne voulans posseder terres à charge grande, perpetuelle & non rachetable. Aussi informee de la volonté du Roy, qui a dit & declaré, & fait dire & declarer par son Procureur general, que son intention n'est & ne fut oncques, qu'en ses lettres patentes decernees pour faire baux à cens & rentes des terres vaines & vagues à luy appartenans, soyent comprises les terres vaines & vagues, desquelles ses suiets auroyent tiltres, ou possession memoriale. La matiere mise en deliberation, toutes les chambres assemblees, a ordonné & ordonne pour les causes que dessus, que les terres, prez, marais & palus vagues au Roy appartenant, seront baillez à cens & rente perpetuelle, à la charge que les preneurs & acquereurs d'iceux lieux pourront bailler deniers d'entree iusques à la valeur & estimation du tiers desdits lieux par eux prins dudit Seigneur, eu esgard au prix & valeur de la totalité de la prise qui en sera faite : duquel tiers en sera fait recepte par chapitre à part par les Receueurs du domaine sur les lieux, & aussi chapitre de despẽse à part: pour estre lesdits deniers conuertis & employez au rachet du domaine desdits lieux, & non ailleurs : sans que sur lesdits deniers puissent estre leuees ny baillees aucunes assignations, à peine du quadruple, tant sur la partie prenante, & qui se seroit fait assigner sur lesdits deniers, que sur le Receueur qui en auroit fait le payement: ledit quadruple aussi applicable au rachet du domaine du Roy, sur pareilles peines que dessus. Et aussi a ordonné & ordonne qu'il sera procedé au bail desdites terres vaines & vagues, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles iusques à sentence diffinitiue. Faict en Parlement le douziesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante six.

Leu, publié & enregistré, ouy sur ce le Procureur general du Roy. Et sera l'extraict du present arrest, qui sera attaché ausdites lettres, enuoyé sur les lieux esquels elles sont addressees. A Paris en Parlement le vingtroisiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixantesix. Signé, DV TILLET.

Edict du Roy sur le faict de son domaine, contenant permission qu'il en soit vendu & aliené, iusques à la somme de deux cens mil liures tournois, pour d'autant soulager ses suiets.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir. Comme pour soulager noz suiets, & les releuer & descharger des subsides qu'il nous conuiendroit imposer sur eux, pour les grands & insupportables frais & despenses dont nous sommes chargez pour l'entretenement des gens de guerre, qu'il nous conuient mettre sus pour resister aux desseings & sinistres entreprinses de ceux qui se sont esleuez pour troubler le repos publiq, ayant trouué si peu de fonds en noz finances, encores que nous ayons retranché tout ce qu'il nous a esté possible, iusques à la despense de nostre maison, que nous ne pouuons faire aucun estat de noz deniers ordinaires, qui sont desia assignez & destinez, ayons aduisé pour le meilleur, & plus propre expedient & moyen de recouurer prõptement deniers, pour la necessité de noz affaires, de vendre & aliener, à faculté de rachapt perpetuel, aucunes terres, places, seigneuries, maisons, greffes, tabellionnages, & autres portiõs de nostre domaine des Thresoriers & charges d'outte Seine & Yonne, Champagne, Picardie, & Tours, tant du domaine qui aura esté cy deuant aliené à ladite faculté de rachapt perpetuel, que nous entendons estre reuendu aux plus offrans & derniers encherisseurs, à la charge, & non autrement, de rembourser les premiers acquereurs, tant du principal de leurs acquisitions, que loyaux cousts, auant qu'estre depossedez, que de nostre domaine qui reste à aliener, & est encores en noz mains. Sçauoir faisons, que nous ayans mis cest affaire en deliberation en nostre conseil priué, où estoit la Royne nostre treshonnoree Dame & mere, & les Princes & gens de nostre conseil estans lez nous, auons de leur aduis, par XV. Idem, 1574.

cestuy

cestuy nostre edict perpetuel & irreuocable, ordonné & ordõnons, voulõs & nous plaist, que par les Cõmissaires, qui à ce seront par nous deputez, soit vendu & aliené à ladite faculté de rachapt perpetuel, és ressorts desdites Tresoreries & charges d'outre Seine & Yõne, Chãpaigne, Picardie, & Tours iusques à la somme de deux cens mil liures tournois, pour vne fois, des terres, seigneuries, maisons, fiefs, greffes & tabellionnages, & autres quelconques portions de nostredit domaine, tant de celuy qui a esté cy deuant aliené, que de l'autre restant à aliener: à sçauoir du domaine de ladite tresorerie d'outre Seine & Yõne, iusques à la somme de quatre vingt dix mil liures: de celle de Chãpagne, pour quarante mil liures tournois: de celle de Picardie, trente mil liures: & de celle de Tours, quarante mil liures: le tout pour vne fois: & ce au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoustumee, apres deuë proclamation faite desdites ventes & adiudicatiõs, les solennitez accoustumees obseruees. En quoy faisant les acquereurs desdites portions alienees, serõt remboursez du pris de leurs achapts, & des loyaux cousts, auant qu'estre depossedez: voulant que lesdites sommes soyẽt mises, à mesure que lesdites vẽtes se feront, és mains des receueurs generaux de nosdites finãces de chacune desdites charges, respectiuemẽt, pour estre conuertis & employez par les mandemẽs, pourtant quittances du Tresorier de nostre Espargne, ainsi qu'il sera par nous ordonné. Et en outre que les acquereurs desdites portions de nostredit domaine, leurs hoirs, successeurs, & ayãs cause, en iouyssent pleinement & paisiblement, par vertu & au moyẽ des contracts desdites ventes & adiudicatiõs, qui leur seront faites par lesdits Cõmissaires, que voulons estre de tel effect, force & vertu, comme si par nous en nostredit conseil auoyẽt esté passez & accordez, & des à present les auons validez & autorisez, validons & autorisons sans que lesdits acquereurs puissent estre contraints, pour quelque cause que ce soit, de laisser la possession & iouissance des portions de nostredit domaine qu'ils auront acquises, sinõ en les remboursant actuellement du pris desdites acquisitions, & des loyaux cousts.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement, & de noz Comtes, à Paris Tresoriers de France esdites charges, & autres noz Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux endroit soy, que nostre present edict ils facent lire, publier, & enregistrer, garder, obseruer & entretenir. Et du contenu d'iceluy iouyr & vser pleinement & paisiblement lesdits acquereurs, leurs hoirs, & ayans cause, cessans, & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné au Chasteau de Vincennes, au mois d'Auril, l'an de grace, mil cinq cẽs soixante, quatorze. Et de nostre regne le quatorzieme. Signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. POTIER. *Visa.* Et seellees sur laz de soye rouge & verd, en cire verde.

Leuës, publiees, & registrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le dixseptieme iour de May, l'an mil cinq cens soixante & quatorze. Signé, DV TILLET.

Leuës semblablement, publiees, & registrees en la chambre des Comtes du Roy nostre Sire, oy & ce requerant le procureur general dudit Sieur, le dixneufieme iour de May, l'an 1574. Signé, DE LA FONTAINE.

DE L'VNION ET INCORPORATION AV DONAINE du Roy, des Duchez Marquizats & Comtez du Royaume.

TITRE IX.

I. char.9.1566. CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce: à tous presens & aduenir, Salut. Les feus Rois noz predecesseurs, en constituant & establissant l'ordre, police & gouuernemẽt de ce Royaume, ont, ainsi qu'il s'est fait en semblable en toutes autres republiques, cõstitué diuers degrez d'honneurs & qualitez, les vns personnels, & les autres hereditaires, pour estre departis selon la grandeur & merites des personnes qu'ils vouloyẽt gratifier & honorer: entre lesquels ont esté les premiers & plus louables les titres des Ducs, Marquis & Comtes: lesquels apres que nosdits predecesseurs ont eu vni à leur couronne les principaux Duchez & comptez de cedit Royaume, ils ont departis à leurs freres, & aucuns Princes de leur sang, & Seigneurs les plus recõmendables de grandeur, de maison & merites: mais auec telle reseruation qu'il y en a eu peu du commencement, ausquels leurs terres & Seigneuries ayent esté erigees esdits titres. Toutesfois par succession de temps la chose s'est tellement accreuë, partie pour remuneration des grans, vertueux & recommẽdables seruices faits à ceste couronne, & partie pour gratifications, qu'il y en a peu pour le present de ceux qui ont serui de leurs personnes au fait des guerres, & qui s'estiment dignes d'honneur & recompẽse, qui ne demandẽt d'estre honorez desdits titres. Lesquels viendroyent à la fin en telle multitude, qu'ils en seroyent moins honorez & estimez que du passé, & l'ordre qui y a esté louablement estabili, & longuement gardé, en seroit peruerti, & nous en serions infiniment recherchez, & importunez.

POVR à quoy pouruoir à l'aduenir, auons par l'aduis de la Roine nostre tres-honoree Dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, estans lez nous, dit statué & ordonné, disons statuons & ordonnons par loy, edict, statut & ordonnance irreuocable, que d'oresnauant il ne sera faite par nous & noz successeurs acune erection des terres & seigneuries, de quelque qualité, valeur & grandeur qu'elles soyent, esdits titres de Duchez, Marquisats ou cõtez, que ce ne soit à la charge & conditiõ, que venans les Sieurs proprietaires desdites terres, qui seront erigees en Duchez, Marquisats ou cõtez, à deceder sans hoirs masles, procreez de leurs corps eu loyal mariage, icelles terres seront vnies & incorporees à nostre domaine inseparablement, encores qu'elles ne fussent d'ancien-

neté de nostredit domaine, & qu'és lettres desdites erections il ne fust faite aucune mention de ladite charge & condition. Declarons dés à present comme dés lors, le dessusdit cas aduenant, lesdits Duchez, Marquisats & Comtez estre affectez, vnis & incorporez à nostre domaine, comme de fait vnissons & incorporons, sans que par cōtraires lettres, ou autre disposition de nous successeurs, elles puissent estre desunies ne distraites, non plus que nostre domaine ancien. Inhibons & defendons aux gens tenās noz cours de Parlement, chābre des comtes, & autres noz Officiers ausquels esdites lettres d'erection seront addressees, qu'ils n'ayent à les verifier, sinon à la susdite charge & condition, quelque commandement, iussion & derogation qui y peut estre inseree au preiudice de ces presentes. Lesquelles iussions & derogations nous auons dés à present comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant, declarees & declarons nulles & de nul effet & valeur.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens tenans nosdites cours de Parlement & chambre dés comtes, que cestuy nostre present edict, statut & ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer és registres de nosdites cours & chambres, & iceluy entretiēnent, gardēt & obseruēt, & facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement & sans enfaindre, n'y contreuenir, ou souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque sorte ou maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel: sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante six, & de nostre regne le sixieme. Ainsi signé sous le repli, CHARLES. Et dessus par le Roy estant en son conseil, BOVRDIN. Et seellé du grand seel en cire verd & lacs de soye rouge & verd.

Leuës publiees, & enregistrees, ouy, ce consentant, & requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le 29. iour d'Aoust, l'an M. D. LXVI. Signé, DV TILLET.

Leuës, publiees & registrees. ouy, & ce requerant le Procureur general en la chambre des comtes du Roy nostre sire, le 7. iour d'Aoust, M. D. LXVI. Signé, DE BAVGY.

DE REGALE.
TILTRE X.

ITEM quātum ad regalias, quas nos & nostri prædecessores percipere consueuimus & habere in aliquibus ecclesiis regni nostri quando eas vacare contingit: de quibus plures ad nos querimoniæ deuenerunt, & infra nos circa ea cautius præcauere volentes, debito temperamento necnon opportuno remedio interiecto volumus, præcipimus ac etiam ordinamus, quod res, bona, maneria, & iura regaliarum prædictarum manuteneantur, custodiantur, & expletātur absque aliquo detrimento ac deuastatione, ac si nostra propria forent: inhibentes ne de cætero nemora prædictarum regaliarū ante tempus debitæ sectionis auputentur, neque arbores quæ ab antiquo seruatæ & factæ fuerunt propter decorem & amœnitatem, & forestæ antiquæ (que nunquam causa vendendi fuerint amputatæ) aliquo tempore scindantur, aut quoquo modo vendantur: nemora etiā quæ exponuntur sectioni, non deuastentur aut vendantur nisi modo & tempore consuetis: viuaria insuper, stagna & piscariæ, nisi piscium nutritura aut fornimentationibus seruatis, pro captu rapisciū non grauentur: præcipientes insuper quòd in omnibus istis casibus & circa prædicta & singula premissorum præcaueatur ab omni deuastatione, abusu, distratione, & excessu: quódque circa præmissa talis exhibeatur moderatio, talis æquitas, & tale tempetamentum, qualia consueuerint à quolibet legitimo administratore & prouido dispensatore circa talia ratione præuia exhiberi: & infra, hoc idem volumus quantū ad barones & alios subditos nostros obseruari cū terras suas propter defectus hominum aut baillium ad nos deuenire continget. I. Philip. 4. 1302. art. j.

PHILIPPES Par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que cōme il ait esté mis en doute par aucuns: si nous auions droit, & à nous appartenoit donner les prebendes, dignitez, benefices quand ils auoyent esté ou estoyēt trouuez non occupez, vacans & vnis de fait tant seulement au temps de nostre regale és Eglises de nostre Royaume, esquelles nous auons droit de regale, & si ceux à qui noz predecesseurs, ou nous les auons donnez & qui en iouissent, en doyuent iouyr: nous nous tenōs & sommes suffisammēt & deuëmēt informez, que nos deuāciers Rois de Frāce, pour cause de regale [a] & de la noblesse de la courōne de Frāce ont vsé & accoustumé, & ont esté en possessiō & saisine de donner les prebendes dignitez & benefices vacās de droit & de fait, ou de droit tant seulemēt, ou trouuez non occupez & vacās de fait tāt seulemēt. Et que de ce nous auōs vsé, vsons & entendōs vser, cōme de nostre droit Royal, la où aucun cas semblable, & quelcōque, des cas dessusdits escherra, & auons denié toute audiēce de relay à ceux qui à nosdits vsages accoustumez par noz deuāciers Rois de Frāce, & par noz coustumes, & aux droits Royaux qui en tel cas nous appartiennent pour cause de nostre courōne, & aux collations par nous, nos deuāciers ou successeurs faites ou à faire és cas dessusdits, ou en aucū d'iceux se voudroyēt opposer, & si plaids ou procez sur aucuns des cas dessusdits, quelcōques ils soyēt, pendās en Parlemēt, ou deuāt quelconques noz Cōmissaires, nous les rappellons, & mettōs, du tout à neant: & defendōs à noz amez & feaux les gens qui tiendront d'oresnauant nostre Parlement à Paris, & aux dessusdits Commissaires, qu'ils de ce cas & de semblable ne tiennēt cour, ne cognoissance ores ni autresfois. Et voulons & ordonnons que d'oresnauant nul pourueu en quelcōques des cas dessusdits, si ce n'est par vertu de prouision & collatiō Royaux, qu'ils ayēt de noz deuāciers ou de nous ou de noz successeurs Rois de France, ne soit receu à plaid, n'ouy en opposition cōtre ceux qui és cas dessusdits, ou en aucun d'iceux sont proueus par nous deuāciers, par nous, ou seront proueus au tēps à venir par nous, ou noz successeurs Rois de Frāce, par quelcōques lettres, ou octroy, qu'ils ayent, ou ont impetré de nous, si expresse mention n'y est faite de mot à mot de cest presentes: & voulons que d'oresnauant tous ceux qui en semblable cas dessusdit, & chacun d'iceux ont collation de noz deuanciers, ou de nous, ont ou auront au temps à venir de nous, ou de noz successeurs Rois de France, soyent tenus, & gardez en possession & saisine paisibles des benefices ainsi à eux donnez, nonobstant opposition d'autres,

II. Philipe de Valois 1334.

a] Regale Par arrest de Paris du. 4. Mars 1545. suffit pour induire droit de regale, qu'au benefice soit possesseur naturel & actuel. Car le seur possesseur ciuil n'empesche droit de regale. Les causes de regale se doyuēt plaider en Parlemēt, & non ailleurs. Arrest du dixneufiesme Mars 15 8. regale dure iusques à l'actuelle prestation de fidelité au Roy, arrest de Paris, le 20. Iuillet 1430.

que par vertu d'autre authorité ou collation se soit opposé, ou oppose, à present, ou vueille opposer au temps aduenir. Et ce auons nous ordonné, & ordonnons de certaine science, informez à plein de noz droits & vsages dessusdits. Et mandons par la teneur de ces presentes à noz amez & feaux les gens qui tiendrōt nostre prochain Parlemēt, & les gens de noz cōtes, qu'à perpetuelle memoire facent ces presentes enregistrer en noz chābres de Parlemēt, & des cōptes, & mettre en garde pour original au thresor de noz chartres, & de noz lettres: & à fin que ce soit ferme à tousiours mais, nous auons fait mettre nostre seel aux presentes lettres. Donné à Vicennes, au mois d'Octobre l'an de grace 1334.

Ordonnance touchant la contentiō des benefices dōnez & conferez en regale, & où ceste matiere doit estre traitée.

III. Loys II. 1463. LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenās, & qui tiendront nostre Parlemēt à Paris, Salut & dilection. Cōme entre noz autres droits à nous appartenans, nous ayons droit, à cause de nostre couronne, souueraineté & tēporalité, & soyons en possession & saisine tant par nous, que par noz predecesseurs de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, de conferer les benefices Ecclesiastiques vacās en regale en nostredit Royaume, & dont la totale declaratiō, cognoissance & determination en cas de debat ou question appartient de plain droit à nous & à nostredite cour tant seulemēt sans ce qu'autre Iuge quelconque, soit Ecclesiastique, ou tēporel, en puisse ou doiue cognoistre, ou soy entremettre. Et sur ce ayent esté donnez en nostredite cour le tēps passé plusieurs arrests & iugemens. Pareillemēt ayōs droit & soyons en possession & saisine de cognoistre, decider & determiner par nous & noz Iuges des cas de nouuelleté, prins & intentez par deuant nosdits Iuges pour occasion de nouueaux troubles & empeschemens qui suruiennent entre lesdites parties contendantes, à cause des benefices & matieres Ecclesiastiques, sans ce que pendant ladite cognoissance & procez, & iusques à ce que d'iceux soit decidé, aucun Iuge Ecclesiastique en puisse ne doiue cognoistre, ne l'vne desdites parties tirer l'autre cōtre son gré & volonté en cour d'Eglise, pour occasion desdits benefices & matieres Ecclesiastiques contentieux audit cas de nouuelleté, ne proceder à ceste cause contre aucuns desdits contendans par monitions, citations, ne censures Ecclesiastiques. Neantmoins puis nagueres aucuns ont impetré en cour de Rome aucuns benefices par nous, ou noz predecesseurs, dōnez & conferez en regale, & sous couleur d'icelle collation, ou prouision se sont efforcez & efforcent chacun iour, ont procuré & procurent tenir & tiennent en procez aucuns de noz suiets en cour de Rome pour occasiō des benefices que nous & noz predecesseurs auons donnez & conferez en regale. Et pareillement des benefices & matieres Ecclesiastiques, dōt procez est pendāt en cas de nouuelleté en nostredite cour de Parlemēt, ou ailleurs, par deuant noz autres Iuges, & font plusieurs autres entreprises contre & au preiudice de nosdits droits & iurisdiction temporelle, & plusieurs grandes & indeues oppressions & exactions, vexations & trauaux à noz suiets, au grand preiudice & dommage de nous, de noz droits, & de nostre iurisdictiō temporelle, & du biē public de nostre Royaume, & plus pourroit estre, si par nous n'estoit sur ce pourueu. Pourquoy nous ces choses cōsiderees, desirans garder & conseruer noz droits dessusdits, & obuier ausdites entreprises, exactiōs, vexatiōs & oppressiōs de nosdits suiets. Eu sur ce aduis & deliberation en nostre conseil, vous mandons & expressement eniognons, que vous faciez ou faites faire inhibitiō & defense de par nous sur certaines & grosses peines à nous à appliquer à tous les suiets de nostredit Royaume, & autres qu'il appartiendra, que pour occasion desdits benefices ou matieres Ecclesiastiques, dont procez sera, ou est pendāt en cas de nouuelleté en nostredite cour, ou pardeuāt nous autres Iuges ils ne traitent ou facent traiter ne tenir en cause pardeuant aucuns Iuges Ecclesiastiques, ne ailleurs qu'en nostredite cour de Parlement ou pardeuant noz autres Iuges pardeuāt lesquesles dits procez serōt, ou sont pendās. Et ne procedēt ne facent proceder pour occasiō desdits benefices dōt lesdits procez serōt & sont pendans en nostredite cour, ou pardeuant nosdits autres Iuges par monitiōs, excōmunications ny autres censures Ecclesiastiques contre nosdits suiets, & ne les tirēt molestēt ne trauaillēt induemēt hors de nostredit Royaume. Et ne facēt, ne procurēt faire telles entreprises indeues cōtre ny au preiudice de nos droits dessusdits & iurisdition tēporelle: ainçois reuoquēt & facēt reuoquer & mettre au neant à leurs propres cousts & despens tout ce qu'ils auroyent fait au contraire, En contraignāt à ce tous ceux qui pour ce seront à contraindre. C'est à sçauoir les lais par prise & exploitatiō de leurs biens, & detentiō de leurs personnes. Et les gēs Ecclesiastiques par prise & saisissemēt en nostre main de leur temporel & toutes autres voyes & manieres deues & raisonnables. Et neātmoins ceux qui par information vous trouuerez chargez desdits exces ou semblables, procedez à l'encontre des coulpables à telle punition & correction qu'il appartiendra, & que le cas les requerra. Car ainsi nous plaist il estre fait: nonobstant quelconques lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Donné à Muret en Cominge, le vingt quatrieme iour de May, l'an de grace 1463. Et de nostre regne le deuxieme. *Sic signatum.* Par le Roy en son conseil. LE PREVOST.

Et in dorso erat scriptum.

Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento, die 14. *Iunij, anno Domini* 1463. *Sic signatum* CHENETEAV. *Collatio facta est.* CHENETEAV.

Qu'à la cour de Parlement appartient la cognoissance des regales, & aux Iuges Royaux la cognoissance du possessoire des benefices litigieux.

IIII. Loys II. 1464. LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme entre noz autres droits à nous appartenans, nous ayons droit à cause de nostre

couronne souueraineté & temporalité, & soyons en possession & saisine tant par nous que par noz predecesseurs Rois de France de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, de conferer les benefices Ecclesiastiques vacans en regale en nostredit Royaume, & dont la totale declaration, cognoissance & determination en cas de debat ou question appartient à nous, où à nostre cour de Parlement tant seulement, sans ce qu'autre Iuge Ecclesiastique ou temporel, quel qu'il soit, en puisse, ou doiue cognoistre ou soy entremettre. Et sur ce ayent esté le temps passé donnez plusieurs arrests & iugemens. Semblablement tant à cause de nostredite couronne & tẽporalité, comme par prerogatiues & priuileges octoyez à nosdits predecesseurs Rois de France, & autrement deuëment à nous appartient de conferer de plain droit plusieurs benefices Ecclesiastiques : que nosdits predecesseurs & nous auons accoustumé donner & conferer de plain droit en nostredit Royaume, & dont la declaration, cognoissance & determination en cas de debat ou question appartient de plain droit en nostredit Royaume, & dont la declaratiõ, cognoissance & determinrtion en cas de debat ou question appartiẽt de plain droit à nous & à noz Iuges, sans ce qu'autre Iuge quelconque soit Ecclesiastique ou tẽporel, en puisse ou doiue cognoistre ne soy entremettre aucunemẽt. Pareillemẽt ayons droit & prerogatiue, & soyons en possession & saisine de cognoistre, decider & determiner par nous & noz Iugez des matieres possessoires beneficiales & Ecclesiastiques, mesmemẽt en cas de nouuelleté prins & intentez par deuãt nosdits Iuges pour occasion des nouueaux troubles & empeschemens qui suruiennent entre les parties contendans, à cause des benefices & matieres Ecclesiastiques, sans ce que pendant ladite cognoissance & procez, & iusques à ce que diceux soit determiné par les Iuges deuant lesquels lesdits procez en cas de nouuelleté sont ou seroyent intentez, & les despens esquels la partie qui aura esté ou sera descheuë dudit procez aura esté condamnée payez & satisfaits entieremẽt à la partie qui aura obtenu aucũ Iuge Ecclesiastique en puisse, ou doiue cognoistre ne l'vne desdites parties tirer l'autre contre son gre & volonté en cour d'Eglise pour occasion desdits benefices & matieres Ecclesiastiques contentieux audit cas de nouuelleté, ne proceder à ceste cause par aucune personne contre aucuns desdits contendans par monitions, citatiõs ne censures Ecclesiastiques. Neantmoins puis nagueres plusieurs personnes de diuers estats, & tãt de nostredit Royaume que d'ailleurs, ont impetré & s'efforcent d'impetrer aucuns benefices par nous & nosdits predecesseurs dõnez & conferez vacans en regalle. Et aussi plusieurs benefices, dont la collation à appartenu & appartient de nostre plain droit à nosdits predecesseurs, & à nous. Et sous ombre desdites prouisions ou de bulles & graces expectatiues, ou autres lettres de cour de Rome, se sont efforcez & efforcẽt & ont procuré & procurent chacun iour tenir par voye oblique par celuy qui se dit Procureur fiscal de cour de Rome, aucũs de noz suiets en ladite cour de Rome, ou ailleurs en cour Ecclesiastique pour occasiõ desdits benefices par nous ou nosdits predecesseurs dõnez & cõferez en regale, ou de plain droit, Et auec ce plusieurs se sont efforcez & efforcẽt de tenir, & de fait tiennẽt en procez ladite cour de Rome ou ailleurs en cour Ecclesiastique plusieurs qui ont cõmancé & intenté procez en cas possessoire & de nouuelleté par deuant nosdits Iuges, ou autres tẽporels de nostredit Royaume, pour occasion de plusieurs benefices assis en iceluy nostre Royaume pendãs iceux procez, audit cas de nouuelleté. Et sous couleur desdites bulles & graces de cour de Rome, ou autres prouisiõs Ecclesiastiques, ils font citer les suiets de nostredit Royaume en ladite cour de Rome, ou ailleurs en cour d'Eglise, pendãs lesdits procez deuant nosdits Iuges. Et contre iceux noz suiets procedent, & font proceder par excõmnnimens, ou autres censures Ecclesiastiques. Et aucune fois procedent par affictions de bulles, citations, procez, ou lettres Ecclesiastiques, qu'ils font secretement & à heure indeuë, ou autrement indeuëmẽt mettre & afficher és portes des Eglises, & en plusieurs autres lieux. Tellemẽt qu'au moyen desdites procedures plusieurs de nosdits suiets, pour obuier aux vexations qu'on leur fait, sont cõtraints de laisser la poursuite de leur bon droit. Et iaçoit ce que nagueres ayons donné certaines prouisions sur aucunes des matieres dessusdites, Et que noz lettres sur ce octroyez ayẽt esté publiees & enregistrees en nostredite cour, & en plusieurs autres auditoires de nostredit Royaume, pour icelles cõseruer & garder, cõme loix & ordonnances declaratiues de noz droits & prerogatiues. Neantmoins plusieurs n'ont cessé & ne cessent de vexer & trauailler nosdits suiets par la maniere dessusdite : mais ont fait & font chacun iour plusieurs autres indeuës entreprises contre & au preiudice de nosdits droits, prerogatiues, priuileges & iurisdiction temporelle, & plusieurs autres grandes & indeuës oppressiõs, exactiõs, inquietations & trauaux à nosdits suiets, au grand preiudice & dommage de nous & de noz droits & iurisdiction temporelle, & du bien public de nostredit Royaume. Et plus pourroit estre, si par nous n'estoit sur ce donnée prouisiõ, ainsi qu'auons esté deuëment informez. Sçauoir faisons, que nous cõsiderees les choses dessusdites, voulãs conseruer & garder nosdits droits, prerogatiues, preeminences & priuileges. Et afin que d'oresnauãt aucuns n'en puissent prendre cause d'ignorãce, desirãs aussi que nosdits suiets soient tenus en paix & tranquilité. Et obuier aux vexations, oppressions, & trauaux qui indeuëment on leur donne & pourroit dõner. Pour ces causes & cõsiderations, & autres à ce nous mouuãs. Et sur ce euë deliberation auec plusieurs gens de nostre conseil, auons decreté, statué, ordonné & declaré, decretõs, statuons, ordonnons & declarons, par ces presentes, qu'à nous & à nostredite cour de Parlement, & non à autre appartient la declaration, cognoissance, decision & determination des collations par nous & noz predecesseurs faites des benefices vacans, & qui ont vacqué & vacquerot en regale. Et semblablement qu'à nous & à noz Iuges, & non à autte appartient la cognoissance & deter-

determination des beneficesque nous & noz predecesseurs auons accoustumé de conferer, & qui à ceste cause ont esté cōferez de plain droit, sans ce qu'autre Iuge Ecclesiastique ny temporel s'en puisse ne doiue entremettre ny en cognoistre, soit en maniere petitoire où possessoire. Et en outre auons ordonné & declaré, ordonnons & declarons la cognoissance des cas possessoires mesmement en matiere de nouuelleté, prins & intentez pour occasion des benefices & matieres Ecclesiastiques, appartenir à nous, & à nosdits Iuges, sans ce qu'autres pendās lesdits procez possessoires en puissent ne doiuent entreprendre aucune cognoissance, decerner commissions, citatiōs, faire procez n'y vser de fulminations, n'y d'autres excommunimens ne censures Ecclesiastiques ne determination.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans & qui tiendrōt nostre dit Parlement, au Preuost de Paris, & à tous noz Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges de nostre Royaume, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, qu'en mettant nostredite presente volonté, declaration & ordonnance à execution, ils facent ou facent faire inhibition & defence de par nous à tous les suiets de nostredit Royaume, & autres qu'il appartiēdra. Et ausquels nosdits suiets nous defendons par cesdites presentes, sur peine de bannissement de nostredit Royaume, & de confiscation de tous leurs biens & de priuation de la iouissance de leurs benefices estans en nostredit Royaume, que pour occasion desdits benefices Ecclesiastiques par nous, ou nosdits predecesseurs conferez en regale, ou par autre collation à nous appartenant de plain droit. Et aussi pour occasion des benefices & matieres beneficiales ou Ecclesiastiques. Dont à esté, est, où sera procez pendant en matiere de nouuelleté: en nostredite cour de Parlement, ou deuant noz autres Iuges ils ne traitēt, ne facent traiter ne tenir en cause, pardeuant aucuns Iuges Ecclesiastiques ne ailleurs, qu'en nostredite cour de Parlement, ou pardeuant noz autres Iuges, deuant lesquels lesdits procez ont esté, sont ou seront pendans. Et ne procedent, ne facent proceder pour occasion desdits benefices par nous conferez en regale, ou de plain droit. Et aussi des benefices ou matieres Ecclesiastiques, dont lesdits procez ont esté, sont ou seront pendans en nostredite cour de Parlement, ou pardeuant nosdits autres Iuges contre nosdits suiets, par citations, monitions, excommunications, ny autres censures Ecclesiastiques, & ne les tirent, molestent ny trauaillent en cour de Rome, ny ailleurs en iurisdictiō Ecclesiastique. Et ne facēt ne procurent faire telles entreprises indeuës, cōtre ny au preiudice de nos droits dessusdits, & iurisdiction temporelle. En faisant en outre inhibition & defense de par nous, sous semblables peines à nous à appliquer, à tous ceux qu'il appartiendra, que pour raison desdits benefices, dont nosdits suiets, ont esté pourueus par election, prouision, ou autremēt au titre des saints decrets, libertez de l'Eglise de France, ordonnances Royaux & pragmatique sanction, depuis l'institution d'iceux durant le temps de ladite pragmatique sanction: ils ne facēt nosdits suiets citer conuenir, admonester ne tiennent en procez en ladite cour de Rome ne ailleurs contre ne au preiudice desdits saincts decrets, libertez de l'Eglise de France, ordonnances Royaux & pragmatique sanction, ne surce les molestent ne trauaillent en aucune maniere: ainçois reuoquent & facēt reuoquer & mettre au neant à leurs propres cousts & despens, tout ce qu'ils auront fait au crtraite. Et neantmoins tous ceux qui depuis & apres la publicatiō de noz autres lettres dōnees à Muret, au mois de May, 1463. leurs Procureurs, facteurs & entremetteurs ont molesté & traua lle, molesteront & trauailleront par bulles ou procez apostoliques, sentences ou iugemens de cour d'Eglise, par citations, monitions, excommunications, ou autres cēsures Ecclesiastiques, nosdits suiets en cour de Rome, ou ailleurs en cour Ecclesiastique, contre & au preiudice du contenu en nosdites autres lettres, & de nosdits droits & prerogatiues. Nous les auons declarez & declarons desmaintenant pour lors & deslors pour maintenant vaincus perpetuellement de nostredit Royaume, & leurs biens auons confisquez, & auec ce auons declaré & declarons iceux gens d'Eglise leurs Procureurs, facteurs & entremetteurs comme infracteurs desdites ordonnances rebelles & desobeissants à nous & à noz commandemens, estre indignes & incapables d'obtenir quelconques benefices en nostre Royaume. Et les auons priuez & deboutez, priuons & deboutōs du tout de nostre certaine science, propre mouuemēt, authorité Royalle, & par edit general & irreuocable, par cesdites presentes de la iouissance de tous leursdits benefices qu'ils ont & tiennent en nostredit Royaume. Et aussi de ceux qu'ils y pourront auoir & obtenir le tēps aduenir. Et en outre enioignons à nostredite cour, & à tous nosdits autres Iusticiers & Officiers que tous infracteurs de nosdites ordonnances, leurs Procureurs, facteurs & entremetteurs ils prennent, ou facent prendre au corps, & constituēt prisonniers iusques à peine reparation desdites entreprises & abus. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et à fin que nul ne puisse pretendre cause d'ignorance des choses dessusdites, nous mandons & commandons expressement à nostre dite cour, & à nosdits Iuges, & à vn chacun d'eux comme dessus, qu'apres ce que ces presentes seront publiees en leurs dits auditoires, ils les facent publier & proclamer à son de trōpe, & autrement és lieux où l'on à accoustumé à faire telles criees & publications. Et pource que l'on en pourra auoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles foy soit adioustee, comme à l'original. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces mesmes presentes. Donné à Luxieu pres Poulleus, le dixneufieme iour de Iuin, l'an de grace 1464. Et de nostre regne le troisieme. *Sic signatū,* Par le Roy en son conseil. DE LALOERE. *Et super plicam erat scriptum.*

Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento die xxx. Iulij, anno Domini 1464: *Sic signatum* CHENETEAV. *collatio facta est cum originali.*

Collations & regale apres trante ans nulles.

NOVS auons statué & ordonné, statuons & ordonnons qu'és collations en regale, qui par nous d'oresnauant seront faites, sera declaré le téps de l'ouuerture d'icelle. Et si au parauant trente ans l'ouuerture auroit esté, que l'on ne depesche lesdites collations, & dons en regale: & si par inaduertance, ou autrement, lesdites collations estoyent depeschees, que les Iuges à icelles n'ayent aucun regard, lesquelles audit cas nous auons declarees, & declarons dés à present nulles & de nul effet & valeur.

Du droit de garde és benefices.

a] Eueschez. Par promotion d'vn Archeuesque ou Euesque en dignité de Cardinal, le droit de regale est ouuert, cóme fut dit par arrest du 20. Nouébre 1561.

b] Fins limitrophes. *Vide in l. quicumque & ibi gl. & quæ ibi addidi. c. de fund. limitroph. libr. xi. Bened. in rep. cap. Ranu. in verb. & vxo. nu. 405. de testamen. Rebuff.*

NOVS auons defendu, & defendons à tous noz Officiers, qu'és Archeueschez, Eueschez, [a] Abbayes & autres benefices de nostre Royaume, esquels n'auons droit de regale, ou de garde, ils ne se mettent dedans, ne és fortes places d'iceux, sinon és benefices & places fortes, qui seroient assises, és fins limitrophes [b] de nostre Royaume, & autres pays de nostre suietion, dõt incontinent en pourroit aduenir à nous, & à nostre dit Royaume: auquel cas nosdits Officiers ne pourrõt pour la garde & tuition desdites places prendre aucune chose des biens & fruits desdits benefices, sur peine de priuation de leurs offices, restitution desdits fruits, biens & despens, dommages & interests. Mais quand il seroit question de taxer aucune chose à nosdits Officiers, pour la garde & tuition desdites places, ils se pourront retirer par deuers noz cours de Parlement, au ressort desquelles lesdits benefices & places fortes seront assises, & bailler leur requeste à ceste fin, pour par nosdites cours estre procedé à ladite taxation si faire se doit, comme de raison. Et defendons à tous nobles, & autres personnes priuees qui ne se mettent ou entrent dedans ledits benefices, sur peine d'estre punis comme sacrileges, & commettans force priuee ou publique. Toutesfois par ce n'entendons priuer les pretendans droit de garde esdits benefices vacans, lesquels auroyent obtenu sentence ou arrests du dit droit, mais voulons qu'ils en iouissent en ensuyuant lesdites sentences ou arrests. Et quant est des autres pretendans ledit droit de garde, qui n'auroyent obtenu lesdites sentences ou arrests touchant ledit droit, ne pourront eux mettre ny entrer esdits benefices de leur propre authorité, combien qu'ils fussent en possession d'iceluy droit: mais audit cas pourront eux retirer par deuers nous, ou nostre dit Chancelier, & nous donner à entendre leurdit droit, pour leurs estre pourueu au cas par lettres addressantes à noz Iuges ordinaires comme de raison, les loix, ordonnances & louables coustumes concernans le fait de la confection des inuentaires des biens meubles estans dedans lesdits benefices, tant de la iurisdiction ecclesiastique, que temporelle, demeurans en leur force & vertu.

Extrait du liure de feu Messire Giles le Maistre, premier President en la cour de Parlement à Paris au traitté des regales. chap. III.

Dum Episcopus alicuius episcopatus, vbi dominus Rex habet regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum seu mortem ipsius, est legalia in dicto episcopatu aperta, & succedit Rex loci boni & legitimi administratoris in omni temporalitate dicti episcopatus, confértque beneficia non curata, & hoc durante tempore ipsius regaliæ, qua quidē regalia debet vigere, & habere locum in dicto episcopatu, donec & quousque successor Episcopus legitimè intrans debitum fidelitatis iuramentum dicto domino nostro Regi prout tenetur, fecerit, quódque literæ regiæ attestantes dictum iuramentum sic fuisse factum, præsentatæ, registratæ & expeditæ fuerint in camera computorum: & quòd receptor seu commissarius ad receptam ipsius Regaliæ receperit mandatum à dicta camera emanatum per quod ei mandetur vt leues manum Regis, & permittat dictum episcopum vti & gaudere, ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberationem. Nec ante receptionem huiusmodi mandati à dicto receptore seu commissario reputatur dicta regalia clausa: sed vsque ad diem ipsius receptionis tenetur reddere computum & rationem de fructibus huiusmodi temporalitatis: Et confert rex beneficia tanquam in regalia vacantia, & hoc de iure & consuetudine Regis, & suæ coronæ Franciæ.

Dominus Rex prout constat per antiqua scripta cameræ, consueuit capere regaliam cùm vacauerit, in prouinciis & diocesibus quæ sequuntur.

In tota prouincia Senonensi & eius suffraganeis, excepta diocesi Antisiodorensi, in qua decanus & capitulum dicuntur fecisse permutationem cum Rege prout est inferius fol. ccxxij.

In tota prouincia Remensi, excepta diocesi Cameracensi.

In tota prouincia Bituricensi, exceptis Lemouicensi, Cathurcensi, Ruthenensi, Abiensi, Munatensi.

In tota prouincia Turonensi, exceptis Maclouiensi, Trecorensi, &c.

In prouincia Burdegalensi solùm, veruntamen de Pictauensi fuit computatum anno cccvj.

In tota Normania habet regale.

In prouincia Anxitanensi & Arelatensi, & per consequens in tota lingua Occitana nihil habet.

DES AMORTISSEMENS FRANCS FIEFZ, & noueaux acquestz.

TILTRE XI.

Traité ancien, duquel on ne sçait l'autheur, sur la matiere des amortissemens contenans plusieurs anciennes ordonnances des Rois de France sur ceste matiere.

Pour plus claire intelligence de ceste matiere, faut voir le traicté qu'en a

POVRCE qu'és ordonnáces Royaux faites sur le fait des rachets des rentes constituees sur les maisons assises en la ville & faux-bourgs de Paris, & autres lieux circonuoisins, dõnees le dernier iour de Iuillet, l'an mil quatre cens trétehuit, au premier article d'icelles est contenu, que toutes les maisons & heritages assises en la ville de Paris, & és fauxbourgs d'icelle, à quelques 1

à quelques personnages qu'elles appartiennent, soient Eglises collegiales ou autres personnes, les proprietaires d'icelles maisons & heritages, qui sont à present, ou qui seront pour le tẽps à venir, pourront archeter lesdites rentes, c'est à sçauoir, du denier douze deniers: & en vn article suyuant est contenu, que esdits rachets ne seront point comprises les rẽtes deuëment amorties: on peut faire vne telle question, c'est à sçauoir, comment & en quelle maniere on doit entendre, qu'vne rente est deuëment amortie, & que par ce que deuëment sera amortie, elle ne doit estre dite rachetable: & aussi ne puissent icelles Eglises ou Colleges estre contrains par le Procureur du Roy, ne par les autres proprietaires d'icelles maisons & heritages, les mettre hors de leurs mains par defaut d'amortissement, pour l'entendement & declaration de laquelle question est à monstrer.

fait M. le Maistre en ses Decisions, où le lecteur pourra estre mieux satisfait & asseuré qu'ẽ cestuy-cy.

Quand aux droits feodaux deuz au Roy, il est cy deuant parlé, Tiltre du Domaine, art. 3. 4. 5. & 7. Font.

La definition d'amortissemẽt

PREMIEREMENT, quelle chose est amortissement, & quel profit il emporte à celuy, à qui il est fait & octroyé, & quel dommage à celuy qui octroye. Et semble que l'on peut ainsi dire, amortissement est congé & octroy, que fait aucun Iusticier à College ou gens d'Eglise, de tenir aucun heritage en leur main à perpetuité, sans ce que par iceluy Iusticier ne par autres ayant cause de luy, ils puissent deslors en auant estre contrains à le mettre hors de leur main. Et par ce appert que cest heritage amorty, au moins tãt comme ledit heritage demeurera en la main de ladite Eglise & College, & non mie incommutablement. Car l'on tient que si le Roy ou autre Iusticier, ayẽt quelque Eglise ou College, amortit vne rente ou heritage, & depuis ledit amortissement, icelle rente ou heritage par eschãge ou vendition change main, icelle chose demeurera non amortie: de ceste presupposition s'ensuit ce correlaire, qu'amortissement est de fait, & *requiritur ad amortissationem actus*, c'est congé & octroy que fait aucun Iusticier, &c. Et n'est mie vne tolerance, patience ou negligence, comme si l'on disoit d'vn deteur, qui par laps de temps & negligence de son creancier acquiert prescription & franchise de sa dete, *quia negligentia creditoris nihil ponit, nec est facti*. Autre chose seroit si le creancier passoit quittance à son deteur, & faisoit paction auec luy *de non petendo*. Car telles quittances ou pactions sont de fait: ainsi est-il à nostre propos: car amortissement, qui est congé & octroy d'aucun Iusticier, &c. requiert le fait de celuy qui amortit, & faut qu'il luy en baille lettre. Ce presupposé, semble sous correction, & pour ouurir & clarifier ceste matiere, que l'on peut mettre trois conclusions ou propositions telles: la premiere, qu'aucune chose n'est & ne doit estre tenuë ou reputee pour deuëment amortie, si elle n'est amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre: la seconde, que la chose amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre, n'est mie deuëment amortie, si la chartre n'est expediee en sa chambre des Comptes: la tierce, par quelque longueur de temps, que gens d'Eglise, Colleges ou autres, ayent tenu & possedé aucune rente ou heritage, sans auoir eu du Roy lettres d'amortissement expediees en la maniere que dit est, ils ne peuuent auoir acquis prescription contre le Roy, tellement qu'en icelle rente ou heritage soit ou doit estre tenuë & reputee deuëment amortie. Et ces trois conclusions prouuees & demonstrees, apparoistra assez solution à la question cy dessus proposee, & tout sous correction: car mon intention n'est mie de soustenir pertinacement lesdites propositions, mais les ay mises seulement pour ouurir ceste matiere.

Trois conclusions touchant les amortissemens.

QVANT à la premiere conclusion, qui est telle, qu'aucune chose n'est ne doit estre tenuë ou reputee pour amortie, si elle n'est amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre: ceste conclusion ou proposition contient deux poincts: le premier qu'aucune chose n'est ne doit estre reputee pour deuëment amortie, si elle n'est amortie du Roy: l'autre poinct, qu'auant que la chose soit tenuë pour deuëment amortie, il faut que ledit amortissement soit fait par la lettre ou chartre du Roy. Quant au premier poinct, il peut estre persuadé ou demonstré en deux manieres. L'vne, par raison, & l'autre par ordonnãces Royaux. Par raison peut estre monstré en ceste maniere, Aucun ne peut ou doit, selon droit & raison, perdre ce qu'il a en la chose, si ce n'est de son gré ou consentement, ou par sa faute & coulpe. Or est ainsi que le Roy a droict en & sur toutes les choses, qui sont en son Royaume, & par consequent il ne peut & ne doit perdre le droict qu'il y a, sans son gré & consentement, ou par sa faute & coulpe. Or est ainsi qu'amortissement est vn droict qu'aucun en a la chose qu'il amortit, comme il appert par la presupposition dessusdite. Donques ne peut aucune chose estre tenuë ou reputee pour deuëment amortie, ne le Roy pourroit, pour quelconque amortissement perdre son droict qu'il a en icelle, si elle n'est amortie de luy, & qu'il luy ait donné son consentement. La maieur de ceste argumentation n'est de droict: mais la mineur, c'est à sçauoir, que le Roy a droict en & sur toutes les choses qui sont en son Royaume, appert assez: car premierement, comme dit la Loy, *Omnia sunt principis*, c'est à sçauoir, *quantum ad superioritatem vel protectionem*. Secondement, pour mieux entendre se peut ainsi declarer, Il est chose certaine, que toutes les seigneuries, terres, rentes & possessions quelconques estans en ce Royaume, si elles ne sont tenuës amorties, ou ayent esté affranchies par aucun priuilege, sont tenus & mouuans du Roy en fief, en arrierefief, en censiue ou arrierecensiue. Et en quelque maniere qu'elles soient tenuës, n'est point de doute que le Roy ait droict ou profit: car si la chose est tenuë deuëment en fief ou en censiue du Roy, il y a droict de lots, vente, censiue, amende, relief, rachet & quint denier, selon la maniere du cas, & quand il eschet. Et semblablement si la chose est tenuë du Roy en arrierefief, ou arriere censiue, il n'y a aussi point de doute qu'il n'y ait ou puisse auoir droict ou profit en maintes manieres: car si le vassal qui tient du Roy sans moyen, ne fait son deuoir enuers luy, le Roy peut mettre & asigner sa main au fief de son vassal, & en tout ce que de luy est tenu en relief ou censiue, arrierefief ou arriere censiue. Et dõques puis que le Roy a droict à toutes

les choses qui sont en son Royaume, tant par la maniere que dit est, comme pour cause de confisca-
tion,& en plusieurs autres manieres, qui seroient longues à reciter, & ne peut perdre son droict sans
son gré & consentement, ou au moins sans sa faute ou coulpe, comme il est assez monstré, il s'ensuit
que nul peut amortir deuëment en son Royaume,& ne peut aucune chose estre dite deuëmēt amor-
tie, si elle n'est deuëment amortie du Roy : car si le vassal du Roy pouuoit deuëment amortir sans le
Roy,il osteroit au Roy par ce moyen ses droicts dessusdits,sans son gré & consentemēt, & sans sa fau-
te ou coulpe,qui seroit contre raison,comme dit est. Et n'est pas de merueille, si vn Prelat ou seigneur
temporel ne peut deuëment amortir au preiudice du Roy, & sans son consentement : car amortisse-
ment est quittation & remission de son droict, comme dit est. Et si vn Prelat ou vassal du Roy pou-
uoit donner & amortir son temporel, ou amortir celuy de son vassal, n'y a point de doute qu'ils se-
roient moins puissans à faire & prester au Roy les droicts & seruices que tenus luy sont de faire. Et si
les choses cheoient en regale,en relief ou redeuance ouuerte enuers le Roy,son profit en seroit moin-
dre,& en conclusion pourroit estre nul : car si simplement ils pouuoient amortir au preiudice,& sans
le consentement du Roy, ils pourroient finablement amortir la totalité de leurs tenemens par par-
ties : *quia quod ius est de parte ad partem, idem est toto ad totum* : & à ce propos est pieça faite l'ordonnance
du Roy qui dit : *quod non licet eis aliquid facere per quod seruitia sua possent huiusmodi processu temporis de-
fraudari.* Et que diroit-on d'vne Eglise qui auroit esté fondee par vn des Rois de France,ou autre sei-
gneur du Royaume, & douée de beaux droicts seigneuriaux, & chargee de plusieurs seruices, pour
l'ame du fondateur,de ses predecesseurs & successeurs,& aussi d'autres seruices temporels : le reuenu
de laquelle Eglise seroit principalement en seruitude d'hommes, & femmes, & de corps, & en pren-
dre l'argent. Certes il n'est aucun de sain entendement,qui deust dire, que le Prelat le puisse ainsi fai-
re,& que ledit affranchissement vueille & doiue tenir au preiudice du Roy,de ladite fondatiō: & sans
le commandement du Roy. Semblablement peut-il & doit estre entendu en matiere d'amortisse-
mens : car amortissemens ne peuuent & ne doiuent sortir aucun effect,au preiudice du Roy : & en-
cores peut estre monstré par autre raison & similitude. Il est notoire que si vn vassal sans le congé du
seigneur, charge son fief d'aucune rente ou autre chose, & le vassal le forfait, en ce cas le seigneur de
qui la chose est mouuante,prendra son fief pleinement sans ladite charge. Et qui plus est, si vn vassal
tenant son fief du Roy au Duché de Normandie,charge son fief d'aucune rente sans le congé ou con-
sentement du Roy,ladite charge est incontinent acquise au Roy,pour cause de charge de fief,suppo-
sé qu'il n'y ait point de confiscation. Et par plus forte raison le vassal en amortissant ce qui est de luy
tenu,ne peut faire preiudice au Roy, qu'il ne puisse contraindre le possesseur de la chose par son vassal
amortie,& la mettre hors de ses mains par defaute d'amortissement,& en prendre confiscation,si elle
y eschet : & par ainsi n'est pas chose deuëment amortie,si elle n'est amortie du Roy. Et ainsi se peut la
proposition deuant dite prouuer,& monstrer par ordonnance & instruction,mesmement par ordon-
nance & instruction Royale faite du temps du Roy Charles sixiesme, le huictiesme de May, l'an mil
trois cens soixante & douze,enregistree au soixante & douziesme fueillet des ordonnances de Parle-
ment : en laquelle ordonnance est contenue vne clause, dont la teneur est telle. Item, au Roy seul
& pour le tout appartient amortir en son Royaume, à ce que les choses puissent estre dites amorties.
Et supposé que les Barōs & autres seigneurs suiets du Roy amortissent pour tant, comme il leur tou-
che, & qu'est tenu d'eux, toutesfois ne peuuent ne doiuent les choses par eux amorties auoir effect
d'amortissement iusques à ce que le Roy les amortisse : mais peut le Roy faire contraindre les posses-
seurs à les mettre hors de leurs mains dedans l'an,& icelles mettre en son domaine,s'ils ne le font.

Nul peut charger son fief au preiudice du seigneur.

Ordōnance de Charles VI. sur les amortissemens.

OR venons à monstrer le secōd poinct de nostre premiere proposition, c'est à sçauoir, que l'amor-
tissement du Roy n'est pas deuëment fait,s'il n'est fait par ses lettres en forme de chartre : & ce peut e-
stre legerement monstré par raison,stile & vsage. Par raison ce peut-on monstrer en telle maniere : Il
est chose certaine,comme les sages le tesmoignent,& chacun le voit en soy par experience,que la me-
moire de l'homme est moult fluxible, & tost descoulable : car les choses veuës & ouyes legerement se
partent de la memoire, & en lieu de ce y entre ignorance, qui est mere d'oubliance, si le remede des
lettres & d'escriture n'y est adiousté. Pource dit Isiodore en son premier liure des Etymologies, au
chapitre des lettres, *Quod vsus literarum repertus est propter memoriam rerum visarum : nam ne obliuione fu-
giant,literis alligant. Literæ namque sunt indices rerum & signa verborum.* Si est-il donc tres-conuenable
chose,si le Prince donne & octroye aucun amortissement, qu'il soit mis & redigé par escrit, *ad perpe-
tuam rei memoriam.* Et combien qu'il soit de petit profit & generatif de troubles & perplexitez,par bon
octroy ou aduertissement fait par le Prince de discussion,& cognoissance d'iceluy, demeureroit seu-
lement és aureilles des tesmoins de petite value & vie,,qui presens auroient esté audit octroy faire : &
certes l'humaine sapience y auroit petitemēt ouuré,si elle n'auoit trouué autre remede:mesmement,
*Principem (qui ius est, & lex animata in terris, quique in pectoris scrinio iura gestat) sæpe iuris legúmque fallit
obliuio atque facti.* Et pource a prudence humaine tressagement ouuré, quand elle a premierement
trouué l'vsage des lettres & chartres, pour telle chose mettre en escrit, & obuier aux inconueniens
dessusdits. Et en ensuyuant laquelle prouision trouuee par humaine prudence, & de tout temps, au
moins de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, est gardé & obserué, que telles graces
& amortissemens,quand octroyez sont par le Roy,il les commande à vn de ses Notaires, qu'il les re-
dige par escrit,puis les signe de son seing manuel : & pour plus grand tesmoignage de verité, y est mis
& apposé

& appoſé le ſeel du Roy. Or voyons doncques ſi ceſte prudence humaine, laquelle enſuit vſage & ſtile a point plus ſagement ouuré,de trouuer tels amortiſſemens, & ſoient redigez par eſcrit, par la maniere que dit eſt,que ſi la choſe fuſt demeuree és aureilles ſeulement de ceux,qui preſens auoient eſté auſdits amortiſſemens octroyez: & nous trouuerons qu'oy,& qu'à peine pourroit-on mieux fare: & regardons par tous les poincts deſſuſdits de quoy vn chacun ſert & profite. Premierement la chartre eſt de ſi longue duree, que ſi elle eſt bien gardee, elle dure merueilleuſement & long temps ſans corruption, & ſi par trop grand cours de temps elle empiroit, on la pourroit renouueller par le Prince, qui pour le temps ſeroit: & y ſeroit auſſi grand foy adiouſtee en ce cas, comme quand premierement fut octroyé. En ceſte chartre, pour la certitude des choſes, eſt exprimé & eſcrit premierement le nom du Roy,qui octroye les manieres, les cauſes & conditions, comment, & à qui il veut la choſe eſtre amortie,l'an de la natiuité de noſtre Seigneur,l'ā de ſon regne,& auquel ce fut octroyé: apres eſt mis & ſous eſcrit le nom & ſignet du Notaire Royal, qui eſt de ſi grande dignité, efficace & vertu, que tout ainſi qu'aux eſcrits des quatre Euangeliſtes, & de chacun d'eux on croit pleinement des faits & de la doctrine de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, tant comme il conuerſa en terre auec les hommes: auſſi croit-on & adiouſte l'on foy pleniere aux Notaires Royaux, & à chacun d'eux des choſes qui commandees leur ont eſté par le Roy. Apres ceſte chattre eſt teſmoigné par le Chancelier,qui en la marge d'icelle en bas eſcrit,& met de ſa main ce mot, VISA. Et apres y eſt mis laqs ou corde de ſoye de pluſieurs couleurs,& en certaine quātité du fil d'vne couleur & d'autre,pour obuier aux fraudes qui ſe pourroient faire par ceux qui y voudroient mettre faux ſeaux:& apres & dernierement y eſt mis le grand ſeel & contreſeel du Roy,auquel grand ſeel eſt empraintc la figure du Roy & ſa Majeſté Royale,ſa couronne ſur ſon chef,& le ſceptre Royal en ſa main ou autrement, ſelon ce que le Roy s'eſt voulu faire repreſenter en ſon ſeel, ſes armes auſſi ſont deuant & derriere, & ſi y eſt ſon nom, le tiltre & la circonference dudit ſeel. Leſquelles choſes ainſi faites demonſtrent clairement que le Roy veut lors ledit amortiſſement auoir & ſortir plein effect, & non autrement: car comme dit eſt,la chartre y eſt premierement,en laquelle il parle & recorde ſon octroy.Le ſigne du Notaire y eſt,& le ſeel auquel eſt l'empreinte, le nom & les armes du Roy, ſon vouloir & intentiom, toutes les œuures que mieux faire le peut: & en concluſion y eſt la corde de ſoye, qui lie l'emprainte du corps du Roy auec ſa parole, pour monſtrer que parole de Prince, qui eſt ainſi liee doit eſtre obſeruee & à touſiours tenuë, ſans enfraindre: & ce que dit eſt ſuffit ſous correction, pour monſtrer que l'amortiſſement du Roy n'eſt pas deuëmēt fait,s'il n'eſt par ſes lettres en forme de chartre: & par cōſequent ſuffit de la premiere concluſion deſſus propoſee, qui porte qu'aucune choſe n'eſt & ne doit eſtre reputee pour deuëment amortie,ſi elle n'eſt deuement amortie du Roy, & par ſes lettres, en forme de chartre.

LA ſeconde concluſion ou propoſition eſtoit, que ſi la choſe amortie par le Roy & par ſes lettres en forme de chartre,n'eſt mie deuemēt amortie, ſi la chartre n'eſt expediee en ſa chambre des Comptes. Et ceſte concluſion ou propoſitions s'y peut auſſi monſtrer par raiſon, & par ordonnances ou inſtitutions Royaux. Premierement par raiſon: & pour ce monſtrer eſt à ſçauoir, comme dit eſt deſſus,que le Roy en amortiſſant,pert & quite les droits ſeigneuriaux, qu'il auoit en la choſe qu'il amortit.Et pource a-il bien accouſtumé, pour raiſon de ſon intereſt, prendre finance: meſmement parauant l'an 1422. au mois d'Octobre,auquel temps le Roy Charles ſixieſme dernier treſpaſſé (que Dieu abſolue)fit ſon ordonnance,& ordonna que d'oreſnauant toutes perſonnes,de quelque eſtat ou condition qu'ils fuſſent, voudroient impetrer & obtenir, impetreroient & obtiendroient de luy ſes lettres d'amortiſſement d'aucunes terres,rentes & poſſeſſions,ſeroient tenus de luy bailler & bailleroiēt reaument & de fait, auant la verification & enterinement de leurſdites lettres, au profit & accroiſſement de ſon domaine, la tierce partie d'autant comme vaudroient & monteroient les rentes & poſſeſſions, qu'il leur auroit amorties ou amortiroit, comme dit eſt, laquelle tierce partie ils ſeroient tenus bailler & aſſigner en rentes & poſſeſsions aſsiſes ſous le Roy en ſa terre, ſeigneurie & iuſtice, ſans moyen,, comme plus à plein ladite ordonnance le contient. Et auſſi eſt à ſçauoir,qu'aucuns amortiſſemens ont eſté faits par les Rois de France,pour fondations d'Egliſes, ou certains ſeruices pour eux, & de terres ou ſeigneuries de leurs domaines & limites,declarees és lettres d'amortiſſement: comme de telle terre ou de telle ſeigneurie,en quelque valeur qu'elle fuſt,ou peuſt eſtre,ou en telle valeur, & iuſques à telle ſomme,ou ſans finance: aucunesfois pour autres,que leſdits Rois de France,& de dix ou vingt liures,plus ou moins,qui ſont declarez: & aucunesfois de vingt,quarante liures, cent liures, plus ou moins acquiſes ou acquerir, ſans fiefs, & ſans iuſtice,ou en fief de iuſtice, ſans aucune choſe declarer,& en pluſieurs autres manieres qui ſeroient longues à declarer.Ce preſuppoſé eſt à mōſtrer, qu'en quelconques des manieres deſſuſdites,ou autres l'amortiſſement ſoit fait, il conuient de neceſſité dire,auant qu'il puiſſe ſortir ſon effect,qu'il ſoit expedié par ladite chambre des Comptes.Et premierement,que le Roy vueille fonder vne Egliſe ou autre College pour luy,& le vueille douer d'vne terre ou Baronnie de ſon domaine auec ſes appartenances & dependances quelconques en quelque valeur qu'elle ſoit & ſans finance. *In quo caſu minus videtur eſſe dubij*: & que ſur ce le Roy baille ſes lettres d'amortiſſement: ſi conuient-il dire neceſſairement en bonne raiſon, qu'auant qu'elles ayent aucun effect,elles doiuent eſtre expediees par la chambre des Comptes: car premierement telles lettres s'addreſſent à eux. *Secundo*, il conuient que les gens des Comptes mandent au Baillif & Receueur

Ordonnāce de Charles ſixieſme.

La châbre des Comptes est le vray repertoire du domaine du Roy.

du lieu, où ladite Baronnie est assise, que l'on laisse ladite Eglise ou College iouyr de ladite Baronnie, & que ledit Receueur en face mētion en son prochain cōpte, & l'oste d'oresnauant de ladite recepte, *Tertio*, la chambre des Comptes est le droit registre & repertoire du domaine du Roy, & si vne telle lettre n'y estoit registree, & au temps à venir estoit question comment ladite Baronnie seroit ostee du domaine du Roy, n'en sçauroit parler, qui seroit vne chose honteuse. *Quartò*, le Roy ne peut pas sçauoir la nature de toutes les terres & seigneuries de son domaine, si pourroit telle chose donner, qu'il ne pourroit ne voudroit mettre hors de son domaine, s'il n'en estoit aduerty: car le Roy a plusieurs terres & seigneuries, qui par priuilege ne peuuēt & ne doyuent estre mises hors de ses mains, ne de la courronne de France, & de telles choses doit la chambre des Comptes aduertir le Roy quand le cas y eschet. *Quintò*, car les ordonnances Royaux, vsage & stile notoirement gardez en la Chancelerie de France, & à l'audience, aucunes telles lettres, comme amortissement, legitimations, manumissions, & autres semblables doyuēt estre & ont accoustumé estre enuoyees ou portees en ladite chambre des Comptes par l'Audiencier, ou autre de par luy: & illec en doyuent les parties venir requerir l'enterinement. Et quand ils requierent, & elles sont raisonnables, & les parties ont finé au Roy de son droict, elles sont expediees, ou sinon elles sont retenuës & demeurent illec. Et encores y en trouueroit-on deux ou trois coffres pleins de telles lettres, qui onques ne furent expediees. Et si elles eussent esté deliurees aux parties à l'audience, & sans les porter en ladite chambre, ils les eussent gardees en leurs coffres, & par la longueur de temps eussent maintenu icelles auoir sorty leur effect. Et mesmement le Roy Charles cinquiesme sçachant lesdites ordonnances, vsage & stile, qui auoit entēdu, que contre lesdites ordonnances Maistre Eustace de Mortant Audiencier, & Iean de Colombiers Controoleur, par vertu de certaines lettres closes ou autrement, auoient de leur volonté deliuré à Maistre Iean Pastorel lors President lay de la chambre des Comptes & à son gendre, certaines lettres de nobilitation, sans les porter en ladite chambre, en reprint bien asprement ledit Audiencier & Controoleur: & leur defendit par ces lettres donnees l'an mil trois cens soixante-huict, le vingt & vniesme iour de Iuillet, que plus ne fissent, mais portassent toutes telles lettres en ladite chambre des Comptes, sur peine de recouurer sur eux la finance que deuroient icelles lettres, comme il est registré au liure, D. fol. quatre vingts treze. Par ces raisons & toutes autres que l'on pourroit amener, qui subtilement y voudroit penser, peut-on raisonnablemēt dire & maintenir qu'au cas dessus proposé, c'est à sçauoir, quand le Roy veut faire vne fondation pour soy, les lettres de son amortissement ne peuuent ne doiuent sortir effect. Et par ce si elles sont expediees par ladite chambre des Comptes, à plus forte raison peut-on dire, que par les autres manieres d'amortissement dessus touchees, c'est à sçauoir quand le Roy amortit vne terre ou heritage en certaine valeur, en fief, en basse iustice, sous certaines conditions & reseruations, en baillant finance ou payant le tiers, selon les instructions, toutes lesquelles choses cheent en discussion & cognoissance de cause, tels amortissemens & semblables ne peuuent sortir aucun effect, iusques à ce que tout ce soit cognu, & que les lettres soient expediees en ladite chambre: & c'est tout clair à voir à ceux qui voudroient faire par toutes les manieres des amortissemens dessus touchez, & autres semblables. Et par ce que dit est, assez semble demonstrer la seconde conclusion ou proposition qui contient, que la chose amortie du Roy, & ce par lettres en forme de chartre, n'est mie deuëment amortie, si la chartre n'est expediee en la chambre des Comptes, ou par autres à ce Commis & deputez de par le Roy. Car les Rois de France ont aucunefois commis & deputez trois ou quatre notables personnages sur le fait de leur domaine, iusques à deux ou trois ans, & leur ont donné puissance de verifier & expedier nobilitations, manumissions, legitimations, amortissemens, & autres lettres qui doyuent finance: & leur commissions faillie, estoit tout ce qu'ils auoient fait, enuoyé & porté en ladite chambre des Comptes, & pour ce est entendu que ce que par lesdits Commis auoit esté fait en ceste matiere d'amortissement, seroit & soit de tel effect cōme se fait auoit esté fait en ladite chambre des Comptes.

Reste maintenant à demonstrer & enseigner la troisiesme & derniere proposition, qui est telle: Par quelconque longueur de temps que gens d'Eglise, Colleges, ou autres ayent tenu & possedé aucune rente ou heritage, sans auoir lettres du Roy d'amortissement expediees en la chambre des Comptes, ils ne peuuent auoir acquis prescription contre le Roy, tellement qu'icelle rente ou heritage soit ou doit estre tenuë ou reputee deuëment amortie. Et ce peut estre monstré en plusieurs manieres. Premierement: car comme dit est deuant, amortissement est de fait: & ne peut aucune chose estre dite deuëment amortie, si elle n'est amortie par lettres du Roy expediees en sa chambre des Comptes, comme dit est: toutes lesquelles choses sont de fait: & ne met-on prescription en aucune chose de fait contre celuy contre qui on prescrit: *quia præscriptio est iuris & non facti*: Donques prescription ne peut acquerir d'amormortissement. Secondement, car supposé ores, sans rien confesser que gens d'Eglise, Colleges ou autres peussent par prescription acquerir droict d'amortissement, toutesfois ce seroit és cas où ils auroient eu bonne foy & non autrement: car selon les saincts canons (selon lesquels gens d'Eglise, qui sont gens de conscience, se doyuent regler) *malæ fidei possessor nullo tempore præscribit*. Auront les gens d'Eglise, en cuidant prolonger le temps acquis droict d'amortissement: & qu'ils ayent eu tousiours mauuaise foy, on peut monstrer, à commencer mesme du temps sainct Loys, qui commença à regner l'an mil deux cens vingt-six, lequel en son temps fit constitution & ordonnance sur le fait des acquests faits par gens d'Eglise. Et est à penser que semblablement auroient

Prescription, ne court point cōtre le Roy en cas d'amortissement.

auroient fait ses predecesseurs Rois de France : iaçoit ce que par la longeur de temps, & par diuerses mutations on ne puisse à present trouuer les ordonnances, par lesquelles entr'autres choses il voulut & ordonna que toutes manieres de gens d'Eglise, Colleges ou autres pour les acquisitions par eux faites depuis trente ans, & qui n'estoient amorties, payassent finance à son Tresorier, c'est à sçauoir, de la valeur annuelle d'icelle chose deux, trois, quatre ou cinq annees, plus ou moins, selō ce que lesdites choses estoient tenuës d'iceluy plus ou moins. Et furent lesdites ordonnances publiees par tous les Bailliages de ce Royaume, tellement qu'aucun ne deuoit ou pouuoit pretendre en ce iuste cause d'ignorance. Apres ledit Roy sainct Loys, vint Philippes son fils qui commēça à regner l'an mil deux cens septante-cinq, pour contraindre lesdites gēs d'Eglise, Colleges & autres à payer finance de leurs acquisitions par eux faites, sans l'assentement de luy ou de ses predecesseurs, de trente ans auparauant la publication de ladite ordonnance, selon la forme & teneur d'icelle, & ladite ordonnance fit au regard des choses acquises parauant la date d'icelle, & non mie pour le temps lors aduenir : car il auoit intention d'y pouruoir autrement, comme portoit ladite ordonnance, laquelle est appellee, *Vetus ordinatio domini Philippi*, & commence, *Ecclesiarum vtilitati & subiectorū*, qui est enregistree en plusieurs liures de la chambre des Comptes : c'est à sçauoir, *libro signato, folio liij. lib. pater fol. vij. xxiij. & lib. A fo. iiij. xxv.* Apres ledit Roy Philippes, vint Philippes le Bel son fils, qui commença à regner l'an mil deux cens quatre vingts & six. Lequel semblablemēt fit ceste ordōnance en ceste matiere en son Parlement de Toussaincts, l'an mil deux cens quatre vingts onze : en laquelle il voulut & ordonna que des acquisitions non amorties faites par lesdites gens d'Eglise, Colleges & autres sans l'assentement de luy ou ses predecesseurs, de trente ans auparauant, l'ordonnance faite par son pere Philippes deuant dit, qui comme dit est, fut faite l'an mil deux cens septante-cinq, ils finissent selon la forme & teneur de la constitution de sondit feu pere. Mais au regard des acquests par eux faits depuis ledit an deux cens quatre vingts onze, comme dit est, il voulut & ordonna qu'ils finassent autrement, selon la forme & teneur de sadite constitution : & au regard des acquisitions que de là en auant ils feroient, il ordonna par sadite ordonnance à donner selon l'exigence des cas : laquelle ordonnance est intitulee, *Noua ordinatio* : & commence, *Pro ecclesiarum vtilitate, & subiectorum nostrorum quiete*, & registree audit liure *E. fol. lv. & lib. A fol.* quatre vingts & cinq.

Ordonnances des Rois de Frāce touchant les nouueaux acquests & amortissemēs depuis S. Loys iusques à Charles huictiesme.

Philipp. le Bel.

ITEM, le Roy Philippes le Bel par ses lettres donnees le vingt-cinquiesme iour de Iuillet l'an mil trois cens dix, registree audit liure *A fol.* sept vingts, addressantes au Seneschal de Ponthieu, reuoqua tous Commis & deputez sur le fait de releuer arrerages des finances à luy deuës, iusques à la date de la commission, exceptez entr'autres ceux qui depuis vn an auoient esté enuoyez sur les finances de nouueaux acquests. Apres ledit Roy Philippes le Bel qui trespassa l'an mil trois cens quatorze, regnerēt ses trois enfans, l'vn apres l'autre, Loys, Philippes & Charles, iusques au iour de la Chandeleur, mil trois cens vingt & sept: lesquels, au moins Philippes & Charles l'vn apres l'autre firent des ordonnance & diuerses proclamations en ceste matiere, pour contraindre lesdites gens d'Eglise à finer pour lesdites acquisitions faites, sans l'assentenment d'eux & de leurs predecesseurs Rois de France: mais du Roy Hutin n'est aucune chose trouuee : car il vesquit trespeu, & trespassa le cinquiesme iour de Iuin, l'an mil quatre cens seize. Audit Roy Loys Hutin succeda son fils Philippes, qui fut le Lōg, qui par ces lettres donnees le 24. iour de Feurier, l'an mil quatre cens seize, registrees au liure *A fol.* cent cinq, narratiues des constitutions & ordōnances faites par ses deuanciers, sur le fait des acquisitions faites par gens d'Eglise, lesquels ils estoient tenus mettre hors de leurs mains dedans vn an, dont plusieurs auoient esté negligens, mesmement au Bailliage de Sens, mande pour ces causes, & commande à Maistre Hugues Colombiers, qu'il se transportast audit Bailliage, & acquist des acquisitiōs, & aussi des Eglises seans en regales, sur lesquelles le Roy auoit aucuns deuoirs, sur ceux qui auoient aliené aucunes choses de leurs domaines : & ce qu'il trouueroit aussi aliené ou auroit esté acquis par lesdites Eglises, prenne & mette en la main du Roy, & en leue les fruicts à son profit. Et au regard des fruicts que lesdites gens d'Eglise auoient leué depuis lesdites ordonnances & commandemens à eux faits, les contraigne à iceux luy rendre. Et neantmoins s'il y a aucune composition de finance exceptee, en ce regard les fiefs & possessions notables, à quoy le Roy ne vouloit pas qu'ils fussent par lesdits Commis receus, mais en reseruoit la cognoissance à luy ou à ses gens des comptes. Apres ledit Philippes le Long, qui mourut l'an mil trois cens vingt & vn, regna son frere Charles, l'an trois cens vingtcinq, qui fit certaines institutiōs, registrees *libro pater fo.* sept vingts & sept; *libro A folio* six vingts, au commencement desquelles est contenuë la clause, qui s'ensuit.

Philipp. le Lōg.

Charl. le Long.

ITEM, chacun Baillif fera crier publiquement & solennellement par la baille, que ce que les Eglises ou personnes non nobles acquerront d'oresnauant en nos fiefs ou arrierefiefs, si comme dessus est dit, sans nostre consentement, s'ils le tiennent par an & par iour, sans finer à nous ou à noz gens à ce establis, l'an & le iour passé, il sera du tout acquis & confisqué à nous: lesquelles institutions furent renouuellees aussi par la chambre des Comptes, l'an mil trois cens vingt-neuf, comme il est escrit audit liure *pater fo.* neuf.

ITEM, le Roy Charles fit vne ordonnance, l'an mil trois cens vingt-six, par laquelle il voulut fināces estre leuees des acquests faits par gens d'Eglise, depuis trente ans parauant en la matiere illec cōtenuë : pourueu que ladite ordonnance ne s'estendroit point aux alienations, lesquelles on pourroit sçauoir sans delay icelles estre si griefues & dommageables au Roy, qu'il ne les deuoit point tolerer:

laquelle ordonnance ledit Roy Charles reitera au mois de Ianuier, l'an dessusdit, & l'estendit aux acquests faits de quarante ans, parauant, comme il est registré audit liure T. fo. douze. Et illec sont les instructions lors enuoyees à tous les Commissaires sur ledit fait.

Phillippes de Valois.

ITEM, & le Roy Philippes de Valois, qui vint apres ledit Charles, auoit ses Commissaires sur ledit fait, l'an trois cens trente & vn mesmement: car par ses lettres donnees le quinziesme iour de Ianuier, l'an mil trois cens trente & vn, appert qu'il donna à son cousin Loys Duc de Bourbon, Cõte de Clermont, pour celle fois seulement, tout le droict & action qu'il auoit és finãces, sur ledit fait desdits nouueaux acquests en toute la Cõmté de Rhodez & appartenances d'icelle, de tout le temps passé, & de la date d'icelles lettres, iusques à Quaresme-prenant, l'an mil trois cens trente & deux: & manda à ses Commissaires sur ledit fait, que tout ce qu'ils en auroient receu de luy payassent audit Loys de Bourbon, comme il appert par les lettres enregistrees au liure B. folio huitantehuit.

ITEM, audit liure B. folio quatre vingts treze, & quatre vingts quatorze, sont les ordonnances sur ledit fait, qui furent enuoyees en la chambre des Comptes par ledit Philippes de Valois, sous son signet: esquelles est declaree la maniere de leuer les finances sur lesdits gens, & des contraintes qu'il vouloit pour ce estre faites. Et autre chose n'est trouuee dudit fait és registres de ladite chambre des Comptes du temps des Rois Philippes de Valois & Iean son fils. Et la raison peut estre: car depuis l'an trois cens trente-six, iusques en l'an trois cens soixante-huict, ou enuiron, le Royaume de France estoit tout plein des gens d'armes: & sont les registres dudit temps tous pleins de fait de guerre, de mutation de monnoyes, & de subsides, qui furent faits au temps dessusdits.

Charl. le quint.

ITEM, le Roy Charles le quint commença à regner l'an mil trois cens soixante quatre, fit son ordonnance sur le faict des acquests faits par les gens d'Eglise & personnes non nobles, le quinziesme iour de Nouembre, l'an mil trois cens septante, enregistree au liure D. folio cent deux: par laquelle il voulut & ordonna que toutes manieres de gens d'Eglise, pour leurs acquisitions faites, *quocunque titulo*, depuis quarante ans, iusques au temps de ladite ordonnance, seroient contrains à payer finance plus ou moins, selon ce qu'elles estoient tenuës du Roy sans moyen par diuers moyens: en laquelle ordonnance qui s'addresse à tous Commissaires sur le fait desdits acquests, est cõtenuë vne clause telle.

ITEM, *pro rebus & possessionibus per dictas gentes acquisitis titulo emptionis, doni legati vel eleemosynæ, aut quocunque alio titulo, in locis, in quibus habebant omnimodam iustitiam,* [a] *altam, mediam, bassam, monstratam & legitimè probatam, summariè, & de plano de fundatione ecclesiæ, &c. de quibus feudalibus per eos acquisitis in locis ab eis mouentibus sine medio legitimè probatis, vt sæpè quæ iustè habebant ex fundatione ecclesiæ vel priuilegio aut prædecessoribus nostris exigatis pro eisdem precium vel valorem fructuum & æstimationem rei sic acquisitæ & æstimatæ, vt suprà quatuor annorum duntaxat.* Item vne autre clause telle.

a] *Aliam, mediã. Reseruando sibi alium dominiũ, censetur sibi reseruasse secundas & vltimas appellationes non plus. Iaso. cõsi. clx. j. col. ij. in ij. vol. Rebuff.*

ITEM, *pro reditibus & possessionibus, quos & quas gentes ecclesiasticæ & ignobiles acquisierunt, prout dictum est, quæ dictas acquisitiones & rebelliones fecerunt ad sciendum, vt id per eorum subterfugia, cauillationes, allegationes & appellationes indebitas elapso tempore huiusmodi acquisitionum fieret, & contra ordinationes & prohibitiones super hoc eisdem factas per Commissarios ad hoc deputatos, multis vexando laboribus & expensis, & postmodum in istis casibus exigatis pro eisdem finantiis, à quibus prout sibi declaratum est, & vltra hoc quæratis & exigatis consimilem finantiam propter ipsorum inobedientias & rebelliones.*

Par ainsi il est tout clair que non mie seulement ils peuuent acquerir prescription, mais doiuent estre punis de tenir & possedet telles acquisitions sans finer au Roy de son droict.

Charl. sixiéme.

ITEM, le Roy Charles sixiesme, par lettres donnees le sixiesme iour de Iuillet, l'an mil trois cens septante deux, reuoqua tous Commissaires deputez sur le fait des nouueaux acquests Seneschaucees de Tholose, Carcassonne, Beaucaire, iusques à ce qu'ils eussent comté, & qu'ils eussent prins commission de luy, & non d'autre expediees des gens de ses comtes, liure D. folio six vingts dix.

ITEM, ledit Roy Charles sixiesme par ses lettres du vingt-cinquiesme iour de Nouembre audit an trois cens septante-trois, registrees audit liure E. folio six vingts douze, reuoqua Pierre Eustace son conseiller, pour mettre esdites Seneschaucees bons & loyaux Commissaires sur ledit fait, tels que bõ luy sembleroit, pour exercer ledit fait, selon les ordonnances & constitutions n'agueres sur ce faits. Et illec declare le Roy, que son intention n'est mie, que pour composition ou finance, qui ait esté faite au temps passé depuis son temps, ou soit faite ou payee au temps à venir pour lesdites acquisitions ou aucunes d'icelles, les choses ainsi acquises soient tenuës pour amorties, comme à luy appartient l'amortissement & non à autre, si les acquisiteurs n'ont fait l'amortissement. Par ses lettres donnees le vingt-quatriesme iour de Feurier, l'an mil trois cens septante-deux, registrees audit liure, fo. six vingts quinze, mande au Baillif des montagnes d'Auuergne, que toutes les terres & possessions depuis quarante ans en ça acquises, fiefs nobles, & aussi toutes terres & possessions acquises audit Bailliage & ressort d'iceluy, depuis ledit temps, sans lettres d'amortissement de luy ou de ses predecesseurs, verifiees & registrees en sa chambre des Comptes pour quelque personne d'Eglise, il prenne & mette en la main du Roy reaument & de faict, si elles n'y estoient, & par icelle main en face leuer les emolumens, & profits par son Receueur ordinaire audit Bailliage, ou par ses Commis, pour & au profit du Roy, & non par autre: & sur quant qu'il se peut mesfaire enuers luy, se prenne garde qu'autre du sang du Roy, tant soit prochain ou autre, ne leue de par luy, ne prenne les finances, autre que le receueur du Roy audit Bailliage.

ITEM, par autres lettres Royaux donnees le septiesme iour d'Auril, auant Pasques, audit an, mil

ttois

mil trois cens septante-deux, ledit Roy Charles fit certaines declarations, esquelles est faite mention des acquisitions faites par aucuns Prelats & autres, *iure prælationis*. Et ordonne illec que de telles acquisitions faites *in superiori iurisdictione Regis in resorto sui parlamenti curiæ, & quæ possent cadere in commissum finantiæ, exigantur iuxta formam instructionis*, audit liure D. folio six vingts dix-neuf.

ITEM, le quatorziesme iour de Feurier, l'an mil trois cens septante, pource qu'aucuns Commissaires sur ledit fait faisoient plusieurs doutes sur aucuns cas par eux enuoyez au Roy à son cõseil, leur furent sur ce renuoyees les responses par escrit, faites par ledit conseil du Roy, pour ce assemblé en la chambre des Comptes: au premier article desquels est contenu, que les acquisitions des choses, dõt est deuë finance, si dedans l'an & iour apres la publication des instructions n'ont payé leur finance, ils y seront contrains l'an & iour passé: & aussi à rendre les fruicts qu'ils en ont perceus par la prise desdits acquests, de leurs autres biens, audit liure D. fol. sept vingts quinze.

ITEM, l'an mil trois cens septante & six, ledit Charles donna à Monsieur de Berry son frere, iusques à deux ans toutes les finances, qui par ses Officiers & Commis seroient leuees en Berry, Poictou & Auuergne, liure D. folio huict vingts. Cy apres s'ensuit ce qui est trouué du temps du Roy Charles sixiesme és liures des memoriaux de ladite chambre des Comptes. Ledit Charles sixiesme commença à regner le quinziesme iour de Septẽbre, l'an mil trois cens quatre vingts: lequel iour son pere trespassa. Fit le dixneufiesme iour de Nouembre ensuyuant, audit an mil trois cens quatre vingts, Monseigneur de Berry son Lieutenant en tout le pays de Languedoc, & entre autres choses luy donna puissance [a] d'amortir si simplement qu'on peut faire: sans ce que ceux à qui il auoit fait aucun amortissement puissent iamais estre contrains à mettre hors de leurs mains, liure D. folio neuf vingts seize. Mais toutesfois fut tantost à ceste puissance derogué, comme dit sera cy apres.

a] D'amortir. *In consilio Regis fuit eo præsente ordinatum, quòd archiepiscopus Remens. & alii episcopi pares Franciæ nõ possunt admortire domanii sui, nec feuda, quæ ab ipso rege immediatè nocet, sed retrofeuda sit. alij verò episcopi non pares nec retrofeuda quidem anno 1277. in lib. olim.*

ITEM, ledit Charles sixiesme le vingt-cinquiesme iour de Iuillet, l'an mil trois cens quatre vingts quatre, donna ses lettres de commission adressans à Maistre Simon Hennemin Notaire, Estienne Charpentier procureur du Roy, & Pierre de Sens Receueur de Paris, & Guillaume de Mõdestours, enregistrees liu. E. fo. septante sept, narrans cõme eux ou aucuns d'eux, au temps que les Tresoriers auoient le gouuernement du domaine, auoiẽt vacqué auec eux sur le fait des nouueaux acquests, &c. laquelle chose n'estoit pas du tout escheuë en la ville, Preuosté & Vicõté de Paris, & adonc ils auoiẽt ia rendu plusieurs comptes en la chambre. Et pource leur mande le Roy que reprises deuers eux les instructiõs registrees és papiers, &c. ils procedẽt, & les deniers enuoyẽt au tresor, liu. E. fo. septãte sept.

ITEM, le Roy Charles sixiesme par ses lettres donnees le quatriesme iour d'Octobre, l'an mil trois cens quatre vingts cinq addressans au Seneschal de Carcassonne, narratiues, que ia pieça par luy & son cõseil, presens ses oncles les Ducs d'Anjou, Berry, Bourgongne, Bourbon, & autres nobles Prelats auoit esté ordonné, qu'il ne feroit aucuns amortissemens, iusques à ce qu'il fust venu en aage parfait. Et neantmoins plusieurs Commissaires par luy ou le Duc de Berry son Lieutenant en Languedoc sur le fait des nouueaux acquests en la Seneschaucee, faisoient plusieurs amortissemens & prenoient finance par composition: voulant garder son ordonnance, manda faire defence à tous lesdits Commis, que plus n'y procedent, iusques à ce qu'il soit venu audit aage parfait, & que par son conseil en soit autrement ordonné, liure E. fol. quatre vingts quatre. Ce seroit bien dure chose que les Eglises durant ledit temps peussent auoir acquis prescription de droit d'amortissement contre le Roy qui estoit mineur, & auoit fait son ordonnance de non amortir.

ITEM, le Roy Charles par ses lettres donnees l'onziesme iour de Feurier audit an mil trois cens quatre vingts cinq, addressans aux gens par eux ordonnez sur la visitation desdits dommages, pour obuier à ce que par amortissemens faits par les Commis, sur les fait des acquests, &c. ne se peussent faire ou estre entendus quant à lors, & oster & interrompre toute matiere de prescription, dont on se voudroit aider contre luy par tolerance, ou laps de temps, en declarant les ordonnances pieça faites sur lesdits faits ordonnez en la maniere illec contenuë, dont le premier article est tel.

ET premierement que des choses & possessions que les gens d'Eglise, de quelque condition qu'ils soient Religieux, ou autres ont acquesté en noz fiefs & censiues, arriere fiefs ou arriere censiues, d'achet ou d'eschange, ou autres quelconques, sans l'assentement de nous ou de noz predecesseurs, & specialement depuis le temps de quarante ans en ça, seront lesdits gens d'Eglise contrains, & leur sera commandé de les mettre hors de leurs mains sans fraude, dedans vn an, pendant lequel par nostre main ils en iouyront sans preiudice de nous. Et celuy an passé, s'ils les ont mis hors, les choses demeureront & demeurent dés maintenant comme pour lors, en nostre main, sans que lesdits gens d'Eglise en puissent rien prendre, mais en seront tous les fruicts, reuenus & emolumens leuez & appliquez à nous & à nostre profit sans deport, tant qu'il nous apperra icelles choses estre en vente & mise hors des mains desdits gens d'Eglise, & qu'ils en ayent deliurance de nous. Et ainsi semblablement sera fait des choses depuis quarante ans acquises par lesdits gens d'Eglise, ou leurs fiefs, censiues ou iustices, &c. liure E. folio quatre vingts quatorze.

ITEM, enuiron l'an mil trois cens quatre vingts & huict, furent ordonnez en chacune Preuosté du Royaume deux Commissaires sur le fait des acquisitions faites par gens d'Eglise & personnes non nobles, auec les Receueurs ordinaires des lieux: de tous lesquels Commissaires les noms sont enregistrez en trois fueillets, *dicto libro*, C. folio sept vingts dixhuit, dixneuf & vingt.

ITEM, le dixiesme iour de May, l'an mil trois cens quatre vingts-quatorze, ordonna le Roy qu'il

a] Greigneur. Vieux mot Frãçois qui signifie meilleur.

n'amortiroit point: combien qu'il fust en aage, iusques à ce que d'y proceder il ait eu [a] greigneur, aduis, & autrement ordonné, liu. F. fol. trois cẽs quatre vingts, & quatre cens & vingt. *Et immediatè*, s'ensuit le vidimus d'vnes l'ettres donnees le premier iour d'Auril, l'an mil trois cens quatre vingts treze, narrans que le Roy auoit dõné à Monseigneur de Berry les profits, & finãces des nouueaux acquests & amortissemens au pays de Poictou, iusques à vn an. Et pour ce y commit le Roy, Pierre le Noir, valet de chambre dudit de Berry, pour en receuoir les profits, & deliurer audit Monseigneur de Berry.

ITEM, audit liure E. folio trois cens six est enregistree vne lettre narratiue des fondations & aumosnes faites par ledit Roy Charles cinquiesme, & ledit Roy Charles sixiesme, & des deniers, qui ont esté ordonnez par leurs testamens à diuerses Eglises, en acheteront rentes, &c. Et que ledit Roy Charles sixiesme auoit voulu, que ce qui en seroit acheté, fust amorty. Et pource il veut encores, & ordonne que les vendeurs & acheteurs, qui vendront ou acheteront quelque chose des deniers dessusdits, & pour lesdites fondations, seront quittes des ventes & quints deniers. Donné le vingt-quatriesme iour de Decembre, l'an mil trois cens quatre vingts quatorze.

ITEM, audit liure E. folio trois cens sept, est vne lettre Royale donnee le huictiesme iour de Iuillet, l'an mil trois cens quatre vingts quatorze, narratiue de l'ordonnance par luy dernierement faite, de non amortir, &c. Et comme neantmoins il auoit donné audit de Berry les profits des nouueaux acquests iusques à vn an: & ordonna Commissaire sur ledit fait Pierre le Noir pour receuoir, &c. Et pource le Roy reuoque lesdits Commissaires Iaques Caneau, & Maistre Pierre Gonge, & Pierre L'ordet Receueur, au regard des acquisitions faites par personnes non nobles tant seulement, mais au regard du faict des gens d'Eglise, les casse simplement.

ITEM, au liure des memoriaux de ladite chambre signé, A. folio vingt-quatre, sont enregistrees certaines instructions sur le fait des fiefs & autres choses nobles acquises par non nobles & annoblis, lesquelles ne font aucune mention des acquests faits par gens d'Eglise: mais en la fin est contenu, que les hommes de condition serue, rachetez de leurs seigneurs & non du Roy, seront tenus sous le Roy & enuers luy de telle condition, comme ils estoient enuers leurs seigneurs: parquoy l'on pourroit arguer *à simili*, que les choses qui seroient amorties d'aucun seigneur supposé, ores qu'il y eust puissance d'amortir, ne seroient mie deuëment amorties, si elles n'estoient amorties du Roy: mais pourroit le Roy les detenteurs d'icelles contraindre à les mettre hors de leurs mains.

ITEM, audit liure A. folio trentedeux, est contenu la reuocation de tous Commissaires sur le fait des fiefs & acquests faits par gens d'Eglise, en tout le Royaume. Et ordonne le Roy que d'oresnauant les Baillifs & Seneschaux en leurs lieux, les Receueurs & Procureurs du Roy illec ils vaquent & entendent diligemment, quant aux faits des acquisitions des fiefs seulemẽt. Et leur mande le Roy, que les ordonnances sur ledit fait facent escrire de grosse lettre en leurs auditoires.

ITEM, par les lettres donnees le sixiesme iour de Feurier, l'an mil trois cens quatre vingts dix sept, liure F. folio seize, est mandé aux gens des comptes, qu'ils expedient les lettres d'amortissement octroyees d'Oudart des Moulins, Iean de Paris, & messire Iean le Meteier, ils expedient, nonobstant l'ordõnance illec incorporee, faite le deuxiesme iour de May, l'an mil trois cẽs quatre vingts & treze.

ITEM, le Roy par lettres donnees le dernier iour de Feurier, l'an mil trois cens quatre vingts, registrees liure F. fol. soixante-trois mande à messeigneurs des comptes, que nonobstant ses lettres de non amortir, ils expedient à Ieannet de Toute-ville son Conseiller, les lettres d'amortissement de deux cens liures tournois, & à luy octroyee.

ITEM, vnes lettres impetrees par le Procureur du Roy en sa Seneschaucee de Tholose, cõtre les Chappellains de sainct Marcel en la ville d'Aux, & les Religieux, Prieur & Conuẽt de Coudon, qui sous ombre d'aucuns delais, auoient remis certains cens & rentes mouuans du Roy sans amortissement payer finances. Et mande le Roy aux Commis sur le fait des nouueaux acquests en la Seneschaucee de Tholose, que le dernier an failly, les contraigne sans deport à mettre hors de leurs mains, selon la teneur des instructions, nonobstant quelque delay à impetrer. Donné le vingt-quatriesme iour de Iuillet, l'an mil quatre cens: registrees liure F. folio septante-trois.

ITEM, l'ordonnance du Roy Charles sixiesme sur le fait des amortissemens, donné l'an mil quatre cens & deux, au mois d'Octobre, par lesquelles le Roy ordonne que toutes personnes qui voudroient amortir & obtenir, ou obtiendront lettres d'amortissement du Roy, serõt tenus de leur bailler, & bailleront & donneront reaument & de fait, auant la verification & enterinement de leursdites terres, au profit & accroissement du domaine, la tierce partie d'autant comme vaudront & monteront les terres, rentes & possessions, qu'ils voudront amortir: laquelle tierce partie sera assise sous le Roy en sa terre & iustice sans moyen. Laquelle ordonnance est registree liure E. fol. six vingts.

ITEM, le deuxiesme iour de May, l'an mil quatre cens & trois, le Roy reuoqua & cassa tous Cõmissaires sur le fait des nouueaux acquests. Et veut q̃ chacun Baillif, Vicõte & Receueur audit Bailliage y vaquẽt & entendẽt de là en auãt, fo. vingthuit mãde au Baillif, Procureur & Receueur du Roy, au Bailliage de Senlis, à fin que les ordõnances & instructiõs sur le fait des nouueaux acquests, qu'on leur enuoye, ils facent escrire en grosse lettre en leur auditoire, & selon la teneur des instructions y perdent, liure F. folio six vingts six. Et n'y a point de date en ladite lettre, *Et nihil plus in dicto libro F.*

Sequitur ex libro G.

LES ordonnances dernieres sur le fait des acquests faits par gens d'Eglise renouuellees l'an mil quatre

quatre cens quatre, liure G. fol. vingt, desquelles sont extraits les deux articles qui s'ensuiuent.

ITEM, au regard des possessions immeubles, que les gens d'Eglise, de quelque condition qu'ils soient, Religieux, ou autres ont acquis és fiefs, censiues, arrierefiefs & arrierecēsiues du Roy, en quelque degré, soit par tiltre de don, de legs, ou d'aumosne, d'achet, eschanges, & autres quelconques, par quelque maniere ou condition que ce soit, sans l'assentemēt & lettres d'amortissemēt du Roy nostre dit seigneur, ou de ses predecesseurs, deuëment passees, verifiees, & expediees en la chābre des Comptes à Paris, depuis quarante ans en ça, seront prins & mis en la main dudit seigneur & desdits gens contrains. Et leur sera commandé de les mettre hors de leurs mains sans fraude, dedans vn an, pendant lequel par & sous ladite main ils en iouyront, sans preiudice du Roy nostredit seigneur.

ITEM, & ledit temps passé, s'ils ne les ont mis hors de leurs mains, les choses dés maintenant, pour lors demeurerōt en la main du Roy nostredit seigneur: sans que lesdits gens d'Eglise en puissent rien prendre: mais en seront lors tous les profits & emolumens leuez & appliquez au Roy nostredit seigneur & à son profit, sans deport, par ses Vicomtes & Receueurs ordinaires en chacun Bailliage, qui en seront tenus rendre cōpte au Roy nostredit seigneur, iusques à ce qu'il appare icelles choses en verité estre mises hors de leurs mains, & qu'ils en ayent deliurāce dudit seigneur expediee, cōme dessus.

ITEM, & semblablement des choses depuis quarante ans en ça acquises par lesdits gens d'Eglise, en leurs fiefs & iustices.

ITEM, est à entendre que les dilations, respits & souffrances donnees par le Roy nostre Sire ausdits gens d'Eglise, de tenir leurs acquisitions non amorties, sans estre contrains à les mettre hors, ne payer pour ce aucune finance, ne feront & ne porteront aucun preiudice au Roy nostredit seigneur, c'est à sçauoir, que les temps & espaces desdites souffrances & dilations ne seront comptees ne comprises au temps de quarante ans, dont mention est faite cy dessus.

ITEM, audit liure G. fol. vingt-neuf sera trouué comme au mois de May, mil quatre cens cinq, des gens de monsieur de Berri vindrent au Bureau requerir aux gens des comptes, qu'ils vousissent expedier certains amortissemens faits pat mondit seigneur de Berry, comme Lieutenant: & auoient composé à Maistre Iean Morac & à Maistre Hely Vinchorier Commissaire, sur les faits des acquests faits par les gens d'Eglise en Languedoc, & n'auoient mie prins le tiers d'autant, &c. cōme porte l'ordonnance nouuellement faite, & dont apparoist par les comptes desdits Commis. Et d'oresnauant se deporteront de faire lesdits amortissemens: sur laquelle requeste n'y a aucune responsé fol. vingthuit.

ITEM, le douziesme iour de Feurier, l'an quatre cens six, furent veuës & conseillees certaines doutes enuoyees par aucuns Commissaires sur le fait desdits acquests desdits gens d'Eglise, au Bailliage de Troyes: ausquelles fut respondu par la maniere illec contenuë: desquelles doutes la premiere est telle: Premierement les instructions faites par le Roy sur le fait desdits acquests non amortis en tout son Royaume, furent faites l'an mil trois cens septante-quatre, ou enuiron. Par lesquelles fut ordōné aux gens d'Eglise de mettre hors de [a] leurs mains tous les acquests non amortis qu'ils auoient lors faits à quelque tiltre, & qu'ils eussent depuis quarante ans: desquels ils baillerent par escrit plusieurs declarations. Et depuis lors ont acquis plusieurs heritages & possessions: & communément ont obtenu du Roy & de nos seigneurs des comptes respits des acquests qu'ils ont, & qu'ils acquerront sous ombre desdits delais: esquels respits n'est faite mention que des acquests faits depuis quarante ans en ça. Et pareillement en la commission desdits Commissaires est contenu, qu'ils contraignent les gens d'Eglise à mettre hors de leurs mains les acquests non amortis, faits depuis quarante ans. Et par ce moyen ils tiendront sans amortissemēt les acquests qu'ils auoient faits au deuant lesdites instructiōs, sous ombre des delais dessusdits & respits où le Roy auroit tres-grand dommage. Et semble que lesdits quarante ans se deuroient entendre à prendre au deuant icelles instructions faites audit an, mil trois cens septante-quatre, consideré que deslors fut ordonné qu'ils missent hors de leurs mains tous les acquests non amortis faits depuis quarante ans, & que lesdits respits deuoiēt preiudicier au Roy. Response sur ce, L'on commença à compter le terme de quarante ans depuis le iour des lettres des acquisitions ainsi faites, nonobstant les proclamations, si interruption n'y a esté par main-mise esdits acquests, ou si lesdits gens d'Eglise n'ont eu delais & respits valans interruption, *quia precariò possident.*

L'AVTRE second est de telle doute. Item, esdites instructions fut ordōné, qu'on prendroit & leueroit sur lesdits gens d'Eglise, pour leursdits acquests non amortis, les reuenus d'iceux par certaines annees: & depuis ont esté icelles instructiōs modifiees, distraites & leuees desdits reuenus, n'autre finance: mais seulement les contraindre à les mettre hors de leurs mains, &c. Or est vray que plusieurs desdits gens d'Eglise payeront aux Commissaires sur ledit fait audit Bailliage, les reuenus de plusieurs leurs heritages non amortis: & disent, qu'il vaut amortissement: dequoy lesdits Commissaires doutent le contraire, pource qu'esdites instructiōs n'est point cōtenu que ce leur doiue valoir amortissemēt. Et n'est mie vray-semblable, que pour payer les reuenus de trois ou de quatre annees d'esdits acquests, comme en icelles est contenu, ils fussent amortis, & d'autres acquests, qu'ils ont, & dont aucun profit n'a esté leué, ils payerōt volōtiers pour vne fois la valeur du reuenu d'iceux, de plus de huit ans, comme pour amortis sans autre danger, vingt sols de rente, huit liures tournois, & du plus, &c. Responce sur ce, Si ceux qui ont composé au temps passé à finance selon les instructions ayās cours au temps desdites acquisitions, desquelles compositions il apperra deuëment, seront tenus paisibles, & si les gēs du Roy sçauent aucun cas où le Roy ait esté fraudé, le declarent, & on y pouruoira.

a] Leurs mains. Cōbien que personnes ecclesiastiques, comme monasteres, chapitres, communautez, Curez & prebendiers, & autres soient tenus de refonder les heritages, fiefs, & autres choses acquises, & à eux aduenus, à personnes viuātes, mourātes & cōfiscātes, si est-ce que par arrest cōtenu au liure *Olim*, ceux qui ont iouy & possedé trente ans tels heritages & fiefs, ne sont tenus iceux refōder, ny vuider leurs mains. Et notez en outre q̄ lods & droit d'īuestisō deus au Prince se prescriuēt par quarante ans: & est l'opiniō de Hery Bozic *in cap. si diligēti de præscri.* & selon celle a esté iugé à Grenoble, en l'an 1460. cōtre mōsieur le Dauphin: ce neantmoins contre l'opinion de la *glo. in auth. de non alien. aut permutand. rebus eccles. §. si minus in verb. nec multum. Rebuff.*

ITEM, le vingt-septiesme iour d'Auril, l'an mil quatre cens huict, pource que sous ombre des respits & delais octroyez és temps passez par le Roy à plusieurs personnes ecclesiastiques & autres, de non amortir, & mettre hors de leurs mains acquests non amortis depuis quarante ans, les droits royaux se perissoient & perdoient, mesmement que sous ombre de ce lesdits gens d'Eglise pretendoient & vouloient tenir leursdits acquests pour amortis, & ne seroient dõnez par luy ne par autres, &c. Le Roy ordonna que tels respits & delais cessassent du tout, & ne seroient donnez par luy, ne par autres. Et si aucuns en auoient esté, ou estoient octroyez, veust qu'ils fussent cassez, & n'y fust obey aucunement. Et si par aucunes manieres passees & expediees estoient d'oresnauant, ou si par vertu d'iceux lesdits quarante ans passoient, qu'iceux octroits & la deuolution, ou passement d'iceux quarante ans, ne porte ou puisse porter, faire ou engendrer au Roy ny à ses droits & domaine, derogatiõ, preiudice ou empeschemens quelconques, non plus que si oncques n'auoient ou eussent esté donnees. Et mande le Roy aux gens des comtes, que ceste ordonnance facent garder, & contraignent les possesseurs des acquisitions dessusdites, à les faire amortir, ou les mettre hors de leurs mains, selon la teneur des ordonnances & institutions sur ce faites.

ITEM, le douziesme iour d'Aoust, l'an mil trois cens seize, Maistre Iean Aguenin lors Procureur general du Roy s'opposa au Bureau, en la chambre des Comptes, à ce que d'oresnauant on ne procedast à verifier aucuns amortissemens, iusques à ce que luy ouy au grand Conseil du Roy en fust autrement ordonné, comme il est enregistré au iournal de ladite chambre des Comptes sur ledit iour.

Sequitur ex libro H.

ITEM, & parellement s'opposa le vingt-neufiesme iour de Mars, l'an mil quatre cens vingt-trois, Maistre Guillaume Barthelemi, lors Procureur general du Roy, le douziesme iour d'Octobre, l'ã mil quatre cens seize: le Roy pour les plaintes & clameurs qui luy vindrent, & griefs que faisoient les gẽs sur le fait des nouueaux acquests faits par personnes non nobles & gens d'Eglise, en la Seneschaucee de Tholose, reuoqua tous lesdits Commis, comme autresfois auoit fait, & voulu que ledit fait fust gouuerné par le Receueur & Procureur du Roy illec. *Et nihil plus ex dicto libro H.*

Sequitur ex libro I.

HENRY à present Roy de France & d'Angleterre, le sixiesme iour d'Octobre, l'an mil trois cens vingt-huict par les lettres patentes registrees liure I. folio septante-deux, manda au Preuost & Receueur de Paris, qu'ils fissent commandement à tous gens d'Eglise, dedans les termes desdites Preuosté & recepte, que dedans certain brief iour, qu'ils leurs prefigeroient, ils leurs baillassent par declaration de toutes les acquisitions non amorties, de quelque temps que ce soit, & de celles qui seroient acquises depuis quarante ans en ça, leuassent & cueillissent les fruicts & reuenus au profit du Roy, attendu que depuis quarante ans leurs auoient esté faits plusieurs commandemens de les mettre hors de leurs mains dedans an & iour; dont n'auroient rien fait, & seulement firent enuoyer autres mandemens à tous les Baillifs & Receueurs du Royaume, au moins à ceste obeissance. Et autre chose n'est trouuee en tous les liures & registres de la chambre des Comptes touchant le fait desdits nouueaux acquests faits par gens d'Eglise. Et maintenant semble que ce suffit assez.

POVR monstrer la tierce proposition cy dessus mise, c'est à sçauoir, que par quelque longueur de temps, que gens d'Eglise, Colleges ou autres ayẽt tenu, ou possedé rente ou heritage sans auoir eu du Roy les lettres d'amortissement expediees par la chambre des Comptes, ils ne peuuent auoir acquis prescription contre le Roy, tellement qu'icelle rente ou heritage soit ou doiue estre tenuë ou reputee deuëment amortie. De ce s'ensuit que toutes manieres de rẽtes constituees par achet au prix d'argẽt, sur maisons & heritages assis en la ville de Paris, & és faux-bourgs d'icelle, suppose ores qu'icelles appartiennent aux Eglises, Colleges, ou autres, par quelque espace de tẽps qui les ayent tenu, sans auoir du Roy lettres d'amortissement expediees par ladite chambre des Comptes, sont & seront par vertu de ladite ordonnance rachetables: car combien que de la generalité de l'ordonnance soient exploictees rentes deuëment amorties, toutesfois n'en sont pas lesdites rẽtes ainsi tenuës sans amortissemẽt deuëment amorties, comme dit est: *quare*, &c. Et à dire verité tels gens d'Eglise, qui auroient tenu esdites rentes, par quelque espace de temps, sans auoir eu du Roy lettres d'amortissemẽt expediees cõme dit est, deuroient estre moins fauorables, que ne seroit vne personne priuee, pource que par luy ou ses predecesseurs, qui par tiltre vniuersel auroit vne rente constituee à prix d'argent, & possedé par quarante, soixante, quatre vingts ou cent ans, par lesdits gens d'Eglise qui ont tenu par la maniere que dit est, & qui ont sceu les publications tant de fois faites par tous les Bailliages, ont tousiours eu mauuaise foy, & ont iouy d'icelles rentes, contre les prohibitions du Roy, qui en deust auoir les profits en leurs defauts. Et qui plus est, pour leur desobeissance le doiuent amender, d'autant comme montoit la finance, qu'ils en deuoient payer, cõme porte l'ordonnance du Roy Charles cinquiesme, faite le cinquiesme iour de Nouembre, l'an mil trois cens septante, dont cy dessus est faite mention, mais la personne priuee, qui auiourd'huy de sa rẽte pour ledit temps a tousiours eu bonne foy, & n'a rien fait au preiudice ne contre l'ordonnance du Roy, & si a tenu par aussi long temps comme lesdits gens d'Eglise, qui par longueur de temps vouloient acquerir prescription, & toutesfois il souffre que la-

que ladite rente soit rachetee par vertu de ladite ordonnance : *quare*, &c. Et est tout ce que l'on peut trouuer és liures des memoriaux de ladite chambre, du fait desdits acquests, pour valoir à la declaration des trois propositions cy dessus premierement couchees.

Or faut aucunement respondre à ce que l'on pourroit dire & arguer contre lesdites propositions ou aucunes d'icelles. Et premierement, lesdits gens d'Eglise pourroient contre la premiere proposition arguer, & dire qu'és ordonnances du temps sainct Loys, & parauant, ont trouué par escrit les Pairs de France, Ducs & Comtes qui peuuent amortir,, & lesquels non : parquoy d'autre que le Roy pouuoit les amortir : & mesmement la constitution sainct Loys registree liure T. folio cinquante-six est vne clausule telle, *Ordinatum fuit per consilium domini Regis presente Rege, quòd Archiepiscopus Rhemensis, & Episcopi pares Fraciæ admortisare non poterint suum domanium, nec feuda, quæ de ipsis tenentur immediatè, sed sua retrofeuda poterunt amortissare.* Parquoy appert, qu'au moins peuuent-ils amortir leurs arrierefiefs. *Præterea*, au premier article de l'ordonnance faite par le Roy Philippes fils dudit sainct Loys, l'an mil deux cens septante-cinq, laquelle est appellee, *Vetus ordinatio* : est contenu, *quòd Seneschali, Bailliui, præpositi, vicecomites, & alij iusticiarij nostri cessent & abstineant molestare ecclesias super acquisitionibus, quas hactenus fecerunt in terris Baronum nostrorum : quorum prædecessorum nostrorum temporibus vsi fuisse noscuntur publicè & patienter dare, & eleemosynare ecclesias, absque vlla declaratione per nos & prædecessores nostros facta dictis Baronibus vel prædecessoribus eorumdem. Item, immediatè sequitur. Insuper præcipimus, vbi ecclesiæ acquisierint possessiones, quas habent admortissatas hinc à tribus annis, non computata persona, quæ ecclesiam transtulit possessiones easdem, nulla eis per iusticiarios nostros molestia inferatur.* Parquoy semble que lesdits Barons auoient puissance d'amortir, & que des choses qui estoiẽt acquises en leurs terres, n'estoit point besoin d'auoir d'amortissemẽt du Roy, contre la premiere proposition, ausquels argumens & semblables l'on peut respondre. Premierement, que lesdits Pairs de France ne pouuoiẽt mie indifferemment amortir, ou aumosner, mais seulement leurs arrierefiefs: car auec ce est contenu en ladite constitution sainct Loys, *quòd alij Episcopi qui non sunt pares, nec domanium suum, nec feuda sua, nec retrofeuda poterunt admortissare.* De rechef en l'ordonnance ancienne, qui nomme les Pairs de France, *& communiter maiores*, & en parlant d'eux est escrit vne telle clause, *De his prout ex declarationibus super finantiis habitis est. Per primum potest intelligi, quòd tam suæ titulo dignitatis, quàm vsu longissimo admortisare & eleemosynare valeant pecuniam, seu quodlibet emolumentum, proinde non recipiendo : itaque pro eleemosynis seu admortisationibus huiusmodi eorum tenutæ non demembrentur, seu ecclesia deformetur.*

Item, en l'ordonnance dessus appellee, *Vetus ordinatio*, qui commence, *Ecclesiæ si in locis, &c.* est vne exception, *his duntaxat exceptis, quæ regalia, veniunt, exceptis etiam ecclesiis & monasteriis quæ nobis ad præstandum seruitia per nobiles sunt adstricta, quibus licet facere, per quod seruitiis possemus huiusmodi processu temporis defraudari.* Parquoy appert si aucuns Pairs de France, ou autres auoient puissance, ou auoiẽt vsé d'amortissemens, ce n'estoit mie *indistinctè*, & qui se voudroit aider d'amortissemens par eux faits, il les faudroit voir, pour sçauoir s'ils seroient és termes de leurs puissances : & mesmement que pour verifier les articles de l'ordonnance dudit Philippes fils dudit S. Loys, de l'an deux cens septante-cinq cõme dit est, seroit requise grande cognoissance de cause. *Præterea*, les ordõnances ne parlent que des choses qui estoiẽt faites iusques au temps d'icelles ordõnances, comme il appert par ce mot, *hactenus.*

Item, si lesdites gens d'Eglise se vouloient aider d'vne grace à eux faite (comme ils dient) le cinquiesme iour de Iuin, l'an mil trois cens & quatre, par le Roy, Philippes le Bel, en laquelle ils diẽt estre contenuë vne clause telle.

Item, *quòd omnia acquisita ab ipsis, suarum ecclesiarum intuitu, à tempore retracto, vsque ad tempus commissionis huiusmodi, in feudis aut retrofeudis nostris aut subsidiis nostrorum in quantum ad nos spectat, tenere possunt propriè, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut finentias præstandi nobis pro eisdem.* Et que par le moyen d'icelles, ils veulent tenir pour amorti tout ce qu'ils auront acquis iusques audit iour : on leur peut respondre, que ladite grace auoit esté faite sous esperance, que lesdits gens d'Eglise feroient chacun vn dixiesme, ou douziesme au Roy, pour le fait de la seigneurie: & qu'auant qu'ils se puissent aider de ladite grace conuiendroient qu'ils enseignassent eux auoir payé ledit dix. Et qu'il soit ainsi, il appert. Car au liure de ladite chambre, folio cinquante & vn, auquel est enregistré vn vidimus d'icelle grace, *pro episcopo Morinensi*, est arresté de la main d'icelle chambre, ce qui s'ensuit, *Sciatur si iste & alij soluerint Regi istud subsidium, quia nisi soluerint, non deberent gaudere isto priuilegio seu gratia*, & cest arrest est expressément declaré és declarations faites sur le fait desdits acquests, par Charles Roy de France & de Nauarre, l'an mil trois cens vingt-cinq, dont dessus est faite mention, & qui sont enregistrees au liure *Pater*, folio sept vingts & huict : & lib. T. folio six vingts & vn : esquelles est contenu vn article tel.

Item, *ecclesiasticæ personæ habentes priuilegium à carissimo domino nostro* Rege *Philippo pulchro, de finantiis, de acquisitiis : quia suis soluendo priuilegium illud fuit concessum, pro duabus decimis, quas eidem domino obtentu dicti priuilegij soluere permiserunt, si de dictarum decimarum solutione docere possunt legitimè pro acquisitis, ante datam dicti priuilegij non soluent finantias, alias sic.*

Item, & si lesdits gens d'Eglise vouloient dire, que par vne autre clause contenuë audit priuilege, ils peussent acquerir sans amortissemens depuis la date d'icelles, on pourroit respondre, que ledit article ne fait mention de ce qu'ils acqueroient pour l'augmentation & accroissement de leurs Eglises, & qu'il leur seroit necessaire raisonnablemẽt pour ladite construction, ou accroissemẽt total de leurs

Eglises, & non mie en rētes, ou autres heritages, comme il appert par le texte de l'article. Et si cōuiendroit, encores qu'ils enseignassent & fissent foy du payement desdites decimes dessusdites.

AMORTISSEMENT est, tant faire au seigneur souuerain & au seigneur suiet, de qui la chose que on veut amortir est tenuë, qu'ils consentent que la chose soit & demeure tousiours, sans ce que les gens d'Eglise, qui la veulent faire amortir, soient tenus la mettre hors de leurs mains. Et de ce doiuēt prendre lettres en forme de chartre du Prince & seigneur souuerain, & aussi du seigneur suiet, pour l'interest qu'il y peut auoir, & doyuent lesdites lettres en forme de chartre estre interinees & verifiees en la chambre des Comptes.

AVCVNS dient qu'amortissement est declaration du consentement & vouloir que le seigneur souuerain & le seigneur suiet ont, que les gens d'Eglise tiennent à tousiours la chose en leurs mains, & adioustēt aucuns sans redeuāce aucune, & que desllors en auant n'y prend iamais le seigneur aucunes droitures, ne quelque exploit, amende ou confiscation, mais demeure à l'Eglise, sans autre seruice.

Ancienne ordonnance des finances & noueaux acquests faits par gens d'Eglise, & gens non nobles.

Encores que ceste ordonnāce & les quatre suyuantes, soiēt aucunemēt corrōpues en quelques endroits, si est-ce que les ayant trouuees dans vn fort ancien registre de parchemin escrit à la main, ie ne les ay voulu obmettre pour estre tres-belles & singulieres en leur matiere. Font.

Ecclesiarum vtilitati, & subiectorum quieti prouidere volentes prouide deliberatione præcedenti in forma quæ sequitur, duximus ordinandum, videlicet quòd Seneschalli, Bailliui, præpositi, vicecomites, & alij iustitiari nostri cessent, & abstineant molestare ecclesias, super acquisitionibus, quas hactenus fecerunt in terris Baronum nostrorum, qui & quorum prædecessoribus nostris, & prædecessorum nostrorum temporibus, per longam patientiam vsi fuisse noscuntur publicè, & patienter dare, & eleemosinare ecclesiis, & concedere quòd ecclesiæ licitè acquisita tenerent, assensu nostro minimè requisito, absque vlla reclamatione per nos, vel prædecessores nostros facta dictis Baronibus, vel prædecessoribus eorundem. Insuper præcipimus quod vbi ecclesiæ acquisierunt possessiones, quas habent admortisatas à tribus, non computata persona quæ in ecclesia trāstulit possessiones easdem, nulla eis per iusticiarios molestia inferatur. Rursus quòd rebus, & possessionibus aliis, quas acquisierunt ecclesiæ in terris feodis, vel retrofeodis nostris, siue nostro, vel prædecessorum nostrorum aßensu à xxix. annis citra hanc gratiam fieri volumus, ecclesiis videlicet quòd res & poßeßiones taliter extra manum suam pro nobis, aut nomine nostro ponere nō cogantur, dummodo pro poßeßionibus eleemosinatis eisdem nobis præstent in pecunia, quantum valere poßent fructus duorum annorum rerum sic acquisitarum legitimè æstimati. Ad alias verò poßeßiones, per quencūque contractū, non gratuitum acquisitas ab ecclesiis ponēdum extra manus volumus illas ecclesias non compelli pro nobis, aut nomine nostro, qui nobis soluere volunt in pecunia, quantum valere poßent fructus trium annorum legitimè æstimati. Quòd si ecclesiæ acquisierint in allodiis, in terris, feodis, & retrofeodis nostris, volumus quod in eleemosinatis, & donatis, fructuum vnius anni, nobis præstetur æstimatio. In acquisitis verò nō gratuito titulo fructuum duorum annorum nobis æstimatione persoluatur, si res taliter acquisitas retinere maluerint, quàm ponere extra manū. Præterea in personis ignobilibus quæ res feudales acquisierint, & tenent .·.·.·.·.·.·.·. ad seruitium competens, præcipimus iustitiariis nostris quod huiusmodi personas ignobiles nō molestēt, sed eis in pace dimittant res taliter acquisitas. Quod si personæ ignobiles acquisierint in feodis, vel retrofeodis nostris extra terras prædictorum nostrorū Baronū, & ita sit quod inter nos, & personā quæ alienauit res ipsas nō sint tres, vel plures intermedij domini. præcipimus quod si teneant ad seruitium minus cōpetens, vel appareat feudi deterior facta conditio, cogantur tales possessores res feodales ponere extra manum, nisi maluerint præstare nobis æstimationē fructuum duorum annorum rerum taliter acquisitarum. Et si res feodalis facta fuerit censualis, præstabitur nobis quatuor annorum fructuū æstimatio, vel fiat per officiarios nostros quod res in statum pristinum reducantur. Hanc autem ordinationem facimus pro casibus illis, qui temporibus præteritis præcesserunt, prouisionem ipsam nolentes extendi ad casus, qui prouenięt in futurū, immo in his quæ de nouo emerserint nouo prouisionis remedio consulatur: nolentes insuper prædictam ordinationem ad alienationes extendi, de quibus sine dilatione sciri poterit manifestè ipsas nobis adeo fore damnosas, & graues, quod merito non debeant aliquatenus tolerari. Præmissa ordinatio facta Parisiis in Parlamento .·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·. post natalem Domini. Anno M.CC. Septuagesimo quinto. II. Pgilipp. 3. 1275.

De ne prendre finance pour dons & laiz faits à Curez & gens d'Eglise iusques à vingt sols de rente, & au dessous.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux les gens de nos Cōptes, salut & dilection. Nous auons entendu que les Commissaires deputez sur le faict des finances des acquests faits par gens d'Eglise, & personnes non nobles s'efforcent par vertu de leur commission de leuer, & prendre finances des donations, & laiz de rentes ou heritages qui ont esté donnees & laissees aux Curez des Eglises, & autres gens d'Eglises pour aniuersaires, & pour messes chanter, & pour luminaires, combien que lesdits laiz ou dons ne soient faits seulement les vns de deux sols, l'autre de cinq sols, & l'autre de plus, ou de moins, qui toutesfois n'excedent pas la somme de vingt sols. Nous considerans les charges qu'ils ont du seruice diuin qu'il leur conuient pour ce faire, & celebrer pour le salut des ames de ceux qui leurs ont fait lesdits dons, & laiz, auons ordonné, & ordonnons, que tous tels dons & laiz faits à Curez & à gens d'Eglise, & à fabriques d'Eglise de vingt sols de rente, & au dessous ne soit aucune finance prise, ou leuee d'eux, si chacun III. Philipp. 6. 1344.

ſi chacun laiz ſinguliers, & par ſoy ne monte plus de vingt ſols de rente, & leur donnons & quittons pour Dieu & en auſmone, & de noſtre grace eſpeciale toute la finance, qu'ils nous en peuuent deuoir, & nous en peut appartenir, & defendons à tous Commiſſaires, & à tous noz iuſticiers, & officiers qu'ils n'en prennent aucunes finances, & s'aucune choſe en ont prins ou leué, il la rendent, & reſtabliſſent tout à plain, & tantoſt & ſans delay, & ſans mandement attendre.

Et vous mandons que tantoſt ceſte ordonnance vous faites ſçauoir, & mander par lettres à tous Commiſſares, & deputez ſur le fait deſdites finances, à finqu'ils ne s'en puiſſent excuſer par ignorance. Donné à ſainct Chriſtofle en Halate le 29. iour d'Octobre l'an de grace mil trois cens quarante quatre. Par le Roy, P. DAVNOY.

De ne prendre pareilliment finance ſur les hoſpitaux & maladeries.

IIII. Idem, 1344. PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de noz cõtes, Salut. Nous auons entedu que les Commiſſaires, &c. s'efforcẽt par vertu de leur commiſſion prendre & leuer finances des acquets, que les Prieurs les Maiſtres, les Freres & Gouuerneurs des maiſons Dieu, & hoſpitaux, où les pauures ſont hebergez, & des maladeries de noſtre Royaume ont fait, & acquis pour leurſdites maiſons, & pour ſouſtenir les pauures. Nous pource auons ordonné, & ordonnons qu'aucune finance n'en ſoit priſe, mais des maintenant les en quittons, & leur donnons pour Dieu, & en auſmone, & de noſtre grace eſpecial toute telle finance qui nous en peut & doit appartenir.

Si vous mandons qu'ainſi le faciez faire & tenir. Et s'aucune choſe en à eſté leuée à ceſte fois d'aucun d'eux, ſi leur faites rendre, & reſtablir ſans delay. Et ces choſes certifiez, & mandez par lettres auſdits Commiſſaires, ſi qu'ils ne s'en puiſſent excuſer d'ignorance. Donné à ſainct Chriſtofle en Halate le 29. iour d'Octobre l'an de grace 1344. Par le Roy, P. DAVNOY.

Alia ordinatio ſuper feodis acquiſitis facta in Parlamento natiuitatis Domini anno milleſimo ducenteſimo nonageſimo primo.

V. Philip. 4. 1291. *PRO eccleſiarum vtilitate, & ſubiectorum noſtrorum quiete ſex duximus ordinandum, videlicet quod Seneſcalli, Balliui, præpoſiti, vice comites, & alij iuſticiarij noſtri ceſſent & abſtineãt moleſtare eccleſias ſuper acquiſitionibus quas hactenus fecerint in terris baronum noſtrorũ qui & quorũ prædeceſſores noſtri & prædeceſſorum noſtrorum temporibus per longuam patientiam vſi fuiſſe noſcuntur publicè pacificè, & patienter, dare, elẽe moſinare eccleſiis, & concedere, quòd eccleſiæ licité acquiſita tenerent aſſenſſu noſtro ante requiſito abſque vlla reclamatione per nos & prædeceſſores noſtros facta dictis baronibus, vel prædeceſſoribus eorundem, ſaluo iure noſtro in caſibus futuris & iure eorundem rurſus pro rebus, & poſſeſſionibus aliis quas acquiſierunt eccleſiæ in terris, feodis, & retrofeodis, cenſiuis, vel allodiis noſtris ſiue noſtro, vel prædeceſſorum noſtrorum aſſenſu à trignita annis circa vſque ad diem conſtitutionis ſuper hoc editæ per inclitæ recordationis dominum, & genitorem noſtrum Philippum dei gratia Regem Francorum, financiam fieri, & recipi volumus ſecundum formam conſtitutionis prælibatæ. De acquiſitis verò circa tempus dictæ conſtitutionis vſque ad preſentem diem, quia illa conſtitutio non extenditur ad futura, ſic duximus ordinandum, videlicet quod pro rebus, & poſſeſſionibus quas acquiſierunt in feodis, & cenſiuis noſtris, ſiue noſtro, vel predeceſſorum noſtrorum aſenſu titulo gratuito res ipſas, & poſſeſſiones taliter acquiſitas extra manum ſuam ponere, non cogantur, dũmodo pro proſſeſſionibus ſic acquiſitis nobis preſtent in pecunia quantum poſſent valere fructus quatuor annorum rerum ſic acquiſitarum legitimæ eſtimatæ. Pro rebus verò taliter acquiſitis, ſcilicet titulo gratuito in retrofeudis noſtris, vel retrocenſiuis, præſtent eſtimationem trium annorum. Pro lebus verò in prædictis terris, feodis, & cenſiuis noſtris titulo non gratuito acquiſitis eſtimationem ſex annorum preſtent. Pro aliis verò in retrofeudis & retrocenſiuis noſtris acquiſitis titulo non gratuito quatuor annorum præſtent fructuum eſtimationem: Quorum ſi eccleſiæ acquiſierint in allodiis ſitis in terris, feodis, aut retrofeodis noſtris titulo gratuito, eſtimationem, fructuum duorum annorum ſoluant. Quòd ſi titulo non gratuito, quatuor annorum eſtimationem præſtent. Quod ſi perſonæ ignobiles feuda vel retrofeoda noſtra acquiſierint extra terras baronum prædictorum ſiue noſtro aſſenſu & ita ſit quod inter nos, & perſonam quæ alienauit res ipſas non ſint tres vel plures intermedij domini, præcipimus quòd ſi teneant terras ad ſeruitium minus competens quod præſtent nobis eſtimationem fructuum trium annorum, ſoluent rerum taliter acquiſitarum, & nihilominus de deteriatione feodi nobis ſatisfacient ad arbitrium probroum per nos deputendorum volumus enim quòd miſſi à nobis pro financiis faciendis, meliores financias faciant quod pro nobis, quàm ſupradictum eſt ſi poſſunt deteriores autem non recipiunt vllo modo. Hanc autem ordinationem facimus pro caſibus illis, qui temporibus prædictis præceſſerunt prouiſionem ipſam noſtram nolentes extendi ad caſus, qui prouenient in futurum, immo in his quæ de nouo emerſerint nouo prouiſionis remedio conſulatur. Nolentes inſuper eundem ordinationem ad alienationes extendi, de quibus ſine dilatione ſciri pôterit manifeſtè ipſas nobis adeo fore damnoſas & graues, quòd merito non debent aliquatenus tolerarij. Et quia in Seneſcalliis Petragorienſi, Carcaſſenſi, Bellicadij, Tholoſani, & Rhutenſi poſſeſſiones ſunt cariores, quam in iſtis partibus, pro financia præmiſſorum in quolibet membro, & articulo ſupradicto duplum volumus exigi & leuari, Prædicta ordinatio fuit facta Pariſiis in Parlamento .... anno natiuitatis Domini M. CC. nonageſimo primo.*

Les deux clauſes ſuyuantes ont eſté trouuees inſerees en la fin de la precedente ordonnance.

CLAVSVLA *in financiis verò acqueſtuũ factorũ ab ignobilibus & religioſis, ac aliis perſonis eccleſiaſticis de poſſeſſionibus aliiſque rebus bonis, & feodiis, & vtrum poſint transferri in eccleſiaſticas perſonas ignobiles,*

antiquam consuetudinē illius patriæ volumus obseruari, scilicet prout tēpore beati Ludouici filij extitit obseruatū.

ALIA *clausula, etiam si in locus in quibus omnimodā, iustitiā ac merū, & mixtum Imperium, nósque nihil, præterquam ressortū habemus, ad nos ibidem gardia pertineret acquirat aliquas possessiones, vel in manu mortua poni seu nobile feudum in personam ignobilem transferri permittat, ratione financiæ nullatenus molestetur, hus dūaxat exceptis, quæ in regalia veniunt. Exceptis etiam ecclesiis quæ nobis ad præstandum per nobiles seruitia sunt istricti, quibus non licet facere per quod seruitiis possemus huius processu temporis defraudari.*

Ordinatio Philippi super dictis acquisitionibus.

PHILIPPVS &c. *Notum facimus vniuersis, quòd nos pro ecclesiarum regni nostri, etiam reipublicæ vtilitate, & subiectorum nostrorum quiete tertia acquisita per ipsas ecclesias, & ecclesiasticas personas in foedus, & retrofoedis laicis, allodiis & censiuis temporalibus, necnon & personas ignobiles in feodis nobilibus, quæ ipsæ ecclesiæ, & personæ absque nostro, & prædecessorum nostrorum assensu tenere non possunt, præhabita super hoc deliberatione prouida in modum qui sequitur duximus ordinandum, videlicet quòd pro rebus, & possessionibus quas ecclesiæ, & ecclesiasticæ personæ in feodis, & censiuis nostris in partibus linguæ gallicanæ acquisiuerūt titulo gratuito, siue nostro vel prædecessorum nostrorum assensu à lx. annis circa res ipsas & posesßiones circa manum suam ponere non cogantur, dum tamen pro rebus, & possessionibus taliter acquisitis nobis præstent in pecunia ratione financiæ quantum valere posent fructus sex annorum rerum, & possessionum sic acquisitarum legitimé estimati. Pro acquisitis verò iu feudis, & censiuis nostris emptionis, vel excābij, aut alio quocunque titulo non gratuito æstimationem precij quod pro eis in venditione perpetua semel poset haberi, vel illud pretiū si maius fuerit pro quo res ipsæ titulo quo prædicitur acquisitæ fuerunt. Idem pro rebus, & possessionibus acquisitis per ipsas ecclesias ecclesiasticas personas in retrofeudis, & retrocēsiuis nostris titulo gratuito estimationē fructuum quatuor annorum. Pro rebus verò acquisitis in dictis retrofeodis, & retrocensiuis titulo non gratuito æstimationem fructuum sex annorum. Idem pro rebus, & possessionibus adquisitis in locis vbi prædictæ ecclesiæ, & ecclesiasticæ iustitiæ bassam habent iustitiam, tantummodo æstimationem fructuum trium annorum legitimè æstimatorum pro financia nobis præstent. Pro his verò quæ acquisitæ sunt in earum feodis, retrofeodis censiuis, & retrocensiuis in quibus omnimodam habent iustitiam, ac merum, & mixtum imperium eas ad præstandum nobis finantiam quo ad præsens non volumus compelli, donec super hoc plenius duxerimus ordinandum. Quod si ecclesiæ, & personæ prædictæ res ipsas acquisierint in allodiis sitis in terris nostris feodis, aut retrofeodis titulo gratuito, estimationem fructuum duorum annorum, si eas retinere maluerint, quàm extra manum suam ponere, nobis præstent. Si autem titulo non gratuito, æstimationem fructuum quatuor annorum nobis prouidè soluere teneatur. Si verò personæ ignobiles res aut possessiones aliquas in feudis, vel retrofeudis nobilibus, absque nostro, vel prædecessorum nostrorum assensu acquisiuerint: Et ita sit quòd inter nos, & personam, quæ res ipsas alienauit non sint res, vel plures intermedij domini, & ad seruitium competens acquisita teneant, æstimationem fructuum trium annorum, & si ad minus competens seruitium teneant æstimationem fructuum quatuor annorum ratione financiæ nobis præstent. Præterea quoniam in partibus linguæ Occitanæ posesßiones sunt cariores, quā in partibus gallicanus, volumus, & præcipimus quòd ecclesiæ, & ecclesiasticæ personæ dictarum partium, & locorum commemoratorū in quibus denarius annui redditus pretio viginti denariorum, aut plurium, vel circa cōmuniter hæreditarie vendi potest pro rebus, & posesßionibus in feodis, & cēsiuis nostris titulo nō gratuito acquisitis æstimationem prætij quod proindè legitima venditione poset haberi, saltem æstimato denario ad viginti, vel aliud seruitium, si maius fortiter pro quo res ipsæ titulo quo prædicitur.·.·.·.·.·. nobis soluant pro acquisitus per ipsas ecclesias, & ecclesiasticas personas in partibus supradictis, in quibus aliis membris, & articulis antedictis, vltra quàm in partibus Gallicanis duplum volumus exigi, & leuari. Nostræ autem voluntatis est quòd ecclesiæ, & personæ prædictæ pro rebus & posesßionibus ante tempus prædictum acquisitus ad præstandam nobis pro eis aliquam financiam nullatenus compellantur. si autem in acquisitis prædictis, vel in aliquo eorundem fuerint castra domus fortes, & nobilitates, aut alia valoris notabilis, de his apud nos & dilectas, & fideles gentes computorum nostrorū Parisiis quas de eorum valore particulari per iusticiarios locorum certificari volumus, faciendi financiam reseruamus. Rursus si aliqui de acquisitis huiusmodi obtinendis gratiam à nobis seu prædecessoribus nostris habere, vel financiam præstitise prætendant, quia forcitan prædictæ graciæ, ita sunt generales quod ad specialia locum non habent vel interprætatione indigent financiæ, quæ factæ sunt cū personis ad hoc non habentibus potestatem, ipsas gratias, priuilegia seu financias per iusticiarios nostros volumus non admitti quando.·.·.·.·.·. per ipsas gentes nostras quas de his per transcriptum earum sub sigillis authenticis, vel earum originalia doceri præcipimus declarentur. Nos autem res ipsas de quibus priuilegia, vel gratias obtinendi seu gratias iam factas præstandi contingit ecclesiis aut personis acquirentibu multum recredi volumus, & mandamus, inhibentes eisdem ecclesiis, & personis ne de cætero res aut posesßiones aliquas in locis prædictis videant acquirere, vel præsumant. Datum Parisiis mense Martij vigesimo.* VI. Philip. 4.

Inionction à faire declaration des franchises & noueaux acquests posedez par gens d'Eglise, communauté & de main morte.

FRANÇOIS Par la grace de Dieu Roy de France, au Baillif de Chatres ou son Lieutenant general, ou particulier, Salut & dilection. Comme tantost apres nostre aduenement à la couronne, aduerti que plusieurs gens d'Eglise, Colleges, Communautez & de main morte auoyent acquis és fins & metes de vostre Bailliage plusieurs rentes & possessions, par titre de don, lais, ausmone, eschange, achet, qu'autrement contre les ordonnances, prohibitions & defenses VII. Franc. I. 1520

& defences faites par noz predecesseurs de non acquerir sans leur permission, congé & assentement, sur peine d'icelles à appliquer à leur domaine, & qu'encores les tenoyẽt & possedoyent, sans en auoir vuidé leurs mains, ny obtenu amortissemẽt, iaçoit ce que par plusieurs fois leur eust esté enioint ainsi le faire, & eussions decerné noz lettres de commission à certains Commissaires, pour leur exiger nostre droit des francs-fiefs & nouueaux acquests en vostredit Bailliage, pour le temps qu'ils auoyent & ont tenu lesdites acquisitions. Et combien que pour auoir vraye cognoissance de ce qui nous en pourroit estre deu, leur eust esté par nosdits Commissaires, en ensuyuant noz ordonnances & nosdites lettres, expressément donné, & enioint bailler par aduertissement & par declaration au vray, toutes les possessions, terres seigneuries, cheuances & heritages & qu'ils & chacuns d'eux tenoyent, tiennent & possedent, tant en fiefs qu'arierefiefs, censiues, arrierecensiues, rentes & autres droits & deuoirs allodiaux ou feodeaux, tant à cause de leur fondation que par legts, aumosne, acquisition, ou autrement, ensemble les amortissemens qu'ils en auoyent, & dont ils se voudroyent ayder. Toutesfois nous auons entendu que la pluspart desdites declarations n'ont esté baillees comme il appartient, & en icelles recelees plusieurs choses, tellement que ne pouuons auoir vraye cognoissance des parties singulieres que lesdites personnes ecclesiastiques & de main-morte tiennent amorties & non amorties, & encores sous couleur des lettres d'amortissement, qui leur ont esté ottroyees pour aucuns fiefs estans en petite valeur, s'efforcent d'employer entre leurs heritages, qu'ils dient estre amortis, les possessions & heritages tenus & mouuans desdits fiefs, qu'ils ont acquis depuis ledit amortissement, ce que faire ne se doit. Et dauantage, nous & iceux gens d'Eglise & de main-morte, auions commandé vuider leur mains desdites possessions, qu'ils tiennent non amorties ainsi qu'ils deuoyent & sont tenus par noz ordonnances, & qu'il est bien contenu en noz instructions sur ce baillees à nosdits Cõmissaires, iaçoit ce que le temps en icelle contenu soit pieça expiré & passé. Et si fait a esté par aucun, ce a esté en fraude, en les baillant en garde à quelques personnes, dont apres il les ont reprins. Et qui plus est, s'efforcent ordinairement & de iour en iour contre & au preiudice de nosdites ordonnances & inhibitions, faire nouuelles acquisitions, à l'occasion desquelles choses & tolerance d'icelles le reuenu du vray & ancien domaine de nostre couronne est grandement diminué & amoindri, à nostre tres-grand preiudice, & aussi de la chose publicque en plusieurs manieres: & à ceste cause soit bien & expressément requis y donner prouision.

1 POVRCE est-il que nous ce consideré, desirant du tout ladite prouision, au bien de nous, conseruation de nosdits droits & domaine, aussi de la chose publicque, & autres causes & considerations à ce nous mouuans, & eu sur ce le conseil & aduis de plusieurs grans & notables personnages de nostre conseil, auec lesquels nous auons communiqué de cest affaire, vous mandons & commettons par ces presentes, que premierement reprins les deniers arremens de ce que fait a esté dernieremẽt par lesdits Commissaires desdits francs-fiefs & nouueaux acquests és fins & mettes de vostredit Bailliage, appellez auec vous noz Aduocat & Procureur & le Receueur en iceluy, & apres auoir communiqué ensemblement noz instructions & aduertissemens, qu'à ces fins vous enuoyons, & en ensuyuant iceux recouurez desdits Commissaires de francs-fiefs & nouueaux acquests, qui ont besongné en vostredit Bailliage, toues les declarations, taxes & compositions par eux faites, les saisies, main-mises, & inionctions faites sur lesdits gens d'Eglise communauté & de main morte & possessions non amorties: recouurez aussi des Prelats, ou Commissaires à leuer la decime derniere, les rolles des benefices qui ont payé ladite decime. Et le tout consideré rapporté & conferé ensembleement pour entendre quelle chose reste à faire: & mesmement si aucuns se trouueroyent qui n'ayent baillé par declarations les choses qu'ils tiennent, faites faire derechef & de nouuel expres cõmandement de par nous à son de trompe & cri public, par attache ou autrement deuëment és lieux accoustumez à faire cris & proclamations au dadans les fins & limites de vostredit Bailliage, sur certaines & grosses peines à nous à appliquer, à toutes personnes d'Eglise cõmunautez, & de main-morte, tant en general qu'en particulier de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, que dedans trois mois prochains venans, à conter du iour de la date desdits commandemens & proclamations, ils ayent à apporter ou enuoyer par deuers vous par declaration, & au vray, toutes les possessions, terres seigneuries, cheuances, & heritages, qu'ils & chacun d'eux tiennent & possedent és fins & metes, en claueure & anciens ressors de vostre Bailliage tenus & mouuans de nous, par moyen & sans moyen en fief, arrierefief, censiue, arrierecensiue, ou autres droits, ou deuoirs allodiaux, ou feodaux, tant à cause de leur fondation, que par dons, legts, aumosne, acquisition ou autrement, en quelque maniere que ce soit: ensemble tous amortissemens qu'ils ont, & dont ils se voudroyent aider, & que lesdites declarations soyent deuëment signees & authentiquees, & lesdites possessions principalement & suffisamment declarees au long & par le menu, de qui comme elles sont mouuans, la valeur d'icelles en reuenu annuel, à vendre pour vne fois, ainsi que contenu est esdites instructions: sinon que lesdits gẽs de main-morte vous fissent apparoir auoir baillé lesdites choses par declaratiõ ausdits Cõmissaires de francs-fiefs de vostredit Bailliage: auquel cas en prẽdrez & recouurerez d'eux les doubles, ou copie deuëment collationnees aux originaux, parties presentes, ou Procureur pour elles.

2 ET pour plus amplement estre informé & auoir cognoissance desdites choses: & de ce qui en auroit esté omis, ou recelé par lesdits gens de main-morte contraignez, ou faite contraindre reaument & de fait tous Seigneurs, Barons Chastelains, Iusticiers & autres tenans fiefs, & seigneuries en

voſtredit Bailliage, fins & metes d'iceluy, ou leurs gens & Officiers, qu'ils ayent à bailler par eſcrit & declaration tous les heritages tenus & mouuans d'eux. Et auſſi tous les Notaires Royaux, Tabellions & perſonnes publiques tant lais que d'Egliſe, & à vous monſtrer & exhiber leurs regiſtres & papiers pour vous aider & ſeruir, ainſi que verrez eſtre à faire. Et là & au cas qu'aucuns desdits gens d'Egliſe & de main-morte ſe trouueroyent eſtre refuſans, ou delayans de vous apporter leſdites declarations (qui toutesfois ne les auroyent baillez, ou en baillant auroyēt malicieuſemēt fait des omiſſions) declarez toutes telles manieres de gens, de quelque qualité qu'ils ſoyent apres leſdits trois mois eſcheus & paſſez, auoir & eſtre encourus les peines ia indites, deſquelles voulons & entendons eſtre faite execution à l'encontre d'eux, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: en mettant neantmoins dés lors reaument & de fait leſdites poſſeſſions en noſtre main, ſans autre ſolennité garder, & pareillement celles dont les declarations vous auront eſté baillées, ou auſdits Commiſſaires, des francs-fiefs & nouueaux acqueſts, qui ſeront trouuez non amortis, ſous laquelle noſtre main ceux qui auront obey & baillé par declaration pourrōt iouyr deſdites poſſeſſions iuſques à trois mois apres enſuyuans, & dedans leſquels leur ſera enioint en vuider leurs mains. Et où ils ſeroient de ce faire refuſans, ou en demeure, attendu les inſtructiōs precedentes, contenuës és inſtructions deſdits francsfiefs, & nouueaux acqueſts pieça expirees, faire prendre & appliquer à noſtre domaine le reuenu d'iceluy, & le faites receuoir par noſtre Receueur ordinaire, & à noſtre profit. Et au regard de ceux qui auront eſté refuſans ou delayans de bailler leſdites declarations, ou en baillant icelles, auroyent malicieuſement omis & recelé aucune choſe, ſera le reuenu de leurſdites poſſeſſions, ou de qui en aura eſté recelé (comme dit eſt) appliqué à noſtre domaine, incontinent apres leſdits trois mois eſcheus & paſſez, & dés lors en apres receus par noſtredit Receueur ordinaire, pour & à noſtre profit, à tout le moins iuſques à ce qu'ils ayent obey & vuidé leurs mains deſdites poſſeſſions non amorties, ou fait apparoir de noz lettres d'amortiſſement, ſouffrance ou delay.

3 Et pource qu'aucuns ſe pourroyent trouuer non obeyſſans auſdits commandemens, & aimeroyent mieux tolerer & ſouffrir le reuenu de leurſdites poſſeſſiōs eſtre appliqué à noſtre domaine que d'en vuider leurs mains, leur ferez derechef cōmandemēt apres leſdits trois mois expirez & inionctiōs à eux faites de vuider leurs mains, que dedans les autres trois mois enſuyuans ils ayent à ce faire ſur certaines & groſſes peines à nous à appliquer, au cas qu'ils n'auroyent obey.

4 Et où les gens d'Egliſe ſeroyent contumax & perſeuerans à ne vouloir obeyr, ne vuider leurs mains, comme dit eſt deſdites choſes qu'ils tiennēt non amorties, procedez, à l'encontre de telles perſonnes à la declaration des peines en quoy ils ſont encourus enuers nous, pour leſdites deſobeyſſances que taxerez ainſi que verrez eſtre à faire, ayans regard à la qualité des perſonnes & choſe dont-il ſera queſtion. Et neantmoins faites crier & proclamer leſdites poſſeſſions, & icelles vendre & à denerier, comme il eſt accouſtumé en tels & ſemblables cas: les deliurer au plus offrant & dernier encheriſſeur, à perſonnes toutesfois qui ſoyent capables, & qui ne ſeront de main-morte, en affermant qu'ils ne les achetent point en fraude ne pour les garder auſdits gens d'Egliſe, ou de main-morte, à qui ils appartiendroyent. Et les deniers prouenus d'icelles venditions (prealablement prins ſur iceux les frais de iuſtice enſemble les amendes en quoy ils ſeroyent encourus pour les cauſes deſſuſdites, & deſquelles amendes noſtre Receueur ordinaire en fera recete pour & à noſtre profit) ferez bailler & deliurer le reſte des deniers d'icelles venditions auſdits gens d'Egliſe, & de main-morte.

5 Et neantmoins, pour autant que nous conſiderons que ſi leſdites gens d'Egliſe, Colleges Communautez & de main-morte eſtoyent contrains, vuider leurs mains deſdites poſſeſſions & choſes par eux acquiſes, donnees, leguees & aumoſnees à charge de ſeruice, ou autres bōnes œuures, qui ne ſont amorties ou indemnees, ſans leur faire grace & donner moyen de les retenir & en iouyr d'oreſnauant paiſiblement, ſeroyent en voye, c'eſt à ſçauoir leſdites gens d'Egliſe, d'eux diſtraire du diuin ſeruice, ou le diminuer & diſcontinuer, & les autres de laiſſer à faire les œuures qu'ils ont charge de faire à cauſe deſdites rentes & poſſeſſions qu'ils tiennēt (ce que nous ne voudrions, mais en ce leur pouuoir ſuruenir, ayans regard aux ſingulieres graces & benefices que iournellement receuons de Dieu noſtre createur) ſe retireront, ſi bon leur ſemble par deuers les Commiſſaires, par nous à ce cōmis, ordonnez & deputez en noſtre chambre des comptes, à Paris ou chambre de conſeil, auſquels nous Commiſſaires enuoyerez voz procez verbaux contenans les inionctions proclamations, & autres choſes requiſes & neceſſaires à faire en tel cas: pareillement deſdites declarations bien au long ſpecifiees enſemble la valeur d'icelles poſſeſſions & reuenu annuel & à vendre pour vne fois, entant que touche poſſeſſions & biens d'iceux, qui voudroyent obtenir de nous graces deſſuſdites: & pareillement tous les exploits & autres choſes que recouuert aurez des Cōmiſſaires precedans eſtablis à leuer leſdits francsfiefs & nouueaux acqueſts, enſemble ce que fait en aurez en ladite matiere, auec voz aduis de l'intereſt que cognoiſtrez que pourrions auoir en baillant leſdites lettres d'amortiſſemens, ſouffrances, reſpits, ou delais: pour iceux veus, compoſer & appointer auec eux touchant les amortiſſemens deſdites choſes: le tout ſelon le pouuoir par nous à eux baillé, à fin que d'oreſnauant leſdits gens de main-morte ne ſoyent plus moleſtez & trauaillez deſdites choſes: mais les puiſſent tenir paiſiblement, & ſans plus payer aucuns droits de francsfiefs.

6 Et neantmoins ferez entendre diligemment à mettre à execution deuë & ſans aucun delay ou deport, tout ce que par noſdits Commiſſaires, vous ſera mandé & ordonné faire de par nous, touchant

chant & concernant cedit affaire, & les dependāces d'iceluy, & tout ainsi que si par nous vous estoit mandé & ordonné le faire.

7 Vous declarons en outre & faisons à sçauoir, que nostre intention est que n'ayez regard aux amortissemens, respits, delais souffrance, ou pouuoir d'amortir generaux, ou particuliers, que les parties vous pourroyent exhiber, qu'ils ont obtenus & impetrez de noz predecesseurs Rois, ou de nous, lesquels ne seroyēt expediez comme il appartient, ou qui n'auroyent payé la finance contenuë audit amortissemēt: sinon que lesdits amortissemēs fussent de si long & anciē tēps, que lors d'iceux n'estoit la forme de proceder ausdites expeditiōs, verifications & enterinemens, comme pourroit estre au parauant que nostre chambre des comptes fust assise à Paris, & les ordonnances depuis faites par noz predecesseurs des expeditions & verifications sur lesdites lettres d'amortissement en icelle. Et quant à faire & accomplir de point en point toutes les choses dessusdites, & chacunes d'icelles, & ce qui en peut dependre, contraignez ou faites contraindre lesdits gens d'Eglise de main-morte, & autres qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: & tout ainsi qu'il est accoustumé faire pour nos propres detes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, puissance, commission & mandement special: mandons, enioignons, & commandons à tous nos Officiers, Iusticiers & suiets, qu'à vous en ce faisant obeissent, & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort & aide ainsi que par vous requis en seront: car tel est nostre plaisir. Donné à sainct Germain en Laye, le sixieme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens & vingt: & de nostre regne le sixieme. Ainsi signé, GEDOVIN Par le Roy en son conseil.

Mandement & inionction à personnes ecclesiastiques, gens de main morte, & non nobles & roturiers de faire declaration de francsfiefs & nouueaux acquests, & ce dedans deux mois pour toutes prefixions & delais.

VII. Hēry2.1547 HENRY Par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers par nous ordonnez sur le fait de la iustice de nostre thresor, Salut & dilection. Comme nostre Procureur sur le fait de nostredit thresor à Paris, nous eust fait monstrer, que par les droits, statuts & ordonnances de nostre domaine, de tout temps obseruez, soit entre autres choses defendu à toutes personnes ecclesiastiques, chapitres, communautez, & autres gens de main-morte, de tenir & posseder en nostre Royaume, ny en iceluy [a] acquerir sans nostre consentement & permission aucunes possessions & biens immeubles, & à nous loisible par lesdits droits statuts, de les contraindre à vuider leurs mains de ceux qu'ils y auroyent acquis, à quelque titre charge & condition qui ce fust, ou que leur eussent esté donnez & aumosnez sans ladite permission & consentement de nous, ou de noz predecesseurs, ou auoir esté par nous ou eux amortis: & par les mesmes statuts aussi defendu aux non nobles, & roturiers de nostredit Royaume, de non acquerir, tenir ne posseder aucuns fiefs nobles, sans mesme permission: toutesfois nosdits droits, statuts & ordonnances eussent en ce grandement esté contentez & negligez à la grand diminution des forces de nostredit Royaume, & charge du tiers estat & menu peuple d'iceluy: nous humblement requerant nostredit Procureur, de vouloir sur ce pouruoir & mesme à faire leuer, & recueillir les droits des francsfiefs & nouueaux acquests à nous pource deuz & appartenans, comme droits ordinaires & domainiaux de nostre couronne, à fin que puissions mieux suruenir aux frais de l'enterinement & conseruation de l'estat d'icelle: & auoir meilleur moyen de soulager desdits frais nostredit peuple. Sur laquelle remonstance eussions aduisé pour plus grand soulagement & commodité desdits gens d'Eglise, communautez & de main-morte, & pareillement desdits non nobles & roturiers respectiuemēt tenus ausdits droits & deuoirs de reputer en nostre bonne ville de Paris, certains bons & notables personnages, des principaux de noz Officiers pour liquider auec eux iceux droits & deuoirs, à fin de nous aider à l'effet dessusdit.

Nous à ces causes, & à fin que mieux & plus seurement, & certainement soit sur ce procedé par nosdits Commissaires, vous mandons & enioignons qu'à la requeste de nostredit Procureur exposant, vous ayez incontinent & sans delay à faire publier par tous les lieux & endroits de nostre Preuosté & Vicomté de Paris, & ressors d'icelle accoustumez à faire cris & publications, que toutes gens d'Eglise communautez, & de main-morte, & aussi toutes personnes non nobles, ayent dedans deux mois prochains apres ladite publication, pour toutes prefixions & delais, à apporter ou enuoyer par Procureur suffisamment fondé, au Greffe de vostredite chambre, la declaration par le menu par eux affermee estre veritable & entiere: c'est à sçauoir lesdits gens d'Eglise, communautez de main-morte de tous les heritages, rentes & possessions, soyent nobles ou roturiers, par eux procedees, tant par legs, donation, fondation, achat, qu'autre titre quelque qu'il soit: & lesdits non nobles, de tous les fiefs, terres, possessions, rentes & heritages nobles, qu'aussi ils tiennent & possedent, le tout au dedans de ladite Preuosté & Vicōté de Paris, ressors sieges & enclaues d'icelle. Ensemble les lettres des amortissemens, respits ou souffrance, qu'ils ont respectiuement obtenu de nosdits predecesseurs pour la tolerance & permission de les posseder, ou bien la copie d'iceux deuëment collationée aux originaux, partie appellée, ou intimation, que s'ils sont trouuez posseder aucuns autres heritages, rentes ou possessions outre ce que respectiuement sera declaré & affermé par leurs declarations: qu'elles se-

[a] Acquerir. Vn Seigneur temporel peut empescher que l'eglise n'acquierre & tiēne chose mouuant de luy: & peut ledit seigneur cōtraindre l'Eglise de vuider ou bailler homme viuant, & confiscant. Autre chose, est si le Seigneur est ecclesiastique: car ores qu'il ait mesme droit, si est-ce que l'Eglise estant sous la siēne peut estre en possession d'acquerir en sa terre chose mouuant de luy: & ne peut l'empescher ledit Seigneur, ni contraindre de vuider leur maī ou prēdre amortissement & payer finance: & de ce est arrest de Paris de l'an 1392. pour vn doyen & cha-

pitre, contre l'Eueſque. Notez auſſi que l'Egliſe ne peut eſtre contrainte de vuider ſes mains des acqueſts faits au deſſus de quarāte ans: comme fut iugé par arreſt de Paris le 18. Feurier 1479.

ront declarees confiſcables & applicabes à noſtredit domaine, & dés à preſent les auons telles declarees & declarons.

2 Et où dedans ledit temps ils ou les aucūs d'iceux n'auroyent à ce ſatisfait, prenez, ſaiſiſſez, & faites prendre, ſaiſir & mettre en noſtre main reaument & de fait, toutes les terres, rentes, heritages, & poſſeſſions par eux detenues & occupees, dont toutesfois ils ne vous auront fourni de declaration: en commettant par vous au regime & gouuernement d'iceux bons & ſoluables Commiſſaires, qui en puiſſent & ſçachent rendre bon compte & reliqua, & quād à qui il appartiendra, & par noſdis Commiſſaires deputez à faire ladite liquidation ſera ordonné.

3 Et ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: pour leſquelles ne voulons l'execution de ces preſentes eſtre aucunement differee: la cognoiſſances deſquelles auons commiſe & attribuee, commettons, & attribuons à iceux Commiſſaires, & icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à tous autres Iuges quelconqnes. Et tout ce que leſdites declarations: reſpicts, ſouffrances & amortiſſemens vous ſera fourni ſuyuant ladite publication, enuoyez incontinent feablement clos & ſeellé par deuers noſdits Commiſſaires en noſtre dite ville de Paris, les certifiant en ce faiſant de tout ce que fait aurez ſur ce: pour par eux ſuyuant leur commiſſion en eſtre ordonné comme de raiſon. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au duplicat, triplicat, ou autre multiplication, ou, bien vidimus d'icelle collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires, & Secretaires, ou autre fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Donné à Compiegne, le deuxieme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante ſept: & de noſtre regne le premier. Signé, Par le Roy. CLAVSSE.

Leues, publiees & regiſtrees, en la chambre du Threſor, ce requerant le Procureur du Roy en icelle, le quinzieme iour de Septembre mil cinq cens quarante ſept. Signé, RAOLIN.

Autre inionction pour faire declaration des francs-fiefs & nouueaux, acqueſts, comme deſſus. IX. Idem, 1547.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conſeillers, ſur le fait de la iuſtice de noſtre threſor eſtablie à Paris, Salut. Iaçoit ce que par noz lettres patentes vous euſſions mandé faire publier par tous les lieux & endroits de noſtre Preuoſté & Vicomté de Paris, que tous gens d'Egliſe, cōmunautez & de main-morte & toutes perſonnes non nobles euſſent reſpectiuement dedans deux mois apres ladite publication, à apporter ou enuoyer par Procureur ſpecialement fondé au Greffe de noſtredit threſor, la declaration par le menu: c'eſt ſçauoir les gens d'Egliſe communautez & de main-morte, de tous les heritages, rentes & poſſeſſions par eux poſſedees, à quelque titre que ce ſoit: & les non nobles, de tous leurs fiefs & heritages nobles: enſemble les lettres des amortiſſemēs, reſpicts & ſouffrance qu'ils ont obtenu, de tenir & poſſeder leſdits heritages, ou les copies deuëment collationnees aux originaux parties appellees: & de proceder à la ſaiſie de tous & chacuns deſdits heritages, rentes & poſſeſſions de ceux d'iceux gens d'Egiſe & non nobles, qui n'auroyent à ce ſatisfait dedans ledit tēps, pour ce fait eſtre leſdites declarations, lettres titres, ou leſdites copies d'icelles collatiōnees comme deſſus eſt dit, par vous enuoyees aux Commiſſaires par nous eſtablis en noſtre ville de Paris, pour faire la liquidation de noſdits droits, à fin d'eſtre par eux procedé au fait de ladite liquidatiō ainſi que de raiſon. Toutesfois ledit temps de deux mois ſeroit expiré ſans y auoir eſté ſatisfaits, à tout le moins que par bien peu de perſonnes, ainſi qu'auons eſté aduertis: qui eſt au grand retardemēt de noz affaires: ſpecialement de ceux pour leſquels auons ordonné noz droits francsfiefs, & nouueaux acqueſts eſtre leuez.

1 POVR ces cauſes vous mādons cōmandons & enioignōs faire-faire incontinēt ces preſentes receuës, reiteratiue publicatiō par tous les lieux de noſtredite Preuoſté & Viōté, & autres reſſors d'icelle, que tous leſdits gēs d'Egliſe, cōmunautez & de main-morte, & auſſi toutes perſonnes non nobles, n'ayās fourni de declaration ſuyuant ladite premiere publication ayent dedans deux mois, à compter du iour d'icelle reiteratiue publication, pour tous delais, & ſans eſperāce d'auoir autre delay, à apporter ou enuoyer audit Greffe de noſtredit threſor, leſdites declaratiōs, contenās par le menu & par tenās & aboutiſſans, tous & chacūs leſdits heritages, rētes terres & poſſeſſiōs qu'ils tiennēt & poſſedent quant auſdits gēs d'Egliſe, cōmunautez & de main-morte, & quāt auſdits gēs roturies & non nobles de leurs fiefs & heritages nobles. Contenās auſſi de quels Seigneurs ſont tenus leurſdits heritages nobles & en quelles iuſtices, ils ſont aſſis, depuis quel tēps ils ont tenu leſdits heritages, rentes poſſeſſions: enſemble les lettres & titres deſdites acquiſitiōs, & amortiſſemēt qu'il en ont, ou les reſpits, & ſouffrāces qu'ils ont obtenu pour les poſſeder: ou les copies d'icelles lettres & titres deuement collationees aux originaux noſtre Procureur appellé. Et qu'audit iour ils viennēt icelles declarations affermer en perſonne ou par Procureur ſpecialemēt fondé, auec le reuenu annuel au vray des heritages cōtenus eſdites declaratiōs.

2 Et quant à ceux qui ont ſuyuant noz premieres lettres baillé leurs declaratiōs, n'ayāt par icelles declaré par le menu, & par tenās & aboutiſſans leſdits heritages poſſeſſiōs, deſquels Seigneurs ils ſont tenus, & en quelles iuſtice ils ſont aſſis, le tēps qui les ont ten⁹, & affermé, le reuenu annuel au vray d'iceux heritages cōtenus en leurdites declaratiōs: que dedās ledit tēps de deux mois pour tous delais, & ſans eſperāce d'auoir autre delay, ils ayēt à venir reformer leurdites declarations en declarant par icelles par le menu tous & chacuns les heritages, rente poſſeſſions, quāt auſdits gēs d'Egliſe, communautez & demain-morte: & quant auſdits non nobles & rotutiers, leurs fiefs & heri-

tages nobles, & de quels Seigneurs ils riennent lesdits heritages, & en quelles iustiees ils sonr assis, & qu'à ce iour ils viennent affermer par serment en personne : ou par Procureur specialement fondé, le reuenu annuel au vray desdits heritages conrenus en icelles declarations: & tout ce que vous en a esté & sera fourny, enuoyez incontinenr par deuers lesdirs Commissaires par nous deputez au faict de ladite liquidation & composition. En assignant par vous iours ausdits gens d'Eglise, cõmunautez & de main-morte, roturiers & non nobles au iour qu'enuoyerez lesdites declaratiõs, lettres, tilrres & amortissemens, par deuant nosdits Commissaires establis à Paris, en la chambre de nostre thresor, pour venir respondre à nostre Procureur sur la finance à nous deuë à cause desdits heritages.

3 Et où dedans ledit temps lesdits gens d'Eglise, communautez & de main-morte, roturiers & non nobles, ou les aucuns d'iceux, n'auroyent à ce respectiuement satisfair, procedez incontinent reaumēt & de faict, & sans aucune declaration, souz peine de nous prẽdre à vous du defaut qu'en aura esté fait à la saisie de tous lesdits heritages, rentes & possessions des gens d'Eglise, communautez & de main-morte, & des fiefs & heritages nobles desdirs roturiers & non nobles defaillans & contumax: en commettant au regime d'iceux bons & suffisans Cõmissaires, qui en puissent & sçachent respondre & rendre bon compte & reliqua, quand il appartiendra, & par iceux Commissaires sera ordonné. Er de tout ce que fait aurez sur ce, les certifiez incontinent & suffisamment, pour en estre par eux ordonné ainsi que de raison: car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons donné pouuoir, authorité, cõmission & mandement special. En mandant & cõmandant à tous noz Officiers, Iusticiers & suiets, qu'à vous, ensemble à voz cõmis & deputez en ce faisant soir obey, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons aucunement estre differé. Donné à Fontainebleau, le sepriesme iour de Iãuier, l'an de grace 1547. & de nostre regne le premier. Signé. Par le Roy en son conseil. DV THIER. Et sur le reply est escrit.

Leuës, publiees & enregistrees en la chambre du thresor, ce requerant le Procureur du Roy en icelle, le neufiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quarante sept. Signé, RAOLIN.

Comment se doit faire la declaration des francs fiefs & nouueaux acquests par gens d'Eglise, communauté & de main-morte.

X. Idem, 1549. HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salur. Comme pour la diuersité & contrarieté des lettres obtenues, tant par nostre Procureur cõstiturué sur le faict de noz droicts des francs-fiefs & nouueaux acquests d'vne part, que par aucuns gens d'Eglise du clergé de nostre Royaume, pour le faict des declaratiõs requises par nostredit Procureur, estre baillees par lesdits gens d'Eglise, des heritages & biens immeubles qu'ils possedēt à fin d'estre sur lesdites declarations procedé à la liquidatiõ de nosdits droicts, lesdites parties fussent tõbees en grands discords & differens, & mesmes à cause desdites dernieres lettres, par lesquelles est dit, que lesdits gens d'Eglise ne seroyēt tenus bailler par declaration, ne payer finance de leursdits biens amortis par deux amortissemens: & de ce que nostredit Procureur pretend lesdits gens d'Eglise d'auoir esté contraints à bailler declaration entiere & par le menu, par tenans & aboutissans de tous leursdits biens, & à monstrer tous les amortissemens, respits, & souffrances de les posseder, qu'ils en ont obtenu pour sçauoir ce que sur lesdits biens a esté deuëment amorti, & sur ce aussi que par nostredit Procureur a esté requis qu'ils fussent tenus affermer la valeur de tous iceux biens en reuenu annuel, & aussi par le menu : & rellemenr qu'à l'occasion desdits differens, aucune expedition n'a sur ce encores peu estre faite, qui est nostre grãd interest & dommage, à quoy soit besoin de pouruoir.

POVRCE est-il, que nous considerans lesdits droicts estre & dependre du vray & ancien domaine & patrimoine de nostre couronne, & que contre iceux n'a iamais esté insisté, & partant n'estre requis qu'à bailler forme pour les liquider, desirans aussi eux fauoriser ausdits gens d'Eglise, de communauté, & de main-morte, à ce que chacun d'eux en son regard puisse en tranquillité vacquer & entendre à la continuation du seruice diuin, selon que respectiuement ils sont tenus, mesmes apres auoir eu sur ce bon & meur aduis & deliberation auec les gens de nostre conseil, auquel estoyent aucuns des principaux Prelats de nostre Royaume, auons par ledit aduis & deliberarion, dit & ordonné, disons & ordonnons que sans auoir regard ausdites lettres contraires, lesdirs gens d'Eglise, de communauté, de main-morte, seront tenus bailler declaration entiere de tous les biens qu'ils possedent, & tant pretendus estre amortis que non amortis, & de monstrer & exhiber tous & chacuns les amortissemēs, souffrances & respits qu'ils pretendent auoir obtenus, tant de feu de bonne memoire le Roy dernier decedé, nostre pere (que Dieu absolue) qu'autres noz predecesseurs, & tant generaux que particuliers, à ce que noz Commissaires deputez à faire ladite liquidation de nosdits droicts, puissent discerner ce que desdits biens doit estre reputé deuement amorti, & selon noz ordonnances. Mais pource que ce seroit chose difficile & de grand coust, de bailler par le menu lesdires declarations, selon la requisition de nostredit Procureur: voulans quant à ce, subuenir ausdits gens d'Eglise, de cõmunauté & de main-morte, leur auons accordé & accordons qu'ils soyent seulement tenus bailler declarations par le gros, specifians seulement par icelles, les noms des fiefs, Seigneuries, bordes, censes & metairies & autres maisons & heritages, & les lieux de leurs assietes, sans specifier aucuns tenans n'aboutissans, ne les cens & rentes par le menu, soyent en deniers, grains, ou autres especes, n'autrement que par somme totale, & en semblable les terres, prez, boys & estangs pat nombte total d'arpens ou des autres mesures, dont

on vse és lieux où ils sont assis: & qu'ils ne seront aussi tenus affermer le reuenu annuel d'iceux, sinon par le gros. Lesquelles declarations & affirmations voulons toutesfois estre faites à la verité, souz les peines indictes par nosdites ordonnances, & estre baillees dedans deux moys prochains venans, pour toutes prefixions & delais, à compter du iour & date de la publicátion de ces presentes par deuant les Iuges presidiaux, au ressort desquels sont respectiuement assis lesdits biens.

3 ET pource que plusieurs Prelats & autres beneficiez, chapitres, conuens & autres communautez, possedent biens en diuerses iurisdictions, nous pour d'abondant les soulager, voulons qu'ils baillēt seulement lesdites declarations par deuant nosdits Iuges presidiaux audit ressort, ausquels sont assises les Eglises & monasteres principaux, desquels dépendent lesdits biens, iaçoit ce que lesdits biens qui en dépendent, soyent de diuerses iurisdictions presidiales: & ausquels Iuges nous enioignons, souz peine de nous en prendre à eux du retardement du payement de nosdits droicts, & d'amende arbitraire à nous à appliquer, d'enuoyer à nosdits Cōmissaires deputez à faire ladite liquidation desdites declarations, dedans iour certain & competent, eu regard à la distance des lieux, auec lesdits amortissemens, souffrances & respits, & d'asigner les parties à comparoir audit iour respectiuement par deuāt iceux Commissaires, à fin de voir sur icelles declarations & affirmations, proceder à ladite liquidation, selon que faire se doit, & que contienent les instructions & ordonnances sur ce faites, auec intimation, qu'ils y comparent ou non, il sera par lesdits Commissaires (apres la huitaine d'icelle asignation passee) procedé à ladite liquidation, comme de raison.

SI donnons en mandement ausdits Commissaires par nous deputez pour ladite liquidation de nosdits droicts, & à tous noz Baillifs, Seneschaux & Iuges presidiaux, ou leurs Lieutenans, & à chacū d'eux respectiuement & en son regard que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer en leurs auditoires & cours, & autres lieux de leurs iurisdictiōs accoustumez à faire cris & proclamations, à ce qu'aucuns n'en puissent pretendre cause d'ignorance: & le contenu en icelles obseruer, & d'iceluy cōtenu iouyr & vser lesdits gens d'Eglise, communautez & de main-morte, & aussi nostredit Procureur respectiuement: & ausquels noz Iuges Presidiaux nous enioignons proceder contre ceux qui se trouueront n'auoir satisfait à nostre presente ordonnance dedans ledit temps de deux moys, à compter à ladite publication, par saisie de leur temporel & establissement de Commissaires, au regime d'iceluy reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelcōques, & sans preiudice d'icelles: La cognoissance & decision desquelles, ensemble toute cognoissance & iurisdiction, pour raison de la main-leuee desdites saisies, nous auons attribuee & attribuons à nosdits Commissaires, & icelle interdite & defendue, interdisons & defendons à toutes noz cours & autres Iuges quelcōques: car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: & lesdites lettres respectiuement obtenues & impetrees pat lesdites parties & autres impetrees ou à impetrer à ce contraires. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Sainct Germain en Laye le dixneufiesme iour de May, l'an de grace 1549. & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. DV THIER.

Et seellé du grand seau en cire iaune sur double queue.

Leuës, publiees & enregistrees en la chambre & auditoire du thresor, ce requerant le Procureur du Roy en icelle, le cinquiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quaranteneuf. Signé, DV FRESNOY

Autre commandement à faire declaration des franc-fiefs, & nouueaux acquests, sur peine de confiscation des biens recelez & non declarez.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers de la iustice de nostre thresor à Paris, Salut. Nostre Procureur en ceste partie nous a hūblement fait remonstrer que cōbien que par trois diuerses noz lettres patentes à vous addressantes decernees és moys de Septembre & Feurier, l'an 1547. & 1549. nous eussions enioint à toutes gens d'Eglise & beneficiez, de quelque qualité qu'ils fussent, & à tous chapitres, cōuens, Marguilliers & Procureurs de fabriques & de cōfrairies, administrateurs & detēteurs d'hospitaux, maladerie, cōmunautez & autres gens de main-morte, tenās & possedans terres & autres choses, & biēs immeubles de quelque qualité qu'ils fussent, & à toutes personnes roturiers & non nobles, tenans & possedans fiefs, arrierefiefs & autres biens & choses nobles, qu'ils eussent à respectiuement bailler par declaration dedans deux moys prochains ensuyuans nostredite inionction, tout ce que respectiuement ils tenoyent & possedoyent desdits biens, à fin de sçauoir ce que par eux nous estoit respectiuemēt deu de nosdits droicts de franciefs, & nouueaux acquests, à sçauoir par lesdits gens d'Eglise & beneficiez, chapitres, conuens, marguillers, Procureurs de fabrique & de confrairies, administrateurs, & detēteurs d'hospitaux, cōmunautez & autres gēs de main-morte, pour les biens tant nobles que roturiers par eux tenus & possedez, nō amortis, & par lesdits roturiers & nō nobles de tous les fiefs, arrierefiefs & autres choses nobles qu'ils tenoyēt & possedoyēt sans permissiō de nous ou de noz predecesseurs Roys, & à vous d'ēuoyer lesdites declaratiōs incōtinent icelles par vous receues par deuers les Commissaires qui par nous ont esté deputez en la chābre de nostre thresor, pour liquidatiō de nosdits droicts de frāc-fiefs & nouueaux acquests, & que de nosdites inionctions nul puisse pretēdre cause d'ignorāce, par ce qu'elles ont esté faites & publiees à son de trōpe & cry public. Ce neantmoins bien peu des dessusdits eussent fourny ou baillé aucunes declaratiōs, & beaucoup de ceux qui en ont baillé, ne les ont baillees du total de ce qu'ils possedēt, fors aucūs desdits gēs d'Eglise & beneficiez, chapitres & cōuens, lesquels par prouinces

XI. Idem, 1551.

uinces distantes & separees pour raison de nosdits droicts auroyent composé auec nous à certaines sõmes de deniers, si cõme disoit nostredit Procureur, exposé requerãt sur ce nostre prouisiõ de iustce.

POVRCE est-il, que vous mandons, commandons, & de rechef enioignons par ces presentes, que incontinent icelles receuës & souz peine de respondre en voz propres & priuez noms de retardemẽt de payement qui aduiendra de nosdits droicts, à faute de promptement executer le contenu en cesdites presentes: vous ayez à faire encores d'abondant, & par vn autre & quatre criees que ferez faire & publier à son de trompe & cry public, & par affiches que ferez d'abondant mettre és lieux & endroits accoustumez à faire cris & proclamations, que tous Marguilliers & Procureurs de fabricques & de confrairies, administrateurs & detenteurs d'hospitaux, Maires, Escheuins, Procureurs & administrateurs de biens de villes, & villages & autres communautez, & à toutes gens de main-morte, tenans & possedans temporel de quelque qualité qu'il soit, & tant en proprieté que vsufruict, qui n'ont encores satisfaict à nosdites inionctions, fors & excepté toutesfois ceux du clergé qui sont contribuables aux decimes, lesquels ont cõme dit est, composé auec nous pour nosdits droicts de franc-fiefs & nouueaux acquests, & à toutes gens non nobles & roturiers, tenans & possedans sans permission de nous ou de nosdits predecesseurs, les biens & heritages & autres choses nobles, qui n'ont entierement satisfait à nosdites inionctions, que dedans vn moys apres ladite quarte & superabonte criee, pour toutes prefixions & delais attendu lesdites trois inionctions precedentes, ils ayent respectiuement: c'est à sçauoir ceux qui encores n'ont aucunement fourny à icelles noz inionctions, à vous bailler entieres declarations de tous lesdits biens, que respectiuement ils possedent: & ceux qui y ont satisfait en partie, qu'ils ayent à y satisfaire pour le surplus, le tout sur peine de confiscation des biens qui par eux se trouuerõt auoir esté recelez, & d'estre ledit temps passé appliquez à nostre domaine: & les declarations par nous receuës icelles enuoyez incontinẽt par deuers nosdits Commissaires en nostredite chambre du thresor, auec celles qui par eux vous ont cy deuant esté renuoyees, pour faire referer, suyuant le contenu de nosdites lettres [a] dudit moys de May, l'an mil cinq cens quarenteneuf. Et à faute d'auoir à ce satisfait dedans ledit temps d'vn moys, vous iceluy temps passé, ayez à prendre, saisir & mettre en nostre main reaument & de faict tous & chacuns les fiefs, tous heritages, rentes & possessions des personnes dessusdites, desquelles ne vous aura esté baillé declaration: & iceux baillez à ferme aux plus offrans & derniers encherisseurs, les solennitez en tel cas requises, gardees & obseruees, & tout ainsi qu'ils ont accoustumé faire pour les fermes du domaine: pour les deniers qui en prouiendront estre faite recepte à nostre proffit, & mis en estat, & tenu compte par nostre Receueur de nostredit domaine, de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, auquel baillerez par estat signé de vous dedans trois moys lesdits deux moys passez des baux à ferme, que vous en aurez fait: & semblable estat enuoyez dedans ledit temps à noz amez & feaux les Thresoriers de France, pour par eux en estre fait de là en auant estat, tant à nostredit Receueur ordinaire & particulier, qu'au Receueur general de la charge, les mains leuees desdites saisines reseruees à nosdits Commissaires, suyuant la teneur de nosdites lettres dudit moys de May. Et à fin que mieux & plus aisément puissiez proceder à l'execution de cesdites presentes, informez-vous diligemment & bien, nostre Procureur audit thresor appellé, de tous ceux qui ne auront à ce satisfait: & à fin toutesfois ainsi que dessus est dit, lesdits gens dudit clergé contribuans ausdites decimes, qui pour raison de nosdits droicts ont fait composition auec nous. Et de tout ce que fait aurez sur ce, certifiez deuant nosdits Commissaires dedans ledit temps de trois moys, ensemble du iour de la presentation qui nous aura esté faite de cesdites presentes, &c. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, authorité, commission & mandement special: en mandant & commandant à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets, que à vous en ce faisant soit obey: nonobstant oppositiõs ou appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre par nous differé: la cognoissance & discution desquelles nous auons retenu & retenons à nous & à nostre personne, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à tous autres quelconques.

a] Ces lettres, dont est icy fait mentiõ sont au chap. precedẽt.

Donné à Fontainebleau le deuxiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens cinquante & vn: & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE NEVFVILLE.

XII. Char. 9. 1571

Lettres patentes du Roy sur le faict des franc-fiefs & nouueaux acquests

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, aux Preuost de Paris, Baillifs de Rouën & Dijon, Seneschal de Lyon, & à tous noz autres Baillifs, & Seneschaux des ressorts de noz Parlemens de Paris, Rouen & Dijon, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Comme par les anciens droicts, statuts & ordonnances de tout temps obseruees sur le faict de nostre domaine, soit entre autre chose defendu à toutes personnes Ecclesiastiques, chapitres, communautez, & autres gens de main-morte, de tenir & posseder en cestuy nostre Royaume, ny en iceluy acquerir, tenir & posseder sans noz consentement & permission, aucunes possessiõs & biẽs immeubles: & à nous loisible par lesdits statuts & ordõnances, de les contraindre à vuider leurs mains de ceux qu'ils pourroyent auoir acquis, ou qui leur auroyent esté donnez, leguez ou aumosnez, sans ladite permission & consentement de nous ou de noz predecesseurs, ou auoir esté par nous & eux deuement admortis: Et par les mesmes statuts aussi defendu à tous roturiers, & non nobles de nostre Royaume, de non y tenir & posseder aucuns fiefs, rentes ou possessions nobles, sans mesme permission & consentement: toutesfois nosdits statuts & ordonnances ont esté grandement en ce contemnez & negligez, à la grande diminution des

forces de nostredit Royaume, & charge du tiers estat & menu peuple d'celuy.

A quoy voulans bien pouruoir, & mesmes faire recueillir & leuer les droicts & deuoirs des francs fiefs & nouueaux acquests, à nous pour ce deuz & appartenans, comme droicts anciens & ordinaires de nostredit domaine & couronne, pour des deniers qui en prouiendront nous aider & subuenir en noz vrgens affaires, & en ce faisant auoir meilleur moyen de soulager nostre peuple.

Novs auons aduisé de deputer aucuns bons & notables personnages des principaux de noz Officiers, en certaines capitales villes de nostredit Royaume, pour taxer, arrester & liquider auec lesdits gens de communauté, & de main-morte, & pareillement auec lesdits roturiers & non nobles, lesdits droicts & deuoirs de franc fiefs & nouueaux acquests, à fin de nous en aider à l'effect dessusdit. C'est à sçauoir, en nostre ville de Paris pour les biens, terres, rentes, heritages & autres possessions assises aux ressorts de nosdits Parlemens de Paris, Rouën & Dijon : Pour ceux respectiuement assis aux ressorts de noz Parlemens de Thoulouse & Bourdeaux, en noz villes de Thoulouse & Bourdeaux: Pour ceux assis & situez aux ressorts de noz cours de Parlemens de Dauphiné & Prouëce, en noz villes d'Aix & Grenoble : & pour ceux assis en noz pays & ressort de Bretagne, en nostre ville de Rennes.

A ces causes, & à fin que plus seurement & certainemẽt soit sur ce procedé par lesdits Commissaires, vous mandons, ordonnons, & tresexpressément enioignons par ces presentes, que incontinent & sans delay, vous ayez à faire plublier en chacun de voz sieges principaux, & autres lieux de voz ressorts accoustumez à faire cris & proclamations, que toutes gens d'Eglise, communauté, & de main-morte: & aussi tous roturiers & non nobles (le clergé payant decimes excepté) ayent dedans vn moys apres ladite publication, pour toutes prefixions & delais, à apporter, ou enuoyer par Procureur suffisammẽt fondé respectiuement au greffe de vosdits sieges principaux, la declaration au vray & par le menu par eux deuëment affermee & signee : A sçauoir lesdits gens d'Eglise, communauté & de main-morte, de toutes les terres, heritages, rentes, possessions & biens immeubles par eux tenus, acquis & possedez tant par legs, donation, fondation, achapt, qu'autrement : Et lesdits non nobles, de tous les fiefs, arriere-fiefs, rentes & heritages nobles, qui respectiuement ils tiennent & possedent en chacun de vosdits ressorts & iurisdictions, sieges & enclaues d'iceux, auec le reuenu annuel d'icelles possessions, ensemble les lettres d'amortissement, permissions, respits & souffrances qu'ils ont respectiuement obtenues de nosdits predecesseurs & nous, de les tenir & posseder, ou bien la copie d'iceux deuëment collationnee aux originaux, noz Procureurs en chacun desdits Bailliages & Seneschaucees presens ou appellez. Auec intention, que s'ils sont trouuez posseder aucuns biens, heritages, rentes, reuenus, ou possessions autres que ceux qu'ils auront declarez & affermez par leursdites declarations, qu'ils seront declarez confiscables & applicables à nostredit domaine, & dés à present, comme pour lors, les auons tels declarez & declarons. Et où dedans ledit temps ils, ou les aucuns d'iceux, n'auroyent à ce satisfait, prenez, saisissez, ou faites prendre, saisir, & mettre en nostre main reaument & de faict, toutes les terres, rentes, heritages & possessions par eux tenues & possedees, dont ils ne vous auroyent fourni de declarations. En commettant par vous au regime & gouuernement d'iceux bons & soluables Commissaires, qui en puissent & sçachent rendre bon compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra, & que par nosdits Commissaires deputez à faire ladite liquidation sera ordonné : & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons l'execution de ces presentes estre aucunement differee ne retardee. La cognoissance, cour & decision desquelles nous auons commise & attribuee, commettons & attribuons à iceux Commissaires, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à toutes noz cours de Parlemẽt & autres noz Iuges & Officiers quelconques. Et tout ce que desdites declarations, respits, souffrances, & admortissemens vous sera fourny, suyuant ladite publication, enuoyez incontinent, feablement clos & seellé, par deuers nosdits Commissaires en nostre ville de Paris, au greffe de leurdite commission estably pour les ressorts de nosdits Parlemens de Paris, Rouën, & Dijon, les certifiãt au surplus de tout ce que fait aurez sur ce, pour par eux suyuant leurdite commission, en estre ordonné ainsi qu'ils verront estre bon. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, ou collationné par l'vn de noz amez & feaux notaires & Secretaires foy soit adioustee comme au present original : car tel est nostre plaisir. Donné à Bloys le cinquiesme iour de Septembre l'an de grace 1571. Et de nostre regne l'vnziesme. Signé, Par le Roy estant en son conseil. FIZES. Et sellé de cire iaulne sur simple queuë.

Leuës & publiees à son de trompe & cry public, par les carrefours de la ville & fauxbourgs de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & publications, par moy Pasquier Rossignol crieur iuré du Roy nostre Sire esdites ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Guillaume Denis, commis de Michel Noiret trompette iuré dudit Seigneur, esdits lieux, & de deux autres trompettes, le samedy sixiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante vnze. ROSSIGNOL.

DES AVBEINS ET DROICT D'AVBEINE.
TILTRE XII.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, à noz amez & feaux Cõseillers les gens par nous ordõnez sur la visitation de nostre domaine, Salut & dilectiõ. Cõme il soit notoire & apparu à nostre conseil, tant par chartres & ordonnances escrites comme par registres, arrests & iugiez, declarations & vsages anciens, que en nostre Comté de Champagne sont & doyuent I. Char. 6.1388

& doyuent estre à nous de nostre droict, tous les biens meubles & immeubles des personnes gens aubeins & espaues qui y trespassent sans conuenables heritiers, en quelque haute iustice qu'iceux espaues & aubeins soyēt demeurans & voysent de vie à trespassement, & où que leurs biens soyent. Et semblablemēt de tous bastards & bastardes qui vont de vie à trespassement sans hoir legitime descendant de leurs corps, s'il n'est ainsi qu'ils soyēt nez de femme, de cōdition serue d'autre Seigneur en sa haute iustice, & demeurans en icelle: lesquelles choses de nostre commandement, & par vertu de noz autres lettres sur ce donnees à vous addressans, & pour conseruation, temparement & declaration de noz droicts, vous auez fait solennellement sçauoir & publier, tant en iugement, comme par cris publiqs és lieux à ce accoustumez, és Bailliages, Preuostez, & sieges de nostredit pays & Comté de Champagne, & de Brie. En defendant de par nous à tous, tant que l'on se pourroit meffaire enuers nous, que à l'encontre, ne fust rien attempté, & fait exploiter, ne entreprins: Et si aucuns auoyent mespris ou à eux appliqué aucuns desdits biens, ils les reparassent & restituassent à noz Receueurs ordinaires des lieux pour nous, dedans vn moys apres lesdits cris & publications: en faisant d'abondant sçauoir, que si aucuns vouloyent pretendre auoir priuilege ou tiltre à l'encontre, ils se transissent & fussent dedans la quinzaine ensuyuant deuers vous, ou voz commis que à ce vous ordonnastes notablement és lieux desdits Bailliages & Preuostez, residens en iceux lieux, suffisans personnes, noz Officiers, pour ce dire & monstrer. En contempt & preiudice desquelles choses, depuis lesdites publications & defences, & en attemptant contre icelles, sans enseigner de priuilege ne tiltre comment ils y peussent auoir aucun droict, L'abbé & conuent de S. Faron & aucuns autres, de leur auctorité, temererement contre nostre dite defence par expresse declaratiō & edict, se sont efforcez de prēdre & à eux vouloir appliquer plusieurs des biens desdites personnes, tant bastards, cōme aubeins & espanes, & de iour en iour s'en efforcent souz ombre de haute iustice ou autremēt, & d'en vser au preiudice de nosdits droicts, & tout ainsi cōme se vous n'en eussiez riens fait ne ordonné de par nous, & que ce fust vn droict cōmun pour eux, sans auoir regard ausdites ordonnances & defences ne doute de peine, paour ne crainte de nostre indignation encourir. Et en perseuerant en leur obstinatiō, en ont fait & leué cōtte noz gens, pour cause des exploits qu'ils en ont faits pour nous, aucunes complaintes en cas de saisine & de nouuelleté: & iceux par leur gardien ou autrement, fait adiourner & tenir en diuers procez, pour cause de nosdits droicts, tant deuant noz amez & feaux les gēs tenans les requestes en nostre Palays à Paris, qu'ils dient Commissaires en ceste partie, comme deuāt le Preuost de Paris & ailleurs, sans eux en croire par supplication ne autrement en especial deuers nous, ne aussi à vous, par qui lesdits exploits & defences de par nous ont esté faits, & les voulons sortir plein effect. Et que vous seuls & pour le tout en ayez l'exposition & pleine cognoissance, sans souffrir que rien soit fait à l'encontre: mesmemēt par telles voyes oblicques & exquises, en defraudation de nostre droict & intention. Nous euë cōsideration à ces choses, vous mandons & enioignons en cōmettant, s'il est mestier, que lesdites prinses & autres si aucunes en sont pendans esdites requestes, en nostre Chastelet de Paris, ou ailleurs, vous prenez & aduoquez par deuant vous en quelque estat qu'elles soyent, lesquelles nous y aduoquons & mettons dés maintenant, defendans à nosdits gens des requestes, & tous autres, soyent noz Iuges ou Commissaires, & interdisans toute cognoissance de ces choses: & les parties appellees & nostre Procureur, s'il est mestier, faites oster & cesser tous tels empeschemens que vous trouuerez auoir esté, ou estre mis à l'encontre de nosdites ordonnances, declarations & publications. Et les attemptats en outre faites reparer & amender selon ce qu'il appartiendra. Et voulons & vous mandons, que vous procedez & faites proceder sommairement & de plain sur le droict de la chose, par voye de reformation, sans auoir regard à alleguation de saisine & nouuelleté, que nous ne voulons auoir lieu, en ce cas au preiudice de nosdites ordonnances & publications, si suffisamment ne vous appert de especial priuilege ou tiltre suffisant au contraire. Mandons à tous noz Iusticiers & suiets, & chacun d'eux endroit soy, portant cōme à luy appartiendra, que à vous & à voz deputez, en ce faisant obeissent & entendent diligemment. Dōné à Paris le cinquiesme iour de Septembre, l'an de grace mil trois cens quatre vingts & six, & le sixiesme de nostre regne, Ainsi signé, Par le Roy à la relation en son conseil. GVINGANT.

Extraict des ordonnances faites par le Roy Charles sixiesme, en l'an mil quatre cens six, pour les estrangers qui mourront au Royaume sans enfans.

II. Idem, 1406. AV liure des ordonnances Royaux de Parlement, au troisiesme fueillet, est enregistree vne chartre en lacqs de soye & cire verde passee au grand conseil du Roy, donnee le penultiesme de Iuillet, mil quatre cens six, leuë & enregistree en Parlemēt de l'ordonnance de la cour, en Aoust quatre cens six, le dernier iour. Par lesquelles lettres le Roy ottroye aux Preuosts, Escheuins, habitans & communauté de la cité de Cambray, & du pays de Cambresi, qu'ils succedent & puissent succeder à leurs parens & amis qui y ront de vie à trespas en la cité de Cambray, au pays de Cambresi. Et est ladite chartre causee sur ce que combien que le droict cōmun de bonne equité, quand aucun desdits habitans viennent demeurer en ce Royaume, & ils vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, leurs hoirs ou ayās cause leur doiuēt succeder, tant en biens meubles, qu'heritages, franchemēt & paisiblement, cōme font tous ceux de ce Royaume: & que pour ce qu'apres le trespas de feu Mathieu de l'Isle, dudit pays de Cambresi, qui trespassa à S. Quentin, le collecteur des mortes-mains au Bailliage de Vermādois auoit mis empeschemēt en ses biens, Colart le Peintre demeurant à Cambray, son cousin germain, & plus prochain heritier, auoit obtenu lettres, par lesquelles il estoit mādé au Baillif de Vermādois, que s'il luy apparoissoit, que les parens,

heritiers ou ayans cause des personnes nez en ce Royaume demeurans à Cambray ou en Cambresi, & qui y alloyent de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, succedassent à leurs parens, il fist deliurer lesdits biens, & ostast l'empeschement sur quoy les parties furent appointees en faits: & l'enqueste faite & parfaite, furent deliurez lesdits biens, & osté l'empeschement par sentence dudit Baillif donnee en ses assises de Sainct Quentin, qui commencerent le troisiesme iour de May, l'an mil trois cens quatre vingts quatorze.

Item, le Collecteur desdites mortes-mains auoit empesché les biens de feu Iean Rossignol en son viuãt hoir de feu Fremin Curat, prestre, prieur, curé de Sourdun en Lanois, qui estoit de Cambresi: lesquels par sentence dudit Baillf donnee le penultiesme iour de Feurier, l'an quatre cens deux, apres enqueste faite & parfaite auoyent esté deliurez & l'empeschement osté: & neantmoins doutoyent que pour semblable cas ils ne fussent encores empeschez, & pour ce consideré le Roy leur ottroya ce que dit est.

In capitulo finantiæ & compositiones in registro thesauri sic cauetur sub xxx. Martij iiij.c.xxiiij. post pascha.

De Tetardo Vuatereti commorantis apud Chamuacum, de ducatu Burgundiæ oriundi pro compositione per ipsum facta cum gentibus computorum & thesauri, ratione huius quòd Rex sibi concessit, quòd de bonis suis mobilibus & conquestis posit ad suum libitum disponere per testamentum, vel alias, ac si esset in regno Franciæ oriundus, prout per literas regias, datum mense presenti Martij xl. ll.

In alio computo thesauri sub viij. Iulij iiij. xxiij. sic cauetur.

De Laurentio Cabus & Dominico de Sancta Iulia, & Paulo Maret Lombardorum commorantium Lauduni & Ambianensis: pro compositione facta cum thesaurarieo, vt possint de bonis suis mobilibus & immobilibus ordinare & disponere ad eorum voluntatem per modum testamenti, ac si essent in dicto regno oriundi, in casu quo tamen migrabit ab hoc seculo infra tres annos proxemè futuros, prout in literis Regiis cauetur. iiij.ll.xx.par. ledit Cabus demeurant à Laon, & Dominique à Amiens.

In registro thesauri sub vltima Octobris iiij.c. xxxi. sic cauetur.

De I. Vnaige doliaris & Maria eius vxore de partibus Brebantiæ oriundi commorantium Lauduni pro compositione facta ratione huius, quòd Rex per literas in cera viridi nuper datas mense Decenbri nouissimè præterito concessit, quòd posit infra regnum morari, & de bonis & conquestibus factis, & faciendis ordinare ad suum libitum per testamentum, aut alias ac si essent de regno oriundi xx. ll. Par. bonæ monetæ.

In eodem computo sub xxiij l. Decembris sic cauetur.

De executionibus testamenti Dominici Garet quondam Lombardi extra montem & ipso viuente Pari. commorantis pro compositione suæ successionis Regi pertinent & quòd in hoc regno de quo non existit oriundus decessit absque heredes legitimo. lx. ll. Paris. 8.

Reuocation de toutes lettres de naturalité cy deuant ottroyees.

Povrce qu'auons esté aduertis que du viuant de nostre feu Seigneur & cousin le Roy Charles huitiesme & dernier, a esté par luy donné, baillé & ottroyé par importunité ou autrement, à plusieurs & diuerses personnes estrangers, & non natifs de nostre Royaume, plusieurs lettres de naturalité pour tenir benefices & offices en nostredit Royaume, pays, & seigneuries, qui n'ont encores esté employees, & dont les parties se voudroyent par aduenture efforcer d'eux en aider cy apres: nous voulans à ce donner prouision, attendu que telles lettres & ottroys sont grandement preiudiciables à noz ordonnances sur ce faites, toutes lesdites lettres de naturalité pour tenir benefice en nostre Royaume, ainsi baillees & ottroyees par nostredit feu Seigneur ausdits estrangers quels qu'ils soyent, non residens en nostredit Royaume, qui n'auront sorty effect, auons reuoquees, cassees & annullees, reuoquons, cassons & annullons, & ne s'en pourront aider les parties qui les ont impetrees pour l'aduenir en aucune maniere, les ordõnances de noz predecesseurs Roys faites en ceste matiere, touchant les estrangers demeurans en leur force & vertu. III. Loys.12.1496

Ordonnance du Roy, voulant que ceux de Sauoye soyent tenus pour naturels & originaires de la France, lesquels y sont demeurez tousiours, & au parauant le pays rendu.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Pendant que les feus Roys noz treshonnorez Seigneurs, ayeul & pere ont tenu souz leur obeissance le pays de Sauoye, plusieurs habitans d'iceluy pays sont venus resider en cestuy nostre Royaume, & y sont demeurez apres la reddition faite dudit pays en deliberation d'y finir & comsommer le reste de leurs iours. Et pource qu'estant aduenu le trespas de aucuns d'eux, noz Officiers ont fait saisir leurs biens pretendans nous appartenir par droict d'aubeine, & au regime & gouuernement d'iceux estably Cõmissaires. Surquoy il s'est introduit plusieurs procez par les enfans, & autres heritiers, de sorte qu'il seroit aussi à craindre qu'ils voulsissent faire le semblable, apres le decez de ceux qui sont encores viuans, pour en frustrer leurs enfans, heritiers ou autres ausquels ils en pourroyent disposer, s'il ne leur apparoissoit sur ce de nostre vouloir & intention. IIII. Char.9.1566.

Nous pour faire cesser tous lesdits procez & differens cy deuant meus & autres qui se pourroyẽt cy apres mouuoir pour raison de ce: De l'aduis de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, & d'aucuns Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué: auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, dit & declaré, disons, declarons, voulons & nous plaist, que ceux dudit pays de Sauoye qui estoyent domiciliez & demeurans en nostre Royaume deuant la reddition dudit pays, & y sont demeurez depuis, sans estre retournez audit pays & retirez hors de nostre obeissance,

soyent

soyent tenus & reputez comme originaires & natifs de nostre Royaume, & comme tels ayent peu & puissent acquerir, tenir & posseder tous & chacuns les biẽs tant meubles qu'immeubles qu'ils y ont ia acquis & pourront cy apres acquerir, & d'iceux ordonner & disposer par testament, ordonnance de derniere volonté, donation faite entre vifs, & autrement en quelque sorte que ce soit, & que leurs enfans, heritiers & autres, ausquels ils en auroyent disposé, pourueu qu'ils soyent regnicoles, leur puissent succeder, prendre & apprehender la possession & iouyssance de leursdits biens, tout ainsi qu'ils feroyent & faire pourroyent si les dessusdits estoyent originairement natifs de nosdits Royaume & pays, & ledit pays de Sauoye fust demeuré en nostre obeyssance, les ayant quant à ce entant que besoin est ou seroit, habilitez & dispensez, habilitons & dispensons par ces presentes, par lesquelles donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans noz cours de Parlemens, gens de noz comptes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que noz presens declaration, vouloir & intention, ils facent entretenir, garder & obseruer, & d'iceux iouyr & vser paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans, & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & contraignant les Commissaires, commis au regime & gouuernement des biens de ceux dudit pays de Sauoye qui estans demeurez par deça depuis la reddition dudit pays sont decedez en cestuy nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, à rendre compte à leurs enfans, heritiers ou donataires regnicoles de l'administration qu'ils ont euë desdits biens, & à leur payer le reliqua par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables & accoustumees en tel cas. Nonobstant oppositions ou appellations, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé: car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques edicts & ordonnances faites entre les estrangers: ausquelles pource regard & sans y preiudicier en autres choses auons derogé & derogeons par cesdites presentes & à quelconques autres ordonnances, mandemens, deffences & lettres à ce contraire. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, ou collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Moulins le cinquiesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixantesix: & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, BOVRDIN.

Registrees, oy & ce consentant le Procureur general du Roy, pour auoir lieu à l'aduenir deuëment, & sans preiudice des procez pendans en la cour. A Paris en Parlement le vingt & vniesme iour de May, l'an mil cinq cens soixantesix. Ainsi signe, DV TILLET. *Collation est faite à l'original. Et au dessouz,* Extraict des registres des ordonnances Royaux, enregistrees en la cour de Parlement. Signé. DV TILLET.

Edict & declaration du Roy sur le droict d'Aubeyne & priuileges des Marchands estrangers residens, & frequentans és foires de Lyon.

V. Idem 1569. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presents & à venir, Salut. Noz chers & bien amez les Marchands estrangers residents, frequentants & traffiquants és foires de Lyon, nous ont fait remonstrer que les feus Roys noz predecesseurs, entre les priuileges qu'ils leur ont donnez, tant par les lettres de creation & establissement des dittes foires en ladite ville, que par plusieurs autres lettres patentes, mesmes le feu Roy Henry nostre treshonoré Seigneur & pere, à fin de leur donner moyen & occasion d'y venir habiter & faire residence pour bonnifier ladite ville, leur auroyent accordé & permis de tester & disposer de leurs biens qu'ils auroyent en ce Royaume ou dehors, en temps de foires & autrement. Et que où ils decederoyent *ab intestat*, que ceux qui seroyent appellez à leur succession par loix & coustumes de leurs pays iouyroient entierement de leurs biens, encores qu'ils fussent demeurans hors nostre Royaume, & non regnicoles, sans que leursdits biens fussent suiects à aucun droict d'aubeyne. Ce qui auroit donné plus grande volonté ausdits Marchands de faire continuelle residence en ladite ville, & y attirer le commerce des autres pays: de sorte que nosdits predecesseurs se trouuans en vrgens affaires de deniers, en auroyẽt esté secourus & aidez par le moyen desdits Marchands ayants demeure & habitation en ladite ville. Et combien que suyuant lesdites lettres de noz predecesseurs, mesmes celle de nostredit feu pere, les heritiers desdits Marchands, encores qu'ils ne soyent regnicoles, puissent & leur soit loysible de succeder, prendre & apprehender les biens & successions d'iceux Marchands decedans en nostredite ville ou ailleurs, sans qu'iceux biens puissent estre pretendus ne iugez par noz Officiers ou autres nous appartenir par droict d'aubeyne. Toutesfois lesdits Marchands nous ont fait entendre que s'estans aucuns d'eux habituez en nostredite ville de Lyon, pour plus aisément & seurement faire leur traffic & commerce esdites foires, & enrichir de plus en plus ladite ville, venans iceux Marchans à deceder, noz Officiers interpretans ce mot de demeurance estre pour le temps du cours desdites foires seulement, les veulent priuer de leursdits priuileges. Et d'auantage souz pretexte de ce que aucuns desdits Marchans prennent lettres de Naturalité, par le moyen desquelles ils se soubmettent aux constitutions ordinaires de nostre Royaume, iceux nosdits Officiers pretendent leurs heritiers ne pouuoir, pour n'estre regnicoles, heritier des biens & succession desdits Marchands. Ce que ayant lieu, leur donneroit occasion de quitter & a-

bandonner lesdites foires, & nostredite ville, qui tourneroit au detriment d'icelle, grand preiudice & dommage des droits que nous perceuons par le moyen desdites foires. A quoy il nous ont treshumblement faict supplier vouloir pouruoir par noz lettres de declaration sur ce. Pource est-il, que nous, ces choses considerees, desirans en tout ce que nous pourrons entretenir lesdits Marchands és priuileges, franchises & libertez, qui leur ont esté concedees par noz predecesseurs, & iceux gratifier, accroistre & augmenter par tous les bons & raisonnables moyens qu'il nous sera possible, apres auoir eu sur ce l'aduis, & conferé auec les gens de nostre conseil priué, auons par leur aduis, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, qu'ils & chacun d'eux habituez, demeurans, allans, venans, frequentans & traffiquants esdites foires de Lyon, iouyssent & vsent des priuileges, franchises, libertez, pouuoirs & authoritez qui leur appartiennent, & leur ont esté concedez par noz predecesseurs, ores qu'ils facent leur continuelle residence audit lieu, & sans que les lettres de naturalité qu'ils ont eues, ou pourroyent auoir & obtenir de nous, leur y puisse nuire & preiudicier, ny que apres leur decez, leurs deniers, cedules, debtes, & biens meubles quelsconques, ne pareillement leurs rentes constituees, en quelque lieu de nostre Royaume que ce soit, puissent estre pretendues par noz Officiers ny par autres, nous competer & appartenir par droict d'aubeyne. Ains que à iceux, leurs heritiers, ou autres ausquels ils en auroyent disposé, encores qu'ils ne soyent noz regnicoles, y puissent succeder, & les prendre & apprehender. Et surce imposons silence à nostre Procureur & à tous autres.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, chambre des comptes, & du thresor à Paris, Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, Conseruateur desdits priuileges, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que noz presentes declaration, vouloir & intention, & contenu cy dessus, ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu cy dessus facent, souffrent & laissent lesdits supplians iouyr & vser pleinemēt & paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun trouble ou empeschement au contraire: lequel si faict, mis ou donné leur estoit, ils le reparent & remettent incontinent, & sans delay, au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes vn chacun desdits Marchands pourra auoir affaire, nous voulons que au vidimus d'icelles collationné par vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adioustee, comme au present original. Auquel, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au Plessis lez Tours, au moys d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante neuf, & de nostre regne le neufiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, BRVLART. Et au coing, *Visa. Contentor,* Denis. Et seellé sur vn lacs de fil de soye rouge & verde de cire verde, du grand seel dudit Seigneur. Et souz ledit reply à l'vn des coings estoit escript, Deliberé au conseil du Roy tenu au Plessis lez Tours, le vingtseptiesme Aoust, mil cinq cens soixanteneuf. Ainsi signé, HENRY DE MESMES.
Et au doz desdites lettres estoit escript, *Registrata,* & paraphé.

Leuës, publiees & registrees, oy, surce le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans par forme de priuilege, & benefice gratuit, tant & si longuement qu'il plaira au Roy, & sans y comprendre les immeubles, & rentes constituees, quelque part qu'elles soyent constituees, lesquelles en ce regard la cour declare estre immeubles, suyuant les conclusions du Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le quatriesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixante douze. DV TILLET.

Leuës semblablement, puliees, & registrees en la chambre des comptes, oy le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans aux charges, modifications, & restrinctions portees, & contenuës par la publication d'icelles faicte le iiij. Feurier dernier, en la cour de Parlement, le vingtneufiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante douze. DANES.

Leuës pareillement, publiees, & registrees en la chambre du Thresor, oy le Procureur du Roy en icelle, pour iouyr par les impetrans aux charges portees & contenues par les verifications de la cour de Parlement, & chambre des comptes, le dixseptiesme iour de May, l'an mil cinq cens soixantedouze. DV FRESNOY.

DES MINES ET MINIERES DE FRANCE.

TILTRE XIII.

Que le droict de dixiesme appartient au Roy par droict de souueraineté, sur toutes les mines, minieres, & autres substances terrestres de son Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons fait, creé & commis nostre cher & amé Claude de Gruippon Escuyer sieur de sainct Iulian, pour grand Maistre, sur-intendant & general reformateur sur le fait des mines, minieres, metaux, & toutes substances terrestres qui se tirent & pourront tirer par toutes les terres de nostre Royaume & obeyssance, soit or, argent, cuyure, estaim, plomb, argent vif, acier, fer, alun, vitriol, coperos, salpestre, sel gemme, sel nitre, charbon, ou autre substance desdites mines. Et pour luy donner moyen de s'entretenir audit estat, & satisfaire aux charges portees par ses lettres de prouision, nous luy auons fait don pour

I. Char. 9. 1565.

don pour quatre annees des droits de dixiesme à nous appartenãs sur les choses susdites, & autres substances, & qui nous sont deuës sur toutes les mines de nostre Royaume.

Et combien que ledit droit de dixiesme nous appartiẽne de toute disposition, comme estãs vrais droits de souueraineté, & qui regarde le droit de la couronne, qui ne peut estre vsurpé par personne qui soit, toutesfois plusieurs personnes qui ont des mines, & qui par vsurpation ont receu ces droits, pretendans que ce n'est droit qui nous appartienne, pour les auoir vsurpez sur nous, & que ledit de sainct Iulian ne leur en peut rien demander, voulãs restraindre ledit don par nous fait audit de sainct Iulian, aux mines qu'il fera ouurir, & non celles qui sont de long temps ouuertes: & encores d'autres qui ont acheté de nostre domaine, pretendant que ces droits leur ont esté vendus, sans qu'il en soit fait aucune mention en leurs contracts. Et toutes ces difficultez redondent à nostre grand interest, pource qu'apres les quatre ans passez, lesdits droits doyuent demeurer reunis à nostre domaine: dont pour oster les doutes.

Sçavoir faisons, que de l'aduis de nostre conseil, nous auons dit & declaré, disons & declarons, que le droit de dixiesme nous appartient par droit de souueraineté sur toutes les mines qui ont esté par cy deuant ou seront cy apres ouuertes, de quelque temps, & par quelques mains qu'elles soyent tenuës en nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries, ausquelles on trauaille de present, ou trauaillera à l'aduenir: & que si par cy deuant les droits ne nous ont esté payez, nous les declarons vsurpez, & comme tels, pouuoir estre poursuyuis, & sans que les acheteurs ou autres tenanciers de nostre domaine puissent pretendre lesdits droits leur auoir esté vendus ou baillez, s'il n'en est faite expresse mention en leurs contracts: enioignant à noz Procureurs generaux, ou leurs substituts, de faire la poursuite desdits droits, sans aucune dissimulation.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, gens de noz comptes, & à tous noz Iusticiers, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu d'icelles garder & entretenir: sans permettre qu'il soit fait chose au preiudice de noz droicts. Et voulons tous proprietaires des mines, & autres y pretendans droict, estre contrains au payement desdits droicts par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Sans preiudice toutesfois des dons que par cy deuant nous pouuons auoir faits en faueur de quelques particuliers, pour leur aider à supporter les frais de fouiller aux mines, ou autrement. Car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques lettres à ce contraires. Donné à Paris le vingtsixiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, BVRGENSIS.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, prout in registro curiæ continetur Parisiis, in Parlamento prima Iulij, anno Domini M. D. LXIII. Sic signatum, DV TILLET.

Declaration sur le don du dixiesme denier appartenant au Roy, du profit reuenant bon des metaux des mines & minieres de son Royaume.

II. Idem 1567. Charles par la grace de Dieu Roy de France, au Baillif de Troyes, ou son Lieutenant, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers du gouuernement de nostre pays & Comté de Champagne & Brye, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux premier sur ce requis, & si comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Noz chers & bien amez les manans & habitans de nostre ville de Troyes, nous ont en nostre conseil prié fait entendre, que noz predecesseurs & nous depuis nostre aduenement à la courõne, aurions permis & accordé à nostre cher & bien amé Claude de Grippon sieur de sainct Iulian, soy disant grand Maistre, superintendant & general reformateur pour nous sur le fait des mines & minieres de nostre Royaume, matieres metalliques, & non metalliques, & de toutes substances terrestres, couuertes cachees aux interioritez de la terre, & à ses commis, associez & ouuriers, de faire chercher, ouurir & profonder tous & chacuns les lieux & endroits de nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, où se pourroyent trouuer lesdites mines, ou aucunes d'icelles, pour en tirer metaux mineraux, ou autres choses precieuses & non precieuses, dont il se pourroit faire & tirer profit. Et en consideration des frais que ledit de sainct Iulian seroit tenu faire pour trouuer & descouurir lesdites mines & substances terrestres, donné & octroyé nostre droict du dixiesme denier à nous appartenant du profit reuenant des metaux d'icelles mines, à prendre & leuer iceluy droict sur le lieu desdites mines ou forges, & non ailleurs, par les mains des Maistres d'icelles, les frais faits par iceux Maistres, & qu'il leur conuiendra faire tant à façonner la matiere, qu'à la reduire en son entier, mettre & forger le fer en bandes, preallablement deduits & rabbatus.

Or combien que ledit de sainct Iulian n'ait droict de prendre ledit dixiesme denier, sinon sur lesdites mines ou forges, comme dit est: ce neantmoins contreuenant directement à noz vouloir & intention, portees par nosdites lettres de don & octroy à luy fait, s'efforce, ensemble ses commis & deputez chacun iour leuer & exiger tant sur lesdits habitans, & autres de noz suiets dudit pays & Comté, que des estrangers amenans fer en ce Royaume des pays de Lorraine, Luxembourg, que des Ardaines, ledit dixiesme denier du fer qui est mis en bandes & carreaux, entrans en noz villes d'iceluy pays & Comté, & sur les ouurages de clouds, bandes, estrilles, fers de cheual, & autres gros & menus ouurages procedans de la peine & trauail des artisans: de façon que si cela auoit lieu, ledit droict

de dixieſme denier ſe leueroit le plus ſouuent trois ou quatre fois d'vne meſme matiere & eſpece de metail. Car apres l'auoir prins & leué en gros, & auant que partir deſdites mines ou forges, il ſe leueroit encores vne fois entrant en noſdites villes. Pour à quoy pouruoir, leſdits habitans nous auroyent ſupplié & requis leur octroyer noz lettres de declaration & prouiſion pource requiſes & neceſſaires.

A ces cauſes, deſirans, bien & fauorablement traitter iceux habitans, & les releuer deſdites vexations & exactions, & pour autres bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, auons, de l'aduis & deliberation des gens de noſtredit priué conſeil, dit & declaré, & de noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal diſons & declarons par ces preſentes, qu'en confirmant par nous, & de noueau donnant & octroyãt audit ſieur de ſainct Iulian noſtredit droict de dixieſme denier, nous n'auons entendu, comme encores n'entendons, qu'il prenne & perçoyue ledit droict, ſinon ſur le lieu deſdites mines ou forges, & que ce ſoit des mines que luy ou ſes aſſociez, commis & deputez auront fait chercher, ouurir & profonder, & non autrement, n'y ailleurs: & ce par les mains des Maiſtres d'icelles mines ou forges: les frais qu'il leur conuiendra faire, tant à façonner la matiere, que la reduire en ſon entier, & mettre & forger le fer en bandes, auparauant deduits & rabatus: ſans qu'apres que ledit fer ſera tiré hors deſdites forges par les marchans ou leurs voituriers, il puiſſe plus prendre & exiger iceluy droict ſur leditfer paſſant par noſtredit pays & Comté, & entrant aux villes d'iceluy, ne ſemblablemẽt ſur le fer qui ſera amené & conduit en noſtredit Royaume, tant par noſdits ſuiects, qu'eſtrangers dudit pays de Lorraine, Luxembourg & Ardaines, & autres lieux hors noſtredit Royaume.

Si vous mandons, commettons, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, treſexpreſſemẽt enioignons, qu'en faiſant par vous iouyr & vſer leſdits habitans, enſemble noz autres ſuiects dudit pays & Comté pleinement & paiſiblement du contenu en ceſdites preſentes, vous ayez par meſme moyen à informer ou faire informer deſdites pilleries, concuſſions & exactions faites cy deuant, & qui ſe pourroyent faire cy apres par les commis & deputez dudit ſainct Iulian, à la leuee & cueillette dudit dixieſme denier, tant ſur noſdits ſuiects qu'eſtrangers: & contre ceux qui ſe trouueront chargez & coulpables des cas deſſuſdits, procedez par toutes voyes & manieres, tant ordinaires qu'extraordinaires, & comme il eſt accouſtumé faire en ſemblable cas, le tout ſuyuãt la rigueur de noz edicts & ordonnances: & faire en ſorte que punition exemplaire puiſſe eſtre faite. Dequoy vous auons, & à chacun de vous, donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes: par leſquelles vous auons, entant que beſoin eſt ou ſeroit, de noſdites graces & authorité que deſſus commis, & attribué, commettons & attribuons toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance. Donné à Troyes le vingthuictieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixantetrois: auant Paſques, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, BOVRDIN. Et ſeellé de cire iaune à ſimple queuë du grand ſeau. Collation a eſté faite à l'original par moy Secretaire des finances, MORIN.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito, conſentiente & requirente Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento decimaſexta die Maij, Anno Domini 1564. Sic ſignatum, DV TILLET.

DV DROICT DE RESVE, HAVLT PASSAGE & impoſition foraine.

TILTRE XIIII.

De l'impoſition foraine, droict de reſue & haut paſſage ſur toutes ſortes de marchandiſes tranſportees hors du Royaume, ou és lieux eſquels les aides n'ont cours.

CY APRES s'enſuyuent aucuns poincts, ou articles ordonnez ou aduiſez, ſur & apres ce que n'agueres en plein conſeil du Roy noſtre Sire (où eſtoyent Monſeigneur le Cardinal d'Amiens, Meſſieurs les Generaux & autres) auoit eſté ordonné, que l'impoſition foraine des denrees & marchandiſes, priſes par maniere d'achet, ou chargees au Royaume és pays ou parties où les aides ordonnees pour le fait de la guerre ont cours, pour porter hors du Royaume, ou en aucuns lieux, ou parties d'iceluy Royaume, où leſdites aides n'ont aucũ cours, & n'y ſont point leuees, on payeroit & leueroit pour la valeur de chacune liure deſdites denrees leuees hors la ville & dioceſe de Paris, douze deniers pour liure, en chacun des lieux ou dioceſe où elles ſeront priſes, & leuees pour porter hors. Et de celles qui ſeroyent priſes & leuees à Paris, & au dioceſe, ſix deniers pour liure, dont l'on auoit accouſtumé de faire plusieurs fermes, moins diſtinctement declarees. Que d'oreſnauant par toutes les citez & dioceſes du Royaume de France, ladite impoſition appellee foraine ſeroit baillee à ferme par les eſleus, en chacun dioceſe de ce qui pourroit appartenir & eſchoir és choſes touchant ledit dioceſe. Et par ſpecial, pource qui touchoit la ville & dioceſe de Paris, qui eſt la cité capitale du Royaume, ſeroit baillee à part, ainſi comme les autres, ſans croiſtre, pour ſix deniers la liure tant ſeulement, ſi comme on auoit accouſtumé au temps paſſé: leſquels poincts & articles, pour obuier au mieux qu'on peut à pluſieurs fraudes & malices, qu'on pourroit auoir commis au temps paſſé, ou pourroit commettre au temps à venir (ſi declaration n'en eſtoit faite) ſi comme on auoit expoſé 1. Char.5.1376.

posé ausdits Generaux,& sur ce baillé aucuns doutes, pour en estre faite declaration & certification, & mesmement en ce qui touchoit le fait de la ville, cité & diocese de Paris, sont tels:

1 Premierement, que quant aux fraudes & malices qu'on pourroit commettre,ou qui peuuent auoir esté commises au temps passé, nonobstant certaines ordonnances, ou instructions sur ce faites, l'an mil trois cens soixanteneuf, l'esdites ordonnances, dont la teneur, ou copie sera enuoyee aux Esleus en chacun diocese,seront tenuës & gardees en leurs termes, sans ce que ceste presente declaration peust deroger, ne lesdites ordonnances diminuer, fors entant qu'elle peut contenir plus grande certaineté, ou declaration, que lesdites ordonnances, & aussi ce qui touchera la cité & diocese de Paris, par la maniere cy dessouz plus à plein declaree.

L'ordonnance dont est icy faite métion n'a esté encores imprimee.

2 Et pource qu'au temps passé, & iusques à ores ladite imposition a esté baillee à part en plusieurs dioceses, & en aucuns non, au preiudice & dommage du Roy nostre sire, & de la chose publique, & par ce aucuns des fermiers des lieux où elle a esté affermee, ont quises plusieurs voyes extraordinaires au preiudice de leurs voisins, tant en l'entree de leurs dioceses, comme aux issues,ordonné & declaré est à present,qu'és villes des dioceses dudit Royaume, excepté Paris, on ne leuera ladite imposition foraine, fors des denrees & marchandises de chacun diocese,en chacun lieu desdits pays, ou des denrees & marchandises, qui y auront esté apportees pour vendre, & qui là seront chargees: ny aussi seront ceux qui les vendront, tenus d'en donner aucunes cautions de les vendre au Royaume, sans transporter hors, fors celles qui seront leuees & chargees particulierement en chacun diocese, si ce n'est en la ville & diocese de Paris: en laquelle ville & diocese, on sera tenu de venir payer ladite imposition, ou de donner ladite caution, & non ailleurs, sur les peines contenuës és ordonnances anciennes cy endroit tenuës pour repetees.

3 En procedant plus amplement au fait de ladite declaration, est ordonné, que de toutes manieres de draps, & autres marchandises, exceptez bled,vin, laines, sel, & l'amodification de l'orfeurerie cy dessous taxee, ou payera à chacũ diocese hors Paris, douze deniers pour liure des denrees qui y seront liurees, pour porter hors du Royaume: & de celles qui y seront creuës, faites, & leuees,en affermant qu'on les vueille porter pour vendre audit Royaume, ou és lieux où lesdites aides ont cours,on sera tenu de donner caution aux fermiers de chacun diocese, qui en donneront certification conuenable, à fin que les marchans soyent moins empeschez, & plus briefuement expediez en leurs voyages, & au fait de leurs marchandises.

4 Combien qu'és autres dioceses hors Paris on doyue payer pour ladite imposition foraine douze deniers pour liure, toutesfois à present ne sera prins ne receu,fors six deniers pour liure seulement.

5 Povrce que souuentesfois plusieurs marchans, tant du pays de Brabant, de Flandres,de Hainaut & d'ailleurs dehors dudit Royaume, font apporter à Paris, & plusieurs autres citez, dioceses & pays, leurs draps, denrees & marchandises en intention de les vendre, ce qu'ils ne font pas aucunesfois, & dont il leur conuient faire rapporter le tout, ou partie, & retourner arriere en leur pays hors du Royaume, ou és lieux où lesdites aides n'ont pas cours,ordonné & declaré est, qu'ils les pourront enleuer, & emporter franchement, & sans danger, en prenant certification sans fraude des fermiers des lieux,& pays où ils les auront apportees: par laquelle certification,les laissera passer hors du Royaume, où és lieux ou lesdites aides n'ont pas cours.

6 Tovtes les denrees & marchandises,qui seront apportees des pays dehors du Royaume,comme de Lorraine, de Cambresis, de Hainaut,de Brabant, de Flandres, ou d'autres lieux où lesdites aides n'ont pas cours, pour estre menees hors dudit Royaume, les marchans à qui les denrees seront, ou les conducteurs d'icelles, seront tenus s'ils veulent mener pour vendre hors du Royaume, d'en payer l'imposition de six deniers pour liure, aux gens du Roy nostre sire, ou aux fermiers de la cité & diocese de Paris.

7 Et celles qu'on voudra mener outre les riuieres de Marne, d'Oise, de Seine, ou d'Yone, en affermant que ce fust pour porter vendre en aucuns lieux du Royaume,tels marchans,ou conducteurs seront tenus de venir en prendre congé à Paris aux Receueurs, ou fermiers dudit diocese, & de là en donner caution, sur la peine de forfaiture, & amende plus à plein contenuë esdites premieres ordonnances: & dudit Receueur, ou fermiers de Paris prendre certification, par ostension de laquelle les fermiers des autres dioceses ne les pourront,ne deuront empescher si ainsi n'estoit que fraude ou malice eust esté en ce commise, & qu'elle peust estre monstree.

8 Et pource qu'en condescendant au fait de ladite ville & diocese de Paris on a requis aucunes declarations particulieres, à sçauoir-mon,si aucuns marchans seroyent francs & exempts desdites aides, autres que les Portugaloys, Hespagnols, ceux du pays de Guyenne, qui sont venus, ou viendront en l'obeyssance du Roy, ceux de la Comté de Ponthieu & de Cambray: ordonné est quant à present, que tous ceux qui ont esté exempts,& vsent de ladite exemption depuis les aides faites pour la guerre, en seront quittes, & non autres.

9 Semblablement ceux du pays, où le Duc de Bourgongne prend les aides par la grace & ordonnance du Roy, duquel fait il sera ordonné à part, & selon l. dite ordonnance en sera faite vne ferme particuliere.

10 Povrce qu'en la generalité de toutes marchandises & denrees d'orfeurerie, dont plusieurs fois plusieurs marchans de Paris portent hors du Royaume, & semblablement font aucuns autres

marchans forains : ordonné & declaré est, que tous marchans d'orfeurerie demeurans à Paris, pourront porter leurs denrees & marchandises hors dudit Royaume, pour vendre, en payant à Paris six deniers pour liure, de ce qu'ils auront vendu : & seront tenus quittes & paisibles, en faisant serment de verité, auquel on deferera, si ainsi est que le Receueur ou fermier veulent, & puissent prouuer & monstrer le contraire. Et quant aux marchans demeurans hors de Paris, tels marchans, des denrees qu'ils auront achetees à Paris pour porter hors du Royaume en Flandres, & en autres pays où les aides n'ont pas,cours,seront tenus payer à Paris entierement l'imposition de six deniers pour liure,de ce qu'ils en voudront transporter & mettre hors, & autrement ne le pourront faire, sur la peine de forfaiture, & amende contenuë esdites ordonnances.

11 Dv bail de ladite ferme,l'an septantesix,furent & sont exemptez ceux de Tournay, par l'ordonnance du Roy nostre sire rapportee par sire Gilles Gallois, l'vn de noz Seigneurs les generaux.

Les choses & ordonnances dessusdites furent leuës & deliberees en la chambre des comptes du Roy nostre sire à Paris, presens les Generaux Conseillers sur lesdites aides pour la guerre, & ordonné que semblables instructions fussent enuoyees aux Esleus, & Receueur de chacun diocese du Royaume de Languedouy. Fait en ladite chambre des comptes, le quatorziesme iour de Iuillet, l'an mil trois cens septantesix.

Instruction pour leuer l'imposition foraine, & combien en doit estre leué & quand, par les fermiers du Roy.

Ceste ordonnáce n'est pas entiere,&y defaut quelque chose, comme le nom des trois villes dont est icy fait métion,& à faute d'autre exemplaire on n'a peu corriger ce qui est corrompu,& adiouster ce qui defaut.

PREMIEREMENT, aucunes des denrees & marchandises soyent draps, ou autres choses quelconques de quelque pays qu'elles viennent, n'en quelque ville qu'elles soyent achetees, en Flandres, en Brabant, ou en quelque ville que ce soit au Royaume, ne pourront passer, ou issir hors de l'vne desdites trois citez, en laquelle ils entreront premiers ou hors de l'vn desdits dioceses, pour aller hors du Royaume, sans payer ladite imposition au fermier qui la tiendra, sur peine de forfaire lesdites denrees & marchandises. II. Char.6.1392.

2 Qve lesdites denrees & marchandises ne pourront, ou deuront payer ladite imposition, n'eux acquiter, pour aller hors du Royaume, par les lieux dessusdits,fors seulement au fermier, qui tiendra à ferme ladite imposition des denrees passans par lesdites citez & dioceses, & pour le prix dessusdit.

3 Si aucuns marchans payoyent ladite imposition à autres fermiers des denrees & marchandises, qu'ils voudront mener hors du Royaume, par les lieux dessusdits, ils ne seroyent mie pour ce quittes, ains seroyent tenus de payer ausdits fermiers, & pourroyent recouurer ce qu'ils en auroyent baillé ailleurs.

4 Si aucuns marchans bailloyent caution de mener leurs marchandises à Mont-pellier,ou ailleurs où les aides du Roy auront cours,& ledit fermier peust prouuer suffisamment,par gens dignes de foy, qu'on les ait menees hors du Royaume, lesdites denrees seront [a] forfaites au Roy : & aura ledit fermier le tiers en la forfaiture, tant pour son droit de l'imposition dessusdite, comme pour ses despens, & des Commissaires qu'il aura sur le pays.

a]Forfaites. C'est à dire confisquees.

5 S'il estoit trouué qu'és fardeaux,ou trousseaux desdites marchandises, y eust autres denrees que les marchans, ou conduiseurs donneroyent à entendre, & qu'en ce y eust fraude ou deception pour le Roy, ou pour ledit fermier, le marchant perdroit les denrees,ou l'amenderoit à la volonté du Roy, ou de son conseil : & auroit ledit fermier le tiers de l'amende, auec son droit de ladite imposition.

6 Ledit fermier pourra faire voir par luy, ou par ses deputez,tous fardeaux,trousseaux & balles, qui seront faits en ladite ville de Paris, à fin qu'il sçache que l'on y mettra : car autrement ceux qui voudroyent defrauder ladite imposition, pourroyent dire, s'ils faisoyēt leurs trousseaux,ou fardeaux d'escarlate, que ce seroyent petis draps, & ne pourroit-on sçauoir la verité : & qu'il soit defendu aux hosteliers, & marchans desdites citez & diocese où il appartiendra, qu'ils ne les facent faire, ou souffrent faire autrement, pourueu que lesdits fardeaux ne soyent delayez à faire par defaut dudit fermier, ou de ses deputez, & s'ils estoyent delayans d'y aller, l'on les pourroit faire en son absence, sans preiudice.

7 Avcvns desdits fardeaux, trousseaux ou balles faits & chargez à Paris, ne pourront partir sans licence dudit fermier, & sans luy faire son gré. Et s'il estoit trouué qu'ils fissent le contraire, les denrees seroyent forfaites, & en auroit ledit fermier la tierce partie, pour l'imposition,& pour tout, comme dessus.

8 En cas que le Roy feroit aucun don, grace ou remission à aucuns marchans de non payer ladite imposition d'aucunes desdites marchandises, qui seroyent achetees en Brabant, ou en Flandres, depuis la prinse de ladite ferme,l'on rabatroit,ou deduiroit audit fermier de ladite ferme,tel droit comme il pourroit monstrer suffisamment, qui luy en deust appartenir.

9 Ledit fermier aura le quart de ses encheres.

10 Tovtes denrees, draps ou autres choses passans par les dioceses dessusdits, pour mener vendre à Chalons sur la Saone, auquel lieu l'imposition n'est point leuee pour le Roy, payeront douze deniers pour liure audit fermier : & ceux qui s'efforceront de passer sans payer,ou sans bailler caution audit fermier, ou à ses deputez de la payer,quand lesdites denrees seront venduës, ils forferont leursdites denrees par la maniere que dessus est dit.

11 Lesdites

11 Lesdites marchandises, qui seront vendues en ladite ville, si l'on les meine hors du Royaume, ils payeront audit fermier ladite imposition de six deniers seulement.

12 Av cas que ladite imposition auroit cours en ladite ville de Chalons pour le Roy, si tost qu'elle y aura cours, ledit fermier ne la pourra plus leuer sur les marchandises que l'on y meneroit, depuis que l'ordonnance y seroit faite: mais le droit qui luy en appartiendroit, & dont il pourroit informer suffisamment, luy seroit rabbatu sur la ferme dudit Chalons, laquelle est & sera baillee à part pour ceste cause, où il sera quitte de ladite ferme, si mieux luy semble, en rendant loyal compte de ce que receu en aura.

L'an mil trois cens quatre vingts & douze, le vingthuictiesme iour de May fut ordonné par Messeigneurs les generaux, c'est à sçauoir Monseigneur l'Archeuesque de Sens, & Guillaume Brunel, presens Maistres Pierre de Lionuillier, & Florent Brunel Conseillers du Roy en la chambre des aides, que ce present roolle ou instruction soit enregistree és registres de ladite chambre, auec ce qui est d'ordonnance ou addition, touchant l'imposition foraine. Ainsi signé, B. LIIOTE.

Ordonnance pour euiter fraude sur l'imposition foraine, & qu'il sera esleu vn commis qui pourra faire arrester les marchandises, & s'aduiser du droict du Roy, & de la caution que doyuent bailler les marchans.

III. C'Est l'ordonnance & prouision faite par les generaux Conseillers sur le faict des aides ordonnees pour la guerre, à Pierre Hardi bourgeois de Rouën, ordonné Commissaire general à soy prendre garde à Rouën, aux fraudes qui pourroyent estre commises, & faites au Roy nostre sire, sur le fait de son imposition foraine, qui est cueillie & leuee à Paris: lesquelles fraudes commises, si comme l'on dit, par plusieurs marchans menans, & passans vins, & autres marchandises, tant par la Vicomté & diocese de Paris, & d'ailleurs, comme aual la riuiere de Seine, iusques audit lieu de Rouën, & dequoy lesdits marchans baillent caution au Receueur de ladite imposition foraine à Paris, & donnent à entendre que lesdites denrees & marchandises sont, ou seront descendues audit lieu de Rouën, pour les y deposer ou vendre, en faisant faire rescription audit Receueur de Paris, pour recouurer la caution qu'ils en ont pour ce baillee, & depuis les font recharger, & mener en vaisseaux pour mener en Flandres, ou ailleurs, où lesdites aides n'ont aucun cours.

1 Premierement, que les personnes que ledit commis aura ordonnees souz luy, auront pouuoir & puissance d'arrester toutes les denrees & marchandises, qui seront tenues au Roy nostredit sire en ladite imposition, par la maniere que contient l'instruction sur ce faite, & que de ce qui aura esté arresté ne soit faite deliurance, iusques à ce qu'il appare du congé & descharge dudit commis.

2 Qve les debats & procez qui naistront à cause de leurs denrees & marchandises, qui seront arrestees par ledit Commissaire, ou lesdits commis, par la denonciation dudit Commissaire, soyent demenez par deuant les Esleus à Rouën, & ailleurs où il appartiendra, par le Procureur du Roy nostredit sire, & aux despens d'iceluy Seigneur.

3 Qve tous ceux qui deuront ladite imposition à cause de leurs denrees & marchandises, qu'ils feront transporter hors du Royaume, ou és lieux où lesdites aides n'ont cours, soyent tenus de payer la somme qu'ils pourront deuoir au Receueur à ce ordonné, c'est à sçauoir par Pierre Beaucorps Contreroolleur du grenier de Rouën.

4 Il est ordonné que lesdits commis puissent prendre salaire pour faire les rescriptions, c'est à sçauoir douze deniers tournois pour rescription.

5 Tovs ceux qui maintiendront qu'ils ont en intention d'enuoyer leurs denrees au Royaume, ou és lieux où lesdites aides ont cours, soyent tenus de bailler bonne & suffisante caution audit commis de rapporter certification & rescription des lieux où lesdites denrees seront menees dedans certain temps raisonnable, que sur ce leur sera ordonné par ledit commis, & qu'iceluy terme passé ils seront contrains à payer ce qu'ils deuront de ladite imposition, tout ainsi que si lesdites denrees estoyent menees hors du Royaume, ou és lieux où lesdites aides n'ont cours.

6 Si aucunes denrees sont trouuees estre menees sans acquit, depuis ceste ordonnance, & le cri ou publication d'icelle, ceux à qui seront icelles denrees en soyent punis d'amende arbitraire, par lesdits generaux, ou par lesdits esleus.

7 Item, que ledit commis ne soit aucunement approché, ne contraint du Procureur du Roy, ne d'autre, à faire amende de ce que nonobstant ladite commission il tient à present des fermes du Roy, comme quatriesme, dont les tiercemens & doublemens sont passez: & aussi des impositions, que pour ceste presente annee seulement il les puisse tenir.

8 Est ordonné que ladite imposition sera de douze deniers pour liure, ainsi cōme és autres lieux hors de Paris & que l'argent en soit baillé au Receueur general desdits aides.

9 Est ordonné qu'en l'instruction du Receueur de Rouën de l'imposition foraine, que la recepte qu'il en fera, ou aura faite, il la signifie, & face sçauoir au commis sur ce ordonné, & de quelles denrees, combien d'argent, & de quelles personnes il aura receu.

10 Et auec ce, que des cautions, qui auront esté faites deuers le Receueur de Paris, desquelles les marchans voudront auoir rescription à Rouën, pour recouurer la caution, qu'ils auront baillee à Paris, iceux marchans soyent tenus de la prendre dudit commis, & dudit Receueur, & non d'autres,

à fin d'auoir la vraye cognoissance des denrees & marchandises par eux amenees audit lieu : & auront pour chacune rescription, chacun douze deniers tournois.

11 Ledit Receueur pour chacune quittance, quatre deniers parisis.

12 Est ordonné que ledit commis, ses gens, & tous ceux qui de par luy seront commis à ce faire, soyent en la sauuegarde du Roy, & qu'elle soit publiee, si mestier est. Donné à Paris le huictiesme iour de Ianuier, l'an mil trois cens quatre vingts dixhuict.



Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons esté aduertis, que sur le faict de l'imposition foraine, recepte & recouurement des deniers deus à cause d'icelle, qui est cueillie & leuee sur toutes denrees & marchandises transportees hors de nostre Royaume, ou és lieux esquels noz aides n'ont aucuns cours, ont esté par cy deuant, & ce sont chacun iour plusieurs recelemens de deniers, & autres fraudes, fautes, erreurs & abus par les marchans, leurs seruiteurs, facteurs ou conducteurs des denrees ou marchandises suietes à ladite imposition foraine, & autres tenues & redeuables à icelle. Et tellement que grand' partie de nosdits deniers sont, & demeurent incognus & perdus, & plusieurs desdites marchandises auec iceux deniers, qui en doyuent reuenir, alienez & transportez en lieux & pays estranges, à nostre preiudice, & au detriment & dommage de nous, & diminution de noz deniers. A ceste cause, & à fin d'obuier ausdites fraudes, fautes, erreurs & abus, & à fin que lesdits deniers procedans d'icelle imposition foraine puissent mieux, & plus clairement venir ens, & obuier à ce que les biens, denrees & marchandises de nostre Royaume n'en soyent extraits, à la perte de nous, & de nosdits suiets, soit besoin & chose necessaire mettre & donner sur ce ordre & prouision conuenable. Sçauoir faisons, que nous ces choses considerees, voulans par tous moyens pouruoir à la seureté de noz deniers, & aides establis pour le bien de nosdits Royaume & suiets, eu sur ce l'aduis & opinion de noz amez & feaux les gens de noz comptes, & generaux Conseillers par nous ordonnez tant sur le faict & gouuernement de noz finances, que de la iustice de noz aides à Paris, & autres gens de nostre conseil, auons par meure deliberation, statué & ordonné, statuons & ordonnons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, que d'oresnauant ladite imposition foraine, & les denrees qui en procedent, seront faits venir ens, cueillis, leuez & amassez, en la forme & maniere qui s'ensuit : IIII. Char. 8. 1488

1 C'est à sçauoir, que de toutes denrees & marchandises, qui seront chargees, & leuees par toutes les villes, citez & dioceses de nostre Royaume, esquelles noz aides n'ont cours, pour estre menees hors de nostredit Royaume, ou és lieux & villes d'iceluy, esquelles noz aides n'ont aucun cours, serõt auant que partir payez au Receueur, ou fermier de l'imposition foraine, ou à leurs commis, douze deniers pour liure, declaration & appreciation preallablement faite desdites marchandises, excepté en la ville, cité & diocese de Paris, en laquelle ne seront payez que six deniers pour liure.

2 De toutes denrees & marchandises qui seront chargees & leuees en chacun lieu desdits dioceses, les marchans, ou conducteurs d'icelles seront tenus acquitter ladite imposition foraine, ou bailler caution audit Receueur, ou fermier, ou leursdits commis de rapporter dedans quarante iours, deux mois, trois mois, ou iusques à quatre mois, au plus, selon l'exigence des cas, & la distance des lieux, certification suffisante annexee parmi la lettre de passage, qu'ils auront sur ce euë desdits Receueur, ou fermier, ou leursdits commis, comment lesdites denrees & marchandises auront esté descendues és lieux où nosdites aides ont cours, pour y estre vendues, distribuees & deposees sans fraude, autrement ledit terme passé seront contrains lesdits marchans, ou pleiges à payer ladite imposition foraine, selon le contenu de leurs [a] obligez.

a]obligez. Pour ueu qu'il n'y ait quelque notable incõueniẽt, cõme de fortune de mer, empeschement de guerre, ausquels cas on doit auoir esgard: par l'ordõnance de Henry 2. en l'an 1549. qui est au chap. 11. art. 4. en ce tilt.

3 Quant aux denrees & marchandises, qui seront tirees & conduites de nostre ville, & diocese de Paris par la riuiere de Seine seulement, pour mener à Rouën, les marchans ou conducteurs les pourront acquiter audit prix si bon leur semble, de six deniers pour liure. En quoy faisant, ils sont par tout ailleurs quittes de ladite imposition, pour icelles denrees & marchandises. Et s'ils ne les veulent acquitter audit lieu de Paris, ils ne pourront neantmoins estre contrains d'en bailler caution: mais s'ils les meinent plus auant, iusques hors de nostredit Royaume, ils payeront ladite imposition, à l'extremité d'iceluy, sur peine de confiscation d'icelles denrees & marchandises, au prix de douze deniers pour liure.

4 De toutes denrees & marchandises venans hors de nostredit Royaume, ou des lieux où nosdites aides n'ont point de cours, passans & repassans par lesdites villes, citez & dioceses, qui ne seront pas chargees ne leuees esdits dioceses, les marchans ou conducteurs d'icelles, ne seront tenus d'acquitter ou bailler caution de rapporter aucune certification, si bon ne leur semble : mais pourront lesdits marchans ou conducteurs, passer, & mener leursdites marchandises franchement, sans aucun destourbier ne empeschement, iusques és villes, limites & passages, qui seront aduisez & determinez, selon la discretion de ceux qui de par nous bailleront à ferme ladite imposition foraine, & selon l'exigence du temps. Esquels limites & passages lesdits marchans ou conducteurs seront tenus payer ladite imposition foraine audit prix de douze deniers pour liure.

5 Pour le present auons ordonné que touchant les neuf elections de Champagne, c'est à sçauoir, Reims, Chalons, Noyon, Soyssons Laon, Langres, Troyes, Tonnerre, & Vezelay, ladite imposition

position foraine sera cueillie & leuee és limites & lieux d'icelles neuf elections, esquels par cy deuant & d'ancienneté on a accoustumé de leuer.

6 POVRCE que souuent plusieurs marchans, tant du pays de Brabant, d'Hollande, de Hainaut que d'ailleurs hors de nostredit Royaume, font apporter à Paris, & en plusieurs autres citez, diocesses, & pays de nostredit Royaume, leurs draps, denrees & marchandises, en intention de les y vendre, ce qu'ils ne font pas aucunesfois, & dont il leur conuient en faire rapporter le tout, ou partie, & retourner arriere en leur pays, hors nostredit Royaume, ou és lieux où nosdites aides n'ont point de cours: auons ordonné & declaré, qu'ils les pourront retourner franchement & sans danger, en prenant certification sans fraude desdits Receueurs, fermiers, ou commis des lieux & pays où ils les auront apportees, par laquelle certification on les laissera passer franchement iusques hors de nostredit Royaume, ou és lieux où lesdites aides n'ont pas cours.

7 TOVCHANT les villes d'Arras, Tournay, sainct Homer & Boulongne, esquels lieux y a marchez, & estappes, où plusieurs marchandises sont menees, & descenduës à cause desdites estappes & marchez, & là où se trouuent plusieurs marchans estrangers, qui achetent & font acheter lesdites marchandises, & s'en vont sans payer ladite imposition foraine, auons pareillement ordonné qu'il y aura à chacun desdits lieux, commis pour receuoir ladite imposition foraine, de par lesdits Receueur ou fermier.

8 POVRCE que plusieurs marchans font mener leurs denrees & marchandises és villes de Bethune, Aire, Montreuil sur la mer, Sainct Paul, Theroenne, & autres villes estans sur les issues & frontieres de nostredit Royaume, esquels lieux on ne pourroit encores assoir, ne mettre commis à receuoir ladite imposition foraine, lesdits marchans seront tenus de bailler caution, & rapporter certification de la iustice desdits lieux, comme lesdites denrees & marchandises y auront esté deschargees, pour y estre vendues & despendues sans fraude. Et neantmoins si depuis lesdites certifications rapportees ou obtenues par lesdits marchans, ils font recharger & mener lesdites marchandises hors de nosdits Royaume, ou és autres lieux où nosdites aides n'ayent cours, ils seront tenus payer ladite imposition foraine, dedans deux moys apres au plus tard, audit Receueur ou fermier ausquels ils auront baillé ladite caution: autrement lesdites marchandises seront confisquees, & aura ledit fermier le tiers de ladite confiscation, pour le droict de ladite imposition, & pour les frais & amendes.

9 ES villes de Chalons sur la Saone, & de Dijon, & autres villes prochaines retournees de nouuel à la couronne, pource qu'encores n'y a point esté pourueu de Receueur, fermier ne commis, pour y receuoir ladite imposition foraine, depuis ledit retour: par lesquels lieux on fait passer grande quantité de marchandise, pour mener hors de nostredit Royaume, comme au pays de Bresse, Sauoye, & Lombardie, par Lorraine, Alemagne, & autres lieux où lesdites aides n'ont aucun cours, auons ordonné qu'esdits lieux y aura commis desdits Receueurs ou fermiers pour receuoir ladite imposition foraine.

10 AVSSI est defendu à tous marchans, qu'ils ne facent passer leursdites denrees & marchandises par chemins obliques, faux passages, & lieux destournez, sans auoir acquit dudit Receueur commis ou fermier desdits lieux, sur peine de forfaiture & amende arbitraire.

11 DEPVIS que lesdits marchans auront acquité, ou baillé caution en l'vn desdits lieux où ils chargeront & leueront leurs marchandises, & qu'ils passeront par autres lieux où ladite imposition seroit baillee à part à fermiers particuliers; il ne leur sera plus rien demandé s'il ne se trouuoit y auoir eu faute, & qu'ils eussent mal acquité.

12 SI aucuns marchans, qui ayent baillé caution de mener leurs marchandises és lieux où nosdites aides ont cours, & par ce moyen ayent prins lettre de passage du Receueur, ou fermier de ladite imposition foraine, faisoyent souz ombre de ladite lettre de passage, conduire, & mener leursdites marchandises hors de nostredit Royaume, ou és lieux où nosdites aides n'ont cours, sans payer le droict de ladite imposition foraine: & depuis iceux marchans rapporteroyent ladite lettre de passage, annexee auec vne certification, par laquelle il soit certifié lesdites marchandises auoir esté deschargees & descendues en aucune des villes ou lieux où nosdites aides ont cours, en voulant par ce moyen recouurer leurs obligez & cautions: ordonnons que ladite fraude suffisamment prouuee, lesdites marchandises & denrees seront forfaites, & à nous confisquees: & aura ledit fermier qui ainsi aura baillé la lettre de passage le tiers de la forfaiture, tant pour son droict de l'imposition dessusdite, que pour ses fraiz & despens: & sera outre ledit marchant, qui ladite fraude aura commise, condemné, en amende arbitraire.

13 LEDIT Receueur ou fermier de ladite imposition, s'il veut de luy mesme voir, ou faire voir par ces deputez, tous fardeaux, trousseaux ou balles qui serõt faites en ladite ville de Paris ou ailleurs pour mener hors lesdits lieux, faire le pourra, à fin qu'il sçache que l'on y mettra: car autrement ceux qui voudroyent defrauder ladite imposition, pourroyent dire, s'ils faisoyent leurs trousseaux ou fardeaux d'escarlate, draps de soye, safran, ou autres grosses marchandises, que ce soyent petis draps, ou autres petites marchandises de petite valeur, & ne pourroit en sçauoir la verité.

14 SI lesdits Receueurs, ou fermiers, ou autres de par luy, n'auoyent esté presens à faire lesdits trousseaux, fardeaux ou balles, les marchans à qui ils appartiennent, ou leurs facteurs seront tenus de dire, affermer & declarer au vray audit Receueur ou commis la quantité & qualité desdites mar-

chandises encloses esdits fardeaux, trousseaux ou balles: nonobstant laquelle declaration ledit Receueur, fermier ou commis pourra, si bon luy semble, voir & visiter dedans lesdits trousseaux ou balles à ses dommages, despens & interests, s'il est trouué que lesdits marchans ayent fait bonne & vraye declaration.

15 S'il est trouué qu'esdits fardeaux, trousseaux ou balles y ait autres denrees & marchandises que les marchans ou facteurs auront affermé, & qu'en ce ait fraude ou deception pour nous, ou pour ledit fermier, en ce cas lesdits marchans perdront & confisqueront lesdites denrees & marchandises, ou l'amenderont à la volonté de nous, ou de nostre conseil. Et aura ledit fermier le tiers de l'amende, auec son droict de ladite imposition.

16 Avcvns desdits fardeaux, trousseaux ou balles ainsi faits & chargez ne purrõt partir sans acquiter ladite imposition, ou bailler caution audit Receueur, fermier ou commis, selon nosdites ordonnãces: & s'il estoit trouué que les marchãs ou conduiseurs fissent le contraire, leurs denrees seront forfaites, & en auroit ledit fermier la tierce partie pour son imposition, & pour tout, comme dessus.

17 Povr le bien & seureté & corroboration des statuts, ordonnances & choses dessusdites, & à ce qu'elles puissent estre mieux, & plus entierement & parfaitement gardees, executees & accomplies: nous auons prins & mis, prenons & mettons par cesdites presentes lesdits commis, fermiers, ensemble leurs femmes, enfans & famille, & tous autres, qui sont & pourront estre deputez sur le fait & recouurement de ladite imposition foraine, en & souz nostre protection & sauuegarde special, quant à ce, en faisant & accomplissant ce que deuant est dit, en tout ou partie. Laquelle nostre sauuegarde voulons estre signifiee & publiee és lieux & aux personnages qu'il appartiendra, en faisant expresses inhibitions & defenses de par nous sur certaines & grandes peines à nous à appliquer, qu'aucun leur mesface, ou mesdie en corps ou en biens, en quelque maniere que ce soit.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, &c. Donné à Poissy le dixhuictiesme iour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts & huict: & de nostre regne le sixiesme, Ainsi signé, Par le Roy. ROBINEAV.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des aides à Paris, le douziesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens & trois. C. DE BIDANT.

La forme & maniere de leuer l'imposition foraine, & où se doit leuer, & par qui.

FRançoys par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons deuẽment esté aduertis des grandes vexations & molestes, que les fermiers de nostre imposition foraine, par leur insatiable cupidité, donnent aux marchans, tant de noz Royaume, pays & Seigneuries, que estrangers, traffiquans ordinairement en iceux, en leuant sur lesdites marchandises nostredit droict d'imposition foraine auec vne si grande rigueur & exaction: que souuent ils sont contraints de payer deux fois, ou bien font apprecier lesdites marchandises beaucoup plus qu'elles ne valent: pour à quoy donner ordre, desirans de tout nostre pouuoir entretenir la negociation, & le commerce, tant de nosdits suiects qu'estrangers, en la plus grande liberté que faire se pourra, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre priué conseil, & autres bons & notables personnages, en tels affaires experimentez, voulu, statué & ordonné, voulons statuons & ordonnons ce qui s'ensuit: V. Franc. I.1540

1 Premierement,[a] que ladite impositiõ se leuera par tout nostre Royaume, pays & Seigneuries, souz nostre main, sur les denrees & marchandises, qui seront menees & conduites hors d'iceux, où és lieux esquels noz aides n'ont aucun cours à la raison de douze deniers pour liure. a

2 Laquelle[b] se payera és lieux desquels lesdites denrees & marchandises seront enleuees, pour estre transportees hors nostredit Royaume en ceste forme: c'est à sçauoir quant aux estrangers, auant que de charger, emballer, ou faire partir leursdites denrees, & marchandises, seront tenus payer, ou bailler caution, selon noz ordonnances: quant aux regnicoles, pourront franchement charger & voiturer leurs marchandises iusques à certaine quantité, non excedant la somme de cent liures, pour laquelle ne seront tenus bailler aucune caution, sinon que ce fust en pays limitrophe: en ce cas il faudra deuant que d'enleuer, payer, ou bailler caution: & là où lesdites denrees & marchandises excederoyent ladite somme de cent liures, ils sont aussi tenus payer auant que partir, ou bailler caution, comme dessus est dit. Et dedans le temps qu'il sera prefix, rapporteront certification de la descente de leursdites denrees & marchandises, faites és lieux esquels noz aides ont cours: autrement ledit temps passé seront contraints de[c] payer le tout, selon le contenu en noz anciennes ordonnances. b c

3 Defendons ausdits marchans de conduire ou voiturer denrees & marchandises par nostre Royaume, sans preallablement auoir payé, ou baillé caution, selon la forme & maniere que dit est dessus, & sans ce que lesdites marchandises ayent esté visitees deuëment: & aussi aux voituriers par terre, ou par eau, peages, Maistres des ports, & tous autres, de mener, faire mener ou souffrir estre menees aucunes marchandises, sans auoir acquité ladite imposition, ou baillé caution: le tout sur peine de confiscation de corps & de biens, tant contre lesdits marchans que voituriers. Et de laquelle confiscation tous accusateurs, & denonciateurs ou preneurs en auront le tiers, lesquelles prises se pourront faire sans commission.

a] Le mesme est ordõné par Ch. huictiesme cy dessus au ch. 4. art. 1. & 2.

b] Laquelle. cest artic. est corrigé par l'ordonnance de l'an 1541. qui est au ch. 7. de ce tiltre.

c] Payer le tout. Fermiers d'impositiõ foraine, peuuẽt faire saisir au corps les voituriers des marchandises, à faute d'auoir rapporté certification que la marchãdise par eux voituree aura esté menee & rẽdue és lieux où les aides ont cours: ou bien leur faire payer le droit d'imposition foraine, ainsi fut emprisonné vn voiturier de Rouhanne, par arrest des generaux, en l'an 1540. le 12. Iuillet, & depuis elargi pour vn moys souz caution de rapporter dedans ledit temps certification, cela est conforme au droit Romain, *in l. nemo carcerẽ, de exact. tribut. li. 10. c. ibi. si quis tam alienus ab humano sensu est, vt hæc indulgentia cõtumaciũ abutatur, contineatur aperta & libera in vsum hominum instituta custodia.*

4 Avssi

4 Avssi defendons ausdits marchans ou voituriers, de ne passer leursdites denrees & marchandises hors nostredit Royaume par chemins obliques & destournez, faux passages, & par autres endroits que ceux esquels nous auons establis Maistres des ports & gardes, & sans ce que lesdites marchandises ayent esté deuëment visitees par lesdits gardes, pour voir s'il y a aucunes marchandises prohibees, & aussi si elles ont esté deuëment acquitees.

5 Lesqvelles marchandises & denrees regulierement sortans, & accoustumees estre menees hors de nostredit Royaume, seront aduallues, à celle fin que les marchans, sçachent qu'ils deuront payer pour muy, pour cent, pour balle ou pour charge, de quelque marchandise que ce soit, bonne ou mauuaise.

6 Ladite imposition se leuera par les Receueurs de noz aides en toutes les villes esquelles y a Esleus ou commis d'Esleus: lesquels Receueurs seront contreroollez par lesdits Esleus & leurs Greffiers. Et à celle fin sera à iceux Esleus, Receueurs & Greffiers determiné certain lieu, qu'on a accoustumé vulgairement appellé Bureau, auquel ils feront residence tout le long du iour, ou eux ou leurs commis, pour depescher les marchans qui viendront: c'est à sçauoir à ceux qui voudront aller hors nostredit Royaume, leur bailler acquit de ce qu'ils payeront, signé de l'vn desdits Esleus, & desdits Receueurs & Greffiers, ou de leur commis. Et à ceux qui ne voudront issir hors nostredit Royaume, & qui partant bailleront seulement caution de rapporter certification de la descente, selon nosdites ordonnances, leur bailler lettres de passages, signees comme ledit acquit: lesquels Esleus, Receueurs & Greffiers, par ensemble seront tenus de faire vn papier iournal, contenant toutes les expeditions qui se feront, signé par chacun iour de leurs mains. Pareillement feront registre des acquits, & lettres de passage, qui se bailleront ausdits marchans, & des certifications qu'ils receuront d'eux pour descharger leurs cautions: desquelles certifications ils prendront[a] douze deniers tournois, selon nostredite ordonnance.

a] Douze deniers. C'est le salaire limité par l'ancienne ordónance de l'an 1398. qui est au cha. 3. arti. 4. en ce tiltre.

7 Lesqvels Esleus, Receueurs & Greffier auront chacun en son regard commis esdits lieux où seront establis lesdits Maistres des ports, & gardes, pour receuoir ladite imposition de ceux qui n'auront payé, fait registre de tout ce qui passera: & des visitations qui se feront desdites marchandises: & aussi pour retenir les acquits desdits marchans, desquels ils feront pareillement registre. Et quant és lieux esquels n'y a Esleus, noz Iuges ordinaires, Receueurs & Greffiers en feront le semblable.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux, &c. Donné à Fontainebleau, le vingtcinquiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quarante: & de nostre regne le vingtsixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. BAYARD.

Defenses de ne passer or ne argent, ne autres marchandises par chemins obliques, sur peine de confiscation.

VI. Idem, 1540. FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par noz anciennes ordonnances il soit prohibé & defendu à tous marchans, de passer ou faire passer denrees & marchandises par chemins obliques faux passages, & chemins destournez, estans sur les limites & frontieres de nostre Royaume, sans passer par bonnes villes esdites frontieres, & sans preallablement acquité le droict d'imposition foraine, & autres que noz droicts à nous deus, pour raison dudit transport: neantmoins nous aurions esté aduertis, qu'en contreuenant directement à nosdites ordonnances, plusieurs, tant de noz suiects qu'autres, traffiquans en nostre Royaume, & mesmement Messagers, courriers, & autres gens incognus & de mauuaise volonté, pour nous frauder dudit droict d'imposition & autres noz droicts, pour plus facilement transporter & conduire lesdites denrees & marchandises, or, argent, billon, draps de soye espiceries & autres marchandises, dont l'entree & l'issue de nostre Royaume est defenduë par nosdites ordónances, auroyent passé & passent iournellement par lesdits chemins obliques, & faux passages destournez, tellement que nosdits droicts en sont grandement diminuez, & nosdites ordonnances non entretenuës & gardees, au grand preiudice & dommage de la chose publique, & plus seroit, si par nous n'y estoit donné ordre & prouision.

1 Parqvoy nous ces choses considerees desirans l'entretenement de nosdites ordonnances, & pouruoir à ce, sçauoir faisons que pour obuier ausdits abus fraudes & malices tant desdits marchans, courriers, messagers qu'autres gens, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, regnicoles ou forains, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, auons prohibé & defendu, prohibons & ddefendons, que d'oresnauant ne sera loisible ausdits marchans messagers, courriers, gens incognus & autres personnages, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, passer par lesdits chemins obliques, & faux passages destournez, soit par eau, ou par terre esdites limites & frontieres de nostre Royaume, ains passeront par les bonnes villes desdites limites & frontieres & grans chemins d'icelles, sur peine de confisation des marchandises, or, argent, charretes, mulets & autres voitures, dont ils seront trouuez saisis & chargez, que nous auons dés à present comme pour lors declarez, & declarons confisquez. Et quant aux courriers, messagers & autres non conduisans marchandises sur peine de confiscation de corps & de biens.

a] Et pour. C'est article est corrigé par l'ordonnance de l'an 1542. en l'article.39. du chap. viii. & par l'ordonnãce de Hēry deuxiesme en l'an 1549. en l'article 29. du cha. x. en ce tiltre, en ce qu'il n'est permis faire les saisies & arrests de personnes, ny marchandises, que aux Maistres des ports, gardes & visiteurs à ce cõmis par le Roy, pour obuier aux fraudes, larrecins & abus qui se pourroyent commettre sur les champs à l'encontre des marchans par plusieurs gens n'ayans charge.

b] Edict. C'est l'article second du cha. cinquiesme en ce tiltre.

2 Et pour [a] mieux faire entretenir & garder nostre presente ordonnance, nous auons permis, & permettons à noz suiets, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de prendre & arrester lesdits marchans courriers, messagers & autres gens qui seront trouuez passans par lesdits chemins obliques, & faux passages: eux & leurs marchandises & equippages: & les mener incontinent respectiuement à noz Officiers qu'il appartiendra, pour proceder à la declaration desdites peines. Dont nous en auons donné & donnons par ces presentes la quarte partie aux accusateurs, denonciateurs, ou qui auront fait ladite prise: que nous leur voulons estre baillee & deliuree par les Receueurs de nostre domaine, qui auront lesdites confiscations & amendes, incontinent apres les sentences donnees, & prononcees, souz la simple quittance desdits accusateurs & denonciateurs, ou qui auront fait ladite prise: sans ce qu'il soit besoin auoir & obtenir de nous autre acquit, sinon par le vidimus de ces presentes & dicton des sentences des Iuges qui auront donné lesdites sentences. Et outre voulons & ordonnons que lesdits faux passages, obliques & destournez soyent d'oresnauant rompus tant par terre que sur les eaux & riuieres de nostredit Royaume, en sorte qu'il n'y ait plus aucune voye ou chemin pour y passer en aucune maniere que ce soit.

Si donnons en mandement à tous noz Receueurs, Baillifs, Seneschaux, Maistres des ports, & à tous noz autres Officiers. Donné à sainct Pris, le seiziesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante: & de nostre regne le vingtsixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, BOCHETEL.

Les marchans ne seront tenus donner caution n'y payer l'imposition foraine sinon aux extremitez du Royaume.

FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par les ordonnances anciennes faites tant par noz predecesseurs que nous, sur la forme & maniere de leuer nostre droict d'imposition, soit inhibé & defendu à tous marchans, voituriers, ou autres d'enleuer aucunes denrees ou marchandises, pour icelles transporter d'vn lieu en autre, sans preallablement payer nostredit droict d'imposition, ou bailler caution de rapporter certification de la descente d'icelles faite és lieux où noz aides ont cours: toutesfois par le dernier [b] edict par nous fait au moys de Nouembre dernier, ayons donné faculté & permission à noz suiects, de pouuoir voiturer iusques à la quantité de cent liures, selon l'appreciation qui en seroit faite, sans estre contrains à payer & bailler aucune caution auant que partir, sinon que ce fust en pays limitrophe: & quant aux estrangers, lesdites anciennes ordonnances demeurant en leur force & vertu. Depuis l'execution duquel edict les marchans de nostredit Royaume nous ont faict remonstrer, que la charge de bailler caution, auant que partir, & rapporter certification, leur estoit grandement difficile & dommageable, nous suppliant treshumblement que nostre plaisir soit ordonner nostredit droict d'imposition estre seulement leué és dernieres limites de nostredit Royaume, en derogeant quant à ce au contenu desdites anciennes ordonnances: chose qui pourra donner grande occasion & argument de defrauder nostredit droict, tant par nosdits suiects que par les estrangers, & redonder à nostre grande perte & dommage. Neantmoins desirans entretenir la traffique des marchans en la plus grande franchise & liberté que faire se pourra, & en attendant pour quelque temps, en quelle fidelité & loyauté se porteront lesdits marchans enuers nous pour le payement de nosdits droicts. VIII. Idem 154

1 SÇAVOIR vous faisons, qu'en consideration de ce que dit est, auons de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, par maniere de prouision (& iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné) statué, & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que les marchans, voituriers & conducteurs, tant regnicoles qu'estrangers, puissent à leur plaisir & volonté aller, venir, voiturer & conduire denrees & marchandises, tant par eau que par terre, és lieux toutesfois, ou noz aides ont cours seulement: sans qu'ils soyent pour ce faire tenus payer nostredit droict d'imposition, ne bailler caution, ne rapporter certification: pourueu que aux extremitez de nostredit Royaume: pays, terres & Seigneuries, & aussi és lieux esquels noz aides n'ont cours, ceux qui voudront issir, seront tenus payer nostredit droict d'imposition, sur peine de confiscation de ladite marchandise, & amende arbitraire.

2 ET là où ils seront trouuez defaillans, nous auons lesdites marchandises charretes, cheuaux, mulets, nauires & autres equippages declarez & declarons dés à present comme pour lors, à nous confisquez. Et voulons que desdites confiscations & amendes en soit adiugé aux gardes, ou autre denonciateur, qui aura arresté lesdites marchandises, la tierce partie.

3 LEQVEL droict sera leué en la forme & maniere, & selon l'appreciation qui en sera cy apres faite, à raison de douze deniers pour liure: & à ceste fin seront determinez aux passages & lieux limitrophes certains Maistres des ports, gardes & commis, pour receuoir nostredit droict esdits lieux, pour empescher le transport des marchandises prohibees & defenduës, & qu'il ne se face aucune fraude ny abus à nostredit droict d'imposition. Lequel entendons pendant & iusques à ce, estre leué esdites extremitez de nostredit Royaume, & aussi és lieux où noz aides n'ont cours, sur toutes denrees & marchandises, sans aucunes reseruation ne restriction par le Receueur & autres, par nous desia deputez, en ensuyuant nostredite derniere ordonnance, & selon l'appreciation & adualuation

luation que par lesdits desia deputez sera faite desdites denrees & marchandises ausdites extremitez. N'entendons toutesfois deroguer à l'edict par nous dernierement fait sur la forme de leuer nostredit droict d'imposition foraine, en nostre Seneschaucee de Tholose, & à noz ordonnances sur le faict de la traitte & imposition foraine d'Anjou.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de noz, &c. Donné à Chastelleraud, le dixiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quarante & vn : & de nostre regne le vingtseptiesme. Ainsi signé. Par le Roy, BAYARD. Et seellé en double queuë de cire iaulne.

Lecta publicata & registrata, in curia, die vigesimaquinta mensis Iunij, Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimoprimo. Sic signatum. DE BONDIS. Par ordonnance de la cour, le Greffier absent.

Appreciation & adualuation de toutes marchandises à certain prix, pour sçauoir ce que l'on doit payer pour le droict de l'imposition foraine.

VIII. Idem 1542.



Rançoys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme de tout temps & d'ancienneté nos predecesseurs Roys ayët accoustumé leuer douze deniers pour liures sur toutes denrees & marchãdises sortans hors noz Royaume, pays, terres & seigneuries, ou transportees en noz pays & és lieux où noz aides n'ont aucun cours : lequel droict est vulgairement appellé imposition foraine : & en outre, quatre deniers pour liure, & cinq sols parisis és lieux de parisis, & cinq sols tournois és pays de tournois, pour queuë de vin, que l'on appelle droict de resue en aucuns lieux, & és autres domaine forain : aussi sept deniers pour liure sur aucunes especes de marchandises declarees en noz anciennes ordonnances, que l'on nomme aussi droict de haut passage : le tout suyuant les loix, constitutions & statuts de nostredit Royaume. Et nous estans par cy deuant aduertis, que lesdits droicts, tant par negligence de noz Officiers, que pour auoir esté longuement en main de fermiers, s'estoyent grandement diminuez, & pourroyent encore plus cy apres, à cause de plusieurs abus & fraudes qui y sont esté commis, tant par noz propres suiets, qu'estrangers : & aussi par ce que plusieurs villes, communautez ou particuliers par intelligence qu'ils auoyent auec nosdits fermiers, se estoyent voulu exempter desdits droicts ainsi qu'en beaucoup de lieux & endroicts de nostredit Royaume, plusieurs marchans tant de nosdits suiets qu'estrangers estoyent grandement vexez & molestez par plusieurs rigueurs, prouenans de la cupidité & auarice desdits fermiers. Pour à ce donner ordre, desirans sur toutes choses le soulagement de nosdits suiets, & le commerce, negociation & traffic de marchandise estre entretenus en la plus grande liberté que faire se pourra entre nosdits suiets, & lesdits estrangers, sans infraction des ordonnances & statuts tant de nosdits predecesseurs que de nous, voulans aussi obuier & pouruoir ausdites fraudes & abus calomnieusement inuentez, tant par les nostres qu'estrangers, pour l'abolition ou diminution de nosdits droicts, eussions dés le vingcinquiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quarante, par bon aduis & deliberation, statué & ordonné par nosdites lettres d'edict [a] que nostredit droict d'imposition foraine seroit cueilly & leué souz nostre main, & selon la forme contenuë esdites anciennes ordonnances sur ce faites, à fin que par nous fust entenduë exactement l'origine & source desdits abus & pour cognoistre si auec plus grande facilité & commodité de nosdits suiets & estrangers, nostredit droict se pouuoit leuer : & tost apres l'execution dudit edict, les marchans de nostredit Royaume nous auroyent humblement remonstré, que par lesdites anciennes ordonnances les conducteurs desdites denrees & marchandises, auant que de partir des lieux où elles estoyent chargees, sont tenus de payer ledit droict, ou bailler caution de rapporter certifications dedans certain temps prefix, comme lesdites marchandises auroyent esté eschangees ou vendues en nostredit Royaume, & és lieux d'iceluy ou nosdites aides ont cours : tellement qu'il ne leur estoit permis d'embaler les trousseaux ou fardeaux desdites marchandises, sans preallablement auoir sommé nostre Receueur ou fermier, ou son commis, pour voir visiter & estimer le contenu en iceux fardeaux ou trousseaux, & receuoir le payement ou caution susdite : ce qui leur estoit de grande incommodité : tellement que par succession de temps elle pourroit donner occasion à plusieurs marchans de secretement transporter leursdites marchandises, & nous defrauder de nosdits droicts : au moyen dequoy, combien que nostredit droict en peust grandement diminuer, neantmoins à leur tresinstante requeste & supplication, & en attendant pour quelque temps de voir de quelle fidelité & loyauté se porteroyent lesdits marchans enuers nous pour le payement de nostredit droict, aurions dés le dixiesme iour de Iuin dernier passé, ordonné [b] nostredit droict d'imposition foraine estre seulement leué aux extremitez de nostredit Royaume, & és lieux esquels noz aides n'ont cours, & qu'en icelles extremitez seroyent establis Maistres des ports, & gardes, & certains lieux determinez pour le passage & transport desdites marchandises : & que selon ledit premier edict du vingtcinquiesme iour de Nouembre, toutes les denrees & marchandises communément sortans, seroyent appreciees, adualuees & estimees à certains prix limitez, à fin que lesdits marchans fussent certains de ce qu'ils deuroyent payer pour muy, pour cent, pour balle, ou pour charge de toutes sortes de marchandises, pour faire laquelle appreciation, eussions dés le vingtcinquiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quarante, par noz lettres patentes, deputé aucuns de noz Officiers de nostre ville de

a] Cest edict est cy dessus au ch. v. en ce tiltre.

b] C'est l'ordonnance qui est au ch. precedent.

Paris, lesquels en la compagnie d'aucuns marchãs bourgeoys de ladite ville auroyent procedé à l'appreciation desdites marchandises ainsi qu'ils auroyent lors aduisé pour la grande commodité & auantage desdits marchans, comme il nous est apparu par leur procez verbal du vingtiesme iour de Iuillet, mil cinq cens quarante vn dernier passé: & combien que ladire appreciation soit grandement à nostre desauantage, & lesdites marchandises ne soyent prisees à la moitié de ce qu'elles peuuent valoir: tellement que nostredit droict d'imposition, qui est de cinq pour cent, ne reuiendroit pas à deux & demy: toutesfois desirans auec nostre grande & euidente perte cognoistre la fidelité & loyauté qui nous sera gardee cy apres par lesdits marchans au payement de nosdits droicts, & leur donner matiere de n'y commettre aucunes fraudes ny abus, en les releuant tant de la moitié dudit payement & plus, que de la fatigue & moleste que noz Receueurs, fermiers ou commis leur eussent peu donner, selon la forme desdites anciennes ordonnances, en faisant estimer toutes lesdites marchãdises toutes & quantesfois qu'il faudra acquiter nostredit droict, & en ce faisant les contraindre de desbaler & aulner les draps, toilles & autres marchandises qui ont accoustumé d'estre aulnees, peser celles qui sont suiettes à poids, mesurer celles qui sont suiettes à la mesure, comme bledz, grains & autres: taster essayer des vins & autres breuuages, & les faire payer à la raison du vray prix d'icelles marchandises, suyuant lesdites anciennes ordonnances: chose qui doit donner grand contentement ausdits marchans, tant pour la grande & euidente vtilité qu'ils en rapportent, quand par nous est diminué plus de la moitié de nostredit droict, que pour estre soulagez & releuez de garder la forme de nosdites anciennes ordonnances, qui leur estoit grandement dommageable, & de grand retardement au cours de leurs marchandises.

Sçavoir faisons, que pour les causes dessusdites, & pour l'esperance que nous auons, que lesdits marchans, pour le grand bien qu'ils reçoyuent de nous par le contenu de ces presentes, nous garderont fidelité & loyauté au payement de nosdits droicts, & n'y commettront aucunes fraudes, fautes ny abus: par l'aduis & deliberation des Princes de nostre sang, gens de nostredit conseil, estans lez nostre personne, & autres, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, voulu, statué & ordonné, voulons statuons & ordonnons, & nous plaist, que nosdits droicts d'imposition foraine, resue, domaine forain, & haut passage, seront d'oresnauant leuez & cueillis souz nostre main sur lesdites denrees & marchandises selon lesdites appreciations & adualuations, qui seront cy apres declarees, & en la forme & maniere qui s'ensuit. Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, sans que ceste presente forme puisse estre tiree à consequence à l'encontre de nous, & nosdits droicts, voulans que lesdits marchans soyent tenus & contraints à payer nosdits droicts selon lesdites appreciations & non autrement, iusques à ce qu'autrement en ayons ordonné.

Et Premierement.

Blé froment, & autre grain apprecié & estimé au muy, mesure de Paris.

Blé froment, quinze liures tournois le muy, mesure que dessus.
Seigle, dix liures tournois.
Auoine, dix liures tournois.
Orge, huit liures tournois.
Pois & feues, dixhuit liures tournois.
Toutes autres especes de legumes, douze liures tournois.

Vin & autre breuuage, & liqueurs appreciez & estimez au muy, mesure dudit Paris, reduysant toutes autres pieces de fustaille à ladite mesure

2 Vin de quelque pays, creu ou endroit qu'il soit, 4. liures tour. le muy, mesure que dessus.
Biere & citre, trente sols tournois.
Vinaigre & verjus, trente sols tournois.

Bestail de toute sorte apprecié à la piece, grand ou petit, gras ou maigre.

3 Bevf, huit liures tournois.
Vache, soixante sols tournois.
Veau, vingt sols tournois.
Moutons & brebis, chacun vingt sols tournois.
Agneau d'vn an, dix sols tournois.
Bouc, vingt sols tournois.
Cheure, quinze sols tournois.
Porc & truye, chacun quarante sols tournois.
Pourcellet de six mois, quinze sols tournois.

Cheuaux, & autres bestes cheualines appreciez & estimez à la piece.

4 Chevavx, mulets & mules, tant à selle qu'à porter charges, quarantecinq liures tournois.
Poulins, & ieunes mulets & mules, au dessous de deux ans, huit liures tournois.
Petits cheuaux, iumens, mulets & mules pour seruir à labourer, huit liures tournois.
Asnes & asnesses, quatre liures tournois.

Gresses, formages, beurres, & huiles appreciez & estimez la liure, poids de marc qui est de seize onces.

5 Lard de toutes sortes, douze deniers tourn. la liure, poids dessusdits.
Suif de toutes sortes, douze deniers tournois.
Vieil oingt de toutes sortes, douze deniers tourn.
Formages de Milan, deux sols tournois.
Formages de Florence, & Marsolin, deux sols tournois.
Formages de Maiorca, deux sols tournois.
Formages d'Auuergne, neuf deniers tournois.
Formages de toutes sortes, six deniers tournois.
Beurre de toutes sortes & pays, douze deniers tournois.
L'huille d'oliue, douze deniers tournois.
L'huile d'amendes, six sols tournois.

L'huile

L'huille de noix, de nauette, & de lin six deniers tournois.

L'huile de baleine & de tout autre poisson, trois deniers tournois.

Poisson de mer salé, apprecié & estimé comme il s'ensuyt.

6 Lez de haran blanc, qui est de douze barils, chargez en mer, trente liures tournois.

Lez de haran blanc chargé en terre, soixante liures tournois.

Lez de haran sor, qui est de dix milliers de haran, chargé en mer, trente liures trournois.

Lez de haran sor, chargé en terre, soixante liures tournois.

Lez de saumon, qui est de deux hambours, chargé en mer, soixante liures tournois.

Lez de saumon chargé en terre, six vingts liures tournois.

Lez de maquereau qui est de douze barils, chargé en mer, vingt liures tournois

Lez de maquereau chargé en terre quarante liures tournois.

Lez de moruë, qui est de douze barils, chargé en mer, vingtcinq liures tournois.

Lez de moruë chargé en terre, cinquante liures t.

Moruë, le millier en pile, chargee en mer vingt liures tournois.

Moruë, le millier en pile, chargeeen terre, quarante liures tournois,

Hadots & seiches, le millier chargez en mer, huit liures tournois.

Hadots & seiches chargez en terre, le millier seize liures tournois.

Merlus de toutes sortes, le millier 60. liures tourn.

Marsoin & baleine, tom, anchois, & tout autre poisson salé de mer, dont n'est cy dessus faite particuliere declaration & appreciation, sept liures dix sols tournois le cent pesant.

Espiceries & drogueries de toutes sortes appreciees & estimees à la liure, poids de marc, ou ainsi qu'il sera declaré cy apres en quelques articles.

7 Girofles de toutes sortes, quarante sols tournois la liure, poids que dessus.

Capelettes, ou fust de girofle, dix sols tournois.

Canelles, ou cinnamomes, 24. sols tournois

Noix muscades entieres, douze sols tournois.

Noix muscades rompues, huit sols tournois.

Macis, quarante sols tournois.

Poyure de toutes sortes, dix sols tournois.

Gingembre de toutes sortes, dix sols tournois.

Galingal fin, quarante sols tournois.

Galingal sauuage, vingt sols tournois.

Citouart, quinze sols tournois.

Mesquin, sept sols six deniers tournois.

Maniguette ou graine de paradis, huit sols tourn.

Saffran de toutes sortes, soixante sols tournois.

Colombin gros, cinq sols tournois.

Colombin menu, deux sols six deniers tournois.

Terra merita, deux sols six deniers tournois.

Succre de toutes sortes, trois sols tournois

Dragee de toutes sortes, quatre sols tournois.

Mirabolans, embliques & citrins confits, quarante sols tournois.

Confitures de toutes sortes, cinq sols tournois.

Pignons, deux sols six deniers tournois.

Pistas, deux sols six deniers tournois.

Dattes, deux sols six deniers tournois.

Anacardes, quatre sols tournois.

Amendes, dix deniers tournois.

Auelaines, six deniers tournois.

Raisins de Damas & de Corinthe, deux sols six deniers tournois.

Raisins & figues de Languedoc & Prouence, & autres, six deniers tournois.

Sebeste, cinq sols tournois.

Tamarius, cinq sols tournois.

Iuiubes, six deniers tournois.

Casses, deux sols tournois.

Pruneaux de toutes sortes, trois deniers tournois.

Grenades, cinquante sols tournois le cent.

Oranges, cinq sols tournois le millier.

Capres menues, douze deniers tournois la liure.

Capres grosses, six deniers tournois.

Oliues d'Espagne, dix deniers tournois.

Oliues de Genne Prouẽce & Languedoc, six deniers tournois.

Manne de Calabre, soixante sols tournois.

Manne de Dauphiné & Prouence, quinze sols tournois.

Miel de toutes sortes, douze deniers tournois.

Cire vierge & neuue, quatre sols tournois.

Cire blanche, six sols tournois.

Rhubarbe, douze liures dix sols tournois.

Rheupontique, six deniers tournois.

Turbith, dix liures tournois.

Scammonee, quarantecinq sols tournois.

Aloës, chicotin & autres, dix sols tournois.

Agaric, cinq sols tournois.

Hermodates, douze liures tournois.

Sené de Leuant, dix sols tournois.

Collocynthe, deux sols six deniers tournois.

Ellebore blanc & noir, quinze deniers tournois.

Esulle, trois deniers tournois.

Mirabolans, emblis, citrins, Kebus, belleris & Indes secs, chacun d'iceux deux sols six deniers tournois.

Epithim, quatre sols tournois.

Musque, cent liures tournois.

Ambre gris, six vingts dix liures tournois.

Ciuette, soixante liures tournois.

Corne de Licorne, vingt liures tournois.

Semence de perles, sept liures tournois.

Corail blanc & rouge fin, dix sols tournois.

Corail blanc & rouge gros: deux sols tournois.

Lignum aloes fin, vingt sols tournois.

Lignum aloes moyen, cinq sols tournois.

Lignum balsami, cinq sols tournois.

Lignum causæ, deux sols six deniers tournois.

Cedre blanc, cinq sols tournois.

Cedre rouge, cinq sols tournois.

Gaiac, boys & escorce, six deniers tournois.

Spica nardi, vingtcinq sols tournois.

Spica Celtica, quatre sols tournois.

Folium garyophylli, quarante sols tournois.

Folium malabastri, vingt sols tournois.

Caſtor, ſept ſols ſix deniers tournois.
Roſes de Prouins, quatre ſols tournois.
Sticades Abaric, deux ſols tournois.
Sticades citrin, deux ſols tournois.
Squinant, deux ſols ſix deniers tournois.
Azarum, deux ſols tournois.
Cantharides, deux ſols ſix deniers tournois.
Spodes, cinq ſols tournois.
Stiues — Stiues, quinze ſols tournois.
Calamus aromaticus, douze deniers tournois.
Eſcorce de ramaris, deux ſols tournois.
Eſcorce de capres, trois ſols tournois.
Squille marine, douze deniers tournois.
Doromicum Romanum, troys deniers tournois.
Coſte doux & amer, ſix ſols tournois.
Ben blanc & rouge, deux ſols tournois.
Dictamus, deux ſols tournois.
Peucedane, deux ſols tournois.
Pyrethre, quinze deniers tournois.
Ireos, douze deniers tournois.
Riquelice, ſix deniers tournois.
Ius de reqnelice, deux ſols tournois.
Opium, vingt ſols tournois.
Acacia, trois ſols tournois.
Hypociſtidos, trois ſols tournois.
Sang de dragon fin, vingtcinq ſols tournois.
Sang de dragon moyen, douze ſols ſix deniers tournois.
Momie, quinze ſols tournois.
Amidon, neuf deniers tournois.
Noix d'Inde, deux ſols ſix deniers tournois la piece.
Noix de Cypre, trois deniers tournois la piece.
Noix vomique, trois deniers tournois la piece.
Noix de gales de toutes ſortes, deux ſols ſix deniers tournois la liure.
Torneſol, cinq ſols tournois.
Colle de toutes ſortes, douze deniers tournois.
Eſponges de toutes ſortes, huit deniers tournois.
Aſur fin, quarante ſols tournois.
Roſete, cent ſols tournois.
Vermillon, huit ſols tournois.
Laque de Veniſe, cinquante ſols tournois.
Ladanum, deux ſols ſix deniers tournois.
Camphre, quatre liures tournois.
Tutie, dix ſols tournois.
Blanc de plomb, deux ſols tournois.
Roche de Boras, quarante ſols tournois.
Ceruſe fine, ou blanc de plomb, deux ſols tournois.
Aes vſtum, cinq ſols tournois.
Aſpalatum, dix ſols tournois.
Salammoniac, quinze ſols tournois.
Sal nitre, trois ſols tournois.
Sal gemme, trois ſols tournois.
Arcenic, trois ſols tournois.
Orpiment, cinq ſols tournois.
Sublimé, trois ſols tournois.
Reagal, trois ſols tournois.
Verddegris, trois ſols tournois.
Viſargent, ſix ſols tournois.
Vitriol verd, deux ſols tournois.
Vitriol blanc, douze deniers tournois.

Alun en roche, deux ſols tournois.
Litarge d'or, douze deniers tournois.
Litarge d'argent, neuf deniers tournois.
Souffre vif, ſix deniers tournois.
Souffre commun ou noir, trois deniers tournois.
Boliarmeni, dix deniers tournois.
Pierre ponce, deux ſols touruois.
Pierre d'aimant, quatre ſols tournois.
Huile d'aſpic, ſept ſols ſix deniers tournois.
Huile de petrolle, dix ſols tournois.
Huile de terbenthine, trois ſols tournois.
Huile benedic, trois ſols tournois.
Huile lorin, trois ſols tournois.
Huile de tartare, trois ſols tournois.
Huile de ſcorpion, quatre ſols tournois.
Huile de cheneuis, douze deniers tournois.
Sperme de baleine, vingtcinq ſols tournois.
Sauon de caſte, dixhuit deniers tournois.
Sauon de Gaiette, dixhuit deniers tournois.
Sauon noir liquide, dix deniers tournois.
Maſtic, vingt ſols tournois.
Gomme de cedre, ſix ſols tournois.
Gomme amoniac, ſept ſols ſix deniers tournois.
Oppopanax, trente ſols tournois.
Galbanum, dix ſols tournois.
Sagapin, vingt ſols tournois.
Sarcocolle, dix ſols tournois.
Euforbe, trois ſols tournois.
Myrrhe, quinze ſols tournois.
Lacca, huit ſols tournois.
Gomme de lierre, trois ſols tournois.
Gomme elemni, cinq ſols tournois.
Bdellion, vingt ſols tournois.
Stirax calamit, dix ſols tournois.
Stirax liquide, cinq ſols tournois.
Benioin fin, vingt ſols tournois.
Benioin gros, douze deniers tournois.
Terebenthine ou bigeon de Veniſe, ſept ſols ſix deniers tournois.
Terebenthine commune, ſix deniers tournois.
Aſſa fœtida: quinze ſols tournois.
Encens fin ou oliban, trois ſols tournois.
Encens gros, dix deniers tournois.
Ambre ou carabe, quatre ſols tournois.
Gomme Arabic, vingt deniers tournois.
Gomme atragant, cinq ſols tournois.
Bray, quatre deniers tournois.
Taleh, vingt ſols tournois.
Vernis à peintre, vingt ſols tournois.
Poix raiſine, dix deniers tournois.
Poix blanche & noire, ſix deniers tournois.
Hous blanchi, douze deniers tournois.
Glus, quinze deniers tournois.
Barbotine, ſoixante ſols tournois.
Cubebes, vingt ſols tournois.
Cardamomi, vingt ſols tournois.
Carpobalſami, cinq ſols tournois.
Agnus caſtus, cinq ſols tournois.
Ris, ſix deniers tournois.
Anis verd, dixhuit deniers tournois.
Senegre, trois deniers tournois.
Comin, douze deniers tournois.
Coriandre, douze deniers tournois.

Fenoil,

Fenoil, douze deniers tournois.
Carui, douze deniers tournois.
Cocombre, douze deniers tournois.
Coucourde, douze deniers tournois.
Melons, douze deniers tournois.
Citrouilles, douze deniers tournois.
Grene d'escalate ou alkermes, trente sols tournois.
Mil, six deniers tournois.
Myrtilles, douze deniers tournois.
Sumac, douze deniers tournois.

Metaux ouurez & non appreciez & estimez à la liure, poids de marc.

8 CVIVRE en rosette ou masse, deux sols tournois.
Arain, deux sols six deniers tournois.
Fil de laton, deux sols six deniers tournois.
Estaing, trois sols tournois.
Plomb, quatre deniers tournois.
Fer, quatre deniers tournois.
Acier, neuf deniers tournois.
Staphizagre, douze deniers tournois.

Draps & toiles d'or & d'argent, & satin brochez, veloux, satins & damas à fleur d'or, cannetilles, passemens & autres ouurages & tissures d'or & d'argent appreciez & estimez à ladite liure, poids de marc, y comprins quaisse, toile ciree, cotton, serpilieres & tout autre emballage.

9 DRAPS d'or & d'argent, satins brochez, toiles d'or & d'argent, veloux, satin & damas à fleur d'or, & autres draps, ausquels a or ou argent, tant riches moyens, meslez, que pauures, quatorze liures tournois.

Cannetilles assise sur drap de soye, & enrichies de bagues, perles & autrement, vingt liures tournois.
Cannetilles non enrichies de bagues, quinze liures tournois.
Passemens & tous autres ouurages & tissures d'or & d'argent, douze liures tournois.
Passemens, rubens, cordons, tresses, coeffes, tissures & franges meslees d'or & d'argent crespes & autres ouurages, ou entre or & argent, huit liures tournois.
Or & argent traict & fillé, vingt liures tournois.
Draps & toiles d'or & d'argenr faux, quatre liures tournois.
Passemens d'or & d'argent faux, quatre liures tournois.
Or & argent traict, faux, soixante dix sols tournois.
Or & argent fillé faux, soixante sols tournois.

Draps de soye de toutes sortes & couleurs, veloux, satins, damas, taffetas, sarges, tapis & autres draps de soye ne seront appreciez qu'à raison de quarante sols tournois la liure, poids que dessus.

10 PASSEMENS, rubens, cordons & tissures de toutes sortes & couleurs, soyes cuites & creuës, camelots, samis, ostades de Cypre, & autres semblables draps appreciez & estimez à la liure, poids de marc, y comprins l'emballage, comme dessus.

Passemens, rubens, cordons & tissures de soye de toutes sortes & couleurs, soixante sols tournois.
Soyes cuites de toutes sortes & couleurs, vingt cinq sols tournois.
Soyes creuës de toutes sortes, vingt cinq sols tournois.
Camelots à eau ou sans eau, samis, ostades de Cypres, baragans, & autres semblables draps, & de mesme qualité, dix sols tournois.

Draps de laine de toutes sortes appreciez & estimez au cent pesant, poids de marc, y comprins serpillieres, toillettes, cordes, & tout autre emballage.

11 DRAPS de laine de toutes façons, pays & couleurs, exceptez petits draps de doubleure, dont sera fait mention en l'article prochain ensuyuant, quarante liures tournois.

Draps d'Aumalle, Beauuais, Vallois, Abbeuille, Amiens, Blangi, Mande, le Puy, Poictou, Felletin, fellins & frises d'Angleterre, & autres semblables petits draps, quatorze liures tournois.
Sarges drappees d'Italie, Lombardie & d'ailleurs de toutes couleurs, quarante liures tournois.
Estains de Lombardie & d'ailleurs de toutes couleurs, quarante liures tournois.
Cordillats d'Espagne, Languedoc, & autres de toutes couleurs, quarante liures tournois.
Ostades d'Angleterre de toutes sortes, soixante liures tournois.
Bonets de toutes sortes & façons, quarante liures tournois.

Tapisseries appreciees & estimees audit cent pesant poids dessusdit.

12 TAPISSERIES de marche ou haute lice estoffee d'or & de soye, ne sera cy appreciee & estimee, pource que c'est ouurage de Prince, & s'en tire peu, ou point hors ce Royaume, toutesfois s'il aduiêt qu'il en fust tiré quelque quantité, elle sera prisee & estimee aux extremitez de ce Royaume par gens à ce cognoissans, appellez noz Procureurs & commis, au recouurement dudit droict d'imposition foraine.

Tapisserie fine marche ou haute lice sans or, de valeur de cent sols tournois l'aune de Paris, & au dessus, en ce comprins serpelieres, cordes & tout autre emballage, six vingts liures tournois.
Tapisserie de Flandres & d'ailleurs, excepté Felletin, au dessouz de cent sols tournois l'aune dudit Paris, quarante liures tournois.
Tapisserie ou tapis dudit Felletin d'Auuergne, & de Lorraine, & autres semblables, 25. liures tourn.
Tapis velus de Turquie ou d'ailleurs, trente liures tournois.

Laines appreciees & estimees à la liure, poids dessusdit.

13 LAINE d'Angleterre, non apprestee, cinq sols tournois.

Laine d'Espagne, Languedoc, Prouence, & de tout autre pays, fine & moyenne, non apprestee, quatre sols tournois.

Laine desdits pays d'Espagne, Languedoc, Prouence & autres pays, grosse, non apprestee, deux sols tournois.

Laine fine, filee de toutes couleurs, six sols tournois.

Laine moyenne & grosse, filee de toutes couleurs, trois sols tournois.

Laine d'Autruche, dixhuit deniers tournois.

Taintures appreciees & estimees à la liure poids de marc.

14 PASTEL ou poudre d'escarlate, soixante sols tournois.

Graine d'escarlate, trente sols tournois.

Garence, huit deniers tournois.

Pastel ou poudre de guede, six deniers tournois.

Bresil sortant & tout autre boys seruant à teinture, quatre deniers tournois.

Laque de Venise, cinquante sols tournois.

Pelleterie appreciee & estimee, comme il s'ensuyt.

15 LE timbre des martres subelinnes excellentes, trois cens liures tournois.

Le timbre desdites martres subelinnes moyennes, cent liures tournois.

Le timbre desdites martres subelinnes moindres, quarante liures tournois.

La douzaine de martres de pays, grandes & moyennes, neuf liures tournois.

Loups ceruiers de Leuant, dixhuict liures tournois la piece.

Loups ceruiers d'Espagne & autres pays, soixante sols tournois la piece.

Genettes noires de toutes sortes, cent solz tournois.

Genettes grises, dix sols tournois la piece.

Hermines de toutes sortes, douze liures dix sols tournois le cent.

Peaux de Nice & Romanie noires, six liures tournois la douzaine.

Peaux de Nice de Romanie blanches, trente sols tournois la douzaine.

Toutes autres sortes de pelleteries, de quelques sortes ou pays que ce soit, comme renards, loutres, fouine, pitois, & connins crus & ouurez & doucleaux estimez quinze liures tournois le cent pesant, y comprins les ronneaux, ays, cordes, serpillieres & tout autre emballage.

Toiles & linge ouuré, estamines & fil de lin, & de chanure, appreciez & estimez au cent pesant, poids dessusdit.

16 TOILES fines de France, Normandie & Bretagne, Champagne, Lyon, Hollande, Cambray, Baptiste, Alemagne, Bresse & d'ailleurs, comprins le linge delié portable ouuré & non ouuré, le tout blanc ou escreu, quarante liures tournois.

Toiles grosses blanches & escreuës, façon dessusdite, comprins aussi le gros linge de table ouuré & non ouuré, quinze liures tournois.

Vieil linge, six liures tournois.

Estamine de Reims de toutes sortes, cent liures tournois.

Estamine d'Auuergne de toutes sortes, quarante liures tournois.

Fil de lin blanc & escreu, vingt liures tournois.

Fil de chanure & estouppes de lin, dix liures tournois.

Lin prest à filler, douze liures dix sols tournois.

Lin creu sans apprester, cent sols tournois.

Chanure prest à filler, six liures dix sols tournois.

Chanure creu sans apprester, quarante sols tournois.

Cuirs de toutes sortes appreciez & estimez à la douzaine, comme il s'ensuyt.

17 MARROQUINS & cordouëns de toutes sortes, six liures tournois.

Marroquins d'Espagne, dixhuit liures tournois.

Marroquins de Leuant, vingtquatre liures tournois.

Cuirs de bœuf tennez de toutes sortes, trentesix liures tournois.

Cuirs de vaches tennez, quinze liures tournois.

Cuirs de cheual tennez, vingtquatre liures tournois.

Cuirs de bœuf & vaches, auec le poil, de toutes sortes, douze liures tournois.

Peaux de moutons, de bouc, & de cheure auec la laine & le poil, trente sols tournois.

Peaux d'agneau auec la laine, six sols tournois.

Bazennes tennees, trente sols tournois.

Orillons de toutes bestes à faire colle, estimez le cent pesant, dix sols tournois.

Mercerie meslee apreciee & estimee,au cent pesant, poids de marc.

18 MERCERIE meslee, où sont comprises les denrees & marchandises cy apres declarees, satin de Bruges,sarges de laine de toutes sortes,exceptées les drappees, demie ostades, bonbasins, fustennes,boccasins,toilles de cotton,treillis, caneuas, bougrans d'Alemagne, & autres mentes de Cathalogne & semblables couuertures,coustils,filozelles de toutes sortes & couleurs, capiton de soye, rubens de filozelles,& d'autres sortes hors soye,franges de filozelles,& autres hors soye,bourses de toutes sortes, ceintures de toutes sortes,cordons de toutes sortes dehors or & soye, passemens de capitõ, de soye, filozelles, saittes ou fil,chapeaux de toutes sortes & façons, fustennes de toutes sortes & façons,or peau & tout autre petit cuyr chargé d'or, peaux de cuyr blanches & teintes, escritoires, plumes d'Hollande,& autres iectoirs,gans, mitaines de laine & autres, moufsles de laine & autres, cousteaux,cizeaux, forces, caniuets & semblables quinquailleries, feustres pour selliers, mors de brides, bocettes,estrieres,esperons,cengles,fil d'espinay,fil blanc & teint de Paris,Lyon ou d'ailleurs, aiguilles,aiguillettes de toutes sortes,demiceins,tabourets,pouppees,beaux monilles,plumes d'Autruche apprestees,sonnettes,escouettes, espoussettes, miroirs, pignes, estœufs, raquettes, cordes de boyau, fils d'arbaleste,patenostres sans orfaurie,voirres, tasses, couppes, & bassins de crystalin de Venise ou d'ailleurs,coffres à bahu,boëttes ferrees,bougettes, malles & mallettes de cuir, ou autrement, espingles,cartes,dez,& generalement toutes autres sortes de mercerie de Paris,Rouën,Lyon,Limoges,& autres lieux & endroits de ce Royaume,qui ne sont cy dessus comprises,declarees & appreciees,estimees,le cent pesant,poids de marc,quinze liures tournois,y comprins tonneaux,balles,panniers,serpillieres,cordes & tout autre amballage.

Autres denrees & marchandises de plusieurs sortes apreciees & estimees,comme il s'ensuit.

19 PLVMES d'Autruches en quaisses non apprestees,estimees soixãte quinze liures tournois chacun millier.

Parchemin de Bretagne, Normandie & d'ailleurs, estimé sept liures dix sols tournois, chacune grosse.

Papier blanc à escrire ou à imprimer de toutes sortes, estimé soixante quinze sols tournois, chacun cent pesant,poids de marc.

Voirre de toutes sortes, excepté celuy de Venise, dont est cy deuant faite mention en la mercerie meslee,estimé cinquante sols tournois,ledit cent pesant,poids dessusdit.

Voirre en table à faire vitres de toutes couleurs,estimé dix liures tournois chacune charrette.

Le chariot chargé de foin,vingt-cinq sols tournois.

La charrette chargee de foin,douze sols tournois.

Le chariot chargé de paille,dix sols tournois.

La charrette chargee de paille,cinq sols tournois.

Le chariot chargé de bois à brusler,dix sols tournois.

La charge de cheual ou iument de pommes, poires & autres fruits,dix sols tournois.

Cordages de toutes choses,estimez cinquante sols tournois le cent pesant,poids dessusdit.

Meules de moulin de toutes sortes estimees quarante liures tournois chacune piece.

20 ET pource que les especes des denrees & marchandises, qui peuuent estre retirees hors de nostredit Royaume,pays & seigneuries sont diuerses,& seroit malaisé & quasi impossible les declarer & exprimer entierement: voulons & ordonnons, que s'il aduient, qu'en soient tirees aucunes, qui ne soient cy dessus appreciees & estimees, les Commis & deputez aux villes, & lieux des extremitez de nostredit Royaume, à l'issue d'iceluy,les apprecient & adualuent moderément. Et pour ce faire appellent auec eux gens à ce cognoissans & expers,& nostre Procureur, ou son substitut, si nosdits Cõmis voyent que bon soit de l'appeller. Et feront acquiter lesdites denrees & marchandises ainsi appreciees & estimees, comme dessus: & celles qui seront par nosdits Commis, ainsi que dit est dessus, estimees & appreciees à raison de douze deniers tournois pour liure, pour nostre droit d'imposition foraine, & à raison de quatre deniers pour liure, pour nostre droit de resue, & sept deniers pour liure, pour nostre droit de haut passage, sur les denrees & marchandises, qui sont suiettes à payer ledit droit de haut passage, en ensuyuant les ordonnances de noz predecesseurs Rois de France & de nous. Laquelle appreciation cy deuant contenuë & specifiee, nous voulons estre obseruee, gardee & entretenuë par tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, par maniere de prouision, cõme dit est.Et qu'à ceste fin tous les poids & mesures,dont l'on a accoustumé vser en nostre Royaume, pays & seigneuries, soient reduites & adualuees au poids & mesure de nostredite ville de Paris, par noz Officiers, qui auront charge de faire leuer & receuoir nosdits droits, ou autres, & pour ce faire leur seront portez & enuoyez mesures & poids estallonnez sur les mesures & poids de nostredite ville: toutesfois s'il s'en trouue quelque doute ou difficulté sur quelques articles de ladite appreciation,pour la diuersité des prix d'vn lieu à l'autre,nous en serons aduertis par nosdits Officiers:ausquels nous enioignons d'y regarder soigneusement & diligemment: & aussi se pourront retirer par deuers nous lesdits marchans, si bon leur semble nous en aduertir, & faire remonstrances, pour y pouruoir,ainsi que verrons estre à faire.

21 LEQVEL droit d'imposition foraine auons ordonné estre leué & cueilli seulement aux extremitez de nostredit Royaume,pays,terres & seigneuries,suyuãt ce qui a esté par nous ordonné [a] ledit

a] Voy le chap. vij. de ce tiltre.

dixiesme iour de Iuin dernier. Et pource que les manans & habitans des prouinces & lieux, esquels nosdites aides n'ont cours, sont tenus payer nostredit droit d'imposition, des denrees & marchandises qui sont par eux descenduës, menees & cõduites des autres lieux, & endroits contribuables, & suiets ausdites Aydes, nous ordonnons ausdits manans & habitans de comparoir par deuant nous en nostredit conseil, dedans six mois, à compter du iour de la publication de cesdites presentes, pour venir declarer s'ils veulent estre d'oresnauant à nosdites Aydes, ou payer ledit droit d'imposition, selon la forme desdites anciennes ordonnances. Et cependant par maniere de prouision, nous contenterons faire leuer lesdits droits aux extremitez desdits pays sortans hors de nostredit Royaume, pourueu toutesfois, qu'où ils n'auroient fait ladite declaration dedans six mois, ou ne se seroient chargez par icelles de payer nosdites Aydes: ladite imposition sera leuee à l'entree desdits pays, selon la forme desdites anciennes ordonnances.

22 AYANS entendu l'incommodité, que lesdits marchans, tant regnicoles qu'estrangers, ont eu, ou peu auoir iusques icy, de payer nostredit droit d'imposition foraine en vn lieu, le droit de resue en l'autre, le droit de haut passage en l'autre, pour vne mesme marchandise: & desirans obuier à l'incommodité procedant du seiour & retardement, & leur donner la plus facile & prompte expedition que faire se pourra, ayans soigneusement cerché tous les moyens possibles, pour en leuant nosdits droits faire cesser les molestes & vexations qu'ils pourroient auoir au fait de leur negociation, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que nosdits droits de resue, qui est de quatre deniers pour liure, & cinq sols parisis és lieux de parisis, & cinq sols tournois, és lieux de tournois, pour queuë de vin, & haut passage, qui est de sept deniers pour liure, sur aucunes especes de marchadises, soient leuez sous nostre main aux extremitez de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries en la forme & maniere, comme dit a esté cy dessus, que sera leué nostredit droit d'imposition foraine, & par mesmes personnes, à la raison & apreciation dessusdite. Toutesfois s'il y auoit aucuns lieux ou endroits, ausquels l'õ ait accoustumé de payer lesdits droits de resue & haut passage tels que dessus, du tout ou en partie, & que sous couleur de ceste anciẽne iouyssance ceux desdits lieux s'en vousissent exempter, nous entendons que ceux qui pretendent ladite exemption soient tenus de comparoir par deuant nous en nostredit conseil, dedans le temps de six mois à compter comme dessu, pour dire les causes, pour lesquelles ils pretendent icelle exẽption: & iusques à ce qu'il en ait esté determiné, ne seront contrains à payer lesdits droits de resue & haut passage, sinon ainsi qu'ils ont accoustumé par cy deuant.

23 POVR l'obseruation, & entretenement du contenu en ces presentes, seront par nous establis Maistres des ports & gardes, aux extremitez de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, en tel nombre, & en tels lieux qu'il sera par nous aduisé, à fin d'obuier aux abus, qui se pourroient commettre aux recouurement de nosdits droits d'imposition foraine, resue & haut passage: aussi pour empescher l'entree & issue des denrees & marchandises prohibees, & defenduës, pour receuoir par les gardes les acquits des marchans de leurs denrees & marchandises sortans de nostredit Royaume, & d'iceux faire bons registres pour seruir de contreroole de ce qui en prouiendra, & apres iceux rapporter par lesdits gardes, ausdits [a] Maisttes des ports, chacun en son endroit, comme il sera cy apres declaré.

a] Maistres des ports. *De his magistris portuum, vide quæ scripsi in l. vinculorum. ff. de verb. signifi.* Reb.

24 Es bonnes villes estans aux limites & extremitez de nostredit Royaume, qui seront plus commodes à la negociation des marchans traffiquans hors d'iceluy, seront certains lieux ordonnez pour leuer nosdits droits, les plus aisez & cõuenables ausdits marchans, que faire se pourra. C'est à sçauoir, és lieux esquels l'on transporte lesdites marchandises par terre, sur les grans chemins ordonnez pour passer: & és lieux esquels l'on transporte lesdites marchandises par eau tant douce que salee, és haures, ports & guez les plus frequentez, & à propos que faire se pourra: esquels lieux les denrees & marchandises leuees en nostredit Royaume, pour estre transportees hors d'iceluy, seront menees & conduites, pour y estre pesees, nombrees, ou mesurees, selon leurs qualitez, & lesdits droits acquitez, suyuant l'apreciation, estimation, & forme cy dessus declaree.

25 NE sera loisible ausdits marchans, voituriers, conducteurs, ou autres personnes, faire passer, ne conduire lesdites marchandises par autres lieux, chemins ou endroits, que par lesdites villes, & lieux ordonnez pour cest effect: sur peine de confiscation desdites marchandises, & des chartettes, mulets, bateaux, nauires & autres equippages, & d'amende arbitraire. Et declarons toutes autres voyes & chemins, que ceux qui seront ainsi ordonnez, comme dit est, obliques, faux passages & destournez, & suiets ausdites amendes & confiscations.

26 ESQVELLES villes, & lieux ordonnez & establis pour conduire lesdites marchandises, & leuer lesdits droits, y aura poids ordõné de par nous, qui sera poids de marc, dõt la liure sera de seize onces, & mesures estallonnees, pareilles à celles dont l'on a accoustumé vser en nostredite ville de Paris, ainsi qu'il est dit cy dessus.

27 ESDITES villes & lieux seront commis & deputez de par nous vn ou deux bons personnages, ou plus, si mestier est, & si l'affluence desdites denrees & marchãdises le requiert, pour icelles faire peser, nombrer, ou mesurer, & apres enregistrer, comme sera dit cy apres.

28 LESDITS Commis & deputez pour faire lesdits poids & mesures, chacun en son regard, feront bons & loyaux registres, en la presence dudit Maistre des ports, ou son Lieutenant, Receueur, ou son Cõmis, comme sera aussi dit cy apres, de toutes denrees & marchandises, qui seront conduites esdits lieux, &

lieux, & des noms & surnoms des marchans, auquels elles appartiendront, ou des voituriers & conducteurs d'icelles, ensemble des poids, mesures, & quãtitez: & seront icelles marchandises és presences desdits Commis & deputez, & desdits marchãs & conducteurs, si bon leur semble, pesees, nombrees, ou mesurees, pour apres faire leuer par nostre Receueur nosdits droits d'imposition foraine, resue, & haut passage: dont toutesfois sera fait registre distinct & separé pour ce qui procedera de chacun desdits droits respectiuement: duquel registre nous sera, comme sera dit cy apres, de quartier en quartier enuoyé extraict.

29 Et à ce que lesdits marchans & conducteurs desdites marchandises sçachent & entendent ce qu'icelles marchandises, pour le transport d'icelles hors nostredit Royaume, doiuẽt payer, pour chacun de nosdits droits d'imposition foraine, resue & haut passage, sera fait roole ou tableau, contenant l'adualuation & apreciation desdites marchandises, mis & attaché en lieu eminent de chacune ville & lieu où seront leuez nosdits droits.

30 Esdites villes & lieux, qui seront designez, seront tenus faire continuelle residence sans aucune faute, le Maistre des ports, ou l'vn de ses Lieutenans, desquels il respondra, le Receueur de noz Aydes, és lieux où noz Aydes ont cours, ou l'vn des Commis, duquel il respondra pareillement: & és lieux où noz Aydes n'ont aucun cours, le Receueur de nostre domaine ou autre, qui sera deputé par ceux qui seront par nous commis pour l'establissement desdits Maistres des ports, Lieutenans, Greffiers, Peseurs, Mesureurs, & Gardes: lequel Maistre des ports ou son Lieutenant, Receueur ou son Commis, auec les peseurs & mesureurs dessusdits, feront continuelle residence, comme dit est dessus, aux lieux determinez pour peser, mesurer, ou nombrer lesdites marchandises, à fin de depescher les marchans, sans aucun seiour ne retardement, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Et à mesure que lesdits marchans passeront, seront leursdites marchandises pesees, nombrees ou mesurees respectiuement, le plus diligemment que faire se pourra. Et apres auoir acquité noz droits dessusdits, leur sera baillé acquit, & copie d'iceluy, contenant le poids & qualité de ladite marchandise, ensemble ce qu'ils auront payé pour nosdits droits, signé dudit Maistre des ports, ou son Lieutenant, de nostredit Receueur ou son Commis, & de l'vn desdits peseurs & mesureurs. Lequel acquit sera addressé aux gardes du dernier destroit & passage, par lequel lesdits marchans auront declaré vouloir passer, que lesdits marchans ou voituriers laisseront ausdites gardes, qui seront à ladite extremité, & la copie d'iceluy retenuë par le voiturier ou marchant, à qui appartiendra ladite marchandise. Voulons que de huit iours en huit iours lesdits gardes soient tenus d'exhiber & monstrer audit Maistre des ports, ou son Lieutenant, sous la garde duquel il sera estably, tous les acquits originaux, qu'ils auront receus des marchans & voituriers pendant ledit temps, à fin que ledit Maistre des ports, ou son Lieutenant, cognoissent si lesdits gardes auront fait axacte diligence de continuellement cheuaucher le long de la lisiere, qui leur sera ordonnee, & s'ils rapporteront les acquits de tous ceux qui auront passé: aussi ne pourront lesdits marchans passer par autres destroits ou destroit, que celuy qui sera declaré & designé audit acquit.

31 Vovlons en outre qu'audit lieu où sera estably le poids, se face registre par le Greffier dudit Maistre des ports, de toutes les marchandises qui passeront, & acquiteront, & du poids & quantité d'icelles: & par chacun iour sera ledit registre signé dudit Maistre des ports, ou son Lieutenant, de nostre Receueur ou son Commis, desdits deux peseurs, & Dudit Greffier. Se fera pareillement registre de tous les acquits qui se deliureront aux marchans par les dessusdits Officiers: & à la huitaine, quand lesdits gardes les rapporteront, en sera fait pareillemẽt registre sommairement, pour tousiours voir & entendre la diligence que feront lesdits gardes.

32 Qvant aux villages, qui sont outre lesdites villes, esquelles le passage est ordonné (pource qu'il seroit grandement incommode, que les habitans desdits villages fussent contrains venir esdites villes pour acquiter nosdits droits, de ce qu'ils veulent transporter de leur creu seulement) nous voulons qu'outre lesdites villes soient determinez certains lieux, iusques à tel nombre, que l'on verra expedient & necessaire, esquels on establira vn garde, & quelque bon personnage, pour receuoir nosdits droits, & vn autre pour peser, mesurer, ou nombrer: & lesquels garde, Receueur & peseur bailleront acquit à ceux qui voudront transporter denrees & marchandises de leur creu seulement. Desquels acquits ils seront tenus faire registre, comme dit est dessus: & de huit iours en huit iours seront tenus porter lesdits registres, & les deniers en la ville, en laquelle le passage sera estably, sous laquelle ils seront erigez: auquel Commis & garde defendons tres-expressément d'acquiter autres denrees & marchandises, que celles du creu du lieu auquel ils seront deputez, sur peine de confiscation de corps & de biens.

33 Esdits lieux où lesdits passages seront establis, seront de mois en mois publiees à son de trompe toutes les ordonnances, tant de nous, que de noz predecesseurs, faisans mention des denrees & marchandises, desquelles le transport est prohibé, & de celles desquelles l'entree est defenduë, à celle fin que nul n'en pretende cause d'ignorance, & que lesdits Maistres des ports & gardes facent si bien leur deuoir, qu'il n'y ait aucune contrauention, sur peine de nous en respondre.

34 Favdra que de quartier en quartier nostre Receueur des Aydes mette entre le mains de nostre Receueur du domaine, par ses simples quittances, ce qu'il aura receu, pour les droits de resue & haut passage.

35 INHIBONS & defendons à tous marchans, voituriers & conducteurs, ou autres perſonnes, de quelque qualité ou cõdition qu'ils ſoient, faiſans cõduire, & voiturer hors noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, denrees & marchandiſes, pour icelles tranſporter hors d'iceux, ſuppoſer & deſguiſer aucunes d'icelles calõnieuſement l'vne pour l'autre: ains icelles denrees & marchandiſes ayent à declarer & ſpecifier au vray, ſelon leur nature & qualité, eſdits lieux deputez à leuer noſdits droits, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes ſuppoſees, & deſguiſees, & de celles qui ſeront trouuees enſemble auec les charettes, cheuaux, mulets, nauires, bateaux, & autres equipages: leſquelles auons confiſquees dés à preſent comme pour lors, en la forme que dit eſt cy deſſus. Voulons en outre & ordonnons, que leſdits ſuppoſiteurs & deſguiſeurs, ſoient punis comme de crime de faux, & infracteurs de noz ordonnances.

36 POVR obuier aux fraudes que pourroient faire leſdits marchans, leſquels par moyen exquis cerchent faire paſſer leurſdites denrées & marchandiſes, ſans acquirer noſdits droits d'impoſition foraine, reſue & haut paſſage, ſeront leſdits Commis & deputez tenus plomber de ſeel ou marque icelles marchandiſes, qu'ils auront acquité, auant que permettre icelles eſtre tranſportees hors deſdits lieux à ce ordonnez: A ſçauoir, quaiſſes, balles, tonneaux, coffres, fardeaux, & autres charges deſſuſdites: à ce qu'iceux marchans & conducteurs n'ayent moyen ne faculté de mettre en icelles charges aucune choſe d'auantage outre ce qui ſera contenu en leurſdites lettres d'acquit: & par ce moyen ſera obuié à ce, que par iceux gardes ne puiſſe eſdites extremitez eſtre ordonné aucun empeſchement auſdits marchans, & conducteurs, ſous ombre qu'iceux marchans & conducteurs, depuis auoir acquité leurſdites marchandiſes, pourroient auoir adiouſté quelque choſe.

37 DEFENDONS auſdits Maiſtres des ports, leurs Lieutenans, Greffiers, Gardes, Commis & deputez, noz Receueurs & leurs Commis, prendre deſdits marchans & conducteurs aucun ſalaire, en quelque façon & maniere que ce ſoit, pour raiſon deſdites priſees, nombremens, & meſurages, lettres d'acquit, quittance & plombemens de leurs denrees & marchandiſes, ſur peine d'amende arbitraire, & punition corporelle.

38 ET outre verront ſoigneuſemẽt leſdits Maiſtres des ports, & gardes, qu'aucunes dẽrees & marchãdiſes ne ſoient tranſportees & conduites hors noſtredit Royaume par autres voyes & chemins, que ceux tendans és villes & lieux, qui ſeront pour ce ordonnez: & ſi aucuns ſont trouuez paſſans par autres voyes, paſſages & chemins deſtournez, ils ſeront par eux prins & arreſtez: & de tout ce qui en ſera fait par leſdits gardes ſera par eux fait bon rapport à iceux Maiſtres des ports, ou leurs Lieutenãs, pour y pouruoir & en ordonner, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, ſuyuant noz ordonnances.

39 AVSSI [a] ne ſera permis, ne loiſible à aucunes autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoiẽt, fors auſdits Maiſtres des ports & Gardes, ou autres perſonnes, ayans mandement expres de nous à ceſte fin, faire ou donner aucun arreſt, priſon ou empeſchement ſur leſdites denrees & marchandiſes, & ſi reſpondront iceux Maiſtres des ports, chacun en ſon endroit & iuriſdiction, des fautes qui ſeront commiſes par leſdits Gardes, ſi aucunes s'en trouuent.

a] Par ceſt article, eſt corrigé l'article 2. de l'ordonnãce de l'an 1540. qui eſt au cha. vj. de ce tiltre.

40 QVANT à la Seneſchaucee d'Anjou pour certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, nous voulons que la forme, qui a accouſtumé eſtre gardee de tout tẽps à leuer noſtredit droit d'impoſition foraine, & treſpas de Loire, ne ſoit aucunemẽt changee ne muee, en quelque maniere q̃ ce ſoit, ains ſoit gardee, obſeruee & entretenuë iuſques à ce qu'autremẽt par nous y ait eſté pourueu.

41 QVANT à la traitte foraine de noſtre Seneſchaucee de Tholoſe, pource qu'elle a eſté baillee à ferme pour certain temps, qui de brief expirera, nous voulons que iuſques à la fin dudit bail ne ſoit rien innoué en la forme & maniere, que l'on a accouſtumé de garder à leuer noſtre Edict d'impoſition foraine, en noſtredite Seneſchaucee. Mais quant à noz droits de reſue & haut paſſage, voulons qu'en noſdites deux Seneſchaucees d'Anjou & Tholoſe, ce qui a eſté cy deſſus ordonné, y ſoit entierement gardé & entretenu.

42 VOVLANS obuier à la multitude d'Officiers, qu'il nous conuiendra auoir, tant pour le recouurement de noſdits droits, que pour la garde des paſſages, limites & extremitez de noz Royaume, pays, terres & ſeigneuries, auſſi pour la conſeruation & entretenement des ordonnances par nous faites, ſur l'entree, iſſue & tranſport deſdites marchandiſes: ordonnons qu'és charges, Treſoreries & generalitez de Picardie, Languedouy, outre Seine, Yonne, & Normandie, n'y aura autre Maiſtre des ports, Lieutenans, ne Greffiers inſtituez pour le preſent, ſinon leſdits eſleuz & Greffiers de noſdites elections: auſquels eſleuz & Greffiers, auons par la teneur de ces preſentes donné, & donnons pareil pouuoir, charge, preeminence & prerogatiue, auec les Receueurs de noſdites aides, au recouurement de noſdits droits, d'impoſition foraine, reſue & haut paſſage, que par la teneur de ces preſentes auons donné auſdits Maiſtres des ports, leurs Lieutenãs & Greffiers, voulans en outre que noſdits eſleuz, leurs Lieutenans, receueurs & Greffiers, chacun en ſon deſtroit és lieux là où noſdits droits doiuent eſtre cueillis, c'eſt à ſçauoir és extremitez de noz Royaume, pays, terres & ſeigneuries, ayent la totale charge & adminiſtration du recouurement de noſdits droits: & tout ce qui a eſté cy deſſus dit, ſous le nom deſdits Maiſtres des ports, ſoit executé ſous le nom deſdits eſleuz: & que leſdits Lieutenans & gardes, que nous auons ordõné eſtre eſtablis ſous la charge deſdits Maiſtres des ports, ſeront eſtablis ſous la charge deſdits eſleuz, chacun en ſon regard, reſſort, & iuriſdiction.

43 AVRONT auſſi la totale iuriſdiction & cognoiſſance, priuatiuement à tous autres de ce qui cõcerne

cerne nosdits droits d'imposition foraine, leurs circonstances & dependances, comme il est contenu en noz ordonnances sur le faict de ladite imposition foraine. Et quant à noz droits de resue, domaine foraine, haut passage, pource que pour la commodité des marchans, tant noz suiets qu'estrangers, auons ordõné iceux estre receus par mesme forme & moyen, & par mesmes personnes, que nostredit droit d'imposition foraine, voulons aussi que la iurisdiction & cognoissance des causes, & differens, qui se pourroient mouuoir au recouuremẽt de nosdits droits de resue, domaine foraine, & haut passage, en appartienne par prouision à nosdits esleuz, iusques à ce qu'autrement par nous en soit ordonné. Auront aussi nosdits esleuz la cognoissance des contrauentions, qui se feront à nosdites ordonnances, concernans le fait du trãsport, entree & issue desdites denrees & marchandises. Desquelles matieres par la teneur de ces presentes leur auons commis & attribué la iurisdiction en premiere instance, priuatiuement à tous autres, comme dit est cy dessus, & par appel, en dernier ressort, & souueraineté aux gens de noz cours des Aides, chacun en leur regard. Et quant és autres charges, thresoreries, & generalitez de nostre Royaume, c'est à sçauoir, Languedoc, Bourgongne, Guyenne, Sauoye, & Piedmont, seront establis Maistres des ports, Lieutenans, Gardes, Pescheurs, Mesureurs & Greffiers, comme cy dessus est dit, és lieux là où n'y en a eu par cy deuant instituez: lesquels auront la totale charge, cognoissance & iurisdition sur le recouurement de nosdits droits d'imposition foraine, resue & haut passage, comme dit a esté amplement cy dessus: lesquels se receuront par noz Tresoriers & Receueurs ordinaires, chacun en sa charge, & non par d'autre.

44 POVR certaines causes & considerations à ce nous mouuãs, ayans esgard à la grande multitude des denrees & marchandises, qui ont accoustumé de sortir par nostre Duché de Normandie, ordonnons nostredit droit d'imposition foraine estre cueilly & leué par les Receueurs de noz Aydes, comme amplemẽt a esté deduit cy dessus: & quãt aux droits de resue, domaine forain, & haut passage, seront cueillis & receus par noz Vicomtes & Receueurs ordinaires dudit pays, en la forme que dessus, audit pays & Duché de Normandie seulement.

45 ENIOIGNONS à nosdits Receueurs enuoyer l'estat au vray de la valeur de nosdits droits aux Tresoriers de France, & Generaux de noz finãces, respectiuement chacun en sa charge, signé de ceux qui auront assisté auec eux, & ce de quartier en quartier, sans aucune conniuence ou dissimulation: desquels en sera par lesdits Tresoriers & Generaux enuoyé à nostre amé & feal Chãcelier vn double, à fin que l'on puisse entendre la certitude, & vraye valeur des choses dessusdites, & ce qui en reuiendra bon à nostre profit par chacun desdits quartiers, & à ceste fin nous en estre fait estat.

46 QVANT à l'establissemẽt desdits Maistres des ports, Lieutenãs, Gardes, Peseurs, Mesureurs & Greffiers, & des lieux esquels se receuront nosdits droits, & de ce qui concerne l'entiere execution de ces presentes, nous en auons par la teneur de ces presentes attribué la charge totale à nosdits Tresoriers & Generaux respectiuement chacun en son regard, selon les commissions, qui leur seront par nous despechees: ausquels enioignons là où ils trouueront aucuns Maistres des ports, Lieutenans & Gardes, n'estre de present aux extremitez de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, & par ce moyen du tout inutiles, qu'ils ayẽt à les transmuer és extremitez de nostredit Royaume, en leur establissant autres sieges, ressorts & destroits, és lieux les plus à propos & conuenables au recouurement de nosdits droits que faire pourra, selon le contenu en ces presentes.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux, les gens de noz cours de Parlement, de noz Cõtes, Tresoriers generaux, &c. Donné à Tonnerre, le vingtiesme iour d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens quarante-deux: & de nostre regne le vingt-huictiesme. Ainsi signé, FRANÇOIS. Et au dessous, Par le Roy estant en son conseil. Ainsi signé, BAYARD.

Lecta, publicata, & registrata, audito procuratore generali Regis hoc requirente inquantum attinet domanium Regis duntaxat, Parisiis in Parlamento 19. Maij 1542. Sic signatum, DV TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata in camera computorum Domini nostri Regis, audito eiusdem Domini in præfata camera, Procuratore generali Regis hoc requirente. Ad onus mittendi penes cameram quolibet semestri per supra dictos, magistros portuum & eorum quemlibet respectiuè, duplum suorum registrorum, debitè signatum & approbatum, 24. Maij, anno quo supra. Sic signatum, LE MAISTRE.

Lecta, publicata, & registrata in curia iusticiæ iuuaminũ, audito Procuratore generali Regis in eadem curia, de mandato Domini nostri Regis expresso, 26. Maij, anno quo supra. Sic signatum, LE SVEVR.

Autre Edict de nouuelle apreciation d'aucunes marchandises contenues en l'Edict fait à Tonnerre en l'article de la Mercerie meslee. Faict à Fontainebleau le xxviij. de Mars, mil cinq cens quarante-deux.

IX. Idem 1542. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Maistres Loys Preudhomme, Seigneur de Fontenay en Brie, & General de nostre pays & Duché de Normandie, Iean Moges Lieutenant en nostre ville de Rouën, & Guillaume de Noble Maistre des ports de nostre ville de Lyon, Salut. Cõme par noz lettres patentes, en forme de Commission, donnees à Esclaron le tiers iour de Iuin dernier passé, cy attachees souz le contreseel de nostre Chancellerie, il eust esté mandé à feu Maistre Guillaume Preudhomme General audit pays & Duché, & à vous Maistre des ports, de vous transporter audit Duché, pour mettre à execution de poinct en poinct l'Edict dernierement par nous fait, sur le recouurement de noz deniers prouenans des droits de l'imposition foraine, Resue & Hautpassage,

donné à Tonnerre le xxiij. iour d'Auril dernier paſſé, ainſi que plus à plain eſt contenu eſdites lettres de Commiſſion & Edict. A quoy ledit Seigneur de Fontenay, General ſuſdit, n'auroit peu vaquer, pour auoir eſté occupé en autres plus grands noz affaires. A cauſe dequoy, vous Maiſtre des ports en ſon abſence, & en enſuyuant noſdites lettres de Commiſſion, auriez vaqué & commencé à faire ladite execution. Et pour ce faire, vous ſeriez transporté en noſtredite ville de Rouën : & en icelle fait apporter les poix & meſures eſtalonnez, & adiouſtez aux poix & meſures de noſtredite ville de Paris, ainſi qu'il vous eſtoit mandé de faire par noſdites lettres de Commiſſion, & qu'il eſt contenu en noſtredit dernier Edict : auquel lieu vous auriez fait aſſembler pluſieurs notables perſonnages, à fin de ſçauoir & aduiſer enſemble les villes & lieux plus aiſez & commodes à leuer & cueillir leſdits droits, tant pour noſtre intereſt que pour le ſoulagement & commodité des marchans : & auſſi pour ſçauoir lequel lieu ſeroit plus commode en ladite ville de Rouën, pour aſſeoir & eſtablir les poix & meſures, pour peſer & meſurer toutes eſpeces de marchandiſes, audit poix & meſure de Paris.

En laquelle aſſemblee pluſieurs des manans & habitans de ladite ville de Rouën ſe ſeroient trouuez : & remonſtré que pluſieurs eſpeces de manchandiſes eſpecifiees & nommees en noſtredit Edict en l'article de la Mercerie meſlee, autrement eſtre les vnes apreciees & aualuees à trop bas & vil prix, & les autres à trop haut & exceſſif : & qu'il eſtoit requis pour le profit de nous & ſoulagement de noz ſuiets & de la choſe publique, de moderer ladite apreciation & aualuation de marchandiſe contenuë audit article, & autres faiſans ſur ce.

Et ſur le faict de leur pretendu priuilege de Foires, fait pluſieurs remonſtrãces, diſans qu'il eſtoit beſoin (auant que paſſer outre à ladite execution) de nous en aduertir.

Aussi qu'il eſtoit beſoin & neceſſaire, tant pour noſtre profit que pour la commodité des marchans, faire vne petite & legere maiſon ſur le Quay & Haure de noſtredite ville de Rouën, pour y dreſſer & eſtablir leſdits poix & meſures, ainſi qu'il eſtoit ordonné par noſtredit Edict & commiſſion, à fin d'y pouruoir. En laquelle aſſemblee (apres auoir le tout entendu) auroit eſté deliberé de nous en aduertir : Ce que par vous auroit eſté fait & enuoyé l'aduis deſdits notables perſonnages d'icelle aſſemblee à noſtre Chancelier. Et pource que n'auriez eu reſponce de luy, que ſeulement pour le baſtimẽt & eſtabliſſement de ladite maiſon, vous vous ſeriez retirez deuers nous, pour nous remonſtrer tout ce que dit eſt.

Lesquelles choſes par nous bien entenduës, ayans eſgard aux remonſtrances faites par leſdits manans & habitans de noſtredite ville de Rouën, entãt que touche ladite moderation des marchandiſes, Nous inclinans liberalement à leurs remonſtrances & requeſte, tant pour le ſoulagement & commodité de noz ſuiets, que pour noſtre intereſt, Auons de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance, & auctorité Royal (par prouiſion & iuſques à ce que par nous autremẽt en ſoit ordonné (pourueu à ladite moderation de toute marchandiſe, qui d'oreſnauant ſortira hors de noſtre Royaume, du coſté dudit pays & Duché de Normandie, en enſuyuant ledit aduis, cy ſemblablement attaché ſous noſtredit contreſeel, en la maniere qui s'enſuit.

Assavoir, que d'oreſnauant, le cent peſant de Satin de Bruges, qui par noſtre dernier Edict auoit eſté aualué & aprecié en l'article de la mercerie meſlee, à raiſon de quinze liures tournois, Nous voulons eſtre mis à quarante liures tournois : & à ladite raiſon eſtre leuez & cueillis noſdits droits.

Le cent peſant de Filouzelle, qui audit article de la mercerie meſlee auoit eſté mis audit prix de quinze liures tournois, voulons eſtre mis au prix de lx. liures le cent.

Le cent peſant de Sarges fines d'Arras & de l'iſle, qui audit article auoit eſté mis à quinze liures tournois, voulons eſtre mis au prix de trente-cinq liures tournois.

Le cent peſant de demie Oſtade, qui audit article auoit eſté mis audit prix de quinze liures, voulons eſtre mis au prix de vingt-cinq liures.

Le cent peſant de plume d'Auſtriche apreſtee, qui auroit eſté aprecié audit article à quinze liures tournois ſeulement, voulons eſtre mis à cent liures tournois.

Le cent peſant de Capiton, de bourre de ſoye, rubens, & ceintures de filouzelle & de capiton, qui a eſté aualué audit article à quinze liures tournois, voulons eſtre mis à vingt-cinq liures tournois.

Le cent peſant de bonnets, petits & moyens, qui auroit eſté aprecié par noſtredit Edict auec les fins, au prix de quarante liures tournois, voulons que les petits & moyens, ſeparez des fins, ſoient mis à vingt liures, & les fins demeurent audit prix de quarante liures tournois le cent.

Et touchant les petites marchandiſes, nommees & ſpecifiees audit article de la mercerie meſlee, nous voulons par maniere de prouiſion, eſtre apreciees ainſi qu'il s'enſuit.

Assavoir, le cent peſant de Caneuas, qui audit article de la mercerie meſlee auoit eſté aprecié audit prix de quinze liures tournois, voulons eſté mis & aprecié à ſix liures tournois.

Le cent de papier, blanc & noir, voulons eſtre mis à cinquante ſols tournois.

Cardes neufues, à cent ſols tournois, le cent peſant.

Cardes vieilles, à ſoixante ſols tournois, le cent peſant.

Cartes à iouër, cent ſols tournois, le cent peſant.

Coffres à bahu, à cinquante ſols tournois, le cent peſant.

Patenoſtres de bois & pignes, le cent peſant à huict liures tournois.

Boëſtes fermees, le cent peſant à ſept liures tournois.

Malles

Malles & Bourgettes, le cent pesant à quatre liures vnze sols tour.

Vovlons & ordonnons tout ce que dessus estre obserué & gardé en nostredit pays & Duché de Normandie: Et enioignõs par ces presentes à ceux qui sont cõmis à la charge de leuer nosdits droits d'imposition foraine, resue, & haut passage, ou qui par cy apres y seront commis, de faire garder & obseruer tout ce que dit est de point en point, selon sa forme & teneur, en nostredit pays & Duché de Normandie. Nonobstant qu'en nostre dernier edict, lesdites especes de marchandises, ayent esté aualuees & apreciees audit pris contenu en iceluy edict: auquel (en tant que besoin seroit) auons derogé & derogeons par ces presentes, quant à ce.

Et en tant que concerne les remonstrances faites par lesdits manans & habitans de nostredite ville de Rouën, touchant leur priuilege des Foires, comme ils pretendent auoir de noz predecesseurs & de nous, lesdits manans & habitans se pourront retirer par deuers nous (si bon leur semble) ensuyuant la declaration qui par nous en a esté faite à Tonnerre le xxiij. iour d'Auril dernier passé, pour leur estre pourueu, ainsi que verrons estre à faire par raison.

Et pour ce que nous auons esté aduertis, tant de vous (Maistres des ports) que d'autres personnes que la retardation de l'execution de nostredit edict de l'imposition foraine, & que la prouision de ladite moderation de marchandises cy dessus declarees, n'a plus tost esté faite, nous a esté & est grandement dommagable au recouurement des deniers prouenans de nosdits droits d'imposition foraine, resue, & haut passage. Et que telle forme de leuer & cueillir lesdits droits n'a esté & n'est obseruee ny gardee en nostredit Pays & Duché: chose qui pourroit tourner à consequence, & à grand perte de nous, foule, & dommage de nosdits suiets, à cause de la longue retardation d'expedition que l'on a fait aux marchands, de leurs d'enrees & marchandises, en payant lesdits droits. A quoy il est besoin d'estre par nous promptement pourueu de remede conuenable.

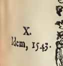
Povr ce est-il, que nous confians entierement de voz sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, & bonne diligence, pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, vous mandons commandons, & expressément enioignons, & à deux de vous sur ce premier requis (en l'absence de l'autre, pour laquelle ne voulons estre differé) & desquels deux, vous Maistres des ports (qui auez commencé ladite execution, serez tousiours l'vn) que vous ayez à reprendre deuers vous nosdites lettres de commission, edict & deliberation: ensemble certaine autre commission, addressant aux Generaux de noz finances, à fin de sçauoir & entendre que sont deuenus les deniers prouenans du droit d'imposition foraine, depuis le premier iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quarante, iusques à present que ladite imposition fust ordonnee estre leuee en nostre main.

Et incontinent (tous autres affaires cessans) vous ayez à vous transporter en nostredit pays & Duché de Normandie, & en nostre dite ville de Rouën, & ailleurs, où verrez estre necessaire de proceder, pour le fait & paracheuement de l'execution de nostredit dernier edict ainsi qu'il est mandé faire par nosdites lettres de commission, Lesquelles voulons estre par vous executees de point en point, selon leur forme & teneur, à ce que d'ores en auant les marchands n'ayẽt plus occasion de nous frauder de nosdits droits, par voyes indirectes, & moyens exquis. Et qu'ils puissent sçauoir ce qu'ils nous deuront de leursdites denrees & marchandises, & lieux où ils les deuront passer & s'arrester pour les peser, mesurer, & nombrer, selon leurs especes & qualitez, sans y pouuoir plus pretẽdre cause d'ignorance, selon la moderation susdite, que vous ferez publier par tous les lieux necessaires, & que verrez estre bon à faire ladite publication. Et ordonnons par vous, & ceux qui desia sont par vous commis, ou que commettrez cy apres à leuer nosdits droits, d'entretenir, garder & obseruer ladite moderation de point en point, selon sa forme & teneur.

De ce faire, vous auons donné & donnons plain pouuoir, puissance & authorité, commission, & mandement special par cesdites presentes. Par lesquelles mandons à tous noz Iusticiers, Officiers, & Suiets, qu'à vous, voz commis, & deputez, en ce faisant, soit obey: nonobstant oppositions ou appellatiõs quelconques, faites, ou a faire, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, & la cognoissance desquelles appellations auons reserué à nous, & à nostre conseil priué, l'interdisans à toutes noz cours, & à tous autres Iuges quelconques.

Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, deuëment collationné aux originaux, & fait sous seel Royal, foy soit adioustee comme à iceux propres originaux: car tel est nostre plaisir. Donné à Fontaine-bleau le vingt huitieme, iour de Mars, l'an de grace, Mil cinq cens quarante deux. Et de nostre regne le vingt neufieme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. Et au dessous BAYARD. Auec vn paraphe, & seelé du grand seel, en cire iaune.

Edict de l'apreciation d'aucunes marchandises obmises à apprecier au grand edict, auec la declaration du Pastel & de l'Alun. Fait à Paris le xxj. de Iuin, mil cinq cens xliij.


X. Idem, 1543.

François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par noz lettres patentes en forme d'edict, sur le fait du recouuremẽt des deniers prouenans de noz droits d'impositiõ foraine, resue, & haut passage donné à Tonnerre le xx. iour d'Auril l'an Mil cinq cens quarante deux, toutes especes de marchãdises, desquelles l'on à peu auoir notice & cognoissance, en iceluy edict ayent esté par maniere de prouision, aualuees & apreciees chacune selon sa qualité, à certains pris

prefix, à ce que les Marchands puiſſent ſçauoir & entendre ce qu'ils doiuẽt payer pour noſdits droits à cauſe du tranſport d'icelles: Et neantmoins (comme nous auons eſté aduertis) pluſieurs Marchands & autres gens de noſtredit pays & Duché de Normandie, onr remonſtré verbalement par deuant les Commiſſaires par nous deputez audit pays, ſur le fait de l'execution dudit Edict, qu'en noſdites lettres d'edict ont eſté obmiſes à eſtre apreciees & aualuees aucunes eſpeces deſdites marchandiſes: & aucunes en icelles lettres ont eſté aualuees & apreciees à pris trop haut & exceſſif. Et que par faute deſdites apreciations & aualuations ainſi obmiſes en noſdites lettres, pluſieurs debats & procez ſe pourroyent engendrer entre les Marchands, & ceux qui par nous ſont commis en la chage de leuer noſdits droits, ſi par nous n'y eſtoit pourueu. Er par ſemblable, ſi le pris n'eſtoit par nous moderé du Paſtel & de l'Alun pour eſtre trop exeſſif, que cela pourroit redonder à la grande perte & dõmage de nous & de noz ſuiets, comme plus à plain eſt contenu aux remonſtrances faites par leſdits marchãds de noſtre pays de Normandie par deuant noſdits Commiſſaires.

LESQVELS apres auoir ouy (ſur ce que deſſus) l'aduis & deliberation de pluſieurs Marchands de noſtre ville de Rouën & d'ailleurs, nous auroyent bien & deuëment aduerti du contenu dudit aduis & remonſtrances, à ce que par nous y fuſt pourueu, comme verrions eſtre à faire.

POVR ce eſt-il que nous ayans eſgard à ce que dit eſt, & inclinans liberalemenr à la ſupplication, requeſte & remonſtrances faites par leſdits Marchands & ſuiets de noſtre pays & Duché: combien que ce puiſſe eſtre à la diminution, perte & dommage de noſdits droits, deſirans que le commerce, negoce, & fait de Marchandiſe, ſoyent traitez en noſtre Royaume, le plus moderémenr que faire ſe pourra, tant pour le ſoulagement de noz ſuiets que des eſtrangers. Auons ordonné & ordonnõs, de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial plaine puiſſance, & authorité Royal, par prouiſion, & iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné, que leſdites marchandiſes obmiſes par noſtredite ordonnance, & en icelle non nommees, ſpecifiees, apreciees, ny aualuees, ſeront d'oreſnauant apreciees & aualuees aux taux & pris qui ſ'enſuiuent.

TAPIS & couuertures de Rouën, le cent peſant, poix de Paris, à ſix liures tournois.
Le cent peſant de Loudiers & Contrepointes, à ſix liures, rournois.
Le cent peſant de Bourre & Chiquetteres à cinquante ſols tournois.
Le cenr peſant de Pots & Chaudieres de fer, à vingt cinq ſols tournois.
Le cent peſant de Houbelon, à cinquante ſols t.
Le lez de Baril, à trente ſols tour.
Le millier de bois à Baril, à ſepr liures tournois.
Le millier de Cercles, à quarante ſols tournois.
La douzaine de Lanternes, à douze ſols tour.
La douzaine de Seilles de bois, à douze ſols ſix deniers tour.
La douzaine de ſoufflets, à douze ſols ſix deniers tour.
La groſſe de Tranchoirs de bois, à trois ſols tour.
Le cent (en nombre) de peſles de bois, à trente ſols tour.
Le millier de Coepeaux de bouys à faire peignes, à ſix liures tour.
La douzaine de bouteilles de terre, couuertes de ozier, à cinq ſols tour.
La douzaine de Bouteilles de verres, couuertes, à quinze ſols tour.
Moulardes à moulin, la piece à ſoixante ſols tournois.
Iuliars à moulin, la piece à trente-cinq ſols tour.
Carreaux de meulage, le cent (de nombre) de bois, à ſept liures.
Et celuy de France à quarre liures tournois.
Le millier de carreau de tuille à pauer à quarãte ſols tour.
Le touneau de Chaux, à trente cinq ſols tour.
La douzaine de pots de terre, grands & petits, à trois ſols tournois.
La douzaine de plats de terre, grands & petits, à deux ſols rournois.
La douzaine de grands, à douze deniers tour.
Le Barril de Moulee pour tainture, à quarante ſols rournois.
Les meules à moulin, pour le pays de Bretagne ſeulement à vint liures les deux.

AVQVEL pris & aualluation, nous voulons & entendons noſdits droits d'impoſition foraine, reſue, ou domaine forain & haut paſſage, eſtre leuez & cueillis, ſans ce que d'oreſnauanr aucuns de noz Deputez ou Marchands, puiſſent venir au contraire, & en pretendre cauſe d'ignorance.

ET en tant que rouche la Moderation dudit Paſtel & Alun, nous voulons & ordonnons (par prouiſion, comme dit eſt) que ledit Paſtel ſoit aprecié & aualué à trois deniers la liure, qui eſt à raiſon de vingt cinq ſols tour. le cent peſant, poix de Paris.

ET l'Alun que l'on appelle de Glace, à vn ſol la liure, qui eſt à raiſon de cent ſols tournois pour cenr peſent, poix comme deſſus.

ET l'Alun blanc & rouge, à ſoixante & dix ſols le cent peſant, comme dit eſt.

ET audit pris, voulons & ordonnons noſdits droits eſtre leuez & cueillis. Nonobſtant, que par ledit edict, ledit Paſtel & Alun ayent eſté apreciez à plus haut pris: auquel edict, en tant que touche ledit Paſtel & Alun nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux, les gens de noz cours de Parlement, de noz comtes, Threſoriers & Generaux, tant ſur le fait de noz Finances que ſur la iuſtice de noz Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Maiſtres des ports, Eleuz, ou leurs Lieutenans, chacun en ſon regard, que ces preſentes,

ils facent

ils facēt lire, verifier, & enregistrer, & publier à son de trōpe & cri public, par tous les lieux pour ce faire introduits & accoustumez, que nul en puisse pretēdre cause d'ignorāce. Et icelles, garder, entretenir, & inuiolablemēt obseruer, sans qu'il y soit aucunemēt cōtreuenu: car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de cesdites presentes l'ō pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulōs qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, foy soit adioustee cōme à ce present original. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le xxj. iour de Iuin, l'an de grace, mil cinq cēs quarāte trois & de nostre regne le xxix. Ainsi signé, par le Roy en son cōseil, estably à Paris. ROBERTET. auec vn paraphe, & seellé en cire iaune, sur double queuë, & sur le reply estoit escrit.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy le Procureur general du Roy ce requerant. Fait à Rouen en Parlement, le neufieme iour d'Aoust l'an mil cinq cens quarante trois. Signé, SVREAV. Plus estoit escrit sur ledit reply.

Leues, publiees, & enregistrees en la cour des Aydes, en Normandie, ouy le Procureur general du Roy, ce requerant, le penultieme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens quarante trois. Signé, DV FOVR. Et sur le dos estoit aussi escrit.

La lecture & publication du contenu en l'autre part, a esté faite par moy Guillaume Boulart, Sergent Royal à Rouën, par les carrefours & lieux accoustumez à faire cris & proclamatiōs en cestedite ville, mesme sur les pays d'icelle: à ce present Iean Boëtte chicoque, dit Choquet, trompette ordinainaire d'icelle ville. Fait sous mon seing cy mis le cinquieme iour de Septembre, Mil cinq cens quarantetrois. Signé, BOVLART.

Vidimus du dernier edict sur le fait de l'imposition foraine & de saufconduit, du premier iour de Septembre, l'an mil cinq cens quarantetrois à Rouën, par les Presidens de la cour de Parlement, icelle vacquant.

Apres lecture faite à huis ouuerts des lettres patentes du Roy, en forme d'edict & statut, desquelles la teneur s'ensuit.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons esté aduertis que la diuersité des edicts & ordonnances par nous cy deuant faits sur le fait & perception de noz droits de Traite, & impositiō foraine, a preparé & ouuert chemin aux Marchands, tant de noz suiets qu'estrangers, d'inuenter plusieurs abus subtilitez, & voyes obliques, pour faire sortir leurs marchandises hors noz Royaume & pays de nostre obeissance, sans payer & aquiter ladite imposition foraine, & nous en frustrer à nostre tresgrand interest, preiudice, & dommage. Pour à quoy obuier, & à fin de donner vn certain but & lieu determiné pour ladite perception. Nous auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre cōseil priué estans lez nous, dit, declaré, statué, & ordonné disons, declarons, statuons & ordonnōs, voulōs & nous plaist de noz certaine science pleine puissance & authorité Royal par ces presentes, que nosdits droits de traite & impositiō foraine, auec le quatre pour cent de la composition des congez, permissions, & saufconduits, qui ont esté & seront par nous octroyez pour tirer & amener de pardeça marchandises, se payeront & acquiteront, ou bien pour l'asseurance du payement d'iceux se bailleront les cautions és lieux mesmes où les Marchands chargeront leurs marchandises, & non aux extremitez de nosdits Royaume & pays, comme nous auons par cy deuant ordonné.

Faut acquiter les marchandises là où seront chargees.

SI donnōs en mādement par ces presentes à noz amez & feaux Lieutenās, Gouuerneurs & gēs de noz cours de Parlement Mareschaux, Admiraux, Visadmiraux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Maistres & Gardes de noz ports, peages, & passages: & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, qu'il appartiēdra & à chacū d'eux en droit soy. Que noz presens edit, declaratiō, statut, ordōnance, & vouloir, ils facēt publier, entretenir garder, & obseruer de point en point inuiolablemēt: sans souffrir aller, ne venir directemēt ou indirectemēt au contraire: car tel est nostre plaisir: nonobstāt quelconques autres edict status, & ordonnances, declarations, restrinctions, mandemens ou defences à ce contraires. Et pource que de ces presentes on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustee cōme au present original. Auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre Seel. Donné à Reims le xx. iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens quarāte trois. Et de nostre regne le vingtneufieme. Et sur le reply estoit escrit, Par le Roy en son conseil. Signé ROBERTET. Auec vn paraphe: & seellé sous double queuë en cire iaune.

LESDITS Presidens en interinant la requeste du Procureur general du Roy quant à ce, ont ordonné & ordonnent que registre sera fait de la presente lecture & publication. Et que l'extraict dudit registre sera enuoyé aux Iuges de ce pays, pour en faire la lecture & publication en leurs sieges & auditoires, ports, & haures de Normandie, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Le tout par prouision, attendant que la cour se hausse ladite lecture & publication soit plus solennellement faite: & ordonné par ladite cour sur le *Lecta publicata & registrata*, à mettre sur le reply desdites lettres ainsi qu'il appartiendra. Fait comme dessus. Signé, GVIOT.

Reiglement sur les droits de l'imposition foraine.

XI. Henry. 2. 1549.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour obuier aux fraudes, abus & maluersations qui estoyent commis au recouurement de noz droits prouenans de l'imposition foraine, resue, ou domaine forain, & de haut passage, feu de bōne memoire, nostre tres-honoré Seigneur & pere le Roy (que Dieu absolue) eust de l'an mil cinq cens quarante ordonné lesdits droits estre leuez & cueillis sous sa main, &

a] Ces ordonnances sont aux cha.5.7.& 8. de ce titre.

par ses Officiers:& en l'an mil cinq cens quarante vn, quarante deux & quarante trois aussi ordonné [a], que lesdits droits seroyent leuez tous ensemble aux extremitez de nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries, & aux limites des lieux où noz aides ont cours, sur toutes les marchandises, qui seroyent chargees en nostredit Royaume, pays, terres, & seigneuries, pour estre transportees hors de nostre obeissance, où és lieux où nosdits aides n'ont aucun cours, & selon le taux & prix qui pour ce auroit esté fait sur toutes especes de marchandises, plus à plein contenues esdites ordonnances:& en outre ordonné que lesdits marchans ne seroyent plus suiets à bailler caution des marchandises qu'ils chargeroyẽt dans nostredit Royaume & pays, pour les transporter d'vn lieu en autre dedás ledit Royaume & pays sinõ que ce fust d'vne extremité en autre, hors les limites du Royaume, & des pays où nosditesaides ont cours. Et pour l'execution desdites ordõnãces eussẽt esté deputez Cõmissaires en diuers lieux de nostredit Royaume, qui ensuyuãt icelles auroyent establis Bureaux & Cõmis les Officiers qui leur estoit mãdé d'establir & commettre pour auoir la charge de leuer le payemẽt de nosdits droits, & en ce faisant attribuerẽt la cognoissance dudit recouuremẽt à diuers Iuges, suyuãt icelles ordonnãces, & mesmes en nostre pays & Duché de Normandie: cõme plus à plein est cõtenu esdites ordõnances, lesquelles audit pays & Duché ont esté entieremẽt executees & obseruees iusques àpresent. Ce neãtmoins (cõme nous auons esté biẽ & deuëmẽt aduertis) le grand & excessif nõbre des Officiers qui aux fins que dessus ont esté cõmis, auroit esté cause d'engẽdrer cõfusion & desordre entr'eux, ausdits Marchands vexatiõs, & à nous grãs frais & despens: chose qui par cy apres pourroit facilemẽt diminuer nosdits droits, & discontinuer la trafique, & cõmerce desdits Marchãs, en nostredit Royaume & pays contre noz vouloir & intention. Pour à quoy pouruoir, & regler le nõbre desdits Officiers, & mettre vn certain ordre sur la forme & maniere de recouurer nosdits droits: apres que surce auons eu l'aduis de plusieurs notables personnages, & gens de noz finances, & le tout fait rapporter en nostre priué conseil: par la deliberation & aduis duquel nous auons statué & ordonné statuons & ordonnons de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, ce qui s'ensuit.

1 PREMIEREMENT voulons & nous plaist, que nosdits droits d'imposition foraine, resue, ou domaine forain, & de haut passage, soyent d'oresnauant leuez & cueillis tous emsemble, & par vn mesme moyen & mesmes Officiers, aux limites & extremitez de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance. N'entendons toutesfois en ce comprendre les marchandises qui seront enleuees & chargees dans nostredir Royaume, & en vne contree ou prouince où nos aides ont cours, pour estre menees, conduites & debitees en autre prouince où noz aides n'ont point de cours auquel cas nosdits droits seront payez à l'extremité de la contree où les aides ont cours, & auãt que entrer en l'autre contree de nostredit Royaume où nos aides n'ont point de cours.

2 ET seront leuez nosdits droits, en tout cas, sur toutes les marchandises qui seront chargees & enleuees en nostredit Royaume & pays, pour estre transportees és pays estranges & hors nostre obeissance, le tout selon le prix & adualuation desdites marchandises, faites en l'an 1541. & 42. & la moderation d'aucunes d'icelles, faite en l'an 1543. sans ce que lesdits Marchands soyent d'oresnauãt tenus ne suiets de bailler caution des marchandises qu'ils chargeront pour transporter d'vn lieu en autre dedans nostredit Royaume & pays: sinon que ce fust pour les tranporter d'vne extremité en autre dudit Royaume, passans les limites d'iceluy: auquel cas auons ordonné & ordonnons, que lesdits Marchands seront tenus de bailler lesdites cautions, & non autrement, & s'obligeront lors de rapporter certification de la descente, & debitement desdites marchandises faits dedans nostredit Royaume declarans les lieux où ils entendent descendre, & debiter lesdites marchandises, & cededans le temps qui leur sera par ladite obligation prefix & limité, selon la distance desdits lieux.

3 LESQVELLES obligations & certifications nous voulons estre faites en forme deuë & par nosdits Officiers, qui à ces fins sont, ou seront commis par toutes les extremitez & limites de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, & non par autres.

4 ET outre voulons & ordonnons, qu'où lesdits Marchands seroyent defaillans de rapporter lesdites certifications dedans le temps à eux prefix & limité, qu'eux & leursdites cautiõs soyent contrains à nous payer les sommes, à quoy se monteront nosdits droits, sans leur bailler autre plus grand delay: fors que par fortune de mer: empeschement de guerre, ou autre inconuenient notable: & auquel n'eussent sceu pouruoir, lesdits Marchans auoyent esté empeschez, dont ils feront apparoir: de maniere qu'ils n'eussent peu satisfaire à rapporter lesdites certifications dedans ledit temps lesdits Officiers pourront en ces cas prolonger ledit delay ausdits Marchans, eu esgard au temps, lieux, & ausdirs empeschemens.

5 ET pour obuier aux fraudes & abus que pourroyent commettre lesdits Marchans sous couleur de transporter lesdites marchandises d'vne extremité en autre, & neantmoins leur intention seroit de les mener en pays estrange, & au lieu de nous payer promptement nosdits droits, bailler seulemẽt caution, & encore sous ombre desdits inconueniens non veritables, qu'ils pourroyent alleguer, faire leur profit de ce qu'ils nous doiuent, au moyen dequoy noz deniers pourroyent estre longuement retardez à nostre grand interest: nous voulons & ordonnons, que tous ceux qui seront trouuez auoir vsé enuers nous de telle cautelle & malice, soyent tant eux que leurs cautions, par noz Maistres des ports ou leurs Lieutenans condamnez: c'est à sçauoir pour la premiere fois, à nous payer le quadruple des sommes, à quoy se peuuent monter nosdits droits: & pour la deuxieme fois à la valeur & estimation

mation de leursdites marchandises, pour lesquelles transporter auroyent baillé ladite caution: & lesdits Marchands mis en amande selon la qualité du cas: laquelle amende & condemnation iusques à ladite valeur des à present comme pour lors nous auons declaré & declarons lesdits Marchans auoir encouru.

6 Et à ce que lesdits Marchans vsans de telles fraudes, puissent plus facilement estre decouuers & venir à la notice de nosdits Officiers, nous voulons que les denóciateurs & accusateurs d'iceux Marchans ayent la quarte partie desdites confiscations, & amendes que pour raison de leurs denonciations nous seront adiugees.

7 Et pour ce qu'en plusieurs & diuers lieux de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostredite obeissance n'a esté encores pourueu de l'estat & office desdits Maistres des ports, Lieutenans, Greffiers, Peseurs, Nõbreurs, Seelleurs, Visiteurs, Cõcierges, & Gardes, qui sont estats & offices necessaires pour le recouurement de nosdits droits, & pour le fait desdites marchandises prohibees: nous voulons & ordonnons qu'aux pays & prouinces de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, és lieux où cy deuant & d'ancienneté n'a esté estably aucun desdits Maistres des ports, Lieutenans, Greffiers, Peseurs, nombreurs, Seelleurs, Visiteurs, Concierges, & Gardes ne pourueu par nous à leurs estats & offices, qu'esdits lieux y soit par nous estably, pourueu, & commis tel nombre desdits Maistres des ports, leurs Lieutenans, Greffiers, & autres Officiers dessus nommez, que l'on verra estre requis d'y pouruoit, establir & commettre, selon la commodité & estenduë desdites prouinces & pays.

8 Lesquels Maistres des ports, leurs Lieutenans, Greffiers, Peseurs, Nombreurs, Seelleurs, Visiteurs Concierges, & Gardes nous auons crée & erigé, creons & erigeons en titre d'office formé par ces presentes.

9 Et à iceux Maistres des ports, & leursdits Lieutenans, auons attribué & attribuons priuatiuement à tous noz autres Iuges, la cognoissance & iurisdiction en premiere instance de nosdits droits d'imposition foraine, resue, ou domaine forain, & de haut passage, & de tout ce qui concerne le fait desdites marchandises prohibees, & defendues, & des autres cas & affaires accoustumez estre traitez és cours & iurisditions de nosdits Maistres des ports, comme [a] est des marchandises mal acquitees, ou supposées l'vne pour l'autre au payemẽt de nosdits droits, du transport de l'or & argent monnoyé, & non monnoyé, bagues & ioyaux, harnois, & toutes sortes de munitions de guerre, cheuaux de prix, & plusieurs autres choses, desquelles le transport hors nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, est prohibé & defendu par noz ordonnances: de l'entree de draps d'or, & d'argent, & de soye, & d'espiceries en nostredit Royaume & pays, par autres lieux que par ceux qu'auons permis ausdits Marchans, de les pouuoir faire entrer dedans iceluy nostredit Royaume & pays, des courriers, Messagers, estrangers, & autres gens incognus, & sans auoir aueu ou cognoissance, entrans & sortant de nostredit Royaume & pays, soit par eau ou par terre: à fin de sçauoir dont ils viennent, & où ils vont, & s'ils apportent aucune chose qui puisse estre preiudiciable à nous, & à nostredit Royaume, & pays. Et sur les faux ports, ponts, passages & chemins destournez, & generalement sur tous les autres cas, qui de tout temps & d'ancienneté ont accoustumé auoir la charge, & cognoistre nosdits Maistres des ports anciens, suyuant tant noz ordonnances, que de noz predecesseurs.

Instruction des Maistres des ports.

a] Ce mesme pouuoir leur est cõfirmé par l'ordonnance qui est au chap. suyuant de Hẽry II. en l'an 1551.

10 Et voulons & ordonnons, que les appellations interiettees pardeuant nosdits Maistres des ports ou leurs Lieutenans, soyent ressortissans immediatement, à noz cours de Parlement respectiuement, comme font celles de nosdits Maistres des ports anciens: fors que pour le regard de nostre pays & Duché de Bretagne, auquel nous voulons que durant l'absence du Parlement desdites appellations soyent ressortissans en nostre conseil & Chancellerie dudit pays & Duché, & ledit Parlement tenant, ressortiront audit Parlement.

11 Et en outre voulons & ordonnons que nosdits Maistres des ports ainsi par nous nouuellement creez, suyuant l'ancienne forme & façon de faire de nosdits Maistres des ports anciens, prestent le serment en nosdites cours de Parlement, respectiuement chacun selon les ressors desquels ils seront: & que leurs Lieutenans, Greffiers, & autres Officiers dessus nommez, prestent aussi le serment pardeuant nosdits Maistres des ports, ou leurs Lieutenãs, és sieges Presidiaux, en l'absence, desdits Maistres des ports: lesquels Maistres des ports, ou leursdits Lieutenans en leur absence, esdits sieges, s'informeront preallablement, deuëment & diligemment, sur la residence ordinaire, ou actuelle desdits Officiers, mesmement de la suffisance, loyauté preud'hommie, & bonne diligence d'iceux.

12 Et voulons & ordonnons, que lesdits Maistres des ports, leurs Lieutenans, Greffiers, Peseurs, Nombreurs, Seelleurs, Visiteurs, Concierge, & Gardes, qui à ce faire seront deputez par lesdits Maistres des ports, ou leursdits Lieutenans, facent continuelle residence és lieux & Bureaux, qui ont esté & seront establis, pour leuer & cueillir nosdits droits, pour promptement depescher lesdits Marchans à mesure qu'ils viendront, pour acquiter leursdites Marchandises, & ce sur peine de priuation de leurs offices.

13 Ausquels lieux & Bureaux nous voulons & ordonnons estre amenees & mises en euidence, declarees toutes les marchandises, que lesdits Marchans voudront faire transporter hors nostredit Royaume, pays, terres, & seigneuries, & esdits lieux où nosdits aides n'ont point de cours: & celles qu'ils voudront transporter d'vne extremité en autres de nosdits Royaume & pays, comme dit

est cy dessus:& ce par vne declaratiõ que lesdits Marchans bailleront par escrit signee de leurs mains laquelle ils affermeront par serment, pardeuant les Maistres des ports ou leurs Lieutenans audit Bureau, & non ailleurs, contenir verité.

14 Et qu'en iceux lieux & Bureaux, & non ailleurs, lesdites marchandises soyent pesees, nombrees, seellees, acquitez, & payez nosdits droits, & leursdites cautions receuës par nosdits maistres des ports, ou leursdits Lieutenans. Et les deniers prouenans de nosdits droits voulons & ordonnons estre receus par noz Receueurs: à sçauoir nostredit droit d'impositiõ foraine, par noz Receueurs des aides, és lieux où nosdits aides ont cours: & nosdits droits de resue, ou domaine forain, & haut passage, par les Receueurs ordinaires de nostredit domaine: & és lieux où nosdits aides n'ont point de cours, voulons tous lesdits droits estre receus par nosdits Receueurs ordinaires de nostredit domaine, & par recete à part & separee, à ce que puissions sçauoir de mois, en mois, ou de quartier en quartier, ce que chacun desdits droits nous auront valu.

15 Et à ceste cause nous enioignons à nosdits Maistres des ports, leursdits Lieutenans & Greffiers chacun en droit soy respectiuement d'enuoyer de quartier en quartier, les estats signez au vray de leurs mains de ce qu'auront valu nosdits droits pour le regard desdits droits de resue, & domaine forain & de haut passage, à nos Thresoriers de France: & pour le regard de ladite imposition foraine à noz generaux des finances: & le semblable voulons estre enuoyé aux Commissaires par nous deputez sur le fait de nosdites finances lez nostre personne, sans que nosdits Thresoriers generaux & Commissaires soyent tenus d'enuoyer vers nosdits maistres des ports, leurs Lieutenans, & Greffiers, ne pour ce faire aucuns frais ou despense. Et ce sur peine de s'en prendre à eux, si à cause de leur negligence, & de n'auoir enuoyé lesdits estats, nosdits deniers estoyent aucunement retardez.

16 Et voulons & ordonnons que nosdits Receueurs, ou leurs commis, soyent ordinairement ausdits lieux & Bureaux, pour receuoir desdits Marchans les payemens de nosdits droits, à mesure qu'ils viendront acquiter lesdites marchandises.

17 Lesqvels droits nous voulons estre payez & receus ausdits lieux & Bureaux, & non ailleurs, à ce que lesdits Marchans soyent, à mesure qu'ils viendront, depeschez, sans aucune retardation sur peine ausdits Receueurs, ou leurs commis (desquels ils respondront) d'estre tenus à l'interest & dommage desdits Marchans, si par leur faute ou negligence lesdits Marchans, ou leursdites marchandises estoyent aucunemẽt retardez: de quoy nous voulons que lesdits Receueurs, ou leurs commis soyent responsables, & iusticiables par deuant nosdits Maistres des ports, ou leursdits Lieutenans, ausquels nous enioignons de faire prompte & briefue iustice ausdits Marchands, des plaintes qui seront faites par deuant eux, soit contre lesdits Receueurs ou leurs commis, qu'autres Officiers desdits lieux & Bureaux, ayans la charge du recouurement de nosdits droits.

18 Et en outre enioignons à nosdits Maistres des ports, ou leursdits Lieutenans, de bien & loyaument faire peser, & nombrer lesdites marchandises, & faire enregister par leursdits Greffiers ensemble les acquits desdites, marchandises, tant des payemens que desdites cautions: & de ce faire bailler doubles acquits ausdits Marchans, l'vn pour laisser aux gardes qu'ils trouueront sur les extremitez des passages où ils auront declaré de vouloir faire passer leursdites marchandises: & l'autre qui leur demeurera, pour la seureté d'icelles.

19 Lesqvels acquits nous voulõs estre signez de la main de nosdits Maistres des ports, ou leurs Lieutenans, de nosdits Receueurs, ou leurs commis, desdits Greffiers, ou leurs commis, & lesdits peseurs, & Nombreurs: & que lesdits registres soyent aussi signez tous les iours, à mesure que la marchãdise est nombree & pesee.

20 Et voulons & ordonnons, que lesdites declarations & affirmation, que lesdits Marchans sont tenus faire, ensemble la forme de les enregistrer, la maniere de peser, calculer, & de faire registre desdites pesees & calcul, & la valeur & estimation desdites marchandises, & de sçauoir ce qui nous appartient distinctement, pour raison de chacun de nosdits droits, la forme aussi d'enregistrer les acquits tant du payement que des cautions, & d'iceux expedier aux Marchans ensemble les passeports la maniere de descharger les cautions, & de faire les certifications des descentes des marchandises, venans de diuerses contrees de nostre Royaume, de tenir, & faire registre des confiscations & amendes: soyent faites & expediees selon la forme & maniere, qui en la fin de nostre presente ordonnance sera declaree par le menu, & non autrement.

21 Et voulons, ordonnons, & enioignons ausdits Visiteurs, & Gardes, de rapporter, ou faire rapporter par lesdits Gardes, de quinze iours en quinze iours, tous les acquits qu'ils auront receus desdits Marchands sur ledit passage, pour les verifier, & contreroller auec lesdits registres des Bureaux, où lesdits acquits ont esté faits & expediez: & faire apparoir de la deligence, ou negligence desdits gardes: & ce sur peine de suspension de leurdits estats & charges.

22 Et voulons, & ordonnons, que deux fois l'an nosdits Maistres des ports, accompagnez desdits Greffiers, Visiteurs, & Gardes, facent visitation generale par toute leur charge, lieux & Bureaux respectiuement, de tous les faux ports, ponts & passages, pour voir & entendre si nosdites ordonnances y ont esté bien & deuëment entretenues & gardees, & s'il a esté rien fait tant au preiudice de nous, que desdits Marchans: & tout ce qu'ils trouueront en desordre, ou malfait, corriger, ou punir selon la forme & teneur de nosdites ordonnances: & ce sur peine de priuation de leurs gages.

Et sembla-

23 ET semblablement ordonnons, que lesdits Visiteurs auec le nombre desdits gardes, qui leur seront baillez par nosdits Maistres des ports, de mois en mois, ou de deux mois en deux mois, pour le moins, visitent tous lesdits lieux, & Bureaux de leursdites prouinces, iurisdictions & charges où ils seront commis: ensemble lesdits faux ports, ponts, passages, & chemins destournez, pour sçauoir tout ce qui a esté fait esdits Bureaux & lieux, & prendre par estat les sommes des deniers qui auront esté receus ausdits lieux & Bureaux pour le payement de chacun de nosdits droits, & l'estat & roolles des cautions baillees par lesdits Marchans, & des confiscations & amendes, à fin qu'à faute de diligence nosdits deniers ne soyent aucunement retardez: & que rien ne se puisse perdre, n'esgarer de ce qui nous appartient, ny fait aucune chose, tant par nosdits Officiers & gardes, qu'autres personnages, à nostre preiudice, ne desdits Marchans: & mesmes sur les faits desdites marchandises prohibees, entendre en quelle fidelité lesdits gardes se seront portez esdits faux ports, pōts, passages, & chemins destournez, pour le regard de ce que dessus, & des espies & gens incognus. Et de tout ce qu'ils auront trouué faire leurs rapports à nosdits Maistres des ports ou leurs Lieutenans, sous la charge desquels ils seront commis & deputez.

24 ET à fin que lesdits visiteurs & gardes soyent plus enclins & diligens d'auoir l'œil à tenir la main à tout ce que dessus, nous voulons & ordonnons: que de toutes les confiscatiōs & amendes, qui nous seront adiugees par nosdits Maistres des ports, ou leurs Lieutenans, au moyen des diligences des arrests & saisies, que lesdits Visiteurs & Gardes auront fait sur lesdites Marchandises mal acquitees, ou prohibees, & desdits courriers & espies, & gens incognus, qu'ausdits Visiteurs & Gardes soyent baillé & deliuré la tierce partie desdites confiscations & amendes par nosdits Maistres des ports, ou leursdits Lieutenans, à nous adiugees: laquelle sentence, entant que touche ladite tierce partie adiugee ausdits Visiteurs & gardes, sera executee, nonobstāt oppositions ou appellations quelconques: pourueu: qu'elles n'excedent la somme de vingt cinq liures tournois pour ladite tierce partie: & en baillāt par lesdits Visiteurs & gardes bonnes & suffisantes cautions, de rendre lesdites sommes, si en fin de cause estoit dit.

25 ET pour ce que lesdits Visiteurs à cause de la continuë visitation qu'il leur conuiendroit faire, & de leur bonne diligence dependront toutes lesdites confiscations & amendes, nous voulons & ordonnons, que des sommes, à quoy se pourront mōter les deniers de ladite troisieme partie, qui à eux, & ausdits gardes sera adiugee, lesdits visiteurs prennent double part & portion, où lesdirs gardes n'en prendront qu'vne.

26 LAQVELLE tierce partie nous voulons estre baillee par nosdits Receueurs par leurs quittāces seulement, sans ce que pour auoir payement de ladite tierce partie à eux adiugee, lesdits Visiteurs & Gardes ayent à apporter autre acquit, ou mādement de nous, fors que cesdites presentes, ou vidimus d'icelles, auec leursdites quittances, que nous voulons estre rabbatues ausdits Receueurs, sur la somme desdites confiscations & amendes à nous adiugees, à la reddition de leurs comtes.

27 ET en outre voulons & ordonnons, que tout ce qui sera saisi & arresté par lesdits Visiteurs, ils facent amener & conduire és Bureaux, qu'ils trouueront estre prochains des lieux où ils auront fait lesdits arrests & saisies, ensemble les conducteurs d'icelles marchandises, & autres choses qu'ils aurōt arresté.

28 ET si lesdits Bureaux estoyent trop distans des lieux où ils auroyent fait les arrests, les feront amener à la plus prochaine ville, ou village, & en la presence des Officiers, ou aucuns d'iceux, & en defaut de ce, de tesmoins, & desdits conducteurs feront, ou feront faire bon & loyal inuentaire de tout ce qu'ils auront saisi & arresté, le tout mettre sous bonne & seure garde, tant lesdites marchandises & autres choses arrestees, que les pourteurs & conducteurs d'icelles. Et incontinent en feront rapport à nosdits Maistres des ports, ou leurs Lieutenans, és Bureaux, sous la charge desquels lesdits Gardes auront esté Commis: & ce sur peine d'amende arbitraire, pour la premiere fois: & pour la seconde, de priuation de leurs estats & charges, & de punition corporelle.

29 LESQVELS [a] arrests & saisies nous voulons estre faits par lesdits Visiteurs & Gardes, & non par autres personnes, pour obuier aux fraudes, larcins & abus, que plusieurs gens n'ayans charge, ne le serment à nous, pourroyent commettre sur les champs, à l'encontre desdits Marchans, sous couleur de nosdites ordonnances. Et defendons expressément à toutes autres, de quelque qualité qu'ils soyent de n'entreprendre aucune cognoissance desdites saisies & arrests, sur peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, si besoin est, & comme le cas le requerra.

a] Par cest article est corrigee l'ordonnance de l'an 1540. en l'article 2. qui est au chap. 6. de ce titre.

30 ET voulons & ordonnons, que nosdits Maistres des ports, & leursdits Lieutenans ayent pleine authorité & puissance sur tous les Officiers, qui par cy deuant ont esté commis & deputez par feu nostredit Seigneur & pere, & par nous, & qui cy apres seront instituez & creez, pour leuer & cueillir nosdits droits d'imposition foraine, & domaine forain, & de haut passage, & pour lesdites marchandises prohibees sous la charge de nosdits Maistres des ports, de proceder à l'encontre d'eux ciuilement & criminellement, en tout ce que concerne le fait du recouurement de nosdits droits, & desdites marchandises prohibees, circonstances & dependances, iusques à suspension & priuatiō de leursdits estats & charges, & de punition corporelle, si le cas le requiert.

31 LES sentences desquels Maistres des ports, ou leurs Lieutenans soyent diffinitiues, ou interlocutoires, concernans la correction & punition desdits Officiers abusans ou delinquans, nous voulōs

& ordonnons estre executoriales, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: pourueu qu'il ne fust question (quant aux sentences diffinitiues) de punition corporelle, ou d'amende honorable. Et quant aux interlocutoires, de grief, qui ne peut estre reparé en diffinitiue auquel cas lesdites sentences diffinitiues ou interlocutoires ne seront executees, ains sera premier iugé l'article d'appel.

32 Et pour l'entretenement, peines salaires, vacations & gages de tous nosdits Maistres des ports, leursdits Lieutenans, Greffiers, & autres Officiers en ladite charge, nous voulons & ordonnons estre prins le cinquieme denier des deniers prouenans de nosdits droits: en ce non coprises les amendes & confiscatiōs, laquelle somme nous voulons estre prise en chacune prouince où il y aura Maistres des ports, & par tout les Bureaux, de quartier en quartier, & les reduire ensemble: à fin que le fort puisse porter le foible. Et tout ainsi remis & assemblé, soit distribué & payé à cachun desdits Officiers, leur part & portion de ce qu'il leur competera & appartiendra dudit cinquieme denier, selon le departement, qui cy apres sera par nous fait à chacun desdits Officiers. Lequel payement nous voulons estre fait ausdits Maistres des ports, leurs Lieutenans, & autres Officiers, de quartier en quartier, par le Receueur principal de chacune desdites prouinces respectiuement, sans autre acquit que les simples quittances desdits Officiers, à fin qu'ils ayent tousiours meilleur moyen d'eux entretenir à la continuation de nostre seruice, pour le recouurement de noz droit, & des choses dessusdites.

33 Et pour obuier à ladite confusion & desordre, engendré du grand & excessif nombre d'officiers, & les reigler & reduire en nombre competant, & qu'auons troué suffire pour l'effet que dessus, en plusieurs de noz prouinces & pays, commençans en nostredit pays & Duché de Normandie: nous voulons & ordonnons y estre establis dix Bureaux seulement: & sur la charge du Maistre des ports qu'y auons crée & erigé de nouueau, creons & erigeons ensemble le nombre des Lieutenans Greffiers, & Officiers, que nous voulons qui demeurent esdits Bureaux, comme plus à plein sera cy apres declaré.

34 Et en declarant les lieux de leurs residences, & Bureaux de leurs vacations & charges, nous voulons estre departis à chacun desdits Officiers la part & portion que nous entendons qu'ils ayent, & qui leurs compete & appartient de ladite cinquieme partie, & à eux par nous ottroyee de chacune liure d'icelle cinquieme partie, commençans en nostredite ville de Rouën, où nous auons estably le Bureau & siege capital de nostre pays de Normandie, pour le recouurement de nosdits droits & autres choses dessusdites.

Le salaire & gages des Maistres des ports & autres Officiers en la charge de l'imposition foraine.

ROVEN. Audit Maistre des ports, la somme de six deniers tournois: à son Lieutenant general & resident audit siege & Bureau vn denier vne pite tournois. A nostre Receueur des Aides, quatre deniers tournois. A nostre Receueur du domaine, vn denier obole tournois. Au Greffier dudit Maistre des ports resident au siege & Bureau, cinq deniers tournois. Au Peseur, vn denier obole tour. Au Nōbreur & faiseur de calcul: vn denier tournois. Au seelleur vn denier obole tournois Au Concierge, vn obole tournois. Et à quatre gardes, v denier tournois, qui est à chacun d'eux vne pite obole tournois.

DIEPPE. Et pour le Bureau de nostre ville de Dieppe, ses circonstances, & dependāces: au Lieutenant dudit Maistre des ports vn obole tournois: à nostredit Receueur des Aides vne pite tournois: à nostredit Receueur du domaine, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tournois: au Peseur, vne pite tournois, au Selleur, vne pite tournois. Et à quatre gardes, vn denier tournois, qui est à chacun d'eux vne pite tournois.

GRACE. Et pour le Bureau de nostre ville Françoise de Grace & ses dependances, qui sont lieux és haures de Fescamp, & de Harfleur: au Lieutenāt dudit Maistre des ports, vne obole tournois: au Receueur des Aides, vne pite tournois, à nostredit Receueur du domaine, vne pite tournois, au Greffier, vne pite tournois: au Peseur, vne pite tournois: au Seelleur, vne pite tournois: & aux quatre Gardes, vn denier tournois.

HONNEFLEVR. Et pour le Bureau de nostre ville de Honnefleur, en ce comprins les lieux de Toucque & Diue: au Lieutenant dudit Maistre des ports, vne obole tournois: au Receueur de nosdites Aides, vne pite tournois: au Receueur de nostredit domaine, vne pite tour. au Greffier, vne pite tournois, au Pesour, vne pite tour. au Seelleur, vne pite tournois, & à trois Gardes, trois pites tour.

CAEN. Et pour le Bureau de nostre ville de Caen, & ses dependāces au Lieutenāt dudit Maistre des ports, vn obole tournois: à nostredit Receueur des Aides, vne pite tour. au Receueur de nostredit domaine vne pite tournois: au Greffier vne pite tournois: & à quatre Gardes, vn denier tournois: qui est à chacun d'eux vne pite tournois.

CHERBOVRG & Valongnes. Et pour le Bureau de nostre ville de Cherbourg, Valongnes & ses dependances: au Lieutenant, dudit Maistre des ports, vn obole tournois: au Receueur de nosdites Aides: vne pite tour. à nostredit Receueur du domaine vne pite tournois au Greffier, vne pite tour. & à quatre Gardes vn denier tournois.

GRANDVILLE, Constances, & Ville-dieu. Et pour le Bureau de Grand-ville, Constances, & Ville-dieu, & autres leurs dependances: au Lieutenāt dudit Maistre des ports, vne obole tournois: à nostredit Receueur des aides, vne pite tour. à nostredit Receueur du domaine, vne pite to. au Greffier, vne

fier, vne pite tournois, & à cinq gardes, vn denier pite tournois : qui reuiennent à chacun d'eux vne pite tournois.

PONTORSON & Auranches. Et pour le Bureau de Pontorson, Auranches, & saincte Iame de Buuron, & leurs dependances: au Lieutenant du Maistre des ports, vne obole tournois au: Receueur de nosdites Aides, vne pite tour. au Receueur de nostredit domaine, vne pite tournois : au Greffier, vne pite tour. & à trois gardes, trois pites tournois.

VIRE & Conde. Et pour le Bureau de noz villes de Vire & Conde sur Noireau, & leurs dependances: au Lieutenant dudit Maistre des ports, vne pite tour. à nostre Receueur des Aides, vne pite tour. au Receueur de nostre domaine, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tournois, & à trois gardes, vn obole tour. seulement à partir entr'eux par esgale portion.

CAVDEBEC & Guillebeuf. Et pour le regard de Caudebec & Guillebeuf: à deux gardes commis pour receuoir les acquits, seulement vn obole tour. qui est à chacun d'eux vne pite tournois.

SAINCT Hilaire, & Mortain, & leurs dependances: au Lieutenant dudit Maistre des ports, vne pite tournois: à nostre Receueur des Aides, vne pite tournois, à nostre Receueur du domaine, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tournois: à trois gardes, trois pites tournois.

35 LA GVIBRAY. Et pour le regard de la foire de la Guibray, qui se tient vne fois l'an en nostredit pays & Duché de Normandie, nous voulons & ordonnons, que nostredit Maistre des ports, ou son Lieutenant audit siege & Bureau de Rouën, auec le Greffier, & autres Officiers qu'ils aduiseront estre à prendre auec eux, se transportent audit lieu, au temps que la foire tiendra, & durant ladite foire facent acquiter aux Marchans nosdits droits de marchandises qu'ils chargeront pour transporter hors de nostredit Royaume, & és lieux où nosdites Aides n'ont point de cours: & les deniers prouenans de nosdits droits faire mettre és mains de nosdits Receueurs des Aides & domaine respectiuement.

36 ET pource que hors d'icelle foire il pourroit aduenir que quelque Marchant voudroit faire charger aucunes desdites marchandises, pour transporter hors du Royaume aux extremitez, auec caution: nous voulons & ordonnons, qu'vn Commis desdits Receueurs, & vn Commis dudit Greffier de Rouën, demeurant au lieu de Falaize, pour faire lesdits acquits, le cas auenant, qu'il soit requis d'en faire.

Ausquels Commis auons ordonné & ordonnons, de ladite cinquieme partie vne pite tournois: à partir entr'eux, & à deux gardes, que nous auons ordonné estre ordinairement auec nostredit Maistre des ports, ou son Lieutenant, ou dudit Visiteur, pour le fait de ladite visitation, la somme de deux pites tournois.

37 LESQVELS dits Bureaux & lesdits Officiers, qui sont en nombre de quatre vingts & quinze, nous auons designé & designons, voulons, & entendons, qu'ils demeurent en tout nostredit pays & Duché de Normandie, & sous la charge de nostredit Maistre des ports, & non plus grand nombre.

38 POVR le Bureau de nostre ville d'Amiens, au Maistre des ports, Iuge en chef de ladite ville d'Amyens, & des autres Bureaux & lieux & Officiers cy apres declarez, la somme de six deniers tournois : à son Lieutenant general audit Bureau, vn denier obole tournois : au Receueur de nostredit domaine, deux deniers tournois: au Receueur de noz Aides, trois deniers obole to. au Greffier, cinq deniers tournois: au Visiteur trois deniers pite tournois: au Peseur, vn denier trois pites, au Mesureur & Nombreur, vn denier trois pites tournois: au Seelleur, vn denier obole tournois: au Concierge, vn obole tournois, & à deux gardes, vn obole tournois, qui est chacun d'eux vne pite tournois.

POVR le Bureau d'Abbeuille & ses dependances, au Lieutenant de nostredit Maistre des ports vne obole tour. au Receueur de nostredit domaine, vne pite tournois : au receueur de nosdites Aides, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tournois: au Peseur vne pite tournois: au Seelleur, vne pite tour. & à deux gardes, vn obole tournois.

POVR le Bureau de sainct Valeri sur Somme, & lieux circonuoisins, au Lieutenant dudit Maistre des ports, vn obole tournois au Receueur de nostredit domaine, vne pite tournois : au Receueur de noz Aides, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tournois: au Peseur, vne pite tour. au Selleur, vne pite tour. & à deux gardes, vn obole tournois.

POVR le Bureau de nostre ville de Corbie, & ses dependances : au Lieutenant dudit Maistre des ports, vne obole tournois: au Receueur de nostre domaine, vne pite tournois : au Receueur de nosdites Aides, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tour. & à deux gardes vn obole tournois.

POVR le Bureau de nostre ville de Peronne, & circonstances & dependances, au Lieutenant de nostredit Maistre des ports, vne obole tournois: au Receueur de nostredit domaine, vne pite tour. au Receueur de nosdites Aides, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tournois : au Peseur, vne pite tournois, au Seelleur, vne pite tour. & à deux gardes, vn obole tournois.

Et pour le Bureau de nostre ville de sainct Quentin, & ses dependances au Lieutenant du Maistre des ports, vne obole tournois. au Receueur de nostredit domaine, vne pite tournois : au Receueur de nosdites Aides, vne pite tour. au Greffier, vne pite tour. au Peseur, vne pite tournois: au Seelleur vne pite tournois: & à deux gardes, vne obole tournois.

POVR le Bureau de nostre ville de Laon & lieux circonuoisins : au Lieutenant dudit Maistre des ports, vne obole tournois : au Receueur de nostredit domaine, vne pite tournois: au Receueur de

noſdites Aides, vne pite tournois, au Greffier, vne pite tournois, au Peſeur, vne pite tournois, au Seelleur, vne pite tournois: & à deux Gardes, vne obole tournois.

Et pour le Bureau de noſtre Bourg de Creci en Laonnois, circonſtances & dependances, au Lieutenant dudit Maiſtre des ports, vne obole tour. au Receueurs de noſtredit domaine, vne pite tournois au Receueur de noſdites Aydes, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tournois, au Peſeur, vne pite tournois, au ſeelleur, vne pite tournois, & pour deux gardes, vne obole tournois.

Et pour le regard des lieux & paſſages qui ſont outre noſtre riuiere de Somme, tirant vers le pays de Cambreſi, d'Artois, de Flandres & Calais, nous auons deputé & eſtably les lieux, & commis les Officiers qui s'enſuyuent, à ſçauoir, en noſtre ville de Doullans, pour receuoir leſdits droits du creu de ladite ville & lieux circonuoiſins ſeulement, ſuyuant la forme de l'ordonnance, au Receueur ou ſon Commis, vne pite tournois, à vn Garde vne pite tournois.

Au lieu de Pas en Artois, pour receuoir comme deſſus, au Receueur ou ſon Commis, vne pite tour. à vn Garde, vne pite tournois.

A Eſtappes, & lieux circonuoiſins, pour receuoir en la maniere que dit eſt, au Receueur ou ſon Commis vne pite tour. & à vn Garde vne pite tournois.

A Monſtreul & lieux circonuoiſins, au Receueur ou ſon Commis, vne pite tour. & à vn Garde, vne pite tournois.

A Samer au bois, circonſtances, & dependances, au Receueur ou ſon Commis, vne pite tournois & à vn Garde, vne pite tournois.

Et pour les Bureaux de Theroenne, Auxi le chaſteau, à deux Commis du Receueur, deux pites tournois: & à deux Gardes, deux pites tournois.

A Ambtetoueul & Braquenay, au Receueur ou ſon Cõmis, vne pite tour. & à vn Garde, vne pite t.

A Heſdin, circonſtances, & dependances, au Receueur ou ſon Commis, vne pite tour. & à vn garde, vne pite tournois.

Foſſonne & lieux circonuoiſins, au Receueur ou ſon Commis, vne pite tour. à vn Garde, vne pite tour. & à deux autres Gardes ordonnez à noſtredit Maiſtre des ports, ſon Lieutenant, & audit Viſiteur, pour les faux ports & paſſages, vn obole tournois.

Povr le Bureau de noſtre ville de Troyes & ſes dependances, au Maiſtre des ports, Iuge en chef en ladite ville de Troyes, & des autres Bureaux & lieux cy apres declarez, la ſomme de ſix deniers tour. à ſon Lieutenant general audit Bureau, vn denier obole tour. au Receueur de noſtredit domaine, vn denier trois pites tournois: au Receueur de noſdites Aides, deux deniers tour. pite tournois: au Greffier, cinq deniers tournois: au Viſiteur, trois deniers pites tour. au Peſeur, vn denier pite tour. au Meſureur & Nombreur, vn denier obole tournois, au Seelleur vn denier pite tournois: au Concierge vn denier tour. & à deux gardes, vn obole tournois.

Povr le Bureau de noſtre ville de Chalon, circonſtances & dependances, au Lieutenãt du Maiſtre des ports, vn obole: au Receueur de noſtre domaine, vne pite tour. au Receueur de noz Aides vne pite tour. au Greffier, vne pite tour. au Peſeur, vne pite tourn. au Seelleur, vne pite tour. & à deux Gardes, deux pites tour.

Povr le Bureau de noſtre ville de Reins, & lieux circõuoiſins au Lieutenãt du Maiſtre des ports, vn obole tournois: au Receueur de noſtredit domaine, vne pite tournois: au Receueur de noſdites Aides, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tournois: au Peſeur vne pite tour. au Seelleur, vne pite tournois, & à deux Gardes deux pites tournois,

Povr le Bureau de noſtre ville de Maiſieres, & ſes dependances, au Lieutenant dudit Maiſtre des ports vn obole tournois: au Receueur de noſtredit domaine vne pite tournois: au Receueur de noſdites Aides, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tour. au Peſeur, vne pite tournois: au Seelleur, vne pite tournois, à trois Gardes, trois pites tournois.

Et pour le Bureau de noſtre ville de ſaincte Manehout & des lieux circonuoiſins iuſques à Vitri en Pathois: au Lieutenant dudit Maiſtre des ports, vn obole tournois, au Receueur de noſtredit domaine vne pite tour. au Receueur de noſdites Aides, vne pite tournois, au Greffier vne pite tournois & à trois Gardes trois pites tournois.

Et pour le Bureau de noſtre ville de ſainct Dizier, & ſes dependances, tirant contre la Duché de Barrois, Lorraine, & dudit Vitri,, au Lieutenant dudit Maiſtre des ports, vne obole tournois: au Receueur du domaine, vne pite tournois: au Receueur de noſdites Aides, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tournois: & à deux Gardes, deux pites tournois:

Et pour le Bureau de noſtre ville de Chaumont en Baſſigni, & Preuoſté Dandelot, & lieux circõuoiſins: au Lieutenant dudit Maiſtre des ports, vne obole tournois: au Receueur de noſtredit domaine, vne pite tournois, au Receueur de noſdites Aides, vne pite tour. au Greffier, vne pite tour. & à trois Gardes, trois pites tournois.

Et pour noſtre ville de Vaucouleur & ſes dependances, aux Receueurs dudit domaine & des Aides, deux pites tournois. au Greffier vne pite tour. & à trois Gardes, trois pites tournois.

Et pour les lieux & Villages de Handelix & Marceilli la Grange, circonſtãces & ſes dependãces, aux Receueurs de noſtredit domaine & Aides, deux pites tournois au Greffier vne pite tournois: & à trois Gardes trois pites tournois.

Et pour

Et pour le lieu & village de Borbonne les bains, & ses dependances, à deux Receueurs dudit domaine & Aides, deux pites tour. au Greffier vne pite tournois: à trois gardes, trois pites tournois.

Et pour le Bureau de nostre ville de Langres & ses dependances, auquel respondront les villages dessusdits, au Lieutenãt dudit Maistre des ports, vne obole tournois: ausdits Receueurs de nostredic domaine & Aides, deux pites tournois au Greffier, vne pite tournois: au Peseur, vne pite tournois, au Seelleur, vne pite tournois, & à trois gardes, trois pites tournois. Et pour le Bureau de Fõtaine Françoyse, circonstances & dependances, ausdits deux Receueurs de nostredit domaine & à deux Aides, deux pites tournois: au Greffier vne pite tournois: à rrois gardes trois pites tournois. Et à quatre autres gardes ordonnez comme deuant, pour la visitation desdits faux ports & passages, auec ledit Maistre des ports, Lieutenans, & ledit Visiteur, la somme de quatre pites tournois.

Povr le Bureau de nostre ville de Dijon & ses dependances, au maistre des ports, Iuge en chef de ladite ville de Dijon, & des autres Bureaux, & Officiers, & lieux si apres declarez, six deniers tournois: au Lieutenant, vn denier obole tournois: au Receueur du domaine, quatre deniers tournois: au Greffier cinq deniers tournois: au Visiteur trois deniers tour. au Peseur, vn denier obole tournois: au Mesureur, vn denier obole tour. au Seelleur, vn denier tournois, & au Concierge, vn denier tour. & à trois gardes, trois pites tournois.

Et pour le Bureau de Ponthaliers, circonstances & dependances, au Liutenant dudit Maistre des ports, vne obole tournois: au Receueur de nostredit domaine ou son commis, vne obole tournois: au Greffier, vne pite tournois, & à deux gardes, vn obole tournois.

Et pour le lieu de Renesue, circonstances & dependances, au Receueur ou son Commis, vne pite tournois: & à deux Gardes, deux pites tournois.

Et pour le lieu de sainct Seine sur Vingenne, & ses dependãces, au Receueur du domaine, ou son Commis, vne pite tournois, & à deux Gardes, vne obole tournois.

Et pour le Bureau & lieu de Fay, au Receueur du domaine ou son commis, vne pite tournois, & à vne Garde, vne pite tournois.

Et pour le Bureau de nostre ville d'Auxonne, au Lieutenant dudit Maistre des ports, vne obole tournois: au Receueur de nostredit domaine ou son Commis, vne obole tournois: au Greffier, vne pite tournois, & à deux Gardes, vne obole tournois.

Et pour le lieu de Paigni, circonstances & depẽdances, au Receueur vne pite tournois, & à deux Gardes, deux pites tournois.

Et pour le Bureau de nostre ville de Seurre & ses dependances, au Lieutenant dudit Maistre des ports, vne obole tournois: au Receueur de nostredit domaine ou son Commis, vn obole tournois: au Greffier, vne pite tournois, & à deux Gardes, vne obole tournois.

Et pour le lieu de Louans, circonstance & dependances, au Receueur ou son Commis, vne pite tournois, & à deux Gardes, vne obole tournois.

Et pour le Bureau de nostre ville de Beaune & port de Chaabot, & leurs dependances, au lieutenant vne oble tournois: au receueur du domaine ou son Commis, vne obole tournois. au Greffier, vne pite tournois: au peseur, vne obole tournois: au Seelleur, vne pite tournois, & à trois Gardes, trois pites tournois.

Et pour le Bureau du lieu de sainct Iean de Laune, & ses appartenances, au Lieutenãt, vne obole tournois, au Receueur ou son Commis, vne pite tournois: au Greffier vne pite tournois: au Peseur vne pite tournois: au Seelleur, vne pite tournois: & à deux Gardes deux pites tournois.

Et pour le Bureau de Verdun, & ce qui en depend, au Receueur dudit domaine, ou son Commis, vne pite tour. au Greffier ou son Commis, vne pite tour. & à vn Garde, vne pite tournois.

Et voulons & ordonnons que par durant la foire que chacun an l'on tient à Cier, que le Maistre des ports ou son Lieutenãt general se trãsportera audit lieu, pout faire leuer & cueillir nosdits droits par nos Officiers, durant icelle foire.

Et pour le Bureau de nostre ville de Chalons & ses dependances, au Lieutenant vn obole tour. au Receueur du domaine ou son Commis, vne pite tournois: au Greffier, vne pite tour. au Peseur, vne pite tour. au Seelleur, vne pite tour. & à deux Gardes, deux pites tournois.

Et pour le lieu de Charni, contre la frontiere du pays de Charrolois, & ses dependances au Receueur du domaine, ou son Commis, vne pite tournois, & à deux Gardes vne obole tournois.

Et pour le village de Conches, & villages circonuoisins, au Receueur du domaine, ou son Commis, vne pite tournois: & à vne garde, vne pite tournois.

Et pour le lieu de Montsenis, & autres villages au pres: au Receueur du domaine, ou son Commis, vne pite tournois: & à deux Gardes, deux pites tournois.

Pour la ville d'Autun & ses dependances, au Lieutenant du Maistre des ports, vn obole tournois: au Receueur du domaine ou son Commis: vne pite tournois, au Greffier, vne pite tournois & à deux Gardes, deux pites tournois.

Et pour le port de Dijon, aux Commis desdits deux Receueurs, vne pite tour. au Greffier, vne pite tour. à trois Gardes ayans charge du demeurant de ladite marche & frontiere, trois pites tour. & à quatre Gardes ordonnez à nostredit Maistre des ports, son Lieutenant & Visiteur, pour les faux ports & passages la somme d'vn denier tournois.

POVR le Bureau de noſtre ville de Maſcon & des dependances, au Maiſtre des ports, Iuge en chef de ladite ville de Maſcon,& les autres Bureaux, lieux & offices cy apres declarez, & ayant egard à la petite recete & eſtenduë dudit pays: nous luy auons ordonné douze deniers tour. ſur la cinquieme partie, pour ce douze deniers tournois: à ſon Lieutenāt, deux deniers obole tournois: au Receueur de noſtre domaine deux deniers obole tour. au Receueur de noz aides, deux deniers obole tournois au Greffier, cinq deniers obole tournois: au Viſiteur, cinq deniers obole tournois: au Peſeur, deux deniers tournois: au Meſureur & Nombreur, deux deniers tournois: au Seelleur, deux deniers tournois: au Concierge, vn denier tournois: & à deux gardes, vn denier tournois.

POVR le Bureau de noſtre ville de Tornus, au Lieutenant du Maiſtre des ports, vn denier tournois: au Receueur de noſtre domaine, trois pites tournois: au Receueur de noz aides, trois pites tournois: au Greffier, vn obole: & à deux gardes vn denier tournois.

POVR le lieu de ſainct Romain, & ſes dependances, au Receueur du domaine ou ſon commis, vn obole tournois: au Receueur des aides ou ſon commis, vne obole tournois: au Greffier ou ſon cōmis, vne obole tournois: & à vn garde, vne obole tournois.

POVR le Bureau de noſtre ville de Cluni & ſes dependances, contre les Marchez de Beauiolois, & Charrolois, au Lieutenant dudit Maiſtre des ports, trois pites tournois, au Receueur du domaine ou ſon Commis vn obole tournois, au Receueur des Aides ou ſon Commis, vn obole tournois: au Greffier vne pite tour. à deux Gardes, vn denier tournois: & à deux Gardes ordonnez à noſtredit Maiſtre des ports, ſon Lieutenant & Viſiteur, pour les faux ports & paſſages, la ſomme d'vn denier tour.

ET quant à noſtre Maiſtre des ports anciennement eſtably en noſtre ville & Seneſchaucee de Lyon, és Bailliages de Maſcon, & pays de Beauiolois, à fin que la forme de leuer & cueillir noſdits droits, & le reiglement de noſdits Officiers ſoit generalement fait & obſerué en noſtredit Royaume, pays, terres, & ſeigneuries: nous voulons & ordonnons que ſous la charge dudit Maiſtre des ports ſeront ſeulement eſtabis les lieux ou Bureaux, & commis & departis les Officiers cy apres declarez. Et pour ce que noſtredit droit d'impoſition foraine a eſté alienẻ audit Lyon, & n'eſt pour le preſent en noſtre main, n'en noſtre pouuoir, nous ordonnons par prouiſion ſeulement, iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné, leſdits Officiers eſtre departis en chacun deſdits lieux & Bureaux, pour le regard dudit cinquieme denier de chacune liure à eux ottroyé en la maniere qui s'enſuit: audit Maiſtre des ports de noſtredite ville de Lyon, ſiege & Bureau capital, la ſomme de ſix deniers tournois: à ſon Lieutenant general en ladite ville, trois deniers tournois: au Receueur du domaine, ſeulement trois deniers obole tournois, au Greffier, trois deniers tour. au Viſiteur deſdites marchandiſes prohibees & des faux ports & paſſages, trois deniers tour. au Peſeur, trois deniers tour. au Meſureur & nōbreur, trois deniers tour. au Seelleur, deux deniers obole tour. au Cōcierge, deux deniers obole tour. & à douze gardes pour garder toutes les portes & les deux riuiere de Saone & Rhone, la ſomme de ſix deniers tournois.

ET pour le port d'Erigni, tirant contre le bas des riuieres de Rhone & Saone, & ce qui en depend, au commis du Receueur, vne pite tournois, & à vn garde, vne pite tournois.

ET pour le port d'Erigni & Vernaiſon, & ce qui en depend, au Commis du Receueur vne pite tour. & à vn garde vne pite tournois.

ET pour le port de Giuort, & ce qui en depend, au Commis du Receueur, vne pite tournois: & à vn garde vne pite tournois.

ET pour le Bureau de ſaincte Colombe & ſes circonſtances & dependances, au Lieutenant dudit Maiſtre des ports, vn denier tournois: au Commis dudit Receueur, vne pite tournois: au Greffier, vn obole tournois, & à vn garde vne pite tournois.

ET pour le Bareau de Coindrieu & ſes dependāces, au Commis du Receueur, vne pite tournois: & à vn garde vne pite tournois.

ET pour le port de la gorge de Chauenou, & ſes dependāces, au Commis du Receueur, vne pite tournois: & à vn garde vne pite tournois.

ET pour le port de l'iſle Rochetaillee, & autres petits lieux, & de leurs dependances, tirant contremont ladite riuiere de Saone, au cōmis du Receueur vne pite tournois: & à vn garde vne pite tour.

ET pour le Bureau de Vaux, de Quinci, Treuoux, & leurs depēdances, au Commis du Receueur vne pite tournois: & à vn garde vne pite tournois

ET pour le Bureau de Ville-franche, circonſtances & dependances d'iceluy au Lieutenant dudit Maiſtre des ports, vn denier tournois, au Commis du Receueur dudit domaine, vne pite tournois, au Receueur des Aides, vne pite tournois, au Greffier vn obole tournois, & à vn garde vne pite tour.

POVR le Bureau de Belle-ville, circonſtances & dependances d'iceluy, au Commis du Receueur du domaine, vne pite tournois, au Receueur deſdites Aides, vne pite tournois, & à vn garde vne pite tournois.

ET pour le port de Toiſſan & ſes dependances, aux Commis de deux Receueurs, vn obole tournois, à deux gardes deux pites tournois, & à ſix gardes ordonnez pour les faux ports & paſſages pour eſtre ordinairement auec ledit Maiſtre des ports, Lieutenant & Viſiteur, trois deniers tournois. Voulons toutesfois que ledit departement és lieux de tournois ſoit à deniers tournois: & és lieux de pariſis, à deniers pariſis.

Et pource

41 Et pource qu'en plusieurs desdits lieux & bureaux de nostre Royaume l'apport & affluēce desdites marchandises n'est de qualité, ne tel qu'il puisse comporter la despense qu'il nous conuiendroit faire pour y dresser nostre poids, nous voulons & ordonnons que le cas aduenant que esdits lieux où nostredit poids n'est dressé, aucunes desdites marchandises abordent, suiets audit poids, noz Officiers s'aident du poids desdits lieux, le reduisant au poids de nostre ville de Paris, comme font en plusieurs lieux & Bureaux noz Officiers en nostredit pays & Duché de Normandie.

42 Et tout ce que nous auons ordonné estre fait en nostre pays & Duché de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgongne, Vicomté d'Auxonne, Maconnois, Beauiolois, & Lyonnois, sur le reiglement & nombre desdits Officiers, & de la forme & maniere de leuer & cueillir nosdits droits, & autres choses dessusdites, nous voulons & ordonnons estre entretenu, gardé & obserué en noz pays de Bretagne, Duché d'Anjou, du Maine, bas Poictou, gouuernement de la Rochelle, Xainctonge, Duché de Guyenne, Languedoc, Prouence, Dauphiné, Piedmont, Sauoye, Bresse, Veruonnay, & en tous lesdits lieux establir Maistres des ports, & autres Officiers & Bureaux, où par cy deuant n'a esté estably, & en tel nombre que l'on verra estre necessaire à establir & commettre, selon les estenduës & distances desdits lieux & pays: & que les Commissaires à ce deputez verront estre besoin de partir à chacun desdits Maistres des ports leurs charges, iurisdictions, & destroits, & és lieux plus commodes aux negoces & commerces desdits marchans. Lesquels Commissaires, nous voulons & ordonnons qu'en faisant ledit departement ils mettent en possession les Officiers, qui à ces fins par nous auront esté pourueuz chacun selon sa qualité & charge, à ce que d'oresnauant toutes les extremitez & limites de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, soient gardees, regies & gouuernees d'vne mesme sorte, pour les payemens de nosdits droits, & pour le fait des marchandises prohibees & defendues, & autres choses dessusdites.

Si donnons en mādement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement de noz comptes, Tresoriers generaux, &c. Donné à Amyens au mois de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens quarante-neuf: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, &c.

DV THIER.

Extraict des Registres de la cour de Parlement.

Svr les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Amyens au mois de Septembre dernier passé, contenans reiglement & forme pour le recouurement des droits dudit Seigneur, prouenans de l'imposition foraine, resue ou domaine forain, & de haut passage, aussi l'establissement des Officiers & lieux pour faire ledit recouurement, comme il est plus à plein contenu & declaré esdites lettres patentes: apres que lesdites lettres ont esté iudiciairement leuës, & que Marillac pour le Procureur general du Roy à requis que sur le reply d'icelles fut mis, qu'elles auoient esté leuës, publiees & enregistrees, entant que touche le domaine du Roy, & sous les modifications contenues au registre: & outre, qu'icelles lettres fussent publiees à son de trompe & cry public, és limites & extremitez du Royaume, pays, terres, & seigneuries de l'obeissance du Roy, ainsi qu'il est porté par lesdites lettres estre fait: la cour a ordonné & ordonne, que sur le reply d'icelles lettres patentes en forme d'Edict, sera mis. (*Lecta, publicata & registrata, inquantum tangit domanium Domini nostri Regis, audito Procuratore generali eiusdem Domini nostri.*) Et à la charge que pour le regard de l'article [a] contenu esdites lettres où il est fait mention que les sentences qui seront donnees par les Maistres des ports ou leurs Lieutenans, seront executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: lesdits Maistres des ports, ou leursdits Lieutenans seront tenus appeller aux iugemens qu'ils donneront, lesquels ils voudront estre executez, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, quand il sera question de correction & punition des Officiers, six notables personnages, lesquels signeront auec eux le iugement, & en gardant ceste formalité par iceux Maistres des ports ou leursdits Lieutenans, leursdits iugemens concernans ladite correction & punition d'Officiers, seront executez nonobstāt oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & autrement non. Et au demeurant en enterinant quant à ce ladite requeste dudit Procureur general a ordonné & ordonne icelle cour, que lesdites lettres patentes seront publiees à son de trompe & cry public par toutes les parties du Royaume où il sera necessaire & requis. Faict en Parlement, le vingtiesme iour de Ianuier, l'an 1549. Ainsi signé, DV TILLET.

a] C'est l'article 31. au cha. xij. de ce tiltre.

C'est la forme que nous voulons estre tenue, gardee, & inuiolablement obseruee en tout nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, par les Officiers commis és lieux & Bureaux establis pour le fait du recouurement de nosdits droits d'imposition foraine, resue ou domaine forain, & de haut passage, circonstances & dependances: & ce sur peine ausdits Officiers & marchans, c'est à sçauoir pour le regard d'iceux marchans, de confiscation de leur marchandise: & quant ausdits Officiers, de priuation de leurs estats & offices.

Premierement.

Forme de faire les declarations.

43 Ie N. dessous signé, declare auoir fait emballer, mettre en coffres, & enfonser en ceste ville de N. les marchandises qui ensuyuent: c'est à sçauoir, quarante ballots & six coffres de toilles blanches fines, quarante ballots de toilles grosses blanches, dix grosses balles de caneuars, six tonneaux de cardes vieilles, quatre tonneaux de cartes à iouër, six tonneaux de cardes neuues, cinq tonneaux de mercerie meslee, cent tonneaux de blé, contenans cinquante muys: mesure de Paris, à sçauoir, vingt muys de blé forment, dix muys de seigle, dix muys d'orge, & dix muys d'auoine, & cent poinçons de vin, contenans quatre vingts muys, mesure de Paris. Le tout pour porter hors du Royaume, au pays de Portugal, & le faire charger sur la nauire de N. nōmee saincte Barbe: & le faire mener & con-

duire par mer audit pays, ou en autre lieu où il est permis de le pouuoir mener. Et de ce offre payer les droits accoustumez, suyuant l'ordonnance. Et certifie que ma presente declaration contient verité, & qu'il n'y a aucune marchandise supposee ne defendue: & en tesmoin ie l'ay signee & paraphee de ma main. Ce iour de, &c. L'an mil cinq cens, &c.

Et au dessous de ladite declaration signera & paraphera ledit marchant, ou autre personne ayant pouuoir de luy en son nom, duquel pouuoir il fera apparoir. Et ladite forme de declarer les marchãdises, voulons estre tenuë par lesdits marchans ausdits lieux & Bureau, en acquitant leursdites marchandises, tant pour les payemens qu'ils nous feront de celles qu'ils transporteront hors nostredit Royaume & pays, que de celles qu'ils transporteront par cautions, en la maniere que dessus. Laquelle declaration ainsi signee, ledit marchant, ou autre en son nom ayant pouuoir, presentera par deuant les Maistres des ports, ou son Lieutenant. Et en leur absence par deuant le Greffier ou son Commis dudit lieu au Bureau: & fera ledit Maistre des ports, ou Lieutenant, Greffier, ou son Commis, l'vn en l'absence de l'autre iurer, & affermer audit marchant ou son facteur ladite declaration contenir verité.

Forme de bailler le serment.

44 Ledit marchant ou autre pour luy, iurera & affermera sur les saincts Euangiles de Dieu, que tout ce qui est escrit en sadite declaration, contient verité. Et qu'au cas qu'il soit trouué aucune chose d'auantage, qui ne soit specifiee en ladite declaration, ou aucune marchandise supposee & defendue par les ordonnances, qu'il se submet & sa marchandise à la peine contenuë en l'ordonnance: qui est de confiscation d'icelle marchandise, & d'estre puny comme de crime de faux. Et ce fait ledit Maistre des ports ou son Lieutenãt, ou ledit Greffier, ou son Commis, en leur absence celuy d'entr'eux qui aura fait affermer par serment ledit marchant ou son facteur, paraphera de sa main ladite declaration en ces paroles, Ledit tel, qui sera nommé en ladite declaration, a iuré & affermé ladite declaration contenir verité, mettant la date des iours, mois & an. Et puis la fera enregistrer en la forme qui s'ensuit.

Forme d'enregistrer les declarations au registre appellé le registre des declarations.

45 Ce Lundy N. iour de N. l'an mil cinq cens N. par deuãt nous sous signez, est comparu N. marchant de telle ville & pays. Et si c'est vn autre qui compare pour luy, faut mettre son nom, comme facteur, & au nom dudit tel marchant demeurant à lequel a baillé vne declaration en date du iour de , en laquelle est contenu le nombre & especes de marchandises qu'il veut acquitter pour les faire transporter hors le Royaume par mer, sur la nauire de tel , nommee saincte Barbe, & a affermé ladite declaration de nostre main, & ordonne estre apportee aux peseurs, mesureurs, & nombreurs. Et ladite marchandise amenee & mise en euidence, pesee, mesuree & nombree selon sa qualité. Et au bas dudit registre se signera celuy qui aura receu ledit serment.

Et la mesme forme d'enregistrer sera tenuë des marchandises transportees par caution, & de celles qui seront enleuees pour estre iettees hors du Royaume, durant les foires franches, & lieux où il y a foire franche, faisant tousiours mention par où lesdits marchans veulent faire passer leurs marchandises, par eau ou par terre. Et apres ladite declaration enregistree, ledit marchant ou son facteur en son nom, la portera au peseur, mesureur & nombreur, au lieu où sera estably le poids audit Bureau. Et fera mener & conduire sadite marchandise, pour faire peser icelle qui par l'ordonnance est suiette à estre pesee, mesuree, ou nombree.

Et s'il estoit question que lesdits blez & vins fussent chargez sur les bateaux, en les deschargeant desdits bateaux pour les recharger sur la nauire, que lesdits marchans auront nommé, audit cas serõt lesdits blez & vins mesurez & nombrez en les deschargeant ou rechargeant, pour la commodité desdits marchans. Et ledit mesurage & nombrement sera fait par deuãt gardes ou visiteur dudit Bureau, & deuant lesdits marchans, ou leurs facteurs ayans charge. Et si lesdits blez, & vins sont en terre, seront amenez audit Bureau, & mis en euidence, comme les autres marchandises. Lesquels peseur, & nombreur, apres auoir receu ladite declaration, & ladite marchandise mise en euidence, à mesure qu'ils peseront, mesureront & nombreront, feront registre par le menu de chacune pesee, mesuree, & nombree, ainsi que si apres sera declaré.

Forme de peser, mesurer, nombrer, & d'enregistrer pour le poids, la mesure & le nombre au registre appellé, le registre du poids, nombre & mesure, qui seront faits publiquement & à haute voix.

Ce Mardy N. iour d'Octobre audit an, suyuant la declaration affermee & paraphee au Bureau de ceans presentee de la part de N. à nous dessous signez, peseur, mesureur & nombreur, auons suyuant icelle pesé & nombré les marchandises qui s'ensuyuent.

Premierement.

Huit ballots toilles blanches fines, liees & cordees ensemble, quinze cens quarante cinq liures du poids de Paris. Pource xv.c.xlv. liures.

Huit ballots desdites toilles, seize cens liures. xvj.c. liures.

Huit ballots desdites toilles, quinze cens liures. xv.c. liures.

Huit ballots desdites toilles, quinze cens soixante liures. xv.c.lx. liures.

Huit ballots desdites toilles, quinze cens liures. xv.c. liures.

Quatre coffres desdites toilles fines ont pesé dixhuit cens quinze liures. dixhuit cẽs quinze liures

Deux coffres desdites toilles fines, huit cens quarante six liures. viij.c.xlvj.liures.

Somme quarante ballots, & six coffres desdites toilles fines, pesans en tout dix mil trois cens soixante six liures. Pource x.mil.iij.c.lxvj.liures.

Lequel poids desdits ballots & coffres de toilles fines a esté apprecié & adualué iouxte la forme de l'ordonnance, qui est à raison de quarante liures tournois. le cent pesant: se monte à la somme de quatre mil cent quarante six liures tournois. Pource quatre mil cent quarante six liures tournois.

Plus ont esté pesez les ballots des toilles blanches grosses, qui s'ensuyuent.

Huit ballots desdites toilles, liees & cordees comme dessus, ont pesé quinze cens cinquante liures. Pource quinze cens cinquante liures.

Huit ballots, seize cens trente liures. seize cens trente liures.

Huit ballots, seize cens quarante liures. seize cens quarante liures.

Huit ballots, quinze cens dix liures. quinze cens dix liures.

Huit ballots desdites toilles, seize cens dix liures. seize cens dix liures.

Somme, quarãte ballots pesans sept mil neuf cens quarante liures. Pource sept mil neuf cens quarante liures. Qui est estimé iouxte la forme de l'ordonnance, à raison de quinze liures tournois, le cẽt pesant, valant la somme de mil cent quatre vingts onze liures tournois. Pource mil cent quatre vingts onze liures.

Plus ont esté pesez les caneuas qui s'ensuyuent.

Vne grosse balle a pesé trois mil cent liures. Pource trois mil cent liures.

Vne balle de caneuas, deux mil cinq cens liures. deux mil cinq cens liures.

Vne balle de caneuas, deux mil huit cens liures. deux mil huit cens liures.

Vne balle desdits caneuas, trois mil quatre cens liures. trois mil quatre cens liures.

Vne balle desdits caneuas, trois mil cinq cens liures. trois mil cinq cens liures.

Vne balle semblable, trois mil deux cens cinquante liures. trois mil deux cens cinquante liures.

Vne balle desdits caneuas, trois mil cent cinquante liures. trois mil cent cinquante liures.

Vne balle desdits caneuas, trois mil trois cens liures. trois mil trois cens liures.

Vne grosse balle, trois mil deux cens liures. trois mil deux cens liures.

Vne grosse balle pesant trois mil cinq cens liures. trois mil cinq cens liures.

Somme dix grosses balles pesant trente vn mil six cens cinquante liures. Pource trente vn mil six cens cinquante liures. Qui a esté estimee selon l'ordonnance, à raison de six liures tournois le cent pesant, valant la somme de dixhuit cens quatre vingts dixneuf liures tournois. Pource xviij.c. vingts. xix. liures.

Plus ont esté pesees les cardes neufues, qui s'ensuyuent.

Vn tonneau de cardes neufues a pesé huit cens liures. huit cens liures.

Vn tonneau semblable, sept cens cinquante liures. sept cens cinquante liures.

Vn tonneau de cardes, huit cens cinquante liures. huit cens cinquante liures.

Vn tonneau, sept cens cinquante-cinq liures. sept cens cinquante-cinq liures.

Vn tonneau, sept cens vingt liures, sept cens vingt liures.

Vn tonneau desdites cardes, huit cens liures. huit cens liures.

Somme, six tonneaux pesans quatre mil six cens soixante quinze liures. Pource quatre mil six cens soixante quinze liures, Qui ont esté estimez iouxte la forme de l'ordonnance, à raison de cent sols tournois le cent pesant, valant la somme de deux cens trentetrois liures quinze sols tournois. Pource cy ladite somme de deux cens trentetrois liures quinze sols tournois.

Plus ont esté pesees les cardes vieilles, qui s'ensuyuent.

Vn tonneau de cardes vieilles, pesant sept cens cinquante liures. Pource sept cens cinquãte liures.

Vn tonneau desdites cardes, huit cens trente liures. huit cens trente liures.

Vn tonneau, sept cens quatre vingts dix liures. sept cens quatre vingts dix liures.

Vn tonneau huit cens dix liures. huit cens dix liures.

Vn tonneau desdites cardes, huit cens cinquante-cinq liures. huit cens cinquante-cinq liures.

Vn tonneau desdites cardes, sept cens quarante-cinq liures. sept cens quarante-cinq liures.

Six tonneaux de cardes des vieilles qui ont pesé quatre mil sept cens quatre vingts liures. Pource quatre mil sept cens quatre vingts liures. Lequel poids desdites cardes a esté apprecié & aualué selon l'ordonnance, qui est à raison de soixante sols tournois, le cent pesant desdites cardes vieilles, la somme de sept vingts trois liures huit sols tournois. Pource sept vingts trois liures huit sols tournois.

Plus ont esté pesez les tonneaux des cartes à iouër, qui s'ensuyuent.

Vn tonneau a pesé six cens liures. six cens liures.

Vn tonneau, sept cens cinquante liures. sept cens cinquante liures.

Vn tonneau, six cens soixante dix liures. six cens soixante dix liures.

Vn tonneau, sept cens soixante liures. sept cens soixante liures.

Somme, quatre tonneaux de cartes à iouër, qui ont pesé en tout deux mil huit cens quatre vingts liures, deux mil huit cens quatre vingts liures. Lequel poids desdites cartes aualué selon l'ordonnan-

ce, qui est à raison de cent sols tournois, le cent pesant, vaut la somme de cent quarante-quatre liures tournois. Pource cent quarante-quatre liures.

Plvs les tonneaux de merceries meslees, qui s'ensuyuent.

Vn tonneau qui a pesé huit cens liures. huit cens liures.

Vn tonneau, sept cens cinquante liures. sept cens cinquante liures.

Vn tonneau, huit cens cinquante liures. huit cens cinquante liures.

Vn tonneau, huit cens soixante liures. huit cens soixante liures.

Vn tonneau, huit cens trente liures. huit cens trente liures.

Vn tonneau, sept cens cinquante liures. sept cens cinquante liures.

Somme six tonneaux de mercerie meslee, qui pese en tout, trois mil neuf cens quatre vingts dixneuf liures, trois mil ix.c.iiij. vingts xix. liures. Lequel poids auallué selon l'ordonnance qui est à raison de quinze liures tournois, le cent pesant, vaut la somme de cinq cens quatre vingts dixhuit liures x. sols tournois. Pource v.c.iiij. vingts xviij. liures x. sols tournois.

Plvs a esté mesuré & nombré par ledit N. les muys de blé qui s'ensuyuent.

En quarante tonneaux de blé a esté mesuré & nombré vingt muys de blé, mesure de Paris. Pource vingt muys blé froment. Lesquels ont esté aualuez selon l'ordonnance, qui est à raison de quinze liures tournois pour muy. Et valent la somme de trois cens liures tournois. Pource cy ladite somme de trois cens liures.

Plvs ont esté mesurez & nõbrez dix muys de seigle, mesure que dessus, estans dedans vingt tonneaux. Pource dix muys seigle. Lesquels dix muys ont esté aualuez selon l'ordonnance, à raison de dix liures tournois, qui reuiennent à la somme de cent liures. Pource cent liures.

Plvs a esté mesuré & nombré le nombre de dix muys d'orge, mesure que dessus, estans dedans vingt tonneaux. Pource dix muys d'orge. Lesquels dix muys aualuez selon l'ordonnance, qui est à raison de huit liures tournois le muy, reuiennent à la somme de quatre vingts liures tournois. Pource iiij.xx. liures.

Plvs a esté mesuré le nombre de dix muys d'auoine, mesure que dessus, estans dedans vingt tonneaux. Pource dix muys d'auoine. Lesquels dix muys ont esté aualuez selon l'ordonnance, à raison de dix liures tournois qui reuiennent à la somme de cent liures. Pource cent liures.

Plvs ont esté mesurés, mesure que dessus, quatre vingts muys de vin, estans dedans cent poinçõs d'Auxerre, Bourgongne, & d'Orleans, & aualuez selon l'ordonnance, à trois cens vingt liures tournois. Pource trois cens vingt liures.

Et au dessous desdites poisees sera mis par abbregé, pour faire le calcul de ce qui nous appartiẽt pour chacun de nosdits droits, ce qui s'ensuit.

Forme de faire le calcul.

Les quarante ballots de six coffres de toilles fines, pesans dix mil trois cens soixante six liures, aualuez selon l'ordonnance, à quatre mil cent quarante six liures.

Les quarante ballots de toilles grosses, pesans sept mil neuf cens quarante liures, aualuez selon l'ordonnance, à onze cens quatre vingts onze liures.

Les dix balles de caneuas, pesans trente vn mil six cens liures, aualuez à dixhuit cẽs quatre vingts dixneuf liures.

Les six tonneaux des cardes neufues, pesans quatre mil six cens soixante quinze liures, aualuez selon l'ordonnance, à deux cens trentetrois liures quinze sols.

Les six tonneaux de cardes vieilles, pesans quatre mil sept cens quatre vingts liures, aualuez à sept vingts trois liures huit sols.

Les quatre tonneaux de cartes à iouër, pesans deux mil huit cens quatre vingts liures, aualuez comme dessus, à sept vingts quatre liures.

Les cinq tonneaux de mercerie meslee, pesans trois mil neuf cens quatre vingts dixneuf liures, aualuez comme dessus à cinq cens quatre vingts dixhuit liures dix sols tournois.

Les vingt muys de blé froment, aualuez à trois cens liures tournois.

Les dix muys de seigle, aualuez à cent liures tournois.

Les dix muys d'orge, aualuez à quatre vingts liures tournois.

Les dix muys d'auoine, aualuez à cent liures tournois.

Les quatre vingts muys de vin, aualuez à trois cens vingts liures tournois.

Somme totale de la valeur de toutes lesdites marchandises dessusdites, neuf mil deux cens cinquãte cinq liures treize sols tournois. Qui est à raison de douze deniers pour liure, dont reuient pour le droit de l'imposition foraine, la somme de quatre cens soixante deux liures quinze sols neuf deniers tournois, quatre cens soixante deux liures quinze sols neuf deniers tournois.

Et pour le droit de resue ou domaine forain, à raison de quatre deniers tournois pour liure, & dix sols tournois pour queuë de vin, la somme de huit vingts deux liures huit sols sept deniers tournois.

Et pour le droit de haut passage, qui se leue à raison de six deniers tournois pour liure, sur les toilles & caneuas qui ont esté cy deuant aualuez à la somme de sept mil deux cens trente six liures tournois, reuient à la somme de deux cens vingt vne liures vn sol tournois.

Et au

Et au dessouz dudit calcul faut mettre ses mots. Fait au poids du Bureau de ceans, l'an & iour que dessus. Et si ledit calcul est fait les iours que l'on aura acheué de peser, mesurer & nombrer lesdites marchandises, faudra mettre le iour & l'an que ledit calcul sera fait, & au dessouz signeront lesdits peseur, mesureur, & nombreur. Et apres mettront au dessouz de ladite declaration, & au dos d'icelle tout ce qui s'ensuit.

Les quarante ballots & six coffres de toilles blanches fines contenuës en la presente declaration, ont pesé dix mil trois cens soixante-six liures du poids de Paris, & aualuez selon l'ordonnance, à la somme de quatre mil cent quarante-six liures tournois.

Les quarante ballots de toilles grosses ont pesé sept mil neuf cens quarante liures, & aualuez, à la somme de onze cens quatre vingts onze liures tournois.

Les dix balles de caneuas contenuës en ladite declaration, ont pesé trente vn mil six cens cinquãte liures, aualuez selon l'ordonnance, à dix-huit cens quatre vingts dix-neuf liures tournois.

Les six tonneaux de cardes neufues ont pesé quatre mil six cens septante-cinq liures, aualuez, selon l'ordonnance à deux cens trente-trois liures quinze sols tournois.

Les six tonneaux des cardes vieilles ont pesé quatre mil sept cens quatre vingts liures, & aualuez selon l'ordonnance à sept vingts trois liures huit sols tournois.

Les quatre tonneaux de cartes à iouër, ont pesé deux mil huit cens quatre vingt liures, & aualuez à sept vingts quatre liures tournois.

Les cinq tonneaux de mercerie meslee ont pesé trois mil neuf cens quatre vingts dix-neuf liures, & aualuez à cinq cens quatre vingts dix-huit liures dix sols tournois.

Les vingt muys de blé froment, aualuez à trois cens liures tournois.

Les dix muys de seigle aualuez à cent liures tournois.

Les dix muys d'orge, aualuez à quatre vingts liures tournois.

Les dix muys d'auoine, aualuez à cent liures tournois.

Les quatre vingts muys de vin, aualuez à trois cens vingt liures tournois.

Somme totale de ladite aualuation ix.mil cc.lv.liures xiij.s.t. Pource ix.mil cc.lv.liu.xiij.s.tour.

Qui est à raison de douze deniers tournois és lieux de tournois pour liure: & douze deniers parisis és lieux de parisis. Et reuient pour ledit droit de l'imposition foraine, la somme de quatre cens soixante deux liures quinze sols tournois.

Et pour le droict de resue ou domaine forain, à raison de quatre deniers tournois pour liure, & dix sols tournois pour queuë de vin, reuient à la somme de huit vingts deux liures huit sols sept deniers tournois.

Et pour le droit de haut passage à raison de sept deniers tournois pour liure, sur les toilles & caneuas qu'icy ont esté aualuez à la somme de sept mil deux cens trente-six liures tourn. reuient à la somme de deux cens vingt & vne liure vn sol tournois.

Et au dessous dudit calcul escrit en ladite declaration, au dos d'icelle signeront ou parapheront de leurs mains lesdits peseur, mesureur, & nombreur, & escriront au long toutes les sommes du poids & des deniers, dedans les lignes de chacun article de ladite declaration, & dehors par abbregé.

Forme de visiter.

48 Et s'il aduient que ledit Maistre des ports ou son Lieutenant ayent bons & certains indices, suspicion ou aduertissement, au moyen de la diligence du visiteur & des gardes estans aduertis par les emballeurs ou autrement, ou bien par les ventes qui ont esté faites desdites marchandises, ou que les marchans qui les acquitent soient suspicionnez de supposer vne marchandise pour vne autre, & de transporter chose defendue: audit cas ledit Maistre des ports ou sondit Lieutenant, pourra faire ouuerture d'aucune desdites balles, ballots, coffres & tonneaux, pour voir s'il y a fraude & supposition desdites marchandises. Et en ce faisant, s'il trouue aucune marchandise supposee ou defendue, il procedera à l'ouuerture, des autres balles, coffres & tonneaux. Et pendant qu'il fera ladite ouuerture, dõnera l'arrest ausdits marchans, ou à leurs seruiteurs ou facteurs, qui auront affermé la declaration au nom desdits marchans leurs Maistres, & ayans pouuoir, comme a esté dit cy deuant. Et tout ce qui sera trouué auoir esté supposé ou desguisé ausdites marchandises, ou autre chose defendue, il fera reduire par inuentaire, auec tout le demeurant de ladite marchandise. Et ce fait procedera extraordinairement & diligemment à former les procez desdits marchans ou leur facteur, iusques à diffinitiue, & la declaration de confiscation de ladite marchandise: & à l'encontre du delinquant, aux peines contenuës aux ordonnances, ou comme en tel cas est accoustumé de proceder. Et si aux marchandises contenuës en ladite declaration, n'a esté trouué faute, ladite declaration sera apportee par lesdits peseur, & mesureur, ou l'vn d'eux, au Greffier dudit Bureau pour estre enregistree: & sur ce dressé l'acquit du payement ausdits marchans.

Forme d'enregistrer lesdites marchandises au registre, appellé le registre & papier du Roy, pour les payemens desdits droits de l'imposition foraine, resue, ou domaine forain, & de haut passage, és lieux où ledit haut passage est leué.

49 Ce Mecredy N. iour de N. l'an mil cinq cens N. Pierre N. a fait peser, mesurer, nombrer, pour porter hors le Royaume par mer, & charger au nauire de tel, nommé saincte Barbe, les marchandises qui s'ensuyuent.

Sçauoir est, quarante ballots & six coffres de toilles fines, pesans dix mil trois cens soixante-six liures, aualuez selon l'ordonnance, à quatre mil cent quarante-six liures tournois quarante ballots de toilles blanches grosses, pesans sept mil neuf cens quarante liures, aualuez selon ladite ordonnance, à onze cens quatre vingts liures tournois dix balles de caneuas pesans trente vn mil trois cens soixante-six liures, aualuez selon ladite ordonnance, à dixhuit cens quatre vingts dixneuf liures tournois.

Six tonneaux de cardes neufues, pesans quatre mil six cens soixante quinze liures, aualuez selon ladite ordonnance, à la somme de deux cens trentetrois liures quinze sols tournois.

Six tonneaux de cardes vieilles, pesans quatre mil sept cens quatre vingts liures, aualuez selon ladite ordonnance, à sept vingts trois liures huit sols tournois.

Quatre tonneaux de cartes à iouër, pesans deux mil huit cens quatre vingts liures, aualuez à sept vingts quatre liures tournois.

Cinq tonneaux de mercerie meslee, pesans trois mil neuf cens quatre vingts dixneuf liures, aualuez à cinq cens quatre vingts dixhuit liures dix sols tournois.

Vingt muys de blé froment mesure de Paris, aualuez à trois cens liures tournois.

Dix muys de seigle, aualuez à cent liures tournois.

Dix muys d'orge, aualuez à quatre vingts liures tournois.

Dix muys d'auoine aualuez à cent liures.

Quatre vingts muys de vin, aualuez à trois cens vingt liures tournois.

Le tout selon ladite ordonnance, & iouxte la forme de la declaration baillee par ledit tel en date du iour de . Lesquelles aualuations mises ensemble, se montent à la somme de neuf mil onze cens cinquante-cinq liures treze sols tournois.

F
Foraine cccc. lxij. liu. xv. sols ix. deniers tour.
D
viij. xxij. li. viij. sols vij. deniers tournois.
H
ij. cens xxj. liur. j. sols tournois.

Qui est pour le droit de l'imposition foraine la somme de cccc. lxij. liures xv. sols ix. deniers tournois. Et pour le droit de resue ou domaine forain, la somme de viij. vingts ij. liures viij. sols vij. deniers tour. Et pour le droit de haut passage cc. xxj. liures vn sols tourn. Lesquelles sommes ont esté payees contant par ledit tel, & mis és mains du Receueur: à sçauoir pour le regard de l'imposition foraine és mains du receueur des Aides, & pour le regard du droit de resue ou domaine forain & de haut passage és mains du Receueur du domaine: & desquelles sommes ils ont promis faire recepte & tenir cõpte audit Seigneur: & si leur Commis le reçoyuent, faudra mettre és mains de leurs Commis, & tirer hors ligne par abbregé. Pour le regard de l'imposition foraine, la somme de quatre cens soixante deux liures quinze sols neuf deniers tournois. En la marge pour le regard du domaine forain, sera mis comme cy dessus, la somme de telle, & dessus vn grand D. pour la cognoissance dudit domaine. Et pour le regard du haut passage sera mis comme dessus, la somme de telle, en la marge. Et au dessous dudit domaine vne grande H. qui signifiera ledit haut passage.

Et dedans ledit registre & és lignes de chacun article d'iceluy seront escrites les sommes du poids & des deniers tout au long. Et hors ligne, lesdites sommes de deniers seront abbregees. Et sera signé ledit registre de la main dudit Maistre des ports ou son Lieutenant, des Receueurs ou leur Commis, & du Greffier ou son Commis, & de l'vn desdits peseur, nombreur, & mesureur, suyuant l'ordonnance. Et sur ledit registre sera expedié double acquit ausdits marchans: comme s'ensuit.

Nous Maistre des ports, Receueur, Greffier, Peseur, Mesureur, Commis au Bureau estably par le Roy nostre Sire, à leuer & cueillir sous sa main les deniers prouenans des droits de l'imposition foraine, de resue, ou domaine forain, & de haut passage: certifions que Pierre tel, a fait porter & charger par mer sur la nauire de tel, nommé saincte Barbe, le nombre des marchandises qui s'ensuyuent. Et les faut mettre tout ainsi qu'elles ont esté enregistrees audit registre.

Et apres mettre la somme totale de ladite aualuation desdites marchandises tout ainsi qu'il est permis audit registre. Et dessous mettre. Dont a payé és mains des Receueurs: à sçauoir, pour l'imposition, foraine, au feur de douze deniers tournois pour liure, la somme de quatre cens soixante-deux liures quinze sols neuf deniers tournois és lieux de tournois: & és lieux de parisis mettre parisis, suyuant l'Edict dudit Seigneur: & pour le droit de resue ou domaine forain, huit vingts deux liures huit sols sept deniers tournois, & pour le droit de haut passage, la somme de deux cens vingts vne liure vn sols tournois. Le tout iouxte la forme dudit Edict du Roy. Et ne luy soit dõné aucun empeschement. Fait à le iour de l'an . Et au dessous signé de chacun desdits Officiers, desquels ledit Greffier ou son Commis pour la seureté des sommes y contenuës, sera le dernier à signer, à fin qu'il soit acertené que lesdites sommes contenuës audit acquit ont esté mises és mains desdits Receueurs, ou leurs Commis. Lequel acquit sera baillé apres le payement ou contentement desdits Receueurs ou Commis, ausdits marchans, ensemble *duplicata*, en la maniere qui est contenu en ladite ordonnance. Et ladite declaration demourera és mains dudit Greffier ou son Commis, pour la mettre en vne liace. De laquelle declaration ledit Greffier sera responsable. Et ce fait, toutes lesdites balles, coffres & tonneaux seront seellez, comme s'ensuit.

Forme de seeller pour le seelleur

50 LEDIT seelleur suyuant l'ordonnance seellera toutes lesdites balles, ballots, & coffres, en plomb, auec la marque d'vn costé de noz armes, & de l'autre costé des armes des villes capitalles des pays ou prouince où lesdits Maistres des ports ferõt cõtinuelle residẽce. Lesquelles marques & seaux

seront attachez en vne ficelle, qui trauersera lesdites balles & ballots, ou fardeaux & coffres. Et pour le regard des tonneaux marquez de noz armes seulement auec vn fer chaut où lesdites armes seront emprises: & la mesme forme de declarer, peser, & enregistrer & faire les acquits, voulons estre tenue des marchandises transportees par caution: fors que les sommes de calcul de ce qui nous appartient desdits droits. Mais seulement sera mis le nombre des marchandises, & ce que ont pesé celles qui sont suiettes au poids, & le nombre & mesure de celles qui sont suiettes à mesurer & nombrer, & la valeur & estimation de ce que lesdites marchandises auront esté aualuees & estimees, tant dedans ledit registre, comme dedans l'acquit.

Dedans ledit registre sera mis le nom de celuy qui aura cautionné & respondu pour le marchant qui fera transporter ladite marchandise par caution, & sera obligé tant de payer lesdits droits, qu'aussi la valeur, à quoy se monte la somme que ladite marchandise aura esté aualuee suyuant l'ordonnance. Et dedans ledit registre & acquit sera declaré le temps & terme, qui sera donné aux marchans par ledit Maistre des ports ou son Lieutenant, de rapporter certification de la descente de ladite marchandise dedans ledit Royaume & pays, au lieu où ils auront declaré les vouloir faire descharger & descendre. Et auquel lieu lesdits marchans seront tenus de mettre en euidence lesdites marchandises par deuant les Officiers, Visiteurs, ou Gardes des Bureaux où ils auront declaré vouloir faire mener & conduire lesdites marchandises, en maniere qu'ils puissent certifier que lesdites marchandises sont venues à la cognoissance desdits Officiers, qui feront lesdites certifications, & qu'elles ont esté debitees esdits lieux. Et à faute d'obseruer par les marchans de faire lesdites certifications en la forme & maniere que dessus, icelles certifications ne seront point receuës par les Officiers des Bureaux qui auront fait lesdits acquits: & en rapportant lesdites certifications en forme deuë & en la maniere que dit est, icelles cautions seront deschargees par le Maistre des ports ou son Lieutenant.

Forme de l'acquit des marchandises transportees à caution.

50 NOVS Maistres des ports, Lieutenans, Receueurs, peseurs, & nonmbreurs, Officiers commis au Bureau establi pour le Roy nostre sire à leuer & cueillir souz sa main les deniers prouenans des droits de l'imposition foraine, resue ou domaine forain, & haut passage: certifions que Iean tel a fait charger & porter par mer sur le nauire de tel nommé nostre Dame, le nombre de cent lez de haren sor, pour porter & descharger en tel lieu, qui ont esté nombrez, & adualuez selon l'ordonnance, à trois mille liures tournois. Lequel tel a baillé caution de la personne, de tel de rapporter certification dedans ledit temps, que ledit haren ait esté deschargé au lieu de N. & mis en euidence par deuant les Officiers du Bureau dudit lieu. Et à faute de rapporter ladite certification dedās ledit temps, & en forme deuë, ledit tel caution a promis payer les droits dudit Seigneur: qui est pour le droit de l'imposition foraine, la somme de cent cinquante liures tournois, & pour le droit de resue cinquante liures tournois, & s'est submis à payer toutes autres sommes, qu'à faute de rapporter pourroit encourir ledit tel, qu'il a cautionné, suyuant les ordonnances. Fait au Bureau de tel lieu.

Et au dessouz sera ledit acquit signé par ledit Maistre des ports ou son Lieutenant, lesdits Receueurs, ou leurs commis, ledit Greffier ou son commis, & ledit poiseur ou nombreur. Et ledit acquit sera prins sur le registre desdites cautions, les iours & an que lesdits marchans viendront pour acquiter leursdites marchandises.

Forme de descharger les cautions du registre, appellé le registre des cautions.

51 LE Maistre des ports, ou sondit Lieutenant fera mettre en marge, ou au dessouz du registre où l'acquit desdites marchandises transportees à caution a esté dressé, pour bailler ausdits marchans ce qui sera dit par cy apres.

Ce ieudi tel iour de tel mois, l'an tel, Pierre tel, a rapporté certification des Officiers de N. en date du, &c. & escrit au dos de l'acquit qu'il auoit prins du Bureau de ceans, & dont est faite mention cy dessus: lesquels Officiers ont certifié que toutes les marchandises contenuës audit acquit & mentionnees audit registre, ont esté deschargees audit lieu de N. & mises en euidence par deuant lesdits certificateurs. Au moyen dequoy ils ont signé ladite certification de leurs mains, faisant mētion du lieu, & és mains de qui ont esté mises lesdites marchandises. Et nous dessouz signez veu ladite certification, auons ordonné que tel, caution & pleige dudit tel, soit deschargé de sadite promesse, & obligation declaree audit article cy dessus. Et auons aussi ordonné que ledit acquit auec ladite certification au dos d'icelle, sera mis en liasse auec les autres. Fait au Bureau de tel lieu, tels iour & an.

Et au dessouz iceluy article signé & paraphé dudit Maistre des ports ou son Lieutenant, & non d'autres.

Forme de faire les registres des marchandises transportees hors du Royaume durant les foires franches.

52 CE vendredi tel, iour de tel mois, mil cinq cens tel, Pierre tel, à fait charger cent ballots de toilles blanches fines, qui ont pesé tous ensemble, cinq mille liures du poids de Paris. Et ont esté aualuez selon l'ordonnance à deux mille liures tournois. Lequel tel a tiré ladite marchandise hors le Royaume dedans le temps & terme de quinze ou vingt iours, selon la distance des lieux. Et à faute de ce, sera tenu ledit tel payer les droits accoustumez és Bureaux qu'il trouuera à la sortie dudit Royaume. Et ne luy pourra l'acquit sur ce expedié, seruir que pour le terme & temps qui sera specifié par ledit acquit, qui sera ou plus ou moins, selon la distance du lieu qu'il aura declaré de vouloir faire passer ladite marchandise, pour la ietter hors dudit Royaume.

Forme de l'acquit des marchandiſes chargees és foires franches.

53 Novs maiſtres des ports,&c.Commis,&c.Certifions que tel à fait charger en ceſte ville de N. cent ballots de toiles blanches fines,peſant cinq mil liures adualuees ſelon l'ordonnance,à deux mille liures tourn.Dōt il n'a payé aucune choſe pour les droits de l'impoſition foraine, reſue,ou domaine forain,& haut paſſage,par ce qu'il a acheté & tiré ladite marchandiſe hors de ceſte ville durant la franchiſe de la foire d'icelle,& a promis de la ietter hors le royaume, dedans quinze ou vingt iours, ſelon la diſtāce des lieux,& à faute de ce,payer leſdits droits au bureau tel qu'il a declaré vouloir paſſer ſadite marchandiſe,pour la tirer hors dudit royaume:& ne luy pourra ſeruir ce preſent acquit que pour le temps & terme de N. En teſmoin de ce nous auons ſigné ce preſent acquit de noz ſeings cy mis, ce tel iour de tel mois, l'an tel.

Et ne ſeront baillez aucuns acquits, ſinon pour les marchandiſes qui auront eſté vendues & debitees ou eſchangees durant ledit iour & temps des franchiſes des foires, ſans aucune fraude ou fiction, & dont leſdits marchans feront apparoir veritablement, des ventes & achats d'icelles non feintes ne ſimulees.

Semblablement ne ſera baillé acquit aux habitans des villes priuilegiees, qui ſe dient eſtre exēpts à cauſe de leurs priuileges, de payer leſdits droits, ſinon que ce ſoit des marchandiſes à eux appartenans, & dont ils feront apparoir ſans fraude, & ſans que ſouz ombre de leurſdits priuileges ils preſtent leurs noms à autres marchans & eſtrangers non priuilegiez.

Forme de faire le paſſe-port aux couriers, meſſagers,eſtrangers, & petis merciers, qui vont de lieu en autre par le Royaume, & autres qui vont hors iceluy, ſans tranſporter marchandiſes.

54 Gardes ou viſiteurs de la porte de tel lieu, ou de tel port & paſſage, laiſſez paſſer tel qui ſen va en Eſpagne, luy troiſieſme à cheual, & a eſté viſité & ne porte rien defendu, fors que quarante eſcus pour faire ſa deſpence & ſon voyage. Au moyen de quoy ne luy donnez aucun empeſchement, ne portant autre choſe prohibee & defendue. Fait en tel lieu. Et ſera ſigné dudit Maiſtre des ports ou ſon Lieutenant, & non d'autre perſonne.

Lequel paſſe-port demeurera és mains des gardes qui le receuront, à fin de le rapporter audit Bureau:& deſdits paſſe-ports ſera fait ſemblable regiſtre,qui ſera appellé le regiſtre des paſſe-ports.

Autre forme de paſſeport en temps & ſuſpicion de guerre.

55 Gardes & viſiteurs de tel lieu,laiſſez paſſer ce preſent courrier, nommé,tel, qui ſen va en Italie auecques ſa guide & malle,en la quelle ſont vingt paquets de lettres cachetees de noz armes,leſquelles lettres ont eſté veuës & leuës par tel à ce commis. Et n'a eſté troué rien qui puiſſe preiudicier. Et ſemblablement luy a eſté troué la ſomme de ſoixante eſcus qu'il porte pour faire ſon voyage. Au moyen de quoy ne luy donnez aucun empeſchement, ne portant autre choſe que ce que deſſus a eſté dit. Fait, &c. Signé comme deſſus.

Et les ſemblables paſſe-ports ſeront faits aux meſſagers de pied & autres perſonnes eſtranges & auſdits petis merciers qui portent mercerie, qui n'excede la valeur de dix ou douze liures, & vont de lieu en autre.

Saiſies & arreſts.

56 Et au regard des viſiteurs & gardes,ils procederont à faire les ſaiſies & arreſts,& à faire leur rapport & procez verbal deſdites ſaiſies & arreſts, aux Bureaux ſouz les charges deſquels ils ſeront commis reſpectiuement,& ſelon la forme & inſtruction qui ſeroit baillé à chacun d'eux, par leſdits Maiſtres des ports ou leurs Lieutenans és ſieges principaux, & non autrement.

Lequel rapport & procez verbal leſdits gardes & viſiteurs preſenteront par deuant ledit Maiſtre des ports ou ſon Lieutenant, ou au Greffier dudit Bureau, enſemble les priſonniers (ſi aucun en y a) & les marchandiſes par eux arreſtees pour en eſtre ordonné ce que de raiſon.

Lequel Greffier enregiſtrera le iour & an que ſera fait ledit rapport, comme ſenſuit,

Ce ſamedi tel iour,tel mois, l'an tel, tel & tel gardes des ports & paſſages du Bureau de ceans, ont preſenté leur rapport & procez verbal commençant par ces mots,&c. Et finiſſant par tel,&c.Et menez priſonniers tel & tel,& fait apporter telles choſes & telles contenuës en leur procez verbal & rapport. Et apres eſcrira ce qui ſera ſur ce ordonné par ledit Maiſtre des ports ou ſon Lieutenant.

Et ſi ledit Maiſtre des ports ordonne qu'il ſoit fait ouuerture & inuentaire de ce qui ſera troué dedans leſdites telles & telles choſes, ledit inuentaire ſera fait par deuant les parties qu'ils auront trouuees eſtre ſaiſies deſdites choſes arreſtees, & autres qui y pretendront intereſt. Et à ce fait ſera procedé ſuyuant l'ordonnance, & ainſi que le cas le requerra, par ledit Maiſtre des ports ou ſon Lieutenant, & ainſi que l'on a accouſtumé de proceder en tel affaire. Et ſelon les ſentences qui ſen enſuyuront ſera fait regiſtre par ledit Greffier, comme ſenſuit:

Forme d'enregiſtrer les confiſcations & amendes au regiſtre appellé le regiſtre des confiſcations & amendes.

57 Ce lundi tel iour de tel mois, l'an tel, par ſentence, &c. A eſté condamné vn tel à la ſomme de mille liures tournois les deux tiers d'icelle appliquez au Roy, & l'autre tiers aux gardes & annonciateurs, dont les deniers ont eſté mis és mains du Receueur, à ſçauoir audit Seigneur, la ſomme de ſix cens ſoixanteſix liures treze ſols quatre deniers tournois. Et auſdits viſiteurs & gardes, la ſomme de trois cens trentetrois liures dix ſols huict deniers tournois. Pour cecy pour le Roy ladite ſomme de ſix cens ſoixanteſix liures treze ſols quatre deniers.

Et les

Et les sentences desquelles les delinquans seront appellans, seront enregistrees au registre appellé le registre des sentences dont a esté appellé, & l'appellation vuidee au proffit duddit Seigneur, & les deniers mis és mains du Receueur, les sommes à luy appartenans seront mises en recepte, & pour deniers comtans au registre desdites amendes & confiscations, qui auront esté payees, & dont ledit Receueur sera tenu d'en faire estat & recepte.

Forme d'enregistrer les expeditions & autres actes au registre, nommé le registre des expeditions.

58 Ce tel, iour de tel mois, l'an tel, nous souz signez auons certifié au dos d'vn acquit, en date d'vn tel iour & an, contenant telle chose & telle contenue dedans iceluy acquit, au dos duquel nous auōs fait ladite certification, en date de tel iour & an.

Et ce tel iour, &c. Auons ordonné estre baillé par extrait le double & copie d'vn tel registre, cōtenant telle chose & telle, &c.

Et ce tel iour, &c. A esté par nous ordonné estre enregistré tel mandement & tel du Roy nostre sire selon sa forme & teneur, & escrit au dos d'icelle telle chose & telle, & en quelque qualité que ce soit.

Et lesdites expeditions tant de certifications, qu'enregistremens & endossemens d'icelles, ne seront point faites, que par ordonnance dudit Maistre des ports ou son Lieutenant qui signeront icelles expeditions & actes auec leur Greffier. Ainsi signé, DV THIER.

Establissement des Bureaux & institution de nouueaux Officiers & reduction des noms & vocables de traite, imposition foraine, resue, domaine forain, & haut passage en deux, à sçauoir de domaine forain & imposition foraine.

XII. Idem. 1551. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour reigler le fait, perception & administration de noz droits de traite foraine, resue, domaine forain, & de haut passage, sur les marchandises transporteees hors de nostre Royaume, & obuier que fraudes, abus & maluersations n'y fussent commises, noz predecesseurs Roys, & dernierement feu de bonne memoire le Roy François dernier decedé nostre pere (que Dieu absolue) eussent fait plusieurs & diuerses ordonnances & constitutions: [a] par les dernietes desquelles eust nostredit feu pere entre autres choses ordonné que lesdits droits qui auparauant auoyent accoustumé d'estre baillez à ferme, seroyent leuez & perceus en sa main, & par ses Officiers à ce deputez. Et depuis par autres ses ordonnances faites és annees mille cinq cens quarantevn, quarantedeux & quarantetrois, ordonné qu'ils fussent leuez tous ensemble aux dernieres villes & lieux de noz Prouinces, esquelles noz aides ont cours, entrans en noz autres Prouinces, esquelles iceux noz aides n'ont aucun cours, & selon l'estimation, qui de chacune espece de marchandise a esté faite par icelles ordonnances. Mais pource que lesdits Officiers à ce deputez auoyent esté en aucunes de nosdites Prouinces establis en nombre superflu & effrené, en aucunes autres en trop petit & insuffisant nombre, & qu'és autres auoit esté obmis d'y en establir, & qu'à ces occasions plusieurs grans abus se commettoyent au fait de nosdits droits, tant à nostre preiudice, que des marchans: eussions fait autre ordonnance à Amyens au moys de Septembre, l'an mil cinq cens quaranteneuf, par laquelle eussions limité & restraint ledit nombre d'Officiers superflu, & ordonné qu'és lieux où iceux Officiers n'estoyent en suffisant nombre: & esquels auoit aussi esté obmis d'y en establir, ils y seroyent establis en nombre suffisant: des gages desquels eussions aussi ordonné, ensemble de la forme de leuer nosdits droits. Toutesfois à l'occasion d'aucunes oppositions & contentions suruenues en procedant à l'execution de nostredite ordonnance, entre aucuns des anciens Officiers, & desdits nouueaux, à ce establis: icelle nostre ordonnance n'a encores esté entierement obseruee, dont grandes diminutions seroyent aduenues & aduiennent encores chacun iour és reuenus de nosdits droits. Pour à quoy pouruoir, & à certaines autres grandes fraudes qui iournellement se commettent au preiudice d'iceux noz droits, tant souz couleur des permissions que l'on obtient de nous pour les traittes de grains, vins & autres marchandises, que souz couleur d'aucuns priuileges de foires franches, & autres pretendus auoir esté par noz predecesseurs & nous donnez à aucunes villes de nostre Royaume, & autres communitez & particuliers, en abusant desdits priuileges: aussi pource que l'establissement des Bureaux ordonnez pour le payement & liquidation de nosdits droits, n'a pas esté fait en lieux commodes, & que nosdits droits, qui ne sont qu'vne mesme chose, sont neantmoins appellez par differens noms & vocables. Sçauoir est, en aucunes de noz Prouinces, traitte foraine, en autre, domaine forain, en aucuns autres, droit de resue, & en autres, de haut passage: ne montans toutesfois en tout que vingt & trois deniers pour liure, de l'estimation desdites marchandises. C'est à sçauoir lesdits droits de traitte & imposition foraine que douze deniers, de haut passage que sept, & de resue ou domaine forain que quatre: eussions par bon aduis & deliberation des gens de nostre conseil, auquel estoyent les Thresoriers & Generaux pat nous respectiuement ordonnez sur le fait, gouuernement & administration de nostredit domaine & de noz finances, conclu & arresté de reuoquer tous & chacuns lesdits Officiers, tant anciens que nouueaux, & de quelque qualité qu'ils soyent, ensemble tous Commissaires sur ce deputez, quelques proui-

[a] Par. C'est l'article premier de l'ordōnance de l'an 1540. qui est au chap. cinquiesme de ce tiltre, & les autres ordonnances desquelles est icy parlé, sōt aux chap. vij. & viii. de ce tiltre.

ſions, inſtitutions & commiſſions que de nous ou d'autres, ayans de nous pouuoir, ils en ayent obtenues: & ſemblablement toutes exemptions & priuileges, tant generaux que particuliers de noſdits predeceſſeurs & de nous obtenus, & par quelques villes, communitez & particuliers que ce ſoit, & ſoit ſouz couleur de foires franches ou autrement, & pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, & qu'en ce faiſant ſeroit par nous ſtatué & ordonné ledit fait & perception, tant de noſdits droits de domaine forain, que de ladite traite & impoſition foraine, eſtre d'oreſnauant exercé & adminiſtré par dixhuict receptes generales, qui ſeroyent eſtablies en dixhuict Bureaux aux ſieges generaux de noſdites Prouinces, & en tel nombre competant d'autres Bureaux ou ſieges particuliers & d'Officiers en chacun deſdits Bureaux ou ſieges generaux & particuliers, que requis ſeroit: auſſi pour obuier que fraude ou maluerſation ne fuſſent plus commiſes à noſtre preiudice, ne deſdits marchãs, ſouz couleur de la diuerſité deſdits noms & vocables, ſouz leſquels noſdits droits ont accouſtumé d'eſtre leuez & perceus, tous iceux droits ſeroyent reduits en deux, c'eſt à ſçauoir ceux de reſue ou domaine forain, & de haut paſſage en vn qui ſeroit d'oreſnauant appellé le droit de domaine forain, pour lequel ne ſeroit plus prins & exigé que huict deniers pour liure: & que celuy de ladite traite & impoſition foraine demeureroit en ſa nomination accouſtumee, de traite & impoſition foraine, & en ſon taux auſſi accouſtumé de douze deniers pour liure, & que du ſurplus montant trois deniers tournois pour liure, nous deſchargerions leſdits marchans & leurs marchandiſes, à fin de leur donner meilleur moyen de continuer leur commerce & negociation marchande, au bien & ſoulagement du peuple: ſans toutesfois aucune choſe innouer, quant à la traite & impoſition d'Anjou, au preiudice du bail à main ferme pour dix ans, que n'agueres en auons fait: lequel voulons demeurer en ſon entier pour le temps d'iceluy.

a] Champagne. Il y a ſemblable ordõnãce pour les autres prouinces du Royaume ne differant en rien à ceſteci, que ſur les gages des Officiers qui prennent par l'ordõnance en aucun lieu plus, en autre moins, ſelon la grandeur de la charge, & la taxe qui en eſt faite pour chaſque Officier, & l'eſtabliſſement des Bureaux en diuers lieux les plus cõmodes pour la perceptiõ des droits du Roy & ſoulagement des marchans.

b] Et pour. Ceſt article eſt reuoqué par l'ordõnance qui eſt au chap. ſuyuant.

1 Sçavoir faiſons, que nous voulans (ſuyuant ledit aduis & deliberation) pouruoir audit fait & adminiſtration en noſtre Prouince de [a] Champagne, auons tous & chacuns leſdits Officiers & tous Commiſſaires, tant anciens que nouueaux, inſtituez pour iceluy fait & adminiſtration, tant de noſtredit domaine forain, reſue, ou haut paſſage, que de ladite traite & impoſition foraine en noſtredite Prouince de Champagne, de quelque qualité qu'ils ſoyent, & quelques prouiſions, inſtitutions ou commiſſions qu'ils en ayent obtenues de nous, ou de noz predeceſſeurs ou autres, eux diſans auoir pouuoir de nous, reuoquez & reuoquons par ces preſentes, & ſemblablement toutes exemptions & priuileges, tant generaux que particuliers, qui pourroyent auſſi auoir eſté obtenus de nous, ou de noſdits predeceſſeurs, par quelques villes, communitez & particuliers que ce ſoit: & ſouz couleur de foires franches, ou pour quelque autre cauſe ou occaſion que ce ſoit, & ſans preiudice deſdits priuileges en autres choſes, & ſauf auſſi à faire droit par nous auſdits Officiers anciens, ſelon qu'il appartiendra, pour raiſon de leurſdits offices anciens.

2 Et en ce faiſant auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons que pour ladite adminiſtration & perception de noſdits droits en ladite Prouince de Champagne, ſera dés à preſent eſtabli en noſtre ville de Troyes vn Bureau ou ſiege general, auec les Bureaux & ſieges particuliers, & le nombre d'Officiers, & de la qualité qu'ils enſuyuent: leſquels Officiers auront & prendront tous & enſemble, pour raiſon de leurs eſtats & offices en gages ordinaires payables de quartier en quartier d'an, la ſomme de quatre ſols de chacune liure à nous reuenant en ladite Prouince, tant à cauſe de noſdits droits de domaine forain, reſue ou haut paſſage, que de ladite traite & impoſition foraine, ſelon le departement cy apres contenu.

3 [b] Et pour obuier que fraude ou maluerſation ne ſoit plus faite à la perception de noſdits droits, ſouz couleur de ladite diuerſité & difference de noms & vocables d'iceux: nous auons noſdits droits reduits & reduiſons en deux, à ſçauoir ledit domaine forain, reſue & haut paſſage en vn, que voulons eſtre d'oreſnauant appellé domaine forain, & n'eſtre plus payé pour raiſon d'iceluy que huict deniers pour liure, & quant à ladite traite & impoſition foraine, nous voulons & ordonnons qu'elle demeure en ſa nomination accouſtumee de traite & impoſition foraine, & en ſon taux auſſi accouſtumé de douze deniers pour liure.

4 Lesquels huict deniers & douze deniers pour liure, voulons eſtre reſpectiuement leuez ſur toutes marchandiſes, tant de blez, vins, qu'autres denrees, & choſes quelconques, chargees pour eſtre tranſportees hors noſtredit Royaume: deſquelles le tranſport n'eſt prohibé, & ſuyuant l'eſtimation d'icelles, qui faite en a eſté par leſdites ordonnances de noſtredit feu pere, dudit an mil cinq cens quarantedeux & quarantetrois, & ſans acception aucune d'aucuns priuileges ou exemption pour quelques villes, communautez ou particuliers que ce ſoit, & de quelque & condition qu'ils ſoyent, & fuſt pour nous, noſtre treſchere & treſaimee compagne la Royne, ou noz treſchers & treſaimez enfans, & quelque derogation qui puiſſe eſtre appoſee eſdits priuileges & exemptions, & le ſurplus montant trois deniers pour liure, nous l'auons quitté & quittons au proffit & ſoulagement dudit peuple.

Ensvyvent leſdits Bureaux ou ſieges, que voulons eſtre eſtablis en ladite Prouince de Champagne, & les Officiers que voulons auſſi eſtre inſtituez, tant pour ledit fait & adminiſtration, que pour la perception de noſdits droits en icelle Prouince, & de ce que chacun d'eux aura & prendra en gages ordinaires pour ſa portion deſdits quatre ſols pour liure à nous reuenans deſdits vingt deniers pour liure, d'iceux noz droits.

Et premierement en nostredite ville de Troyes, vn Bureau, ou siege general.

Vn Maistre des ports, ponts & passages, qui aura trois deniers obole.
Vn Lieutenant, general dudit Maistre, deux deniers.
Vn Receueur general, trois deniers.
Vn Procureur general, vne obole.
Vn Greffier, trois deniers.
Vn visiteur general, deux deniers obole.
Vn poiseur, vn denier.
Vn mesureur & calculeur, vn denier.
Vn seelleur, vn denier.
Vn concierge, vne obole.
Six gardes, dont les quatre seront suiets à accompagner ledit visiteur general à faire ses visitations, & les deux autres resideront sur le lieu, qui auront chacun d'eux vne pite.

A Chalons, vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant, dudit Maistre des ports, vne obole.
Vn Receueur particulier, vne obole.
Vn Greffier, vne obole.
Vn poiseur & calculeur, vne pite.
Vn seelleur, vne pite.
Vne garde, vne pite.

A Reims, vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant particulier, vne obole.
Vn Receueur particulier, vne obole.
Vn. Greffier, vne obole.
Vn poiseur & calculeur, vne pite.
Vn seelleur, vne pite.
Vne garde, vne pite.

Aux passages de Guyse.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau de Reims, qui auront chacun d'eux vne pite.

Aux passages d'Estreau, pont Thiresson & sainct Michel.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau particulier de Reims, & auront chacun d'eux vne pite.

Aux passages de Maubert Fontaine, & Signy le petit.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau particulier de Reims, & auront chacun d'eux vne pite.

A Maisiere, vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant particulier, vne obole.
Vn Receueur particulier, vne obole.
Vn Greffier, vne obole.
Deux gardes, l'vn desquels aura la charge de mõt-Sermay, & auront chacun d'eux vne pite.

Au passage de Douchery.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau de Maisieres, & auront chacun d'eux vne pite.

A Mouzon, vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant, vne obole.
Vn Receueur, vne obole.
Vn Greffier, vne obole.
Vne garde qui sera tenue de garder les passages iusques à Sedan, vne pite.

Aux passages de Ville-franche.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports à Mouzon, & auront chacũ d'eux vne pite.

Aux passages de Brieulle sur Meuze, Danueuru, Bureulle & Malincourt.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau de Mouzon, qui auront chacun d'eux vne pite.

A Comerci, vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant particulier, vne obole.
Vn Receueur particulier, vne obole.
Vn Greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

Au passage de Troicourt.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau de Comercy, & auront chacun d'eux vne pite.

A Vaucouleur, vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant, vne obole.
Vn Receueur, vne obole.
Vn Greffier, vn obole.
Vne garde, vne pite.

Aux passages de Burey la coste, & Dopremy sur Meuze.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau particulier de Vaucouleur, & auront chacun d'eux vne pite.

A Chaumont en Baßigny, vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant particulier, vne obole.
Vn Receueur particulier, vne obole.
Vn Greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

Aux pasages d'Andelot.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau de Chaumõt, & auront chacun d'eux vne pite.

A sainct Dizier vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant, vne obole.
Vn Receueur, vne obole.
Vn Greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

A Bourbonne, les baings & Serqueux, vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant, vne obole.
Vn Receueur, vne obole.
Vn Greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

Au passage Delissoul le grand & Bazoille, sainct Thibaut & Choiseul.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau de Bourbonne, & auront chacun d'eux vne pite.

A paseuant en Vogue, vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant, vne obole.
Vn Receueur, vne obole.
Vn Greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

A Langres, vn Bureau particulier.

Vn Lieutenant, vne obole.
Vn Receueur, vne obole.
Vn Greffier, vne obole.
Vn poiseur & calculeur, vne pite.
Vn seelleur, vne pite.
Vne garde, vne pite.

Aux passages de Coiffy, & de Barge.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau de Langres, & auront chacun d'eux vne pite.

Au passage de Fay.

Vne garde & vn Receueur particulier, qui feront leurs rapports audit Bureau de Langres, nonobstant que ledit Fay soit du ressort de Bourgongne, & sans preiudice dudit ressort de Bourgongne en autres choses, & auront chacun d'eux vne pite.

Aux passages de Fouent & Frette, Comblane & Montigny sur Vuigenne.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau de Langres, qui auront chacun d'eux vne pite.

Au passage de Saquenay.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau de Langres, & auront chacun d'eux vne pite.

Aux passages de Fontaine françoise & Chaseu.

Vne garde & vn Receueur, qui feront leurs rapports audit Bureau de Langres, & auront chacun d'eux vne pite.

a] Tous. En la generalité de Poictiers, Angoulmois, Xaintonge, les susdits Officiers ont esté supprimez par edict du Roy Frãçoys deuxiesme en l'an 1559. & ce moyennant le remboursemẽt fait par ledit pays aux Officiers des sommes par eux fournies pour la prouision de leurs offices.

6 [a] TOVS lesquels Bureaux & sieges, general & particulier, & tous lesdits estats & offices de Maistre desdits ports, ponts & passages, ses Lieutenans general & particulier, Receueur general & particulier, Visiteur general, Procureur general, Greffiers, poiseurs, mesureurs, calculeurs, seelleurs & gardes, nous auons de nouuel creez & erigez, creons & erigeons par ces presentes, pour estre lesdits Bureaux respectiuement establis esdits lieux, & sauf à les muer & changer en autres lieux plus commodes s'il y eschet, & il est trouué que faire se doiue. Et lesdits estats & offices estre par nous pourueus de personnes capables, idoines, suffisans, & de bonne loyauté, preud'hommie & diligence, dés à present & cy apres aussi, par nous & noz successeurs Roys subsecutiuement, quand vacation y escherra. Et pour par ceux qui par nous ou nosdits successeurs en seront pourueus, les tenir, posseder & exercer respectiuement en leurs personnes, aux gages dessusdits: lesquels gages voulons aussi leur estre respectiuement payez par ledit Receueur general, & par chacun quartier d'an, selon que dessus est dit: à commencer au iour de leur institution esdits estats & offices, & sur le bloc desdits quatre sols pour liure, à nous reuenant en ladite prouince, pour raison desdits vingt deniers pour liure, d'iceux noz droicts de domaine forain, & de traite & imposition foraine, que voulons par chacun desdits quartiers estre entierement recouuers par ledit Receueur general, & par luy estre aussi par chacun d'iceux quartiers apportez ou enuoyez en nostre espargne, selon que sont les autres deniers des autres receptes generales de noz finances, & suyuant les estats qui en seront faits par le Thresorier, ayant la charge & administration de nostredit domaine audit pays de Champagne, quant audit domaine forain. Et quant à ladite traite & imposition foraine, par le general ayant aussi la charge & administration de nosdites finances en iceluy pays, & à noz frais & despens, dont toutesfois luy sera fait taxe raisonnable en nostre conseil, ou par les Commissaires, qui en iceluy seront à ce deputez.

7 LA somme desquels frais suyuant ladite taxe, qui en sera faite, permettons audit Receueur general prendre & retenir par ses mains, auec lesdits trois deniers par nous à luy ordonnez, pour sesdits gages sur lesdits quatre sols pour liure de nosdits droicts, sans ce que pour ce faire ne pour payer par luy lesdits autres Officiers, luy soit besoin auoir ne recouurer de nous chacun an autre mandement ou acquit, que cesdites presentes, que nous auons signees de nostre main, auec icelle taxe de quittance d'iceux Officiers respectiuement.

8 L'INSTITVTION desquels Officiers voulons appartenir: c'est à sçauoir quant audit maistre desdits ports, ponts & passages, & sondit lieutenant general, à nostre cour de Parlement de Paris. Et quant ausdits receueurs general & particulier audit thresorier general, ayant respectiuement ladite charge & administration de nosdicts domaine & finances, audit pays de Champagne: & quant ausdits lieutenans particuliers, visiteur general, Procureur general, Greffiers, poiseurs, mesureurs, calculeurs, seelleurs, concierge & gardes, audit maistre desdits ports, ponts & passages, ou à sondit lieutenãt general en son absence. Voulons neantmoins que pour obuier à la fraude que l'on pourroit faire de nosdits droits, à l'occasion du retardement de ladite institution esdits offices, que par le commissaire qui par nous sera deputé pour l'establissement desdits bureaux, ils puissent estre instituez en iceux leurs offices, à la charge que six sepmaines apres ils seront respectiuement tenus prendre nouuelle institution de nostredite cour de Parlement de Paris, dudit Thresorier & general, & d'iceluy Maistre des ports, ponts & passages, ou sondit Lieutenant general,

[a Instance. Le mesme pouuoir leur est attribué cy dessus par l'ordonnance d'Amiens artic. 9. au chap. 11. en ce tiltre.

10 AVQVEL Maistre & sesdits Lieutenans general & particulier, nous auons attribué & attribuõs priuatiuement & à tous autres Iuges & Commissaires quelconques, toute cour, iurisdiction & cognoissance en premiere [b] instance de nosdits droits de domaine forain, traite & imposition foraine, ensemble toute cognoissance & iurisdiction du transport hors nostre Royaume de l'or & argent mõnoyé, & non monnoyé, bagues, ioyaux, harnois, munitions de guerre, cheuaux de prix, & de toutes marchandises generalement: desquelles ledit transport est prohibé, & qui seront trouues auoir esté mal acquittees ou supposees pour defrauder noz droits: aussi de l'entree en nostredit Royaume des draps

draps d'or, d'argent & de soye, espiceries & drogueries, courriers, messagers, estrangers, & autres gens incognus & sans adueu, entrans en nostredit Royaume, & sortans d'iceluy, soit par eau ou par terre: à la charge toutesfois quant ausdits courriers, messagers, estrangers, gens incognus, & sans adueu, de les mettre és mains du Gouuerneur de nostredit pays de Champagne, ou de sondit Lieutenant audit gouuernement, en son absence: auec les lettres & pacquets, dont ils auront esté trouuez saisis: & generalement de tous autres cas, dont les Maistres des ports, ponts & passages de nostredit Royaume ont accoustumé de cognoistre. Et laquelle cognoissance, cour, & iurisdiction nous auons interdite & defendue, interdisons & defendons à tous autres Iuges & Commissaires quelconques, & quels qu'ils soyent.

11 DEFENDONS toutesfois ausdits Maistres & sesdits Lieutenans general & particulier, de faire aucune main leuee à caution des marchandises, qui auroyent esté saisies & arrestees: ains leur enioignons iuger les arrests & saisies, qui en auront esté faites en diffinitiue, & sur ce faire & administrer aux parties bonne & prompte expedition de iustice: & tant à heures & iours extraordinaires, qu'ordinaires. Et où il aduiendra aucunes appellations estre interiettees desdits Lieutenans particuliers, nous voulons icelles estre releuees audit bureau general par deuant ledit Maistre desdits ports, ponts & passages, ou dit Lieutenant general, & par sa simple commission seulement. Et auquel nous enioignons tresexpressément proceder promptement à la decision d'icelles, & tant esdites heures & iours extraordinaires, qu'ordinaires: & en la meilleure, plus prompte & plus briefue expedition de iustice que faire se pourra.

12 ET à fin que lesdits Officiers & chacun d'eux soyent plus enclins & curieux à la conseruation & defense de nosdits droicts, & qu'ils puissent mieux vacquer à l'exercice de leurs estats & offices: nous les auons & chacun d'eux exemptez & affranchis, exemptons & affranchissons de toutes assemblees de villes, & de tout guet & garde de porte, & de ville de iour & de nuict: fors de celuy concernant ledit exercice d'iceux leurs estats & offices, & leur auons permis & permettõs, & à chacun d'eux qu'en faisant & exerçant leursdits estats & offices, ils puissent porter pistolets ou harquebuzes, & autres armes defensiues, pour la tuition & defence de leurs personnes, & sans en abuser, sur les peines indictes par noz ordonnances.

13 ET outre ce, auons à iceux Receueur general & particulier, Visiteur general, poiseur, mesureur, calculeur, seelleur, concierges & gardes, donné & donnons la tierce partie entierement de toutes les confiscations & amendes, qui nous escherront & seront adiugees par ledit Maistre desdits ports, ou sondit Lieutenant general, au moyen des saisies & arrests qui auront esté faits tant sur marchandises mal acquittees, supposees & prohibees, que sur lesdits courriers, estrangers, messagers & gens incognus: voulans ladite tierce partie estre executoire reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par prouision & à caution, pourueu qu'elle n'excede la somme de cinquãte liures tournois, ainsi que sont les sentences de noz Iuges ressortissans sans moyen en noz cours de Parlement. Et icelle tierce partie estre ausdits Officiers baillee & deliuree en vertu des sentences dudit Maistre ou sondit Lieutenant general, sans ce que pour en auoir deliurance leur soit besoin obtenir autre don, mandement ou acquit de nous que cesdites presentes, & icelles sentences. Et ladite tierce partie estre egalement departie entre lesdits Receueur general, poiseurs, mesureurs, calculeur, seelleur, visiteur general, concierges & gardes.

14 VOVLONS toutesfois ledit visiteur general en ce prendre pour deux, attendu qu'il est suiet de visiter & discourir en personne iournellement lesdits bureaux & passages. Lesquelles appellations voulons ressortir directement & immediatement en nostredite cour de Parlement de Paris, & non ailleurs, nostredite ordonnance dudit an mil cinq cens quaranteneuf, en autres choses demeurant en sa force & vertu.

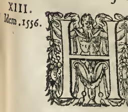
SI donnons en mandement à noz amez & feaux, &c. Donné à Paris le quatorziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante & vn: & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, HENRY. Et au dessous, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Actum Parisiis in Parlamenuo, tertia die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoprimo. Sic signatum, DV TILLET.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, in camera computorum dicti Domini, vigesima die Decembris, anno supradicto. Sic signatum, CHEVALIER.

Reuocation de l'edict de Nouembre mil cinq cens cinquante vn sur la reduction des droicts du domaine forain, resue & haut passage en vn, qui seroit appellé droict du domaine forain

XIII. Idem. 1556.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par les anciennes loix, constitutions & ordonnances de nostre Royaume entre autres droicts domaniaux fust statué & ordonné, que sur toutes denrees & marchandises sortans hors de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, seroyent aux limites & extremitez d'iceux payez certains droicts & impositions: sçauoir est, quatre deniers tournois pour liure, qu'on appelloi droict de resue & domaine forain, & douze deniers tournois pour liure, qu'on appelloit impsition foraine, & en au-

cuns lieux & endroicts, & sur certaines marchandises limitees par noz ordonnances anciennes, & nõ sur toutes, seroit payé sept deniers tournois pour liure, qu'on appelloit droict de haut passage. Et estimant que noz suiets, & pareillement les estrangers qui traffiquoyent en nostredit Royaume, fussent par trop chargez du payement desdits trois droicts, montans vingttrois deniers tournois: nous pour le soulagement de nosdits suiets, & gratifier les estrangers, aurions par edict [a] du mois de Nouembre, mil cinq cens cinquante vn, reduit les noms & vocables de traite, imposition foraine, resue, domaine forain, & haut passage, en deux: sçauoir est, ceux de la resue ou domaine forain, & haut passage en vn, qui seroit d'oresnauant appellé droict de domaine forain, pour lequel ne seroit prins & leué que huit deniers tournois pour liure, & celuy de ladite imposition foraine demeureroit en sa domination accoustumee de traite & imposition foraine, & en son taux accoustumé de douze deniers tournois pour liure, & du surplus montant trois deniers tournois pour liure, nous aurions deschargé les marchans & leurs marchandises, pour leur donner meilleur moyen de continuer leur cõmerce & negociation, & estably bureaux en chacune de noz receptes generales. Apres la publicatiõ duquel edict, les marchans, tant noz suiets que des nations estrangeres, estimans que cela leur reuint à vne grand' charge, & qu'en lieu que nous estimons les auoir deschargez, ils se tiẽdroyent pour plus chargez, de sorte que comme ils auoyent liberalemẽt payé les anciennes impositions estans de nostre domaine pour lesdites surcharges, ils estoyent contrains discontinuer ledit traffic, & autres, prendre cours ailleurs, & en autres endroicts hors de nostredit Royaume, & fait plusieurs autres plaintes & remonstrances, sur lesquelles nous aurions deliberé pouruoir, & remettre le tout à l'ancienne forme: sçauoir est, que lesdits droicts d'imposition foraine, resue ou domaine forain & haut passage, seroyent payez ainsi qu'anciennement ils auoyent esté: à sçauoir douze deniers pour liure pour ladite imposition foraine, quatre deniers pour liure, pour le droict de resue ou domaine forain, & sept deniers pour liure, pour ledit droict de haut passage és lieux & endroicts, & sur les marchandises que ils auoyent esté anciennement payez. Et mis ceste matiere en deliberation auec les Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué estãs lez nous,

a] C'est l'edict, qui est au chap. precedent en ce tiltre.

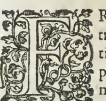
SÇAVOIR, faisons que nous ayant le tout bien & meurement consideré, & eu l'aduis des gens de nostredit conseil, nous auons reuocqué, cassé & annullé, & de noz certaine sciẽce, pleine puissance & authorité Royal, reuocquons, cassons & annullons ledit edict du moys de Nouembre, mil cinq cens cinquante vn, en ce que par iceluy nous auons reduit les noms & vocables d'imposition foraine, resue, domaine forain, & haut passage en deux: sçauoir est, en domaine forain, & de traite & imposition foraine. Et en ce que par iceluy tous lesdits droicts sont moderez à vingt deniers tournois, & ordonné, que sur toutes marchandises lesdits vingt deniers pour liure seroyent payez. Et auons iceux droicts reduits, remis & establis, reduisons, remettons & restablissons en leur ancienne denomination, voulons & nous plaist qu'ils nous soyent payez ainsi qu'ils estoyent auparauant ledit edict dudit moys de Nouembre, mil cinq cens cinquante vn. Sçauoir est douze deniers pour liure pour ledit droict de traitte & imposition foraine, quatre deniers pour liure pour ledit droict de resue & domaine forain, sur toutes & chacunes les marchandises qui sortiront hors nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance. Et pour ledit droict de haut passage, sept deniers tournois, és endroits, & sur les marchandises que ledit droict estoit paye auparauant ledit edict, demeurans les bureaux & Officiers en la forme qu'ils sont à present.

SI donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Iargeau, au moys de May, l'an de grace mil cinq cens cinquantesix, & de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé souz le reply, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil. DV THIER.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Palamento nona die Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimosexto. Sic signatum, DV TILLET.

DE L'ENTREE ET DESCENTE DES MARCHANdises foraines aux ports, villes & haures ordonnez pour y payer le droict de gabelle & domaine.

TILTRE XV.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme tant par feu de bonne memoire, les Roys Charles huitiesme, & Loys douziesme dernier decedez, qu'autres noz predecesseurs Roys, & pour certaines bonnes & raisonnables causes concernans le bien, proffit & vtilité de nostre Royaume, & de la chose publique d'iceluy, conseruation & augmentation de nostre domaine, ayent esté faits plusieurs edicts, statuts, ordonnances, & prohibitions à toutes personnes, de ne faire venir, amener, ny entrer en nostredit Royaume, aucunes espiceries, si ce n'estoit par les ports & haures maritains d'iceluy: & combien que telles prohibitions & defenses tant vtiles & proffitables à nostredit Royaume, pays, & seigneuries de nostre obeissance, pour en ce faisant recouurer lesdites espiceries, tant de Leuant que Ponant, à prix raisonnables, non regrattees, ne

I. Frãc. I. 1539.

tees, ne reuendues, deussent auoir esté obseruees & entretenues sans aucunement venir au contraire: ce neãtmoins ainsi que nous auons esté aduertis, plusieurs marchans & autres par voyes indirectes, & pour leur particulier & singulier proffit, se seroyent efforcez, & efforcent de iour en iour y contreuenir, en faisant passer & amener par terre lesdites espiceries és pays dont noz circonuoisins, pour les bonnifier & enrichir, au detriment & preiudice de nosdits Royaume, pays, seigneuries, & suiets, aucunesfois souz couleur de quelques lettres de congé particulier, que par l'importunité des requerans ou autrement, lesdits marchans ont trouué façon d'obtenir de nosdits predecesseurs & de nous, & autresfois de leur authorité priuee: en maniere que lesdits edicts, prohibitions & defenses, sont de present du tout enfrains, contemnez & rendus inutiles, à la grand diminution de noz droicts & domaine, foule & charge de la chose publique de nostre Royaume, à quoy est besoin & tresnecessaire pouruoir.

1 SÇAVOIR vous faisons, à ces causes & autres bonnes considerations nous mouuans, que desirans singulierement la conseruation & augmẽtation d'icelle chose publique & de nosdits droicts & domaine, & eu sur ce aduis & deliberation auec aucuns des Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, & autres grands & notables personnages lez nous, auons en ensuyuant lesdites anciennes ordonnances, de rechef inhibé & defendu, & par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, par edict, statut & ordonnance, inhibons & defendons à toutes personnes quelconques, l'entree, descente & distribution dans nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance de toutes sortes d'espiceries, de quelque part qu'elles viennent, soit des parties de Leuant, Ponant, ou d'ailleurs, si n'est qu'elles soyent abordees, descendues & deschargees aux ports & haures maritains de nostre Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, non regrattees ne reuendues, en payant pour icelle noz droicts anciens & accoustumez, & ce sur peine de confiscation desdites espiceries, & d'amende arbitraire.

2 NE voulans qu'au moyen d'aucuns congez, ou permissions, qui peuuent auoir esté cy deuant, ou pourroyent estre pour l'aduenir par inaduertence, importunité des requerans, ou autrement concedez & ottroyez, pour autrement en vser, aucune maniere d'espiceries soit amenee ou entree dedans nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, si n'est par lesdits ports & haures maritains, lesdites espiceries non regrattees ne reuendues. Et lesquels congez, permission, lettres, expeditions, & toutes autres prouisions obtenues & qu'on pourroit obtenir de nous, ou autres ayans pouuoir de nous, contraires à l'effect de ces presentes, ne voulons valoir, ne sortir aucun effect, ains les auons dés maintenant comme pour lors, reuocquees, cassees & annullees, reuocquons, cassons & annullons, de nostre certaine sciẽce, pleine puissance & authorité Royal. Et à fin que cesdites presentes soyent mieux executees, voulons & ordonnons qu'aux denonciateurs desdits infracteurs & contrauentions, qui de ce produiront bons tesmoins & bailleront suffisante preuue, soit deliuree & baillee par noz Iuges, qu'il appartiendra, la quarte partie des confiscations & amendes qui nous seront faites & adiugees, au moyen de leurdite denonciation & verification.

SI donnons en mandement à tous noz, &c. Donné à Compiegne le vingtdeuxiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf, & de nostre regne le vingtcinquiesme. Par le Roy en son conseil. DE LA CHESNAYE.

II. Idem, 1540. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour plusieurs bonnes causes & considerations, noz predecesseurs & nous eussions fait plusieurs edicts & ordonnances sur le faict des entrees en nostre Royaume & autres noz pays, terres & seigneuries de tous draps d'or, d'argent & de soye, & à ce que noz droicts desdites entrees fussent obseruez sans fraude: toutesfois nosdites ordonnances ont souuentesfois esté mal gardees & obseruees, & plusieurs fraudes & abus esté commis, au preiudice de nosdits droicts.

1 SÇAVOIR faisons, que nous desirans à ce pouruoir, & apres auoir eu sur ce l'aduis & opinion de plusieurs notables personnages de nostre conseil, & autres noz Officiers, & de plusieurs notables marchans à ce cognoissans, auons ordonné que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement toutes especes de crespes, canetilles, passemens, rubens, ceintures, franges, pennes, ornemens, habillemẽs, & toutes autres tissures, & especes d'ouurages de fil, d'or d'argẽt & de soye, de quelques couleurs, qu'ils soyent venans du pays d'Italie, pour entrer en nostredit Royaume, & en noz pays de Prouẽce, Dauphiné, Sauoye, Bresse, Bougey & Verõmes, passeront par nostredite ville de Suze: & de là entreront en nostre ville de Lyon par la porte & pont du Rosne, & non par autres lieux: sur peine de cõfiscation desdites marchandises & de toutes autres, qui seront trouuees auec icelles: & pareillement des mulets, cheuaux, charrettes, bateaux, & autres equippages, esquels seront conduites lesdites marchandises.

2 ITEM, que les marchandises susdites venans d'Auignon & du comté de Venisse, passeront par nostre ville de Montlimart en Dauphiné, & entreront dedans nostredite ville de Lyon par ladite porte du Rosne, & non par autres lieux, sur lesdites peines.

3 SEMBLABLES marchãdises, qui viendront du pays d'Espagne, passerõt par noz villes de Narbonne & Bayonne, & seront amenees audit Lyon par les portes de *Sainct Iust* & *Sainct George*, &

non par autres lieux, sur lesdites peines : & sans qu'il soit loisible aux marchans, ny autres, qui feront amener lesdites marchandises, ny aux conducteurs, & voituriers d'icelles, de faire entrer icelles marchandises, soit pour les vendre, ou vser en nostredit Royaume ou en nosdits pays, terres & seigneuries de Prouence, Dauphiné, Sauoye, Bresse, Bougey, & Verommes, ou pour les faire seulement passer par iceux, & les mener & conduire, sans desployer hors nostredit Royaume, pays & seigneuries, pour hors iceux estre vendues : de les faire passer & entrer en iceux noz Royaume, pays & seigneuries par autres chemins & voyes que celles cy dessus designees, sur les peines cy dessus indictes.

4 AVEC ce auons ordonné & ordonnons, que les marchans, & autres qui feront amener lesdites marchandises, soit pour estre vẽdues en nosdits Royaume, pays, & seigneuries, ou pour les faire semblablement passer par iceux, sans desployer, comme dit est, ensemble les muletiers, voituriers & conducteurs d'icelles, seront tenus de porter lettre de facture, memoire ou inuentaire faits au vray des draps d'or, d'argent ou de soye, or fillé & trait, soyes cuites & teintes, crespes, canetilles, tissures & traces, passemens, pourfillures, & autres especes de tissures & ouurages de fil d'or, d'argent & de soye, qui seroit és casses, coffres, balles malles, tonneaux ou autres fardeaux & equippages : esquelles lettres de facture, memoires ou inuentaires, seront mis & declarez les noms & surnoms des marchands ou autres ausquels lesdites marchandises appartiendront, & de ceux ausquels elles seront addressees.

5 ET outre ce, de prendre esdits lieux de Suze, Montlimart, Narbonne & Bayonne, respectiuemẽt breuet ou bulletin de celuy ou ceux, qui pour ce faire y sont ou seront par nous deputez, portant ledit breuet ou bulletin la certification du iour qu'ils auront passé par lesdits lieux, auec le nombre des casses, balles, coffres, malles tonneaux, ou autres fardeaux, & equippages, qu'ils conduiront chargez desdites marchandises, pour ledit bulletin ou breuet, ensemble lesdites lettres de facture, memoires ou inuentaires, que lesdits muletiers, voituriers ou conducteurs porteront, estre par celuy qui pour ce faire est & sera par nous deputé aux portes de nostredite ville de Lyon cy dessus designees mis en liace, & en estre fait registre: & pour desdites portes conduire lesdites marchandises au lieu par nous ordonné en ladite ville de Lyon, pour peser & gabeler lesdites marchandises, le tout sur les mesmes peines que dessus.

6 ORDONNONS que ledit breuet ou bulletin soit esdits lieux, & en chacun d'iceux incontinent deliuré ausdits muletiers, voituriers, ou conducteurs desdites marchandises, sans pour ce les faire aucunement seiourner, ny exiger d'eux aucune chose : sur peine à iceluy qui aura fait l'exaction, de priuation de son estat & office, d'amende arbitraire, & de punition corporelle.

7 ET s'il aduenoit que lesdits muletiers ou conducteurs eussent perdu ou esgaré lesdites lettres de facture, memoires, breuets, ou bulletins auparauant estre arriuez audit Lyon, s'ils iurent & afferment les auoir perdus sans fraude: en ce cas leurs casses, balles, malles, coffres, tonneaux ou autres fardeaux & equippages seront arrestez, deposez, & mis en seure garde; aux despens de la marchandise estant en iceux: iusques à ce qu'ils ayent apporté autres lettres de facture, memoires ou inuentaires des marchandises qui seront trouuees en leur charge & conduite, ensemble les extraits des registres de ceux qui respectiuement auoyent expedié lesdits breuets ou bulletins esdits lieux de Suze, Montlimart, Narbonne, & Bayonne. Et pour ce faire leur sera donné delay competant, qui ne pourra estre plus long que de foire en foire.

8 NOZ commis & deputez à bailler lesdits bulletins ou breuets esdits lieux de Suze & Mõltimart Narbonne, & Bayonne enuoyeront de foire en foire à noz Officiers commis en ladite ville de Lyon pour leuer nostredit droict de gabelle & imposition, vn extrait fait au vray, & signé de leur main de tous les bulletins ou breuets, qu'ils auront baillez, contenant le nom des casses, balles, coffres, tonneaux & autres fordeaux & equippages desdites marchandises, qui seront passees par lesdits lieux respectiuement, ensemble le iour qu'elles auront passé, & les noms des marchans, muletiers & conducteurs desdites marchandises, pour en estre fait conference auec le iournal, qui sera fait de l'entree d'icelles marchandises, tant és portes dudit Lyon, que de la maison ordonnee en icelle ville, pour peser & gabeller icelles marchandises.

9 SI tost que lesdites marchandises tant passageres, que pour vendre & debiter en nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries, seront arriuees esdites portes de Lyon, seront conduites & menees par les deputez de par nous esdites portes, droit en la maison ordonnee pour ledit poids, à fin d'estre illec gabelees selon la forme & maniere que ce iourd'huy par prouision, & iusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné, en auons enuoyé à noz commis & deputez sur iceluy droict de gabelle en nostredite ville de Lyon, pour estre mis en vn tableau en ladite maison du poids, à ce que chacun en puisse auoir cognoissance.

10 EXCEPTEES toutesfois les marchandises de la manufacture & ouurage de Gennes, lesquelles nous n'entendons passer que par sauf conduit, ainsi qu'ils font de present, & en payant aussi, outre la gabelle ordinaire designee en ladite forme, l'imposition de deux escus pour piece de velours, & des autres soyes à l'equipollent, & selon le taux sur ce ordonné.

11 VOVLONS & ordonnons, qu'apres que lesdites marchãdises auront esté pesees & gabellees par la forme dessusdite, que les passageres soyent seellees d'vn seel de plomb, imprimé d'vn costé à noz armes, & de l'autre costé aux armes de nostredite ville de Lyon, & que ledit seel soit attaché à vn cordon blanc, enuelopant de long & de trauers les casses, balles, coffres, malles, fardeaux, tonneaux, ou

autre

autre equippage, esquels seront lesdites marchandises, & qu'auant les desplacer de la maison dudit poids, les conducteurs d'icelles soyent tenus de bailler bonne & suffisante caution de rapporter dedans trois moys certification du Iuge Royal & principal de nostre derniere ville, par laquelle ils feront yssir lesdites marchandises hors nosdits Royaume, pays & seigneuries, ou du Lieutenant general dudit Iuge, en l'absence d'iceluy Iuge, ensemble de nostre Procureur en ladite ville, par laquelle certification sera certifié que lesdites balles, casses, & autres fardeaux & equippages auront sorty & passé entierement par ladite ville, ainsi seellez que dit est, & sans auoir esté ouuers, sur peine de payer ladite gabelle desdits draps & ouurages entierement, & tout ainsi comme s'ils eussent esté rapportez pour vendre & debiter en nosdits Royaume, pays & seigneuries, & sans aucune deduction faire de ce qu'ils auront ja payé pour la gabelle dudit passage: & pour la tare du cassage & embellage ne se pourra deduire sur le poids dicelles marchandises passageres, dont l'issue n'aura esté certifiee dedans ledit temps, qu'à raison de vingtcinq liures de poids pour cent, à liure de poids seulement. Lesquels Iuge Royal & nostredit Procureur bailleront ladite certification, incontinent, sans delay, & sans salaire.

12 QVANT ausdites marchandises, qui se debiteront & vendront en nosdits Royaume, pays, & seigneuries, auant semblablement estre desplacees de ladite maison dudit poids, seront seellees du pareil seel par pieces, & par les deux bouts d'icelles pieces, lesquels deux bouts seront percez & embrassez de ladite cordelle, par la lisiere & vn petit du drap, & sera ladite cordelle blanche, excepté desdites marchandises dudit ouurage & manufacture de Gennes, ausquelles voulons estre apposee vne cordelle noire à la difference des autres: & où aucunes desdites marchandises seront trouuees estre entrees & passees en nosdits Royaume, pays & seigneuries, sans auoir esté seellees en nostredite ville de Lyon, ainsi que dessus est dit, nous les auons des à present comme pour lors, & dés lors cõme dés à present declarees & declarons à nous confisquees.

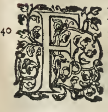
13 AFIN que confusion n'auienne en l'ordre dessusdit auons en outre ordonné & ordonnons, que en chacune ville de nosdits Royaume, pays & seigneuries, esquelles y a manufacture desdits draps d'or, d'argent & de soye, les marchans ou autres, qui auront esdites villes aucuns desdits draps & ouurages, seront tenus auant les faire sortir d'icelles villes, de les faire aussi seeller de plomb par pieces & par les deux bouts de chacunes d'icelles pieces, à vne cordelette, qui semblablement perce & embrasse la lisiere, & vn petit du drap, ainsi que dessus est dit, & que ledit seel soit imprimé aux armes de la ville, dont lesdits draps & ouurages sortiront, & que les cõducteurs desdits draps & ouurages portent certification des Officiers de ladite ville, comme lesdits draps & ouurages auront esté faits en icelle, sur peine aussi de confiscations d'iceux draps & ouurages.

14 ET à fin qu'aucuns marchans ne puissent en ce cõmettre abus, souz couleur des draps d'or, d'argent & de soye, qu'ils ont de present en leurs maisons & boutiques, nous auons d'abondant ordonné & ordonnons qu'en chacune ville de nosdits Royaume, pays & seigneuries, tous merciers, marchans & autres ayans desdits draps, tant entiers qu'entamez les feront dedãs quinze iours apres la publication de ces presentes, marquer d'vne marque apparente & notable, par noz Officiers ordinaires des lieux, qui en feront registre, & au defaut dece faire dedans ledit temps, nous les auons ainsi que dessus est dit, dés à present comme pour lors, declarez & delarons à nous confisquez.

15 AFIN aussi que nostre presente ordonnance puisse mieux estre obseruee, & les trangresseurs d'icelle venir à cognoissance, pour en estre faite iustice: nous auons ordonné & ordonnons, que ceux qui premier denonceront & reueleront lesdites transgressions, auront & leur sera baillé & deliuré la quatte partie de tout ce que nous aduiendra, par le moyen de leur denonciation & reuelation, sans fraude. Enioignant par nous à tous noz Iuges qui procederont au faict & iugement desdites transgressions de leur adiuger ladite quarte partie, & icelle leur faire deliurer par leurs simples quittances sans en attendre aucune autre ordonnance ne mandement de nous, fors cesdites presentes, & sans ce que noz Receueurs, qui seront chargez desdites confiscations, soyent pour ce tenus rapporter autre acquit ne don de nous de ladite quarte partie, sur la reddition de leurs comptes, sinon vn duplicata ou vidimus, fait souz seel Royal d'icelles presentes, auec vn dicton de la sentẽce du Iuge, qui aura fait ladite adiudication & quittance au proffit du denonciateur ou denonciateurs d'icelle quarte partie.

SI donnons en mandement par ces presentes au Preuost de Paris, Baillifs, &c. Donné à Annet, le dixhuitiesme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens quarante, & de nostre regne le vingtsixiesme. Et sur ledit reply estoit escrit, Par le Roy en son conseil. DE LA ÇHESNAYE. Et seellé sus double queuë de cire iaulne. Publié à Paris le septiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante.

Prohibition de vendre espiceries, si ne sont daschargees és ports & haures, & de sortir or ne billon hors le Royaume.

III. Item, 1540 

RANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par nostre edict du vingtdeuxiesme iour d'Octobre, mil cinq cens trenteneuf, leu & publié és villes de nostre Royaume, ayons par meure deliberation de nostre conseil, suyuant les anciennes ordonnances faites par noz predecesseurs Roys, & pour aucunes iustes & raisonnables causes à ce nous mouuans au bien & proffit de nostreRoyaume, & de noz suiets, inhibé & defendu tresestroitemẽt

à toutes personnes quelconques, l'entree, descente & distribution dedans nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, de toutes sortes d'espiceries, de quelque part qu'elles viennent, soit des parties de Leuant, Ponant, ou d'ailleurs, si n'est qu'elles fussent ou soyent abordees, descendues & deschargees aux ports & haures maritains de nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, non regrattees, ne reuendues: & en payant pour icelle noz droicts anciens & accoustumez, & ce sur peine de confiscation desdites espiceries, & d'amende arbitraire. Et par autre nostre edict de l'onziesme iour de Septembre dernier, aussi leu & publié és villes de nostredit Royaume, ayons en ampliant noz ordonnances sur le faict & transport d'or & argent monnoyé ou non mõnoyé & billon, inhibé & defendu à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyẽt de tirer ou transporter hors nostredit Royaume, or ou argent monnoyé ou non monnoyé, billon, ny autres choses declarees aux ordonnances anciennes, sur les peines en icelles contenues. Or combien que nosdits edits ayent esté, comme dit est, deuëment publiez, de sorte qu'aucun n'en peut ou doit pretendre cause d'ignorance, toutesfois il est venu à nostre cognoissance que plusieurs marchãs, tant de nostre Royaume, qu'estrangers, en contemnant & mesprisant nosdits edits, & contreuenans à iceux, ne cessent de iour en iour d'acheter espiceries hors les ports maritains de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, & lieux par nous ordonnez: & icelles espiceries font amener & conduire des pays estrãges & non estans de nostre obeissance, en iceluy nostredit Royaume, tant par mer, eaux douces, que par terres, passans par pays neutres & circonuoisins de nostredit Royaume: & pour en oster la cognoissance, les mettent & font mettre dedans casses, fardeaux, balles, & tonneaux d'autres marchandises. Aussi auons esté aduertis que plusieurs marchans & autres gens, tant de nostre Royaume qu'estrangers, par subtilitez, aides & intelligences d'autres personnages & marchans, en contreuenans à nosdits edicts, & au grand dommage de la chose publique de nostredit Royaume, & euacuation des deniers & finances d'icelle, tirent & transportent occultement hors nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, grande quantité d'or, argent monnoyé & non monnoyé, & billon, & aucuns le mettent ou font mettre malicieusement dedans leurs casses, balles, fardeaux, tonneaux, & equippages de marchandises, & en ceste sorte le transportent hors nostredit Royaume, pays, terres, & seigneuries: au moyen desquelles choses nosdis edicts & defenses sont de present rendus inutils, à la grãde diminution de noz droicts, domaine, foule & charge de la chose publique de nostre Royaume, & appauurissement de nos suiets: à quoy est tresnecessaire donner prompte prouision.

1 SÇAVOIR faisons, que nous desirans nosdits edicts estre inuiolablement entretenus & obseruez, & l'augmentation du bien de la chose publique de nostredit Royaume, & de noz droicts & domaine, & eu sur ce l'aduis & deliberation d'aucuns Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil, auons de rechef inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes, à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, l'entree, descente, & distribution dedans nostredit Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissãce, de toutes sortes d'espiceries, de quelque part que elles viennent, si elles ne sont abordees, descendues & deschargees aux ports & haures maritains de nostredit Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, venans droict des pays estranges où elles ont esté chargees, & non regrattees ne reuendues: & ce sur peine de punition corporelle, confiscation de leurs biens & desdites espiceries & marchandises.

2 AVSSI auons de rechef inhibé & defendu, & par cesdites presentes inhibõs & defendons à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de tirer ou transporter, faire tirer ou trãsporter en quelque sorte & maniere que ce soit, directement ou indirectement, hors nostredit Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, or ou argent monnoyé & billon: & ce sur piene de confiscation de leurs personnes, biens, or, argent, billon, & marchandises, qui seront trouuees voiturees auec lesdits or, argent, billon, ou choses semblables.

3 ET pour obuier aux fraudes & tromperies que les marchans font & peuuent faire & commettre en mettant & latitant dedans leurs casses & equippages de marchandises, or, argent monnoyé ou nõ monnoyé, billon, espiceries & autres marchandises defendues, & à ce que lesdites tromperies soyent cogneuës & descouuertes: nous enioignons tresexpressément par cesdites presentes, à noz Baillifs, Seneschaux, Maistres des ports, ou leurs Lieutenãs, & autres noz Iuges, chacun en ses fins & limites, de diligemment voir & visiter ou faire visiter par gens qui seront par eux commis & deputez, les casses, balles, fardeaux, tonneaux, & autres equippages chargez de quelque marchandises que ce soit: & icelles marchandises facent desployer en la presence de nostre Procureur ou autres noz Officiers, & des marchans ausquels les marchandises appartiendront, ou des conducteurs d'icelles, ou eux suffisamment appellez, & attendus à l'ouuerture d'icelles, pour sçauoir si dedans lesdites casses, tonneaux ou fardeaux seront trouuees aucunes denrees ou marchandises, comme or, argent monnoyé ou non monnoyé, billon, espiceries, ou autres choses prohibees & defendues: pour ce sur lesdites forfaitures estre procedé par nosdits Iuges à l'encontre des delinquans & coulpables, en la forme & maniere que dessus.

4 ET à ce que lesdites fautes viennent à lumiere & cognoissance, & que nosdits edicts soyent obseruez & gardez, nous voulons qu'aux reuelateurs & denonciateurs des transgresseurs, & pour aucunement les recompenser de leurs peines & trauaux: & à ce qu'ils soyent plus curieux & soigneux d'auoir l'œil & prendre garde ausdits transgresseurs, leur soit baillee & deliuree par noz Iuges entierement

rement la quarte partie de tout ce qui nous aduiendra, par le moyen de leur denonciation & reuelation, legitimement prouuee & verifiee : laquelle leur sera baillee & distribuee par leurs simples quittances, sans autres ordonnances ne mandement de nous, & sans ce que noz Receueurs soyent pour ce tenus rapporter autre acquit de nous de ladite quarte partie desdites confiscations, à la reddition de leurs comptes, sinon vn vidimus de ces presentes, fait souz seel Royal, auec le dicton de la sentence, & quittance dudit denonciateur de ladite quarte partie.

Si donnons en mandemẽt par ces presentes, à tous noz Lieutenans generaux & Gouuerneurs des pays, gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Fontainebleau le quinziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quarante : & de nostre regne le vingtsixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. BAYARD. Publié à Paris, le 20. iour de Nouẽbre, l'an 1540.

Declaration, que par le mot d'espiceries, les drogueries & denrees foraines sont comprinses & entendues.

IIII. Idem 1541. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme dés le vingtdeuxiesme iour [a] d'Octobre mil cinq cens trenteneuf, en ensuyuant les anciennes ordonnances faites par noz predecesseurs Roys, eussiõs par la deliberation des Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil, de rechef inhibé & defendu à toutes personnes quelconques, l'entree, descente, & distribution en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, de toutes sortes d'espiceries de quelque part qu'elles viennent, soit des parties de Leuant, Ponant, ou d'ailleurs, si n'est qu'elles fussent ou soyẽt abordees, descendues, ou deschargees aux ports & haures maritains de nostre Royaume, pays & seigneuries, non regrattees ne reuendues, en payant pour icelles noz droicts anciens & accoustumez, & ce sur peine de confiscation desdites espiceries, & d'amende arbitraire. Et par autre nostre [b] edict du quinziesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quarante, eussions pour obuier à plusieurs fraudes & abus, qui iournellement estoyent cõmis par les marchans, & autres conduisans en nostredit Royaume, pays & seigneuries, icelles espiceries par autres voyes & chemins que nosdits ports & haures maritains, de rechef inhibé & defendu ausdits marchans & autres, qu'ils n'eussent à faire mener, conduire, descendre & aborder aucunes desdites espiceries venans desdits pays de Leuant, Ponant, & d'ailleurs, par autres voyes & chemins, que par lesdits ports & haures maritains de nostre Royaume, pays & seigneuries, & venans droict des pays estranges, où elles ont esté chargees, non regrattees, ne reuendues : & ce sur peine de punition corporelle, de confiscation de leurs biens, desdites espiceries & marchandises. Ce neantmoins nous auons esté aduertis que plusieurs desdits marchans & autres personnes vsans de mauuaise foy & volonté enuers nous & la chose publique, souz ombre que par nosdites ordõnances n'a esté fait mention de ces mots, drogueries & denrees venans desdits pays comme dit est, aux autres ordonnances faites par nosdits predecesseurs Roys, combien qu'il fust assez declaré, qu'és defenses desdites espiceries, les drogueries & denrees venans desdits pays, y estoyẽt comprinses, se soyent parforcez par fraude, cautelle & malice, vouloir dire & interpreter nostredite ordonnance, & defense ne se pouuoir estendre en autre chose, qu'en icelles espiceries, & que lesdites drogueries & denrees venans desdits pays, estoyent aucunement comprinses en nosdites defenses, & souz couleur de ce qu'il estoit loisible de pouuoir faire entrer en nostredit Royaume, pays & seigneuries, lesdites drogueries, & denrees, par autres voyes & chemins que nosdits ports & haures maritains. Et de ce les aller querir hors nostredit Royaume, pays & seigneuries, és villes circonuoisines, qui ne sont à nous suiettes, ne de nostre obeissance. Et en outre par grande cautelle, malice & moyẽs exquis, font conduire & conduisent, auec lesdites drogueries & denrees grande quantité desdites espiceries, souz ombre d'icelles drogueries & denrees, contreuenans directement à nosdites ordõnances, volonté, & intention, qui a esté & est d'obuier à ce que lesdites espiceries & drogueries & autres denrees venans desdits pays estranges, n'entrent en nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries par autres voyes & chemins que par nosdits ports & haures maritains venans droit des pays où elles ont esté chargees, non regrattees, ne reuendues, en la maniere que par nostre derniere ordonnance a esté ordonné, qu'elles entreront en nostredit Royaume, pays & seigneuries, chose qui redõde à grand perte & dommage de nous, de nostre Royaume, & suiets. Et plus seroit si par nous n'y estoit promptement pourueu de remede conuenable.

a] C'est l'ordonnance qui est au chap. 1. de ce til.

b] C'est l'edict du ch. precedẽt.

1 SÇAVOIR faisons, qu'attendu ce que dit est, & pour obuier aux fraudes, malices & mauaises interpretations, qu'ont fait & font lesdits marchans & autres conducteurs desdites espiceries, qu'apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation de plusieurs notables personnages, & gens de nostre conseil, en amplifiant nosdites dernieres inhibitions & defenses : auons statué & ordonné, statuons & ordonnons, & nous plaist, que d'oresnauant lesdites espiceries, & drogueries venans desdits pays de Leuãt, Ponant, ou d'autres lieux où elles se sont & seront chargees, ne soyent amenees en nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, par autres voyes & chemins, que par nosdits ports & haures maritains, & en iceux amenees & chargees, selon la forme contenue en nostredite derniere ordonnance, venans droit desdits pays estranges où elles ont esté chargees, non regrattees, ne reuendues : & ce sur peine de confiscation desdites espiceries, drogueries, denrees & autres marchandises, qui seront trouuees auec icelles, ensemble les charrettes, cheuaux, mullets, nauires & bateaux & autres equippages : lesquelles dés à present comme pour lors auons declaré & declarons à nous acquises &

confiſquees, & les delinquans & contreuenans voulons eſtre punis de peine corporelle, comme infracteurs de noſdites ordonnances.

2 AVSQVELS ports & haures maritains, leſdits marchans & conducteurs ſeront tenus prendre certification de ladite deſcente deſdites eſpiceries, drogueries & denrees, & deſdits pays, où elles ont eſté chargees, & des noms & ſurnoms des marchans & conducteurs d'icelles.

3 ET ſeront les balles ou caſſes, ou autres equippages deſdites eſpiceries, drogueries & dẽrees, ſeellees & marquees des ſeaux & marques des villes & lieux où elles ſeront deſcẽdues, par noz Officiers & autres, qui par nous cy apres y ſeront deputez, deuant que les pouuoir vendre, debiter ny aucunement diſtribuer, ne tranſporter d'vn lieu en autre en noſtredit Royaume, pays & ſeigneuries: & ce ſur les peines que deſſus.

4 ET à fin que les tranſgreſſeurs & infracteurs de noſdites ordonnances puiſſent mieux eſtre eſclarcis & venir à entiere cognoiſſance, nous auons ordonné & ordõnons qu'aux gardes & autres perſonnes ayans de nous pouuoir, qui auront trouué, prins, arreſté, ſaiſi ou denoncé, prendront, trouueront, arreſterõt, ſaiſiront ou denõceront leſdites eſpiceries, drogueries & denrees venans deſdits pays, n'auoir entré en noſtre Royaume, pays & ſeigneuries, par noſdits ports & haures maritains, & ſans auoir prins ladite certification, ſeau ou marque, ſoit par information ou autrement: ſoit ordõnee & adiugee par noz Iuges ordinaires, à ce cõmis & deputez, la quarte partie de toutes les cõfiſcations & amendes qui par eux nous ſeront adiugees à cauſe de leur denonciation, priſe, arreſt & ſaiſiſſement. Auſquels Iuges nous commandons & expreſſement enioignons, que ſur le deu de leurs offices, auſdits denonciateurs facent prompte & briefue iuſtice deſdits arreſts & ſaiſiſſement, en enſuyuant noſdites ordõnances: & leur facent bailler & deliurer leurſdites quartes parties, par les mains de noz Receueurs ordinaires reſpectiuement, & par leurs ſimples quittances, & ſans attendre autre acquit ou mandement de nous: & ſans ce que noſdits Receueurs ſoyent tenus de rapporter acquit à la reddition de leurs comptes, que ladite quittance & vidimus de ces preſentes, & ce ſur peine de nous en prendre à noſdits Iuges & Officiers.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à noz amez & feaux les gens tenãs noz cours de Parlement, gens de noz comptes, & à tous noz Gouuerneurs, &c. Donné à Paris le vingtroiſieſme iour de Feurier, l'an de grace, mil cinq cens quarante vn: & de noſtre regne le vingthuitieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis. Pariſiis en Parlamento, vigeſima ſeptima die Martij, anno D. milleſimo quingẽteſimo quadrageſimoprimo, ante Paſcha, DV TILLET. V. Hẽ. 1549

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Prouẽce, Forcalquier, & terres adiacentes, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme le feu Roy noſtre treshonoré Seigneur & pere, que Dieu abſolue, en enſuyuant les anciennes ordonnances de noz predeceſſeurs Roys, euſt par ces edicts dés le vingtdeuxieſme iour d'Octobre, mil cinq cens trenteneuf, quinzieſme iour de Nouẽbre cinq cens quarãte & vingttroiſieſme iour de Feurier, mil cinq cens quarante & vn: leus, publiez & enregiſtrez où beſoin eſtoit, inhibé & defendu à toutes perſonnes quelconques de faire entrer, deſcendre, ne diſtribuer en ceſtuy noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, aucunes ſortes d'eſpiceries, & drogueries, de quelque part qu'elles peuſſent venir, fuſt des parties de Leuant, de Ponant, ou d'ailleurs, ſi ce n'eſtoit qu'elles fuſſent abordees, deſcendues, ou deſchargees, aux ports & haures maritains de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, venans droit des pays eſtrangers, non regratrees ne reuendues, en payant pour icelles les droicts anciens & accouſtumez: ſur peine de punition corporelle, de cõfiſcation de leurs biens, & deſdites eſpiceries & drogueries. Et puis par autre ſon edict du vingtcinqnieſme iour de Mars, 1543. auant paſques, auſſi leu & publié où beſoin a eſté, ait par bonne & meure deliberation des Princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de ſon priué conſeil, zelateurs du bien public de noſtredit Royaume: & pour pluſieurs bonnes cauſes & conſiderations, à plein contenues & declarees audit edict, par loy, ſtatut & ordonnances irreuocables, prohibé & defendu à tous noz ſuiets generalement & quelconques marchans, eſtrangers, facteurs, entremetteurs, & tous autres de quelque qualité qu'ils fuſſent, de n'acheter dés lors en auant aucunes eſpiceries ne drogueries en la ville d'Anuers ny ailleurs és pays de l'Empereur, fuſt en temps de paix ou de guerre, ne d'iceux en faire cõduire, venir ne amener en iceluy noſtre Royaume, & pays de noſtre obeiſſance, par mer, ou par terre, directement ou indirectement en quelque maniere que ce fuſt, ſur peine, la premiere fois de confiſcation deſdites eſpiceries & drogueries, enſemble de toutes les autres marchandiſes auec leſquelles elles ſe trouueroyẽt meſlees, & conduites. Et pour la ſeconde fois d'eſtre punis cõme infracteurs deſdites ordonnances & defenſes. Et à fin que noz ſuiets ſe puiſſent mieux à l'aduenir pouruoir & fournir deſdites eſpiceries & drogueries, à meilleur prix & marché qu'ils n'auoyent accouſtumé de les auoir & acheter par le paſſé, leur ait eſté donné congé parledit edict, licence & permiſſiõ, enſemble à tous autres marchans eſtrãgers non eſtans ſuiets dudit Empereur ny du Roy d'Angleterre, tant qu'ils ſeroyent noz ennemis, de pouuoir aller querir & acheter és pays, tant de Portugal, de Leuant, qu'Italie, toutes eſpiceries & drogueries neceſſaires pour noſtredit Royaume, & en iceluy les conduire, amener & deſcharger. C'eſt à ſçauoir, celles qui viendroyent par la mer Oceane en noz ville, port & haure de Rouën. Celles qui viendroyent

par la

par la mer Mediterranee, en noz ville, port & haure de Marseille. Et celles qui viendroyent par terre en nostre ville de Lyon tant seulement, & non par ailleurs que par ces voyes, lieux & endroits, sur les peines deuant dites. Et seroyent lesdits marchans desdites espiceries & drogueries tenus auant que de les faire descendre ne descharger en aucun desdits lieux, de notifier & faire à sçauoir l'arriuee d'icelles aux Receueurs & Contrerolleurs establis sur le faict de la gabelle desdites espiceries, & de leur dire & faire entendre au vray la qualité & quantité de ladite marchandise, sans en rien dissimuler ne receler, sur peine de confisquer & perdre ce qu'ils feroyent autrement entrer & descharger: à fin de payer par eux entierement le droict de ladite gabelle à la descente & entree; c'est à sçauoir deux escus pour quintal de poyures, gingembres, noix muscades, cannelles, noasses, cloux de girofle, & boys de girofle de toutes sortes & pour toutes autres sortes d'espiceries & drogueries, à raison de quatre pour cent du prix & valeur d'icelles, selon l'appreciation [a] qui en auoit esté faite en l'annee precedente, mil cinq cens quarantedeux, pour seruir à l'imposition foraine. Et apres auoir payé & acquitté ledit droict de gabelle, sans aucune fraude, sur lesdites peines indictes, lesdits marchans & conducteurs pourroyent faire sortir lesdites espiceries & drogueries, pour les vendre & debiter en tels lieux & endroits de nostredit Royaume, & par tout ailleurs hors d'iceluy, qu'ils aduiseroyent franchement & quittement, sans payer aucuns autres droicts, tributs, subsides, ny impositions quelconques: en apportant certification deuëment faite, & signee des Receueurs & Contrerolleurs és mains desquels ils auroyent payé & acquitté ledit droict de gabelle, en l'vn desdits trois lieux de Rouën, Marseille ou Lyon, où lesdits Receueurs & Contrerolleurs ont esté establis suyuant la creation, & erection, qui en a esté faite par ledit edict, aux gages & droicts declarez en iceluy. Et combiẽ que ledit edict tãt vtile & proffitable à nostredit Royaume, pays, seigneuries & suiets de nostre obeissance, pour auoir moyen de recouurer lesdites espiceries & drogueries, tant de Leuant que de Ponãt, à prix raisonnable, non regrattees ne reuendues, deust auoir esté obserué & entretenu sans aucunement venir au contraire, & nosdits droicts de gabelle bien & loyaument payez & acquittez: attendu mesmement qu'ils ne scauroyent reuenir à la moitié de ce qu'ils deuroyent monter si ladite appreciation desdites espiceries & drogueries estoit faite, selon la iuste & raisonnable valeur d'icelles: ce neantmoins nous auons esté aduertis, qu'ayans lesdits droicts de gabelle esté baillez à main ferme à aucuns pour cinq annees, commençans le huitiesme iour d'Auril audit an, mil cinq cens quarantetrois, & finissans à semblable iour, les cinq ans reuolus, à la charge que lesdits cinq ans durant lesdits Receueurs & Contrerolleurs n'auroyent aucune cognoissance desdits droicts, & ne s'entremettroyẽt aucunement d'en faire recepte ne Contrerolle, ainsi qu'il est porté par le contract sur ce fait, iceux marchans fermiers, soit par negligence, intelligence, dissimulation, ou autrement, ont esté si peu soigneux de faire payer & acquiter lesdits droicts de gabelle desdites espiceries & drogueries entrees & descendues en nostredit Royaume, suyuant ledit edict, & de poursuyuir les amendes, & confiscatiõs des abus & contrauentions faites à iceluy, que la meilleure & plus grande partie desdites espiceries & drogueries, contenues & declarees par le menu en ladite appreciation faite pour nostredite imposition foraine, sont entrees & descendues quittement & franchement, sans aucune poursuite ne querelle de payement de nosdits droicts de gabelle, ne de la confiscation d'icelles: ains en ont composé & accordé lesdits fermiers auec les marchans & conducteurs, comme bon leur a semblé, à fin qu'ils ne fussent comme il est à presumer, aucunement molestez sur ladite ferme, ainsi à eux baillee, cõme dit est, & que l'on n'eust aucune cognoissance du grand proffit qu'ils y pourroyent faire, esperant par ce moyen auoir prolongation de leurdit bail, ou en auoir vn autre encor plus à leur aduantage que le premier: de sorte que nous voulons faire leuer & cueillir lesdits droicts de gabelle souz nostre main par lesdits Receueurs, & Contrerolleurs, suyuant la teneur & forme dudit edict: lesdits marchans & conducteurs desia accoustumez par la nonchalance, collusion ou intelligence desdits fermiers, de ne payer aucun droict, ou bien petit de la pluspart desdites espiceries & drogueries specifiees & designees par le menu en ladite appreciation, comme dit est, pourroyent à toutes heures alleguer la plus part d'icelles n'estre de la qualité & nature des autres, dont ils ont accoustumé payer, & sur ce former & engendrer plusieurs procez & querelles à l'encontre de nous & de nosdits Officiers, au grand retardement & diminution de nosdits droicts de gabelle, & confiscation. Et pis encores pourroit auenir, si sur ce n'estoit par nous pourueu de remede conuenable.

[a] Ceste adualuatiõ & appreciatiõ est au tiltre de l'imposition foraine, au chap. 8.

1 Novs pour ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, sçauoir faisons, que desirans singulierement ledit edict estre inuiolablement entretenu & obserué pour le bien, conseruation & augmentation de la chose publique de nostredit Royaume, & de nosdits droicts & domaine, eu sur ce l'aduis & deliberation d'aucuns des Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre conseil priué, auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, en suyuant, amplifiant & declarant ledit edict de nostredit feu Seigneur & pere dudit vingecinquiesme iour de Mars, audit an mil cinq cens quarante trois, voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons, par loy, statut & ordonnance irreuocable, que lesdits droicts de gabelle sur lesdites espiceries & drogueries, seront leuez & cueillis souz nostre main par lesdits Receueurs & Contrerolleurs establis esdites villes & lieux de Rouen, Marseille, & Lyon, chacun en son regard, selon la forme & teneur dudit edict. C'est à sçauoir, sur lesdits poyures & gyngembres, noix muscades, cãnelles, noasses, cloux de girofle, & boys de girofle, de toutes sortes, 2. escus pour quintal,

Et sur toutes autres sortes d'espiceries & drogueries, à raison de quatre pour cent du prix & valeur d'icelles, selon l'appreciation qui en a esté faite pour nostredit droict d'imposition foraine, à Tonnerre, le vingtiesme iour d'Auril audit an mil cinq cens quarantedeux.

2 En quoy voulons & entendons estre comprinses & entẽdues toutes les sortes d'espiceries & drogueries specifiees & declarees par ladite appreciation, souz le chapitre cotté, Espiceries, drogueries de toutes sortes, &c. sans aucunes excepter ne reseruer, fors & excepté celles qui auront creu en nostredit Royaume & pays de nostre obeissance. Nonobstant que parauenture lesdits fermiers en ayẽt laissé descendre & descharger aucuns, durant leurdit bail, sans en faire payer lesdits droicts, comme dit est, que ne voulons & n'entendons nuire ne preiudicier à l'aduenir en aucune maniere au payement d'iceux droicts & entiere execution dudit edict.

3 Svyvant lequel edict nous auons aussi inhibé & defendu, inhibons & defendons tresexpressément à tous marchans, facteurs & entremetteurs, soyent noz suiets, ou estrangers, & tous autres, de quelque qualité qu'ils soyent, que d'oresnauant ils n'ayent plus à acheter aucunes espiceries ne drogueries regrattees, & reuendues, soit en temps de paix ou de guerre, pour icelles faire venir, amener, & conduire en iceluy nostre Royaume, soit par mer ou par terre, directement ou indirectement en quelque maniere, sur les peines indictes tant par ledit edict qu'autres precedans & anciennes ordonnances. Mais auons suyuant ledit edict donné & donnons congé, licence & permission à nosdits suiets, ensemble à tous autres marchans estrangers, non estans suiets de noz ennemis, de pouuoir aller querir toutes sortes d'espiceries & drogueries, & telle quantité que bon leur semble, és pays tant de Portugal, Leuant, Italie, que tous autres où elles croissent & sont faites non regrattees ne reuendues, comme dit est, & icelles faire conduire, amener & descharger en iceluy nostredit Royaume. C'est à sçauoir toutes celles qui viendront par ladite mer Oceane, en nostredite ville, port & haure de Rouën. Celles qui viendront par ladite mer Mediterranee, en ladite ville de Marseille. Et celles qui viendront par terre en ladite ville de Lyon, tant seulement, & non par ailleurs que ces trois lieux & endroits, sur les peines contenues audit edict.

4 Et seront tenus lesdits marchans & conducteurs, auant que les faire descharger en aucuns desdits lieux, de notifier & faire à sçauoir l'arriuee d'icelles aux Receueurs & Contrerolleurs y establis, chacun en son regard, à fin qu'ils cognoissent & entendent la qualité & quantité desdites espiceries, & drogueries, & que si besoin est, ils les facent peser és poids par nous establis pour nostredite imposition foraine, ou autres, pour estre payez entierement & sans fraude de nosdits droicts de gabelle à la raison deuant dite, sur pene de confisquer & perdre tout ce qu'ils feroyent autrement entrer & descharger, ensemble toutes les nauires, vaisseaux, chariots, charrettes, mulets & cheuaux portans & conduisans lesdites espiceries & drogueries, & aussi les marchandises de quelque qualité qu'elles soyent qui se trouueront meslees parmy, si elles sont ou appartiennent à celuy auquel lesdites espiceries ou drogueries appartiendront, ou à celuy qui les fera voiturer & conduire, auec telle punition & amende contre lesdits marchans, facteurs ou conducteurs, que les anciennes ordonnances les contiennent, & que les transgresseurs d'icelles le meritent.

5 Vovlons tous lesdits marchans & autres qui seront tenus au payement d'iceux droicts, y estre contraints realement & de faict, & par toutes voyes accoustumees en noz propres debtes & affaires. Et apres auoir payé & acquité nostredit droict de gabelle à ladite entree & descente ainsi que dessus, sans aucune fraude par les quittances desdits Receueurs, & Contrerolleurs, par lesdits Contrerolleurs respectiuemẽt lesdits marchans pourront vendre, ou faire vendre, distribuer & debiter lesdites espiceries ou drogueries, en tels lieux ou endroits de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, que bon leur semblera, & par tout ailleurs hors nostredit Royaume, franchement & quittement, sans nous payer autres droicts, subsides, n'impositions quelconques: en monstrant toutesfois & faisant apparoir de certification deuement faite & signee desdits Receueurs & Contrerolleurs, cõme ils auront payé & acquitté nostredit droict de gabelle en l'vn desdits lieux de Rouẽ, Marseille ou Lyon. En quoy toutesfois n'entendons estre comprinses & entendues les espiceries creuës en nostredit Royaume, pour lesquelles pour n'auoir payé aucun droict d'entree, nous voulons estre payez noz droicts d'imposition foraine, resue & haut passage, suyuant noz edicts sur ce faits.

6 Lesqvelles certifications & quittances que lesdits Receueurs & Contrerolleurs seront tenus de bailler & deliurer ausdits marchans & conducteurs, en payant raisonnablement, contiendrõt la qualité & quantité desdites espiceries & drogueries, dont ils auront payé lesdits droicts, de lieu auquel ils auront fait ledit payement, les lieux & endroits de nostredit Royaume où ils les voudront faire vendre & debiter, & les lieux par lesquels ils les voudront faire transporter hors nostredit Royaume, si aucuns ils veulent faire transporter, pour euiter qu'en defraudant nosdits droicts de gabelle ils n'en debitent, distribuent & transportent plus grande quantité, qu'ils n'en auront payé & acquitté: & à ceste fin ne pourront lesdits marchans faire aucune distribution & transport desdites espiceries & drogueries, tant en nostredit Royaume que hors iceluy, que premierement ils n'ayent presenté leursdites certifications à noz Officiers, faisans leur residence és lieux où ils les voudront vendre, ou faire vendre, ou faire sortir hors nostredit Royaume: lesquelles certifications demeureront és mains de nosdits Officiers, à fin que lesdits marchans, conducteurs ne s'en puissent aider

pour plus

pour plus d'vne fois, & voulons qu'elles ne soyent valables ne receuables apres vn an de la datte d'icelles.

7 Et a favte de faire apparoir desdites certifications auant que de faire ladite distribution, & transport, voulons qu'il soit procedé à l'encontre desdits marchans & conducteurs par les peines deuant dites, tant de confiscation que de punition, si ce n'estoit que lesdites certifications eussent esté perdues ou adirees. Auquel cas ils en aduertiront nosdits Officiers qui leur donneront temps legitime : eu esgard à la distance des lieux pour en recouurer d'autres, s'il est besoin, par extraict des registres desdits Receueurs & Contrerolleurs : és mains desquels ils diront auoir payé & acquitté iceux droicts : & ledit temps passé, sera procedé comme dessus sans aucun delay : & neantmoins demeureront cependant lesdites espiceries & drogueries saisies & arrestees és mains de iustice.

8 Et à fin que les signatures de nosdits Receueurs & Contrerolleurs ou leurs commis, presens & à venir ne soyent falsifiees ou supposees par lesdits marchans ou autres, qui s'en voudront aider, nous voulons qu'au bas desdites certifications elles soyent recogneuës & approuuees par Notaires, Tabellions ou autres personnes publiques, qui certifieront en auoir bonne cognoissance, & autrement ne seront lesdites certifications d'aucune valeur.

9 Et pource que durant la guerre il se fait plusieurs prises tant par mer que par terre, entre lesquelles se trouuent souuent aucunes sortes d'espiceries & drogueries, lesquelles, ceux qui font lesdites prises, portent & deschargent indifferemment au premier haure, port ou lieu que bon leur semble, & illec les vendent & distribuent à leur plaisir, au grand preiudice & diminution de nosdits droicts de gabelle, dont nous sommes par ce moyen frustrez : nous voulons & ordonnons que lesdites espiceries & drogueries ainsi prises durant la guerre ou autrement, soyent de la mesme condition des autres, venans droit desdits pays de Portugal, Leuant, Italie, & autres : & icelles estre deschargees en l'vn desdits trois lieux de Rouën, Marseille ou Lyon, & payer nosdits droicts de gabelle, comme les autres, sur les peines deuant dites.

10 Et aduenant que par fortune de vent, impetuosité : & tempeste de mer ou par chasse ou poursuite d'ennemis & aduersaires, lesdits marchans, facteurs, mariniers ou autres conducteurs desdites espiceries & drogueries, fussent contraints par mer ou par terre, de les faire arriuer en autres lieux, villes, ports & haures : que les dessusdites de Rouën, Marseille ou Lyon, où elles doyuent estre deschargees tant seulement suyuant ledit edict : nous leur defendons neantmoins de les faire descharger esdits lieux sur les peines deuant dites, si quelque temps apres leurdite arriuee en iceux lieux, il leur est aucunement loisible, soit par changement de temps ou quietude & retraite desdits ennemis, de les pouuoir transporter en l'vne desdites villes, ports, & haures de Rouën, Marseille ou Lyon, pour y estre payez & acquittez nosdits droicts de gabelle és mains desdits Receueurs, comme dit est : & au cas que seurement & sans eminent peril ou danger desdits ennemis, lequel ne peut estre euité, il ne leur estoit possible transporter lesdites espiceries esdits lieux de Rouën, Marseille ou Lyō : & pour ceste cause ou autre legitime, & hors de toute suspicion de fraude ou cautelle, ou l'on ne peust dedans brief temps & sans tresgrand interest desdits marchans, donner ordre & remede, il estoit force de les faire descharger ailleurs que esdits lieux de Marseille, Lyon & Rouen, & de ce ils eussent deuement informé les Officiers residens au lieu auquel ils seroyent contrains descharger lesdites espiceries ou drogueries, nostre Procureur appellé : nous voulons toutesfois que souz lesdites peines que auant qu'ils les puissent vendre, distribuer, debiter ou transporter, ils en facent aduertir ceux de nosdits Receueurs & Contrerolleurs és mains desquels ils deuront payer nosdits droicts de gabelle : à fin qu'ils se transportent ou enuoyent par deuers eux, pour recouurer iceux droicts sur lesdites espiceries & drogueries : lesquelles cependant seront mises en bonne & seure garde, le tout aux despens desdits marchans, que nous voulons estre contraints par les Iuges & Officiers desdits lieux, sur ce requis, à payer les fraiz du voyage de nosdits Receueurs & Contrerolleurs, ou leur commis, suyuant la taxe qui leur en sera faite par lesdits Iuges, que de ce faire nous auons authorisez, tant pour aller, seiourner, que retourner : eu esgard à la distance desdits lieux & qualité des personnes, si ce n'estoit que lesdits Receueurs & Contrerolleurs eussent aucuns commis esdits lieux, qui peussent à ce satisfaire, auquel cas lesdits marchans ne payeront que le port & voiture de nosdits droicts, iusques au lieu où s'en deuoit faire le payement : & à ceste fin & autres dependantes de l'execution du contenu en cesdites presentes, auons permis & permettons ausdits Receueurs & Contrerolleurs auoir commis en tous lieux qu'ils aduiseront à leurs perils & fortunes : & apres le payement fait de nosdits droicts és mains desdits Receueurs ou leursdits commis, par leurs quittances contrerollees par lesdits Contrerolleurs ou leursdits commis, pourront lesdits marchans faire vendre & debiter lesdites espiceries où drogueries, ou bon leur semblera, selon la forme & maniere cy deuant declaree.

11 Et pour faire cesser, s'il est possible toutes tromperies, transgressions, fautes & abus, cautelles, & maluersations que peuuent faire & commettre lesdits marchās, facteurs, entremetteurs, cōducteurs, & tous autres, sur le fait desdites espiceries & drogueries, au preiudice & diminutiō de nosdits droits de gabelle, & pour mieux les esclarcir & faire cognoistre, nous voulons & ordōnons, & nous plaist, que lesdits Receueurs & Cōtrerolleurs de nosdits droits de gabelle establis esdites villes de Rouen, Marseille & Liō, où leursdits cōmis deuemēt authorisez p̄ eux puissēt & leur soit loisible en to⁹ lieux &

endroicts de nostredit Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, toutesfois & quātes qu'ils trouueront ou rencontreront, soit par recerche, ou cas fortuit, aucunes denrees ou marchandises quelles qu'elles soyent, descendues en places, greniers, sales, balles, celliers, magazins, granges ou maison, ou portees ou conduites sur nauires, bateaux, chariots, charrettes, mulets, ou autrement empaquetees, & emballees en balles, casses, pacquets, fardeaux, tonneaux, ou autres equippages, de sorte que l'on n'en puisse clairement cognoistre la qualité, faire iurer & acertainer par serment solennel lesdits marchans, facteurs, entremetteurs & autres gardes & possesseurs ou conducteurs d'icelles, s'il y a aucunes espiceries ou drogueries de la qualité dessusdite dedans lesdites casses, balles, paquets & fardeaux, contre la teneur & intention de nosdites ordonnances, ou desquelles nosdits droicts de gabelle n'ayent esté payez & acquittez : & apres ledit serment faict, pourront lesdits Receueurs, Contrerolleurs, ou leursdits commis, si bon leur semble, à leurs perils & fortunes faire faire ouuerture & visitation de cinq ou six desdites casses, balles, paquets, tonneaux, fardeaux, & autres vaisseaux, pour voir si dedans se trouueroit aucunes desdites sortes d'espiceries ou drogueries contre leur serment & affirmation, à fin que s'il s'en trouue, ils les saisissent & arrestent incontinent, pour estre procedé contr'eux, en la propre forme & maniere que dessus, & à la rigueur desdites ordonnances, tant par cōfiscation que punition corporelle & amendes. Et là où ils confesseront liberalement aucunes desdites espiceries ou drogueries estre meslees ou cachees parmy lesdites marchandises, il sera seulement procedé à la saisie & confiscations d'icelles espiceries ou drogueries, à quoy nous voulons & ordonnons tresexpressément tous Maistres des ports, ou leurs Lieutenans, vaquer & entendre diligemment, & auec la plus grande briefueté, & syncerité de iustice que faire se pourra, sur peine de nous en respondre en leurs propres & priuez noms : en enioignant ausdits marchans, facteurs, entremetteurs, gardes & conducteurs d'y obeyr sur peine d'estre punis comme rebelles & desobeissans.

12 Et à fin qu'encores plus clairement & apertement on puisse descouurir & cognoistre les tromperies, fautes, & abus commis sur le recellement desdites espiceries & drogueries, & defraudation de nosdits droicts : nous voulons & nous plaist, que toutes personnes quelconques soyent receus à en faire denonciation & verification, sans aucune fraude : toutesfois par deuant lesdits Maistres des ports, ou leursdits Lieutenans par lesquels il sera procedé auec toute diligence contre les delinquans par lesdites peines de confiscation, punition & amendes : pour le payement desquelles amendes lesdits delinquans condamnez tiendront prison iusques à fin dudit payement.

13 Et à ce que nostre proffit soit mieux gardé ausdites confiscations & amendes, nous voulons, ordonnons & nous plaist, que toutes lesdites espiceries, drogueries, marchandises, & autres choses qui nous pourront estre adiugees à ladite denonciation, soyent incontinent apres icelle denonciation, s'il y a apparence par preuue, ou presomption vehemente, saisies & arrestees en nostre main, ensemble lesdits marchans & conducteurs, & baillees en garde à gens resseans & soluables, iusques à ce que la condemnation ou absolution en ait esté faite : apres laquelle seront, s'il se trouue ladite saisie auoir esté mal faite incontinent rendues à iceux marchans : ou bien au contraire, s'il se trouue auoir esté deuëmēt faite, vendues au plus offrant & dernier encherisseur, à nostre proffit, à iours de marché ou à son de trompe & cry public, ainsi qu'il est accoustumé és lieux où lesdites condemnatiōs seront faites : sans ce qu'il soit donné aucune main leuee ou deliurance à caution desdites choses arrestees. auant lesdites sentences & condemnations, sur peine de priuation d'offices à nosdits Officiers qui feront le contraire.

14 Lesquels Officiers nous voulons appeller auec eux lesdits Receueurs & Contrerolleurs ou leursdits commis deuëment authorisez, comme dit est, quand ils seront ou se trouueront és lieux où les procez desdits abus & maluersations seront meus & intentez, à fin d'estre & assister, tant à l'institution qu'au iugement desdits procez, où nous voulons qu'ils y ayent voix & opinion, & mesmemēt à la vente & deliurance des choses qui nous seront adiugees par confiscation, pour auoir l'œil & tenir la main à la cōseruation de nosdits droicts : & là où lesdits Receueurs & Contrerolleurs ou leursdits commis ne pourroyent, ou ne voudroyent y assister, lesdits Iuges ne laisseront de passer outre, apres toutesfois les auoir deuëment appellez : car autrement ne voulons leurs sentences & iugemens auoir aucun effect ou valeur.

15 Voulons tous les deniers qui prouiendrōt desdites confiscations & amēdes à l'occasion dessusdite estre mis & deliurez entierement és mains desdits Receueurs de nosdits droicts de gabelle, ou de leurs quittances contrerollees par lesdits Contrerolleurs ou leursdits commis és lieux & endroicts où lesdits Receueurs & Contrerolleurs seront, ou y auront commis deuëment authorisez, comme dit est, ou en leur absence és mains de noz Receueurs qui seront à main & à propos, lesquels toutesfois enuoyeront iceux deniers incontinent apres & dedans vn mois pour le plus tard, sur peine du quadruple, és mains de celuy desdits Receueurs de nostredite gabelle, auquel les droicts de gabelle desdites espiceries & drogueries ainsi confisquees deuoyent estre payez & acquittez : ou qui sera le plus prochain du lieu où sera faite ladite adiudication : pour le port & voiture desquels deniers, nous voulons leur estre fait taxes raisonnables par lesdits Iuges sur les deniers desdites confiscations : ausquels Iuges nous auons donné & donnons pouuoir de ce faire.

16 Et à fin que lesdits Receueurs, Contrerolleurs, & leursdits commis & tous autres quelcōques soyent plus enclins & curieux d'auoir l'œil & prendre garde ausdites transgressions & defraudations de nosdits

de nofdits droits de gabelle, nous voulons, & ordonnons & nous plaift, que la quarte partie franche defdites confifcations & amendes foit adiugee entierement à celuy ou ceux à la denonciation, pourfuite & diligence defquels deuëment prouuee & verifiee lefdites confifcations & amendes nous auront efté & feront adiugees : & en rapportant par lefdits Receueurs qui receuront lefdites confifcations & amendes, le vidimus de ces prefentes pour vne fois, & le dicton des fentences defdits Officiers, par lefquelles ils auront adingé ladite quarte partie franche aufdits denonciateurs : auec les quittances d'iceux denonciateurs fur ce fuffifantes tant feulement, nous voulons lefdits Receueurs eftre tenus quittes & defchargez en leurs comptes de ladite quarte partie defdites confifcations & amendes, par noz amez & feaux les gens de noz comptes : aufquels nous mandons ainfi le faire, fans aucune difficulté.

17 Et pour obuier que lefdites amendes & confifcations ne foyent efgarees apres l'adiudication qui nous en fera faite, nous voulons que nofdits Officiers refpectiuement enuoyent le pluftoft que faire fe pourra, & de quartier en quartier pour le moins vn roole ou certificatiõ fignee de leurs mains ou de leur Greffier, defdites amendes & confifcations qui par eux nous auront efté adiugees à l'occafion deffufdite, fi aucunes en y a, par deuers noz amez & feaux les generaux de noz finances chacun pour fon regard, pour en faire par eux eftat comme des autres deniers de nofdits droits, à celuy defdits Receueurs de nofdits droits qu'il appartiendra: & ce fur peine de nous en prendre à nofdits Officiers, en leurs propres & priuez noms. Et pour ce faire leur permettons faire taxe fi befoin eft, à celuy ou ceux qu'ils enuoyeront porter lefdits roolles, ou certifications, fur ladite quarte partie defdites confifcations & amendes, qui fera adiugee aufdits denonciateurs.

18 Et à fin que nous puiffions aider en noz affaires des deniers prouenans de nofdits droits de gabelle, & defdites confifcations & amendes, comme des autres deniers de noftre reuenu, tant ordinaire qu'extraordinaire, nous voulõs que lefdits Receueurs pour ce eftablis efdites villes de Rouën, Marfeille & Lyon, prefens, & à venir, enuoyent & mettent és mains de noz Receueurs generaux, refpectiuement, quinze iours apres chacun quartier efcheu, tous les deniers qu'ils auront receus tant defdits droits de gabelle que defdites confifcations & amendes, fur ce deduits & rabbatus les gages ordonnez à eux & aufdits Contrerolleurs, qui font de dix deniers pour liure, pour lefdits Receueurs, & de fix deniers auffi pour liure pour lefdits Contrerolleurs, enfemble la quarte partie defdites confifcations & amendes adiugees aufdits denonciateurs, comme dit eft, & autres charges qui pourront eftre fur ce ordonnees, tant par lefdits Iuges, pour le port defdits deniers defdites confifcations, que par les eftats qui en feront faits par chacun an par lefdits generaux de noz finãces. Aufquels & chacun d'eux premier fur ce requis, nous mandons faire taxe raifonnable aufdits Receueurs de nofdits droits pour le port & voiture defdits deniers, laquelle taxe que nous auons dés à prefent comme pour lors validee & authorifee, enfemble lefdits gages, nous voulons eftre deduite de la recepte defdits Receueurs, & paffee en la defpence de leurfdits comptes par lefdits gens de noz comptes, fans difficulté.

19 Et où il aduiendroit que par le moyen, faute, fupport, confentement, diffimulation, ou faueur de nofdits Officiers & autres, qui pour le deuoir de leurs charges, eftats, & offices doyuent auoir l'œil au bien de nous & du public, & tenir la main à la correction des abus & maluerfations qui fe peuuẽt commettre au contraire, nous fuffions fruftrez & defraudez de nofdits droits de gabelle, confifcatiõs & amendes deffufdites en aucune maniere contre la teneur & intention de cefdites prefentes, nous voulons que lefdits Receueurs & Contrerolleurs de nofdits droits, ou leurfdits commis, fi toft qu'il viendra à leur cognoiffance, en puiffent informer & faire informer fecretement, & bien à l'encontre defdits Officiers & tous autres delinquans & coulpables, fans aucun empefchement & contredir, pour les informations qui ainfi feront par eux faites, eftre enuoyees clofes & feellees par deuers nous, en noftre priué confeil, pour fur icelles eftre ordonné ce qu'il appartiendra. En leur donnant quant à ce, & ce que depend de l'execution de cefdites prefentes, pouuoir, puiffance & authorité. Mandant à tous nofdits Iuges & Officiers que à eux en ce faifant ils donnent confeil, confort, aide & prifons, fi meftier eft & requis en font, & leur facent obeir & entendre de tous ceux & ainfi qu'il appartiendra.

20 Et ayans efté aduertis que les deffufdits fermiers de nofdits droits de gabelle ont eu durant leur bail plufieurs procez, querelles & empefchemens, par aucuns particuliers & communautez des villes pretendans eftre exempts & affranchis du payement de nofdits droits de gabelle, fouz couleur d'aucuns priuileges & exemptions generales à eux octroyez par noz predeceffeurs Roys, dont aucuns ont efté par nous confirmez, & qu'en leuant fouz noftre main lefdits droits, ils pourroyent faire le femblable contre nofdits Officiers à noftre trefgrand intereft & dommage : nous voulons & ordonnons que lefdits priuileges & exemptions pretenduës par lefdites villes & particuliers, dont pour ce regard nous auons fufpendu & fufpendons l'effect & valeur, ne puiffent aucunement empefcher l'entiere execution & effect de cefdites prefentes, & perception de nofdits droits: fauf aufdits particuliers & communautez de villes, de ce pouruoir par deuant les Iuges des lieux en premiere inftance : aufquels ils feront tenus exhiber & faire apparoir de leurs priuileges. Et f'il y a appel, nous voulons iceluy eftre releué par deuant noz amez & feaux les gens de noftre grand confeil : aufquels par cefdites prefentes nous auons priuatiuement à tous autres attribué & attribuons la cognoiffance defdits pretendus priuileges, circonftances & dependances, par appel & en dernier reffort: enfemble des caufes,

procez & querelles qui en pourront ſuruenir cy apres à l'encõtre de noſdits Officiers, dont nous voulons la protection & defenſe eſtre priſe par noſtre Procureur, audit grand conſeil.

21 Et pource que par importunité, inaduertance, ou autrement, nous pourrions faire conceder & octroyer aucunes lettres contraires à l'effect dudit edict, & de ces preſentes, nous voulõs neantmoins pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe eſtre, & quelque derogation qu'il y ait, icelle n'eſtre d'aucune force ou valeur, & ne ſortir aucun effect contre la teneur de ceſdites preſentes. Ains les auons des maintenant comme pour lors, enſemble toutes autres qui pourroyent auoir eſté cy deuant faites, cõcedees & octroyees, caſſees, reuoquees, & annullees de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, voulans eſtre procedé contre ceux qui ſ'en voudroyent aider au contraire de ceſdites preſentes, comme contre infracteurs & tranſgreſſeurs de noſdites ordonnances.

22 Et d'autant que pour l'execution de ceſdites preſentes & perception de noſdits droits de gabelle, & obuier aux fraudes & maluerſations qui ſe peuuent commettre au contraire, leſdits Receueurs, Contreroolleurs, ou leurſdits commis auront beſoin de l'aſſiſtence, faueur, ſupport, aide & ſecours de pluſieurs perſonnes & Officiers: non conſiderans combien la multiplication d'iceux ſeroit pernicieuſe, & le moyen qu'ils auront de ſe pouuoir aider en cela: tant de ceux qui ont eſté & ſeront ordonnez par noſtredite impoſition foraine, que tous autres eſtablis & ordonnez pour noz gabelles, voulons & nous plaiſt que tous leſdits Officiers, tant Gardes, Peſeurs, qu'autres, à toutes heures qu'il ſera beſoing pour noſtre ſeruice, & que par leſdits Receueurs & Contreroolleurs, ou leurſdits commis, ils en ſeront requis, ayent à leur obeir & entendre ſans aucun cõtredit: & faire toutes choſes neceſſaires pour noſtredit ſeruice, execution de ceſdites preſentes & perception de noſdits droits, ſur peine de priuatiõ de leurs offices: ſans pour ce prendre autres gages, & droits que ceux qui leur ont eſté, ou ſeront ordõnez, par noſdites ordonnances & prouiſions de leurſdits offices. En mandant à tous leſdits Maiſtres des ports, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux ſur ce requis y tenir la main & auoir l'œil de leur part, à ce que par leur faute il ne nous aduienne aucune perte & dommage, ſur les peines deuant dites.

23 Et voulons leſdits Receueurs & Contreroolleurs, ou leurſdits commis auoir lieu à part, & ſeparé pour la perception de noſdits droits, & execution de ceſdites preſentes, és Bureaux qui ont eſté ou ſeront par nous eſtablis pour ladite impoſition foraine de gabelle.

24 Et pource qu'auant l'eſtabliſſement deſdits Maiſtres des ports, il ſe pourroit preſenter pour l'execution de ceſdites preſentes pluſieurs affaires & procez, dont la deciſion & cognoiſſance leur a eſté commiſe, & attribuee, nous voulons que cependant & attendant ledit eſtabliſſement que noz autres Iuges & Officiers premiers ſur ce requis, en puiſſent iuger & decider, & que les appellations qui ſeront interiectees des Iuges qui ſeront eſtablis à Lyon, reſſortiſſent aux generaux de la iuſtice des aides à Paris, celles des Iuges de Marſeille, au Parlement d'Aix en Prouence, & celles de Rouën aux generaux de la iuſtice dudit lieu.

25 Et pource auſſi que par importunité ou autrement, nous pourrions faire don cy apres d'aucune deſdites confiſcations ou amendes à nous appartenantes à cauſe de ceſte preſente noſtre ordonnance, nous voulons pour quelque cauſe que ce ſoit & quelque derogation qu'il y ait és lettres, que nous en pourrions faire expedier, qu'elles ne ſoyent payees ne deliurees, fors par les mains des Receueurs qui en doyuent receuoir les deniers, & apres les frais & charges preallablement & entierement payees & acquittees.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Amyens le dixieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quaranteneuf: & de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata inquantum tangit domanium domini noſtri Regis, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente, Pariſiis in Parlamento, vigeſimaquinta die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono. DV TILLET.

Svr les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donnees à Amyens au moys de Septembre dernier paſſé: contenant le reiglement & forme pour le recouurement des droits dudit Seigneur, prouenans de l'impoſition foraine, reſue ou domaine forain & de haut paſſage: auſſi l'eſtabliſſement des Officiers, & lieux pour faire ledit recouurement comme il eſt plus à plain contenu & declaré eſdites lettres patentes. Apres que leſdites lettres ont eſté iudiciairement leuës, & que Marillac pour le Procureur general du Roy, a requis, que ſur le reply d'icelles fut mis, qu'elles auoyent eſté leuës, publiees, & enregiſtrees en tant que touche le domaine du Roy, & ſouz les modifications contenuës au regiſtre. Et outre, que icelle lettres fuſſent publiees à ſon de trompe & cry public, és limites & extremitez du Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obeyſſance du Roy, ainſi qu'il eſt porté par leſdites lettres eſtre faict.

La covr a ordonné & ordonne, que ſur le reply d'icelles lettres patentes en forme d'edict ſera mis: *Lecta, publicata & regiſtrata inquantum tangit domanium domini noſtri Regis, audito Procuratore generali eiuſdem domini noſtri.*

Et à la charge que pour le regard de l'article contenu eſdites lettres, où il eſt faict mention que les ſentences qui ſeront donnees par les Maiſtres des ports ou leurs Lieutenans, ſeront executees nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, leſdits Maiſtres des ports ou leurs Lieutenans ſeront tenus appeller aux iugemens qu'ils donneront, leſquels ils voudront eſtre

executez

executez nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, quand il sera question de punition & correction des Officiers, six notables personnages, lesquels signeront auec eux le iugement. Et en gardant ceste formalité par iceux Maistres des ports ou leursdits Lieutenans, leursdits iugemens concernans ladite correction & punition d'Officiers seront executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & autrement non. Et au demeurant en enterinant quant à ce ladite requeste dudit Procureur general, a ordonné & ordonne icelle cour, que lesdites lettres seront publiees à son de trompe & cry public, par toutes les parties du Royaume où il sera necessaire & requis. Faict en Parlement le 20. iour de Ianuier, 1549. Signé, DU TILLET.

Le reiglement du bail à ferme des espiceries & drogueries qui entreront ou sortiront de ce Royaume.

VI. Fräc.2. 1559. FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, au Preuost de Paris ou son Lieutenant, Salut. Nous vous enuoyons les articles que nous auons fait dresser & attacher souz le contreseel de nostre Chancellerie, pour faire publier & proclamer par tous les lieux & endroits que besoing sera le bail à ferme que nous voulons & entendons estre fait au plus offrant & dernier encherisseur des espiceries & drogueries qui entrent en nostre Royaume, & ce pour le temps & au prix, charges & conditions contenuës par lesdits articles, desquels ensemble de ces presentes, vous ferez faire des vidimus autant que vous verrez qu'il en faudra, deuëment collationnez & signez de vostre Greffier, à quoy foy sera adioustee comme aux propres originaux: vous mandant, commettant & enioignant tresexpressément, que par tous les lieux & endroits de vostre Preuosté, iurisdiction & ressort vous faites dedans le vingtiesme de ce mois & autres iours ensuyuans & subsequens publier, & proclamer par affiches desdites vidimus le bail de ladite ferme sur le prix de quarante mil liures par an payable aux lieux & termes & aux charges & conditions contenuës & declarees par iceux articles, dont & de tout ce qu'en aurez fait vous nous certifierez deuëment par vostre procez verbal, que vous nous enuoyerez signé de vostre main: à ce que suyuant ladite publication & proclamation par vous faites, ainsi que dit est, tous ceux qui voudront encherir ladite ferme ayent à ce rendre dedans le vingtiesme iour de Ianuier prochainement venant en ceste nostre ville de Blois, auquel iour & autres ensuyuans & subsequens se receuront en nostre conseil priué leurs encheres, pour icelles receuës estre procedé à l'adiudication & deliurance de ladite ferme, & pour tel temps, & selon & ainsi qu'il est porté par iceux articles: car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commission & mandement special, mandons & commandons à tous noz Iusticiers, Officiers & suiects, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Blois le dixiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquanteneuf: & de nostre regne le premier. Signé, Par le Roy. DU THIER. Et seellé du grand seel dudit Seigneur, sur simple queuë, de cire iaune.

De par le Roy.



ON fait à sçauoir qu'il a esté ordonné par ledit Seigneur, que les droits qu'il a accoustumé de prendre sur les espiceries & drogueries, qui entrent en ce Royaume, seront baillez à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, pour le temps & au prix, charges & conditions qui s'ensuyuent.

1 PREMIEREMENT, veut & entẽd iceluy Seigneur ladite ferme estre criee & publiee sur le prix de quarante mille liures par an, payable de six mois en six mois par egale portion, en trois lieux egalement: c'est à sçauoir Lyon, Nantes & Poictiers, où les deniers seront portez aux despens, perils & fortunes des fermiers. Se baillera ladite ferme pour six ans, à commencer la iouyssance d'icelle le vingtiesme iour de Feurier prochainement venant, & seront apres ceste publication les encheres de ladite ferme faites receuës au conseil priué du Roy le dernier iour de Ianuier prochainement venant, & autres iours ensuyuans: pour icelles receuës estre procedé à l'adiudication & deliurance de ladite ferme, à laquelle ne pourra estre mise aucune enchere moindre de cinq cens liures.

2. ET sera en la liberté des encherisseurs de pouuoir encherir ladite ferme, soit en general pour tous les lieux & endroits esquels par les edicts sur ce par cy deuant faicts lesdites espiceries & drogueries doyuent specialement entrer en ce Royaume: ou bien faire particulieres encheres pour celuy ou ceux desdits lieux que bon leur semblera, ordonnez pour ladite enchere d'icelles espiceries & drogueries: comme Marseille, Lyon, Rouën la Rochelle, Nantes, Bayonne, Calays, & encores (si besoing est) par autres lieux qui seront nommez & declarez, en faisant le bail & adiudication de ladite ferme.

3. IL est permis à tous marchans, suiets du Roy & autres estrangers d'apporter en ce Royaume toutes sortes d'espiceries & drogueries, en payãt lesdits droits & deuoirs pour ce deus à sa maiesté, & ainsi és lieux qu'il a esté dit par le precedent article, sans que l'on puisse faire entrer par ailleurs que par lesdits lieux icelles espiceries & drogueries: ce qui est tresexpressémẽt prohibé & defendu, souz peine de confiscation desdites espiceries & drogueries & des cheuaux, mulets, nauires & vaisseaux qui les porteront, ou de payer le prix & estimation d'iceux, ensemble le quadruple de ladite estimation, auec amende extraordinaire: & appartiendront les deux tiers de tout aux fermiers, & l'autre tiers au Roy, &

ſur la maſſe ſe prendront au preallable & par preciput les fraiz & deſpens faits par leſdits marchans à la pourſuite & verification deſdites entrees, & contrauentions deſdites prohibitions & defenſes.
4 SERONT receuës toutes perſonnes à accuſer & denoncer ceux qui clandeſtinement ou autrement feront entrer deſdites eſpiceries & drogueries en ce Royaume, ailleurs que par leſdits lieux ordonnez, contreuenans aux deſſuſdites ordonnances & defenſes: & aux conditions qui ſeront appoſees par les lettres de bail de ladite ferme. Et aura l'accuſateur vn tiers des condemnations, l'autre tiers appartiendra au fermier, & l'autre au Roy: prins toutesfois preallablement ſur le tout les fraiz & deſpens faits à la pourſuite.
5 LESDISTS droits & deuoirs payez & acquitez par ceux qui entreront & apporteront leſdites eſpiceries & drogueries en ce Royaume, il leur ſera loiſible vendre, debiter, troquer, eſchanger, & tranſporter hors de cedit Royaume, ſi bon leur ſemble, icelles eſpiceries & drogueries, dont ils auront payé les droits, pour en accommoder les eſtrangers & voiſins.
6 LESDITS fermiers ou fermier de ladite eſpicerie ou droguerie, & leurs aſſociez iuſqu'au nombre de cinq, & encores cinq de leurs principaux commis, ſeront francs & exempts durant le temps de leur ferme de toutes tailles, empruns, impoſitions & contributions quelconques, miſes & à mettre ſus, pour quelque cauſe que ce ſoit, enſemble de logis de gens de guerre & de cour. Et ſeront mis, eux, leurs commis & famille, auec leurs biens, en la ſauuegarde du Roy.
7 POVRRONT leſdits fermiers ou fermier, aſſociez, Commis & ſeruiteurs, porter toutes ſortes d'armes offenſiues & defenſiues, comme harquebuzes, piſtolets & autres, nonobſtant toutes defenſes & prohibitions au contraire.
8 TOVS encheriſſeurs de mille liures par an & au deſſus, auront dix pour cent, pour vne fois, de l'augmention qu'ils auront fait en ladite ferme, encores que la ferme ne leur demeuraſt, dont ils ſerõt payez par le fermier au quel la ferme en aura eſté adiugee de la ſomme à quoy ſe monterõt iceux dix pour cent, laquelle ſera rabbatuë & deduite auſdits fermiers ſur le payemẽt qu'ils feront de ladite ferme à la fin de la premiere annee.
9 SEMBLABLEMENT celuy ou ceux auſquels ladite ferme ſera adiugee, auront dix pour cent, non ſeulement de l'accroiſſement qu'ils y feront, mais encores de toute la ſomme qui aura eſté augmentee par les autres encheriſſeurs par deſſus la ſomme de quarante mille liures, dont auſſi leur ſera fait deduction par le Roy, ſur le prix d'icelle ferme, à la fin de la premiere annee.
10 LESDITS fermiers & aſſociez bailleront caution bonne & ſuffiſante, deuëment certifiee par deuant les Baillifs & Seneſchaux en leurs ſieges principaux, dedans le reſſort deſquels leſdites cautiõs auront leurs domiciles, de la moytié du prix à quoy montera ladite ferme pour vne annee.
11 LE Roy fera maintenir par ſes Lieutenans generaux & gouuerneurs des Prouinces & autres ſes Officiers leſdits fermiers & leurs aſſociez, contre tous ceux qui par force & violence les voudroyent moleſter: faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui leur ſeront faits, en ſorte qu'ils puiſſent demeurer paiſibles & iouyſſans de leurdite ferme. Fait au conſeil priué du Roy tenu à Blois, ledit Seigneur y eſtant, le dixieſme de Decembre, l'an mil cinq cens cinquanteneuf. Signé, DV THIER.

L'erection & eſtabliſſement d'vn Bureau des droits de domaine & doanne en la ville de Lyon, qui ſe tiendra en la maiſon de ladite doanne.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Sçauoir faiſons, que pour donner ordre à ce que noz droits de domaine & doanne qui ſe leuent en noſtre ville de Lyon, entrees de draps d'or, d'argent, de ſoye, & autres en quelque ſorte que ce ſoit, confiſcations procedans de ce que deſſus, enſemble de tranſport de l'or & argent monnoyé, armes, munitions, & autres marchandiſes defenduës par noz ordonnances, ſoyent traittez & iugez par noz principaux Officiers qui s'aſſembleront certains iours de la ſepmaine en la maiſon de ladite doanne, pour expreſſément vacquer aux iugemens des controuerſes qui interuiendront ſur noſdits droits. VII. Char. 9. 1563.

DE l'aduis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, nous auons creé & eſtabli, creons & eſtabliſſons vn Bureau de noſdits droits de doanne en noſtredite ville de Lyon, qui ſe tiendra en la maiſon de ladite doanne: auquel lieu, & non ailleurs, és iours de Lundy & Ieudy apres diſner ſe traicteront les affaires de noſdits droits de domaine & doanne. Et toutes leſdites controuerſes, tant celles qui ſuruiendront, que celles qui ſont deſia intentees, ſe iugeront & determineront par noſtre Threſorier de France en la charge eſtablie audit Lyon, Seneſchal dudit lieu, ou ſon Lieutenant general, Maiſtre des ports ou ſon Lieutenant, appellez noz Aduocat & Procureur, & par les quatre ou ſix d'eux: C'eſt à ſçauoir, quatre aux iugemens interlocutoires, & ſix pour le iugement diffinitif. Et pour parfaire ledit nombre, ſeront prins pour l'abſence des ſuſdits, des Conſeillers dudit ſiege preſidial: & les iugemens qui ſeront ainſi donnez, ſeront executez & ſortiront effect par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles pour leſquelles ne voulons eſtre differé: & ſans que leſdits procez & differens de noſdits droits de douanne, ny les confiſcations ſoyent cy apres iugez au ſiege du Seneſchal dudit Lyon, ou par le Maiſtre des ports ſeul ailleurs, ne autrement que audit Bureau.

Si don-

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Paris, Thresorier de France & Seneschal de Lyon. Donné à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois, & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, & pro vt in arresto curiæ continetur, Parisiis in Parlamento vicesima prima die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio.
Sic signatum. DV TILLET.

Ordonnance du Roy sur le faict des entrees de tous draps d'or d'argent, & de soye & pareillement de toutes especes de crespes, cannetilles, passemens, rubens, ceintures, franges, pannes, ornemens, habillemens, & autres tissures & especes d'ouurages de fil d'or, d'argent de soye, de quelque couleur qu'ils soyent, venants du pays d'Italie pour entrer en son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeyssance.

VIII. Idem, 1564. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme noz predecesseurs Roys (de tresbonne & louable memoire) ayent fait plusieurs bons edicts & ordonnances sur le fait des entrees en nostre Royaume de tous draps d'or, d'argent & de soye, fils d'or, d'argent & de soye tant filé que non filé, pour donner ordre à ce que nosdits droits desdites entrees fussent rendus sans fraude ny desguisement: mesmes par l'edict fait par le feu Roy François premier, nostre treshonoré Seigneur & ayeul, que Dieu absolue, daté du dixhuictiesme iour de Iuillet mil cinq cens quarante, par lequel entre autres choses est ordonné que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement de toutes especes de canetilles, passemens, rubens, ceintures, franges, pannes, ornemens, habillemens, & toutes autres tissures, & especes d'ouurages de fil d'or d'argent, & de soye, de quelque couleur qu'ils soyent venans du pays d'Italie, pour entrer en nostre Royaume, & en noz pays de Prouence & Dauphiné: & és pays de Sauoye, Bresse, Bougey, & Veronnes, passeroyent par la ville de Suze en Piedmont & de là entreroyent en nostre ville de Lyon, par la porte & pont du Rosne, & non par autres lieux: auquel lieu de Suze, les marchans voituriers & conducteurs desdites marchandises deuoyent bailler lettres de factures, memoire ou inuentaire, selon & ainsi qu'il est plus à plein contenu audit edict. Et par ce que par traicté de la paix faict entre le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, & nostre trescher & tresamé frere le Roy d'Espagne, ladite ville de Suze a esté renduë à nostre trescher & tresamé oncle le Duc de Sauoye: au moyen dequoy est besoing destiner vn autre lieu commode, par lequel lesdits draps d'or, d'argent & de soye, & autres susdites marchandises venans d'Italie, ayent à passer au lieu de ladite ville de Suze, & en ce seulement immuer ledit edict. Et aussi encores que iceluy edict fust pour lors assez ample, toutesfois par ce que la malice des hommes, & leur effrenee auarice est depuis tant creuë & augmétee, est bien requis & necessaire d'amplifier iceluy edict d'aucuns poincts depuis venus à nostre notice & cognoissance.

SçAVOIR faisons, que nous desirans sur ce pouruoir & donner sur ce vn bon ordre & reiglement, pour les fraudes & abus qui se commettent chacun iour en la perception de nosdits droits, & apres auoir eu sur ce l'aduis & opinion de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué: auons par meure deliberation dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit:

1 ET premierement, voulons & nous plaist, que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillemét toutes especes de crespes, canetilles, passemens rubens, ceintures, franges, pannes, ornemens, habillemens, & toutes autres tissures & especes d'ouurages de fil d'or, d'argent & de soye, de quelque couleur qu'ils soyent, & toutes autres marchandises venans du pays d'Italie pour entrer en nostredit Royaume, & en noz pays de Prouence & Dauphiné, au lieu que cy deuant elles estoyent tenuës passer par ladite ville de Suze, d'oresnauant elles passeront par le pont de Beauuoysin, & de là entreront en nostredite ville de Lyon par la porte & pont du Rosne, & non par autres lieux: sans ce que entre ledit pont de Beauuoysin, & nostredite ville de Lyon, ils puissent faire aucun entrepos, sur peine de confiscation desdites marchandises, & de toutes autres qui seront trouuees auec icelles. Pareillement des mulets, cheuaux, charrettes, bateaux, & autres equippages, esquels seront conduites lesdites marchandises. Et en ce cas de suspicion, mandons, commettons & enioignons à noz Seneschal, & Conseruateur audit lieu, leurs Lieutenans, Conseillers, Magistrats, noz Aduocat & Procureur, & premier d'eux sur ce requis, eux transporter incontinent sur les lieux, à la requeste & aux despens du fermier de noz douannes, & là faire toutes recerches, necessaires, & proceder contre les contreuenans, par les peines susdites, & autres amendes arbitraires, selon l'exigence des cas: sans que les gardes y puissent autrement aller que auec noz susdits Officiers, pour obuier que aucuns abus ou maluersations soyent en ce commis.

2 AVONS ordonné & ordonnons, que les marchans & autres qui feront amener lesdites marchandises, soit pour estre venduës en nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, ou pour les faire seulement passer par iceux, sans desployer, ensemble les muletiers, voituriers & conducteurs d'icelles, seront tenus d'apporter audit pont de Beauuoysin, & bailler aux commis qui y seront deputez, par le fermier de noz douannes de Lyon, lettres de factures, memoires ou inuentaires, faits au vray des draps d'or, d'argent & de soye, or filé & traict, soyent crues ou teintes: crespes, canetilles, tissures, &

trasses, passemens, pourfileures, & autres especes de tissures & ouurages de fil d'or, d'argent & de soye: & toutes autres especes de marchandises qui seront és casses, coffres, balles, malles, malettes, tonneaux, & autres fardeaux & equippages que porteront lesdits conducteurs ou leurs mulets & cheuaux. Et quelles lettres factures, memoire ou inuentaire, seront mis & declarez les noms & surnoms des marchans, ou autres, ausquels lesdites marchandises appartiendront, & de ceux ausquels elles seront addressees. Et si lesdits marchans ou autres voituriers passent lesdites marchandises outre ledit pont de Beauuoysin, sans auoir baillé lesdites lettres de factures, memoires ou inuentaires: & s'y trouue dans lesdites casses, tonneaux balles, malles, ou autres fardeaux d'auantage de marchandises, qu'il n'en sera contenu esdites lettres de factures, le surplus du contenu esdites lettres, nous sera acquis & confisqué.

3 Et par ce que les voicturiers menans plusieurs sortes de marchandises entrans en nostredite ville de Lyon par la riuiere de Saone, & mesmes de celles venants du pays de Flandres, suiectes à payer noz droits de deux & demy pour cent, font descharger lesdites marchandises és maisons desdits marchans, sans les porter à la doanne, & par consequent, sans acquiter noz droits: auons ordonné & ordonnons que lesdits voituriers, auant que passer la chesne de ladite riuiere de Saone, seront tenus de bailler au fermier de nosdites, doannes, ses commis & deputez, declaration des balles, casses, ou pacquets & tonneaux, estans sur les bateaux, pour apres iceux descendre à nostredite doanne & non ailleurs, à peine de confiscation desdites marchandises & batteaux.

4 Povr euiter aux abus & larrecins qui seront par cy deuant faits, & ce continuent iournellemēt par les marchans apportans lesdits draps d'or, d'argent & de soye, & autres marchandises en nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, par voyes prohibees & defenduës par noz ordonnances, sans faire marquer les pieces desdites marchandises, comme il est enioint, & par consequent sans acquiter nosdits droits: desquels abus & larrecins sont en partie cause les marchans merciers, & autres qui achetent lesdites marchandises, sans estre marquees, recelant par ce moyen lesdits larrecins: auons ordonné & ordonnons, que toutes lesdites pieces de draps d'or, d'argent & de soye, & autres marchandises non marquees, dont se trouueront saisis lesdits marchans, seront à nous acquises & confisquees, & outre ce ils payeront ce à quoy se trouueront valoir lesdites pieces de marchādises non marquees: & encores que lors de la recherche il se trouuast aucunes pieces entamees, non marquees, ils payeront doublement lesdites pieces, tout ainsi que si elles estoyent entieres. Et outre seront lesdits marchans contraints à declarer celuy ou ceux qui leur auront vendu lesdites marchandises non marquees, à fin d'estre pareillement contraints à payer la double valeur d'icelles, & estre contre eux procedé, suyuant noz anciennes ordonnances. Et s'il se trouue que lesdits marchans soyent refusans de nommer les personnes qui leur auront vendu icelles marchādises, ou qu'ils nomment, pour s'eschapper, gens incognus, nous voulons qu'il soit procedé contre lesdits marchans, en leur propre & priué nom tout ainsi cōme l'on eust fait contre les personnes par eux nommees, qui sera de leur faire payer la double valeur des pieces dont sera question.

5 Item, par ce que aucuns contrefont & falsifient noz marques, qui sont mises és bouts desdites pieces, voulons que tous ceux qui seront conuaincus de ce faict, soyent punis comme faux monnoyeurs.

6 Item, auons entendu que aucuns marchans & merciers, pour defrauder noz droits, apres que ils ont vendu vne piece de drap, d'or, d'argent ou de soye, à vne aulne ou deux pres, ils attachent ce qui reste de ladite piece qui est marquee au bout d'vne autre qui n'aura esté marquee, & accommodent ainsi ledit reste marqué à vne infinité d'autres pieces non marquees, à fin que l'on pense qu'elles ayent acquité nosdits droits: ce qui tourne grandement à nostre dommage. Pour à quoy pouruoir, auons ordonné & ordonnons, que si aucuns marchans se trouuent saisis d'aucunes pieces de draps d'or, d'argent & de soye, esquelles soyent attachez pareils bouts que dit est, que lesdites marchandises nous soyent confisquees & lesdits marchans condamnez, à nous payer autant encores que monte la valeur d'icelles pieces confisquees.

7 Povr euiter que ne soyons frustrez de nosdits droits en tous endroits, & que noz ordonnances soyent plus estroitement gardees: auons permis & permettons audit fermier, ses commis & deputez, quand il arriuera quelques barques, nauires, & autres vaisseaux, és ports de mer, & d'autres riuieres, de visiter s'il y aura aucuns draps d'or, d'argent & de soye, & des marchandises susdites, à fin que s'il s'en trouue aucunes, elles soyent confisquees suyuant nosdites ordonnances: pour laquelle visitation faire, iceluy fermier, ou ses commis, seront tenus de mener aucuns des Maistres de nostre iustice, Sergens, Notaires, ou l'vn des Consuls, ou Escheuins du lieu.

8 Vovlons & ordonnons que si les Gardes qui seront commis par ledit fermier aux ports & passages pour faire receuoir lesdits droits, commettent aucuns abus, ou fraudes par intelligence auec les marchans ou autrement, en quelque maniere que ce soit, que pour la premiere fois ils soyent fustigez, & pour la seconde fois enuoyez aux galleres perpetuelles.

9 Item, auons entendu que lors que ladite doanne fut instituee en nostredite ville de Lyon, il fut ordonné qu'il seroit payé deux escus pour chacune piece de veloux, de la manufacture de Gennes. Lesdites pieces ne contenoyent lors que douze ou quatorze aulnes, pour le plus, ainsi qu'encores de present contiennent les pieces qui sont faites à Florence, Lucques & Auignon: toutesfois par succession de

sion de temps,& à faute d'y prendre garde, est aduenu que les Marchans ont fait lesdites pieces de beaucoup plus grand aunage,& ont tousiours augmẽté:& est à craindre qu'ayant vn Fermier en noz douannes,elles, n'augmentent encores beaucoup d'auantage, sans qu'il soit payé plus que lesdits deux escus pour piece,en quoy nous auons eu cy deuant, & aurions cy apres grand interests. Pour raison de quoy si nous voulons vser de telle rigueur,comme la meschanceté des hommes est grande, deurions reduire lesdites pieces à leur premier aunage de douze ou quatorze aunes, mais ne voulans estre si exacts,ains vser de toute douceur en la perception de noz droits, auons voulu & ordonné,voulons & ordonnons par ces presentes, que lesdites pieces demeureront de l'aunage cy deuant faites & se continuent encores à present,à la charge quelles ne pourront plus estre augmentees, & que si augmentation y est faite à l'aduenir,que ceux qui les feront entrer dans nostredit Royaume, seront tenus de payer ce à quoy mõtera ledit surplus, au prorata desdits deux escus pour piece Voulons quant au surplus nostredit edict fait sur l'institution de nostredite douanne,de deux escus pour piece,estre entretenu,obserué & gardé.

10 Et d'autant que les draps d'or, d'argẽt,& de soye,qui sont faits en nostredite ville de Lyon,sont francs & quittes de nostredite douãne,aucuns Marchans font accroire que les draps qui ont esté faits à Tours, & autres endroits de nostre Royaume,& hors iceluy, ont esté faits audit Lyon, & par ce moyen sont exempts de payer noz droits: Pour à quoy pouruoir, auons ordonné & ordonnons, que auant que mettre la piece sur le mestier, les ouuriers dudit Lyon seront tenus faire marquer à l'vn des bouts la traime d'vne marque de plomb:& quand la piece sera acheuee,la marquer à l'autre bout de la marque accoustumee.

11 Item, à cause que si deuant les fils d'or & d'argent entrans en nostredit Royaume par nostredite ville de Lyon,n'ont esté marquees,ils s'est commis plusieurs larcins & abus en la perception de nosdits droits:auons pour y obuier ordonné & ordonnons,que d'oresnauant les bobines desdits fils d'or,d'argent & passemens,tant d'or,qu'entremellez de soye,seront marquees par vn cordon qui passera au trauers desdites bobines,sur peine du quadruple, qui sera payé, tant par les Marchans vendeurs qu'acheteurs: comme il est statué par les draps d'or,d'argent & de soye cy deuant, article quatrieme.

12 Item, encore que cy deuant ayons reuoqué les permissions que nous auons baillees durant les troubles de faire entrer en nostre Royaume des draps d'or, d'argent,& de soye,or & argent filé,par la voye de Flandres sans entrer en nostredite ville de Lyon:ce neantmoins, d'autant que lesdits draps, d'or & argent n'ont esté marquez & en est entré en grand nombre,sous couleur dequoy l'on pourroit dire par cy apres que tous lesdits draps,or & argent filé, qui ne se troueroyent marquez, seront du nombre de ceux qui entrerent par ladite voye de Flandres,durant lesdits troubles, qui nous tourneroit à grand preiudice & dommage. Pour à quoy pouruoir, auons permis & permettons audit Fermier de nosdits douannes, incontinent apres la publication de cesdites presentes, de faire recerche de tous lesdits draps d'or d'argent & de soye,& des fils d'or,& d'argẽt qui n'ont esté marquez:& iceux faire buller & marquer en quelque lieu qu'ils soyent, & puissent estre trouuez au dedans nostre Royaume,& pays de nostre obeissance,

13 Item, que toutes marchandises sortans de Marseille pour aller à Geneue, & Chambery, ne pourront aller ausdits Geneue & Chambery,sans passer par ledit Lyon,& y payer noz droits de nosdites douannes,à mesme peine que dessus.

14 Nous auons entendu que les Marchans qui font venir des marchandises d'Anuers, & autres pays de Flandres,en nostre ville de Paris,mettent auec les autres marchandises des draps d'or, d'argent & de soye,& les enferment en grands,tonneaux,balles, ballons,ou casses, qui est directement contreuenir à noz ordonnances,par lesquelles est dit que tous lesdits draps entreront en nostre Royaume par nostredite ville de Lyon,& non par ailleurs. A ceste cause pour y pouruoir, auons permis & permettons audit Fermier de nosdites douannes,ses Commis & deputez, d'assister à l'ouuerture desdits tonneaux,balles,ballons,ou casses venans dudit pays de Flandres,esquelles il aura eu aduertissement estre lesdits draps d'or,d'argent & de soye, à fin que s'il s'y en trouue, ils soyent confisquez,suyuant noz ordonnances:laquelle ouuerture sera faite dedans la boutique du Marchant, auquel lesdites bailles,ballons,& casses appartiendront. Et au cas que ledit Marchant les voulsist passer outre nostredite ville de Paris sans les ouurir,en ce cas sera permis audit Fermier les faire ouurir à ses frais & despens,& pareillement les faire refermer, au cas qu'il n'y soit trouué desdits draps d'or, d'argent,& de soye,ou desdits fils d'or,& d'argent.

15 Et à fin que ceste presente nostre ordonnãce,& tout le contenu cy dessus soit mieux obserué & gardé:nous voulons & ordonnons que toutes les confiscations & amendes qui nous seront adiugees par noz Maistres des ports,leurs Lieutenans,ou autres nos Officiers, pour les contrauentiõs faites à nostredite presente ordonnance,il soit baillé & deliuré la tierce partie desdites confiscations & amẽdes aux denonciateurs desdites contrauentions. La sentence desdites confiscations & amendes,entant que touche ladite tierce partie adiugee ausdits denonciateurs, sera executee, nonobstant oppositions ou appellations quelconque:laquelle tierce partie nous voulons estre baillee par nos receueurs à iceux denonciateurs, par leurs quittances seulement, & sans que pour auoir payement de ladite tierce partie à eux adiugee,ils soyent tenus apporter autre acquit ou mandement de

nous fors que cesdites presentes: que nous voulons estre rabatuë ausdits Receueurs sur ladite somme desdites confiscations & amendes à nous adiugees à la reddition de leurs comtes: à la charge toutesfois que s'il y a appel desdites sentences, que lesdits denonciateurs seront tenus de bailler caution de rēdre & restituer ladite tierce partie, en cas que lesdites sentences soyent infirmees par arrest de noz cours souueraines, ou de noz Iuges presidiaux.

16 VOVLONS en outre, que toutes noz anciennes ordonnances faites pour la perception de nosdits droits de nosdites douanes, soyent entretenues & gardees selon leur forme & teneur.

17 Et pource que par le bail à ferme que nous auons fait de nosdites douannes, le Fermier ne doit iouir des confiscations qui nous seront adiugees, mais seulement de nos droits qui nous sont deus sur lesdits draps d'or, d'argent, & de soye, fils d'or & d'argent, & autres susdites marchandises: Nous pour euiter à toutes querelles, qui pourroyent aduenir entre ledit Fermier & noz Receueurs, qui auront à receuoir les droits d'icelles confiscations, disons, declarons, & ordonnons, que sur les deniers qui procederont d'icelles marchandises à nous declarees acquises & confisquees, ledit Fermier y prendra premierement & auant tous autres, ce qu'icelles marchandises deuront à cause desdites douannes, sans ce que nosdits Receueurs, denonciateurs ny autres l'en puissent aucunement empescher

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à noz ames & feaux les gens tenans noz cours de Parlement de noz Comtes, & de noz Aides, & à tous noz Gouuerneurs, Lieutenans generaux, Admiraux, vis-Amiraux, Baillifs, Seneschaux, Maistre des ports, Preuosts, &c. Donné à Auignon, le quatorzieme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixāte quatre. Et de nostre regne le quatrieme. Signé, CHARLES. Et au dessous, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et scellé du grand seel de cire iaune.

Lecta publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, sub exceptione articuli de pœna tertiæ partis delatori applicanda, nonobstante appellatione mentionem facientis, de quo ad principem referetur, cuius cognita voluntate curia faciet quod iuris & rationis erit. Parisiis in parlamento vicesima tertia die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimoquarto. Sic signatum, DV TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata audito procuratore generali in camera rationum regiarum, die vigesima secunda Decembris, anno Domini 1564. DE BAVGY.

Leues & publiees en iugement en la cour des aides, oy sur ce & consentant le procureur general du Roy en icelle sous les modifications contenues en l'arrest donné le iour d'huy par icelle cour. Fait en la cour des Aides le vingt sixieme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante & quatre. LE SVEVR.

Declaration du Roy sur l'edict du mois d'Octobre, dernier, concernant le fait des draps & fils d'or, d'argent & de soye, contenu cy dessus au fueillet ccccxxxij.b. par laquelle il veut entre autres choses lesdites marchandises estre bullees & marquees dedans huitaine.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Par nostre edict fait au mois d'Octobre dernier sur l'entree en nostre Royaume de tous draps d'or, d'argent & de soye, canetilles, passemens, rubens, & autres ouurages de fil d'or d'argent de soye, article onze: nous auons ordonné qu'il seroit fait recerche de tous les draps d'or d'argent & de soye, & des fils d'argent qui ne seroyent marquez, pour iceux faire buller & marquer en quelque lieu qu'ils soyent, ou puissent estre trouuez au dedans de nostre Royaume & pays de nostre obeissance, pour euiter à ce que lon pourroit dire cy apres, que tous lesdits draps & fils qui ne seroient marquez, seroyent du nombre de ceux qui entrerent durant les troubles par la voye de Flandres. En ensuyuant lequel nostre edict, par vous publié & verifié, le Fermier de noz douannes de Lyon a voulu faire ladite recerche, & faire buller lesdites marchandises: ce neantmoins plusieurs Marchans, Merciers, paquetiers & quinqualliers de nostredite ville de Paris sont refusans d'exhiber leursdites marchandises pour estre marquees. Et pour auoir encore plus grand moyen de continuer en leurs abus, & de frauder nos droits, vous ont requis delay de deux ans pour vendre lesdites marchandises, sans les vouloir ce pendant faire marquer: lequel delay nous seroit grandement preiudiciable, par ce que durant iceluy iceux Marchans pourroyent faire entrer en nostre Royaume par la voye de Flandres, prohibee & defenduë par nos ordonnances, grande quantité desdits draps d'or d'argent & de soye, lesquels ils voudroyent dire estre du nombre de ceux qui y sont à present: ce qui nous tourneroit à nostre grand preiudice & dommage. IX. Idem, 1565.

A CES causes, voulans nostredit edict dudit mois d'Octobre sortir son effet, & neantmoins rendre l'execution d'iceluy plus aisee & facile, auons declaré, voulu & ordonné, declarons voulons, ordonnons, & nous plaist, que tous Marchans, Merciers, Paquetiers & quinqualiers, qui auront aucuns draps ou fils d'or, d'argent & de soye non marquez, ils ayent à les apporter dans huit iours apres la publication de ces presentes au Bureau estabi en nostredite ville de Paris par les Iuges & Consuls des Marchans, pour là estre marquez & bullez, par le Fermier de nos douannes de Lyon, ou ses Commis & deputez: si mieux n'aiment que ladite marque se face en leurs maisons & boutiques, sans pouuoir prendre aucun salaire de ladite marque, ny aucuns droits d'entree pour nous, dont nous leurs auons fait & faisons don par cesdites presentes signees de nostre main: & apres lesdits huit iours passez & expirez, nous voulons que toutes lesdites marchandises non marquees

quees soyent à nous acquises & cõfisquees, & outre que lesdits Marchans soyent condamnez à nous payer autant encores que monstera la valeur d'icelles pieces confisquees. Vous inhibant & defendant tresexpressément de n'accorder ausdits Marchans le delay par eux requis, si ce n'est apres qu'ils aurõt fait marquer leursdites marchandises: faisant au surplus tres-estroictement garder & obseruer le contenu en nostredit edict dudit mois d'Octobre dernier. Et à faire & souffrir tout ce que dessus nous voulons que vous contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra comme pour noz propres deniers & affaires, & nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et par ce que l'on pourra auoir affaire & besongner de cesdites presentes en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, ou copie duemẽt collatiõnee par l'vn de nous amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original, lequel voulons que faites publier à son de trompe & cry public en nostre ville de Paris, & tous autres lieux qu'il appartiendra en la maniere accoustumee, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Car tel est nostre plaisir. Donné à Thoulose le vingtroisieme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cẽs soixante cinq, & de nostre regne le cinquieme Ainsi signé, CHARLES. Et au dessous. Par le Roy en son conseil, HVRAVLT,

Leuës, publiees & enregistrees, oy le Procureur general du Roy, sous les modifications contenuës és arrests des quatrieme & dernier iour d'Aoust dernier passé. Fait en Parlement le septieme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante cinq. Ainsi signé DV TILLET.

Des draps & fils d'or, d'argent & de soye, & autres marchandises foraines d'Italie, Espagne & Leuant, entrans du Royaume pour y payer la douanne.

X. Idem 1566. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Il a par cy deuant esté fait, tant par nous que noz predecesseurs Rois plusieurs bonnes, louables & profitables ordonnances sur le fait des entrees des marchandises venans de pays estrãges en cestuy nostre Royaume: de l'entretenement desquelles ne depend pas seulement la facilité de la perception de nos droits imposez pour l'entree desdites marchandises, mais aussi le bien profit & opulence de tous noz suiets & habitans de nostredit Royaume: d'autant qu'icelles estans entretenues, mesmes l'ordonnance [a] faite par feu nostre tres-honnoré Seigneur & pere le Roy Henry (que Dieu absoue à Amyens le dixieme Septembre mil cinq cens quarante neuf, sur le fait de l'entree des espiceries & drogueries on nostredit Royaume: il ne se pourroit tirer hors d'iceluy si grande quantité d'or & d'argent qu'ils s'en tire ordinairement: les Marchans estrangers seroyent contrains venir enleuer de nostredit Royaume les marchãdises originaires d'iceluy: les monnoyes estrangeres n'auroyent cours à si haut prix qu'elles sont mises contre noz ordonnances: nosdits suiets auroyent à bon prix lesdites marchandises estrangeres, mesmement les espiceries & drogueries: & le commerce & trafic desdits estrangers en nostre dit Royaume, principalement en nostre ville de Lyon, seroit grandement accreu & augmenté. Qui sont les considerations lesquelles entre autres nous ont meu, & nosdits predecesseurs Rois, de faire & establir lesdites ordonnãces. Ce neantmoins nous auons recognu & recognoissons ordinairement de plus en plus (à nostre tresgrand regret) que nosdites ordonnances ne sont obseruees n'entretenues, dont ne pouuons cognoistre autre occasion: en ayant fait faire diligente inquisition, sinon la negligence & conniuence de noz Iuges & Officiers sur la punition & correction des transgresseurs d'icelles: s'estant la malice & audace des hommes esleuee de telle façon, à cause de telle conniuence, qu'ils sont venus iusques à ne tenir conte de tous noz mandemens, & à se rebeller contre les executeurs d'iceux: comme il nous est amplement apparu par les procez verbaux desdits executeurs, & sentences donnees contre la teneur de nosdites ordonnances par aucuns de nosdits Iuges, lesquels particulierement nous entendons faire punir & chastier, selon leurs demerites. Et cependant desirans y pouruoir & remedier pour l'aduenir, nous par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, auons dit, statué, voulu & ordonné, disons declarons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaist, par edict perpetuel & irreuocable ce qui s'ensuit.

a] L'ordonnance. Voyez le chapitre cinquieme de ce titre.

I ASÇAVOIR, que noz edicts & ordonnãces, & celles de noz predecesseurs faites sur l'entree des draps & fil d'or, d'argent & de soye, espiceries & drogueries, & autres marchandises foraines entrãs en cestuy nostre Royaume, mesmes ledit edict fait par feu nostredit Seigneur & pere à Amyens le dixieme Septembre mil cinq cens quaranteneuf, seront d'oresnauant entretenues, gardees & obseruees de point en point selon leur forme & teneur, à peine de confiscation de tous & chacuns les biens des infracteurs d'icelles: sans que les peines imposees contre les contreuenans puissent aucunement estre moderees ou diminuees par aucuns de noz Iuges, Maistres des ports, Officiers ou Commissaires, à peine de cinq cens escus d'amẽde, & de priuation de leurs offices, lesquelles des à present cõme pour lors, & dés lors comme à present, nous auons declaré vacans & impetrables: leur mandant & enioignans proceder sommairement & extraordinairement, sans longueur de procez, contre les delinquans: & à noz Aduocat & Procureur en faire diligẽte poursuite sur les mesmes peines. Pour laquelle somme de cinq cens escus sera incontinent taxé executoire par nous contre lesdites Iuges, Of-

ficiers & Cōmissaires sur la simple sentence d'iceux: & en vertu duquel ils seront executez nonobstāt oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont nous retenons la cognoissance à nous & à nostre priué cōseil. Et pour cest effet nous voulons nosdites ordōnance estre denouueau publiees & proclamees à son de trompe & cri public aux lieux accoustumez, auec ces presentes.

2 Et pourautant que les Marchans ne sçauroyent entamer les bobines de fils d'or & d'argent marquees suyuant nosdites ordonnances, sans oster & couper le filet qui en tient la marque, & que par là lesdits Marchans prennent occasion de frauder nos droits, & faire entrer ledit fil par voyes defenduës: ne craignant point, estant ledit fil arriué en leurs boutiques, en estre recerchez, pour ce qu'ils font accroire que l'on a couppé la marque de tout ledit fil qui ne se trouue marqué pour l'entamer & commencer à vendre. Pour à quoy remedier nous defendons tresexpressément à tous Marchans tenir en vne boutique à vne fois plus de dix ou douze bobines d'or ou d'argent entamees, à sçauoir, cinq ou six d'vn, & autant d'autre, sur les peines deuant dites.

3 Et pource que le plus souuent la pluspart des biens des marchans consiste en detes qui leur sont deuës, & que par le moyen de leurs creanciers ils pourroient rendre de nulle valeur & sans effect lesdites confiscations: enioignons à tous creanciers desdits marchans, dont les biens seront confisquez, venir dire & declarer par deuant le Iuge ordinaire des lieux de leurs demeurances, quelles sommes de deniers ils leur deuront, pour quelles causes, & depuis quel temps, à peine de confiscation de tous les biens d'iceux creanciers, & d'estre punis comme receleurs & fauteurs desdits infracteurs de noz edits. Et où librement lesdits creanciers viendront declarer lesdites detes, nous voulons & entendons leurs estre quitté & adiugé la moitié d'icelles, dont des à present comme des lors nous leur auons fait & faisons don. Mandant aux Receueurs de nostre domaine, & autres qui receuront les deniers desdites confiscations, rabattre ausdits creanciers la moitié de leursdites detes, en prenant la certification d'eux, que ladite moitié leur aura esté rabatue: rapportant laquelle nous voulons ladite moitié estre passee & allouee en la despence des comtes desdits Receueurs par noz amez & feaux les gens de noz comtes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans astraindre lesdits Receueurs rapporter autre acquit ne mandement de nous que cesdites presentes. Et à fin que lesdits creanciers ne se puissent excuser d'ignorer la sentence de confiscation des biens de leurs crediteurs, voulons & ordonnons que les sentences desdites confiscations soyent publiees aux lieux de la demeurance des condamnez, à cri public.

4 Aussi voulons & ordonnons que toutes marchandises de soye de manufacture d'Auignon entrans en cestuy nostre Royaume seront renues, suyuant noz anciennes ordonnances, aller par le droit & grand chemin en nostredite ville de Lyon, & parsser par nostre ville de Montlimart: auquel lieu les conducteurs d'icelles seront tenus prendre bullette ou certificat du Commis audit lieu de nostre Fermier du passage desdites marchandises, & le rapporter audit Lyon, pour seruir au payement de noz droits. Defendant tresexpressément aux Maistres des ports & gardes de Villeneufue lez Auignon, & tous autres gardes establis sur la riuiere du Rosne, de laisser passer aucunes desdites marchandises sur le pont dudit Auignon, n'autres passages de ladite riuiere, sous pretexte de vouloir conduire lesdites matchancises par le pont sainct Esprit, ou sous aucun pretexte, sinon en passant obligation, & baillant caution par les conducteurs d'icelles au Commis dudit Fermier audit Villeneufue de les mener droit en nostre ville de Lyon, & passer par ledit Montlimart, comme dit est: à peine de priuation de leurs offices. Et où il se trouueroit aucunes desdites marchandises de la manufacture d'Auignon, desuoyees dudit grand chemin, ou estre cōduites au delà ladite riuiere, sans auoir passé ladite obligation, ou bien estre en la possession, boutique & maison d'aucuns Marchans au dedans nostredit Royaume, sans estre marquees: nous voulons & ordonnons icelles nous estre acquises & confisquees, auec tous les biens desdits Marchans, ensemble les mulets, cheuaux, chartettes, chariots, & autres instrumens qui les auroyent voiturees, & les voituriers estre punis comme sera dit ci apres.

5 Et combien que plusieurs Marchans qui amenent du pays d'Espagne grande quantité de soye & draps de soye par les voyes de Bayonne & Narbonne, prennent suyuant noz ordonnances bullete des Commis de nostredit Fermier esdit lieux, feignant icelles amener en nostre ville de Lyon pour y payer noz droits: toutesfois nous sommes aduertis qu'ils les vont vendre en Auignon, & autres lieux du comté de Venisse, Sauoye & Bresse, sans aller audit Lyon. Aquoy voulans remedier, nous defendons aussi tresexpressément ausdits Maistres des ports & gardes establis tant audit Villeneufue qu'autres passages de ladite riuiere du Rosne, de laisser passer aucune desdites marchandises venans d'Espagne outre ladite riuiere, sinon en passant obligation, & baillant caution suffisante par les conducteurs d'icelle audit Fermier ou son commis, de les mener en nostredite ville de Lyon, pour y estre marquees, & y payer noz droits: & de ce rapporter certification dudit Fermier ou son Commis audit Lyon, dedans vn mois apres ensuyuant: à peine aussi de priuation de leurs offices, & de respondre en leurs propres & priuez noms d'icelles marchandises, & des cheuaux, mulets, charettes, & bateaux qui les portent: lesquelles en cas de contrauention nous voulons aussi nous estre acquises & confisquees ensemble tous les biens des contreuenans: defendans ausdits Marchans amener aucune soye, ou bourre de soye d'Espagne en cestuy nostre Royaume pat autres voyes que par lesdits lieux de Narbonne & Bayonne, & de la en nostre ville de Lyon sur les peines deuant dites.

Et pour

6 Et pour obuier aux abus qui se commettent chacun iour sur l'entree desdites mardhādises, sous couleur d'apporter des marchaudises originaires, de Flandres, defendons tresexpressément à toutes personnes tant estrangeres que regnicoles, de faire entrer en cestuy nostre Royaume aucunes marchandises originaires du pays de Flandres ou manufactures en iceluy, pour les porter en nostre ville de Paris, sans passer par les villes d'Amiens, ou sainct Quentin : & que les conducteurs dicelles seront tenus bailler par declaration & memoires au vray lesdites marchandises, le nom & surnom de ceux à qui elles appartiennēt & sont adressees: de ce prendre certificat ou bulletin de nostredit Fermier ou ses Commis esdites villes, de là s'en aller par le droit & grand chemin audit Paris, & entrer par la porte sainct Denis & non par ailleurs, pour y exhiber lesdits certificats ou bulletins audit Fermier, ou sesdits Commis & deputez: sans qu'auec lesdites marchandises de Flandres ils puissent faire entrer aucunes marchandises du pays de leuant, d'Italie & d'Espagne, le tout sur les peines deuant dites pour le regard des Marchans, & des peines cy apres declarees pour le regard des voituriers. Et pour c'est effet voulons & ordonnons que tous autres chemins soyent tenus pour faux & defendus: mandans à noz amez & feaux Conseillers & generaux de noz finances, chacun en sa charge respectiuement, faire publier nostre presente declaration.

7 Et pourautāt qu'il se porte d'Italie audit pays de Flandres plusieurs soyes escreuës, qui sont puis apres manufacturees & teintes audit pays, & par apres apportees en nostredit Royaume, sans payer nosdits droits: mesmes qu'il en auroit esté atporté en nostredit Royaume vne grande quantité depuis six ou sept mois en çà, & aussi de draps d'or d'argent & de soye: au moyen dequoy nosdits droits sont grandement diminuez: nous voulons & ordonnons qu'il soit crié & enioint à son de trompe & cri public par toutes les villes de nostredit Royaume, que tous ceux qui aurōt desdits draps d'or, d'argēt & de soyes, & de soyes teintes & manufacturees audit pays de Flandres, ayent à les porter au Fermier de nostredit douanne, ou ses Commis au lieu qui sera declaré : auquel nostredit Fermier nous enioignons demeurer en chacune ville & lieu six iours entiers & consecutifs apres ladite criee, & y marquer lesdits draps d'or, d'argent & de soye, fils d'or & d'argent, & les soyes qui luy seront portees, en la façon qu'il aduisera mieux estre, pour garder qu'aucun abus ne s'y puisse commettre : le tout en payant les droits de ladite douanne, que nous voulons estre payez, & autant pour l'escapolin que pour la piece entiere. Enioignant à toutes personnes qui auroyent desdits draps, fils & soyes, les apporter chacun en la ville de sa demeure audit Fermier, ou sesdits Commis, dedans lesdits six iours, pour y estre, comme dit est, marquez. Et où apres lesdits six iours il se trouueroit aucune desdites marchandises non marquees és maisons, boutiques & possession d'aucuns, nous voulōs icelles nous estre acquises & confisquees, auec tous & chacuns leurs biens, Mandant à nostredit Fermier tenir fidele registre de toutes celles qu'il marquera, pour euiter tous abus.

8 Et pour ce que lors de l'institution de nostre douāne, il ne fut fait aucune mention specialle des draps, fils, rubens, passemens, & autres marchandises d'or d'argent & de soye faits à Geneue, plusieurs non seulement veulent faire entrer lesdits draps de la manufacture de Geneue sans payer noz droits, pretendans qu'ils ne doyuent aucune chose: mais dauantage s'efforcent faire passer & entrer auec iceux plusieurs draps, fils, rubens, passemens, & autres marchandises d'or, d'argent & de soye ve- d'Italie, lesquelles ils veulent faire accroire estre de la manufacture de Geneue: nous disons & declarons auoir entendu & entendons que lesdites marchandises d'or, d'agent & de soye manufacturees audit Geneue, & autres leiux hors nostre Royaume, ne pourront en nosdits pays, terres & seigneuries de nostre obeissance: si ce n'est par nostredite ville de Lyon : ausquels lieux ils seront tenus payer nosdits droits, tout ainsi que ceux qui sont de la manufacture dudit pays d'Italie, sur semblables peines.

9 D'avantage ayans esté aduertis que ceux desdits Marchans qui veulent frauder nosdits droits, pour les frauder plus aysement, & sans estre descouuers, font passer & descharger leurs marchandises d'or d'argent & de soye, & autres venans d'Italie & Leuant, qu'ils veulent amener en nostredit Royaume dedans ladite ville de Geneue, combien que ce ne soit leur chemin: & de là les font amener secretement en nostre dit Royaume, les faisant entrer par diuers endroits qui limitent nostredit Royaume auec la Franche comté de Bourgongne, dont nous vient vne tresgrāde perte, d'autant qu'il s'en descharge souuent pour vne fois, & pour c'est effet iusques à trois cens mulets : nous defendons tresexpressement à tous Marchans, tant estrangers que regnicoles, qui voudront amener aucunes desdites marchandises d'Italie & Leuant en cestuy nostre Royaume, les descharger desployer ou interposer dedās ne és enuirons de ladite ville de Geneue, ny ailleurs, auparauant qu'ils les ayent apportees ou fait apporter en nostredite ville de Lyon: sur les peines deuant dites, quant ausdits Marchans: & quant aux voituriers, sur les peines cy apres declarees.

10 Et pour ce qu'il est vray semblable que nul ne s'adventureroit faire entrer aucunes marchandises par voyes defenduës, s'il ne s'asseuroit trouuer à qui les vendre & s'en deffaire : voulant le plus qu'il nous sera possible preuenir leurs fautes: defendons à tous Marchans de n'acheter, vendre & debiter aucuns draps d'or, d'argent & de soye non marquez, sur peine de confiscation de tous leurs biens, outre lesdites marchandises non marquees: leur enioignant tresexpressément tenir bon & fidele registre & papier iournal des achets qu'ils feront de toutes lesdites marchandises, contenans les noms de ceux qui les leur auront vendues, le temps & le lieu où ils les auront achetees. Lequel regi-

stre ils seront tenus communiquer à nostredit Fermier, ou autre ayāt charge de nous pour cest effet: voulans ceux qui auront vendu ausdits Marchans dedans nostredit Royaume telles marchandises, estre aussi punis par confiscation de tous leurs biens comme dessus est dit, où qu'ils soyent trouuez dedans le pays de nostre obeissance.
11 SERONT tenus tous Marchans, ou leurs facteurs, qui viendrōt en nostre douanne dudit Lyon pour faire gabeler leurs marchandises, apporter vn memoire ou facture signé de la main de celuy auquel appartiendront les marchandises qu'ils voudront faire gabeler: contenant au vray tout ce qui sera contenu aux balles, coffres tonneaux, fardeaux, quaisses, malles & paquets qu'ils auront à faire gabeler, sans supposer vne marchandise à autre, vne couleur à autre, n'vne manufacture à autre. Et pour c'est effet seront tenus declarer au parauant de la visite d'icelle, si toute la Marchandise estant esdites balles & paquets leurs appartient, ou bien quelle partie & pourtion d'icelle. Et où il se trouueroit esdits coffres, balles, tonneaux, quaisses, malles & paquets qui seront du tout à eux, autres marchandises que celles designees par lesdits memoires ou lettres de factures, nous voulons & entendons tout ce qui sera esdites balles, fardeaux & pacquets nous estre acquis & confisqué, auec tous autres biens desdits suppositeurs & contreuenans. Et si voulons & entendons que tous Marchans soyent tenus respondre pour leurs facteurs & seruiteurs, sans pouuoir prendre excuse sur la faute d'iceux.
12 PERMETTONS à nostredit Fermier, ses Commis, & autres qui aurōt cy apres charge de nous, qu'appellé seulement auec eux vn Conseiller au siege presidial du lieu, si siege presidial y a, ou vn Cōmissaire des lieux où il y aura Commissaires, comme en nostre chastelet de Paris: ou bien vn Notaire ou Sergent és lieux où il n'y aura Conseillers ou Commissaires, ils puissent sans estre tenus demander permission aux Iuges desdits lieux, toutes & quantes fois que bon leur semblera, recercher & visiter les boutiques & maisons des Marchans de soye, Paqueriers, Merciers, & autres desquels il aura aduertissement, ou se doutera auoir fraudé nosdits droits & contreuenu à nosdites ordonnances. Et pour cest effet ouurir toutes balles, coffres, quaisses, tonneaux, fardeaux & autres equippages: mandans & enioignans à tous Marchans, & autres noz suiets, obeir & souffrir ladite recerche & ouuerture, à peine de mille escus d'amende, laquelle nous mandons à nostredit Huissier ou Sergent qui fera ladite recerche, ou autre sur ce requis, leuer & executer par emprisonnement de leurs personnes, & rigueur accoustumee pour noz propres deniers sans deport, & incontinent apres ledit refus fait de souffrir ladite recerche: dont nous voulons les procez verbaux de nosdits Officiers estre creus, sans laisser pour ce de continuer icelle recerche. Et où il se trouuera aucunes marchandises pour lesquelles n'auront esté payez nosdits droits, & qui ne seront marquees: nous voulons & leur mandons icelles saisir, ensemble tous les autres biens & marchandises de ceux en la possession desquels se trouueront lesdites marchandises non marquees, pour nous estre iugees acquises & confisquees suyuant nosdites ordonnances, defendans à tous autres n'ayans charge de nostredit Fermier, de faire faire lesdites recerches & saisies en vertu de quelque commission qu'ils ayent obtenue de nous, ou d'autres, lesquelles nous auons reuoquees & reuoquons par ces presentes, si aucunes en ont esté expediees.
13 ET où il y auroit rebellion & resistance de la part desdits Marchans, nous voulons, mandons & enioignons audit Huissier ou Sergent, qu'il s'accompagne ainsi qu'il cognoistra estre necessaire, pour faire que la force nous demeure, & que lesdits Marchans soyent contrains nous obeyr, & souffrir icelle recerche: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, desquelles nous auōs retenu & reserué la cognoissance à nous & nostre conseil priué: & icelle interdite & defenduë à tous autres nous Iuges quelconques: & ce nonobstant l'arrest donné en nostre conseil priué en la ville de Moulins le huitieme iour de Mars dernier passé sur certaine requeste à nous presentee par les Marchans grossiers & Merciers de la ville de Paris, & autres arrests & iugemens donnez au contraire, que nous auons cassez, reuoquez, cassons & reuoquons par ces presentes.
14 ET pour ce que nous auons entendu que les Marchans qui ont desdits draps & fils d'or, d'argēt & de soye non marquez, doutant que nostredit Fermier ou ses Commis facent ladite recerche, ostēt de leurs boutiques lesdits draps & fils, & les baillent en garde à aucuns leurs voisins qui ne font profession de marchandise de soye, & quant ils en ont affaire, les enuoyent querir, & puis en ayant fait les font reporter: nous defendons tresexpressément à toutes personnes, de quelque qualité condition qu'ils soyent, de cacher ou receler aucunes desdites marchandises, sur peine de confiscation de tous & chacuns leurs biens. Et si tels receleurs estoyent pauures, & n'eussent aucuns, ou bien, peu de biēs, nous voulons & ordonnons qu'ils soyent punis de fouët pour la premiere fois: & pour la seconde enuoyez en noz galleres, pour nous y seruir par force.
15 DEFENDONS aussi à tous Maistres des ports, & autres noz Officiers, Procureurs & Aduocats, de bailler permission à quelque personne que ce soit, de faire entrer en nostredit Royaume aucunes marchandises, de quelque lieu qu'elles puissent venir, par autres voyes que celles permises par noz ordonnances: à peine de priuation de leurs estats: lesquels audit cas dés à present comme pour lors nous declarons vacans & impetrables.
16 ET pour ce que si lesdits draps, fils & marchandises d'or, d'argent & de soye, qui nous sont ainsi que dit est

que dit est cy dessus, acquis & confisquez, demeuroient & estoient vendus sans estre marquez: aucuns pourroient prendre couleur & occasion d'en faire entrer d'autres sans payer noz droits, & faire accroire que ce seroient ceux qui auroient esté confisquez: aussi qu'il ne seroit raisonnable que nostre Fermier perdist les droits qui nous seroient deux pour l'entree d'iceux: nous voulons & ordonnons qu'incontinent la saisie d'iceux faite, ils soient baillez & deliurez auec les cheuaux, charrettes, chariots & mulets où ils estoient chargez, au Commis & deputé de nostredit Fermier, pour le tout faire conduire & mener aux lieux qui seront par nous ordonnez, pour y estre lesdites marchandises marquees, & le tout iugé selon noz ordonnances. Desquelles marchandises nous entendons & voulons les droits de douanne estre payez & acquitez audit Fermier, tout ainsi que si elles eussent esté portees volontairement en nostredite ville de Lyon. Voulons & ordonnons aussi que la moitié des confiscations qui nous seront adiugees, appartienne & soit aussi adiugee aux denonciateurs des trãsgressions & contrauentions de nosdites ordonnances, & leur soit payé promptement par les Receueurs de nostre domaine, ou autres noz Officiers comtables qui receuront les deniers desdites confiscations: ausquels nous mandons ainsi le faire: & aux gens de noz Comptes les passer & allouër en la despence de leurs comptes, tout ainsi que cy deuant ils ont fait le tiers qui leur est donné par nosdites anciennes ordonnances, sans qu'il soit besoin auoir autre acquit ne mandement de nous que ces presentes. Toutesfois au cas qu'il y ait appel de la sentence de confiscation, lesdits denonciateurs seront tenus bailler caution de la valeur de leurdite moitié, pour estre rendue & restituee, s'il est ordonné par l'arrest qui interuiendra sur ladite sentence.

17 Et à ce que les abus, maluersations & contrauentions à nosdites ordonnances soient plus aisément & exactement descouuertes: nous voulons, ordonnons, & nous plaist, que les gardes qui sont ou seront Commis par nostredit Fermier pour se prendre garde, & auoir l'œil sur lesdites maluersations, ayent, & leur donnons par ces presentes tel & semblable pouuoir que nous auons donné & donnons aux autres gardes par nous establis pour quelque occasion que ce soit és portes & ports de nostredite ville de Lyon: voulans que les gardes d'iceluy nostredit Fermier ayent lieu, & se puissent retirer és lieux & maisons designees pour retirer lesdites gardes anciennes: ausquelles nous defendõs iniurier ou outrager celles dudit Fermier: mais leur enioignons viure paisiblement ensemble, sans entreprendre de visiter les draps, fils, passemens, & autres marchandises d'or, d'argent & de soye: le tout à peine de punition corporelle.

18 Et pourautant que la plus-part des abus & contrauentions qui se font à nosdites ordonnances, prouiennent des voituriers & conducteurs desdites marchandises, tant par eau que par terre, lesquels se desrobent, & les conduisent par voyes obliques, n'estant possible que les marchans y puissent contreuenir, & defrauder noz droits sans lesdits voituriers: nous defendons derechef tres-expressément à tous voituriers, tant par eau que par terre, de conduire & mener aucunes marchandises par autres voyes que celles permises par nosdites ordonnances: ny icelles descharger és faux-bourgs des villes, granges, bourgs, bourgades, bastides, chasteaux, ne autres lieux quelconques des enuirons d'icelles, singulierement de nostredite ville de Lyon, ne semblablement en aucunes maisons de ladite ville: sans premierement les auoir amenees & deschargees tout droit à la douanne, à peine de confiscation desdites marchandises, & autres biens desdits marchans, & des cheuaux, charrettes, mulets & bateaux sur lesquels elles seront conduites, & autres de la trouppe qui appartiendront à celuy qui fera ou fera faire la conduite desdites marchandises: encores qu'icelles appartinssent à Suisses, Allemans, & autres pretendans estre exemps de noz droits. Et si voulons, ordonnons & nous plaist, qu'outre la confiscation desdits cheuaux, charrettes, mulets & bateaux des voituriers & conducteurs contreuenans à nosdites ordonnances, & au contenu de ces presentes, ils soient d'oresnauant & incontinent emprisonnez & condamnez en la somme de cinq cens liures tournois d'amende pour chacune fois qu'ils delinqueront: pour laquelle ils tiendront prison iusques à plein payement. [a] Et où aucuns d'iceux n'auroient biens pour payer ladite somme, nous voulons & ordonnons qu'ils soient punis corporellement: à sçauoir, du fouët pour la premiere fois, & pour la seconde, enuoyez en noz galleres, pour nous y faire seruice par force, tel temps qu'il sera par nosdits Iuges aduisé. Voulans que lesdits voituriers soient contrains, sur peine de punition corporelle, à dire & declarer à qui appartiendront les marchandises qu'ils conduiront. Et à ceste fin leur defendre prendre à mener ou conduire aucunes marchandises sans sçauoir à qui elles appartiennent, sur les mesmes peines.

19 Et pource que lesdits voituriers pour illuder nostre intention pourroient delaisser de faire la conduite de telles voitures, & y enuoyer leurs seruiteurs, & autres personnes apostez, n'ayans aucuns biens, se deschargeant en ce faisant desdites peines: nous voulons & ordonnons qu'audit cas les voituriers ausquels appartiendront les cheuaux, charrettes, mulets & bateaux, qui auront fait lesdites voitures, respondront pour ceux qui les conduiront, & seront condãnez en leur propre & priué nom esdites peines, tout ainsi que si eux mesmes auoient esté à ladite conduite.

20 Enioignons tres-expressément à tous voituriers par eau, d'aborder en tous lieux où ils seront requis d'aborder par le Fermier de nostredit douanne, ou nosdits Officiers en icelle, sans qu'ils puissent ou leur soit loisible mener & conduire aucun bateau vne heure apres la nuict close: à peine de confiscation des bateaux, & tout ce qui se trouuera appartenir ausdits voituriers: bateliers & mariniers: & outre d'estre punis comme dit est cy dessus. En quoy nous entendons estre comprins tous

a] Et où. *sic olim Romæ eorum corpus torquebatur, qui inopia pœnam pecuniariam eludebãt l. j. ff. de pœnis. l. si quis id de iurisdi. om. iud. l. fi. de in ius voca. quod tamẽ in Gallia non obseruatur, licet lege principis sit cautum, quasi sit inhumanum & æquitati naturali repugnans. Maßi.*

bateaux portans sel, blez, vins, bois, huilles, & autres victuailles : encores que pour icelles ne nous fust deu aucune chose : lesquels bateaux nous entendons & voulons estre reuisitez par nostredit Fermier desdites douannes, ou ses Commis : ensemble qu'ils puissent ouurir & reuisiter toutes balles, coffres, malles, paquets & fardeaux estans dans lesdits bateaux, pour garder qu'aucune fraude n'y soit commise : à la charge de les restablir, au cas qu'il ne s'y trouue marchandises defenduës, & de payer les despens des voituriers, & de leurs mulets, cheuaux ou bateaux pour le temps qu'ils aurōt seiourné pour souffrir ladite visitation & recerche. Et pour la facilité de la perception de noz droits, voulons & ordonnons que tous bateaux qui abordent en nostredite ville de Lyon prennent port, à sçauoir, ceux venans par la riuiere de Saone en auallant, au port de sainct Vincent, & en remontant, au port du Temple: & ceux venans par la riuiere du Rosne, au port des Cordeliers, sans passer plus outre, esquels lieux sont noz armes affichees.

21 Avssi voulons & entendons que nostredit Fermier ou ses Commis puissent faire visiter & recercher par vn Notaire ou Sergent, tous nauires, bateaux, chariots, charrettes, & autres instrumens de voiture : ouurir toutes quaisses, coffres, balles, paquets, malles, tōneaux, & autres fardeaux en tous lieux, & toutesfois que bon leur semblera, pour voir s'il y aura aucunes marchandises defenduës : à la charge où il ne s'y en trouueroit, de les faire rēballer & recharger à ses despēs, & de payer les despens, comme dit est cy deuant. Mandans à tous Huissiers & Sergens vacquer promptement, toutes choses cessans, ausdites visites, & aux parties ou voituriers de souffrir ladite visite: leur defendāt, & à tous autres, iniurier ou outrager de fait & de parole les Commis de nostredit Fermier : le tout à peine de mil escus d'amende, & de punition corporelle.

22 Defendons aussi à tous hosteliers, tauerniers & grangers d'alentour de nostredite ville de Lyon, receuoir aucunes desdites marchandises que l'on voudroit descharger en leurs maisons, sans auoir esté premierement menees à la douanne dudit Lyon : sur peine de confiscation des granges, maisons, hostelleries & cabarets, où ils auroient esté receus, au cas qu'ils en soient les proprietaires : & outre d'estre condamnez & enuoyez en noz galleres, tout ainsi que lesdits voituriers & conducteurs. Et où ils ne seroient que locataires, nous voulons que tous les meubles qui se trouueront en icelles, nous soient acquis & confisquez.

23 Et à fin que les pauures paysans, hosteliers, cabaretiers & voituriers, tant par eau que par terre, soient informez du contenu cy dessous, pour ne tomber és peines deuant dites par ignorance ou seduction : nous mandons & enioignons à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous autres Iusticiers & Officiers, tant de nous que de noz suiets & vassaux, faire crier à cry public & és parroisses les iours de Dimanche ceste presente nostre ordonnance.

Si donnons en mandement à noz tres-chers & tres-amez cousins les Prince de Nauarre, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en Guyenne : Prince de Condé, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en Picardie: Duc de Montpensier, Gouuerneur de Dauphiné: Prince Dauphin, Gouuerneur d'Orleans, d'Anjou, Touraine & le Maine : Duc de Guyse, Gouuerneur de Champagne, Duc d'Aumale, Gouuerneur de Bourgongne : Duc de Nemours, Gouuerneur de Lyonnois: Mareschal de Montmorency, Gouuerneur de Paris & Isle de France : Mareschal Dampville, Gouuerneur de Languedoc : Duc de Bouillon, Gouuerneur de Normandie, & Sieur de Martigues, Gouuerneur de Bretagne, noz Lieutenans generaux esdites prouinces en leurs absences: & à tous autres Gouuerneurs & noz Lieutenans generaux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, Tresoriers de France, Generaux de noz finances, & autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes, ensemble ledit Edict fait par nostredit feu Seigneur & pere le Roy Henry à Amyens le dixiesme de Septēbre, mil cinq cens quarante-neuf, ils facent chacun endroit soy respectiuement enregistrer, lire & publier à son de trompe & cry public par toutes les villes & lieux de leurs gouuernemens, sieges & ressorts qu'il appartiendra, à fin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance : & icelles facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans moderer ou immuer aucunement les peines & rigueurs portees par icelles pour la punition des contreuenans. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le vingt-cinquiesme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens soixante-six, & de nostre regne le sixiesme. Signé, CHARLES. Et au dessouz, Par le Roy en son cōseil, ROBERTET. Et seellé du grand seel de cire verde, à laqs de soye rouge & verde.

Les lettres patentes, edict & ordonnance du Roy nostre Sire cy deuant transcrites, ont esté leuës & publiees en iugement au parc ciuil du Chastelet de Paris, seant en siege noble homme & sage Maistre Martin du Bragelongne, Conseiller du Roy, & Lieutenant particulier de la Preuosté de Paris, en la presence & du consentement du Procureur du Roy nostredit Seigneur audit Chastelet, & ce requerant par luy, & ordonné estre enregistrees és registres ordinaires dudit Chastelet, & icelles, ensemble l'edict mentionné esdites lettres, fait par feu le Roy Henry à Amyens le dixiesme iour de Septembre, mil cinq cens quarante-neuf, estre proclamez à son de trompe & cry public és lieux ac coustumez à faire cris & proclamations en ceste ville de Paris, & aux ressorts de la Preuosté & Vicomté d'icelle, suyuant lesdites lettres. Fait au Chastelet de Paris, le Mardy treziesme d'Aoust, mil cinq cens soixante-six. Signé, BARBE DOR.

Defenses

Defenses de leuer peages sur les marchans frequentans la riuiere de Loyre.

XI. Idem 1570.  HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les marchans frequentans la riuiere de Loyre, & autres fleuues descendans en icelle, nous ont fait dire & remonstrer, comme feu nostre treschcher frere le Roy François, dernier decedé, que Dieu absolue, ayant esté aduerty, tant par ses Procureurs generaux que par lesdits exposans, de la multitude des peages qui se leuoient sur lesdites riuieres: & des torts, griefs & dommages qui leur estoient faits en leurs personnes, & de leurs gens, seruiteurs, facteurs & entremetteurs: & aussi de ce que lesdites riuieres estoient en plusieurs endroits encombrees & empeschees d'escluses, pescheries, nasseries, moulins, arbres, paux, roulis, & autres choses, en sorte que les bateaux & challans, ny pouuoient seurement passer, & en estoient aduenus plusieurs naufrages, grandes pertes & dommages, ils auroient par ses lettres d'edict, donnees à Bloys au mois de Decembre, mil cinq cens cinquāte-neuf, attaché souz le contreseel de nostre Chācellerie, en ensuyuant plusieurs lettres, & arrests de nostre cour de Parlement de Paris, cassé & aboly tous nouueaux peages, mis sur lesdites riuieres & fleuues, depuis cent ans. Et ordōné à tous ceux qui pretendoient peages de parauant ledit temps, apporter ou enuoyer par deuers la cour de Parlement à Paris, tous & chacuns les tiltres & enseignemens qu'ils en auoient, pour iceux veus en ordonner ce que de raison. Faisant inhibitions & defenses, de ne trauailler, ny molester lesdits marchās, sous couleur desdits peages, en aucune maniere: & au surplus ordonne, que ceux ausquels appartenoient lesdites escluses, pescheries, moulins, & autres choses empeschans la seure & commode nauigation desdites riuieres & fleuues, le feroient oster incontinent, & sans delay, autrement & en defaut de ce faire, seroient ostez aux despens de la chose, attribuant aussi à ladite cour de Parlement, priuatiuement la iurisdiction & cognoissance de tous les procez, qui s'en pourroient mouuoir surce, circonstances & deppendances, suyuant lesquelles lettres, plusieurs peages qui se souloient leuer, auroient quelque temps cessé, plusieurs empeschemens de nauigation esté ostez, mais à present aucuns sieurs, & autres noz suiets estans pres & ioignāt ladite riuiere de Loyre, & autres fleuues y descendans, ont sans auoir aucun octroy & permission, & sans aucune occasion nouuelle suruenuë, les vns par force & voye de faict, & autrement, accreu & augmenté les peages, branlages, subsides, & impositions estant sur le lōg & trauers desdites riuieres, & ports estans sur icelles, & aucuns tiennent sur lesdits riuages, plusieurs nasseries, pescheries, combres & fonds, hayes, arbres, paux, & autres choses empeschans tant les cours desdites riuieres, que les chemins & saulserees d'icelles: de sorte que les batelliers ne peuuent passer ne auoir leursdits chemins & haulserees, en la largeur de dixhuit pieds, qui leur sont necessaires pour haller & pousser à col, contremont lesdits bateaux & marchandises, & outre cela, plusieurs musniers ont & tiennent des moulins sur bateaux, au fil de l'eau, y fichans, & mettans ancres, pour les arrester encores que par arrest de nostredite cour il soit expressément defendu: de maniere que plusieurs grās dommages, pertes d'hommes & marchandises en sont aduenus, & aduiennent par chacun iour, nous supplians à ceste cause lesdits exposans, à ce qu'ils puissent mieux seruir à la chose publique de nostre Royaume, & de continuer leur trafic de marchandise, nostre bon plaisir soit d'y pourueoir ainsi que verrons estre raisonnable. Sçauoir faisons, que nous considerans que le principal commerce de nostre Royaume se fait sur ladite riuiere de Loyre, & autres fleuues qui y descendent, qui accommodēt grandement de viures & autres choses, les lieux & villes où ils passent: de sorte que par ce moyen les prouinces de nostre Royaume se communiquent leurs commoditez les vns aux autres, desirans singulierement entretenir l'entrecours & commerce de marchandise en nostre Royaume, qui est vn des principaux moyens pour en oster l'oisiueté, & descharger noz suiets.

POVR ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres Seigneurs & gēs de nostre conseil priué, auons de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royal, en ensuyuant lesdites lettres d'Edict, de feu nostredit treschcher & frere de rechef en tant que besoin seroit, cassé & aboly, cassons, & abolissons tous lesdits nouueaux peages, de quelque nom & qualité qu'ils soient, mis sus depuis cent ans auparauāt icelles lettres, & depuis faisant expresses inhibitiōs & defenses à tous ceux qu'il appartiendra, sur peine d'estre punis cōme exacteurs de peuple & vsurpateurs de nostre auctorité, de ne les plus leuer ou exiger en aucune maniere, & quant à ceux qui en pretendent de parauant ledit temps.

VOVLONS & ordonnons, que dedans trois mois apres la publication de ces presentes faite sur les lieux desdits pretendus peages, ils en apportent ou enuoyent par deuers nostredite cour de Parlement, les tiltres & enseignemens, si aucuns en ont pour iceux veus par nostredite cour, & communiquez à nostredit Procureur general, en ordonner ce que de raison, autrement, & en defaut de ce faire, dés à present comme pour lors, & sans autre declaration, leur en auons interdit & defendu, interdisons & defendons, tout vsage & exploit, iusques à ce que lesdits tiltres veus, autrement en soit ordonné. Et quant à ceux desdits pretendus peages, qui seront cogneus & approuuez par nostredite cour, voulons & ordonnons tableaux estre faits & esleuez par les Seigneurs desdits peages, és lieux & endroits les plus eminēs & commodes desdits peages, à fin que chacun sçache qu'il deura, faisant aussi inhibitions & defenses à tous Fermiers, Receueurs, & exacteurs desdits peages & tous autres de n'oster, effacer, changer, ne mener lesdits tableaux, exiger ne prendre que ce qui y sera con-

tenu : & de ne moleſter, ne trauailler leſdirs marchans, leurs gens & ſeruiteurs, en corps ne en biens en aucune maniere : ſur peine de quadruple enuers les marchans: amende arbitraire, & punition corporelle pour noſtre regard, voulons auſſi & ordonnons, que les eſcluſes, peſcheries, naſſeries, moulins, arbres, paux, pieux, & autres choſes eſtans eſdites riuieres & fleuues, empeſchans la nauigation d'icelles, & ſemblablement tous arbres, & autres choſes empeſchans les bords & chantiers deſdites riuieres, iuſques à la largeur de dixhuit pieds, que eſtre les haulſerees d'icelles, pour haller & pouer à col, contremont leſdits bateaux par leſdites riuieres. Apres la ſignification faite de ceſdites preſentes à ceux auſquels le tout appartiendra, ayent incontinent & ſans delay à les oſter, ou faire oſter, & les reduire & remettre en tel eſtat, que ſeurement & commodément leſdits marchans, leurs denrees & marchandiſes y puiſſent paſſer & repaſſer, toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, autrement, & à faute de ce faire, auons permis & permettons auſdits marchans de les faire oſter aux deſpens de la choſe, & de ceux auſquels leſdites peſcheries & empeſchemens ſuſdits appartiendront: ſauf à eux de repeter leſdits frais. Voulans auſſi que ſuyuant l'arreſt de noſtredite cour donné pour leſdits moulins cul à cul l'vn de l'autre, en ſorte qu'ils ne nuiſſent à ladite nauigation: & en defaut de ce faire, qu'il y ſoit pourueu, ainſi qu'il eſt porté par ledit arreſt, que nous voulons eſtre enſuiuy, entretenu, & obſerué: & ſemblablement toutes les lettres, edicts, & prouiſions auſdits expoſans cōcedez & octroyez par noſdits predeceſſeurs, pour le fait de ladite nauigation. Et ſi pour raiſon du contenu cy deſſus, & des circonſtances & deppendances, ſe meuuent aucuns procez ou differens, nous auſſi en enſuyuant les lettres de noſtredit ſeigneur & frere, de noſtre certaine ſciēce, plaine puiſſance & auctorité Royal, en auons attribué, commis & delegué, attribuons, commettons, & deleguons, la iuriſdiction & cognoiſſance à noz amez & feaux les gens tenans noſtredite cour de Parlement : & icelle interdicte & defenduë, interdiſons & defendons à toutes noz autres cours, Iuges & Officiers quelcōques par ceſdites preſentes.

Si donnons en mandement à noſdits Conſeillers tenans noſtredite cour de Parlement, & aux Baillifs d'Orleans, de Touraine, de Bloys d'Amboiſe, Seneſchaux d'Anjou, & du Maine, Baillifs de Berry, ſainct Pierre le Monſtier, & de Montferrant, Preuoſts deſdits lieux, & à tous leurs Lieutenans, & à tous noz Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, garder & obſaruer, ſelon leur forme & teneur. Et à ce faire ſouffrir & obeyr, contaignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra : & pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé en aucune maniere. Car tel eſt noſtre plaiſir, & pource que de ſes preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous le ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original : auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Paris, le neufieſme iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante, & de noſtre regne le dixieſme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, DV BOIS. Et ſeellees du grand ſeel dudit Seigneur.

Leuës, publiees & enregiſtrees, oy, & ce conſentant le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans en conſequence des preſentes lettres: & ſans deroger aux poſſeſsions du temps immemorial, octroyees & contenues en l'Edict du Roy Loys douzieſme, publié & verifié en la cour. Faict à Paris en Parlement, le 14. iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante-dix. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Edict du Roy, pour la nouuelle impoſition miſe ſur les bleds, vins, toilles, & paſtels, qui ſe tranſportent de ce Royaume és pays eſtranges : auec defenſe d'en faire ſortir aucuns lins, chanures & laines, ſur peine de confiſcation.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous preſens & à venir, Salut. Noz predeceſſeurs Roys ayans de long temps recognu, que la fertilité des bleds, vins & autres denrees dont ceſtuy noſtre Royaume eſt autant ou plus abondāt que nul autre de la Chreſtienté, n'apportoit à noz pauures ſuiets telle commodité & abondance qu'elle deuoit, à cauſe des grās tranſports qui s'en faiſoient és pays eſtranges, ſans ordre ne diſcretion, auroient pour y remedier faict pluſieurs Edicts & Ordōnances ſur le faict des traictes. Leſquelles n'ayans peu eſtre eſtabliees ny obſeruees à l'occaſion des troubles, qui depuis ſeize ans ont eu cours en noſtredit Royaume, il s'en eſt enſuiuy non ſeulement vne charté exceſſiue de toutes choſes, mais auſſi vne treſgrande perte & diminution en noz finā ces: à cauſe que leſdites traictes ſe ſont quaſi toutes faites ſans le congé & permiſſion de noſdits predeceſſeurs & de nous, ou à tout le moins ſans nous payer aucune choſe des droits qui nous ſont deuz & appartiennent pour raiſon d'icelles. Leſquels droits eſtans bien reiglez & meſnagez, il s'en pourroit tirer par chacun an vne bonne ſomme de deniers, qui nous aideroit à ſortir d'vne partie des grandes debtes, dont nous nous trouuons à preſent chargez, meſme enuers les Seigneurs des Ligues de Suiſſes, noz treſ-chers & grans amis, alliez & confederez. Pour à quoy paruenir, apres auoir mis ceſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil priué, durant le temps de l'Aſſemblee generale de noz Eſtats en ceſte ville de Bloys.

XII. Henry 3. 1577.

SÇAVOIR faiſons, que de l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, de noſtre treſcher

tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, & autres Princes & Seigneurs de nostre Conseil, Auons statué & ordonné & arresté, & par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, statuons, ordonnons & arrestons l'ordre & reiglement qui s'ensuit: lequel nous voulons estre publié par tout où il appartiendra, & inuiolablement obserué en cestuy nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance & protection, pour le fait des traictes & transports des bleds, vins, toilles, & pastels.

En premier lieu, declarons par ces presentes, que la faculté, auctorité & puissance d'octroyer permissions & congez de traictes & tansports quelsconques, hors nostre Royaume, est droit Royal, & domanial, qui n'appartient à autre qu'à nous, & lequel nous n'entendons communiquer à personne, ne qu'aucun en puisse vser, ou se l'attribuer directement ou indirectement, sur peine de crime de leze maiesté.

Et partant auons inhibé & defendu, inhibons & defendons tresexpressément sur les peines susdites, à toutes personnes generalement quelsconques, de quelque estat, condition & qualité qu'ils soient, de s'ingerer ny entreprendre d'oresnauãt en façon quelconque, de bailler ny accorder aucunes permissions ou congez de faire lesdites traictes: & pareillement à ceux qui les auront obtenuës, de s'en aider aucunement, pour faire charger & tirer hors nostre Royaume aucuns bleds, vins, toilles & pastels sans nostre expres congé & permission, ou des Commissaires qui seront pour cest effect par nous commis & deputez en chacune prouince, comme il sera dit cy apres: & sans preallablement auoir payé & acquité les sommes cy apres declarees pour chacune espece desdites denrees & marchandises, sur peine de confiscation d'icelles: Ensemble des vaisseaux, cheuaux, charettes, chariots, & autres harnois où elles se trouueront chargees, & d'amende arbitraire.

C'est à sçauoir, Pour chacun tonneau de blé froment, deux escus sol.

Pour chacun tonneau de mestail ou seigle, vn escu & demy soleil.

Pour chacun tonneau d'orge, auoine & legumes, vn escu sol.

Pour chacun tonneau de vin, vn escu & demy soleil.

Pour chacun ballot de toille fine de la grandeur accoustumee, trois escus soleil.

Pour chacun ballot de caneuas ou ollonnes, vn escu & demy soleil.

Et pour chacune balle de pastel de la grandeur & forme commune, demy escu sol

Lesquelles sommes nous voulons & entendons estre leuees sur chacune desdites denrees & marchandises, par forme d'imposition, outre & par dessus noz autres droits que l'on a accoustumé leuer sur icelles, soit pour la traicte & imposition foraine, resue, haut passage, domaine forain, ou autrement.

Pour faire la recepte generalle desquels deniers par tout nostredit Royaume nous commettrõs quelque bon & digne personnage qui nous en sera comptable, & lequel les fournira à mesure qu'il les aura receus és mains des Tresoriers desdites Ligues de Suisses par leurs simples quittances, sans qu'il soit besoin en auoir autre acquict de nous ou des Tresoriers de nostre Espargne, pour iceux deniers estre employez à l'acquict de ce que nous pourrons deuoir ausdites Ligues, sans qu'ils puissent estre employez ny diuertis à autre vsage pour quelque cause que ce soit, à peine audit Receueur general qui les auroit payez ailleurs, de nous en payer le double.

Et pour oster toute occasion d'employer lesdits deniers, à autre effect, & aussi que personne ne puisse estre exempt de nous payer lesdits droits, Nous auons tres-expressément defendu & defendons à toutes personnes, de nous demander en don aucune traicte desdites denrees & marchandises, ny les deniers qui en prouiendront: Et aux gens de noz Comptes, Tresoriers de France & generaux de noz finances, de les passer ny verifier, à peine de repeter lesdits deniers sur eux en leur propre & priué nom, & du semblable contre les donataires: parce, comme dit est, que nous auons destiné lesdits deniers au payement desdits Seigneurs des ligues, à ce qu'ils puissent cognoistre par effect le singulier desir que nous auons de les satisfaire & contenter.

Et à fin que ceux qui voudront tirer, & enleuer lesdits bleds, vins, toilles, & pastels, hors nostredit Royaume, sçachent à qui s'adresser en chacune prouince, pour auoir les congez & permissions necessaires pour faire lesdites traictes: & en quelles mains ils deuront payer les droits pour ce deus, Nous auons dés à present estably & establissons par ces presentes en chacun desdits lieux cy apres declarez, vn Bureau general de certains Commissaires qui auront la faculté & puissance d'octroyer & accorder lesdites traictes, chacun par les prouinces où ils seront establis: Sçauoir est.

Pour la Picardie, vn en la ville d'Amyens, & vn autre en la ville de Boulongne.

Pour la Normandie, vn en la ville de Rouën, & vn autre à Caen.

Pour Bretaigne vn en la ville de Nantes, vn en la ville de Sainct Malo, & vn autre à Sainct Brieu.

Pour le Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, vn en la ville de Xainctes.

Pour la Guienne, vn en la ville de Bordeaux.

Pour le Languedoc, vn en la ville de Narbonne, & vn autre en la ville de [illegible] au bas pays de Languedoc.

Pour la Prouence, vn à Marseille, & vn autre à Arles.

Pour le Lyonnois, Forests, & Beauiolois, vn à Lyon.

Pour la Bourgongne, vn à Dijon.

Pour la Champagne, & pays Metzſin, deux, l'vn à Troyes, & l'autre à Chaalons,

Chacvn deſdits Bureaux ſera composé de trois perſonnes. Sçauoir eſt, pour le regard de ceux qui ſeront és villes, où les generalitez de nôz finances ſont eſtablies, des perſonnes de l'vn de noz Treſoriers de France, ou Generaux des finances de ladite charge de noſtre Procureur, ou autre Officier de la Iuſtice, & d'vn notable bourgeois: & és autres villes où il n'y a generalitez, des perſonnes de noz Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, de noſtre Procureur audit lieu, & d'vn notable Bourgeois: auſquels nous enuoyerons pour ceſt effect au commencement de chacune annee noz commiſſions particulieres: comme auſſi celuy qui ſera par nous commis à la recepte generalle deſdites traictes, aura pareillement en chacun deſdits Bureaux vn Commis qui y reſidera ordinairement, pour receuoir les deniers qui prouiendront de ladite impoſition.

Les marchands & autres qui voudront tirer & ſortir leſdits bleds, vins, toilles & paſtels hors noſtre Royaume, ſeront tenus, auant que les pouuoir charger, de s'adreſſer auſdits Commiſſaires, pour prendre d'eux les congez & permiſsions neceſſaires, qui leur ſeront deliurees en payant preallablement és mains du Receueur general deſdites traictes, ou de ſes Commis les ſommes qu'ils ſeront tenus, ſuyuant le reiglement cy deſſus declaré, ſelon la qualité & quanité deſdites denrees & marchandiſes, qui ſeront ſpecifiees par le menu és quittances que ledit Receueur general ou ſeſdits Cõmis deliureront auſdits marchands: & en icelles declareront le nom du voiturier, & du vaiſſeau, & le lieu par où ils les voudront ſortir. Leſquelles quittances ſeront contrerollees au dos par leſdits Commiſſaires, ou par les deux d'entre eux en l'abſence du tiers: & d'icelles tenu bon & fidel regiſtre, dont ils ſeront tenus enuoyer l'eſtat au vray de trois en trois mois aux intendans de noz finances, & en fin d'annee enuoyer leurdit regiſtre en noſtre chambre des Comptes à Paris: apres en auoir baillé vn eſtat ſigné d'eux audit Receueur general, pour luy ſeruir à la verification de ſa recepte, ſans que leſdits Commiſſaires ou Commis du Receueur puiſſent prendre aucune choſe deſdits marchands pour leur ſalaire deſdits congez, quittances, & contrerolle: ains ſe contenteront des ſalaires qui leur ſeront par nous ordonnez.

En vertu deſdites quittances ainſi que dit eſt contrerollees par leſdits Cõmiſſaires des Bureaux, & non autrement, leſdits marchands pourront charger les denrees & marchandiſes qui y ſeront ſpecifiees, & les faire ſortir par les ports, haures & paſſages cy apres declarez, & non autres. Mais auant que pouuoir ſortir d'iceux, ſeront tenus de repreſenter leſdits congez & quittances auec les chartes parties, à M. François de Troyes Contrerolleur general cy deuant par nous eſtably ſur le faict deſdites traictes. Et en ſon abſence à ceux qui ſeront par nous particulierement cõmis audit Contrerolle eſdits ports, paſſages & ſorties. Leſquels verifieront le contenu eſdites quittances & congez: & ſeront tenus de certifier ladite verification ſur le dos d'icelles, à ce qu'il ne ſe commette aucune fraude à ladite ſortie, & ſans pour ce prendre aucune choſe deſdits marchands: deſquelles ſorties leſdits Commis particuliers feront chacun en ſon endroit bon & fidel regiſtre, dont ils ſeront tenus d'enuoyer de trois mois en trois mois vn extraict ſigné d'eux audit de Troyes Contrerolleur general ſuſdit, pour ſur iceux extraicts en eſtre par luy dreſſé vn eſtat, qu'il enuoyera par chacun quartier auſdits Intendans de noz finances, & en fin d'annee ſon contrerolle en noſtre chambre des Comptes, pour ſur iceluy contrerolle, & ſur les regiſtres que leſdits Commiſſaires des Bureaux y auront pareillement enuoyé, eſtre faite verification de la recepte du compte que ledit Receueur general rendra du faict deſdites traictes. Comme auſſi pour aſſiſter à la verification qui ſe fera eſdites ſorties, ledit Receueur general y pourra mettre vn Commis, ſi bon luy ſemble.

Et où à ladite ſortie les chargemens deſdites denrees & marchandiſes ne ſe trouueroient conformes auſdites quittances & congez, ou qu'ils vouluſſent ſortir par autres endroits que ceux qui ſeront cy apres declarez, pourront leſdites marchandiſes eſtre arreſtees, enſemble les vaiſſeaux, charrettes, cheuaux & chariots, où ils ſeront chargez, pour eſtre confiſquez: & ceux à qui elles appartiendront, condamnez en autres peines & amendes arbitraires par noz plus prochains Iuges: deſquelles confiſcations & amendes le tiers reuiendra à nous, pour eſtre employé à la reparation des ports, haures & paſſages où elles ſeront acquiſes: le tiers au denonciateur, & l'autre tiers audit Receueur general des traictes, pour les frais de la pourſuite.

Lesdits ports, haures, & paſſages, par leſquels leſdits bleds, vins, toilles & paſtels pourront ſortir & eſtre enleuez hors noſtredit Royaume, ſeront en Picardie, Calais, Boulongne, & Sainct Valery. En Normandie, Diepe, Le haure de grace, Honnefleur, Caen, & Cherbourg. En Bretagne, Sainct Malo, Sainct Brieu, Breſt, Quinpercorentin, Vannes, & Nantes. En Poictou, Luſſon, & les ſables d'Ollonne. Au gouuernement de la Rochelle, & Xainctonge, ladite Rochelle, & Soubize. En Guyenne, Bordeaux, Blaye & Bayonne. En Languedoc, Narbonne, Agde, Beaucaire, & Maugueil. En Prouence, Arles, Marſeille, & Freiuſt. En Lyonnois, Beauiolois, & Foreſts, la ville de Lyon tant ſeulement. En Bourgongne, Auſſonne, & Langres. En Champagne, Chaumont en Baſſigny, Chaalons, & Troyes. Au pays de Metzſin, Metz, Toul, & Verdun. En Dauphiné, le Pont beauuoiſin.

Demevreront par ce moyen tous autres ports, haures & paſſages interdits & defendus, comme faux paſſages, par leſquels, ſi aucuns ſe trouuent chargeans ou auoir chargé, nous voulons & ordon-

& ordonnons, que lesdites denrees & marchandises, cheuaulx, charrettes, chariots, sur lesquels elles seroient chargees, soyent acquis & confisquees, & ceux qui y seront surpris, condamnez en amendes arbitraires, le tout appliquable comme dessus.

Et où le nombre de Bureaux, ports, haures, & passages cy deuant declarez, ne seroit suffisant, ou qu'il fust plus commode de les disposer & establir en autres lieux, nous nous reseruons d'y pouruoir, ainsi que nous aduiserons pour le mieux.

N'entendons neantmoins aucunement empescher les transports desdites denrees & marchandises qui se font de prouince en autre dans nostre Royaume : ains voulons qu'ils se puissent faire par les ports, haures, & passages susdits, en baillant caution de la descente & deschargement qu'ils auront fait desdites prouinces en autres, dont ils seront tenus rapporter certification dans deux mois apres, selon la forme accoustumee, & qu'il est porté par les precedens Edicts & reiglemens sur ce faits.

Et parce que les laines, chanures, & lins qui sont en ce Royaume, sont tresnecessaires pour la manufacture & vsage de noz suiets, Nous ne voulons ny n'entendons qu'il en sorte aucuns, en quelque façon que ce soit, sur peine de confiscation d'icelles, applicable comme dessus.

Et si pour raison des choses susdites & contenuës au present Edict & reiglement il interuenoit oppositions, appellations, ou empeschemens, pour lesquelles ne voulons l'execution estre aucunement differee : Nous en auons dés à present comme pour lors, retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & nostredit conseil priué la iurisdiction & cognoissance, & icelle interdite & defendue, interdisons & defendons à toutes noz cours de Parlemens, & autres Iuges quelsconques.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, chambre des Comptes, & cours des Aydes, Lieutenans generaux, Gouuerneurs de noz prouinces, ou Lieutenans esdits gouuernemens, Admiraulx, Vis-admiraulx, Tresoriers de France, & Generaux de noz finances, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Capitaines, Lieutenans de noz villes, citez, chasteaux, forteresses, Maistres des ports, ponts, peages passages, Iurisdictions & destroicts, & à tous noz autres Iusticiers, Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que noz presens Edicts, Ordonnance & Reglement, ils facent lire, publier & enregistrer en leurs cours, sieges, & iurisdictions, & par tout ailleurs où il appartiendra : mesmement aux ports, haures & passages, par lesquels on fait & peut faire lesdites traictes, faisant mettre & afficher aux poteaux & places publicques desdits lieux les permissions & defenses cy dessus respectiuement contenuës, & icelles facent entretenir, garder, & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Et à ceste fin sur les simples requestes & instances qui en seront faites à nosdits Gouuerneurs & Officiers susdits : Ensemble noz autres suiets par lesdits Contrerolleur general, Receueur, ou Commis à la recepte generalle de nosdits droits. ou leurs Commis & gardes, qui seront, ainsi que dit est, establis és lieux & endroits cy dessus declarez, d'assister & prester main forte, si besoin est, à l'execution de noz presens vouloir & intention. Et ayder en cest endroit du conseil, ayde & faueur, dont ils seront requis, tellement que nous puissions estre obeys & seruis en ce que dessus, & qui en depend. Procedant au surplus & faisans proceder contre ceux qui les enfraindront & y contreuiendront, par les peines contenuës cy dessus & autres portees par les precedans Edicts & Reglemẽs de noz predecesseurs, faisans iouyr ceux qu'il appartiendra, & chacun d'eux, de l'effect cõtenu en cesdites presentes, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun empeschement : ains si fait, mis, ou donné y estoit, vous le faciez incontinent & sans delay leuer & oster. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques Ordonnances, tant anciennes que modernes, faites par noz predecesseurs Rois ou nous sur le faict desdites traictes & transports desdites marchãdises & denrees hors nostre Royaume, & quelsconques autres Ordonãnces, restrinctiõs, mandemens, lettres & defenses à ce contraires. Et parce que de cesdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux : Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, ou copie collationnee par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original. Auquel en tesmoin de ce, & à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Bloys au mois de Feurier, l'an de grace, mil cinq cens soixante dix-sept. Et de nostre regne le troisiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART. Visa. Et seellees, sur laqs de soye, de cire verde. Et au bas est escrit.

Leuës, publiees & enregistrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est porté & contenu au Registre sur ce faict à Paris en Parlement le dix-huictiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante dix-sept.
Signé, DV TILLET.

Leues aussi, publiees & enregistrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy en la chambre des Comptes, comme il est contenu au registre de ce iour, le deuxiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante dix-sept.
Signé, DANES.

DES DONS TANT D'OFFICE, BENEFICE, CONFISCATIONS, qu'autres choses: & qu'apres cinq ans les officiers ne seront plus inquietez en leurs offices, ensemble de la prouision d'iceux.

TILTRE XVI.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Parlement, Salut & dilection. Comme pour mettre & donner ordre au fait de noz offices, & obuier aux procez qui chacun iour suruiennent entre noz Officiers possesseurs desdits offices & autres, nous ayons par l'aduis & meure deliberation des gens de nostre grand Conseil, octroyé certaines noz lettres patentes, desquelles la teneur s'ensuit. I. Charles. 7. 1446.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons esté aduertis que depuis l'entree faite par noz ennemis & aduersaires en nostre ville de Paris, qui fut l'an mil quatre cens dixhuit, nous ayõs dõné plusieurs de noz offices à diuerses personnes, & aucunesfois vn office à deux ou à trois personnes, les aucuns desquels ont par vertu de nosdits dõs, & de leurs lettres sur ce obtenuës, esté mis & instituez en possessiõ & saisine d'iceux offices, & les ont tenus, & possedez les aucuns par vn, dix, douze, quinze, vingt ans, les autres plus, les autres moins, paisiblemẽt sans aucune cõtradiction, & les autres, qui parauenture auoiẽt droit esdits offices, ont contemné ou esté negligens de poursuiuir lesdits dõs, & ne se sont apparus, ne fait diligẽce d'auoir possession desdits offices, ne denõcer ceux qui les detenoiẽt, au moins de lõg tẽps apres la possessiõ paisible desdits possesseurs: mais quãd ils ont veu que les detẽteurs d'iceux offices, en iouyssoiẽt & iouyssent paisiblemẽt, souz ombre des dõs par nous à eux faits sur ce dõt ils n'en ont tenu conte, ou ont esté negligẽs, cõme dit est, ont mis & mettẽt chacun iour en procez ceux qui ainsi longuement en ont iouy & iouyssent par vertu de nosdites lettres de don, & à ceste cause se sont meus & meuuent chacun iour plusieurs debats & procez, & est en voye qu'il s'ẽ meuue encores vn temps à venir, si ceste voye est & demeure ouuerte, & par ainsi ne seroiẽt lesdits Officiers, qui ainsi ont iouy & iouyssent desdits offices, iamais paisibles, ou au moins seurs de leursdits offices & estats. Pourquoy les possesseurs d'iceux offices, & qui en iceux auront bien loyaument seruy sont & pourroient estre par tels moyens longuement fatigez, vexez, & trauaillez, ce qui ne se doit pas faire de raison, & ne voudrions tolerer, ne souffrir: & pour ce soit besoin & expediẽt de mettre & dõner sur ce prouisiõ, & faire edict general.

1 SAVOIR faisons, que nous voulãs à ce pouruoir, & pour obuier à multiplicatiõ de procez, qui à ceste cause se sont peu ou peuuent mouuoir, & pouruoir à la seureté des estats & offices de ceux qui longuement nous ont suiuy en iceux, auons par grande & meure deliberation euë sur ce, auec les gẽs de nostre grand Conseil, ordonné & declaré, ordonnons & declarons par ces presentes, & par edict general, de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité Royal, que tous noz Officiers, qui depuis ledit an mil quatre cens & dixhuit ont iouy paisiblement de leursdits offices par le temps, & terme de cinq ans continuels sans interruption, & sans ce qu'à cause d'iceux on leur aye fait questiõ, ou demande durant ledit terme, ne les auoir sur ce mis en procez, que d'oresnauant ils iouyront & demeureront en leursdits estats & offices, sans ce qu'en iceux on leur puisse faire mettre, ou donner aucun empeschement par vertu desdits dons par nous faits à autres, qui ne s'en seront aydez deuant ledit temps de cinq ans, ny autrement en quelque maniere que ce soit.

2 ET outre & d'abondant voulons & ordonnons, & nous plaist, que tous ceux qui par leur faute, negligence, ou autrement, ne se seroient aydez desdits dons par nous à eux faits desdits offices dans lesdits cinq ans, ou sur ce n'auroient encommencé procez, soyent entierement forclos & deboutez de leursdits dons, & des droits qu'ils pourroient auoir esdits offices, lesquels nous en auons au cas dessusdit priuez, forclos, & deboutez, priuõs, forcluons, & deboutons, & lesdits dons par nous à eux ainsi faits, auons reuoquez, cassez & abolis, reuoquons, cassons & abolissons, & mettons du tout à neant par ces presentes.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, les Maistres des Requestes de nostre Hostel, les Generaux sur le fait de la iustice des Aydes ordonnez pour la guerre, au Preuost de Paris, & à tous noz Baillifs, Seneschaux, & autres Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordõnance, volonté, edict & declaration ils entretiennent & gardent, & facent entretenir & garder chacun endroit soy de poinct en poinct, sans enfraindre en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir & volonté. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Rasili pres Chinon, le vingt-septiesme iour de May, l'an de grace, mil quatre cens quarante-six: & de nostre regne le vingt-quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son grãd conseil. DE LA LOCRE. Toutesfois pource que par l'inaduertance ou autrement a esté obmis faire mention en icelles qu'elles fussent leuës, publiees, & enregistrees en nostredite cour de Parlement, nous auons entẽdu, que vous estes aucunemẽt arrestez à les y faire publier & enregistrer, si n'auez sur ce commandement expres de l'infractiõ de nostredite edict. Pource est-il que nous considerans les causes qui nous meuuent à faire iceluy edict, dont nous sommes bien recors, voulans iceluy estre entretenu & sortir plein effect, vous mandons & expressement enioignons, que nosdites lettres dessus transcrites vous interinez, & faites interiner & mettre à pleine exe-

ne execution, & icelles faites publier & enregistrer en nostredite cour de Parlement, tout ainsi que si par icelles vous estoit expressément par nous mandé & ordonné: car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant que par icelles ne soit expressément mandé qu'elles soient publiees & enregistrees en nostredite cour: quelconques lettres subreptices, & impetrees ou à impetrer, à ce contraires. Donné à Maillo pres Tours, le troisiesme iour de Nouembre, l'an de grace, mil quatre cens quarante-six: & de nostre regne le vingt-cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy à la relation des gens de son grand Conseil, ROLANT. Collation est faite: & au dos desdites lettres il est escrit ce qui s'ensuit.

Lecta, publicata & registrata, Parisiis in parlamento constituto de originali litera in literis retroscriptus inserta. Actum Parisiis in dicto Parlamento vicesimaquarta Nouembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimosexto. CHENETEAV. *Lecta, publicata & registrata, Parisiis in auditorio magistrorum requestarum hospitij Regis, secunda die Decembris, anno millesimo quadringentesimo quadragesimosexto.* VALLENGILLIER. Ainsi signé, LE GREVE.

Qu'il ne sera donné benefice, office, ne confiscation auant la vacation & declaration.

II. Idem, 1453. art.85. POVRCE [a] que souuentesfois sommes trauaillez par plusieurs, & par grande importunité des requerans, qui nous demandent offices, benefices, eschoites, amendes & confiscations auant qu'ils vaquent, ou qu'ils soyent creez, ou nous soient adiugez, nous en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs Rois de France, voulons & ordonnons, que plus ne soyons trauaillez de telles requestes: & ne donnerons ne confererons aucun office, benefice, eschoite, ou autre chose quelconque, auant qu'ils vaquent ou soyent creez: amende & confiscation auant qu'ils soient adiugees & declarees à nous appartenir. Et voulons que si par importunité ou inaduertance nous faisons, ou auions fait le contraire, que le don ou collation qu'en aurions fait ou ferions, soyent nuls & de nulle valeur.

a] Pource. *Hæc cōstitutio elicita est ex leg. j. & ij. C. de petition. bonor. sublat. lib. x. Et vide Lucam de pena in l fin. de loca. prædior. ciuil. lib. xj. de donatione secūda ab Rege facta, an possit tollere primam. Rebuff.*

Que les dons ne seront vallables, si non que les charges ordinaires soient entierement payees.

III. Idem 1455. CHARLES par le grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de noz Comptes & Tresoriers, Salut & dilection. Comme nous ayons esté aduertis que souz ombre d'aucuns dons que liberallement auons aucunesfois faits à plusieurs personnes, & pour diuerses causes sur plusieurs receptes particulieres de nostre domaine les fiefs & aumosnes, & autres charges ordinaires estans sur lesdites receptes particulieres n'ayent le temps passé esté entierement, ne si amplement payez que besoin eust esté, & que bien eussions voulu. Et il soit ainsi que les choses diuines doiuent estre preferees aux terriennes. Et parce ayons tousiours voulu, comme encore faisons, que lesdits fiefs & aumosnes soyent payez. Pourquoy soit expedient de donner prouision aux dons dessusdits à ce qu'ils ne soyent cause de rompre & empescher le payement desdits fiefs & aumosnes, nous, qui de nostre cœur desirons lesdits fiefs & aumosnes estre continuez & payez, à ce mesmement que le diuin seruice puisse estre fait & celebré, comme raison est, és Eglises à qui lesdites aumosnes ont par nous & noz predecesseurs esté donnees, & puissions estre participans & compris és prieres & oraisons d'icelles Eglises, voulons & ordonnons par ces presentes, que si d'oresnauant aucuns dons d'amēdes, forfaitures, aubenages, confiscatiōs, quints, arriere quints, rachapts, ou autres choses quelsconques appartenans à noz receptes ordinaires estoiēt par nous faits, soient par lettres signees de nostre main, ou autrement en quelque maniere que ce soit, ils ne soient valables à ceux à qui nous aurions donnees, sinon que premierement gages d'Officiers, fiefs & aumosnes, & autres charges ordinaires soient entierement fournies & payees sur les receptes, ausquelles appartiendront les choses par nous ainsi donnees. Et au cas que les Receueurs particuliers desdites receptes feroient aucuns payemens desdits dons, autrement qu'en la maniere deuant dite, nous ne voulons pas que lesdits payemēs ainsi faits soient allouëz en la despence de leurs comptes: ains deffendons bien expressément à vous gens desdits comptes sur la foy & loyauté que nous deuez, & sur tant que doutez mesprendre enuers nous que lesdites sommes & payemens, ny allouëz ausdits Receueurs autrement que dit est. Et pour plus grande seureté des choses dessusdites, voulons ces presentes estre enregistrees en nostredite chābre des Comptes: & icelles estre notifiees à tous lesdits Receueurs, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et auec ce qu'aux vidimus qui faits en seront souz seaux Royaux, foy y soit adioustee comme à ce present original. Donné au Bouchal pres S. Poursain, le xxx. iour de Ianuier, l'an de grace, 1455. Et de nostre regne le cinquantequatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, K. CHALINGANT.

Que toutes lettres de don seront adressees à la chambre des Comptes.

IIII. Char.8.1492. CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frāce, à tous ceux qui ces presentes lettres verrōt, Salut. Cōme il soit venu à nostre cognoissance, q̃ les fiefs & aumosnes, dōt nostre domaine est chargé, ont esté cy deuant, & sont encore tres petitement payez & acquitez en noz maisons & places fortes, si tresmal entretenuës de reparations, qu'elles tombent iournellement en ruine & decadēce: à cause de ce que les deniers des quints, requints, lots, ventes, forifcapis, rachapts, reliefs, treziémes, & autres profits de fiefs & seigneurie, prouenās de nostredit domaine. Semblablement les autres deniers des condamnations des amēdes tant ordinaires qu'extraordinaires, qui nous sont adiugees, aubenages, espanes, forfaitures, confiscations de faux monnoyers & autres des restes des cōptes, compositiōs des finā-

ces,& autres deniers à nous reuenans, en noſtre chãbre des Comptes, qui ſont de noſtredit domaine, ou de la cõdition d'iceluy. Leſquels deniers, ou aucuns d'iceux nous auõs cy deuant par pluſieurs fois ordonné ny eſtre conuertis & employez, nous ont eſté & ſont de nulle, ou treſpetite valeur & reuenu, obſtant pluſieurs dons, quittances & remiſſions qui par inaduertance, importunité de requerans, ou autrement, en ſont par nous faits chacun iour à pluſieurs perſonnes, tant à ceux qui nous ſont redeuables, qu'autres qui nous en demandent don, conceſſion & octroy. Leſquels iaçoit ce qu'ayons fait cy deuant pluſieurs ſtatuts, edicts & ordonnances de non plus ainſi en diſpoſer, contenant deffences à tous noz Officiers de ny obtemperer ne laiſſer telles diſpoſitions auoir lieu. Treuuent neantmoins façon par ſiniſtres voyes, d'auoir & obtenir lettres deſdits dons, quittances & remiſſions, & l'enterinement d'icelles lettres. Et ſemblablement de pluſieurs autres manieres d'octrois, tant de dons d'aucuns membres de places & reuenu de noſtredit domaine, comme de baux à main ferme, tant à vie que annees des Greffes, Preuoſtez, maiſtriſes particulieres de noz monnoyes, & autres eſtats dependans d'iceluy domaine. En venant directement contre la teneur de noſdites ordonnances & deffences. Et meſmement contre celles qui dés incontinent apres noſtre aduenement à la couronne ont eſté par nous formellement faites. Et depuis par diuerſes fois reiterees, pour reünir ce qui auoit eſté ſeparé & alienė de noſtredit domaine. En reuoquant tous les dons & octrois ſur ce faits. Ce que faiſions expreſſément, à fin de le reintegrer & tous les profits & deppendances d'iceluy, pour mieux fournir aux charges deſſuſdites, & autres noz affaires neceſſaires, qui ne ſe peuuent autrement conduire ne ſouſtenir. Et non ſeulement s'en va ainſi à perdition ou diminution ledit reuenu de noſtre domaine: mais en outre, quant à noz aydes & finances extraordinaires, nous y ſommes auſſi par tels & preſques ſemblables dons, impetrations & diſpoſitions, interreſſez & endommagez, & noſdits affaires qui en doiuent eſtre ſupportez, en ont eſté & ſont reculez, cheus, tombez en grand arriere, & ſouuentesfois en rupture, qui ne nous eſt pas redondé à peu de perte & detriment à noſtre peuple en pluſieurs manieres, par le moyen ſpecialement de pluſieurs baux à main ferme, qui ont eſté auſſi par inaduertance legierement, & pour nul, au moins que treſpetit & vil prix, faits à vies ou annees. Et auec ce de diuers dons & octrois à temps, ou pour vne fois des deniers, tant de noſdites aydes, diſpoſez à fermes, que du reuenu & emolument de noz Gabelles & greniers à ſel. Auſquels dons, octrois, baux, & autres telles diſpoſitions & alienations que deſſus eſt declaré, & enterinement d'iceux, tant du fait de noſtredit domaine, que de noſdites aydes & greniers, ceux qui les pourſuyuent, font tant qu'ils paruiennent, & les ont & obtiennent ainſi ſiniſtrement: les aucuns par ſubtils & cauteleux moyens: les autres ſouz ombre de l'auctorité, port & faueur qu'ils ont à l'entour de nous. Tellement que par precipitantes pourſuites & ſollicitations, & autrement, indeuëmenr, il aduient ſouuentesfois qu'il eſt force à noz amez & feaux les Treſoriers de France & generaux de noz finances enteriner & laiſſer paſſer iceux dons, quittances & remiſſiõs, ſans ce qu'ils s'en puiſſent deffaire ny excuſer. Pource qu'icelles manieres de lettres ſont ſeulement à eux addreſſans. Au moyen dequoy leſdits fiefs, aumoſnes, reparations, & auſſi le payement des gages de noz Maiſtres des requeſtes ordinaires, & autres noz faits & affaires qui ſont grandement priuilegez ainſi aſſignez ſur ce que dit eſt: leſquels ne ſe pourroient bonnement prendre ſur la valeur de noz autres finances. Pource qu'à peine peuuent elles fournir, au moins que ce ne ſoit à trop grande & exceſſiue charge ſur noſtre peuple à noz autres grands & vrgens affaires, neceſſaires pour la tuition & deffence de nous & de noſtre Royaume, ſont demourez & demeurent du tout en arriere. Parquoy pluſieurs Egliſes tant de religion, qu'autres, & auſſi le diuin ſeruice ſe diminuent, anihilent, & vont de iour en iour à deſertion, en defraudent la bonne & deuote intention de noz predeceſſeurs fondateurs d'icelles. Et en grand' non ſeulement irreuerence, mais offence enuers Dieu noſtre Createur. Et parce ſoit treſ-neceſſaire mettre & donner ſur ce bonne prouiſion. Nous ces choſes conſiderees, voulans & deſirans leſdits fiefs & aumoſnes, frais de iuſtice, reparations, gages de noſdits Maiſtres des Requeſtes, & autres noz faits & affaires eſtre fournis, payez & acquitez comme raiſon eſt, des deniers deſſus declarez, ſans ce que par le moyen de tels dons & ſiniſtres impetrations, puiſſions plus eſtre ainſi deceus & defraudez. Eu ſurce eu l'aduis & deliberation de pluſieurs gens de noſtre Conſeil, & de noz finances, auons declaré, ſtatué, & ordonné, declarons, ſtatuons, & ordonnons de noſtre puiſſance & auctorité Royal, que d'oreſnauant toutes les lettres de dons & alienations qui cy apres ſeront par nous faits, ſoyent de noſtre domaine, ou de noſdites aydes, gabelles & greniers à ſel, quittances, remiſſions, octrois, baux, à main ferme ſoit à perpetuité à vie ou annees. Poſé ores que ce ne fuſt qu'à dix ans, ou au deſſouz, ſeront addreſſees & adiugees à noſdits gens des Comptes, Treſoriers & Generaux de noz finances, ſelon que les matieres toucheront le fait deſdits Treſoriers, ou Generaux, pour y faire ce qu'il appartiendra par raiſon. Excepté toutes voyes des dons de noſdits droits ſeigneuriaux & amẽdes au deſſous de cent liures pariſis pour vne fois, dont noſdits Treſoriers & Generaux pourront faire expedition ſur les lettres qu'en octroyerons. Leſquelles voulons eſtre à eux addreſſees. Et s'il aduenoit ores qu'aucunes deſdites lettres d'iceux dons de noſdits droits ſeigneuriaux & amendes excedans ladite ſomme de cent liures pariſis. Et auſſi quant aux autres choſes deſſuſdites, fuſſent addreſſees ou preſentees auſdits Treſoriers & Generaux, voulons qu'elles ſoyent par eux refuſees, ou renuoyees à noſdits gens des Comptes, pour y proceder entre eux ainſi qu'ils verront eſtre à

ſtre à faire par raiſon, ou icelles faire reformer & addreſſer à iceux gens de noz Comptes. Nous voulons & declarons par ceſdites preſentes, que l'expedition deſdites lettres ſoit nulle, & de nul effect, & que les deniers venans au moyen deſdites lettres & expedition, ſoyent reprins ſur leſdits impetrans, comme deuëment pris. Et en outre, pource que comme deſſus eſt dit, par precipitation & importunité de requerans, ou autrement, auons baillé de nous meſmes en garde à main ferme & autrement pluſieurs Greffes, Preuoſtez, Tabellionnages, ſeaux à contracts, Maiſtriſes de noſdites monnoyes, & autres fermes, tant de noſtre domaine, que aydes, à pluſieurs perſonnes, qui par aucunes annees les ont tenuës en payant certaines petites ſommes à noz receptes. Et deſquelles fermes, ſi elles eſtoient baillees au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſeroient de trop plus grande valeur, & nous en viendroient grandes ſommes de deniers, qui pourroient ayder à fournir auſdites charges deſdits fiefs & aumoſnes, frais de iuſtice, reparations, gages de noſdits Maiſtres des Requeſtes ordinaires, & à noz autres affaires. Nous par l'aduis & deliberation que deſſus, leſdits baux deſdits Greffes, Preuoſtez, Tabellionnages, ſeaux à contracts, maiſtriſes particulieres de noſdits ennemis, & autres fermes, tant de noſtre domaine, que de noſdites aydes, ainſi par nous, ou par autres eux diſans auoir pouuoir de nous bailler à main ferme en garde, ou autrement à quelsconques perſonnes, ne pour queſlconques cauſes que ce ſoit, & ſans aucun en reſeruer, ou excepter, auons reuoquees, caſſees & annullees, reuoquons, caſſons & annullons, & mettons du tout au neant. Et voulons & ordonnons que par noſdits Treſoriers generaux de noſdites finances & generaux Maiſtres de noz monnoyes, & autres noz Officiers, qui ont accouſtumé bailler à ferme leſdits Greffes, Preuoſtez, Tabellionnages, ſeaux à contracts, maiſtriſes particulieres deſdites monnoyes, & autres fermes de noſtredit domaine, & deſdites aydes, baillent, ou facent bailler icelles fermes aux plus offrans & derniers encheriſſeurs, en la maniere accouſtumee. En contraignant ceux qui ainſi tiennent leſdits Greffes, Preuoſtez, Tabellionnages, ſeaux à contracts, maiſtriſes d'icelles monnoyes, & autres fermes de noſtredit domaine & aydes, à quelque tiltre, & pour quelque cauſe que ce ſoit, à eux en deſiſter & departir incontinent, & ſans delay, nonobſtant oppoſitions, ou appellations, clameurs de haro, & doleances quelconques.

Si donnons en mandement à noſdits gens des Comptes, tant à Paris, qu'à Dijon, & au Dauphiné, Treſoriers & Generaux de noſdites finances, que noz preſent ſtatut, edict & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer, tant en noſdites chambres des Comptes, qu'ailleurs où meſtier ſera. Et iceux gardent, obſeruent, & facent garder, entretenir, & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, en les faiſant publier & ſignifier és lieux & par tout où il appartiendra. En mandant auſſi les Secretaires de noz finances venir en noſtredite chambre par le contenu cy deſſus leur notifier, à fin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, aux vidimus deſquelles, faits ſouz ſeel Royal, voulons foy eſtre adiouſtee comme à ce preſent original, pource qu'on pourra auoir à beſongner en pluſieurs lieux. Donné à Paris, le vingt-quatrieſme iour de Iuin, l'an de grace, mil quatre cens nonante deux. Et de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, le Comte de Candale, les ſieurs de Grauille, de Piennes, du Bouchage, de Gonnaut, Maiſtre Guillaume Briçonnet, & Denys de Bidaut, Generaux des finances, & autres preſens, ROBINEAV.

Lecta, publicata, & regiſtrata in camera computorum Domini noſtri Regis, Pariſiis, die vltima Auguſti, anno Domini 1492. Ainſi ſigné, LE BLANC.

Qu'il ne ſera donné aucun office s'il n'eſt vaccant par mort, reſignation, ou forfaiture.

V. Loys II. 1467 LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme depuis noſtre aduenement à la couronne, pluſieurs mutations ayent eſté faites en noz offices, laquelle choſe eſt en la plus aduenuë à la pourſuite & ſuggeſtion d'aucuns, & nous non aduertis deuëment. Parquoy ainſi qu'entendu auons, & que bien cognoiſſons eſtre vray-ſemblable, pluſieurs de noz Officiers doutans cheoir audit inconuenient de mutation, & deſtitution, n'ont pas tel zele & ferueur à noſtre ſeruice qu'ils auroient, ſe n'eſtoit ladite doute. Sçauoir faiſons, que nous conſiderans qu'en noz Officiers conſiſte ſouz noſtre auctorité la direction des faits, par leſquels eſt policee & entretenuë la choſe publique de noſtre Royaume, & que d'iceluy ils ſont miniſtres eſſentiaux, comme membres du corps. Dont nous ſommes le chef, voulans extirper d'eux icelle doute, & pouruoir à leur ſeureté en noſtredit ſeruice, tellement qu'ils ayent cauſe d'y faire & perſeuerer ainſi qu'ils doiuẽt. Statuons & ordonnons par ces preſentes, que deſormais nous ne donnerons aucuns de noz offices, s'il n'eſt vaccant par mort, ou par reſignation faite du bon gré & conſentement du reſignant, dont il apperr deuëment, ou par forfaiture prealablement iugee & declaree iudiciairement, & ſelon les termes de iuſtice par Iuge competant, & dont il appert ſemblablement. Et s'il aduient que par inaduertãce, importunité des requerans, ou autremẽt nous facions le cõtraire, nous dés maintenãt cõme pour lors le reuoquons & annullons, & voulõs qu'aucunes lettres n'en ſoient faites ny expediees, & ſi

faictes estoient, qu'à icelles, ny à quelsconques autres qu'on pourroit sur ce obtenir de nous, aucune foy ne soit adioustee, & que pour ce aucun soit destitué de son office, ny inquieté en iceluy.

Si donnons en mandement à nostre amé & feal Chancelier, à noz amez & feaux les gens de nostre Parlement, les gens de noz Comptes, & Tresoriers, les Maistres des Requestes de nostre Hostel aux Preuosts de Paris, Bailly de Vermandois. Et à tous noz autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que noz present statut, ordonnance & volonté ils entretiennent & gardent inuiolablement, & les facent publier & enregistrer en leurs cours, auditoires, sans faire ne souffrir faire aucune chose au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait par ces presentes, au Vidimus desquelles, fait souz seel Royal, voulons plaine foy estre adioustee, comme à ce present original. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le vingt-vniesme iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens soixante-sept. Et de nostre regne le septiesme. *Sic signatum super plicam*. Par le Roy, le Seigneur de la Forest, Maistre Pierre Doriole, Nicolas de Louuiers, & autres presens.
DE LA LOVRE.

Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento xxiij. die Nouembris, anno Domini 1467. *Sic signatum*, CHENETEAV.

Que tous dons & octroys seront verifiez & reduits à la moitié.



Loys par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons esté aduertis que des droits de lots, ventes, rachapts, quints, & requints, deniers & autres deuoirs seigneuriaux, & profits de fief, aubenages, espanes, amendes, forfaitures, confiscations, finances & compositions d'anoblissemens, legitimations, admortissemens, indemnitez, & autres reuenus & parties casuelles, qui iournellement nous escheent & aduiennent, qui sont les droits & reuenus de nostre propre domaine, s'en fait tres-petite recepte à nostre profit, parce que les personnes à qui elles touchent, ou autres qui en sont aduertis, peut estre par noz Officiers mesmes, nous en font requeste & demande, & sommes contrains souuentesfois par importunité desdits requerans, ou autres, ausquels voulons bien obtemperer, leur en faire les dons & octrois: tellement que desdits deniers & reuenus, qui nous sont ou deuroient estre de bonne valeur, n'en sommes aydez ny secourus en la subuention des grandes charges, & affaires qu'auons à supporter pour la manutention & entretenement de l'estat de noz Royaume & seigneuries. Au moyen dequoy, & à faute de recouurement à nostre profit d'iceux droits & deuoirs, sommes d'autant contrains par necessité le mettre par assiette de taille sur nostre pauure peuple, à la trans-grande charge, foule & oppression d'iceluy, ainsi que lesdites choses & autres nous ont esté remonstrees, sçauoir faisons, que nous les choses dessusdites considerees, desirans mettre & donner prouision en ceste matiere au bien de nostre Royaume, & soulagement de nostredit peuple & suiets d'iceluy. Pour ces causes & autres raisonnables considerations, qui à ce nous ont meu & meuuent, auons voulu, declaré, ordonné, voulons, declarons & ordonnons par ces presentes de nostre certaine science, propre mouuement, puissance & auctorité Royal, & par forme de statut & edict irreuocable, Que d'oresnauant nous ne ferons ny entendons faire à quelques personnes, & pour quelsconques causes, raisons & occasions que ce soient, aucun don, octroy, quittance, cession, transport, ou delais desdits droits, lots, ventes, rachapts, quints, requins, deniers & autres deuoirs seigneuriaux & profits de fief, aubeines, espanes, amendes, forfaitures, confiscations, finances, compositions d'anoblissemens, legitimations, admortissemens, indemnitez & autres reuenus & parties casuelles, quels qu'ils soient, que pour la moitié seulement, quelsconques lettres de don, quittance, cessions, octrois, ou transports, que par importunité, ou autrement ils en puissent auoir & obtenir de nous, tant soient les causes speciales & expresses. Pour laquelle moitié, & non en plus large, nous voulons & entendons les dons & octrois que leurs ferons & pourrons faire estre verifiez & expediez par noz Officiers, ausquels la cognoissance & pouuoir en appartient. Et au regard de l'autre moitié, elle sera recueillie & recouuerte par noz Tresoriers & Receueurs à ce commis à nostre profit. Pour les deniers estre baillez & conuertis és affaires de nous & de nostredit Royaume. En faisant par cesdites presentes expresse inhibition, commandement & deffense à noz amez & feaux les gens de noz Comptes & Tresoriers generaux de noz finances, & autres ayans charge & administration d'icelles, & à chacun d'eux en leur endroit, & comme il appartiendra, Que de nosdits dons, octrois & quittances que ferons & pourrons d'oresnauant faire desdits droits, deuoirs, profits, & reuenus dessusdits ils ne passent, verifient, ou consentent, que pour ladite moitié seulement, quelques lettres, acquits, & mandemens qu'ils en ayent, ou puissent auoir & obtenir de nous, comme dessus est dit. Iaçoit ce qu'ils puissent faire mention de la totalité d'iceux droits, & fussent par nosdites lettres releuez de nostredite presente ordonnance.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nosdits gens des Comptes, Tresoriers & Generaux de nosdites finances, à chacun d'eux en leur regard & comme à luy appartiendra, que noz presens

VI. Loys II. 1498.

presens vouloir, declaration & ordonnance & edict ils entretiennent, gardent & obseruent & facent entretenir garder & obseruer inuiolablement, & sans enfraindre, de point en point selon leur forme & teneur. Et icelles lesdits gens des Comtes facent publier & enregistrer en nostre chambre desdits Comtes, affin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire & besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, fait sous seel royal, foy soit adioustee comme à ce present original. Et tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné au Chastel d'Angers, le cinquieme iour de Feurier, l'an de grace mil quatre cens quatre vingt dixhuit, Et de nostre regne le premier, Par le Roy en son conseil, monsieur le Cardinal d'Amboise, le sire de Gye mareschal de France, Maistre Iacques Huraut Tresorier, & autres presens, ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata in camera computorum Domini nostri Regis thesaurariis presentibus & consentientibus, decimaoctaua die Februarij, anno Domini millesimo quadringentesimo octauo. Signé, BADOVILLER.

Que les dons des confiscations ne seront vallables.

VII. Franc.1.1539 FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par cy deuant ayent esté faites par noz predecesseurs & nous plusieurs belles ordonnances, contenans que toutes confiscations & forfaitures serõt appliquees à nous & nostre fisque, que pour la tuitiõ & defence de nostre Royaume & administration d'iceluy, d'autant soulager nostre peuple & suiets. En consideration de quoy, par noz lettres patentes donnees à Fontaine Françoyse, le vingt vnieme iour de Septembre, mil cinq cens trenrecinq, voulans de plus en plus oster toute occasion d'estre importunez de telles demandes, requestes & poursuites, aurions icelles confiscations, amendes, forfaitures & autres deniers casuels à nous auenans, destinez & voulu estre appliquez à la fortification emparemens & reparation des places fortes, frontieres de nostre Royaume, iusques à six ans lors ensuyuans. Ceste derniere ordonnance toutesfois par la grande instance, importunité & inciuilité des requerans aussi peu gardee que les precedentes. A quoy est besoin pouruoir,

1 Sçauoir vous faisons à ces causes & autres bonnes & grandes considerations, qui nous ont meu & meuuẽt, desirans de nostre cœur & affection la conseruation & augmentation du corps politique de noz Royaume, pays & seigneuries de nostre pays & obeissance, & extirper toutes choses à ce contraires: ayãs deliberé & cõlu pour chose certaine & du tout arrestee, ne faire d'oresnauãt aucun don, ou ottroy desdites confiscations, amendes & autres biens quelconques à vaquer ne vacans par forfaiture, à personnages quelconques de quelque estat, qualité & condition qu'il puisse estre soit au parauant ou apres les condemnations, des deferez & accusez, de declaration ou adiudication desdites amendes & confiscations, auons par edict perpetuel & irreuocable, inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous noz suiets, de nous demander, requerir ny importuner par eux ny par autres, en quelque maniere que ce soit, de leur en faire donner concession quelconque.

2 ET neantmoins par l'aduis d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang & gens de nostre conseil priué, auons statué & ordonné statuõs & ordonnons par mesme edict, voulons & nous plaist, que si par importunité, surprise, deguisement, ou autrement en quelque forme & manire que ce soit, tels dõs estoient par nous accordez, faits & ottroyez, & par noz Secretaires signez & expeditez en forme & seellez, ils soyent neantmoins declarez, & lesquels des maintenant comme pour lors declarons par ces presentes nul & de nuls effect & valeur, & les impetrans & tous autres qui s'en voudront aider, indignes & incapables, non seulement desdits dons, mais de toute autre munificense & liberalité qu'ils pouroient attendre & esperer de nous, voulons & nous plaist, que contr'eux soit procedé, comme infracteurs & violateurs de noz ordonnances.

3 ET neantmoins defendons expressément à nostre tresamé & feal Chancelier, & aux Secretaires de noz finances, & commandons respectiuement de n'expedier ne seeller tels dons & ottrois: & à nostre Procureur general de ne les consentir ny accorder, ains luy enioignons les empescher, impugner & debatte, encores que par lettres d'iceux l'on fust expressément releué de la presente ordonnance, en quelque clause derogatoire, ou derogatoire de la derogatoire qui soit inseree esdites lettres: noz lettres patentes dessus dattees en ce qui reste à eschoir desdits six ans pour le regard des autres parties casuelles, cy declarees, demeurans en leur forme & vertu.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Meaux, le vingtsixieme iour de Iullet l'an de grace mil cinq cens trenteneuf, & de nostre regne le vingtcinquieme. Ainsi signé sur de reply, Par le Roy, BRETON.

VIII. Charles9. 1560.art. 87. DEFENDONS à tous noz Iuges d'auoir aucun esgard aux dons de confiscation faits au parauant les iugemens de declaration & condemnation. Et en outre les impetrans d'iceux voudrons estre procedé suyuant les anciennes ordonnances de nos predecesseurs.

IX. Idem 1566. à Moulins, art.80. SVYVANT l'ordonnance de noz predecesseurs, & icelles renouuellans: auons ordonné que les breuets de don, congé & dispence pour quelque cause que ce soit, n'auront aucun effect vn mois apres la date d'iceux.

Svr le quatre vingt, pour les breuets des dons, congez & despens: declarons n'auoir entendu que ceux qui auront obtenu de nous permission de resigner, ne s'en puissent aider dedans six mois de la date de ladite permission, pour en faire expedier leurs lettres de prouision.

Declaration du Roy concernant que les prouisions des offices auparauant supprimez, & qui depuis ont esté restablis, appartiennent à sa maiesté, priuatiuement à tous Princes & Seigneurs.

Charles par la grace de Dieu Roy de France: à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons par nostre edict du mois de   pour plusieurs bonnes causes raisons & considerations contenuës en iceluy, remis, & de nouueau crée & erigé plusieurs estats & offices qui auroient esté supprimez, tant par noz edicts des Estats tenus à Orleans, que de Moulins. En quoy faisant nous auons tresexpressémẽt ordõné, que nuls des Princes, Seigneurs, Princesses, & Dames, ausquels noz predecesseurs Rois ou nous auons cy deuant delaissé aucuns de noz Duchez, Comtez, Baronnies, terres & seigneuries de nostre domaine, auec pouuoir de pouruoir aux offices ordinaires, & de nous nommer aux extraordinaires, ne peussent pouruoir, ny se preualloir desdites offices ainsi par nous tenus en quelque sorte que ce soit, ains que nous entendons y pouruoir pleinement. Et pource que nous auons sceu que nostre intention n'a esté entierement suyuie en cest endroit, & aussi qu'aucuns desdits Princes, Princesses, Seigneurs, & Dames pourroient pretendre que venans cy apres à vacquer lesdits estats & offices par mort, forfaiture, ou demission des pourueus, en vertu de nostredit edict, ce fust à eux à y pouruoir ou nommer d'oresnauant. XI. Idem, 1571.

Nous desirans à ce remedier, & esclarcir nostre intention en cest endroit, auons de nouueau dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes. Que nuls des susdits Princes, Seigneurs, Princesses, & Dames, ou autres personnes qui tiennent des susdites Duchez Comtez, Baronnies, terres & seigneuries de nous, par engagement ou autrement, auec pouuoir de pouruoir ou nommer aux offices qui en dependent, ne pourront s'aider de leurdit pouuoit pour le regard des offices, qui estoient supprimez par lesdits edicts des estats tenus à Orleans & Moulins, pour toutes vacations ia aduenues & qui pourront cy apres aduenir d'iceux estats & offices, soit par mort, forfaiture ou resignation: ayans pour ce regard suspendu & supersedé, comme nous suspendons & supersedons le pouuoir desdits Princes & Princesses, Seigneurs & Dames, iusques à ce que par nous autremẽt en soit ordonné: & declarant toutes nominations & prouisions qui seront faites d'iceux offices au contraire de noz presens vouloir & intention, nulles & de nul effet & valeur: iaçoit que par mesgarde ou autrement nous fissions sur icelles depescher noz lettres de confiscation ou prouision: ausquelles nous defendons tres-expressément aux gens de noz cours de Parlement, de noz Comtes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres qu'il appartiendra, d'y auoir aucun esgard.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux lesdits gens tenans noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, Iuges, & autres noz Officiers. Que noz presents declaration, vouloir & intention ils entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir garder & obseruer inuiolablement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemẽs au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à sainct Maur des Fossez l'onzieme iour de Septembre l'an de grace mil cinq cens soixante huit. Et de nostre regne le huitieme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. BRVLART. Et seellees du grand seel à double queuë de cire iaune.

Leuës, publiees & enregistrees, ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le vingtroisieme iour de Decembre mil cinq cens soixante huit. Signé, DV TILLET.

DES SVRVIVANCES DE TOVS ESTATS & offices & permission de resigner.

TITRE XVII.

Reuocation des suruiuances de tous estats & offices.

François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme cy deuant, & des long temps ayent pour bonnes & raisonnables causes & occasions, tant par noz predecesseurs Rois, que nous, esté faites certaines ordonnãces sur le fait des suruiuances des estats & offices de nostre Royaume: lesquelles ordonnances, au moyen des importunitez des requerans, & autremẽt n'ont esté gardees, ny obseruees si estroitement que nous le desirions, tellement que de present vn grand nombre des principaux, & plus importans estats & offices de nostredit Royaume se trouuent resignez, & les suruiuances admises en faueur de leurs enfans & autres leurs parens, I. Franc. 1541

dont

dont la pluſpart ſont ieunes gens, & perſonnages : leſquels auant le treſpas de ceux qui tiennent leſdis e ſtats & offices, ne ſe troueroient capables & ſuffiſans pour les deſeruir: choſe à quoy nous deſirons ſingulierement pouruoir & remedier, à fin qu'aduenant la vacation d'iceux eſtats & offices, nous y puiſſions pouruoir de gens qui en ſeront dignes, & qui les ſachent tenir & exercer comme il appartient. Nous à ces cauſes auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre priué conſeil, reuoqué, caſſé & annullé, reuoquons caſſons & annullons toutes & chacunes les ſuruiuances, qui ont eſté par nous & noz predeceſſeurs Rois admiſes, de tous eſtats & offices de noſtredit Royaume, & pays de noſtre obeiſſance, tant du fait de la guerre, iudicature, que des finances, & autres de quelque qualité qu'ils ſoyent, & en quelque faueur quelles puiſſent eſtre admiſes, voulons qu'elles demeurent nulles, & de nul effect & valeur, & ſoient leſdits eſtats & offices, apres le treſpas de ceux qui les exerceront actuellement, ou de ceux qui par option des reſignans & reſignataires, à ce faire auront dedans deux mois apres la lecture & publication de ces preſentes eſté receus, & iceux offices exerceront actuellement vacans & impetrables: & tels les auons dés à preſent comme pour lors declarez, ſans ce que ceux en faueur deſquels leſdites reſignations & ſuruiuances auroient eſté admiſes, y puiſſent en vertu des lettres qu'ils en ont de nous, aucune choſe pretendre, quereler ne demãder, en quelque maniere que ce ſoit, encores que par leſdites lettres fuſt expreſſément derogué aux ordonnances faites & à faire ſur le fait deſdites ſuruiuances, exceptez toutesfois ceux qui pour leſdites reſignations & ſuruiuances nous ont fourni & payé aucune finance: leſquelles voulons auoir lieu, & ſortir leur plein & entier effet.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontaine-bleau le vingtſixieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens quarante vn: & de noſtre regne le vingſeptieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil: auquel eſtoient monſeigneur le Cardinal de Tournon, vous monſeigneur le Chancelier, & Comte de Buzançais Admiral de France, preſens, BAYARD.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, ſecunda die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoprimo. L'HORMIER.

Extrait d'vn edict du Roy Henry II. fait à Villiers-coſterets, le vingtdeuxieme d'Auril l'an mil cinq cens cinquante ſept apres Paſques, ſur la reſignation des offices

II. Henry. 2. 1557. Povr obuier aux inconueniens qui iournellement aduiennent des reſignations à ſuruiuance, auec faculté d'exercer l'vn en l'abſence de l'autre, & la foulle & oppreſſion qui en prouient à noz ſuiets, auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par edict & ordonnance perpetuels & irreuocables de noz certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons ſtatuons & ordonnons, que tous reſignans à ſuruiuance opteront l'exercice deſdits offices, ou les quitteront à leurs reſignataires, ſans que celuy qui s'en ſera deſmis ſe puiſſe entremettre en l'exercice dudit office, iuſques apres le treſpas de l'autre, ou autre demiſſion: reuocant, caſſant & annullant toutes prouiſions, permiſſions & facultez par noz predeceſſeurs & nous cy deuant ottroyees, & que nous pourrions cy apres ottroyer aux reſignãs & reſignataires d'exercer l'vn en l'abſence de l'autre, ſans qu'ils s'en puiſſent aucunement aider, ny en vertu deſdites permiſſions & facultez exercer leſdits offices en quelque maniere que ce ſoit.

Reuocation des ſuruiuances de tous eſtats.

III. Franc. 2. 155 François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme noz predeceſſeurs Rois de France ayent cy deuant, & dés long temps pour pluſieurs bonnes & raiſonnables cauſes & occaſions à ce les mouuans, fait pluſieurs ordonnances ſur le fait des ſuruiuances des eſtats & offices de noſtre Royaume leſquelles ordonnances par importunité dés requerans, ou autremẽt, ont eſté ſi mal gardees & obſeruees, que de preſent vn grand nombre des principaux & importans eſtats & offices de noſtre Royaume ſe trouuent reſignez, & les ſuruiuances admiſes en faueur des enfans & autres parens deſdits reſignans, dont la pluſpart ſont ieunes gens, & perſonnages: leſquels aduenant le treſpas de ceux qui tiennent leſdits eſtats & offices, ne ſe trouueroient capables & ſuffiſans pour les deſeruir: choſe à quoy nous deſirons ſingulierement pouruoir & remedier, à fin qu'auenant la vacation de iceux eſtats, & offices, nous y puiſſions pouruoir de gens qui en ſoient dignes, & qui les ſachent tenir & exercer comme il apartient. 1

2 Nous à ces cauſes apres auoir mis la choſe en deliberation des gens de noſtre conſeil priué, auõs ſuyuant leur aduis, reuoqué, caſſé & annullé, & par la teneur de ces preſentes, de noz certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, reuoquons, caſſons & annullons toutes & chacunes les ſuruiuances qui ont eſté par noz predeceſſeurs Rois admiſes de tous eſtats, & offices de noſdits Royaume, & pays de noſtre obeiſſance, concernans le fait de noz finances, de quelque titre & qualité qu'ils ſoient, ſoient comtables ou non, & en quelque faueur qu'elles puiſſent eſtre admiſes. Voulans qu'elles demeurent nulles & de nul effet & valeur, & ſoyent leſdits eſtats & offices apres le treſpas, des reſignans premiers poſſeſſeurs d'iceux, vacans & impetrables, & tels les auons dés à preſent comme pour lors dits & declarez: ſans que ceux en faueur deſquels leſdites reſignations à ſuruiuance ont eſté ad-

mises, y puissent en vertu des lettres qu'ils en ont obtenuës, aucune chose pretendre, demander, ne quereller en quelque maniere que ce soit, encore que par leursdites lettres fust expressément derogué aux ordonnances faites ou à faire sur lesdites suruiuances. Excepté toutesfois ceux qui pour lesdites resignations à suruiuance ont payé finance à nosdits predecesseurs, qui soit tourné à leur profit sans fraude & sans deguisemẽt: lesquels seront tenus d'en faire apparoir à nostre cõseil priué dedans trois mois apres la publication de cesdites presentes.

3 AVQVEL cas nous pourrons, si bon nous semble, faire rembourser lesdits resignataires des sommes qu'ils auront ainsi fournies, & les en faire satisfaire comme il appartiendra par raison, demeurans par ce moyen lesdites suruiuances nulles, & de nul effet & valeur. Et où nous ne voudrions faire lesdits remboursement & satisfaction, ceux qui auront ainsi deuëment verifié le payement de ladite finance, auront acte de la verification & lettres, pour les laisser iouyr de l'effect desdites suruiuances sans aucun empeschement. Et en defaut d'auoir fait apparoir de ce que dessus dedans ledit temps de trois mois, sera par nous pourueu ausdits estats & offices, vacation aduenant par la mort desdits resignans, premiers possesseurs d'iceux, comme dessus est dit.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Villiers-costerets, le quatieme iour de Septembre, l'an de grace 1559. & de nostre regne le premier. Signé, FRANÇOIS. Et sur le reply, Par le Roy en son conseil, BOVRDIN. Et au dessous.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy en la chambre des comptes, le treziеme iour de Septembre, l'an mil cinq cens cinquanteneuf. Signé, FORMAGET.

Permission de resigner tous estats & offices venaux en payant le tiers denier de la valeur d'iceux.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que depuis quelques annees en ça nous n'ayons voulu admettre aucunes resignatiõs de plusieurs offices, tant de finances, qu'autres qui ont esté cy deuant venales, au moyen des nouuelles creations qui en auroient esté faites par nos predecesseurs Roys ayeul & pere, qui auoient grandement creu & augmenté le nombre desdits offices. Et ce en intention de paruenir auec le temps à quelque reduction & suppression d'iceux à leur premier & ancien nombre, ainsi que chacun l'a peu iuger: de sorte qu'il est aduenu que nous monstrans en cest endroit obseruateur de nostre premiere resolution, plusieurss personnes qui auoient le principal de leurs biens, facultez, & sustance en leurs estats, sont decedez sans en auoir peu aucunement disposer, & en ont laissé leurs enfans & famille en grand mal-aise: & ne se trouue neantmoins pour tout cela grande esperance, mais plustost toute impossibilité de pouuoir ramener les choses en l'estat qu'elles estoiẽt au temps du Roy Loys douzieme nostre bisayeul, pour le regard d'iceux offices. Au moyen de quoy voyant nostre susdite intention malaisee à executer en cest endroit & renuersee par tant de nouueaux empeschemens que nous sommes auiourd'huy contrains de nous en departir. IIII. Char.9.1567.

1 SÇAVOIR faisons, qu'apres auoir de ce meurement consulté auec les gens de nostre conseil priué, auquel estoient la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, nostre Lieutenant representant nostre personne par tout nostre Royaume & pays, & plusieurs autres Princes & Seigneurs de nostre conseil priué, auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, que nous voulons, entendons & nous plaist, que tous noz Officiers tant de finances, qu'autres qui ont esté cy deuant venales, puissent d'oresnauãt & soient receus à resigner leursdits offices à personnes suffisantes & capables, en payant à noz parties casuelles la finance à quoy seront taxees les resignations d'iceux: Et ce nonobstant noz edits, ordonnances, & autres lettres à ce contraires, & mesmes noz edits d'Orleans & de Moulins, ausquels pour ce regard nous auons derogé & derogeons, de nostre grace special, pleine puissance & autorité Royal.

2 ET en quoy faisant nous voulons que les deniers prouenans desdites resignations soiẽt effectuellement employez aux affaires de la guerre, ausquels nous les auons specialement destinez & destinons par ces presentes, sans que nous en puissions aucunement disposer ailleurs, n'y autres effects. Et aussi que les Princes, Princesses, Seigneurs, Dames, & autres personnes de nostre Royaume, qui ont la iouyssance d'aucunes Duchez, Comtez, & autres Seigneuries de nostre domaine, auec permission de nommer ou pouruoir aux offices ordinaires & extraordinaires, puissent en vertu de ceste nostre presente declaration & permission (accordee pour necessité de noz affaires) aucune chose pretendre aux susdites resignations, & deniers qui procederõt d'icelles, ne se preualoir des deniers qui en pourront prouenir lesquels tourneront entierement à nostre profit attendu la necessité de nosdits affaires demeurans lesdits detenteurs de nostre domaine pour le profit desdites resignations aux mesmes termes qu'ils estoient durant l'empeschement d'icelles que nous auons leué & osté, leuons & ostons par cesdites presentes pour accommoder nosdits affaires, & non à autre occasion, comme dit est.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nostre tres-cher & feal Chancelier, qu'en faisant iouyr nos susdits Officiers de noz presens declaration, vouloir & intention, il face receuoir & mettre en taxe par le Tresorier de noz parties casuelles, toutes les resignations de ceux desdits Officiers qui se presenteront pour resigner leursdits offices à personnes capables, sans y faire aucune difficulté: nonobstant, comme dessus, noz susdits edits, ordonnances, mandemens, defenses, & quelconques

onques lettres à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le douzieme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens soixante sept: & de nostre regne le septieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles il permet à tous ses Officiers de iudicature de resigner purement en ses mains, & non d'autres personnes, leurs estats & offices.

V. Idem, 1567. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: à tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Par plusieurs edicts & ordõnances faites par les feus Rois Henry nostre tres-honoré seigneur & pere, François deuxieme, nostre frere, & par nous a esté entre autres choses ordonné, qu'il ne seroit pourueu aux offices de iudicature de nostre Royaume, iusqu'à ce qu'ils fussent reduits au nombre qu'ils estoient lors du decez du feu Roy Loys douzieme nostre ayeul. Suyuant lesquels edicts nous n'auons voulu pouruoir ausdites offices, lors que vacation en est aduenue par mort ou forfaiture, ny admettre les resignations de ceux qui ont voulu resigner leurs estats & offices dont est aduenu que plusieurs desdites offices sont à present possedees par gens anciens & valetudinaires, lesquels n'ont plus de force & vigueur requises, & necessaire pour l'exercice des susdites offices. Qui est cause que la iustice n'est si bien & promptement administree à nos suiets comme elle doit. A quoy desirans pouruoir.

NOVS par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre conseil priué, auons permis & permettons à tous noz Officiers de iudicature, qu'ils puissent à present & iusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné, resigner purement en noz mains, & non d'autres personnes qui y peuuent pretendre droit leursdits estats & offices, à personnes idoines suffisants & capables, ausquels nous ferons expedier noz lettres d'offices & prouisions requises & necessaires: sans ce que les Princes & Princesses, lesquelles iouissent d'aucunes parties de nostre domaine, auec permission de pouruoir aux offices & benefices, puissent en vertu de ceste presente permission receuoir ny admettre les resignations des offices estans dedans lesdites terres & seigneuries desquelles ils iouissent. Ce que nous leur defendõs tresexpressément sur peine de nullité de ce qui en sera par eux fait.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, &c. Donné à Paris le premier iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soxante sept. Et de nostre regne le septieme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le repli. Par le Roy estant en son conseil. BRVLART.

Leuës, publiees & enregistrees, oy, ce consentant & requerant le Procureur general du Roy à Paris, en Parlement, le dixhuitieme iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante sept. Signé, DV TILLET.

Declaration du Roy, par laquelle il permet à toutes personnes tenans estats & offices en nostre ville de Paris, & au dedans le ressort d'icelle, qui n'ont gages ou pensions sur ces finances, d'en pouuoir disposer & les resigner, en payant le tiers denier.

VI. Idem, 1568. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous soyons assez aduertis, que de long temps, mesmes sur l'occasion de la nouuelle erection que nous auons faite puis quelque mois en ça de la pluspart des offices qui auoient esté supprimez, tant par nostre edict des estats tenus à Orleans, que celuy de Moulins, plusieurs personnes se sont faits pouruoir d'offices, pour le desir qu'elles ont eu de ne demander oisiues, d'estre employees en quelque vacation honeste au seruice de nous & de la chose publique de nostre Royaume: en quoy la pluspart ont bien souuẽt employé toute leur substance, deniers & facultez, & quelquefois ceux de leurs mains, pour obtenir la prouision desdits offices, lesquels noz predecesseurs, pour subuenir à leurs affaires, ont esté contrains de donner auec composition de finance, ainsi que nous l'auons fait & faisons ordinairement pour les mesmes occasions: de sorte qu'il aduient souuent que ceux qui sont detenteurs desdits offices, estans preuenus de mort auant qu'ils en ayent peu disposer, laissent quelquesfois les vns leurs vefues & enfans pauures & en necessité, n'ayans autre bien que leursdits offices: les autres n'yans payé auant leur decez, l'argent dont ils les ont achetez, laissent pour toute succession à leurs heritiers vne dete de la valeur desdis offices.

TOVTES lesquelles choses (que nous auons iugé pitoyables) mises en consideration, & meuz du desir naturel que nous auons de subuenir à noz suiets, comme bon Prince, que nous leur voulons estre & demeurer en toutes choses: nous auons bien voulu aduiser de quelque bon moyen pour y remedier. Et à ceste fin ayant mis l'affaire en deliberation des gens de nostre conseil priué, auquel estoient la Roine nostre tres-honoree dame & mere, nostre tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal de Bourbon plusieurs autres Seigneurs & notables personnages de nostredit conseil: nous par l'aduis & deliberation d'iceluy, auons declaré & declarons par ces presentes. Que nous voulons & entendons que toutes & chacunes les personnes tenãs estats & offices en ceste nostre ville de Paris, & au dedans le ressort de nostre Parlement dudit Paris, lesquels n'ont aucuns gages ou pensions sur noz finances,

lesquels voulons payer à noz parties casuelles: c'est à sçauoir, ceux qui sont demeurans dedans nostredite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, dedans quinze iours. Et ceux qui resident ailleurs dedãs le ressort dudit Parlement, deux mois apres la publication de ces presentes, le tiers de la valeur des estats qu'ils tiennent & possedent, pourront apres ledit payement fait, resigner & disposer de leursdits estats en leur viuant, à personnes suffisantes & capables, quand bon leur semblera. Et au cas que ils vinssent à deceder sans en auoir disposé demeurera la disposition d'iceux estats & offices à leurs veufues, enfans, ou plus prochains heritiers, sans payer autre composition de finance, que celle qui aura esté par eux fournie de ladite valeur du tiers desdits offices. Et n'y sera apres ledit decez en ce cas par nous poxrueu d'autres personnes, que de celles que par lesdites veufues, enfans, ou heritiers nous seront nommees ou presentees: rapportant par eux, ou ceux ausquels ils auront conuenu & accordé pour iceux estats, la quittance du Tresorier de nosdites parties casuelles deuëment controllée, contenant le payement que lesdits decedez auront fait du tiers de la valeur de leursdits estats dedans le temps cy deuant declaré.

Et comme ce que nous faisons en c'est endroit, tend à l'euident proffit & vtilité de noz suiets, qui par ce moyen asseurent à leurs maisons & heritiers hors de tout hazard de mort pour le tiers de la valeur de leursdits offices, la totalité d'iceux: nous desirons bien aussi qu'ils ne mescognoissent laide que nous leur voulons departir en cest endroit, pour estre promptement secourus de deniers, pour iceux employer aux payemens des grandes forces de gens de cheual & de pied que sommes à present contraints entretenir, pour resister aux damnables entreprises des seditieux & rebelles. Et estiment nosdits Officiers, que n'acceptans presentement ce que nous leur offrons, ils ne pourront plus reuenir par cy apres. Nous disons & declarons, que tous ceux qui possedent des offices de la qualité cy dessus mentionnee, qui ne viendront dedans le temps susdit, apporter leurs deniers du tiers de la valeur de leursdits offices, ne seront receus par cy apres à les resigner, sinon en payant prealablement la moitié de la iuste valeur d'iceux. Et aux charges & conditions ausquelles nous auons de tout temps accoustumé admettre les resignations, qui est auec la clause des quarante iours que doit viure le resignant apres la resignation admise par nous: sans qu'ils puissent esperer pour quelque cause, faueur, ou occasion que ce soit, d'en auoir meilleur comte ny condition plus aduantageuse.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement, gens de noz comptes, Preuost de Paris, ou son Lieutenant, &c. Donné à Paris le vingtdeuxieme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante huit, Et de nostre regne le huitieme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, BRVLARD.

Leuës, publiees & enregistrees, oy ce consentant & requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingtseptieme iour de Ianuier mil cinq cens soixantehuit. Signé. DV TILLET.

Edict du Roy, par lequel il permet à toutes personnes qui tiennent estats & offices venaux, de les pouuoir resigner quand bon leur semblera, à personnes capables, ou les conseruer à leurs veufues, enfans & heritiers, en payant le tiers denier de la valeur d'iceux.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presents & aduenir, Salut. Les grandes & excessiues despenses que nous auons supportees depuis neuf mois en çà, à cause des dernieres guerres & seditions aduenues en nostre Royaume, nous ont fait aider de tous moyens qu'auons peu recercher pour recouurer deniers par creations nouuelles & restablissement d'offices, ventes & alienations de noz domaines & aides, constitutions de rentes, & engagemens de plusieurs de noz fermes à certain temps. Et pour ce que tous les deniers qui ont procedé desdits moyens, ont esté employez à parties desdites depenses, & qu'à present noz finances ordinaires sont engagees & assignees pour plusieurs grandes sommes, restans encores deuës à plusieurs gens de guerres estrangers, lesquels estoient entrez dedans nostre Royaume: tellement qu'il ne nous reste aucun moyen pour satisfaire à noz despenses ordinaires, & payement de gens des guerre, à pied & à cheual, tant de nostre nation, que Suysses, que sommes encores contraints entretenir pour la seureté & defense de nostre estat, & conseruation de noz suiets en bon repos & tranquillité: nous auons fait recercher tous moyens possibles pour estre secourus en ceste vrgente necessité. Et finalement nous en ayant esté proposé vn, par lequel nous pourrons estre secourus d'vne grande & notable somme de deniers, pour fournir & satisfaire ausdites depenses, & outre seruira pour empescher la ruine de plusieurs bonnes familles de noz suiets, lesquels pour la volonté & affection qu'ils ont d'estre noz Officiers, vendent la plus grande & claire partie des biens qui leur ont esté acquis & delaissez par leurs predecesseurs, ou constituent rentes sur iceux pour acheter noz offices venales. Et aduient souuent que tost apres ils decedent, sans auoir resigné lesdites offices, lesquelles par ce moyen sont perdues pour leurs femmes, enfans, ou autres heritiers. Lequel moyen à esté par plusieurs & diuerses fois entendu & meurement deliberé par les gens de nostre priué conseil. A ces causes, nous par l'aduis & deliberatiõ de la Royne nostre tres-honnoree dame & mere, de noz tres-chers & tresamez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & des autres Princes & Seigneurs de nostre priué conseil, auons dit, statué, voulu & ordonné, disons, statuons, voulons, & ordonnons par edict perpetuel & non reuocable, par ces presentes pour ce signees de nostre main, ce qui s'ensuit.

VII. Idem, 1568.

C'EST

1 C'EST à fçauoir, que toutes perfonnes qui tiennent & poffedent offices & eftats à gages & penfions,ou fans lefdits gages & penfions,du nombre & qualité de ceux qui ont cy deuant efté cenfez & reputez venaux,feront tenus dedans le premier iour de Ianuier prochain venant,de fournir & payer en deniers comptans és mains du Threforier de nofdites parties cafuelles, & par fes quittances, les fommes aufquelles fera taxé le tiers denier de la valeur de leurfdits eftats & offices. Qu'à ceux de nofdits officiers qui auront payé ledit tiers denier dedans ledit temps,nous permettons & accordons qu'ils puiffent refigner quand bon leur femblera leurfdits eftats & offices, à perfonnes capables fans pour ce payer autre finance ET où il aduiendra qu'ils viẽnent à mourir auant que d'auoir refigné leurfdits eftats & offices,leurs vefues,enfans ou heritiers en ferõt leur proffit,& nous prefenterõt telle perfonne capable qu'ils aduiferont,laquelle nous ferons tenus pouruoir de l'eftat & office dudit decedé, fans que pour ce faire ils foyent tenus nous payer aucune finance,mais feulement nous reprefenter la quittãce dudit Threforier des parties cafuelles,de la finãce dudit tiers denier payee par iceluy defũct.
2 ET pource que les refignations d'offices faites de pere à fils,ou gendre, font grandement fauorables & recommendables, Nous voulons & accordons que ceux de nofdits Officiers qui apres auoir payé ledit tiers denier dedans le temps deffus declaré, auront refigné leurs eftats & offices à leurs fils ou gendres,s'il aduient qu'iceux fils ou gendres refignataires viennent à mourir auant leurdit pere refignant,qu'en ce cas iceluy pere r'entre en la poffeffion & iouyffance dudit office, & que de rechef il en puiffe difpofer: ou bien en cas qu'il n'en euft difpofé auant que de mourir,que fa vefue,enfans ou autres heritiers y puiffent faire pouruoir,fans payer finance, tout ainfi qu'ils euffent deu faire fi ladite refignation de pere à fils,ou gendre mort du viuant dudit pere ne fuft point aduenue.
3 SI apres le decez de nofdits Officiers ayans payé ladite taxe, & non ayans refigné leurfdits eftats & offices en leur viuant,il demeure aucun fils en bas aage,auquel la vefue ou tuteurs veulent conferuer l'office du pere decedé,pourrõt faire expedier les lettres d'office au nom dudit mineur, à la charge que lefdits mere & tuteurs commettront pour l'exercice d'iceluy office pendant ladite minorité, vn perfonnage de qualité requife,duquel ils nous feront refponfables ciuilemẽt,& fans pour ce payer finance,comme deffus eft dit. Exceptant toutesfois en ce cas les offices de noz chambres des comptes & cour des Aydes, auquel n'eft raifonnable qu'aucun y entre par commiffion.
4 ET pour releuer nofdits Officiers des grans frais qu'il leur conuiendroit faire, de toutes les prouinces de ce Royaume,apporter les deniers és mains du Threforier defdites parties cafuelles, Nous voulons & ordonnons que les taxes du tiers denier lefdites offices feront faites en noftre priué confeil,& diuifees & feparees par les dixfept generalitez de noftredit Royaume,efquelles elles feront enuoyees par le commis dudit Threforier des parties cafuelles, lefquels iront refider és villes efquelles les bureaux defdites generalitez font eftablis,garnis des blancs fignez d'iceluy Threforier des parties cafuelles,pour feruir de quittances à ceux qui voudront fournir les deniers defdites taxes. Lefquels commis feront tenus en fin de chacun moys, iufques audit premier iour de Ianuier prochain venãt, enuoyer au Threforier de noftre Efpargne tous les deniers qui auront efté par eux receus. Auquel Threforier de noftredite Efpargne nous enioignons, ordonnons,& trefexpreffément commandons, de n'employer les deniers procedans defdits tiers deniers en autres effects,ny pour autres affaires,que pour les payemens des defpenfes de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres,du temps paffé,prefent & aduenir: fur peine de payer deux fois tout ce qui fe trouuera auoir efté par luy payé pour autres caufes & occafions que ce puiffe eftre.
5 ET à fin que plus facilement & promptement la verification puiffe eftre faite de toute la recepte & defpenfe qui fera faite des finances qui procederont defdits tiers deniers,Nous voulons & ordonnons que lefdits Threforiers de l'Efpargne & des parties cafuelles, foyent tenus faire & dreffer eftats & comptes particuliers defdites recepte & defpenfe d'iceux deniers. Et pour euiter que par importunité,furprinfe,ou autrement, nous ne facions aucuns dons, ou autres affignations que pour lefdits affaires de l'ordinaire & extraordinaire de la guerre, à prendre fur les finances procedãtes dudit tiers denier,à quelques perfonnes, & de quelque qualité qu'ils puiffent eftre, mefmes nofdits Officiers, pour leur quitter iceluy tiers denier: Nous defendons trefexpreffément à noz Secretaires d'eftat & des finãces,de non expedier aucuns rolles ny acquits,& à noftre threfcher & feal Chancelier de Frãce de non feeller lefdits acquits, quelques iuffions & expres commandemens que nous leur en puiffions faire, fur peine de repeter fur eux & leurs heritiers, les fommes aufquelles montérõt lefdits dons & affignations: & de laquelle repetition & recouuremẽt nous chargeons noz Procureurs generaux.
6 DEFENDONS en outre à noz amez & feaux les gens de noz comptes, de ne paffer ny allouer en la defpenfe des comptes dudit Threforier de noftre Efpargne,ny d'autres noz Officiers cõptables, aucune partie en vertu defdits rolles ou acquits, fi aucũs en font expediez, pour autre caufe que pour le faict dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre: fur peine de priuation de leurs gages, & de payer *in folidum* les fommes aufquelles lefdites parties fe trouueront monter.
7 ET pour faire entendre à toutes perfonnes,que nous n'entendons donner aucunement lefdits deniers, ne iceux eftre employez en autre effect, que pour celuy deffus declaré, Nous voulons & ordonnons, que fi aucune perfonne, de quelque qualité qu'il puiffe eftre, trouue moyen d'eftre payé defdits deniers, par dons, recompenfes, bien-faits, voyages, debtes, ny autres caufes & raifons que ce foyent, autres que le faict dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre: que les fommes qu'il fera

verifié en auoir eſté par eux receuës, enſemble le quadruple d'icelles, ſoyent recouurees ſur les biens d'eux, & de leurs ſucceſſeurs heritiers, iuſques à la tierce generation. Et pour en faire toutes pourſuyttes & diligences, nous chargeons noſdits Procureurs generaux, auſquels commandons en faire leur deuoir, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices.

8 Et pource que la Royne noſtre treshonnoree Dame & mere, noſdits treſchers & treſamez freres, noſtre treſchere Belle-ſœur la Royne d'Ecoſſe, noz tantes les Ducheſſes de Ferrare & de Sauoye, & pluſieurs autres Princes, Princeſſes, & autres Seigneurs & Dames, leſquels iouyſſent de pluſieurs Duchez, Comtez, Baronnies, terres & ſeigneuries de noſtre domaine, auec droict de pouruoir aux offices ordinaires & nous preſenter aux extraordinaires, lors que vacation y eſchet, pourroyent pretendre aucun droict audit tiers denier deſdits offices: Nous par l'aduis & deliberation que deſſus, auons declaré & declarons, que la grace que nous faiſons à noſdits Officiers, eſt ſeulement pour le bië & commodité d'iceux noſdits Officiers, & pour auoir moyen de payer leſdits gens de guerre, neceſſaires pour conſeruer noſtre eſtat, & maintenir noz ſuiets en repos & pacification, & non pour le proffit deſdits Princes, Princeſſes, & autres Seigneurs & Dames, leſquels partant ne pourront pretēdre aucun droict auſdits tiers deniers, ny empeſcher les reſignations & prouiſions qui ſeront par nous faites, ſelon qu'il eſt cy deſſus declaré. Ne voulant neantmoins que ceſte preſente declaration leur puiſſe preiudicier à l'aduenir apres que le temps de noſtredite grace ſera expiré.

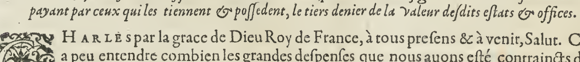
9 Et d'autant qu'il eſt à craindre, qu'aucuns de noſdits Officiers n'ayans eſgard à la grace & commodité que nous leur faiſons, ou eſtãs mal affectionnez au bien & ſecours de noz affaires, ne voudrōt payer la finance à laquelle le tiers denier de la valeur de leurs eſtats & offices ſera taxé, dedans le temps deſſus limité, nous par l'aduis & deliberation que deſſus, auons declaré & declarons tous & chacuns noſdits Officiers, leſquels dedans ledit temps, qui eſt iuſques audit premier iour de Ianuier prochain venant, n'auront payé ladite taxe du tiers denier de la valeur de leurſdits offices, inhabiles à pouuoir iamais reſigner leurs ſuſdits eſtats & offices: & iceux, auons priuez & priuons de la grace de nous & de noz ſucceſſeurs Roys, de leur accorder permiſſion de faire ladite reſignation, ſoit en payant finance, ou pour conſideration des ſeruices, ou autres cauſes que ce puiſſe eſtre. Et où aucunes par ſurpriſe ou autrement ſeroyent accordees, nous dés à preſent declarons les lettres & prouiſions qui en ſeront expediees, nulles & de nul effect & valeur: & ceux qui les auront obtenues, ſans droict ne tiltre auſdits offices, leſquelles partant ſeront vacantes & impetrables, nonobſtant leſdites lettres de prouiſions obtenues, comme dit eſt.

10 Promettant en bonne foy & parole de Roy, pour nous & noz ſucceſſeurs Roys, & ſouz l'obligation de tous & chacuns les biens de noſtre couronne, preſens & à venir, entretenir & garder inuiolablement tout le contenu en ceſdites preſentes, ſans ce que pour quelques euenemens, cauſes, raiſons & occaſions que ce ſoyent, ou puiſſent eſtre, noſdits Officiers & ceux auſquels ils reſigneront leurſdits eſtats & offices, ny leurs vefues, enfans ou heritiers puiſſent eſtre aucunement troublez, moleſtez ny empeſchez en l'effect & iouyſſance de noſtredite preſente grace. Declarans par ceſdites preſentes nulles, & de nul effect & valeur, toutes lettres, edicts & ordonnances qui pourroyent cy apres eſtre faites pour contreuenir à ceſdites preſentes: & leſquelles lettres, edicts & ordonnances, au cas qu'aucunes en ſoyent faites, nous auons dés à preſent caſſees & annullees, caſſons & annullons par ces meſmes preſentes.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenãs noz cours de Parlemens, chambre des comptes, &c. Donné à Paris au moys de Iuin l'an de grace mil cinq cens ſoixante huit, Et de noſtre regne le huitieſme, Signé, CHARLES. Et au deſſouz, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DE NEVFVILLE Et ſeellees du grand ſeel en cire verde & lacqs de ſoye.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce, & ce conſentant & requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le vingthuitieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens ſoixante huit. DV TILLET.

Leuës ſemblablement, publiees & regiſtrees de l'expres commandement du Roy: ouy ſur ce & conſentant ſon Procureur general en ſa chambre des comptes, le cinquieſme iour de Iuillet, l'an 1568. LE GRANT.


Edict du Roy ſur le faict des offices Royaux & venaux, permettant la reſignation d'iceux à ſuruiuance, en payant par ceux qui les tiennent & poſſedent, le tiers denier de la valeur deſdits eſtats & offices.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Chacun a peu entendre combien les grandes deſpenſes que nous auons eſté contraincts de faire & ſupporter, tant à l'occaſion des troubles paſſez, que pour le voyage de noſtre treſcher & treſamé frere le Roy de Pologne, nous ont mis en arriere: Et comme apres auoir fait aſſigner, dés le commencement de la preſente annee, le payement de noſtre gendarmerie & infanterie, que nous faiſions lors eſtat d'entretenir, pour leur oſter toute occaſion à l'aduenir de ſe licentier à mal viure, & à faire foulle & oppreſſion à noz ſuiets, il nous reſtoit bien peu de fonds en noz finances pour ſatisfaire aux deſpenſes ordinaires de noſtre maiſon, & de celle de la Royne noſtre treſchere & treſamee compagne & eſpouſe. Qui eſt cauſe, que nous auons eſté contraincts de recercher pluſieurs moyens extraordinaires pour recouurer deniers, ſoit par emprunt, ou autrement. Leſquels n'eſtans encores ſuffiſans pour ſubuenir, à beaucoup pres, à la neceſſité VIII. Idem, 1574.

cessité de noz affaires, & aux nouuelles & grandes despenses, esquelles nous nous voyons auiourd'huy enueloppez, pour reprimer les emotions & subleuations d'armes, qui ont esté excitees en plusieurs endroicts de nostre Royaume, & pour remettre en nostre obeissance noz villes qui nous ont esté prises, il faut que nous en taxions & recerchions d'autres: entre lesquels nous rememorans des resignations d'offices à suruiuance, que nous auons cy deuant prattiqué en moindre necessité que celle qui se presente auiourd'huy, & qui tourne plustost au bien, proffit, aduantage, & vtilité de noz suiets, qu'autrement, d'autant que par tels moyens plusieurs de ceux qui, pour l'affection qu'ils ont d'estre noz Officiers, vendent bien souuent leurs biens patrimoniaux, ou constituent rentes sur eux pour acheter des offices, ont à present le chemin ouuert, pour ne tomber au danger de les rēdre vacans & impetrables par leurs decez, & ne les laisser perdre pour leurs vefues, enfans & heritiers.

SÇAVOIR faisons que nous, apres auoir sur ce meurement consulté auec la Royne nostre treshonnoree Dame & mere, noz treschers & tresamez freres les Ducs d'Alençon & Roy de Nauarre, & autres Princes & Seigneurs de nostre conseil priué estans lez nous, auons par leurs aduis dit, statué voulu, & ordonné, disons, statuons, voulons, & ordonnons par edict perpetuel & irreuocable, par ces presentes signees de nostre main, ce qui s'ensuyt. C'est à sçauoir, que toutes personnes qui tiennent & possedent estats & offices à gages ou pensions, ou sans lesdites pensions & gages, du nombre & qualité de ceux qui ont esté cy deuant censez & reputez venaulx, seront tenus dedans le premier iour de Septembre prochain venant, de fournir, & payer en deniers comptans, és mains du Thresorier de noz parties casuelles, & par ses quittances, les sommes auquel sera taxé le tiers denier de la valeur de leurs estats & offices. Que à ceux de nosdis officiers qui auront payé ledit tiers denier dedans ledit temps, nous permettons & accordons qu'ils puissent resigner, quand bon leur semblera, leursdits estats & offices, à personnes capables, sans pour ce payer autre finance. Et où il aduiendra qu'ils viennent à mourir auant que d'auoir resigné leursdits estats & offices, leurs vefues, enfans, & autres heritiers, en feront leur proffit, & nous presenteront telles personnes capables qu'ils aduiserōt laquelle nous serons tenus pouruoir de l'estat & office, sans que pour ce faire ils soyent tenus nous bailler aucune finance, mais seulement nous presenter la quittance du Thresorier desdites parties casuelles, de la finance dudit tiers denier payee par iceluy defunct. Et pource que les resignations d'offices faites de pere à fils, ou gendre, sont grandement fauorables, nous voulons & accordons, que ceux de nosdits Officiers, qui apres auoir payé ledit tiers denier, dedans le temps dessus declaré, auront resigné leurs estats & offices à leurs fils ou gendres, s'il aduient qu'iceux fils ou gendres resignataires viennent à mourir auant leurdit pere resignant, qu'en ce cas iceluy pere r'entre en la possession & iouyssance dudit office, & que de rechef il en puisse disposer, ou bien en cas qu'il n'en eut disposé auant que de mourir, que sa veufue, enfans, ou autres heritiers, y puissent faire pouruoir, sans pource payer finance, tout ainsi qu'ils eussent deu faire, si ladite resignation de pere à fils, ou gendre mort du viuant dudit pere, ne fust point aduenue.

SI apres le decez de nosdits Officiers en leur viuant il demeure aucun fils en bas aage, auquel la vefue ou tuteurs vueillent conseruer l'office du pere decedé, pourront faire expedier les lettres d'office au nom dudit fils mineur, à la charge que lesdits mere & tuteurs commettront pour l'exercice d'iceluy office, pendant ladite minorité, vn personnage de qualité requise, duquel ils seront responsables ciuilement, & sans pour ce payer finance, comme dessus est dit. Exceptant toutesfois en ce cas les Officiers de noz chambres des comptes, & cours des Aydes, asquelles n'est raisonnable qu'aucun y entre par cōmission: enioignant tresexpressément au Thresorier de nostre Espargne de n'ēployer les deniers procedans desdits tiers deniers en autres effects, ny pour autres affaires, que pour les payemens des despēses de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres du temps passé, present, & à venir, sur peine de payer deux fois tout ce qui se trouuera auoir esté par luy payé pour autres causes & occasions que ce puisse estre. Et à fin que plus facilement & prōptement la verification puisse estre faite de toute la recepte & despense qui sera faite des deniers qui procederōt desdits tiers deniers, nous voulons & ordonnons, que lesdits Thresoriers de l'Espargne, & des parties casuelles, soyent tenus faire & dresser estats & comptes particuliers desdites recepte & despense d'iceux deniers.

ET pour euiter que par importunité, surprinse, ou autrement, nous ne facions aucuns dons, ou autres assignations que pour lesdits affaires de l'ordinaire & extraordinaire de la guerre, à prendre sur les finances procedantes dudit tiers denier, à quelques personnes, & de quelques qualitez qu'ils puissent estre, mesmes nosdits Officiers, pour leur quitter iceluy tiers denier, Nous defendons tresexpressément à noz Secretaires d'estat & des finances, de n'en expedier aucuns roolles ny acquits, & à nostre trescher & feal Chancelier de France, de non seeller lesdits acquits, quelque iussion & expres commandement que nous leur en puissions faire, sur peine de repeter sur eux, & leurs heritiers, les sommes ausquelles monteront lesdits dons & assignations, & de laquelle reception & recouurement nous chargeons noz Procureurs generaux. Defendons en outre à noz amez & feaux les gens de noz comptes, de ne passer ne allouer en la despense de leurs comptes dudit Thresorier de nostre Espargne, ny d'autres de noz Officiers comptables, aucune partie en vertu desdits roolles ou acquits, si aucuns en sont expediez, pour autre cause, que pour le faict dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre, sur peine de priuation de leurs estats, & de payer in solidum les sommes ausquelles lesdites parties se trouueront monter.

Et pour faire entendre à toutes personnes, que nous n'entendons donner aucunement lesdits deniers, ne iceux estre employez en autre effect, que pour celuy dessus declaré, Nous voulons & ordonnons, que si aucune personne, de quelque qualité qu'il puisse estre, trouue moyen d'estre payé desdits deniers, par dons, recompenses, bien-faits, voyages, debtes, ny autres causes & raisons que ce soyent, autres que le faict dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre, que les sommes qu'il sera verifié en estre par eux receuës, ensemble le quadruple d'icelles, soyent recouurees sur les biens d'iceux, & leurs successeurs heritiers, iusques à la tierce generation, & pour en faire toutes poursuyttes & diligences, nous chargeons nosdits Procureurs generaux, ausquels commandons en faire leur deuoir, sur peine de priuation de leurs estats & offices.

Et pource que la Royne nostre treshonnoree Dame & mere, nosdits treschers & tresamez freres, nostre treschere Belle-sœur la Royne d'Ecosse, noz tantes les Duchesses de Ferrare & de Sauoye, & plusieurs autres Princes, Princesses, & autres Seigneurs & Dames, lesquels iouyssent de plusieurs Duchez, Comtez, Baronnies, terres & seigneuries de nostre domaine, auec droict de pouruoir aux offices ordinaires & nous presenter aux extraordinaires, lors que vacation y eschet, pourroyent pretendre aucun droict audit tiers denier desdits offices: Nous par l'aduis & deliberation que dessus, auons declaré & declarons, que la grace que nous faisons à nosdits Officiers, est seulement pour le bien & commodité d'iceux nosdits Officiers, & pour auoir moyen de payer lesdits gens de guerre, necessaires pour conseruer nostre estat, & maintenir noz suiets en repos & pacification, & non pour le proffit desdits Princes, Princesses, & autres Seigneurs & Dames, lesquels partant ne pourront pretendre aucun droict ausdits tiers deniers, ny empescher les resignations & prouisions qui seront par nous faites, selon qu'il est cy dessus declaré: Ne voulant neantmoins que ceste presente declaration leur puisse preiudicier à l'aduenir apres que le temps de nostredite grace sera expiré.

Et d'autant qu'il est à craindre, que aucuns de nosdits Officiers n'ayans esgard à la grace & commodité que nous leur faisons, ou estãs mal affectionnez au bien & secours de noz affaires, ne voudrõt payer la finance à laquelle le tiers denier de la valeur de leursdits estats & offices sera taxé, dedans le temps dessus limité: nous par l'aduis & deliberation que dessus, auons declaré & declarons tous & chacuns nosdits Officiers, lesquels dans ledit temps, qui est iusques au premier iour de Septembre prochain venant, n'auront payé ladite taxe du tiers denier de la valeur de leursdits offices, inhabiles de resigner à sur-viuance leurs susdits estats: & iceux auons priué & priuons de la grace que nous & noz successeurs Roys leurs pourrions faire, de leur accorder permission de faire ladite resignation, soit en payant finance, ou pour consideration de leurs seruices, ou autres causes que ce puisse estre.

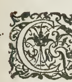
Et où aucunes par surprise ou autrement seront accordees, nous dés à present declarons les lettres & prouisions qui en seront expediees, nulles & de nul effect: Et ceux qui les auront obtenues, sans droict ne tiltre ausdits offices, lesquelles partant seront vacantes & impetrables, nonobstant lesdites lettres de prouisions obtenues, comme dit est. Promettant en bonne foy & parole de Roy, pour nous & noz successeurs Roys, & souz l'obligation de tous & chacuns les biens de nostre couronne, presens & à venir, entretenir & garder, & faire entretenir & garder inuiolablement tout le contenu en cesdites presentes, sans ce que pour quelques euenemens, causes, raisons & occasions que ce soyent, ou puissent estre, nosdits Officiers, & ceux ausquels ils resigneront leursdits estats & offices, ny leurs vefues, enfans & heritiers puissent estre aucunement troublez, molestez n'empeschez en l'effect & iouyssance de ceste nostre presente grace: declarans par cesdites presentes nulles, & de nul effect & valeur, toutes lettres, edicts & ordonnances qui pourroyent cy apres estre faites pour contreuenir à cesdites presentes: Et lesquelles lettres, edicts & ordonnances, au cas qu'aucunes en soyent faites, nous auons dés à present cassees & annullees, cassons & annullons par ces mesmes presentes.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, les gens tenans noz cours de Parlements, chambre de noz comptes, & cours des Aydes, Threroriers de France & Generaux de noz finances, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, sans souffrir ne permettre qu'il y soit mis ou dõné aucun destourbier, ou empeschement: lequel si fait, mis ou donné estoit, qu'ils ayent à le reparer & remettre au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, & quelconques autres edicts, statuts, & ordonnances, & lettres à ce contraires: ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeõs par ces mesmes presentes. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes Car tel est nostre plaisir. Donné au Bois de Vicennes, au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cen. soixante & quatorze, & de nostre regne le quatorziesme: Ainsi signé, CHARLES. Et sur les reply, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et à costé, *Visa*. Et seellees sur lacqs de soye rouge & verd, en cire verde, du grand seel.

Leuës, publiees & registrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le quatriesme iour de May, l'an mil cinq cens soixante-quatorze. Ainsi signé, DV TILLET.

Collation a esté faite à l'original. DV TILLET.

Edict, pour la resignation à suruiuance des estats & offices, tant à gages ou pensions que reputez venaulx: en payant par ceux qui les tiennent & exercent le tiers denier de la valeur d'iceux.

IX. Idem 1574. HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Chacun a peu entendre combien les grandes despenses que nous auons esté contraincts de faire & supporter, tant à l'occasion des troubles passez, que pour le voyage de nostre treschet & tresamé frere le Roy de Pologne, nous ont mis en arriere: Et comme apres auoir fait assigner, dés le commencement de la presente annee, le payement de nostre gendarmerie & infanterie, que nous faisions lors estat d'entretenir, pour leur oster toute occasion à l'aduenir de se licentier à mal viure, & à faire foulle & oppression à noz suiets, il nous restoit bien peu de fonds en noz finances pour satisfaire aux despenses ordinaires de nostre maison, & de celle de la Royne nostre treschere & tresamee compagne & espouse. Qui est cause, que nous auons esté contraincts de recercher plusieurs moyens extraordinaires pour recouurer deniers, soit par emprunt, ou autrement. Lesquels n'estans encores suffisans pour subuenir, à beaucoup pres, à la necessité de noz affaires, & aux nouuelles & grandes despenses, esquelles nous nous voyons auiourd'huy enueloppez, pour reprimer les emotions & subleuations d'armes, qui ont esté excitees en plusieurs endroicts de nostre Royaume, & pour remettre en nostre obeissance noz villes qui nous ont esté prises, il faut que nous en taxions & recerchions d'autres: entre lesquels nous rememorans des resignations d'offices à suruiuance, que nous auons cy deuant prattiqué en moindre necessité que celle qui se presente auiourd'huy, & qui tourne plustost au bien, proffit, aduantage, & vtilité de noz suiets, qu'autrement, d'autant que par tels moyens plusieurs de ceux qui, pour l'affection qu'ils ont d'estre noz Officiers, vendent bien souuent leurs biens patrimoniaux, ou constituent rentes sur eux pour acheter des offices, ont à present le chemin ouuert, pour ne tomber au danger de les rēdre vacans & impetrables par leurs decez, & ne les laisser perdre pour leurs vefues, enfans & heritiers.

SÇAVOIR faisons que nous, apres auoir sur ce meurement consulté auec la Royne nostre treshonnoree Dame & mere, noz treschers & tresamez freres les Ducs d'Alençon & Roy de Nauarre, & autres Princes & Seigneurs de nostre conseil priué estans lez nous, auons par leurs aduis dit, statué voulu, & ordonné, disons, statuons, voulons, & ordonnons par edict perpetuel & irreuocable, par ces presentes signees de nostre main, ce qui s'ensuyt. C'est à sçauoir, que toutes personnes qui tiennent & possedent estats & offices à gages ou pensions, ou sans lesdites pensions & gages, du nombre & qualité de ceux qui ont esté cy deuant censez & reputez venaulx, seront tenus dedans le premier iour de Septembre prochain venant, de fournir, & payer en deniers comptans, és mains du Thresorier de noz parties casuelles, & par ses quittances, les sommes auquel sera taxé le tiers denier de la valeur de leurs estats & offices. Que à ceux de nosdits officiers qui auront payé ledit tiers denier dedans ledit temps, nous permettons & accordons qu'ils puissent resigner, quand bon leur semblera, leursdits estats & offices, à personnes capables, sans pour ce payer autre finance. Et où il aduiendra qu'ils viennent à mourir auant que d'auoir resigné leursdits estats & offices, leurs vefues, enfans, & autres heritiers, en feront leur proffit, & nous presenteront telles personnes capables qu'ils aduiserōt laquelle nous serons tenus pouruoir de l'estat & office, sans que pour ce faire ils soyent tenus nous bailler aucune finance, mais seulement nous presenter la quittance du Thresorier desdites parties casuelles, de la finance dudit tiers denier payee par iceluy defunct. Et pource que les resignations d'offices faites de pere à fils, ou gendre, sont grandement fauorables, nous voulons & accordons, que ceux de nosdits Officiers, qui apres auoir payé ledit tiers denier, dedans le temps dessus declaré, auront resigner leurs estats & offices à leurs fils ou gendres, s'il aduient qu'iceux fils ou gendres resignataires viennent à mourir auant leurdit pere resignant, qu'en ce cas iceluy pere r'entre en la possession & iouyssance dudit office, & que derechef il en puisse disposer, ou bien en cas qu'il n'en eut disposé auant que de mourir, que sa veufue, enfans, ou autres heritiers, y puissent faire pouruoir, sans pource payer finance, tout ainsi qu'ils eussent deu faire, si ladite resignation de pere à fils, ou gendre mort du viuant dudit pere, ne fust point aduenue.

SI apres le decez de nosdits Officiers en leur viuant il demeure aucun fils en bas aage, auquel la vefue ou tuteurs vueillent conseruer l'office du pere decedé, pourront faire expedier les lettres d'office au nom dudit fils mineur, à la charge que lesdits mere & tuteurs commettront pour l'exercice d'iceluy office, pendant ladite minorité, vn personnage de qualité requise, duquel ils seront responsables ciuilement, & sans pour ce payer finance, comme dessus est dit. Exceptant toutesfois en ce cas les Officiers de noz chambres des comptes, & cours des Aydes, auquelles n'est raisonnable qu'aucun y entre par cōmission: enioignant tresexpressément au Thresorier de nostre Espargne de n'ēployer les deniers procedans desdits tiers deniers en autres effects, ny pour autres affaires, que pour les payemens des despēses de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres du temps passé, present, & à venir, sur peine de payer deux fois tout ce qui se trouuera auoir esté par luy payé pour autres causes & occasions que ce puisse estre. Et à fin que plus facilement & prōptement la verification puisse estre faite de toute la recepte & despense qui sera faite des deniers qui procederōt desdits tiers deniers, nous voulons & ordonnons, que lesdits Thresoriers de l'Espargne, & des parties casuelles, soyent tenus faire & dresser estats & comptes particuliers desdites recepte & despense d'iceux deniers.

Et pour euiter que par importunité,ſurprinſe,ou autrement, nous ne facions aucuns dons,ou autres aſſignations que pour leſdits affaires de l'ordinaire & extraordinaire de la guerre, à prendre ſur les finances procedantes dudit tiers denier, à quelques perſonnes, & de quelques qualitez qu'ils puiſſent eſtre, meſmes noſdits Officiers, pour leur quitter iceluy tiers denier, Nous defendons treſexpreſſément à noz Secretaires d'eſtat & des finances, de n'en expedier aucuns roolles ny acquits, & à noſtre treſcher & feal Chancelier de France, de non ſeeller leſdits acquits, quelque iuſſion & expres commandement que nous leur en puiſſions faire,ſur peine de repeter ſur eux, & leurs heritiers, les ſommes auſquelles monteront leſdits dons & aſſignations, & de laquelle reception & recouurement nous chargeons noz Procureurs generaux. Defendons en outre à noz amez & feaux les gens de noz comptes, de ne paſſer ne allouer en la deſpenſe de leurs comptes dudit Threſorier de noſtre Eſpargne, ny d'autres de noz Officiers comptables,aucune partie en vertu deſdits roolles ou acquits, ſi aucuns en ſont expediez, pour autre cauſe, que pour le faict dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & de payer in ſolidum les ſommes auſquelles leſdites parties ſe trouueront monter. Et pour faire entendre à toutes perſonnes, que nous n'entendons donner aucunement leſdits deniers,ne iceux eſtre employez en autre effect,quepour celuy deſſus declaré,Nous voulons & ordonnons, que ſi aucune perſonne,de quelque qualité qu'il puiſſe eſtre,troue moyen d'eſtre payé deſdits deniers, par dons, recompenſes, bien-faits, voyages, debtes, ny autres cauſes & raiſons que ce ſoyent, autres que le faict dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre,que les ſommes qu'il ſera verifié en eſtre par eux receuës, enſemble le quadruple d'icelles, ſoyent recourees ſur les biens d'iceux, & leurs ſucceſſeurs heritiers, iuſques à la tierce generation, & pour en faire toutes pourſuyttes & diligences, nous chargeons noſdits Procureurs generaux, auſquels commandons en faire leur deuoir, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices.

Et pource que la Royne noſtre treshonnoree Dame & mere, noſdit treſchers & treſamez freres, noſtre treſchere Belle-ſœur la Royne d'Ecoſſe, noz tantes les Ducheſſes de Ferrare & de Sauoye, & pluſieurs autres Princes, Princeſſes,& autres Seigneurs & Dames,leſquels iouyſſent de pluſieurs Duchez, Comtez, Baronnies, terres & ſeigneuries de noſtre domaine,auec droict de pouruoir aux offices ordinaires & nous preſenter aux extraordinaires, lors que vacation y eſchet, pourroyent pretendre aucun droict audit tiers denier deſdits offices: Nous par l'aduis & deliberation que deſſus, auons declaré & declarons, que la grace que nous faiſons à noſdits Officiers, eſt ſeulement pour le bien & commodité d'iceux noſdits Officiers, & pour auoir moyen de payer leſdits gens de guerre, neceſſaires pour conſeruer noſtre eſtat, & maintenir noz ſuiets en repos & pacification, & non pour le profit deſdits Princes, Princeſſes, & autres Seigneurs & Dames, leſquels partant ne pourront pretendre aucun droict auſdits tiers deniers, ny empeſcher les reſignations & prouiſions qui ſeront par nous faites, ſelon qu'il eſt cy deſſus declaré: Ne voulant neantmoins que ceſte preſente declaration leur puiſſe preiudicier à l'aduenir apres que le temps de noſtredite grace ſera expiré.

Et d'autant qu'il eſt à craindre, que aucuns de noſdits Officiers n'ayans eſgard à la grace & commodité que nous leur faiſons,ou eſtãs mal affectionnez au bien & ſecours de noz affaires,ne voudrõt payer la finance à laquelle le tiers denier de la valeur de leurſdits eſtats & offices ſera taxé, dedans le temps deſſus limité: nous par l'aduis & deliberation que deſſus, auons declaré & declarons tous & chacuns noſdits Officiers, leſquels dans ledit temps, qui eſt iuſques au premier iour de Septembre prochain venant, n'auront payé ladite taxe du tiers denier de la valeur de leurſdits offices, inhabiles de reſigner à ſur-viuance leurs ſuſdits eſtats:& iceux auons priué & priuons de la grace que nous & noz ſucceſſeurs Roys leurs pourrions faire,de leur accorder permiſſion de faire ladite reſignation, ſoit en payant finance, ou pour conſideration de leurs ſeruices,ou autres cauſes que ce puiſſe eſtre.

Et où aucunes par ſurpriſe ou autrement ſeront accordees, nous dés à preſent declarons les lettres & prouiſions qui en ſeront expediees, nulles & de nul effect: Et ceux qui les auront obtenues, ſans droict ne tiltre auſdits offices, leſquelles partant ſeront vacantes & impetrables, nonobſtant leſdites lettres de prouiſions obtenues, comme dit eſt. Promettant en bonne foy & parole de Roy, pour nous & noz ſucceſſeurs Roys, & ſouz l'obligation de tous & chacuns les biens de noſtre couronne, preſens & à venir, entretenir & garder, & faire entretenir & garder inuiolablement tout le contenu en ceſdites preſentes, ſans ce que pour quelques euenemens, cauſes, raiſons & occaſions que ce ſoyent, ou puiſſent eſtre, noſdits Officiers, & ceux auſquels ils reſigneront leurſdits eſtats & offices, ny leurs vefues, enfans & heritiers puiſſent eſtre aucunement troublez, moleſtez n'empeſchez en l'effect & iouyſſance de ceſte noſtre preſente grace: declarans par ceſdites preſentes nulles, & de nul effect & valeur, toutes lettres, edicts & ordonnances qui pourroyent cy apres eſtre faites pour contreuenir à ceſdites preſentes: Et leſquelles lettres, edicts & ordonnances, au cas qu'aucunes en ſoyent faites, nous auons dés à preſent caſſees & annullees, caſſons & annullons par ces meſmes preſentes.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noz cours de Parlements,chambre de noz comptes,& cours des Aydes,Threſoriers de France & Generaux de noz finances, que ces preſentes ils facent lire,publier & enregiſtrer,& le contenu en icelles entretenir,garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct,ſans ſouffrir ne permettre qu'il y ſoit mis ou dõné aucun deſtourbier,ou empeſchement:lequel ſi fait,mis ou donné eſtoit,qu'ils ayent à le reparer & remettre

mettre au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, & quelconques autres edicts, statuts, & ordonnances, & lettres à ce contraires: ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeōs par ces mesmes presentes. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Car tel est nostre plaisir. Donné au Bois de Vicennes, au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens soixante & quatorze, & de nostre regne le quatorziesme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et à costé, *Visa*. Et scellees sur lacqs de soye rouge & verd, en cire verde, du grand seel.

Leuës, publiees & registrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le quatriesme iour de May, l'an mil cinq cens soixante-quatorze. Ainsi signé, DV TILLET.

Leuës semblablement, publiees & registrees en la chambre des comptes, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, le huictiesme iour de May, l'an mil cinq cens soixante-quatorze. Signé, DE LA FONTAINE.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des Aydes à Paris, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, le 9. iour de Iuin, 1574. *Signé,* LE SVEVR.

Declaration du Roy sur son edict touchant la resignation à suruiuance des estats & offices reputez venaulx.

x. Idem, 1574 CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront. Par noz lettres patentes en forme d'edict, du moys d'Auril dernier, nous auons, pour les causes y contenuës, voulu & ordonné, que tous noz Officiers tenans offices cy deuant reputees venales, lesquels voudront payer en noz parties casuelles le tiers denier de la valeur de leursdits offices, dedans le premier iour de Septembre prochain venant, pourront apres, & quand bon leur semblera, resigner iceux offices, sans pource payer autre finance. Et où ils viendront à deceder sans auoir resigné, que leurs vefues, enfans, ou autres heritiers, pourront faire pourueoir personnes capables, telles qu'ils aduiseront, sans aussi pource payer autre finance. Et pource que cy deuant a esté verifié que aucuns desdits Officiers ont payé ladite finance, non pour nous secourir aux affaires pour lesquels auons octroyé ladite grace, mais voulans sauuer leurs offices, eux sentans prochains de la mort, souz couleur que par les quitances qu'ils ont retirees du Thresorier de noz parties casuelles, la clause de quarante iours n'y a esté mise, & par ce moyen auons esté frustrez des deux tiers de la valeur des susdits offices. Pour à quoy obuier nous a esté remonstré, que combien que par le susdit edict il ne soit faict mention aucune de la clause des quarante iours, toutefois qu'elle doit estre mise & escripte aux quitances que baillera ledit Thresorier des parties casuelles. Pour euiter que autres semblables pertes ne nous aduiennent souz couleur d'iceluy edict. Neantmoins voulans vser de tous les plus gracieux moyens & traictemens enuers nosdits Officiers qu'il nous sera possible, nous par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons, & ordonnons ce qui s'ensuit. C'est à sçauoir, que ceux de noz susdits officiers, lesquels estans sains, & non malades, apporteront eulx-mesmes és mains du Thresorier de noz parties casuelles, dedans le premier iour de Septembre prochain venant, les deniers ausquels le tiers de la valeur de leurs offices aura esté taxé, ne seront aucunement suiects à la clause des quarante iours, que noz autres Officiers, residans en autre ville que celle de Paris, lesquels enuoyeront dedans ledit temps les deniers dudit tiers de la valeur de leurs offices, auec certification valable passee par deuant noz Iuges & Officiers Royaux, en presence de deux tesmoings notables, contenant que celuy qui enuoyra lesdits deniers estoit sain, & non malade, lors qu'il aura faict partir le porteur desdits deniers, & certification, ne seront pareillement suiects à icelle clause de quarante iours: mais les vns & autres dessus declarez, leurs vefues, enfans & heritiers iouyront du contenu en nostredit edict du moys d'Auril dernier, encores qu'ils viennent à mourir dedans les quarante iours apres la date de la quitance du Thresorier des parties casuelles. Et quant aux autres qui n'apporteront eux mesmes leurs deniers, ou ne les enuoyront auec ladite certification, nous voulons & ordonnons qu'ils soyent suiects à ladite clause de quarante iours: & qu'apres leurs deniers fourniz s'ils viennent à deceder, & leurs vefues, enfans ou autres heritiers se veulent aider & preualoir d'iceluy edict en vertu de la quitance dudit Thresorier des parties casuelles, qu'ils n'y soyent receuz, s'ils ne rapportent certifications valables, passees par deuāt nosdits Officiers, par lesquelles le Curé ou Vicaire de la paroisse, en laquelle le defunct sera mort, & deux ou trois notables personnes, deposeront du iour que iceluy defunct sera trespassé: & que faisant conference du iour & datte de la quitance du Thresorier desdites parties casuelles, auec celuy dudit decez, il apparoisse ledit defunct auoir vescu quarante iours entiers apres la date d'icelle quitance.

SI donnons en mandement à nostre treschier & feal Chancellier de France, que le contenu en ceste presente declaration il entretienne, garde & obserue de poinct en poinct selon sa forme & teneur: nonobstant tous autres edicts & ordonnances cy deuant faits, concernant ladite clause des quarante iours, ausquels nous auons derogé & derogeons par ces mesmes presentes, & pour ceste fois seulement. Mandons en outre à noz amez & feaux Conseillers, les gens tenans noz cours de Parlemēs, chambres de noz Comptes, & cours de noz Aydes, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, sans y estre contreuenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir.

Nonobstant quelconques edicts, ordonnances, & lettres à ce contraires. En tesmoing dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, au vidimus desquelles, deuëment collationné, nous voulons foy estre adioustee comme à cest original. Donné au Chasteau de Vincennes, le quatorziesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixãte quatorze, & de nostre regne le quatorziesme. Ainsi signé sur le reply desdites lettres, Par le Roy en son conseil, CLAVSSE. Et seellees sur double queuë, de cire iaulne, du grand seel. Et à costé sur ledit reply est escript,

Leuës, publiees & registrees en consequence des precedentes lettres, oy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le xviij. iour de May, mil cinq cens soixante-quatorze. Signé, DE HEVEZ.

Et de l'autre costé est aussi escript,

Leuës semblablement, publiees & registrees en la chambre des Comptes du Roy nostre Sire, en consequence des precedentes lettres, oy sur ce le Procureur general dudit Seigneur, le xxiiij. iour de May. 1574. *Signé,* DE LA FONTAINE. Et encores sur ledit reply est escript,

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des Aydes à Paris, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, le ix. iour de Iuin, 1574. *Signé,* LE SVEVR.

Lettres à la cour des Aydes à Paris, contenans declaration de l'edict du moys d'Auril dernier, touchant les estats & offices reputez venaulx.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour des Aydes à Paris, Salut & dilection. Comme pour subuenir aux grandes & vrgentes affaires qui se presentent par chacun iour en nostre Royaume, & à ayder à supporter les despenses extraordinaires qu'il nous conuient faire par chacun iour, nous eussions par noz lettres patentes en forme d'edict, du moys d'Auril dernier passé, suyuant autre edict du moys de Iuin, mil cinq cens soixantehuict, ordonné que toutes personnes tenans & exerceans estats & offices à gages & pensions, du nõbre & qualité de ceux qui ont esté censez & reputez venaulx, seroyent tenuz, dedans le moys de Septembre prochain, fournir & payer en deniers comptens, és mains de nostre Thresorier des parties casuelles, le tiers denier de la valeur de leursdits estats & offices. Moyennant lequel lesdits Officiers pourroyent resigner leurs offices à personnes capables & suffisans, sans payer aucune finance. Et au cas qu'ils mourussent sans resigner iceux estats & offices, leurs vefues, enfans & heritiers pourroyent presenter, à leur profit, hõme capable & suffisant, auquel seroit par nous pourueu dudit estat, sans payer aucune finance : entre lesquels aurions comprins noz Officiers de nostredite cour des Aydes à Paris. Lequel edict vous ayãt esté presenté auriez fait difficulté de proceder à la verification d'iceluy, & fait entendre en nostre cõseil, que nostredite cour des Aydes estant crée, erigee & establie ad instar de noz Parlements, iugeans souuerainement de toutes matieres ciuiles & criminelles, selon l'attribution de la iurisdiction qui luy a esté par nous & noz predecesseurs baillee. Et partant leurs estats ne sont, & ne doyuent estre censez & reputez venaulx: par l'aduis & deliberation de nostredit conseil, auons declaré & declarons par ces presentes, que nous n'auons entendu, & n'entendons que les offices de nostredite cour des Aydes à Paris, soyent censez ny reputez venaulx, ains tels que les offices de nosdites cours de Parlements. XI. Idem, 1574.

SI vous mandons & tresexpressément enioignons, de proceder à la verification de nosdites lettres d'edict dudit moys d'Auril dernier, sans vous arrester à la clause, par laquelle les estats & offices de nostredite cour des Aydes sont compris & nommez entre les estats venaulx, ce que ne voulons vous nuire ne preiudicier, & à laquelle auons derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné au Boys de Vincennes, le xix. iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatorze, & de nostre regne le quatorziesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, CLAVSSE. Et seellé sur simple queuë, de cire iaune, du grand seel. Et à costé est escript,

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des Aydes à Paris, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, le neufiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante quatorze. Signé, LE SVEVR.

Edict portant permission à toutes personnes qui tiennent estats & offices à gages ou sans gages, de les resigner à suruiuance, selon & aux conditions portees par iceluy edict.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous presents & à venir. Chacun a peu veoir & cognoistre combien les grandes despenses que nous auons esté contraincts de faire, & supporter à l'occasion des guerres & troubles passez nous ont mis en arriere: & comme pour licentier & mettre hors de nostre Royaume les estrangers, il faut encores assembler vne grãde & excessiue somme de deniers, outre le payement qu'il faut faire aux gens de guerre à pied, qu'il nous conuient entretenir aux garnisons : ayans pour ceste cause recerché plusieurs & diuers moyens extraordinaires, pour recouurer deniers, soit par emprunt ou autrement. Lesquels ne sont encores suffisans pour subuenir à beaucoup pres à la necessité de noz affaires, & reduire toutes choses en tel estat que nostre Royaume, & peuple d'iceluy, puissent viure en paix & vnion, selon nostre edict de pacification: estant par ce moyen requis de trouuer autres nouueaux moyens, entre lesquels a esté proposé celuy des resignations à suruiuance, qui a esté cy deuant pratiqué en moindre necessité que celle qui se presente auiourd'huy, & qui tourne plustost au profit & aduantage de noz suiects, que autremẽt: d'autant que par tels moyens plusieurs XII. Henry 3. 1576.

sieurs de ceux qui pour l'affection qu'ils ont d'estre noz Officiers, vendent bien souuent leurs biens patrimoniaux, ou constituent rentes sur eux pour acheter offices, auront le chemin ouuert pour ne tomber en danger de les rendre vacans & impetrables par leur decez, & ne les laisser perdre pour leurs vefues, enfans & heritiers.

SÇAVOIR faisons que nous, apres auoir sur ce meurement deliberé auec la Royne nostre treshonoree Dame & mere, & les Princes & Seigneurs de nostre conseil priué estãs lez nous, auons par leur aduis, par cest edict perpetuel & irreuocable, permis à toutes personnes qui tiennent estats & offices à gages ou sans gages, du nombre & qualité de ceux qui ont esté tenus & reputez venaulx, de resigner dans trois moys pour tout delay, apres la publication de ces presentes, leursdits estats & offices à condition de suruiuance, en payant à noz parties casuelles le tiers denier au moins de la iuste valeur desdits estats & offices, selon & ainsi qu'il sera taxé en nostre conseil, ausquels Officiers qui auront ainsi payé leurdite taxe dedans ledit temps, nous permettons & accordons qu'ils puissent resigner quand bon leur semblera leursdits estats & offices à personnes capables & suffisans, sans pour ce payer autre finance: & où mort aduiendroit desdits Officiers qui auroyent payé ladite taxe, auant que resigner leursdits estats & offices à ladite suruiuance, leurs vefues, enfans, & autres heritiers en feront leur profit, & nous presenteront telles personnes capables qu'ils aduiseront, que nous ferons pouruoir dudit estat & office, sans que pource ils soyent tenus nous bailler aucune autre finance, en nous representant seulemẽt la quitance dudit Thresorier des parties casuelles, contreroollee de la finance par iceluy defunct payee. Et pour ce que les resignations d'offices faictes de pere à fils, ou gendre, sont les plus fauorables, nous voulons & accordons, que ceux de nosdits Officiers, qui apres auoir payé ladite taxe dedans le temps dessus declaré, auront resigné leurs estats & offices à leurs fils ou gendres, s'il aduient que iceux fils ou gendres resignataires viennent à mourir auant leur pere resignant, que en ce cas iceluy pere r'entre en la possession & iouyssance dudit office, & que de rechef il en puisse disposer, & nõmer autre personne au lieu du decedé, ou bien, en cas qu'il n'en eust disposé auãt mourir, que sa vefue, enfans: ou autres heritiers, y puissent faire pouruoir, sans pource payer autre finance, tout ainsi qu'ils eussent peu faire si ladite resignation de pere à fils ou gendre, mort du viuant dudit pere, ne fust aduenuë. Et si apres le decez de nosdits Officiers il demeure aucun fils en bas aage, auquel la vefue ou tuteurs veulent conseruer l'office du pere decedé, pourront faire expedier les lettres d'office au nom dudit fils mineur, à la charge que lesdits mere & tuteurs commettront à l'exercice d'iceluy office, pẽdant ladite minorité, vn personnage de qualité requise, duquel ils seront responsables ciuilement, & sans pour ce payer autre finance, comme dessus est dit. Exceptons toutesfois les offices de noz chambres des Comptes & cours des Aydes, ausquelles n'est raisonnable qu'aucuns y entrent par commission. Enioignant tresexpressément au Thresorier de nostre Espargne, de n'employer les deniers procedans dudit tiers denier en autres effects, ny pour autres affaires, que pour le payement & licentiement desdits gens de guerre estrangers, sur peine de payer deux fois tout ce qui se trouuera auoir esté par luy payé pour autres causes & occasions que ce puisse estre. Et à fin que plus facilement & promptement la verification soit faicte de la recepte & despense des deniers qui procederont desdites resignations à suruiuance, nous voulons & ordonnons que lesdits Thresoriers de nostre Espargne, & des parties casuelles, soyent tenus faire chapitre à part, & separé, en leurs comptes desdites receptes & despense. Et pour declarer noz vouloir & intention sur les dons, ou autres assignations qui par importunité, ou autrement, pourroyent estre accordees & expediees sur les deniers & finances qui prouiendront dudit tiers denier pour lesdites resignations à suruiuance, nous defendons tresexpressément à noz Secretaires d'estat & des finances, de n'en expedier aucuns roolles ne acquits: & à nostre trescher & feal Chancelier de France, de n'en seeller aucune prouision, quelque iussion & expres commandement que nous leur en puissions faire: & aux intendans & Contreroolleurs generaux de noz finances, d'en contrerooller aucuns.

DEFENDONS en outre à noz amez & feaux les gens de noz Comptes, passer & allouer en la despense des comptes dudit Thresorier de l'Espargne, ny d'aucuns noz Officiers comptables, aucunes parties, en vertu desdits roolles ou acquits, si aucuns en sont expediez, pour autres causes que pour le faict susdit. Et pour faire entendre à toutes personnes, que nous n'entendons aucunement donner lesdits deniers, ne iceux estre employez à autre effect que pour celuy dessus declaré, nous voulons & ordonnons que si aucune personne, de quelque qualité qu'il puisse estre, trouue moyen d'estre payé desdits deniers, soit pour dons, recompenses, bienfaicts, voyages, & debtes, ou pour autres causes & considerations que ce soit, autres que pour le payement dessusdit, que les sommes qu'il sera verifié en auoir esté par eux receuës, ensemble le double d'icelles, soyent repetez & recouuerts sur les biens d'iceux, & leurs successeurs heritiers: & pour en faire toutes poursuites & diligences, nous chargeons nosdits Procureurs generaux, ausquels commandons & enioignons en faire leur deuoir, sur peine de priuation de leurs estats & offices. Et pour ce que la Royne nostre treshonoree Dame & mere, nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Anjou, & noz trescheres & tresamees belles sœurs, les Roynes Elizabel, & d'Escosse, & plusieurs autres Princes, Princesses, Seigneurs & Dames, lesquels iouyssent de plusieurs Duchez, Comtez, Baronnies, terres & Seigneuries de nostre domaine, auec droict de pouruoir aux offices ordinaires, & nous presenter aux extraordinaires lors que vacation y escher, pourroyent pretendre droict ausdites resignations à suruiuance desdits offices: nous, par l'aduis & de-

liberation que deſſus, auons declaré & declarons, que la grace que nous faiſons à noſdits Officiers, eſt ſeulement pour auoir moyen de payer promptement leſdits gens de guerre, & les mettre hors noſtredit Royaume, à fin de maintenir noz ſuiects en repos & pacification, & non autrement, ſans que aucun puiſſe pretendre aucun droict auſdites reſignations, ny empeſcher l'effect des prouiſions qui en ſeront par nous commandees, ſelon qu'il eſt cy deſſus ſpecifié : ne voulant neantmoins que ceſte preſente declaration, apres que ledit temps de trois moys ſera paſſé & expiré, leur puiſſe preiudicier à l'aduenir. Et d'autant que aucuns de noſdits Officiers n'ayans egard à la grace & commodité que nous leur faiſons, ou eſtans mal affectionnez au bien & ſecours de noz affaires, ne viendront pour la finance à laquelle ſera taxé le tiers denier de la valeur de leurſdits eſtats & offices, dans le temps deſſus limité : nous par l'aduis & deliberation que deſſus, auons declaré & declarons, que aucun d'eux pour quelque cauſe ou conſideration que ce ſoit, ne ſera receu à reſigner à ladite condition de ſuruiuance apres ledit temps paſſé & expiré : & deſapreſent comme pour lors auons declaré & declarons les lettres & prouiſions qui en ſeront autrement expediees nulles & de nul effect, & ceux qui les auront obtenuës, ſans droict ne tiltre auſdits offices, nonobſtant leſdites lettres de prouiſion qui pourroyent eſtre obtenuës, comme dit eſt. Et pour euiter à toutes ſurprinſes qui ſe pourroyent faire eſdites reſignations à ſuruiuance, n'entendons icelles auoir lieu ne ſortir effect, que celuy qui aura reſigné n'ait veſcu vingt iours apres la datte de la quitance contreroollee de la finance qui en ſera pour ce payee. Promettant en bonne foy & parolle de Roy, pour nous & noz ſucceſſeurs Roys, entretenir, garder & obſeruer, & faire entretenir, garder & obſeruer inuiolablement le contenu en ceſdites preſentes, ſans que pour quelques euenemens, cauſes, raiſons & occaſions que ce ſoyent ou puiſſent eſtre, noſdits Officiers & ceux auſquels ils reſigneront leurſdits eſtats & offices, ny leurs vefues, enfans & heritiers puiſſent eſtre aucunement moleſtez, troublez, ne empeſchez en l'effect & iouyſſance de ceſte noſtre preſente grace.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noz cours de Parlement, chambres des Comptes, & cours des Aydes, Threſoriers de France & Generaux de noz finances, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, ſans ſouffrir ne permettre qu'il y ſoit mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement : lequel ſi faict, mis ou donné eſtoit, qu'ils ayent à le repater & mettre au premier eſtat & deu, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques : pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé, & quelconques autres edicts, ordonnances, & lettres à ce contraires : auſquelles, & aux derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons, par ces meſmes preſentes. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, au moys de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixanteſeize, & de noſtre regne le troiſieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et à coſté, *Viſa*. Et ſeellees ſur lacqs de ſoye rouge & verd, du grand ſeel, en cire verde. Plus ſur ledit reply eſt eſcript,

Leuës, publiees & enregiſtrees, oy ſur ce le Procureur general du Roy, ce requerant & conſentant, conformément à ſemblables lettres, verifiees le vingthuictieſme Iuin, mil cinq cens ſoixantehuict. A Paris en Parlement le neufieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixanteſeize. Signé, DV TILLET.

Leuës auſſi, publiees & regiſtrees en la chambre des comptes, oy ſur ce le Procureur general du Roy en icelle, le trezieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixanteſeize. Signé, DE LA FONTAINE.

Lettres du Roy, pour la prolongation du temps & delay prefix par l'edict du moys de Iuillet dernier paſſé, touchant la reſignation des eſtats & offices à ſuruiuance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous preſens & à venir, Salut. Nous auions par noſtre edict du moys de Iuillet dernier paſſé, pour les cauſes contenuës en iceluy, permis à toutes perſonnes qui tiennent eſtats & offices à gages, ou ſans gages, du nombre & qualité de ceux qui ont eſté tenuz & reputez venaulx, de reſigner dedans trois mois, pour tout delay, apres la publication de noſtredit edict, leurſdits eſtats & offices à condition de ſuruiuance, en payant en noz parties caſuelles le tiers denier au moins de la iuſte valeur deſdits eſtats & offices, ſelon & ainſi que les taxes en ſeroyent faictes en noſtre conſeil priué : & qu'ayant ainſi payé leurſdites taxes dedans ledit temps, puiſſent reſigner quand bon leur ſembleroit leurſdits eſtats & offices à perſonnes capables & ſuffiſantes, ſans pour ce payer autre finance. Et où la mort deſdits Officiers qui auroyent payé ladite taxe, aduiendroit auant que reſigner à ladite condition de ſuruiuance, que leurs vefues, enfans & autres heritiers en feroyent leur profit, & nous preſenteroyent telles perſonnes capables qu'ils aduiſeroyent, leſquels nous ferions pourueoir deſdits eſtats & offices, en nous repreſentant ſeulement la quitance du Threſorier de noſdites parties caſuelles, ſans qu'ils fuſſent tenuz nous payer pour ce autre finance. Semblablement aurions voulu & ordonné per noſtredit edict, que ceux de noſdits Officiers, qui apres auoir payé ladite taxe dedans ledit temps, auroyent reſigné leurſdits eſtats & offices à leurs fils & gendres, s'il aduenoit que iceluy fils & gendre, leurs reſignataires, decedaſſent auant leur pere & reſignant, que iceluy pere r'entraſt en la poſſeſſion & iouyſſance dudit office, & que derechef il en

XIII. Idem, 1576.

peuſt

peust disposer, & nommer autres personnes au lieu du decedé: ou bien en cas qu'il n'en eust disposé auant mourir, que sa vefue, enfans & autres heritiers y peussent faire pouruoir, sans payer autre finance, tout ainsi qu'ils eussent peu faire, si ladite resignation de pere à fils ou gendre, mort du viuant du pere, ne fust aduenuë. Pareillement aurions voulu & ordonné, que si apres le decez de nosdits Officiers qui auroyent ainsi payé ladite finance, il demeuroit aucun fils en bas aage, auquel la vefue, ou les tuteurs voulussent conseruer l'office du pere decedé, qu'ils pourroyent faire expedier les lettres d'office au nom dudit fils mineur, à la charge que lesdits mere & tuteurs commettroyent à l'exercice d'iceluy office, pendant ladite minorité, vn personnage de qualité requise, duquel ils seroyent responsables ciuilement: sans pource payer autre finance, comme dessus est dit: ainsi que le tout est plus à plein specifié & declaré par iceluy nostredit edict. Par le moyen duquel le secours que nous en esperions tirer, n'est venu si promptement que nous attendions, non tant par la faute de nosdits Officiers, comme de la malice du temps, & des deffiances nées entre noz suiects, durant les troubles passez, lesquels n'ayans peu estre si promptement desracinees, & la conniuence d'entre nosdits suiects n'ayãt à ceste occasion du tout esté libre, la pluspart de nosdits Officiers n'ont peu estre si promptement aduertis du benefice de nostredit edict, comme il eust bien esté requis, ne recouuert argent, pour payer le tiers denier de la valeur de leursdits offices, comme ils eussent bien desiré.

Nous à ladite cause ne voulans que nosdits Officiers soyent priuez du benefice de nostredit edict, pour la malice & incommodité du temps, auons prolongé & continué, prolongeons & continuons par ces presentes, le temps & delay prefix par nostredit edict à nosdits Officiers, de payer ledit tiers denier de la valeur de leursdits offices, qui estoit de trois moys apres la publication d'iceluy edict, iusques à trois autres moys entiers & consecutifs, commençans du iour de la publication de cesdites presentes. Voulons, ordonnons & nous plaist, que ceux de nosdits Officiers qui payeront en nosdites parties casuelles ledit tiers denier de la valeur de leurs offices dedans ledit temps, iouyssent du benefice de nostredit edict, tout ainsi, & en la mesme forme & maniere qu'il est porté par iceluy: & qu'ils eussent faict ou peu faire s'ils eussent payé ledit tiers denier dedans les trois moys prefix par iceluy edict.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement, chambres de noz Comptes, & tous autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que suyuant ces presentes noz lettres de prolongation, ils facent souffrent, & laissent ceux qui auront payé le tiers denier de la valeur de leur office dedans lesdits trois moys apres la publication de cesdites presentes, iouyr & vser du fruict & benefice de nostredit edict: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraires. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous y auons faict mettre nostre seel. Donné à Bloys le premier, iour de Decembre, l'an de grace, 1576. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, HENRY. Et au dessouz, Par le Roy, Fizes. Et à costé, *Visa*. Et seellé sur lacqs de soye rouge & verd, du grand seel de cire verde. Et sur le reply est escript ce qui s'ensuit,

Leuës, publiees & registrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le dixiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante seize. Ainsi signé, DV TILLET.

Et sur ledit reply est escript,

Leuës aussi, publiees & registrees en la chambre des Comptes, oy sur ce le Procureur general du Roy en icelle, le vnziesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante seize. Signé, DANES.

Declaration du Roy sur son edict du moys de Iuillet, & la prolongation par luy faicte au moys de Decembre dernier: contenant autre prolongation de quatre moys, auec permission à tous Officiers de pouuoir resigner à suruiuance leurs estats & offices, durant ledit temps.

XIIII. Idem 1577. Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous presents & à venir, Salut. Nous auons recogneu deux choses principalement auoir esté cause que nous n'ayons tiré le fruict par nous esperé de la permission des resignations à suruiuances par nous faictes par nostre edict du moys de Iuillet dernier passé. L'vne, & la principale, a esté l'opinion que la plusspart de noz Officiers auoyent conceuë, qu'à la tenue des estats generaux de cestuy nostre Royaume n'agueres conuoquez en ceste nostre ville de Bloys, nous supprimerions la plusspart des offices creez depuis l'aduenement à la couronne de feu nostre treshonoré Seigneur & ayeul, le Roy François, que Dieu absolue. Et l'autre a esté l'esperance que plusieurs de nosdits Officiers ont en nostre liberalité, & en la facilité qu'ils ont trouuee & trouuent iournellement en nous, de leur permettre se deffaire de leurs offices, sans nous payer aucune finance pour la resignation d'iceux: ayans nosdits Officiers esté retenuz par craincte & esperance d'entrer au payement de la finance que ceux qui voudront iouyr du benefice de nostredit edict nous doyuent payer suyuant iceluy. A quoy nous sçauons aussi les bruits des troubles & des guerres auoir grandement contrarié: à cause duquel nosdits Officiers ont crainct se mettre par les chemins, de peur d'estre prins & rançonnez par les gens de guerre: tellement que la prolongation par nous faicte pour trois moys, de la permission desdites resignations à suruiuances, en ceste nostredite ville de Bloys, au mois de Decembre dernier passé, est expiree: sans que nosdits Officiers s'en soyent peu de beaucoup preualoir.

A quoy nous desirans pourueoir, & faisans benefice à nosdits Officiers, retirer lesdites suruiuances quelque notable somme de deniers pour le secours de noz affaires, esperans que nosdits Officiers estans à present deliurez de la crainꝺte de ladite suppression y entendront volontiers:

AVONS de rechef prolongé & continué, & par la teneur de ces presentes prolongeons & continuons le temps & delay de payer le tiers denier de leursdits offices, pour iouyr du pouuoir de les resigner à suruiuance, suyuant nostredit ediꝺt du moys de Iuillet dernier passé, iusques à quatre moys entiers & consecutifs prochains, subsequens le iour de la publication de cesdites presentes.

VOVLONS & nous plaist, que ceux de nosdits Officiers qui payeront en noz parties casuelles ledit tiers denier dedans ledit temps de quatre moys, iouyssent du benefice de nostredit ediꝺt: tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'il est porté par iceluy, & qu'ils eussent faiꝺt ou peu faire s'ils eussent payé ledit tiers denier dedans le temps prefix par nostredit ediꝺt, & par ladite premiere prolongation dudit moys de Decembre dernier passé. Declarans que nous auons reuoqué & reuoquons toutes suruiuances & permissions qui pourroyent auoir esté cy deuant faiꝺtes & donnees par nous ou noz predecesseurs Roys, de resigner aucuns offices venaulx, sans payer finance: defendant tres-expressément à nostre amé & feal Chancellier, y auoir aucun esgard: & aux Secretaires de noz finances expedier sur icelles aucunes lettres d'offices, sur peine de nous en respondre, excepté celles que nous pourrions auoir faiꝺtes à aucuns de noz amez & feaux Notaires & Secretaires. Et pource que ayans declaré par nostredit ediꝺt du moys de Iuillet dernier, que la Royne nostre treshonoree Dame & mere, nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Alençon, noz trescheres & tresamees belles sœurs, les Roynes Elizabeth & d'Escosse, & plusieurs autres Princes, Princesses, Seigneurs & Dames qui iouyssent de plusieurs terres & Seigneuries de nostre domaine, auec droiꝺt de pouruoir aux offices, ne pourroyent pretendre aucune chose audit tiers denier, ne empescher l'effeꝺt des prouisions qui seroyent sur ce par nous expediees: nous auons aussi par mesme moyen declaré, ne vouloir leur preiudicier le temps porté par nostredit ediꝺt expiré: on pourroit pretendre que ceste nostre presente prolongation ne pourroit toucher & apparrenir aux Officiers desdites terres & Seigneuries tenuës par lesdits Seigneurs & Dames: nous auons dit & declaré, disons & declarons, que lesdits Officiers desdites terres & Seigneuries pourront iouyr du benefice de nostredite Prolongation, & resigner leursdits offices à suruiuance suyuant nostredit ediꝺt du moys de Iuillet, en payant ledit tiers denier durant ledit temps de quatre moys, à compter du iour de la publication de ces presentes: sans qu'ils y puissent non-plus estre empeschez, que s'ils eussent payé leurdit tiers denier, dedans les trois moys portez par nostredit ediꝺt.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, & chambre de noz comptes, & à tous autres noz Iusticiers & Officiers qu'il apparriendra, que ces presentes noz lettres de prolongation ils facent lire, publier, & enregistrer: & suyuant le contenu en icelles facent, souffrent, & laissent ceux de nosdits Officiers qui auront payé le tiers denier de la valeur de leurs offices dedans ledit temps de quatre moys, iouyr & vser du fruiꝺt & benefice de nostredit ediꝺt. Cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Bloys, au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens soixante & dixsept: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, PINART. Et seellees du grand seau de cire verde, en lacqs de soye rouge & verd, sur double queuë. Et à costé sur ledit reply, *Visa. Contentor, gratis.* POVSSEPIN. Et sur ledit reply est escript ce qui s'ensuit,

Leuës, publiees & registrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, en consequence de la verification des lettres precedentes, & sans y comprendre les offices non venaux. A Paris en Parlement, le second iour de May, l'an mil cinq cens soixante dixsept. Ainsi signé, DV TILLET.

Leuës semblablement, publiees & registrees en la chambre des Comptes, oy, & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, en consequence de la verification des lettres precedentes, le quatriesme iour de May, l'an mil cinq cens soixante & dixsept. Signé, DANES.

DV REIGLEMENT GENERAL DES FINANCES, & Officiers comptables.

TILTRE XVIII.

Reiglement sur le maniment & distribution des finãces du Roy tant ordinaires que extraordinaires & cõme les Officiers en icelles se doyuent comporter en leurs charges & rendre leurs comptes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme il soit besoing, & grande necessité de pouruoir au faiꝺt, & gouuernement de noz finances, & en icelles mettre ordre & bonne prouision: lesquelles par defaux sont tellement amoindries, & diminuees, que grans inconueniẽs s'en sont ensuyuis, & ensuyuent chacun iour, & par ce n'auons peu pouruoir au fait de noz guerres, n'y fournir au payement de noz gens d'armes & de trait:[a] parquoy ils ont vescu, & viuent sur noz pays, à la totale destruꝺtion de nous, & de nostre peuple, & plus seroit si par nous n'y estoit pourueu. Nous desirans de tout nostre cœur à ce pouruoir, & donner bon ordre, & prouision au fait de nosdites finances, & par ce ob-

I. Char. 7. 1443

a] Gens de trait. Sont les arbalestiers & archers desquels on se seruoit anciennement au fait de la guerre, cõme l'õ peut voir aux anciẽnes ordonnances de la guerre.

ce obuier aux grans abus, qui au teps passé se sont faits, & sont chacun iour en icelles, tant par noz Receueurs, comme autres, lesquels n'ont tenu compte de toutes les ordonnances, qui au temps passé ont esté sur ce faites: auons pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation des gens de nostre grand conseil, voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, les points & articles, dont cy apres est faite mention, estre tenus, gardez & obseruez de point en poinct.

1 Et premierement, pource que tout nostre domaine, tant par le fait & occasion des guerres, qui par cy deuant ont eu cours, & encores ont en nostre Royaume, comme pour ce que les gens, qui ont eu le gouuernement de noz finances, n'ont pas peu entendre ne vaquer à l'entretenemet d'iceluy nostre domaine si diligemment & soigneusement que besoin eust esté, obstans les grandes charges, & occupations qu'ils auoyent pour la conduite, & administration de noz autres finances, parquoy il est venu en ruine, & comme à non valoir: à ceste occasio ne se sont payez par noz Receueurs ordinaires, & encores ne se payent les charges ordinaires come fiefs & aumosnes, ne gages d'Officiers, & aussi ne se sont faites aucunes, ou que trespeu de reparations en noz chasteaux & edifices: nous auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant tout nostredit domaine de nostredit Royaume, se receura en la chambre de nostre thresor à Paris, par le changeur d'iceluy thresor, par descharge de noz Thresoriers illec contreroollez par le Clerc dudit thresor, ainsi & par la forme & maniere que de toute ancienneté estoit accoustumé faire. Et par ce en auos osté, & ostons du tout la cognoissance à ceux qui ont, & d'oresnauat auront le gouuernement de nosdites autres finances extraordinaires. Domaine.

2 Povrce que par faute de faire visitation audit domaine, plusieurs des Receueurs d'iceluy, & autres noz Officiers ont laissé, & laissent chacun iour choir, & tourner comme en totale ruine plusieurs de nosdits chasteaux, manoirs, granges, estangs, chaussees, ponts & autres heritages à nous appartenans & autres, sur lesquels auons droit de prendre aucuns reuenus, & deuoirs, sans y faire reparation ou refection, parquoy ils sont venus à non valoir: mesmement aussi que par defaut, ou negligence de ce, qu'aucuns de nosdits Receueurs n'ont prins, ne leué les rentes, hommages, feautez & autres deuoirs à nous deus, à cause de nostre domaine, n'en defaut de ce, chargez & redeuables: nous auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant les gens de noz comptes, & Thresoriers à Paris, s'informeront de, & sur les choses dessusdites, & les dependances, & y donneront & feront donner telle, & si conuenable prouision, qu'ils verront estre à faire, au bien & profit de nous, & de nostredit domaine, & à l'aduancement & accroissement d'iceluy. Idem. Ce lieu est vn peu corrompu, mais ie n'ay sceu voir ny trouuer l'original pour le restituer. Fot.

3 Povr tousiours preferer, comme faire se doit, les choses diuines à toutes autres, auons voulu & ordonné, que d'oresnauant les Receueurs de noz domaines payent premierement, & auant toutes charges quelconques, les fiefs & aumosnes, dont leurs receptes sont chargees, & redeuables: apres facent les reparations, que par necessité conuient faire: & apres payent les gages des anciens Officiers ordinaires, & non autres, nonobstant quelconques assignations, lettres, commandemens de bouche, & autres raisons, qui se pourroyent alleguer au contraire, fust de par nous, ou par noz Receueurs generaux, & sur peine de restituer ce que payé auroyent autrement que dessus est dit, & d'amende arbitraire: sauf toutesfois qu'il leur apparust de nostre vouloir au contraire par escript, au roolle signé de nostre main, auec mandement seellé de nostre Chancellerie, faisant expresse mention du cas, & que pour les affaires du Royaume l'eussions ainsi voulu estre fait. Et pour ce qu'aucunes desdites receptes, ne valent gueres à present, & moins de trop que ce dont elles sont chargees en fiefs, aumosnes & gages d'Officiers ordinaires, nous voulons que nosdits Receueurs au cas dessusdit payent lesdits fiefs & aumosnes, & gages d'Officiers, & aussi payent & facent faire les reparations dessusdites *pro rata*, selon la valeur de chacune d'icelles receptes par les estats, qui baillez & faits leur seront par nosdits gens des comptes, & Thresoriers, ou autres à ce commis de par nous, en & sur les peines dessusdites. Idem.

4 Et pource qu'en plusieurs noz pays, auons fait aucunes alienations, dons & transports de nostre domaine, les vns à perpetuité, & les autres à vies & à temps, souz condition de payer fiefs & aumosnes, & autres charges ordinaires & anciennes, dont estoyent chargees lesdites terres: & supposé que en nosdites lettres desdits dons & transports n'en fust par aduenture faite expresse mention, si se deuoit-il ainsi entendre, & telle estoit nostre intention, & ce nonobstant lesdits fiefs & aumosnes, & autres charges ordinaires ne se sont payees par ceux à qui nous auons fait lesdits dons, alienations & transports: parquoy noz receptes ordinaires, dont lesdits heritages estoyent & sont departis & demembrez, sont demeurees chargees de plus qu'elles ne peuuent supporter, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant les proprietaires & detenteurs d'iceux heritages, terres, & Seigneuries soyent [a] contrains par nosdits gens des comptes, & Thresoriers, à payer ce dont il apperra lesdites terres & Seigneuries ainsi alienees estre chargees, & redeuables. Et pource qu'il peut estre qu'au temps desdites alienations, lesdites receptes ordinaires estoyent en general chargees des fiefs & aumosnes, rentes, & charges anciennes, & payees aussi sur tout le reuenu lors estant en icelles receptes, qui de present sont demeurees chargees de toutes icelles charges, en ce cas voulons & ordonnons que nosdits gens des comptes, & Thresoriers puissent contraindre les proprietaires & detenteurs d'icelles terres & Seigneuries, à payer leur part & portion desdites charges, fiefs & aumosnes, eu regard à la valeur d'icelles noz receptes, & desdites terres transportees. Idem.

a] Contrains. *Res enim cum suo onere transit l. alienatio. ff. de contrahe. empt.* Rebuff.

5 Novs auons ordonné & ordonnons, que toutes noz autres finances quelconques, hors seule-

De l'office du Receueur general.

ment celles qui toucheront le fait de noſtredit domaine, ſoyent d'oreſnauant receuës par la main de noſtre Receueur general, & par luy diſtribuees, ſelon l'ordre, dont cy apres eſt faite mention.

6 Ne ſera noſtredit Receueur general d'oreſnauant receu en noſtre chambre des comptes, à compter par ſimples mandemens: mais voulons qu'il ſoit receu par eſtats, ou roolles ſignez de noſtre main, & du ſignet de l'vn de noz Secretaires, par nous ordonnez ſigner au fait de noſdites finances, auec mandement ſcellé du ſeel de noſtre Chancellerie, attaché ſouz noſtre contreſeel auſdits roolles, & eſtats de noz finances. Toutesfois nous n'entendons pas par ceſte ordonnance, que noſtredit Receueur general ne puiſſe payer par l'ordonnance de noſdits generaux, ou de ſoymeſmes, quand beſoin en ſeroit, menus voyages, & cheuauchees, & autres menuës parties touchant noz affaires: meſmement iuſques à la ſomme de [a] vingt liures tournois, & au deſſouz, pour chacune fois, que le cas y eſcherra, en prenant ſeulement quitances des parties: pourueu qu'il ſera tenu nous mõſtrer par chacun moys, ou auſdits commis au gouuernement de noz finances, toutes les parties que pour ladite cauſe il aura ainſi payees.

a] Vingt liures. Par l'article 9. du chap. ſuyuãt il peut payer ſãs mandemẽt iuſques à trente-cinq liures.

7 Sera tenu ledit Receueur de faire en ſes comptes vn chapitre à part de toute la recepte & deſpenſe que faite aura des deniers, qui ordonnez & aſſignez ſeront pour le fait de la chambre: leſquels deniers nous entendons ſuppleer à toutes les neceſſitez, qui pourroyent ſuruenir, & d'iceux deniers comptera noſtredit Receueur general, par eſtat ou roolles ſignez de noſtre main, auec mandement ſeellé en noſtredite Chancellerie, & par la maniere deſſuſdite.

8 Nous voulons que d'oreſnauãt noſtre Receueur general, ſur peine de priuation d'office ſoit tenu nous monſtrer au vray la valeur de toute ſa recepte, toutes & quantesfois que par nous requis en ſera: & quand viendra à rendre ſes comptes en noſtredite chambre, ſ'il eſtoit trouué par iceux, nous auoir aucune choſe recelé, par les eſtats qu'il nous auroit monſtré, il ſera tenu à reſtituer ce que recelé en auroit, auec pareille ſomme: ſinon toutesfois que par noſtre commandemẽt & ordonnance, & de noſtre ſceu il euſt ainſi fait, auquel cas noſtredit Receueur general ſera tenu ſur ce nous monſtrer certification ſignee de noſtre main: & auſſi ſera tenu iceluy noſtre Receueur d'oreſnauant compter vn an apres [b] chacune annee, ſadite recepte finee & paſſee.

b] Vn an apres. Sic olim Romæ lege Impp. Valentiniani, & Valentis ſuſceptores publicarum pecuniarum cogebãtur intra annum rationem reddere l. neminem. C. de ſuſceptoribus. lib. 10. Rebuff.

Domaine.

9 Voulons auſſi que d'oreſnauãt tous noz Receueurs, tant generaux que particuliers, & tous autres Officiers ayant charge de recepte, ſoyent tenus monſtrer & enuoyer au commencement, & en la fin de chacune annee, leurs eſtats deſdites receptes, ſignez de leur main: c'eſt à ſçauoir ceux du domaine, à noſdits Threſoriers, & les autres à ceux qui auront le gouuernement de noſdites finances, & noſtredit Receueur general: c'eſt à ſçauoir au commencement de ladite annee, le plus pres de la verité que faire le pourront, & en la fin d'icelle à la iuſte valeur. Et ſi en rendant par leſdits Receueurs leurs comptes en noſtredite chambre des comptes ils eſtoyent trouuez auoir fait le contraire, & auoir aucune choſe recelé par leurſdits eſtats, nous voulons & ordonnons qu'ils ſoyent contrains à reſtituer à noſtredit Receueur general toutes les reſtes, auec autant qu'elles monteroyent, & punis d'amende arbitraire: deſquelles amendes & reſtes, noſtredit Receueur general ſera tenu de faire recepte. Et entant que touche le fait & valeur des aides, nous voulons que les Eſleus certifiẽt ſouz leurs ſignets manuels, noz generaux, ou autres, qui auront le gouuernement de noz finances, trois fois l'an, c'eſt à ſçauoir au commancemẽt de l'annee, apres le bail des fermes, apres auſſi le tiercement & pour la tierce fois, tantoſt apres les doublemens, à fin de tout faire enregiſtrer deuers nous: & ſi leſdits Eſleus y font faute, qu'ils ſoyent priuez de leurs offices.

10 S'il aduenoit que d'oreſnauant fiſſions aucuns rabbats, moderations ou dons d'aucunes ſommes d'aides, fermes, tailles, ou autres impoſts, aux habitans, ou autres perſonnes d'aucunes villes, ou lieux, à temps ou termes, par vertu d'aucuns mandemens, ils ſeront addreſſez à ceux qui auront l'adminiſtration de noſdites finances, pour les verifier, & faire tenir quittes & paiſibles des ſommes contenuës eſdits mandemens. Et ſi iceux dons excedent le terme de dix ans, ou qu'ils ſoyent à vie, où à touſiours, nous en ce cas voulons que les mandemens d'iceux dons ſ'addreſſent auſdits gens de noz comptes, & que par eux ſoyent expediez auant que ſortir effet.

Des perſonnes comptables en la chambre des comptes.

11 Voulons & ordonnons que les Maiſtres des chambres aux deniers de nous, & de noſtre cõpagne, de noſtre fils le Dauphin, & de noz autres enfans, ſoyent d'oreſnauant tenus de compter, ainſi qu'ils l'ont accouſtumé, au regard de ce que touche le fait des deſpences ordinaires, & qui mettre ſe doit és eſcrouës deſdites deſpences tant ſeulement. Et au regard des gages, penſions, voyages, perte de finances, & autres pertes extraordinaires, dont ils voudroyent compter & faire deſpenſe ſur les receptes par eux faites, à cauſe de leurs offices ou autrement, nous voulons & entẽdons qu'ils ſoyent tenus d'en compter par eſtats, ou roolles ſignez de noſtre main, & de l'vn de noz Secretaires ordonné ſigner au fait de noſdites finances, auec mãdemẽt ſeellé du ſeel de noſtre Chancellerie, de ce faiſant mention, comme deuant eſt dit, & non autrement.

12 Pareillement noſtre argentier comptera ainſi qu'il a accouſtumé. Et ſi ſur la forme, qu'il aura receuë de noſtredit Receueur general, il faiſoit aucune deſpence, dont il luy conuint auoir mandemẽt, voulons qu'en lieu d'iceux mandemẽs il ſoit tenu de compter d'oreſnauant par eſtat, ou roolles ſignez de noſtre main, auec pareil mandement ſeellé du ſeel de noſtre Chancellerie, comme deſſus: & autrement n'en ſera receu à compter en noſtre chambre.

13 Noſrte grãd Eſcuyer, ou celuy qui pour luy ſera tenu de compter au fait dudit office, comptera ainſi pareillemẽt que noſtredit Argentier.

14 Pareil-

14 Pareillement nostre Thresorier des guerres sera tenu compter ainsi qu'il a accoustumé, & ne pourra conuertir l'argent de sa recepte, fors ainsi que par nous luy sera ordonné par estats ou roolles signez de nostre main, auec mandement seellé de nostre Chancellerie, & signé de noz Secretaires, comme au fait de noz finances, & non autrement. Thresoriers des guerres.

15 Semblablement le Maistre de nostre artillerie comptera d'oresnauãt, ainsi qu'il est accoustumé: & la où besoin seroit d'auoir mandement particulier pour compter en nostredite chambre, il aura en lieu de ses estats, ou roolles signez de nostre main auec mandement seellé du seel de nostre Chancellerie attaché à iceux, par lesquels il comptera en icelle chambre. Maistre d'artillerie.

16 La garde de noz coffres ne sera tenu compter d'oresnauant de la somme de trois mil six cens francs, que par chacun an luy auons ordonné prendre pour faire noz plaisirs & volontez, mais en bailler nostre acquit audit Receueur general: & s'il aduenoit qu'il receust de nostredit Receueur general aucune autre somme pour le fait de nosdits coffres, ou autrement, il sera tenu d'en bailler son acquit à iceluy Receueur, & d'en compter en nostredite chambre, en la maniere dessusdite.

17 Voulons & ordonnons que d'oresnauant les Maistres des chambres aux deniers, noz argentier, grand Escuyer, Thresoriers des guerres, & le Maistre de nostre artillerie soyent tenus nous monstrer chacun moys, ou au cõmis à ce de par nous, leurs estats & despẽces, à fin d'en auoir cognoissance.

18 Voulons que tous nosdits Receueurs particuliers, tant du domaine que d'autres quelcõques, reseruez seulement ceux de nostre domaine, entant que touchent fiefs & aumosnes, gages d'Officiers ordinaires, & reparations, ne soyent receus à compter en nostredite chambre par aucuns mandemẽs à eux addressans, mais seulement par descharges, comme faire se doit: c'est à sçauoir ceux du domaine, par descharges de noz Thresoriers, expediees comme il appartient, & comme faire se souloit le temps passé: & les autres par descharges de nostredit Receueur general, contreroollees de son Contreroolleur, & par lesdits gens qui auront le gouuernement de nosdites finances expediees, comme il est accoustumé, & auec ce signees de leurs signets manuels, ou d'aucuns d'eux en l'absence des autres, & autrement ne voulons ny entendons icelles descharges estre receuables par lesdits Receueurs, ne valables en la reddition de leurs comptes. Comptes & cõptables.

19 Nous voulons que si d'oresnauant aucuns de noz vassaux, ou autres noz suiects, reçoyuent en leurs terres de fait ou autrement, aucunes sommes de deniers à nous appartenans, sans descharge de nostredit Thresorier, ou dudit Receueur general, selon qu'à chacun d'eux appartiendra par vertu de noz mandemens, ou souz ombre & esperance d'aucuns en recouurer de nous: nous voulons que supposé qu'ils eussent lesdits mandemens de nous, & non lesdites descharges, iceux mandemens estre de nulle valeur, & que les dessusdits soyent contrains de restituer ce que receu en auroyent, par les gens de nosdits comptes, & Thresoriers ou autres qu'il appartiendra: & si sans mandement & de leur authorité l'auoyent fait, en soyent punis, selon l'exigence du cas.

20 Et ne voulons point, mais par expres defendons à nosdits Receueur general, & Thresorier des guerres, que d'oresnauant reçoyuent aucunes quitances en blanc, mais pour les fraudes que faire y pourroyent, les facent emplir & escrire au long, auant que les prẽdre, ne receuoir, & y mettre les sommes qu'ils payeront, & les causes pourquoy. Thresorier des guerres.

21 Defendons à tous les Receueurs de nostre Royaume, tant du domaine, aides, tailles, greniers qu'autres, que d'oresnauant ils ne prennent ou reçoyuent de quelque personne que ce soit, aucunes quitances de plusieurs sommes, que celles que par eux seront payees, soit pour auancement de payement ou autrement, pour quelque cause que ce soit: & aussi ne soyent si hardis sur peine de confiscation de leurs offices & biens, de faire aucuns payemens touchant le fait de leurs receptes, autrement qu'en bonne monnoye, sans la trebucher, ny faire aucuns abus, ne sans la bailler pour moindre prix que receuë l'auront. Et s'il est troué qu'ils ayent fait, ou facent le contraire, qu'ils en soyent punis, comme au cas appartiendra. Receueurs.

22 Voulons & ordonnons que nostredit Receueur general, & tous les autres Receueurs de nostre Royaume, ne soyent d'oresnauant receus à compter par les gẽs de nosdits comptes, par vertu des mandemens, dont l'on a accoustumé vser en iceluy, du iour de ceste presente ordonnance, que voulons commencer & auoir lieu: c'est à sçauoir en nostre pays de Languedoc, dés le premier iour de ce present moys de Septembre: & en nostre pays de Languedouy le premier iour d'Octobre prochainement venant, mais soyent tenus de compter, ainsi que dessus est dit. Toutesfois nous n'entendons pas qu'en cestedite ordonnance soyent comprins l'aide de deux cens quarante mille francs dernier mis sus de par nous en nostredit pays de Languedouy, ny aussi celle que maintenant auons enuoyee demander en nostredit pays de Languedoc, qui pourra aucunnement auoir cours au temps de cestedite ordonnance: pource que d'icelles deux aides les decharges en sont desia leuees, & les mandemens cõmandez, selon la forme que l'on a accoustumé vser, pource qu'autrement seroit vexation & trauail pour nosdits Receueurs, veu la forme de cestedite ordonnance. Idem.

23 Voulons que nostredit Receueur general face d'oresnauant presenter à nosdits gens de noz comptes, au commẽcement de chacune annee, commençant en Octobre prochainement venant, ou le plustost apres que bonnement faire se pourra, le pouuoir ou vidimus par nous donné aux Secretaires de signer au fait de nosdites iournees, à fin que ceux de nostredite chambre par chacun an en soyent aduertis: & si pendant aucunes desdites annees conuenoit auoir plus largement Secretaires Idem.

au fait desdites finances, que ceux qui ordonnez auront esté, ledit Receueur general sera tenu de pareillement bailler, ou faire porter & bailler à nosdits gens des comptes le vidimus de leur pouuoir.

24 DEFENDONS bien expressément ausdits gens de noz comptes, que d'oresnauant en receuant par eux les comptes de tous les Receueurs dessusdits, ou d'aucuns d'eux, ils ne reçoyuent aucuns roolles ou estats & mandemẽt sur le fait de nosdites finances, & ne les reputent valables, sinon qu'ils soyẽt signez de nous, & de l'vn desdits Secretaires commis à signer au fait de nosdites finances, comme dessus est dit:[a] & aussi ne reçoyuent ou employent és comptes desdits Receueurs pareillement aucunes descharges, sinon qu'elles soyent signees & expediees par lesdits gens de noz finances, ainsi que dessus est dit, sur peine de ptiuation de leurs offices & d'amende arbitraire. Et par cesdites ordonnances reuoquons & mettons à neant le pouuoir par nous autresfois donné aux gens de noz comptes, de receuoit les restes, qui deuẽs pourront estre par aucũ de nosdits Receueurs, par la fin de leurs comptes, mais voulons qu'icelles restes soyent baillees à nostredit Receueur general pour en faire recepte, par la maniere dessusdite, reserué toutesfois ce qui sera besoin, & que de toute ancienneté est accoustumé prendre pour necessité, & menus affaires de ladite chambre. Idem.

a] C'est en l'article sixiesme & dixhuictiesme de ce tiltre.

25 A fin que toutes & quantesfois que bon nous semblera, puissions voir clairement, & au vray l'estat & despence de nosdites finances, sans ce qu'il soit besoin à nostredit Receueur general de rapporter à chacune fois par deuers nous lesdits roolles & acquits, voulons & ordonnons que d'oresnauant soit fait par nosdites gens des finances, vn registre ou papier, auquel ils seront tenus enregistrer tout ce que par nous aura esté commandé, & par ainsi expedié touchant le fait de nosdites finances, lequel registre ou papier demeurera tousiours par deuers nous. Idem.

SI donnons en mandement par ces presentes, &c. Donné à Saulmur, le quatriesme iour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens quarantetrois.

Declaration & ampliation des ordonnances qui sont au chap. precedent, & comment les Receueurs & autres comptables rendront compte en la chambre des comptes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par noz autres[b] lettres patentes donnees à Saulmur au moys de Septembre, l'an mil quatre cens quarantetrois, & enregistrees par nostre commandement, tant en nostre chambre des comptes, qu'en nostre chambre du thresor à Paris: nous par grande & meure deliberation de conseil, eussions fait certaines ordonnances, touchant le fait de noz finances & reuenu, tant ordinaires qu'extraordinaires, & voulu & ordonné icelles estre enterinees, gardees & obseruees, selon leur forme & teneur, tant par noz gens des comptes, Thresoriers & changeur de nostre thresor, que par noz generaux, Conseillers & Receueur general, & autres noz Officiers sur le fait & administration de nosdites finances, & depuis n'agueres en reuoyant lesdites ordonnances nous ait semblé estre expedient pour le bien de nous, & de nosdits reuenus & finances, icelles ordonnances amplier, accroistre & interpreter sus aucuns points plus auant, & plus particulierement que fait n'auoit esté. Pource est il que eu sur tout bon aduis, auec les gens de nostredit conseil, auons de nouuel voulu, ordonné, conclu & appointé, pour le fait & conduite de nosdites finances, & de l'administration d'icelles, en outre & par dessus nosdites premieres ordonnances, les poincts & articles qui s'ensuyuent: II. Idem, 1444.

b] Lettres. C'est l'ordonnance qui est au chap. precedent.

1 ET premierement, pource que nostre domaine à l'occasion des guerres, & autrement, est mout diminué, & nostre thresor fort chargé, tellement que le reuenu d'iceluy & de noz receptes & reuenus ordinaires ne peuuẽt de beaucoup fournir à payer les fiefs & aumosnes, gages d'Officiers, œuures, reparations & autres charges ordinaires, qui y sont: & que plusieurs, qui par don de nous tiennent plusieurs Chastellenies, & autres terres & possessions de nostredit domaine, sont (comme entendu auons) refusans, & contredisans de distribuer lesdites charges, nous voulons & ordonnons, que les articles contenus en nosdites premieres ordonnances, faisans de ce, & des dependances expresse mention, soyent par nosdits gens des comptes & Thresoriers, & par autres Iuges & Officiers qu'il appartiẽdra, mis à plein & entier effect, & prompte execution de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: & qu'à ce contraignent rigoureusement & sans deport les detenteurs & possesseurs desdites Chastellenies, terres & Seigneuries, ainsi & par la maniere qu'il est contenu en nosdites ordonnances, sans plus y differer ny aucun espargner, soit en mettant realement & de fait icelles terres & Seigneuries en nostre main, ou autrement y procedent, comme ils verront estre à faire, & que le cas le requerra, tellement que besoin ne soit d'y donner par nous autre prouision.

Domaine.

2 ET à fin que lesdits fiefs & aumosnes, dont nostre thresor, & autres receptes particulieres de nostredit domaine, sont chargees, se puissent mieux payer, en special celles deuës aux Eglises, & qui seroyent plus priuilegiez, voulons & nous plaist, qu'apres gages d'Officiers, reparations & autres choses necessaires, iceux fiefs & aumosnes soyent par l'ordonnance de nosdits Thresoriers preallablement payez eu esgard à la valeur & reuenu desdites receptes, tant du thresor qu'autres, & soyent preferez auant tous dons & quelconques autres charges extraordinaires, & voulons qu'à ce ayẽt grand regard nosdits Thresoriers, & y tiennent la main à tout pouuoir en nostre acquit & descharge, comme de bouche le leur auons enioint & commandé. Idem.

Changeur du thresor.

3 A fin que le fait de nostredit thresor soit tenu plus estroit, & que d'oresnauant ayons plus claire cognoissan-

cognoissance que n'auons eu par cy deuant de toute la despence, mesmement de l'extraordinaire, que fera ledit changeur d'iceluy nostre thresor, auons ordonné, voulons & nous plaist que de toute icelle despense extraordinaire, à commencer du premier iour de Ianuier dernier passé, iceluy changeur soit tenu de compter en nostredite chambre des comptes, aux termes accoustumez, par roolle ou roolles, ou par mandemens patens signez de nostre main, ainsi que doit faire nostre Receueur general du fait & despense de noz autres finances extraordinaires, & qu'autrement rien ne luy en soit alloué en ses comptes, sinon toutesfois les menus voyages, & cheuauchees, qui par l'ordonnance de nosdits Thresoriers auroyent esté faits, pour le fait de nous & de nostredit domaine: lesquels voyages ledit changeur, & pareillement les autres Receueurs particuliers de nostre domaine pourront payer par taxation d'iceux Thresoriers, quand le cas le requerra, iusques à la somme de vingtcinq liures tournois, & au dessouz, pour chacune fois que besoin en sera. Et au regard de la despense ordinaire, comme desdits gages d'Officiers, fiefs, aumosnes & reparations necessaires, ledit changeur en pourra compter selon l'affaire ancien, & en la maniere accoustumee, sans ce qu'il soit tenu d'en compter par lesdits roolles.

4 POVRCE que par importunité des requerans, nous auons aucunesfois delegué, donné & octroyé à diuerses personnes, tant d'Eglise que seculiers, noz lettres d'amortissement, manumissions, legitimations, affranchissemens, nobilitations, dispensations, congez de tester, exemptions, priuileges, rachapts, reliefs, quints & requints, deniers, amendes, gardes, regales, nouueaux acquets, espaues & aubenages, & telles autres choses, dont souloyent venir grandes finances à nostredit thresor, desquelles se payoyent les fiefs, aumosnes & reparations & autres charges ordinaires: & par ce que lesdits octrois se sont faits, & font le plus souuent franchement & quittement, n'en vient à present rien au profit de nous, voulons & ordonnons qu'à toutes telles lettres, ne soit d'oresnauant obtemperé par les gens de noz comptes, & Thresoriers, ne par eux expediees, sinon moyennant finance & composition raisonnable, telles qu'ils verront estre à faire eu regard à la qualité du cas, & aussi des personnes: supposé ores que par lesdites lettres par inaduertance ou autrement, nous eussions donné ladite finance, ou icelle taxé & moderé à telle somme que de raison faire se deuroit: auquel cas les parties, apres ladite composition faite, se pourront tirer, si bon leur semble deuers nous, pour obtenir telle grace qu'il nous plaira leur faire, sur le fait de ladite composition. Et quand [a] par roolle ou mandement patent signé de nostre main apperra à nosdits Thresoriers & changeurs dudit thresor de nostre vouloir sur ce, & du don que fait en aurons ausdites parties, adonc, & non autrement, ils y pourront optemperer & en bailler à icelles parties telle expedition, ou acquit qu'il appartiendra, & que de raison sera.

Domaine.

a]Par l'article 8. de l'ordonnãce du mesme Roy qui est au cha. 3. en ce tiltre, il est defẽdu aux gẽs des comptes d'obeir ny optemperer à tels dõs, sinon au regard de la moité à tout le plus.

5 AV regard des amendes de nostre Parlement de Paris, que souloyent prendre sur leurs gages les gens de nostredit Parlement, ce que prennent à present par nostre ordonnance les Maistre des requestes de nostre hostel: nous voulons & ordonnons que d'oresnauant icelles amendes soyent receuës, comme d'anciennété se vouloit faire, par nostre Receueur ordinaire de Paris: lequel les distribuera par descharge de nostredit Thresorier, ausdits Maistres des requestes, pour le payement de leurs gages, iusques à ce que par nous en soit ordonné.

Amendes.

6 ET pareillement voulons que les amendes de nostre Parlement de Tholose soyent receuës par nostre Receueur ordinaire dudit lieu, pour les distribuer par descharge de nostredit Thresorier, selon qu'ordonné luy sera.

7 POVRCE qu'il est venu à nostre cognoissance, que par le petit gouuernement, & insuffisance de plusieurs noz Receueurs, Esleus & autres Officiers sur le fait de noz finances, tant ordinaires, que extraordinaires, icelles noz finances ne sont de telle, & si grande valeur & reuenu, qu'estre deussent: nous voulons & ordonnons que nosdits Thresoriers, au regard desdits Officiers de nostre domaine, & aussi noz generaux, au regard des autres Officiers de noz finances extraordinaires, s'informent bien à plein & diligemment de, & sur ce que dit est, & que tous lesdits Officiers, qu'ils trouueront, & sçauront non estre idoines & suffisans pour l'exercice de leurs offices, ne profitables pour nous, ils suspendent chacun endroit soy, c'est à sçauoir lesdits Thresoriers, ceux dudit domaine, & lesdits generaux ceux des autres finances extraordinaires, & leur defendent l'exercice de leurs offices, en y cõmettant autres bons & suffisans iusques à ce que par nous ouy leur rapport, sur ce en soit autrement ordonné, soit par desappointement total d'iceux Officiers, ou autrement comme il nous plaira, & verrons estre à faire.

8 [b] EN ensuyuant l'ancienne coustume, & obseruance, auons ordonné, & voulons, que tant qu'il y aura à Paris aucuns de nosdits Thresoriers & generaux residens, nosdits gens des comptes ne doyuẽt proceder, en quelque maniere que ce soit, à la closture des comptes de noz Receueurs, greneticrs, & autres Officiers chargez de recepte, sans la presence d'iceux Thresoriers & generaux, ou des aucuns d'eux, si tous n'y estoyent: c'est à sçauoir au regard des comptes, touchant nostredit domaine, sans la presence desdits Thresoriers: & touchant noz autres finances, sans la presence desdits generaux, ou de l'vn d'eux, à fin de sçauoir & voir par iceux Thresoriers generaux, si lesdits Receueurs & autres Officiers se seront bien ou mal gouuernez, & s'ils auront bien tenu, ou excedé l'ordonnance à eux baillee par estat ou autrement, touchant la despense & distribution des deniers de leurs receptes.

b]Voy la declaration sur cest article huictiesme au cha. suyuant, article premier.

Thresoriers.

9 EN TANT que touche nostredit Receueur general, nous voulons & ordõnons que comme il est

Receueurs.

contenu en noſdites premieres ordonnances, & que fait a eſté depuis lors iuſques à preſent, il face & continue la deſpence de ſa recepte par roolles ou mandemẽs ſignez de noſtre main, ſans ce qu'il puiſſe, ne doyue aucune choſe payer, n'y aſſigner autrement, que par leſdits mandemens ou roolles: exceptez ſeulement les gages ordinaires qu'il a accouſtumé payer & menus voyages & cheuauchees, iuſques à [a] trentecinq liures tournois, & au deſſouz, pour chacune fois que beſoin en ſera: par le moyen deſquels roolles ou mandemens ainſi par nous ſignez & expediez, iceluy Receueur general n'aura beſoin de rendre ſur ſes comptes aucuns autres mandemens patens pour ſon acquit, pourueu ſeulemẽt qu'iceux roolles ou mandemens ainſi ſignez ſoyent faits par ordre & chapitre. Et là où le cas le requerra ſi amplement ſpecifier & declarer, que noſdits gens des comptes puiſſent entendre, & auoir cognoiſſance ſuffiſante des cauſes, pour leſquelles auroyent eſté meus de faire payer les parties, qui contenues ſeront eſdits roolles, toutesfois que beſoin ſeroit, & que le cas le requerroit d'auoir auec leſdits roolles autres mandemens d'aucunes parties ainſi que de fois à autre pourra aduenir, comme en matiere de penſions ou gages à vie, de dons qui payer ſe deuroyent à diuerſes fois, de deniers auſſi, qui payer ſe deuroyent en noſtre acquit, dont conuiendroit apporter, & monſtrer enſeignemens ſuffiſans par vieils mandemens, deſcharges, cedules de *debentur*, ou autrement: nous voulons & entendõs qu'en ce cas ledit Receueur general ſoit tenu de prendre, & rapporter ſur ſes comptes, auec leſdits mandemens & acquits, s'il ne les auoit autresfois apportez, & rendus ſur aucuns de ſes autres comptes precedens. Toutesfois pource qu'aucunesfois pourroit aduenir que de telles debtes n'auroyent les parties aucun enſeignement, par ce que manuellement, & ſans cedule, ou autre enſeignemẽt ils nous auroyent fait aucun preſt, en ce cas n'entendons pas que ledit Receueur ſoit tenu d'en rapporter autre enſeignement que ledit roolle, & la quitance des parties, pourueu que l'article dudit roolle parlãt de ceſte matiere en face expreſſe mention.

a] Trentecinq. Parauant ceſte ordonnance & par l'article ſixieſme du chap. premier en ce tiltre, la ſomme eſt limitee à 20. liures tournois.

10 Item, & pareillement voulons ceſte ordonnance contenue en l'article precedent eſtre entretenue & gardee par le Receueur general de Languedoc, tant comme il fera ſa deſpenſe par noz roolles ou mandemens ſignez & expediez, comme deſſus eſt dit.

11 Semblablement entendons eſtre fait au regard dudit changeur de noſtre threſor, quand le cas le requerra.

12 Av regard de la recepte generale, dont Maiſtre Eſtienne de Bonnei a eu par aucun temps de par nous la charge à Paris, & en autres dioceſes & elections eſtans ſur & entre les riuieres d'Yone & Seine, nous auons ordonné & voulons qu'il en vſe encores pour ceſte preſente annee, & iuſques à ce que par nous en ſoit autrement ordonné, ainſi & par la maniere qu'il a fait iuſques icy: ſauf & reſerué que par vertu des deſcharges de noſtredit Receueur general, Maiſtre Iean de Xainconis (par leſquelles ledit de Bonnei eſt tenu compter en noſtre chambre des comptes) ny autrement pour quelque cauſe n'ẽ quelque maniere que ce ſoit, il ne pourra, ne deura leuer aucunes ſes deſcharges ſur les Receueurs particuliers eſtans ſouz luy, & és metes de ſadite recete generale, ſinon qu'icelles deſcharges ſoyent preallablement ſignees des ſignets manuels de noſdits generaux, ou de l'vn d'eux, & auſſi contreroollees de ſon Contreroolleur, ainſi & pareillement que ſont celles dudit Xaincoins: & ſi ſignees n'eſtoyent, comme dit eſt, ne voulons pas qu'elles ſoyent valables, ne receuës par noſdits gens des comptes, à la reddition des cõptes deſdits Receueurs particuliers, ſur leſquels auroyẽt eſté faites & leuees.

13 Vovlons & ordonnons que tous noz Receueurs particuliers, meſmement de Languedoc, rendans compte en noſtredite chambre des comptes, touchant noſdites finances extraordinaires, ſoyent tenus d'apporter, exhiber & monſtrer à la reddition de leurſdits comptes, les eſtats qui par nous ou noſdits generaux leur auroyent eſté faits & baillez chacun an, touchant la diſtribution des deniers de leurs receptes: à fin que toutes les parties, qui contenues ſeront en leurſdits eſtats ſignez de nous, ou de noz generaux, ſoyent preallablement, & deuant autres charges quelconques, miſes & employees en leurſdits comptes, en rapportant auec iceux eſtats les deſcharges ſuffiſantes. Toutesfois ſi leſdits Receueurs particuliers apportoyent ſur leurſdits comptes enſeignemens ſuffiſans, comme lettres cloſes, ou cedules ſignees de noſtre main, ou deſdits generaux, par vertu deſquelles deſcharges à ce pertinentes & requiſes ils auroyent payé aucunes ſommes non eſcrites, ne comprinſes en leurſdits eſtats, & qu'icelles cedules ou lettres en fiſſent expreſſe mention: nous en ce cas voulons & entendons, que noſdits gens des comptes ne facent aucune difficulté de les paſſer & allouër en leurſdits comptes ſuppoſé qu'en leurſdits eſtats icelles ſommes ne fuſſent, comme dit eſt: eſcrites ne compriſes. Et n'entendons pas pourtant que quand iceux Receueurs particuliers auroyent payé preallablement toutes les parties, contenues en leurſdits eſtats, que les autres, parties, qu'en outre ils auroyent payees par l'ordonnance de nous, ou de noſdits generaux, & par deſcharges ſuffiſantes, ne doyuent eſtre ſemblablement paſſees & allouees en leurſdits comptes: mais ſerons & ſommes contens qu'en ce cas employees y ſoyent: meſmement quand leur recepte le pourra porter. Et entendons ceſte preſente ordonnance eſtre pareillement gardee & entretenue au regard des Receueurs & Officiers de noſtre domaine.

Receueurs particuliers.

14 Novs ne voulons pas, mais expres defendons à noſdits gens des comptes, que ſans auoir expres mandement de nous par roolle ſigné de noſtre main, ils doyuent d'oreſnauant receuoir ny employer ſur les comptes de noſdits Receueurs, ou d'aucuns d'eux aucunes veieilles deſcharges, contre lettres donnees auant le temps de leurs comptes, mais ſeulement y employent, comme autrement

faire

faire ne se doit selon l'vsage ancien, les acquits & descharges leuees sur l'annee & du temps dont se rendront iceux comptes: à fin que par le moyen de telles vieilles descharges & acquits, ne demeurõs endebtez enuers iceux Receueurs.

15 ITEM, aussi defendons à nosdits gens des comptes, que d'oresnauant n'employent és comptes desdits Receueurs aucunes cedules de *debentur*, dont ils se voudroyent aider pour eux, ou pour autres, sinon qu'ils ayent sur ce mandement patent de nous, faisant de ce expresse mention & expedié par noz gens des finances, comme il appartient. Comptes.

Idem. 16 AVONS ordonné & voulons, que d'oresnauant ne soyent faites ne seellees aucunes cõmissions touchant le faict des finances, soit par maniere de *reformatis*, ou de donner pouuoir à aucuns Commissaires de composer auec aucuns qui auroyent delinqué, ou touchant autres matieres comme sur le faict des finances, fiefs admortissemens, ou autres choses quelconques, dont pourroit venir aucune finance: sinon qu'icelles commissions & puissances ayent esté par nous cõmandees, & qu'elles soyẽt veuës & expediees par les gens de noz finances, c'est à sçauoir par nosdits Thresoriers, quand la chose touchera le faict de nostre domaine, & par nosdits generaux, quand ce sera pour autres finances extraordinaires, à fin qu'ils en ayent cognoissance, & en façent registre deuers eux, pour sçauoir quelle execution en aura esté faite par lesdits Commissaires: & qu'aussi puissent & doyuent commettre telles personnes soluables suffisans qu'ils verrõt estre à faire pour receuoir les deniers qui venir pourront à cause desdites cõmissions. Et defendons à tous noz Secretaires, sur peine de priuation de leurs offices, qu'au regard de ce present article, ny aussi des autres qui pourroyent toucher & regarder le faict de leurs offices, & des lettres qui commandees leur seront, touchant le faict des finances, ne facent rien au contraire de cesdites ordonnances, sinon toutesfois qu'ils eussent eu sur ce descharge de nous par lettre patente, signee de nostre main.

17 QVANT au regard des dons & rabbats que faits auons, ce qu'encores faire pourrions pour aucunes iustes causes & considerations à ceux qui ont tenu, tiennent & tiendront aucunes fermes de nous, tant de celles de nostre domaine, que de noz autres reuenus & receptes extraordinaires: nous sommes contens que noz Receueurs particuliers en puissent compter, comme il est accoustumé, par vertu de noz mandemens patens, deuëment expediez: c'est à sçauoir, ceux du domaine, par nosdits Thresoriers: & les autres par nosdits generaux, sans ce qu'à l'occasion de ceste ordonnance, ny autrement, ils soyent tenus ny astrains d'en compter par descharges. Dons.

18 PAREILLEMENT[a] entendõs estre fait au regard des dons par nous faits, & à faire aux communautez des villes, touchant la moitié, & le tiers, le quart, ou autre portion des aides d'icelles villes, pour employer en leurs reparations, pourueu que noz lettres de ce faisant mention soyent expediees ainsi qu'il appartient par nosdits generaux, & tels dons par nous ainsi faits, ou à faire n'excedent point le temps de dix ans, & s'ils l'excedoyent ou estoyent à vie, voulons & entendons qu'icelles noz lettres ne soyent valables, sinon qu'elles fussent expediees par nosdits gens des comptes, aussi bien que par noz generaux.

a] Le mesme est ordoné par l'article 10. du ch. 1. en ce tiltre.

Comptes.

19 SEMBLABLEMENT entendons, & consentons que nosdits Receueurs particuliers, à qui ce
Idem. touchera, puissent compter sans descharges, par noz mandemẽs expediez par nosdits gens des finances, ainsi que de tout temps est accoustumé, des dons ou rabbats que pourrions faire pour vne fois à aucunes particulieres personnes, des sommes à quoy ils auroyent esté assis & imposez, & enquoy tenus nous seroyent, à cause de leur portion de noz tailles & subsides.

20 POVRCE que greuable & pondereuse chose seroit aux Cõmissaires, Esleus Receueurs Clercs des Esleus & autres qui auroyent aucune charge de par nous, pour imposer, mettre sus, & faire venir ens nosdites tailles & subsides, de venir chacune fois deuers nous ou lesdits gens de noz finãces, pour auoir descharges, & eux faire mettre en nostre rolle des sommes que sur les faits desdites tailles prendre deuroyent pour leur peine & salaire d'auoir vacqué en ce que dit est: nous voulons & ordonons que si par noz lettres patẽtes expediees par nosdits generaux, il appert à nosdits gens des comptes des taxations que sur ce faites leurs aurons, ils les allouent sans difficulté és comptes des Receueurs particuliers, dont nosdites lettres feront mention en rapportant par iceux Receueurs icelles noz lettres, auec quittance de partie tant seulement, sans autre descharge ou acquit.

21 ENTENDONS & voulons que ceste nostre presente ordonnance ou constitution, doyue commencer au regard des finances de nostre domaine, au premier iour de Ianuier dernier passé, comme dessus est dit: & au regard de noz autres finances au premier iour d'Octobre ensuyuant dernier passé: & touchant les gros voyages & cheuauchees que prennent, & prendront de nous nosdits Thresoriers generaux, Changeur, Receueur general, & autres noz Conseillers & Officiers, nous voulons & entendons, que d'oresnauant, à commencer, comme dessus est dit, ils n'en doyuent, ne puissent rien prendre, fors ce que leur ordonnerons par nosdits rolles ou mandemẽs patens, signez de nostre main. Et au regard de ce que prins & receu en ont nosdits generaux & Receueur general, au deuant dudit premier iour d'octobre, par vertu de noz lettres patentes faisant mention de leur retenue, & des gages, cheuauchees & droicts de leurs offices, nous sommes contens qu'icelles lettres sortissent leur effect quant à ce, & tiennent lieu audit Receueur general en la reddition de ses comptes: nonobstãt que leursdites cheuauchees pour iceluy temps ne soit faite mention és rolles par nous signez.

SI donnons en mandement par ces presentes à nosdits gens des comptes & Thresoriers, à nosdits

generaux, Receueur general, audit Changeur de nostre thresor, & à tous noz autres Officiers presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que tout le contenu en cesdites presentes ils gardent, entretiennent & accomplissent, & par nosdits Receueurs particuliers & autres qu'il appartiendra, facent tenir, garder, accomplir & entrenir, de poinct en poinct tout, selon la forme & maniere que dessus est dit. Et au surplus entretienent & facent entretenir noz dessusdites premieres ordonnances sans aller ne venir au contraire en aucune maniere, sur les peines contenuës en icelles. Et cesdites presentes facent pour memoire perpetuelle enregistrer en nostredite chambre des comptes, & en nostre Thresor à Paris, & leurdit contenu facēt à sçauoir à tous nosdits Officiers & autres, à qui ce touchera, par maniere qu'ils ne les doyuent ignorer : car ainsi le voulons estre fait. Et pource que de cesdites l'on pourra auoir à besongner en diuers lieux, voulōs qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original. Auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Nancy en Lorraine, le dixiesme iour de Feurier, l'an 1444.

Declaration sur certains articles de l'ordonnance precedente, comment & où se doit faire la closture des comptes, les articles des roolles suffisamment declarez & du Correcteur des Comptes.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme és ordonnances dernierement faites és villes de Saulmur & de Nancy, sur le faict de noz finances, y ait aucuns articles bien generaux & non assez declarez : parquoy seroit necessité les plus amplement declarer, & exprimer, & mesmement au huitiesme article desdites ordonnances de Nancy, où il fait mention que les gens de noz comptes ne doyuent procoder à la closture d'aucuns comptes, tant de domaine que des aides, sans la presence des Thresoriers & generaux, ou des aucūs d'eux, s'ils sont à Paris : toutesfois nous n'entendons pas que nōobstant ce que dit est, s'il aduenoit que lesdits Thresoriers, ou generaux fussent hors de Paris par nostre ordonnance ou autrement, par aucun temps cōme deux ou trois moys, lesdits gens des comptes doyuent proceder à la closture d'aucuns comptes, & en special des receptes generales, & autres grosses receptes : mais seront tenus lesdits gens de noz comptes d'attendre le retour desdits Thresoriers & generaux, ou des aucuns d'eux, iusques audit tēps & terme de trois moys. III. Idem, 1447.

Chambre des comptes.

2 COMBIEN que plusieurs comptes tant des receptes generales que particulieres soyent examinez, les vns au bureau, & les autres és chambres d'embas, iusques à faire l'estat final d'iceux : toutefois la closture d'aucuns desdits cōptes se fait aucunesfois par le Clerc, sans le rapporter au bureau : nous voulons & ordonnons, que d'oresnauant tous les estats de tous lesdits comptes soyent faits audit bureau publiquement, & illec cloz & affinez [a] deuant tous les Seigneurs & assistans, & que le compte qui demeurera en la chambre, soit signé audit bureau par le Clerc, qui l'aura tenu & examiné, cōme il fait de celuy de l'Officier comptable, & qu'il mette les presens qui auront esté à ladite closture & signature.

a] Affinez. *Conclusio attenditur, non narratio. l. si voluntate vbi adidi. c. de resc. vend. Rebuff.*

3 ET pource qu'auons entendu, que contre l'vsage ancien, lesdits gens de noz comptes ont aucunes fois receu à compte aucuns de noz Receueurs & autres Officiers chargez de recepte, & procedé à l'audition d'iceux comptes, mesmement d'aucuns des Principaux Officiers, comme Receueurs generaux, tant de Languedouy, comme de Languedoc, sans auoir eu, ne receu preallablement leur cōtrerolle, qui semble chose estrange : nous voulons que d'oresnauant ils ayent, comme auoir doyuent, ledit contrerolle, pour mieux verifier la recepte desdits Officiers, auant que proceder à l'expedition d'iceux comptes. Et au cas que par la faute des Cōtrerolleurs, & non desdits Receueurs n'apparoist desdits contrerolles, en ce cas lesdits gens des comptes y pouruoiront comme ils verront au cas appartenir. Idem.

4 ET comme il est touché en l'vn des articles [b] des ordonnances faites à Nancy, soyent lesdits gēs des comptes bien aduertis de prendre garde quand les Receueurs generaux compteront par rolles signez de nostre main, tant des finances ordinaires qu'extraordinaires, que les articles d'iceux rolles soyent suffisamment declarez là où le cas le requerra, tellement que n'y puissions auoir aucun dommage, & qu'auec lesdits rolles, lesdits Receueurs fournissent de tel autre acquit ou enseignement, cōme faire se deura. Idem.

b] C'est l'article 9. du chap. precedent.

correcteurs des comptes.

5 VOVLONS & ordonnons que d'oresnauant celuy qui est, ou sera au temps à venir Correcteur de nosdits comptes, face les corrections desdits comptes bien & diligemment és chambres d'embas, où comptes sont portez depuis qu'ils sont ouys & affinez, sans plus soy occuper au bureau, ny ailleurs, sinon qu'il y soit mandé, & qu'il y eust affaire à cause de sondit office, & non autrement.

6 ITEM, & que ledit Correcteur, & pareillement les Clercs de nosdits comptes tiennent secret, comme faire doyuent, toutes les restes & sommes quelconques, qu'il trouueront nous estre deuës par lesdits comptes, par argent indeuëment prins, ou autrement : & seront tenus d'en aduertir lesdits gēs des comptes & aussi des finances, pour les faire venir ens à nostre proffit.

7 AV regard des descharges, qui d'oresnauant (à commencer du premier iour de Ianuier prochainement venant) se leueront au thresor, nous entendons, voulons & ordonnons, qu'icelles descharges soyent signees de la main des Thresoriers, ou de l'vn d'eux : pareillement que celles du Receueur general soyent signees des generaux, & que autrement elles ne soyent valables.

8 POVRCE

8 [a] POVRCE que sommes souuētesfois requis de donner plusieurs noz droicts Royaux, touchant le faict de nostre domaine, quand aucunes escheent, comme rachats, reliefs, quints, deniers, ventes & honneurs, amendes, forfaitures, aubenages, manumissions, legitimations, nobilitations, & affranchissemens, qui toutesfois se deuroyent employer és charges ordinaires de nostre thresor, & de noz autres receptes ordinaires, c'est à sçauoir au payement des fiefs & aumosnes, gages d'Officiers, reparations de noz places & hostels, & autres telles charges : nous pour y donner ordre & prouision conuenable, ordonnons, voulons & entendons, que quelque don qu'en faisions d'oresnauāt, soit du tout ou de partie, n'y soit obey, ny obtemperé par lesdits gens des comptes & Thresoriers, sinon au regard de la moitié, à tout le plus, qui sera enrotulee, comme noz autres finances, & que l'autre moytié soit cōuertie à nostre proffit, tant és charges dessusdites, qu'en noz autres affaires.

a] Voy l'artic. 4. du chap. 2. en ce tilt.

Domaine.

9 ENTANT que touche les dons que pourrions faire d'oresnauant des confiscations qui souuent nous aduiennent par gens tenans nostre part contraire, ou autrement, nous n'entendons pas ny ne voulons que tels dons doyuent sortir effect, au regard des heritages & biens immeubles qui seront situez & assis en pays paisible, & de nostre obeissance : mais voulons qu'iceux heritages soyent appliquez à nostre domaine : sinon toutesfois qu'il apparust de nostre volonté au contraire, & par mandement signé de nostre main. Et au regard des biens meubles, qui à cause desdites confiscations, pourront aduenir, quelque don qu'en facions, les Thresoriers n'en pourront ne deuront verifier pour la partie à qui en aurions fait don, que la moitié au plus, & l'autre moitié se receura par noz Receueurs ordinaires des lieux, pour en faire recepte à nostre proffit. Toutesfois quand il escherroit aucunes autres telles confiscations qui seroyent assises en pays desobeissant, ou en marche de frontiere, & il aduenoit que les donnissions, ou autrement en dispositions à nostre plaisir, en ce cas lesdits Thresoriers les pourront sans difficulté verifier.

Dons.

10 COMBIEN que les Receueurs generaux, tant du domaine, que des autres finances extraordinaires ne doyuent receuoir aucun argent desdites finances des Receueurs particuliers, ne d'autres personnes quelconques, sinon par descharges ou quittances contreroollees, & expediees comme il appartient: neantmoins pource qu'aucunesfois a esté fait le contraire, & qu'aucun desdits Receueurs generaux en ont receu par leurs simples quittances non contrerollees: nous par ces presentes leur defendons que plus ne le facent, en quelque maniere que ce soit, sinon en cas de besoin, qu'il conuiendroit necessairement assembler aucunes finances en l'absence des generaux & Contrerolleur, auquel cas ils pourront, à cause de ce, bailler leurs cedules ausdits Receueurs particuliers ou autres dont ils feroyent recepte, en promettant leur en bailler acquit suffisant dedans quatre moys prochains lors ensuyuant.

Receueurs.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à nosdits gens des comptes, & Thresoriers, &c. Donné à Bourges le vingtsixiesme iour de Nouembre, l'an mil quatre cens quarantesept.

Officiers ayans prouision du Roy ne seront empeschez.

IIII. Char. 8. 1493 artic. 66. NOVS Receueurs de noz tailles, payeurs de gages des Officiers de nostre maison, de gensdarmes, & autres semblables, qui de leur nature sont & doyuent estre reuocables [b] à volonté, & n'estoyent d'ancienneté, que simples commissions, nous voulons & ordonnons que d'oresnauant, pour obuier aux inconueniers qui sont aduenus des procez intentez à cause desdites charges que nul ne sera receu à introduire ny encommencer par appellatiō ne autrement, en quelque maniere que ce soit, soit en nostre cour de Parlement, ou ailleurs: mais ceux que nous aurons pourueuz y demeureront tant qu'il nous plaira : & tous procez qui à cause d'icelles charges, comme dit est, seroyent encōmencez, nous auons annullez, & mis du tout à neant: sans vouloir pourtant aucunement preiudicier aux nominations, qui appartiennent aux Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, és offices estans en leurs terres & seigneuries par priuilege à eux donné par noz predecesseurs Roys, & par nous confermé.

a] Reuocables. *Ergo in non similibus vult posse processum fieri: & sic officia non esse reuocabilia: licet ad beneplacitum dentur. Vide in tit. de colla. col. ix. maximè in v. eos. & seq. Rebuff.*

Restriction de l'article precedent.

V. Idem ibidē. art. 67. NOVS n'entendons par l'article dessusdit aucunement comprendre les Officiers ordinaires de noz domaines & aides, sur lesquels voulons & ordonnons que noz gens des comptes, Thresoriers & generaux de noz finances, chacun en son regard, ayent la premiere cognoissance & superintendance des fautes, abus & offences qu'ils pourroyent cōmettre en leurs offices, à fin de punir ceux qu'ils trouueroyent defaillans par suspension d'iceux, de leurs gages, & autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire. Et s'il en estoit appellé en nostre cour de Parlement, ou en la chambre de la iustice de nosdits Aides, nous voulons que pendant ladite cause d'appel, & iusques à ce qu'il ait esté cogneu & discuté d'icelle, les iugemens & condemnations de nosdits gens des comptes, Thresoriers & generaux tiennēt, sinon que par nous autrement en soit ordonné: mais s'il estoit questiō du droict de l'office entre deux parties, les Maistres des requestes de nostre hostel, ou generaux sur le faict de nosdites aides en cognoistront ainsi qu'à chacun d'eux appartiendra, en quelque ressort que lesdits offices soyent situez.

Chambre des cōptes, & Thresoriers generaux

Quelles sommes doyuent estre retenues pour estre employees aux executions de iustice.

VI. Loys 12. 1499. art. 63. NOVS ordonnons que pour noz causes & procez que d'oresnauant seront demenez en noz cours de Parlement, soit à cause de noz droicts & domaine, ou autres, ou qu'il y ait aucū exploit à faire pour le bien de iustice par nosdites cours ou par leurs ordōnances, ou que les Receueurs quels qu'ils soyēt,

qui d'oresnauant receuront les amendes & exploits qui nous serőt adiugez par nosdites cours, retiennent & gardent par deuers eux, c'est à sçauoir à Paris, la somme de mille liures tournois chacun an, & en noz cours de Tholose six cens liures tournois, & de Bourdeaux cinq cens liures tournois, & de Dijon trois cens liures aussi tournois des premiers deniers desdites amendes & exploits qui escherront aussi en icelles cours de Parlement, les charges ordinaires & gages preallablement payez, pour conuertir és choses dessusdites, & non autre part, sur peine de le recouurer sur eux, & d'amende arbitraire à la discretion desdites cours. Ausquelles (apres ce qu'en plein parquet de nosdites cours aura esté conclu aucun procez, enqueste, information, ou autre exploit de iustice, deuoir estre fait pour le bien de iustice, & quelle somme d'argent il faudra pour ce faire) nous donnons pouuoir & authorité de contraindre nostredit Receueur à payer la somme par eux deliberee, comme noz propres debtes: pourueu toutesfois que nosdits Receueurs, pour compter & allouër en leurs comptes la somme arbitree, ayent mandement à eux addressant, passé par nosdites cours, & signé par les Greffiers d'icelles, & seellé par le seel de nostre chancelerie, verifié & signé par deux des Presidens, ou l'vn d'eux des plus anciés de nosdites cours: par vertu duquel mãdement ainsi expedié nous voulons la somme que nosdits Receueurs payeront, & bailleront par vertu d'iceluy, estre allouee en leurs comptes par les gens des comptes sans difficulté: ausquels gens de noz comptes, & aussi à noz Thresoriers, qui sont ou seront pour le temps aduenir, nous defendons expressément qu'à nosdits gens de noz Parlemẽs, & ausdits Receueurs, ils ne donnent en ce, facent, ou facent faire ou donner aucun empeschement: & s'ils font le contraire, nous par ces presentes donnons pouuoir, authorité & puissance à icelles noz cours de Parlement, de les cõtraindre d'eux en desister, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

Amendes.

La forme & reigle que les Receueurs doyuent garder en la recepte & distribution des blez & grains du Roy.

SVR la requeste faite par le Procureur du Roy en la chambre de ceans remonstrant que plusieurs des Thresoriers, Receueurs ordinaires, grenetiers des greniers à grains du domaine du Roy, prennent & appliquent à eux les grains de leurs receptes & charges, pour tel prix qu'il leur plaist, & prennent les proffits: & les dommages, si aucuns y sont, les mettent sur le Roy, & n'ont fait, & encores ne font en leurs comptes entiere recepte du vray prix & valeur que valent les grains de leurs receptes, où ont esté & sont commises plusieurs fraudes, & abus, où le Roy, & la chose publique sont grandement interessez: requerant y estre pourueu, a esté deliberé & ordonné en ensuyuant les anciennes ordonnances, ce qui s'ensuit. VII.

Domaine.

1 PREMIEREMENT, que lesdits Thresoriers, Receueurs ordinaires, ou grenetiers des greniers à grains & blez du domaine du Roy, chacun en leurs charges, prendront & receuront les grains tels que les debiteurs seront tenus de les payer.

2 ICEVX grains par eux receus, seront mis & logez és greniers du Roy, ou autre lieu conuenable, esleu par les Officiers desdits lieux.

3 LES Baillifs, Seneschaux, Aduocats, Procureurs & Receueurs du Roy, leurs Lieutenans, substituez, ou commis, chacun en leurs destroits, Bailliages, Seneschaucees, iugeries & preuostez, au temps qu'ils verront estre plus commode pour vendre lesdits grains au proffit dudit Seigneur, soit à vne, deux ou trois foys en l'an, selon les pays, visiteront lesdits greniers, & lesdits grains, sçauoir s'ils sont tels que les fermiers les doyuent, & s'ils sont esdits greniers, & s'ils n'y sont, contraindront promptement lesdits Receueurs & grenetiers les y mettre & fournir: & s'il est trouué que lesdits Receueurs ou grenetiers, les eussent receus mauuais, ou par faute de les auoir bien gouuernez: ils se fussent empirez ou gastez, contraindront lesdits Receueurs par prise, & detention de leurs personnes, & autres voyes & manieres deuës & raisonnables, en fournir de bons, tels qu'ils se puisse vendre au commun prix & valeur: & ce fait feront la vente d'iceux grains, apres toutesfois auoir fait solennellemét & publiquement à iour de marché crier & exposer lesdits grains à vendre à l'enquant, & plus offrant: lequel cry & exposition en vente sera fait par le Sergent ordinaire Royal dudit lieu, qui le signifiera huit iours deuant de viue voix, & cry public, & par placars & attaches és marchez & assemblees notables dudit lieu, & autres lieux d'alentour, où seront lesdits grains: lesquels placars il laissera par escrit és lieux accoustumez mettre & afficher placars: & en fera exploit & rapport par escrit, testifié de deux ou trois tesmoins, gens de bien, cognus au pays pour le moins.

4 AV iour assigné pour faire ladite vente, tous lesdits grains, où la portion, qui sera aduisee par lesdits Officiers sera vendue & deliuree au plus offrant, & dernier encherisseur, à gens, qui les payeront comptant, ou à certain iour qui leur sera prefix par lesdits Officiers, dont lesdits acheteurs s'obligeront au Receueur, comme pour les propres debtes, & affaires dudit Seigneur: & neantmoins seront prises cautions pour seureté du prix desdits grains tellement que le Roy n'y puisse aucune chose perdre. Et à faire ladite vente auec lesdits Officiers, & deliurance desdits grains, seront appellez deux Capitouls ou Consuls du pays de Lãguedoc, pour la vente des grains estans audit pays: & pour les grains estans és autres pays où il n'y a Capitouls ne Consuls, deux notables bourgeoys, ou marchans d'icelle ville, au lieu où seront lesdits grains: lesquels par lesdits Baillifs, Seneschaux, Aduocats, Procureurs du Roy, leurs Lieutenans, substituez ou commis, chacun en leur iurisdiction, seront choisis & esleus en leurs loyautez & consciences: & à faire ladite election ne sera present ny appellé ledit Receueur, mais assistera à ladite vente, & sera tenu soliciter les autres Officiers du faict d'icelle, pour estre faite és temps plus commodes de l'annee.

5 SERONT iceux grains vendus actuellement, & seront nommez par noms & surnoms ceux à qui ils auront esté vendus & deliurez.

6 ICEVX grenetiers & Receueurs cy apres payeront & bailleront aux assignez sur eux, iceux grains en nature, & non en argent ny autre chose, qui le vaille: & rapporteront certification des assignez, comme ils les ont receus en nature.

7 LESDITS Baillifs, Seneschaux, Iuges, Aduocats, & Procureurs du Roy, leurs Lieutenans, ou leurs commis certifieront souz leurs seings manuels, lesdits grains auoir esté tous veus & trouuez és greniers, & qu'ils estoyét bons, loyaux, marchans, & le vray prix, valeur & vente d'iceux, & les saisons esquelles ils auront esté vendus, & pareillement lesdits deux Capitouls, Consuls, bourgeoys ou marchans: & s'ils ne sçauoyent escrire, sera fait instrument

strument de Notaire de ladite vente, par lequel sera certifié le prix, valeur & vente: & par iceluy seront nommez ceux à qui iceux grains auront esté vendus & deliurez, & la forme susdite y auoir esté gardee: lesquelles certifications & instrumens lesdits Thresoriers, Receueurs & grenetiers auec ledit rapport du cry seront tenus rapporter sur les comptes, chacun en sa charge: selon lesquelles certifications lesdits Thresoriers, Receueurs & grenetiers seront tenus faire estat & recepte au Roy du prix desdits grains, tant de ceste presente annee, que des annees à venir: & contiendra ledit acte certification que lesdits grains ont esté vendus és maisons plus commodes, pour le proffit dudit Seigneur.

8 Lesdits deux Consuls, bourgeoys ou marchans, qui auront assisté vne annee à ladite vente, & deliurance desdits grains, n'y pourront estre l'annee prochaine ensuyuant, mais seront esleus deux autres par lesdits Officiers, sans ledit Receueur, comme dessus.

9 Desdits grains, lesdits Thresoriers, Receueurs ou grenetiers n'en pourront prendre ne retenir pour eux ou autres, soit au prix qu'ils seront criez plus haut ou moindre prix, par eux ou personnes interposees, sur peine de priuation de leurs offices.

10 Les susdits poincts & articles, lesdits Baillifs & Seneschaux, Iuges, Preuosts, Aduocats, Procureurs & Receueurs & chacun d'eux en leur esgard, seront tenus de tenir, garder & entretenir, & les faire registrer à leurs Greffiers és papiers de leurs Bailliages & Iurisdictions, le tout sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire. Faict au bureau de la chambre des comptes à Paris, le premier iour de Mars, l'an 1520.

Reiglement sur le maniment & distribution des finances du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires.

VIII. Franc. I. 1523 FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous reduisans à memoire les grandes & insupportables charges qu'il nous a conuenu soustenir & supporter depuis nostre aduenement à la couronne, pour resister & obuier aux mauuaises & damnees entreprises de noz ennemis & aduersaires: pareillement la necessité d'argent en quoy, pour y subuenir nous sommes souuent trouuez, & les grandes charges & oppressions qu'à cause de ce auons, à nostre grand regret & desplaisir donnees à noz bons & loyaux suiets, par creuës de tailles, retranchement des gages, emprunts & autres moyens conduits & menez par vrgente & contrainte necessité. Considerans aussi par exprez, les inestimables despēses que pour l'annee presente nous a conuenu entretenir, tant pour la defence de nostre Royaume assailly de toutes parts, que pour la soulde & payemēt de la grosse & puissante armee qu'auons euë, & encores auons de present en Italie, pour le recouurement de nostre estat & Duché de Milan, non immemoratifs sur ce du grand support & soulagement qu'auons eu de noz deniers casuels & inopinez, pour les auoir faits tomber & mettre en vne main depuis vn an en ça. Et semblablement du bien & aide que nous ont nagueres faits les deniers de la taille du terme de Septembre dernier passé, en les faisant passer en nostre Espargne, & par vne main, sans laquelle chose eussions esté necessairement contraints mettre sus vne creuë de taille, ou pour le moins fouler & charger noz Officiers & loyaux suiets, d'empruts generaux & particuliers, retranchement de gages & pēsions, & autres façons de faire à nous & eux trop ennuyeuses, ainsi qu'il est tout notoire & euident à toutes gens cognoissans l'estat de nosdites affaires. Dont par les moyens deuant dits, les auons releuez & soulagez. Qui nous a esté & est chose si aggreable & cōuenante, que plus ne pourroit. Desirans à ces moyens, auec l'ayde de Dieu nostre createur, de plus en plus soulager nosdits suiets: & sur toutes choses attaindre le poinct & moyen conuenable à la recepte & distributiō de nosdites finances, pour la conduite de noz affaires, au soulagemēt de noz suiets, ayons apres auoir eu sur ce l'aduis d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, & autres grans & notables personnages, gens de bonne vie & conscience, sçauans & experimentez, fait & ordonné les edict, statut, declaration & ordonnance cy apres declarees, pour estre tenus, gardez & obseruez, à commēcer du premier iour de Ianuier prochainement venant, sauf à les amplier, ou diminuer par nous cy apres, si à l'effect & execution d'icelles cognoissons que besoin en soit.

Et premierement, le Changeur de nostre thresor receura les deniers prouenās de nostre domaine, aux termes accoustumez, reserué les fiefs & aumosnes, gages de noz Officiers, frais de iustice, reparations & autres charges ordinaires & accoustumees, qui demeureront entre les mains des Receueurs particuliers, pour iceluy payer en la forme accoustumee. Et fera porter iceluy Changeur les deniers qu'il receura desdits Receueurs, vingt iours apres qu'il les aura receus en nostre chasteau de Bloys, és mains du Thresorier de nostre Espargne. Et quant à noz deniers des tailles, aydes, gabelles, equiuallens, fermes & autres extraordinaires, se receurōt aux termes accoustumez des Receueurs particuliers, par noz Receueurs generaux d'entre Seine, Lāguedouy, Normandie, Lāguedoc, Guyenne, Bourgongne, Picardie, Prouēce, Dauphiné & Bretagne, chacun en sa charge, les gages d'Officiers desduits & rabbatus pro rata en chacun quartier. Lesquels deniers nosdits Receueurs generaux feront tenir & deliurer cōtant audit Bloys, és mains du Thresorier de nostre Espargne, ou de son commis, vn moys apres le terme escheu, si plus tost faire ne se peut. Excepté en ce les deniers qui se doyuent assigner pour le payement de noz cours souueraines & mortes-payes, desquels pour euiter aux frais, ledit Thresorier de nostre Espargne appointera en ses quittances les Receueurs & commis au payement desdites cours souueraines, & mortes-payes. Pour auoir & prendre leurs deniers és pays où sont establis & ordonnez lesdites cours & mortes-payes. Et d'autant que cy deuant par experiēce a esté cogneu, que des deniers prouenus de nostre ordinaire & extraordinaire ont esté billonnez, à la grand' charge & conscience de ceux qui l'ont fait, dont ils l'ont fait. Dont il a conuenu par ce moyen faire gros frais, tant pour le changemēt d'escuz, que pertes des finances. Pour y obuier, voulons & en-

tendons que ceux qui receuront lesdits deniers, les baillẽt en mesme especes qu'ils les auront receus ausdits changeur du thresor, & Receueurs generaux. Et aussi l'affermeront par serment, & en bailleront ausdits Changeur du thresor & Receueurs generaux, chacun endroit soy, vn bordereau signé de leur main : ausquels seront contenuës lesdites especes d'or & d'argent, desquels ils auront fait le payement. Lesquels bordereaux & especes d'or ou d'argẽt, iceux Changeur du thresor & Receueurs generaux, serõt tenus porter aux iours que dessus, en nostredit chasteau de Blois, és mains du Thresorier de nostre Espargne, ou de son commis. Et pource que par le moyen de ces presentes ordonnances, les Changeur de nostre thresor, & Receueurs generaux sont aucunement deschargez des vacations, mises & autres negoces qui leur conuenoit faire à cause de leursdits offices, tant pour distribuer les deniers qu'ils receuoyent pour leurs offices, leuer descharges, acquits & roolles, qu'autrement, nous entendons que les gages & bien-faits que leur donnons, seruiront cy apres à partie des frais qu'il cõuiendra faire, à recueillir iceux deniers, & les porter audit Bloys. Et à fin que de l'outre-plus desdits frais, aucunes taxations ne soyent pour ce faites, sera aduisé par ceux qui à ce faire commettrons, ce que leur sera donné pour lesdits frais, en ce compris les gages & bienfaits qu'ils ont de nous.

Changeur du thresor.

PLVS, voulons & entendons que le Thresorier de nostredite Espargne, ait la charge de receuoir & distribuer iceux deniers. Lequel sera tenu en faire deux registres, lesquels serõt en vn chacun fueillet, signez par l'vn de noz Secretaires, signant en finance. Et pareillement seront percez d'vn cordõ, & seellez de nostre grand seel, l'vn desquels registres seruira pour enregistrer la recepte des deniers, ausquels seront inserez les especes d'or & d'argent, esquels seront faits lesdits payemens. Et sera signé le registre du seing de celuy qui deliurera l'argent, & de celuy qui le receura : & auec ce sera fourny à celuy qui deliurera les deniers, quittance dudit Thresorier de nostre Espargne, laquelle fera mention dudit registre ou fueillet, où la reception sera enregistree, laquelle quittance rendra comptable & obligera ledit Thresorier de nostre Espargne. Et lesquelles quittances seront chacun an portees en nostre chambre des comptes, par iceux Changeur & Receueurs generaux, pour auoir leur quictus. Et les quittances que bailleront lesdits Changeur du Thresor & Receueurs generaux aux Receueurs particuliers des deniers qu'ils receuront d'eux, leur seruira d'acquit à la reddition de leurs comptes: l'autre registre seruira pour la distribution des deniers, qui se fera par ledit Thresorier de nostre Espargne, ainsi qu'il s'ensuit. C'est à sçauoir aux Officiers comptables, pensionnaires & autres parties accoustumees estre couchees en nostre estat general, qui à ceste fin en sera fait. Lequel quãt à ce vaudra acquit audit Thresorier de nostre Espargne, en rapportant sur chacun article les quittances des parties. Et sera ledit estat triplé: l'vn desquels se mettra en noz coffres, ainsi qu'il est accoustumé : vn autre és mains de nostre Chancelier : & l'autre és mains dudit Thresorier de nostre Espargne, pour sondit acquit. Et les deniers qui se distribueront outre le contenu audit estat, seront payez par roolles, ou mandemens signez de nous, & d'vn de noz Secretaires, signãs en finances : & seellez de nostre grand seel, addressant audit Thresorier de nostre Espargne. Lesquels demeureront par deuers ledit Thresorier de l'Espargne, pour luy seruir d'acquit en ses comptes, auec les quittances des parties. Et la deliurance qui ce fera, sera enregistree audit second registre, auec la date du mandement, & Secretaire qui l'aura signé, à ce que par le moyen desdits registres & estat general, nous puissions voir ou faire voir en nostre conseil le fonds & estat de noz finances, toutesfois qu'il nous plaira. Et d'autant que noz Thresoriers des guerres & autres comptables, ne feront les frais & mises par cy apres, que leur conuenoit faire auparauant les presentes ordonnances : pource que les deniers seront mis entre leurs mains sans aucuns frais, seront retranchez leurs gages & pensions, par ceux que à ce faire cõmettrons, qui auront esgard aux vacations & frais qu'il leur conuenoit faire, dont par le moyen de ceste presente ordonnance, ils se trouueront deschargez. Et pource que pourrions estre importunez de faire aucuns dons d'iceux deniers, nous voulons & entendons qu'iceux dons ne soyent payez iusques à la fin du dernier quartier de l'annee, fors ce que dõnerons aux Ambassadeurs & estrangers. Et les dõs qui n'excederont la somme de mil escuz pour vne fois : en ce non compris toutesfois l'ordinaire de noz menuës necessitez & plaisis. Et si voulons & entendons que chacune sepmaine ledit Thresorier de nostre Espargne nous rapporte, ou à nostre conseil, les deniers receus & baillez icelle sepmaine.

ITEM, les Thresoriers de France & generaux des finances verront chacun an, c'est à sçauoir, au commencement de l'annee par estimation, & en la fin de l'annee au vray ce qui se doit receuoir des deniers de leurs charges, & le bailleront par estats abbregez souz leurs seings manuels, ausdits Changeur & Receueurs generaux, en y couchant les termes & temps des payemens, escheans és receptes particulieres, pour selon ce faire les recouuremens deuant dits : & au temps enuoyerõt desdits estats, à iceluy Thresorier de l'Espargne au commencement, & en la fin de ladite annee: à fin qu'il puisse cognoistre & entendre, si iceux deniers luy auront esté entierement apportez, pour en faire rapport à nous & à nostre conseil. Item, seront tenus iceux Thresoriers & generaux cheuaucher leurs charges, à tout le moins deux fois l'an, pour augmenter nostre reuenu, & corriger les fautes & abus qui se pourroyent faire sur ce. Et d'autant que plusieurs mandemens & acquits ont esté expediez pour leurs deniers, pour leuer deniers pour bienfaits, ou pensions, encores qu'ils soyent couchez en l'estat, pour obuier que ceux qui ont lesdits mãdemens ne trouuassent moyen, que quelques deniers ne demeurassent entre les mains des Receueurs, ou comptables pour d'iceux estre payez. Et à fin que tout viẽne à lumiere, & que nous sçachions entieremẽt nostre recepte & despense, nous auons cassé, reuoqué & annullé

& annullé iceux mandemens & acquits. Et voulons & entendons que moyennãt iceux aucune chose ne soit payee. Et là où se feroit le contraire, que le payement ne soit alloué à la reddition des comptes de celuy qui l'aura payé. Outre voulons, que quand les comptables par chacun quartier viendront querir leurs assignations, qu'ils afferment par serment quels deniers bons ils ont entre leurs mains du quartier precedant, à fin que cela soit compté & deduit, à l'autre quartier qui leur deura estre deliuré. Et sera enregistré le serment au registre des distributions.

ITEM, pareil serment feront les Cõmis au payement de noz cours souueraines & mortes-payes, entre les mains de ceux où seront assignez. Lesquels seront tenus d'enuoyer iceux sermens au tresor de l'Espargne, pour les enregistrer. Et semblablement sera chacun an pris le serment des Receueurs particuliers, par les Tresoriers de France, & Generaux des finãces, en cheuauchant leurs charges, s'ils ont aucuns deniers bons, autres que ceux qu'ils auront deliuré & baillé. Et seront enuoyez iceux sermẽs audit Tresorier de l'Espargne, pour les enregistrer. Et s'il estoit trouué par cy apres que quelqu'vn des dessusdits se fust pariuré, nous dés à present, comme pour lors, les auons priuez & deboutez de leurs estats & offices, & iceux declarez estre vacans & impetrables. Et auec ce pariures, & incapables & inhabilles à iamais de tenir offices Royaux.

AVEC ce auons ordonné qu'à iceux Changeur & Receueurs generaux seront baillez executoires s'ils les demandent, pour le recouurement desdits deniers aux termes & en la maniere deuant dits. Et à fin qu'ils ne faillent à apporter lesdits deniers aux iours que dessus leur a esté assigné, voulons pour la premiere faute qu'ils feront, estre condamnez en amende arbitraire, la seconde par suspension, & la tierce par priuation de leurs offices. Et ce par nostre cõseil, au rapport & denõciation dudit Tresorier de nostre espargne. Et quant aux dons à vie, à temps, & alienations de nostredit domaine, ils demeureront en l'estat qu'ils sont, iusques à ce que par nous en soit ordonné, sans estre compris en l'article cy deuant, faisant mẽtion du domaine. Et combien que par ceste presente ordonnance l'exercice des offices des Controolleurs generaux demeurera inutil: neantmoins entendons que durant leurs vies, ils soient payez de leurs gages, & comme ainsi qu'ils decederõt, soient leurs offices supprimees. Et ce pendant pourront cheuaucher leurs charges auec lesdits generaux.

SI donnons en mandement par ces mesmes, à noz amez & feaux les gens de noz cõptes, & Tresoriers de France, Generaux, Conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouuernemẽt de noz finances, Changeur de nostre tresor, Receueurs generaux, & à tous noz autres Officiers, presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ceste presente ordonnance ils gardent & entretiennent, & facent entretenir, garder & obseruer, & accomplir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sans icelle enfraindre ne souffrir enfraindre en aucune maniere sur les peines dessusdites. Et cesdites presentes facent lire, publier & enregistrer en noz chambres des Comptes, tant de Paris, Lãguedoc, Bourgongne, Prouence, Dauphiné, que Bretagne, & aussi en nostre chambre du Tresor. Et le contenu d'icelles facent sçauoir à tous qu'il appartiẽdra, & à qui ce pourra toucher, en maniere que ils n'ayẽt cause de l'ignorer. Et parce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait souz seaux Royaux, foy soit adioustee, comme à ce present original. Auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Bloys, le vingt-huitiesme iour de Decẽbre, l'an de grace, mil cinq cens vingt-trois. Et de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et seellees sur double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & registrata in camera computorum Domini nostri Regis, die decima mensis Maÿ, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimoquarto. CHEVALIER.

Que les comptables qui feront omission en recepte seront condamnez au quadruple.

IX. Idem 1532. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que nous desirans les iniques & peruerses maluersatiõs, fraudes, dolositez & subterfuges que plusieurs noz Officiers en finances ont commis à l'exercice de leurs estats, à nostre grand preiudice & dommage, & de la chose publique de nostre Royaume, dont plusieurs choses de mauuaise consequence se sont cuidé ensuyure, ainsi qu'il est notoire: nous pour ces causes desirans obuier à leurs malices par toutes voyes que verrons estre requises & necessaires, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, qu'apres ce que noz comptables auront respectiuement chacun endroit soy presenté l'estat de leur charge tant en recepte qu'en despense, & iceluy affermé par sermẽt en la maniere accoustumee, si apres est trouué qu'ils ayent fait omission en recepte, seront condamnez au [a] quadruple, ainsi & par la forme & maniere qu'il se fait, & partique de present en la reddition des comptes: & ce nonobstant les protestations que lesdits comptables ont accoustumé faire, attendu qu'il est questiõ de leur faict, dont ils ne pourront pretendre cause [b] d'ignorance. Donné à Hamby le dixneufiesme iour d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens trente-deux: & de nostre regne le dix-huitiesme. Ainsi signé, Par le Roy. BRETON. Et seellé du grand seel en double queuë.

Lecta, publicata & registrata in camera consilij turris quadratæ, Parisiis, die vicesimasecunda Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimosecundo. BORDEL.

a] Quadruple. *Idem statuitur infrà eod. cap. decimotertio. artic. v. Et facit text. in l. j. C. de his qui ex pub. ration. lib. x. & quæ ibi addidi. & Romæ lege Iulia. peculatus tenebatur qui in tabulis publicis minorem pecuniam scripserat quã coegisset l. hac lege. ff. ad legem Iul. pecul.* Rebuff.

b] D'ignorance. *Error enim facti excusatur, non error iuris. C. de iuri. & fact. igno. toto titulo.* Rebuff.

En fait de finances on n'vsera de contrelettres.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que nous deuëment aduertis & informez, que les quittances & contrelettres, que les gens de noz finances baillent vn chacun iour les vns aux autres, & pareillement les contrelettres que baillent noz comptables aux assignez sur eux, en prenant leur quittance, causent plusieurs larrecins, maluersations & desguisemens en noz finances, à nostre tresgrand regret, preiudice & dommage, & desdits assignez: à ceste cause pour y obuier, auons ordonné & ordonnons, que par cy apres on ne puisse vser d'aucunes contrelettres en noz finances: & si aucunes se treuuent auoir esté faites contre nostre presente ordõnance, nous les auons declarees, & declarons nulles, & sans aucun pouuoir ny efficace: & si auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que ceux qui auront fait lesdites contrelettres, & aussi ceux au profit desquels elles auront esté faites, soient punis en amende arbitraire, comme infracteurs, de la presente ordõnance. Donné à Chasteaubriant, le seiziesme iour de May, l'an de grace, mil cinq cẽs trente-deux: & de nostre regne le dixhuitiesme. Ainsi signé, Par le Roy. BRETON. X. Idem 1532.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, in camera computorum, vicesimatertia die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo. CHEVALIER.

Lecta, publicata & registrata in camera consilij Turris quadratæ, Parisiis, die vicesimasecunda Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimosecundo. BORDEL.

Les comptables ne bailleront aucuns deniers sans ordonnance, mandement, ou acquit suffisant, autrement ne leur sera alloué.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que nous deuëmẽt aduertis & informez, que plusieurs noz comptables couchent en despence deniers baillez à gens qui en ont à compter, sans monstrer ordonnance, ny acquit valable & suffisant, par lequel apparoisse qu'il leur a esté ordonné bailler iceux deniers à gens qui en ayent à compter: lesquelles parties leur sont allouees, qui est directement venir contre noz ordonnances: & sous couleur & ombre de ce font aller noz deniers de main à autre, pour longuement les tenir en leurs mains, & les tricoter, billonner, marchander, & faire leur profit, à nostre grand interest, preiudice & dommage: nous pour ces causes, & à fin d'obuier à telles fraudes & abus, auons ordonné & ordonnons par ces presentes, tant pour le passé, que pour l'aduenir, que lesdites parties couchees en despense, dont ceux qui diront les auoir baillees ne feront apparoir d'ordonnance, mandement, ou acquit suffisant, en vertu duquel ils auront payé lesdites parties, soient absoluëment rayees, & non allouees: & qu'en leur reliqua lesdits comptables soient contraints à les nous rendre & rembourser, sauf leurs recours contre ceux qu'il appartiendra. XI. Idem 1532.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, les gens de noz comptes à Paris, & aux Commissaires ordonnez sur le faict de noz finances à la Tour quarree, de faire lire, publier & enregistrer nostre presente ordonnance, & icelle faire garder, obseruer & entretenir, sans aucunemẽt la violer ou enfraindre: car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné à Chasteaubriant le seiziesme iour de May, l'an de grace, mil cinq cens trente-deux: & de nostre regne le dix-huitiesme. Ainsi signé, Par le Roy. BRETON.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, in camera computorum, vicesimatertia die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimosecundo. CHEVALIER.

Lecta, publicata & registrata in camera consilij turris quadratæ, Parisiis, die vicesimasecunda Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimosecundo. BORDEL.

Prohibitions aux gens des finances, ne porter draps de soye, faire dons par mariage excedans la dixiesme partie de leurs biens, que leurs offices seront baillez à gens fondez en patrimoine, & de la forme & reigle qu'ils doyuent tenir à leurs receptes.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur punir & corriger les gros larrecins, abus, faussetez, desguisemẽs, exactions & pilleries, qui ont cours en nostre Royaume, mesmement durant les guerres entre aucuns de ceux qui auoient l'administration & maniement de noz finances en toutes qualitez & estats, dont sont procedez plus grans maux, à nostre grand interest & dommage, & de noz suiets: à ceste cause eussions commis & deputez certains personnages à nous agreables, sçauans, experimentez, & feables, pour informer & enquerir desdits larrecins, faussetez, maluersations, exactions & desguisemens, & proceder à l'encõtre de ceux qu'ils trouueront coulpables, selon l'exigence des cas, & qui l'auroient deserui, en auctorisant leurs iugemens, & voulans qu'ils fussent de tel effect, efficace, & vertu cõme les arrests de noz cours de Parlement, en laquelle commission ils ont procedé, ainsi que leur auions mandé. Quoy faisant ont condamné plusieurs, & des principaux de noz finances, les vns à estre pendus & estranglez, les autres à priuation de leurs offices, & condamnations en grosses amendes, & d'estre mitrez, & d'autres à faire amende XII. Idem 1532.

amende honorable, & estre bannis de nostre Royaume, auec confiscation de biens: moyennant lesquelles punitions, nous pensions que les autres, qui ne sont encores punis, ains demeurez en l'administration de leurs offices, y prinssent exẽple, se corrigeassent, & deussent autrement viure. Ce neantmoins nous entendons par les plaintes & doleances, qui de tous costez chacun iour viennẽt à nostre cognoissance, qu'ils font pis que parauant, aueuglez d'auarice & cupidité, & desia inueterez en leurs maluersations, en maniere qu'ils ne s'en peuuent abstenir: lesquelles choses aduiennent à cause desdits estats, qu'eux, leurs femmes, enfans & seruiteurs portent, tant en habillemens, fourreures, chaines, bagues, multitude de cheuaux & seruiteurs, que pour leur mangeaille, bastimens, dõs qu'ils donnent à leurs filles, & acquisitions de trop plus que leur patrimoine, & les gaiges & biens-faits qu'ils ont de nous, ne le peuuent supporter, & pour l'entretenir, sont contrains de maluerser. D'auantage plusieurs mal fondez en biens qui achetent à grosses sommes de deniers leurs offices, la pluspart desquels empruntent la finance à gros interests, & se remboursent sur lesdites pilleries, exactions, & maluersations: tellement que ne voyons pour le present d'autre remede, pour mettre fin esdites pilleries, si n'est d'aggrauer la peine de ceux qui delinqueront, & aussi de leur defendre la superfluité des despens qu'ils font: & que nous d'oresnauant baillions les offices de noz finances à gens fondez en patrimoine, de bonne conscience, & bien renommez, sans prendre d'eux aucune recompense: à l'occasion de quoy auons fait & statué les ordonnances qui s'ensuyuent.

1 Premierement, auons ordonné, & ordonnons, que par cy apres nuls ayans office estat, charge, commission & maniement de noz finances, en quelque estat, qualité ou condition que ce
a soit, ne pareillement leurs femmes & enfans n'ayẽt à porter [a] draps de soye de quelque sorte, ou qualité, qu'ils soyent, en robbes, pourpoints, cottes, sayes, & harnois de cheuaux, ou de mules: ny aussi fourreures de martres subelinnes, ou de païs, loups ceruiers ou genettes noires ou autres, ny aucunes bordures, encores qu'elles fussent assises sur drap, chaines d'or pesans plus de dix escus, ne bagues, & pierres excedans trente escus. Toutesfois n'entendons esdites soyes comprendre les sarges, taffetas, & camelots, soit de soye, ou autres, les ostades & samis qui ne sont de soye: & ce sur peine de priuation de leurs offices, desquels en ce cas les priuons dés à present, comme dés lors, & sans autres lettres les declarans vacans & impetrables: en quoy ne seront comprins ceux qui de leur ancien patrimoine auront dequoy porter plus gros estat, dont prendront dispence de nous, à fin de cognoistre les personnages, & leur permettre ce que verrons qu'ils pourront enretenir.

2 Semblablement leur auons prohibé & defendu qu'ils n'ayent cheuaux, ne seruiteurs, si n'est à tel nombre, qui leur est necessaire, pour la conduite & administration de leurs affaires: & qu'ils ne donnent à leurs filles dons & mariages excedans la dixiesme partie de leurs biens, ayans toutesfois esgard au nombre de leurs fils & filles, pour les hausser ou diminuer, au iugement & aduis de leurs parens, sur peine d'amende arbitraire: & qu'en leur viure & manger ne soyent excessifs, ains se contentent de viure, selon que leur patrimoine & gages le peuuent porter.

3 En outre enioignons à noz amez & feaux Conseillers les gens de nostre conseil priué, d'eux informer quelles gens y a en nostre Royaume, de loyauté, bonne foy, conscience, bien famez & renõmez, qui soient soluables, & fondez en biens, à fin que les pouruoyons des offices & commissions qui vacqueront par cy apres en noz finances.

4 Et quant à la procedure que voulons & entendons par cy apres estre faite contre ceux qui malverseront & delinqueront en noz finances, si les cas dont se trouueront coulpables, sont tels qu'ils requierent punition corporelle, ou amende honorable, ou que leurs biens immeubles ne fussent suffisans à payer l'amende, en quoy deuoient estre condamnez, & ne trouuassent caution pour y satisfaire, nous ordonnons que noz Iuges, ausquels auons cõmis la reformation de noz finances en la Tour quarree, dés l'heure qu'il leur apparoistra par les instructions des procez, & informations (que les vns d'eux font par commission de nous) aucuns de noz financiers, de quelque estat, ou condition qu'ils soient, estre coulpables, ou vehemẽtement soupçonnez de mal-versation, esdits cas les facent constituer prisonniers, & mettre leurs biens en nostre main: sauf quelque prouision que lesdits Iuges pourrõt ordonner pour le viure de leurs femmes, & enfans: laquelle prouision prendront par les mains des Cõmissaires deputez à regir leurs biens. Et outre procederont iceux Iuges à la suspension des offices desdits coulpables, ou vehementement soupçonnez, iusques à ce qu'ils seront purgez, & qu'autrement en soit par eux ordonné: & quant aux autres y procederont, ainsi qu'ils verront estre à faire.

5 Plus voulons & ordonnons que tous noz financiers, de quelque estat, qualité ou condition que ils soyent, qui se trouueront auoir falsifié acquits, quittances, comptes & rooles de monstres, soyent pendus & estranglez.

6 Pareillement auons ordonné & ordonnons que l'argent de noz finances ne soit employé à autre chose, si n'est à noz affaires: & par ainsi s'il se trouue quelqu'vn maniant nosdites finances, qui
b preste noz deniers, [b] les billonne, baille à vsure, mette en marchandise, les applique à son profit particulier, ou les conuertisse en autres choses que les commissions, noz ordonnances, & leur office porte: nous voulons qu'ils soyent punis de la peine que dessus.

7 Et tous ceux qui auront prins noz deniers d'eux sçachans qu'ils estoient à nous: nous voulons
c qu'ils soient tenus les rendre, auec le [c] quadruple: ce que sçauoir se pourra, si celuy de noz Officiers, qui prestera, n'a dequoy prester d'ailleurs que du nostre: attendu la faculté de ses biens.

a] Draps de soye. D'autant que telle superfluité & bobãce ne se fait que aux despens du Roy, ou des assignez sur les financiers, si ce n'est q̃ de leur patrimoine le peussent faire comme est declaré en la fin de cest article, & il y a encores vne raison generale du droit qui dit, *interesse reipub. ne quis re sua malè vtatur. §. fi. Inst. de iis qui sunt sui vel ali. iuris.*

b] Les billõne. *Facit lex vniqua, C. de auri. l. publi. persecut. lib. x. & olim Roma lege Iulia peculatus tenebatur qui pecuniam publicam auferret, in rem suam verteret, qui ve in aurum argentum, æs publicum quid scinderet aut immisceret. l. j. ff. ad leg. Iul. pen. & l. vn. c. de crimine pec.*

c] Quadruple. *Constitutione Imp. Valentis, Valenti. & Graciani ita cauetur in C. Inst. in lib. 10. l. j. de iis qui ex public. rat. nutu. pec. accep. si quis ab exactorib. tabulariis & arcariis, officiis quæ rationum fœnebrem pecuniam sumpserit, detectus in eodem ad quadrupli pœnam ex hac authoritate teneatur.*

8 Et pource que plusieurs manians noz finances retiennent en leurs mains vne partie de noz deniers, auant qu'aucune taxation leur soit faite, & sous couleur des frais qu'ils dient auoir faits dont aduient que les affaires, pour lesquels aurions ordonné iceux deniers, demeurent en arriere, & imparfaits pour l'argent que ceux qui ont maniement retiennent souz ombre de leurs frais: nous à ceste cause auons defendu & defendons, que nul n'ait à tenir souz ombre desdits frais & iournees les deniers qui sont par nous destinez à quelque ouurage, ou affaire que ce soit: & ce sur peine d'amende honorable, de confiscation de biens, & bannissement de nostre Royaume.

9 Nous auons aussi esté aduertis, qu'en faisant noz estats generaux l'on y couchoit communément aucuns articles montans grosses sommes de deniers: c'est à sçauoir, pour cas inopinez, voyages, ambassades, non valoirs, rabais & aumosnes, lesquelles sommes se departoient par noz generalitez: & desquels deniers n'auōs certitude, s'ils ont esté employez, & mesmement ceux des non valoirs, rabais & aumosnes. Nous pour ces causes voulons lesdits estats estre veus par noz Iuges ordōnez sur le fait de noz finances en la Tour quarree: ensemble les estats particuliers faits par noz Generaux sur le departement d'iceux deniers, auec les estats & comptes des Receueurs generaux & particuliers par chacune annee, pour & à fin de sçauoir comment iceux deniers ont esté employez: & s'il y a aucune chose qui soit demeuree bonne entre les mains de noz Financiers, à ce qu'ils ayent à leur faire rendre.

a] Par l'vne. C'est l'ordonnāce qui est au chapit. 8. de ce tiltre.

10 Et d'autant qu'iceux deniers ont esté longuement recelez, sans ce que ceux qui les detenoient, ayent eu esgard, ne consideration aux gros affaires à nous suruenus, & à leur serment, ne pareillement à deux noz ordonnances: [a] par l'vne desquelles auons ordonné que ceux qui auoient deniers bons entre leurs mains, les eussent à reueler, pour nous en seruir, autrement qu'à la closture de leurs comptes fussent condamnez au quadruple: & l'autre, par laquelle ordonnons que ceux qui auoient deniers bons en leurs mains & les detenoient, si dedans le temps à nous ce prefix ne les declaroient, seroient punis des peines contenuës en icelle ordonnance. A ceste cause nous voulons & ordonnons, que pour le passé, ceux qui se trouueront auoir tenu nosdits deniers entre les mains, sans les auoir reuelez, soyent punis des peines contenuës en nosdites deux ordonnances, & ceux qui par cy apres, & apres la publication des presentes recelerōt nosdits deniers qui seront bōs en leurs mains, soient punis de la peine que dessus.

11 Nous voulons aussi que tous comptables de noz finances, qui ont eu, & ont par autre moyen que dessus, deniers bons entre leurs mains, & les ont recelez & cachez, & pour auoir couleur de ce faire, les ont couchez en despense, sans en auoir quittance ny les auoir payez: & autres rapportent les quittances sans auoir payé les deniers, ains seulement baillent vne contrelettre à ceux à qui ils estoiēt deuz, & par tels moyens damnez & reprouuez, se sont longuement aidez de noz deniers, & mesmement au temps qu'en auions grandement à besongner: tellement qu'à faute d'auoir payé la solde de noz gens de guerre, maints inconueniens nous sont aduenus, noz gendarmes à la foule du pauure peuple ont souuent tenu les champs, & nous a maintesfois conuenu, faire gros emprũs, & à grans interests. A ceste cause nous ordonnons que les comptes rendus, papiers & registres de nosdits cōptables, soient veuz & visitez par nosdits Iuges en la Tour quarree: & ceux qu'ils trouueront auoir eu delay, pour apporter quittance, ou qui se sont aydez de contrelettres, sans auoir fourny l'argent, ou autrement par leur astuce ont trouué moyen que noz deniers ont longuement demeuré en leurs mains, semblablement tous les autres articles, ou y aura, *debet quittantiam*, & que le temps d'icelles fournir en la chambre des Comptes soit passé: ou que des comptables ayent baillé cōtrelettres, pour s'aider des quittances recouurees moyennant icelles, sans y auoir satisfait: ou se sont aydez d'acquits, quittances, ou autres enseignemens, qui ont esté reiettez, sauf à les refermer dedans quelque tēps, ce qu'ils n'ont fait: Nous voulons esdits cas lesdits articles de despense estre reiettez, & les comptables condamnez à nous restituer le contenu en iceux, & à la peine du quadruple.

12 Et quant à ceux qui demeurent longuement à rendre leurs comptes, sans les presenter à nostre chambre des Comptes dedans le temps limité par noz ordonnances, & se laissent tomber en contùmace, & finalement par la reddition de leurs comptes se treuuent redeuables en grosse somme de deniers (qui donne assez à cognoistre, qu'ils n'ont differé & delayé ladite reddition, si n'est pour ce temps pendant s'aider de noz deniers) nous voulons qu'ils soient condānez audit quadruple. Et pour obuier aux fraudes, abus, & recelemens de deniers, dont l'on a vsé par cy deuant tant à cause desdites contrelettres, response de *debet quittantiam*, & autres articles de despense, que l'on met en surceance: nous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons qu'en l'aduenir ils n'ayēt plus de lieu, & que ceux qui rendront leurs comptes, quand ils rapporteront quittance sur la despence, seront examinez par serment, s'ils ont payé l'argent ou baillé contrelettre, & s'ils n'afferment auoir baillé argent, la partie leur sera rayee. Et quant à ceux qui se dient auoir payé & n'ont quittance, ne sera la chose en surceance, ny respondu, *debet quittantiam*, comme par cy deuant a esté fait. Et au regard des autres parties des despenses que l'on mettoit en surceance, seront aussi rayees, s'il n'y a grand cause, & raison biē apparente de les surseoir pour quelque temps, lequel passé diligent, ou negligent sans plus appeller ledit article de despense ainsi mis en surceance, sera tenu pour entierement payé. Toutesfois nous voulons que les deniers contenus aux articles, esquels on souloit respondre, *debet quittantiam*, soient mis en depost entre les mains de l'vn des Greffiers de la chambre des Comptes, qui les gardera trois mois, durant lesquels, si ceux à qui les deniers sont deuz, ou leurs heritiers les viennent demander, leur se-

leur feront baillez par ordonnance de nofdits gens des comptes & la quittance de ceux à qui les deniers feront baillez, fera enregiftree par la defcharge du Greffier. Et fi dedans iceux trois mois lefdits deniers ne font deliurez à ceux à qui ils font deuz en la maniere que deffus, ledit Greffier fera tenu les bailler à noftre changeur des comptes du trefor, qui en baillera fa quittance, qui fera enregiftree en la chambre des Comptes, pour le rendre comptable.

13 D'AVTRE part plufieurs qui ont en leur recepte moins couché qu'ils ne doyuent, pour euiter la peine du [a] quadruple, faignent d'en venir eux mefmes faire la declaration, & reuelation, à quoy ont efté receus diftinctement: ce que toutesfois auons prohibé & defendu, ains voulons que ladite declaration profite feulement à ceux qui l'ont reuelé, auant qu'aucuns des gens de noz comptes s'en fuffent aduifez.

14 COMBIEN que noz [b] ordonnances portent que nul comptable foit receu à coucher articles en defpenfe, fi ne font ceux dont ils ont ordonnance, commandemẽt, & acquit fuffifant, neantmoins il eft venu à noftre cognoiffance, que plufieurs defdits articles font paffez en noftre chambre des Cõptes, iaçoit que les comptables ne les iuftifient d'aucune ordonnance de nous: & mefmement ceux qui couchent auoir fourny aucunes parties à des gens, qui en doyuent compter: lefquels articles voulons eftre purement reiettez & rayez, non feulement pour l'aduenir, mais auffi pour le paffé, comme eftans contre noz ordonnances.

a] Quadruple. Car par l'ordõnãce de ce mefme Roy qui eft au chap. 8. de ce tilt. les comptables pour auoir fait omiffion en recepte, font cõdãnez à la peine du quadruple.

b] Ordõnãces. C'eft l'ordonnance de Charles 7. qui eft au chap. 1. art. 6. & au chap. fecond art. 9. en ce tilt.

15 PLVSIEVRS acquits font fouuẽtesfois rapportez fur les comptes de noz comptables, qui font contre noz ordonnances, auec le reliefuement d'icelles, & fe treuuent aucunesfois trefexorbitans, n'eft vray-femblable que les ayons entendus: ains peuuent auoir efté defrobez du feau, ou feellez de faux feels: à cefte caufe pour obuier à toutes ces chofes, nous voulons que quand tels acquits feront prefentez aux gens de noz comptes, qu'ils nous foient par eux renuoyez, pour voir fi les auons entendus, à fin de leur en faire par apres fçauoir noftre intention. Et pour fut ce mieux & plus entierement entendre noftre intention, nous voulons que noftre amé & feal Chancelier enuoye de fix mois en fix mois, les rooles fignez de noftre main, fur lefquels l'on expedie les acquits aux gens de noz comptes: à fin que fi lefdits acquits rapportez par deuant eux, ne fe trouuoient couchez efdits rooles fignez de noftre main, ils nous les renuoyent, comme dit eft, pour leur en mander noftre bon plaifir.

16 ET pour autant que plufieurs fraudes & abus ont efté commis fur l'achet des efcus, & perte de finance, c'eft à fçauoir, que ceux qui ont eu charge de faire les payemens delà les monts, nous ont fait payer groffe fomme de deniers pour l'achet des efcus: iaçoit ce qu'és lieux où ils les ont portez ils les ayent employez outre l'achet d'iceux à plus haut prix qu'ils n'ont cours en France: A cefte caufe nous voulons & ordonnons à noz Iuges fur le fait des finances en la cour quarree, d'eux informer de la verité de ce cas, & proceder contre les coulpables, en faifant & parfaifant leurs procez: & ceux qu'ils trouueront conuaincus, condamnent à nous rendre, & reftituer ladite perte de finance, & en amende honnorable, & profitable de dix mil liures, & à tenir prifon iufques à entier payement.

17 D'AVANTAGE ont efté trouuez plufieurs, lefquels demandent la perte de finance, qu'ils dient auoir euë en achetãt les efcus à plus haut prix qu'ils ne s'expofent, fans declarer ceux de qui ils les ont achetez. Et fouuentesfois aduient qu'ils les achetent de noz comptables, combien qu'ils nous appartiennent: lefquels comptables les leur font deliurer par main tierce, pour cacher leurs delict. A cefte caufe nous voulõs que par cy apres aucuns acquits ne foiẽt paffez, ny alloüez fur lefdits achets, & perte de finance, fi les coulpables ne declarent & afferment par ferment de qui ils les ont achetez, à fin qu'apres nous foyons en liberté d'entendre la verité, fi bon nous femble & corriger les abus fi aucuns y auoient efté commis.

18 POVRCE que quelques vns de noz comptables, ou autres ayans maniement, ou gouuernement de noz finances, pour eux ou au nom de quelqu'vn de leurs feruiteurs ou enfans, prennent par contrauention quelques deniers, de ceux qui font par nous affignez fur noz finances, combien que liberalemẽt ils deuffent payer ce que nous affignons: en forte qu'ils ne fe fçauroient excufer, qu'ils ne les prennent indeuëment: A cefte caufe nous voulons & ordonnons, que ceux que nofdits Iuges de la Tour quarree trouueront coulpables dudit cas, ils les condãnent à rendre le principal à iceluy de qui ils l'auront prins, & à nous le double pour l'amende, & à tenir prifon iufques à plein payement.

19 APRES que noz Receueurs & comptables ont baillé leurs eftats de l'entremife, qu'ils ont de noz deniers, & iceux affermé par ferment, quand vient à rendre leurs comptes augmenter la recepte, à fin que par leur eftat on ne cognoiffe qu'ils ayent quelques deniers bons entre leurs mains. Pour ces caufes auons ordonné & ordonnons, que par cy apres, quand aucun eftat aura efté prefenté par noz Receueurs & comptables à noftre chambre des Comptes, ou aux Iuges fur le faict de noz finances en la Tour quarree, & qu'ils l'auront affermé par ferment, s'il eft apres trouué qu'aucune chofe ait efté recelee, qu'ils foyent condamnez à nous payer le quadruple, & tout ainfi & par la forme & maniere que s'ils l'euffent recelé en leur compte principal.

20 IL s'eft trouué plufieurs fois qu'aucuns de noz amez & feaux tant Notaires que fecretaires ont paffé plufieurs quittances, fans cognoiftre les perfonnages qui les accordẽt: parquoy fe font trouuees plufieurs quittances paffees fouz nom fuppofé, à noftre grand intereft & dommage. A cefte caufe nous prohibons & defendons à nofdits Secretaires de paffer par cy apres aucunes quittances, s'ils ne cognoiffent les perfonnages qui les accordẽt, ou qu'ils ayent certificatiõ de deux bõs perfonnages

cogneus & bien famez, qui certifieront auoir cognoissance de celuy qui passera la quittance, & que c'est celuy au nom de qui elle se fait, pour icelle certification inserer dedans ladite quittance : & si apres la publication des presentes s'y trouue faute, seront punis comme faussaires.

21 Et d'autant que par noz dernieres ordonnances, auons ordonné que noz Receueurs en deliurant l'argent de leurs charges à l'espargne, porteroient les bourdereaux des deniers par eux receus, en quelles especes, & à quel prix : neantmoins auons esté aduertis qu'iceux bourdereaux n'ont esté apportez tels, ny en la sorte qu'ils doyuent estre, & que plusieurs ne contiennent verité, en quoy nous, ou noz suiets auons esté desrobez, & y auons eu grosse perte. Et pource commettons & ordonnons à nosdits Iuges de la Tour quarree, de voir & visiter iceux bourdereaux, & eux informer s'ils contiènent verité, pour apres punir les delinquans des peines du quadruple : & pareillement puniront les Commis à faire les payemens de ceux, qui sont couchez en nostre estat, & autres qui pour plusieurs causes ont assignation de nous sur noz comptables, & s'ils treuuent qu'ils ayent exposé noz deniers à plus haut prix qu'ils ne les auront receus de noz Receueurs.

22 Et pour rendre les comptes de noz comptables clairs, & sans confusion : nous voulons & ordonnons qu'és quittances d'iceux comptables il soit specifié de quels deniers, & de quel quartier, & annee sont prouenus iceux deniers.

23 Le Tresorier de l'Espargne, changeur du tresor, & Receueurs generaux ne seront admis à la redition de leurs comptes, sans exhiber actuellement leurs estats par estimation & au vray, auec les bourdereaux des deniers de leurs charges.

24 Et combien que par noz ordonnances ne soit loisible à aucun distribuer, ne bailler noz deniers, sans nostre ordonnance, neantmoins nous auons esté aduertis, que les gens de noz comptes font estat de reliquars, qui tombent és mains de nostre changeur du tresor, & par iceluy distribuent, & deliurent noz deniers où bon leur semble, qui ne peut venir à lumiere ne cognoissance, d'autant qu'eux-mesmes oyent les comptes d'iceluy changeur, & ne font difficulté d'allouër les quittances de la distribution des deniers, qu'ils ont ordonné estre baillez. Nous pour y obuier auons defendu & defendons de le faire par cy apres, sur peine de nous en prendre à eux, & de nous en faire les deniers bons : neantmoins voulons que les Iuges ordonnez en la Tour quarree commettent aucuns d'entre eux, pour visiter les estats, & comptes dudit changeur, qui est de present, & de ceux qui l'ont esté cy deuant : & les parties qu'ils trouueront auoir esté payees, sans nostre ordonnance, ils y mettent *recuperetur*, & condamnent les heritiers des trespassez changeurs, & celuy qui l'est de present, chacun en droit soy, ou son commis, à nous rendre, restituer & payer lesdites sommes, sauf leur recours contre qui il appartiendra.

25 Iaçoit ce que deussions chacun an sçauoir entierement la valeur de toutes noz finances, tāt du domaine, gabelles, aydes, tailles, equiualent, fermes, que de tous autres subsides : & que le tout deust estre declaré par les estats que chacun an nous baillent noz Tresoriers & generaux, soit par estimation, ou au vray, sans rien omettre ny oublier : neantmoins nous auons esté aduertis qu'ils se sont trouuez plusieurs estats où la valeur des aides est aualuee, auec ces paroles, Fors gages et finances : sous ombre desquelles paroles se sont fait payer par leurs Receueurs respectiuement, sans iceux gages coucher en noz estats. Et depuis ont trouué autre moyen pour retenir leursdits gages, pensions & cheuauchees pour les plus valeurs, sans les mettre entierement en euidence, venans directement contre noz ordonnances, & si en y a d'autres qui n'ont entierement declaré & baillé leurs plus valeurs : à cause dequoy sommes demeurez en arriere, & le cōtenu en nosdits estats n'a esté payé entieremēt, mesmemēt la gendarmerie. A ceste cause pour y obuier, nous cōmandons & enioignōs à noz Tresoriers, & Generaux, de bailler par cy apres entierement toute leur recepte, auec les estats particuliers qu'ils font aux Receueurs estans souz leur charge : & ce sur peine de punition corporelle, cōme dit est cy dessus : & quant au passé, nous voulons que noz Iuges en la Tour quarree commettent aucuns d'entr'eux pour voir les estats generaux & particuliers, & autres choses requises & necessaires pour entendre la verité : & ceux qu'ils trouueront coulpables, mesmement où il y aura dol & fraude, les puniront, comme dessus est dit.

26 Et auec ce auons ordonné & ordonnons, que noz comptables chacun an porteront en la chambre des Comptes leurs estats signez de leurs mains, & affermeront par serment le contenu estre veritable : à fin que par iceux nous puissions sçauoir & entendre quels deniers bons ils ont entre leurs mains, pour nous en aider, si besoin est. Et rendront leurs comptes dedans le temps ordonné par les ordonnances sur ce faites, lesquels ils presenteront à ladite chambre audit temps, sans ce qu'il soit besoin les adiourner pour ce faire, attendu que le iour les interpelle : & si à ce faillent de ce faire, seront condamnez en l'amende telle que les gens de noz comptes arbitreront : & si dedans vn mois apres ne purgent leur contumace, l'amende doublera, & consequemment de mois en mois, sans autre interpellation ne declaration : & l'extrait du registre desdites amēdes sera executoire sur eux, sans autre amandement : si n'est qu'il y eust excusation legitime pour purger leur contumace : laquelle seront tenus prouuer à leurs despens, dedans vn mois apres qu'ils auront mise en auant, pour toutes prefixions & delais.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez & feaux Conseillers, les gēs de noz comptes à Paris, &c. Donné à Chasteaubriant, le huictiesme iour de Iuin, l'an de grace, mil cinq cens

cinq cens trentedeux: & de nostre regne le dixhuitieme. Ainsi signé, FRANÇOIS. Par le Roy en son conseil. BAYARD. Scellee du grand seel en cire iaune à double queuë.

Lecta, publicata & registrata in camera consilij Turris quadratæ, audito procuratore generali Regis. Actum Parisiis die vicesimasecunda Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimosecundo. BORDEL.

Defences aux comptables & financiers de iouër l'argent du Roy.

XIII. Idem, 1532. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons fait plusieurs ordonnances, pour & à fin que ceux qui s'entremettent de manier noz finances y procedent legalement, sans aucune maluersation: & que depuis icelles faites ayons esté aduertis par plusieurs gens de bien, que la pluspart s'entremettans de noz finances, iouënt [a] de nos deniers, tant aux dez qu'aux quartes: tellemẽt que pour les pertes, qui souuent leur aduiennent esdits ieux, sont meuz de maluerser, piller & desrober sur nosdires finãces, pour eux rembourser. Sçauoir faisons que nous pour obuier, auons defendu, & defendons à tous ceux qui manient noz deniers & finãces, de iouër en quelque ieu que ce soit, de noz deniers: & se sur peine de perdition de leurs estats, d'estre fustigez & bannis à perpetuité, & leurs biens confisquez. Et si auons voulu & ordonné, que ceux qui iouëront auec eux, soient condamnez à rendre l'argent qu'ils gagneront, & le double d'iceluy. Donné à Chasteaubriant, le quatorzieme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens trentedeux. Et de nostre regne le dixhuitieme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. BAYARD.

Lecta publicata & registrata, in camera consilij turris quadratæ, Parisiis, die vicesimasecunda Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimosecundo. BORDEL.

a] Iouënt. *Non potest administrator ludere de pecunia non sua: vt iurisconsult. scribit. & ibi Iaso. in l. seruus in fin. ff. de de condict. indebet. & in auth. alearum C. de religios. Paris de puteo in tact. de ideo non poterit vxor ludere de pecunia viri: vt docet And. Tiraquel. in tract. de legib. connub. nu. 189. Rebuf.*

Creation de seize recettes generales & reiglement des Officiers des finances.

XIIII. Idem 1542. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: à tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut. Comme par la multiplication, diuersité, & changement des ordonnances, cy deuant faites sur le fait de noz finances: nous ayons peu esclarcir & entendre les fautes & abuz qui estoient en icelles, cognoistre les moyens d'y remedier, & la forme plus conuenable pour y establir vn bon ordre à nostre proffit & soulagement de noz suiets, mesmement pour faire venir en lumiere, tous noz deniers ordinaires & extraordinaires, & en estre secouru au temps qu'ils sont payables, auoir prompte & certaine cognoissance de la recette & despense d'iceux: oster les occasions aux Receueurs generaux, & particuliers Commis & Clercs, de vser des dissimulations, longueurs, delais & restes acoustumez au payement d'iceux, & departir les charges de nosdites finãces par les prouinces de nostre Royaume en certains lieux commodes pour assembler & assigner nosdits deniers, ou le faire promptement apporter en nostre espargne selon la commodité ou necessité de noz affaires auec la plus grande seureté & la moindre despence que possible sera.

SÇAVOIR faisons, qu'apres auoir eu plusieurs aduertissemens & entendu certaines remonstrances à nous faites par aucuns notables personnages, tant de nosdites finances qu'autres. Et sur ce consideré & debatu plusieurs choses d'importance en nostre conseil priué. Auons par l'aduis d'iceluy declaré & ordonné ce qui s'ensuit.

ET PREMIEREMENT que par les charges de nosdites finances seront establies seize recettes generales és villes de Paris, Chaalons, Amyẽs Rouën, Caen, Bourges, Tours Poitiers, Yssoire, Agen, Tholose, Montpellier, Lyon, Aix, Grenoble, & Dijon, qui seront seize recettes generales. A chacune desquelles seront par nous departies les recettes particulieres plus prochaines, tant de nostre domaine, que de noz aides, impositions, equiualens tailles & gabelles. Creation & establissemẽt de seize recettes generales.

QVE les deniers de chacune recette particuliere seront portez ou enuoyez par chacun quartier au lieu de la recette generale, aux despens des Receueurs particuliers Greneticrs, & autres faisans recette particuliere moyennant certaine composition, que nous ferons accorder auec eux pour le port & conduite desdits deniers. A sçauoir les deux tiers de ceux de la taille vn mois apres chacun terme escheu, & l'autre tiers dedans vn autre mois ensuiuant, ceux des gabelles, incontinent apres le quartier, & ceux des domaine, aides, equiuallens & impositions six semaines apres le quartier ou terme escheu. Et si audit temps lesdits Receueurs particuliers sont defaillans de ce faire. Le Receueur general enuoyera incontinent Huissiers ou Sergens, ausdites recettes particulieres pour contraindre, executer & prendre au corps les deffaillans, & leurs pleiges si besoin est faire vendre leurs biens par iustice, & tenir leurs personnes prisonniers iusques à ce que les restes par eux deuz soient entierement payez, & apportez à ladite recete generale. Le tout aux despens desdits Receueurs particuliers.

QVE les deniers des decimes des gẽs d'Eglise, octroiz & cõtributions des villes, susdites & autres deniers extraordinaires soient pareillement portez ou enuoyez ausdites recettes generales par les Receueurs d'iceux deniers aux despens desdits gens d'Eglise, villes & autres qui ne deuront fournir vn mois apres les termes des payemens escheus en la maniere desusdite. Decimes.

Tresoriers de France & generaux des finances.

Et pource que les offices des Tresoriers de France & generaux de noz finances requierent continuelle residence en leurs charges, tant pour nostre proffit, augmentation, seureté & auancement de noz deniers, que pour auoir l'œil sur noz Officiers dependans de leurs charges ou soulagement de nostre peuple, & que leurs occupations en autres affaires ne doiuent empescher que leurs estats ne soient administrez par autres personnes, ainsi que sont les estats des gouuerneurs des prouinces, Baillifs & Seneschaux de nostre Royaume. Sous lesquels y a Lieutenant qui les representent en leur absence. Nous commettrons en chacune recette generale vn personnage capable qui aura le tiltre de Commis desdits Tresoriers de France & generaux. Et fera en leur absence comme leur Lieutenant tout ce qui touchera & depédra desdites charges, reserué qu'il ne pourra faire baux à ferme ou louage, expedier taxations, mandemens, estats n'autres despeches portans acquit sur noz deniers, sans auoir autre pouuoir de nous exprez à ceste fin.

Receueurs particuliers.

Qve lesdits Receueurs particuliers ou ceux qui porteront deniers pour eux ausdites recettes generales, seront tenus auant que partir du lieu de la recette generale, exhiber au Commis desdits Tresoriers & generaux, la quittance du Receueur general qui aura receu lesdits deniers pour en estre fait registre par ledit Cõmis, & par luy escrire *registrata* tel iour, auec vn paraphe en la marge d'icelle quittance. Et si lesdites quittances ne sont ainsi exhibees & enregistrees, elles seront de nulle valleur à ceux qui en auront payé les deniers. En prohibant ausdits Commis de prendre ne souffrir estre pris par leurs Clercs aucun salaire pour les paraphes & registre d'icelles quittãces, sur peine d'estre priuez de leurs commissions.

Cõmis des tresoriers & generaux.

Qve lesdits Commis desdits Tresoriers & generaux esdites recettes generales feront pareillement registre des iours que les Receueurs generaux deliueront les deniers de leurs charges à ceux qui y seront assignez par mandemens portans quittance du Tresorier de nostre espargne, & aussi des iours que lesdits Receueurs generaux feront partir les deniers qu'ils enuoyeront audit espargne en nostre cour, ou ailleurs. Lesquels Commis seront par iceux Receueurs generaux appellez à la deliurance & partement desdits deniers, à fin d'en faire ledit registre. Et sans à ce faillir par lesdits Receueurs generaux sur peine d'amende arbitraire.

Receueurs generaux & particuliers.

Qve lesdits Receueurs generaux & particuliers soient continuellement residens à l'exercice desdits offices: mesmement lesdits Receueurs generaux ne puissent auoir Commis ausdites recettes generales sans permission de nous.

Bordereaux.

Qve noz Officiers comptables seront tenus declarer en leurs quittances les especes d'or monnoyé, esquelles ils auront receu lesdits deniers, qui ne pourront chancher ne billonner: mais seulemẽt leur permettõs changer la monnoye, tant grosse que menuë & espece d'or du cours, poix & pris de noz ordõnances. Pareillement seront tenus faire declarer les especes qu'ils deliureront dedans les quittances des payemens qu'ils feront. Aussi sera escrit aux dos de chacun mandement portant quittances dudit Tresorier de l'espargne vn bordereau contenant les especes du payement d'iceluy mandement. Lequel bordereau sera signé par celuy qui receura ledit payement.

Estats de la valeur de la charge.

Qve lesdits Tresoriers de France, & generaux des finances seront tenus nous enuoyer ou à nostre conseil priué, & pareillemẽt audit Tresorier de nostre espargne, estats des valleurs de leurs charges commencement de l'annee. C'est à sçauoir au vray de ce qui peut estre certain, & par estimation de ce qui peut estre muable, dont apres l'annee escheuë ils baillerõt autre estat au vray de ce qu'ils auront estimé. Et contiendront lesdits estats respectiuement & separément ce qui deura estre receu en chacune recete generale, dont semblables estats seront aussi baillez par lesdits Tresoriers de France & generaux, à chascun Receueur general respectiuement. Et autres pareils estats seront par eux enuoyez aux gẽs de noz comptes. Sans que ledit Tresorier de nostre espargne soit tenu leur porter n'enuoyer ceux qu'il aura euz, lesquels nous voulons demeurer tousious en ces mains pour seruir à iustifier les assignations qu'il leuera sur lesdits Receueurs generaux, verifier les restes par eux deuz & vuider les differens, qui sur ce pourroient aduenir entre lesdits Tresoriers de l'espargne & Receueurs generaux.

Et si durant ladite annee se trouuoient autres deniers à recouurer comme plus-valeurs, restes ou autres parties dont n'auroit esté baillé estat, en seront aussi enuoyez & baillez autres estats en la maniere dessusdite. Tous lesquels estats seront faits, & baillez les plus clairs & certains qu'il sera possible.

Avssi voulons & ordonnons que ceux qui de present sont Commis aux recettes generales de nosdites finances, baillent à ceux qui seront par nous pourueus desdits offices de Receueurs generaux estats signez de leurs mains contenans les restes de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui nous seront deuz en icelles recettes generales respectiuement, lors que lesdits Receueurs generaux entrerõt en l'exercice desdits offices. Pour iceux restes estre par eux recouuerts ainsi que les autres deniers d'icelles recettes generales desquels estats & autres pieces que lesdits Commis pourront bailler seruans au recouurement desdits restes, iceux Receueurs generaux bailleront recepicez ausdits Commis respectiuement. En rapportant lesquels, iceux Commis seront exempts de faire recette des parties qui y seront contenuës, ou icelles reprendront en despence pour deniers rendus & non receus. A quoy nous enioignons aux gens de noz comptes les receuoir. En procedant à l'audition & closture de leurs comptes. Et ordonnons à iceux Commis, qu'ils nous enuoient autres semblables estats

eſtats,pareillement ſignez de leurs mains,& auſſi au Treſorier de noſtre eſpargne dedans vn mois apres qu'ils ſeront deſchargez de leurſdites commiſſions reſpectiuement.

QVE chacun Receueur general ſera tenu apres chacun quartier eſcheu nous enuoyer ou à noſtredit conſeil priué, vn eſtat au vray des deniers qu'il aura receuz,payez & enuoyez en noſtre eſpargne durant ledit quartier. Lequel eſtat ſera prealablement verifié par le Commis deſdits Treſoriers de France & generaux des finances & ſigné tant par ledit Receueur general que par iceluy Commis,en y faiſant mention des reſtes qui ſeront encores deuz d'iceluy quartier, & des cauſes pour leſquelles ils n'auront eſté receus. Receueur general.

QVE ledit Treſorier de l'eſpargne ſera pareillement tenu nous bailler,ou à noſtredit conſeil priué incontinent apres chacun quartier eſcheu vn eſtat des deniers qu'il aura receus de chacun Receueur general durant ledit quartier,à fin qu'en noſtredit conſeil leſdits eſtats de l'eſpargne & deſdites recettes generales ſoyent verifiez & confrontez l'vn à l'autre. Treſorier de l'eſpargne.

D'AVANTAGE que ledit Treſorier de l'eſpargne ſera tenu auoir à toute heure ſes eſtats & regiſtres preſts pour nous monſtrer, ou à noſtredit conſeil priué,le fons de noſdites finances,qui en aura eſté receu & payé,ce qui en reſtera à receuoir & payer,& autres choſes que nous ou noſtredit conſeil voudrons veoir & entendre dependans de ladite charge de l'eſpargne.

QVE leſdits Treſoriers de France & generaux de noz finances ſeront tenus chacun an, faire les cheuauchees de leurs charges,& eſtans en icelles faire les eſtats deſdits Receueurs particuliers incontinent apres l'annee eſcheuë, cognoiſtre la ſuffiſance de leurs pleiges,faire renouueller leurs cautions quand il en ſera beſoin,entendre le deuoir de noz officiers,& pouruoir aux autres choſes neceſſaires ſelon le pouuoir,auctorité & charge de leurs offices. A quoy s'ils y deffaillent nous pouruoirõs, ainſi qu'il appartiendra. Cheuauchees. Frais & voyages,

QVE leſdits Receueurs generaux auront Clercs loyaux & diligens, par leſquels ils enuoyeront les deniers audit Treſorier de noſtre eſpargne en noſtre cour ou ailleurs où beſoin ſera. Et des voyages & frais du port,conduite & deliurance d'iceux deniers ſera fait le payement par chacun Receueur general des deniers de ſon office,ainſi qu'il ſera raiſonnable par l'aduis du Commis deſdits Treſoriers de France & generaux,dont iceluy Cõmis fera regiſtre. Et à la fin de l'annee ſera fait vn cayer d'iceux voyages & frais. Lequel ſera veu, verifié & calculé par les Treſorier de France & general des finances de la charge,ou par l'vn d'eux & ſera ſigné d'eux, ou l'vn d'eux & dudit Commis, pour ſeruir d'aquit au Receueur general,qui les aura payez à la reddition de ſes comptes. Auec les quittances des parties qui y ſeront couchees,ſans qu'il ſoit tenu en recouurer ne obtenir de nous autre acquit ne validation. Toutesfois nous pourrons enquerir ou les gens de noz comptes prendront garde, & nous pourront aduertir ſi és cayers deſdits frais y aura quelque exceſſiue deſpenſe, pour y donner prouiſion.

ET affin que leſdits frais ſoyent mieux entendus,taxez & certifiez,leſdits Clers conducteurs deſdits deniers ,ſeront tenus prendre certificatiõs ſignees dudit Treſorier de noſtre eſpargne, ou en ſon abſence de ſes Commis ou autres qui receuront leſdits deniers,contenans le iour & lieu de l'arriuee d'iceux en noſtre cour ou ailleurs, & le iour & lieu où leſdits Clers en auront eſté deſchargez & deſpeſchez.

QVE tous Officiers comptables ſeront tenus rendre leurs comptes des annees paſſees dedans ſix mois apres la publication de ces preſentes,& pour l'aduenir d'année en année ſur peine d'eſtre ſuſpẽdus de leurs offices ou commiſſions,deſquels ou defaut de ce faire nous les auons deſapreſent, comme pour lors ſuſpendus & ſuſpendons par ces preſentes. Comptes quãd doiuent eſtre rendus.

ET à fin que leſdits comptables ne viennent en noz chambres des comptes par concurrence & à la foulle ſur la fin dudit temps ordonné pour rendre leurs comptes. Nous auons donné & donnons pouuoir & auctorité aux gẽs de noz comptes de departir ledit temps de compter par leſdits comptables ainſi qu'ils verront bon eſtre. Et faire publier & notifier le departement qu'ils en feront. Auquel nous voulons que leſdits comptables obeiſſent, comme ſi par nous il auoit eſté fait, ſur peine d'eſtre en ſemblable ſuſpendus de leurs offices ou commiſſions.

AVSSI à fin que leſdits gens de noz comptes puiſſent d'oreſnauant auoir plus prompte & certaine cognoiſſance deſdits comptables. Nous voulons que tous ceux qui ſerõt cy apres par nous pourueuz d'offices ou commiſſions comptables ordinaires ou extraordinaires ſoient tenus dedans trois mois apres leur inſtitution en icelle,de porter ou enuoyer en la chambre de noz comptes, où ils ſeront comptables,leurs lettres d'offices ou commiſſions. Auec la declaration qu'ils feront du lieu de leur demeurance pour eſtre enregiſtrees au regiſtre de noſtre Procureur en icelle chambre,ſur peine d'eſtre priuez de leurs gages, ſallaires ou taxations. En deffendant à noſtredit Procureur de prendre ne ſouffrir eſtre prins par ſes Clercs aucun ſallaire pour le regiſtre deſdites lettres & declarations deſdits comptables,auſſi ſur peine de priuation de ſon office.

QVE les adiournemens ,& exploits à l'encontre deſdits comptables pour le fait de leurs comptes qui ſeront faits aux lieux de l'exercice de leurs offices ou commiſſions en parlant à leurs Cõmis,leurs femmes ou ſeruiteurs ſoient bons & vallables comme s'ils eſtoient faits aux perſonnes deſdits comptables. Adiournemẽs.

QVE des reſtes des comptes de noz Officiers comptables qui ſont rendus & qu'on rendra en noz Reſtes des cõpt.

chambres des comptes iusques au premier iour d'Auril prochainement venant, le recouurement sera fait par lesdits Receueurs generaux sur les comptables, demourans au dedans de leurs receptes generales, ou sur leurs heritiers & biens. Et à ceste fin seront baillez ou enuoyez estats par les gens de noz comptes ausdits Receueurs generaux respectiuement pour faire ledit recouurement aux despens de ceux qui nous sont redeuables, dont pareils estats seront enuoyez à nous ou nostre conseil priué, & aussi audit Tresorier de nostre espargne, és mains duquel lesdits deniers seront apres deliurez pour noz affaires.

QVE lesdits comptables qui d'oresnauant rendront leurs comptes apres ledit premier iour d'Auril prochain seront tenus payer comptant le debet & reliqua qui sera d'eu de Clair, par la closture de leurs comptes ou lieu, où ledit compte sera rendu dedans trois mois apres icelle closture ou autre moindre terme que les gens de noz comptes limiteront sur peine de payer le double dudit debet dont les deniers seront receuz par le Receueur general dudit lieu, & par sa quittance qui sera enregistree par le Commis desdits Tresoriers de France & generaux des finances en la maniere dessusdite ou autrement sera de nulle valleur. Et enioignans par nous aux Clercs & Auditeurs de noz comptes, qui contient apres qu'vn compte sera clos ils baillent à nostre Procureur l'estat final dudit compte pour voir ce qui nous sera ainsi deu de clair, dont il fera registre sur lequel lesdits gens de noz comptes luy ferōt faire triples estats de ce que lesdits restes de comptes auront monté chacun quartier pour enuoyer l'vn d'iceux à nous ou nostre conseil priué. Vn audit Tresorier de l'espargne & l'autre au Receueur general qui en deura receuoir les deniers.

Estat final des comptes.

QVE lesdits Receueurs generaux & particuliers ne pourront payer ancunes parties de despences en leurs offices par acquits ou mandemens de nous ou d'autre sinon les gages des Officiers & autres charges ordinaires d'icelles recettes qui d'ancienneté ont accoustumé estre payees sans acquit de nous, à fin que tous les autres deniers d'icelles recettes soient apportez en nostre espargne ou assignez par le Tresorier d'icelle sur lesdits Receueurs generaux.

Receueurs generaux & particuliers.

QVE toutes parties qui seront par nous ordonnees à gens comptables ordinaires ou extraordinaires, aussi les pensions, estats & entretenemens, voyages, ambassades, achapts de meubles & autres depenses de noz plaisirs soient payees ou assignees par ledit Tresorier de l'espargne & non par autre, à fin que luy seul puisse respondre & faire apparoir promptement à nous, ou à nostredit conseil priué de la despense d'icelles parties par chacun quartier, mois, ou semaine, ainsi qu'il nous plaira le veoir. aussi pour euiter que le payement de telles parties s'il estoit fait par diuers lieux ne se feist deux fois pour vne mesme cause. Et à ceste fin par le Receueur general de noz parties casuelles seront payez seulement les dons & biens-faits que nous ferons par noz mandemens & acquits sur les deniers de la vente & composition de noz offices. Et le surplus des deniers d'icelle charge sera deliuré au Tresorier de nostredite espargne par ces quittances seulement pour subuenir à la guerre & autres noz affaires vrgens,

Tresoriers de l'espargne.

QVE ce neantmoins les gages de noz cours souueraines seront pris & receuz par les Receueurs & payeurs d'iceux sur le plus clair reuenu & emolument de noz gabelles & par leurs simples quittāces, sans que les generaux de nosdites finances en puissent faire estat par aucune année ne quartier.

Gardes des cours souueraines.

QVE tous Officiers comptables prenans chacun an, assignations ou deniers en l'espargne, seront tenus bailler en nostredit conseil priué apres chacune année escheuë, estats au vray de leur recette & despense de l'année qui sera passée auant que pouuoir prendre leur assignation ou payement de l'année ensuyuant.

Assignations de l'espargne.

QVE les dons qui seront par nous faits des lots, & ventes, reliefs, treziemes, rachats, quincts, requints, amendes, confiscations, forfaitures, espanes, aubeines, & autres droits & proffits casuels de nostre domaine ne seront payez & allouez que pour la moitié seulement: à fin que l'autre moitié demeure és mains de noz Receueurs particuliers pour acquitter les charges ordinaires de nostredit domaine, qui en plusieurs lieux ne sont payees à faute de fons sur lesdites recettes.

Dons.

QVE les acquits desdites pensions, entretenemens, estats, dons, recompenses & biens faits sur nosdites finances, ne pourront seruir que pour vne année seulement, à fin que nous les entendions chacun an pour augmenter ou diminuer, cōtinuer, ou retrancher celles qu'il nous plaira, reserué toutesfois les pensions equipollens à gages. Lesquelles certains noz Officiers reçoiuent par les mains des payeurs desdits gages qui est vne forme d'augmentation d'iceux que nous pourrons continuer, eu regard aux qualitez de offices ainsi qu'il nous plaira.

Pensions.

QVE les fiefs aumosnes, rentes admorties & autres charges ordinaires & anciennes de nostre tresor qui souloient estre payees par le changeur d'iceluy, seront d'oresnauant payees sur nos Recettes ordinaires telles que voudront eslire les personnes. Ausquels elles sont deuës & rabatuës chacun an de la valleur desdites recettes: ainsi que les autres charges ordinaires d'icelles.

Fiefs & aumosnes.

QVE les payeurs des compagnies de nostre gendarmerie soient tenus aller ou enuoyer deuers le Tresorier de nostre espargne vn mois apres chacun quartier passé pour prendre les deniers ou assignations du payement d'icelles compagnies pour ledit quartier escheu. Et si par la faute ou negligence de chacun desdits payeurs ou autre ayant charge pour luy, aduenoit retardement à la monstre & payement d'aucune compagnie. Nous voulons iceluy payeur estre priué de ladite charge, & condemné en amende & peine arbitraire, & ausquels payeurs nous entendons que ledit Tresorier de l'espargne

Payeurs de cōpagnies.

l'espargne rabate sur lesdites assignations les deniers à nous reuenans bons du payement fait ausdites compagnies pour le quartier precedent selon les extraits qui luy en seront baillez par le contrerolleur general de noz guerres. Sans auoir regard à ce que lesdits payeurs pourroient dire les auoir employez & payez ailleurs, si ce n'a esté par acquits & mandement de nous specialement leuez sur lesdits deniers reuenans, dont ils facent apparoir.

Et à fin que les Commis au payement des frais extraordinaires de noz guerres puissent en l'aduenir rendre leurs comptes d'an en an. Nous auons aduisé & ordonné que nous aurons d'oresnauant deux Commis ausdits payemens qui exerceront ladite commission subsecutiuement chacun vne année entiere seulement, à fin que durant l'année que l'vn d'iceux Commis tiendra & exercera icelle commission, l'autre rende son compte de l'année precedente. Apres lequel compte rendu & clos, & le reliqua d'iceluy payé, le Commis qui aura compté faisant de ce apparoir en nostredit conseil priué & non autrement, reprendra l'exercice d'icelle commission pour l'année qui la deura exercer, & qui sera en son rang : mais si ledit Commis est defaillant d'en faire ainsi apparoir au commencement de ladite année nous pouruoyrons en son lieu d'autre Commis à icelle charge. Et seront tenus lesdits Commis nommer à nous ou à nostredit conseil les personnes qu'ils voudront commettre à tenir le compte pour eux en noz prouinces & armees où l'affaire de la guerre sera, à fin d'estre par nous entendu s'ils seront à ce capables & suffisans. Cõmis de l'extraordinaire.

Pareillement voulons qu'il y ait deux Commis au payement des frais extraordinaires de nostre artillerie, qui exerceront icelle commission chacun vne annee l'vn apres l'autre, & dont ils rẽdront compte en la maniere dessusdite.

Aussi y aura trois Tresoriers gardes de nostre artillerie, ainsi qu'il y a trois Tresoriers de noz salpestres, l'vn pour les charges d'outre Seine Normãdie, & Picardie: vn pour les charges de Lãguedouy, Guyenne, & Bretagne: & l'autre pour les charges de Languedoc, Bourgongne, Daulphine & Prouẽce. Lesquels Tresoriers seront tenus enuoyer chacũ an au cõmencement de l'année à nous ou à nostre dit conseil priué inuentaires signez de leurs mains, contenans toutes leurs pieces d'artillerie & munitiõs, qui seront és places & lieux de leurs charges, dont ils enuoyerõt pareil inuẽtaires en nostre chãbre des cõptes à Paris pour y estre gardez auec noz lettres & tiltres. Et si aucunes d'icelles sont apres transportees d'vne charge en l'autre, celuy desdits Tresoriers en la charge duquel elles seront portees s'en chargera par ses quittances ou certifications, à la descharge de celuy qui les aura deliurees. Tresoriers gardes de l'artillerie.

Si donnons en mandemens à noz amez & feaux les gens de noz comptes Tresoriers de France Generaux de noz finances Tresorier de nostre espargne & autres noz Officiers qu'il appartiendra. Que ceste presente ordonnance, laquelle nous voulons estre publiée & enregistrée en toutes noz chambres des comptes ils gardent & entretiennent, facent garder & entretenir & obseruer de point en point selon sa forme & teneur. Sans y contreuenir ne souffrir estre contreuenu en aucune maniere: car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuẽment collationné foy soit adioustée cõme à ce present original, auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Coignac, le septieme iour de Decembre, l'an mil cinq cens quarante & deux, & de nostre regne le xxviij. Signé, FRANÇOIS. Par le Roy estant en son conseil, BAYARD. Et seellé en double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & registrata in camera computorum domini nostri Regis, procuratore generali dicti Domini in eadem camera hoc requirente, decima Februarij anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo. Sic signatum. LE MAISTRE.

La peine des comptables qui ont commis crime de peculat, & qui sont en demeure de rendre leurs comptes: & que les Tresoriers de France, & generaux des finances feront residence chacun és limites de sa charge.

XV. Idem, 1545. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut. Comme cy deuant par grande & meure deliberation des gens de nostre conseil priué, ayons fait plusieurs ordonnances sur l'ordre & distibution de noz finances, & par icelles ordonnances, & mesmement par celle qui a esté dernierement faite à Coignac, entre autres choses ordõné, que noz Receueurs particuliers seront tenus enuoyer les deniers de leurs charges és mains des Receueurs generaux de noz finances, & lesdits Receueurs generaux, & autres noz Officiers comptables, à nostre espargne, si tost qu'ils les auront receus & auec compteront de leursdites charges & recetes d'an en an apres, chacune année escheuë, & ce dedans le temps des assignations qui leur seroient baillees respectiuement par les gens de noz comtes à ceste fin, suyuant la teneur de ladite ordonnance, que nous sembloit vn moyen grandement à propos pour diligenter le payement de noz deniers & oster toutes occasions ausdits comptables de les tenir en leurs mains apres les auoir receus. Ce neantmoins cõsiderant qu'aucuns desdits officiers comtables s'esloignent tant du deuoir & acquit de leursdites charges, qu'au lieu de porter ou enuoyer diligemment leursdits deniers en nosdites recettes generales: & semblablement lesdits Receueurs generaux, & autres noz Officiers comtables à nostre espargne, ils retiennent les aucuns, sous

ombre de leurs taxations, beaucoup plus grans deniers qui ne leurs ſçauroient appartenir : & les autres s'eſſayent d'en faire leur proffit particulier qui nous à cauſé, & cauſe vn tel retardement au reçouuremenr deſdits deniers, que le plus ſouuent pour remplir leſdits reſtes, & ſubuenir à l'vrgente neceſſité de noz affaires, nous ſommes contrains emprunter argent à gros intereſts, ſurcharger noſtre pauure peuple, & prendre & leuer ſur noz ſuiets nouuelles contributions, à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir au moyen dequoy pour obuier à ce que deſſus à l'aduenir, & à fin auſſi que cy apres noſdits deniers ne ſoient recelez retenus ou deſrobez par comptables, qui ſe puiſſent rendre fugitifs, & latiter ſans auoir compte de leurſdites charges & recettes, nous a ſemblé grandement eſtre requis y donner vne bonne & prompte prouiſion. Sçauoir faiſons, que nous apres auoir eu ſur ce l'aduis des gens de noſtre dit conſeil priué, auons par ces preſentes dit ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

Et premierement, que d'oreſnauant le crime de peculat [a] commis par quelque perſonne que ce ſoit, portera confiſcation de corps [b] & de biens : & ſi iceluy qui l'aura commis eſt noble, & extrait de noble lignee, il ſera outre la ſuſdite peine priué de nobleſſe, & declaré roturier & vilain, luy & ſes deſcendans, ſoient maſles ou femelles. Et contre noſdits Officiers comptables qui s'abſenteront de noſtredit Royaume, ou l'atiteront ſans auoir rendu compte, & payé le reliqua par eux deu de leurs eſtats & offices, ſera procedé par declaration des meſmes peines que ceux qui ſe trouueront auoir commis ledit crime de peculat.

a] Peculat. Le crime de peculat eſt quād on deſrobe, preſte, billonne, baille à vſure, met à marchādiſe ou applique à ſon profit particulier les deniers du Roy, & le mot eſt emprūté du latin *peculium*, qui ſe prēd pour finance & crime s'appellant à Rome, *crimen peculatus*. *Vide l. j. ff. ad legem Iuliam peculatus.*

b] Corps. *ſic olim Romæ capitalis erat pœna l. vnica. c. de crimine pecu-*

2 Vovlons que tous noz Officiers comptables ſoient tenus comter dedans le temps reſpectiuement à eux prefix, aſſigné & limité par leſdits gens de noz comptes, ſuyuant ladite ordonnance par nous dernierement faite à Coignac, ſur peine de priuation de leurſdits eſtats & offices, laquelle priuation en defaut de ce faire, ou d'auoir preſenté leurs comptes entiers dedans ledit temps, auons dés à preſent comme pour lors, & pour lors comme dés à preſent declaré & declarons, & leſdits offices par ce moyen vacans & impetrables ſur leſdits defaillans: en mandant à noſtre procureur en noſtre chambre des comptes à Paris, que ſur peine de ſemblable priuation de ſon office, il ait à nous enuoyer à la fin de chacune annee vn rolle ſigné de ſa main, contenant les noms & ſurnoms de tous leſdits comptables, qui auront comté & preſenté leurs compres dedans ledit temps & ſemblablement deſdits defaillans : à fin que ſur ledit rolle nous facions pouruoir aux offices d'iceux defaillans de bons & reſſeans perſonnages, ſans que pour ce il ſoit beſoin appeller iceux defaillans, ou faire autre declaration que celle que deſſus eſt dit, ne ſemblablement vſer d'aurre ſolemnité & formalité.

3 Qvant à ceux qui ſe trouueront comptables de pluſieurs annees, voulons & ordonnons qu'ils cōptent de tout le temps paſſé, dedans la preſente année, ou bien preſentent leurs comptes entiers dedans ledit temps deſdites aſſignations, ſur les peines que deſſus. Et ſi eſtoient vefues & heritiers, ou bien autres comptables, qui ne fuſſent plus en office, ou commiſſions comptable, qui refuſaſſent, ou delayaſſent de compter, & n'euſſent pour ce excuſe legitime par eux propoſee dedans ledit temps limité pour compter, tellement qu'il conuint les adiourner: nous voulons que tel adiournement ſe face auec ſaiſie de leurs biens meubles & immeubles: & au regime & gouuernement d'iceux ſoient eſtablis Commiſſaires les Receueurs des lieux où leſdits biens ſeront aſſis : & ſ'il n'y a aucuns Receueurs, ſera commis noſtre plus prochain Receueur pour les regir & adminiſtrer, & en rendre compte, & reliqua.

4 Et là ou dedans quatre mois [c] apres leſdits adiournemens & ſaiſies, les comptes deſdites vefues & heritiers & autres comptables qui ne ſeront plus en office, ou commiſſion comptable, ne ſeroient rendus, ou preſentez entiers en noſtre chambre des comptes, ainſi que dit eſt cy deſſus, ſera decerné iteratiue commiſſion par leſdits gens de noz comptes, pour eſtre procedé à la vēte de leurſdits meubles, criees & ſubhaſtations de leurſdits heritages, vente & adiudication d'iceux : & les deniers de ce prouenans conſignez és mains deſdits Receueurs, comme en main de iuſtice, iuſques à ce qu'il aura eſté verifié ce qu'il nous pourra eſtre deu par leſdits defaillans, refuſans ou delayans, & que nous en aurons eſté entierement payez & ſatisfaits.

c] Quatre mois par l'ordonnāce de Henri, qui eſt au chap. 3. 1. en l'article 24. en ce titre le delay eſt prorogé outre les quatre.

5 Et pour obuier à ce que noſdits Officiers comptables, ne retiennent cy apres noz deniers en leurs mains: mais les enuoyent chacun en leur regard és lieux qui leur ſont ordonnez, à fin de nous en pouuoir aider en noſdites affaires, ainſi que l'occaſion le requerra: voulons, ordonnōs, & nous plaiſt, qu'à l'encontre deſdits Receueurs particuliers, qui ſe trouueront auoir retenus noſdits deniers, ſans les auoir par eux reſpectiuement enuoyez à noſdites recettes generales, & leſdits Receueurs generaux en noſtredite eſpargne, ſuyuant l'ordre & diſtibution de noſdites finances, ſi toſt que les vns & les autres les auront receus, enſemble à l'encontre des Treſoriers ordinaires de noz guerres commis à l'extraordinaire d'icelle artillerie, de la marine, & autres officiers comptables, qui n'auroient porté, ou enuoyé en noſtredite eſpargne les deniers de leurs charges, dont ils nous ſont, ou ſeront redeuables, il ſoit procedé par la peine du quadruple deſdits deniers ainſi retenus.

6 Et pour c'eſt effect mandons auſdits gens de noz comptes qu'en procedant cy apres à la cloſture des comptes deſdits Officiers comptables, ils voyent & s'enquierent diligemment dont prouiendra le reſte & debet de leurs comptes, ſi aucun eſt par eux deu: & s'ils trouuent que ce ſoyent deniers retenus qui deuſſent auoir eſté portez eſdites recettes generales, ou en noſtredit eſpargne, procedent

à l'encontre

à l'encontre de ceux qui les auront ainsi induëment prins & retenus par declaration & iugement de ladite peine du puadruple, qui sera escrit en la fin de chacun compte executable par la mesme contrainte que le debet d'iceluy. En quoy toutesfois ne sera entendu le Tresorier de nostredite espargne, d'autant que c'est celuy que nous auons ordonné pour auoir en espargne, & reserue nosdits deniers.

7 Et pource que nous sommes veritablement informez, & aduertis que le plus souuent par faute d'auoir fait par nosdits Officiers comptables telle diligence pour le recouurement des deniers de leurs charges, qui sont tenus pour l'acquit & deuoir d'icelle, il nous est deu plusieurs grandes sommes de deniers par les personnes à nous redeuables en leursdites charges: mandons en outre ausdits gens de noz comptes, que là où ils cognoistront que ceux desdits comptables, qui sont tenus faire les diligence du recouurement des deniers de leursdites charges n'auront fait leur deuoir & diligence de contraindre, ou faire contraindre lesdites personnes redeuables, & de ce ne monstreront, & feront apparoir de suffisantes diligences, en ce cas procedent à l'encontre desdits Officiers ainsi negligens par condemnation d'amendes arbitraires telles qu'il verront estre à faire: & neantmoins les contraignent à faire recette desdites parties, comme s'ils les auoient receuës, attendu que la faute sera aduenue par leurdite negligence.

8 Vovlons au surplus que les Tresoriers de France, & generaux de noz finances resident d'oresnauant chacun dedans les limites de leurs charges, & facent vne fois l'an en personne les cheuauchees, qu'ils sont tenus faire du deu de leursdites charges, auec leurs procez verbaux, contenans le iour de leur partement & retour, qu'ils enuoyeront à nostredit conseil priué, pour iceux veus leurs estre expedié l'acquit de leursdites cheuauchees, ainsi que de raison: & sans qu'ils se puissent excuser à faire lesdites cheuauchees pour autre cause & occasion que de maladie: auquel cas pourront iceux Tresoriers & generaux faire-faire icelles cheuauchees par personnages suffisans, & capables, leurs Commis quant à ce qui en feront semblablement leurs procez verbaux, & les enuoyeront en nostredit conseil, pour iceux veuz estre expedié ausdits Tresoriers & generaux respectiuement l'acquit desdites cheuauchees, comme dessus est dit, & non autrement: & lesquels Tresoriers & generaux seront aussi tenus faire les estats desdits Receueurs particuliers chacun en leur charge en tel temps, qu'à faute de ce les recouuremens, & ports de nosdits deniers ne soient retardez, & nosdits Officiers comtables n'ayent excuse de ne rendre leurs comptes dedans le temps de leursdites assignations, ainsi que contenu est cy dessus.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez & feaux les gens de noz comptes, Tresoriers de France, & generaux de noz finances, &c. Donné à sainct Germain en Laye le premier iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarantecinq: & de nostre regne le trendeuxieme. Signé sur le reply, Par le Roy. BOCHETEL.

Lecta publicata & registrata in camera computorum Domini nostri Regis, audito eiusdem Domini in præfata camera procuratore generali, vicesimaquarta Martij anno Domini millesimo quingëtesimo quadragesimo quinto. Signé. LE MAISTRE.

Mandement à tous les Receueurs des deniers du Roy, à leurs vefues & heritiers, & tous comptables d'enuoyer au Tresorier de l'espargne les deniers restans en leurs mains, sur peine du quadruple, priuation, & vacance de leurs offices & estats.

XVI. Idem, 1546. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme apres auoir mis en consideration que quelques ordonnances qu'ayent esté par cy deuant faites, & lettres patentes & missiues, que comme puis n'agueres ayons fait expedier, pour diligenter le payement & recouurement de noz finances il nous a iusques icy esté impossible de recouurer des mains de noz Officiers, comptables, ce qui nous est par eux deu de leurs charges & recetes des annees passees, de sorte qu'outre le retardement que cela a apporté & apporte à l'execution de noz entreprises & affaires, nous auons esté, & sommes encores contrains pour remplir les grandes sommes, dont ils se trouuent à present en reste enuers nous, & subuenir à la necessité de nosdits affaires, surcharger nostre pauure peuple, leuer nouuelles contributions sur noz suiets, & prendre argent à emprunts à gros interests, & à nostre grand regret & desplaisir. Au moyen de quoy pour pouruoir à ce que dessus, auons aduisé faire proceder à l'encontre de ceux de nosdits Officiers, qui se trouueront auoir receu nosdits deniers, ainsi que la faute qu'il font en cela à nous, & à la chose publique le merite.

Novs à ces causes, auons tresexpressément enioint, commãdé & ordonné à tous noz Receueurs particuliers, qu'vn mois apres la publication de cesdites presentes, ils ayent chacun en son regard à enuoyer és mains de noz Receuers generaux respectiuement tous les deniers qu'ils ont de reste en leurs mains de leursdites charges, & recetes de toutes lesdites annees passees iusques au premier iour du mois de Ianuier dernier passé, pour apres estre par lesdits Receueurs generaux enuoyé és mains du Tresorier de nostre espargne, suyuant l'ordre de noz finances.

2 Et ausquels Receueurs generaux,ensemble aux Tresoriers ordinaires de noz guerres cõmis au payemẽt de l'extraordinaire d'icelle,de nostre artillerie,de la marine,& autres noz officiers cõptables & aussi aux vefues & heritiers desdits cõptables,mandons & enioignons aussi d'enuoyer incontinẽt à nostredite espargne tous les deniers qu'ils nous peuuent deuoir en quelque maniere que ce soit:& ce sur peine du quadruple de tout ce qui se trouuera desdites restes en leurs mains apres ledit mois passé,& outre ce de priuation ausdits Officiers comptables, de leurs estats & offices: lesquels estats & offices en defaut de satisfaire au contenu cy dessus, auons dés à present comme pour lors,& pour lors comme dés à present declaré ,& declarons vacans & impetrables.

3 Et si voulons que les gens de nos comptes à Paris,en procedant apres la publication de cesdites presentes à la closture des comptes desdits comptables,voyent & verifient par mesme moyen s'ils auront tenu aucuns deniers en leurs mains,& ne les auront apportez esdites recetes generales:semblablement lesdits Receueurs generaux,& autres Officiers comptables en nostredite espargne ainsi que dessus est dit:& à l'encontre de ceux qu'ils trouueront auoir en ce delinqué, procedent à la declaration desdites peines,du quadruple:& neantmoins nous aduertissent de leurs noms estats & offices, à fin de pouruoir à iceux estats & offices,comme vacans pour les causes dessusdites, de personnages suffisans & capables qu'il nous plaira choisir & eslire.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Sainct Germain en Laye le premier iour de Mars,l'an de grace mil cinq cens quarantecinq:& de nostre regne le trentedeuxieme. Signé sur le reply, Par le Roy. BOCHETEL.

Lecta publicata & registrata, in camera computorum Domini nostri Regis, audito eiusdem Domini in præfata camera procuratore generali, vicesimaquarta Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo. quinto. Signé, LE MAISTRE.

La forme que l'on doit suiure en l'administration, garde, maniement & distribution des finances.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces presentes lettres verront,Salut. Comme dés l'annee mil cinq cens trente vn, feu nostre tres-cher Seigneur & pere voulant establir quelque bon ordre au fait de ses finances, eust statué, voulu & ordonné,que tous & chacuns noz deniers tant ordinaires qu'extraordinaires fussent dés lors en auant apportez en l'vne des tours de nostre chastel du Louure, & en la presence de certains Commissaires,qui seroient sur ce ordonnez, receus par le Thresorier de nostre espargne,ou son commis,enfermez,& mis és coffres à cest effet destinez : pour apres estre par noz mandemens patens distribuez en presence desdits Commissaires: ce qui auroit esté fait par aucun temps,& iusques à ce que suruenans les guerres qu'il a euës, pour lesquelles luy a esté souuent requis & necessaire recouurer, & distribuer ses deniers en telle precipitation, qu'il ne luy a esté possible continuer cest ordre : lequel de present les choses reduites en bonne paix, graces à nostre Seigneur,desirerions reprendre, & remettre sus:& aux Commissaires que là establirons de nouueau, & semblablement aux Tresoriers de France,generaux de noz finances,Tresorier de nostre espargne, Receueurs generaux,& autres noz Officiers qu'il appartiendra, instituer & prescrire la forme que nous entendons estre d'oresnauant obseruee, & gardee, tant à l'administration qu'au maniement, recete & distribution desdites finances,en maniere que chacun sçachant,& faisant ce qui appartiendra à son estat & office,vne charge ne confonde l'autre, & que noz finances soient receuës & distribuees au temps,& ainsi que noz affaires le requerront. Et pour ceste cause nous auons sur ce statué, & ordonné de nouueau les choses qui s'ensuyuent, XVII. Héry 2.1547.

1 Et premierement,qu'à commencer du iour de la publication de ces presentes tous & chacuns les deniers de nostre domaine,tailles,aides,gabelles, equiualens,& autres noz deniers tant ordinaires qu'extraordinaires(charges ordinaires,& accoustumees deduites)que recoiuent de present noz Receueurs generaux,sont du present quartier d'Auril,qu'autres quartiers & annees ensuiuans, ensemble tous restes à nous deuz du passé apportez par noz Receueurs generaux en nostre chastel du Louure à Paris. Excepté les deniers de noz finances extraordinaires, & parties casuelles, qui se reçoyuent lez nous par le Receueur general d'icelles:& ceux qui seront baillez en assignations,& leuez par les mandemens portans quittance du Tresorier de nostre espargne sur lesdites recetes generalles, ainsi que par nous,& noz mandemens patens sera ordonné, lesquels deniers d'assignation lesdits Receueurs generaux chacun en sa charge payeront sur les lieux esquels sont establis lesdites recetes generales, pour obuier aux frais du port des deniers iusques à nostredit chastel du Louure.

2 Par nous seront preposez & establis certains bons personnages, gens experimentez, & gens de biẽ,en la presence desquels ou des trois d'eux,en l'absence des autres lesdits Receueurs generaux ou leurs Commis,& Clercs les deliureront au Tresorier de nostre espargne, ou son Commis audit Louure qui leur en baillera pour leur acquit les quittances dudit Tresorier de nostre espargne, contrerollees & enregistrees comme sera dit cy apres. Et à mesure qu'ils seront receus par ledit Tresorier de l'espargne ou son Commis, seront en presence que dessus enfermez és coffres à ce ordonnez, dont

dont lesdits Commissaires & Tresorier de l'espargne, ou son Commis porteront les clefs ainsi que fait a esté cy deuant.

3 SEMBLABLEMENT seront par nous establis deux bons personnages experimentez pour contreroller la recete,& despense des deniers que receura ledit Tresorier de nostre espargne, dont l'vn d'iceux fera residence en nostre ville de Paris:& fera registre de la recete & despēse qui se fera par ledit Tresorier de nostre espargne audit chastel du Louure: & contrerollera, & signera au dos toutes les quittances que baillera ledit Tresorier de l'espargne aux Receueurs generaux, & autres qui apporteront les deniers de noz finances. Et l'autre sera & residera ordinairement à la suite de nostre cour, lequel aussi fera registre de tous deniers de recete & depensé qui se fera lez nous par ledit Tresorier de nostre espargne,& contterollera & signera au dos toutes les quittances que pour ce faire baillera ledit Tresorier de nostre espargne: & semblablement les mandemens portans quittance que baillera ledit Tresorier de nostre espargne pour les assignations des parties, qu'ordonnerons estre payees par les Receueurs generaux de noz finances sur les lieux esquels sont establies lesdites recettes generales,pour euiter aux frais: lesquelles quittances ne seront valables ne receuables en la chambre des comtes,en l'acquit des Receueurs generaux,sinon qu'elles soyent contrerollees & signees ainsi que dessus est dit.

4 ARRIVEZ à Paris les Clercs & Commis des Receueurs generaux, qui apporteront nosdits deniers, ils seront tenus eux presenter dés le iour de leur arriuee ausdits Commissaires, auec vn estat & bourdereau contenant les especes en quoy ils auront apporté iceux deniers, lequel bourdereau sera signé & certifié du Receueur general, ou son principal commis au lieu establi à ladite recete generale, contenant certification du iour de leur partement,pour apporter lesdits deniers. Et en la quittance que ledit Tresorier de l'espargne leur en baillera, seront notamment specifiees & declarees les especes d'or & d'argent, le nombre & prix d'icelles contenus audit bourdereau.

5 AVSQVELS Clercs apportans noz deniers nous voulons que par lesdits Commissaires, ou l'vn d'eux soit faite taxation de leurs iournees,port & voiture d'iceux deniers à chacune fois qu'ils les apporteront,ainsi qu'ils verront estre à faire par raison,ayans regard aux frais dudit apport, au temps qu'ils seront partis,& arriuez,à la distance des lieux,& à leurs diligences: desquelles taxations ils feront faire registre par ledit contrerolleur,rapportant lesquelles par lesdits Receueurs & quittance de leursdits Clercs,les sommes qui auront esté taxees seront allouëes en leurs comptes. Et neantmoins où lesdits Commissaires trouueroient que lesdits Clercs eussent commis negligence notable au fait de l'arpport desdits denier en facent faire la punition telle qu'il appartiendra selon noz ordonnances:& outre les priuent du salaires & taxe de leurs voyages.

6 ET defendons par ces presentes à nosdits Receueurs generaux, & particuliers,leurs Clercs & cōmis,qu'ils ne reçoiuent,n'apportent aucunes especes d'or & d'argent, qui n'ait cours & mise par noz ordonnances,ny à plus haut prix que celuy declaré en icelles,changent ou billonnent noz deniers en quelque maniere que ce soit,sur peine de priuation de leurs offices, punition corporelle, & amende arbitraire,& si d'auenture,ou par inconuěniēt se trouuoient aucunes monnoyes d'or ou d'argent de fabrication nouuelle, qui n'aient cours par nosdites ordonnances, lesquelles esdits cas ne voulons estre receuës,lesdits Commissaires manderont vers eux les generaux de noz monnoyes, & les leur monstreront,leur enioignant par nous qu'ils en empeschent le cours & mise,facent les essais:& pouruoient au demeurant,selon qui leur est mandé par nosdites ordonnances faites sur le fait de noz monnoyes.

7 ET en semblable, s'ils treuuent entre noz monnoyes d'or ou d'argent aucunes pieces visiblemēt rongnees, ou autres fautes au preiudice de nous, & de la chose publique de nostre Royaume,en aduertiront lesdits generaux de noz monnoyes,à fin d'y pouruoir selon le deu de leurs offices,& lesdites ordonnāces:& de tout ce que lesdits Commissaires du Louure auront sur ce fait,ordonné,& enioint ausdits generaux des monnoyes,feront faire registre par ledit contrerolleur,pour auoir recours quād besoin sera.

8 QVANT à la distribution de noz finances,elle se fera par noz mandemens patens, ainsi qu'il estoit accoustumé cy deuant au Louure,& en presence desdits Commissaires, & Contrerolleur, lequel en tiendra registre de despence separé par chapittes selon l'ordre du compte du Tresorier de nostre espargne rendu en la chambre de noz comptes,contenant les noms & causes pour lesquelles les parties auront esté ordonnees,& les dates des quittances, pour ce bailler audit Tresorier de l'espargne ou son Commis,les especes en quoy seront faits les payemens,le nombre & prix d'icelles, lequel registre sera sur chacun article paraphe dudit Contrerolleur.

9 ET pour le regard de noz finances extraordinaires, & parties casuelles que nous voulons estre baillees lez nous, par le Receueur general d'icelles,au Tresoriers de nostre espargne: ledit Tresorier de nostre espargne luy en baillera ses quittances declarant & specifiant par icelles les especes en quoy il aura receuës,le nombre & prix d'icelles:pour estre par iceluy Tresorier de l'espargne distribuees aupres de nostre personne,ainsi que par nous luy sera ordonné.

10 ET là où lesdites finances extraordinaires ne pourroient satisfaire du tout aux frais & despences qu'il conuiendra payer lez nous, nous arbitrerons de mois en mois, ou de quartier en quartier quels deniers nous faut d'auantage,& selon ce sera par nous mandé aux Receueurs generaux,plus

prochains du lieu où nous serons, les enuoyer audit Tresorier de nostre espargne, qui leur en baillera ses quittances, declarant & specifiant par icelles les especes, nombre & prix d'icelles comme dessus. Lesquelles quittances seront aussi contrerollees par le contrerolleur de nostre espargne, qui sera à la suite de nostre cour: & outre ce baillera ausdits clercs le Tresorier de nostre espargne & en son absence son Commis, qui sera à la suite de nostre cour, certification signee de sa main, contenant la somme qu'ils luy auront apportée, les especes & nombre d'icelles, le iour de leur arriuee, & la date de la quittance pource baillee de l'espargne: laquelle certification le receueur general de la charge dōt seront prouenans les deniers au prochain voyage qu'il fera faire au Louure par lesdits Clercs, ou autres pour port de deniers, il enuoyera aux Commissaires dudit Louure: lesquels sur icelle feront la taxe dudit voyage fait en cour, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

11 Et quant ausdites assignations par mendement portant quittance du Tresorier de nostre espargne ausdits Receueurs generaux, nous voulons que ce soit pour tous les Officiers comtables de nostre maison, & autres, qui moyennant leurs gages sont tenus faire & porter les frais du recouurement de leurs assignations, euitant par ce moyen la despence que sans propos nous payerions à les faire apporter au chastel du Louure, ou lez nous. Et qu'à la fourniture & reception des deniers desdites assignations celuy qui les baillera, & celuy qui les receura, signent l'vn à l'autre bourdereaux des especes d'or ou monnoye, nombre & prix qu'ils auront respectiuement deliurees, & receuës, declarant à la fin desdits bourderaux au dessus de leur signature la somme & date de la quittance qui en aura esté fournie: lesquels bourdereaux lesdits comtables respectiuement rapporteront sur leurs comptes.

12 Qvant nous aduiserons faire mettre en reserue aucuns deniers, en autres coffres fermans à quatre clefs differentes, dont nous garderons l'vne deuers nous: & les autres particulierement aurons departies, & la garde d'icelles commise à aucuns nos speciaux seruiteurs aussi lez nous: nous manderons par noz patentes ausdits Commissaires ce qu'il nous plaira y estre mis en leur presence par les grilles qui sont au dessus, dont le couuercle ferme à deux clefs, lesquelles deux desdits Cōmissaires porteront, & garderōt & lors de ce qui aura esté mis esdits coffres de reserue, iceux Cōmissaires ou les trois d'eux à ce presens, ensemble ledit cōtrerolleur baillerōt audit Tresorier de l'espargne certification signee de leurs mains, rapportant laquelle auecques lesdites patentes, la somme qui aura esté mise esdits coffres, sera allouëe és comptes dudit Tresorier, tout ainsi que s'il les auoit deliurez comptant en nous mains.

13 Et enioignons au Tresorier de nostre espargne, qu'au fait de la recete & distribution de nosdits deniers esdits coffres du Louure, il commette Clercs gens de bien, diligens cognoissans les especes de noz monnoyes, sçauans & experimentez à compter, receuoir & distribuer deniers, en maniere que par leurs fautes ignorance & negligence, nous ne puissions en ce porter aucune perte ou dommages & que les Clercs des Receueurs generaux, qui apporterōt nosdits deniers, & ceux qui en deuront recouurer audit Louure, n'y facent plusgrand seiour qu'il appartient.

14 Povr la garde du Louure, & de la tour & coffres, où reposeront nosdit deniers, seront (comme il a esté par cy deuant) commis deux Archers de nostre garde, lesquels les Capitaines de nosdites gardes nous nommeront seurs & feables, qui seruiront par quartiers ou annees, ainsi que nous aduiserons pour le mieux.

15 Et à ce que nosdits Receueurs generaux ne se puissent excuser sur les Receueurs particuliers, Grenetiers, Fermiers, & autres Officiers de recete, de ne leur auoir porté entierement les deniers d'icelles chacun quartier: voulons que d'oresnauant iceux Receueurs generaux les facent recouurer aux despens de noz Officiers de recete particuliere, aux termes, & ainsi qu'ils nous seront deuz, par les rolles executoires, & contraintes, & suyuant les quittances, qu'à ceste fin en expedieront lesdits Receueurs generaux sous leurs seings & seels: ausquels nous donnons pouuoir de ce faire, & à noz Huissiers ou Sergens de faire les executions. Mandant à tous Iusticiers, Officiers & suiets en ce faisant leur estre obey, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé en aucune maniere. Et deffendons ausdits Receueurs generaux sur peine de perdition de leurs offices, qu'ils n'expedient aucuns executoires sur lesdits Receueurs particuliers pour plus grandes sommes que celles dont iceux Receueurs generaux seront chargez faire le recouurement. Et pource qu'il y a aucuns noz Receueurs de tailles en Poitou, lesquels en les pouruoyant de leurs offices sont tenus apporter à leurs despens aux recettes generales les deniers d'icelles recetes, cela ce continuera iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné: & là où lesdits Receueurs particuliers de Poitou tenus & obligez par la maniere que dit est, feront faute d'apporter lesdits deniers aux iours & termes qu'ils sont tenus, lesdits Receueurs generaux leueront incontinent leurs executoires, à l'encontre d'eux, & y enuoyeront aux despens desdits Receueurs particuliers de Poictou, & neantmoins sera procedé contr'eux pour raison de la retardation de noz deniers par la rigueur de noz ordonnances.

16 Avssi à fin que plus commodement nous puissions estre subuenus & aidez de noz deniers en especes & effets que nosdits affaires le requerront, & que pour ce faire ne nous soit besoin faire achet d'or ou autre despence que l'on peut bien euiter, voulons qu'a la deliurance & payement qui se feront audit Louure nosdits Commissaires ayent l'œil, & prennent garde que les especes d'or à noz coings

coings ou armes nous ſoient reſeruees, ou le plus qu'on pourra pour ſatisfaire quand beſoin en ſera aux payemens des penſions que donnons aux eſtrangers: & autres parties qu'il conuiendra payer en or, & pour porter en poſte.

17 VENANS noz Receueurs generaux à rendre leurs comptes chacun an du fait de leurs charges s'il reſte aucune choſe à nous deuë par la fin d'iceux, ſoit à cauſe de leurs recettes, ou à cauſe du quadupler, en quoy ils pourroient auoir eſté condamnez ſuyuant la rigueur de noſtre [a] ordonnance, du premier de Mars, mil cinq cens quarante cinq: nous voulons qu'ils le payent & deliurent incontinent, & ſans autre delay au Treſorier de noſtre eſpargne, ou ſon Commis au dit Louure par quittance du Treſorier de l'eſpargne, en la preſence, forme & maniere qui eſt cy deſſus declaré, pour les autres deniers venans deſdites recettes generales: & que d'iceux reſtes, enſemble de tous autres comtes, qui ſeront rēdus en la chambre des comtes, noſtre Procureur en icelle recouure les extraits de quartier en quartier, departis par les charges où ils ſeront recouurables, & les baille doublez, ſignez de ſa main auſdits Commiſſaires du Louure, l'vn pour demeurer audit Louure, & l'autre pour par leſdits Commiſſaires bailler ou enuoyer aux Receueurs generaux chacū quartier, pource qu'il touchera le fait de ſa charge, à fin de recouurer les deniers, & les apporter audit Louure: deſquels reſtes de comtes noſtredit Procureur nous enuoyera pareillement, & à noſtre conſeil ſemblables eſtats par chacun quartier.

a] Ordonnāce. C'eſt l'article cinquieme de l'ordonnāce de François I. qui eſt au chap. 13. en ce titre.

18 VOVLONS que de tous deniers extraordinaires, dons, ottrois, ſubuentions, empruns & autres quelconques, leſquels ſelon la neceſſité de noz affaires pourrons demander à noz ſuiets, leſdits generaux ayent cognoiſſance, vueillent & trauaillent à les faire venir ens, ſçachent & entendent auec leſdits Receueurs generaux les non valeurs, ſi aucunes en y a, tiennent la main, pouruoyent, & donnent ordre qu'ils ſoyent leuez & receus aux termes, ainſi qu'ils nous ſeront deus, en maniere que toutesfois & quantes que leur en demanderons, ils nous en puiſſent certainement reſpondre, & bailler eſtat de tout ce qui aura eſté receu, & reſtera à recouurer, & des autres cauſes pour leſquelles il n'aura eſté receu, & à ceſte fin en recouureront du Treſorier de noſtre eſpargne les departemens, qui ont eſté & ſeront ſur ce faits.

19 VOVLONS que les Treſoriers de France, & generaux de noz finances dés le commencement de l'annee enuoient à noſtre conſeil Commiſſaires du Louure, Treſorier de noſtre eſpargne, & aux Receueurs generaux de noz finances leurs eſtats par eſtimation de leurs charges, au plus pres de la verité qu'ils pourront, de ſi bonne heure que leſdits Receueurs generaux ayent temps ſuffiſant pour recouurer noz deniers par les termes & quartiers qu'ils nous ſont deuz, & en la fin de l'annee les eſtats de leurs charges au vray. Et neantmoins à meſure que leſdits Treſoriers de France feront, comme ils ſont tenus, les eſtats particuliers des Receueurs de leurs charges, s'ils y trouuent aucuns reſtes ou pluſualleurs à nous deuz, en feront briefs eſtats, qu'ils enuoyeront incontinent en noſtre dit conſeil, Commiſſaires du Louure, Treſotier de noſtre eſpargne, & Receueurs generaux reſpectiuement. Et quant auſdits generaux pour le regard des aides, gabelles, impoſition foraine, & autres deniers incertains combien que leſdits generaux en ayent des le commencement de l'annee baillé les eſtats par eſtimation, neantmoins ils ne laiſſeront d'en enuoyer en noſtre conſeil priué, Commiſſaires du Louure, Treſorier de noſtre eſpargne, & à noz Receueurs generaux, les eſtats au vray par les quartiers, eſquels y aura plus valeur, ſans les faire porter quartier ſur autre: à fin que plus certainement, & par chacun quartier nous puiſſions auoir cognoiſſance de noz finances. Enioignant bien expreſſement auſdits Treſoriers, & generaux qu'il ſoient diligens à fournir leſdits eſtats, ainſi & par la maniere que dit eſt, ſur peine de nous reſpondre de l'intereſt que nous pourrions porter & encourir. Et à fin que ſi faute y a nous puiſſions ſçauoir dont elle prouiendra, voulons que leſdits Treſoriers & Generaux chacun en ſon endroit prennent, ou facent prendre recepiſſé de tous les eſtats qu'ils auront ainſi baillez, ou enuoyez auſdits Receueurs generaux, notamment contenant le iour de la deliurance d'iceux, leſquels ils cotteront à la fin de ſemblables eſtats qu'ils enuoyeront en noſtredit conſeil, Commiſſaires du Louure, & Treſorier de noſtredit eſpargne, pour ſçauoir ſi leſdits Receueurs generaux auront fait leurs diligences en temps deu, & les charges pour leſdits Commiſſaires du Louure de la recette de noſdits deniers és quartiers eſquels ils auront deu recouurer.

20 PAR chacun quartier le Treſorier de noſtre eſpargne baillera à noſtredit conſeil deux eſtats ſignez de ſa main: l'vn de ce qu'il aura receu & diſtribué au bureau du Louure, & l'autre de ce qu'il aura receu & diſtribué lez nous, le tout par chapitres diſtincts & ſeparez, ſuyuant l'ordre de ces comptes, ſans omettre les dattes de ſes quittances par luy baillees aux Receueurs generaux, & autres des ſommes par luy receuës, & les dates des quittances des payemens contenus en la deſpence: enſemble vn autre eſtat du payement que luy auront deu faire les Receueurs generaux chacun en ſa charge, & de ce qui reſtera par eux deu d'iceluy quartier, & autant en enuoyera auſdits Commiſſaires du Louure.

21 ET ſi ledit Treſorier de noſtre eſpargne voit & cognoiſt tant par la recette qui ſe fera au Louure dont ſon Commis illec l'aduertira ordinairement, & baillera, ou enuoyera l'eſtat à la fin de chacun quartier (qu'auſſi par ce qu'il en aura receu de noſdits deniers lez nous, & par les aſſignations qui ſeront par luy faites ſur leſdites recetes generales, qu'aucuns de noz Receueurs generaux tardent, & reculent à luy apporter les deniers de leurs charges d'aucun quartier paſſé, iuſques à ce qu'ils ſoient

entrez en la recette du quartier ensuyuant, tellement que par verisimilitude l'on puisse iuger qu'ils s'aident en leurs affaires priuez de noz deniers, acquittant du quartier courant ce qu'ils doiuent du quartier passé, au danger qu'à la fin ils demeurent grans restes enuers nous, ledit Tresorier de l'espargne nous en aduertira de bonne heure, & les gens de nostre conseil, pour y estre par nous pourueu ainsi qu'il appartiendra.

22 Et à fin que pour chacun quartier de l'annee lesdits Commissaires puissent entendre si le tout aura esté apporté esdits coffres du Louure, & que lesdits Receueurs generaux sous ombre de leurs frais de recouuremēt, port & voiture de noz deniers, gages d'eux, & des Tresoriers & generaux chacun en sa charge, ne retiennent en leurs mains plus grans deniers qu'il n'appartient iceux Receueurs generaux seront tenus enuoyer pareillement ausdits Commissaires du Louure, à la fin de chacun quartier leur estat au vray d'iceluy quartier, contenant en recete ce qu'ils auront deu receuoir, & dont ils seront chargez par les estats desdits Tresoriers de France, & generaux des finances, y comprenant ceux desdites plusuallеurs, quand elles y escherront, & en despence ce qu'ils aurōt particulierement fourni au Tresorier de nostre espargne, les gages desdit Tresoriers de France, & generaux pour ledit quartier, les frais faits pour le recouurement de noz deniers des Receueurs particuliers certifiez par le general de la charge, en laquelle ils auront esté faits, ensemble les frais du port des deniers audit Louure, & les nous, ia taxez par lesdits Commissaires dudit Louure. Et si par lesdits estats reste aucune chose à nous deuë, cotteront lesdits Receueurs generaux demeurez debiteurs dudit quartier les deligences qu'ils auront sur ce faites & les causes pour lesquelles lesdits deniers n'auront esté receus: lesquels estats nous voulons estre diligemment veus, examinez, verifiez & arrestez par lesdits Commissaires du Louure, tant sur les estats par estimation, & au vray qu'ils auront desdits Tresoriers de France, & generaux des finances, que par le registre de la recette faite au Louure par ledit Tresorier de l'espargne, autre registre tenu audit Louure des taxations faites par eux pour l'apport & voiture des deniers audit Louure, l'estat du Tresorier de nostre espargne des deniers receus lez nous, assignez par mandemens patens, & registre & contrerolle sur ce fait: lequel registre & contrerolle ou copie d'iceluy deuëment collationee, le contrerolleur sera tenu enuoyer à ceste fin audit Louure de quartier en quartier, les certifications qu'auront bailllez lesdits generaux du recouurement desdits deniers par les recetes particulieres, arrestant la somme qui sera à nous deuë par la fin d'iceluy estat: à fin d'entendre de quartier en quartier la diligence, ou negligence desdits Receueurs generaux: & sur ce pouruoir ainsi qu'il appartiendra

23 Et quant à l'assignation cy deuant faite par feu nostredit Sire & pere à noz cours souueraines sur la cruë de quinze liures pour muy de sel, dont nous ne faisons estat, & en defaut d'icelle sur le reuenu des gabelles par les mains du Tresorier de nostre espargne, nous n'entendōs ceste ordonnance preiudicier aux edicts sur ce faits cy deuant: mais que si ladite creuë ne peut suffire à leursdites assignations, le surplus leur soit payé au Louure, sans ce qu'il leur soit besoin pour ce recouurer autre acquit ne mandement de nous.

24 Nous voulons que suyuant les ordonnances faites par feu nostredit Seigneur & pere, sur le fait des finances à Blois le vingthuitieme de Decembre, mil cinq cens vingt trois, & celles depuis faites sur l'establissement de nosdits coffres du Louure, à Rouën le septieme iour de Feurier, mil cinq cens trente vn, les dons qui seront par nous faits en deniers comptans, excedans mil escus pour vne fois, ne soient payables iusques à la fin, & dernier quartier de l'année: excepté toutesfois ce que nous donnerons aux Ambassadeurs & estrangers, qui seront payables au temps & selon les acquits qui seront pour ce faits & expediez.

25 Et à ce qu'au moyen de la garde de partie des clefs desdits coffres on ne puisse, ou vueille dire lesdits Commissaires estre comptables, ne subsidiairement responsables des deniers apportez audit Louure, ou autrement en quelque maniere que ce soit, ou puisse estre: nous les auons de ce entāt que mestier seroit deschargez & deschargeōs eux, leurs hoirs & successeurs, & ayās cause à l'aduenir.

26 Aussi à cause qu'il pourroit aduenir que le contrerolleur qui sera par nous establi auec lesdits Commissaires du Louure, seroit aucunesfois absent par maladie, ou autre inconuenient ou empeschement notable: en ce cas nous voulons qu'ils puissent durant l'absence dudit contrerolleur, eux aider de l'vn des Greffiers de la chambre de noz comptes, ou Auditeurs d'icelle, telle qu'ils aduiseront pour les registres, contrerolles & depesches, que ledit contrerolleur feroit audit Louure, sans ledit inconuenient, & empeschement, en maniere que pour ce nostre seruice ne soit aucunement retardé.

27 Voulons & ordonnons, que tous noz comptables rendront leurs comptes en la chambre de noz comptes dedans le temps, & sur les peines contenues en l'ordonnance dernierement faite en ce lieu de S. Germain en Laye, le premier iour de Mars mil cinq cens quarante cinq. [a] Enioignans par ces presentes aux gens de noz comptes, Tresoriers de France, generaux de noz finances, & autres qu'il appartiendra, icelle tenir, obseruer & garder en tous ses points, & articles selon sa forme & teneur.

a] C'est l'ordōnance qui est au chap. 3. de ce tiltre en l'art. 2.

28 Et pour ce qu'à l'execution des choses dessusdites, il conuiendra faire audit Louure plusieurs menus frais, comme pour achet de bois de chauffage, tapis verd, getons, registres, papier, parchemin voyage salaire des Clercs qui feront le *vidimus* de ces presentes, copies d'estats, & autres escritures, qu'il

res, qu'il conuiendra faire au long de l'annee pour noz affaires: nous entẽdons que lesdits menus frais se facent par les ordonnances desdits Commissaires du Louure, signez de leurs mains, ou des deux d'eux, & payez par le Tresorier de nostre Espargne, iusques à la somme de mil liures tournois chacun an, si tant se peuuent monter: dont se fera roole en la fin de l'annee, signé desdits Commissaires, ou les deux d'entr'eux comme dessus: lequel entant que besoin seroit, nous auons validé & auctorisé, validons & auctorisons par ces presentes signees de nostre main: & voulons que les parties y contenuës iusques à ladite somme soyent passees & allouees audit Tresorier de l'espargne en la despense de ses comptes, tout ainsi que si elles auoient esté par nous ordonnees.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz comptes, Tresoriers de France, & Generaux de noz finances, que cesdites presentes ils facent lire, &c. Donné à sainct Germain en Laye le douziesme iour d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens quarante-sept apres Pasques: & de nostre regne le premier. Signé, HENRY. Par le Roy estant en son conseil, BOCHETEL. Et seellé en double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Domini nostri Regis, sub beneplacito tamen eiusdem Domini, in camera computorum, decimasexta Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo septimo, post Pasqua. Sic signatum, LE MAISTRE.

Des restes des comptes des Officiers comptables, par qui seront receus, & quelle poursuite on doit faire pour le recouurement desdits restes.

XVIII. Idem 1548. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que nous considerans le recouurement des restes des comptes de noz Officiers comptables estre de longue attente, estant fait par chacun Receueur general de noz finances en sa charge, selon qu'il est de present, & que contient la derniere ordonnance sur ce faite: & qu'estant ledit recouurement fait par vne seule main, ainsi qu'au parauant ladite ordonnance a esté fait, nous pourrons plustost estre aduertis des sommes desdits restes, & de la diligence qui aura esté faite audit recouurement d'icelles: nous à ces causes, & en considerant aussi que le plus desdits restes procede des comptes clos & arrestez en nostre chambre des comptes establie à Paris, premiere & principale des chambres de nosdits comptes, & en laquelle sont tenus de compter tous noz principaux comptables, parquoy le Receueur general de nosdites finances, qui est estably, & reside audit Paris, pourra plustost que nul des autres auoir & recouurer de ladite chambre l'estat desdits restes, pour en faire le recouurement, & nous estre aduertis du deuoir & diligence que par luy y aura esté faite, par ce que noz maisons de seiour en sont plus prochaines, que de noz autres receptes generales, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons.

1 Et premierement, que d'oresnauant tous restes de comptes de noz Officiers comptables, tãt ordinaires, qu'extraordinaires, generaux & particuliers, & generalement de tous noz autres comptables, tant en office que commission suiets à compter en nostredite chambre des Comptes à Paris, seront receus par le Receueur general de nosdites finances, qui de present est, & sera cy apres estably en ladite ville de Paris.

2 A ceste fin nostre Procureur en icelle chambre baillera audit Receueur general vn estat de l'arrest de chacun compte, si tost qu'il aura esté clos & arresté, à ce que ledit Receueur general puisse sçauoir quels restes de comptes nous seront adiugez, pour au cas de defaut de payemẽt d'iceux restes, en estre par luy contre les defaillãs faire poursuite, telle que cy apres sera declaree.

3 Ledit Receueur general sera seulement tenu faire faire les commandemens de payer: & au refus de payer faire proceder contre les refusans tenus ausdits restes de leur fait: & contre leurs pleiges & cautions par emprisonnement & detention de leurs personnes: & neantmoins par execution realle sur leurs biens meubles, & par saisie & establissemẽt de commissaires sur leurs immeubles: pour le tout estre respectiuement crié, subhasté, vendu & deliuré aux plus offrans, & derniers encherisseurs en la maniere accoustumee, tant pour le payement de nostre deu, que pour les frais de ladite poursuite: & cõtre les biens tenans desdits comptables decedez par saisie desdits biens seulemẽt, pour estre criez, subhastez, vendus & deliurez comme dessus.

Item, & ce fait de faire mettre par deuers nostre Procureur de la iurisdiction presidialle, ou ordinaire, en laquelle seront lesdits biens immeubles assis, les exploits desdits commandemens & saisies, à fin de poursuyure par nostredit Procureur la confection desdites criees & subhastations, selon la coustume des lieux: auquel nostre Procureur nous enioignons le faire sans pretermission, delay, ne dissimulation, souz peine de suspension de son office, & d'amende arbitraire: & de faire certifier lesdites criees en iugement à iour de plaids, & iceux tenans, si tost qu'elles auront esté parfaites: & aussi de faire tous adiournemens requis, tant contre les opposans ausdites criees, que les possesseurs des choses saisies, & Commissaires deputez au regime d'icelles, & autrement.

5 Ou il aduiendroit aucuns desdits redeuables ausdits restes eux estre absentez, sans les auoir entierement payez, voulons tous exploits necessaires à faire à l'encontre d'eux estre faits parlant au lieu de leur domicile, auquel ils residoient au iour de leur absence, & par affiches mises audit domicile, & aux carrefours de la ville, ou bourg d'icelle, & lesdits exploits ainsi faits estre autant valables com-

me si faits auoient esté, ou estoyent, parlant aux propres personnes d'iceux redeuables : & quant à ce les auons validez & auctorisez, validons & auctorisons de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité Royal par ces presentes.

6 Et où en semblable aduiẽdroit aucuns desdits redeuables ausdits restes estre decedez, sans aussi auoir entierement payé tous iceux restes, enioignons à nostredit Procureur de la iurisdiction en laquelle ils estoient respectiuement demeurans au iour de leur decez, de faire incontinent creer tuteurs & curateurs à leurs heritiers, s'ils estoient mineurs, ou bien curateurs à leurs biens, s'ils estoient vacãs & delaissez, sans estre d'aucun heritier ou autre apprehendez : & aux Iugez presidiaux & ordinaires des lieux, & à chacun d'eux sur ce requis, de proceder à ladite creation de tutelle & curatelle promptement, & sans pretermission, comme dessus est dit, nonobstant oppositions & appellations quelcõques, & à iours ordinaires & extraordinaires, & sans attenduë de plaids ou d'assise, les parens & amis desdits decedez & absens appellez, & à ce contrains realement & de fait, comme pour noz propres detes & affaires : & à fin que nostredit Receueur general, & pareillement nostredit Procureur, puissent respectiuement faire contre lesdits tuteurs & curateurs les poursuites, dont par ceste presente nostre ordonnance ils sont chargez.

7 Vovlons les assignations tant pour voir proceder à l'interposition de decret des choses criees, que pour voir discuter des oppositions à icelles, estre faites, & baillees en la cour de noz Ades à Paris, à laquelle tant de ladite interposition de decret, que de toutes oppositions & appellations qui sur ce interuiendront, pour quelques causes & entre quelques parties que ce soyent, circonstances & dependances, & de quelques Iuges qu'il soit appellé, soient ordinaires ou extraordinaires, & aussi de tous differens procedans à cause du regime, & gouuernement desdits biens & reddition de compte d'iceux, nous en auons attribué & attribuons de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, toute cour, iurisdiction & cognoissance souueraine, & desdites matieres, circonstances & dependances auons interdit & defendu, interdisons & defendons toute cour, iurisdiction & cognoissance à tous noz Parlemens, & autres noz Iuges quelconques.

8 Enioignons en outre à nostredit Procureur, qui aura fait lesdites poursuites & diligences, d'enuoyer incontinent à nostre Procureur general en la cour de noz Aydes à Paris, tous les actes & exploits desdites procedures, pour par luy poursuyure les interpositions, & adiudications desdites choses criees : & pareillement la reddition de compte de l'administration d'icelles. Le port desquels exploits ferons taxer, & payer au porteur d'iceux, sauf à les recouurer sur qui il appartiendra : par semblable enuoyer en nostre priué conseil pat deuers les Commissaires par nous deputez pour l'intendance de noz finances, les copies deuëment collationnees de tous lesdits actes & exploits desdites procedures. Auquel nostre Procureur qui aura fait lesdites poursuites & diligences, & enuoyé lesdits exploits d'icelles en nostredit conseil feront semblablement faire taxe & payement selon qu'il appartiendra, & la loyauté & diligence, dont au fait desdites poursuites il aura vsé.

9 Novs n'entendons par le moyen de ceste presente ordonnance aucunement deroger aux ordõnances cy deuant faites par feu de bõne memoire le Roy dernier decedé nostre pere (q̃ Dieu absolue) contenãs le temps que noz Officiers comptables sont tenus de compter, & de porter en nostre espargne les restes prouenans de leurs charges, offices & commissions, ny aux peines indictes contre ceux qui y auront defailli : ains voulons lesdites ordonnances estre obseruees. Et outre le contenu d'icelles, voulõs & ordõnons que tous comptables de noz deniers, & finances, soient ordinaires, extraordinaires, ou casuelles, qui au iour à eux prefix pour faire la representation de leurs comptes, n'auront payé, & restitué entierement tout ce qu'ils auront de net de reste de leurs administrations és mains dudit Receueur general, soient dés lors tenus & reputez pour condamnez au quadruple de tous les restes, dont ils se trouueront redeuables de clair par la closture de leursdits comptes, excedans toutesfois la somme de deux cens liures tournois. [a] Exceptẽ toutesfois le Tresorier de nostredite espargne, lequel sera seulement tenu au premier article de la recepte de son prochain compte faire recepte entiere de tout ce qui luy sera demeuré de net entre ses mains de son dernier compte.

a] Excepté. Par l'ordonnance qui est au chap. 31. en l'arti. 41. le Tresorier de l'espargne n'est point excepté, d'autant q̃ cest office estoit alternatif.

10 Ordonnons en outre, que d'oresnauant tous comptables de nosdits deniers, feront aussi reprise entiere de la recepte de chacun de leurs comptes, qui au iour de la publication de ceste presente nostre ordonnance se trouueront n'estre encores clos, de toutes les parties qui auront esté passees à charge en leurs precedans comptes : soit indecision, souffrance, ou quittance, & qui se trouueront audit iour n'estre encore deschargees : & qu'à ceste fin en soit fait chapitre particulier en la fin de ladite recepte, de chacun desdits comptes, à ce que lesdites souffrances, & indecisions soient iugees, & decidees par les gens de nosdits comptes, en procedant à la closture d'iceux comptes, si le temps prefix pour descharger lesdites souffrances & indecisions se trouue expiré : & ausquels gens de noz comptes nous mandons & enioignons contraindre à faire ladite reprise, tous iceux comptables respectiuement chargez desdites souffrances & indecisions, ensemble leurs Procureurs en nostredite chambre des Comptes, souz peine de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & de priuation d'iceux pour la seconde fois, & par declaration & execution d'icelle peine realement, & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

11 Qvant à ceux de nosdits Officiers comptables, qui sont, & se trouueront deschargez de leurs estats, offices & commissions, ou bien qui sont decedez, & aux commis au payement de l'extraordinaire de

naire de noz guerres, & de nostre artillerie, & autres semblables qui sont annuels, enioignons à nostre dit Procureur en nostredite chambre des Comptes, de faire iuger & decider lesdites souffrãces & indecisions, si aucunes s'en trouuent sur leurs comptes, & à ceste fin faire appeller en nostredite chãbre nosdits comptables, & les veufues, heritiers, pleiges, & cautions d'iceux qui sont, & se trouueront decedez, si tost & incontinent que le temps apposé sur icelles charges & indecisions sera escheu & passé, souz peine à nostredit Procureur d'en respondre en son propre & priué nom.

12 Et à fin que la façon desdits comptes à cause de ladite reprise ne tourne à charge enuers nous, enioignons ausdits gens de nosdits comptes de bailler ausdits Procureurs de nosdits comptables, forme & moyen de dresser ledit chapitre de recepte de ladite reprise, & pareillemẽt celuy de la despence concernant icelle reprise, le plus succinctement, & à moins de langage que faire se pourra.

13 Tovt comptable qui sera troué auoir fait omission de recepte, ne sera receu, apres la closture de son compte, à satisfaire à ladite omission, sinon en payant le quadruple.

14 Vovlons que tous procez intentez, & à intenter contre les Receueurs generaux de nosdites finances, pour raison des executions concernans le payement des deniers de la solde, & des decimes, en quelques lieux qu'ils soient intentez, & pendans, soient iugez & decidez par lesdits generaux de noz Aydes: & à ceste fin auons ceux qui sont pendans & indecis, renuoyez & renuoyons par deuant eux, & ausquels generaux auons de nostredite puissance & auctorité, commis & commettons la cognoissance & decision de telles matieres.

15 Defendons à tous de quelque qualité qu'ils soyent, vser d'arrest sur les deniers assignez sur nosdites receptes generales.

Si donnons en mandement ausdits gens de noz comptes, &c. Donné à Sainct Germain en Laye, le dixseptiesme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quarante-huit: & de nostre regne le deuxiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, DV THIER.

Lecta, publicata, & registra in camera computorũ Domini nostri Regis, Procuratore generali dicti Domini in eadem camera audito & consentiente, prout in registro hodierna die facto cauetur, duodecima Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quadragisimo octauo, ante Pasqua. Signé, LE MAISTRE.

Lecta, publicata & registrata in curia iuuaminum, audito & requirente Procuratore generali Regis, in eadem curia, die quarta mensis Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimonono. Signé, LE SVEVR.

Que les deniers du Roy seront apportez aux coffres du Louure, de la recepte & distribution d'iceux, & des Officiers à ce commis.

XIX. Iãn 1556. Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par cy deuant eussent esté faites plusieurs ordonnances sur le fait, ordre, administration, maniement & distribution de noz finances par le feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere (que Dieu absolue) par lesquelles entre autres estoit ordonné que tous & chacuns ses deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, seroient apportez en l'vne des cours de nostre chastel du Louure, & en la presence de certains Commissaires, qui seroient sur ce ordonnez, receuz par le Tresorier de nostre espargne, ou son Commis enfermez & mis és coffres à cest effect destinez, pour estre apres par ses mandemens patens distribuez en presence desdits Commaissaires, comme il est plus au long contenu & declaré par icelles, qui auroient esté pour quelque temps continuees, & depuis pour certaines raisons cessees & interrompues. Et considerans l'vtilité d'icelles, dés nostre aduenement à la courõne, ensuyuant lesdites ordonnãces, nous instituasmes & prescrimes dés lors la forme que nous entendions estre gardee & obseruee par les officiers de nos finances en maniere que chacun sceust, & fist ce qu'il appartiendroit à son office, à fin qu'vne charge ne confondist l'autre, & qu'icelles nosdites finances fussent distinctement receuës, & distribuees en temps, & ainsi que nos affaires le requerroient. Ce qui n'auroit esté entierement obserué comme pour le reiglement de nosdites finances seroit bien requis & necessaire. A ces causes voulans tirer le fruit des principaux articles cõtenus esdites ordonnances, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre priué cõseil, auquel estoiẽt plusieurs Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages, dit, statué & ordõné, disons, statuons & ordonnons par ces presentes, ce qui s'ensuit.

1 Et premierement, qu'à commencer au premier iour de Ianuier prochain, apres la publication de ces presentes, tous & chacuns les deniers de nostre domaine, tailles aides, gabelles, equiualens, & tous autres noz deniers, tant ordinaires que extraordinaires (charges ordinaires & accoustumees deduits) & aussi tous restes à nous deuz du passé, seront d'oresnauant apportez par noz Receueurs generaux, ou leurs Clercs & Commis en nostre chastel du Louure à Paris: excepté toutesfois les deniers de noz finances extraordinaires, & parties casuelles qui se reçoiuent lez nous par le Receueur general d'icelles, lesquels voulons estre baillez par ledit Receueur general au Tresorier de nostre espargne, par ces quittances, seulement deuëment contrerollees par le Contrerolleur general de noz finances ou son Commis, declarant & specifiant par icelles les especes en quoy il les aura receus, le nombre & prix d'icelles, pour estre par iceluy Tresorier de l'espargne distribuez aupres de nostre personne, tant pour voyages, dons & menus plaisirs, qu'autremẽt, ainsi que par nous luy sera ordõné.

2 Et pource que pour subuenir aux vrgẽs affaires de la guerre, que nous auons esté contrains em-

prunter plusieurs grosses sommes de deniers à interests de certains marchás frequẽtans noz foires de Lyon, ausquels par contracts que nous auons faits passer auecques eux, homologuez en noz cours de Parlement & chambre des Comptes, nous auons voulu que les deniers à quoy montent iceux interests soyent apportez des receptes generales de Ryon, Montpellier & Tholose és mains du Receueur general de Lyon, pour desdits deniers, & de ceux de ladite recepte generale de Lyon, faire payement en icelle ville au temps des foires, desdits interests aux marchans à qui ils sont deuz, ayans à ceste cause affecté & hypothequé les deniers d'icelles receptes generales à l'effect dessusdit: au moyen dequoy pour ne contreuenir à ce que dessus, nous voulons & ordonnons que suyuant lesdits contracts, les deniers à quoy monteront lesdits interests soient apportez desdits lieux de Ryon, Montpellier & Tholose és mains dudit Receueur general de Lyon: lequel retiendra aussi ceux de sa charge pour payer iceux interests en la maniere accoustumee, & ce comme commis dudit Tresorier de l'espargne, ou tel autre que ledit Tresorier de l'espargne voudra à ce commettre, sans les faire venir & apporter audit Louure: voulans toutesfois qu'apres lesdits interests payez, ce qui restera de noz deniers esdites receptes generales de Ryon, Tholose, Montpellier & Lyon, soit incontinent apporté par lesdits Receueurs generaux, ou leurs Clercs en nosdits coffres du Louure.

3 Par nous seront proposez & establis certains bons personnages experimentez, & gens de bien, en la presence desquels, ou des trois, ou d'eux d'entr'eux en l'absence des autres: & aussi dudit Contrerolleur general de noz finances, ou de son commis, lesdits Receueurs generaux ou leurs Commis, & Clercs deliureront lesdits deniers audit Tresorier de nostre espargne, ou son Commis audit Louure, qui leur en baillera pour leurs acquits ses quittances, contrerollees & enregistrees par ledit Contrerolleur general ou sondit Cõmis. Et à mesure qu'ils serõt receus par ledit Tresorier de l'espargne, seront és presences de ceux que dessus enfermez és coffres à ce ordonnez, dont lesdits Commissaires, Contrerolleur general, Tresorier de l'espargne ou leur Commis porteront les clefs.

4 Arrivez que seront à Paris lesdits Clercs desdits Receueurs generaux, qui apporteront nosdits deniers, ils seront tenus eux presenter dedans le iour de leur arriuee ausdits Commissaires auec vn estat & bourdereau contenant les especes des deniers qu'ils auront apportez: lequel bourdereau sera signé & certifié du Receueur general, ou de son principal Commis, & du Contrerolleur general estably en ladite recepte generale, contenant certification du iour de leur partement, pour apporter lesdits deniers. Et en la quittance que ledit Tresorier de l'espargne leur en baillera, seront notammẽt specifiees & declarees la nature des deniers, les especes d'or & d'argẽt, le nombre & prix d'icelles contenus audit bourdereau.

5 Et ausquels Clercs apportans noz deniers, nous voulons que par lesdits Commissaires, ou l'vn d'eux soit faite taxation de leurs iournees, port & voiture d'iceux deniers à chacune fois qu'ils les apporteront, & ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, ayant regard aux frais dudit apport, au tẽps qu'ils seront partis & arriuez à la distance des lieux, & à leur diligence. Desquelles taxations nostredit Contrerolleur general, ou son Commis fera registre: rapportant lesquelles par lesdits Receueurs, & quittance de leursdits Clercs, les sommes qui leur auront esté taxees seront allouees en leurs comptes. Et neantmoins où lesdits Commissaires trouueroient que lesdits Clercs eussent Commis negligẽce notable au fait de l'apport desdits deniers, nous voulons qu'ils en facẽt ou facent faire la punitiõ telle qu'il appartiendra, selon noz ordonnances: & outre les priuenr de leur salaire & voyage, ils voyent que faire se doyue.

6 Defendons par cesdites presentes à nosdits Receueurs generaux & particuliers, leurs Clercs & Commis, qu'ils ne reçoyuent, ny apportent aucunes especes d'or & d'argent qui n'ait cours & mise par ordonnances, ny à plus haut prix que celuy declaré en icelles, changent ou billonnent noz deniers en quelque maniere que ce soit: sur peine de priuatiõ de leurs offices punition corporelle, & amende arbitraire. Et si entre lesdits deniers se trouuoient aucunes mõnoyes d'or ou d'argent de fabrication nouuelle, qui n'ayent cours par nosdites ordõnances, lesquelles esdits cas ne voulons estre receuës, lesdits Commissaires manderont vers eux les generaux de noz monnoyes, & les leur monstreront, pour les aduertir de par nous qu'ils empeschent le cours & mise d'icelles, facent les essais, & pouruoient au demeurant, selon qu'il est mandé par nosdites ordonnances faites sur le faict de nosdites monnoyes.

7 Et en semblable, si nosdits Commaissaires trouuent entre nosdites monnoyes d'or & d'argent aucunes pieces visiblement rongnees, ou autres fautes, au preiudice de la chose publique de nostre Royaume, en aduertiront lesdits generaux de nosdites monnoyes, à fin d'y pouruoir selon le deu de leurs offices, suyuant nosdites ordonnances. Et de tout ce que nosdits Commissaires auront sur ce fait, ordonné & enioint ausdits generaux des monnoyes, feront faire registre par ledit Contrerolleur general pour y auoir recours quand besoin sera.

8 Et pource que le Contrerolleur general de noz finances doit continuelle [a] residence autour de nous, & de nostre personne, tant pour contreroller les acquits & quittances des comptables qui se leuent, & baillent ordinairement pres de nous, & de nostre suyte, que pour l'exercice du Greffe, & garde des roolles desdites parties casuelles, que nous auons accumulé & adioint ensemble souz le nombre, tiltre & qualité du Contrerolleur general de noz finances: en ensuyuant l'edict par nous fait sur la creation dudit Contrerolleur general luy auons permis & permettons de tenir à ses perils & fortunes

a] Residence. Suyuant l'arti. 20. du chapitre 25. en ce tiltre.

& fortune audit Louure vn Commis de la qualité requise, pour en son nom exercer ladite charge, contreroller les quittances que baillera audit Louure iceluy Tresorier de l'espargne des deniers que l'on y portera, & pareillement de ladite despence & disposition d'iceux, qui se fera audit Louure, dōt il tiendra bon registre.

9 Et quant à la distribution des deniers de nosdites finances, elle se fera, sçauoir est de ceux qui se payeront de iour en iour autour de nous, & à nostre suyte, pour les voyages & ambassades, dons, & recompenses, & autres menuës parties qui ont tousiours esté payees par noz ordonnances, & d'autres qui sont preposez de nous pour donner ordre aux affaires de nostre Royaume, & de nostre estat dont seront expediez cayers & roolles signez de nostre main, & lettres de validation pour seruir à la reddition des comptes dudit Tresorier de l'espargne, auec les quittances des parties qui seront nommez en iceux en la maniere accoustumee: & de ceux qui se distribueront audit Louure par noz mādemens patens qui s'addresseront audit Tresorier de nostre espargne, pour en la presence desdits Commissaires, Contrerolleur general ou son Cōmis, payer des deniers estans dans les coffres dudit Louure les sommes contenuës esdits mandemens patens: lesquels seront contrerollez & enregistrez en bonne forme par ledit Contrerolleur general, ou son Commis estant pres de nous.

10 Desdites parties qui deuront estre payees audit Louure seront faits & dressez roolles en papier tant par les deputez pres de nous intendans au fait de noz finances, que par le Contrerolleur general d'icelles conioinctement ou diuisément, ainsi que noz affaires le porteront: pource que tenant ledit Contrerolleur registre & contrerolle de toutes les expeditions qui se feront en nosdites finãces, ils auront l'œil & le soin qu'il n'aduienne aucune confusion, contrarieté ou desordre à la depesche desdits acquits & mandemens patēs qui seront dressez sur lesdits roolles: lesquels roolles, apres qu'ils aurōt esté veuz en nostre cōseil priué, & signez de nostre main, serōt baillez audit Tresorier de nostre espargne, pour selon le contenu en iceux dresser particulierement les acquits & mādemens patens qui serōt signez par les Secretaires de noz finances en la forme & maniere accoustumee. Desquels roolles nous voulons toutesfois qu'iceux intendans & Contrerolleur general en retiennēt copies. Voulōs en outre qu'à l'expedition desdits acquits & mandemens patens l'on vse de prompte diligence, sans ce que pour raison d'icelle expedition soit pris, ny exigé aucuns deniers ny salaire, en quelque sorte & maniere que ce soit.

11 Et où nosdites finances extraordinaires, & parties casuelles ne pourroient suffire du tout aux frais & despenses qu'il conuiendra payer lez nous, & mesmes aux estats & pensions de certains grans seigneurs, & autres personnes qui sont pres de nous pour nostre seruice, & pour le fait de noz principaux & plus importans affaires: lesquelles pensions & estats nous leur faisons payer à nostre suyte par chacun quartier: & aussi à plusieurs parties pressees, qui pourront inopinément suruenir, requerans prōpte expeditiō & payemēt: lors nous pourrōs arbitrer de mois en mois, ou de quartier en quartier, de quels deniers nous aurons besoin & à faire, outre ceux de nosdites parties casuelles. Et selon ce, sera par nous mandé aux Receueurs generaux plus prochains du lieu où nous serons lors, en enuoyer audit Tresorier de nostre espargne, qui leur en baillera ses quittances, declarant & specifiant par icelles les especes, nombre & prix d'icelles comme dessus. Lesquelles quittances seront aussi cōtrerollees par ledit Contrerolleur general de nosdites finances ou son Commis. Et outre ce le Tresorier de nostre espargne, & en son absence son Commis qui sera à la suite de nostre cour, baillera ausdits Clercs certification signee de sa main, contenant la somme qu'ils luy aurōt apportee, les especes & nombre d'icelles, le iour de leur arriuee, & la date de la quittance qui leur aura esté pour ce baillee en l'espargne: laquelle certification le Receueur general de la charge, qui aura fait fournir les deniers (au prochain voyage qu'il fera faire au Louure par lesdits Clercs, ou autres pour y porter deniers) enuoyera aux Commissaires dudit Louure, lesquels sur icelles feront la taxe dudit voyage fait en cour, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

12 Et quant nous aduiserons faire mettre en reserue aucuns deniers, en autres coffres fermans à quatre clefs differentes, dont nous garderons l'vne deuers nous, & les autres particulieres departirons: & la garde d'icelles commettrons à aucuns noz speciaux seruiteurs, aussi lez nous, nous manderons par noz patentes aux Commissaires & Contrerolleur general, ou son Cōmis ce qu'il nous plaira estre mis en leur presence par les grilles qui sont au dessus, dont le couuercle ferme à deux clefs, lesquelles deux desdits Commissaires porteront & garderont. Et lors de ce qui aura esté mis esdits coffres de reserue, iceux Commissaires, ou les trois ou deux d'entr'eux à ce presens, ensemble ledit Contrerolleur general ou son Cōmis bailleront audit Tresorier de l'espargne certification signee de leurs mains, rapportant laquelle auec lesdites patentes, la somme qui aura esté mise esdits coffres sera allouee és comptes dudit Tresorier, tout ainsi que s'il les auoit deliurez comtant en noz mains.

13 Et enioignons au Tresorier de nostre espargne, qu'au faict de la recepte & distribution de nosdits deniers esdits coffres du Louure, il commette Clercs, gens de bien & diligens, cognoissans les especes de noz monnoyes, sçauans & experimentez à compter, receuoir & distribuer deniers: en maniere que par leur faute, ignorance & negligence nous ne puissions en ce porter aucune perte & dōmage: & que les Clercs des Receueurs generaux qui apporteront nosdits deniers, & ceux qui en deuront recouurer audit Louure, ny facent plus grand seiour qu'il appartiendra.

14 Pour la garde du Louure, & de la tour & coffres où reposeront nosdits deniers, seront (com-

a] Deuant. Par l'ordonnãce de l'an 1547. en l'article 14. au cha. 15. de ce tiltre.

me il a eſté par cy [a] deuant) commis deux Archers de noſtre garde, leſquels les Capitaines de noſdites gardes nous nommeront ſeurs & feables, qui ſeruiront par quartier ou annees, ainſi que nous aduiſerons pour le mieux.

15 Les Receueurs generaux des reſtes des comptes rendus en noſtre chambre des Comptes, ſemblablement apporteront, ou enuoyeront en noſdits coffres du Louure tous & chacuns les deniers de leurs charges: dont pour leur acquit & deſcharge ledit Treſorier de noſtre eſpargne leur baillera ſes quittances contrerollees: & en la meſme forme & maniere qu'il eſt cy deſſus declaré, pour les autres deniers venans au Louure. Et que de tous les reſtes deſdits comptes, enſemble des autres parties qui nous ſeront adiugees par les gens de noſdits comptes, ſoit pour erreur de geċt, omiſſions de receptes, iugement de ſouffrance, debets de quittances, parties ſurſiſes ou autres, noſtre Procureur general en la chambre d'iceux comptes recouurera, & leuera les extraits de quartier en quartier, & les enuoyera à noſdits Commiſſaires eſtans audit Louure, & auſſi auſdits intendans, & pareillement audit Contrerolleur general par chacun quartier.

16 Vovlons que tous les Treſoriers generaux de noz finances enuoyent au commencement de l'annee, & au dedans le mois de Ianuier pour le plus tard, auſdits Commiſſaires du Louure ainſi qu'auſdits intendans, Treſorier de noſtre eſpargne, Contrerolleur general, & aux Receueurs generaux de noz finances, les eſtats par eſtimation de leurs charges au plus pres de la verité qu'ils pourrõt, & à la fin de l'annee les eſtats de leurs charges au vray, enſemble tous les eſtats des reſtes & plus valeurs à nous deuz en leurſdites charges: à fin que leſdits intendans & Commiſſaires voyent & entendent quels deniers doyuent eſtre apportez en noſdits coffres du Louure.

17 Par chacun quartier le Treſorier de noſtre eſpargne qui ſera en charge, ou ſon Commis baillera à noſtredit conſeil deux eſtats ſignez de ſa main, l'vn de ce qu'il aura receu & diſtribué au Bureau du Louure, & l'autre de ce qu'il aura receu & diſtribué lez nous: enſemble vn autre du payement que luy auoient deu faire les Receueurs generaux chacun en ſa charge, & de ce qui reſtera par eux deu d'iceluy quartier. Leſquels eſtats ſeront verifiez par leſdits intendans & contrerollez de noſtredit Contrerolleur general, & autant en enuoyera auſdits Commiſſaires du Louure.

18 Et ſi leſdits Treſoriers de noſtre eſpargne, & Contrerolleur general voyent & cognoiſſent tãt par la recepte qui ſe fera audit Louure, dont leur Commis illecques les aduertiront ordinairement, qu'auſſi par ce qui aura eſté receu de noz deniers lez nous: qu'aucuns de noz Receueurs generaux tardent & reculent à apporter les deniers de leurs charges d'aucun quartier paſſé, iuſques à ce qu'ils ſoient entrez en la recepte du quartier enſuyuant, tellement que par veriſimilitude l'on puiſſe iuger qu'ils s'aident de noz deniers, acquittant du quartier courant ce qu'ils doyuent du quartier paſſé, au danger qu'à la fin ils demeurent en grand reſte enuers nous: leſdits Treſoriers de l'eſpargne, & Contrerolleur general, ou l'vn d'eux nous aduertira de bonne heure, & les gens de noſtredit conſeil, pour y eſtre par nous pourueu ainſi qu'il appartiendra.

19 Et à fin que par chacun quartier de l'annee leſdits Commiſſaires puiſſent entendre ſi le tout aura eſté porté eſdits coffres du Louure, & que leſdits Receueurs generaux ſouz ombre de leurs frais de recouurement, port & voiture de noz deniers, gages d'eux, & des Treſoriers generaux chacun en ſa charge, ne retiennent en leurs mains plus grans deniers qu'il n'appartient, iceux Receueurs generaux ſeront tenus enuoyer pareillement auſdits Commiſſaires du Louure à la fin de chacun quartier, vn eſtat au vray d'iceluy quartier, cõtenant ce qu'ils auront deu receuoir, & dont ils ſerõt chargez par les eſtats des Treſoriers generaux des finances: y comprenans ceux deſdits plus valeurs, quãd elles y eſcherront, & ce qu'ils aurõt particulieremẽt fourny au Treſorier de noſtre eſpargne des gages deſdits Treſoriers de Frãce, & generaux pour ledit quartier, les frais faits pour le recouuremẽt de noz deniers des Receueurs particuliers, certifiez par le Treſorier general & Cõtrerolleur, de la charge en laquelle ils aurõt eſté faits, enſemble les frais du port des deniers audit Louure, & lez nous, ia taxez par leſdits Cõmiſſaires dudit Louure. Et ſi par leſdits eſtats reſte aucune choſe à nous deuë, cotteront leſdits Receueurs generaux quels Receueurs particuliers nous ſerõt demeurez debiteurs des deniers du dit quartier, les diligences qu'ils aurõt ſur ce faites, & les cauſes pour leſquelles leſdits deniers n'aurõt eſté receus. Leſquels eſtats nous voulons eſtre diligemment veus & examinez, verifiez & arreſtez par leſdits Cõmiſſaires du Louure, tant ſur les eſtats par eſtimatiõ, & au vray, & auſſi des reſtes & plus valeurs qu'ils auront deſdits Treſoriers generaux, que ſur les regiſtres de la recepte faite au Louure par leſdits Treſoriers de l'eſpargne, & Contrerolleur general d'icelle, ſur le regiſtre tenu audit Louure, des taxations faites par leſdits Commiſſaires pour l'apport & voiture des deniers audit Louure, & ſur l'eſtat du Treſorier de noſtre eſpargne, des deniers receus deſdits Receueurs generaux lez nous aſſignez par mandemens patens, & ſur le regiſtre & contrerolle ou copie d'iceluy deuëment collatiõné, que le Cõtrerolleur general ſera tenu enuoyer à ceſte fin audit Louure de quartier en quartier, auſſi ſur les certifications qu'auront baillees leſdits Treſoriers generaux du recouurement deſdits deniers fait par les receptes particulieres, arreſtãt la ſomme qui ſera à nous deuë par la fin d'iceluy eſtat, à fin d'entendre de quartier en quartier la diligence ou negligence deſdits Receueurs generaux, & ſur ce pouruoir ainſi qu'il appartiendra.

20 Vovlons que ſuyuant les ordonnãces faites par le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere & nous, ſur l'eſtabliſſement des coffres dudit Louure, que tous dons qui ſeront par nous faits en deniers

deniers comtans,excedans mille escus pour vne fois, ne soyent payables iusques à la fin du dernier quartier de l'annee:excepté toutesfois ce que nous donnerons aux Ambassadeurs & estrãgers, qui seront payables au temps, & selon les acquits,qui pour ce en seront expediez.

21 Et à ce qu'au moyen de la garde de partie des clefs desdits coffres on ne puisse, ne vueille dire lesdits Commissaires & ledit Contrerolleur general estre comptables, ne subsidiairement responsables des deniers apportez audit Louure, ou autrement en quelque maniere que ce soit, ou puisse estre: nous les auons de ce, entant que mestier est, deschargez & deschargeons, leurs hoirs, successeurs & ayans cause.

22 Et pource que pour l'execution des choses dessusdites il conuiendra faire audit Louure plusieurs menus frais,comme pour achet de bois de chauffage,tapis verd,gettõs, registre,papier,parchemin,voyages, salaires de Clercs qui feront le vidimus de ces presentes:copies d'estats, & autres escritures qu'il sera besoin faire au long de l'annee pour noz affaires:nous entendons que lesdits menus frais se facent par les ordonnances desdits Commissaires du Louure, signees de leurs mains, ou de deux d'etr'eux, & payees par le Thresorier de nostre espargne iusques à la somme de mille liures tournois chacun an,si tant se peuuent monter,dont se fera roolle en la fin de l'annee, signé desdits Commissaires,ou de deux d'entr'eux,comme dessus:lesquels,entant que besoin seroit nous auons validé & authorisé,validons & authorisons par ces presentes,signees de nostre main:& voulons que les parties y contenues iusques à ladite somme, soyent passees & allouëes audit Thresorier de l'espargne en la despense de ses comptes, tout ainsi que si elles auoyent esté par nous ordonnees.

23 Item, voulons & ordonnons que tous noz comptables rendront leurs comptes en la chambre de noz comptes dedans le temps, & sur les peines contenues en noz ordonnances, lesquelles ensemble tous edicts, & autres ordonnances par nous cy deuant faites sur le fait de nosdites finances, contenans plusieurs poincts, dont n'est faite mention en ces presentes, nous voulons & entendons qu'elles demeurent en leur entier, & soyent gardees & obseruees en ce qui n'a esté reuoqué, n'y immué par cesdites presentes.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz comptes, Thresoriers de France, & generaux de nosdites finances,&c. Donné à Paris au moys d'Octobre,l'an de grace mil cinq cens cinquantesix: & de nostre regne le dixiesme. Au dessouz signé, HENRY. Et plus bas. *Visa.* Par le Roy estant en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata in camera computorum domini nostri Regis, audito eiusdem domini Procuratore generali, vigesimanona Octobris, anno suprà scripto. Sic signatum, LE. MAISTRE.

Reiglement & police sur le maniement & distribution des deniers & finances du Roy.

XX. Idem, 1557. HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons que pour pouruoir aux abus, fautes & maluersations qui se sont par cy deuant commises, & commettent ordinairement au maniement & administration de noz finances,tant ordinaires qu'extraordinaires, par aucuns de noz Receueurs generaux & particuliers, & autres noz Officiers comptables, leurs Clercs & commis, & à fin que chacun d'eux respectiuement entende la forme qu'il deura d'oresnauant garder au fait de sa charge, auons par ce present edict, perpetuel & irreuocable, dit,declaré,statué & ordonné:disons,declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit:

1 Et premierement, que d'oresnauant à commencer du premier iour de Ianuier prochain venant, si aucun des Thresories de France, ou generaux de noz finances obtiẽt de nous quelque don, recompense ou autre bien-fait, pour remuneration de ses seruices,ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit:nous voulons & entendons que le payement ou assignation qui luy en sera, & deura estre fait & baillé, ne soit à prendre sur aucun de noz Officiers comptables, ne des deniers & finances de la charge dont ils font respectiuement les estats, & sur lesquels ils ont chacun en son endroit le premier & principal regard: & ce sur peine de perdre la somme qui ainsi leur auroit esté donnee, & de n'en pouuoir iamais pretendre ne demander aucune chose. De ne prendre aucũs dons par les Thresoriers generaux, sur les comptables de leurs charges

2 Avcvn de nosdits Officiers ayant charge & maniement de nosdites finances ne puisse entrer directement ou indirectement à faire quelque parti de deniers que ce soit, auec aucuns marchans soyent priuez ou estrangers,n'y autres personnes quelconques, sur peine de priuation de leurs estats, & d'amende arbitraire. De ne trafiquer par les comptables auec personne.

3 Ov aucun de nosdits Receueurs generaux ou particuliers, ou autres nosdits Officiers comptables,& maniant finances se trouueroyent auoir prins ou retenu de noz deniers, pour les appliquer à leurs particuliers negoces & priuez affaires, & en faire leur profit, ou d'iceux en faire prest, soit pour acheter offices pour eux, ou aucuns leurs parens,alliez,ou autres directement ou indirectement, ou appliquer à autres vsages que ceux pour lesquels ils sont receus,cueillis, & leuez, iouxte noz mandemens & ordonnances: nous voulons & entendons la verification de ce preallablement & deuëment faite,que celuy, ou ceux de nosdits Officiers comptables qui aura commis telle faute,soit & demeure priué en pure perte dudit office, lequel par mesme moyen sera declaré vacant & impetrable, & en nostre pleine disposition,& celuy qui le tenoit condãné de nous en payer encores vne fois auant qu'il en auoit premierement payé, & outre declaré inhabile de iamais tenir office de finances: & mesmes De ne s'aider des deniers du Roy.

que ceux qui se trouueront auoir pris argent par prest de nosdits deniers, ou gagné au lieu de nosdits Officiers comptables, soyent tenus & contrains le rendre & restituer, auec autre pareille somme pour la peine en quoy seroyent encourus pour la faute qui auroit par eux en ce faisant esté commise.

a] Voulós. C'est article est cófirmé par autre ordonnance de Charles neufiesme qui est cy dessouz.

4 VOVLONS[a] & entendons aussi que tous dons, recompenses, pensions, biens-faits, rembourse-ment de prests, deniers payez en nostre acquit, & toutes autres parties de frais, voyages, & vacations qui sont & seront faits par nostre ordónance, ou de gens de nostre priué conseil, soyent d'oresnauant (à commencer comme dessus) entierement payez par le Thresorier de nostre espargne, & non par autre comptable, quel qu'il soit: à ce que par le seul compte de luy on puisse clairement voir & cognoistre ce qui aura esté par nous ordonné & payé pour les causes dessusdites. Aussi pour obuier qu'il n'y ait aucunes desdites parties doublement payees pour mesmes causes par diuers comptables, & pour mieux obseruer ce que dit est, ordonnons que tous Receueurs generaux & particuliers manians nosdites finances, payent seulement ce qui est du deu & exercice ordinaire & accoustumé de leursdits estats & offices, chacun en son regard, & que lesdits Receueurs particuliers n'ayent à payer sinon, à sçauoir ceux de nostre domaine, les fiefs & aumosnes, gages d'Officiers, frais de iustice, œuures & reparations, & autres charges ordinaires: & les autres Receueurs particuliers de noz autres deniers & finances extraordinaires, les gages d'Officiers & autres charges ordinaires & anciennes, si aucunes y en a sur leursdites receptes: & tout le residu des deniers d'icelles leursdites receptes, qu'ils ayent respectiuement à les porter, enuoyer & mettre és mains de leur Receueur general, suyuant nosdites ordonnances & estats qui pource leur en sont dressez par les Thresoriers de France, & generaux des finances, chacun en son regard: & lesdits Receueurs generaux és mains du Thresorier de l'espargne, ou à ceux qu'il y aura assigné par ces mandemens portans quitance, & non ailleurs, n'y autrement: leur inhibant & defendant d'autrement faire, sur peine de radiation & perdition pour eux de ce qu'ils en auroyent payé.

Diuision & nature des deniers que chacun des cóptables doibt payer.

5 ET pource que nous sommes aduertis que nosdits Receueurs generaux, ou autres noz Officiers comptables (sur lesquels sont expediez noz acquits & mandemens patens, pour payer les parties qui sont par nous ordonnees aux denommez en iceux, ou bien les mandemens portans quitances que le Thresorier de nostre espargne leue & expedie sur eux pour bailler en assignation) payent & acquitent qui bon leur semble, & delayent, & font attendre les autres, comme il leur plaist, ou bien composent desdits deniers auec les porteurs desdits acquits, ou mandemens, à leur plaisir & volonté, comme ils voyent leur commodité: nous voulons que tous mandemens portans quitance dudit Thresorier de l'espargne pour les parties qu'il aura assignees sur lesdits Receueurs generaux, ou aucuns d'eux, soyent par lesdits assignez presentez & exhibez aux Thresoriers de France, ou generaux des finances, selon la nature des deniers sur lesquels lesdits assignez deuront estre payez: pour par luy, & en presence du Contreroolleur general de la charge les faire payer & acquiter. Et à fin qu'ils n'ayent occasion d'en reuenir à plainte par deuers nous pour n'en auoir peu auoir payement tel ne si prompt que faire se deuroit, ils seront tenus prendre certification au bas dudit mandement, signee desdits Thresoriers generaux, & Contreroolleurs generaux, respectiuement du iour qu'ils l'auront exhibé, & des causes pourquoy ne en auront esté satisfaits, ou bien retardez: autrement sans de ce faire apparoir ne seront receus à la reformation desdits mandemens, n'à demander nouuelle assignation.

Mandemens de l'espargne serót contreroollez.

6 D'AVTANT aussi qu'il est notoire que la pluspart de nosdits Receueurs generaux, particuliers, & autres noz Officiers comptables contre la teneur de noz ordonnances, retiennent souuent les deniers par eux receus apres les termes de les payer escheus, & en demeurent en reste & reliquateurs enuers nous par la fin de leurs comptes, à fin d'y participer de quelque portion, ou cependant & durant le temps qu'ils les detiennent en faire profit puis apres en font aduertissemét à aucuns Seigneurs, ou autres noz Officiers & seruiteurs pour en obtenir don de nous, en intention d'en composer auec eux pour vne petite portion, ou ainsi qu'ils peuuent. A ceste cause pour y obuier, si aucuns dons auoyent esté par nous faits, ou estoyent cy apres, à prendre sur les restes des comptes rendus, & clos en nostre chambre desdits comptes, depuis le premier iour de Ianuier mil cinq cens cinquantesix dernier passé nous les auons reuoquez, cassez & annullez par ces presentes: & declarons dés à present comme pour lors, tels dons qu'aurions ainsi faits, & que ferions cy apres desdits restes, nuls & de nulle valeur. Et où aucune chose en vertu d'iceux leur en auroit esté ou seroit payee apres la publication de ces presentes, voulons nostre Procureur en icelle nostre chambre desdits comptes en poursuyure la repetition & restitution, & que le Receueur general desdites restes qui sera lors en exercice soit contraint d'en faire entiere recepte à nostre profit, sans en faire aucune reprise ou despense, pource que nostre vouloir & intention a esté & est que tous lesdits deniers qui se trouueront nous estre ainsi deus par la fin & arrest desdits comptes (suyuant autres noz lettres d'edict) soyent conuertis au rachet de nostre domaine.

Reuocation du don des estats de comptes.

7 ET pource que cy deuant a esté grandement abusé par aucuns de noz Receueurs generaux, lesquels pour frauder nostre ordonnance, ont fait prendre les offices de Contreroolleurs generaux de nosdites finances par personnes interposees, seruiteurs & domestiques, & pour eux payé les deniers à quoy iceux offices ont esté taxez: lesquels deniers ils ont prins, ou grande partie d'yceux, sur le fond de nosdites finances: nous voulons que par les Thresoriers generaux respectiuement, chacun en ses limites, soit informé de ce que dessus: & où par ladite information se trouueroit estre ainsi, en ce cas voulons

Cótreroolleurs ne seront parés, aliez, ou domestiques des Receueurs generaux.

voulons qu'ils procedent à la suspension desdits Contreroolleurs, ainsi que dit est pourueus, & pareillement dudit Receueur general qui auroit commis telle faute, pour le temps qu'ils verront estre à faire par raison. Et pour obuier à l'aduenir que telles fautes ne se commettent, nous voulons aussi auant que pouruoir ausdits estats de Contreroolleurs, qu'il soit informé, si celuy qui poursuyura d'en estre pourueu d'aucun est parent, allié, ou seruiteur de celuy qui sera Receueur general en la charge où il voudra entrer, & s'il a de soy moyens & facultez de la pouuoir recouurer du sien: pour ce fait en dõner aduis, & y estre par nous pourueu ainsi que verrons estre à faire.

8 Et à ce que lesdits Contreroolleurs ne puissent prendre aucune excuse de bien & deuëment exercer leursdits estats selon l'edict sur ce par nous fait, & autres declarations & amplifications qu'en auons depuis fait expedier, à ce aussi qu'ils ayent cognoissance des deniers qui seront & deuront estre receus en chacune de nosdites receptes generales: nous voulons & entendons que les Receueurs particuliers suiets à icelles soyent tenus les aduertir chacun en son regard des deniers qu'ils y apporterõt, & qu'ils representent au Thresorier ou general, & à luy les bourdereaux contenans les especes & valeurs desdits deniers, qui ainsi seront par eux respectiuement apportez, comme dit est par noz ordonnances sur ce faites: inhibant & defendant à nosdits Receueurs generaux de receuoir aucuns desdits deniers desdits Receueurs particuliers par leurs rescriptions, recognoissances, ou promesses, mais par leurs quitances en forme, & deuëment contreroollees par ledit Contreroolleur general, & qu'en icelles lesdites especes soyent designees: sur peine ausdits Receueurs particuliers de perdition de la somme qu'ils auroyent autrement baillee: & ausdits Receueurs generaux, de nous en payer pareille somme, & d'amende arbitraire. Et à ceste fin est ordonné ausdits Contreroolleurs generaux qu'ils ayent à resider au lieu où est deu la residence & exercice de leursdits estats, pour en personne y faire leur deuoir comme ils sont tenus, sans y pouuoir commettre, si ce n'est en cas de maladie, ou autre legitime empeschement.

Bordereaux où doyuent estre presentez.

9 Et pource qu'aucuns de nosdits Officiers comptables ont fait & font exercer leursdits estats ou en donnent le maniement & charge à aucuns changeurs, ou banquiers, qui souuent trient le fort d'auec le foible, & changent, muent & billonnent les bonnes especes d'or & d'argent, qui leur sont baillees, soit par le Thresorier de nostre espargne, Receueurs generaux de nosdites finances ou autres nosdits Officiers comptables, sur qui ils ont esté & sont assignez, au grand preiudice de nous, & de ceux qui doyuent receuoir d'eux le payement de leurs estats & soulde, ou autre cause que ce soit. Voulans à ce obuier, & y donner ordre pour l'aduenir, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par cesdites presentes, à tous nosdits Officiers comptables de ne bailler plus la charge, administration & exercice de leursdits estats, & maniement de leursdits deniers à banquiers ou changeurs: ains voulons & entendons que leursdits estats soyẽt exercez, & leursdits deniers maniez & distribuez par eux-mesmes, ou leurs Clercs & commis, non de qualité susdite, selon le deu d'iceux leursdits estats & offices, & acquit du serment qu'ils y ont presté, sur peine de priuation d'iceux leursdits estats, & d'amende arbitraire, où se trouuera qu'ils facent le contraire.*

De ne faire exercer par les Receueurs leurs charges par bãquiers.

*L'article dixiesme de ceste ordonnãce est au tiltre des Thresoriers des guerres.

10 Suyvant les ordonnances par nous cy deuant faites sur le fait de nosdites finances, mesmemẽt celles du moys de Septembre mil cinq cens cinquantedeux, voulons & entẽdons que les Thresoriers de France, & generaux de noz finances, voyent, & verifient respectiuemẽt par chacun quartier (iceluy escheu & passé) la recepte & despense que lesdits Receueurs generaux de leurs charges y auront fait, pour sçauoir & entendre quels deniers resteront à recouurer, les causes pour lesquelles ils n'auront esté recouurez, & les poursuites & diligẽces que lesdits Receueurs generaux chacun en son regard auront sur ce fait: à fin que s'ils y trouuoyent quelque faute ou negligence, qu'il y soit par eux pourueu ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, à la conseruation de noz deniers, & nous en aduertir incontinent, & les gens de nostre priué conseil: & en fin d'annee qu'ils voyent & verifient aussi leur estat de l'annee entiere: & iceluy signé d'eux nous l'enuoyent, & aux gens de nostre conseil, & de noz finances, ainsi qu'il est enioint & ordonné faire par lesdites ordonnances, que nous voulons en ce estre tresestroitement gardees & obseruees par lesdits Thresoriers & generaux, sur le deu de leurs offices.

De verifier les estats des Receueurs generaux en fin de chacune annee.

12 Et où aucun desdits Receueurs generaux, ou autres noz Officiers comptables seroyent par nous pourueus cy apres d'autres estats & offices: nous n'entendons qu'ils y soyent receus, & instituez, ne qu'ils en entrent en exercice & iouyssance, que preallablement ils n'ayent entierement rendu compte de leur administration & charge comptable qu'ils auroyent euë: & d'icelle payé & acquité le *debet & reliqua*, si aucun en y a par la fin, arrest, & closture de leursdits comptes: & qu'à ceste fin, suyuant noz anciennes ordonnances, les lettres & serment desdits offices soyent doresnauant addressees à la chambre desdits comptes, à laquelle nous defendons tresexpressément de receuoir lesdits comptables au serment qu'ils nous doyuent, & sont tenus nous prester, ny iceux instituer en l'exercice de leursdits estats, sinon que preallablement ils facent apparoir auoir entierement compté de leursdites charges, & payé ledit *reliqua*.

Officiers comptables pourueus de nouueaux offices, ne serõt receus qu'ils n'ayent compté de leurs charges.

13 Et d'autant que pour faire garder & obseruer les choses dessusdites, & autres concernans le fait de nosdites finances, recouuremens & apport de nosdits deniers des receptes particulieres és generales, & des generales en nostre espargne, aux termes, & ainsi qu'il est amplement declaré par nosdites ordonnance sur ce faites, il est besoin que les Thresoriers de France, & generaux de nosdites finances chacun en son regard soyent entretenus & conseruez en leurs authoritez & preeminences: nous vou-

Forme de proceder par suspẽsion contre les comptables defaillans.

lons & entendons qu'ils puissent proceder sommairement & de plain, & sans forme ne figure de procez, à l'encontre des dessusdits noz Officiers comptables, qui se trouueront auoir failli & delinqué és choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, & verification de ce par eux deuëment faite, à la suspension desdits estats, & adiudication desdites peines, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont nous nous sommes reseruez la cognoissance, & icelle interdite & defendue à tous autres Iuges quelconques. Et en leur confirmant l'authorité à eux sur ce donnee par noz predecesseurs, & nous, & en icelle amplifiant, entant que besoin seroit, leur auons de ce faire dôné & donnons pouuoir par cesdites presentes, & de proceder par suspension, ou telles autres peines, mulctes & amendes qu'ils verront le cas le requerir, à l'encôtre d'iceluy, ou ceux de nosdits Officiers comptables, qui se trouueront auoir maluersé en leursdits estats.

Côptables enuoyeront en la chambre la copie de leurs lettres, bail de cautions, & le lieu de leurs demeurances.

14 TOVS noz Officiers comptables ordinaires & extraordinaires seront tenus porter ou enuoyer és chambres de noz comptes où ils sont comptables, leurs lettres d'offices, ou commissions, receptiôs & institutions en iceux, & les actes de leurs cautions, si aucunes ils en ont baillees, ou le vidimus d'icelles, ensemble la declaration du lieu de leurs demeurâces: c'est à sçauoir, ceux qui sont ia pourueus & instituez esdits offices & commissions, dedans trois moys apres la publication de cesdites presentes, sur peine d'estre priuez de leurs gages, salaires & taxations: & ceux qui ne sont encores instituez ou pourueus, trois moys apres leur prouision ou commission, sur les mesmes peines. Et à ceste fin voulons qu'en chacune desdites lettres d'offices & commissions soit d'oresnauant mis clause addressante aux gens de nosdits comptes, pour icelles lettres d'office, ou commissions faire sommairement enregistrer par le Greffier de nostredite chambre: lequel sera tenu faire vn registre separé, contenant seulement le nom & surnom de chacun comptable, le iour de sa prouision & institution en son office, ou commission, s'il a baillé caution ou non, de quelle somme, par deuant quel Iuge, quel iour, & les noms & qualitez de ses pleiges & cautions, ensemble de leurs certificateurs, & les lieux de leurs demeurances, ensemble les domiciles, & le iour que le tout aura esté apporté ou enuoyé à nostredite chambre, comme dit est: lequel registre sera fait double, dont l'vn demeurera au greffe de nostredite chambre, & l'autre sera baillé à nostredit Procureur general en icelle. Et le semblable entendons estre fait, & auons ordonné & ordonnons faire pour ceux qui seront commis par les Thresoriers de France, & generaux de noz finances par la suspension, ou decez d'aucuns nosdits Receueurs generaux ou particuliers, attendant qu'il y ait par nous esté pourueu. Esquelles commissions qui pour ce seront baillees & expediees pour suspensions par lesdits Thresoriers & generaux de nosdites finances, nous voulons qu'ils ayent à declarer respectiuement les causes & occasiôs pour lesquelles nosdits Officiers comptables auront esté par eux suspendus de leursdits estats.

Les commis des viures & munitions côpteront en la chambre.

15 POVRCE que noz Lieutenans generaux, & gouuerneurs des pays & prouinces de nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries, ont par cy deuant commis, & pourront cy apres commettre, selon la necessité de noz affaires de guerre, aucunes personnes qu'ils cognoistront estre resseans & capables pour tenir le compte des bleds, vins, farines, & autres victuailles, & munitiôs leuees en essence sur noz suiets pour noz armees, tant par mer que par terre, ou pour autres noz affaires, selon l'occurrence d'iceux: nous voulons que tous ceux qui ont esté à ce faire commis par nosdits Lieutenans generaux, & gouuerneurs, qui n'ont encores rendu compte en nostre chambre des comptes de leursdites administrations, & semblablement ceux qui seront par eux cy apres commis, soyent aussi tenus porter, ou enuoyer en ladite chambre de noz comptes où ils seront comptables, leursdites commissions, ou vidimus d'icelles dedans ledit temps, & sur semblables peines d'estre priuez de leurs gages, salaires & taxations que dessus.

Tous côptables esliront domicile.

16 ET pour obuier aux longueurs & frais qui aduiênent d'enuoyer souuêt de noz Huissiers ou Sergens auec des roolles par toutes les prouinces, pour adiourner nosdits Officiers comptables à fin de venir rêdre leurs comptes, ou autres fins contenuës és commissions sur ce decernees, voulons & nous plaist que d'oresnauant, à commencer comme dessus, tous nosdits Officiers comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront aussi tenus dedans ledit têps de trois moys cy dessus declaré, eslire leurs domiciles en la ville où est establie la chambre de noz comptes, en laquelle ils sont tenus de compter, soit en la maison de leur Procureur en ladite chambre, ou autres personnes qu'ils aduiseront, en laquelle maison se feront d'oresnauant apres les assignations escheuës, ausquelles ils sont tenus de compter, tous adiournemens, commandemens, significations, actes & autres exploits qui seront necessaires à faire pour la reddition de leursdits comptes, & payement du *debet & reliqua*, si aucun s'en trouue par la fin, arrest & closture d'iceux: lesquels exploits nous voulons estre valables, côme s'ils auoyent esté faits en parlant aux personnes desdits comptables, & aux lieux de leurs demeurances. Et laquelle election de domicile ils seront respectiuement tenus faire enregistrer au greffe de nostredite chambre des comptes, auec leursdites lettres d'offices, commissions & autres choses susdites, par la maniere deuant declaree.

D'eslire, nouueau domicile.

17 ADVENANT la mort de celuy en la maison duquel chacun comptable aura respectiuement esleu sondit domicile, comme dit est, ledit comptable dedans trois moys apres ledit decez aduenu, & par luy sceu & entendu, sera tenu faire autre nouuelle election de domicile, & d'icelle porter ou enuoyer acte dedans ledit temps en nostredite chambre des comptes, pour y estre enregistré en la maniere susdite, sur ladite peine de priuation de ses gages, salaires ou taxations, & d'amende qu'il sera arbitré par nosdits gens des comptes.

18 LE vidi-

18 Le vidimus desdites lettres d'office, ou commissions desdits comptables, ensemble de leursdites institutions, cautions, declarations de leurs demeurances, & elections de domicile, seront par l'vn des Greffiers de ladite chambre mises & enfilees par liasses, separees selon chacune charge, thresorerie & generalité de nosdites finances : & ceux des comptables prenans assignations en nostre espargne, ou autres extraordinaires en vne autre liasse à part. Et sera par ledit Greffier baillé acte à chacun comptable de la reception desdits vidimus : lequel acte, ou copie d'iceluy il sera tenu rapporter, & en faire apparoir à la reddition du prochain compte qu'il aura à rendre, sur semblable peine que dessus. Pour lesquels actes & enregistremens ledit Greffier ne pourra prendre ou exiger, ne faire prendre ou exiger aucune chose.

Le vidimus des lettres d'office & autres seront mis au greffe de la chambre.

19 Qve lesdits Thresoriers de France, & generaux de nosdites finances ne permettront d'oresnauant à aucuns Receueurs generaux ne particuliers de leurs charges, qui seront nouuellement pourueus desdits offices, eux immiscer, n'entremettre aucunement en l'exercice d'iceux leursdits estats, sans qu'ils ayent preallablement baillé bonnes & suffisantes cautions des sommes cy apres declarees : lesquelles cautions deuëment certifiees seront receuës par lesdits Thresoriers & generaux, chacun en son regard : ausquels nous enioignons tresexpressément s'enquerir diligemment des biens, facultez & suffisances desdits pleiges, cautions, & de leurs certificateurs : c'est à sçauoir chacun Receueur general de la somme de dix mille liures : & chacun Receueur particulier de ce que pourra monter la tierce partie d'vn quartier de leursdites receptes, soit de nostre domaine, aides, tailles, gabelles, ou autre nostre reuenu, desquelles cautions, & certificateurs lesdits Receueurs generaux & particuliers seront aussi tenus rapporter autre acte sur leurs premiers comptes, sur peine de radiation de leurs gages. Entendons pareillement que nosdits Thresoriers & generaux ayent à eux enquerir diligemment & soigneusement des cautions ia baillees par lesdits comptables, pour les faire renouueller & amplifier, si besoin est.

Cõptables n'entreront en leurs charges sans auoir baillé caution.

20 Et neantmoins enioignons ausdits Thresoriers & generaux, chacun en son regard, d'enuoyer par chacun an en nostre chambre des comptes autres semblables actes desdites cautions : & pareillement de celles qu'ils feront renouueller, quand ils verront que besoin en sera : & ce par inuentaires signez de leurs mains, qu'ils feront faire doubles : à fin que par ladite chambre leur en soit baillé vn semblable pour leur descharge, comme il est accoustumé. Lesquels inuentaires & actes de cautions serõt mis és liasses de chacune thresorerie & generalité, auec les vidimus des lettres d'offices, commissions & elections de domicile desdits Officiers comptables, dont mention est faite cy dessus.

Actes de cautiõ serõt enuoyees en la chambre chacun an.

21 Tovs nosdits Officiers comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires prenans assignation en l'espargne, & qui ne sont souz la charge des Thresoriers de France & generaux de noz finances, seront d'oresnauant tenus faire prester le serment en nostredite chambre des comptes dedans troys moys apres le iour de leur prouision, & auant que pouuoir entrer en la iouyssance & administratiõ de leursdits offices. Seront aussi tenus bailler bonnes & suffisantes cautions de telles sommes raisonnables & moderees que lesdits gens de noz comptes arbitreront à leur reception, ouy sur ce nostre Procureur general en ladite chambre : & ce par deuãt nostre Preuost de Paris, Iuges presidiaux où Esleus des lieux où ils seront demeurans. Les actes & obligations desquelles cautions lesdits comptables rapporteront dedans lesdits trois moys apres leursdits sermens & institutions en nostredite chambre, pour estre enregistrez ainsi que dessus est dit, sur peine d'estre priuez des taxations, gages & salaires qu'ils pourroyẽt pretendre auoir desserui & merité au fait & exercice de leursdites commissiõs & offices.

Cõptables qui doyuent faire le serment en la chambre.

22 D'oresnavant iceux nosdits comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, & pareillement ceux qui ont resigné, & non compté de leurs charges & administrations, seront pareillement tenus suyuant l'ordonnance faite par le Roy nostre treshonoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) au moys de Iuin, mil cinq cens trentedeux, presenter leurs comptes entiers és chambres de noz comptes, où ils seront comptables, dedans le temps à eux prefix & assigné par lesdites ordonnances, departement & assignations sur ce faits, ou que feront lesdits gens de noz comptes, sans qu'il soit plus besoin, le iour de ladite assignation passé, les faire conuenir ny adiourner pour ce faire, attendu que le iour contenu esdites ordonnances les y interpelle. Et à faute de ce faire, dedans la huictaine apres ensuyuant voulons & entendons qu'ils soyent condamnez par nosdits gens des comptes en l'amende de quarante liures parisis enuers nous pour la premiere fois, ou autre plus grande, selon l'administration de laquelle ils auront à rendre compte. Et si dedans vn moys apres ils ne purgent leur contumace, ladite amende doublera : & consequemment de moys en moys, sans autre interpellation ne declaration, & sans que lesdits gens de nosdits comptes en puissent aucunement dispenser, sur peine de s'en prendre à eux. Et pour obuier que aucun desdits comptables ne puisse euiter l'amende, n'ayant compté au temps qu'il deuoit compter par icellesdites ordonnances, voulons & nous plaist que les auditeurs de nosdits comptes, quand ils voudront faire rapport de quelque compte qui leur aura esté distribué pour en faire l'examen, qu'au commencement de leur rapport, soit par luy fait aduertissement au bureau du temps dudit compte, & du iour qu'il aura esté presenté, & si le temps prefix de compter par icellesdites ordonnances est expiré & passé, ou non : à ce que ne puissions estre frustrez de l'amende, qui pour ce nous seroit acquise.

De la presentation des cõptes en la chãbre & des peines & amẽdes irrogees a faute de ce faire.

23 Desqvelles amendes nous voulons qu'il soit fait registre par le Greffier de nostredite cham

Que registre sera fait desdites amendes.

bre,& l'extrait d'iceluy registre signé dudit Greffier, baillé à nostre Receueur des restes desdits comptes,& qu'icelles amendes soyent executables sur les condamnez & defaillans,chacun en son regard, tout ainsi,& en la propre forme & maniere que seroit,& pourroit estre le deber principal du compte.

De l'adiudication & poursuite desdites amẽdes.

24 Et seront tenus noz Aduocat & Procureur general en nostredite chambre, les premiers iours ordinaires de chacun moys, aller au bureau d'icelle chambre, & faire recit de toutes les assignations desdits comptables qui seront escheuës,& les faire enregistrer par l'vn de nosdits Greffiers. Et incontinent le moys expiré porteront au bureau le registre de toutes lesdites assignations pour le fait desdites amendes:lesquelles se iugeront promptement par nosdits gens des comptes sur ce que par nosdits Aduocat & Procureur sera requis: sans qu'il soit besoin aucunement faire appeller la partie:& seront executables en vertu des mandemens desdits gens de noz comptes, sur les condamnez, ainsi que deuant est dit: si ce n'est qu'il y eust excuse legitime pour purger leur contumace: à laquelle proposer ils seront receus, en consignant preallablement par prouision l'amende en laquelle ils auront esté cõdamnez, & non autrement. Et seront tenus icelle prouuer à leurs despens (nostre Procureur ou son substitut sur les lieux appellé) dedans vn bref & seul delay, qui leur sera pour ce prefix par lesdits gens de noz comptes, selon la distance des lieux de leurs residences pour trois delays: les ordonnances faites sur ladite reddition des comptes, pour le regard de la saisie des biens desdits comptables, suspension & priuation de leurs offices, à faute de faire, demeurans neantmoins en leur force & vertu, & sortissans leur plein & entier effect. En quoy toutesfois n'entendons comprendre les vefues,heritiers, biens tenãs,ou ayans cause des comptables decedez, pour le regard desquels sera procedé par vn seul adiournement,& saisie des biens desdits comptables, & six moys apres la vendition d'iceux, s'il n'y a excuse legitime proposee dedans ledit temps: combien que par l'ordonnance aussi faite par feu nostredit Seigneur & pere au moys de Mars, mil cinq cens quarantecinq, on puisse proceder quatre moys apres à la vendition desdits biens saisis: lequel delay nous auons pour aucunes considerations à ce nous mouuans prorogé & prorogeons de deux moys,de grace speciale par cesdites presentes.

Forme de proceder aux saisies par les Huissiers, & qu'ils seront instruits par les Iuges des lieux des biens des comptables.

25 Et pource que la pluspart du temps les Huissiers ou Sergens qui sont enuoyez par nosdits gens des comptes pour faire les adiournemens, significations, saisies & autres contraintes, & exploits necessaires à l'encontre desdits comptables, s'excusent qu'ils ne peuuent trouuer les biens, soyent meubles ou immeubles des condamnez,en sorte que nous demeurons sans estre payez: nous voulons,ordonnons & nous plaist, que noz Officiers des sieges presidiaux, Esleus, Aduocats, & Procureurs des lieux où sont demeurans lesdits comptables, & lesdits heritages assis, instruiront, & informeront les Huissiers & Sergens, porteurs des commissions de nosdits gens des comptes, des biens meubles & immeubles d'iceux comptables: & procederont ou feront proceder diligemment à l'execution d'icelles, qui leur seront addressees pour la vente desdits biens meubles, criees,subhastations & adiudications des immeubles. Et feront le semblable contre les fermiers & tous autres qui nous seront demeurez redeuables d'aucuns noz deniers en noz receptes generales, & particulieres, pour euiter les grans frais & pertes qu'il nous a cy deuant conuenu supporter, tant par la faute de nosdits Officiers, qui n'y ont tenu la main,qu'au moyen des reprises desdits restes en non valoirs,& deniers comptez & non receus. Lesquelles reprises nosdit Receueurs sont contrains faire en la deduction de leurs comptes, en certifiant nosdits gens des comptes de trois moys en trois moys desdites poursuytes,sur peine de la radiation de leurs gages, & autres peines & amendes que lesdits gens de noz comptes arbitteront & verront estre à faire, & de nous en prendre à iceux nosdits Officiers en leurs propres & priuez noms. Et à ceste fin où ils seront defaillans enioignons ausdits gens de noz comptes de nous en aduertir,& enuoyer vn roolle des noms & surnoms desdits defaillans, pour pouruoir aux offices d'iceux defaillans, sans que pour ce il soit besoin les appeller, ou faire autre declaration que celle que dessus est dit, attendu le serment qu'ils ont à nous, & les dommages & interests qu'auons supportez & supportons par leurdite negligence.

De faire l'estat des comptables à la fin de chacune annee.

26 Et pour oster toutes excuses à nosdits comptables de ne compter au temps prefix par nosdites ordonnances, nous voulons que les Thresoriers de France, & generaux de nosdites finances, chacun en son regard, procedent diligemment à faire par chacun an lesdits estats de Receueurs de leurs charges, à la fin desquels ils feront d'oresnauant mention des lieux, & iours que les acquits, & pieces pour faire lesdits estats leur auront esté & seront presentez, & le nom de celuy, ou ceux qui les leur auront presentez, soit le comptable, son commis, ou autre: aussi le iour que lesdits estats auront esté arrestez & deliurez à nosdirs comptables, à fin qu'à faute desdits estats lesdits Receueurs ne prennent plus excuse de n'auoir peu compter dedans le temps à eux prefix & limité par nosdites ordonnances,comme plusieurs d'entr'eux ont par cy deuant fait:& à ce aussi que nosdites gens des comptes puissent mieux cognoistre de qui pourra proceder ladite faute & retardation,soit du Thresorier, ou general, qui auoit à faire ledit estat, ou du comptable, pour en faire la correction & punition telle que le cas le requerra.

Des parties rayees & supercedees.

26 Vovlons que les debets procedez d'aucunes parties,qui auront esté rayees,sauf quelque tẽps qui aura esté arbitré & prefix par lesdits gens de noz comptes,durant lequel temps ils auront ordonné iceux debets estre d'autãt supersedez, seront apres ledit temps expiré baillez au Receueur general des restes des comptes, à recouurer sur lesdits comptables qui sont viuans, tout ainsi que le debet de Clair d'iceux leursdits comptes.Et si en faisant par les Clercs, Huissiers,ou Sergẽs, que ledit Receueur general

general des restes des comptes enuoyera au recouurement desdits debets supersedez, il se trouue que aucuns desdits comptables soyent decedez dedans le temps & delay qui leur auoit esté baillé pour pouruoir à la charge desdits debets, & satisfaire aux arrests de nostredite chambre, en ces cas sera apporté acte iudiciairement fait (nostre Procureur appellé) des iours du trespas des decedez. Et neantmoins ne sera differé de proceder par saisie des biẽs d'iceux comptables pour la seureté de noz deniers : & au regime & gouuernement desdits biens establir Commissaire resseant & soluable, à la charge de nous en rendre par luy compte : desquelles saisies & attestations ledit Receueur general desdites restes sera tenu faire apparoir à la reddition de ses comptes : & ce pendant les vefues & heritiers desdits comptables decedez se pourront retirer par deuers nous, ou lesdits gens de noz comptes, pour leur estre sur ce pourueu comme de raison : & ausquels gens de nosdits comptes nous auõs entant que besoin seroit, de ce faire donné & donnons plein pouuoir, puissance & authorité par cesdites presentes. Auons pareillement ordonné & ordonnons, que tous Commissaires establis au regime & gouuernement des biens saisis sur nosdits comptables, rendront compte à nostredite chambre des comptes : & enioignons tresexpressément à nostre Procureur en icelle, d'en faire les diligences & poursuittes necessaires.

D'inserer aux quittãces les especes & nature de deniers.

28 Et pour obuier aux fautes qui se pourroyent cõmettre en l'emplissage des quittances des Thresoriers de nostredite Espargne, nous voulons & ordonnons que d'oresnauant à commencer comme dessus, dans toutes leurs quittances les especes soyent amplement declarees, la nature des deniers, & les noms des Clercs, ou Clerc qui aura conduit & apporté lesdits deniers : à ce aussi que les Thresoriers de France, & generaux de nosdites finances puissent mieux, & plus seurement verifier les frais qui se font iournellement par nosdits Receueurs generaux pour la conduite, port, & voiture des deniers qu'ils enuoyeront des lieux de leurs receptes generales en nostredite Espargne : & qu'on ne les puisse amplifier ny estendre outre la verité comme quelquefois est aduenu, ainsi que sommes deuëment aduertis.

Distinction des deniers contans & assignez.

29 Feront aussi lesdits Thresoriers de nostre Espargne d'oresnauant distinction en la recepte de leurs comptes & chapitres separez, des deniers qu'ils auront receus contant en nostredite Espargne, & de ceux qu'ils auront assignez & appointez par leurs mandemens portans quittances sur lesdits Receueurs generaux de noz finances & chacun d'eux respectiuement, lesquels nosdits Receueurs generaux feront aussi de leur part le semblable.

De cõtreroller les quittãces & bordereaux en l'Espargne.

30 Et pour euiter aux falsifications qui cy deuant ont esté quelquefois commises de plusieurs mãdemens portans quittance des Thresoriers de nostre Espargne, à fin aussi que lesdits Receueurs generaux de noz finances, ou leurs commis, ne puissent estre si facilement illudez ne surprins comme aucuns d'eux ont cy deuant esté : iceux Thresoriers de nostredite Espargne escriront de leurs mains à costé de leur seing, en chacun desdits mandemens, ces mots, MANDEMENT PORTANT QVITTANCE DV THRESORIER DE L'ESPARGNE. Et au dos d'iceluy, qui sera contrerooll é par le Contrerooll eur general de nosdites finances, sera aussi escrit quelques mots de sa main, pour estre mieux recogneus. Et dessouz seront escrits & endossez les bordereaux des especes d'or & monnoye, esquelles lesdits mandemens auront esté & seront acquittez & payez, & les feurs & prix ausquels elles auront esté baillees. Lequel bordereau contiendra aussi le iour de la deliurance d'iceux deniers : & sera signé dudit Receueur general ou son commis, qui les aura deliurez, & de celuy qui les receura, pareillement du Contrerooll eur general, chacun en sa charge : lesquels outre leursdits seings, mettront leurs qualitez, & l'escriront de leurs mains, pour plus grande certitude & approbation.

Receueurs particuliers ne paieront menues parties ẽ vertu des mandemens.

31 Et pource qu'aucuns desdits Receueurs particuliers, tant de nostre domaine, qu'aides & tailles, ont par cy deuant esté pareillement quelquefois surpris d'acquits & mandemens patens supposez, à eux addressans, lesquels se sont trouuez faux & contrefaits : nous leur inhibons & defendons de payer cy apres aucunes sommes de deniers en vertu d'aucuns noz acquits & mandemens patens, à quelque personne, & pour quelque cause & occasion que ce soit, encores qu'ils eussent cognoissance que lesdits acquits fussent bons & valables, & par nous bien & deuëmẽt expediez, & que par iceux mesmes fust derogé à ceste presente nostre ordonnance, & autres à ce contraires : mais deliureront tous les deniers de leursdites receptes aux Receueurs generaux de noz finances respectiuement, & lesdits Receueurs generaux de nostre Espargne, suyuant ce qu'il leur est enioint faire par les ordonnances, tant anciennes que modernes, faites sur le faict, ordre & distribution de nosdites finances, & ce qu'en est dit deuant par l'article quatriesme.

Roolles d'amẽdes & confiscations, par qui doyuent estre signez.

32 Pareillement que les roolles & certifications que les Receueurs ordinaires de nostre domaine ont de coustume, & sont tenus rapporter sur leurs comptes, des amendes, confiscations, aubeines, quints & requints, lots & vẽtes, & autres proffits feodaux soyent d'oresnauãt, à commencer cõme dessus, certifiez & signez de noz Aduocat & Procureur des lieux, & de nostre Greffier : ausquels & à chacun d'eux nous enioignons de ce faire, sur peine de radiation de leurs gages, & d'amẽde arbitraire : & sans pource prendre par eux aucun salaire. Voulõs aussi que tous les Preuosts des Mareschaux de nostre Royaume ayent à bailler, ou faire bailler par leurs Greffiers tous les ans au Receueur de nostre domaine des lieux où leursdits Preuosts sont establis, rolles signez de leurdit Greffier, de toutes les amendes, forfaitures & confiscations qu'ils nous auront adiugees par chacune annee, & ce à peine de priuation de leurs estats : & enioignons à nosdits Receueurs de ne faillir à les rapporter à la red-

dition de leurs comptes, & à nous tenir compte desdites amendes, forfaitures & confiscations.

33 Lesdits Receueurs generaux de nosdites finances, Receueurs particuliers de noz domaine, aides, tailles, & tous autres comptables qui doyuent compter par estat, seront tenus faire recepte entiere suyuant les estats qui leur seront faits, & baillez par les Thresoriers de France, & generaux de noz finãces, & autres, chacun en son regard : lesquels ils rapporteront sur leurs comptes pour verification de leurs receptes, sans plus coucher aucunes parties de leurdite recepte en neãt, encores qu'ils ne les ayent receuës, ny attendre quils soyent condamnez & contrains par les gens de noz comptes à faire ladite recepte entiere, suyuant lesdits estats : sauf toutesfois ausdits Receueurs generaux, particuliers, & autres comptables, de faire ladite recepte par protestation. Et à la charge d'en reprendre en despense ou chapitre de deniers comptez, & non receus, ce qu'ils n'en auroyent actuellement receu : ce que nous leur permettons faire par cesdites presentes : en ordonnant à nosdits gens des comptes de leur faire droict en ladite reprise, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, ayant esgard au temps, à la nature desdits deniers, à la qualité de ceux qui les doyuent, & aux diligences que lesdits comptables auront faites en temps & lieu contre lesdits receuables.

De faire recepte entiere, par les cõptables, sauf à reprendre.

34 Les acquits & mandemens patens que nous auons cy deuant fait expedier, soit pour dons, rẽbourssemens de prests, ou pour autres causes, à prendre par les mains des Receueurs generaux de noz finances, & par celuy ou ceux d'entr'eux qui mieux le pourra, ou pourroit porter en tout, ou partie seront acquittez : en escriuant toutesfois au dos d'iceux les payemens que chacun Receueur general aura fait & fera sur les originaux desdits acquits, desquels il prendra le vidimus, qui contiendra lesdits endossemens. Et celuy qui fera le dernier & parfait payement rapportera les originaux d'iceux acquits, & les quittances des parties prenans, & autres pieces, dont par iceux originaux ils seront chargez. Lesquelles quittances feront aussi mention des Receueurs generaux, par les mains desquels ils auront receu le surplus des sommes portees par lesdits acquits, à fin que plus facilement la correction du payement de telles parties se puisse faire. Et si ledit payement se trouue auoir esté fait par aucuns desdits Receueurs generaux non comptables en nostre chambre des comptes à Paris, nous voulons les parties ainsi payees estre tenues indecises par les parties prenans, iusques à ce que la correction d'icelles ait esté faite sur les comptes des autres Receueurs qui sont comptables ailleurs qu'en nostredite chambre des cõptes de Paris. Pour faire laquelle correction nostre Procureur general en nostredite chambre aura communicatiõ ou extrait, si bon luy semble, desdites parties ainsi chargees de ladite indecision, pour enuoyer iceluy extrait diligemmẽt à noz Procureurs des autres chambres de nosdits comptes, pour de leur part faire faire ladite correction : ausquels & à chacun d'eux en son regard, nous enioignons tresexpressément de ce faire, sur peine de nous en prendre à eux. Apres laquelle correction & verification ainsi faite, nous voulons lesdites indecisions estre leuees, & non autrement. Et si lesdits acquits & mandemens patens sont entieremẽt acquittez par vn seul Receueur general, iceluy sera tenu les rapporter sur son compte, auec quittances des partiez prenans, portant certification d'eux aux gens de noz comptes, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'en vertu desdits acquits ou vidimus d'iceux ils n'ont receu des autres Receueurs generaux de nosdites finances, aucũes autres sommes pour les mesmes causes. Defendant tresexpressément ausdits generaux de noz comptes de ne passer & allouer és comptes desdits Receueurs generaux en vertu desdits acquits, ou vidimus d'iceux aucunes parties, si elles ne sont endossees, ainsi que dit est, & que lesdites quittances ne portent lesdits payement & certifications telles que dessus est dit.

Acquits pour dons ou remboursemens.

35 D'oresnavant, à commencer comme dessus, les Auditeurs de nosdits comptes seront tenus faire vn memoire & aduertissement en la fin des estats finaux des comptes qu'ils auront examinez & rapportez de toutes les parties qu'en chacun desdits comptes auront esté ordonnees estre cõmuniquees à nostre Procureur general en nostredite chambre des comptes : & pareillement de celles sur lesquelles aura esté & sera mis à compter par les personnes, souz les noms desquels elles seront employees esdits comptes, & qui ne sont en charge, ne pourueus d'offices, ou commission comptable, ne les parties à eux payees, couchees & employees esdits comptes, ou au chapitre des comptables : à fin que nostredit Procureur general en ait plus prompte cognoissance, pour faire conuenir ceux qui en doyuent compter, & les contraindre à ce faire, sans auoir la peine de visiter & fueilleter tous lesdits comptes : sur peine à l'Auditeur qui sera defaillant de ce faire, de cent liures parisisd'amende, & d'autres plus grandes peines à nous à appliquer, qui sera aduisé & arbitré par nosdits gens des comptes, leur donnant, entant que mestier seroit, pouuoir de ce faire. Et neantmoins nous enioignons à chacun de nosdits Auditeurs respectiuement de ce faire, pour le regard des comptes ja rendus & clos, si fait n'a esté, tant pour le regard de telles & semblables parties, que pour les Officiers & commis comptables, ordinaires & extraordinaires, si aucuns en y a qui n'ayent encores compté du temps passé.

De l'estat final des comptes, & des parties qui doyuẽt estre cõmuniquees au Procureur du Roy.

36 Et pource que les fautes principales qui se commettent chacun iour par nosdits Officiers comptables prouiennent de ne garder par eux soigneusement les ordonnances par nous faites, de rapporter par eux chacun en leur regard sur leurs comptes, les bordereaux des sommes par eux receuës, cõme doyuent, & sont chargez faire par icelles nosdites ordonnances : nous auons ordonné & ordonnons ceste fois pour toutes, que nosdits Receueurs particuliers, ou leurs commis, seront tenus bailler aux Receueurs generaux de nosdites finances, bordereaux signez de leurs mains des sommes qu'ils

De rapporter par les comptables bordereaux.

fourniront, selon & à mesure qu'ils leur deliureront lesdits deniers de leurs receptes, contenans le nombre des especes d'or, d'argent, testons & quantité de monnoye qu'ils leur auront deliurees, & les prix & valeurs d'icelles distinctement & particulierement par chacune desdites especes, sans plus les mettre en termes generaux. Lesquels bourdereau iceux nosdits Receueurs generaux seront tenus rapporter sur leurs comptes pour verification de leursdites receptes: lesquelles lesdites especes seront aussi declarees és quittances qu'ils en bailleront ausdits Receueurs particuliers, à peine de radiation de leurs gages. Et pour obuier aux fautes qui s'y pourroyent commettre, nous voulons qu'iceux nosdits Receueurs particuliers tiennẽt d'oresnauant vn registre & iournal de tout l'argent qu'il leur sera apporté, soit par les collecteurs de noz tailles, fermiers, ou autres quels qu'ils soyent, qui ont à leur apporter & bailler deniers: auquel registre ils ne faudront à escrire fidelement la recepte qui ainsi aura esté par eux faite, de qui, quãd, où, & en quelles especes: à sçauoir, d'vn tel collecteur de telle parroisse, receu la somme de tant, tel iour, en tel lieu, & en telles especes, sans y faire faute aucune, à peine d'estre punis comme infracteurs de nosdites ordonnances, & estre reputez faussaires: & sur iceux registres feront leursdits bourdereaux, qu'ils bailleront à nosdits Receueurs generaux, qui en rapporteront autant sur leurs comptes, pour la verification de leursdites receptes.

37 VOVLONS pareillement que tous comptables prenans assignation en nostredite Espargne, mesmement les Thresoriers de l'extraordinaire, des guerres, de l'artillerie, de la marine, constructiõs des places, ou nauires, reparations & aduitaillemens, & autres comptables qui n'ont gages certains & limitez, & ausquels conuient faire par chacun an, ou quand ils en comptent, taxations pour raison de leurs charges & administrations, serõt aussi tenus rapporter sur leursdits comptes les bourdereaux des sommes de deniers qui leur auront esté deliurees en nostredite Espargne, ou par les Receueurs generaux de nosdites finances, sur lesquels ils auront esté assignez par les mandemens portans quittances desdits Thresoriers de nostre Espargne: lesquels bourdereaux contiendront le nõbre de chacune espece d'or, d'argent, testons, & quantité de monnoye, distinctement & particulierement, comme dessus, les valeurs & prix ausquels elles leur auront esté baillees, & en quel lieu: & seront signez desdits Thresoriers de nostre Espargne, ou de leur commis principal, qui aurõt fourny lesdits deniers pour le regard des deniers qu'il leur baillera contans, & des Receueurs generaux, chacun en son regard, sur lesquels lesdits mandemens portans quittance auront esté leuez & assignez, ou de leurs principaux commis, desquels commis ils nous demeureront respectiuement responsables, cõme dit est, le tout à peine d'estre declarez estre encourus au crime de peculat: à faute desquels bordereaux nous defendons aux gens de nosdits comptes faire aucune taxation ausdits comptables extraordinaires. Et si par la closture de leurs comptes ils se trouuent redeuables enuers nous, leur feront promptemẽt vuider leurs mains dudit debet & reliqua de compte à quelque somme qu'il se puisse monter. Et là où nosdits Thresoriers de France, generaux de nosdites finances, Contreroolleurs & Receueurs generaux, ou aucuns d'eux se trouueront desobeissans & contreuenãs chacun pour son regard à nostredite presente ordonnance, nous voulons que pour la premiere fois ils soyent priuez de leurs gages, & suspendus de leurs estats pour trois ans: & pour les autres, priuez du tout, & condamnez en amende pecuniaire enuers nous, selon qu'il sera arbitré par nosdits gens des comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Et generalement voulons qu'aucun comptable ne soit exempt de rapporter bourdereaux, sur les peines susdites. Idem.

38 ET parce qu'auons entendu que les abus qui ont cy deuant esté commis aux taxes des frais de noz Receueurs generaux pour la conduite, port & voiture des deniers qui seront enuoyez des receptes generales en nostre Espargne, soit à Paris, ou pres de nous, & à nostre suite, procedent non seulement de la faute de nosdits Receueurs generaux, mais aussi en partie d'aucuns des Thresoriers & generaux de noz finãces qui les taxent à leur plaisir, & ainsi que bon leur semble, & pour gratifier à nosdits Receueurs generaux y employent autant de voyage de Clercs comme il y a de quittãces signees du Thresorier de nostre Espargne, encores que quelques fois vn seul Clerc, & à vn seul voyage ait apporté & conduit en nostredite Espargne la mesme somme, dont neantmoins ont esté expediees trois ou quatre quittances, selon la somme apportee, & la nature des deniers: & par ce moyen lesdits frais se montent deux fois autant qu'ils deuroyent, & font ordinairement d'vn voyage deux ou trois: nous voulons & ordonnons que nosdits Thresoriers & generaux, & pareillement les Contreroolleurs generaux de nosdites finances, chacun en son regard, gardent & obseruent ce qui leur a esté enioint & ordonné faire par les edicts de leurs creations: & que suyuant iceux ils facent respectiuement bons & loyaux registres des iours du partement des Clercs portans & conduisans lesdits deniers, & pareillement du nombre des charges & voitures qu'ils conduiront: & de regarder si tost qu'il y aura somme notable entre les mains de noz Receueurs generaux, de la faire enuoyer, conduire, & apporter en nostredite Espargne, & tenir bon registre de la reception & deliurance desdits deniers: à sçauoir, A TEL CLERC TEL IOVR FVT DELIVRE TELLE SOMME POVR PORTER A L'ESPARGNE, QVI ESTOIT ENTIEREMENT TOVT CE QVE LE RECEVEVR GENERAL AVOIT EN SES MAINS: & baillera pareillement ledit Receueur general au Clerc qui en aura la charge & conduite, vn bourdereau signé de sa main, & dudit Thresorier general chacun pour son regard, pareillement du Contreroolleur general, contenant toutes lesdites especes par le menu, ainsi que deuant est, sans dire, Tant en escus, & le surplus en testons & monnoye: mais vou- Frais de port & voiture.

lons que toutes leſdites eſpeces y ſoyent diſtinctement & par le menu declarees, comme dit eſt : ſçauoir eſt, tant en eſcuz, tant en ducats, tant en teſtons, tant en douzains, tant en liars, tant en doubles: & generalement de toutes les eſpeces deſquelles les ſommes ſeront fournies : lequel bordereau ſera baillé au Threſorier de noſtre Eſpargne, ou ſon principal commis : lequel Threſorier de noſtedite Eſpargne ſera tenu le rapporter en la recepte de ſon compte : & autant ſerõt tenus en rapporter chacun de noſdits Receueurs generaux reſpectiuement en la deſpenſe du ſien, pour oſter tout le moyen, tant du billonnement que de la conuerſion & changement de noſdites monnoyes : à quoy ne feront faute à peine de priuation de leurs gages, & ſuſpenſion de leurs eſtats, par trois ans pour la premiere fois, & pour les autres, de priuation de leurs, offices, & autres plus grandes peines & amẽdes que noſdits gens des comptes arbitreront : auſquels nous donnons pouuoir, iuriſdiction & authorité de ce faire, ſans qu'il ſoit beſoin en auoir plus ample declaration de nous. Mandons en outre à noſtre Procureur general en noſtredite chambre preſent & à venir, de pourſuyure en toute diligence le iugement deſdites peines contre les defaillans & tranſgreſſeurs de noſtredite preſente ordonnance, & à noſdits gens des comptes de n'en diſpenſer, & aucunement auoir eſgard à quelques lettres de diſpẽſe que nous aurions ſur ce ottroyees : mais ayent à icelle noſtredite ordonnance faire entierement & inuiolablement garder, obſeruer, & entretenir treſeſtroitement, à peine de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms.

Taxe & cayer de frais.

39 Et quant auſdites taxes & cayer des frais de noſdits Receueurs generaux, voulons & entendons qu'incontinent apres chacun voyage fait ils ſoyent par noſdits Threſoriers de France, & generaux de noſdites finances reſpectiuement taxez & arreſtez, appellé auec eux ledit Contrerolleur general de leur charge: & ce ſur les declarations en papier qu'en bailleront leſdits Clercs, contenans leſdits frais par le menu, auec les quittances originales dudit Threſorier de noſtre Eſpargne, que voulons eſtre inſerees en la fin deſdites declarations. Et auons defendu & defendons auſdits Threſoriers de Frãce, & generaux de noſdites finances, chacun en ſon regard, de ne taxer aucun voyage pour port, conduite, & voiture de deniers à aucun Clerc, ſi ce n'eſt à ceux qu'ils trouueront ſur leur regiſtre, duquel ils feront reſpectiuement mention dedans ledit cayer. Et ne procederont au faict deſdites taxes de frais, ſans auoir preallablement veu leſdites quittances, tant du Threſorier de noſtre Eſpargne, que des Clercs qui auront conduit, fait porter, conduire, voiturer, & deliurer leſdits deniers : & pareillement les quittances ou certifications du Threſorier de noſtre Eſpargne, ou de ſon commis, ſouz le nom du Clerc qui aura fait la conduite, & deliurance deſdits deniers. En la fin deſquelles declaratiõs de frais leſdits Threſoriers & generaux feront & expedieront reſpectiuement leurs certifications de verification qu'ils en auront faite, & de la ſomme à quoy ils les auront arreſtez, ſignez d'eux & deſdits Cõtrerolleurs generaux, chacun en ſa charge, ſans plus les remettre par eux à les taxer & arreſter en fin d'annee, ne les comprendre en vn ſeul roolle ou cayer de parchemin, comme a eſté cy deuant fait, à peine à noſdits Threſoriers generaux, & Receueurs, là où ils feront autrement, de priuation de leurs eſtats, & de quatre mille liures pariſis d'amende : laquelle peine nous voulons eſtre iugee par noſdits gens des comptes en procedant par eux à l'examen, arreſt & cloſture des comptes de noſdits Receuurs generaux:& ſi auons defendu & defendons à tous Clercs & cõmis de n'en paſſer aucune quittance, s'ils n'ont fait le voyage, & de telle ſomme qu'ils auront receuë, ſans la faire de plus grand ſomme, à peine d'eſtre punis comme fauſſaires. [a]

a] L'article ſuyuant 40. eſt au tiltre des Threſ. des guerres.

Retẽtion de deniers, & des amendes & punition quis'en enſuyuent.

40 Et pource que la pluſpart de ceux qui manient noſdites finances retiẽnent en leurs mains touſiours fonds de noz deniers, nous auons par cy deuant fait aucunes noz ordonnances declaré les peines, eſquelles nous voulons ceux de noſdits comptables, qui ſe trouueront reliquateurs enuers nous de plus de deux cens liures tournois par la fin de leurs comptes eſtre condamnez : & voulons que pour ceſte retention & faute par eux commiſe ils fuſſent condamnez enuers nous au quadruple: touteſfois nous aurions depuis moderé ledit quadruple au double ſeulement, laquelle ordonnance, neantmoins noſdits gens des comptes n'auroyent fait garder, ny obſeruer. D'auantage, pource qu'il y a pluſieurs de noſdits comptables qui retiennent groſſes ſommes de deniers, ſouz couleur de leurs ſalaires, frais & taxations, & encores que par les ordonnances faites par le feu Roy noſtre treshonoré Seigneur & pere (que Dieu abſolue) à Chaſteaubriant en l'an mil cinq cens trentedeux, il leur ſoit expreſſément defendu, ſur peine de confiſcation de corps & de biens: neantmoins noſdits comptables n'ont delaiſſé de retenir noſdits deniers, & d'iceux ont les aucuns d'eux acquis groſſes terres & chaſteaux, au preiudice de nous & de noz ſuiets. A ceſte cauſe nous auons defendu & defendons à noſdits comptables de retenir aucuns de noſdits deniers en leurs maiſons, ſouz couleur de la taxation par eux pretenduë & requiſe : ains auons ordonné & ordonnons que tous noſdits comptables extraordinaires, qui ont accouſtumé d'auoir taxes, & qui n'ont point de gages, en preſentant leurs comptes au bureau, preſenterõt pareillement auec iceux la declaration de leurs frais, & l'affermerõt par vn meſme moyen par deuant noſdits gens des comptes au grand bureau d'icelle noſtre chãbre : & de ce ſera fait acte par l'auditeur, auquel ledit compte aura eſté diſtribué, pour en faire l'examen : dans leſquelles declarations ils ne mettront aucune choſe, qu'ils n'ayent loyaument payé, à peine d'eſtre punis comme fauſſaires : & ſur icelle declaration, & ſur ce que noſdits gens des comptes, trouuerõt par ledit compte, leurs mandons faire ladite taxe en leurs loyautez & cõſciences. Et là où il ſe trouueroit qu'ils euſſent frauduleuſement retenu plus grand fonds que leur taxation ne merite, & pareillement noz autres

noz autres comptables ordinaires, qui se trouueroyent auoir retenu de noz deniers, & nous seroyent redeuables de plus de deux cens liures : en ce cas nous voulons que nosdits gens des comptes procedent à l'encontre de ceux de nosdits comptables, qui les auront indeuëment retenus, soit qu'ils soyent presens ou absens lors de la closture de leursdits comptes, par declaration & iugement de semblable somme que montera ledit debet de clair : laquelle somme sera au mesme instant escrite en fin de chacun cõpte executable par la mesme cõtrainte que le debet principal, & de clair d'iceluy. En quoy n'entendons plus excepter les Thresoriers de nostre Espargne, cõme fait a esté par aucunes noz odõnances cy deuant faites, attendu qu'ils sont à presenr alternatifs : & qu'à la fin de chacune annee celuy qui sera hors de charge est tenu bailler, & deliurer contant és mais de son compagnon alternatif, qui entrera en exercice, par ses quittances, les deniers qu'il pourra auoir lors en ses mains : laquelle quittance qui sera contreroollee par le Contreroolleur general de nosdites finances, seruira à l'acquit & descharge dudit Thresorier sortant hors de charge, sans qu'il luy soit besoin leuer ny obtenir sur ce de nous aucun mandement ou acquit. Et ne feront nosdits gens des comptes aucune faute de faire garder & entretenir tresestroittement ceste presente nostre ordonnance, pareillement nostredit Procureur general à requerir la peine portee par icelle, sans en exempter ny excepter aucun, à peine de nous en prendre respectiuement à eux, en leurs priuez noms.

42 Item, & par ce que par cy deuant nosdits Thresoriers de France, & generaux de nosdites finances, lors qu'ils n'estoyent que huit, à sçauoir quatre Thresoriers de Frãce, & quatre generaux des finances, ont eu pouuoir de noz predecesseurs & de nous, de taxer iusques à la somme de vingtcinq liures tournois pour menus voyages, escritures ou autres noz affaires, & qu'auiourd'huy qu'ils sont trentequatre, les taxations qu'ils feroyenr, pourroyent monter à grandes & excessiues sommes de deniers, ioint qu'il s'est trouué que les aucuns d'entr'eux ont tanr abusé dudit pouuoir, que là où nous n'entendions leur auoir donné pouuoir de raxer que pour nosdits affaires, & pour nostre seruice, ils les ont neantmoins appliquez à leur vtilité, & pour leurs affaires priuez & particuliers, & à leurs seruiteurs domestiques, les recompensans de leurs gages & salaires en raxatiõs de vingcinq liures tournois, à prendre sur les plus clairs deniers de nosdites receptes generales, colorant quelquefois lesdites taxations souz fausses causes, & supposant les noms d'aucunes personnes incognuës, & qui ne nous firent oncques seruice. A quoy voulans pouruoir & remedier, sans plus supporter tel abus, auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant, à commencer comme dessus, nosdits Thresoriers de France, & generaux de nosdites finances ne pourront respectiuement taxer sinon les Receueurs generaux de leurs charges, & non ailleurs, à peine de repetition desdites taxes, & du quadruple pour la premiere fois, & pour les autres, de priuation de leurs estats : & ne feront aucunes taxes que pour noz affaires, & pour nostre seruice: & y specifieront les causes pour lesquelles ils les auront faites, sans mettre pour plusieurs escritures, & autres causes en termes generaux, comme il se rrouue auoir esté fait, & qu'ils ont accoustumé de mettre : autrement ne voulons qu'on ait aucunement esgard ausdites taxations. Et là où il se trouueroit qu'il y eust causes, ou personnes supposees pour prendre & receuoir icelles taxes, nous voulons ceux qui auront fait icelles taxes estre punis comme faussaires: & ne pourront nosdits Thresoriers & generaux chacun en sa charge exceder en toutes lesdites taxes, & pour les causes susdites par chacune annee : c'est à sçauoir, lesdits Thresoriers la somme de cent cinquante liures tournois, & lesdits generaux la somme de trois cens liures, à peine de repetition de l'outre-plus desdites sommes sur eux, & du quadruple : en mandant & tresexpressément enioignant à nosdits gens des comptes qu'ils n'ayent à en passer, ny allouër pour plus grandes sommes, & pour causes necessaires, & non autrement.

L'imitation de la taxe que doyuent les Thresoriers & generaux des finãces

43 Parce aussi qu'il aduient souuent que noz Receueurs particuliers portent deniers à nosdits Receueurs generaux, desquels deniers nosdits Receueurs generaux, baillenr seulement vn petit recepisse, recognoissance, ou memoire, attendant la fin du quartier, pour apres leur bailler quittance, & par ce moyen ont tousiours de noz deniers entre leurs mains, sans qu'on en puisse rien sçauoir: à ceste cause desirans à ce obuier, voulons ordonnons, & nous plaist, que d'autãt de sommes que nosdits Receueurs particuliers rapporteront à nosdits Receueurs generaux, iceux nosdits Receueurs generaux ayent à bailler autant de quittances deuëmẽt expediees, & contreroollees suyuant noz ordonnances, & datees des mesmes iours que lesdits deniers auront esté apportez & deliurez, & à ce ne feront faute, à peine de priuation de leursdits estats. Enioignant rresexpressément à nosdits gens des comptes d'y prendre garde sur la recepre de nosdits Receueurs generaux.

De ne receuoir par les Receueurs aucũs deniers que par leurs quittãces contrerollees.

44 Et pour voir tousiours plus clair en l'administrarion de nosdits Officiers comptables, voulõs & ordonnons que le Contreroolleur general de noz guerres enuoye rous les ans autanr de son contreroolle en nostre chambre des comptes, soir de celuy qui tient deçà les monts ou en Italie, Piedmont & Escosse, & par tout où il y aura des commis : sçachant tresbien de quelle importance cela nous est, tant pour les comptes de noz Thresoriers ordinaires des guerres, que de ceux de l'extraordinaire desdits pays. Et à ce ne fera faute incontinent que l'an sera passé, ou six moys apres au plus tard, sur peine pour la premiere fois de radiation de ses gages, & de deux mille liures rournois d'amende, & pour les autres de priuatiõ de son estat. Et ne faudront pareillement tous noz Cõtreroolleurs establis en chacune recepte generale, d'enuoyer chacun en son regard tous les ans leur contreroolle en nostredite chambre des comptes, feablement clos & seellé, sans en faire aucune communication à nosdits

D'enuoyer par chacun an le cõtreroolle en la chambre.

Receueurs generaux, lesquels contrerоolles seront mis en nostredite chambre des comptes, en vne armoire en la chambre des Correcteurs de nosdits comptes, à ce qu'ils puissent mieux & plus facilement verifier si nosdits Receueurs generaux & autres nosdits comptables obseruent & gardét deuëment nosdites ordonnances, enioignant à iceux nosdits Contreroolleurs de n'y faire aucune faute sur les mesmes peines que dessus est dit, pour nostredit Contreroolleur general des guerres.

45 Et d'autant qu'on ne peut bonnement verifier la recepte & despence du compte de nostre Espargne, & de plusieurs comptables extraordinaires, lesquels comptent tous en nostredite chambre des comptes de Paris, à cause que plusieurs de noz Receueurs generaux comptent ailleurs, comme Bretagne, Bourgongne & Bresse, Prouence, Piedmont & Sauoye, par le moyen de quoy se commettent plusieurs abus, desquels nostredite chambre ne peut trouuer la verité, si ce n'est par le moyen desdits comtes. A ceste cause voulans y pouruoir, auons ordonné & ordonnons que chacun de nosdits Receueurs generaux, qui ne comptent en nostredite chambre des comptes à Paris enuoyeront en icelle nostredite chambre des comptes de Paris tous les ans la copie entiere de leurs comptes originaux deuëment collationnee, & signee de l'vn des Maistres ou Auditeurs esdites chambres, & dudit Receueur general, sans y faire faute aucune, à peine de deux mille liures parisis d'amẽde pour la premiere fois sur ledit Receueur general, & de priuation de leurs estats pour les autres: & à ceste fin seront enuoyees declarations particulieres pour toutes autres chambres des comptes, pour satisfaire, & tenir main à l'obseruance & execution de ce que dessus.

D'enuoyer en la chãbre la copie des comptes qui n'y seront rendus.

46 Et parce que l'vn des poincts principaux sur lequel nous auons à pouruoir, est que tous comptables, & autres qui se meslent du fait de nos finances, s'excusent tousiours de toutes fautes qui aduiennent en leurs charges sur leurs Clercs ou commis, & par ce moyen nous sommes tousiours desrobez, & les fautes demeurent impunies: desirans à ce obuier, & y donner si bon ordre, que nous ne puissions à l'aduenir porter telles pertes, auons ordonné & ordonnons que tous nosdits Officiers, de quelque estat, qualité ou cõdition qu'ils soyeut, resideront chacun en leurs charges & principalemẽt noz Thresoriers de France, & generaux de nosdites finances, Contreroolleurs generaux, & Officiers cõptables, sans en dispenser ou en excempter aucun, & generalement tous nosdits Officiers qui auront Clercs ou cõmis manians de noz deniers souz eux, seront tenus de leur faict, sans qu'ils puissent, pour euiter les peines & amendes, lesquelles ils pourroyent encourir, & estre comdamnez enuers nous, s'excuser sur leursdits commis. Et voulons que là où il se trouueroit que ce fust le commis qui eust fait la faute, en ce cas neantmoins nous voulons que le iugement soit donné & executé cõtre le Maistre comme contre le commis, quant aux peines & amendes pecuniaires, & restitution de deniers: & quant aux peines corporelles, sera donné contre le cõmis seulement tel iugemẽt que le cas le requerra. Mandant à nosdits gens des comptes de ne faire faute à garder la presente ordonnance. Voulons pareillement que nul de noz Officiers comptables soit receu par resignation pure & simple, ou à suruiuance à l'exercice de sondit estat, encores qu'il voulust prendre autre estat de nous, que premierement il n'ait entierement rendu & clos tous ses comptes, & qu'il ne soit quitte enuers nous du debet & reliqua dont il nous soit demeuré redeuable: & autrement ne voulons qu'ils soyent receus à nouueaux estats, ny à resigner autres en leurs lieux: & là où ils l'auroyent fait, & que par surprise ou autrement, nous aurions admis les resignations ou suruiuances, nous voulons icelles estre reuocquees, & demeurer nulles & de nul effect, si ce n'est par la maniere que dessus.

De resider par les comptables en leurs charges & qu'ils seront responsables de leurs Clercs & commis.

47 Et parce que iusques à present quelques ordonnances qui ayent esté faites pour l'acceleration de la reddition des comptes de noz Officiers comptables, aucuns d'eux ont esté, & sont encores de present si tardifs, & en telle demeure de compter de leurs charges & administration des annees passees, qu'ils n'y ont encores satisfait, attendans tousiours que nostre Procureur general en nostredite chambre les poursuyue de ce faire, comme il luy est enioint par noz ordonnances, & sur les peines y contenues, & cependant s'aident du fonds qu'ils ont de noz deniers: aussi que par le moyen de telles longueurs dilations & conniuence, les Correcteurs de noz comptes qui sont contraints faire la correction desdits comptes à plusieurs & diuerses fois, qui leur est vne grande peine, & perdition de temps: nous pour à ce pouruoir & remedier, auons enioint & enioignons par cesdites presentes à nostredit Procureur general en nostredite chambre, qu'il ait à faire adiourner lesdits comptables, qui sont encores viuans, qui neantmoins n'ont encores compté des annees passees, non comprins l'ãnee derniere: à ce qu'ils ayent à presenter leurs comptes en nostredite chambre dedans trois moys apres la publication de cesdites presentes, pour toutes prefixions & delays, sur peine de deux cẽs liures parisis d'amende à chacun d'iceux comptables defaillans, dont ils feront recepte en leursdits comptes sans reprise. Et ce pendant ne sera neantmoins differé de faire saisir & mettre en nostre main, tous & chacuns les biens meubles & immeubles desdits defaillans, establissant commissaires au regime & gouuernement d'iceux, suyuant noz ordonnances. Et si lesdits comptables sont decedez, procedera à l'encontre de leurs vefues, heritiers & biens tenans, ainsi qu'il est porté par nosdites ordonnances. Et ausdits Correcteurs, que d'oresnauant en faisant la correction desdits comptes, ils ayẽt à faire vn roolle & extrait desdits comptables, qui restent à compter desdites annees passees, à faute des comptes desquels ils ne peuuent entierement faire ladite correction, & iceluy roolle inserer à la fin de chacun rapport qu'ils feront au bureau de nostredite chambre, à fin que nosdits gens des comptes en puissẽt auoir souuent cognoissance: ausquels nous enioignons tresexpressément qu'ils ayent, suyuant lesdits roolles

De ceux qui n'õt cõpté és annees precedentes, en ceste ordonnãce.

roolles, à s'enquerir de nostredit Procureur general, quelles poursuytes & diligences il aura faites à l'encontre d'iceux comptables, & icelles se faire representer pour estre distribuees à tels des Maistres de nosdits comptes qu'il sera aduisé, qui les verifieront: & apres en feront rapport au bureau de nostredite chambre, à fin d'aduiser ce qu'il restera à y faire pour nostre seruice, & auancement de nosdits deniers.

48 LA distribution des comptes de tous noz Officiers comptables presentez à nostredite châbre se fera d'oresnauant au bureau de nostredite chambre par l'aduis & deliberation des Presidens & Maistres d'icelle, à ceux des Auditeurs d'icelle nostredite chambre qui n'auoyent auparauant ouy, examiné & fait rapport des comptes precedentement & immediatement rendus par lesdits comptables. Ausquels Auditeurs, & chacun d'eux nous inhibons & defendons d'examiner, & faire cy apres rapport de deux comptes ensuyuans d'vne mesme charge & administration, s'il ne leur est expressément ordonné en plein bureau par lesdits gens de noz comptes, iceux y estans assemblez, à fin que chacun desdits Auditeurs puisse auec le temps auoir meilleure & plus grande cognoissance & intelligence de tous les comptes qui se rendent en nostredite chambre, ainsi qu'il est tresrequis pour nostre seruice, & deu de leurs offices.

Distributiõ des comptes au bureau de la chambre, & comme ils doiuent estre ouys.

49 ET à fin que puissions auoir claire cognoissance de tous noz vassaux, & hommes tenans fiefs à foy & hommage de nous, en & au dedans des fins & limites de chacun Bailliage & estenduë de noz vicomtez & receptes ordinaires de noz Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance: nous voulons & ordonnons, qu'au prochain compte que nosdits Vicomtes & Receueurs ordinaires de nostredit domaine ont à rendre du faict de leursdites vicomtez, ou receptes, chacun d'eux soit tenu rediger ou faire rediger par escrit en la fin d'iceluy, les noms & surnoms de tous lesdits vassaux, & hommes tenans à foy & hommage de nous en l'estenduë de leursdites vicomtez & receptes ordinaires, ensemble de leursdits fiefs, ou de telle part & portion que chacun d'eux en tiendra & possedera: à quel tiltre ils les tiennent & possedent respectiuement, soit par succession, donation, acquest, ou autre tiltre que ce soit, depuis quand ils les possedent, & à quelles charges & deuoirs, & renouueller & continuer d'ainsi le faire de deux ans en deux ans, sur peine de l'amende: à ce que le Thresorier de France, en la charge duquel sont lesdites vicomtez & receptes ordinaires, sçache & cognoisse mieux s'il y a aucune mutation d'homme, dont soit besoin auoir renouuellement d'hommage: & si aucuns reliefs, rachapts, ou autres droicts nous sont pour ce aduenus & escheus durant ledit temps, selon la nature desdits fiefs, & que les coustumes des lieux où ils sont situez & assis les nous donnent: & aussi si lesdites foy & hommage, & autres recognoissances des fiefs à nous pour ce deuz auront esté faits, nosdits droicts payez,

Receueurs du domaine doiuēt escrire en la fin de leurs cõptes les noms des vassaux & fiefs mouuans du Roy.

50 TOVS comptables qui ne payeront leur debet de clair dedans le temps, qui pour ce leur sera prefix par la chambre, seront tenus & contraints nous payer, & sera respectiuement leué sur eux le double, sans autre condemnation

Des amẽdes du double.

51 DE tous lesdits restes & debets de comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ne seront payez comme dit est, sera enuoyé par le Receueurs general d'iceux vn extrait à chacun des Thresoriers de France, ou general des finances, en la charge duquel le comptable sera resident. Ausquels nosdits Thresoriers & generaux, chacun en son regard, nous enioignons de faire diligence de faire recouurer lesdits debets, & en faire faire les poursuites pour ce necessaires par nostre Procureur au siege où les biens sont assis pour les deniers estre mis entre les mains du Receueur ordinaire du lieu: lequel sera tenu aussi tost apres les enuoyer au Receueur general desdits restes, aux moindres frais toutesfois que faire se pourra: & sans attendre la reddition de son compte: ou bien en aduertir ledit Receueur general des restes, qui pourra plus commodément y enuoyer & à moindre frais.

Restes des comptes.

52 ET pource que cy deuant on a vsé de grandes longueurs & criees des heritages desdits cõptables saisis à faute de payement des sommes dont ils nous sont demeurez debiteurs, & que pour rendre les procez immortels, iceux-dits comptables, ou leurs heritiers suscitent ordinairement, & le plus souuent des opposans: nous enioignons d'oresnauant tant à nosdits Thresoriers & generaux, qu'à noz Iuges des lieux, Aduocats & Procureurs, d'vser de toute diligence possible à faire vuider lesdites criees le plustost que faire se pourra. Et où il se trouueroit qu'aucuns desdits opposans calomnieusement & sans propos se fust opposé, & eust retardé le iugement desdites criees, nous voulons que ledit opposant qui ainsi calomnieusement s'y sera opposé, soit condamné enuers nous en pareille somme que celle pour laquelle il se seroit opposé: & où l'opposition auroit esté faite à fin de distraire, sera aussi condamné en la valeur de la chose contenue en son opposition, & dont temerairement & à tort il auroit requis & demandé distraction.

Peines cõtre les calõnieux opposans aux criees.

53 ET où il y auroit appel desdits iugemens, nous voulons iceux ressortir en la cour de noz aides à Paris, à laquelle nous enioignons de toutes choses postposees & delaissees, elle ait à proceder incontinent & diligemment au iugement desdites causes d'appel.

54 ET à fin que puissions estre aduertis des diligences qui y auront esté faites, nous enioignons à nostre Procureur en ladite cour que d'oresnauant de trois mois en trois mois il ait à certifier les gens de nosdits comptes des diligences & poursuites qu'il en aura faites, & en bailler vn extraict signé de luy en ladite chambre. [a]

a] L'article 55. & dernier est au titre des Thresoriers des guerres

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de noz comptes,

Thresoriers de France & generaux de noz finances, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Decembre l'an de grace 1557. & de nostre regne l'onziesme. Signé, HENRY. Par le Roy estant en son conseil. HVRAVLT. *Visa, Contentor.* HVRAVLT, Et seellé sur laqs de soye de cire verde.

Extraict des registres de la chambre des comptes.

1 La Chambre apres auoir deliberé sur la publication de l'edict & ordonnance faite par le Roy sur le faict de ses finances, donné à Sainct Germain en Laye au moys de Decembre mil cinq cens cinquante sept, a ordonné qu'il sera leu, publié & enregistré, ouy le Procureur general du Roy ce requerant aux charges & modificatiõs qui s'ensuyuent: C'est à sçauoir, queles cautiõs des Receueurs generaux & particuliers, dont est faite mention par le dixneufiesme article dudit edict, seront receuës: à sçauoir celles desdits Receueurs generaux, par les Thresoriers de France & generaux des finances ensemblément chacun en leur charge: celles des Receueurs ordinaires du domaine, par les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans: & celles des Receueurs des aides, tailles, & autres deniers extraordinaires, par les Esleus des lieux: le tout en la presence, du consentement, & souz les seings manuels desdits Baillifs, ou leurs Lieutenãs desdits Esleus, ou deux d'iceux, du Greffier & desdits Procureurs du Roy respectiuement, & souz le seel desdits Bailliages & elections, & que lesdits Receueurs des tailles seront tenus bailler caution d'vn quartier de ce que montera le principal de la taille ordinaire de leursdites receptes seulemét, ainsi qu'ils ont cy deuant accoustumé faire: combien que par ledit edict ils ne soyent adstrains d'en bailler que de la tierce partie dudit quartier: les actes desquelles cautions signez & approuuez, comme dessus, seront apres baillez par lesdits Receueurs generaux & particuliers, ausdits Thresoriers de France & generaux des finãces respectiuemét: lesquels neantmoins demeurerõt tenus eux enquerir desdites cautions, en faisant leurs cheuauchees, & icelles faire renouueler quãd
2 besoin sera. Et au regard du pouuoir limité par le quarantedeuxiesme article ausdits Thresoriers de France, de ne faire cy apres taxations que iusques à la somme de cent cinquãte liures tournois, & ausdits generaux, iusques à trois cens liures tournois par an, pour toutes taxes, ladite chambre a ordonné, que esdites sommes ne seront comprises ne entendues les taxes raisonnables qui se pourrõt faire cy apres ausdits Receueurs particuliers pour
3 le recouurement de leurs estats. Et entant que touche les doubles des comptes que les Receueurs generaux des finances de Bretagne Bourgongne, Btesse, Prouence, Piedmont & Sauoye, sont par le quarantecinquiesme article dudit edict tenus enuoyer en ladite chambre, que lesdits doubles seront seulement faits en papier, & aux des-
4 pens du Roy. Aussi que ceux qui de present iouyssent, & pourront iouyr cy apres par don de Roy, ou engagement d'aucunes Vicomtez, & receptes ordinaires du domaine dudit Seigneur, soit par leurs mains ou de celles desdits Receueurs ordinaires, satisferont de leur part à ce qui est ordonné pour le regard des fiefs par le quaran-
5 teneufiesme article dudit edict. Pareillement que lesdits Receueurs ordinaires seront tenus aduertir dedans vn moys le Receueur general des restes des comptes des deniers qu'ils auront en leurs mains, prouenans des restes des comptes qui leur auront esté baillez à recouurer, dont mention est faite par le cinquantevniesme article.
6 D'auantage, que outre ce qui est ordonné par le cinquante & deuxiesme article, pour le faict des criees des heritages des comptables, demeurez en reste enuers le Roy, ladite chambre fait inhibitions & defenses à tous
7 Iuges de ne proroguer les delays portez par les ordonnances dernierement faites sur le faict desdites criees. Et au surplus a ladite chambre ordonné que tous comptables tant ordinaires qu'extraordinaires, prenans assignations en l'espargne, specifieront & declareront d'oresnauant és quittances qu'ils bailleront, le lieu où les deniers leur auront esté fournis & deliurez, soit contant ou pat mandement portant quittance dudit Thresorier de l'espargne. Fait le vingtdeuxiesme iour de Decembre en l'an susdit. Signé LE MAISTRE.

La suppression des Officiers comptables alternatifs, & remboursement d'iceux.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) desirant constituer quelque bon ordre à la conduite, direction & administration de ses finances, eust par diuers edicts subsecutifs, fait & creé tous les Officiers comptables de ses Royaume & pays alternatifs: qui estoit principalement en intention de voir d'an en an quel fonds lesdits Officiers comptables pourroyẽt auoir du faict de leurs charges, pour leur en faire vuider leurs mains, qui sembloit emporter quant & soy vn fondement fort considerable, & qui donnoit vne hõneste occasion de faire la creatiõ & institution desdits alternatifs: toutesfois il s'est veu depuis par succession de temps, que la multitude desdits Officiers comptables, qui s'est doublé par le moyẽ d'iceux alternatifs, a apporté & aporte tant d'autres incommoditez, & vne si grande charge en noz finances, qu'vne bõne part de ce qui nous en deuroit reuenir pour aider à l'entretenemẽt de nostre estat, & à la subuention de noz affaires, (qui sont tels que chacun peut bien considerer apres si grandes lõgueurs de guerres, & si extremes & infinies despenses que celles qu'il a fallu supporter pour la conduite d'icelles) est employé au payement des gages desdits alternatifs, qui reuiennent à si grosses sommes de deniers, que si nous voulons donner & statuer quelque but & ordre en nosdits affaires, il est necessairement requis que nous nous en deschargions. Ce que toutesfois nous ne voudrions faire qu'auec telle satisfactiõ & recompense de ceux qui ont esté pourueus desdits offices alternatifs, qu'il sera de raison. Et là dessus ayant mis cest affaire en la deliberation des gens de nostre cõseil priué, auquel assistoyent plusieurs Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages, auons par leur aduis estaint, supprimé & aboly, & de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, estaignons, supprimons & abolissons tous lesdits offices & cõptables alternatifs ainsi nouuellement creez & erigeez que dit est cy dessus, de quelque tiltre & qualité qu'ils soyent: sans que ceux qui ont esté pourueus, & qui pourroyent estre ceste annee en exercice le dernier iour de ce present moys de Septembre escheu, qui est la fin du present quartier de Iuillet, se puisse plus entremettre en l'exercice de

XXI. Frãc. 2. 1559

leursdits

leursdites charges & offices ne en la perception des deniers d'icelles. Ce que nous leur auons tresexpressément inhibé & defendu, inhibons & defendons par cesdites presentes: & ce sur peine d'encourir au crime, & en la peine de peculat. Reseruant toutesfois à ceux qui pour la prouision de leursdits offices ont fourny & payé deniers qui soyent tombez és finãces & au proffit de feu nostredit Seigneur & pere, ou de nous, sans fraude & sans desguisement, de se retirer par deuers nous & les gens de nostre conseil priué, pour en faire verification : laquelle faite, nous les ferons rembourser, assigner & recompenser ainsi qu'il appartiendra par raison.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nostre trescher & feal Chancelier, & à noz amez & feaux les gens de noz comptes, Thresoriers de France, &c. Donné à Villiers-costerets, au mois de Septẽbre, l'an de grace mil cinq cens cinquanteneuf: & de nostre regne le premier, Signé, FRANÇOIS. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil. BOVRDIN.

Leuës, publiees & enregistrees en la chancellerie de France, Monsieur le Chancelier tenant le seau. Le septiesme iour de Septembre, mil cinq cens cinquanteneuf. Signé, HVRAVLT Et au dessouz, *Visa.*

Lecta similiter, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis in camera computorum, vndecima Septembris, Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimonono. Signé, FORMAGET.

Prohibition & defense sur peine de la vie à tous comptables de billonner les deniers du Roy.

XXII. Idem, 1559 FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme noz predecesseurs Roys de France, voulans pouruoir aux billonnemens qui se pratiquoyent au fait, maniement & administration de leurs finances, ayent cy deuant fait plusieurs ordonnances prohibitiues au contraire, & essayé d'establir tel ordre, tant à la recepte de leursdites finances, qu'a la despense & distribution d'icelles, que d'heure à autre l'on peust voir en quelles especes d'or & d'argent & autres monnoyes vn Receueur auroit receu les deniers de sa recepte, & en quelles especes il auroit payé : chose qui eust esté aisee d'ensuyure & obseruer à ceux qui y eussent voulu proceder clairement & sincerement. Mais par la malice, auarice & cupidité de gain de la pluspart des Thresoriers, Receueurs & autres comptables ayans maniemens de noz deniers, leurs Clercs & Commis, l'ordre ainsi estably & institué par lesdites ordonnances a esté si mal gardé, & les choses tellement desguisees, que lesdits billonnemens se continuent auiourd'huy plus que iamais : & voyons bien peu de moyen d'y pouruoir pour l'aduenir, si ce n'est qu'auec l'ordre que nous nous efforcerons d'y faire garder, nous augmentions la peine indicte par lesdites precedentes ordnonances pour le regard desdits billonnemens, & facions faire de ceux qui s'y trouueront en faute, telle & si rigoureuse punition, que la seuerité du suplice garde les autres de faire le semblable.

1 POVR ces causes, apres auoir eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil priué estans lez nous, auons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que tous ceux de nosdits Thresoriers, Receueurs & comptables, de quelque qualité qu'ils soyent ayans maniement de noz deniers & finances, leurs Clercs & Commis, qui se trouueront, & verifieront auoir billonné nosdits deniers, seront punis de la vie, sans aucune moderation de peine, ny esperance de grace.

2 ET pource que nous auons sceu que la pluspart desdits billonnemens se font par les Receueurs de noz tailles, lesquels ne reçoyuent (ainsi que nous sommes bien aduertis) des Collecteurs de nosdites tailles, & de nostre pauure peuple, ne semblablement des fermiers de nosdites Aides, sinon bõnes especes d'or & d'argent, douzains & dizains : & toutesfois ne laissent de fournir à noz receptes generales la pluspart des deniers de leursdites receptes ou billon, doubles, deniers & liars : desirans à ce pouruoir (cõme il est plus que necessaire) voulons & ordonnons que d'oresnauant les Collecteurs de nosdites tailles, & autres qui iront faire les payemens aux Receueurs de nosdites Aides & tailles, meneront quand & eux vn ou deux tesmoins, dont l'vn d'eux sçaura lire, pour assister ausdits payemens, & en pouuoir tesmoigner, les especes, quand, & à qui il appartiendra. Lesquels Receueurs seront tenus exprimer en leurs quittances lesdites especes, souz peine de priuation de leurs offices.

3 ET là où ils seroyent refusans de ce faire, ou qu'ils eussent faussement exprimé en leursdites quittances icelles especes autres qu'elles ne luy auront esté baillees, le Collecteur, ou celuy qui aura fait ledit payement, sera tenu tout à l'heure de l'aller denoncer au Iuge du lieu, & de ce faire examiner & lesdits tesmoins : sans ce que pour ce faire lesdits Iuges & tesmoins puissent pretendre ny demander aucun salaire : ce que nous leur auons expressément inhibé & defendu, inhibons & defendons, & commandé & ordonné, commandons & ordonnons audit Iuge, que sur peine de priuation de son office, il ait à enuoyer incontinent ledit examen & information par deuers nous & les gens de nostre conseil, par la voye de la poste, & donner assignation audit Receueur de comparoir par deuant nous & nostredit conseil à certain & competant iour, pour se voir declarer estre encouru en la peine de la presente ordonnance, & priuation de sondit estat. Et à fin de pouuoir verifier en qu'elles especes lesdits payemens auront esté faits, ledit Collecteur quand il aura payé, portera & laissera le double de sa quittãce és mains du Iuge du lieu, qui la fera enregistrer au Greffe de sa iurisdiction, pour y auoir recours toutes & quantesfois que besoin sera, sans que lesdits Iuges & Greffier en puissent demãder

aucun salaire, attendu que ce qui s'en fera pour respect de nostre seruice tant seulemẽt. Et au demeurant gardera & obseruera ledit Collecteur la presente ordonnance, sur peine d'estre puny corporellement, & de cinquante liures d'amende à chacune fois qu'il aura defailly.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz comptes, & de nostre cour des aides à Paris, &c. Donné à Bloys le septiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens cinquanteneuf, & de nostre regne le premier. Signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. BOVRDIN. Et seellé du grand seel, en double queuë, de cire iaune.

Lecta, publicata & registrata in camera computorum Domini nostri Regis Procuratore generali in eadem audito & requirente, decima Februarij, Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimonono. Signé, LE MAISTRE.

Extraict des registres de la cour des Aides.

Veu par la cour des Aides les lettres patentes du Roy en forme d'edict, contenans la punition, que ledit Seigneur veut estre faite des Thresoriers, Receueurs comptables ayans maniement de ses deniers, leurs Clercs & Commis, pour auoir billouné ses deniers, & le reiglement qu'il entend estre gardé au payement de ses deniers par les Receueurs & Collecteurs de ses tailles : la cour ordonne qu'iceluy edict sera leu, publié, & enregistré és registres d'icelle, & le contenu en iceluy gardé & obserué à la charge toutesfois, où il aduiendroit que les Receueurs des tailles receuroyent des Collecteurs quelques payemens particuliers sur le quartier de la taille par eux deu, qu'ils seront tenus de bailler ausdits Collecteurs vn bordereau des especes & sommes qu'ils receuront, signé de leurs mains : lequel lesdits Collecteurs en faisant ausdits Receueurs l'entier & parfait payement du quartier de la taille, seront tenus de rapporter ausdits Receueurs, pour retirer & recouurer d'eux vne quittance de l'entier payement dudit quartier de la taille en laquelle seront lesdits Receueurs tenus de nommer & declarer les noms surnoms, & demeurances des deux tesmoins en la presence desquels le payement leur aura esté fait par le Collecteur, & au dessouz d'icelle quittance escrire & parapher le payement qu'ils auront receu dudit Collecteur suyuant l'ordonnance, pour leur droict de quittance : & laquelle quittance ainsi par le Collecteur receuë, sera iceluy Collecteur tenu d'apporter, au premier des Esleuz de ladite election, & en laisser copie, pour la faire enregistrer par le Greffier d'icelle election, ou son Commis, auquel la cour enioint ainsi le faire : & pour cest effect sera fait vn registre à part & separé, auquel l'on pourra auoir promptement recours quand besoin sera. Et ce sur peine, quant au Receueur & Greffier, de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire, & aux Esleuz de suspension de leurs offices & d'amende arbitraire, s'il y eschet. Et enioint la cour aux generaux des finances, chacun en sa charge, de s'equerir en faisant leurs cheuauchees & visitations, si ledit edict est gardé & obserué & entretenu, selon le vouloir & intention dudit Seigneur : & à ceste fin voir diligemment les registres qui auront esté sur ce faits par lesdits Greffiers, pour (s'il se trouuoit y auoir esté de la part des Esleuz, Receueurs, ou Greffiers commis faute) en aduertir ladite cour pour y estre pourueu comme de raison. Fait en la cour des Aides le 21. iour de Feurier, mil cinq cens cinquanteneuf. Signé, N. LE SVEVR.

Suppression des superintendans des deniers communs & patrimoniaux.

Et sur la remonstrance des deputez du tiers estat, auons supprimé les offices des generaux superintendans, Contrerolleurs des deniers communs & patrimoniaux, & ottroys des villes de nostre Royaume, & remis l'administration desdits deniers communs aux Maires, Escheuins & Conseillers des villes : ordonnons qu'ils seront remboursez de la finance qu'ils feront apparoir auoir payé sans fraude, au Thresorier des parties casuelles. XXIII. Char. 9. 1560 artic. 94.

Où les comptes des deniers patrimoniaux des villes se doyuent rendre.

Les comptes desdits deniers patrimoniaux se rendront par deuant le Baillif ou Seneschal, ou leurs Lieutenans, appellez noz Aduocats ou Procureurs, & y assistans les Maires & Escheuins, ou Conseillers des villes : sans pour ce prẽdre aucun salaire pour leurs vacations, ny aucuns autres frais : exceptees les villes où de tout temps & ancienneté on a accoustumé rendre les comptes desdits deniers par deuant les Preuosts des Marchans, Escheuins, Conseillers ou bourgeoys de noz villes Et quant aux deniers d'ottroys, en compteront les Receueurs des villes en noz chambres des comptes en la maniere accoustumee. XXIIII. Idem ibidẽ. art. 95.

De ne bailler marchandise pour deniers contans.

Defendons à tous Thresoriers, Receueurs, Payeurs de compagnies & autres noz Officiers, bailler pour argent contant, directement ou indirectement, aux personnes assignees sur eux aucune marchandise, de quelque sorte qu'elle soit, à peine de priuation de leurs offices, & de punition exemplaire. XXV. Idem ibidẽ. art. 139.

Que les comptables rendront leurs comptes à leurs despens.

Tous Officiers comptables rendront d'oresnauant leurs comptes à leurs despens, & seront les comptes escrits en bon & grand papier, & non en parchemin. Leur defendant s'associer auec marchans ou banquiers, & de conuertir les deniers de leurs receptes & assignations, ains feront les payemens en mesmes especes qu'ils auront receu. Et seront tenus de rapporter en la reddition de leurs comptes, les bordereaux desdites especes, à peine de priuation de leurs estats. XXVI. Idem ibidẽ. art. 140.

De ne rien prendre sur les assignez.

Defendons aux Officiers comptables sur pareille peine, d'exiger ou prendre des assignez sur eux vn sol pour liure, ou autre chose quelconque. Et respondront ciuilement des fautes & exactiõs de leurs Commis ou Clercs. XXVII. Idem ibidẽ. art. 141.

Defenses

Declaration & iugement du Roy, concernant le faict de ses finances, sur l'absence & fuite des Officiers comptables, auec l'assignation de nouueau baillee ausdits Officiers, pour venir compter de leurs charges

XXVIII. Idem 1563. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) voulant par toutes voyes & manieres pouruoir à la direction, maniement & administration de ses finances, auoit par ces lettres d'edict, en date du sixiesme iour d'Auril, mil cinq cens cinquante six auant Pasques, statué, ordonné & declaré, tous les offices des Receueurs, generaux, & autres noz Officiers comptables (lesquels pour occasion du faict & maniement des deniers de leurs receptes, ou pour maluersations commises en leursdites charges, s'absenteroyent & rẽdroyent fugitifs, delaissans la residence actuelle qu'ls doyuent aux lieux de leursdites charges & receptes, pour y respondre de leursdites charges, & satisfaire aux assignez sur icelles) vacans & impetrables, & à nous acquis & confisquez, en pure perte pour lesdits Receueurs generaux, & autres noz comptables, & sans qu'ils y puissent aucune chose pretendre, en tout ny en partie. Et par autre ordonnance [a] du moys de Decembre, mil cinq cens cinquantesept, article troisiesme & quarantevniesme, auroit ordõné que si aucuns desdits Receueurs generaux & autres de nosdits comptables retiennent noz deniers, qu'ils soyent & demeurent priuez en perte de leursdits estats & offices, & qu'ils soyent condamnez à nous payer encores tant qu'ils auront payé pour leursdits offices, & iceux Receueurs generaux, & comptables declarez inhabiles de iamais tenir offices de noz finances, & encores condamnez à nous payer semblable somme que monteront les deniers par eux retenus. Nonobstant lesquels edicts & ordonnances aucuns de noz Receueurs, generaux, & autres de nosdits comptables, n'ont delaissé depuis à receuoir les deniers de noz finances: encores que le feu Roy nostre treschér Seigneur, & frere, & nous, en ayons esté en tresgrande necessité, pour les grans & vrgens affaires que nous auons eu à supporter. Pour lesquels auons esté contrains vendre & aliener plusieurs fermes de noz aides, constituer rente sur les deniers de l'ottroy à nous faict par le Clergé de nostre Royaume, recercher deniers, à quelque interest que ce soit offert comme desdites retentions est apparu, & appert encores à present, tant par les estats finaux des estats & comptes de leurs charges, que par la fuite & absence d'aucuns d'iceux comptables hors leursdites demeures & lieux establis pour la residence qu'ils doyuent pour l'exercice de leursdites charges. De toutes lesquelles fautes, encores que plusieurs d'icelles soyent trop manifestes, n'a toutesfois encores esté faite entiere punition suyuant icelles ordonnances, cõme nous auons esté aduertis, & qu'il est requis pour nostre seruice, dont se pourroit engendrer vne temerité ausdits comptables, de persister à retenir noz deniers, & eux en aider & accommoder en leurs priuez & particuliers affaires.

a] Ceste ordonnance est cy dessus au chap. 31.

1 A QVOY desirans pouruoir, & donner ordre que ceux qui sont tombez & encourus és peines & conditions des susdits edicts & ordõnances, soyent punis actuellement, selon qu'il est porté & ordonné par icelles, à fin que ce soit exemple à tous autres: nous par l'aduis & deliberation de nostre treshonoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, & autres Princes & Seigneurs de nostre conseil, auons par ces presentes signees de nostre main, dit, iugé & declaré, disons, iugeons, ordonnons & declarons, tous lesdits estats & offices des Receueurs, Generaux, Thresoriers & autres comptables de noz finances, qui depuis les dates des edicts & ordonnances cy deuant specifiees, ont retenu noz finances, & d'icelles se sont trouuez debiteurs de plus grandes sommes qu'il ne leur est permis retenir par les ordõnances: & autres qui pour ladite cause, ou autre maluersition se sont rendu absens & fugitifs de leurs maisons esquelles ils doyuent residence pour le deu & exercice de leurs charges, vacans & à nous acquis & confisquez, en pure perte pour lesdits comptables. Et outte, suyuant lesdites ordõnances les auons condamnez & cõdamnons à nous payer semblables sommes qu'il sera verifié qu'ils ont acheté leursdits offices, & encores pareillẽ somme que celle dont ils sont demeurez redeuables par la fin de leursdits comptes. Et iceux comptables auons declaté & declarons inhabiles de plus tenir aucuns de noz offices comptables.

2 ET pour verifier & cognoistre ceux de nosdits comptables qui seront encourus & comprins en nostre presente declaration & iugement, mandons & commandons à noz amez & feaux les gens de noz comptes de Paris, Grenoble, Aix, Dijon, Nantes, Montpellier, qu'ils ayent à verifier en toute diligence ceux desdits comptables qui sont demeurez reliquateurs de plus grandes sommes qu'il ne leur est permis, comme dit est: & ce depuis la date des susdits edicts & ordonnances: & d'iceux nous enuoyeront les noms, surnoms, & charges: & contre eux facent actuellement mettre à execution nostre present iugement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & desquelles nous auons retenu & reserué la cognoissance à nostre personne, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à toutes noz cours souueraines & autres noz Iuges.

3 DECLARONS en outre tous les Officiers, les susdits Receueurs generaux, & autres comptables comprins en ce present iugement, lesquels doyuent estre supprimez suyuant l'edict fait à la requeste des estats tenus à Orleans au mois de Ianuier, mil cinq cens soixante, dés à present, comme pour lors, que la verification aura esté faite de ce qu'ils sont demeurez reliquateurs, ou absens & fugitifs pour les causes dessusdites, & dés lors comme à present supprimez, estaints & abolis: sans ce que

pour quelque cause que ce soit par nous, ny noz successeurs Roys, y puisse estre pourueu. Defendons en outre à nostre trescher & feal Chancellier, & à tous noz amez & feaux Secretaires d'estat & finances d'expedier aucunes lettres ny prouisions contraires au contenu de cesdites presentes.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le vingt & deuxiesme iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens soixantetrois.: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur general en la chambre des comptes du Roy nostre Sire, le vingt-troisiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante trois. Ainsi signé, FORMAGET.

Assignations[a] baillees par la chãbre des comptes aux Officiers comptables, renouuellees, suyuant l'ordonnance dernierement faite par le Roy sur le faict de ses finances au moys de Decembre, mil cinq cens cinquante sept, Leuë & publiee en la chambre le vingtdeuxiesme iour du moys de Decembre, audit an, mil cinq cens cinquante sept, pour chacun desdits Officiers comptables cy apres designez, chacun pour son regard compter en ladite chambre dedans le temps desdites assignations de toutes les charges & administrations qu'ils ont eu ou auront cy apres, des finances dudit Seigneur, sur les peines contenues en ladite ordonnance de l'annee mil cinq cens cinquantesept.

a] Encores que ces assignations baillees par la chambre des cõptes, aux Officiers cõptables, ne doyuẽt tenir rãg entre les ordonnãces, d'autant qu'elles ne sont q annuelles: toutesfois il a semblé bon de les mettre icy, pource que par icelles on peut sçauoir le denõbremẽt de tous les Officiers cõptables, les bureaux & ressorts des receptes particulieres & generales du Royaume qui estoiẽt en l'an mil cinq cẽs soixãtetrois.

PREMIEREMENT.

Assignations baillees aux Receueurs des aides, tailles, taillon & equiualens, respondans és receptes generales de Paris, Rouën, & Amyens, dedans le dernier iour d'Auril, mil cinq cens soixante & quatre.

Aides respondantes à la recepte generale de Paris.

Paris, Meleun, Nemoux, Montargis, Sens, Vezelay, Tonnerre, Prouins, Meaux, Chasteauthierry, Soyssons, Compiegne, Senlis, Clermont en Beauuoisis, Bauuais, Sainct Florentin, Coulommiers, Mantes & Meulanc, Montfort-lamauri, Chartres, Estampes, Nogent sur Seine.

Tailles respondantes à la recepte generale de Paru.

Paris, Meleun, Nemoux, Montargis, Sens, Vezelay, Tonnerre, Prouins, Meaux, Chasteauthierry, Coulommiers, Montfort-lamaury, Soyssons, Compiegne, Senlis, Clermont en Beauuoisis, Beauuais Mãnte & Meulanc, Chartres, Estampes, Nogent sur seine & Sainct Florentin.

Taillon respondant à la recepte generale de Paris.

Paris, Meleun, Nemoux, Montargis, Sens, Vezelay, Tonnerre, Prouins, Meaux, Chasteauthierry, Soyssons, Mont-fort-lamaury, Sainct Florentin, Nogent sur Seine, Compiegne, Senlis, Clermont en Beauuoisis, Beauuais, Mante, & Meulanc, Chartres, Estampes, Coulommiers.

Aides respondantes à la recepte generale de Rouën.

Rouën, l'entree de l'espicerie de Rouën, Caudebec, Montinuillier, Arques, Gisors, Ponthoyse, Chaumont, Maigny, Eureux, Bernay, Lysieux, Alençon, Argentem, Dampfront, Vernueil, le Perche.

Tailles respondantes à la recepte generale de Rouën.

Rouën, Caudebec, Montinuillier, Arques, Gisors, Ponthoyse, Chaumont & Maigny, Eureux, Bernay, Lysieux, Alençon, Argentem, Dampfront, Vernueil, le Perche.

Taillon respondant à la recepte generale de Rouën.

Rouën, Caudebec, Montinuillier, Arques, Gisors, Ponthoyse, Chaumont & maigny, Dampfront Vernueil, Eureux, Bernay, Lysieux, Alençon, Argentem, le Perche.

Aides despendantes à la recepte generale d'Amyens.

Amyens deça la riuiere, Amyens dela la riuiere, Noyon, Sainct Quentin, Peronne, Mondidier, & Roye, Ponthieu, la composition d'Artoys.

Tailles respondantes à la recepte generale d'Amyens.

Amyens deça la riuiere, Amyens dela la riuiere, Noyon, Sainct Quentin, Peronne, Mondidier, & Roye Ponthieu.

Taillon respondant à la recepte generale d'Amyens

Amyens deça la riuiere, Amyens dela la riuiere, Noyon, Sainct Quentin, Peronne, Mondidier, & Roye Ponthieu,

Assignations des Receueurs des aides tailles, taillon & equiualent, respondant és receptes generales de Tours Bourges, Chaalons, & Caen dedans le quinziesme iour de May, mil cinq cens soixante & quatre.

Aides respondantes à la recepte generales de Tours.

Touraine, Bloys, Angiers, Saumur Chasteaudun, Vendosme, le Maine, Chinon, Laual, Loudun, Baugé separé d'Angers, Beaumont le vicomte, Loches.

Tailles respondantes à la reçepte generale de Tours.

Touraine, Bloys, Chasteaudun, Vẽdosme, le Maine, Chasteaugontier, Loches, Laual, Angers Saumur, Loudun, Baugé, Chinon.

Taillon respondant à la recepte generale de Tours

Touraine, Bloys, Chasteaudun, Vendosme, le Maime, Chasteaugontier, Loches, Laual, Angers, Saumur, Loudun, Baugé, Chinon.

Aides

Aides reſpondantes à la recepte generale de Bourges.

Berry, Bourbonnois, Neuers, Chaſteauroux, Gyen, Orleans, Chaſteauchinon, la Chaſtre.

Tailles reſpondantes à la recepte generale de Bourges.

Berry, Bourbonnois, Neuers, Chaſteauroux, Gyen, Orleans, Chaſteauchinon, la Chaſtre.

Taillon reſpondant à la recepte generale de Bourges.

Berry, Bourbonnois, Neuers, Gyen, Chaſteauroux, Orleans, la Chaſtre, Chaſteauchinon.

Aides reſpondantes à la recepte generale de Chaalons.

Troyes, Langres, Bar-ſur-aube, Sezanne, Laon, Chaalons, Reims, Rothelois, Beaufort en Chãpagne.

Tailles reſpondantes à la recepte generale de Chaalons.

Troyes, Langres, Chaalons, Reims, Rothelois, Sezanne, Laon, Beaufort en Champagne.

Taillon reſpondant à la recepte generale de Chaalons.

Troyes, Langres, Chaalons, Reims, Rothelois, Sezanne, Laon, Beaufort en Champagne.

Aides reſpondantes à la recepte generale de Caen.

Caen, Falaize, Bayeux, Vire, & Condé, Conſtances, Carenten, Valonges, Auranches, Mortaing.

Tailles reſpondantes à ladite recepte generale de Caen.

Caen, Falaize, Bayeux, Vire & Condé, Conſtances, Valonges, Auranches, Mortaing.

Taillon reſpondant à la recepte generale de Caen.

Caen, Falaize, Bayeux, Vire & Condé, Conſtances, Carenten, Valonges, Auranches, Mortaing.

Aſſignation baillees aux Receueurs des aides, tailles, taillon & equiuallens, reſpondans és receptes generales de Poictiers, Ryon, Agen, & Lyon, dedans le dernier iour d'Auril, M. D. LXIIII.

Aides reſpondantes à la recepte generale de Poictiers.

Xainctonge, la Rochelle, Angouleſme Poictiers, Chaſtelleraut, Blanc en Berry.

Tailles reſpondantes à la recepte generale de Poictiers.

Xainctonge, la Rochelle, Angoulmois, Poictiers, Chaſtelleraut, Blãc en Berry, Bourganeuf, Nyort, Sainct Maixant, Fontenay le Comte, Thouars & Mauleon, Sainct Iean d'Angely.

Taillon reſpondant à la recepte generale de Poictiers.

Xainctonge, la Rochelle, Angoulmois, Poictiers, Chaſtelleraut, Blãc en Berry, Bourganeuf, Nyort, Sainct Maixant, Fontenay le Comte, Thouars, & Mauleon, Sainct Iean d'Angely.

Aides reſpondantes à la recepte generale de Ryon.

Haut Auuergne, bas Auuergne, haut Lymoſin, bas Lymoſin, la Marche, Combraille, Francaleu, Yſſoire, Brioulde, Clermont.

Tailles reſpondantes à la recepte generale de Ryon.

Haut Auuergne, bas Auuergne au bureau de Clermont, haut Lymoſin, bas Lymoſin, la Marche, Combraille, Francaleu, bas Auuergne au bureau de Brioulde, bas Auuergne au bureau d'Yſſoire.

Taillon reſpondant à la recepte generale de Ryon.

Haut Auuergne, bas Auuergne au bureau de Clermont, haut Lymoſin, bas Lymoſin, la Marche, Combraille, Francaleu, bas Auuergne au bureau d'Yſſoire, bas Auuergne au bureau de Brioulde.

Aides reſpondantes à la recepte generale d'Agen.

Haut Rouergue, bas Rouergue, la comté de Roddez, Riuiere, & Verdun, Perigort, Quercy, Agenois, Cominge, Armignac, Condomois, les Lannes.

Tailles reſpondantes à la recepte generale d'Agen.

Haut Rouergue, Agenois, bas Rouergue, la comté de Roddez, Riuiere, & Verdũ, Perigort, Quercy, Cominge, Armignac, Condomois, les Lannes.

Taillon reſpondant à la recepte generale d'Agen.

Haut Rouergue, la comté de Roddez, Riuiere, & Verdun, Perigort, Quercy, Agenois, bas Rouergue, Cominge, Armignac, Condomois, les Lannes.

Aides reſpondantes à la recepte generale de Lyon.

Lyon, Foreſt, Beauiolois.

Tailles reſpondantes à la recepte generale de Lyon.

Lyon, Foreſt, Beauiolois.

Taillon reſpondant à la recepte generale de Lyon.

Lyon, Foreſt, Beauiolois.

Aſſignation reſpondantes au quinzieſme iour de Iuin, mille cinq cens ſoixantequatre.

Le payeur des œuures & baſtimens du Roy, du chaſteau du Louure.
Le commis aux reparations des turcies de la riuiere de Loyre.
Les commis aux reparations des villes & chaſteaux du pays de Normandie.
Le commis aux reparations de la ville de Lyon.
Les commis aux reparations de Languedoc.
Les commis aux reparations de Guyenne.
Le commis aux reparations de Chambourg.
Le Receueur des barrages de Paris.
Le commis au payement de la cour de Parlement de Tholoſe.

Le commis au payement de la cour de Parlement de Bordeaux.
Le commis au payement du grand conſeil.
Le commis au payement de la Iuſtice des generaux de Montpellier.
Morteſ-payes de Champagne.
Morteſ-payes de Normandie,
Threſorerie des ligues des Suiſſes.
Les Receueurs des gages du Parlement de Paris.
Le Receueur des gages du Parlement de Rouën.
Le Receueur des gages de la chambre des comptes.
Le Receueur des gages des generaux de la Iuſtice des aides à Paris.
Le Receueur des gages des generaux des aides à Rouën.

Aßignations eſcheantes au dernier iour de Iuin, mil cinq cens ſoixantequatre.

Le Threſorier des offrandes du Roy.
L'audiencier de Paris.
L'audiencier de Tholoſe.
L'audiencier de Bourdeaux.
L'audiencier de Rouën.
Le Maiſtre de la chambre aux deniers du Roy.
Le payeur des Officiers domeſtiques de la maiſon du Roy.
Le Receueur de l'eſcuyerie du Roy.
La venerie & fauconnerie du Roy.
Les menus plaiſirs & menus de la chambre du Roy.
L'argenterie du Roy.
Les reparations de Breſſe.
Les reparations de la riuiere de Bourg.
Les baſtimens de la ville de Paris.
La cheuecerie de la ſaincte Chappelle.
Les enfans de cœur de la ſaincte Chappelle.
La threſorerie de l'ordre du Roy.
Le payeur des Officiers domeſtiques de Meſſieurs les enfans freres du Roy.
L'argenterie deſdits ſieurs.
La chambre aux deniers deſdits ſieurs.
L'impoſition foraine de Troyes.
L'impoſition foraine d'Amyens.
L'impoſition foraine de Rouën.
L'impoſition foraine de Tholoſe.
L'impoſition foraine de Bayonne.

Aßignations eſcheantes au quinzieſme iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixanteſept.

Le ſoliciteur des reſtes
Le payeur des cent Gentils-hommes de l'hoſtel du Roy, eſtans ſouz la charge du Seigneur de Boyſy.
Le payeur d'autres cent Gentils-hommes, eſtans ſouz la charge du Seigneur de Sancerre.
Le payeur des cent Archers Eſcoſſois de la garde du Roy.
Les quatre payeurs des cent Archers Françoys, ſouz la charge du Seigneur de la Ferté.
Le payeur des cent Archers Françoys, ſouz la charge du Seigneur de Brezé.
Le payeur des cent Archers Françoys, ſouz la charge du Seigneur de Chauigny.
Le payeur des cent Archers Françoys, ſouz la charge du Seigneur Pothon Seneſchal d'Agenois.
Le payeur des cent Suiſſes.
Le payeur du Preuoſt de l'hoſtel & de ſes Archers.

Decimes reſpondantes à la recepte generale de Paris.

Sens, Paris, Meaux, Senlis, Soiſſons, Beauuais, Chartres.

Decimes reſpondantes à la recepte generale de Chaalons.

Reims, Chaalons en Champagne, Troyes, Langres, Laon, Authun, Maſcon, Auxerre, Chaalons en Bourgongne.

Decimes reſpondantes à la recepte generale d'Amyens.

Amyens, Noyon.

Decimes reſpondantes à la recepte generale de Rouën.

Rouën, Eureux, Liſieux, Sees.

Decimes reſpondantes à la recepte generale de Caën.

Bayeux, Conſtances, Auranches.

Aßignations eſcheantes au dernier iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixantequatre.

Le Receueur general de Paris.
Le Receueur general du taillon dudit Paris.

Le Re-

Le Receueur general des finances d'Amyens.
Le Receueur general du taillon dudit Amyens.
Le Receueur general des finances de Chaalons.
Le Receueur general du taillon de Chaalons.
Le Receueur general de Calays.
Le Receueur general des restes des comptes.

Assignations escheantes au quinziesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixantequatre.

Le Receueur general des finances à Rouën.
Le Receueur general des finances à Caen.
Le Receueur general des finances à Tours.
Le Receueur general du taillon dudit Tours.
Le Receueur general de Bourges.
Les Receueurs de l'entree des draps de soye de la ville de Lyon.
Les deux Thresoriers ordinaires des guerres.
Les mortes-payes de Bourgongne.
Le payement des generaux de la Iustice des aides de Perigueux.
Les mortes-payes de Prouence.

Decimes respondantes à la recepte generale de Bourges.

Bourges, Neuers, Orleans.

Decimes respondantes à la recepte generale de Tours.

Tours, Marmonstier, & S. Martin audit Tours, les Mans Angers.

Decimes respondantes à la recepte generale de Poictiers.

Poictiers, Xainctes, Angoulesme, Maillezais, Vsson.

Assignations escheantes au quinziesme iour de Septembre, mil cinq cens soixantequatre.

Le Thresorier des parties casuelles.
Le Receueur de la garde du pont de See.
Le Receueur de cinquante cinq sols pour muy de sel mesuré à Ingrande.
La traite des bleds & vins de la Rochelle.
L'entree de l'espicerie & droguerie de la ville de Lyon.

Decimes respondantes à la recepte generale de Ryon.

Clermont, Sainct Flour, Limoges, Thulles.

Decimes respondantes à la recepte generale de Lyon.

Lyon, Mande, Viuiers, le Puy.

Decimes respondantes à la recepte generale de Dauphiné.

Vienne, Grenoble, Ambrun, Valence, Die, Gap, S. Paul des trois cheuaux.

Assignations escheantes au quinziesme iour d'Octobre, mil cinq cens soixantequatre.

Le Receueur general & particulier d'Anjou & imposition foraine.

Assignations respondantes au quinziesme iour de Nouembre, mil cinq cens soixantequatre.

Le Receueur general des finances de Poictiers.
Le Receueur general du taillon dudit Poictiers.
Le Receueur general des finances à Lyon.
Le Receueur general du taillon dudit Lyon.
Le Receueur general des emprunts de Lyon.

Decimes respondantes à la recepte generale d'Agen.

Bordeaux, Aire, Bazas, Acqs, Bayonne, Comminge, Conserans, Therbes, Perigueux, Roddez, Agen, Sarlat, Cahors, Lestore, Lombez, Pamyers, Lescart, Condon, Vabres.

Decimes respondantes à la recepte generale d'Agen.

Tholoze, Carcassonne, Alby, Castres, Myrepoix, sainct Papoul, Allets, Lauaur, Rieux, Montauban.

Decimes respondantes à la recepte generale de Montpellier.

Narbonne, Beziers, Agdes, Lodesue, sainct Pons, Montpellier, Vzez, Nismes.

Assignations respondantes au dernier iour de Nouembre mil cinq cens soixanquatre.

Le Receueur general des finances à Ryon.
Le Receueur general du taillon dudit lieu.
Le Receueur general des finances à Agen.
Le Receueur general du taillon dudit Agen.
Le Receueur general de Montpellier.
Les Receueurs des ottrois des villes.
Les Receueurs des imposts mis sur les greniers à sel de ce Royaume pour le payement des Iuges presidiaux.

Les receptes ordinaires respondans à la recepte generale de Paris.

Paris, Brye-conte-robert, Meleun Moret, Sens, Montargis, Senlis, Creil, Beaumont sur Oise, Ponthoise, Clermont en Beauuoisis, Remi & Gournay, Bulles & Bailleul, Milly & Troussure, Vernueil, Sacy le grand, Bonneulle, Plessis, Chartres, Valoys, Crespy, Villiers-costerets, la Ferté Mil-

lon, Chauny, Dourdan, Mante & Meulanc, Meaux, Sezanne, Chasteauthierry, Estampes, Montfort-la-maury.

Vicomtez & receptes ordinaires respondans à la generalité de Rouën.

Rouën, Pont de l'arche, Pontaudemer, Auge, Gisors, Lyons, Andely, Vernon, Eureux & Passy, Conches & Bretueil, Beaumont le Roger, Orbec, Caudebec, Neuf-chastel, Arques, Montiuuillier, Dampfront, le Perche, Vernueil, Chasteauneuf en Thymeraye, Monstrueil & Bernay, Alençon, Argenten, Yesmes, sainct Sauueur le Thuict, Dreux.

Ordinaires respondantes à la recepte generale d'Amyens.

Amyens du costé de France, Amyens du costé d'Arthois, Ponthieu, Boulenois, la comté de Guise & chastellenie d'Ardes, Hedin, Peronne, sainct-Quentin, Boulongne, Chanquel & Estappes, Deure & Hardelor, Calays.

Assignations escheantes, au quinziesme iour de Decembre, mille cinq cens soixantequatre.

La recepte generale de Dauphiné.

Les receptes ordinaires respondans en la generalité de Tours.

Amboise, Mõtrichard, Tours, Lodun, Anjou, Beaufort en valee, le Maine, Chasteau duloir, Baugé.

Ordinaires respondans en la recepte generale de Bourges.

Orleans, Baugency, Ramorentin, Gien, Berry, sainct Pierre le Monstier, Bourbonnois.

Ordinaires respondans en la recepte generale de Chaalons.

Vermandois, Laon, Troyes, Victry, sainct Disier, Esparnay, sainct Manehoust, Chaumont en Bassigny, Passauant, Vassay & Vaucouleur, Barsuraube, Mouzon.

Vicomtez respondans en la recepte generale de Caën.

Caën, Falaize, Bayeux, Vire, sainct Siluin le Thuict, Constances, Carenten, Auranches, Valongnes, Alençon & Constantin, sainct Sauueur Landeli, Mortaing.

Assignations escheantes au dernier iour de Decembre, mil cinq cens soixantequatre.

L'audiencier de France.

Le Threforier de l'espargne.

Ordinaires respondans en la recepte generale de Tholoze.

Tholoze, Carcassonne, Castres, Gaure, les quatre iugeries de Riuiere & Verdun, Albigeois & Rieux, separez de Tholoze.

Ordinaires respondans en la recepte generale de Montpellier.

Beaucaire & Nismes, Pezenas, Narbonne.

Ordinaires respondans en la recepte generale de Poictiers.

Chastelleraut, Xainctonge, & la Rochelle, les isles d'Oleron, Aulnay, Angoulmois, Chasteauneuf, Bouteuille, Plessac & Tortron, Gernac, Poictiers, sainct Maixant, Mesle, Chizay, Ciuray, Coignac & Merpuis.

Ordinaires respondans à la recepte generale de Ryon.

La Marche, Auuergne & Carladez, Limosin, Montferrand, Vsson, sainct Flour.

Ordinaires respondans à la recepte generale d'Agen.

Perigort, Quercy, Rouergue, Roddez, Agenoys, Bordeaux, les Lannes.

Ordinaires respondans à la recepte generale de Lyon.

Lyonnoys, Forests, Beauiolois.

Thresoreries & receptes extraordinaires.

Les Thresoriers extraordinaires de l'artillerie.
Les Thresoriers extraordinaires de la marine de Ponant.
Les Thresoriers extraordinaires de la marine de Leuant.
Les deux Thresoriers extraordinaires de Picardie.
Les deux Thresoriers extraordinaires de Piedmont.
Les Receueurs des amendes de la cour de Parlement de Paris.
Les Receueurs des amendes de la cour de Parlement de Tholoze.
Les Receueurs des amendes de la cour de Parlement de Bordeaux.
Les Receueurs des amendes de la cour de Parlement de Rouën.
Les Receueurs des amendes du grand conseil.
Les Receueurs des amendes des generaux des aides à Paris.
Les Receueurs des amendes des generaux de la Iustice des aides à Rouën.
Les Receueurs des amendes des generaux de la Iustice des aides à Montpellier.
Les Receueurs des amendes des eaux & forests de la table de marbre du Palays à Paris.
Les amendes des generaux des monnoyes à Paris.
Les Receueurs des amendes de la Iustice des aides à Perigort.
Le solliciteur des restes.
Payement des cheuaux legers.

Leu, publié & registré, oy & ce requerant le Procureur general en la chambre des comptes du Roy nostre Sire, le vingtquatriesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixantetrois. Ainsi signé, FORMAGET.

Ordonnance

Ordonnance par laquelle est defendu tant aux Secretaires d'estat que des finances de changer ne immuer aucunes assignations, & aux Thresoriers de l'espargne de n'assigner à l'aduenir aucunes personnes sur les restes & plus valeurs.

XXIX.
Idem 1564. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que sur la remonstrance qui nous a esté faite par les intendans de noz finances & Thresoriers de nostre espargne, des fautes qui aduiennent en nostre seruice à cause des peruertissemens qui se commettent au fait de nosdites finances la plus part au moyen de certaines noz lettres missiues que aucuns obtiennent chacun iour par surprinse ou autrement, pour faire commuer & changer les assignations que nous faisons bailler & assigner par lesdits Thresoriers de nostre espargne, chacun en son regard en l'annee de leur exercice, sur certains deniers extraordinaires, dont ne faisons point d'estat, les faisans payer & acquitter par le moyen desdites lettres missiues, des premiers & plus clairs deniers de noz finances ordinaires estans en noz receptes generales, destinez dés le commencement de l'annee pour satisfaire à noz despenses ordinaires, peruertissans par ce moyen l'ordre que nous y auõs mis: tellement que le plus souuent les mandemens & assignations baillees par lesdits Thresoriers de nostre espargne pour nostre despense ordinaire, sont renuoyez par les Receueurs generaux de nosdites finances sans estre acquitez: ayant esté en vertu desdites lettres missiues les deniers employez en l'acquit de telles & semblables assignations baillees sur lesdits deniers extraordinaires. Estans pareillement aduertis comme plusieurs personnes poursuyuent ordinairement auoir payement d'aucunes sommes qu'ils pretendent leur estre deuës, & s'en font assigner sur les restes & plus valeurs de nosdites finances, & ayans telles assignations trouuent moyen que noz Receueurs particuliers retardẽt apporter leurs deniers en noz receptes generales dedans les termes à eux prefix & ordonnez: à fin que payant apres iceux termes expirez, & depuis les iours & dates desdites assignations, lesdits deniers soyent estimez estre deuz de restes. Et pource qu'aussi noz Receueurs generaux voulans preferer lesdits assignez sur lesdites plus valeurs aux autres assignations leuees sur eux pour nosdites despẽses ordinaires pour nostredit seruice, leur baillent lesdits deniers des plus valeurs qui se trouuẽt exceder les valeurs contenuës és premiers estats à eux deliurez sur quelque nature de deniers, sans considerer que il defaut beaucoup sur les autres natures de deniers, qu'ils ne nous tiennent compte de toutes les sommes desquelles nous auons fait estat, & dont ils sont chargez faire recepte à nostre proffit suyuant lesdits premiers estats: & aduient ordinairement par telles cauillations & conniuences desdits Receueurs generaux auec lesdits assignez sur lesdits restes & plus valeurs, qu'iceux assignez sont preferez & payez auant les autres assignations leuees pour nosdites despenses ordinaires, & autres plus necessaires. Lesquelles par tels moyens demeurent souuent en arriere, & sans moyen d'estre satisfaites & payees: & retombent à charge sur nosdites finances & deniers ordinaires, lesquels ne sont suffisans pour y satisfaire. Aduient aussi que la plus part des Thresoriers de France & generaux de noz finances, qui dés le commencement de chacune annee nous doyuent enuoyer & aux intendans de nosdites finances les estats des valeurs par estimation d'icelles nosdites finances pour ladite annee, auec les estats au vray des plus valeurs de l'annee precedente chacun en son regard, suyuant les ordonnances sur ce faites par noz predecesseurs Roys: negligent neantmoins & retardent à ce faire le plus souuent iusques à deux, trois & quatre moys apres ladite annee commencee, tellement que n'en pouuons faire estat certain: qui est cause que bien souuent lesdits Thresoriers de nostre espargne ne peuuent bien ne asseurément leuer leurs mandemens & assignations qu'ils ont à y leuer. Semblablement noz Receueurs generaux qui doyuent en fin de chacun quartier faire verifier par les Thresoriers de France, generaux & Contrerolleurs generaux leurs estats des receptes & despense de leursdites charges, & apres les enuoyer ausdits intendans de nosdites finances, & aux Thresoriers de nostredite espargne, & en fin d'annee vn moys apres icelle escheuë, l'estat entier & au vray deuëment verifié & signé d'eux & desdits Thresoriers & generaux de nosdites finances, & Contrerolleurs generaux d'icelles respectiuement: à fin que puissions sçauoir & entendre clairement si toutes les finances desquelles auons fait estat au commencement de ladite annee ont esté receuës, & les parties sur ce assignees, entierement payees & acquittees: ne regardent & obseruent ce qui leur est commandé & ordonné par noz susdites ordonnances: mais le plus souuent adioustent & diminuent en la recepte & despense de leurs comptes, qu'ils rendent par apres en noz chambres des comptes ce que bon leur semble, & se trouue grande deformité & difference entre leursdits estats par eux enuoyez de leursdites administrations susdits intendans de nosdites finances, & le contenu de leursdits comptes.

1 A quoy desirans pouruoir & donner ordre d'empescher telles subtilitez & inuentions preiudiciables à nostre seruice, nous par l'aduis & deliberation des gens de nostre priué conseil, auons (pour obuier que telles assignations ne soyent à l'aduenir par tels moyens payees au retardement d'autres plus necessaires) prohibé & defendu, prohibons & defendons par ces presentes à tous noz amez & feaux Secretaires tant d'estat que de nosdites finances, de non plus expedier lettres closes, n'y ordonnances particulieres addressantes à noz Officiers comptables, pour changer ne immuer aucunes assignations leuees sur eux, & sur certaines natures de deniers pour les faire payer d'autres natures de deniers, que celles portees par les premiers acquits ou mandemens. Voulans que si aucunes desdites assignations meritent estre changees, qu'elles le soyent en vertu d'autres noz acquits & mandemens pa-

tens, qui seront addressez aux generaux de noz finances & Thresoriers de nostre espargne, & seront contreroollez par nosdits gens des finances, à ce que chacun d'eux en tienne registre.

2 AVSQVELS Thresoriers de nostredite espargne nous defendons tresexpressément par cesdites presentes, & sur peine de payer deux fois les mesmes sommes dont sera question, de n'assigner à l'aduenir aucunes persõnes sur nosdits Receueurs generaux és termes dessusdits des restes & plus valeurs de leurs charges: mais suyuant noz ordonnances, qu'ils ayent à declarer particulierement en chacun mandement la nature des deniers sur laquelle lesdites assignations seront à prendre, soit de nostre domaine, aides, gabelles, tailles, creuë, ou autre nature de deniers, quelle qu'elle soit, ordinaires ou extraordinaires: sur peine de repeter sur lesdits Thresoriers de nostre espargne les sommes qui auroyẽt autrement esté ou seroyent par eux essignees, & semblablement sur lesdits Receueurs generaux qui les auront payees.

3 ET pour euiter que telles fautes n'aduiennent plus en nostre seruice, aussi qu'il ne se trouue plus difformité ne difference entre les estats qui sont enuoyez en fin d'annee de chacune de nosdites receptes generales ausdits intẽdans de noz finances & Thresoriers de nostre espargne, & les comptes qui en seront par eux rendus chacun en son regard: nous par l'aduis que dessus auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que tous les deniers desquels nous auons fait estat au commencement de chacune annee, ne pourront estre comprins ne entendus en ce terme de restes, encores qu'ils ne soyent payez en noz finances dedans le temps pour ce prefix & ordonné: mais demeureront tousiours destinez & affectez aux payemens des assignations leuees sur iceux, pour noz despenses ordinaires comprises dedans l'estat general qui aura esté & sera par nous fait d'icelles nosdites finances par chacun an, & non pour autres: nonobstant quelconques acquits, rescriptions ou mandemens, qui par surprinse, importunité, ou autrement pourront estre expediez au contraire: lesquels dés apresent comme pour lors nous auons reuocquez, cassez & annullez, reuocquons, cassons & annullons, & defendons tresexpressément à tous noz Receueurs generaux, & autres comptables, de payer ou acquitter les sommes portees par iceux: sur peine de nous payer le quadruple de ce que par eux en aura esté payé. Duquel quadruple, à quelque somme qu'il puisse monter, nous voulons & ordonnons qu'ils soyent contrains faire recepte à nostre profit par les comptes, en la despense desquels ils auront employé icelles parties: & sans ce que d'iceluy quadruple nous, ny noz successeurs en puissions quitter ny remettre aucune chose ausdits comptables, ny d'iceluy faire don à quelque personne que ce soit. Voulons que si aucun don est fait par surprinse ou autrement, que la somme à quoy il montera soit recouurable à perpetuité sur les biens de ceux qui auront obtenu iceluy don.

4 DISONS en outre & declarons, que l'on ne pourra dire ne declarer y auoir aucune plus valeur en aucunes de nosdites receptes generales, sinon au cas & apres que tous les deniers portez par les estats par estimation d'icelles receptes generales pour l'annee lors courant, & dont sera question, aurõt esté entierement mis en nostre espargne, ou acquittez par les mandemens des Thresoriers d'icelle: tellement que si apres lesdits estats par estimation expediez il se trouue aucune augmentation ou plus valeur sur vne ou plusieurs des natures de deniers portez pat lesdits estats, & il se trouue qu'il y ait diminution ou moindre recepte d'aucunes autres natures de deniers contenus esdits estats: il sera fait compensation de ladite diminution auec icelle augmẽtation, auant qu'on puisse dire ne reputer qu'il y ait aucune plus valeur en telle recepte generale. Et defendons tresexpressément ausdits Thresoriers de nostredite espargne, sur les peines dessusdites, de leuer aucunes assignatiõs sur lesdites plus valeurs, sinon que preallablement ladite composition ait esté faite & deuëment verifiee.

5 ET quant à la difference qui se trouue ordinairement entre les estats de recepte & despense de chacune de nosdites receptes generales, qui sont enuoyez ausdits intendans de nosdites finãces, suyuant nosdites ordonnances, & les comptes qui en sont par apres respectiuement rendus en noz chambres des comptes: nous voulons & entendons qu'apres que lesdits intendans & Thresoriers de nostre espargne auront ensemblément veu & verifié lesdits estats de chacune desdites receptes generales, ils les enuoyent en nosdites chambres des comptes, pour par les gens de nosdits comptes verifier la recepte & despense de nosdits Receueurs generaux sur lesdits estats, tant par estimation qu'au vray, & non sur autres qui leur sont expediez par lesdits Thresoriers & generaux.

6 ORDONNONS neantmoins que si par la verification qui en sera faite ils y trouuent aucune diuersité, contrarieté, augmentation, ou diminution és estats qui leur seront presentez par lesdits Receueurs generaux, contraire ausdits estats qui leur ont esté enuoyez par lesdits intendans de nosdites finances, que nosdits gens des comptes nous aduertissent promptement de ladite diuersité, augmentation ou diminution: & neantmoins procedent à l'encontre de ceux qui en seront cause, selon la rigueur de noz ordonnances.

7 ET à ce que ceste presente ordonnance, declaration, vouloir & intention soyent entretenus, gardez & obseruez, defendons tresexpressément ausdits intendans de nosdites finances de non contrerooller aucuns noz acquits & mandemens, ou desdits Thresoriers de l'espargne, si aucuns en sont expediez, contreuenans aux points dessus declarez, ou autres contenus és ordonnances des finances faites par noz predecesseurs: mesmement à celle du moys de Decembre mil cinq cens cinquantesept, aux Thresoriers de France, & generaux de noz finances, chacun en son regard, de n'employer les parties qui pourroyent estre payees contre noz present vouloir & declaration és estats desdits Receueurs generaux

generaux, & autres comptables: & à nosdits gens des comptes de ne passer ny allouer en la depense des comptes de nosdits Receueurs generaux, ny autres comptables lesdites parties qu'ils auront payees en vertu desdits acquits & mandemēs contraires à nosdits vouloir & intention, ny au contenu des susdites ordonnances: & se sur peine de repeter sur eux les sommes qui par eux auront esté & seront passees, & allouees en vertu des susdits acquits & mandement.

8 Et à ce que nosdits Secretaires, intendans de noz finances, Tresoriers de France, generaux, Receueurs generaux, & autres nosdits Officiers comptables ne pretendent cause d'ignorāce du contenu en cesdites presentes, voulons icelles estre leuës, publiees, & enregistrees, en nostre chambre des comptes, pour estre inuiolablement gardees & obseruees de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, par chacun d'eux en son regard, & par tous autres qu'il appartiendra: mandant, & tresexpressément enioignant par cesdites presentes à nosdits gens des comptes, Tresoriers de France & generaux de nosdites finances respectiuement ainsi le faire, sans aucune difficulté. Et pareillement de faire obseruer inuiolablement sans aucune indulgence, le contenu és susdites ordonnances faites sur l'ordre desdites finances, mesmes en celle dudit mois de Decembre mil cinq cens cinquantesept: sur peine de nous respondre des pertes, dommages & interests qui nous aduiendront à faute qu'icelles ordonnances ne seront obseruees. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Bar-le Duc le quatrieme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante quatre: & de nostre regne le quatrieme. Signees, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS.

Leuës, publiees, & enregistrees, oy & se requerant le Procureur general en la chambre des comptes du Roy nostre sire, le premier iour de Iuillet mil cinq cens soixante quatre. Signé FORMAGET.

La forme du payement des Receueurs tant generaux que particuliers, aux iours quartiers & termes prefix & limitez par les ordonnances.

XXX. Idem 1565. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de noz cōptes à Paris, Tresoriers de France, generaux de noz finances, & Tresoriers de nostre espargne, Salut. Encores que par les ordonnances qui ont cy deuant esté faites sur l'ordre & distribution de noz finances, noz Receueurs tant generaux que particuliers soient tenus & astrains, sçauoir les particuliers, de mettre és mains d'iceux Receueurs generaux, & lesdits Receueurs generaux d'apporter en nostre espargne, ou payer par les mādemēs de vous Tresoriers de nostredite espargne les deniers de leurs charges, aux iours, quartiers & termes amplement specifiez & declarez par nosdites ordonnances. Neantmoins plusieurs plaintes nous ont cy deuant & sont ordinairement faites, qu'aucuns desdits Receueurs, ou par leur negligence, ou pour ce qu'ils s'aident de nosdites finances, n'acquittent lesdits mandemens des Tresoriers de nostre espargne, qui ont esté & sont leuez sur eux ainsi qu'ils deuroient: remettant noz assignez en longueur, sous pretexte qu'ils dient n'auoir encores peu estre payez desdits Receueurs particuliers: lesquels semblablement s'excusent sur le retardement qui leur est fait par nostre peuple, qu'ils disent ne payer au iour nommé, rapportans quelque fois plusieurs attestations & procez verbaux de noz Huissiers ou Sergens prins à leurs volontez en vertu desquels ils couurent la retention qu'ils font de nosdits deniers, laquelle plusieurs d'iceux continuent: de sorte qu'ils ont receu les deniers du second quartier ou terme, auant que de payer par eux ceux du premier, desquels ils s'aident ce pendant en leurs priuez affaires. Dont aduient qu'en fin ils se trouuent debiteurs de si grādes sommes qu'ils sont contrains eux absenter: & par moyens exquis nous en font demander le don par aucuns de noz Officiers & seruiteurs, auec lesquels ils en composent pour bien petites sommes. Et quoy souffrons grande perte pour noz finances, retardement de noz affaires, & augmentation des frais qui se font par les assignez sur lesdits Receueurs. A quoy desirans pouruoir pour le bien de nostre seruice, acceleration de nosdits deniers, & retardement de nosdits affaires, qui souuent aduient à cause de ladite retention de noz deniers que font nosdits Receueurs.

1 A ces causes, & autres bonnes grandes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, dit, declaré, & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, que nosdits Receueurs particuliers seront tenus de payer és mains de noz Receueurs generaux les deniers, de leurs charges, aux iours, quartiers & termes qui leur sont prefix & limitez par les ordonnances, & lesdits Receueurs generaux d'enuoyer en nostre espargne, ou payer en vertu des mandemens de vous Tresoriers d'icelle, les deniers de leurdite recete generale: aussi aux iours, quartiers & termes qu'ils sont astraints par lesdites ordonnances: sur peine, où il se trouuera que nosdits deniers auront esté, ou seront retardez par la mauuaise diligence de laquelle nosdits Receueurs auront vsé au recouurement d'iceux, ou pour intelligence qu'ils auront auec les redeuables, d'estre condamnez & contrains à nous payer le quadruple des sommes qui seront verifiees auoir esté retardees contre la teneur de nosdites ordonnances.

2 Et où il se trouuera que lesdits Receueurs, tant particuliers que generaux auront receu nosdits deniers & ne les auront payez dedans lesdits temps à eux limitez & prefix, ains s'en seront preualus & aidez en leurs affaires : en ce cas, outre ladite amende du quadruple qu'ils seront contrains nous payer, voulons & ordonnons qu'ils soient punis corporellement, & priuez à perpetuité de leurs estats & offices, sans qu'ils puissent estre aucunement dispensez desdites peines.

3 A qvoy nous chargeons tresexpressément vous Tresoriers de France & generaux de noz finances de faire la verification en fin de chacun quartier des retardemens qui seront aduenus à la retention de nosdits deniers, & des longueurs & mauuaises diligences dont auront vsé nosdits Receueurs tant particuliers que generaux : & de ce ferez ample mention par voz procez verbaux, & des iugemens & condemnations desquelles aurez vsé enuers nosdits Receueurs defaillans en ce que dessus & vous gens de nosdits comptes, de faire telle & si exacte correction & verification des iours & dattes de la recete & despence de nosdits Receueurs, qu'ayez claire cognoissance s'ils auront receu & payé les deniers de leurs charges, dedans ledit temps à eux limité & ordonné. Et où vous trouuerez qu'ils y auront defailli, & que punition n'en auroit esté faite par nosdits Tresoriers de France, & generaux de noz finances : en ce cas vous ayez à condamner iceux Receueurs, par le mesme iugement de la closture de leurs comptes, és peines cy dessus declarees, sans ce que pour aucune occasion que ce soit, vous les en puissiez aucunement dispenser.

Si voulons & vous mandons que noz presentes declaration, vouloir & intention, vous faites lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & contre les infracteurs d'icelle procedez, & faites proceder par les peines susdites : car tel est nostre plaisir : nonobstant quelconques ordonnances, lettres mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Bayonne le huitieme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixante cinq : & de nostre regne le cinquieme. Signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE. Et seellees sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Leuës, publiees, & enregistrees, en la chambre des comptes du Roy nostre sire, oy & se requerant le Procureur general dudit Seigneur en icelle, le troisieme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante cinq. Signé, FORMAGET.

La suppresion des offices de plusieurs Tresoriers & Officiers comptables : auec le reiglement sur le maniement & administration des finances : aussi la suppresion de toutes les chambres des comptes, fors que de celle de Paris : & la reduction de toutes les recetes generales de France en sept.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons que sur les requestes & remonstrances des deputez des trois estats de nostre Royaume, faites & à nous presentees, tant en la premiere assemblee desdits estats tenus en nostre ville d'Orleans, que depuis en plusieurs conuocations faites pour aduiser aux affaires d'iceluy : entre autres, à fin de reigler l'administration & maniement de noz finances, & reduire en l'ancien estat du temps de noz predecesseurs Rois l'effrené nombre de noz Officiers comptables, & tous autres ayans la charge de noz finances, chose des plus necessaires pour le bien & soulagement de nostre peuple, & par consequent nostre euident profit & interest inseparable & celuy de noz suiets : auons par l'aduis & meure deliberatiō de la Roine nostre tres-honoree Dame & mere, de nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, de noz treschers & tres-amez cousins les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Prince D'auphin, Princes de nostre sang : Cardinaux de Lorraine, de Guyse & de Chastillon, Ducs de Niuernois, & de Montmorenci Cōnestable, Chācelier, sieur de Vieilleuille, de Bourdillon, & Dam-ville Mareschaux, de Chastillon, Admiral de France, sieur de Moruillier & de Cursol, Euesques de Valence, de Lymoges & d'Auxerre, sieurs de Gonnor, de Lansac, de Chaulne, la Caze dieu, de la Garde, President Seguier, & autres bons & notables personnages de nostre conseil, statué & ordonné, statuons & ordonnons par edict perpetuel & irreuocable. XXXI. Idem 1566.

1 Premierement, à fin que noz finances soyent d'oresnauant soulagees & deschargees des deniers que l'on en tire par chacun an, & du grand nombre d'Officiers : que la necessité & malice du temps a permis estre establis au maniement & administration d'icelles, & faire cesser les incommoditez que nous & nostre peuple en sentons : auons par leur bon & prudent conseil ordonné & ordonnons, que d'oresnauant le reuenu de noz domaine, aides impositions & gabelles : sera baillé à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, en baillant bonnes & suffisantes cautions de porter ou enuoyer au temps prefix les deniers desdites fermes, à la plus prochaine recete generale : & de payer icelles fermes vn tiers en or, vn autre tiers en monnoye d'argent pour le moins & le surplus en grans blancs : aussi de payer & acquiter les fiefs & aumosnes, gages d'Officiers, rentes, & autres charges ordinaires & accoustumees qui seront sur nostredit domaine, aides, & greniers : & d'apporter par lesdits Fermiers d'iceluy domaine, ou enuoyer en nostre chambre des comptes à Paris, de cinq ans en cinq ans vn compte ou vn estat, contenant en recete tous les articles par le menu d'icelle, suyuant

uant les comptes precedens, declarant les noms & surnoms des personnes dont ils auront receu noz cens, rentes & autres droits & deuoirs seigneuriaux, & les renans & abboutissans des terres, bois & prez, à cause desquels lesdits cens & rentes nous sont deuz, ensemble celles tenues en fief, dont lesdits droits seigneuriaux serõt procedez: & en la despense employãt les parties desdits fiefs, aumosnes, gages d'Officiers, reparations, payement de rentes, & autres parties ordinaires qu'ils seront tenus d'acquitter par leurs baux à ferme, & rendront les quittances de ceux ausquels les payemens auront deu estre faits. Et quant ausdites aides, rapporteront aussi vn estat contenant en recete toutes les paroisses qui auront payé, & sur lesquelles nosdites aides auront esté leuees: & en la despense, les gages d'Officiers, rentes constituees, si aucunes en y a, & autres charges ordinaires: & pour les magazins à sel r'apporteront autre estat, contenant la somme à laquelle ils l'auront afermé: & en despense, les payemẽs faits pour ladite ferme, & pour gages d'Officiers & rentes constituees, si aucunes en y a. Lesquels Officiers, Receueurs, Grenetiers & Contrerolleurs, en ce faisant, nous auons estaints & supprimez, estaignons & supprimons par ces presentes.

2 Et pour ce qu'il s'est trouué que le grand nombre des recettes generales, qui ont esté faites & establies en nostre Royaume, ameine grand desordre & confusion en nosdites finances, & qu'elles sont moins vtilement & fidelement maniees passans par tant de mains, auons des à present reduit & reduisons toutes les recetes generales de nostredit Royaume en sept: lesquelles nous auons dés à present ordonnees & establies, ordonnons & establissons en noz villes de Paris, Rouën Lyon, Tholose, Tours, Bourdeaux, & Nantes. Lesquelles recetes nous auons departies & departõs ainsi qu'il s'ensuit: c'est à sçauoir à celle de Paris ioint & incorporé ioignons & incorporons, outre les recetes particulieres qui ont accoustumé d'y estre, les recetes generales de Picardie & Champagne, auec la comté d'Auxerre. A la recete generale de Rouën, la recette generale de Caen. A la recete generale de Tours demeureront aussi les recettes particulieres qui auoient accoustumé d'y estre, & d'auantage les recetes generales de Poictiers & de Bourges: à celles de Lyon, Forests & Beauiollois (non comprins les dioceses du Puy, Mande & Viuiers) en outre y auons ioint & incorporé les recetes generales de Ryon, Dauphiné, Prouence & Bourgongne: hors mis toutesfois ledit comté d'Auxerre, ainsi que dit est, attribué à ladite recete generale de Paris. A ladite recete generale de Tholose auons semblablement ioint & vni les recetes generales de Montpellier, auec les dioceses du Puy, Mande & Viuiers ainsi distraicts de ladite recette generale de Lyon. La recete generale qui estoit à Agen s'excercera & sera establie à Bourdeaux. Et à la recete generale de Nantes, toutes les recetes particulieres de noz pays & Duché de Bretagne, ainsi qu'elles sont de present. Lesquelles sept recetes generales seront d'oresnauant exercees par cõmission de deux ans en deux ans seulement, par personnages qui y seront par nous commis, par l'aduis de nostre conseil, gens de preud'hommie, resseans & soluables: ausquels & chacun d'eux nous auons par ces presentes ordonné & ordonnons la somme de deux mille liures tournois de gages par chacun an, sur laquelle ils seront tenus payer la façon & reddition de leurs comptes: & feront la recete de noz deniers selon les departemens dessusdits. En chacune desquelles recetes generales y aura vn Contrerolleur, qui y sera aussi par nous commis de deux ans en deux ans: qui aura semblablement, & luy auons ordonné & ordonnos la somme de douze cens liures tournois de gages par chacun an. En quoy faisant auons par l'aduis que dessus esteint & supprimé, estaignons & supprimons tous les Receueurs generaux, Contrerolleurs & Collecteurs de nosdites finances en toutes les recetes generales qui sont de present.

3 Chacun desdits sept Contrerolleurs aura vne clef du coffre, où le Receueur de sa charge mettra noz deniers, & sera tenu faire vn registre iournal qui contiendra par le menu la recete & despense par bordereaux des especes qui seront apportees à ladite recete generale, lesquelles se rapporteront à la reddition des comptes, autrement ne seront deschargez, ne leursdits comptes clos & arrestez. Et à fin que ledit contrerolle soit plus sinceremẽt fait, auront chacun desdits Cõtrerolleurs vn liure, duquel les cayers seront signez & paraffez des Tresoriers & general de la charge, & les fueillets cottez par nombre, le tout enfilé sous vn seel de plomb pendant, à noz armes d'vn costé, & nostre deuise de l'autre. Auquel liure ledit Contrerolleur sera tenu deslors, & à mesure que les deniers seront apportez & mis audit coffre, d'escrire par qui, de qui, & quelle recette, la nature dont procederont lesdits deniers, de quels termes ou quartiers, & les especes ausquelles ils auront esté baillez: & quand ils seront tirez dudit coffre, escriront les sommes qui en seront tirees, & en quelles especes, les iours & an, & pour quelles causes.

4 Supprimons aussi tous les Receueurs generaux du taillon de nostre gendarmerie, voulans que noz deniers soient d'oresnauant apportez par les Receueurs particuliers dudit taillon en noz recetes generales, & receus par les Receueurs d'icelles, & iceux mis en reserue en vn coffre à part: duquel les Contrerolleurs generaux de noz finances chacun en sa charge auront aussi vne clef, & feront registre à part, ainsi que des autres deniers de nosdites finances.

5 Et en continuant à reduire la multiplicité de noz Officiers comptables au nõbre & estat de noz predecesseurs Rois suyuant la requisition desdits trois estats: auons par l'aduis que dessus supprimé & supprimons semblablement les offices de Tresorier des parties casuelles de nostre maison, maistre de nostre chambre aux deniers, Tresoriers des deux cens gentils-hommes Archers de noz gardes, Suisses, Preuost de nostre hostel, offrandes, Receueur de nostre escuyrie, argenterie menus